DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 19/04/2024

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : BERNARD Alain

Vie Institutionnelle

24-C-0054 - Compte rendu à l'assemblée délibérante - Délibérations du Bureau métropolitain, décisions prises par délégation du Conseil, tableaux des marchés - Restitution depuis la séance du 9 février 2024 8

24-C-0055 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau 47

24-C-0056 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des désignations de représentants au sein d'organismes extérieurs 74

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

24-C-0057 - LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - RONCHIN - LEZENNES - Porte métropolitaine - Requalification et redressement de la rue Danton - Concertation préalable 78

24-C-0058 - WAMBRECHIES - Site Soprolin - Lancement d'une concertation préalable 87

24-C-0059 - VILLENEUVE D'ASCQ - Réhabilitation du Boulevard Van Gogh et de la rue des Techniques - Lancement de la consultation travaux 93

24-C-0060 - LILLE - Nouvelle Cité administrative - Convention financière entre la commune de Lille et la Métropole européenne de Lille au titre du PUP - Signature 97

24-C-0061 - LILLE - Secteur des Bateliers - Projet urbain partenarial - Avenant n° 2 104

24-C-0062 - Études géotechniques et environnementales - Appel d'offres ouvert - Lancement 114

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

24-C-0063 - Zone à Faibles émissions mobilité (ZFE-m) - Bilan de la consultation citoyenne et poursuite de la procédure 118

24-C-0064 - ECOBONUS - Péage positif - Application du règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses et de l'exclusion du droit d'opposition - Extension aux axes prévus dans les tranches optionnelles 136

24-C-0065 - ROUBAIX - TOURCOING - SDIT - Maîtrise d'#uvre pour le projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing - Lot n°2 - Procédure avec négociation - Autorisation de signature 156

24-C-0066 - LILLE - Concession de service public portant sur l'exploitation des parcs de stationnement Opéra, République, Nouveau Siècle et Champ de Mars - Société EFFIA Stationnement Lille - Protocole transactionnel - Autorisation de signature 162

24-C-0067 - Concession de service public des transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille - ILEVIA - Avenant n° 8 - Autorisation de signature 166

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Climat

24-C-0068 - Stratégie Nature et Eau en Métropole - Adoption 181

24-C-0069 - Plan de Protection de l'atmosphère et mesures "plan Bois" - Avis de la métropole européenne de Lille 216

Energie

24-C-0070 - Conseil en énergie partagé - Econome de Flux - Déploiement de la mission auprès de nouvelles communes de moins de 15 000 habitants - Conventions - Autorisation de signature 224

24-C-0071 - LILLE - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession avec RESONOR - Avenant n° 19 - Modification de la convention de vente de chaleur par cogénération et non réparation de la chaudière n° 1 de la chaufferie Beaux-Arts - Autorisation de signature 231

24-C-0072 - VILLENEUVE D'ASCQ - Réseau de chaleur métropolitain - VILLAE - Classement par arrêté ministériel - Approbation - Avenant n° 7 au contrat de concession - Autorisation de signature 239

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

24-C-0073 - Contrat de ville et des solidarités 279

24-C-0074 - LILLE - NPNRU - Faubourg d'Arras / Jean-Baptiste Clément - Signature d'un protocole foncier 448

24-C-0075 - LILLE - NPNRU - Lille Sud - Faubourg d'Arras / Jean-Baptiste Clément - Convention de transfert et de reprise en gestion des voies et équipements communs avec la commune et la société Vilogia - Autorisation de signature 485

24-C-0076 - ROUBAIX - NPNRU - Quartiers anciens - Quartier de l'Épeule - Approbation de l'enquête publique - Déclaration de projet - Bilan de concertation de l'étude d'impact - Arrêt du projet 494

24-C-0077 - TOURCOING - NPNRU - La Bourgogne - Régularisation du dossier de création de ZAC 516

24-C-0078 - TOURCOING - NPNRU - La Bourgogne - Réalisation de la ZAC et programme des équipements publics 531

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Stratégie d'urbanisme

24-C-0079 - ROUBAIX - Site patrimonial remarquable - Révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine - Délégation de compétence 591

24-C-0080 - Avis sur la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) 601

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie

24-C-0081 - Financement de l'innovation - Participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation (FRRI) géré par BPIFrance Financement - Dotation du FRRI pour 2024 621

Recherche

24-C-0082 - CPER 2021-2027 - Soutien au projet CHEMACT avance de phase 2022 - Avenant de prolongation de la convention avec le CNRS 627

Déport de délibérations

24-C-0083 - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - Parc d'activités LA HOUSSOYE - Approbation du protocole de fin de concession d'aménagement 631

24-C-0084 - ROUBAIX - WATTRELOS - La Lainière - Concession d'aménagement - Avenant 7 635

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

24-C-0085 - Aides à la pierre déléguées de l'État à la Métropole européenne de Lille - Avenants aux conventions 2023 et 2024 - Programmation 2024 643

24-C-0086 - Lutte contre l'habitat indigne - Intégration de 7 logements du patrimoine privé de la MEL au dispositif de logements temporaires et fixation de leurs redevances - Mise à jour du barème de tarification ... 722

24-C-0087 - BAUVIN - Mise en #uvre des dispositifs préventifs de lutte contre l'habitat indigne - Retrait de la commune 730

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

24-C-0088 - Stratégie de tri à la source des biodéchets - Adoption 734

24-C-0089 - Fourniture et maintenance des bacs - Fourniture et distribution de sacs - Accords-cadres à bons de commande et marchés sur quantités réellement exécutées - Appel d'offres ouvert (3 lots) - Décision - Financement 751

24-C-0090 - Études, travaux, fourniture et installation de points d'apport volontaire - Lot 1 - Groupement RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE - Ajustement du montant des pénalités de retard 755

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

24-C-0091 - Actions de reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire Scarpe-Aval - Champ captant métropolitain de Pecquencourt - Convention de participation technique et financière de la MEL au titre de l'année 2024 - Autorisation de signature 759

Assainissement

24-C-0092 - Réseaux d'assainissement - Repérage amiante avant travaux et prestations associées - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Appel d'Offres Ouvert - Décision - Financement ... 763

24-C-0093 - WATTRELOS - Exploitation de la station d'épuration de Wattrelos Grimonpont - Années 2018 à 2025 - Société SUEZ SERVICES FRANCE - Avenant n° 2 - Augmentation du montant du marché 769

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

24-C-0094 - Lancement de l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) 2024 775

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

24-C-0095 - Jeux olympiques et paralympiques PARIS 2024 - LE STADIUM - Village olympique Lille Métropole - Convention d'occupation de site 781

24-C-0096 - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES - Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy - Dispositions relatives aux parcs de stationnement B1 et C1 et C4, C5, C6 et de la zone S pendant les Jeux Olympiques 2024 785

24-C-0117 - VILLENEUVE D'ASCQ - Grands Evènements - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Avenant à la convention de mise à disposition de la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy 797

24-C-0118 - Soutien aux clubs sportifs métropolitains - avenant à la convention d'objectifs entre l'Olympique Marcquois Rugby et la MEL - Saison sportive 2023/2024 799

Plan Piscines

24-C-0097 - Fonds de concours Piscine - Élargissement des critères d'éligibilité pour l'aide en investissement aux bassins temporaires 803

Déport de délibérations

24-C-0098 - Établissement public de coopération culturelle (EPCC) - Opéra de Lille - Contribution complémentaire pour l'année 2024 817

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

24-C-0099 - Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Obtention du label "Olympiade culturelle" pour une programmation culturelle métropolitaine dédiée au sport et à ses valeurs 821

24-C-0100 - Collection d'#uvres d'art du LaM - Déménagement et mise en sécurité dans le cadre des travaux bâtiment 855

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Stratégie foncière de la Métropole

24-C-0101 - Centrale d'achat métropolitaine - Prestations topographiques, parcellaires, d'arpentage, de modélisation et prestations connexes - Accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents - 21 lots - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 861

Action foncière de la Métropole

24-C-0102 - HALLUIN - Site Customagic - Rachat auprès de l'EPF Hauts-de-France 872

24-C-0103 - ROUBAIX - Blanchemaille - Convention opérationnelle avec l'EPF Hauts-de-France - Rachat de l'immeuble Fontenoy 876

24-C-0104 - ROUBAIX - Blanchemaille - Cession des immeubles Moreau et Fontenoy au profit du groupement SEM Ville Renouvelée et iDéel 880

Elu rapporteur : MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

24-C-0105 - Adaptation du tableau des effectifs et créations d'emplois 892

24-C-0106 - Recours au service mission d'intérim territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'agent 910

24-C-0107 - Mise en place d'un cadre d'intervention des vacations - Modification de la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 922

Administration

24-C-0108 - Schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole européenne de Lille - Centrale d'achat métropolitaine - Évolution tarifaire - Modification des conditions générales de recours 929

24-C-0109 - Schéma de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes - Mutualisation de la gestion des archives - Evolution tarifaire et actualisation de la convention de dépôt des archives définitives 933

Elu rapporteur : COLIN Michel

Contrôle et gestion des risques

24-C-0110 - Comité de déontologie et d'éthique de la MEL - Désignations et conditions de mandat 969

24-C-0111 - Garantie d'emprunt à l'association institut catholique de Lille à souscrire auprès de la banque des territoires 975

Déport de délibérations

24-C-0112 - Établissement public de coopération culturelle (EPCC) - Condition Publique - Contribution complémentaire pour l'année 2024 983

24-C-0113 - Établissement public de coopération culturelle (EPCC) - LaM - Contribution complémentaire pour l'année 2024 987

Elu rapporteur : CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

24-C-0114 - ROUBAIX - WATTRELOS - Concession d'aménagement du projet de La Lainière - CRAC 2022 ... 991

Déport de délibérations

24-C-0115 - Convention de partenariat PréciDIAB - Modification du plan de financement et prolongation de la convention - Avenant n°3 à la convention avec l'Université de Lille 1005

Elu rapporteur : TONNERRE Marie

Jeunesse

24-C-0116 - Stratégie Jeunes en Métropole 2.0 - Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole 1011

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108767-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0054

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COMPTE RENDU A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE - DELIBERATIONS DU BUREAU METROPOLITAIN, DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL, TABLEAUX DES MARCHES - RESTITUTION DEPUIS LA SEANCE DU 9 FEVRIER 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022 portant délégation des attributions du Conseil aux membres du Bureau métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 portant délégation des attributions du Conseil à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant ajustement des délégations des attributions du Conseil au Président de la Métropole européenne de Lille et au Bureau métropolitain.

I. Exposé des motifs

Les délibérations sus-visées prévoient que les décisions ainsi prises doivent satisfaire aux exigences de la loi et un compte rendu formel doit en être fait au Conseil métropolitain sous la forme d'une délibération ad hoc reprenant l'ensemble des délibérations du Bureau et décisions prises par délégation depuis la dernière séance du Conseil.

Il convient de rendre compte aux membres de l'assemblée délibérante des différentes délibérations adoptées lors des séances du Bureau intervenues depuis la dernière restitution, ainsi que des décisions prises par délégation du Conseil au Président.

- **Délibérations du Bureau :**

Le Bureau métropolitain s'est réuni à deux occasions depuis le Conseil métropolitain du 9 février 2024 : le 29 mars et 19 avril 2024.

Lors de la séance du 29 mars 2024, 41 délibérations ont été adoptées et 46 lors de celle du 19 avril 2024. Ces délibérations sont recensées par délégation dans le compte rendu de séance, ci-annexé, et sont par ailleurs mises à disposition pour consultation sur le portail des élus et le site de la MEL.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108767-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

- **Décisions prises par délégation :**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, le Président, les Vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ont pris 208 décisions directes depuis la restitution effectuée lors du Conseil métropolitain du 9 février 2024, réparties par thématiques comme suit :

N°	Nom de la commission	Nombre
01	Aménagement durable du territoire - Urbanisme - Logement - Politique de la ville - Habitat - Planification - Gens du voyage - Stratégie et action foncière	80
02	Développement économique - Emploi - Recherche - Insertion Parcs d'activité - Aménagement numérique	7
03	Climat - Transition écologique - Énergie - Eau - Assainissement - GEMAPI - Résidus urbains - Espaces naturels - Agriculture	14
04	Espaces publiques - Voirie - Vidéosurveillance	18
05	Gouvernance - Finances - Évaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion - Administration - Ressources humaines	53
06	Transports - Mobilité - Accessibilité - Prévention-Sécurité	6
07	Rayonnement de la Métropole - Culture - Sport - Tourisme - Jeunesse	30

La liste de ces décisions directes est annexée à la présente délibération sous la forme d'un tableau synthétique. Enfin, lesdites décisions sont consultables sur le portail des élus et le Flash Conseil.

En outre, l'ensemble de ces actes est publié sur le site de la Métropole européenne de Lille conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Tableaux des marchés :

Les délégations accordées au Bureau métropolitain et au Président de la Métropole européenne de Lille, ainsi que les différents modes de passation permis par les textes, conduisent à la conclusion de marchés, passant par divers modes décisionnels (délibération, décision ou simple signature du contrat). Dans un souci de bonne lisibilité de ces marchés, deux tableaux récapitulatifs, triés par tranche de montants, sont annexés à la présente délibération en vue de la restitution à l'Assemblée délibérante.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du présent compte rendu.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

Pour rendu exécutoire

24-C-0054

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COMPTE RENDU A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE - DELIBERATIONS DU BUREAU METROPOLITAIN, DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL, TABLEAUX DES MARCHES - RESTITUTION DEPUIS LA SEANCE DU 9 FEVRIER 2024

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022 portant délégation des attributions du Conseil aux membres du Bureau métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 portant délégation des attributions du Conseil à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant ajustement des délégations des attributions du Conseil au Président de la Métropole européenne de Lille et au Bureau métropolitain.

I. Exposé des motifs

Les délibérations sus-visées prévoient que les décisions ainsi prises doivent satisfaire aux exigences de la loi et un compte rendu formel doit en être fait au Conseil métropolitain sous la forme d'une délibération ad hoc reprenant l'ensemble des délibérations du Bureau et décisions prises par délégation depuis la dernière séance du Conseil.

Il convient de rendre compte aux membres de l'assemblée délibérante des différentes délibérations adoptées lors des séances du Bureau intervenues depuis la dernière restitution, ainsi que des décisions prises par délégation du Conseil au Président.

- **Délibérations du Bureau :**

Le Bureau métropolitain s'est réuni à deux occasions depuis le Conseil métropolitain du 9 février 2024 : le 29 mars et 19 avril 2024.

Lors de la séance du 29 mars 2024, 41 délibérations ont été adoptées et 46 lors de celle du 19 avril 2024. Ces délibérations sont recensées par délégation dans le compte rendu de séance, ci-annexé, et sont par ailleurs mises à disposition pour consultation sur le portail des élus et le site de la MEL.

- **Décisions prises par délégation :**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, le Président, les Vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ont pris 208 décisions directes depuis la restitution effectuée lors du Conseil métropolitain du 9 février 2024, réparties par thématiques comme suit :

N°	Nom de la commission	Nombre
01	Aménagement durable du territoire - Urbanisme - Logement - Politique de la ville - Habitat - Planification - Gens du voyage - Stratégie et action foncière	80
02	Développement économique - Emploi - Recherche - Insertion Parcs d'activité - Aménagement numérique	7
03	Climat - Transition écologique - Énergie - Eau - Assainissement - GEMAPI - Résidus urbains - Espaces naturels - Agriculture	14
04	Espaces publiques - Voirie - Vidéosurveillance	18
05	Gouvernance - Finances - Évaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion - Administration - Ressources humaines	53
06	Transports - Mobilité - Accessibilité - Prévention-Sécurité	6
07	Rayonnement de la Métropole - Culture - Sport - Tourisme - Jeunesse	30

La liste de ces décisions directes est annexée à la présente délibération sous la forme d'un tableau synthétique. Enfin, lesdites décisions sont consultables sur le portail des élus et le Flash Conseil.

En outre, l'ensemble de ces actes est publié sur le site de la Métropole européenne de Lille conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Tableaux des marchés :

Les délégations accordées au Bureau métropolitain et au Président de la Métropole européenne de Lille, ainsi que les différents modes de passation permis par les textes, conduisent à la conclusion de marchés, passant par divers modes décisionnels (délibération, décision ou simple signature du contrat). Dans un souci de bonne lisibilité de ces marchés, deux tableaux récapitulatifs, triés par tranche de montants, sont annexés à la présente délibération en vue de la restitution à l'Assemblée délibérante.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du présent compte rendu.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

N° DD	TITRE DE LA DD	COMMISSIONS THEMATIQUES
24-DD-0011	LILLE - ROUBAIX - TOURCOING - Suivi-animation, conseil et accompagnement à l'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain - Avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents n° 1 et 2 du lot n° 6	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0023	BOUSBECQUE - 18 rue de Linselles - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0024	PERONNE-EN-MELANTOIS - Chemin Charles Caby - Transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0025	CROIX - 52 rue Paul Bert - Acquisition immobilière - Modification	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0026	HALLUIN - Rue Philippe de Girard - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0027	HALLUIN - Rue Philippe de Girard - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0028	WERVICQ-SUD - 15 avenue de la Fleur de Lin - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0029	Régie d'avances de la direction Communication et du service Protocole - Constitution	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0030	Régie de recettes et d'avances du Relais nature - Clôture	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0031	LILLE - 208 rue du Faubourg d'Arras - Schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT) - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0032	Régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais nature du parc de la Deûle - Constitution	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0033	MOUVAUX - 42 rue d'Alsace-Lorraine - Exercice du droit de préemption urbain à prix conforme	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0034	Rencontre sur le thème " L'avenir de la politique urbaine européenne " - Bruxelles le 24 janvier 2024 - Mandat spécial à Mme Hélène MOENECLAEY - Attribution	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0035	PERONNE EN MELANTOIS - 31 rue des Wattines - Acquisition amiable à titre gratuit	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0036	TOURCOING - Rue des Piats - Acquisition à titre gratuit	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0037	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Comité d'Action Sociale - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0038	LA MADELEINE - Ilot Fichaux/Joffre/Alger - Cession	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

24-DD-0039	LA MADELEINE - Projet de trame verte Basse-Deûle - Acquisition	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0040	SECLIN - 31 rue Marcel Cachin - Mise à disposition de l'immeuble et transfert de gestion	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0041	WASQUEHAL - Chemin de Halage - Cession sans déclassement préalable d'une emprise non cadastrée	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0042	LOOS - 668 rue Guy Mocquet - Mise à disposition de l'immeuble et transfert de gestion	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0043	LYS-LEZ-LANNOY - Décision de défendre les intérêts de la MEL - Saisine d'un cabinet d'avocats	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0044	LA MADELEINE - MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Accord-cadre - Mission de maîtrise d'œuvre urbaine - Bord de Deûle - Lot 1 - Marché subséquent n°2 - Missions de conception et de coordination urbaine et architecturale - Avenant n°1	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0045	LOMME - Parking relais de Saint Philibert - Convention de mise à disposition d'un parking provisoire	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0046	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0047	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0048	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0049	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0050	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0051	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0052	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0053	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0054	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0055	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0056	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0057	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0058	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0059	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Restaurant du complexe annexe - Remboursement des charges d'électricité au profit de l'occupant	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0060	ROUBAIX - NPRU - Quartier Epeule - ORI - Expropriation pour cause d'utilité publique - Sollicitation du Préfet	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0061	ENGLOS - Les Bas d'Englos - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0062	Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 - Mise à disposition de l'exposition "Affiches des Jeux" par Paris 2024	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0063	QUESNOY-SUR-DEULE - 2 et 4 rue de l'Église - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0064	TOURCOING - Angle des rues Testelin et Colbert - Cession d'emprises	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

24-DD-0065	LILLE - Rue Eugène Jacquet angle Saint Gabriel - Cession au profit de la ville de Lille	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0066	LE MAISNIL - Rue Haute Loge - Cession d'une parcelle après déclassement	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0067	LILLE - 65 rue Turgot - Cession d'une emprise	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0068	LOOS - Parc Eurasanté - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0069	HAUBOURDIN - Avenue d'Europe - Rue Edouard Lalo - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0070	TOURCOING - 2 cour Bossut - 94 bis rue de Gand - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0071	VILLENEUVE D'ASCQ - Lille Art Métropole - Travaux de restauration - Marché subséquent - Avenant n°1	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0072	HAUBOURDIN - SANTES - WAVRIN - Parc de la Deûle - Autorisation d'occupation temporaire	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0073	LILLE - 31 rue d'Haubourdin - Mise à disposition de l'immeuble et transfert de gestion	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0074	LOMME -146 rue Albert Thomas - Échange d'emprises	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0075	CROIX - 52 rue Paul Bert - Mise à disposition	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0076	ROUBAIX - 211 avenue Jules Brame - Délégation du droit de préemption urbain - Retrait	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0077	Contrôles électriques des installations de signalisation et d'éclairage - Accord-cadre à bons de commande - Conclusion	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0078	Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Conceptualisation, promotion, coordination et livraison du programme de célébration - Marché subséquent - Conclusion	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0079	MOUVAUX - 75 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à prix conforme	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0080	BONDUES - 1427 avenue du Général de Gaulle - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0081	LILLE - Rue du Capitaine Michel - Enfouissement des réseaux - Convention - Autorisation de signature	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0082	CROIX - Rue Gustave Dubled - Enfouissement des réseaux - Convention - Autorisation de signature	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0083	Dépôt des marques verbales EURACREATIVITE/EURACREATIVITY auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (EUIPO)	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES

24-DD-0084	ANNOEULLIN - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0085	ERQUINGHEM- LYS - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0086	BAUVIN - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0087	LAMBERSART - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0088	LILLE - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0089	LOMME - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0090	Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0091	TOURCOING - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0092	WATTRELOS - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0093	WATTRELOS - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0094	LYS LEZ LANNOY - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0095	MARQUETTE LEZ LILLE - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0096	RONCQ - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0097	MARQUETTE-LEZ-LILLE - WAMBRECHIES - MARCQ-EN-BAROEUL - Marché subséquent - Travaux de réfection de chaussée (RM 652 et M 652G) - Conclusion	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0098	Décision de défendre les intérêts de la MEL - Convention d'honoraires	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0099	BAISIEUX - 25 rue Victor Hugo - Cession immobilière - 3F Notre Logis	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0100	BAISIEUX - 1 rue de Lille - Cession immobilière - 3F Notre Logis	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0101	WATTRELOS - 255/257 rue Carnot - Cession immobilière - Lille Métropole Habitat	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0102	LA MADELEINE - Rue d'Alger - Cession d'une emprise	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

24-DD-0103	Nouveau Schéma Directeur des réseaux de chaleur et de froid - ADEME - Demande de subvention	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0104	Nouveau Schéma Directeur des réseaux de chaleur et de froid - ADEME - Demande de subvention	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0105	WATTRELOS - ZAC du Beck - Procédure de classement - Acquisition	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0106	LAMBERSART - LYS-LEZ-LANNOY - Projet Saltus - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - ENSAPL - Lycée professionnel UFA de Bavay - Convention	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0107	ANSTAING - Route Nationale et rue Pasteur - Acquisition immobilière - SCCV ANSTAING DAMAFLOR	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0108	BOUSBECQUE - Rue de Wervicq - Acquisition foncière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0109	HEM - La Fontaine - Groupement Ramery Travaux Publics / T.B.P.Environnement - Marché de travaux - Avenant n°1 sans incidence financière	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0110	LILLE - Rue Gustave Delory - Cité Administrative - Installation de caméras - Autorisation d'occupation temporaire - Convention MEL/État	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0111	TOURCOING - Rue des Anges - Acquisition immobilière - Commune de Tourcoing	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0112	VILLENEUVE D'ASCQ - Atelier de métro des 4 cantons - Machine à laver - Marché de travaux - Conclusion	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0113	Défense des intérêts de la MEL - Convention d'honoraires - Autorisation de signature	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0114	HALLUIN - Rue de la Lys - Lieudit les Usines - Cession immobilière - Voies navigables de France	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0115	Défense des intérêts de la MEL - Convention d'honoraires - Autorisation de signature	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0116	VILLENEUVE D'ASCQ - Exploitation Leplat - Bail rural environnemental	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0117	Géofit - Marché - Avenant de transfert - Conclusion	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0118	VILLENEUVE D'ASCQ - Exploitation Fournier - Bail rural environnemental	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0119	FOREST-SUR-MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ - Exploitation Leplat - Bail rural environnemental	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0120	VILLENEUVE D'ASCQ - TRESSIN - Exploitation Deneuville-Brabant - Bail rural environnemental	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0121	Transport des déchets ménagers - Marché de fournitures et services - Avenant sans incidence financière - Valvan Containers & Milieutechniek SA	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0122	WASQUEHAL - Canal de la Deûle à l'Escaut - Autorisation d'occupation temporaire - Association Foulées Athlétiques de Wasquehal	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0123	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire - Sport-Club Freiburg	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0124	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire - Edusport Academy Ltd	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0125	Défense des intérêts de la MEL - Convention d'honoraires pluriannuelle	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES

24-DD-0126	FOREST-SUR-MARQUE - HEM - Aménagement de la voie verte - Appel à projet "Plan Arbres" - DSIL - Demande de subvention	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0127	BAISIEUX - 125 rue de Tournai - Cession immobilière - Logis Métropole	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0128	Ecobonus-péage inversé - FEDER 2021-2027 - Demande de financement	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0129	Information voyageurs bus - Solutions innovantes aux points d'arrêts - FEDER 2021-2027 - Demande de financement	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0130	LOOS - NPNRU - Les Oliveaux - Rue des Frères Lumière - Cession immobilière - Vilogia	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0131	TOURCOING - 293 rue du Virolois - Cession immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0132	Filière des Industries culturelles et créatives - Appel à manifestation d'intérêts Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives - Convention	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0133	FROMELLES - 30 rue de Lommeries - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0134	ROUBAIX - NPNRU - Quartier des Trois Ponts - Boulevard de Mulhouse - Avenue de Verdun - Avenue du Président Kennedy - Cession immobilière - Vilogia	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0135	LAMBERSART - 11 rue Simon Vollant - Délégation du droit de priorité	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0136	Acquisition de matériels et logiciels informatiques et services associés - Centrale d'Achat Métropolitaine - Avenant sans incidence financière	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0137	LILLE - Maison de mode - Rue du Faubourg des Postes - Rue du Bel Air - Désaffectation et déclassement	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0138	Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de matériaux divers de construction pour travaux en régie - Accord-cadre - Dock de l'Oise Point P Sas - Autorisation de signature	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0139	Acquisition et location de matériels d'impression de proximité, maintenance, fourniture de consommables et prestations associées - Avenant sans incidence financière	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0140	SANTES - Place Jean-Baptiste Hennion - Diagnostic d'archéologie préventive - Institut national de recherches archéologiques préventives - Convention	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0141	WATTRELOS - Rue Claude Weppe - 23 Cité Lefèbvre - Mise à disposition - SPLA La Fabrique des Quartiers	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0142	Sous-régie de recettes Relais nature du parc de la Deûle - Constitution	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0143	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Autorisation d'occupation temporaire - Villeneuve-d'Ascq Triathlon	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0144	LILLE - Levée 3D et/ou modélisation BIM - Avenant sans incidence financière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0145	ERQUINGHEM-LYS - Impasse des Moissons - Classement dans le domaine public métropolitain	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0146	FEDER - Appel à projet "European Urban Initiative Actions" - Projet TIME2ADAPT - Accord de partenariat	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE

24-DD-0147	Marchés de fourniture d'hydrants et de pièces détachées - Conclusion - Bayard Sas - Autorisation de signature	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0148	ROUBAIX - 3 Cour d'Halluin - 144 rue Jules Guesde - Ajout des frais d'acquisition - Modification de la décision n°23-DD-1146 du 22 décembre 2023	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0149	LILLE - Rue Pierre Mauroy - Résidence du beffroi - Convention d'occupation temporaire	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0150	LILLE - Pointe des bois blancs - Maîtrise d'œuvre urbaine - Marché subséquent de mise à jour des études préliminaires - Autorisation de signature	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0151	Organisation des « trophées européens de la mode circulaire » - Marché à assistance à maîtrise d'ouvrage - Autorisation de signature	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0152	WAVRIN - Zone maraichère - Lieudit "Château de la Vallée" - Lot n° 1 - Avenant au bail rural	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0153	CROIX - HELLEMMES - LILLE - MARQUETTE-LEZ-LILLE - WATTIGNIES - Travaux d'effacement des réseaux basse tension - ENEDIS - Convention de participation - Autorisation de signature	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0154	WAMBRECHIES - 27 rue du 8 Mai 1945 - Déclaration d'utilité publique - Procédure de bien en état d'abandon manifeste	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0155	Régie de recettes Achats et Logistique - Modifications des modalités de fonctionnement de la régie	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0156	SEQUEDIN - Dépôt de bus - Ombrières photovoltaïques - Société AGREGIO - Contrat de vente d'électricité - Avenant - Autorisation de signature	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0157	Marché de fourniture de sacs plastique pour la collecte des déchets - Résiliation	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0158	Service public de transports urbains de personnes de la MEL - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Avenant sans incidence financière	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0159	WAVRIN - SANTES - Parc de la Deûle - Autorisation d'occupation temporaire - Association "Cyclo Club de Wavrin"	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0160	HAUBOURDIN - Parc de la Deûle - Autorisation d'occupation temporaire - Association les Loup'tout	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0161	Missions d'assistance et d'expertise financière - Accord cadre - Conclusion	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0162	Fourniture de boissons alcoolisées et non alcoolisées - Accord cadre - Avenant n°1	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0163	Accompagnement des projets économiques du territoire de la MEL - Marche - Conclusion - Actualis Sas	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0164	BOUSBECQUE - 14 rue de Wervicq - Mise à disposition de l'immeuble et transfert de gestion - Lille Métropole Habitat	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0165	TOURCOING - Rue d'Athènes - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0166	Dépôt de la marques verbale et des marques figuratives EXTRAMOBILE auprès de l'Institut National de la Propriété industrielle (INPI)	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0167	LAMBERSART - 59 Avenue du Maréchal Leclerc - Parcelle cadastrée section AZ n° 86 - Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

24-DD-0168	WATTRELOS - Square Raoul Dufy - Décision de déclassement d'une emprise relevant du domaine public métropolitain	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0169	ROUBAIX - Réhabilitation, humanisation et équipement des places d'hébergement et de logements adaptés - Aide individuelle - Association SOLIHA	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0170	Conceptualisation, promotion, coordination et livraison du programme de célébration des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Marché subséquent - Versement d'une prime - Groupement Potion Magic/ Are Media / Doublet	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0171	Missions d'assistance à la maitrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du projet de renouvellement urbain - Avenant n° 3 sans incidence financière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0172	Travaux relatifs à la viabilisation et à l'aménagement VRD - Accord cadre - Avenant n°1 sans incidence financière	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0173	ARMENTIERES - Prés du Hem - Autorisation d'occupation temporaire - Régie publicitaire industrielle	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0174	SANTES - Espaces Naturels de la MEL - Parc de la Deûle - Boutique du Relais Nature - Décision tarifaire	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0175	Marché public de services - Mise en place du programme « Ecobonus - Péage inversé » - Avenant n° 4	06 - TRANSPORTS - MOBILITE - ACCESSIBILITE - PREVENTION - SECURITE
24-DD-0176	BONDUES - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0177	HALLUIN - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0178	LEZENNES - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0179	LOOS - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0180	MOUVAUX- Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0181	TOURCOING - Garantie d'emprunt au titre du logement social	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0183	Renfort d'agents de sécurité et mise à disposition de moyens de sécurité - Marché subséquent - Modification de la périodicité de la révision des prix - Avenant n°1 - Société Securitas	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0184	BONDUES - HOUPLINES - FOURNES-EN-WEPPES- HANTAY - CARNIN - LOMPRET - DON - RONCHIN - Plan Boisement - Opérations 2023 - Demande de financements	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0185	ROUBAIX - Marché de travaux de dépose, curage et désamiantage déplombage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille - Marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des prestations similaires- SAS MIDAVAINE / LEPORCQ - Autorisation de signature	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0186	Organisation du "Tirage au sort cérémonie ouverture saison nature 2024"	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0187	LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - 8 cité Bailleux - Mise à disposition de l'immeuble et transfert de gestion - SPLA La fabrique des quartiers	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0188	Pôles d'échanges et gares bus - marché de fourniture et pose de signalétique et mobilier urbain - Société NT SAS Urbanéo NORD - Avenant n°1 sans incidence financière - Autorisation de signature	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0189	LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - 138 rue Albert Thomas - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

24-DD-0190	MIPIM de Cannes - Conventions de Parrainage - Autorisation de signature	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0191	ROUBAIX - Réhabilitation du site Blanchemaille - Bâtiment Pollet - AMI "réserve de performance du NPNRU" - Demande de financement	02 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - RECHERCHE - INSERTION - PARCS D'ACTIVITE - AMENAGEMENT NUMERIQUE
24-DD-0192	MONS-EN-BAROEUL - Rue de Provence - Déclassement par anticipation	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0193	FOREST SUR MARQUE - VILLENEUVE D'ASCQ - Val de Marque - Association Lions Club Lille Opéra - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0194	BOUVINES - CHERENG - FRETIN - PERONNE EN MELANTOIS - SAINGHIN EN MELANTOIS -Val de Marque - Autorisation d'occupation temporaire - Club Vélo de Roubaix	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0195	HAUBOURDIN - 45 rue du Maréchal Leclerc - Exercice du droit de préemption urbain - Décision modificative	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0196	VILLENEUVE D'ASCQ - Avenue du Pont de Bois, rues Brève et Breughel - Déclassement préalable	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0197	HOUPLIN-ANCOISNE - Mosaïc, le Jardin des Cultures - Convention d'occupation	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0198	Décision de défendre les intérêts de la MEL - Convention d'honoraires	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0199	Maintenance, acquisition et prestations associées sur le logiciel de gestion des actes administratifs (CID) - Accord cadre - Conclusion - Société SESIN	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0200	Acquisition de matériel de signalisation pour chantiers - Accord cadre - Conclusion - Société LACROIX	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0201	MOUVAUX - Rue des Ecoles - Transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0202	CHERENG - 39 rue du Maréquaix - Acquisition immobilière - Modification	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0203	WATTIGNIES - 105 rue Clémenceau - Exercice du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0204	MARCQ-EN-BAROEUL - Rue nationale - Sci Du Pont - Acquisition	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0205	MOUVAUX - 29 bis rue Franklin Roosevelt - Délégation du droit de préemption urbain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0206	Régie d'avances Délégation des Institutions Européennes- Modification des modalités de fonctionnement de la régie	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0207	29 rue d'Ypres - Exercice du droit de préemption urbain à prix conforme	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0208	LA BASSEE - 42 rue de Lille - Exercice du droit de priorité	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0209	MOUVAUX - 29 bis rue Franklin Roosevelt - Exercice du droit de préemption urbain - Modification	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0210	Décision de défendre les intérêts de la MEL - Convention d'honoraires	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0211	WAVRIN - Rues Achille Pinteau, Roger Salengro, Maréchal Leclerc, Mademoiselle Lespagnol, Denis Cordonnier et Jules Ferry - Convention relative à l'effacement des réseaux aériens	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE

24-DD-0212	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Lieudit "le Corbeau" - Transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0213	Fonds de solidarité pour le logement - Avances de subventions aux opérateurs logement - Année 2024	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0214	LOOS - Parc Eurasanté - Rue du Professeur Jules Driessens - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0215	WATTRELOS - Rue Lamartine et allée Bossuet - Déclassement d'emprises relevant du domaine public métropolitain	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0217	HAUBOURDIN - 45 rue du Maréchal Leclerc - Mise à disposition - SPLA La Fabrique des quartiers	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0218	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - 4 rue Sadi Carnot - Acquisition immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0220	BEAUCAMPS LIGNY - Rue de l'Eglise - Rue de Ligny - Enfouissement des réseaux - Convention	04 - ESPACES PUBLICS - VOIRIE - VIDEO SURVEILLANCE
24-DD-0221	ROUBAIX - Rue Lannes - Cession immobilière - La Fabrique des quartiers	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0222	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Association Sportive Lille Rugby Club Iris 1924 - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0223	VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Association sportive Villeneuvoise All Records - Autorisation d'occupation temporaire	07 - RAYONNEMENT DE LA METROPOLE - CULTURE - SPORTS - TOURISME - JEUNESSE
24-DD-0224	ROUBAIX - Rue de Condé - Transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0225	ROUBAIX - Rue de la Conférence - Cour Plamont Noguez - Résorption de l'habitat insalubre 7e tranche - Cession immobilière	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0226	WASQUEHAL - Canal de Roubaix - Autorisation d'occupation temporaire - Citéos	03 - CLIMAT - TRANSITION ECOLOGIQUE - ENERGIE - EAU - ASSAINISSEMENT - GEMAPI - RESIDUS URBAINS - ESPACES NATURELS - AGRICULTURE
24-DD-0227	Association Territoires d'évènements Sportifs (TES) - Saint Germain en Laye - 23 mars 2024 - Attribution d'un mandat spécial	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0228	Participation au réseau des acteurs de l'Habitat - Paris - 25 Mars 2024 - Mandat spécial à Mme Anne VOITURIEZ - Attribution	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0229	Musée du LAM - Marché de services d'assurance pour l'opération de restauration du musée du LAM - Appel d'offres ouvert - Conclusion - Sociétés GROUPAMA NORD EST et ASQUA BTP (lot 1) et sociétés MSIG INSURANCE EUROPE AG et VESPIEREN (lot 2)	05 - GOUVERNANCE - FINANCES - EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRÔLE DE GESTION - ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES
24-DD-0230	BOUSBECQUE - 18 rue de Linselles - Partenord habitat - Transfert de gestion - Conclusion	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0232	LILLE - Boulevard de Strasbourg - Acquisition d'espaces publics - Modification de la décision n° 23-DD-1002	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE
24-DD-0233	VILLENEUVE D'ASCQ - Rue des Tilleuls - Acquisition immobilière - Modification	01 - AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET URBANISME - URBANISME - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE - HABITAT - PLANIFICATION - GENS DU VOYAGE - STRATEGIE ET ACTION FONCIERE

CONSEIL DE LA MÉTROPOLE
LISTE DES MARCHÉS SIGNES (DONT LE MONTANT DE REFERENCE EST INFERIEUR A 221 000 € HT) ENTRE LE 12/01/2024 ET LE 21/03/2024

Information du Conseil de la Métropole en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les marchés peuvent être consultés (dans le respect des secrets protégés par la loi) sur demande préalable adressée à la MEL :
Service Archives (guichet unique) – 2 Boulevard des Cités Unies -59000 Lille
Présentation du tableau des marchés.
L'ensemble des données sont extraites depuis notre application interne Oméga.
Les marchés sont répartis par Pôle et classés par date de signature (du plus ancien au plus récent).

Le montant de référence repose sur une méthode de calcul interne :
Montant de référence = Montant forfaitaire du marché + Montant Maximal (pour la partie à bons de commande).
NB : Pour les accords-cadres sans montant maximal, ce dernier est remplacé par le montant estimatif pour la méthode de calcul.
Pour toute question relative à ce tableau, vous pouvez vous adresser à pilotage.commande-publique@lillemetropole.fr

COMMUNICATION ET PROTOCOLE

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
	26/01/2024	22CA460201	Film promotionnel relatif à l'accueil des Jeux Olympiques dans la Métropole	Film promotionnel relatif à l'accueil des Jeux Olympiques dans la Métropole	400-700 FILMS	33 190,00 €	Marché subséquent
	08/02/2024	24CA0900	Achat d'un drone	Achat d'un drone	PROPHOT	912,79 €	Exclusivité / raisons techniques
	20/02/2024	24CA0700	Stockage de vins	Stockage de vins	C ET F ETS CUVELIER FAUVARQUE ET CIE MAISON ANS	14 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques
	28/02/2024	23CA1802	Diffusion de supports de communication	Dépôts sur sites et réseaux de supports de communication	C*RED	200 000,00 €	Appel d'offres

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
PARCOURS ENTREPRISES	13/02/2024	23DE3100	Veille stratégique et intelligence économique sur un panel de 150 entreprises	Veille stratégique et intelligence économique sur un panel de 150 entreprises	ACTUALIS	50 646,00 €	Appel d'offres
ATTRACTIVITE ET INNOVATION	19/02/2024	23DE6400	Location du stand au salon du MIPIM du 12 au 15 mars 2024	Location du stand au salon du MIPIM du 12 au 15 mars 2024	RX FRANCE	152 942,90 €	Exclusivité / raisons techniques
PARCOURS ENTREPRISES	27/02/2024	23DE0502	Centre régional de transport et distribution Lesquin-Fretin-Sainghin-en-Mélantois - Travaux phase 2	Travaux d'installation de signalisation lumineuse tricolore et réseaux numériques	SANTERNE NORD PICARDIE INFRA	89 991,56 €	Appel d'offres
	02/03/2024	23DE4000	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'organisation des « Trophées européens de la mode circulaire » sur le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL)	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'organisation des « Trophées européens de la mode circulaire » sur le territoire de la Métropole européenne de Lille (MEL)	BIEN FAIT POUR TA COM'	169 965,00 €	Appel d'offres
ATTRACTIVITE ET INNOVATION	07/03/2024	22CA600302	Conception, création et organisation du stand MEL au salon MIPIM du 12 au 15 mars 2024	Conception, création et organisation du stand MEL au salon MIPIM du 12 au 15 mars 2024	GL EVENTS LIVE	163 149,76 €	Marché subséquent

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
CULTURE ET TOURISME	16/01/2024	23CT4900	Mise en place d'un Livrodrome, premier Parc d'attraction littéraire sur la MEL	Mise en place d'un Livrodrome, premier Parc d'attraction littéraire sur la MEL	PLATEFORME CULTURE	40 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques
CULTURE ET TOURISME	24/01/2024	24CT0100	Participation de l'équipe C'ART à la foire Lille Art Up ! - Location d'un espace exposant	Participation de l'équipe C'ART à la foire Lille Art Up ! - Location d'un espace exposant	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LILLE GRAND PALAIS	900,00 €	Exclusivité / raisons techniques
SPORTS	25/01/2024	24SP0300	Organisation du repas de la Direction des Sports	Organisation du repas de la Direction des Sports	LRB RISTORANTE	1 500,00 €	Exclusivité / raisons techniques
SPORTS	07/02/2024	24SP0200	Achat de droits d'entrée et de prestations de visibilité lors de l'évènement "Perche en Or 2024"	Achat de droits d'entrée et de prestations de visibilité lors de l'évènement "Perche en Or 2024"	LILLE METROPOLE ATHLETISME	60 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	21/02/2024	23NAB100	Travaux d'entretien au sein des espaces naturels de la MEL	Travaux d'entretien au sein des espaces naturels de la MEL	PREVENTION CULTURE ET FORMATION	90 000,00 €	MAPA avec publicité
SPORTS	22/02/2024	24SP0100	Prestations de visibilité et de billetterie VI Nations : France - Italie	Prestations de visibilité et de billetterie VI Nations : France - Italie	FFR	130 668,80 €	Exclusivité / raisons techniques
CULTURE ET TOURISME	29/02/2024	24CT0500	Réalisation d'ateliers d'auteurs et animation pour les 10 ans des nuits des bibliothèque du 11 au 13 octobre 2024	Réalisation d'ateliers d'auteurs et animation pour les 10 ans des nuits des bibliothèque du 11 au 13 octobre 2024	PERLUETTE	5 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	05/03/2024	24NA0500	Réactualisation de l'automatisme et des installations électriques de l'écluse de Marcq en Baroeul	Réactualisation de l'automatisme et des installations électriques de l'écluse de Marcq en Baroeul	C.I.E.M.A.	18 610,00 €	Exclusivité / raisons techniques
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	07/03/2024	24NA2800	Organisation du repas dans le cadre du lancement de la saison nature	Organisation du repas dans le cadre du lancement de la saison nature	MENELAS	509,09 €	Exclusivité / raisons techniques
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	14/03/2024	23NAE302	Espaces Naturels Métropolitains - Dispositifs de secours pour les grands événements 2024-2027	Dispositif de secours pour les grands événements du Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq	CTRE OPERATIONNEL DE FORMATION ET SECOURS NORD	25 000,00 €	MAPA avec publicité

DGD RÉSEAUX SERVICES ET MOBILITÉ-TRANSPORTS

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
EAU ET ASSAINISSEMENT	12/01/2024	22EA360003	Assistance à maitrise d'ouvrage pour le diagnostic technique et social de la délégation de service public d'assainissement et la mise en œuvre du mode de gestion sur les communes d'Allennes-les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin	Assistance à maitrise d'ouvrage pour le diagnostic technique et social de la délégation de service public d'assainissement et la mise en œuvre du mode de gestion sur les communes d'Allennes-les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin	NALDEO	74 725,00 €	Marché subséquent
EAU ET ASSAINISSEMENT	17/01/2024	23EA0800	Étude hydraulique, hydromorphologique et paysagère et élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau du bassin versant de la Rigole du Roi, de la Tortue et du Pont des Planques pour la reconquête des cours d'eau	Étude hydraulique, hydromorphologique et paysagère et élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau du bassin versant de la Rigole du Roi, de la Tortue et du Pont des Planques pour la reconquête des cours d'eau	ARTELIA	50 000,00 €	Appel d'offres
EAU ET ASSAINISSEMENT	17/01/2024	23EA3003	Régulation des rats musqués sur les cours d'eau, fossés, points d'eau, ouvrages de surface d'assainissement et les ouvrages de production d'eau	Secteur UTRV	SBS	160 000,00 €	Appel d'offres
EAU ET ASSAINISSEMENT	17/01/2024	23EA3004	Régulation des rats musqués sur les cours d'eau, fossés, points d'eau, ouvrages de surface d'assainissement et les ouvrages de production d'eau	Secteur UTLS	SBS	32 000,00 €	Appel d'offres
TRANSITIONS ENERGIE CLIMAT	30/01/2024	24TE0100	Achat d'une licence du logiciel AUTOCALSOL	Achat d'une licence du logiciel AUTOCALSOL	INES PLATEFORME FORMATION & EVALUATION	750,00 €	Exclusivité / raisons techniques
	07/02/2024	20AH510005	Marché subséquent _ Réalisation d'une étude organisationnelle et assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le déploiement d'une GED au sein de la direction des transports	Marché subséquent _ Réalisation d'une étude organisationnelle et assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le déploiement d'une GED au sein de la direction des transports	PROBIM	28 600,00 €	Marché subséquent
EAU ET ASSAINISSEMENT	16/02/2024	23EA4000	Etude de caractérisation et étude de risques sur la STEP d'Armentières	Etude de caractérisation et étude de risques sur la STEP d'Armentières	AquaConseil	15 050,00 €	MAPA avec publicité
TRANSPORTS	29/02/2024	23TR0101	Adaptation de la machine à laver de 4 Cantons à l'opération 52 mètres	Dévoiement de câbles et de génie civil	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - NORD	94 247,40 €	Appel d'offres
TRANSPORTS	29/02/2024	23TR0102	Adaptation de la machine à laver de 4 Cantons à l'opération 52 mètres	Mécanisme, automatisme et essais	ESAM INGENIERIE	131 891,90 €	Appel d'offres
EAU ET ASSAINISSEMENT	13/03/2024	2018-DEA064004	Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de reconstruction et/ou réhabilitation et extension du réseau d'assainissement - BONDUES - Rue JB LEBAS	Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux de reconstruction et/ou réhabilitation et extension du réseau d'assainissement - BONDUES - Rue JB LEBAS	ARTELIA	39 926,00 €	Marché subséquent
EAU ET ASSAINISSEMENT	13/03/2024	24EA0800	Solution de gestion de la température du laboratoire VSE	Solution de gestion de la température du laboratoire VSE	OCEASOFT	45 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques
EAU ET ASSAINISSEMENT	14/03/2024	22EA360004	Conception et réalisation d'un cadre de revue de contrats	Conception et réalisation d'un cadre de revue de contrats	NALDEO	57 675,00 €	Marché subséquent
TRANSITIONS ENERGIE CLIMAT	20/03/2024	24TE0300	Animation de formations-actions à destination des communes volontaires portant sur la transition énergétique de leur patrimoine	Animation de formations-actions à destination des communes volontaires portant sur la transition énergétique de leur patrimoine	CEREMA	47 595,00 €	Quasi-régie (in house)

DIRECTION DE PROJET SDIT

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
	14/02/2024	23SD0500	Projets de réalisation de nouvelles lignes de tramway et de BHNS sur le territoire de la MEL - Démarche de certification « CERTIVEA HQE Infrastructures »	Projets de réalisation de nouvelles lignes de tramway et de BHNS sur le territoire de la MEL - Démarche de certification « CERTIVEA HQE Infrastructures »	CERTIVEA	88 800,00 €	Exclusivité / raisons techniques

PLANIFICATION AMENAGEMENT ET HABITAT

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	16/01/2024	23UA2400	LA BASSEE SALOME - Restauration et Aménagement fluvial du Bras de la Bassée Relance lot(s)	LA BASSEE SALOME - Restauration et Aménagement fluvial du Bras de la Bassée Relance lot(s)	PRAXYS SARL	79 106,17 €	MAPA avec publicité
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	23/01/2024	2015-ENU02001A7	Études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Diagonale située sur la commune de Villeneuve D'Ascq	Études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Diagonale située sur la commune de Villeneuve D'Ascq	ZCCS	81 973,60 €	Marché subséquent
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	02/03/2024	20AH520004	Porte Métropolitaine - Espaces publics secteur Danton Langevin : maitrise d'œuvre, procédures et concertation- Lille Hellemmes, Lezennes, Ronchin	Porte Métropolitaine - Espaces publics secteur Danton Langevin : maitrise d'œuvre, procédures et concertation- Lille Hellemmes, Lezennes, Ronchin	ZCCS	178 538,55 €	Marché subséquent

URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	14/03/2024	21AH570012	Tourcoing - Quartier de l'Epidème - Étude de programmation urbaine	Tourcoing - Quartier de l'Epidème - Étude de programmation urbaine	VE2A - VILLES ET ARCHITECTURES EN ATELIERS	151 400,00 €	Marché subséquent

RESSOURCES HUMAINES INNOVATION ET DIALOGUES

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
VIE DE L'AGENT	29/01/2024	24RH0900	Réabonnement au Bulletin Quotidien 2024	Réabonnement au Bulletin Quotidien 2024	SOC GENER PRESSE DOCUMENT EDITION COMMUN SGPRESSE LESBIOGRAPHIES.COM LES BIOGRAPH	4 200,00 €	Autre
VIE DE L'AGENT	02/02/2024	24RH1200	Formation - Risques psychosociaux dans le document d'évaluation	Formation - Risques psychosociaux dans le document d'évaluation	ARACT Hauts de France	5 500,00 €	Autre
	07/02/2024	24RH1400	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	ACHILLE	2 958,00 €	Autre
	07/02/2024	24RH1500	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	ACHILLE	12 341,00 €	Autre
	07/02/2024	24RH1600	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	Transport domicile travail pour les agents de la MEL	ACHILLE	9 674,00 €	Autre
	14/02/2024	24RH2000	Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédia à la MEL #FACT#	Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédia à la MEL #FACT#	DECITRE	25,00 €	Autre
	14/02/2024	24RH2100	Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédia à la MEL #FACT#	Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédia à la MEL #FACT#	DECITRE	24,00 €	Autre
	04/03/2024	24RH3400	Demande de labellisation "Diversité et égalité professionnelle"	Demande de labellisation "Diversité et égalité professionnelle"	ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	21 240,00 €	Exclusivité / raisons techniques
PILOTAGE ET ADMINISTRATION RH	08/03/2024	23RH650001	Marché subséquent n°1 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	Marché subséquent n°1 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	DECITRE	138,02 €	Marché subséquent
PILOTAGE ET ADMINISTRATION RH	08/03/2024	23RH650002	Marché subséquent n°2 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	Marché subséquent n°2 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	DECITRE	1 565,90 €	Marché subséquent
PILOTAGE ET ADMINISTRATION RH	08/03/2024	23RH650003	Marché subséquent n°3 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	Marché subséquent n°3 - Fourniture d'ouvrages de l'édition papier et multimédias	DECITRE	571,40 €	Marché subséquent

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	16/01/2024	24SI0100	Adhésion au Club Urba - EA - 2024	Adhésion au Club Urba - EA - 2024	CLUB URBANISME DES SYSTEMES D'INFORMATION - ENTERPRISE ARCHITECTURE DIT CLUB URBA-EA	4 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	16/01/2024	24AL0100	Spectable "Le cours de Généalogie"	Spectable "Le cours de Généalogie"	Association Archives et Culture	2 000,00 €	Autre
INGENIERIE JURIDIQUE ET ASSURANCES	20/01/2024	23IA0500	Service d'assurance dommages-ouvrage pour l'opération d'extension du parking-relais (P+R) du Pôle d'échanges multimodal à Lomme	Service d'assurance dommages-ouvrage pour l'opération d'extension du parking-relais (P+R) du Pôle d'échanges multimodal à Lomme	SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP	200 679,90 €	MAPA avec publicité
ACHATS ET LOGISTIQUE	23/01/2024	23AL2000	Mise à jour de visualisations interactives (datavisions) à partir des données produites et conservées par le service des Archives de la MEL	Mise à jour de visualisations interactives (datavisions) à partir des données produites et conservées par le service des Archives de la MEL	CONSTELLATION	15 800,00 €	Exclusivité / raisons techniques
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1100	Présentoirs et étagères pour brochures et produits associés	Présentoirs et étagères pour brochures et produits associés	FORM XL	5 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1200	Cadres	Cadres	EDME DUMONT	3 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1300	Entretien et réparation d'appareils photos	Entretien et réparation d'appareils photos	PRO PHOT	5 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1400	Étiquettes crématorium	Étiquettes crématorium	KETELE NV	10 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1500	Pinces de paveur	Pinces de paveur	MILLION	6 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1600	Ébauches de clés	Ébauches de clés	SILCA	3 000,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	24/01/2024	24AL1700	Entretien et réparations d'appareils électriques et électroportatifs	Entretien et réparations d'appareils électriques et électroportatifs	NORD SAV	5 000,00 €	Autre
DONNEE ET INFORMATION GEOGRAPHIQUE	25/01/2024	23IG0300	Maintenance, acquisition et prestations associées à la plateforme ISOGEO	Maintenance, acquisition et prestations associées à la plateforme ISOGEO	ISOGEO	105 600,00 €	Exclusivité / raisons techniques
INGENIERIE JURIDIQUE ET ASSURANCES	02/02/2024	24IA0100	Prestations Juridiques	Prestations Juridiques	CORNET VINCENT SEGUREL	2 400,00 €	Autre
SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	07/02/2024	24SI0200	Maintenance, acquisition et prestations associées pour la gestion et l'indemnisation des allocations « chômage » des agents : application INDELINE	Maintenance, acquisition et prestations associées pour la gestion et l'indemnisation des allocations « chômage » des agents : application INDELINE	CTRE D'ETUDE GESTIO ALLOCAT PERTE EMPLOI	89 600,00 €	Exclusivité / raisons techniques
PATRIMOINE	15/02/2024	24DP0400	Demande titre V crématorium Herlies frais de secrétariat	Demande titre V crématorium Herlies frais de secrétariat	CSTB	1 050,00 €	Autre
ACHATS ET LOGISTIQUE	04/03/2024	23AL1900	Analyse d'un jeu de données et conception de visualisations interactives liées à partir des données conservées par le service des Archives de la MEL	Analyse d'un jeu de données et conception de visualisations interactives liées à partir des données conservées par le service des Archives de la MEL	LA COOPERATIVE DES TILLEULS	36 870,00 €	MAPA avec publicité
PATRIMOINE	19/03/2024	24DP0900	AMO -Euralliance - Remplacement des ascenseurs	AMO -Euralliance - Remplacement des ascenseurs	ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES	28 475,00 €	Autre

CONSEIL DE LA MÉTROPOLE
LISTE DES MARCHÉS SIGNES (DONT LE MONTANT DE REFERENCE EST SUPERIEUR A 221 000 € HT) ENTRE LE 12/01/2024 ET LE 21/03/2024

Information du Conseil de la Métropole en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les marchés peuvent être consultés (dans le respect des secrets protégés par la loi) sur demande préalable adressée à la MEL :
Service Archives (guichet unique) – 2 Boulevard des Cités Unies -59000 Lille
Présentation du tableau des marchés.
L'ensemble des données sont extraites depuis notre application interne Oméga.
Les marchés sont répartis par Pôle et classés par date de signature (du plus ancien au plus récent).

Le montant de référence repose sur une méthode de calcul interne :
Montant de référence = Montant forfaitaire du marché + Montant Maximal (pour la partie à bons de commande).
NB : Pour les accords-cadres sans montant maximal, ce dernier est remplacé par le montant estimatif pour la méthode de calcul.
Pour toute question relative à ce tableau, vous pouvez vous adresser à pilotage.commande-publique@lillemetropole.fr

COMMUNICATION ET PROTOCOLE

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
	24/02/2024	24CA1000	Réalisation d'une maquette physique augmentée de la Métropole Européenne de Lille	Réalisation d'une maquette physique augmentée de la Métropole Européenne de Lille	HOOPP	293 100,00 €	Exclusivité / raisons techniques
	28/02/2024	23CA1801	Diffusion de supports de communication	Distribution de main à main de différents supports	LE TREMPLIN	400 000,00 €	Appel d'offres

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
PARCOURS ENTREPRISES	27/02/2024	23DE0501	Centre régional de transport et distribution Lesquin-Fretin-Sainghin-en-Mélantois - Travaux phase 2	Travaux d'aménagement des pistes cyclables et requalification des ouvrages d'assainissement - Voirie et réseaux divers	EIFFAGE ROUTE NORD EST	6 589 900,00 €	Appel d'offres

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	12/01/2024	23NA4201	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels	IDVERDE	6 000 000,00 €	Appel d'offres
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	12/01/2024	23NA4201	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels	PINSON PAYSAGE NORD		Appel d'offres
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	12/01/2024	23NA4202	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille	Travaux de restauration écologique et d'aménagement hydraulique et de zones humides	ENTREPRISE LEBLEU	6 000 000,00 €	Appel d'offres
NATURE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	12/01/2024	23NA4202	Travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille	Travaux de restauration écologique et d'aménagement hydraulique et de zones humides	HYDRAM S.A.S		Appel d'offres
SPORTS	08/02/2024	22CA600202	Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Conceptualisation, promotion, coordination et livraison du programme de célébration	Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Conceptualisation, promotion, coordination et livraison du programme de célébration	KENEO	2 838 100,00 €	Marché subséquent
SPORTS	21/02/2024	23SP2000	Achat de prestations de billetterie et de visibilité avec l'équipe première féminine du LOSC	Achat de prestations de billetterie et de visibilité avec l'équipe première féminine du LOSC	LOSC LILLE METROPOLE ASSOCIATION	500 000,00 €	Exclusivité / raisons techniques

DGD RÉSEAUX SERVICES ET MOBILITÉ-TRANSPORTS

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
EAU ET ASSAINISSEMENT	17/01/2024	23EA3001	Régulation des rats musqués sur les cours d'eau, fossés, points d'eau, ouvrages de surface d'assainissement et les ouvrages de production d'eau	Secteur UTML	SBS	320 000,00 €	Appel d'offres
EAU ET ASSAINISSEMENT	17/01/2024	23EA3002	Régulation des rats musqués sur les cours d'eau, fossés, points d'eau, ouvrages de surface d'assainissement et les ouvrages de production d'eau	Secteur UTTA	SBS	240 000,00 €	Appel d'offres
EAU ET ASSAINISSEMENT	18/01/2024	23EA2100	Travaux pour le dévoiement du collecteur d'assainissement sous Auchan Roncq Relance	Travaux pour le dévoiement du collecteur d'assainissement sous Auchan Roncq Relance	EIFFAGE ROUTE NORD EST	2 738 800,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	06/02/2024	23EV2200	Réparation et entretien de la signalisation lumineuse tricolore et des infrastructures d'accueil de réseaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille	Réparation et entretien de la signalisation lumineuse tricolore et des infrastructures d'accueil de réseaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille	SANTERNE NORD PICARDIE INFRA	3 200 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1801	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé pour les chantiers métropolitains et les besoins de SOURCEO	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé sur le territoire de l'Unité Territoriale de Lille - Seclin (UTLS)	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE	800 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1802	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé pour les chantiers métropolitains et les besoins de SOURCEO	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé sur le territoire de l'Unité Territoriale de Roubaix - Villeneuve d'Ascq (UTRV)	SQE SERVICES	800 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1803	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé pour les chantiers métropolitains et les besoins de SOURCEO	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé sur le territoire de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA)	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE	800 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1804	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé pour les chantiers métropolitains et les besoins de SOURCEO	Prestations de coordination sécurité et protection de la santé sur le territoire de l'Unité Territoriale de Marcq-en-Baroeul - La Bassée (UTML)	SQE SERVICES	800 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1100	Lille - Conception-réalisation d'une vélostation place Valladolid et étude de réaménagement de la place	Lille - Conception-réalisation d'une vélostation place Valladolid et étude de réaménagement de la place	ATELIER MA ARCHITECTURE ET URBANISME	1 348 217,06 €	MAPA avec publicité
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	23EV1900	Contrôles électriques des installations de signalisation et d'éclairage sur le territoire de la MEL	Contrôles électriques des installations de signalisation et d'éclairage sur le territoire de la MEL	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	400 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	09/02/2024	2019-EPV044050	Travaux de réfection de la RM 652 et M 652G du PR 9+0926 au PR 13+0509 sur les communes de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et Marcq-en-Baroeul	Travaux de réfection de la RM 652 et M 652G du PR 9+0926 au PR 13+0509 sur les communes de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et Marcq-en-Baroeul	COLAS FRANCE	1 480 625,00 €	Marché subséquent
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5401	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	4 400 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5401	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (ICI)		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5401	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage	MA-GEO		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5401	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage	OFFICE OF LANDSCAPE MORPHOLOGY		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5401	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage	VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5402	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	ARTELIA	6 400 000,00 €	Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5402	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (ICI)		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5402	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	MA-GEO		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5402	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	URBATEC INGENIERIE		Appel d'offres
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE	16/02/2024	22EV5402	Prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières	prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	VERDI NORD PAS-DE-CALAIS		Appel d'offres

FINANCES

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0101	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'audit des opérateurs et des contrats de la Métropole Européenne de Lille	CALIA CONSEIL	400 000,00 €	Appel d'offres
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0101	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'audit des opérateurs et des contrats de la Métropole Européenne de Lille	ERNST ET YOUNG ADVISORY		Appel d'offres
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0101	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'audit des opérateurs et des contrats de la Métropole Européenne de Lille	MAZARS SAS		Appel d'offres
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0102	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'assistance et d'expertise financière et fiscale dans le cadre des négociations menées entre la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs	CALIA CONSEIL	400 000,00 €	Appel d'offres
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0102	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'assistance et d'expertise financière et fiscale dans le cadre des négociations menées entre la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs	ESPELIA		Appel d'offres
STRATEGIE FINANCIERE	12/03/2024	23FI0102	Missions d'assistance et d'expertise financière	Mission d'assistance et d'expertise financière et fiscale dans le cadre des négociations menées entre la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs	MAZARS SAS		Appel d'offres

PLANIFICATION AMENAGEMENT ET HABITAT

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	08/02/2024	**23UA0601**	WAVRIN- Travaux de valorisation du cœur de ville	**Voirie et réseaux divers**	**COLAS FRANCE**	**4 899 799,00 €**	Appel d'offres
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	08/02/2024	**23UA0602**	WAVRIN- Travaux de valorisation du cœur de ville	**Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore**	**RAMERY RESEAUX**	**300 000,00 €**	Appel d'offres
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	08/02/2024	**23UA0603**	WAVRIN- Travaux de valorisation du cœur de ville	**Espaces verts, aires de jeux et serrurerie**	**PINSON PAYSAGE NORD**	**407 749,33 €**	Appel d'offres
URBANISME AMENAGEMENT ET VILLE	21/02/2024	**21AH620004**	Etude de maîtrise d'œuvre urbaine - Mise à jour Esquisse -AVP-PRO-DLE avec volet complémentaire géomètre -NPRU - Les Aviateurs - Lille Pointe des Bois Blancs	**Etude de maîtrise d'œuvre urbaine - Mise à jour Esquisse - AVP-PRO-DLE avec volet complémentaire géomètre -NPRU - Les Aviateurs - Lille Pointe des Bois Blancs**	**AMT-PROJETS URBAINS, PAYSAGERS ET DE TERRITOIRE**	**232 000,50 €**	Marché subséquent

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION

Direction opérationnelle	Date signature VI	Numéro de march	Objet de la consultation	Objet du lot	Raison sociale Entreprise	Montant de référence	Type de procédure
SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	23/01/2024	**23SI0100**	Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un SOC	**Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un SOC**	**ORANGE CYBERDEFENSE FRANCE**	**1 437 446,94 €**	Procédure avec négociation
ACHATS ET LOGISTIQUE	23/01/2024	**23AL1000**	Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de fournitures administratives	**Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition de fournitures administratives**	**COPYLUX SAS**	**2 000 000,00 €**	Appel d'offres
PATRIMOINE	19/02/2024	**23PS5405**	Lille Art Métropole - Restauration du clos-couvert et aménagement du parc	**Espaces verts et mobilier**	**IDVERDE**	**699 926,00 €**	Appel d'offres
ACHATS ET LOGISTIQUE	27/02/2024	**23AL2600**	Acquisition de matériaux de construction divers pour travaux en régie dans le cadre de la CAM	**Acquisition de matériaux de construction divers pour travaux en régie dans le cadre de la CAM**	**DOCKS DE L'OISE**	**600 000,00 €**	Appel d'offres
PATRIMOINE	28/02/2024	**23PS5401**	Lille Art Métropole - Restauration du clos-couvert et aménagement du parc	**Maçonnerie - Ravalement - Etanchéité multicouches**	**ETANDEX**	**5 943 554,00 €**	Appel d'offres
PATRIMOINE	28/02/2024	**23PS5402**	Lille Art Métropole - Restauration du clos-couvert et aménagement du parc	**Etanchéité - Membrane**	**NORD FRANCE COUVERTURE**	**1 194 903,00 €**	Appel d'offres
PATRIMOINE	28/02/2024	**23PS5404**	Lille Art Métropole - Restauration du clos-couvert et aménagement du parc	**Echafaudages**	**REALISATIONS TUBULAIRES**	**953 901,00 €**	Appel d'offres
SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	13/03/2024	**23SI2800**	Maintenance, acquisition et prestations associées sur le logiciel du Circuit Informatisé des Délibérations CID	**Maintenance, acquisition et prestations associées sur le logiciel du Circuit Informatisé des Délibérations CID**	**SOC ETUDE SYSTEMES INFORMATIONS**	**301 956,40 €**	Exclusivité / raisons techniques

02/04/2024
10:50

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

BUREAU
du 29 mars 2024

Compte rendu de séance

Table des matières

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain 3
Vie institutionnelle 3
Délégation de Monsieur le Vice-Président GÉRARD Bernard 3
Voiries 3
Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien 3
Transports publics 3
Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte 4
Climat 4
Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone 4
Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique 4
Cohésion sociale et solidarités 4
Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard 4
Économie 4
Numérique 5
Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne 5
Logement et habitat 5
Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis 5
Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets 5
Délégation de Monsieur le Vice-Président BÉZIRARD Alain 6
Politique de l'eau 6
Assainissement 6
Délégation de Madame la Vice-Présidente BÉCUE Doriane 6
Emploi 6
Insertion 6
Délégation de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Éric 6
Fonds de concours Sports 6
Fonds de concours Piscine 6
Déport de délibérations 7
Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel 7
Culture 7

Tourisme 7
Fonds de concours Culture 8
Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick 8
Action foncière de la Métropole 8
Gestion patrimoniale de la Métropole 8
Délégation de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu 9
Parc d'activités et immobilier d'entreprises 9

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain

Vie institutionnelle

24-B-0062 - Territoires d'évènements sportifs - M. Éric SKYRONKA - Bordeaux - 4 et 5 avril 2024 - Attribution d'un mandat spécial

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

24-B-0063 - Voyage d'étude dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transports - Métropole Grand Lyon - 8 avril 2024 - Attribution de mandats spéciaux

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Délégation de Monsieur le Vice-Président GÉRARD Bernard

Voiries

24-B-0064 - MOUVAUX - Rue Mirabeau - Requalification des abords du collège Van Der Meersch - Transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune - Offre de concours du Département du Nord - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien

Transports publics

24-B-0065 - Adhésion à l'Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain (AFTES) - Période 2024 - 2026

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0066 - SDIT - Marché de recherche et développement avec Néo-Eco pour la valorisation des ressources sur la voirie impactée par le SDIT et le développement d'une formule de béton bas-carbone - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0067 - LA MADELEINE - LILLE - LIANE 5 - Liaison Pasteur / Coubertin - Travaux d'aménagement d'un couloir bilatéral Boulevard Pierre de Coubertin - Groupement COLAS France / FREYSSINET France - Avenant n° 1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte

Climat

24-B-0068 - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

24-B-0069 - FROMELLES - HALLUIN - LESQUIN - MARCQ-EN-BAROEUL - SAILLY-LEZ-LANNOY - SEQUEDIN - Fonds de concours Transition Énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Énergétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique

Cohésion sociale et solidarités

24-B-0070 - Contrat de collaboration - Université de Lille - Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard

Économie

24-B-0071 - TOURCOING - Filière matériaux-textile-mode - Soutien au programme d'actions 2024 de l'association Promotex - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0072 - WAVRIN - Aide au bâtiment durable - Soutien au projet de l'entreprise Technovatis - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Pauline SEGARD ainsi que M. Rudy ELEGEEST n'ayant pas pris part au vote.

24-B-0073 - Bâtiment durable et écotransition des entreprises de la MEL - Association CD2E - Subvention au titre de l'année 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0074 - Soutien à l'animation territoriale et à la promotion de l'économie sociale et solidaire - Subvention à l'UES Initiatives et Cité au titre de l'année 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0075 - Soutien à l'animation territoriale et à la promotion de l'économie sociale et solidaire - Subvention au réseau d'acteurs APES au titre de l'année 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Numérique

24-B-0076 - Filière Industries culturelles et créatives - Soutien au programme d'actions 2024 de l'association Game IN - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0077 - Filière Industries culturelles et créatives - Soutien au programme d'actions 2024 de l'association Noranim - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0078 - Filière Industries créatives et culturelles - Soutien au programme d'actions 2024 de l'association Pictanovo - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne

Logement et habitat

24-B-0079 - WATTRELOS - Requalification des courées - Cour Gruart - Convention de réalisation et de financement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

24-B-0080 - MARCQ-EN-BAROEUL - Rue de la Briqueterie - Convention de prêt à usage - Implantation, maintenance, entretien et collecte d'un point d'apport volontaire - Supermarché MATCH - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président BÉZIRARD Alain

Politique de l'eau

24-B-0081 - Soutien à l'association CYCL'EAU - Troisième édition du salon « Cycl'eau Hauts-de-France » - 29 et 30 mai 2024 - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Assainissement

24-B-0082 - ARMENTIERES - HOUPLINES - Rue des Déportés - Rue Victor Hugo - Travaux de reconstruction de collecteurs et mise en séparatif - Appel d'Offres Ouvert - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Madame la Vice-Présidente BÉCUE Doriane

Emploi

24-B-0083 - Stratégie métropolitaine pour l'emploi - Appel à projets Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences 2022 - Fashion Green Hub - Avenant à la convention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Insertion

24-B-0084 - Soutien à l'Agence d'éducation et de formation (AEF) pour l'organisation du salon Jeunes d'avenirs

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Éric

Fonds de concours Sports

24-B-0085 - Fonds de concours Équipements sportifs - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fonds de concours Piscine

24-B-0086 - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Plan piscine - Attribution d'un fonds de concours - Travaux de rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Déport de délibérations

24-B-0087 - Partenariats culturels 2024 - Affectation 1re tranche - Subventions - Festival international Séries Mania de Lille - Hauts-de-France et Office de tourisme et des congrès de Roubaix et des environs

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Michel DELEPAUL et Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

<u>Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel</u>

Culture

24-B-0088 - Dons et acquisitions d'œuvres d'art de l'année 2023 pour le musée du LaM

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0089 - Partenariats culturels 2024 - Affectation 1re tranche - Subventions

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0090 - Dispositif culturel "Les Belles Sorties 2024" - Subventions - Conventions de partenariat - Modification

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0091 - Adhésion au Conseil international des musées (association ICOM) - Modification

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Tourisme

24-B-0092 - Filière restauration - Soutien au plan d'action 2024 de l'association "Tables et Toques"

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0093 - Soutien au plan d'action 2024 de l'association Club hôtelier Lille Métropole

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0094 - Tourisme, filière Tourisme d'affaires et évènementiel - Soutien à l'association Lille Events

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fonds de concours Culture

24-B-0095 - Fonds de concours équipements culturels - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

24-B-0096 - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Fonds de concours préservation du patrimoine historique et architectural - Attribution - Convention - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

24-B-0097 - ENNETIERES-EN-WEPPES - Le Blanc Coulon - Acquisition immobilière auprès de la SCI Saint Martin - Modification

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Gestion patrimoniale de la Métropole

24-B-0098 - LAMBERSART - 67 et 69 rue Gabriel Bouveur - Signature bail à construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0099 - LILLE - 65 rue Turgot - Avenant au bail à réhabilitation au profit de l'association SOLIHA Métropole Nord - Modification de la délibération n° 23-B-0016 du 20 janvier 2023

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Hélène MOENECLAEY ainsi que M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Délégation de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian

Administration

24-B-0100 - Mise en œuvre de la politique métropolitaine d'achat - Prestations de voyages, de déplacements professionnels et des services associés pour les agents et les élus - Autorisation de signer le marché subséquent avec le groupement Globéo Travel et Notilus

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0101 - Maintenance et développements d'applications et d'interfaces informatiques spécifiques - Appel d'offre ouvert - Autorisation de signature.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

24-B-0102 - Participation financière au programme Mobil'Ethic - Dispositif éligible au CEE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Métropole européenne
de Lille

Délibérations

BUREAU
du 19 Avril 2024

Compte rendu de Séance

19/04/2024 15:38

Table des matières

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain 3
- Vie Institutionnelle 3
- Communication 3

Délégation de Monsieur le Vice-Président GERARD Bernard 3
- Voiries 3

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard 3
- Aménagement (hors parc d'activité) 3

Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRETRE Sébastien 4
- Transports publics 4

Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte 4
- Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone 4

Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique 4
- Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU) 4

Délégation de Monsieur le Vice-Président VERCAMER Francis 5
- Déport de délibérations 5

Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard 5
- Economie 5
- Animations commerciales 5
- Numérique 6

Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne 6
- Logement et Habitat 6

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis 6
- Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets 6

Délégation de Monsieur le Vice-Président BEZIRARD Alain 6
- Assainissement 6

Délégation de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Eric 7
- Sports 7
- Fonds de concours Piscine 7

Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel 8
- Culture 8
- Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique 8

Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick 8
- Action foncière de la Métropole 8

Délégation de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian 9
- Administration 9

Délégation de Monsieur le Vice-Président COLIN Michel 10
- Assurances 10

Délégation de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain

- **Vie Institutionnelle**

24-B-0103 - Réseau Polis - Conférence sur les politiques de transports et de mobilités - Prague (République tchèque) - 30 et 31 mai 2024 - Attribution d'un mandat spécial

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0104 - Marchés publics de conseil juridique - Accords-cadres à bons de commande - Procédure adaptée - 14 Lots - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **Communication**

24-B-0105 - Prestations de conseil en communication, en design d'objets et signalétique, en édition et de conception graphique - Appel d'offres ouvert européen - Décision - Financement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président GERARD Bernard

- **Voiries**

24-B-0106 - Retrait des matériaux amiantés sur l'espace public viaire de la MEL - Accord-cadre à marchés subséquents - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0107 - LA MADELEINE - Travaux de requalification de la Place des Fusillés et des Déportés - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue. M. Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au vote.

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard

- **Aménagement (hors parc d'activité)**

24-B-0108 - VILLENEUVE D'ASCQ - Réhabilitation du boulevard Van Gogh et de la rue des Techniques - Convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec la commune

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0109 - LILLE - LOOS - Étude préopérationnelle sur le secteur élargi CHU-Eurasanté - Avenant n° 2

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président LEPRETRE Sébastien

- **Transports publics**

24-B-0110 - MONS-EN-BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - Station de métro Fort de Mons - Travaux de création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) - 3 lots - Appel d'Offres Ouvert - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Madame la Vice-Présidente BRUN Charlotte

- **Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone**

24-B-0111 - BONDUES - FACHES-THUMESNIL - LYS-LEZ-LANNOY - SAILLY-LEZ-LANNOY - WAMBRECHIES - WATTIGNIES - WILLEMS - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets Energétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique

- **Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)**

24-B-0112 - Contrat de ville - Programmation annuelle 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Doriane BECUE et Hélène MOENECLAEY ainsi que MM. Matthieu CORBILLON et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

24-B-0113 - NPNRU - Programme Quartiers fertiles - Convention de participation financière du projet lauréat ANRU - Porteurs de projets lauréats

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président VERCAMER Francis

- **Déport de délibérations**

24-B-0114 - Subventions aux associations œuvrant dans le champ de la politique locale de l'habitat - Appel à projets 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Hélène MOENECLAEY et Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Patrick DELEBARRE, Sébastien LEPRETRE, Charles-Alexandre PROKOPOWICZ et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Délégation de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard

- **Economie**

24-B-0115 - LILLE - Économie circulaire - Projet "Le Village du réemploi by Reconvert" - Ecole Nationale Supérieure Mines - Télécom Lille Douai (IMT Nord Europe) - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0116 - Création d'entreprises innovantes - Soutien au programme d'actions de l'association Réseau Entreprendre Nord 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0117 - Filière d'excellence - Économie circulaire et écologie industrielle territoriale - Soutien au programme d'actions 2024 du pôle de compétitivité TEAM² - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0118 - Soutien à l'animation territoriale et à la promotion de l'économie sociale et solidaire - Subvention au réseau d'acteurs CRESS au titre de l'année 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **Animations commerciales**

24-B-0119 - ROUBAIX - LILLE - HAUBOURDIN - Objectif Centralité - Soutien aux actions des unions commerciales - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **Numérique**

24-B-0120 - Stratégie numérique - Association Emmaüs Connect - Soutien au programme d'accompagnement de relais numérique sur le territoire de la MEL - Subvention au titre de l'année 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne

- **Logement et Habitat**

24-B-0121 - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Requalification des courées - Impasse des 5 Voies - Convention de transfert de maitrise d'ouvrage

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis

- **Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets**

24-B-0122 - Fourniture des bacs cloisonnés et des pièces détachées - Société SULO - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - Décision - Financement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0123 - Prestations d'accompagnement, de sensibilisation et de communication liées à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Lot n° 1 à destination des particuliers - Avenant n° 2 - Augmentation du montant maximum

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président BEZIRARD Alain

- **Assainissement**

24-B-0124 - PERENCHIES - Rue de Lomme - Travaux de renouvellement de collecteurs d'assainissement et mise en séparatif - Procédure adaptée ouverte - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Eric

- **Sports**

24-B-0125 - Grands Événements - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Partenariat entre la Fédération Française de Hand Ball (FFHB) et la Métropole Européenne de Lille - Convention d'Exécution 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0126 - Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - Relais de la Flamme - Attribution d'une subvention au Département du Nord - Convention - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Doriane BECUE et Marie TONNERRE-DESMET ainsi que MM. Régis CAUCHE et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

24-B-0127 - Grands Evénements - La Route du Louvre 2024 - Subvention

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0129 - Politique de soutien et de promotion d'évènements sportifs métropolitains - Affectation 2024 - 3e tranche

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **Fonds de concours Piscine**

24-B-0130 - HALLUIN - Plan Piscines - Attribution d'un fonds de concours - Piscine municipale Philippe Croizon

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0131 - HEM - Plan Piscines - Attribution d'un fonds de concours - Piscine des Trois Villes - Travaux de rénovation énergétique

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0132 - LILLE - Plan Piscines - Attribution d'un fonds de concours - Piscine Marx Dormoy - Travaux de sécurisation de la piscine et de rénovation de la base nautique

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel

- **Culture**

24-B-0133 - Musée de la Bataille de Fromelles - Convention de prêt dans le cadre de l'exposition temporaire "Soldat blessé, soldat sportif : itinéraire d'une reconstruction"

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique**

24-B-0134 - LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Fonds de concours préservation du patrimoine architectural et historique - Attribution - Conventions - Autorisation de signature

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick

- **Action foncière de la Métropole**

24-B-0135 - HALLUIN - Site Customagic - Convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF Hauts-de-France - Prolongation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0136 - ROUBAIX - Rue du Nouveau Monde - Cession immobilière au profit de l'association ANAJI

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0137 - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - 46 rue Victor Hugo - Cession immobilière au profit de l'association ARELI

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0138 - FRETIN - Rue Clémenceau - Cession immobilière au profit de la SARL Barry - Modification

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0139 - VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Avenue de la Châtellenie - Cession au profit de la société ADIM Nord-Picardie - Avenant n° 2 à la promesse synallagmatique de vente

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.

24-B-0140 - ROUBAIX - LILLE - 15 rue Daubenton - 18 rue de Rivoli - Plan de redressement de SOLIHA - Acquisition d'immeubles

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Hélène MOENECLAEY ainsi que M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

24-B-0141 - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue de Lambersart - Acquisition auprès de la SARL Immobilière de Clerck

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0142 - WATTIGNIES - SDIT - Ligne de tramway Lille et sa couronne - 145 rue Clémenceau - Acquisition immobilière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0143 - LILLE - 104 rue de Jemmapes - Bail emphytéotique au profit de Lille Métropole Habitat

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0144 - ROUBAIX - 1 rue de Florence - Incorporation d'un bien sans maitre dans le patrimoine métropolitain

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0145 - ROUBAIX - 40 rue Franklin Cour Veuve Florin - Incorporation d'un bien présumé sans maitre dans le patrimoine métropolitain

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian

- **Administration**

24-B-0146 - Adhésion à l'association Open Data France - Renouvellement pour la période 2024-2026

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0147 - Centrale d'achat métropolitaine - Acquisition d'impression de prestations offset, d'impression de documents et affiches, d'impressions signalétiques et évènementielles, d'impression signalétiques bâtiment - Appel d'offres ouvert - Lancement

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-B-0148 - SPIC crématorium - Adhésion à l'Union du pôle funéraire public (UPFP)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délégation de Monsieur le Vice-Président COLIN Michel

- **Assurances**

24-B-0149 - SANTES - Périmètre d'éligibilité - Dispositif transactionnel métropolitain dit "commerces de proximité et travaux publics" - Secteur place Hennion

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108768-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0055

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - AJUSTEMENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 portant modification des délégations d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022 portant modification des délégations d'attributions du Conseil au Bureau métropolitain ;

Vu la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant ajustement des délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délibération annuelle de la dette 2023-2024 ;

I. Exposé des motifs

Par ses délibérations du 29 avril 2022 susvisées, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Des ajustements ont été apportés par les délibérations des 30 juin et 15 décembre 2023 susvisées.

La mise en œuvre de ces délégations a révélé la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements techniques et des mises à jour sémantiques. Il s'agit aussi de préciser certains points de délégation (ex. : points de délégation relatifs aux cessions, acquisition et occupation du foncier), de prévenir certains risques juridiques liés à la prise de décision (ex. : mandats spéciaux) et de maintenir une cohérence d'ensemble des dispositions.

Il est ainsi proposé d'apporter les ajustements suivants aux délégations d'attributions au Président et au Bureau.

1° Délégation d'attributions au Président :

1. Remplacer la délégation : "Passation et exécution des marchés de la deuxième partie du code de la commande publique d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation."

   par :

   "Passation et exécution des marchés **publics** d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation."

2. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte de cession de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, au profit de l'État, des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques."

   par :

   "Décision de conclure tout acte de cession **et d'acquisition** de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, **avec** l'État, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques."

3. Remplacer la délégation : "Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, au profit : […]
"— des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement pour les biens situés en dehors des périmètres des opérations concédées mais nécessaires à la mise en œuvre de ces dernières ; […]"

   par :

   "Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme**.**
"**Décision de** déléguer l'exercice de ce droit**, à l'exception des cas où ce droit a été délégué à la Métropole européenne de Lille,** à l'occasion de

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108768-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, au profit : […]
"— des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement ; […]"

4. Remplacer la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la MEL ou à des tiers."

   Cette délégation ne s'applique pas aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur."

   par :

   "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers.

   "Cette délégation ne s'applique ni aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur, ni aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

5. Remplacer la délégation : "Autorisation et signature des contrats de cession de droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) d'une œuvre propriété de la MEL ou d'un tiers à titre gratuit (ex. : autorisation d'utiliser une photo/vidéo/texte/logiciel appartenant à la MEL ou appartenant à un tiers et que la MEL souhaite utiliser)."

   par :

   "Décision d'autorisation et de signature des contrats de cession de droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) d'une œuvre propriété de la Métropole européenne de Lille ou d'un tiers à titre gratuit **et des contrats de licence**."

6. Remplacer la délégation : "Décision d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement dans un périmètre géographique limité aux régions des Hauts-de-France, d'Île-de-France ainsi que pour les déplacements à Bruxelles, Londres et l'Eurométropole GECT, pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude et, dans ce cadre uniquement, de fixer le plafond de remboursement des frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation du mandat pour les élus concernés ainsi que pour les agents accompagnateurs dûment identifiés lors de l'attribution du mandat spécial (dans les conditions fixées par délibérations n° 20 C 0018 et n° 20 C 0151)."

   par :

   "Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement **en France métropolitaine, dans un autre État de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse** pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude, et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la réglementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus."

7. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, ou de superposition d'affectation du domaine public, y compris avec transfert de droit réel, ou remise de biens et transfert de propriété, pour une durée n'excédant pas douze ans."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

8. Ajouter une délégation : "Décision de changer l'affectation d'un bien préempté."

9. Ajouter une délégation : "Décision de signer toute convention liée à l'implantation, la maintenance et la collecte de points d'apport volontaire destinés aux déchets ménagers et assimilés sur un terrain privé ou public."

2° Délégation d'attributions au Bureau :

1. Remplacer la délégation : "Passation et exécution des marchés de la deuxième partie du code de la commande publique (à l'exception des résiliations et des avenants de transfert) d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT, et de tout marché de

coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.
"Le seuil de 5 538 000 € HT mentionné ci-dessus tient compte de l'évolution du seuil européen des marchés de travaux passés par les collectivités locales."

par :

"Passation et exécution des marchés **publics**, à l'exception des résiliations et des avenants de transfert, d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT et de tout marché de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.
"Le seuil de 5 538 000 € HT susmentionné tient compte de l'évolution du seuil européen des marchés de travaux passés par les collectivités locales."

2. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).
"Décision de modification, par voie d'avenant, de tout acte d'acquisition supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces acquises au-delà de 20 %."

par :

"Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles **relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille** destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).
"Décision de **modification de tout acte** d'acquisition supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces acquises au-delà de 20 %."

3. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
"Décision de modification, par voie d'avenant, de tout acte de cession supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :

"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces cédées au-delà de 20 %."

par :

"Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
"Décision de **modification de tout acte** de cession supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces cédées au-delà de 20 %."

4. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée excédant douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

5. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, y compris avec transfert de droit réel ou remise de biens et transfert de propriété, ou de superposition d'affectation du domaine public pour une durée excédant douze ans et tout bail emphytéotique administratif portant sur le domaine public."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

6. Remplacer la délégation : "Décision relative à l'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maitre (délibération-cadre n° 20 C 0437)."

   par :

   "Décision d'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maitre **ou présumés sans maitre** (délibération-cadre n° 20 C 0437)."

7. Remplacer la délégation : "Décision de conclure toute convention d'échange ou de prêt à usage relative :
"— à des œuvres d'art ;
"— à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel."

   par :

   "Décision de conclure toute convention d'échange, de prêt à usage **ou de dépôt** relative :
"— à des œuvres d'art ;
"— à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel."

8. Remplacer la délégation : "Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique (fonds d'investissement, etc.) auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques portées par elle."

   par :

   "Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique **ou financière** auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques **ou financières** portées par elle."

9. Remplacer la délégation : "Décision d'accorder tout mandat spécial, dans la limite de 12 mois, à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement au-delà du périmètre géographique des régions des Hauts-de-France, d'Île-de-France et à l'exception des déplacements à Bruxelles, Londres et au sein de l'Eurométropole GECT, pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude et, dans ce cadre uniquement, de fixer le plafond de remboursement des frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation du mandat pour les élus concernés ainsi que pour les agents accompagnateurs dûment identifiés lors de l'attribution du mandat spécial (dans les conditions fixées par délibérations n° 20 C 0018 et n° 20 C 0151)."

   par :

   "Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement **en dehors de la France métropolitaine, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège ou de la Suisse** pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude, et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la règlementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de

l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus."

10. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions de transfert de voies et espaces communs prévues à l'article R*442-8 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement."

11. Ajouter une délégation : "Décision d'adopter les règlements de mise à disposition de biens partagés prévus à l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales."

12. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions avec des éco-organismes ou assimilés dans le cadre de la gestion des déchets."

13. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions particulières avec des concessionnaires ou propriétaires de réseaux pour la réalisation d'études et de travaux sur des projets liés au schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT)."

14. Ajouter une délégation : "Décision de solliciter l'octroi et/ou l'usage d'un label et de signer les conventions afférentes."

15. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions de gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) avec la caisse d'allocations familiales (CAF)."

16. Ajouter une délégation : "Décision de fixation des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique."

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'ajuster les délégations d'attributions au Président et au Bureau tel qu'énoncé ci-dessus et consolidé dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;

2) Que les attributions déléguées au Président comprennent, le cas échéant, la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre ; qu'il en est de même pour les attributions déléguées au Bureau, à l'exception des actes expressément délégués au Président (conclusion des avenants sans incidence financière relatifs à tout marché ; décision de résilier tout marché) ;

3) Que toute décision portant modification, retrait, abrogation, résolution ou résiliation se formalise par un acte pris par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur à la date de ladite décision ;

4) D'autoriser le Président, en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs vice-présidents ou à d'autres membres élus pour siéger au Bureau l'exercice des attributions définies ci-dessus ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président de quelque nature que ce soit, les attributions déléguées au Président sont exercées dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code ;

5) D'autoriser le Président à donner délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints ou délégués des services, au directeur général des services techniques et aux directeurs, chacun pris dans son domaine de responsabilités, sur tout ou partie des attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0055

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - AJUSTEMENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 portant modification des délégations d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du 29 avril 2022 portant modification des délégations d'attributions du Conseil au Bureau métropolitain ;

Vu la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 portant ajustement des délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délibération annuelle de la dette 2023-2024 ;

I. Exposé des motifs

Par ses délibérations du 29 avril 2022 susvisées, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Des ajustements ont été apportés par les délibérations des 30 juin et 15 décembre 2023 susvisées.

La mise en œuvre de ces délégations a révélé la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements techniques et des mises à jour sémantiques. Il s'agit aussi de préciser certains points de délégation (ex. : points de délégation relatifs aux cessions, acquisition et occupation du foncier), de prévenir certains risques juridiques liés à la prise de décision (ex. : mandats spéciaux) et de maintenir une cohérence d'ensemble des dispositions.

Il est ainsi proposé d'apporter les ajustements suivants aux délégations d'attributions au Président et au Bureau.

1° Délégation d'attributions au Président :

1. Remplacer la délégation : "Passation et exécution des marchés de la deuxième partie du code de la commande publique d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation."

   par :

   "Passation et exécution des marchés **publics** d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation."

2. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte de cession de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, au profit de l'État, des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques."

   par :

   "Décision de conclure tout acte de cession **et d'acquisition** de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, **avec** l'État, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques."

3. Remplacer la délégation : "Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, au profit : […]
"— des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement pour les biens situés en dehors des périmètres des opérations concédées mais nécessaires à la mise en œuvre de ces dernières ; […]"

   par :

   "Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme**.**
"**Décision de** déléguer l'exercice de ce droit**, à l'exception des cas où ce droit a été délégué à la Métropole européenne de Lille,** à l'occasion de

l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, au profit : […]
"— des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement ; […]"

4. Remplacer la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la MEL ou à des tiers."

   Cette délégation ne s'applique pas aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur."

   par :

   "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers.

   "Cette délégation ne s'applique ni aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur, ni aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

5. Remplacer la délégation : "Autorisation et signature des contrats de cession de droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) d'une œuvre propriété de la MEL ou d'un tiers à titre gratuit (ex. : autorisation d'utiliser une photo/vidéo/texte/logiciel appartenant à la MEL ou appartenant à un tiers et que la MEL souhaite utiliser)."

   par :

   "Décision d'autorisation et de signature des contrats de cession de droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) d'une œuvre propriété de la Métropole européenne de Lille ou d'un tiers à titre gratuit **et des contrats de licence**."

6. Remplacer la délégation : "Décision d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement dans un périmètre géographique limité aux régions des Hauts-de-France, d'Île-de-France ainsi que pour les déplacements à Bruxelles, Londres et l'Eurométropole GECT, pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude et, dans ce cadre uniquement, de fixer le plafond de remboursement des frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation du mandat pour les élus concernés ainsi que pour les agents accompagnateurs dûment identifiés lors de l'attribution du mandat spécial (dans les conditions fixées par délibérations n° 20 C 0018 et n° 20 C 0151)."

   par :

   "Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement **en France métropolitaine, dans un autre État de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse** pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude, et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la réglementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus."

7. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, ou de superposition d'affectation du domaine public, y compris avec transfert de droit réel, ou remise de biens et transfert de propriété, pour une durée n'excédant pas douze ans."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

8. Ajouter une délégation : "Décision de changer l'affectation d'un bien préempté."

9. Ajouter une délégation : "Décision de signer toute convention liée à l'implantation, la maintenance et la collecte de points d'apport volontaire destinés aux déchets ménagers et assimilés sur un terrain privé ou public."

2° Délégation d'attributions au Bureau :

1. Remplacer la délégation : "Passation et exécution des marchés de la deuxième partie du code de la commande publique (à l'exception des résiliations et des avenants de transfert) d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT, et de tout marché de

coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.
"Le seuil de 5 538 000 € HT mentionné ci-dessus tient compte de l'évolution du seuil européen des marchés de travaux passés par les collectivités locales."

par :

"Passation et exécution des marchés **publics**, à l'exception des résiliations et des avenants de transfert, d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT et de tout marché de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement.
"En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.
"Le seuil de 5 538 000 € HT susmentionné tient compte de l'évolution du seuil européen des marchés de travaux passés par les collectivités locales."

2. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).
"Décision de modification, par voie d'avenant, de tout acte d'acquisition supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces acquises au-delà de 20 %."

par :

"Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles **relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille** destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).
"Décision de **modification de tout acte** d'acquisition supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces acquises au-delà de 20 %."

3. Remplacer la délégation : "Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
"Décision de modification, par voie d'avenant, de tout acte de cession supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :

"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces cédées au-delà de 20 %."

par :

"Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
"Décision de **modification de tout acte** de cession supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification :
"— du prix au-delà de 5 % ;
"— des surfaces cédées au-delà de 20 %."

4. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d’un commun accord pour une durée excédant douze ans :
"— tout bail, y compris avec transfert de droit réel ;
"— tout contrat d’occupation d’immeuble du domaine privé ;
"— toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

5. Ajouter à la délégation : "Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d’un commun accord toute autorisation, toute convention d’occupation, y compris avec transfert de droit réel ou remise de biens et transfert de propriété, ou de superposition d’affectation du domaine public pour une durée excédant douze ans et tout bail emphytéotique administratif portant sur le domaine public."

   la phrase finale suivante : "Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire."

6. Remplacer la délégation : "Décision relative à l'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maitre (délibération-cadre n° 20 C 0437)."

   par :

   "Décision d'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maitre **ou présumés sans maitre** (délibération-cadre n° 20 C 0437)."

7. Remplacer la délégation : "Décision de conclure toute convention d'échange ou de prêt à usage relative :
"— à des œuvres d'art ;
"— à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel."

   par :

   "Décision de conclure toute convention d'échange, de prêt à usage **ou de dépôt** relative :
"— à des œuvres d'art ;
"— à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel."

8. Remplacer la délégation : "Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique (fonds d'investissement, etc.) auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques portées par elle."

   par :

   "Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique **ou financière** auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques **ou financières** portées par elle."

9. Remplacer la délégation : "Décision d'accorder tout mandat spécial, dans la limite de 12 mois, à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement au-delà du périmètre géographique des régions des Hauts-de-France, d'Île-de-France et à l'exception des déplacements à Bruxelles, Londres et au sein de l'Eurométropole GECT, pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude et, dans ce cadre uniquement, de fixer le plafond de remboursement des frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation du mandat pour les élus concernés ainsi que pour les agents accompagnateurs dûment identifiés lors de l'attribution du mandat spécial (dans les conditions fixées par délibérations n° 20 C 0018 et n° 20 C 0151)."

   par :

   "Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement **en dehors de la France métropolitaine, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège ou de la Suisse** pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la MEL, de prospective et d'étude, et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la règlementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de

l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus."

10. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions de transfert de voies et espaces communs prévues à l'article R*442-8 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement."

11. Ajouter une délégation : "Décision d'adopter les règlements de mise à disposition de biens partagés prévus à l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales."

12. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions avec des éco-organismes ou assimilés dans le cadre de la gestion des déchets."

13. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions particulières avec des concessionnaires ou propriétaires de réseaux pour la réalisation d'études et de travaux sur des projets liés au schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT)."

14. Ajouter une délégation : "Décision de solliciter l'octroi et/ou l'usage d'un label et de signer les conventions afférentes."

15. Ajouter une délégation : "Décision de conclure des conventions de gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) avec la caisse d'allocations familiales (CAF)."

16. Ajouter une délégation : "Décision de fixation des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique."

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'ajuster les délégations d'attributions au Président et au Bureau tel qu'énoncé ci-dessus et consolidé dans le tableau récapitulatif ci-annexé ;

2) Que les attributions déléguées au Président comprennent, le cas échéant, la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre ; qu'il en est de même pour les attributions déléguées au Bureau, à l'exception des actes expressément délégués au Président (conclusion des avenants sans incidence financière relatifs à tout marché ; décision de résilier tout marché) ;

3) Que toute décision portant modification, retrait, abrogation, résolution ou résiliation se formalise par un acte pris par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur à la date de ladite décision ;

4) D'autoriser le Président, en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs vice-présidents ou à d'autres membres élus pour siéger au Bureau l'exercice des attributions définies ci-dessus ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président de quelque nature que ce soit, les attributions déléguées au Président sont exercées dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code ;

5) D'autoriser le Président à donner délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints ou délégués des services, au directeur général des services techniques et aux directeurs, chacun pris dans son domaine de responsabilités, sur tout ou partie des attributions qui lui ont été déléguées en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.

Délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau

Attributions déléguées au Président[1]	
1	Passation et exécution des marchés publics d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, à l'exception des marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement. En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation.
2	Passation et exécution des marchés subséquents aux accords-cadres, quel que soit leur montant.
3	Passation et exécution des marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant.
4	Conclusion des avenants sans incidence financière relatifs à tout marché.
5	Décision de résilier tout marché.
6	Composition et désignation des jurys prévus dans le code de la commande publique et intervenant pour les marchés relevant des attributions du Conseil déléguées au Président et décision d'indemnisation de leurs membres.
7	Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'échanges de terrains ou d'immeubles destinés à l'usage ou à la réalisation des projets métropolitains, y compris ceux effectués dans le cadre des articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dès lors que le prix d'achat ou la soulte n'excède pas 250 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes).
8	Décision relative aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris pour les procédures de biens en état d'abandon : décision de recourir à l'expropriation, demande d'ouverture d'enquêtes, d'arrêté de cessibilité, demande initiale ou demande de prorogation relative aux déclarations d'utilité publique et d'une manière générale, toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, y compris les décisions d'acquisition amiable lorsqu'elles sont possibles, à condition que celles-ci se fassent conformément au prix résultant de l'avis de l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur.
9	Décision d'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec les actes des deux points ci-dessus, y compris le versement des indemnités dues aux locataires et autres titulaires de droits réels dont les droits ont été éteints en application de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que le transfert des droits de propriété ait eu lieu suite à une ordonnance d'expropriation ou dans le cadre d'une cession amiable.
10	Décision : — d'établissement de servitude en faveur de la Métropole européenne de Lille ; — d'approbation de servitudes de toute nature sur les biens immeubles relevant de la propriété de la Métropole européenne de Lille.

[1] Les **délégations n° 1 à 6** s'appliquent lorsque les crédits sont prévus au budget. Les **délégations n° 1 à 3** impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et de procéder à leur règlement.

Attributions déléguées au Président[1]	
11	Décision de désaffectation ou de déclassement, décisions de classement, décisions de transfert de gestion des biens immeubles appartenant à la Métropole européenne de Lille et approbation des règlements d'utilisation des parties affectées à l'usage du public, décisions de déclassement par anticipation prévues à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, décisions de modifier l'affectation des biens relevant du domaine public, décisions d'approbation des plans d'alignement et décisions de création ou modification d'une servitude d'utilité publique d'alignement.
12	Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors que le prix de cession n'excède pas 250 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement.
13	Décision de conclure tout acte de cession et d'acquisition de biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, avec l'État, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
14	Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme. Décision de déléguer l'exercice de ce droit, à l'exception des cas où ce droit a été délégué à la Métropole européenne de Lille, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, au profit : — des offices publics de l'habitat Lille Métropole Habitat et Partenord, pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique d'habitat ; — de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique commerciale et artisanale ; — des communes membres à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à leurs compétences propres ; — des sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement ; — de l'Établissement public foncier Hauts-de-France ; — du Département du Nord à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ; — de la Région Hauts-de-France à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ; — du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ; — des organismes œuvrant dans la construction d'habitations et l'amélioration de l'habitat : – organismes agréés par décret du ministre chargé du logement, mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, – organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production, sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré), – sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées par décret du ministre chargé du logement, mentionnées à l'article L. 481-1 du même code.

Attributions déléguées au Président[1]	
15	Décision d'exercer, au nom de la Métropole européenne de Lille, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ce droit, y compris à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties de zones concernées conformément aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du même code, au profit : — des offices publics de l'habitat Lille Métropole Habitat et Partenord, pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique d'habitat ; — de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France pour les biens nécessaires à la mise en œuvre de leur politique commerciale et artisanale ; — des communes membres à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à leurs compétences propres ; — de l'Établissement public foncier Hauts-de-France ; — des sociétés publiques locales et autres sociétés publiques d'aménagement ; — du Département du Nord à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ; — de la Région Hauts-de-France à l'occasion de toute aliénation d'un bien affecté à ses compétences propres ; — du Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) ; — des organismes œuvrant dans la construction d'habitations et l'amélioration de l'habitat, lorsque les immeubles sont inscrits sur la liste régionale des parcelles du domaine privé de l'État, de VNF et de la SNCF, et destinés à être cédés en vue d'y développer une nouvelle offre de logements : – organismes agréés par décret du ministre chargé du logement, mentionnés à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, – organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production, sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré), – sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées par décret du ministre chargé du logement, mentionnées à l'article L. 481-1 du même code.
16	Décision d'acquisition de biens fonciers agricoles, par exercice du droit de préemption dont est titulaire la SAFER en vertu de l'article L. 143-2 du code rural, dans les conditions de la délibération n° 07 C 0831 du 20 décembre 2007 et de la convention qui s'y rattache.
17	Décision de changer l'affectation d'un bien préempté.
18	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée n'excédant pas douze ans : — tout bail, y compris avec transfert de droit réel ; — tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ; — toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers. Cette délégation ne s'applique ni aux conventions d'occupation de logements d'hébergement temporaire visées par la délibération-cadre relative à la lutte contre l'habitat indigne en vigueur, ni aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
19	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, ou de superposition d'affectation du domaine public, y compris avec transfert de droit réel, ou remise de biens et transfert de propriété, pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
20	Décision d'indemnisation dans le cadre des conventionnements visés aux deux points ci-dessus relevant du Président.
21	Décision de souscrire les abonnements en fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures non stockables relatifs aux biens occupés par la Métropole européenne de Lille.

Attributions déléguées au Président[1]	
22	Décision de : — contractualiser en 2023 et en 2024 une ou plusieurs lignes de trésorerie pour l'exercice 2024 pour un montant global maximal de 50 000 000 €, basées sur les indices européens Euribor ou €STR ; — procéder en 2023 et en 2024 aux mobilisations et remboursements des emprunts revolving et lignes de trésorerie ; — procéder en 2023 et en 2024 à la contractualisation et à la mobilisation d'emprunts sous forme d'emprunts classiques y compris auprès de l'AFL, sous forme d'enveloppes pluriannuelles, et sous forme de financement direct de marché pour financer les investissements prévus au budget 2023 et qui seront prévus au budget 2024. Ces moyens de financement seront classés A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler et devront être en phase avec la durée d'amortissement des investissements financés et, en tout état de cause, leur durée sera inférieure à 40 ans. Les primes et commissions relatives à ces prêts ne pourront pas excéder 2 % du capital souscrit ; — procéder en 2023 et en 2024 à des émissions de bons nominatifs ou instruments similaires régis par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, et mettre en place la documentation nécessaire ; — procéder en 2023 et en 2024 à des remboursements anticipés d'emprunts, à des changements d'index (variables ou fixes), à des modifications du profil et de la périodicité de remboursement, à des réaménagements et refinancements, ces opérations ne pouvant aboutir qu'à des emprunts A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler ; — procéder en 2023 et en 2024 à des transferts d'emprunt ou des cessions de créances ; — procéder en 2023 et en 2024 à des ouvertures de comptes de placement et à des actes de placement sur compte à terme ou compte de placement rémunéré sécurisés (capital garanti) auprès du Trésor français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ; — procéder en 2023 et en 2024 à l'utilisation d'instruments financiers dans la limite de la classification Gissler A1, B1, C1 conformément à la délibération-cadre n° 20 C 0079 du 21 juillet 2020 et à la signature de la documentation s'y rapportant.
23	Décision de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales.
24	Décision de création, de modification et de clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
25	Décision d'octroi des garanties d'emprunt et des transferts de garantie d'emprunt entre deux organismes, sollicitées ou accordées au titre du logement social, conformément aux dispositions de l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales et de la délibération-cadre relative aux garanties d'emprunt en vigueur. Seuls les prêts classés A1, B1 et C1 pourront être garantis. Les organismes HLM, SEM de logements et les organismes avec agrément ministériel MOI seront orientés vers la Caisse de garantie du logement locatif social pour la garantie des prêts PLAI. Cette dernière disposition ne s'applique pas à LMH (office public de l'habitat de la Métropole européenne de Lille) ainsi qu'aux organismes ayant atteint le plafond de garanties sur des PLAI auprès de la Caisse de garantie du logement locatif social.
26	Décision d'autorisation de signature, pendant la durée du mandat, des engagements de garantie pris par la métropole européenne de Lille auprès de l'Agence France Locale dans les conditions définies par la délibération portant sur l'élargissement de périmètre d'adhésion et garantie en vigueur.
27	Décision de demande de financements ou de subventions auprès de tiers publics ou privés pour tout projet ou toute politique publique de la Métropole européenne de Lille et, le cas échéant, de signer les conventions afférentes.
28	Décision de répondre à des appels à projets ou à manifestation d'intérêt auprès de tiers publics ou privés pour tout projet ou toute politique publique de la Métropole européenne de Lille et, le cas échéant, de signer les conventions afférentes.

Attributions déléguées au Président[1]	
29	Décision d'acceptation de mécénats ou de parrainages et de signature des conventions afférentes.
30	Décision de versement de compensation à la suite d'une saisie administrative à tiers détenteur réalisée à tort, dans la limite de 500 €.
31	Décision d'attribution des aides individuelles aux particuliers, aux personnes morales et aux organismes agréés par l'État dans le cadre des dispositifs d'aide en matière d'habitat, d'hébergement, d'accueil de jour, de requalification des courées tels que définis par le Conseil, à l'exception des dispositifs fixés par délibérations-cadres.
32	Décision d'autoriser l'engagement de plafonnement de loyers avec ou sans travaux.
33	Décision d'autorisation des agréments délivrés pour les programmes immobiliers en vue de la construction de logements locatifs intermédiaires, tels que définis par l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014.
34	Décision d'octroi des subventions relatives au fonds de solidarité pour le logement (FSL) aux associations concernées en ce qui concerne les mesures d'accompagnement logement ou de gestion locative adaptée.
35	Décision d'autorisation de signature des conventions de contributions des entreprises au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).
36	Décision de signature de conventions avec des organismes de logement social pour la mise en œuvre du dispositif de bonus-malus dans le cadre des objectifs de relogement des ménages concernés par le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) conformément à la délibération-cadre en vigueur.
37	Décision d'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille les actions en justice ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, sans aucune restriction, et ce devant toutes les juridictions ou instances compétentes.
38	Décision de fixation des rémunérations et régler les frais honoraires : — des avocats ; — des notaires ; — des huissiers de justice, experts et médiateurs désignés par tout tribunal. Décision de conclure les conventions d'honoraires à intervenir avec les avocats dans le cadre des précontentieux et contentieux. Décision de conclure les conventions d'honoraires à intervenir avec les médiateurs et conciliateurs désignés dans le cadre des mécanismes contractuels de règlement amiable des litiges.
39	Décision d'indemnisation et signature des protocoles d'indemnisation dans le cadre du dispositif d'accompagnement des commerçants et artisans tel qu'adopté par les délibérations-cadres du Conseil.
40	Décision de sollicitation, au nom de la Métropole européenne de Lille, des services de l'État pour l'exercice du droit de préemption en vente publique d'œuvres d'art, conformément aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code du patrimoine.
41	Décision d'émettre tout avis aux sollicitations des communes pour l'octroi de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et ce dans les conditions fixées par la délibération du Conseil en vigueur.
42	Décision de procéder à l'enregistrement et au paiement des objets, dessins, brevets, droits d'auteur ou marques, quelles que soient leurs formes (verbales, figuratives, semi-figuratives, tridimensionnelle, de couleur et sonore), auprès de l'Institut national de la protection intellectuelle (INPI), de l'Office de l'Union européenne de la propriété intellectuelle (EUIPO) ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
43	Décision d'autorisation et de signature des contrats de cession de droits patrimoniaux (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) d'une œuvre propriété de la Métropole européenne de Lille ou d'un tiers à titre gratuit et des contrat de licence.

Attributions déléguées au Président[1]	
44	Décision de lancement de jeux concours dans le cadre d'évènements et manifestations dont la Métropole européenne de Lille est organisatrice ou partenaire.
45	Décision d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement en France métropolitaine, dans un autre État de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège ou en Suisse pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole européenne de Lille, de prospective et d'étude et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la règlementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus.
46	Décision de saisir ou convoquer, préalablement à une décision du Conseil et lorsque les textes imposent que cette saisine ou convocation soit effectuée par l'assemblée délibérante : — le représentant de l'État dans le département ou la région, ainsi que tout représentant des services de l'État ; — tout organisme extérieur ; — toute commission chargée règlementairement de donner un avis.
47	Décision de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des projets métropolitains, notamment autorisations requises par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.
48	Décision d'approuver les ventes de produits de toute nature provenant des voies de circulation et propriétés de la Métropole européenne de Lille, ainsi que des biens mobiliers, décisions de réforme et cessions à titre gratuit.
49	Décision d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
50	Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à des crémations : — conventions pour la crémation des restes mortels exhumés des sépultures reprises par les communes ; — conventions pour la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine avec les établissements de soins ; — conventions pour la crémation des petits corps en cas de mort périnatale avec les établissements de soins ; — conventions pour la crémation des corps des donateurs à la science avec les facultés de médecine et les instituts de recherche.
51	Décision de fixation du prix des produits de la vente des offices de tourisme, des musées métropolitains et des espaces naturels métropolitains.
52	Décision d'autorisation de signature des conventions de compensation financière avec des collectivités territoriales ou établissements publics visant à transférer certains droits et certains couts dans le cadre des procédures de mutation des agents.
53	Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à des missions d'archéologie préventive au sens du livre V du code du patrimoine et de tout document afférent à ce type de mission.
54	Décision d'autorisation de signature des conventions relatives à l'enfouissement des réseaux et décision de signature de ces conventions : — autorisation de la participation afférente lorsque les crédits sont prévus au budget ; — le cas échéant, perception des recettes associées.
55	Décision d'autorisation de reversement aux communes des participations d'Enedis de type R2 et article 8 telles que prévues aux contrats de concession de service public de distribution d'électricité, dans le cadre des travaux d'enfouissement de lignes basse tension et de rénovation d'éclairage public.
56	Décision de signer toute convention liée à l'implantation, la maintenance et la collecte de points d'apport volontaire destinés aux déchets ménagers et assimilés sur un terrain privé ou public.

Attributions déléguées au Bureau[2]	
1	Passation et exécution des marchés publics, à l'exception des résiliations et des avenants de transfert, d'un montant initial supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT et de tout marché de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et des marchés de recherche et développement. En cas d'allotissement, les décisions s'apprécient tous lots confondus de la même consultation. Le seuil de 5 538 000 € HT susmentionné tient compte de l'évolution du seuil européen des marchés de travaux passés par les collectivités locales.
2	Exécution des accords-cadres sans montant maximal.
3	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de groupement de commandes.
4	Conclusion, mise en œuvre, exécution et règlement des conventions de transfert de maitrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.
5	Composition et désignation des jurys prévus dans le code de la commande publique et intervenant pour les marchés relevant des attributions du Conseil déléguées au Bureau et décision d'indemnisation de leurs membres.
6	Décision de conclure tout acte d'acquisition à titre onéreux, d'échange de terrains ou d'immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille destinés à l'usage ou à la réalisation de projets métropolitains, dès lors que le prix d'achat ou la soulte est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes). Décision de modification de tout acte d'acquisition supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification : — du prix au-delà de 5 % ; — des surfaces acquises au-delà de 20 %.
7	Décision de conclure tout acte de cession ou de transfert en pleine propriété de biens immeubles relevant du domaine privé de la Métropole européenne de Lille, dès lors le prix de cession est compris entre 250 000 € et 900 000 € (prix hors frais, honoraires et taxes), y compris les cessions opérées au profit des titulaires de concessions d'aménagement. Décision de modification de tout acte de cession supérieure à 250 000 € dès lors qu'elle n'emporte pas modification : — du prix au-delà de 5 % ; — des surfaces cédées au-delà de 20 %.
8	Décision d'autorisation de signature des conventions opérationnelles passées avec l'EPF Hauts-de-France (et de leurs possibles avenants), sur des sites préalablement recensés et en application de la convention-cadre d'intervention foncière signée avec l'EPF.
9	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord pour une durée excédant douze ans : — tout bail, y compris avec transfert de droit réel ; — tout contrat d'occupation d'immeuble du domaine privé ; — toute convention de mise à disposition de biens meubles corporels ou immeubles, du domaine privé le cas échéant, que ces biens appartiennent à la Métropole européenne de Lille ou à des tiers. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
10	Décision de conclure, modifier, renouveler, retirer, résilier ou révoquer d'un commun accord toute autorisation, toute convention d'occupation, y compris avec transfert de droit réel ou remise de biens et transfert de propriété, ou de superposition d'affectation du domaine public pour une durée excédant douze ans et tout bail emphytéotique administratif portant sur le domaine public. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions relatives aux points d'apport volontaire.
11	Décision d'indemnisation dans le cadre des conventionnements visés aux deux points ci-dessus relevant du Bureau.

[2] Les **délégations n° 1 à 5** s'appliquent lorsque les crédits sont prévus au budget. Les décisions relatives à la passation et l'exécution (à l'exception des résiliations et des avenants sans incidence financière) impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et procéder à leur règlement.

Attributions déléguées au Bureau[2]	
12	Décision d'émettre un avis lorsque la Métropole européenne de Lille est saisie par une personne publique tierce préalablement à la délivrance d'une autorisation administrative, à la création d'une zone d'aménagement concerté ou à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
13	Décision de prendre tout acte relatif au transfert d'office de voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public métropolitain en application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.
14	Décision de conclure des conventions de transfert de voies et espaces communs prévues à l'article R*442-8 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement.
15	Décision d'adopter les règlements de mise à disposition de biens partagés prévus à l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales.
16	Décision d'incorporation dans le domaine métropolitain des biens sans maitre ou présumés sans maitre (délibération-cadre n° 20 C 0437).
17	Décision d'octroi des garanties d'emprunt et des transferts de garantie d'emprunt entre deux organismes, hors logement social, conformément aux dispositions de la délibération-cadre relative aux garanties d'emprunt en vigueur.
18	Décision d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
19	Décision d'attribution de subvention et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 200 000 €.
20	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 200 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.
21	Décision d'attribution des aides économiques aux entreprises, selon le régime européen applicable accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et d'approbation des conventions de versement dans la limite de 500 000 € sur trois exercices fiscaux, toute aide publique confondue. Décision de conclure les conventions afférentes à ces aides avec la Région, le cas échéant.
22	Décision de versement des aides à l'immobilier d'entreprise conformément à la délibération-cadre portant contrat de transformation des entreprises dans la limite de 200 000 €.
23	Décision d'attribution de fonds de concours et d'approbation des conventions de versement dans les conditions fixées par la délibération-cadre afférente.
24	Décision d'acceptation ou de refus des créances proposées en non-valeur par le comptable public dans la limite des crédits inscrits au budget.
25	Décision d'apurement des créances éteintes à la suite d'un jugement de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans la limite des crédits inscrits au budget.
26	Avis favorable ou défavorable à une demande de remise gracieuse formulée auprès du ministre chargé du budget par un régisseur mis en cause pour un déficit dans la gestion de sa régie constaté par le comptable public, dans la limite de 5 000 €.
27	Décision de reprise de provisions et de dotation aux provisions dans la limite des crédits inscrits au budget.
28	Décision d'autorisation de signature de toute convention d'offre de concours et de la perception des recettes associées.
29	Décision d'octroi d'aides à vocation humanitaire intervenant à la suite d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle ou d'une crise sanitaire.
30	Décision de conclure toute convention d'échange, de prêt à usage ou de dépôt relative : — à des œuvres d'art ; — à des objets de collection, qu'ils soient à caractère historique ou culturel.

Attributions déléguées au Bureau[2]	
31	Décision d'accorder tout mandat spécial à un ou plusieurs membres du Conseil entrainant un déplacement en dehors de la France métropolitaine, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège ou de la Suisse pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole européenne de Lille, de prospective et d'étude, et de prendre en charge les frais de déplacement, de nuitée, de repas et les frais directement imputables à la réalisation du mandat conformément à la règlementation et aux délibérations en vigueur (n° 20 C 0018). Le cas échéant, les élus sont accompagnés d'agent(s) de l'administration, et ce, selon les mêmes conditions de prise en charge des frais de mission applicables aux élus.
32	Décision d'autorisation des modifications statutaires des organismes extérieurs hors établissements publics.
33	Décision d'adhérer ou de renouveler (hors subvention et désignation des représentants) à tout réseau, organisme extérieur, fédération, association syndicale libre, association foncière urbaine libre ou association de loi 1901, et de paiement des cotisations annuelles.
34	Décision d'approbation des conventions en lien avec le dispositif de pass musées de la Métropole européenne de Lille « la C'ART » et « City Pass ».
35	Décision d'autorisation de signature des accords de confidentialité dans le cadre de projets métropolitains pour lesquels la confidentialité de données sensibles de nature commerciale, industrielle ou autre doit être garantie.
36	Décision d'autorisation de signature de conventions de partenariat sans contrepartie financière avec des structures agissant dans le domaine du développement économique et de l'accompagnement des entreprises du territoire, pour autoriser le partage et la mise en commun de ressources dans le cadre d'actions communes.
37	Décision d'autorisation de signature des conventions de partenariat avec des tiers, sans contrepartie financière, visant à permettre aux agents métropolitains d'effectuer des missions de citoyenneté, de service public ou civique, notamment réserve opérationnelle, pompier volontaire, tutorat ou mentorat.
38	Décision de conclure des conventions de partenariat et de versement d'une contrepartie financière à la réalisation d'un projet tutoré et de signature des conventions afférentes.
39	Décision d'instauration d'un périmètre d'éligibilité dans le cadre de la procédure transactionnelle d'indemnisation pour les commerçants et les artisans à l'occasion de travaux métropolitains conformément à la délibération-cadre en vigueur.
40	Décision de passation et d'exécution des conventions de vente d'eau en gros.
41	Décision d'approbation et de modification des règlements intérieurs et modalités de fonctionnement des dispositifs d'aide économique ou financière auxquels la Métropole européenne de Lille souscrit, ainsi que des aides économiques ou financières portées par elle.
42	Décision d'adoption, d'approbation et de modification des règlements d'accueil du public des établissements culturels, sportifs et de loisirs dépendant de la Métropole européenne de Lille.
43	Décision de conclure des conventions avec des éco-organismes ou assimilés dans le cadre de la gestion des déchets.
44	Décision de conclure des conventions particulières avec des concessionnaires ou propriétaires de réseaux pour la réalisation d'études et de travaux sur des projets liés au schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT).
45	Décision de solliciter l'octroi et/ou l'usage d'un label et de signer les conventions afférentes.
46	Décision de conclure des conventions de gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) avec la caisse d'allocations familiales (CAF).
47	Décision de fixation des modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108769-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0056

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - AJUSTEMENT DES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles en vertu de l'article L. 5211-1 du même code;

Vu l'article L. 2121-21 dudit code relatif au mode de désignations dans les organismes extérieurs.

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à organiser, par ajustement ou nouvelle(s) désignation(s), la représentation de la Métropole européenne de Lille et des personnes qualifiées au sein de différents organismes extérieurs, décidée lors des Conseil de la métropole.

Il s'agit d'organismes auxquels la Métropole a fait le choix de s'associer (adhésion, prise de capital, etc.), dès lors que leur objet est en lien avec les missions exercées par l'établissement public.

1. Nouvelles désignations :

- AVERE (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique) :

  Cette association est un pôle d'information, d'échange et d'expertise qui rassemble les acteurs de l'écosystème de la mobilité électrique. La MEL adhère à cette association depuis 2023 et il convient de nommer une représentant auprès de celle-ci.
  Il est proposé au conseil métropolitain que M. Sébastien LEPRETRE (Métropole Passion Commune) soit représentant de la MEL au sein de l'assemblée générale d'AVERE ;

- Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air :

  Cette association est née de la volonté des collectivités engagées à devenir "villes et agglomérations respirables dans 5 ans" dont faisait partie la MEL. Elle s'appuie sur l'expertise du réseau ATMO Hauts-de-France, de l'ADEME et de Santé publique France. La MEL adhère à cette association depuis 2023 et il convient de nommer une représentant auprès de celle-ci.

Il est proposé au conseil métropolitain que Mme Charlotte BRUN (Métropole Durable et Solidaire) soit représentante de la MEL au sein de l'assemblée générale de l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air.

2. Ajustement des désignations adoptées lors des conseils précédents :

- SOLIHA (Solidaires pour l'habitat) :

  Il est proposé au conseil métropolitain de remplacer Mme Hélène MOENECLAEY et M. Éric SKYRONKA (qui avaient été désignés par la délibération n°20-C-0033 du 21 juillet 2020) par M. Francis VERCAMER et M. Alain BERNARD (Métropole Passion Commune) en tant que représentants de la MEL au conseil de surveillance de SOLIHA ;

3. Correctif de la délibération 23-C-0353, adoptée à la séance du vendredi 15 décembre 2023 :

   Il est précisé au Conseil que les désignations de Mme Charlotte BRUN (en remplacement de Mme Audrey LINKENHELD) auprès des associations ci-dessous sont annulées pour les raisons évoqués :

- AGLAE (Association Générale des Laboratoires d'Analyses de l'Environnement) :

  L'association ne comporte que des techniciens et non des conseillers ;

- Cluster régional Ekwation (Centre de ressources et de compétences pour la qualité environnementale et l'efficacité énergétique dans le bâtiment en région Nord Pas de Calais) :

  L'association n'existant plus, Mme Charlotte BRUN n'a ainsi plus lieu à représenter la MEL au sein de cette association.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De procéder à la désignation et à l'ajustement des représentants du Conseil au sein des organismes extérieurs dans les conditions évoquées ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Charlotte BRUN ainsi que MM. Sébastien LEPRETRE et Francis VERCAMER n'ayant pas pris part au débat ni au vote. M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0056

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - AJUSTEMENT DES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles en vertu de l'article L. 5211-1 du même code;

Vu l'article L. 2121-21 dudit code relatif au mode de désignations dans les organismes extérieurs.

I. Exposé des motifs

La présente délibération vise à organiser, par ajustement ou nouvelle(s) désignation(s), la représentation de la Métropole européenne de Lille et des personnes qualifiées au sein de différents organismes extérieurs, décidée lors des Conseil de la métropole.

Il s'agit d'organismes auxquels la Métropole a fait le choix de s'associer (adhésion, prise de capital, etc.), dès lors que leur objet est en lien avec les missions exercées par l'établissement public.

1. Nouvelles désignations :

- AVERE (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique) :

  Cette association est un pôle d'information, d'échange et d'expertise qui rassemble les acteurs de l'écosystème de la mobilité électrique. La MEL adhère à cette association depuis 2023 et il convient de nommer une représentant auprès de celle-ci.
  Il est proposé au conseil métropolitain que M. Sébastien LEPRETRE (Métropole Passion Commune) soit représentant de la MEL au sein de l'assemblée générale d'AVERE ;

- Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air :

  Cette association est née de la volonté des collectivités engagées à devenir "villes et agglomérations respirables dans 5 ans" dont faisait partie la MEL. Elle s'appuie sur l'expertise du réseau ATMO Hauts-de-France, de l'ADEME et de Santé publique France. La MEL adhère à cette association depuis 2023 et il convient de nommer une représentant auprès de celle-ci.

Il est proposé au conseil métropolitain que Mme Charlotte BRUN (Métropole Durable et Solidaire) soit représentante de la MEL au sein de l'assemblée générale de l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air.

2. Ajustement des désignations adoptées lors des conseils précédents :

- SOLIHA (Solidaires pour l'habitat) :

  Il est proposé au conseil métropolitain de remplacer Mme Hélène MOENECLAEY et M. Éric SKYRONKA (qui avaient été désignés par la délibération n°20-C-0033 du 21 juillet 2020) par M. Francis VERCAMER et M. Alain BERNARD (Métropole Passion Commune) en tant que représentants de la MEL au conseil de surveillance de SOLIHA ;

3. Correctif de la délibération 23-C-0353, adoptée à la séance du vendredi 15 décembre 2023 :

   Il est précisé au Conseil que les désignations de Mme Charlotte BRUN (en remplacement de Mme Audrey LINKENHELD) auprès des associations ci-dessous sont annulées pour les raisons évoqués :

- AGLAE (Association Générale des Laboratoires d'Analyses de l'Environnement) :

  L'association ne comporte que des techniciens et non des conseillers ;

- Cluster régional Ekwation (Centre de ressources et de compétences pour la qualité environnementale et l'efficacité énergétique dans le bâtiment en région Nord Pas de Calais) :

  L'association n'existant plus, Mme Charlotte BRUN n'a ainsi plus lieu à représenter la MEL au sein de cette association.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De procéder à la désignation et à l'ajustement des représentants du Conseil au sein des organismes extérieurs dans les conditions évoquées ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Charlotte BRUN ainsi que MM. Sébastien LEPRETRE et Francis VERCAMER n'ayant pas pris part au débat ni au vote. M. Alain BERNARD n'ayant pas pris part au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108770-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0057

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - RONCHIN - LEZENNES -

PORTE METROPOLITAINE - REQUALIFICATION ET REDRESSEMENT DE LA RUE DANTON - CONCERTATION PREALABLE

Vu les articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 21 C 0348 du 28 juin 2021 relative à l'actualisation de la charte de la participation citoyenne ;

Vu la délibération n° 22-C-0381 du 16 décembre 2022 relative à l'adoption de la charte des espaces publics de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 relative au bilan de la concertation préalable du plan local d'urbanisme (PLU) et à l'arrêt du projet de PLU 3 ;

Vu la délibération n° 19 C 0909 du 13 décembre 2019 portant sur l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de la Porte métropolitaine ;

Vu la délibération n° 20 C 0170 du 16 octobre 2020 relative à l'instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur de la Porte métropolitaine ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a lancé en janvier 2017 une étude de programmation urbaine sur les abords des boulevards de Lezennes et de Tournai à Lille, Hellemmes (commune associée à Lille), Lezennes, Ronchin, Villeneuve-d'Ascq et Lesquin.

Cette étude préfigure la transformation d'un triangle d'or à l'intersection des différents projets d'envergure métropolitaine (Saint Sauveur/Fives Cail/Porte de Valenciennes). Dans ce cadre, la Porte métropolitaine représente un nœud majeur avec des potentialités importantes en termes d'urbanisation (mutation foncière, anticipation des changements ou adaptation des activités, etc.) et des contraintes extrêmement prégnantes (problématiques fortes en matière d'accessibilité et de réseaux, terrains fortement enclavés, cerclés d'infrastructures viaires et ferroviaires, emprises foncières mutables de taille importante, liées à la perte de vitesse de certaines activités).

Le master plan Porte métropolitaine propose d'accompagner l'urbanisation de ce secteur pour résorber les fractures urbaines et apporter davantage de qualité de vie aux usagers actuels et futurs de ce morceau de ville.

La stratégie proposée permet de révéler les atouts du site et ainsi de créer les fondations des futurs projets du secteur de la porte métropolitaine.

Objectifs poursuivis sur ce secteur :

- une restructuration de la desserte tous modes confondus afin d'accompagner la mutation du secteur pour apaiser la circulation et rendre plus évident les échanges et parcours modes doux ;
- un travail de couture urbaine pour conforter les usages et les fonctionnalités différentes à l'échelle du secteur ;
- un accompagnement de la requalification du site Castorama pour permettre de nouvelles configurations urbaines.

Les aménagements prévus consistent en grande partie en une requalification et une optimisation d'itinéraires existants :

- la requalification de la rue et du pont Danton et de la rue des peupliers : elle doit assurer le traitement des interfaces entre les bâtiments et la rue ; elle contribuera aussi au rééquilibrage des modes grâce à une piste cyclable bidirectionnelle (rue Danton) et un trottoir élargi (Lille, Hellemmes et Ronchin) ;
- le redressement de la rue Danton : il doit permettre la division du foncier Castorama et une connexion directe sur la place Paul Kimpe, en lien avec le futur arrêt de BHNS prévu dans le cadre du SDIT (Hellemmes).

Lancement d'une concertation sur les travaux de voirie du secteur Danton :

Il est proposé de lancer une concertation portant sur les travaux de voirie du secteur Danton.

Cette concertation permettra d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle a pour objectif de mobiliser les usagers autour du projet, les aménagements envisagés pour tous les modes de déplacements confondus et de permettre à la population de s'exprimer et de discuter avec les personnes publiques (le périmètre soumis à concertation est annexé à la présente délibération).

Modalités de la concertation :

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

Modalités d'information du public :

- publication d'une annonce légale au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation dans 2 journaux locaux (*La Voix du Nord* et *Nord Éclair*) ;
- affichage de l'avis d'ouverture de la concertation dans les mairies concernées et sur site au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation ;
- informations sur les réseaux sociaux institutionnels des communes concernées au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation ;
- information dans les bulletins municipaux si compatible avec les délais de parution le cas échéant.

Modalités de mise à disposition du dossier de concertation :

- mise à disposition du dossier papier dans les mairies concernées par le projet ;
- mise à disposition du dossier en version dématérialisée sur un registre numérique.

Modalités d'expression du public :

- mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public dans les mairies de Lille, Hellemmes et Ronchin aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
- mise à disposition d'un registre numérique.

Modalité d'information et d'échanges :

- organisation d'une réunion publique de présentation du projet en mairie d'Hellemmes ;
- organisation d'un diagnostic d'usagers (par exemple : un diagnostic en marchant).

À travers ces rencontres, il s'agira :

- d'expliquer les principes du projet, faire comprendre les enjeux, les objectifs, répondre aux questions des habitants ;
- d'évoquer les différentes options programmatiques du site ;
- d'enrichir le diagnostic grâce à l'expertise d'usage des habitants ;
- de recueillir les avis, remarques et attentes de chacun.

Conformément à la législation en vigueur, et dans le respect de la charte métropolitaine de la participation citoyenne, les modalités de la concertation ainsi fixées garantissent au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

Prise en compte de la concertation :

Au terme de la concertation, le Conseil métropolitain sera appelé à en tirer un bilan. Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public.

Le bilan de la concertation fera état de la totalité des avis recueillis et devra, d'une part, indiquer les observations dont il aura été tenu compte dans la poursuite du projet et, d'autre part, motiver les raisons de leur non-prise en compte, le cas échéant.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De poursuivre les objectifs exposés ;

2) D'adopter les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

3) De laisser au Président ou à son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0057

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - RONCHIN - LEZENNES -

PORTE METROPOLITAINE - REQUALIFICATION ET REDRESSEMENT DE LA RUE DANTON - CONCERTATION PREALABLE

Vu les articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 21 C 0348 du 28 juin 2021 relative à l'actualisation de la charte de la participation citoyenne ;

Vu la délibération n° 22-C-0381 du 16 décembre 2022 relative à l'adoption de la charte des espaces publics de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 relative au bilan de la concertation préalable du plan local d'urbanisme (PLU) et à l'arrêt du projet de PLU 3 ;

Vu la délibération n° 19 C 0909 du 13 décembre 2019 portant sur l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de la Porte métropolitaine ;

Vu la délibération n° 20 C 0170 du 16 octobre 2020 relative à l'instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur de la Porte métropolitaine ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a lancé en janvier 2017 une étude de programmation urbaine sur les abords des boulevards de Lezennes et de Tournai à Lille, Hellemmes (commune associée à Lille), Lezennes, Ronchin, Villeneuve-d'Ascq et Lesquin.

Cette étude préfigure la transformation d'un triangle d'or à l'intersection des différents projets d'envergure métropolitaine (Saint Sauveur/Fives Cail/Porte de Valenciennes). Dans ce cadre, la Porte métropolitaine représente un nœud majeur avec des potentialités importantes en termes d'urbanisation (mutation foncière, anticipation des changements ou adaptation des activités, etc.) et des contraintes extrêmement prégnantes (problématiques fortes en matière d'accessibilité et de réseaux, terrains fortement enclavés, cerclés d'infrastructures viaires et ferroviaires, emprises foncières mutables de taille importante, liées à la perte de vitesse de certaines activités).

Le master plan Porte métropolitaine propose d'accompagner l'urbanisation de ce secteur pour résorber les fractures urbaines et apporter davantage de qualité de vie aux usagers actuels et futurs de ce morceau de ville.

La stratégie proposée permet de révéler les atouts du site et ainsi de créer les fondations des futurs projets du secteur de la porte métropolitaine.

Objectifs poursuivis sur ce secteur :

- une restructuration de la desserte tous modes confondus afin d'accompagner la mutation du secteur pour apaiser la circulation et rendre plus évident les échanges et parcours modes doux ;
- un travail de couture urbaine pour conforter les usages et les fonctionnalités différentes à l'échelle du secteur ;
- un accompagnement de la requalification du site Castorama pour permettre de nouvelles configurations urbaines.

Les aménagements prévus consistent en grande partie en une requalification et une optimisation d'itinéraires existants :

- la requalification de la rue et du pont Danton et de la rue des peupliers : elle doit assurer le traitement des interfaces entre les bâtiments et la rue ; elle contribuera aussi au rééquilibrage des modes grâce à une piste cyclable bidirectionnelle (rue Danton) et un trottoir élargi (Lille, Hellemmes et Ronchin) ;
- le redressement de la rue Danton : il doit permettre la division du foncier Castorama et une connexion directe sur la place Paul Kimpe, en lien avec le futur arrêt de BHNS prévu dans le cadre du SDIT (Hellemmes).

Lancement d'une concertation sur les travaux de voirie du secteur Danton :

Il est proposé de lancer une concertation portant sur les travaux de voirie du secteur Danton.

Cette concertation permettra d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle a pour objectif de mobiliser les usagers autour du projet, les aménagements envisagés pour tous les modes de déplacements confondus et de permettre à la population de s'exprimer et de discuter avec les personnes publiques (le périmètre soumis à concertation est annexé à la présente délibération).

Modalités de la concertation :

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

Modalités d'information du public :

- publication d'une annonce légale au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation dans 2 journaux locaux (*La Voix du Nord* et *Nord Éclair*) ;
- affichage de l'avis d'ouverture de la concertation dans les mairies concernées et sur site au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation ;
- informations sur les réseaux sociaux institutionnels des communes concernées au plus tard 7 jours avant la date de démarrage de la concertation ;
- information dans les bulletins municipaux si compatible avec les délais de parution le cas échéant.

Modalités de mise à disposition du dossier de concertation :

- mise à disposition du dossier papier dans les mairies concernées par le projet ;
- mise à disposition du dossier en version dématérialisée sur un registre numérique.

Modalités d'expression du public :

- mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public dans les mairies de Lille, Hellemmes et Ronchin aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
- mise à disposition d'un registre numérique.

Modalité d'information et d'échanges :

- organisation d'une réunion publique de présentation du projet en mairie d'Hellemmes ;
- organisation d'un diagnostic d'usagers (par exemple : un diagnostic en marchant).

À travers ces rencontres, il s'agira :

- d'expliquer les principes du projet, faire comprendre les enjeux, les objectifs, répondre aux questions des habitants ;
- d'évoquer les différentes options programmatiques du site ;
- d'enrichir le diagnostic grâce à l'expertise d'usage des habitants ;
- de recueillir les avis, remarques et attentes de chacun.

Conformément à la législation en vigueur, et dans le respect de la charte métropolitaine de la participation citoyenne, les modalités de la concertation ainsi fixées garantissent au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

Prise en compte de la concertation :

Au terme de la concertation, le Conseil métropolitain sera appelé à en tirer un bilan. Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public.

Le bilan de la concertation fera état de la totalité des avis recueillis et devra, d'une part, indiquer les observations dont il aura été tenu compte dans la poursuite du projet et, d'autre part, motiver les raisons de leur non-prise en compte, le cas échéant.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De poursuivre les objectifs exposés ;

2) D'adopter les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

3) De laisser au Président ou à son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe :

Périmètre soumis à concertation

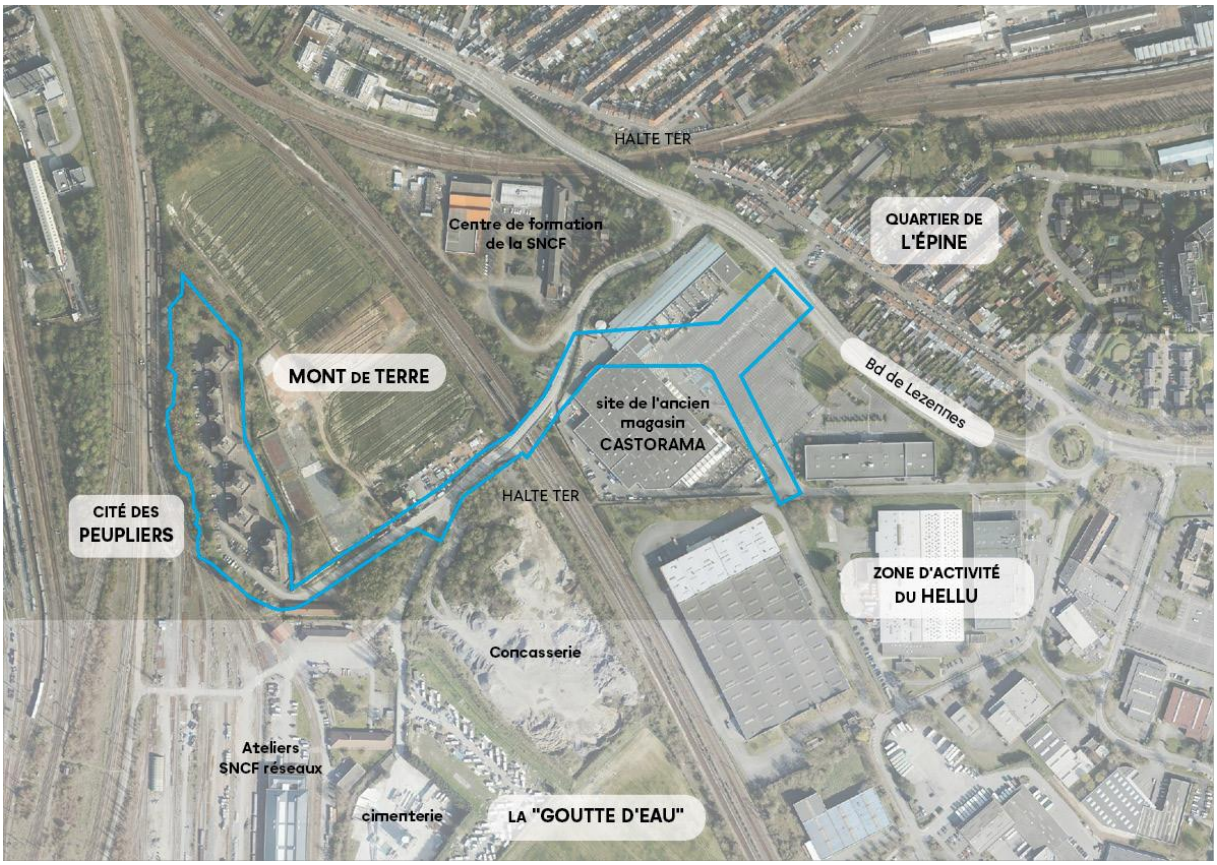

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108771-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0058

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

WAMBRECHIES -

SITE SOPROLIN - LANCEMENT D'UNE CONCERTATION PREALABLE

Vu les articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 14 C 0615 du 10 octobre 2014 autorisant la signature d'une convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier du site Soprolin à Wambrechies ;

Vu la délibération n° 19 C 0124 du 05 avril 2019 autorisant la convention opérationnelle tripartite de portage foncier du site "Soprolin" à Wambrechies ;

Vu la délibération n° 21 C 0348 du 28 juin 2021 relative à l'actualisation de la charte de la participation citoyenne ;

Vu la délibération n° 22-C-0381 du 16 décembre 2022 relative à l'adoption de la charte des espaces publics de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 relative au bilan de la concertation préalable du plan local d'urbanisme (PLU) et à l'arrêt du projet de PLU 3 ;

I. Exposé des motifs

Le site Soprolin offre un potentiel de renouvellement urbain à Wambrechies. En effet, l'ensemble foncier et immobilier d'environ 5 ha constitué en grande partie par le site Soprolin est implanté à l'entrée sud de la commune, entre le parc économique du Chat au sud et un secteur résidentiel au nord. Fort de sa proximité avec un échangeur autoroutier et la Liane 1 sur la rue d'Ypres en direction de Lille, le secteur est idéalement desservi pour rejoindre le centre-ville de Wambrechies, ses équipements et services (commerces de proximité, écoles, mairie, poste) et l'hypercentre de Lille.

Il est donc stratégique pour répondre aux besoins en matière de logements de la commune de Wambrechies, qui souhaite faire de ce secteur un quartier résidentiel, exemplaire d'un point de vue environnemental, notamment par la mise en place d'un secteur de performance énergétique et environnementale renforcé (SPEER) de niveau 2 sur le site.

Une étude de programmation urbaine et financière, pilotée par la Métropole européenne de Lille (MEL), a été engagée en décembre 2023 et prévoit d'aboutir d'ici fin 2024 à la définition d'un projet urbain partagé avec la commune.

Le rendu de cette étude comprendra :

- un diagnostic urbain et foncier ;
- des scénarios d'aménagement ;
- un plan-masse affiné ;
- un bilan d'aménagement détaillé,

ainsi que les éléments nécessaires à la conduite de la concertation préalable.

Modalités de la concertation :

Afin de définir les potentialités de développement de ce site et de contribuer à la définition du contenu de la poursuite de l'opération d'aménagement, il est proposé de mettre en œuvre une concertation associant les habitants, les entreprises locales et les autres personnes concernées pour leur présenter les objectifs du schéma d'aménagement de la mi-avril à octobre 2024.

Cette concertation, menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, aura pour but de présenter les objectifs du schéma d'aménagement et de permettre à la population d'être associée à la conception du projet. Les modalités minimales suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de la concertation préalable :

- pour informer :
  - publication dans deux journaux locaux annonçant le lancement de la concertation et son déroulé,
  - affichage en mairie de Wambrechies pendant toute la durée de la concertation,
  - publication sur les réseaux sociaux institutionnels de la commune de Wambrechies et ceux de la MEL (à noter que les éventuels commentaires sur les publications sur les réseaux ne seront pas intégrés au bilan de concertation),
  - publication, le cas échéant, dans le bulletin municipal de Wambrechies,
  - mise à disposition du public d'un dossier sur le site de la commune ainsi que sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ;

- pour s'exprimer :
  - mise à disposition du public d'un registre en mairie de Wambrechies,
  - mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles *via* la plateforme de participation citoyenne de la MEL ;

- pour échanger, la tenue :
  - d'une réunion publique de lancement ou d'un diagnostic en marchant,
  - d'un ou deux workshops,
  - d'une réunion publique de restitution.

Conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la charte métropolitaine de la participation citoyenne, les modalités de la concertation ainsi fixées garantissent au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

Prise en compte de la concertation :

Au terme de la concertation, le Conseil métropolitain sera appelé à en tirer un bilan. Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public.

Le bilan de la concertation fera état de la totalité des avis recueillis et devra, d'une part, indiquer les observations dont il aura été tenu compte dans la poursuite du projet et, d'autre part, motiver les raisons de leur non-prise en compte le cas échéant.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De poursuivre les objectifs exposés ;

2) D'adopter les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

3) De laisser au Président ou à son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0058

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

WAMBRECHIES -

SITE SOPROLIN - LANCEMENT D'UNE CONCERTATION PREALABLE

Vu les articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 14 C 0615 du 10 octobre 2014 autorisant la signature d'une convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier du site Soprolin à Wambrechies ;

Vu la délibération n° 19 C 0124 du 05 avril 2019 autorisant la convention opérationnelle tripartite de portage foncier du site "Soprolin" à Wambrechies ;

Vu la délibération n° 21 C 0348 du 28 juin 2021 relative à l'actualisation de la charte de la participation citoyenne ;

Vu la délibération n° 22-C-0381 du 16 décembre 2022 relative à l'adoption de la charte des espaces publics de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023 relative au bilan de la concertation préalable du plan local d'urbanisme (PLU) et à l'arrêt du projet de PLU 3 ;

I. Exposé des motifs

Le site Soprolin offre un potentiel de renouvellement urbain à Wambrechies. En effet, l'ensemble foncier et immobilier d'environ 5 ha constitué en grande partie par le site Soprolin est implanté à l'entrée sud de la commune, entre le parc économique du Chat au sud et un secteur résidentiel au nord. Fort de sa proximité avec un échangeur autoroutier et la Liane 1 sur la rue d'Ypres en direction de Lille, le secteur est idéalement desservi pour rejoindre le centre-ville de Wambrechies, ses équipements et services (commerces de proximité, écoles, mairie, poste) et l'hypercentre de Lille.

Il est donc stratégique pour répondre aux besoins en matière de logements de la commune de Wambrechies, qui souhaite faire de ce secteur un quartier résidentiel, exemplaire d'un point de vue environnemental, notamment par la mise en place d'un secteur de performance énergétique et environnementale renforcé (SPEER) de niveau 2 sur le site.

Une étude de programmation urbaine et financière, pilotée par la Métropole européenne de Lille (MEL), a été engagée en décembre 2023 et prévoit d'aboutir d'ici fin 2024 à la définition d'un projet urbain partagé avec la commune.

Le rendu de cette étude comprendra :

- un diagnostic urbain et foncier ;
- des scénarios d'aménagement ;
- un plan-masse affiné ;
- un bilan d'aménagement détaillé,

ainsi que les éléments nécessaires à la conduite de la concertation préalable.

Modalités de la concertation :

Afin de définir les potentialités de développement de ce site et de contribuer à la définition du contenu de la poursuite de l'opération d'aménagement, il est proposé de mettre en œuvre une concertation associant les habitants, les entreprises locales et les autres personnes concernées pour leur présenter les objectifs du schéma d'aménagement de la mi-avril à octobre 2024.

Cette concertation, menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, aura pour but de présenter les objectifs du schéma d'aménagement et de permettre à la population d'être associée à la conception du projet. Les modalités minimales suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de la concertation préalable :

- pour informer :
  - publication dans deux journaux locaux annonçant le lancement de la concertation et son déroulé,
  - affichage en mairie de Wambrechies pendant toute la durée de la concertation,
  - publication sur les réseaux sociaux institutionnels de la commune de Wambrechies et ceux de la MEL (à noter que les éventuels commentaires sur les publications sur les réseaux ne seront pas intégrés au bilan de concertation),
  - publication, le cas échéant, dans le bulletin municipal de Wambrechies,
  - mise à disposition du public d'un dossier sur le site de la commune ainsi que sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ;

- pour s'exprimer :
  - mise à disposition du public d'un registre en mairie de Wambrechies,
  - mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles *via* la plateforme de participation citoyenne de la MEL ;

- pour échanger, la tenue :
  - d'une réunion publique de lancement ou d'un diagnostic en marchant,
  - d'un ou deux workshops,
  - d'une réunion publique de restitution.

Conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la charte métropolitaine de la participation citoyenne, les modalités de la concertation ainsi fixées garantissent au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

Prise en compte de la concertation :

Au terme de la concertation, le Conseil métropolitain sera appelé à en tirer un bilan. Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public.

Le bilan de la concertation fera état de la totalité des avis recueillis et devra, d'une part, indiquer les observations dont il aura été tenu compte dans la poursuite du projet et, d'autre part, motiver les raisons de leur non-prise en compte le cas échéant.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De poursuivre les objectifs exposés ;

2) D'adopter les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

3) De laisser au Président ou à son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108772-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0059

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION DU BOULEVARD VAN GOGH ET DE LA RUE DES TECHNIQUES - LANCEMENT DE LA CONSULTATION TRAVAUX

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2122-2 ;

Vu la délibération n° 10 B 0936 du Bureau en date du 3 décembre 2010 portant lancement d'appel d'offres ouvert pour une étude urbaine sur le quartier de l'hôtel de ville à Villeneuve-d'Ascq dans le cadre de la ville nouvelle renouvelée ;

Vu la délibération n° 14 C 0836 du Conseil en date du 19 décembre 2014 portant lancement d'une procédure négociée pour un accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le centre-ville de Villeneuve-d'Ascq dans le cadre de la ville renouvelée ;

Vu la délibération n° 15 C 0241 du Conseil en date du 17 avril 2015 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le centre-ville de Villeneuve-d'Ascq dans le cadre d'un groupement de commandes et portant désignation du représentant de la Métropole européenne de Lille et modification de la délibération n° 14 C 0836 du 19 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° VA_DEL2015_50 du conseil municipal de Villeneuve-d'Ascq en date du 21 avril 2015 relative à l'accord-cadre de maitrise d'œuvre sur le projet urbain de réaménagement du centre-ville et au groupement de commandes entre la ville et la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq "Grand Angle", la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Villeneuve-d'Ascq ont décidé d'engager la requalification du boulevard Van Gogh depuis le giratoire Victoire/Simone Veil jusqu'au pont des Sciences, y compris le parvis de l'hôtel de ville, et de la rue des Techniques.

Aussi, il est nécessaire de conclure un marché. Estimé à 5 800 000 € HT, il aura pour objet la réalisation de la voirie, des réseaux divers et des espaces verts du boulevard Van Gogh et du pont des Sciences, ainsi que la réalisation des espaces verts de la rue de Techniques.

Ainsi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Un appel d'offres ouvert sera lancé.

Le marché fera l'objet de trois lots :

- lot "voirie et réseaux divers" estimé à 4 400 000 € HT ;
- lot "éclairage public" estimé à 410 000 € HT ;
- lot "espaces verts" estimé à 990 000 € HT.

À noter qu'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage est proposée au Bureau du 19 avril 2024 pour la prise en charge, pour le compte de la commune, des travaux d'éclairage public, de vidéoprotection, de mobilier urbain et de plantations pour un montant de 1 400 000 € HT (inclus dans le montant total de 5 800 000 € HT).

Le marché prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la réalisation des travaux, le lancement de la consultation et la signature du marché travaux détaillé ci-dessus.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Van Gogh et de la rue des Techniques sur le quartier Hôtel de Ville à Villeneuve-d'Ascq ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les marchés correspondant ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 960 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0059

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION DU BOULEVARD VAN GOGH ET DE LA RUE DES TECHNIQUES - LANCEMENT DE LA CONSULTATION TRAVAUX

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2122-2 ;

Vu la délibération n° 10 B 0936 du Bureau en date du 3 décembre 2010 portant lancement d'appel d'offres ouvert pour une étude urbaine sur le quartier de l'hôtel de ville à Villeneuve-d'Ascq dans le cadre de la ville nouvelle renouvelée ;

Vu la délibération n° 14 C 0836 du Conseil en date du 19 décembre 2014 portant lancement d'une procédure négociée pour un accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le centre-ville de Villeneuve-d'Ascq dans le cadre de la ville renouvelée ;

Vu la délibération n° 15 C 0241 du Conseil en date du 17 avril 2015 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine sur le centre-ville de Villeneuve-d'Ascq dans le cadre d'un groupement de commandes et portant désignation du représentant de la Métropole européenne de Lille et modification de la délibération n° 14 C 0836 du 19 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° VA_DEL2015_50 du conseil municipal de Villeneuve-d'Ascq en date du 21 avril 2015 relative à l'accord-cadre de maitrise d'œuvre sur le projet urbain de réaménagement du centre-ville et au groupement de commandes entre la ville et la MEL ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq "Grand Angle", la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Villeneuve-d'Ascq ont décidé d'engager la requalification du boulevard Van Gogh depuis le giratoire Victoire/Simone Veil jusqu'au pont des Sciences, y compris le parvis de l'hôtel de ville, et de la rue des Techniques.

Aussi, il est nécessaire de conclure un marché. Estimé à 5 800 000 € HT, il aura pour objet la réalisation de la voirie, des réseaux divers et des espaces verts du boulevard Van Gogh et du pont des Sciences, ainsi que la réalisation des espaces verts de la rue de Techniques.

Ainsi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Un appel d'offres ouvert sera lancé.

Le marché fera l'objet de trois lots :

- lot "voirie et réseaux divers" estimé à 4 400 000 € HT ;
- lot "éclairage public" estimé à 410 000 € HT ;
- lot "espaces verts" estimé à 990 000 € HT.

À noter qu'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage est proposée au Bureau du 19 avril 2024 pour la prise en charge, pour le compte de la commune, des travaux d'éclairage public, de vidéoprotection, de mobilier urbain et de plantations pour un montant de 1 400 000 € HT (inclus dans le montant total de 5 800 000 € HT).

Le marché prévoira la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la réalisation des travaux, le lancement de la consultation et la signature du marché travaux détaillé ci-dessus.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Van Gogh et de la rue des Techniques sur le quartier Hôtel de Ville à Villeneuve-d'Ascq ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les marchés correspondant ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 960 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108773-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0060

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LILLE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU TITRE DU PUP - SIGNATURE

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération n° 21 C 0028 du 19 février 2021 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur de la nouvelle Cité administrative et approuvant la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-C-0021 du 10 février 2023 approuvant les évolutions à la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-B-0007 du Bureau en date du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage concernant l'opération dite "espaces publics d'accompagnement de la nouvelle cité administrative" avec la commune de Lille pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés ;

I. Exposé des motifs

Le projet d'accompagnement de l'arrivée de la nouvelle cité administrative dans le secteur des "Deux Portes" situé entre la Porte d'Arras et la Porte des Postes à Lille, a donné lieu à la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec l'État, précisant la nature des équipements publics qui seraient réalisés, ainsi que le montant et les modalités de sa participation à ceux-ci.

Ce projet inclut des travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'espaces verts qui sont de la compétence de la commune de Lille. Dans le cadre d'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage, la commune de Lille a transféré la maitrise d'ouvrage desdits travaux à la MEL sur la base des couts estimatifs.

Conformément à l'article 4 de la convention de PUP, la participation financière globale de l'État sera versée à la MEL, cette dernière se chargeant de reverser à la commune de Lille les sommes correspondant à l'échéancier en fonction de ses compétences.

Pour cela, une convention de reversement doit être établie entre la MEL et la commune de Lille pour préciser le montant et les modalités de reversement des sommes en fonction des compétences de chacun.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de rétrocession financière entre la MEL et la commune de Lille dans le cadre du projet urbain partenarial signé avec l'État ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 570 788,59 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0060

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LILLE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU TITRE DU PUP - SIGNATURE

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération n° 21 C 0028 du 19 février 2021 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur de la nouvelle Cité administrative et approuvant la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-C-0021 du 10 février 2023 approuvant les évolutions à la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-B-0007 du Bureau en date du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage concernant l'opération dite "espaces publics d'accompagnement de la nouvelle cité administrative" avec la commune de Lille pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés ;

I. Exposé des motifs

Le projet d'accompagnement de l'arrivée de la nouvelle cité administrative dans le secteur des "Deux Portes" situé entre la Porte d'Arras et la Porte des Postes à Lille, a donné lieu à la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec l'État, précisant la nature des équipements publics qui seraient réalisés, ainsi que le montant et les modalités de sa participation à ceux-ci.

Ce projet inclut des travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'espaces verts qui sont de la compétence de la commune de Lille. Dans le cadre d'une convention de transfert de maitrise d'ouvrage, la commune de Lille a transféré la maitrise d'ouvrage desdits travaux à la MEL sur la base des couts estimatifs.

Conformément à l'article 4 de la convention de PUP, la participation financière globale de l'État sera versée à la MEL, cette dernière se chargeant de reverser à la commune de Lille les sommes correspondant à l'échéancier en fonction de ses compétences.

Pour cela, une convention de reversement doit être établie entre la MEL et la commune de Lille pour préciser le montant et les modalités de reversement des sommes en fonction des compétences de chacun.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de rétrocession financière entre la MEL et la commune de Lille dans le cadre du projet urbain partenarial signé avec l'État ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 570 788,59 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LILLE – SECTEUR 2 PORTES – PARTICIPATION DE L'ÉTAT AUX TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA NCA -CONVENTION DE REVERSEMENT FINANCIÈRE ENTRE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET LA VILLE DE LILLE

Entre

La Métropole européenne de Lille – 2, boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE cedex représentée par son Président, Damien CASTELAIN, dénommé « MEL », maître d'ouvrage délégué

D'une part,

Et

La Ville de Lille - représentée par …., dûment habilité par délibération N°xxx du xxxx, ci-après dénommée « la ville »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte

La MEL et la Ville de Lille se sont engagées à accompagner l'implantation de la nouvelle cité administrative en réalisant les espaces publics nécessaires à sa bonne intégration ;

Le bon fonctionnement et l'intégration du bâtiment nécessitent en effet la réalisation de travaux d'accompagnement sur :

- l'aménagement du parvis de la Porte des Postes ;
- la requalification du boulevard de Strasbourg ;
- la requalification de l'impasse Du Guesclin;

D'un point de vue opérationnel, afin de préserver la nécessaire cohérence du travail mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, et dans un objectif de simplification et de coordination unique, le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL a été précisé dans la convention ad hoc signée le 31 janvier 2024. La MEL réalise ainsi pour la ville les travaux qui sont de sa compétence, et qui lui seront remboursés sur base des frais réels.

Article 2 - objet de la convention financière

En parallèle, l'État s'est engagé à participer à la réalisation de ces équipements dont il sera partiellement bénéficiaire dans le cadre d'une convention de PUP signée entre la MEL et l'État le 9 juillet 2021. L'article 4 de cette convention prévoit que la participation financière globale de l'État sera versée à la MEL, cette dernière se chargeant de reverser à la ville de Lille les sommes lui revenant en fonction de ses compétences.

projet

L'objet de la présente convention est donc de préciser les montants et modalités de reversement de la MEL à la Ville.

Article 3 - : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La convention entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin à la date du paiement du solde de la subvention.

Article 4 – Montant de la participation maximale et engagements financiers et contractuels des signataires

La participation financière maximale de l'État telle que prévue dans le cadre de l'avenant 1 à la convention de PUP s'élève à 2 472 934 €.
La répartition des dépenses prévues dans la délibération relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la MEL, porte à 19,71% du montant total des travaux pour la Ville et à 80,29% du montant total des travaux pour la MEL.
Ainsi, le montant maximal de participation État devant être remboursé par la MEL à la Ville sera de 570 788, 59 €.

Ce montant sera consolidé et rendu définitif au DGD.

Article 5 - Modalités d'établissement des demandes d'acomptes

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la participation de l'État définie dans le cadre du PUP.
Au vu de l'avancement du projet et pour des raisons pratiques, la procédure est la suivante :

1) La MEL versera à la ville de Lille le montant de la participation de l'État lui revenant en une fois ;
2) Le montant définitif de la part de la participation État revenant à la ville de Lille sera établi sur la base du DGD de l'ensemble des travaux d'espaces publics et de la répartition prévue dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
3) Le versement de la MEL à la ville devra intervenir dès lors :
   - Que l'État aura versé à la MEL l'ensemble de sa participation ;
   - Que la ville aura remboursé à la MEL l'ensemble des montants lui étant dus au titre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

   La MEL dispose alors de 3 mois pour honorer le versement.

Article 6 - Modalités de reversement de la participation État par la MEL

La MEL reversera à la Ville de Lille le montant de la participation qui lui revient selon la répartition mentionnée à l'article 4.

projet

Compte à créditer :

- Nom du titulaire du compte : ville de Lille
- BIC :
- IBAN :
- Domiciliation :

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe.

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public de la MEL.

Article 7 – Clauses de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un de ses signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante aux co-signataires par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Et de façon plus générale, les signataires pourront résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

Lille, le

Pour Le Président de la Métropole Européenne de Lille	Pour Le Maire de la Ville de Lille,

projet

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108774-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0061

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

SECTEUR DES BATELIERS - PROJET URBAIN PARTENARIAL - AVENANT N° 2

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-11-3 ;

Vu la délibération n° 19 C 0281 du 28 juin 2019 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial pour organiser les modalités de la réalisation et du financement de la rue des Bateliers prolongée et ses abords en accompagnement de l'arrivée du nouveau palais de justice ;

Vu la délibération n° 21-C-0584 du 17 décembre 2021 portant avenant n° 1 à la convention initiale pour intégrer les travaux d'extension du réseau de chaleur, non prévus initialement, pris en charge à 100 % par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice ;

I. Exposé des motifs

L'approfondissement des études relatives aux travaux d'amenée du réseau de chaleur fait apparaitre la nécessaire modification de la position du système de répartition des eaux usées prétraitées (chambre à vannes) pour le raccordement à la sous-station du nouveau palais de justice, entrainant un surcout de 11 156,88 € TTC.

Cette modification se situant sous l'espace public, il convient qu'elle fasse l'objet d'une commande par la Métropole européenne de Lille (MEL). Il est précisé que sa prise en charge financière est assurée à 100 % par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) dans le cadre du PUP.

La convention de projet urbain partenarial (PUP) doit ainsi fait l'objet d'un avenant n° 2 pour actualiser le montant prévisionnel des travaux (augmentation de 11 156,88 € TTC) ainsi que de la participation de l'APIJ correspondante.

Un avenant final et global à l'achèvement des travaux d'espaces publics régularisera leurs montants et la participation de l'APIJ sur base des frais réels.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention de projet urbain partenarial ;

2. D'imputer les dépenses d'un montant de 11 156,88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

3. D'imputer les recettes d'un montant de 11 156, 88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0061

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

SECTEUR DES BATELIERS - PROJET URBAIN PARTENARIAL - AVENANT N° 2

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-11-3 ;

Vu la délibération n° 19 C 0281 du 28 juin 2019 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial pour organiser les modalités de la réalisation et du financement de la rue des Bateliers prolongée et ses abords en accompagnement de l'arrivée du nouveau palais de justice ;

Vu la délibération n° 21-C-0584 du 17 décembre 2021 portant avenant n° 1 à la convention initiale pour intégrer les travaux d'extension du réseau de chaleur, non prévus initialement, pris en charge à 100 % par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice ;

I. Exposé des motifs

L'approfondissement des études relatives aux travaux d'amenée du réseau de chaleur fait apparaitre la nécessaire modification de la position du système de répartition des eaux usées prétraitées (chambre à vannes) pour le raccordement à la sous-station du nouveau palais de justice, entrainant un surcout de 11 156,88 € TTC.

Cette modification se situant sous l'espace public, il convient qu'elle fasse l'objet d'une commande par la Métropole européenne de Lille (MEL). Il est précisé que sa prise en charge financière est assurée à 100 % par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) dans le cadre du PUP.

La convention de projet urbain partenarial (PUP) doit ainsi fait l'objet d'un avenant n° 2 pour actualiser le montant prévisionnel des travaux (augmentation de 11 156,88 € TTC) ainsi que de la participation de l'APIJ correspondante.

Un avenant final et global à l'achèvement des travaux d'espaces publics régularisera leurs montants et la participation de l'APIJ sur base des frais réels.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention de projet urbain partenarial ;

2. D'imputer les dépenses d'un montant de 11 156,88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

3. D'imputer les recettes d'un montant de 11 156, 88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

SITE DU PALAIS DE JUSTICE

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

AVENANT N°2

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R332-11-4 du Code de l'urbanisme

ENTRE

La Métropole européenne de Lille, représentée par son Président, M. Damien Castelain, dûment habilité par la délibération n°20 C001 du 9 juillet 2020

ci-dénommée « La MEL »

en première part,

La ville de Lille représentée par son Maire, Mme Martine Aubry, dûment habilitée par la délibération **n° 2019/476 du 4 octobre 2019,**

Ci-dénommée « la Ville »

En deuxième part,

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice, représentée par son directeur général, M. David BARJON, dûment habilité par le décret du 07 décembre 2021,

Ci-après dénommée « l'APIJ »

En troisième part,

Préambule

Conformément au projet, et ce qui avait été mentionné au premier avenant de la convention, Dalkia a effectué ses travaux d'amenée du réseau de chaleur sur les espaces publics en vue du raccordement du futur palais de justice.

Toutefois, une réunion technique pour le raccordement à la sous-station du palais a mis en lumière la nécessité de déplacer la chambre à vannes située sur l'espace public en limite de propriété, de façon à ce que l'antenne en partie privée puisse cheminer sous l'espace vert.

Bien que ces travaux ne profitent qu'à l'APIJ, les travaux relatifs aux équipements publics doivent être financés selon les règles applicables au financement des équipements publics conformément à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme.

Un second avenant au PUP est donc nécessaire pour faire mention de ces travaux et actualiser le coût prévisionnel. La possibilité d'un avenant à la convention de PUP initial est prévue par l'article 13 de ladite convention.

L'avenant à la convention de PUP doit ainsi intégrer le montant prévisionnel de 11 156,88 € TTC correspondant, et inscrire la participation de l'APIJ à hauteur de 100%.

Un avenant final et global à l'achèvement des travaux d'espaces publics régularisera leurs montants et la participation de l'APIJ sur base des frais réels.

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant n°2 a pour objet d'intégrer explicitement dans la convention :

- Le déplacement d'une chambre à vannes dans le cadre des travaux d'amenée de réseau de chaleur urbain comme équipement public
- Le montant de ces travaux
- La participation de l'APIJ correspondant à 100% de ces travaux

Seuls les articles 4, 6 sont modifiés, conformément aux parties en rouge et ~~en barré.~~

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

L'article 4 modifié à l'avenant 1 est modifié comme suit :

Article 4 – Programme des équipements publics

Le programme des équipements publics prévu au titre de la présente convention répond notamment aux besoins générés par le programme prévisionnel des constructions évoqué à l'article 3 ci-dessus.

La réalisation de l'opération décrite à l'article 3 implique que la Métropole européenne de Lille et la commune de Lille conçoivent, financent et réalisent les équipements publics suivants, induits par elle parce que nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier.

Le programme des équipements publics est défini comme suit :

	Zone
1	Rue des Bateliers prolongement
2	Accès arrière TGI
3	Raccordement Pont neuf / Bateliers
4	Démolition Rue de Gandhi

La MEL et la ville de Lille s'engagent à réaliser l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la création ou requalification des secteurs identifiés sur le plan en annexe 3.

Cela comprend notamment :
- tous travaux préparatoires,
- travaux de dévoiement venant de la rue de Gandhi et réseaux appartenant à la MEL dont l'amenée du réseau de chaleur depuis le réseau existant jusqu'à la limite parcellaire de l'APIJ, pour un montant de ~~54 341,28 €~~ 65 498,16 € TTC , ~~dans l'attente de la réponse concernant l'obtention du Fonds Chaleur à hauteur de 30 189,60€, conformément au devis transmis du 13 juillet 2021 émis par Résonor~~.
- les équipements, mobiliers, éclairage et aménagements paysagers

Les aménagements proposés prendront en compte les contraintes fonctionnelles, techniques et opérationnelles du projet du futur palais de justice et seront compatibles avec l'ensemble de ses caractéristiques techniques et de programme.

Si des contraintes techniques non encore identifiées ou insuffisamment étudiées à ce stade, notamment liées aux caractéristiques physiques du site, venaient à modifier les modalités de réalisation des équipements et ou à rendre nécessaires des évolutions du projet du palais de justice, les Parties s'invitent à rechercher ensemble les solutions techniques et architecturales alternatives les plus adaptées au regard du programme et du fonctionnement du palais de justice et à la mise au point d'un avenant.

La localisation des équipements publics pourra évoluer pour tenir compte de l'évolution du projet de programme de constructions, par avenant en accord avec la Ville de Lille et la MEL.

L'article 6 est modifié comme suit :

Article 6 – Prix de revient des équipements publics

6.1 - Coût des équipements publics

	Zone	TOTAL (HT)
1	Rue des Bateliers prolongement	~~**1 180 852 + 45 284,40 = 1 226 136,40**~~ **1 226 136,40 +9 297,40 = 1 235 433,80**
2	Accès arrière TGI	**517 064**
3	Raccordement Pont neuf / Bateliers	**348 516**
4	Démolition Rue de Gandhi	**413 826**
	Total	~~**2 460 258 + 45 284,40 = 2 505 542,40 €**~~ **2 505 542,40 + 9 297,40 = 2 514 839,80**

L'article 7 est modifié comme suit :

Article 7 - Montant et modalités de paiement de la participation de l'APIJ

L'APIJ s'engage à verser à la MEL le montant de la participation due au titre de la présente convention de projet urbain partenarial dans les conditions déterminées ci-après :

7.1 - Montant de la participation financière

L'APIJ réalisera dans le périmètre de ses autorisations d'urbanisme les équipements propres à l'opération au sens de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la nature et des dimensions du programme prévisionnel des constructions et des équipements publics envisagés, l'APIJ s'engage à prendre en charge la part proportionnelle à ses besoins dans le financement des équipements publics objets de la présente convention, conformément aux montants et à la clef de répartition indiqués ci-dessous.

	Zone	TOTAL (€ HT)	%APIJ	Montant APIJ (€ HT)	Part de la participation à la ville de Lille (30%) € HT	Part de participation à la MEL (70%) € HT
1	Rue des Bateliers prolongement + amenée réseau chaleur	1 180 852 + ~~45 284,40~~ 54 581,80	40% 100%	472 341 +~~45 284,40~~ 54 581,80	141 702	330 638 +~~45 284,40~~ 54 581,80
2	Accès arrière TGI	517 064	100%	517 064	155 119	361 944
3	Raccordement Pont neuf / Bateliers	348 516	0%	0	0	0
4	Démolition Rue de Gandhi	413 826	0%	0	0	0
	Total	2 460 258 + ~~45 284,40~~ 54 581,80 = ~~2 505 542,40~~ 2 514 839,80		= ~~1 034 689,40~~ 1 043 986,80	296 821	= ~~737 866,40~~ 747163,80

+ 79 152 € HT maximum de frais d'étude correspondant à 8% du montant des travaux prix en charge.

La quote-part du coût des équipements excédant les besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente Convention mais nécessaires au projet sera financée par chaque personne compétente.

Le montant de la participation financière qui sera versée par l'APIJ n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, ce versement n'ayant pas de contrepartie directe et individualisée, et ne rémunère pas une prestation de services qui serait rendue, par les collectivités, au propriétaire. Aucune TVA ne sera donc appliquée.

Damien Castelain	Martine Aubry	David Barjon
Président de la MEL	Maire de Lille	Directrice générale de l'APIJ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108775-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0062

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTUDES GEOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ;

Vu la délibération n° 16 C 0466 du 24 juin 2016 portant création d'un groupement de commandes permanent entre la Métropole européenne de Lille et la régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille (Sourcéo) ;

I. Exposé des motifs

Les grands projets engagés sur ce mandat, tels que le schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT), la liaison intercommunale Nord-Ouest (LINO), le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les ouvrages d'assainissement et de lutte contre les inondations, etc., ainsi que l'ensemble des autres projets de l'établissement (aménagement du territoire, construction d'équipements, réhabilitation d'ouvrages existants, etc.), nécessitent des études géotechniques et environnementales.

La réalisation de ces études implique de mobiliser des compétences externes qui viennent utilement compléter l'ingénierie publique interne de la Métropole européenne de Lille (MEL).

Des accords-cadres à bons de commande permettent de réaliser ces études, qui ont représenté un montant de 3 850 000 € HT pour la seule année 2023.

Ces accords-cadres, conclus dans le cadre du groupement de commandes permanent entre la MEL et la régie de production d'eau Sourcéo, arrivent à expiration au 16 janvier 2025. Ainsi, afin de poursuivre les projets engagés, la passation de nouveaux accords-cadres à bons de commande est nécessaire.

Dans l'objectif d'apporter une réponse pertinente à la diversité des projets de la MEL et de répondre aux enjeux d'échelle, de planning et de complexité des opérations, il convient de prévoir le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation des nouveaux accords-cadres suivants :

- lot n° 1 - missions complexes d'études géotechniques et environnementales avec la réalisation de tous types de sondages et essais, y compris dans le domaine des carrières souterraines, de l'hydrogéologie et des sites pollués" - montant maximal sur 4 ans : 15 000 000 € HT ;

- lot n° 2 - missions courantes d'études géotechniques et environnementales avec la réalisation de sondages et essais usuels - montant maximal sur 4 ans : 4 000 000 € HT.

Chacun de ces deux lots est à conclure dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec Sourcéo. La MEL, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation du marché et des éventuels avenants. Chaque membre du groupement assure l'exécution pour ses propres besoins (commandes, contrôle de l'exécution, facturation et constatation de service fait).

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec un prestataire unique, pour une durée totale de 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande, dont le montant est estimé à :
- 15 000 000 € HT sur 4 ans pour le lot n° 1 ;
- 4 000 000 € HT sur 4 ans pour le lot n° 2.

Afin de faire appel à plusieurs prestataires, le nombre maximal de lots pouvant être attribué à un même opérateur économique est limité à un seul lot.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De réaliser les études géotechniques et environnementales nécessitées par les projets métropolitains dans le cadre des marchés lots n° 1 et 2 ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les accords-cadres à bons de commande correspondants ;

3. D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général et aux budgets annexes correspondants, en section d'investissement ou de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0062

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTUDES GEOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ;

Vu la délibération n° 16 C 0466 du 24 juin 2016 portant création d'un groupement de commandes permanent entre la Métropole européenne de Lille et la régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille (Sourcéo) ;

I. Exposé des motifs

Les grands projets engagés sur ce mandat, tels que le schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT), la liaison intercommunale Nord-Ouest (LINO), le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les ouvrages d'assainissement et de lutte contre les inondations, etc., ainsi que l'ensemble des autres projets de l'établissement (aménagement du territoire, construction d'équipements, réhabilitation d'ouvrages existants, etc.), nécessitent des études géotechniques et environnementales.

La réalisation de ces études implique de mobiliser des compétences externes qui viennent utilement compléter l'ingénierie publique interne de la Métropole européenne de Lille (MEL).

Des accords-cadres à bons de commande permettent de réaliser ces études, qui ont représenté un montant de 3 850 000 € HT pour la seule année 2023.

Ces accords-cadres, conclus dans le cadre du groupement de commandes permanent entre la MEL et la régie de production d'eau Sourcéo, arrivent à expiration au 16 janvier 2025. Ainsi, afin de poursuivre les projets engagés, la passation de nouveaux accords-cadres à bons de commande est nécessaire.

Dans l'objectif d'apporter une réponse pertinente à la diversité des projets de la MEL et de répondre aux enjeux d'échelle, de planning et de complexité des opérations, il convient de prévoir le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation des nouveaux accords-cadres suivants :

- lot n° 1 - missions complexes d'études géotechniques et environnementales avec la réalisation de tous types de sondages et essais, y compris dans le domaine des carrières souterraines, de l'hydrogéologie et des sites pollués" - montant maximal sur 4 ans : 15 000 000 € HT ;

- lot n° 2 - missions courantes d'études géotechniques et environnementales avec la réalisation de sondages et essais usuels - montant maximal sur 4 ans : 4 000 000 € HT.

Chacun de ces deux lots est à conclure dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec Sourcéo. La MEL, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation du marché et des éventuels avenants. Chaque membre du groupement assure l'exécution pour ses propres besoins (commandes, contrôle de l'exécution, facturation et constatation de service fait).

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec un prestataire unique, pour une durée totale de 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commande, dont le montant est estimé à :
- 15 000 000 € HT sur 4 ans pour le lot n° 1 ;
- 4 000 000 € HT sur 4 ans pour le lot n° 2.

Afin de faire appel à plusieurs prestataires, le nombre maximal de lots pouvant être attribué à un même opérateur économique est limité à un seul lot.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De réaliser les études géotechniques et environnementales nécessitées par les projets métropolitains dans le cadre des marchés lots n° 1 et 2 ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert et à signer les accords-cadres à bons de commande correspondants ;

3. D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général et aux budgets annexes correspondants, en section d'investissement ou de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108776-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0063

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - BILAN DE LA CONSULTATION CITOYENNE ET POURSUITE DE LA PROCEDURE

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Face à des obligations nationales et réglementaires non stabilisées et afin d'associer le public au choix d'un scénario et de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de ZFE-m, une démarche participative a été lancée du 15 janvier au 19 février 2024.

I.1 - Bilan de la démarche participative

Celle-ci a pris la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108776-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Le public était notamment invité à se prononcer sur les deux scénarii proposés, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

Le public a également pu répondre à des questions connexes, concernant les dérogations, les mesures d'accompagnement et les alternatives envisagées.

À l'issue de cette consultation, les contributions recueillies ont été analysées et synthétisées.

Ainsi, 4167 réponses au questionnaire mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ont été recueillies, ainsi que quelques contributions écrites émanant de communes, de groupes politiques de la MEL, d'associations et d'habitants.

En synthèse :

- Sur les scénarios :

- 40,4 % du total des répondants ne se sont pas prononcés sur les scénarios proposés et 59,6 % se sont exprimés sur les 2 scénarios (22,5 % ont choisi le scénario 1 et 37,1 % le scénario 2).

- Sur les dérogations :

- 70% des répondants au questionnaire se sont déclarés favorables à la création de dérogations.

- Sur les mesures d'accompagnement proposées, ont été principalement cités :

- Le développement des transports en commun,
- Le développement de l'intermodalité, et de nouvelles solutions de mobilités,
- La mise en place d'aides financières pour l'accompagnement à l'achat de véhicules plus vertueux.

Des attentes ont également été formulées sur les volets communication et information.

Le bilan de cette consultation citoyenne sera mis en ligne sur la plateforme de participation.

I.2 - Projet d'arrêté de la future ZFE-m

Tenant compte des éléments recueillis dans le cadre de la consultation et compte tenu des diminutions de pollution attendues et de leurs effets sur la santé publique, il est procédé à la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté de police joint en annexe, dont les éléments saillants sont repris ci-après.

- La temporalité de la mesure :

L’accès et la circulation y seront interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l’arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

- Les véhicules concernés :

L'ensemble des véhicules motorisés seront concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.

- Le périmètre géographique :

Les restrictions de circulation s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille, incluant les axes structurants.

La MEL s'assurera le déploiement de la signalétique y afférent, condition obligatoire à la mise en œuvre effective de la ZFE-m au 1er janvier 2025.

- Les dérogations :

Outre les dérogations nationales, il est retenu d'accorder des dérogations complémentaires, pour une durée de trois ans renouvelable, soit du fait de l'usage limité des véhicules soit du fait de la nature des véhicules et des impacts économiques des restrictions prévues. Ces dérogations s'adressent :

- aux conducteurs en possession d’une carte pass pass nominative support d’un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d’un abonnement

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108776-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabattement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;

- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment).

Les demandes de dérogations pourront se faire en ligne sur une interface identifiée et devront être accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

- La communication auprès du public :

À partir de la signature de l'arrêté, la MEL réalisera une campagne d'informations locale de plusieurs mois qui portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Elle exposera également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé.

I.3 - Les mesures d'accompagnement

Outre les dérogations, la MEL envisage la mise en place d'une aide complémentaire à l'aide d'État pour le rétrofit des véhicules, qui permet d'éviter l'acquisition d'un nouveau véhicule et se décline sur différentes options techniques.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108776-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Cette aide fléchée sur les publics en difficulté s'appliquerait dans les mêmes conditions que l'aide d'État et serait conditionnée à un accompagnement des communes.

Elle serait accessible jusqu'au 30 juin 2025.

Les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de versement de cette aide au rétrofit électrique et hybride rechargeable seront précisés dans le règlement d'attribution qui fera l'objet d'une délibération ultérieure spécifique.

Cette mesure aurait vocation à compléter l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants.
Outre les service de transports collectifs auquel les dérogations prévues permettront d'accéder sans contrainte et dans des conditions économiques favorables (dont la gratuité des moins de 18 ans) et adaptées à toutes les situations sociales (tarification sociale), la MEL développe ou permet le développement de nombreuses offres en matière de vélo (V'Lille, vélos en libre-service, stationnement, aménagements cyclables sécurisés, etc.), d'autopartage, de covoiturage (dont l'expérimentation du Microstop). Le développement du réseau de charge électrique favorise également le recours aux véhicules électriques.
Enfin, la MEL encourage les changements de pratique de mobilité par des dispositifs particuliers comme l'Ecobonus.

L'ensemble de ces mesures contribuent tant à l'atteinte des objectifs du PCAET qu'à ceux du PDM.

I.4 - Suite de la procédure

- La phase de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) :

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement et du CGCT susvisé, l'application de la ZFE-m doit, avant d'être adoptée, faire l'objet d'une phase de participation du public par voie électronique (PPVE), qui sera ouverte par un arrêté du Président et qui aura lieu du 21 mai au 21 juillet 2024, et recueillir l'avis des parties prenantes, à partir du 21 mai 2024 et pendant un délai de deux mois.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs éléments seront mis à la disposition du public, dont :
- Le projet d'arrêté de mise en œuvre de la ZFE-m soumis à la concertation ;
- La note de présentation de la ZFE-m soumise à la concertation, précisant notamment le contexte et les objectifs ;
- L'étude présentant l'objet des mesures mises en œuvre, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en

application, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine. L'étude comportera notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :
1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la ZFE-m.

À l'issue de cette PPVE, le bilan correspondant, dont les attendus sont définis à l'article L123-19-1 du code de l'environnement et qui sera débattu lors du Conseil métropolitain d'octobre 2024, sera mis en ligne au plus tard à la date de publication de l'arrêté du Président délimitant la ZFE-m, prévu à l'article L2213-4-1 du CGCT, et ce pour une durée minimale de 3 mois sur la plateforme suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppve-zfe-mel

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De tirer le bilan de la consultation citoyenne et de prendre acte de la suite de la procédure selon les principes indiqués.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
113 voix POUR - 10 voix CONTRE - 53 ABSTENTION

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0063

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - BILAN DE LA CONSULTATION CITOYENNE ET POURSUITE DE LA PROCEDURE

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

Face à des obligations nationales et réglementaires non stabilisées et afin d'associer le public au choix d'un scénario et de recueillir l'avis de tout citoyen qui habite ou qui est amené à se rendre sur le territoire de la MEL sur le projet de ZFE-m, une démarche participative a été lancée du 15 janvier au 19 février 2024.

I.1 - Bilan de la démarche participative

Celle-ci a pris la forme d'une consultation dématérialisée sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.

Le public était notamment invité à se prononcer sur les deux scénarii proposés, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

Le public a également pu répondre à des questions connexes, concernant les dérogations, les mesures d'accompagnement et les alternatives envisagées.

À l'issue de cette consultation, les contributions recueillies ont été analysées et synthétisées.

Ainsi, 4167 réponses au questionnaire mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL ont été recueillies, ainsi que quelques contributions écrites émanant de communes, de groupes politiques de la MEL, d'associations et d'habitants.

En synthèse :

- Sur les scénarios :

- 40,4 % du total des répondants ne se sont pas prononcés sur les scénarios proposés et 59,6 % se sont exprimés sur les 2 scénarios (22,5 % ont choisi le scénario 1 et 37,1 % le scénario 2).

- Sur les dérogations :

- 70% des répondants au questionnaire se sont déclarés favorables à la création de dérogations.

- Sur les mesures d'accompagnement proposées, ont été principalement cités :

- Le développement des transports en commun,
- Le développement de l'intermodalité, et de nouvelles solutions de mobilités,
- La mise en place d'aides financières pour l'accompagnement à l'achat de véhicules plus vertueux.

Des attentes ont également été formulées sur les volets communication et information.

Le bilan de cette consultation citoyenne sera mis en ligne sur la plateforme de participation.

I.2 - Projet d'arrêté de la future ZFE-m

Tenant compte des éléments recueillis dans le cadre de la consultation et compte tenu des diminutions de pollution attendues et de leurs effets sur la santé publique, il est procédé à la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté de police joint en annexe, dont les éléments saillants sont repris ci-après.

- La temporalité de la mesure :

L’accès et la circulation y seront interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l’arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

- Les véhicules concernés :

L'ensemble des véhicules motorisés seront concernés, à l'exception des véhicules listés parmi les dérogations.

- Le périmètre géographique :

Les restrictions de circulation s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille, incluant les axes structurants.

La MEL s'assurera le déploiement de la signalétique y afférent, condition obligatoire à la mise en œuvre effective de la ZFE-m au 1er janvier 2025.

- Les dérogations :

Outre les dérogations nationales, il est retenu d'accorder des dérogations complémentaires, pour une durée de trois ans renouvelable, soit du fait de l'usage limité des véhicules soit du fait de la nature des véhicules et des impacts économiques des restrictions prévues. Ces dérogations s'adressent :

- aux conducteurs en possession d’une carte pass pass nominative support d’un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d’un abonnement

TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabattement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;

- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;
- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment).

Les demandes de dérogations pourront se faire en ligne sur une interface identifiée et devront être accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

- La communication auprès du public :

À partir de la signature de l'arrêté, la MEL réalisera une campagne d'informations locale de plusieurs mois qui portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Elle exposera également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé.

I.3 - Les mesures d'accompagnement

Outre les dérogations, la MEL envisage la mise en place d'une aide complémentaire à l'aide d'État pour le rétrofit des véhicules, qui permet d'éviter l'acquisition d'un nouveau véhicule et se décline sur différentes options techniques.

Cette aide fléchée sur les publics en difficulté s'appliquerait dans les mêmes conditions que l'aide d'État et serait conditionnée à un accompagnement des communes.

Elle serait accessible jusqu'au 30 juin 2025.

Les critères d'éligibilité ainsi que les modalités de versement de cette aide au rétrofit électrique et hybride rechargeable seront précisés dans le règlement d'attribution qui fera l'objet d'une délibération ultérieure spécifique.

Cette mesure aurait vocation à compléter l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants.
Outre les service de transports collectifs auquel les dérogations prévues permettront d'accéder sans contrainte et dans des conditions économiques favorables (dont la gratuité des moins de 18 ans) et adaptées à toutes les situations sociales (tarification sociale), la MEL développe ou permet le développement de nombreuses offres en matière de vélo (V'Lille, vélos en libre-service, stationnement, aménagements cyclables sécurisés, etc.), d'autopartage, de covoiturage (dont l'expérimentation du Microstop). Le développement du réseau de charge électrique favorise également le recours aux véhicules électriques.
Enfin, la MEL encourage les changements de pratique de mobilité par des dispositifs particuliers comme l'Ecobonus.

L'ensemble de ces mesures contribuent tant à l'atteinte des objectifs du PCAET qu'à ceux du PDM.

I.4 - Suite de la procédure

- La phase de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) :

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement et du CGCT susvisé, l'application de la ZFE-m doit, avant d'être adoptée, faire l'objet d'une phase de participation du public par voie électronique (PPVE), qui sera ouverte par un arrêté du Président et qui aura lieu du 21 mai au 21 juillet 2024, et recueillir l'avis des parties prenantes, à partir du 21 mai 2024 et pendant un délai de deux mois.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs éléments seront mis à la disposition du public, dont :
- Le projet d'arrêté de mise en œuvre de la ZFE-m soumis à la concertation ;
- La note de présentation de la ZFE-m soumise à la concertation, précisant notamment le contexte et les objectifs ;
- L'étude présentant l'objet des mesures mises en œuvre, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en

application, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine. L'étude comportera notamment un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone concernée ainsi qu'une évaluation :
1° De la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air ;
2° Des émissions de polluants atmosphériques dues au transport routier sur la zone concernée ;
3° De la proportion de véhicules concernés par les restrictions et, le cas échéant, les dérogations prévues ;
4° Des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la création de la ZFE-m.

À l'issue de cette PPVE, le bilan correspondant, dont les attendus sont définis à l'article L123-19-1 du code de l'environnement et qui sera débattu lors du Conseil métropolitain d'octobre 2024, sera mis en ligne au plus tard à la date de publication de l'arrêté du Président délimitant la ZFE-m, prévu à l'article L2213-4-1 du CGCT, et ce pour une durée minimale de 3 mois sur la plateforme suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppve-zfe-mel

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De tirer le bilan de la consultation citoyenne et de prendre acte de la suite de la procédure selon les principes indiqués.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
113 voix POUR - 10 voix CONTRE - 53 ABSTENTION

Arrêté n°

Création d'une Zone à Faibles Émissions - mobilité sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R311-1 et R433-1 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L220-1 et L 224-8 ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'approbation et la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour les Hauts-de-France depuis mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille 19 C 0392 sur la mise en place d'une zone à faibles émissions en juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille 19 C 1004 sur l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain en décembre 2019 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui transfère le pouvoir de police « ZFE-m » au Président de l'EPCI, avec trois communes ayant notifié leur opposition à ce transfert et ne remettant donc pas en question l'attribution du pouvoir de police ZFE-m au Président de la MEL ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE sur la totalité du périmètre de la métropole aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, à l'issue de laquelle une analyse ainsi qu'une synthèse des contributions ont été faites ;

Vu les avis recueillis des parties prenantes, qui ont été sollicitées ;

PROJET

Article I — Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 3 années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

À compter du 1er janvier 2025, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe Crit'air 4 et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Article 2 — Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Article 3 — Catégories de véhicules concernées

Sont concernées par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les tricycles et quadricycles à moteur ;
- Les voitures ;
- Les véhicules utilitaires légers ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route).

Les deux-roues motorisés ne sont pas concernés par les restrictions de circulation.

Article 4 — Périmètre géographique

I. — Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par la totalité du territoire de la Métropole Européenne de Lille, ainsi qu'au réseau routier national (A1, A25, A22, A27, A23, N227, N356, N41), à l'exception des bretelles, échangeurs et portions d'axes routiers qui relient les axes délimitant le périmètre avec les axes situés à l'extérieur.

II. — Ce périmètre peut être consulté à l'adresse (URL) suivante : lien vers la page du site de la Métropole Européenne de Lille.

III. — Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, évènements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au I, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 — Jours et heures d'application

PROJET

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours (24h/24 et 7j/7).

Article 6 — Exemptions nationales

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318- 2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Article 7 — Dérogations locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

1° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;

2° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants, afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements ;

3° Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;

4° Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité, afin de permettre le maintien d'une activité commerciale touristique basée sur l'identité de ces véhicules ;

5° Aux véhicules suivants : camions- citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, aux véhicules frigorifiques (FG TD) ou tractant une semi (FG TD)), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CT TE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CT TE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTT E PTE ENG), camions-citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CT TE CIT EAU), afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte ;

6° Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L 725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de 'agrément ESUS ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, afin de garantir l'action de ces associations ;

7° Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;

8° Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport de personnes) sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;

9° Aux « petits rouleurs », dans la limite de de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ;

10° Aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un titre de transport, abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER, afin d'encourager au rabattement.

Article 8 — Procédure de délivrance et retrait des dérogations et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

l. - Les demandes de dérogations visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible, de la copie du certificat d'immatriculation et de toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée, sont à adresser par courrier à l'adresse postale suivante :

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043 59040
Lille Cedex

ou via le site internet de la Métropole Européenne de Lille : www.lillemetropole.fr

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

PROJET

II. — Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif de la dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible par les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

III. — Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai la Métropole.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation peut être retirée.

Article 9 — Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Européenne de Lille et affiché au siège de la Métropole Européenne de Lille conformément à la règlementation en vigueur.

Article 10 — Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole Européenne de Lille sous réserve de la mise en place de la signalisation règlementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 11 — Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex), qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole Européenne de Lille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 12 — Exécution de l'arrêté

Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Service de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et des polices municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- au Président du Conseil Départemental du Nord,
- aux Maires des communes de Allennes-les-Marais, Annoeullin, Anstaing, Armentières, Aubers, Baisieux, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque,

PROJET

Bouvines, Capinghem, Carnin, Chéreng, Comines, Croix, Deûlémont, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hem, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Le Maisnil, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Marquillies Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Prémesques, Provin, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-André-lez-Lille, Salomé, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres et Willems.

PROJET

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108777-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0064

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ECOBONUS - PEAGE POSITIF - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX REGLES D'ELIGIBILITE, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION DES RECOMPENSES ET DE L'EXCLUSION DU DROIT D'OPPOSITION - EXTENSION AUX AXES PREVUS DANS LES TRANCHES OPTIONNELLES

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 prévoyant le déploiement du programme ECOBONUS "Péage inversé" en 3 tranches :
- une tranche ferme concernant l'A1 et l'A23 en sens entrant vers Lille aux heures de pointe du matin et en sens sortant de Lille aux heures de pointe du matin et en sens sortant de Lille aux heures de pointe du soir ;
- deux tranches optionnelles concernant, pour la première, l'A25 et la RN41 (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin et sens sortant à l'heure de pointe du soir) et, pour la seconde, l'A22 (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin uniquement) et l'A1 une seconde fois (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin et sens sortant à l'heure de pointe du soir) ;

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 adoptant, au titre de la tranche ferme, le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses dans le cadre du programme ECOBONUS et écartant le droit d'opposition liée à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI (Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation) ;

Vu la décision d'affermissement de la tranche optionnelle portant sur la mise en œuvre du dispositif sur les axes A25 et RN41 en date du 20 mars 2024 ;

I. Exposé des motifs

S'agissant de la tranche ferme, la délibération du 14 avril 2023 a eu pour objet de valider les règles de participation et d'écarter le droit d'opposition.
La présente délibération a pour objet d'étendre l'application de ces 2 principes aux tranches optionnelles, la tranche optionnelle qui concerne les axes A25 et RN41 ayant été affermie.

A - Règles de participation au programme Ecobonus – Changer ça rapporte

Les règles de participation complètes et que doivent approuver les participants sont jointes en annexe à la présente délibération.

Les points notables en sont :

Règles d'éligibilité des candidats au programme :

Pour s'inscrire, l'usager devra se rendre sur le site internet dédié "Changerçarapporte.fr", sur lequel il devra répondre à un questionnaire, permettant de vérifier si son profil répond aux objectifs du programme, et renseigner certaines données personnelles et relatives au véhicule dont il est propriétaire, après avoir donné son consentement. Ces règles sont précisées en annexe.

Règles de sélection des candidats au programme :

Une fois son éligibilité vérifiée, l'usager sera invité à finaliser son inscription en transmettant des pièces justificatives ainsi que les données personnelles complémentaires nécessaires afin de pouvoir bénéficier des récompenses (2€ par trajet évité dans la limite de 80 euros par mois), qui seront versées sur son compte bancaire. Ces règles sont également précisées en annexe.

Règlement d'attribution des aides :

Pour pouvoir bénéficier de ces récompenses, l'usager se devra de respecter certaines règles, également précisées en annexe, comme les conditions de contrôle des évitements de trajets déclarés.

B - CNIL : exclusion du droit d'opposition dans le cadre de la LAPI

Le système LAPI est utilisé pour vérifier l'éligibilité des candidats au programme.
Seules les plaques d'immatriculation des usagers inscrits seront captées, stockées et analysées par le système de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI). Toutefois, le système devra lire l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules passant sur l'A25 et la RN41 (pour la tranche optionnelle n°1) et sur l'A22 et l'A1 (pour la tranche optionnelle n°2) ; les plaques d'immatriculation des usagers ne s'étant pas inscrits étant supprimées immédiatement et non conservées par le système.

Ce principe de "lecture" de plaques, qui s'applique à tous les véhicules qui passent sur l'A25 et la RN41 (pour la tranche optionnelle n°1) et sur l'A22 et l'A1 (pour la tranche optionnelle n°2), pose donc la question du droit d'opposition. Cependant, force est de constater que même si une personne faisait part de son opposition à ce que sa plaque d'immatriculation soit lue par la LAPI, le système n'a pas d'autre solution que de la lire pour savoir qu'elle ne doit pas être conservée dans la base de données.

À noter que dans le cadre de ce projet, la LAPI pour la validation de la sélection des participants au programme est :

1) la solution proportionnée au regard des solutions existantes puisqu'elle reste moins intrusive que la géolocalisation. En effet, la LAPI n'opère pas sur la totalité de l'axe autoroutier concerné mais uniquement à un point précis et à un moment donné.

2) la solution nécessaire puisque la métropole européenne de Lille (MEL) doit vérifier que les usagers inscrits et ayant donné leur consentement spécifique ont des profils répondant aux enjeux et objectifs du programme et également la nécessité de contrôle de la bonne utilisation des fonds publics.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), suite à sa séance plénière du 16 février 2023, est venue préciser la nature de l'acte règlementaire susceptible de déroger aux droits des personnes en application de l'article 23 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). En application de cet avis, la présente délibération a pour objet de limiter le droit d'opposition sur le fondement de l'article 23 du RGPD.

L'article 23 dispose que :
« 1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :
a) la sécurité nationale ;
b) la défense nationale ;
c) la sécurité publique ;
d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ;
f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;
g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ;
h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ;
i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;
j) l'exécution des demandes de droit civil ».

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108777-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Selon le e) mentionné dans cet article, le dispositif ECOBONUS poursuit bien un « intérêt public général » avec des finalités conformes aux exigences requises par la législation nationale et européenne relative à la protection des données, et avec pour objectifs importants d'intérêt public général de :
- Limiter la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,
- Favoriser l'utilisation des moyens de transports les plus vertueux : transports collectifs, covoiturage, vélo, etc…,
De plus, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la MEL s'est fixée comme objectifs supplémentaires de :
- Soulager les principaux points de saturation de l'agglomération de quelques pourcentages de leurs volumes de trafic circulant aux heures de pointe afin de passer d'une situation saturée à une situation dense, suffisant à contribuer ainsi à une amélioration nette et visible du niveau de service des infrastructures ciblées,
- Améliorer la fiabilité des temps de parcours des usagers des infrastructures routières de transport.

En application du 2° du même article 23 du RGPD, les précisions suivantes sont apportées quant :

a) aux finalités du traitement des données ou des catégories de traitement des données ;

Le traitement LAPI des plaques d'immatriculation des véhicules des usagers inscrits (pour lesquelles un consentement explicite aura été donné par l'usager au préalable lors de la phase d'inscription) sur 1 mois pour une tranche horaire bien spécifique (heures de pointe du matin ou soir : soit de 7h à 9h ou de 16h30 à 18h30) est nécessaire, afin d'obtenir un bilan de référence des passages.

b) aux catégories de données à caractère personnel ;

Lors de la campagne de communication préalable, les usagers sont invités à s'inscrire au programme Ecobonus. Dans ce cadre, les données récupérées au moment du recrutement sont :
- Le numéro de plaque d'immatriculation, la date de 1ère immatriculation et les 3 derniers chiffres du VIN (véhicle identification number - numéro de série du véhicule). Ces informations sont demandées de façon à pouvoir vérifier que la personne est bien la propriétaire du véhicule recensé (condition requise pour participer au programme et à la sécurisation de l'inscription).
- Les données relatives à l'identité de l'usager : nom, prénom, email, adresse postale, sont demandées de façon à ce que l'usager confirme son inscription au programme et soit également tenu informé du programme et des étapes à venir jusqu'à son inscription définitive et le récompenser le moment venu (2€ par trajet évité et offres locales).

Les données récupérées au moment de la phase de contrôle LAPI :

Seront traitées les plaques d'immatriculation lors de la captation, puis pseudonymisées, mais ne seront analysées et stockées que les données des usagers s'étant inscrits et ayant donné leur consentement explicite pour que leur plaque d'immatriculation soit captée et analysée. Les plaques des personnes n'étant pas inscrites ne seront pas enregistrées. L'objectif étant de dresser un bilan à la fin du mois, pour confirmer que les personnes qui se sont inscrites répondent bien aux conditions du programme et effectuent un certain nombre minimum et suffisant de passages sur l'axe routier pendant les heures de pointe.

c) à l'étendue des limitations introduites ;

Le consentement explicite est requis auprès de l'usager pour permettre l'analyse de la plaque d'immatriculation de son véhicule durant la phase LAPI et déterminer le nombre de passages effectué sur l'axe routier concerné pendant une tranche horaire (uniquement pendant les heures de pointe) sur une durée d'un mois afin de vérifier que l'usager est bien éligible au dispositif.
Pendant la phase LAPI, ne seront traitées que les données des usagers s'étant inscrits et ayant donné leur consentement explicite au préalable lors de la phase d'inscription pour que leur plaque d'immatriculation soit captée et analysée. L'objectif étant de dresser un bilan à la fin du mois, pour confirmer que les personnes qui se sont inscrites répondent bien aux conditions du programme et effectuent un certain nombre minimum et suffisant de passages sur l'axe routier pendant les heures de pointe.
Pour les personnes n'ayant pas donné leur accord ou ayant fait part de leur refus à participer au dispositif, les données seront seulement lues par le système LAPI mais ne seront pas enregistrées.

d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;

Les opérateurs économiques s'engagent à mettre en place des garanties destinées à prévenir ou garantir les accès illicites par le biais de mesures techniques ou organisationnelles.

Les garanties du titulaire du marché Worldline sont les suivantes :

Les caméras analysent le flux vidéo pour en extraire les numéros des plaques d'immatriculation mais aucune image n'est extraite ni enregistrée. Seuls la plaque d'immatriculation et l'horodatage sont transmis au serveur Local LAPI. Le serveur Local LAPI y ajoute le point de passage géographique et le sens de circulation.
La caméra LAPI ne prend pas de photographie de la plaque. Elle analyse en temps réel le flux vidéo à la recherche d'une plaque d'immatriculation. Si une plaque est trouvée, elle procède à une reconnaissance optique de caractères et transmet uniquement le numéro de plaque lu et l'horodate de la lecture.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108777-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

La pseudonymisation se fait avec une technique de hachage utilisée dans les algorithmes de cryptage garantissant la sécurité des données.

En fonctionnement normal, le serveur Local LAPI s'exécute de cette manière :
Attente de la lecture d'une plaque minéralogique par une caméra.
Le numéro de la plaque est transmis en réponse par l'algorithme de pseudonymisation et est comparé à la liste des plaques pseudonymisées des inscrits.
Si et seulement s'il y a concordance, les données complémentaires sont ajoutées (horodatage et données géographiques) et l'ensemble est transmis.

Les caméras ne seront actives que sur une durée de 4 semaines et seront démontées à la fin de la campagne de la mesure.

Dans le cas où un usager de la route n'étant pas un "candidat recruté" passe pendant la période LAPI devant l'équipement LAPI, le rapprochement avec la liste des candidats recrutés échouera et aucune donnée ne sera ni transmise, ni stockée pour cet usager.

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sur le serveur local LAPI sont :
- Les données géographiques de chaque capteur LAPI (emplacement, sens de circulation surveillé) ;
- La liste pseudonymisée des plaques d'immatriculation ;
- Les paramètres qui permettent de se connecter au VPN du Centre Serveur (Certificat racine, clé privée client et certificat client).

Uniquement en cas de défaillance réseau, et seulement à titre temporaire (le temps que la connexion soit rétablie), les plaques pseudonymisées qui ont fait l'objet d'un rapprochement positif et leurs données associées sont stockées.

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sont sur le Centre Serveur (Movicity) :
- La liste pseudonymisée des plaques d'immatriculation (pour pouvoir la rediffuser en cas de maintenance matérielle) des inscrits ;
- La liste des plaques pseudonymisées qui ont fait l'objet d'un rapprochement positif avec la liste. Cette donnée est stockée pendant une durée paramétrable par l'administrateur du système ;
- Les paramètres qui permettent la création du serveur VPN utilisé par les différentes instances du Serveur Local LAPI (Certificat racine, clé privée serveur, certificat serveur et paramètres de Diffie-Hellman).

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sont sur les serveurs de Worldline (pour la gestion des connexions sécurisées) :
- Le certificat du client Worldline ;

- La clé RSA publique qui permet de valider le certificat du Centre Serveur. Il s'agit d'un certificat racine, ou d'un certificat secondaire donc a priori déjà présent dans la PKI (Protected Key Infrastructure). Cette donnée est stockée tant que l'administrateur ne demande pas sa destruction.

Les garanties de la MEL Lille sont les suivantes :
Elle veille à la qualité, à la bonne exécution et au respect des garanties telles que décrites par le titulaire du marché, en s'assurant que le prestataire WORLDLINE respecte ses engagements dans la mise en œuvre de la LAPI et du respect des données personnelles captées dans ce cadre.

À l'issue de la campagne de mesure, la MEL récupère uniquement des données lui permettant de procéder à la sélection définitive des participants au programme, avec un document regroupant les données suivantes : la plaque pseudonymisée, l'axe autoroutier emprunté et le nombre de trajets réalisé par l'usager sur les 4 semaines.

e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;

Le responsable du traitement est la MEL, en lien avec la société WORLDLINE, titulaire du marché à qui il a été confié la mise en œuvre opérationnelle du projet.

f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;

Les données collectées au moment du recrutement sont conservées :
- pendant 1 an après le terme de l'opération pour les participants finalement inscrits et validés au programme ;
- pendant 3 mois après la phase LAPI pour les candidats non-retenus pour la période de recours possible.

Les données collectées au moment de la phase LAPI sont conservées :
- 3 mois après la fin de la phase LAPI concernant les données relatives à l'immatriculation ;
- 1 an après le terme de l'opération concernant le nombre de passages effectué par l'usager, ainsi que son axe de référence (A25 ou RN41 pour la tranche optionnelle n°1 / A22 ou A1 pour la tranche optionnelle n°2).

Les données collectées au moment du recrutement ou inscription définitive sont conservées :
- 1 an après le terme de la tranche concernée du marché.

Les données collectées au moment de la période des effacements sont conservées :
- 1 an après le terme de l'opération ;
- 10 ans après le terme de l'opération par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) qui assurera le paiement des récompenses (durée de conservation légale).

Les données collectées dans le cadre du programme de fidélité sont conservées :
- 1 an après le terme de la tranche concernée du marché.

g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;

Les risques pour chacune des étapes du projet ont été analysés et évalués comme étant limités et acceptables.

h) et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation ;

Afin d'assurer une publicité suffisante et le caractère prévisible de l'effet de ce programme pour les personnes concernées, une communication sur l'usage de la LAPI sera faite par le biais de différents outils, notamment par le site internet dédié au programme Ecobonus - Changer ça rapporte, et plus largement sur le site institutionnel de la métropole européenne de Lille, ainsi que par l'affichage sur les Panneaux à Messages Variables surplombant les autoroutes A1, A22 et A25, ainsi que la RN41.

Ainsi, la MEL est fondée à écarter le droit d'opposition qui relève de l'article 23 du RGPD sur la base d'une décision relevant de sa compétence et sous réserve des conditions précédemment évoquées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'étendre l'application du règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ainsi que de l'exclusion du droit d'opposition liée à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI aux axes prévus aux tranches optionnelles du marché.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Les groupes Actions et projets pour la métropole et Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire ayant voté contre.

Pour rendu exécutoire

24-C-0064

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ECOBONUS - PEAGE POSITIF - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX REGLES D'ELIGIBILITE, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION DES RECOMPENSES ET DE L'EXCLUSION DU DROIT D'OPPOSITION - EXTENSION AUX AXES PREVUS DANS LES TRANCHES OPTIONNELLES

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 prévoyant le déploiement du programme ECOBONUS "Péage inversé" en 3 tranches :
- une tranche ferme concernant l'A1 et l'A23 en sens entrant vers Lille aux heures de pointe du matin et en sens sortant de Lille aux heures de pointe du matin et en sens sortant de Lille aux heures de pointe du soir ;
- deux tranches optionnelles concernant, pour la première, l'A25 et la RN41 (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin et sens sortant à l'heure de pointe du soir) et, pour la seconde, l'A22 (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin uniquement) et l'A1 une seconde fois (sens entrant vers Lille à l'heure de pointe du matin et sens sortant à l'heure de pointe du soir) ;

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 adoptant, au titre de la tranche ferme, le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses dans le cadre du programme ECOBONUS et écartant le droit d'opposition liée à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI (Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation) ;

Vu la décision d'affermissement de la tranche optionnelle portant sur la mise en œuvre du dispositif sur les axes A25 et RN41 en date du 20 mars 2024 ;

I. Exposé des motifs

S'agissant de la tranche ferme, la délibération du 14 avril 2023 a eu pour objet de valider les règles de participation et d'écarter le droit d'opposition.
La présente délibération a pour objet d'étendre l'application de ces 2 principes aux tranches optionnelles, la tranche optionnelle qui concerne les axes A25 et RN41 ayant été affermie.

A - Règles de participation au programme Ecobonus – Changer ça rapporte

Les règles de participation complètes et que doivent approuver les participants sont jointes en annexe à la présente délibération.

Les points notables en sont :

Règles d'éligibilité des candidats au programme :

Pour s'inscrire, l'usager devra se rendre sur le site internet dédié "Changerçarapporte.fr", sur lequel il devra répondre à un questionnaire, permettant de vérifier si son profil répond aux objectifs du programme, et renseigner certaines données personnelles et relatives au véhicule dont il est propriétaire, après avoir donné son consentement. Ces règles sont précisées en annexe.

Règles de sélection des candidats au programme :

Une fois son éligibilité vérifiée, l'usager sera invité à finaliser son inscription en transmettant des pièces justificatives ainsi que les données personnelles complémentaires nécessaires afin de pouvoir bénéficier des récompenses (2€ par trajet évité dans la limite de 80 euros par mois), qui seront versées sur son compte bancaire. Ces règles sont également précisées en annexe.

Règlement d'attribution des aides :

Pour pouvoir bénéficier de ces récompenses, l'usager se devra de respecter certaines règles, également précisées en annexe, comme les conditions de contrôle des évitements de trajets déclarés.

B - CNIL : exclusion du droit d'opposition dans le cadre de la LAPI

Le système LAPI est utilisé pour vérifier l'éligibilité des candidats au programme.
Seules les plaques d'immatriculation des usagers inscrits seront captées, stockées et analysées par le système de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI). Toutefois, le système devra lire l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules passant sur l'A25 et la RN41 (pour la tranche optionnelle n°1) et sur l'A22 et l'A1 (pour la tranche optionnelle n°2) ; les plaques d'immatriculation des usagers ne s'étant pas inscrits étant supprimées immédiatement et non conservées par le système.

Ce principe de "lecture" de plaques, qui s'applique à tous les véhicules qui passent sur l'A25 et la RN41 (pour la tranche optionnelle n°1) et sur l'A22 et l'A1 (pour la tranche optionnelle n°2), pose donc la question du droit d'opposition. Cependant, force est de constater que même si une personne faisait part de son opposition à ce que sa plaque d'immatriculation soit lue par la LAPI, le système n'a pas d'autre solution que de la lire pour savoir qu'elle ne doit pas être conservée dans la base de données.

À noter que dans le cadre de ce projet, la LAPI pour la validation de la sélection des participants au programme est :

1) la solution proportionnée au regard des solutions existantes puisqu'elle reste moins intrusive que la géolocalisation. En effet, la LAPI n'opère pas sur la totalité de l'axe autoroutier concerné mais uniquement à un point précis et à un moment donné.

2) la solution nécessaire puisque la métropole européenne de Lille (MEL) doit vérifier que les usagers inscrits et ayant donné leur consentement spécifique ont des profils répondant aux enjeux et objectifs du programme et également la nécessité de contrôle de la bonne utilisation des fonds publics.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), suite à sa séance plénière du 16 février 2023, est venue préciser la nature de l'acte règlementaire susceptible de déroger aux droits des personnes en application de l'article 23 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). En application de cet avis, la présente délibération a pour objet de limiter le droit d'opposition sur le fondement de l'article 23 du RGPD.

L'article 23 dispose que :
« 1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :
a) la sécurité nationale ;
b) la défense nationale ;
c) la sécurité publique ;
d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ;
f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;
g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ;
h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ;
i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;
j) l'exécution des demandes de droit civil ».

Selon le e) mentionné dans cet article, le dispositif ECOBONUS poursuit bien un « intérêt public général » avec des finalités conformes aux exigences requises par la législation nationale et européenne relative à la protection des données, et avec pour objectifs importants d'intérêt public général de :
- Limiter la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,
- Favoriser l'utilisation des moyens de transports les plus vertueux : transports collectifs, covoiturage, vélo, etc…,
De plus, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la MEL s'est fixée comme objectifs supplémentaires de :
- Soulager les principaux points de saturation de l'agglomération de quelques pourcentages de leurs volumes de trafic circulant aux heures de pointe afin de passer d'une situation saturée à une situation dense, suffisant à contribuer ainsi à une amélioration nette et visible du niveau de service des infrastructures ciblées,
- Améliorer la fiabilité des temps de parcours des usagers des infrastructures routières de transport.

En application du 2° du même article 23 du RGPD, les précisions suivantes sont apportées quant :

a) aux finalités du traitement des données ou des catégories de traitement des données ;

Le traitement LAPI des plaques d'immatriculation des véhicules des usagers inscrits (pour lesquelles un consentement explicite aura été donné par l'usager au préalable lors de la phase d'inscription) sur 1 mois pour une tranche horaire bien spécifique (heures de pointe du matin ou soir : soit de 7h à 9h ou de 16h30 à 18h30) est nécessaire, afin d'obtenir un bilan de référence des passages.

b) aux catégories de données à caractère personnel ;

Lors de la campagne de communication préalable, les usagers sont invités à s'inscrire au programme Ecobonus. Dans ce cadre, les données récupérées au moment du recrutement sont :
- Le numéro de plaque d'immatriculation, la date de 1ère immatriculation et les 3 derniers chiffres du VIN (véhicle identification number - numéro de série du véhicule). Ces informations sont demandées de façon à pouvoir vérifier que la personne est bien la propriétaire du véhicule recensé (condition requise pour participer au programme et à la sécurisation de l'inscription).
- Les données relatives à l'identité de l'usager : nom, prénom, email, adresse postale, sont demandées de façon à ce que l'usager confirme son inscription au programme et soit également tenu informé du programme et des étapes à venir jusqu'à son inscription définitive et le récompenser le moment venu (2€ par trajet évité et offres locales).

Les données récupérées au moment de la phase de contrôle LAPI :

Seront traitées les plaques d'immatriculation lors de la captation, puis pseudonymisées, mais ne seront analysées et stockées que les données des usagers s'étant inscrits et ayant donné leur consentement explicite pour que leur plaque d'immatriculation soit captée et analysée. Les plaques des personnes n'étant pas inscrites ne seront pas enregistrées. L'objectif étant de dresser un bilan à la fin du mois, pour confirmer que les personnes qui se sont inscrites répondent bien aux conditions du programme et effectuent un certain nombre minimum et suffisant de passages sur l'axe routier pendant les heures de pointe.

c) à l'étendue des limitations introduites ;

Le consentement explicite est requis auprès de l'usager pour permettre l'analyse de la plaque d'immatriculation de son véhicule durant la phase LAPI et déterminer le nombre de passages effectué sur l'axe routier concerné pendant une tranche horaire (uniquement pendant les heures de pointe) sur une durée d'un mois afin de vérifier que l'usager est bien éligible au dispositif.
Pendant la phase LAPI, ne seront traitées que les données des usagers s'étant inscrits et ayant donné leur consentement explicite au préalable lors de la phase d'inscription pour que leur plaque d'immatriculation soit captée et analysée. L'objectif étant de dresser un bilan à la fin du mois, pour confirmer que les personnes qui se sont inscrites répondent bien aux conditions du programme et effectuent un certain nombre minimum et suffisant de passages sur l'axe routier pendant les heures de pointe.
Pour les personnes n'ayant pas donné leur accord ou ayant fait part de leur refus à participer au dispositif, les données seront seulement lues par le système LAPI mais ne seront pas enregistrées.

d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;

Les opérateurs économiques s'engagent à mettre en place des garanties destinées à prévenir ou garantir les accès illicites par le biais de mesures techniques ou organisationnelles.

Les garanties du titulaire du marché Worldline sont les suivantes :

Les caméras analysent le flux vidéo pour en extraire les numéros des plaques d'immatriculation mais aucune image n'est extraite ni enregistrée. Seuls la plaque d'immatriculation et l'horodatage sont transmis au serveur Local LAPI. Le serveur Local LAPI y ajoute le point de passage géographique et le sens de circulation.
La caméra LAPI ne prend pas de photographie de la plaque. Elle analyse en temps réel le flux vidéo à la recherche d'une plaque d'immatriculation. Si une plaque est trouvée, elle procède à une reconnaissance optique de caractères et transmet uniquement le numéro de plaque lu et l'horodate de la lecture.

La pseudonymisation se fait avec une technique de hachage utilisée dans les algorithmes de cryptage garantissant la sécurité des données.

En fonctionnement normal, le serveur Local LAPI s'exécute de cette manière :
Attente de la lecture d'une plaque minéralogique par une caméra.
Le numéro de la plaque est transmis en réponse par l'algorithme de pseudonymisation et est comparé à la liste des plaques pseudonymisées des inscrits.
Si et seulement s'il y a concordance, les données complémentaires sont ajoutées (horodatage et données géographiques) et l'ensemble est transmis.

Les caméras ne seront actives que sur une durée de 4 semaines et seront démontées à la fin de la campagne de la mesure.

Dans le cas où un usager de la route n'étant pas un "candidat recruté" passe pendant la période LAPI devant l'équipement LAPI, le rapprochement avec la liste des candidats recrutés échouera et aucune donnée ne sera ni transmise, ni stockée pour cet usager.

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sur le serveur local LAPI sont :
- Les données géographiques de chaque capteur LAPI (emplacement, sens de circulation surveillé) ;
- La liste pseudonymisée des plaques d'immatriculation ;
- Les paramètres qui permettent de se connecter au VPN du Centre Serveur (Certificat racine, clé privée client et certificat client).

Uniquement en cas de défaillance réseau, et seulement à titre temporaire (le temps que la connexion soit rétablie), les plaques pseudonymisées qui ont fait l'objet d'un rapprochement positif et leurs données associées sont stockées.

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sont sur le Centre Serveur (Movicity) :
- La liste pseudonymisée des plaques d'immatriculation (pour pouvoir la rediffuser en cas de maintenance matérielle) des inscrits ;
- La liste des plaques pseudonymisées qui ont fait l'objet d'un rapprochement positif avec la liste. Cette donnée est stockée pendant une durée paramétrable par l'administrateur du système ;
- Les paramètres qui permettent la création du serveur VPN utilisé par les différentes instances du Serveur Local LAPI (Certificat racine, clé privée serveur, certificat serveur et paramètres de Diffie-Hellman).

Les seules données, autres que les paramètres techniques, qui sont stockées sont sur les serveurs de Worldline (pour la gestion des connexions sécurisées) :
- Le certificat du client Worldline ;

- La clé RSA publique qui permet de valider le certificat du Centre Serveur. Il s'agit d'un certificat racine, ou d'un certificat secondaire donc a priori déjà présent dans la PKI (Protected Key Infrastructure). Cette donnée est stockée tant que l'administrateur ne demande pas sa destruction.

Les garanties de la MEL Lille sont les suivantes :
Elle veille à la qualité, à la bonne exécution et au respect des garanties telles que décrites par le titulaire du marché, en s'assurant que le prestataire WORLDLINE respecte ses engagements dans la mise en œuvre de la LAPI et du respect des données personnelles captées dans ce cadre.

À l'issue de la campagne de mesure, la MEL récupère uniquement des données lui permettant de procéder à la sélection définitive des participants au programme, avec un document regroupant les données suivantes : la plaque pseudonymisée, l'axe autoroutier emprunté et le nombre de trajets réalisé par l'usager sur les 4 semaines.

e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;

Le responsable du traitement est la MEL, en lien avec la société WORLDLINE, titulaire du marché à qui il a été confié la mise en œuvre opérationnelle du projet.

f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;

Les données collectées au moment du recrutement sont conservées :
- pendant 1 an après le terme de l'opération pour les participants finalement inscrits et validés au programme ;
- pendant 3 mois après la phase LAPI pour les candidats non-retenus pour la période de recours possible.

Les données collectées au moment de la phase LAPI sont conservées :
- 3 mois après la fin de la phase LAPI concernant les données relatives à l'immatriculation ;
- 1 an après le terme de l'opération concernant le nombre de passages effectué par l'usager, ainsi que son axe de référence (A25 ou RN41 pour la tranche optionnelle n°1 / A22 ou A1 pour la tranche optionnelle n°2).

Les données collectées au moment du recrutement ou inscription définitive sont conservées :
- 1 an après le terme de la tranche concernée du marché.

Les données collectées au moment de la période des effacements sont conservées :
- 1 an après le terme de l'opération ;
- 10 ans après le terme de l'opération par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) qui assurera le paiement des récompenses (durée de conservation légale).

Les données collectées dans le cadre du programme de fidélité sont conservées :
- 1 an après le terme de la tranche concernée du marché.

g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;

Les risques pour chacune des étapes du projet ont été analysés et évalués comme étant limités et acceptables.

h) et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation ;

Afin d'assurer une publicité suffisante et le caractère prévisible de l'effet de ce programme pour les personnes concernées, une communication sur l'usage de la LAPI sera faite par le biais de différents outils, notamment par le site internet dédié au programme Ecobonus - Changer ça rapporte, et plus largement sur le site institutionnel de la métropole européenne de Lille, ainsi que par l'affichage sur les Panneaux à Messages Variables surplombant les autoroutes A1, A22 et A25, ainsi que la RN41.

Ainsi, la MEL est fondée à écarter le droit d'opposition qui relève de l'article 23 du RGPD sur la base d'une décision relevant de sa compétence et sous réserve des conditions précédemment évoquées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'étendre l'application du règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ainsi que de l'exclusion du droit d'opposition liée à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI aux axes prévus aux tranches optionnelles du marché.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Les groupes Actions et projets pour la métropole et Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire ayant voté contre.

ANNEXE

- **Règles d'éligibilité au programme ECOBONUS - Changer ça rapporte**

L'usager est invité à s'inscrire sur le site internet dédié « Changerçarapporte.fr », sur lequel il devra tout d'abord répondre à trois questions, permettant de vérifier si son profil répond aux objectifs du programme :

- La première : « Empruntez-vous l'A25 ou la RN41 / l'A22 ou l'A1 pour rentrer sur le territoire de la MEL le matin ? »
- La deuxième : « Empruntez-vous ces axes pendant les heures de pointe (entre 7h et 9h et/ou 16h30 et 18h30) ? »
- La troisième : « Utilisez-vous votre véhicule personnel pour vos déplacements ? » (en effet, les véhicules à usage professionnel ne sont pas éligibles au programme).

S'il répond de façon affirmative à ces trois questions, alors il peut débuter son inscription.

Dans le cas contraire, l'usager est informé que son profil ne répond pas aux critères du programme mais plusieurs possibilités lui sont proposées en contrepartie : soit de « partager le programme » afin d'en informer d'autres personnes qui pourraient se sentir concernées, soit de « rester informé », dans le cas où le programme serait déployé sur d'autres axes, correspondant aux trajets de la personne souhaitant s'inscrire.

L'usager ayant répondu de façon affirmative aux trois questions a la possibilité de s'inscrire en renseignant obligatoirement, dans un premier temps et à l'aide de son certificat d'immatriculation, les données relatives au véhicule dont il est propriétaire et avec lequel il circule :
- Le numéro de plaque d'immatriculation,
- La date de première immatriculation,
- Ainsi que les trois derniers chiffres du VIN (véhicle identification number - numéro de série du véhicule).

Ces renseignements sont demandés dans le but de vérifier que l'usager est bien le propriétaire du véhicule déclaré. Le numéro de plaque d'immatriculation sera aussi utile dans le cadre du système de Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation (LAPI), qui sera mobilisé dans un deuxième temps.

Le consentement explicite est demandé à l'usager à cette étape afin de l'informer de cette modalité : « J'accepte que mon immatriculation soit utilisée par la MEL afin de détecter mes passages sur l'A25 ou la RN41 / l'A22 ou l'A1 via l'utilisation de la Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI), de 7h à 9h et de 16h30 à 18h30, hors week-end ».

Une fois ces champs renseignés et l'accord donné par l'usager, il devra renseigner ses données personnelles, à savoir :
- Nom,
- Prénom,
- Adresse mail,
- Et adresse postale.

L'usager devra donner ici son consentement, de façon à ce que ses données personnelles soient collectées et traitées tel que défini dans la politique de protection de données personnelles et afin de pouvoir être tenu informé du déploiement et des modalités du programme.

À cette étape, l'usager aura également la possibilité de s'inscrire aux actualités du programme « Changer ça rapporte » et/ou de recevoir la newsletter de la MEL s'il le souhaite. Une fois que l'usager aura complété ces champs, il recevra un message de confirmation lui indiquant que sa candidature est enregistrée et lui précisant qu'un retour lui sera fait prochainement.

- **Règles de sélection**

Si les informations communiquées par l'usager lors de son inscription sont justes, sa plaque d'immatriculation fera partie de la liste blanche des plaques d'immatriculation pouvant être captées et analysées par le système de LAPI. Cette vérification se fera pendant une durée d'un mois et aura pour but de vérifier que l'usager est bien un conducteur régulier, voire quotidien, des axes ciblés (A25 ou RN41 / A22 ou A1) et de dresser un bilan de référence, à savoir le nombre de trajets allers-retours qu'aura effectué l'inscrit pendant cette période de captation.

À l'issue, cela permettra également à la MEL de cibler les 5.000 usagers ayant effectué le plus grand nombre de trajets allers-retours sur ces axes, et de les sélectionner pour qu'ils fassent définitivement partie du programme.

L'usager retenu est alors averti de sa sélection et est invité à fournir des pièces justificatives complémentaires afin de valider son inscription de façon définitive, à savoir la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour, son certificat d'immatriculation ainsi que son RIB (dont le compte bancaire doit être domicilié en France). Un numéro de téléphone portable afin de pouvoir le contacter ainsi qu'une fourchette de distance domicile/travail, demandée dans le cadre d'un financement européen FEDER, seront également à renseigner.

Afin de pouvoir procéder au versement de la récompense sur le compte bancaire de l'usager, les données personnelles devront être transmises par l'usager, de façon à ce que l'ASP puisse assurer le paiement :
- Civilité ;
- Nom d'usage ;
- Nom de naissance ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Pays de naissance ;
- Commune de naissance ;
- Adresse postale (dont au minimum le code INSEE commune + le code postal) ;
- Coordonnées bancaires (intitulé du destinataire + IBAN/BIC) ;

L'usager devra donner son consentement :

- à ce qu'il soit géolocalisé lors de la période d'effacements, permettant de vérifier que l'usager a bien respecté les règles du jeu,

- et à ce que ses données personnelles soient collectées et traitées tel que défini dans la politique de protection de données personnelles afin de bénéficier des services liés au paiement des récompenses auxquels il aura droit.

L'usager sélectionné bénéficiera d'un délai de 3 semaines pour finaliser son inscription, sinon celle-ci ne sera pas retenue ; ce qui permettra à d'autres usagers, sur liste d'attente, de pouvoir s'inscrire au dispositif.

L'usager non retenu, est également averti de sa non sélection par le biais d'un message d'information.

- **Règlement d'attribution des aides**

Au démarrage des effacements, hors week-end, jours fériés et vacances de la zone B, l'usager aura la possibilité de déclarer ses « effacements » ou trajets évités en voiture, afin de pouvoir bénéficier de 2€ par trajet évité, dans la limite de 80 € par mois.

Pour cela, plusieurs moyens sont possibles : emprunter les transports en commun, se déplacer en modes doux, covoiturer, télétravailler et décaler ses horaires de travail (ou déshorage).

La déclaration des effacements se fera par le biais d'une application sur smartphone et par une géolocalisation que l'usager devra lancer, à son initiative, avant de commencer son « effacement », pendant les tranches d'heures de pointe entre 7h et 9h le matin et de 16h30 à 18h30 le soir ; cette géolocalisation étant l'outil principal permettant de vérifier que l'usager n'a pas pris son véhicule, comme il l'a déclaré, grâce à la collecte de points GPS.

Pour valider un effacement, la géolocalisation devra être lancée pour une durée minimum d'1h30 et ne devra pas être interrompue. L'usager se déclarant en télétravail bénéficiera d'une souplesse de déplacement à partir du point duquel il télétravaille, avec un rayon de 5 kilomètres, lui permettant d'assurer des trajets pratiques du quotidien (trajets scolaires, besoins alimentaires, ... etc.).

Un trajet évité en voiture donne ainsi droit à une récompense de 2 €, pour un maximum de 80 € par mois (soit 40 trajets évités). Le montant ne varie pas selon le mode utilisé. Les modes empruntés donnent tous droit à une récompense d'un montant exact de 2 €.

Des preuves complémentaires (attestation employeur, factures de titres de transports, preuves de covoiturage, ... etc.) pourront être demandées à l'usager, dans le cas d'une suspicion de fraude. Si les pièces demandées ne sont pas remises par l'usager alors la récompense ne sera pas versée.

L'usager percevra le montant de la récompense en début de mois suivant (par exemple, pour des effacements réalisés sur le mois de septembre 2024, l'usager

percevra sa récompense au début du mois d’octobre 2024), à la condition que sa cagnotte atteigne un montant de 80€. Pour le dernier mois du dispositif, l'usager touchera sa récompense, quel que soit son montant.

Enfin, des récompenses additionnelles s'ajouteront aux 80 € mensuels, permettant à l'usager de bénéficier également d'offres de réduction pouvant être utilisées dans un réseau de commerces locaux, bios, éthiques et responsables.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108778-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0065

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - TOURCOING -

SDIT - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX-TOURCOING - LOT N°2 - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a engagé les consultations des marchés de maîtrise d'œuvre des projets de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) selon un allotissement en 7 marchés :
- un marché de maîtrise d'œuvre ITS (Intelligent Transportation System - Systèmes de Transport Intelligents) transverse,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de BHNS de Lille-Villeneuve d'Ascq,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de BHNS de Villeneuve d'Ascq Marcq-en-Barœul ;

Considérant que les maîtres d'œuvre retenus mèneront les études de conception technique et d'insertion urbaine détaillées (études préliminaires, avant-projet et projet) des projets de transport en vue notamment de l'établissement de l'ensemble des dossiers d'autorisations réglementaires nécessaires à l'engagement des travaux des différentes lignes, assureront la conception technique des projets, le suivi de la réalisation des travaux, l'assistance aux opérations de réception et de mises en service et l'accompagnement du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108778-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

I. Exposé des motifs

Une procédure avec négociation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing - lot n°2 - a été lancée le 16 juin 2023 avec une date de remise des candidatures fixée au 7 juillet 2023.

Quatre candidatures ont été reçues :

- Groupement "TRAMELIS" composé d'EGIS Rail (mandataire), EGIS Villes et Transports, LA/BA, SERUE Ingénierie, HEXA INGENIERIE Aspects Techniques et ILEX ;
- Groupement "Les voies du Nord" composé de TRACTEBEL Engineering (mandataire), ARCADIS ESG et VERA BROEZ Architecture, Urbanisme, Mobilité ;
- Groupement SETEC ITS (mandataire), SWECO BELGIUM et URBANICA ;
- Groupement SYSTRA France (mandataire), TRANSITEC INGÉNIEURS CONSEILS, INGÉROP Conseil et Ingénierie, RICHEZ ASSOCIES et GAUTIER + CONQUET PUMA.

Après analyse des candidatures en date du 27 juillet 2023, le représentant de l'entité adjudicatrice a retenu l'ensemble des candidats susmentionnés.

Une lettre d'invitation à déposer leur offre initiale a été envoyée le 3 août 2023 pour une remise des offres initiales fixée au 4 octobre 2023.

Les quatre candidats retenus ont remis une offre initiale dans le délai requis. Il est précisé que le groupement SYSTRA France (mandataire), TRANSITEC INGÉNIEURS CONSEILS, INGÉROP Conseil et Ingénierie, RICHEZ ASSOCIES et GAUTIER + CONQUET PUMA a pris la dénomination "Etamine".

À l'issue de la phase de négociation qui s'est déroulée les 2 et 3 novembre 2023, l'invitation à déposer les offres après négociations a été envoyée le 21 novembre 2023 aux 4 soumissionnaires, pour une remise des offres finales fixée au 21 décembre 2023.

Les 4 soumissionnaires ont remis leurs offres finales le 21 décembre 2023 après négociations dans le délai requis.

Suite à l'analyse des offres, le rapport d'analyse des offres final a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 avril 2024.

Le marché a été attribué au groupement TRAMELIS dont le mandataire est la société EGIS RAIL et les cotraitants sont les sociétés EGIS Villes et Transports / LA/BA / SERUE Ingénierie / HEXA INGENIERIE Aspects Techniques et ILEX pour un montant composé d’une partie traitée à prix global et forfaitaire (toutes tranches confondues) de 27 973 717,90 € HT sur une durée de 10 ans et d’une partie traitée à prix unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT sur une durée de 8 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing avec le groupement TRAMELIS ;

2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0065

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - TOURCOING -

SDIT - MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX-TOURCOING - LOT N°2 - PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0167 du 24 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable menée sur le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing

Vu la délibération n° 22-C-0399 du 16 décembre 2022 confirmant la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a engagé les consultations des marchés de maîtrise d'œuvre des projets de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) selon un allotissement en 7 marchés :
- un marché de maîtrise d'œuvre ITS (Intelligent Transportation System - Systèmes de Transport Intelligents) transverse,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le site de maintenance et de remisage du tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de BHNS de Lille-Villeneuve d'Ascq,
- un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de BHNS de Villeneuve d'Ascq Marcq-en-Barœul ;

Considérant que les maîtres d'œuvre retenus mèneront les études de conception technique et d'insertion urbaine détaillées (études préliminaires, avant-projet et projet) des projets de transport en vue notamment de l'établissement de l'ensemble des dossiers d'autorisations réglementaires nécessaires à l'engagement des travaux des différentes lignes, assureront la conception technique des projets, le suivi de la réalisation des travaux, l'assistance aux opérations de réception et de mises en service et l'accompagnement du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;

I. Exposé des motifs

Une procédure avec négociation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de tramway du pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing - lot n°2 - a été lancée le 16 juin 2023 avec une date de remise des candidatures fixée au 7 juillet 2023.

Quatre candidatures ont été reçues :

- Groupement "TRAMELIS" composé d'EGIS Rail (mandataire), EGIS Villes et Transports, LA/BA, SERUE Ingénierie, HEXA INGENIERIE Aspects Techniques et ILEX ;
- Groupement "Les voies du Nord" composé de TRACTEBEL Engineering (mandataire), ARCADIS ESG et VERA BROEZ Architecture, Urbanisme, Mobilité ;
- Groupement SETEC ITS (mandataire), SWECO BELGIUM et URBANICA ;
- Groupement SYSTRA France (mandataire), TRANSITEC INGÉNIEURS CONSEILS, INGÉROP Conseil et Ingénierie, RICHEZ ASSOCIES et GAUTIER + CONQUET PUMA.

Après analyse des candidatures en date du 27 juillet 2023, le représentant de l'entité adjudicatrice a retenu l'ensemble des candidats susmentionnés.

Une lettre d'invitation à déposer leur offre initiale a été envoyée le 3 août 2023 pour une remise des offres initiales fixée au 4 octobre 2023.

Les quatre candidats retenus ont remis une offre initiale dans le délai requis. Il est précisé que le groupement SYSTRA France (mandataire), TRANSITEC INGÉNIEURS CONSEILS, INGÉROP Conseil et Ingénierie, RICHEZ ASSOCIES et GAUTIER + CONQUET PUMA a pris la dénomination "Etamine".

À l'issue de la phase de négociation qui s'est déroulée les 2 et 3 novembre 2023, l'invitation à déposer les offres après négociations a été envoyée le 21 novembre 2023 aux 4 soumissionnaires, pour une remise des offres finales fixée au 21 décembre 2023.

Les 4 soumissionnaires ont remis leurs offres finales le 21 décembre 2023 après négociations dans le délai requis.

Suite à l'analyse des offres, le rapport d'analyse des offres final a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 avril 2024.

Le marché a été attribué au groupement TRAMELIS dont le mandataire est la société EGIS RAIL et les cotraitants sont les sociétés EGIS Villes et Transports / LA/BA / SERUE Ingénierie / HEXA INGENIERIE Aspects Techniques et ILEX pour un montant composé d'une partie traitée à prix global et forfaitaire (toutes tranches confondues) de 27 973 717,90 € HT sur une durée de 10 ans et d'une partie traitée à prix unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT sur une durée de 8 ans.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing avec le groupement TRAMELIS ;

2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108779-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0066

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT OPERA, REPUBLIQUE, NOUVEAU SIECLE ET CHAMP DE MARS - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT LILLE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu la délibération n° 17 C 0200 du 10 février 2017 autorisant la signature avec EFFIA Stationnement Lille du contrat de concession de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement « Nouveau Siècle », « Opéra », « République » et « Champ de Mars » à Lille pour une durée de six ans à compter du 1er juin 2017 soit jusqu'au 31 mai 2023 et ayant fait l'objet de 3 avenants.

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel permettant de mettre un terme amiable au différend entre la métropole européenne de Lille (MEL) et son concessionnaire EFFIA Stationnement Lille.

Différend

Le différend lié à l'exécution du contrat de concession de service public a pour origine l'impact de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) servant pour l'indexation de la redevance fixe versée par le concessionnaire à la MEL d'une part et pour les mécanismes de calcul du solde du fonds de travaux d'autre part.
Ledit indice a connu une évolution dynamique très supérieure à celle prévue par le concessionnaire ce qui a eu pour effet de peser sur la rentabilité du contrat et à constituer un solde créditeur du fonds de travaux, revenant à la MEL en fin de contrat, de 76 233 €.

À ce titre, EFFIA Stationnement Lille demandait au titre des années 2022 et 2023 :
- un plafonnement de l'indexation à 1,5% par an cumulé conduisant à une baisse de redevance de -298 900 €. Pour rappel, les redevances fixes indexées pour 2022 et 2023 sont respectivement de 1 173 339 € et de 2 607 125 €.
- la neutralisation de l'indexation de la dotation de financement venant au crédit du compte « Fonds de travaux » conduisant à revaloriser un solde du compte à échéance du contrat débiteur en faveur d'EFFIA de 5.178 € et en conséquence à l'absence de reversement par EFFIA Stationnement Lille de tout solde à la MEL.

La MEL a refusé de prendre en charge la totalité des demandes formulées par le concessionnaire au regard du nécessaire partage des risques et responsabilités au sein d'une concession de service public.

Dans ce contexte et à la suite de plusieurs rencontres et séances de négociations, les parties ont convenu de mettre un terme amiable au présent différend au travers de concessions réciproques formalisées par un protocole transactionnel.

Concessions réciproques des parties

La MEL accepte d'adapter le mécanisme de calcul du solde du fonds de travaux en ajustant le rythme des dotations du fonds sur le rythme de réalisation des dépenses réelles. Ces adaptations conduisent à revaloriser un solde du fonds débiteur conduisant à un solde de restitution par le concessionnaire à la MEL égal à 0.

Le concessionnaire EFFIA Stationnement Lille renonce, quant à lui, à sa demande de plafonnement de l'indexation de la redevance fixe due au titre des années 2022 et 2023.

Les parties reconnaissent qu'il ne subsiste aucun autre différend concernant ce contrat qui est arrivé à échéance le 31 mai 2023.

En application des articles 2044 à 2052 du code civil, le protocole transactionnel met un terme au litige né entre la société EFFIA Stationnement Lille et la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel relatif à la Concession de Service Public portant sur l'exploitation des parcs de stationnement « Nouveau Siècle », « Opéra », « République » et « Champ de Mars » à Lille avec la société EFFIA Stationnement Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0066

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT OPERA, REPUBLIQUE, NOUVEAU SIECLE ET CHAMP DE MARS - SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT LILLE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu la délibération n° 17 C 0200 du 10 février 2017 autorisant la signature avec EFFIA Stationnement Lille du contrat de concession de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement « Nouveau Siècle », « Opéra », « République » et « Champ de Mars » à Lille pour une durée de six ans à compter du 1er juin 2017 soit jusqu'au 31 mai 2023 et ayant fait l'objet de 3 avenants.

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel permettant de mettre un terme amiable au différend entre la métropole européenne de Lille (MEL) et son concessionnaire EFFIA Stationnement Lille.

Différend

Le différend lié à l'exécution du contrat de concession de service public a pour origine l'impact de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) servant pour l'indexation de la redevance fixe versée par le concessionnaire à la MEL d'une part et pour les mécanismes de calcul du solde du fonds de travaux d'autre part.
Ledit indice a connu une évolution dynamique très supérieure à celle prévue par le concessionnaire ce qui a eu pour effet de peser sur la rentabilité du contrat et à constituer un solde créditeur du fonds de travaux, revenant à la MEL en fin de contrat, de 76 233 €.

À ce titre, EFFIA Stationnement Lille demandait au titre des années 2022 et 2023 :
- un plafonnement de l'indexation à 1,5% par an cumulé conduisant à une baisse de redevance de -298 900 €. Pour rappel, les redevances fixes indexées pour 2022 et 2023 sont respectivement de 1 173 339 € et de 2 607 125 €.
- la neutralisation de l'indexation de la dotation de financement venant au crédit du compte « Fonds de travaux » conduisant à revaloriser un solde du compte à échéance du contrat débiteur en faveur d'EFFIA de 5.178 € et en conséquence à l'absence de reversement par EFFIA Stationnement Lille de tout solde à la MEL.

La MEL a refusé de prendre en charge la totalité des demandes formulées par le concessionnaire au regard du nécessaire partage des risques et responsabilités au sein d'une concession de service public.

Dans ce contexte et à la suite de plusieurs rencontres et séances de négociations, les parties ont convenu de mettre un terme amiable au présent différend au travers de concessions réciproques formalisées par un protocole transactionnel.

Concessions réciproques des parties

La MEL accepte d'adapter le mécanisme de calcul du solde du fonds de travaux en ajustant le rythme des dotations du fonds sur le rythme de réalisation des dépenses réelles. Ces adaptations conduisent à revaloriser un solde du fonds débiteur conduisant à un solde de restitution par le concessionnaire à la MEL égal à 0.

Le concessionnaire EFFIA Stationnement Lille renonce, quant à lui, à sa demande de plafonnement de l'indexation de la redevance fixe due au titre des années 2022 et 2023.

Les parties reconnaissent qu'il ne subsiste aucun autre différend concernant ce contrat qui est arrivé à échéance le 31 mai 2023.

En application des articles 2044 à 2052 du code civil, le protocole transactionnel met un terme au litige né entre la société EFFIA Stationnement Lille et la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel relatif à la Concession de Service Public portant sur l'exploitation des parcs de stationnement « Nouveau Siècle », « Opéra », « République » et « Champ de Mars » à Lille avec la société EFFIA Stationnement Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108780-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0067

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - ILEVIA - AVENANT N° 8 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017 autorisant la conclusion d'un contrat de concession du service public des transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL), avec la société KEOLIS SA qui le gère via la société dédiée KEOLIS LILLE METROPOLE (KLM) ;

Vu la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014 ;

Considérant que le contrat a pris effet au 1er avril 2018 pour une durée de 7 ans et a déjà fait l'objet de sept premiers avenants, ayant un impact financier global de 2,14% par rapport à la valeur initiale de la concession.

I. Exposé des motifs

Les motifs de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des sujets suivants, compte tenu des différentes évolutions intervenues :
- évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway
- changement du nom de plusieurs stations
- impacts de la LOM - phase 3
- nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M
- arrêt de l'application de covoiturage
- mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude
- mise à jour du programme d'investissements du concessionnaire
- impacts de la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014

Impacts :

1) Évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway :
La part fixe versée à KEOLIS LILLE METROPOLE est augmentée de 2 440 711 € HT pour les raisons suivantes :

- missions de maîtrise d'œuvre réalisée par KLM sur ce projet : 35 000 € HT ;

- impact sur les charges de maintenance du fait de la prolongation de durée de vie du matériel roulant actuel : 1 887 824 € HT ;
- impacts des plans de remplacement tramway à mettre en œuvre pendant les travaux pour un montant total de 517 887 € HT ;

En complément, les travaux à réaliser sur l'intégralité des quais, ainsi que la remise en état des mobiliers (rénovation des abris actuels et étanchéité) génèrent des incidences sur les engagements de recettes telles que prévues initialement dans la Concession :

- Sur les recettes tarifaires: une perte de tarifaires globales liées aux Plans de Remplacement Tramway de - 153 477 € HT ;

- Sur les recettes Annexes (recettes publicitaires et diverses): les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 123 601 € HT ;

- Sur les recettes Infractions les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 4 501 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	**2024**	**2025**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	409 052 €	1 910 587 €	121 072 €	2 440 711 €
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	- 84 983 €	- 68 494 €	0 €	- 153 477 €
Impact sur les engagements de recettes annexes (recettes publicitaires et diverses)	- 68 994 €	- 54 607 €	0 €	- 123 601 €
Impact sur les engagements de recettes infraction	- 2 492 €	- 2 009 €	0 €	- 4 501 €

2) Changement du nom des stations

Depuis Juin 2022, le naming du stade a été attribué à l'enseigne Decathlon pour une durée de 5 ans. Le Stade Pierre Mauroy a ainsi été rebaptisé « Decathlon Arena stade Pierre Mauroy ». L'impact sur la part fixe lié à l'ajout de cette indication sur le terminus actuel de 4 Cantons est de 40 000 € HT.

En complément, les Villes de Lille et Roubaix ont demandé des changements de noms de stations de métro. Dès lors, la station de métro « Canteleu » devient « Canteleu-Euratechnologies », la station « Porte de Douai » devient « Porte de Douai-Jardin des Plantes » et la station de métro « Caulier » devient « Caulier - Madeleine Caulier ». La station de métro « Alsace » devient quant à elle « Alsace - Plaine Images ». L'impact sur la part fixe lié à ces évolutions est de 55 000 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	**2024**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	40 000 €	55 000 €	95 000 €

3) Impacts de la Loi d'Orientation des Mobilités

En application des dispositions prévues par la LOM, un certain nombre de lignes urbaines, dès lors qu'elles remplissent les caractéristiques fixées par la Loi, sont désormais à qualifier de « lignes à dominante scolaire », ce qui induit d'assurer un transport assis des élèves dans des autocars.

Pour rappel, est ainsi qualifiée comme telle, toute ligne urbaine qui présente une des 3 caractéristiques suivantes :

- cette ligne dessert principalement des établissements d'enseignement ;
- ses horaires sont adaptés aux horaires d'ouverture des établissements d'enseignement ;
- elle ne circule pas pendant les vacances scolaires.

Dès lors, ces changements ont des conséquences sur l'offre bus et les moyens matériels mis en place sur ces lignes. Aussi, la MEL et son exploitant ont décidé d'intégrer au contrat les adaptations induites par la Loi pour faire évoluer les lignes suivantes : lignes 921 et 942.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2024	**2025**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	143 722 €	35 931 €	179 653 €

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

4) Impacts des nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M

Dans le cadre du projet de renforcement de l'offre métro, et suite l'avenant n° 2 au contrat « MR-CCST » conclu avec ALSTOM et notifié le 23 janvier 2020, la MEL a accordé au titre des années 2020, 2021 et 2022, 21 dimanches et 40 nuits longues pour réaliser ses essais. En 2023, 2 nuits longues étaient positionnées pour le maître d'œuvre pour réaliser les essais d'ensemble, mais ceux-ci n'ont pu se dérouler suite au non passage du jalon en septembre 2023. Depuis 2023, ALSTOM prend directement à sa charge les coûts induits par la réalisation d'essais.

Les impacts liés aux interruptions de trafic générés par ces nuits longues et ces dimanches après-midi sont les suivants :

	2020	2021	2022	2023	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	19 969 €	262 494 €	246 311 €	10 833 €	**539 606 €**
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	0 €	0 €	- 59 302 €	- 1 268 €	**- 60 571 €**

5) Arrêt de l'application de covoiturage

L'application de covoiturage prévue au sein du contrat de concession ne servant pas, il a été décidé de l'arrêter.

Les impacts financiers liés à l'arrêt de l'application covoiturage sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	- 17 396 €	- 39 697 €	- 9 924 €	**- 67 017 €**

6) Mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude, et donc de faire diminuer le taux de fraude annuel, il a été convenu à titre expérimental du 01/01/24 au 31/12/24, d'en faire évoluer les modalités contractuelles actuelles.

Pour cela, les objectifs de taux de contrôles trimestriel répressifs par mode, ainsi que le taux de contrôle annuel répressif tous modes sont revus à la baisse. En contrepartie, l'exploitant s'engage à réaliser un volume de contrôles par secteur

géographique, avec comme objectif une baisse de la fraude sur les secteurs les plus impactés.
La MEL réalisera 3 enquêtes sur l'année 2024, afin de dresser le bilan annuel de cette expérimentation.

Cette expérimentation est sans incidences financières.

7) Mise à jour du programme contractuel d'investissements du concessionnaire

Les Parties ont souhaité apporter des modifications au programme d'investissement du Concessionnaire tel que précisé à l'annexe 11 "Investissements" du contrat de concession pour répondre à des problématiques de vieillissement et de sécurité.

Les ajustements d'un montant global de **+ 1 275 000 € HT** concernent les investissements complémentaires suivants :

- reprise des seuils intercirculation Tramway : 720 000 € HT ;
- ventilation de locaux techniques de métro L1 : 360 000 € HT ;
- supervision puits L2 : 150 000 € HT ;
- acquisition d'un outil de manutention des rames : 10 000 € HT ;
- dépose et pose d'un bloc isolant : 35 000 € HT.

L'ajout de ces nouveaux investissements à la charge du concessionnaire est sans impact sur la part fixe.

8) Impacts de la Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Loi "LABBÉ"

La loi "LABBÉ" interdit depuis le 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public. Cette interdiction a été étendue aux particuliers à compter du 1er janvier 2019.

Suite à la publication, le 15 janvier 2021, de l'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, l'interdiction s'étend, au 1er juillet 2022, aux habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif - que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées.

Les impacts financiers liés à cette évolution de la réglementation, sur la durée du contrat, sont les suivants :

	2022	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	91 000 €	149 000 €	149 000 €	37 000 €	426 000 €

Les incidences financières

Les mesures précitées entraînent les évolutions suivantes sur la durée du contrat :
- Une augmentation des charges et en conséquence de la part fixe versée au concessionnaire pour un montant cumulé de 3 613 952 € HT en valeur janvier 2017 sur la durée du contrat.
- Une diminution des engagements de recettes cumulé de - 214 048 € HT pour les recettes tarifaires, de - 123 601 € HT pour les engagements de recettes annexes et de - 4 501 € HT pour les recettes infractions.

L'impact de l'avenant 8 sur la valeur de la concession (chiffre d'affaires de la concession) est de +0,18 % soit un impact cumulé des avenants 1 à 8 sur la valeur de la concession de 2,31 %.

Le détail de ces évolutions financières figure en annexe de la présente délibération.

Enfin, pour tenir compte des contraintes d'exploitation, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article I.2 du contrat, à plusieurs mises à jour d'annexes qu'il convient d'acter entre les parties

La commission de concession de service public réunie le 10 avril 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 8 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL ;

2) d’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0067

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - ILEVIA - AVENANT N° 8 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017 autorisant la conclusion d'un contrat de concession du service public des transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL), avec la société KEOLIS SA qui le gère via la société dédiée KEOLIS LILLE METROPOLE (KLM) ;

Vu la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014 ;

Considérant que le contrat a pris effet au 1er avril 2018 pour une durée de 7 ans et a déjà fait l'objet de sept premiers avenants, ayant un impact financier global de 2,14% par rapport à la valeur initiale de la concession.

I. Exposé des motifs

Les motifs de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des sujets suivants, compte tenu des différentes évolutions intervenues :
- évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway
- changement du nom de plusieurs stations
- impacts de la LOM - phase 3
- nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M
- arrêt de l'application de covoiturage
- mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude
- mise à jour du programme d'investissements du concessionnaire
- impacts de la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014

Impacts :

1) Évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway :
La part fixe versée à KEOLIS LILLE METROPOLE est augmentée de 2 440 711 € HT pour les raisons suivantes :

- missions de maîtrise d'œuvre réalisée par KLM sur ce projet : 35 000 € HT ;

- impact sur les charges de maintenance du fait de la prolongation de durée de vie du matériel roulant actuel : 1 887 824 € HT ;
- impacts des plans de remplacement tramway à mettre en œuvre pendant les travaux pour un montant total de 517 887 € HT ;

En complément, les travaux à réaliser sur l'intégralité des quais, ainsi que la remise en état des mobiliers (rénovation des abris actuels et étanchéité) génèrent des incidences sur les engagements de recettes telles que prévues initialement dans la Concession :

- Sur les recettes tarifaires: une perte de tarifaires globales liées aux Plans de Remplacement Tramway de - 153 477 € HT ;

- Sur les recettes Annexes (recettes publicitaires et diverses): les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 123 601 € HT ;

- Sur les recettes Infractions les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 4 501 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	**2024**	**2025**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	409 052 €	1 910 587 €	121 072 €	2 440 711 €
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	- 84 983 €	- 68 494 €	0 €	- 153 477 €
Impact sur les engagements de recettes annexes (recettes publicitaires et diverses)	- 68 994 €	- 54 607 €	0 €	- 123 601 €
Impact sur les engagements de recettes infraction	- 2 492 €	- 2 009 €	0 €	- 4 501 €

2) Changement du nom des stations

Depuis Juin 2022, le naming du stade a été attribué à l'enseigne Decathlon pour une durée de 5 ans. Le Stade Pierre Mauroy a ainsi été rebaptisé « Decathlon Arena stade Pierre Mauroy ». L'impact sur la part fixe lié à l'ajout de cette indication sur le terminus actuel de 4 Cantons est de 40 000 € HT.

En complément, les Villes de Lille et Roubaix ont demandé des changements de noms de stations de métro. Dès lors, la station de métro « Canteleu » devient « Canteleu-Euratechnologies », la station « Porte de Douai » devient « Porte de Douai-Jardin des Plantes » et la station de métro « Caulier » devient « Caulier - Madeleine Caulier ». La station de métro « Alsace » devient quant à elle « Alsace - Plaine Images ». L'impact sur la part fixe lié à ces évolutions est de 55 000 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	**2024**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	40 000 €	55 000 €	95 000 €

3) Impacts de la Loi d'Orientation des Mobilités

En application des dispositions prévues par la LOM, un certain nombre de lignes urbaines, dès lors qu'elles remplissent les caractéristiques fixées par la Loi, sont désormais à qualifier de « lignes à dominante scolaire », ce qui induit d'assurer un transport assis des élèves dans des autocars.

Pour rappel, est ainsi qualifiée comme telle, toute ligne urbaine qui présente une des 3 caractéristiques suivantes :

- cette ligne dessert principalement des établissements d'enseignement ;
- ses horaires sont adaptés aux horaires d'ouverture des établissements d'enseignement ;
- elle ne circule pas pendant les vacances scolaires.

Dès lors, ces changements ont des conséquences sur l'offre bus et les moyens matériels mis en place sur ces lignes. Aussi, la MEL et son exploitant ont décidé d'intégrer au contrat les adaptations induites par la Loi pour faire évoluer les lignes suivantes : lignes 921 et 942.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2024	**2025**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	143 722 €	35 931 €	179 653 €

4) Impacts des nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M

Dans le cadre du projet de renforcement de l'offre métro, et suite l'avenant n° 2 au contrat « MR-CCST » conclu avec ALSTOM et notifié le 23 janvier 2020, la MEL a accordé au titre des années 2020, 2021 et 2022, 21 dimanches et 40 nuits longues pour réaliser ses essais. En 2023, 2 nuits longues étaient positionnées pour le maître d'œuvre pour réaliser les essais d'ensemble, mais ceux-ci n'ont pu se dérouler suite au non passage du jalon en septembre 2023. Depuis 2023, ALSTOM prend directement à sa charge les coûts induits par la réalisation d'essais.

Les impacts liés aux interruptions de trafic générés par ces nuits longues et ces dimanches après-midi sont les suivants :

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	19 969 €	262 494 €	246 311 €	10 833 €	**539 606 €**
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	0 €	0 €	- 59 302 €	- 1 268 €	**- 60 571 €**

5) Arrêt de l'application de covoiturage

L'application de covoiturage prévue au sein du contrat de concession ne servant pas, il a été décidé de l'arrêter.

Les impacts financiers liés à l'arrêt de l'application covoiturage sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	**2024**	**2025**	**TOTAL CONTRAT**
Part fixe en valeur janvier 2017	- 17 396 €	- 39 697 €	- 9 924 €	**- 67 017 €**

6) Mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude, et donc de faire diminuer le taux de fraude annuel, il a été convenu à titre expérimental du 01/01/24 au 31/12/24, d'en faire évoluer les modalités contractuelles actuelles.

Pour cela, les objectifs de taux de contrôles trimestriel répressifs par mode, ainsi que le taux de contrôle annuel répressif tous modes sont revus à la baisse. En contrepartie, l'exploitant s'engage à réaliser un volume de contrôles par secteur

géographique, avec comme objectif une baisse de la fraude sur les secteurs les plus impactés.
La MEL réalisera 3 enquêtes sur l'année 2024, afin de dresser le bilan annuel de cette expérimentation.

Cette expérimentation est sans incidences financières.

7) Mise à jour du programme contractuel d'investissements du concessionnaire

Les Parties ont souhaité apporter des modifications au programme d'investissement du Concessionnaire tel que précisé à l'annexe 11 "Investissements" du contrat de concession pour répondre à des problématiques de vieillissement et de sécurité.

Les ajustements d'un montant global de **+ 1 275 000 € HT** concernent les investissements complémentaires suivants :

- reprise des seuils intercirculation Tramway : 720 000 € HT ;
- ventilation de locaux techniques de métro L1 : 360 000 € HT ;
- supervision puits L2 : 150 000 € HT ;
- acquisition d'un outil de manutention des rames : 10 000 € HT ;
- dépose et pose d'un bloc isolant : 35 000 € HT.

L'ajout de ces nouveaux investissements à la charge du concessionnaire est sans impact sur la part fixe.

8) Impacts de la Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Loi "LABBÉ"

La loi "LABBÉ" interdit depuis le 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public. Cette interdiction a été étendue aux particuliers à compter du 1er janvier 2019.

Suite à la publication, le 15 janvier 2021, de l'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, l'interdiction s'étend, au 1er juillet 2022, aux habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif - que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées.

Les impacts financiers liés à cette évolution de la réglementation, sur la durée du contrat, sont les suivants :

	2022	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	91 000 €	149 000 €	149 000 €	37 000 €	426 000 €

Les incidences financières

Les mesures précitées entraînent les évolutions suivantes sur la durée du contrat :
- Une augmentation des charges et en conséquence de la part fixe versée au concessionnaire pour un montant cumulé de 3 613 952 € HT en valeur janvier 2017 sur la durée du contrat.
- Une diminution des engagements de recettes cumulé de - 214 048 € HT pour les recettes tarifaires, de - 123 601 € HT pour les engagements de recettes annexes et de - 4 501 € HT pour les recettes infractions.

L'impact de l'avenant 8 sur la valeur de la concession (chiffre d'affaires de la concession) est de +0,18 % soit un impact cumulé des avenants 1 à 8 sur la valeur de la concession de 2,31 %.

Le détail de ces évolutions financières figure en annexe de la présente délibération.

Enfin, pour tenir compte des contraintes d'exploitation, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article I.2 du contrat, à plusieurs mises à jour d'annexes qu'il convient d'acter entre les parties

La commission de concession de service public réunie le 10 avril 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l’avenant n° 8 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL ;

2) d’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE : SYNTHESE DES IMPACTS AVENANT 8 - CSP TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES

		9 MOIS	*12 MOIS*	*12 MOIS*	*12 MOIS*	*12 MOIS*	*12 MOIS*	*12 MOIS*	*3 MOIS*	
Euros valeur 0 contrat		**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**TOTAL CONCESSION**
Evolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway	Part fixe						409 052 €	1 910 587 €	121 072 €	2 440 711 €
	Engagement de recettes						-156 469 €	-125 109 €	0 €	-281 579 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**565 521 €**	**2 035 696 €**	**121 072 €**	**2 722 289 €**
Changement nom de plusieurs stations	Part fixe						40 000 €	55 000 €		95 000 €
	Engagement de recettes									0 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**40 000 €**	**55 000 €**	**0 €**	**95 000 €**
Loi LOM phase 3	Part fixe							143 722 €	35 931 €	179 653 €
	Engagement de recettes									0 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**143 722 €**	**35 931 €**	**179 653 €**
Nuits longues et dimanches - Essais 52M	Part fixe			19 969 €	262 494 €	246 311 €	10 833 €			539 606 €
	Engagement de recettes					-59 302 €	-1 268 €			-60 571 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**19 969 €**	**262 494 €**	**305 613 €**	**12 101 €**	**0 €**	**0 €**	**600 177 €**
Arrêt application covoiturage	Part fixe						-17 396 €	-39 697 €	-9 924 €	-67 017 €
	Engagement de recettes									0 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-17 396 €**	**-39 697 €**	**-9 924 €**	**-67 017 €**
Loi Labbé	Part fixe					91 000 €	149 000 €	149 000 €	37 000 €	426 000 €
	Engagement de recettes									0 €
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**91 000 €**	**149 000 €**	**149 000 €**	**37 000 €**	**426 000 €**
TOTAL AVENANT 8	**Part fixe**	**0 €**	**0 €**	**19 969 €**	**262 494 €**	**337 311 €**	**591 488 €**	**2 218 612 €**	**184 078 €**	**3 613 952 €**
	Engagement de recettes	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**-59 302 €**	**-157 738 €**	**-125 109 €**	**0 €**	**-342 150 €**
	Part fixe nette	**0 €**	**0 €**	**19 969 €**	**262 494 €**	**396 613 €**	**749 226 €**	**2 343 722 €**	**184 078 €**	**3 956 102 €**

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108781-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0068

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE NATURE ET EAU EN METROPOLE - ADOPTION

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la délibération n° 24 C 0019 du 9 février 2024 portant sur l'évaluation à mi-parcours du PCAET et approuvant la mise à jour de son plan d'actions ;

I. Exposé des motifs

Le diagnostic de risque face au changement climatique de la métropole européenne de Lille (MEL), mis à jour en 2023, confirme les vulnérabilités du territoire face aux manifestations du dérèglement climatique en cours : sécheresses à répétition, augmentation des inondations et canicules, etc. Ces manifestations sont déjà visibles sur le territoire métropolitain et vont s'accentuer dans les années à venir.

Le Plan Climat de la MEL, adopté en février 2021 et qui a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en février 2024, pose la stratégie métropolitaine et le plan d'actions pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, afin de contribuer à réduire le changement climatique, mais aussi pour adapter le territoire à ce changement et en limiter les conséquences.

En pleine cohérence avec son Plan Climat, la MEL souhaite donc se doter d'une stratégie Nature et Eau en Métropole, guidée par trois grands enjeux indissociables : l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie et de la santé des métropolitains. Spécificité de cette stratégie, la MEL a choisi d'y inclure l'eau, compétence métropolitaine majeure, indispensable pour des écosystèmes en bonne santé, pour construire une métropole turquoise.

Pour faire face à ces défis, la stratégie Nature et Eau en Métropole s'appuie sur les solutions apportées par les écosystèmes naturels, appelées « solutions fondées sur la nature ». Les écosystèmes naturels apportent en effet des solutions pour l'adaptation du territoire, en permettant de lutter contre les sécheresses, les inondations et l'effet d'îlot de chaleur urbain, mais aussi pour atteindre la neutralité carbone. Ils sont de plus indispensables au maintien et au développement de la biodiversité et au bien-être, physique et mental, des habitants.

La stratégie Nature et Eau en Métropole met en évidence la cohérence d'ensemble des actions métropolitaines d'ores et déjà mises en œuvre, les renforce et en définit

de nouvelles. Elle s'appuie sur un ensemble de plans et projets métropolitains mobilisant et valorisant les écosystèmes naturels. La stratégie est donc au carrefour de nombreuses politiques publiques menées par la MEL.

La stratégie Nature et Eau en Métropole comporte ainsi un plan d'actions structuré en trois axes, comprenant 12 actions, divisées en 20 sous actions dont 10 sous actions nouvelles.

Axe 1 - Cartographier la nature et éclairer la décision

Cet axe consiste à acquérir une connaissance fine de l'état de la couverture végétale, de l'artificialisation, de l'imperméabilisation et de la biodiversité sur le territoire, afin d'être en mesure de suivre les progrès réalisés et de construire des outils pour éclairer la décision quant aux interventions prioritaires, au vu des trois enjeux auxquels la stratégie entend répondre.

Axe 2 - Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature sur l'ensemble du territoire

Il s'agit d'abord de préserver la nature (faune et flore) déjà existante sur le territoire, par les outils réglementaires de protection, par la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles mais aussi par une gestion durable et adaptée des espaces de nature. Les grandes trames du territoire : verte, bleue, mais aussi étoilée (ou noire) jouent un rôle essentiel dans cette préservation. Les espaces de nature peuvent être élargis et mieux valorisés en améliorant leur accessibilité par les métropolitains.

Il est également nécessaire de continuer à améliorer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales, en désimperméabilisant les surfaces et en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

L'axe 2 consiste enfin à développer la place de la nature dans la MEL, en végétalisant et renaturant, avec une approche différenciée selon les types de milieux rencontrés sur la métropole :

- dans les zones urbaines avec la création d'espaces de nature et de jardins sur les terrains publics et privés, y compris sur de petites surfaces en zones denses, la végétalisation sur l'espace public, la création d'espaces de biodiversité et pédagogiques, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les projets d'aménagement, etc.
- dans les zones agricoles et rurales avec la plantation de haies, l'agroforesterie, le boisement, la protection de la ressource en eau, la création d'espaces de nature, etc.
- par l'aménagement des infrastructures vertes et bleues, qui maillent le territoire, connectant le rural et l'urbain avec la création de voies vertes et la restauration des cours d'eau.

MEL
MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Axe 3 - Engager les acteurs et propriétaires métropolitains : communes, citoyens, entreprises, agriculteurs et experts scientifiques

Tous les acteurs du territoire ont un rôle à jouer pour préserver, développer et mieux gérer la nature et l'eau sur la MEL, dans l'espace public mais aussi dans l'espace privé : citoyens, communes, entreprises, agriculteurs, propriétaires fonciers, experts scientifiques, agents métropolitains... C'est pourquoi le troisième axe de la Stratégie Nature et Eau en Métropole est dédié aux actions d'animation et de mobilisation de ces acteurs.

La stratégie fixe également des objectifs opérationnels ambitieux de développement de la nature et d'amélioration de la gestion durable de l'eau :

- Dans les espaces urbains, agricoles et naturels

- Accroître d'au moins 500 ha entre 2021 et 2035 les espaces verts et de nature accessibles au public ;
- Avoir au moins un million d'arbres supplémentaires plantés entre 2024 et 2035 sur le territoire, par la MEL et les autres acteurs privés et publics ;
- Dédier 1 M€/an aux fosses d'arbres et à la végétalisation en pied de façade en milieu urbain ;
- Étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, en les déconnectant du réseau d'assainissement, pour 100 % des projets d'aménagements sur l'espace public portés par la MEL ;

- Sur les grandes trames vertes et bleues maillant le territoire

- Créer au moins 170 km de voies vertes entre 2021 et 2035 ;
- Lancer la restauration de 600 km de cours d'eau sur la période 2022-2035 dans le cadre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains.

Enfin, afin de faire reconnaitre durablement l'engagement du territoire en faveur de la biodiversité, la MEL a candidaté en janvier 2024 à la labellisation "territoire engagé pour la nature" pilotée par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Cette stratégie représente pour la MEL un budget de 250 M€ sur la période 2024 – 2035, auquel s'ajoute le budget de 220 M€ pour la mise en œuvre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains sur 2022 – 2044.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'approuver la Stratégie Nature et Eau en Métropole annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0068

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE NATURE ET EAU EN METROPOLE - ADOPTION

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu la délibération n° 24 C 0019 du 9 février 2024 portant sur l'évaluation à mi-parcours du PCAET et approuvant la mise à jour de son plan d'actions ;

I. Exposé des motifs

Le diagnostic de risque face au changement climatique de la métropole européenne de Lille (MEL), mis à jour en 2023, confirme les vulnérabilités du territoire face aux manifestations du dérèglement climatique en cours : sécheresses à répétition, augmentation des inondations et canicules, etc. Ces manifestations sont déjà visibles sur le territoire métropolitain et vont s'accentuer dans les années à venir.

Le Plan Climat de la MEL, adopté en février 2021 et qui a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en février 2024, pose la stratégie métropolitaine et le plan d'actions pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, afin de contribuer à réduire le changement climatique, mais aussi pour adapter le territoire à ce changement et en limiter les conséquences.

En pleine cohérence avec son Plan Climat, la MEL souhaite donc se doter d'une stratégie Nature et Eau en Métropole, guidée par trois grands enjeux indissociables : l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie et de la santé des métropolitains. Spécificité de cette stratégie, la MEL a choisi d'y inclure l'eau, compétence métropolitaine majeure, indispensable pour des écosystèmes en bonne santé, pour construire une métropole turquoise.

Pour faire face à ces défis, la stratégie Nature et Eau en Métropole s'appuie sur les solutions apportées par les écosystèmes naturels, appelées « solutions fondées sur la nature ». Les écosystèmes naturels apportent en effet des solutions pour l'adaptation du territoire, en permettant de lutter contre les sécheresses, les inondations et l'effet d'îlot de chaleur urbain, mais aussi pour atteindre la neutralité carbone. Ils sont de plus indispensables au maintien et au développement de la biodiversité et au bien-être, physique et mental, des habitants.

La stratégie Nature et Eau en Métropole met en évidence la cohérence d'ensemble des actions métropolitaines d'ores et déjà mises en œuvre, les renforce et en définit

de nouvelles. Elle s'appuie sur un ensemble de plans et projets métropolitains mobilisant et valorisant les écosystèmes naturels. La stratégie est donc au carrefour de nombreuses politiques publiques menées par la MEL.

La stratégie Nature et Eau en Métropole comporte ainsi un plan d'actions structuré en trois axes, comprenant 12 actions, divisées en 20 sous actions dont 10 sous actions nouvelles.

Axe 1 - Cartographier la nature et éclairer la décision

Cet axe consiste à acquérir une connaissance fine de l'état de la couverture végétale, de l'artificialisation, de l'imperméabilisation et de la biodiversité sur le territoire, afin d'être en mesure de suivre les progrès réalisés et de construire des outils pour éclairer la décision quant aux interventions prioritaires, au vu des trois enjeux auxquels la stratégie entend répondre.

Axe 2 - Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature sur l'ensemble du territoire

Il s'agit d'abord de préserver la nature (faune et flore) déjà existante sur le territoire, par les outils réglementaires de protection, par la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles mais aussi par une gestion durable et adaptée des espaces de nature. Les grandes trames du territoire : verte, bleue, mais aussi étoilée (ou noire) jouent un rôle essentiel dans cette préservation. Les espaces de nature peuvent être élargis et mieux valorisés en améliorant leur accessibilité par les métropolitains.

Il est également nécessaire de continuer à améliorer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales, en désimperméabilisant les surfaces et en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

L'axe 2 consiste enfin à développer la place de la nature dans la MEL, en végétalisant et renaturant, avec une approche différenciée selon les types de milieux rencontrés sur la métropole :

- dans les zones urbaines avec la création d'espaces de nature et de jardins sur les terrains publics et privés, y compris sur de petites surfaces en zones denses, la végétalisation sur l'espace public, la création d'espaces de biodiversité et pédagogiques, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les projets d'aménagement, etc.
- dans les zones agricoles et rurales avec la plantation de haies, l'agroforesterie, le boisement, la protection de la ressource en eau, la création d'espaces de nature, etc.
- par l'aménagement des infrastructures vertes et bleues, qui maillent le territoire, connectant le rural et l'urbain avec la création de voies vertes et la restauration des cours d'eau.

Axe 3 - Engager les acteurs et propriétaires métropolitains : communes, citoyens, entreprises, agriculteurs et experts scientifiques

Tous les acteurs du territoire ont un rôle à jouer pour préserver, développer et mieux gérer la nature et l'eau sur la MEL, dans l'espace public mais aussi dans l'espace privé : citoyens, communes, entreprises, agriculteurs, propriétaires fonciers, experts scientifiques, agents métropolitains... C'est pourquoi le troisième axe de la Stratégie Nature et Eau en Métropole est dédié aux actions d'animation et de mobilisation de ces acteurs.

La stratégie fixe également des objectifs opérationnels ambitieux de développement de la nature et d'amélioration de la gestion durable de l'eau :

- Dans les espaces urbains, agricoles et naturels

- Accroître d'au moins 500 ha entre 2021 et 2035 les espaces verts et de nature accessibles au public ;
- Avoir au moins un million d'arbres supplémentaires plantés entre 2024 et 2035 sur le territoire, par la MEL et les autres acteurs privés et publics ;
- Dédier 1 M€/an aux fosses d'arbres et à la végétalisation en pied de façade en milieu urbain ;
- Étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, en les déconnectant du réseau d'assainissement, pour 100 % des projets d'aménagements sur l'espace public portés par la MEL ;

- Sur les grandes trames vertes et bleues maillant le territoire

- Créer au moins 170 km de voies vertes entre 2021 et 2035 ;
- Lancer la restauration de 600 km de cours d'eau sur la période 2022-2035 dans le cadre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains.

Enfin, afin de faire reconnaitre durablement l'engagement du territoire en faveur de la biodiversité, la MEL a candidaté en janvier 2024 à la labellisation "territoire engagé pour la nature" pilotée par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Cette stratégie représente pour la MEL un budget de 250 M€ sur la période 2024 – 2035, auquel s'ajoute le budget de 220 M€ pour la mise en œuvre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains sur 2022 – 2044.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'approuver la Stratégie Nature et Eau en Métropole annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Stratégie Nature et Eau en Métropole

ÉDITO

Le diagnostic de risque face au changement climatique de la Métropole européenne de Lille (MEL), mis à jour en 2023, confirme les vulnérabilités du territoire face aux manifestations du dérèglement climatique en cours : sécheresses à répétitions, augmentation des inondations et canicules, etc. Ces manifestations sont déjà visibles sur notre territoire et vont s'accentuer dans les années à venir.

Nous pouvons cependant agir. Le Plan Climat de la MEL, adopté en février 2021 et qui a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en février 2024, pose notre stratégie et notre plan d'actions pour atteindre la neutralité carbone sur notre territoire à horizon 2050, afin de contribuer à réduire le changement climatique, mais aussi pour nous adapter à ce changement et en limiter les conséquences.

Les écosystèmes naturels apportent des solutions pour l'adaptation du territoire, en permettant de lutter contre les sécheresses, les inondations et l'effet d'îlot de chaleur urbain, mais aussi pour atteindre la neutralité carbone. Par exemple, les zones humides, qui jouent un rôle majeur dans la régulation du cycle de l'eau, peuvent aussi être des puits de carbone. Les arbres, quant à eux, captent le carbone, font de l'ombre et rafraichissent leurs environs via l'évapotranspiration.

Ils sont de plus indispensables au maintien et au développement de la biodiversité et au bien-être, physique et mental, des habitants.

En pleine cohérence avec son Plan Climat, la MEL a donc souhaité se doter d'une Stratégie Nature et Eau en Métropole, guidée par trois grands enjeux indissociables : l'adaptation au changement climatique, la protection du vivant et l'amélioration du cadre de vie et de la santé des métropolitains. Spécificité de cette stratégie, la MEL a choisi d'y inclure l'eau, compétence métropolitaine majeure, indispensable pour des écosystèmes en bonne santé, pour construire une métropole turquoise.

La MEL agit déjà et préserve l'avenir. En particulier, avec la révision en cours de son Plan local d'urbanisme (PLU 3), la MEL renforce résolument sa dynamique de sobriété foncière, de protection de la ressource en eau et de développement des espaces perméables et végétalisés sur le territoire, qui s'inscrit dans l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette en 2050 fixé par la loi. Il s'agit d'un levier majeur pour la préservation et le développement de la nature au sein de la Métropole.

La Stratégie Nature et Eau en Métropole met en évidence la cohérence d'ensemble des actions engagées, et permet aussi d'aller plus loin, en complétant le dispositif. Elle fixe enfin des objectifs chiffrés, pour assurer la continuité de nos actions sur ces sujets pour les années à venir.

Afin de s'adapter à la diversité de notre territoire, métropole la plus agricole de France, la stratégie s'appuie sur la pluralité des espaces : la nature et la gestion de l'eau en ville, les espaces agricoles et naturels avec des enjeux de préservation de la nature existante et de la ressource en eau ainsi que de renaturation, la connexion des différents milieux à travers le développement des trames vertes et bleues.

Cette stratégie, très transversale, est à l'interface de nombreuses politiques publiques. Elle doit également mobiliser et engager les différents acteurs et partenaires du territoire ayant un rôle dans le développement de la nature : communes, citoyens, entreprises, agriculteurs, propriétaires fonciers, experts scientifiques et agents métropolitains.

Damien Castelain,

Président de la Métropole européenne de Lille

Charlotte Brun,

Vice-Présidente Climat - Transition Écologique et Énergie de la Métropole européenne de Lille

SOMMAIRE

ÉDITO **1**

LA STRATÉGIE EN BREF **3**

ÉTAT INITIAL : CHIFFRES CLÉS **4**

DES OBJECTIFS AMBITIEUX **5**

UNE STRATÉGIE POUR FAIRE FACE À 3 DÉFIS **7**

LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE EN RÉPONSE À CES DÉFIS **8**

CONTENU DE LA STRATÉGIE **9**

PLAN D'ACTIONS **10**

AXE 1 : CARTOGRAPHIER LA NATURE ET ECLAIRER LA DECISION **11**

- Action 1 : Déterminer l'état initial 11
- Action 2 : Définir où végétaliser et suivre nos progrès 12

AXE 2 : METTRE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE **13**

- Action 3 : Préserver et gérer durablement 13
- Action 4 : Renaturer, verdir, désimperméabiliser 15
- Action 5 : Améliorer l'accès aux espaces de nature et d'eau 19
- Action 6 : Mobiliser des outils transversaux au service de la préservation et de la création de nature 20

AXE 3 : ENGAGER LES ACTEURS ET PROPRIÉTAIRES MÉTROPOLITAINS **23**

- Action 7 : Renforcer le lien avec les communes 23
- Action 8 : Impliquer les entreprises 24
- Action 9 : Mobiliser les citoyens 24
- Action 10 : Accompagner les agriculteurs 25
- Action 11 : Créer une culture partagée en interne MEL 25
- Action 12 : S'appuyer sur les experts du territoire 25

LA STRATÉGIE EN BREF

3 défis	S'**adapter au dérèglement climatique** et l'atténuer Protéger **la biodiversité** Améliorer **le cadre de vie** et **le bien-être**, physique et mental, des citoyens
Les **Solutions fondées sur la Nature** en réponse à ces défis	La **végétalisation** d'espaces, associée à une bonne **gestion de l'eau** et à des **sols vivants**, leur permet d'assurer un rôle **d'îlots de fraîcheur** et de **refuge de biodiversité**, de **séquestrer du carbone**, de **s'adapter** aux inondations et aux sécheresses, et d'être source de **bien-être** pour les métropolitains.
Une stratégie **transversale**, en lien avec de nombreuses autres politiques métropolitaines	Plan Climat Air Énergie Territorial (**PCAET**) Plan Local d'Urbanisme intercommunal (**PLU 3**) **Charte de l'espace public** Démarche **Gardiennes de l'eau** (plan paysage et périmètre de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles PEANP) Plan de **reconquête des cours d'eau** métropolitains **Trame verte et bleue** **Stratégie Espaces Naturels Métropolitains** Projet Alimentaire Territorial (**PAT**) Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (**PSTET**), Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (**PLPDMA**), etc.
… sur une **pluralité d'espaces**	**ville, milieu agricole et rural, trames vertes et bleues**
… et qui implique les **acteurs du territoire**	**Communes, citoyens, entreprises, agriculteurs, propriétaires fonciers, experts scientifiques et agents métropolitains**
1 plan d'actions organisé en **3 axes**	Pour rendre lisibles les actions déjà existantes, les renforcer et en ajouter de nouvelles. **3 axes :** - **Cartographier** la nature et éclairer la décision - **Mettre en œuvre** des solutions fondées sur la nature sur l'ensemble du territoire - **Engager** les acteurs et propriétaires métropolitains **12 actions** – divisées en 20 sous actions dont **10 sous actions nouvelles** NEW
La labellisation **territoire engagé pour la nature**	Donne accès à la communauté des collectivités labélisées afin de pouvoir **échanger, partager des bonnes pratiques, monter collectivement en compétences et créer de nouvelles synergies**.

ÉTAT INITIAL : CHIFFRES CLÉS[1]

Un territoire métropolitain historiquement très minéral et dense, et peu boisé (6% de la surface totale).

Un taux de végétalisation de la métropole de **32 %**

Près de **2 600 ha** de surface totale en espaces naturels et forestiers en 2020[1], soit environ **22 m²** par habitant.

1500 ha de parcs et espaces verts accessibles gratuitement au public en 2020, soit un peu plus de **12 m²** par habitant

Plus de **87%** des habitants de la MEL résident à moins de 300m d'un espace vert ouvert au public

77% de la population métropolitaine vit avec moins de **12 m²** d'espaces verts publics à moins de 300 mètres de son lieu de résidence[2]

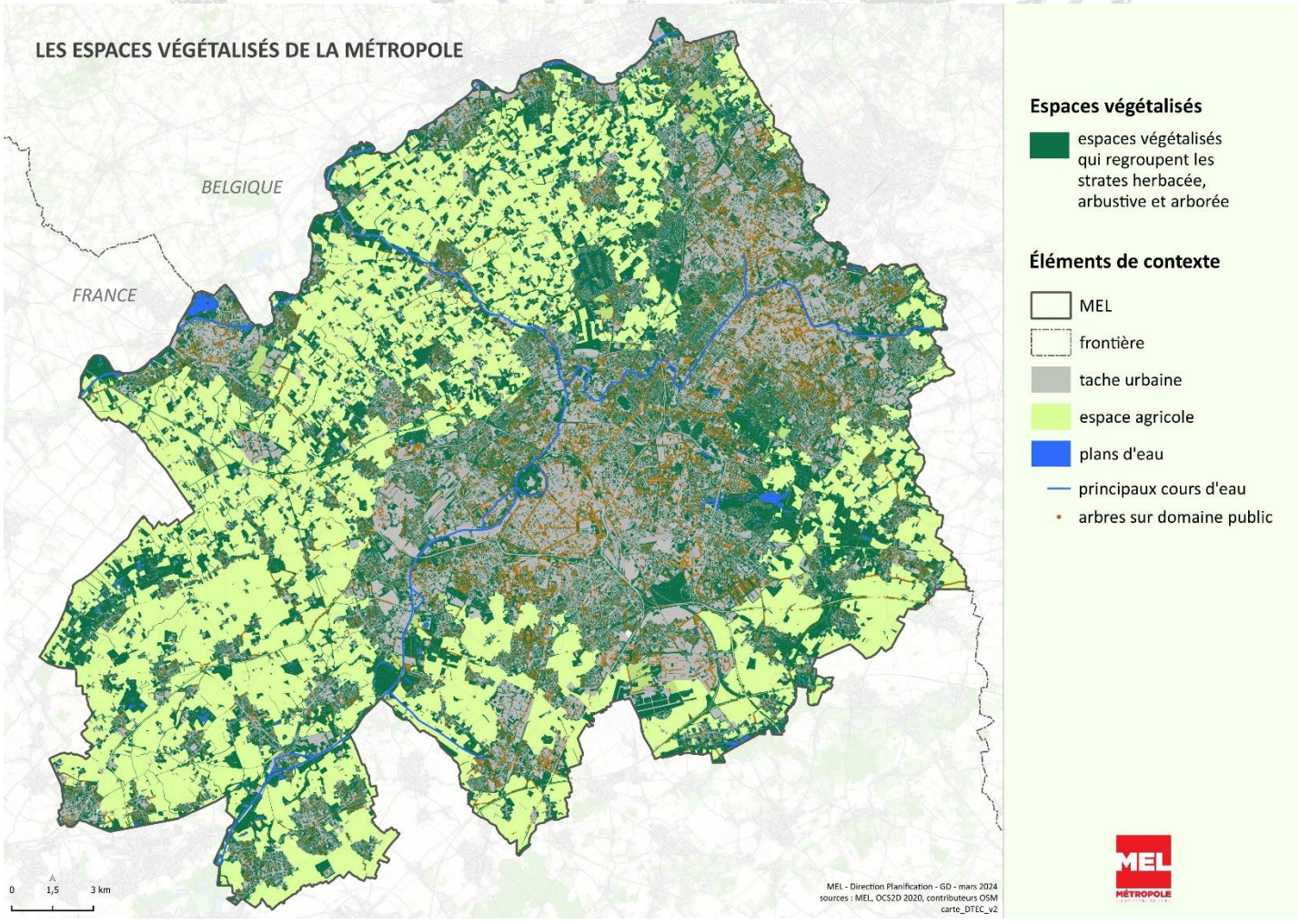

[1] Cf. état initial de l'environnement du PLU 3

L’eau : une ressource vulnérable sur le territoire et un véritable atout avec le réseau métropolitain de canaux et de cours d’eau.

Les cours d’eau majeurs de la MEL (la Lys, la Deûle, la Marque, le canal de Roubaix) sont en effet complétés d’un réseau de petits cours d’eau, becques ou courants.

29 communes gardiennes de l’eau

Plus de 600 km de canaux et cours d’eau

1400 ha de zones humides

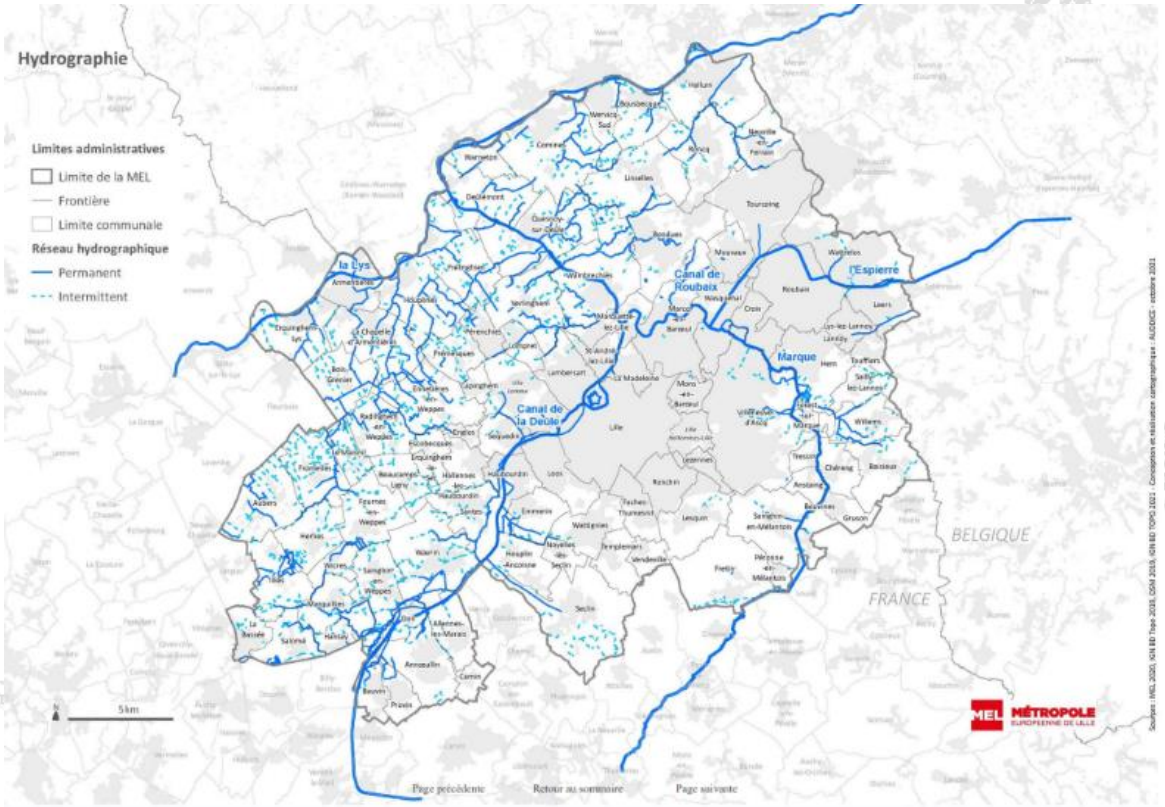

DES OBJECTIFS AMBITIEUX

La MEL consacrera **un budget de 250 M€ à la mise en œuvre de la stratégie Nature et Eau en Métropole** sur la période 2024 – 2035, auquel s'ajoute un **budget de 220 M€ pour la mise en œuvre du plan de reconquête des cours d'eau métropolitains** sur 2022 – 2044.

La stratégie fixe également des objectifs opérationnels ambitieux :

Dans les espaces urbains, agricoles et naturels

- Accroître d'au moins **500 ha** entre 2021 et 2035 **les espaces verts et de nature accessibles au public**
- Avoir au moins **un million d'arbres supplémentaires plantés** entre 2024 et 2035 sur le territoire, par la MEL et les autres acteurs privés et publics
- Dédier **1 M€/an** aux fosses d'arbres et à la végétalisation en pied de façade en milieu urbain
- Étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, en les déconnectant du réseau d'assainissement, pour **100 %** des projets d'aménagements sur l'espace public portés par la MEL

Sur les grandes trames vertes et bleues maillant le territoire

- Créer au moins **170 km de voies vertes** entre 2021 et 2035
- Lancer la restauration de **600 km de cours d'eau** sur la période 2022-2035 dans le plan de reconquête des cours d'eau métropolitains

Au-delà de ces objectifs quantitatifs de développement de la place de la nature et d'amélioration de la gestion de l'eau, la stratégie met l'accent sur l'importance de la **qualité** des aménagements et plantations réalisés, et de leur **bonne gestion**, qui sont primordiales pour la pérennité de ces aménagements (planter le bon arbre au bon endroit, anticiper les effets du changement climatique, prendre en compte l'accès naturel à l'eau, avoir une gestion durable et peu coûteuse pour les finances publiques, assurer leur protection dans le temps, etc.).

La stratégie insiste également sur le besoin de **préserver** les espaces de nature et d'eau existants. En particulier, le projet de **PLU 3 fixe des règles ambitieuses** pour protéger ces espaces et maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

S'adapter au dérèglement climatique et l'atténuer

La Métropole Européenne de Lille dédie une des 10 priorités de son **Plan Climat** à l'adaptation de son territoire au changement climatique. La mise à jour du diagnostic de risques face au changement climatique confirme les principales **vulnérabilités du territoire** : notamment face aux aléas de **sécheresse, canicules et précipitations extrêmes.**

Le territoire a ainsi la particularité d'avoir un bâti urbain historiquement dense et minéral, favorable aux **îlots de chaleur**, ce qui aggrave l'effet des canicules sur les habitants.

L'**approvisionnement (qualitatif et quantitatif) en eau** de la métropole est un défi majeur alors que le changement climatique entraîne des risques accrus de sécheresses et de baisse de la recharge des nappes. À l'inverse, les épisodes de précipitations extrêmes qui s'intensifient mettent à mal l'**écoulement des eaux pluviales**, entrainant des phénomènes de **ruissellement** et d'**inondation**.

Protéger la biodiversité

Le dernier rapport de l'**IPBES** (équivalent du GIEC pour la biodiversité) démontre le dangereux déclin de la biodiversité au niveau mondial, avec un **taux d'extinction des espèces sans précédent**. Sur la MEL, **504 espèces** faunistiques et floristiques ont déjà **disparu du territoire**[2].

Les causes de cette érosion de la biodiversité sont en lien avec les activités humaines. Parmi elles, se trouvent notamment le **changement climatique**, qui est par ailleurs un catalyseur aggravant les autres causes, mais aussi l'**artificialisation des terres**. A l'inverse, des écosystèmes et de la biodiversité en bonne santé influencent positivement le climat. C'est pourquoi le GIEC et l'IPBES appellent à une gestion intégrée du changement climatique et de la biodiversité.

Améliorer le cadre de vie et le bien-être, physique et mental, des citoyens

Le contact avec la nature est essentiel pour la santé. Il renforce les défenses immunitaires, contribue au bon fonctionnement de l'organisme, diminue le stress et l'anxiété.

Marcher dans la nature, jardiner, ou simplement contempler des paysages... Ces activités en plein-air contribuent au **bien-être** physique et à la **santé mentale**. La diversité biologique de l'environnement est aussi déterminante pour l'efficacité du microbiote humain, cet ensemble de communautés microbiennes qui vivent en symbiose sur notre peau, dans notre tube digestif, nos voies respiratoires… et influencent notre susceptibilité aux maladies.

Récemment la crise COVID a particulièrement révélé les inégalités sociales et territoriales d'accès à la nature. La métropole fait face à une **demande croissante d'espaces verts de proximité et d'espaces naturels accessibles**.

Le patrimoine naturel de la MEL, ses canaux et cours d'eau sont un facteur de **qualité du territoire, à préserver et conforter.**

[2] Espèces non revues sur le territoire depuis l'année 2000, source : Atlas de la biodiversité communale.

LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE EN RÉPONSE À CES DÉFIS

Les solutions fondées sur la nature sont « *les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.* » – Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 2016.

Les solutions fondées sur la nature ont pour objectif de répondre à la fois aux enjeux liés au **changement climatique** et à la **biodiversité**, mais aussi à d'autres défis sociétaux comme la **santé**.

L'UICN souligne que ces solutions sont des **alternatives durables et économiquement viables**, souvent moins coûteuses à long terme que la construction et l'entretien d'infrastructures spécifiques ou de solutions technologiques, celles-ci étant moins **flexibles et adaptables** face aux incertitudes climatiques.

Concrètement :

Face aux canicules, les **parcs, jardins, cours et rues arborées** sont de véritables **îlots de fraicheur** grâce à l'ombrage et à l'évapotranspiration. Alors que les canicules vont être de plus en plus fréquentes, il est donc crucial pour le bien-être des habitants de développer **des espaces végétalisés de façon diffuse dans les villes**, quelles que soient leurs tailles, et de faciliter leur accès.

Les arbres et les sols vivants et perméables sont de plus des **puits de carbone majeurs**, c'est-à-dire qu'ils absorbent du CO_2, contribuant ainsi à lutter contre le réchauffement climatique.

Les espaces végétalisés sont également des **refuges pour la biodiversité**, que ce soit en milieu rural, périurbain ou en cœur de ville. Le développement de trames continues et fonctionnelles est un enjeu majeur pour la protection de cette biodiversité.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, la présence d'**écosystèmes fonctionnels**, tels que des **zones humides** ou des **noues végétales**, permet de réduire l'impact des évènements extrêmes en jouant un rôle de **régulation des inondations**, de **filtration de l'eau** et de **protection de la ressource** en période de sécheresse.

Enfin, la présence de nature à proximité des lieux de vie est un **enjeu pour la qualité de vie et le bien-être, à la fois physique et mental, des citoyens**.

L'artificialisation des sols, en faisant reculer la place de la nature, aggrave les évolutions climatiques (relargage du CO2 stocké), et est néfaste pour la résilience face aux événements climatiques, la biodiversité et le bien-être des citoyens. Il est donc crucial de limiter cette artificialisation.

Au contraire, il est essentiel de maintenir et développer des méthodes de gestion des espaces naturels et agricoles respectueuses de la biodiversité, en vue de **conserver des sols vivants** et **des écosystèmes fonctionnels,** en capacité de rendre leurs services écologiques et de « s'auto entretenir » limitant ainsi le besoin d'apports externes en eau et intrants chimiques et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes.

Une stratégie organisée autour de trois axes

Le premier axe consiste à **cartographier la nature**, pour acquérir une connaissance fine de l'état de la couverture végétale, de l'artificialisation, de l'imperméabilisation et de la biodiversité sur le territoire, afin d'être en mesure de suivre les progrès réalisés et de construire des outils pour **éclairer la décision** quant aux interventions prioritaires, au vu des 3 défis auxquels la stratégie entend répondre.

Le deuxième axe est la **mise en œuvre de solutions fondées sur la nature** pour répondre aux 3 défis. Il s'agit d'abord de **préserver** la nature (faune et flore) déjà existante sur le territoire, par les outils réglementaires de protection, par la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles, ainsi que par une gestion durable et adaptée des espaces de nature. Les grandes trames du territoire : verte, bleue, mais aussi étoilée (ou noire) jouent un rôle essentiel dans cette préservation. Les espaces de natures existants peuvent aussi être mieux valorisés en améliorant leur accessibilité par les métropolitains. Il est également nécessaire de continuer à améliorer la **gestion intégrée des eaux pluviales**, en désimperméabilisant les surfaces et en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. La stratégie consiste enfin à **développer la place de la nature** dans la MEL, en **végétalisant et renaturant**, avec une approche différenciée selon les types de milieux rencontrés sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- zones urbaines : création d'espaces de nature et de jardins sur les terrains publics et privés, y compris sur de petites surfaces en zones denses, végétalisation sur l'espace public, création d'espaces de biodiversité et pédagogiques, infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les projets d'aménagement, etc.
- zones agricoles et rurales : plantation de haies, agroforesterie, boisement, protection de la ressource en eau, création d'espaces naturels, etc.
- infrastructures vertes et bleues, qui maillent le territoire, connectant le rural et l'urbain : création de voies vertes et restauration des cours d'eau.

Tous les acteurs du territoire ont un rôle à jouer pour préserver, développer et mieux gérer la nature et l'eau sur la MEL, dans l'espace public mais aussi dans l'espace privé : communes, entreprises, citoyens, agriculteurs, propriétaires fonciers, gestionnaires et usagers des espaces naturels, experts scientifiques et agents métropolitains. C'est pourquoi le troisième axe de la Stratégie Nature et Eau en Métropole est dédié aux **actions d'animation et de mobilisation de ces acteurs.**

Une stratégie transversale, en lien avec plusieurs plans et projets majeurs

La Stratégie Nature et Eau en Métropole entend donner une **lisibilité** de la **cohérence d'ensemble** aux actions métropolitaines en lien avec ces thématiques d'ores et déjà mises en œuvre, les **renforce** et en définit de **nouvelles.** Elle s'appuie sur un ensemble de plans et projets métropolitains n'ayant pas nécessairement la nature et l'eau pour objets principaux mais comprenant **des actions en lien avec ces enjeux**. La Stratégie est donc au carrefour de nombreuses politiques publiques menées par la MEL. Elle doit permettre d'accentuer l'impact environnemental et climatique de ces politiques, en partant d'une connaissance fine de l'existant et d'un approfondissement des actions menées ou à mener.

Axe 1 : Cartographier la nature et éclairer la décision

Action 1 : Déterminer l'état initial

1.1. Cartographier la **végétation et l'imperméabilisation**

1.2. Cartographier les enjeux de **biodiversité**

Action 2 : Définir où développer la nature et suivre nos progrès

Axe 2 : Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature sur l'ensemble du territoire

Action 3 : Préserver et gérer durablement

3.1. Gérer **durablement** l'existant

3.2. Protéger **la faune**

3.3. Poursuivre la dynamique initiée par les **Plans Locaux d'Urbanisme** 2 et 3

Action 4 : Renaturer, verdir, désimperméabiliser

4.1. **Végétaliser** et **renaturer** en ville en tenant compte de l'**eau**

4.2. **Renaturer** en milieu périurbain et rural

4.3. Développer des **infrastructures vertes** et **bleues**

4.4. Systématiser la mise en œuvre de la **gestion durable et intégrée des eaux pluviales**

Action 5 : Améliorer l'accès aux espaces de nature et d'eau

Action 6 : Mobiliser des outils transversaux au service de la préservation et de la création de nature

6.1. Utiliser les obligations de **compensation environnementale** comme un levier pour renaturer ou restaurer

6.2. Mobiliser de nouvelles solutions d'**ingénierie financière** pour soutenir les projets de végétalisation et leur gestion

Axe 3 : Engager les acteurs métropolitains

Action 7 : Renforcer le lien avec les communes

7.1. Mettre en place des **ateliers d'échanges** de bonnes pratiques et de formations pour les communes

7.2. Étudier le développement de **trames urbaines végétalisées** avec une vision intercommunale

Action 8 : Impliquer les entreprises

Action 9 : Mobiliser les citoyens

Action 10 : Accompagner les agriculteurs

Action 11 : Créer une culture partagée en interne MEL

Action 12 : S'appuyer sur les experts du territoire

AXE 1 : CARTOGRAPHIER LA NATURE ET ECLAIRER LA DECISION

Action 1 : Déterminer l'état initial

1.1 Cartographier la végétation et l'imperméabilisation NEW

Déployer une application de visualisation en 2024 : la MEL va mettre en place une application Internet, librement accessible, permettant de visualiser et suivre l'évolution de la couverture végétale, de l'artificialisation et de l'imperméabilisation du territoire de chaque commune en 2005, 2015 et 2020. Cet outil utilise les données du référentiel Occupation du sol en 2 dimensions[3] (OCS 2D).

Acquérir une orthophotographie du territoire en 2024 : cette prise de vue aérienne à haute résolution (< 1m) permettra d'obtenir une cartographie plus fine de la nature, notamment pour recenser la végétation diffuse présente en ville et suivre son évolution grâce à de futures campagnes, dont une prévue en 2028.

Diffuser les cartographies produites (OCS2D et orthophotographie) en libre accès, et en mettant à disposition les codes et documentations de production de l'application (indicateur et développement) dans le principe de l'**open source**, afin que chacun puisse s'en servir comme support pour l'action.

1.2 Cartographier les enjeux de biodiversité

La MEL a réalisé, en lien avec ses partenaires, un atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Celui-ci vise à améliorer les connaissances sur la biodiversité, mieux en identifier les enjeux, permettre la diffusion et l'appropriation de ces connaissances par les habitants, élus, techniciens et acteurs locaux, et permettre ainsi une intégration systématique de ces enjeux dans les politiques publiques d'aménagement.

Valoriser l'atlas de la Biodiversité Communale à l'aide de différents outils :

- Pour le grand public, un **Portail de l'Atlas de la Biodiversité Communale de la MEL** sera disponible en 2024
- Pour les communes, l'ADULM a intégré fin 2023 dans les **Portraits de communes** les données issues de l'ABC
- Pour les professionnels, une **application** portant sur les données faunistiques, développée par le GON (Groupe ornithologique et naturaliste du Nord), permet par exemple d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, ou encore d'espèces exotiques envahissantes.

Améliorer les connaissances sur la biodiversité en 2024 et 2025 :

- **Identifier les enjeux biodiversité** du territoire à partir d'une méthode co-construite avec les partenaires scientifiques **et les cartographier**
- Améliorer les connaissances sur les **mares** du territoire et sur les **pollinisateurs**
- Définir les **espèces cibles** pour le territoire et les indicateurs

[3] Développé par la Région Nord Pas de Calais pour les millésimes 2005 et 2015, par la MEL pour 2020. La nouvelle Région Hauts de France prévoit de finaliser et mettre à disposition le millésime 2021 d'ici début 2024.

Action 2 : Définir où développer la nature et suivre nos progrès NEW

Construire un outil d'aide à la décision pour identifier les secteurs à enjeux et les sites à renaturer en priorité : une fois les cartographies de la végétation réalisées, elles seront croisées en 2024 avec les cartographies des enjeux liés à l'adaptation, à la biodiversité et à la santé environnementale (îlots de chaleur urbains, risques d'inondation, carence en espaces verts, exposition au bruit, continuité écologique, etc.) afin d'obtenir un outil d'aide à la décision pour déterminer les zones à végétaliser en priorité et choisir les modalités les plus adaptées au vu des enjeux et des impacts recherchés.

Consolider la stratégie foncière métropolitaine : dans un contexte de rareté foncière et de besoin accru de préservation des espaces agricoles et naturels, l'enjeu est de continuer à recenser les gisements fonciers potentiellement mutables, qu'ils appartiennent ou non à la MEL, de les qualifier et d'évaluer leur capacité à répondre aux différents besoins du territoire déjà identifiés (habitat, économie, équipements publics, production d'énergie, etc.) mais aussi au besoin de développement de la nature, au vu de l'outil d'aide à la décision qui aura été développé. L'objectif est de définir une stratégie d'acquisition et de gestion du patrimoine foncier de la MEL prenant en compte l'ensemble de ces besoins.

Se doter d'un dispositif de renforcement et de restauration de la biodiversité : cette politique vise à favoriser la biodiversité tout en permettant une découverte des espaces de nature par les Métropolitains. Elle sera mise en place dès l'automne 2024 en partenariat avec les communes qui s'engageront aux cotés de la MEL, tant en investissement qu'en fonctionnement, pour la préservation d'espaces à fort potentiel écologique. Ces espaces sont des fonciers de tailles intermédiaires, se situant au sein de secteurs dont la valeur écologique aura été préalablement identifiée par la MEL, sur la base des résultats de l'Atlas de Biodiversité Communale. Les règles et conditions d'accès à ce dispositif, qui prend la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, sont déterminées par le Conseil métropolitain. Cette démarche pourra également concerner les propriétaires privés et les organisme parapublics, selon des modalités à définir.

Adopter un plan d'actions biodiversité et le mettre en œuvre :
À partir des enjeux biodiversité identifiés (action 1.2), décliner des actions concrètes et ciblées de préservation, de gestion et de développement de la biodiversité, ainsi que des actions de sensibilisation (communication, animations, sciences participatives, etc.).

Suivre et évaluer la stratégie : une évaluation de l'avancée de la stratégie sera réalisée tout au long de la stratégie grâce à des indicateurs dédiés, et affinée avec l'évolution des outils cartographiques.

Une première évaluation de l'atteinte des objectifs de la stratégie et de l'avancée des actions aura lieu en 2026 (échéance du Plan Climat actuel) puis à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du prochain Plan Climat. La stratégie pourra alors être adaptée en fonction des résultats de ces évaluations.

AXE 2 : METTRE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Action 3 : Préserver et gérer durablement

La première priorité est de continuer à préserver la nature, faune et flore, déjà présente sur le territoire métropolitain et la ressource en eau. Cela concerne le patrimoine appartenant en propre à la MEL, sur lequel elle peut agir directement et démontrer par l'exemple les bénéfices d'une gestion durable, mais aussi l'ensemble des autres espaces publics ou privés du territoire. Sur ces autres espaces, la MEL agit en accompagnant leurs propriétaires ou gestionnaires, en promouvant les solutions fondées sur la nature, ainsi qu'en mobilisant les outils réglementaires du Plan local d'urbanisme pour végétaliser et renaturer. En particulier, le projet de PLU 3, arrêté en février 2023, conforte la politique métropolitaine de sobriété foncière, enjeu majeur pour préserver les espaces de nature existants et pour limiter l'artificialisation des sols.

3.1 Gérer durablement l'existant

Protéger par le Plan Local d'Urbanisme les espaces de nature existants et nouvellement créés : le projet de PLU 3 arrêté en février 2023 va **étendre la protection des espaces de nature existants** et prévoit de protéger 700 ha en plus par rapport au PLU 2. La MEL souhaite faire du PLU 3 un document évolutif, qui permettra au fur et à mesure de ses futures évolutions d'assurer la protection des nouveaux espaces de nature et plantations grâce aux règles d'urbanismes, par exemple en **inscrivant les haies ou zones boisés au titre de l'inventaire du patrimoine écologique et naturel** ou en définissant des **espaces boisés classés**.

Diffuser les principes de la gestion différenciée et de protection de la biodiversité : La MEL propose une offre de conseil et ingénierie aux différentes communes métropolitaines sur ces sujets. Elle souhaite aussi accompagner les autres propriétaires et gestionnaires fonciers du territoire (communes, entreprises, agriculteurs, citoyens) à protéger la biodiversité sur leurs terrains et à y améliorer la gestion des arbres et de la nature (cf. Axe 3).

Recenser et bien gérer les arbres : Pour protéger le patrimoine arboré, il faut d'abord le connaitre. C'est pourquoi la MEL réalise actuellement l'inventaire des arbres présents sur son patrimoine foncier grâce à l'**application Arbor'essence** qu'elle a développée et qu'elle mettra à disposition des communes. En 2ème phase de déploiement, l'application servira d'outil de gestion. De plus, des règles et conseils concernant notamment les fosses de plantation, la plantation, la protection des arbres durant les chantiers, les conditions pour pouvoir abattre un arbre et les règles de compensation le cas échéant sont décrites dans le **Guide de l'arbre** et la **Charte de l'espace public** adoptés en décembre 2022.

Déployer les Baux Ruraux Environnementaux sur le foncier agricole appartenant à la MEL et aux communes : La MEL s'engage également à une bonne gestion de son foncier agricole via la mise en place progressive de baux ruraux environnementaux (BRE). Elle se donne pour objectif à 2026 de couvrir l'ensemble du foncier agricole associé à l'un de ses 4 secteurs territoriaux par des BRE, d'avoir entamé le diagnostic et la contractualisation de BRE sur 2 autres secteurs et d'avoir accompagné 3 communes pour passer leur propre foncier en BRE. **Pour 2030, l'objectif est d'avoir passé 1 500 ha sous BRE** (soit la totalité du foncier agricole propriété de la MEL) et accompagné 10 communes.

Assurer l'exemplarité métropolitaine sur les espaces naturels : Des plans de gestion sont élaborés pour tous les Espaces Naturels Métropolitains pour la période 2023-2027. Ceux-ci ont donc été divisés selon leur typologie : corridors (229 ha), espaces relais (103 ha) et cœurs de nature (756 ha). Des

plans de gestion différenciée ont également été élaborés pour le jardin Mosaïc et le Musée de Plein Air. La MEL poursuivra l'application de ces plans de gestion.

3.2 Protéger la faune

Inventorier et suivre la faune sur le territoire : Les inventaires sont réalisés chaque année, notamment au titre des plans de gestion des espaces naturels métropolitains.

Mettre en œuvre le plan d'action chauves-souris : La MEL continuera à assurer le suivi des populations de chiroptères des catiches sur le territoire.

Aménager les blockhaus et autres édifices abandonnés : Ces sites ont été aménagés comme sites d'accueil pour la faune sauvage (chiroptères, oiseaux, lérots, amphibiens, etc.), tant pour leur reproduction que pour leur hibernation. Des nichoirs à rapaces nocturnes ont par ailleurs été installés, notamment en concertation avec des agriculteurs. Ces aménagements ont été réalisés et la MEL continuera à réaliser régulièrement un suivi de leur occupation.

Préserver les amphibiens : Un projet global de préservation des amphibiens (dont le Triton crêté) du secteur de La Canteraine est mis en œuvre et sera poursuivi, avec notamment la fermeture nocturne de mi-août à mi-octobre d'un tronçon de route pour limiter l'écrasement routier massif des amphibiens. Des solutions complémentaires de passage sous voirie pour la petite faune sont à l'étude, ainsi que le reprofilage et l'entretien par curage de mares anciennes. Des aménagements de voirie ont également été effectués en collaboration avec la commune de Sainghin-en-Mélantois. Ces bonnes pratiques seront partagées avec les communes, par exemple lors d'ateliers (cf. action 7), afin de favoriser leur diffusion.

Protéger la faune sur les chantiers : Des mesures sont d'ores-et-déjà prises sur les chantiers de création et de valorisation des espaces naturels métropolitains. Celles-ci varient d'un chantier à l'autre puisqu'elles sont adaptées aux espèces présentes sur le site. Par exemple, des rampes à castor ont été installées pour préserver cette espèce lors des travaux de confortement d'urgence d'une digue située entre le canal de Roubaix et le collecteur de l'Espierre, et des espèces variées de ligneux ont été plantées.

Réaliser un diagnostic territorial métropolitain de la pollution lumineuse et de la trame étoilée (ou trame noire) : avec l'appui du programme Lum'Acte de la FNCCR, ce diagnostic, qui permettra d'identifier les nuisances lumineuses en cœur de nuit, sera réalisé en 2024. Il viendra élargir à l'échelle métropolitaine les diagnostics déjà réalisés à l'initiative de certaines communes. Il permettra également d'identifier les causes de cette pollution lumineuse, notamment la part due à l'éclairage public. Ses conclusions seront partagées avec les communes, afin d'identifier des actions de préservation de la faune.

3.3 Poursuivre la dynamique initiée par les Plans Locaux d'Urbanisme 2 et 3

Adopter et mettre en œuvre le PLU 3 : La maitrise de la consommation des espaces agricoles et naturels est un axe majeur du PLU 2, qui est conforté dans le projet de PLU 3 arrêté en février 2023. Dans ce projet, comme dans le PLU2, la priorité est donnée au renouvellement urbain pour répondre aux besoins du territoire. De plus, le projet de PLU3 prévoit également un objectif de densité minimale pour l'ensemble des nouveaux projets de construction ou d'aménagement afin d'optimiser les besoins fonciers du territoire, et laisser ainsi plus de place à la nature et à la pleine terre. Le projet de PLU 3 poursuit ainsi la trajectoire de sobriété foncière et prévoit de classer 56% du territoire en zonage inconstructible agricole ou naturel, et de limiter l'étalement urbain à 700 ha au maximum. Cette dynamique s'inscrit dans l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette en 2050 fixé par la loi.

Les objectifs de préservation et de développement de la nature sont aussi portés dans les outils règlementaires de protection d'espaces de nature (EBC, SP, SPA, JF, TC, zonage UP[4]) et de développement d'espaces de nature et de végétalisation sur le territoire (coefficient de pleine terre minimum, coefficient de biotope par surface, etc.), ainsi que dans l'OAP Climat Air Énergie Risques Santé, adoptée en 2021, qui sera réaffirmée dans le PLU 3.

Enfin, le projet de PLU3 renforce la stratégie de préservation du cycle de l'eau avec par exemple la préservation de 5200 ha de zones humides ou à dominante humide, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales dans les projets et la mise en œuvre de prescriptions particulières sur les 29 communes des champs captant, communes Gardiennes de l'eau, afin de préserver les capacités de recharge de la nappe phréatique, et de prévenir les risques de pollution.

Document vivant à l'écoute des évolutions du territoire, le PLU pourra ensuite se renforcer et développer les outils au service de la nature au fur et à mesure de ses futures évolutions.

Action 4 : Renaturer, verdir, désimperméabiliser

Pour réussir le triple défi d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et d'amélioration du bien-être des citoyens, il est crucial, en plus de la préservation de l'existant, de développer la place de la nature, notamment via la plantation d'arbres, et des espaces non imperméables. Les enjeux, et donc les actions à mettre en place, sont différents selon les typologies d'espace : milieux urbains, milieux agricoles et naturels, trames vertes et bleues maillant le territoire. Nous visons ainsi des zones urbaines moins chaudes l'été, offrant plus d'espaces verts à leurs habitants et favorisant l'infiltration des eaux pluviales, des espaces agricoles et naturels laissant plus de place à la biodiversité et stockant plus de carbone, des trames jouant un rôle de corridors pour la biodiversité et la ressource en eau et un cadre de vie plus vert pour l'ensemble des métropolitains. Les espaces publics comme les espaces privés doivent être mobilisés pour atteindre ces ambitions.

La MEL se fixe notamment l'ambition qu'au moins **un million d'arbres supplémentaires soient plantés entre 2024 et 2035 sur l'ensemble du territoire métropolitain, par la MEL et les autres acteurs privés et publics**. Pour cela, la MEL poursuit et accroît ses actions, avec par exemple la plantation lors de la création de grands espaces de nature et des projets d'aménagement urbain, le plan boisement, le soutien à la plantation de haies, la réalisation de fosses de plantation sur l'espace public, etc. Afin d'atteindre cette ambition, il est également nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs : communes, entreprises, agriculteurs, propriétaires fonciers, citoyens.

4.1 Végétaliser et renaturer en milieu urbain, en tenant compte de l'eau

Développer la présence des arbres sur l'espace public :

Par la **Charte de l'espace** public, la MEL et ses communes membres sont engagées à augmenter la présence et la qualité paysagère et environnementale du végétal à l'occasion des projets d'aménagement de l'espace public. Le **Guide de l'arbre** définit les orientations générales et bonnes pratiques pour cette végétalisation.

La MEL consacre et continuera à consacrer **un budget d'1M€/ an**, que les communes peuvent solliciter, pour **la réalisation de fosses destinées à la plantation d'arbres sur l'espace public et le réseau viaire** et de bacs de végétalisation en pied de façade.

La **mobilisation des communes** permet d'accroître la végétalisation des espaces publics en ville sous différentes formes complémentaires, par exemple la végétalisation et désimperméabilisation des cours

[4] *ENR : Espace Naturel Relai ; EBC : Espace Boisé Classé ; SP : secteurs de parc ; SPA : secteur paysager et arboré ; JF : jardins familiaux ; TC : terrain cultivé protégé ; zonage UP : zone de parc*

d'école, la plantation d'arbres d'alignement, la création de micro-forêts ou de forêts urbaines, etc. Cf. Action 7.

La plantation des arbres doit prendre en compte leur accès naturel à l'eau, afin de limiter autant que possible les besoins d'arrosage. La déminéralisation des pieds des arbres existants permet également de favoriser le cycle naturel de l'eau.

Végétaliser l'habitat :

La MEL encourage le développement du patrimoine arboré privé, par exemple en **sensibilisant les particuliers propriétaires de jardin** aux modalités de gestion favorisant la biodiversité, y compris par la plantation de végétaux lorsque cela est possible : cf. Action 9.

Le projet de PLU 3, arrêté en février 2023, impose dans la quasi-totalité des zonages urbains la création d'espaces paysagers communs, c'est-à-dire des espaces à dominante végétale ou de loisirs librement accessibles par les résidents, sur au moins 15% du terrain d'assiette pour les nouveaux bâtiments résidentiels de plus de 20 logements ou de plus de 5000 m2 de superficie et pour les nouveaux bâtiments de bureau de plus de 5000 m2 de superficie. Cette nouvelle règle va permettre la création d'espaces verts diffus au sein des zones urbanisées.

Lors des opérations de résorption de l'habitat indigne, il s'agit de créer de petites surfaces de jardin et d'espaces verts au cœur des îlots d'habitations denses : **14 opérations sont programmées sur 2024-2035**. La création par la MEL de bacs de végétalisation sur l'espace public, au pied des façades des habitations, contribue également à la présence de végétal près de l'habitat.

Végétaliser lors des projets d'aménagement urbain : La MEL s'attachera à continuer à utiliser les projets d'aménagement urbain qu'elle pilote comme des occasions de créer des espaces verts, avec une attention particulière à la gestion la plus naturelle possible des eaux. Les projets d'aménagement prévus permettront la création d'au moins 40 ha d'espaces verts accessibles au public d'ici 2035.

Créer des espaces de biodiversité et pédagogiques : la MEL conçoit des espaces refuges de biodiversité sur des espaces publics communaux ou métropolitains, adaptables au cas par cas en fonction des sites envisagés. Ainsi, à partir d'une surface d'au moins 2000 m^2 de foncier, il peut être créé une mare, un verger, un potager, un hôtel à insectes, etc. Les espaces de biodiversité ont également une vocation pédagogique et de sensibilisation du grand public aux enjeux de préservation de la biodiversité.

La MEL souhaite revoir ses ambitions à la hausse et vise la création de 9 espaces supplémentaires entre 2024 et 2026, puis potentiellement 27 de plus sur la période 2027-2035. Ainsi, en 2035, au moins **45 communes de la MEL bénéficieront d'un espace de biodiversité et pédagogique, en veillant à l'équilibre territorial**.

Renaturer dans les quartiers prioritaires et y développer l'agriculture urbaine : Les orientations de l'action métropolitaine dans les quartiers prioritaires sont définies dans le « contrat de ville » qui engagent l'Etat, la MEL et les communes concernées. 200 000 personnes habitent ces quartiers, soit presque 1/5ème de la population métropolitaine. Le futur contrat de ville en cours de définition couvrira la période 2024 – 2030.

L'un des enjeux concernera la transition écologique solidaire, et notamment les ambitions associées de **développer la renaturation des quartiers prioritaires en repérant les îlots de chaleur urbains et en les aménageant pour faire face aux épisodes caniculaires**, de lutter contre la précarité énergétique (en tenant compte du **confort d'été**) et de **soutenir l'agriculture urbaine** dans les quartiers prioritaires.

Un quartier de la MEL est retenu par l'État pour faire l'objet d'un **accompagnement renforcé dans le cadre de la démarche « quartiers résilients »** (La Bourgogne à Tourcoing), qui met l'accent sur **l'adaptation au changement climatique et la végétalisation** de ces quartiers. Au-delà de cette opportunité, la MEL a l'ambition dans le futur contrat de ville d'inscrire l'ensemble des **quartiers en**

renouvellement urbain de la MEL (quartiers d'intérêt national) dans cette démarche **« quartiers résilients »** en étudiant notamment leurs facteurs de vulnérabilité et de résilience.

La MEL développe également **l'agriculture urbaine** pour les projets en renouvellement urbain au sein du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) piloté par la MEL, le dispositif **"Quartiers fertiles"** financé par l'ANRU. La MEL prévoit 500 k€ d'ici 2026 pour accompagner le développement de l'agriculture urbaine et des jardins partagés en quartiers prioritaires, et aide les porteurs de projets à monter des dossiers de subvention. Cette opération répond à la fois aux enjeux de précarité alimentaire, d'insertion économique et sociale et de requalification du cadre de vie.

Exemple du projet Fives Cail, friche industrielle emblématique du territoire, en cours de transformation en écoquartier métropolitain : en 2022, 260 arbres, 1 200 arbustes, 15 000 vivaces, bulbes et graminées ont été plantés, et 14 000 m² de toitures qui ont été végétalisées avec une amélioration de la collecte des eaux de pluie. Un parc de 5 ha au sud du site est également en construction, avec une attention particulière donnée à la biodiversité. Une série d'ateliers et de concertations a eu lieu en 2023 afin de définir les usages du parc en fonction des souhaits et attentes des usagers.

4.2 Renaturer dans les espaces agricoles et naturels

Poursuivre l'aménagement de grands espaces de nature : Entre 2016 et 2020, 560 ha d'espaces naturels et agricoles ont été aménagés ou valorisés. Cette politique se poursuit avec la création de 150 ha d'espaces naturels par la MEL entre 2021 et 2026, puis l'objectif de **créer 220 ha supplémentaires entre 2026 et 2035**.

Plusieurs projets phares contribueront à atteindre ces objectifs de création, tels que l'Arc Nord-Porte des Belles Terres (70 ha), PCUK 2 (46 ha), le Pavé Napoléon (28 ha), le Parc Jeanne de Flandres (10 ha), le Parc des berges (6 ha), et la Gare d'Halluin (2 ha).

Poursuivre la mise en œuvre du plan boisement : Le plan boisement a pour objectif d'inciter les communes à la reconquête volontariste des boisements, la MEL finançant le projet (conception, fournitures, plantations et entretien pendant deux ans). Ainsi, durant l'hiver 2021-2022, 3,7 ha ont été boisés. La MEL poursuivra ce rythme de boisement avec un objectif d'au moins **3,5 ha plantés par an jusqu'à 2035** (soit 7500 arbres par an).

La MEL souhaite également sensibiliser les entreprises du territoire, en tant que propriétaires fonciers, à l'importance et aux bénéfices de la plantation d'arbres sur leurs terrains : cf. Action 8.

Soutenir l'agroforesterie et la plantation de haies : La MEL soutient l'action de deux associations, les Planteurs Volontaires et Lys Deûle Environnement, respectivement depuis 2016 et 2021, dont les activités principales sont la plantation d'arbres et d'arbustes en milieu agricole, dans l'optique de recréer des haies champêtres. **Depuis 2016, 35 000 mètres linéaires** de haies ont déjà été plantés soit environ **70 000 plants**. La MEL se donne pour objectif d'ajouter **50 000 plants supplémentaires d'ici 2026** sur le territoire puis **180 000 supplémentaires entre 2027 et 2035.** L'action comprend également une sensibilisation des agriculteurs aux nombreux services rendus par les haies et l'agroforesterie (préservation de la biodiversité, stockage de carbone, maintien de l'humidité, effet brise-vent, lutte contre l'érosion, maintien des paysages, etc…).

Favoriser la mise en place d'une filière de valorisation des haies agricoles : Une étude a été menée en 2022-2023 par la Chambre d'agriculture et la MEL sur le sujet de la valorisation du bois de haies agricoles. Il en est ressorti que, bien que de nombreux acteurs de la filière bois soient présents sur le

territoire, la filière « bois-bocage » reste à structurer. Une réflexion a donc été amorcée sur la possibilité pour la MEL **de créer des débouchés économiques** pour le bois issu des tailles de haies, par exemple via les chaufferies communales ou le réseau de chaleur métropolitain.

Protéger la ressource en eau et boiser les champs captants : Le boisement d'espaces naturels stratégiques peut permettre de protéger les nappes phréatiques. C'est notamment le cas pour le site naturel de la Platière d'Emmerin, d'une surface de 120 ha et situé sur les communes d'Haubourdin, d'Emmerin et de Noyelles-les-Seclin, qui revêt une importance cruciale dans l'approvisionnement en eau potable des métropolitains. La Platière abrite en effet de nombreux forages essentiels à l'approvisionnement en eau de la MEL, et sa situation géographique, avec une nappe phréatique proche de la surface, la rend vulnérable aux pollutions. De plus, ce lieu remarquable est le refuge de nombreuses espèces animales et végétales rares, voire d'intérêt européen (Triton crêté), et de zones humides d'une grande valeur écologique. La MEL met en place un projet majeur de protection de la ressource en lançant un aménagement ambitieux sur le site de la Platière, en collaboration avec l'Office national des forêts (ONF).

L'aménagement consiste en la **réalisation d'un boisement protecteur de la nappe**, conçu pour favoriser la préservation et le renforcement de la biodiversité. **Le projet sera affiné au vu d'une étude menée avec l'ONF sur 2024 et 2025 et d'une démarche de concertation citoyenne.** La fin des travaux est envisagée en 2026.

4.3 Développer les grandes trames vertes et bleues

Poursuivre la création de voies vertes : Ces voies sont réalisées en grande partie le long des canaux et sur les voies ferrées désaffectées et permettent également de renforcer le maillage des véloroutes. Avec l'adoption de sa Stratégie Espaces Naturels Métropolitains en 2016, la MEL s'est fixée l'objectif de développer les voies vertes. Cela a conduit à la création de 9 km de voies vertes et à la requalification de 30 km entre 2015 et 2020. Afin de poursuivre sur cette lancée, **30 km de voies vertes** seront créés lors de ce mandat (entre 2021 et 2026), et la MEL se donne l'objectif d'en créer **142 km supplémentaires d'ici 2035**.

Reconquête des cours d'eau métropolitains : La MEL a adopté en 2021 un plan de reconquête des rivières et canaux métropolitains avec **44 projets d'aménagement et de renaturation de cours d'eau** lancés sur la période 2022 – 2035**,** correspondant à **600 km de cours d'eau**. Ce plan permettra de prévenir les phénomènes d'inondation et d'atténuer les effets des sécheresses, mais aussi de préserver la biodiversité présente dans et près de ces cours d'eau et d'offrir de nouveaux espaces de nature aux métropolitains.

4.4 Systématiser la mise en œuvre de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales

Faciliter et accélérer la mise en œuvre de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagement : La MEL s'engage d'une part à étudier systématiquement la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, en les déconnectant du réseau d'assainissement, pour les projets d'aménagements **portés par la MEL**, et d'autre part à valoriser systématiquement les eaux pluviales au sein des espaces végétalisés, sauf impossibilité technique en pied de façade.

La MEL va se doter des moyens d'acquérir les compétences nécessaires à l'**accompagnement technique** des principaux projets du territoire sur la gestion intégrée des eaux pluviales (formation interne, marché d'assistance et d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage).

Par **la Charte de l'espace public**, adoptée en décembre 2022, la MEL et ses communes membres se sont engagées à prendre en compte la gestion de l'eau au plus proche de son cycle naturel dans leurs projets de requalification de l'espace public.

Faire évoluer les règles d'urbanisme pour systématiser la gestion intégrée des eaux pluviales : Le projet de PLU 3 adopté en février 2023 prévoit une obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration (sauf impossibilité technique), ainsi qu'une obligation d'avoir un récupérateur d'eaux de pluie pour les nouveaux bâtiments suffisamment importants. Le projet de PLU 3 favorise le recours aux solutions fondées sur la nature plutôt qu'aux solutions grises pour l'infiltration des eaux pluviales, afin de profiter de leurs co-bénéfices.

Identifier et partager les zones à forts enjeux : Il s'agit d'identifier les zones présentant ou contribuant à un risque d'inondation, celles générant des pollutions du milieu par saturation des réseaux d'assainissement et les zones présentant un enjeu de préservation de la ressource en eau.

Action 5 : Améliorer l'accès aux espaces de nature et d'eau NEW

Améliorer l'accès aux lieux frais par les politiques temporelles : La MEL, dans sa délibération du 17 décembre 2021, a souhaité faire de sa politique temporelle un levier pour la transition écologique, notamment en utilisant l'approche temporelle pour renforcer l'adaptation du territoire. La MEL est lauréate du programme européen « Actions Innovatrices Urbaines » avec le projet TIME2ADAPT (Temporal Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change) qui se concentre sur les temps de l'été et l'adaptation à des températures plus élevées. Celui-ci vise à augmenter l'offre en lieux frais ouverts aux habitants, via à la fois la mutualisation des équipements et la diversification de leur usage, mais aussi un volet d'investissement pour intensifier les usages des équipements existants en les rendant plus accessibles et pour transformer des espaces extérieurs (ex : cours d'écoles) en ilots de fraicheur en les végétalisant. L'expérience acquise sera partagée avec l'ensemble des communes, *via* notamment la création et la diffusion d'une boite à outils.

*Un exemple déjà éprouvé d'une telle approche temporelle est le **projet Libre cour, Libre jardin** expérimenté à l'été 2023 sur la mise à disposition du grand public de 5 cours d'écoles et jardins à Lille, Ronchin, Lomme, Villeneuve d'Ascq et Houplines. Il a permis la création d'une méthode pour les communes souhaitant s'approprier l'expérimentation et la tester sur leur propre patrimoine.*

Travailler à une meilleure accessibilité des espaces de nature du territoire métropolitain : il s'agit de faire évoluer le regard sur la nature en métropole en valorisant et en mettant en réseau tous les espaces verts, naturels et agricoles de la Métropole quel que soit leur statut (métropolitain, communaux, publics, privés…) et de mettre en avant une offre de territoire. Il s'agit également de mieux faire connaître les modalités d'accès, y compris par les voies vertes, aux espaces de nature, notamment aux Espaces naturels métropolitains, d'améliorer les modalités d'accueil du public, etc.

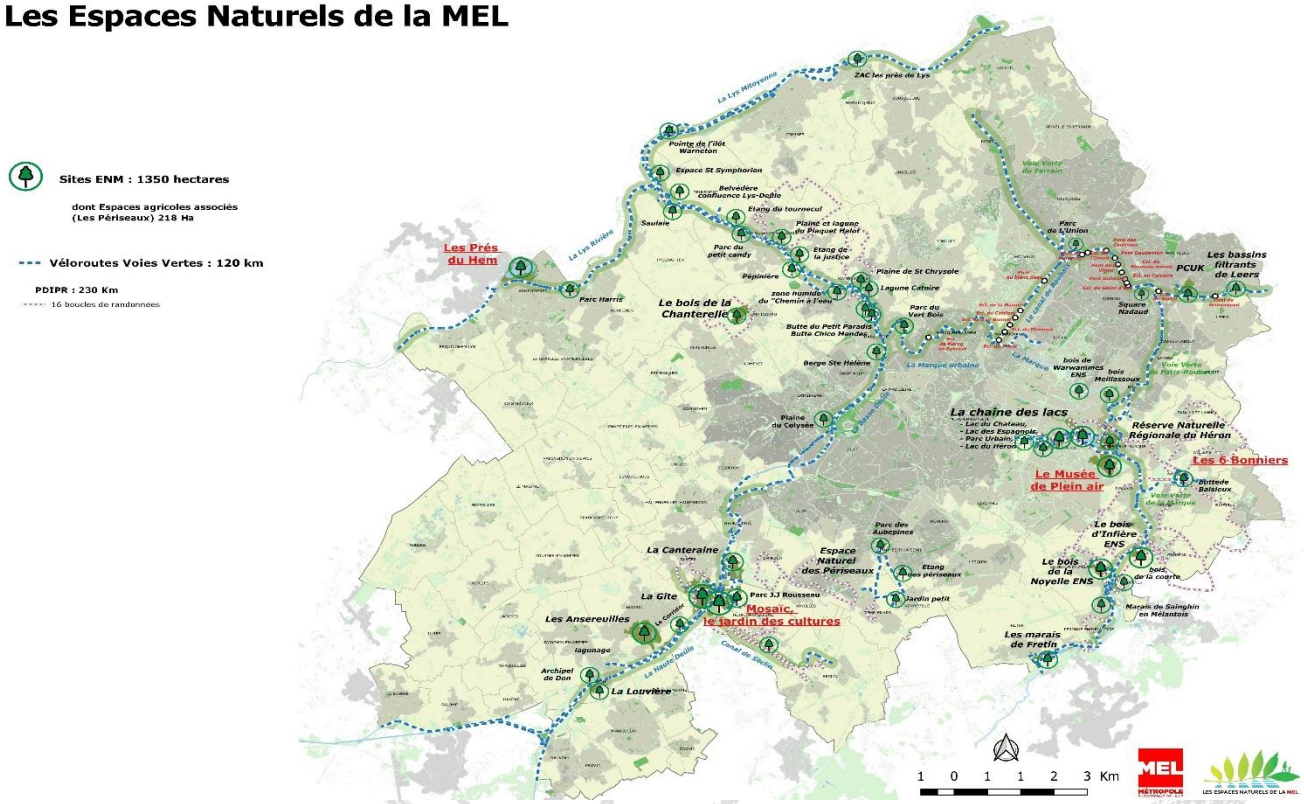

Action 6 : Mobiliser des outils transversaux au service de la préservation et de la création de nature

6.1 Utiliser les obligations de compensation environnementale comme un levier pour renaturer ou restaurer localement NEW

Définir une approche harmonisée pour la compensation environnementale au niveau de la MEL : pour diminuer autant que possible leurs impacts environnementaux, les projets, plans et programmes doivent mettre en œuvre la séquence « Eviter Réduire Compenser », la compensation intervenant en dernier recours. Afin de garantir une cohérence à l'échelle de la métropole, la MEL travaille à une approche structurée sur l'anticipation, la conception, la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation environnementale sur le territoire métropolitain. Par exemple, les différents inventaires faune/flore/habitat seront mis en cohérence pour disposer de données plus solides et qui correspondent mieux à l'évolution du territoire.

Cette démarche doit également permettre de mieux flécher les actions de compensation (comme les créations ou restaurations d'espaces naturels) vers les zones à enjeu, afin de maximiser leur impact bénéfique pour la biodiversité du territoire. Par exemple, l'aménagement des **26 ha du site du pavé du Moulin** sur les communes d'Hellemmes et de Lezennes afin de renaturer le site est à l'étude. Ce site permettra d'offrir un nouvel espace de nature aux métropolitains tout en étant, dans le même temps, un « site support » pour la mise en œuvre de différents types de mesures compensatoires.

Utiliser les Obligations Réelles Environnementales : les ORE sont des obligations environnementales définies par contrat avec le propriétaire d'un terrain, qui restent valables en cas de cession du terrain. Il s'agit d'un outil permettant d'assurer la pérennité de mesures favorables à la biodiversité. La MEL a déjà mis en place une ORE sur la commune de Villeneuve-d'Ascq en faveur du maintien de chiroptères dans un site souterrain, au titre d'une mesure compensatoire pour l'implantation

du siège international de Kiabi sur la commune voisine. La MEL s'appuiera sur ce retour d'expérience pour continuer à mobiliser l'outil ORE dans d'autres situations pertinentes, et pour sensibiliser les autres propriétaires publics et privés du territoire.

Mettre en application concrètement les règles de compensation notamment pour les grands projets métropolitains : par exemple en accompagnement des projets du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) qui prévoit la création de nouvelles lignes de tramway/BHNS sur le territoire ainsi que la construction de nouveaux sites de maintenance pour le matériel roulant. La compensation associée à ces grands projets doit être l'occasion de créer des sites de nature sur le territoire.

6.2 Mobiliser de nouvelles solutions d'ingénierie financière pour soutenir les projets locaux de végétalisation et leur gestion NEW

Faciliter le recours aux financements publics externes pour inciter au passage à l'action sur le territoire métropolitain : il existe de nombreuses opportunités de subventions provenant d'acteurs publics tels que l'Agence de l'Eau (gestion intégrée des eaux pluviales), la CDC Biodiversité (programme Nature 2050), l'Europe (fonds FEDER), la Région (Plan Arbres, Nature en chemins, HYDR et AQUA), le département (Plantation Renaturation), l'État (Fonds vert) etc. La MEL œuvrera à mieux faire connaître ces différentes possibilités, en particulier auprès des communes du territoire, afin qu'elles soient plus fréquemment utilisées et qu'elles aient un effet levier pour végétaliser et renaturer le territoire.

Travailler sur le « modèle économique » associé à la nature : la MEL poursuivra ses réflexions sur les possibles débouchés économiques venant des espaces naturels, dans l'optique d'inciter au développement de la nature. Un exemple est la valorisation économique du bois de haies sur le territoire (cf. action 5.3).

Mobiliser des financements privés via le mécénat environnemental et la compensation carbone locale : la MEL poursuivra ses actions pour accroître la mobilisation de ces leviers, au profit de la végétalisation et de la renaturation du territoire. La MEL a un rôle à jouer en sensibilisant les entreprises du territoire à ces possibilités (via ses différents moyens de mobilisation : cf. action 8), en valorisant les partenaires qui s'engagent et en les mettant en relation avec les projets vertueux du territoire.

Le mécénat environnemental consiste pour une entreprise à financer des actions favorables au climat ou à la biodiversité, généralement en lien avec sa stratégie RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Lorsqu'il **s'accompagne d'une stratégie cohérente de l'entreprise sur son impact propre,** ce mécénat est une opportunité intéressante pour faire émerger des projets locaux bénéfiques à la nature et l'eau.

La compensation carbone volontaire offre également la possibilité à des financeurs d'accompagner localement des projets ayant à la fois un impact positif pour le climat et de nombreux cobénéfices pour l'environnement (qualité de l'eau, biodiversité, …). Il s'agit d'un mécanisme par lequel un porteur de projet génère, puis vend, des **crédits carbones** grâce aux émissions de gaz à effet de serre que son projet va participer à éviter ou à séquestrer. De nombreux projets développés dans ce cadre concourent à la **préservation et au développement d'espaces de nature**, qui stockent du carbone. La MEL souhaite favoriser le développement de ces **projets bas carbone locaux**. Depuis fin 2023, une page internet dédiée sur le site de la MEL compile les projets « bas carbone » du territoire pour faciliter les mises en relation entre porteurs de projets et entreprises souhaitant les financer.

Expérimenter la gestion citoyenne : l'appel à manifestation d'intérêt 2024 - 2027 sur la gestion transitoire des petits délaissés urbains sur foncier MEL dans les quartiers prioritaires est l'occasion d'expérimenter en déléguant la gestion de ces espaces végétalisés créés sur ces délaissés à des relais (associations et citoyens) très localement ancrés, pour reconstruire un écosystème et du lien social. Cela

fait partie du projet Saltus porté notamment par l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.

AXE 3 : ENGAGER LES ACTEURS ET PROPRIÉTAIRES MÉTROPOLITAINS

À différentes échelles, du projet de territoire à la démarche d'aménagement, les questions de nature et d'eau sont de plus en plus présentes et prises en considération. Le principal projet de territoire sur la métropole en lien avec ces sujets est celui des **Gardiennes de l'eau**. Il s'agit d'un territoire d'expérimentation couvrant 29 communes, qui se sont engagées avec la MEL dans la charte des gardiennes de l'eau, pour protéger durablement les ressources en eau du sud de la métropole, bien commun de l'ensemble des métropolitains présents et futurs, partagé avec les territoires voisins. Le PLU fixe des orientations et règles pour renforcer la protection de la ressource. Le projet de territoire intègre cet enjeu dans l'ensemble des politiques locales. Le recours aux solutions fondées sur la nature en est un des piliers, avec le développement de la trame verte et bleue, le renforcement et la préservation des zones humides, la mise en valeur du paysage, ou encore la valorisation des activités et espaces agricoles en synergie avec la ressource en eau.

Action 7 : Renforcer le lien avec les communes

Les communes ont un rôle majeur à jouer pour la nature et l'eau, du fait de leur compétence légale en matière d'espaces verts, de l'importance de leur patrimoine foncier bâti et non bâti (par exemple : les cours d'école) mais aussi de leur rôle d'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme.

La MEL dispose déjà d'outils à destination des communes, tels que le Haut Conseil Métropolitain pour le Climat et son club climat des communes qui se réunit régulièrement sur les différentes thématiques du Plan Climat Air Energie Territorial, la Stratégie de renforcement des trames écologiques (plan boisement + espaces de biodiversité), une offre de service en ingénierie écologique, le Guide de l'arbre et la possibilité de solliciter la réalisation de fosses d'arbres et de plantation en pied de façade.

7.1 Renforcer les outils à disposition des communes NEW

Organiser un cycle d'Ateliers des transitions : il s'agit d'ateliers d'1/2 journée organisés par la MEL à destination des services techniques des communes sur les thèmes de la nature et de l'eau, afin de partager les bonnes pratiques, d'échanger sur les freins et solutions et de monter en compétence grâce à des interventions d'experts. Un livrable sera réalisé à la fin du cycle d'ateliers, afin de capitaliser sur les échanges et les connaissances acquises. Quatre ateliers seront organisés en 2024, notamment sur la gestion différenciée et sur l'adaptation des plantations au changement climatique, ainsi qu'un Club climat des communes consacré à nouveau aux solutions fondées sur la nature.

La MEL travaille aussi à **créer des outils d'achats à destination des communes** avec par exemple la possibilité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser le diagnostic écologique d'une parcelle urbanisable ou urbanisée *via* la centrale d'achat métropolitaine.

7.2 Étudier le développement de trames urbaines végétalisées avec une vision intercommunale NEW

L'objectif de cette action est d'encourager les communes à réaliser des études prospectives s'inscrivant dans une stratégie de végétalisation intercommunale, et ayant pour objet :

- D'identifier les possibilités de végétalisation sur les axes structurants, qui se prolongent au-delà de la commune ;
- D'assurer une cohérence avec les études des communes limitrophes et avec les grandes trames vertes métropolitaines.

La MEL accompagnera les communes dans la réalisation de ces études, en favorisant le partage d'outils et de bonnes pratiques.

Action 8 : Impliquer les entreprises NEW

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire *(PSTET) cadre l'action métropolitaine avec les entreprises sur les questions en lien avec la transition écologique, en s'appuyant sur les actions d'accompagnement que sont le* Contrat de transformation *et le groupe de travail* Grands Comptes*.*

Sensibiliser les entreprises du territoire à la biodiversité : Les enjeux de biodiversité sont intégrés aux dispositifs du Contrat de transformation et du groupe de travail Grands Comptes. Cette sensibilisation portera également sur l'intérêt, pour l'adaptation du territoire et la biodiversité, mais aussi le bien-être de leurs employés, de planter des arbres et de végétaliser les terrains et bâtiments dont elles sont propriétaires.

Construire une boîte à outils pour adapter les parcs d'activité au changement climatique : Le projet européen Interreg IB GREEN a pour objectif d'améliorer la résilience des parcs d'activités face au changement climatique, en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature. Il vise aussi à contribuer à améliorer les connaissances techniques des gestionnaires de parcs sur ces méthodes et à concrétiser la stratégie d'adaptation du PCAET et du PSTET. La MEL prévoit de faire des démonstrateurs sur les parcs de Ravennes-les-Francs et Seclin, où elle expérimentera des actions de désimperméabilisation et végétalisation sur deux rues et mesurera les effets positifs engendrés, notamment sur la température. L'université de Lille est également partenaire, et les étudiants ainsi que les enseignants chercheurs de 3 master 2 accompagneront le projet.

La MEL prévoit une capitalisation du retour d'expérience du projet sous forme de boîte à outils, co-construite avec les entreprises, qui sera rendue disponible en 2026, et partagera les enseignements tirés avec les communes et chefs de projets d'aménagement urbains.

Action 9 : Mobiliser les citoyens NEW

*De nombreuses actions d'*animation *et de* sensibilisation *à destination des* citoyens *sont d'ores-et-déjà portées ou soutenues par la MEL telles que des animations nature, des projets écocitoyens, des animations à destination des scolaires, la démarche « Plantons le décors », ou encore des cartographies participatives des mares et des lieux frais.*

Sensibiliser les citoyens à la protection de la biodiversité en mettant à leur disposition une application grand public : Pour marquer l'adoption de la stratégie et encourager les citoyens à agir à leur niveau pour la nature et l'eau, une application mobile grand public sera mise à la disposition des métropolitains en 2024. Pour celles et ceux ayant un balcon ou un jardin, elle dispensera des conseils pour une bonne gestion favorisant la biodiversité, y compris par la plantation de végétaux lorsque cela est possible. L'application pourra également relayer l'agenda des animations nature proposées par la MEL et les communes. Enfin, les utilisateurs pourront entrer des observations pour permettre à la MEL d'améliorer la connaissance sur la biodiversité des jardins privés sur son territoire.

Identifier les espèces cibles pour un programme de sciences participatives, et promouvoir l'outil de cartographie participative des mares piloté par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France, d'ici 2026 (cf. action 1.2).

Sensibiliser les particuliers à la valorisation *in situ* des « déchets » verts conformément au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : acculturer les métropolitains à l'idée que « les déchets de jardins sont des ressources » et les sensibiliser aux bonnes pratiques pour les prévenir (utiliser le broyat pour couvrir et protéger les sols, éviter la taille des haies à certaines périodes

de l'année pour protéger la petite faune, faire du mulching pour tondre et pour protéger sa pelouse, assurer l'amendement organique des sols par l'utilisation de compost produit à partir de biodéchets, etc.).

Action 10 : Accompagner les agriculteurs

La MEL porte des actions fortes à destination des agriculteurs : le Plan bio *métropolitain, le* Projet Alimentaire Territorial *ou encore* Clim'Agri *(outil et démarche de diagnostic énergie et gaz à effet de serre pour l'agriculture, diffusé par l'ADEME, et ayant fait l'objet sur la MEL d'une étude réalisée par la Chambre d'Agriculture). Un objectif de développement de l'agriculture biologique a notamment été fixé, à savoir d'atteindre 15% de la surface agricole utile (SAU) de la MEL en agriculture biologique en 2030.*

Sensibiliser les agriculteurs à l'agroforesterie et à la plantation de haies : Cette sensibilisation a notamment lieu avec l'aide des Planteurs volontaires et de Lys Deûle environnement, que la MEL finance (cf action 5.3).

Expérimenter l'élaboration de plans d'actions climatiques : La MEL prévoit, en partenariat avec l'association Ecophyt, d'accompagner en 2024 une quinzaine d'agriculteurs du territoire, pratiquant les grandes cultures, pour une expérimentation bas carbone : mesure de l'empreinte carbone de leurs exploitations et élaboration d'un plan d'actions pour la diminuer. Les leviers comprennent notamment la plantation de haies et la mise en place de couverts végétaux au sol.

Action 11 : Créer une culture partagée en interne MEL NEW

De nombreux outils, mentionnées dans la stratégie, servent de support à l'action des agents, tels que la Charte de l'espace public, le Guide de l'arbre, l'AMO gestion des eaux pluviales, l'Atlas de la Biodiversité Communale, le PLU et notamment l'OAP CAERS (Climat Air Énergie Risques Santé), etc.

Consolider une vision commune métropolitaine en lien avec la nature et l'eau : Un cycle de formations et de sensibilisation des agents sur les sujets d'adaptation, de nature et d'eau s'intégrera dans celui du Plan Climat, et pourra s'appuyer sur des outils existants tels que la fresque de la biodiversité ou les ateliers de l'adaptation au changement climatique.

S'appuyer sur le Schéma Métropolitain des Achats Responsables au service de la Transition (SMART), adopté en octobre 2023 : Ce schéma prévoit la prise en compte de l'impact climatique et des enjeux de biodiversité dans les achats de la MEL. Les acheteurs de la MEL seront tout particulièrement formés et sensibilisés aux enjeux d'adaptation et de biodiversité.

Candidater à la labellisation « Territoire engagé pour la nature » pilotée par l'Office français de la biodiversité, afin de faire reconnaître durablement l'engagement de la MEL en faveur de la biodiversité.

Action 12 : S'appuyer sur les experts du territoire

Participer aux différents réseaux de recherche en lien avec l'adaptation au changement climatique, la nature et l'eau :

La MEL travaille déjà en partenariat avec de nombreux experts du monde de la recherche, naturalistes, etc. tels que le Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON, agrément régional Hauts-de-France), le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL), l'Agence régionale de la biodiversité Hauts de France (ARB HDF), le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France, la Ligue de protection des oiseaux (LPO).

Elle est également adhérente de plusieurs associations ou structures d'ingénierie et de recherche telles que Plante et cité (spécialiste de l'ingénierie de la nature en ville), le Cerema (référence sur l'adaptation) dont elle suit les travaux.

La MEL a également établi plusieurs conventions avec les universités métropolitaines et participe par exemple au projet partenarial « Saltus » porté par le collectif LIKOTO, au projet ETAGEP (Étude des Techniques Alternatives de Gestion des Eaux Pluviales), au collectif RES'EAU, au programme de recherche de la ferme du Trichon sur les Technosols, etc.

La MEL effectue une veille régulière sur l'avancée de la recherche sur plusieurs sujets d'intérêt en lien avec l'adaptation au changement climatique et les solutions fondées sur la nature, en particulier sur les questions de l'adaptation des plantations au changement climatique. Elle s'intéressera également aux travaux sur l'impact du bruit sur la biodiversité (trame blanche).

Pour cette veille, la MEL s'appuiera notamment sur le GREC (Groupe Régional d'experts sur le Climat) en cours de création en 2024 en Hauts de France, qui regroupe le CERDD (Centre Ressource du Développement Durable) et les acteurs du projet CPER ECRIN lancé en 2023 (Contrat de Plan État-Région : Environnement Climat – Recherche et Innovation).

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108782-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0069

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE ET MESURES "PLAN BOIS" - AVIS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 qui définissent les Plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le projet de révision du Plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier ;

I. Exposé des motifs

Si les concentrations en polluants suivent une tendance à la baisse depuis une dizaine d'années sur notre territoire, l'amélioration de la qualité de l'air reste un enjeu sanitaire et environnemental majeur en France et en particulier en région Hauts-de-France. En 2021, Santé Publique France a évalué l'impact de l'exposition chronique aux particules fines à 40 000 décès prématurés par an en France.

La métropole européenne de Lille (MEL) agit, en lien avec ses compétences, pour améliorer la qualité de l'air et pour diminuer les émissions de polluants atmosphériques sur son territoire. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en 2021 a ainsi défini un plan d'action portant sur les différentes sources de polluants, notamment les transports et le chauffage des bâtiments. L'évaluation à mi-parcours délibérée en février 2024 montre que la MEL s'est résolument engagée dans la mise en œuvre de ces actions. En pleine cohérence, le Plan de Mobilité (PDM) adopté en juin 2023 met l'accent sur le développement des transports en commun et des mobilités actives, ainsi que sur l'électrification des véhicules. Le plan local d'urbanisme de la MEL, au travers en particulier de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) climat air énergie, risques et santé, intègre également les enjeux liés à la qualité de l'air.

Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont des outils de planification visant à améliorer la qualité de l'air d'un territoire. Ce document obligatoire est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36). Les PPA définissent des objectifs à atteindre ainsi que les mesures pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan.

Obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les territoires qui connaissent ou risquent de connaitre des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air, les PPA sont élaborés par les Préfets.

Le PDM doit être compatible avec les objectifs du PPA et le PCAET doit contenir un plan d'action contribuant à l'atteinte de ces objectifs.

Actuellement, le territoire de la MEL est couvert par le PPA interdépartemental du Nord-Pas de Calais, approuvé le 27 mars 2014.

Les résultats de l'évaluation, menée en 2020, du PPA actuel et l'évolution du contexte en matière de pollution atmosphérique ont conduit le Préfet à engager la révision du PPA.

Les services de l'État ont fait le choix de définir des PPA sur des zones géographiques plus resserrées. Le projet de PPA concernant la MEL couvre l'ensemble du territoire de la MEL, ainsi que les unités urbaines de Béthune, Lens, Douai et Valenciennes. Il couvre la période 2023 – 2027. La révision du PPA a fait l'objet de concertations associant depuis deux ans les collectivités ainsi que les acteurs socio- économiques et associatifs du territoire.

Ce projet de plan a été présenté aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et du Pas-de-Calais les 12 et 14 décembre 2023 et a recueilli des avis favorables. Ce projet devant être soumis à l'avis des organes délibérations des collectivités, la MEL a été saisie pour avis le 29 février 2024 sur la modification du PPA. L'avis doit parvenir dans un délai de 3 mois, faute de quoi il serait réputé favorable.

En outre, deux actions du projet de PPA relatives au chauffage au bois constituent la déclinaison locale du plan national pour la réduction des émissions issues du chauffage au bois, le « Plan bois », sur lequel la MEL est également invitée à donner un avis.

La présente délibération a pour objet de formuler les remarques et avis de la métropole européenne de Lille sur le projet de Plan de Protection de l'Air, ainsi que sur le Plan Bois.

Le projet de plan prévoit 16 actions couvrant l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir :

- 1 action relative au secteur industriel
- 5 actions relatives à la mobilité
- 3 actions relatives à la thématique bâtiment
- 3 actions relatives au secteur agricole
- 2 actions relatives à la planification
- 2 actions transversales sur le dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution et sur le brûlage des déchets verts

Le PPA comporte plusieurs annexes :

- Le plan d'action détaillé

- Le diagnostic de la qualité de l'air
- L'évaluation environnementale du PPA
- L'évaluation de l'impact du PPA sur la qualité de l'air

Le projet de PPA introduit la perspective d'un arrêté préfectoral interdisant l'usage des appareils de chauffage au bois à foyer ouvert, car ceux-ci sont particulièrement émetteurs de particules fines. Cette interdiction pourra être mise en place progressivement sur un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), avant d'être étendue à l'échelle du PPA. L'entrée en vigueur sera précédée d'une campagne de communication, qui rappellera notamment les aides existantes pour changer d'appareil de chauffage.

Compte-tenu de l'impact important du chauffage au bois sur la qualité de l'air, la MEL est favorable à cette mesure. Elle souligne l'importance de bien accompagner cette interdiction auprès des particuliers, en termes de sensibilisation mais aussi d'aides financières pour changer d'appareil de chauffage. Pour mémoire, la MEL a notamment mis en place depuis 2021 la Prime Air, qu'elle co-finance avec l'ADEME et qui permet de subventionner le remplacement d'un appareil de chauffage au bois émetteur par un appareil au bois performant.

La MEL note toutefois que les moyens de contrôle effectif de cette future interdiction ne sont pas précisés. Il ne serait pas satisfaisant que l'État s'appuie uniquement sur le pouvoir de police des maires pour cette mesure.

En ce qui concerne les autres actions du PPA, la MEL constate que leur grande majorité reste dans le registre de l'accompagnement et de la sensibilisation, voire du rappel de la réglementation existante. Si de telles actions sont utiles et souhaitables afin d'améliorer l'appropriation des enjeux de la qualité de l'air par la population et les nombreux acteurs concernés, la MEL regrette une ambition qui reste très mesurée.

À cet égard, la MEL constate que l'essentiel des actions vient s'appuyer sur des dispositifs et moyens déjà existants. Ce point avait déjà été identifié lors de l'évaluation du PPA de 2014.

En particulier, le projet de PPA prévoit le maintien des obligations de réalisation de plans de mobilité pour les entreprises et administrations de plus de 250 employés et les établissement scolaires de plus de 250 élèves et employés, avec un accompagnement des assujettis par de la sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques. La MEL est favorable à cette mesure, qui est cohérente avec les actions déjà prévues dans son PDM. Les modalités de mise en œuvre opérationnelle (échéances, outils, attentes vis-à-vis de l'autorité organisatrice de la mobilité, etc.) nécessitent cependant d'être précisées.

Les actions du PPA relatives à l'agriculture consistent à promouvoir les bonnes pratiques, sensibiliser et informer, y compris sur les aides existantes. La MEL y est favorable mais constate que les modalités de mise en œuvre sont insuffisamment

précises et regrette l'absence d'objectifs chiffrés (nombre d'actions de sensibilisation à réaliser ou de dossiers à accompagner par exemple).

La MEL regrette enfin le PPA ne contienne aucune action spécifique au transport de marchandises.

En ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, le projet de PPA reprend ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Cela n'appelle pas de remarque de la MEL. Il convient toutefois de rappeler que les seuils réglementaires européens sont en cours de révision. Lorsque ces nouveaux seuils, qui seront vraisemblablement plus contraignants, auront été adoptés, une révision du PPA sera nécessaire.

Les conclusions des travaux d'Atmo Hauts de France, présentés en annexe du PPA, montrent que les objectifs 2025 du PREPA en matière d'émissions de polluants ne seront pas atteints en 2027 pour le NO2 et les PM 10. Le scénario PPA, ainsi que le scénario tendanciel, permettent en revanche d'atteindre les objectifs 2025 du PREPA pour les PM 2.5 en 2027.

En ce qui concerne les concentrations en polluants atmosphériques, les projections montrent que l'effet du PPA est positif, mais très limité, par rapport au scénario tendanciel.

En conclusion, la MEL estime que le projet de PPA va dans le bon sens et émet donc un avis favorable. Elle souligne toutefois que le niveau d'ambition des actions, ainsi que les moyens alloués pour leur mise en œuvre, pourrait être rehaussé, au vu de l'enjeu majeur que représente l'amélioration de la qualité de l'air sur notre territoire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'émettre un avis favorable sur le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental et sur la déclinaison dans le PPA du « Plan Bois », tout en soulignant que le niveau d'ambition des actions du PPA pourrait être rehaussé et les moyens de sa mise en œuvre précisés ;

2) de transmettre ces avis au Préfet dans le cadre de la procédure en cours.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0069

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE ET MESURES "PLAN BOIS" - AVIS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 qui définissent les Plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le projet de révision du Plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier ;

I. Exposé des motifs

Si les concentrations en polluants suivent une tendance à la baisse depuis une dizaine d'années sur notre territoire, l'amélioration de la qualité de l'air reste un enjeu sanitaire et environnemental majeur en France et en particulier en région Hauts-de-France. En 2021, Santé Publique France a évalué l'impact de l'exposition chronique aux particules fines à 40 000 décès prématurés par an en France.

La métropole européenne de Lille (MEL) agit, en lien avec ses compétences, pour améliorer la qualité de l'air et pour diminuer les émissions de polluants atmosphériques sur son territoire. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en 2021 a ainsi défini un plan d'action portant sur les différentes sources de polluants, notamment les transports et le chauffage des bâtiments. L'évaluation à mi-parcours délibérée en février 2024 montre que la MEL s'est résolument engagée dans la mise en œuvre de ces actions. En pleine cohérence, le Plan de Mobilité (PDM) adopté en juin 2023 met l'accent sur le développement des transports en commun et des mobilités actives, ainsi que sur l'électrification des véhicules. Le plan local d'urbanisme de la MEL, au travers en particulier de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) climat air énergie, risques et santé, intègre également les enjeux liés à la qualité de l'air.

Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont des outils de planification visant à améliorer la qualité de l'air d'un territoire. Ce document obligatoire est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36). Les PPA définissent des objectifs à atteindre ainsi que les mesures pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan.

Obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les territoires qui connaissent ou risquent de connaitre des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air, les PPA sont élaborés par les Préfets.

Le PDM doit être compatible avec les objectifs du PPA et le PCAET doit contenir un plan d'action contribuant à l'atteinte de ces objectifs.

Actuellement, le territoire de la MEL est couvert par le PPA interdépartemental du Nord-Pas de Calais, approuvé le 27 mars 2014.

Les résultats de l'évaluation, menée en 2020, du PPA actuel et l'évolution du contexte en matière de pollution atmosphérique ont conduit le Préfet à engager la révision du PPA.

Les services de l'État ont fait le choix de définir des PPA sur des zones géographiques plus resserrées. Le projet de PPA concernant la MEL couvre l'ensemble du territoire de la MEL, ainsi que les unités urbaines de Béthune, Lens, Douai et Valenciennes. Il couvre la période 2023 – 2027. La révision du PPA a fait l'objet de concertations associant depuis deux ans les collectivités ainsi que les acteurs socio- économiques et associatifs du territoire.

Ce projet de plan a été présenté aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord et du Pas-de-Calais les 12 et 14 décembre 2023 et a recueilli des avis favorables. Ce projet devant être soumis à l'avis des organes délibérations des collectivités, la MEL a été saisie pour avis le 29 février 2024 sur la modification du PPA. L'avis doit parvenir dans un délai de 3 mois, faute de quoi il serait réputé favorable.

En outre, deux actions du projet de PPA relatives au chauffage au bois constituent la déclinaison locale du plan national pour la réduction des émissions issues du chauffage au bois, le « Plan bois », sur lequel la MEL est également invitée à donner un avis.

La présente délibération a pour objet de formuler les remarques et avis de la métropole européenne de Lille sur le projet de Plan de Protection de l'Air, ainsi que sur le Plan Bois.

Le projet de plan prévoit 16 actions couvrant l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir :

- 1 action relative au secteur industriel
- 5 actions relatives à la mobilité
- 3 actions relatives à la thématique bâtiment
- 3 actions relatives au secteur agricole
- 2 actions relatives à la planification
- 2 actions transversales sur le dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution et sur le brûlage des déchets verts

Le PPA comporte plusieurs annexes :

- Le plan d'action détaillé

- Le diagnostic de la qualité de l'air
- L'évaluation environnementale du PPA
- L'évaluation de l'impact du PPA sur la qualité de l'air

Le projet de PPA introduit la perspective d'un arrêté préfectoral interdisant l'usage des appareils de chauffage au bois à foyer ouvert, car ceux-ci sont particulièrement émetteurs de particules fines. Cette interdiction pourra être mise en place progressivement sur un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), avant d'être étendue à l'échelle du PPA. L'entrée en vigueur sera précédée d'une campagne de communication, qui rappellera notamment les aides existantes pour changer d'appareil de chauffage.

Compte-tenu de l'impact important du chauffage au bois sur la qualité de l'air, la MEL est favorable à cette mesure. Elle souligne l'importance de bien accompagner cette interdiction auprès des particuliers, en termes de sensibilisation mais aussi d'aides financières pour changer d'appareil de chauffage. Pour mémoire, la MEL a notamment mis en place depuis 2021 la Prime Air, qu'elle co-finance avec l'ADEME et qui permet de subventionner le remplacement d'un appareil de chauffage au bois émetteur par un appareil au bois performant.

La MEL note toutefois que les moyens de contrôle effectif de cette future interdiction ne sont pas précisés. Il ne serait pas satisfaisant que l'État s'appuie uniquement sur le pouvoir de police des maires pour cette mesure.

En ce qui concerne les autres actions du PPA, la MEL constate que leur grande majorité reste dans le registre de l'accompagnement et de la sensibilisation, voire du rappel de la réglementation existante. Si de telles actions sont utiles et souhaitables afin d'améliorer l'appropriation des enjeux de la qualité de l'air par la population et les nombreux acteurs concernés, la MEL regrette une ambition qui reste très mesurée.

À cet égard, la MEL constate que l'essentiel des actions vient s'appuyer sur des dispositifs et moyens déjà existants. Ce point avait déjà été identifié lors de l'évaluation du PPA de 2014.

En particulier, le projet de PPA prévoit le maintien des obligations de réalisation de plans de mobilité pour les entreprises et administrations de plus de 250 employés et les établissement scolaires de plus de 250 élèves et employés, avec un accompagnement des assujettis par de la sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques. La MEL est favorable à cette mesure, qui est cohérente avec les actions déjà prévues dans son PDM. Les modalités de mise en œuvre opérationnelle (échéances, outils, attentes vis-à-vis de l'autorité organisatrice de la mobilité, etc.) nécessitent cependant d'être précisées.

Les actions du PPA relatives à l'agriculture consistent à promouvoir les bonnes pratiques, sensibiliser et informer, y compris sur les aides existantes. La MEL y est favorable mais constate que les modalités de mise en œuvre sont insuffisamment

précises et regrette l'absence d'objectifs chiffrés (nombre d'actions de sensibilisation à réaliser ou de dossiers à accompagner par exemple).

La MEL regrette enfin le PPA ne contienne aucune action spécifique au transport de marchandises.

En ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, le projet de PPA reprend ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Cela n'appelle pas de remarque de la MEL. Il convient toutefois de rappeler que les seuils réglementaires européens sont en cours de révision. Lorsque ces nouveaux seuils, qui seront vraisemblablement plus contraignants, auront été adoptés, une révision du PPA sera nécessaire.

Les conclusions des travaux d'Atmo Hauts de France, présentés en annexe du PPA, montrent que les objectifs 2025 du PREPA en matière d'émissions de polluants ne seront pas atteints en 2027 pour le NO2 et les PM 10. Le scénario PPA, ainsi que le scénario tendanciel, permettent en revanche d'atteindre les objectifs 2025 du PREPA pour les PM 2.5 en 2027.

En ce qui concerne les concentrations en polluants atmosphériques, les projections montrent que l'effet du PPA est positif, mais très limité, par rapport au scénario tendanciel.

En conclusion, la MEL estime que le projet de PPA va dans le bon sens et émet donc un avis favorable. Elle souligne toutefois que le niveau d'ambition des actions, ainsi que les moyens alloués pour leur mise en œuvre, pourrait être rehaussé, au vu de l'enjeu majeur que représente l'amélioration de la qualité de l'air sur notre territoire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'émettre un avis favorable sur le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental et sur la déclinaison dans le PPA du « Plan Bois », tout en soulignant que le niveau d'ambition des actions du PPA pourrait être rehaussé et les moyens de sa mise en œuvre précisés ;

2) de transmettre ces avis au Préfet dans le cadre de la procédure en cours.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108783-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0070

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE - ECONOME DE FLUX - DEPLOIEMENT DE LA MISSION AUPRES DE NOUVELLES COMMUNES DE MOINS DE 15 000 HABITANTS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° 16 C 1047 du 2 décembre 2016 validant les modalités techniques, juridiques et financières de mise en place du service de Conseil en énergie partagé ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020 relative à la stratégie métropolitaine d'accompagnement des communes pour la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) métropolitain avec un programme d'actions couvrant la période 2021-2026 et la délibération n° 24-C-0019 du 9 février 2024 approuvant l'actualisation de de programme d'actions ;

Vu la délibération n° 22-C-0404 du 16 décembre 2022 validant l'ouverture du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé à de nouvelles communes volontaires de moins de 15 000 habitants ;

I. Exposé des motifs

À ce jour, 53 communes, représentant au total 225 500 habitants, adhèrent au service mutualisé de conseil en énergie partagé.

L'objectif de ce service mis en œuvre par cinq conseillers - économes de flux est d'apporter aux communes adhérentes une ingénierie qualifiée, afin d'accélérer la transition énergétique de leur patrimoine communal. Ce service porte sur les bâtiments communaux, l'éclairage public et la production d'énergies renouvelables sur le patrimoine communal. Les communes sont ainsi conseillées et accompagnées sur une durée minimale de trois ans, du suivi énergétique à la réalisation de leurs projets de rénovation ou de production d'énergie renouvelable, en passant par l'appui à la mobilisation des financements disponibles et la mise en œuvre du dispositif éco-énergie tertiaire (décret tertiaire).

Les communes bénéficiaires sont les communes volontaires de la MEL de moins de 15 000 habitants. Il s'agit de communes ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne dans le domaine de la maitrise de l'énergie.

Les modalités de mise en œuvre demeurent inchangées :

- Ce service est mis à disposition des communes adhérentes, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL d'une durée minimale de 3 ans ;
- Ce service est principalement financé par les communes adhérentes à hauteur de 1€ par habitant et par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) disponible à la date de la signature de la convention de mise à disposition de service ;
- Chaque conseiller en énergie partagé - économe de flux accompagne une dizaine de communes représentant environ 50 000 habitants.

Parmi les 53 communes adhérentes, 39 ont une convention qui s'achève au 31 mai 2024.

Dans la perspective d'amorcer une 4ème édition de ce service à compter du 1er juillet 2024, la MEL a lancé un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) en février 2024 pour identifier les communes de moins de 15 000 habitants qui souhaiteraient renouveler leur adhésion à ce service mutualisé ou y adhérer nouvellement.

45 communes, représentant au total 197.680 habitants, ont répondu favorablement à cet AMI. Il s'agit de 38 communes actuellement adhérentes et de 7 nouvelles communes. La liste des communes concernées est annexée à la délibération.

Ce nombre de communes est compatible avec les moyens humains dont dispose actuellement la MEL. Par conséquent, il est proposé de mettre à disposition le service de Conseil en énergie partagé - Économe de flux auprès de ces 45 nouvelles communes dès le 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL dans le respect des conditions actuellement fixées par la délibération n° 20 C 0379 susvisée.

Les communes volontaires s'engagent à traduire formellement leur volonté d'adhésion à ce service, dans les meilleurs délais, via l'adoption d'une délibération par leur Conseil municipal et la signature de la convention de mise à disposition du service.

Chaque commune adhérente sera ensuite amenée à s'engager sur un programme d'actions pluriannuel, cohérent avec les objectifs du PCAET métropolitain et les obligations nationales de réduction des consommations énergétiques, dont la mise en œuvre sera accompagnée par le Conseiller en énergie partagé - Économe de flux tout au long de sa mission.

En complément de son appui à la mise en œuvre de ce service, la MEL apporte également un appui financier aux projets des communes servant la transition énergétique, au travers de la valorisation des Certificats d'économie d'énergie, des fonds de concours (en particulier, le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de valider l'ouverture du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé à 45 communes volontaires de moins de 15 000 habitants, selon les modalités explicitées ci-dessus ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant désigné à signer les conventions de mise à disposition du Conseil en énergie partagé - Économie de flux conclues avec chaque commune engagée ;

3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0070

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE - ECONOME DE FLUX - DEPLOIEMENT DE LA MISSION AUPRES DE NOUVELLES COMMUNES DE MOINS DE 15 000 HABITANTS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° 16 C 1047 du 2 décembre 2016 validant les modalités techniques, juridiques et financières de mise en place du service de Conseil en énergie partagé ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020 relative à la stratégie métropolitaine d'accompagnement des communes pour la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) métropolitain avec un programme d'actions couvrant la période 2021-2026 et la délibération n° 24-C-0019 du 9 février 2024 approuvant l'actualisation de de programme d'actions ;

Vu la délibération n° 22-C-0404 du 16 décembre 2022 validant l'ouverture du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé à de nouvelles communes volontaires de moins de 15 000 habitants ;

I. Exposé des motifs

À ce jour, 53 communes, représentant au total 225 500 habitants, adhèrent au service mutualisé de conseil en énergie partagé.

L'objectif de ce service mis en œuvre par cinq conseillers - économes de flux est d'apporter aux communes adhérentes une ingénierie qualifiée, afin d'accélérer la transition énergétique de leur patrimoine communal. Ce service porte sur les bâtiments communaux, l'éclairage public et la production d'énergies renouvelables sur le patrimoine communal. Les communes sont ainsi conseillées et accompagnées sur une durée minimale de trois ans, du suivi énergétique à la réalisation de leurs projets de rénovation ou de production d'énergie renouvelable, en passant par l'appui à la mobilisation des financements disponibles et la mise en œuvre du dispositif éco-énergie tertiaire (décret tertiaire).

Les communes bénéficiaires sont les communes volontaires de la MEL de moins de 15 000 habitants. Il s'agit de communes ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne dans le domaine de la maitrise de l'énergie.

Les modalités de mise en œuvre demeurent inchangées :

- Ce service est mis à disposition des communes adhérentes, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL d'une durée minimale de 3 ans ;
- Ce service est principalement financé par les communes adhérentes à hauteur de 1€ par habitant et par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) disponible à la date de la signature de la convention de mise à disposition de service ;
- Chaque conseiller en énergie partagé - économe de flux accompagne une dizaine de communes représentant environ 50 000 habitants.

Parmi les 53 communes adhérentes, 39 ont une convention qui s'achève au 31 mai 2024.

Dans la perspective d'amorcer une 4ème édition de ce service à compter du 1er juillet 2024, la MEL a lancé un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) en février 2024 pour identifier les communes de moins de 15 000 habitants qui souhaiteraient renouveler leur adhésion à ce service mutualisé ou y adhérer nouvellement.

45 communes, représentant au total 197.680 habitants, ont répondu favorablement à cet AMI. Il s'agit de 38 communes actuellement adhérentes et de 7 nouvelles communes. La liste des communes concernées est annexée à la délibération.

Ce nombre de communes est compatible avec les moyens humains dont dispose actuellement la MEL. Par conséquent, il est proposé de mettre à disposition le service de Conseil en énergie partagé - Économe de flux auprès de ces 45 nouvelles communes dès le 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL dans le respect des conditions actuellement fixées par la délibération n° 20 C 0379 susvisée.

Les communes volontaires s'engagent à traduire formellement leur volonté d'adhésion à ce service, dans les meilleurs délais, via l'adoption d'une délibération par leur Conseil municipal et la signature de la convention de mise à disposition du service.

Chaque commune adhérente sera ensuite amenée à s'engager sur un programme d'actions pluriannuel, cohérent avec les objectifs du PCAET métropolitain et les obligations nationales de réduction des consommations énergétiques, dont la mise en œuvre sera accompagnée par le Conseiller en énergie partagé - Économe de flux tout au long de sa mission.

En complément de son appui à la mise en œuvre de ce service, la MEL apporte également un appui financier aux projets des communes servant la transition énergétique, au travers de la valorisation des Certificats d'économie d'énergie, des fonds de concours (en particulier, le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de valider l'ouverture du dispositif mutualisé de Conseil en énergie partagé à 45 communes volontaires de moins de 15 000 habitants, selon les modalités explicitées ci-dessus ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant désigné à signer les conventions de mise à disposition du Conseil en énergie partagé - Économie de flux conclues avec chaque commune engagée ;

3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

Liste des communes ayant confirmé leur souhait d'adhérer ou de renouveler leur adhésion à la mission de Conseil en énergie partagé / Économe de flux dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt lancé par la MEL en février 2024

COMMUNE
ANNŒULLIN
ANSTAING
AUBERS
BAISIEUX
BONDUES
BOUSBECQUE
CARNIN
DON
EMMERIN
ENGLOS
ENNETIÈRES-EN-WEPPES
ERQUINGHEM-LE-SEC
ERQUINGHEM-LYS
ESCOBECQUES
FOREST-SUR-MARQUE
FRETIN
HAUBOURDIN
HOUPLINES
ILLIES
LA BASSÉE
LESQUIN
LEZENNES
LOMPRET
LYS-LEZ-LANNOY
MARQUETTE-LEZ-LILLE
MARQUILLIES
NEUVILLE-EN-FERRAIN
NOYELLES-LÈS-SECLIN
PÉRENCHIES
PRÉMESQUES
PROVIN
QUESNOY-SUR-DEÛLE
RADINGHEM-EN-WEPPES
SAILLY-LEZ-LANNOY
SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
SAINGHIN-EN-WEPPES
SALOMÉ
TEMPLEMARS
TOUFFLERS
TRESSIN
VERLINGHEM
WAMBRECHIES
WARNETON
WERVICQ-SUD
WICRES

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108784-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0071

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION AVEC RESONOR - AVENANT N° 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR PAR COGENERATION ET NON REPARATION DE LA CHAUDIERE N° 1 DE LA CHAUFFERIE BEAUX-ARTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Lille confié à la société RESONOR, filiale de DALKIA, jusqu'au 31 octobre 2025 et ayant fait l'objet de 18 avenants pour intégrer les évolutions règlementaires ou techniques du réseau ;

Vu la délibération n° 23-C-0163 du 30 juin 2023 prolongeant le maintien en exploitation de l'installation de cogénération Mars 100 au-delà de 2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0276 du 20 octobre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 18 à la concession RESONOR, lui-même autorisant la signature de l'avenant n° 1 de la convention de vente de chaleur existant entre le concessionnaire et la société COGESTAR 2 pour la centrale de cogénération Mars 100 ;

Considérant qu'en 2022, la longueur du réseau était d'environ 64 kilomètres, et qu'il a délivré plus de 200 Gigawatt heures (GWh) de chaleur, soit l'équivalent de la consommation de 21 000 logements ;

Considérant que le réseau a permis d'éviter l'émission de plus de 32 000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à une chaleur issue à 65 % d'énergie renouvelable et de récupération provenant du centre de valorisation énergétique (CVE) d'Halluin ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération porte sur la contractualisation d'un avenant n° 19 au contrat de concession ayant pour objet :

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108784-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

- d'autoriser le concessionnaire à signer l'avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de la cogénération Mars 100 ;
- d'autoriser le concessionnaire à ne pas réparer de la chaudière n° 1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille.

Objet de l'avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de Mars 100

Actuellement, l'installation de cogénération Mars 100, appartenant à l'entreprise COGESTAR 2, est située sur le site du Mont de Terre.

L'avenant n° 7 au contrat de concession a autorisé la signature d'une convention entre RESONOR et COGESTAR 2 pour la fourniture de chaleur par la cogénération Mars 100 au réseau de chaleur, avec effet au 1er novembre 2014.

Par avenant n° 1 à cette convention, autorisé par l'avenant n° 18 au contrat de concession, afin de pérenniser la fourniture de chaleur au réseau, les points suivants ont été modifiés :

- Anticipation du terme de la convention d'un an, soit au 31/10/2026 (terme du contrat d'achat d'électricité dont bénéficie la centrale de cogénération) ;
- Suppression de l'obligation de démantèlement, afin que le réseau de chaleur puisse continuer à bénéficier de la chaleur produite par la cogénération Mars 100 après le terme de la convention, dans le cadre d'une convention d'échange de chaleur distincte ;
- Introduction d'une disposition prévoyant la vente de la Mars 100 par COGESTAR 2 à DALKIA au terme de la convention ;
- Précision des modalités techniques et financières de fourniture de chaleur.

Cette convention précise également les conditions d'occupation des parcelles par COGESTAR 2.

RESONOR et COGESTAR 2 entendent maintenant dissocier les conditions d'occupation des conditions de fourniture de chaleur. En sa qualité de propriétaire du site, RESONOR est libre de définir les modalités d'occupation de ladite parcelle dans les limites des droits des propriétés voisines

Il est donc proposé un avenant n°2 à la convention entre RESONOR et COGESTAR 2 supprimant notamment les dispositions relatives à la désignation et au caractère de l'occupation ainsi que celles relatives à la redevance d'occupation (Articles 1, 2 et 5.2 de la convention).

Les dispositions relatives à la fourniture de chaleur au réseau de chaleur ne sont pas modifiées.

Les conditions d'occupation seront précisées par une convention postérieure et propre à COGESTAR 2 et RESONOR, qui ne nécessitera pas d'autorisation de

l'autorité concédante, dans l'optique de préparer une occupation dépassant le terme du 31 octobre 2026.

Il convient de préciser que le protocole objet de la délibération n° 23-C-0163 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 prévoit que la MEL devienne propriétaire au 1er novembre 2025 du terrain d'assiette sur lequel est installée la centrale de cogénération Mars 100.

- Non réparation de la chaudière Beaux-Arts à Lille

Parmi les chaufferies alimentant le réseau, la chaudière gaz n°1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille est actuellement hors service compte tenu d'une fuite intervenue le 13 avril 2022.

Cette chaudière, d'une puissance de 10 MW, date de 1973 et a déjà fait l'objet de nombreuses réparations. Sa remise en état est estimée à 150 000 € HT. Outre la réparation, la remise en service sera conditionnée à la réalisation d'une épreuve hydraulique décennale. Compte tenu de l'âge de la chaudière, de son historique et du caractère contraignant de l'essai, sa remise en service effective n'est donc pas garantie.

Par ailleurs, les moyens de production actuels du réseau de chaleur sont suffisants, y compris en secours, jusqu'au terme du contrat même en l'absence de cette chaudière.

Il est donc proposé que cette chaudière n° 1 ne soit pas réparée au terme du contrat actuel de concession. Elle n'entrera plus dans le cadre des obligations contractuelles, qui comprennent l'entretien et le renouvellement des ouvrages concédés, telles que notamment défini à l'article 47 du contrat, et donc la remise des biens en « bon état de fonctionnement » en fin de contrat de concession et tel que prévu par l'avenant n° 16. Elle restera cependant un bien de retour.

Le présent avenant n'implique pas de modification substantielle du contrat de concession de service public. Les modifications contractuelles sont donc fondées sur l'article R 3135-7 du Code de la commande publique pour cet avenant n° 19.

Incidences financières

L'avenant n° 19 n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public n° 2, réunie le 3 avril 2024, a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 19 au contrat de concession de service public pour la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0071

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION AVEC RESONOR - AVENANT N° 19 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR PAR COGENERATION ET NON REPARATION DE LA CHAUDIERE N° 1 DE LA CHAUFFERIE BEAUX-ARTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Lille confié à la société RESONOR, filiale de DALKIA, jusqu'au 31 octobre 2025 et ayant fait l'objet de 18 avenants pour intégrer les évolutions règlementaires ou techniques du réseau ;

Vu la délibération n° 23-C-0163 du 30 juin 2023 prolongeant le maintien en exploitation de l'installation de cogénération Mars 100 au-delà de 2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0276 du 20 octobre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 18 à la concession RESONOR, lui-même autorisant la signature de l'avenant n° 1 de la convention de vente de chaleur existant entre le concessionnaire et la société COGESTAR 2 pour la centrale de cogénération Mars 100 ;

Considérant qu'en 2022, la longueur du réseau était d'environ 64 kilomètres, et qu'il a délivré plus de 200 Gigawatt heures (GWh) de chaleur, soit l'équivalent de la consommation de 21 000 logements ;

Considérant que le réseau a permis d'éviter l'émission de plus de 32 000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à une chaleur issue à 65 % d'énergie renouvelable et de récupération provenant du centre de valorisation énergétique (CVE) d'Halluin ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération porte sur la contractualisation d'un avenant n° 19 au contrat de concession ayant pour objet :

- d’autoriser le concessionnaire à signer l’avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de la cogénération Mars 100 ;
- d'autoriser le concessionnaire à ne pas réparer de la chaudière n° 1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille.

Objet de l'avenant n° 2 à la convention de vente de chaleur de Mars 100

Actuellement, l'installation de cogénération Mars 100, appartenant à l’entreprise COGESTAR 2, est située sur le site du Mont de Terre.

L'avenant n° 7 au contrat de concession a autorisé la signature d'une convention entre RESONOR et COGESTAR 2 pour la fourniture de chaleur par la cogénération Mars 100 au réseau de chaleur, avec effet au 1er novembre 2014.

Par avenant n° 1 à cette convention, autorisé par l’avenant n° 18 au contrat de concession, afin de pérenniser la fourniture de chaleur au réseau, les points suivants ont été modifiés :

- Anticipation du terme de la convention d’un an, soit au 31/10/2026 (terme du contrat d’achat d’électricité dont bénéficie la centrale de cogénération) ;
- Suppression de l’obligation de démantèlement, afin que le réseau de chaleur puisse continuer à bénéficier de la chaleur produite par la cogénération Mars 100 après le terme de la convention, dans le cadre d'une convention d'échange de chaleur distincte ;
- Introduction d'une disposition prévoyant la vente de la Mars 100 par COGESTAR 2 à DALKIA au terme de la convention ;
- Précision des modalités techniques et financières de fourniture de chaleur.

Cette convention précise également les conditions d’occupation des parcelles par COGESTAR 2.

RESONOR et COGESTAR 2 entendent maintenant dissocier les conditions d’occupation des conditions de fourniture de chaleur. En sa qualité de propriétaire du site, RESONOR est libre de définir les modalités d’occupation de ladite parcelle dans les limites des droits des propriétés voisines

Il est donc proposé un avenant n°2 à la convention entre RESONOR et COGESTAR 2 supprimant notamment les dispositions relatives à la désignation et au caractère de l’occupation ainsi que celles relatives à la redevance d’occupation (Articles 1, 2 et 5.2 de la convention).

Les dispositions relatives à la fourniture de chaleur au réseau de chaleur ne sont pas modifiées.

Les conditions d’occupation seront précisées par une convention postérieure et propre à COGESTAR 2 et RESONOR, qui ne nécessitera pas d'autorisation de

l'autorité concédante, dans l'optique de préparer une occupation dépassant le terme du 31 octobre 2026.

Il convient de préciser que le protocole objet de la délibération n° 23-C-0163 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023 prévoit que la MEL devienne propriétaire au 1er novembre 2025 du terrain d'assiette sur lequel est installée la centrale de cogénération Mars 100.

- Non réparation de la chaudière Beaux-Arts à Lille

Parmi les chaufferies alimentant le réseau, la chaudière gaz n°1 de la chaufferie Beaux-Arts à Lille est actuellement hors service compte tenu d'une fuite intervenue le 13 avril 2022.

Cette chaudière, d'une puissance de 10 MW, date de 1973 et a déjà fait l'objet de nombreuses réparations. Sa remise en état est estimée à 150 000 € HT. Outre la réparation, la remise en service sera conditionnée à la réalisation d'une épreuve hydraulique décennale. Compte tenu de l'âge de la chaudière, de son historique et du caractère contraignant de l'essai, sa remise en service effective n'est donc pas garantie.

Par ailleurs, les moyens de production actuels du réseau de chaleur sont suffisants, y compris en secours, jusqu'au terme du contrat même en l'absence de cette chaudière.

Il est donc proposé que cette chaudière n° 1 ne soit pas réparée au terme du contrat actuel de concession. Elle n'entrera plus dans le cadre des obligations contractuelles, qui comprennent l'entretien et le renouvellement des ouvrages concédés, telles que notamment défini à l'article 47 du contrat, et donc la remise des biens en « bon état de fonctionnement » en fin de contrat de concession et tel que prévu par l'avenant n° 16. Elle restera cependant un bien de retour.

Le présent avenant n'implique pas de modification substantielle du contrat de concession de service public. Les modifications contractuelles sont donc fondées sur l'article R 3135-7 du Code de la commande publique pour cet avenant n° 19.

Incidences financières

L'avenant n° 19 n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public n° 2, réunie le 3 avril 2024, a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 19 au contrat de concession de service public pour la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108785-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0072

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - VILLAE - CLASSEMENT PAR ARRETE MINISTERIEL - APPROBATION - AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE CONCESSION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat imposant, pour les réseaux publics dont plus de 50 % de la chaleur est issue d'énergies renouvelables et de récupération, un classement automatique par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sauf décision motivée contraire du Conseil métropolitain ;

Vu les articles L. 712-3, R. 712-3, R. 712-9 et R. 712-10 du code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession de service public confiant à la société VILLAE, filiale de DALKIA, le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq notifié le 23 juillet 2005 pour une durée de 24 ans et ayant fait l'objet de 6 avenants ;

Vu la délibération n°23 C 0074 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 précisant les modalités de l'obligation de raccordement à compter du 1er juillet 2023 pour les réseaux de Lille, Mons-en-Barœul, Roubaix et Wattrelos ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2023 emportant le classement du réseau de Villeneuve d'Ascq, pour lequel l'obligation de raccordement s'applique à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant que les réseaux de chaleur métropolitains, qui présentent un bilan carbone performant, sont un levier important de la transition énergétique du territoire afin d'atteindre les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que les réseaux de chaleur de la MEL, qui alimentent actuellement l'équivalent de 50.000 logements, ont ainsi permis d'éviter l'émission de plus de 70.000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à un taux moyen d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) de 66 % ;

Considérant que le classement d'un réseau de chaleur signifie que les bâtiments neufs ou remplaçant leur installation de chauffage sont obligés de se raccorder à ce

réseau, dès lors qu'ils sont situés au sein d'une zone de développement prioritaire autour du réseau et que leur puissance de chauffage est supérieure à un certain seuil ;

Considérant que la réglementation prévoit des valeurs par défaut pour ce seuil de puissance et pour la zone de développement prioritaire, tout en permettant à la MEL, collectivité territoriale compétente dans ce domaine, de délibérer afin de les adapter au contexte local ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet :

- de fixer les modalités de l'obligation de raccordement découlant du classement du réseau public métropolitain de Villeneuve d'Ascq : zone de développement prioritaire où l'obligation s'applique et puissance minimale, ainsi que de modifier les densités thermiques minimales ;

- d'autoriser la signature d'un avenant n ° 7 au contrat de concession pour acter les modifications contractuelles découlant du classement.

1/ Modalités de l'obligation de raccordement

L'obligation de raccordement prendra effet à compter du 1er juillet 2024.

Conformément à l'article R. 712-9 du code de l'énergie, les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement sont :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement au 1er juillet 2024, ainsi que les parties nouvelles de bâtiment ou les surélévations excédant 150 m² ou 30% de la surface des locaux existants ;
- les bâtiments existants dont l'installation de chauffage ou de refroidissement ou l'installation industrielle de production de chaleur ou de froid est remplacée à partir du 1er juillet 2024.

Conformément aux articles L. 712-3, R. 712-3 et R. 712-9 du code de l'énergie, la MEL peut délibérer pour définir les modalités de cette obligation de raccordement. Il est proposé d'appliquer les mêmes principes que ceux précédemment adoptés par la délibération n° 23 C 0074 susvisée pour les réseaux de Lille, Roubaix, Wattrelos et Mons-en-Baroeul, qui permettent de préserver l'équilibre économique et le caractère vertueux des réseaux.

Ainsi, il est proposé de fixer à 70 kW le seuil de puissance au-dessus duquel l'obligation de raccordement s'applique - ce seuil correspond à 10 logements pour

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-Imc100000108785-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

les bâtiments existants respectant la norme thermique RT 2005 et à plus de 20 logements pour les bâtiments neufs performants.

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire n'est pas tenu de raccorder les bâtiments pour lesquels la densité thermique est inférieure à un seuil, qui est actuellement 6 kW/m. Il est proposé d'abaisser ce seuil à 3 kW/m, comme le prévoit la délibération n° 23-C-0074 pour les 4 réseaux susmentionnés. Être en dessous de ce seuil constitue un motif de refus de raccordement sur l'ensemble du périmètre de la concession, y compris au sein de la zone de développement prioritaire.

La zone de concession étant resserrée autour du réseau existant (la majorité de cette zone est à moins de cent mètres du réseau, distance indicative de référence dans la délibération n° 23-C-0074), la zone de développement prioritaire proposée recouvre l'ensemble du périmètre de concession par simplicité. La zone de développement prioritaire est celle indiquée sur la carte annexée à la délibération.

Peu de nouveaux projets de construction ont été identifiés, il est donc estimé que l'obligation de raccordement ne conduira pas à remettre en cause la part majoritaire d'EnR&R du réseau, ni à faire évoluer le tarif pour les usagers.

L'article R. 712-10 du code de l'énergie prévoit des dérogations à l'obligation de raccordement, si le demandeur justifie d'une incompatibilité technique de son installation, de difficultés de délais, de la mise en œuvre d'une autre solution de chauffage avec un taux d'énergie renouvelable ou de récupération au moins égal à celui du réseau classé ou d'une disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions. Chaque dérogation fait l'objet d'une demande, présentée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire, à l'autorité délégante. Les services de la MEL instruiront les demandes de dérogation.

Enfin, la loi prévoit que les modalités de l'obligation de raccordement soient réévaluées lors de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur (soit a minima tous les 10 ans). Afin d'ajuster au mieux l'efficacité de cet outil, il est proposé un principe général de réévaluation au moins tous les 5 ans cumulé ainsi qu'une réévaluation au terme du contrat de concession ou en cas d'une modification substantielle des équilibres technico-économiques du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics locaux réunie le 9 avril 2024, qui a émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'énergie, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un avis favorable du concessionnaire VILLAE, filiale de DALKIA, par courrier du 15 février 2024.

2/ Modifications contractuelles

La mise en œuvre des dispositions relatives au classement du réseau nécessite une adaptation du contrat de concession par voie d'avenant. Les numéros d'articles modifiés ainsi que la teneur des modifications sont indiqués en annexe.

Le règlement de service (RS) est par ailleurs mis à jour et joint à la présente délibération.

Actuellement, le RS doit être annexé à la délibération afin de permettre la validation des modifications par le Conseil métropolitain.

Dans l'optique d'optimiser la rédaction finale des clauses concernées, il est proposé de modifier ce RS, afin que le Conseil métropolitain puisse continuer de valider le contenu et la teneur des modifications, sans qu'il soit nécessaire d'annexer systématiquement à l'avenir ledit RS à la délibération

L'avenant n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public réunie le 3 avril 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de fixer les modalités de l'obligation de raccordement (zone de développement prioritaire et seuil de puissance), ainsi que de modifier le seuil de densité thermique minimale pour le réseau de la ville de Villeneuve d'Ascq selon les modalités décrites ci-dessus ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°7 au contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0072

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - VILLAE - CLASSEMENT PAR ARRETE MINISTERIEL - APPROBATION - AVENANT N° 7 AU CONTRAT DE CONCESSION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat imposant, pour les réseaux publics dont plus de 50 % de la chaleur est issue d'énergies renouvelables et de récupération, un classement automatique par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sauf décision motivée contraire du Conseil métropolitain ;

Vu les articles L. 712-3, R. 712-3, R. 712-9 et R. 712-10 du code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession de service public confiant à la société VILLAE, filiale de DALKIA, le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq notifié le 23 juillet 2005 pour une durée de 24 ans et ayant fait l'objet de 6 avenants ;

Vu la délibération n°23 C 0074 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 précisant les modalités de l'obligation de raccordement à compter du 1er juillet 2023 pour les réseaux de Lille, Mons-en-Barœul, Roubaix et Wattrelos ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2023 emportant le classement du réseau de Villeneuve d'Ascq, pour lequel l'obligation de raccordement s'applique à compter du 1er juillet 2024 ;

Considérant que les réseaux de chaleur métropolitains, qui présentent un bilan carbone performant, sont un levier important de la transition énergétique du territoire afin d'atteindre les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que les réseaux de chaleur de la MEL, qui alimentent actuellement l'équivalent de 50.000 logements, ont ainsi permis d'éviter l'émission de plus de 70.000 tonnes de CO2 en 2022 grâce à un taux moyen d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) de 66 % ;

Considérant que le classement d'un réseau de chaleur signifie que les bâtiments neufs ou remplaçant leur installation de chauffage sont obligés de se raccorder à ce

réseau, dès lors qu'ils sont situés au sein d'une zone de développement prioritaire autour du réseau et que leur puissance de chauffage est supérieure à un certain seuil ;

Considérant que la réglementation prévoit des valeurs par défaut pour ce seuil de puissance et pour la zone de développement prioritaire, tout en permettant à la MEL, collectivité territoriale compétente dans ce domaine, de délibérer afin de les adapter au contexte local ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet :

- de fixer les modalités de l'obligation de raccordement découlant du classement du réseau public métropolitain de Villeneuve d'Ascq : zone de développement prioritaire où l'obligation s'applique et puissance minimale, ainsi que de modifier les densités thermiques minimales ;

- d'autoriser la signature d'un avenant n ° 7 au contrat de concession pour acter les modifications contractuelles découlant du classement.

1/ Modalités de l'obligation de raccordement

L'obligation de raccordement prendra effet à compter du 1er juillet 2024.

Conformément à l'article R. 712-9 du code de l'énergie, les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement sont :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée postérieurement au 1er juillet 2024, ainsi que les parties nouvelles de bâtiment ou les surélévations excédant 150 m² ou 30% de la surface des locaux existants ;
- les bâtiments existants dont l'installation de chauffage ou de refroidissement ou l'installation industrielle de production de chaleur ou de froid est remplacée à partir du 1er juillet 2024.

Conformément aux articles L. 712-3, R. 712-3 et R. 712-9 du code de l'énergie, la MEL peut délibérer pour définir les modalités de cette obligation de raccordement. Il est proposé d'appliquer les mêmes principes que ceux précédemment adoptés par la délibération n° 23 C 0074 susvisée pour les réseaux de Lille, Roubaix, Wattrelos et Mons-en-Baroeul, qui permettent de préserver l'équilibre économique et le caractère vertueux des réseaux.

Ainsi, il est proposé de fixer à 70 kW le seuil de puissance au-dessus duquel l'obligation de raccordement s'applique - ce seuil correspond à 10 logements pour

les bâtiments existants respectant la norme thermique RT 2005 et à plus de 20 logements pour les bâtiments neufs performants.

Conformément au contrat de concession, le concessionnaire n'est pas tenu de raccorder les bâtiments pour lesquels la densité thermique est inférieure à un seuil, qui est actuellement 6 kW/m. Il est proposé d'abaisser ce seuil à 3 kW/m, comme le prévoit la délibération n° 23-C-0074 pour les 4 réseaux susmentionnés. Être en dessous de ce seuil constitue un motif de refus de raccordement sur l'ensemble du périmètre de la concession, y compris au sein de la zone de développement prioritaire.

La zone de concession étant resserrée autour du réseau existant (la majorité de cette zone est à moins de cent mètres du réseau, distance indicative de référence dans la délibération n° 23-C-0074), la zone de développement prioritaire proposée recouvre l'ensemble du périmètre de concession par simplicité. La zone de développement prioritaire est celle indiquée sur la carte annexée à la délibération.

Peu de nouveaux projets de construction ont été identifiés, il est donc estimé que l'obligation de raccordement ne conduira pas à remettre en cause la part majoritaire d'EnR&R du réseau, ni à faire évoluer le tarif pour les usagers.

L'article R. 712-10 du code de l'énergie prévoit des dérogations à l'obligation de raccordement, si le demandeur justifie d'une incompatibilité technique de son installation, de difficultés de délais, de la mise en œuvre d'une autre solution de chauffage avec un taux d'énergie renouvelable ou de récupération au moins égal à celui du réseau classé ou d'une disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions. Chaque dérogation fait l'objet d'une demande, présentée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire, à l'autorité délégante. Les services de la MEL instruiront les demandes de dérogation.

Enfin, la loi prévoit que les modalités de l'obligation de raccordement soient réévaluées lors de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur (soit a minima tous les 10 ans). Afin d'ajuster au mieux l'efficacité de cet outil, il est proposé un principe général de réévaluation au moins tous les 5 ans cumulé ainsi qu'une réévaluation au terme du contrat de concession ou en cas d'une modification substantielle des équilibres technico-économiques du réseau.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics locaux réunie le 9 avril 2024, qui a émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'énergie, les modalités de l'obligation de raccordement ont fait l'objet d'un avis favorable du concessionnaire VILLAE, filiale de DALKIA, par courrier du 15 février 2024.

2/ Modifications contractuelles

La mise en œuvre des dispositions relatives au classement du réseau nécessite une adaptation du contrat de concession par voie d'avenant. Les numéros d'articles modifiés ainsi que la teneur des modifications sont indiqués en annexe.

Le règlement de service (RS) est par ailleurs mis à jour et joint à la présente délibération.

Actuellement, le RS doit être annexé à la délibération afin de permettre la validation des modifications par le Conseil métropolitain.

Dans l'optique d'optimiser la rédaction finale des clauses concernées, il est proposé de modifier ce RS, afin que le Conseil métropolitain puisse continuer de valider le contenu et la teneur des modifications, sans qu'il soit nécessaire d'annexer systématiquement à l'avenir ledit RS à la délibération

L'avenant n'a pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat ni sur les tarifs aux abonnés. Il ne présente aucun impact financier pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public réunie le 3 avril 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de fixer les modalités de l'obligation de raccordement (zone de développement prioritaire et seuil de puissance), ainsi que de modifier le seuil de densité thermique minimale pour le réseau de la ville de Villeneuve d'Ascq selon les modalités décrites ci-dessus ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°7 au contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

SEANCE DU VENDREDI 19 AVRIL 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CLASSEMENT PAR ARRETE MINISTERIEL - APPROBATION - AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE

ANNEXE 1

Dans cette annexe est présentée la zone de développement prioritaire pour le réseau de Villeneuve d'Ascq concerné par le classement, où le raccordement au réseau devient obligatoire.

Zone de développement prioritaire (ZDP) réseau de VILLENEUVE D ASCQ

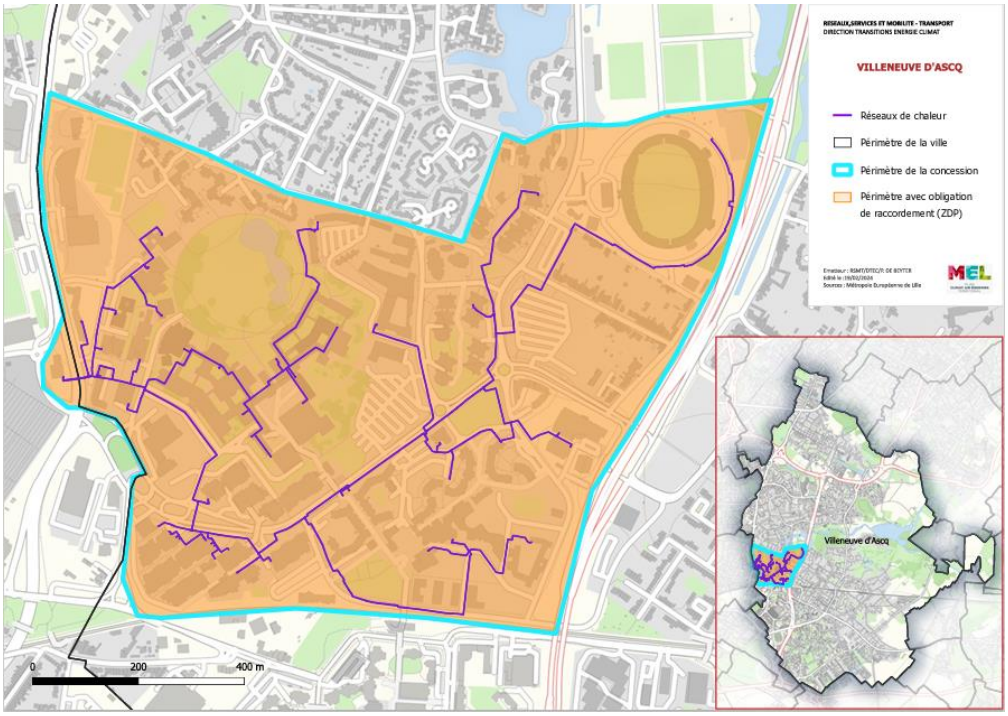

SEANCE DU VENDREDI 19 AVRIL 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CLASSEMENT PAR ARRETE MINISTERIEL - APPROBATION - AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Annexe 2

À TITRE LIMINAIRE

- Les modifications des articles mentionnés ci-dessous n'ont pas d'impact sur l'équilibre économique du contrat, ni sur les tarifs aux abonnés. Elles ne présentent aucun impact financier pour la MEL.
- Le règlement de service est mis à jour (annexe de l'avenant et de la délibération).
- Le BPU de la concession est mis en cohérence avec les modalités de classement.

Certains articles des contrats de concessions sont modifiés comme suit :

<u>À METTRE A JOUR</u>

N°Article et Objet	Modification
12 : Obligation de desservir les usagers	Il convient de traduire dans le contrat les modifications induites par le classement du réseau pour les cas où le délégataire est tenu de raccorder les usagers demandeurs. Le seuil de puissance minimum de l'installation est modifié de 100kW à 70kW et la puissance minimum par mètre linéaire de réseau à tirer est modifiée de 6 à 3 KW par mètre linéaire de réseau.
17 : Classement du réseau	Il convient d'acter le classement du réseau dans l'avenant
42 : Obligation de raccordement	Il convient de traduire dans le contrat les modifications induites par le classement, en précisant notamment les obligations de raccordement au réseau pour les propriétaires d'installation thermique
60 et 62 : Frais de raccordement, bordereau des prix (BPU)	Il convient d'uniformiser les frais de raccordement des abonnés (en cas d'obligation de raccordement du fait du classement, les frais de raccordement doivent être identiques aux frais de raccordement initialement prévus dans le cadre d'un réseau non-classé). D'autre part, le BPU (annexe 8 au contrat et formule de révision dans l'article 63) est adapté, et mis en cohérence avec les modalités de classement.
61 - Paiement des extensions particulières	Il convient de supprimer le paragraphe stipulant qu'il n'y a pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.
69.4 : Paiement des frais de raccordement	Au regard des évolutions du marché depuis la signature du contrat initial, Il convient d'actualiser les modalités de paiement des frais de raccordement (passage de 3 échéances annuelles égales, à 30% du montant du devis à la commande et solde à la réception des travaux).

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

QUARTIER DU PONT DE BOIS

Délégation de service public de production, de transport et de distribution de chaleur

Règlement de service

Autorité délégante :

Métropole Européenne de Lille
2, boulevard des Cités Unies
59000 Lille

SOMMAIRE

CHAPITRE I **3**

DISPOSITIONS GENERALES **3**

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 4

CHAPITRE II **5**

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE **5**

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 5
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 6
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON (NOUVEL ABONNE) 8
ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES 9
ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 10
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 11
ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES 11
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 12

CHAPITRE III **14**

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS **14**

ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT 14
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 14
ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES 15
ARTICLE 17 – TARIFICATION 16
ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES 17
ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 19

CHAPITRE IV **20**

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES **20**

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 20
ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 22
ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 22

CHAPITRE V **23**

DISPOSITIONS D'APPLICATION **23**

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION 23
ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT 23
ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION 23

ANNEXE 1 ..... **24**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public signée le 18/07/2005 entre la Ville de Villeneuve d'Ascq en qualité de DELEGANT, dont la compétence a été transmise à la Métropole Européenne de Lille en 2015, et la société DALKIA France agissant au nom et pour le compte de la société VILLAE, cette dernière assure la production, le transport et la distribution de chaleur du réseau urbain du Quartier de Pont de Bois et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément de l'Autorité délégante.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production, de transport et de distribution publique de chaleur du quartier du Pont de Bois.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance :

- Au siège de l'Autorité Délégante
  2, boulevard des Cités Unies 59 000 Lille

- au siège du Délégataire
  204 rue Sadi Carnot
  59350 – SAINT ANDRE

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil)
  b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange
  c) le poste d'échange, avec ses vannes d'isolement
  d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires (voir article 5), ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE de distribution d'énergie une « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article **6.II.**

a) Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison

b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison

c) Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieure aux seuils fixés par les conditions générales ou la police d'abonnement

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 109°C maximum
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 85°C ± 5°C
- la température maximale du fluide secondaire (90°C) étant requise par les conditions extérieures les plus défavorables (-9°C)

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'ABONNE. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 85°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.
L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.
Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.
L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3 Limites de fournitures

Electricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateurs (puissance électrique totale supérieure à 3 kW) ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

I Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, avec confirmation par mail.

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

Le Délégataire permettant à l'abonné d'assurer sa production d'eau chaude sanitaire et / ou le réchauffage d'eaux de bassin assurera un service toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes II et III ci-dessous.

II. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité délégante.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à dix (10) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le DELEGANT, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le DELEGANT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au DELEGANT dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité délégante, le service pourra être interrompu en cas de renforcement, d'extension et d'installations de branchement. Ces interruptions seront portées par le délégataire à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON (NOUVEL ABONNE)

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Les frais de raccordement sont estimés en application du bordereau des prix prévu à l'article 62 du contrat de concession et facturé aux abonnés en application de l'article 22 ci-après.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise :

- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés. Il est demandé au délégataire de prévoir des compteurs permettant l'affichage des informations minimum suivantes : énergie, puissance, débit, températures.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les quatre ans qui devra donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous. En tout état de cause, les certificats seront transmis par le délégataire.

9.2 Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial. Les copies seront communiquées par le délégataire à l'Autorité Délégante ainsi qu'à chacun des abonnés.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = \frac{Cr \times Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en

compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station de LILLE LESQUIN pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station LILLE LESQUIN pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la somme des puissances souscrites « chauffage » et « eau chaude sanitaire ».

Chauffage des locaux

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, (1)

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance calorifique maximale en service continu ne pourra être inférieure à 0,035 kW x S.H.O.N. (surface hors œuvre nette telle qu'elle apparaît au permis de construire).

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

(1) Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments
- travaux ou mesures d'économie d'énergie

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article **10**.

Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé [(1)] :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,

- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

(1) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.
Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le DELEGATAIRE peut demander :
   - Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
   - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc…

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,

- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,

- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,

- la prévention de la corrosion, de l'entartrage et de l'embouage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,

- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et gestionnaires de l'immeuble, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (1) qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le délégataire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, le réseau VILLAE est classé.

Dans la zone de développement prioritaire, tout propriétaire d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, dont les installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédent un niveau de puissance de 70 kW, est tenu de se raccorder conformément à l'article 42 du contrat de concession.
Le Délégataire informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes.

Dans le périmètre de concession, et conformément à l'article 12 du contrat, le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande de l'Autorité délégante ou des propriétaires intéressés, tout raccordement ou

(1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.
A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.
Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

extension particulière du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité délégante ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant la durée résiduelle de la concession,
- une puissance souscrite minimale de 3kW par mètre linéaire de réseau (distance aller, branchement individuel non compris),
- le paiement des frais de raccordement, voire d'extension particulière, dans les conditions prévues notamment à l'article 60,
- toutefois, le Délégataire n'est pas tenu de raccorder les usagers souscrivant une puissance inférieure à 70 kW (cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison),
- de même, le Délégataire est relevé de cette obligation, si ce raccordement entraîne des renforcements d'installations en amont, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique du présent Contrat. Concernant ce dernier point, il appartient au Délégataire de fournir à l'autorité délégante tous les justificatifs financiers et techniques nécessaires.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de concession peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement au réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les abonnements sont conclus pour une durée équivalente à celle de la présente concession restant à courir à la date de leur conclusion. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils ne peuvent être résiliés qu'après une période ferme de 15 années et dans les conditions précisées ci-dessous.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire avec un préavis de dix (10) jours.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

Le DELEGATAIRE remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 11 et 12. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale mais après la période ferme de 15 années, pour une cause non imputable au Délégataire, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément aux articles 11 et 12, l'abonné verse au Délégataire une indemnité

compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = PF x R2 x Ps x Da

avec les facteurs suivants :

- PF, partie fixe dans la formule de révision de la redevance R2;
- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation);
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite);
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

La résiliation est notifiée au Délégataire avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autorité Délégante.

ARTICLE 17 – TARIFICATION

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le DELEGANT et comprennent :

A. Un élément proportionnel (R1) tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

   Pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'European Union Emissions Trading Scheme (ETS) depuis le 1er Janvier 2013 et des modalités réglementaires du Plan National d'Allocation des Quotas CO_2, l'élément proportionnel R1 est complété par un élément proportionnel R1 CO_2 « contribution CO_2 » pour faire face au coût d'acquisition des quotas CO_2 nécessaires pour assurer la fourniture d'énergie.

B. Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
   - Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
   - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
   - Le coût des prestations et transmission des informations entre les postes abonnés et la chaufferie,
   - Le coût du renouvellement des installations,
   - La taxe professionnelle,
   - Les taxes diverses (hors taxes liées à l'utilisation de combustibles),

- Les charges liées à l'amortissement des investissements réalisés par le DELEGATAIRE, et toutes charges financières liées,
- Les frais de contrôle et la redevance d'occupation du domaine public.

Les tarifs des redevances perçues auprès des usagers sont fixés, à la date d'effet de l'Avenant n°4 dans les conditions et aux montants ci-après définis :

Date de valeur : 1er octobre 2016

1/ Tarif applicable à compter du 1.10.2022 jusqu'au 31.12.2027,

	R1 €HT/MWh	$R1CO_2$ €HT/MWh	R2 €HT/kW
Tarif période 1	34,779	0,518	41,821

2/ Tarif applicable à compter du 1er janvier 2028

	R1 €HT/MWh	$R1CO_2$ €HT/MWh	R2 €HT/kW
Tarif période 2	35,775	0,518	41,821

Le tarif 2 démarre à compter du 1er janvier 2028 jusqu'à l'échéance de la délégation. »

ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'article 17 ci-dessus de la convention sont indexés par élément, selon les formules suivantes :

18.1 Elément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement et évoluera comme suit :

$$R1 = a \times R1g + b \times R1mons + c \times R1b + d \times R1impcve$$

Terme auquel s'ajoute le $R1CO_2$

1/ Pour le tarif période 1

	PÉRIODE 1	
	Coefficient de pondération	R1 €HT/MWh
R1G	a = 30,94%	38,323
R1MONS	b = 28,47%	36,969
R1B	c = 21,27%	33,705
R1IMPCVE	d = 19,32%	27,061
	R1	**34,779**

2/ Pour le tarif période 2

	PÉRIODE 2	
	Coefficient de pondération	R1 €HT/MWh
R1g	a = 32,02 %	38,095
R1mons	b = 29,41 %	39,950
R1b	c = 22,00 %	33,503
R1impcve	d = 16,57%	26,898
	R1	**35,775**

Le détail des formules de révision pour les tarifs des périodes 1 et 2 est communiqué dans l'annexe 1 du présent document.

18.4 Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour du mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et fin d'exercice (voir article 69.1. « Facturation » de la convention de la DSP).

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Toute modification, tout changement de taux ou de montant, toute suppression ou création de taxe, impôt grevant directement ou indirectement les prix seront immédiatement répercutés dans la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation éventuelle du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement aux réseaux. Ils sont soumis à l'agrément du DELEGANT. Les frais sont estimés par application d'un bordereau de prix joint au contrat.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur…) dans un local généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'article 20 : extensions particulières).

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

1.1 Redevances proportionnelles R1 et R1 CO_2

L'unité de facturation de ces redevances proportionnelles est le MWh mesuré au compteur d'énergie.

A la fin de chaque mois, le DELEGATAIRE présentera pour chacune de ces 2 redevances une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Les termes R1 et R1 CO_2 seront révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon les formules définies à l'article 18.

1.2 Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW : « chauffage + eau chaude sanitaire ».

A la fin de chaque mois, le DELEGATAIRE présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 18.

2 Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 22 ci-après.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le DELEGATAIRE adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette mise en demeure, le DELEGATAIRE peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au

moins trois jours avant par l'affichage d'un avis collectif. Cette restriction s'entend d'une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C et à une température de l'eau chaude sanitaire de 35°C.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà d'un délai de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le DELEGATAIRE adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le DELEGATAIRE peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le DELEGATAIRE est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le DELEGATAIRE informe Le DELEGANT de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de deux points.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

3. Réduction de la facturation

a) La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.
b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de fourniture pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (terme R2).

Réduction = R2 x Ps x Dj / Ds
avec les facteurs suivants :

- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite);
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption;
- Ds, durée en jours de la saison théorique.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Délégante et notifiées au Délégataire ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Le règlement des factures des frais de raccordement, et coût du branchement, est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :

- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux

Le paiement de ces factures relatives aux frais de raccordement est exigible auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1er juillet 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement, proposées dans le cadre d'une délibération, peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du DELEGATAIRE habilités à cet effet et le Trésorier de la MEL, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à l'Avenant n°7 au contrat de convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 19 avril 2024.

Le Président

Pour le Président
De la Métropole Européenne de Lille
La Vice-Présidente Déléguée,

ANNEXE 1

I. Formule de révision du Terme R1

Décomposition du terme R1

Le terme R1 tient compte de la mixité énergétique des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1g + b \times R1Mons + c \times R1_b + d \times R1impcve$$

Formule dans laquelle :

- a = chaleur à partir du gaz,
- b = chaleur depuis le réseau de Mons
- c = chaleur à partir du bois,
- d = chaleur importée depuis le réseau de Lille (importation CVE),

Pour le tarif période 1

	PERIODE 1	
	Coefficients de pondération	R1 €HT/MWh
R1G	a = 30,94%	38,323
R1MONS	b = 28,47%	36,969
R1B	c = 21,27%	33,705
R1IMPCVE	d = 19,32%	27,061
	R1	**34,779**

Pour le tarif période 2

	PERIODE 2	
	Coefficient de pondération	R1 €HT/MWh
R1g	a = 32,02 %	38,095
R1mons	b = 29,41 %	39,950
R1b	c = 22,00 %	33,503
R1impcve	d = 16,57%	26,898
	R1	**35,775**

A ce terme R1 vient s'ajouter un terme spécifique R1 « CO2 ». Le terme R1 « CO2 » représente le coût lié à l'achat des tonnes de CO2 dans le cadre du Plan National d'Allocation des Quotas.

Date d'application	*Période I et période II*
$R1CO_{20}$ (€ HT/MWh livrés)	0,518

Détail des formules des R1 unitaires pour les périodes I et II

- Biomasse (identique pour les périodes 1 et 2)

$$\frac{R1_b}{R1_{b0}} = 0{,}70 \times \frac{I_{PG}}{I_{PG0}} + 0{,}30 \times \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0}$$

Formule dans laquelle :

I_{PG}	Indice Plaquette Forestière, granulométrie grossière, Humidité > 40% publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB).
TRMRG2	Indice CNR REG EA

- Gaz Naturel (Périodes 1 et 2)

$$\frac{R1_g}{R1_{g0}} = 0{,}946 \times \frac{G}{G_0} + 0{,}054 \times \frac{TICGN_{plaf}}{TICGN_{plaf_0}}$$

Formule dans laquelle :

$TICGN_{plaf}$	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €ht/MWhpcs. A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz). Valeur TICGN plafonnée applicable aux sites ETS (quotas CO2, P > 20 MW_{pci}) (Alma et Beaurepaire).

$$\frac{G}{G_0} = 0{,}386 \times \frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} + 0{,}570 \times \frac{P_{peg}}{P_{peg_0}} + 0{,}044 \times \frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}}$$

Formule dans laquelle :

$P_{acheminement}$	Coûts révisés de transport et de distribution du gaz naturel suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz naturel (ATRT) et les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel, y compris le coût du stockage gaz. Evolution des tarifs ATRT au 01 avril de chaque année Evolution des tarifs ATRD au 01 juillet de chaque année
P_{peg}	Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord). Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement. L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD -

	mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.
P_{taxes}	Coûts révisés des taxes et contributions (CTA)

Le terme $P_{acheminement}$ se décompose en un terme forfaitaire annuel, un terme proportionnel à la capacité souscrite et un terme proportionnel à la consommation du site suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} = 0{,}420 \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}487 \times \frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} + 0{,}093 \times \frac{S}{S_0}$$

$$\frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} = 0{,}354 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0{,}511 \times \frac{NTR}{NTR_0} \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0{,}135 \times \frac{TCL_d}{TCL_{d0}}$$

$$\frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} = 0{,}216 \times \frac{Abnt_{T4}}{Abnt_{T40}} + 0{,}625 \times \frac{TC_{T4}}{TC_{T40}} + 0{,}159 \times \frac{TVD}{TVD_0}$$

Formules dans lesquelles :

TCS	terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an.
TCR	Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an.
NTR	Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel
TCL_d	Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an
$Abnt_{T4}$	Abonnement annuel de l'option tarifaire T4, exprimé en €HT/an
TC_{T4}	Terme de souscription annuelle de capacité pour l'option tarifaire T4, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an
TVD_{T4}	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.
S	Terme de Stockage Gaz Naturel. Ce terme du stockage dépend des obligations de stockage décidées par les pouvoirs publics en l'endroit des fournisseurs de gaz naturel et des tarifs d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel fixés par les exploitants de ces installations.

Le terme P_{taxes} se décompose comme suit :

$$\frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}} = 0{,}204 \times \frac{CTAt}{CTAt_0} \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}796 \times \frac{CTAd}{CTAd_0} \times \frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}}$$

Formule dans laquelle :

CTA_d	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
CTA_t	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.

- Chaleur importée depuis le réseau de Lille (identique périodes 1 et 2)

$$\frac{\text{R1impcve}}{\text{R1impcve0}} = 0{,}005 \times \frac{CO2}{CO2_0} + 0{,}995 \times (0{,}92 \frac{CIcve}{CIcve_0} + 0{,}08 \times \frac{CG}{CG_0})$$

Formule dans laquelle :

Révision du terme CG

$$\frac{\text{CG}}{\text{CG}_0} = 0{,}840 \text{ x } \frac{\text{Peg}}{\text{Peg}_0} + 0{,}077 \text{ x } \frac{TICGN_{plaf}}{TICGNplaf_0} + 0{,}035 \text{ x } \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0{,}048 \text{ x } \frac{TVD_{T4}}{TVD_{T40}}$$

Formule dans laquelle :

Indice	Signification
Peg	Le Prix du Gaz « Thermique » : PEG Nord Month Ahead (PEG N MA) : tarif applicable pour l'achat du gaz naturel lié à la production thermique. Ce tarif est consultable sur le site Powernext ; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG NORD - mois m » PEG Nord Day Ahead.
$TICGN_{plaf}$	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €HT/MWhpcs. Valeur TICGN Plafonnée (applicable aux sites ETS PNAQ).
TICGN	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €HT/MWhpcs. Valeur TICGN non plafonnée applicable
TVD_{T4}	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.

Révision du terme CIcve

$$\frac{\text{CICVE}}{CICVE_0} = 0{,}422 + 0{,}122 \times \frac{ICHTrev - TS - IME}{ICHTrev - TS - IME_0} + 0{,}180 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0{,}154 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}122 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Formule dans laquelle :

Indice	Signification
ICHTrev-TSIME	Indice du coût horaire du travail révisé (tous salarié) dans les industries mécaniques et électriques, base 100 en décembre 2008. Identifiant Insee N°001565183
EBIQ	Indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements », Base 2010 - Identifiant INSEE N°001652129
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2, base 100 en juillet 2004.
BT40	Indice national « Bâtiment : chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », base 100 en 2010.

- Chaleur importée depuis le réseau de Mons

Période 1

$$\frac{R1Mons}{R1Mons_0} = 0{,}603 \times \frac{R1b\_Mons}{R1b\_Mons_0} + 0{,}397 \times \frac{R1gaz\_Mons}{R1gaz\_Mons_0}$$

Période 2

$$\frac{R1Mons}{R1Mons_0} = 0{,}478 \times \frac{R1b\_Mons}{R1b\_Mons_0} + 0{,}522 \times \frac{R1gaz\_Mons}{R1gaz\_Mons_0}$$

Formule dans laquelle :

Indice	Signification	Valeur connue au 01/10/2016 – période 1	Valeur connue au 01/10/2016 – période 2
R1b_Mons	Terme R1bois du réseau de Mons défini dans l'avenant 5	35,663	35,663
R1gaz_Mons	Terme R1 gaz du réseau de Mons défini dans l'avenant 5	40,987	43,495

- R1 « CO2 » (identique périodes 1 et 2)

$$\frac{R1_{CO2}}{R1_{CO20}} = \frac{CO_2}{CO_{2_0}}$$

Formule dans laquelle :

CO_2	Moyenne arithmétique des valeurs journalières de l'indice CO2 sur le mois de facturation considéré

II. Formule de révision du Terme R2

Détail formule R2 pour (périodes 1 et 2)

$$\frac{R2}{R2_0} = 0{,}600 + 0{,}188 \times \frac{ICHTrevTS - IME}{ICHTrevTS - IME_0} + 0{,}050 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}054 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}108 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTrevTS-IME	Indice du coût horaire du travail révisé (tous salarié) dans les industries mécaniques et électriques, base 100 en décembre 2008. Identifiant Insee N°001565183
EMT	Indice « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », base 100 en 2010 - Identifiant INSEE N°001771242.
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2, base 100 en juillet 2004.
BT40	Indice national « Bâtiment : chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », base 100 en 2010.

III. Valeurs initiales des indices et paramètres des formules de révision

Indice	Valeur	Valeur connue au 01/10/2016
TCS_0	99,93	Valeur connue au 1er avril 2016
TCR_0	72,07	Valeur connue au 1er avril 2016
NTR_0	2,0	Valeur connue au 1er avril 2016
TCL_{d0}	37,96	Valeur connue au 1er avril 2016
$Abnt_{T4\,0}$	15 717,36	Valeur connue au 1er juillet 2016
$TC_{T4\,0}$	204,60	Valeur connue au 1er juillet 2016
$CTA_{t\,0}$	0,0471	Valeur pour l'année 2016
$CTA_{d\,0}$	0,2080	Valeur pour l'année 2016
S_0	13 751 €HT	Valeur stockage
$PEG_{\,0}$	12,64	Valeur connue au 1er octobre 2016

$TICGN_{plaf0}$	1,52	Valeur pour l'année 2016
$TICGN_0$	4,34	Valeur pour l'année 2016
$TVD_{T4\ 0}$	0,82	Valeur connue au 1er juillet 2016
I_{PG0}	114,4	Valeur connue au 1er octobre 2016
$EBIQ_0$	103,70	Valeur connue au 1er octobre 2016
CO_{20}	4,31	Valeur connue au 1er octobre 2016
$ICHTrev\text{-}TS\text{-}IME_0$	117,10	Valeur connue au 1er octobre 2016
EMT_0	102,80	Valeur connue au 1er octobre 2016
$FSD2_0$	122,00	Valeur connue au 1er octobre 2016
$TRMRG2_0$	126,52	Valeur connue au 1er octobre 2016
$BT40_0$	103,90	Valeur connue au 1er octobre 2016
TCSo	99,93	Valeur connue au 1er avril 2016

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108786-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0073

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 31 aout 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ;

Considérant que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit dans son article 6 les contrats de ville, pilotés par les EPCI ;

Considérant que les contrats de ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et sont renouvelés pour la période 2024-2030 ;

Considérant que le pacte local des solidarités 2024-2027 prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par le gouvernement en 2018 et prévoit la contractualisation de l'État avec les métropoles du contrat local des solidarités ;

Considérant que le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a validé que, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, le contrat de ville et le pacte local des solidarités donnent lieu à un document unique : le "contrat de ville et des solidarités", véritable projet de territoire au bénéfice des habitants les plus vulnérables ;

Considérant l'évaluation du contrat de ville ;

Considérant le diagnostic départemental du pacte local des solidarités ;

Considérant les 7 ateliers citoyens organisés par la MEL et l'agence d'urbanisme (ADULM) entre février et avril 2023 ;

Considérant les axes du pacte local des solidarités ;

Considérant les enjeux du prochain contrat de ville ;

I. Exposé des motifs

Les contrats de ville, outils de référence de la politique de la ville, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023. Ils sont renouvelés pour la période 2024-2030. En parallèle, le pacte national des solidarités 2024-2027, qui fait suite à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, se décline sur les territoires à travers les pactes et contrats locaux des solidarités conclus avec les départements et les métropoles.

Afin de mettre en place un projet de territoire de lutte contre la pauvreté coordonnant l'action s'adressant aux habitants visés par la politique de la ville et au public vulnérable concerné par les thématiques retenues au titre du pacte des solidarités, le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a acté le principe de fusion entre le contrat de ville et l'outil contractuel local du pacte des solidarités. Cette fusion donne lieu à un document unique qui vise à donner plus de lisibilité et d'impact à l'action de la MEL en matière de lutte contre la pauvreté. Ce "contrat de ville et des solidarités" (CVS) mobilise de façon prioritaire des crédits de droit commun de l'ensemble des partenaires.

Ce CVS intègre également une nouvelle géographie prioritaire à la suite du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires. En effet, la géographie de la politique de la ville s'applique désormais à 26 quartiers dans 20 communes (1) de la Métropole européenne de Lille (MEL) avec un nouveau quartier, le quartier du Parc à Haubourdin. Parmi ceux-ci, 9 quartiers sont concernés par le NNPRU.

En complément à cette géographie prioritaire et conformément à la circulaire du 31 aout 2023, des périmètres d'attention complémentaires peuvent être définis sur la base des critères suivants :

- des secteurs accueillant une population avec un revenu très bas (revenu médian) ;
- l'absence de mixité sociale dans les établissements scolaires (IPS les plus bas des établissements scolaires : écoles et collèges) ;
- des difficultés sociales liées au peuplement des résidences sociales (fragilité du parc de logement social).

(1) Armentières, Croix, Faches-Thumesnil, Haubourdin, Hellemmes, Hem, Lambersart, Lezennes, Lille, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattignies et Wattrelos.

La création d'un tel zonage complémentaire permettrait d'éviter l'effet frontière engendré par la géographie prioritaire et de mobiliser certains des partenaires pour la mise en œuvre d'actions. Ces périmètres feront l'objet d'un suivi particulier jusqu'en 2026, y compris dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours.

À la suite de la concertation des partenaires de la politique de la ville, il est proposé de retenir les périmètres suivants qui cumulent plusieurs indicateurs de fragilité avec un niveau élevé :

- des secteurs en limite des quartiers prioritaires sur Armentières, Wattrelos, Tourcoing, Lille et Houplines ;
- des secteurs dans une commune anciennement classée en quartier de veille : Lomme ;
- un secteur en périphérie de l'agglomération : Halluin.

Le contrat de ville et des solidarités qui est proposé est l'aboutissement d'un travail collectif participatif auquel plus de 50 acteurs ont contribué. Il s'est appuyé sur la force des partenariats historiques, mais aussi de l'expertise d'usage grâce à des ateliers "vécus des quartiers" organisés par l'ADULM à l'automne 2022. Les enjeux qui ont ainsi été définis sont développés dans le document-cadre annexé et présentés ci-dessous :

- enjeu n° 1 : lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;
- enjeu n° 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi ;
- enjeu n° 3 : promouvoir l'accès aux soins et à la prévention ;
- enjeu n° 4 : œuvrer pour le vivre ensemble (gestion urbaine et sociale de proximité, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat, cadre de vie, espaces publics) ;
- enjeu n° 5 : construire une transition écologique solidaire (mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine) ;
- enjeu n° 6 : lutter contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations.

Ces enjeux ont vocation à être déclinés par chaque partenaire du contrat en fonction de ses propres priorités et compétences. Ainsi, l'État, la Région, le Département, la CAF, la Banque des territoires, la Banque publique d'investissement (BPI) et le bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH) ont déjà communiqué les leurs à la MEL et sont présentés en annexe à la présente délibération.

Pour ce qui concerne la MEL, une soixantaine d'engagements sont proposés, permettant de renforcer la contribution des politiques publiques de droit commun portées par la MEL au développement des quartiers prioritaires et des habitants les plus vulnérables de la métropole.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108786-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Enfin, il est proposé d'appeler à la mobilisation de l'ensemble des autres partenaires du contrat de ville et des solidarités en les invitant à prendre également des engagements sous 6 mois. L'ensemble des engagements pris contribueront à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Figurent également en annexe à la présente délibération :

- une convention-cadre "gestion urbaine et sociale de proximité et abattement de la TFPB" qui définit les priorités de gestion pour lesquelles les bailleurs pourront mobiliser ledit abattement afin de financer leur programme d'actions, à définir dans le cadre d'une convention spécifique, pour une qualité de service et un cadre de vie dans les quartiers prioritaires équivalent à celui des autres secteurs du territoire ;
- une convention avec l'Éducation nationale et l'ADULM visant à la conduite de travaux d'observation sur l'éducation dans les QPV tout au long du contrat.

Le contrat de ville et des solidarités sera animé dans le cadre d'un pacte de gouvernance, notamment structuré autour :

- d'un comité de pilotage associant l'ensemble des partenaires ;
- d'un comité intercommunal visant à donner toute leur place aux communes dans la gouvernance du contrat ;
- de revues de projets thématiques sur chacun des six enjeux du contrat ;
- un groupe de suivi de la mobilisation du droit commun qui permettra de faire le point sur le niveau de réalisation des engagements pris.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De définir les périmètres d'attention tels que précisé dans le document-cadre ;

2. De retenir les engagements de la MEL en annexe à la présente délibération ;

3. De prendre acte des engagements des partenaires du contrat de ville et des solidarités, État, Région, Département, CAF, la Banque des Territoires, la Banque Publique d'Investissement (BPI) et le bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH), en annexe à la présente délibération ;

4. D'approuver le document cadre et les annexes suivantes à la présente délibération : convention-cadre GUSP abattement TFPB, protocole de coopération MEL/ADULM/Éducation nationale pour une observation permanente de l'éducation dans le contrat de ville et des solidarités ;

5. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de ville et des solidarités et l'ensemble des documents afférents ;

6. D'appeler à la mobilisation des partenaires du contrat de ville et des solidarités en les invitant à prendre des engagements sous 6 mois pour exprimer leur mobilisation et la déclinaison de leurs actions dans ce nouveau partenariat.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Florence BARISEAU, Doriane BECUE, Barbara COEVOET, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Hélène MOENECLAEY, Danièle PONCHAUX, Dominique PIERRE-RENARD, Marie TONNERRE-DESMET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Hiazid BELABBES, Maxime CABAYE, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Guillaume DELBAR, Eric DURAND, Bernard GERARD, Alexis HOUSET, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Jean-Claude MENAULT, Michel PLOUY et Max-André PICK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0073

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 31 aout 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027 ;

Considérant que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit dans son article 6 les contrats de ville, pilotés par les EPCI ;

Considérant que les contrats de ville actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et sont renouvelés pour la période 2024-2030 ;

Considérant que le pacte local des solidarités 2024-2027 prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée par le gouvernement en 2018 et prévoit la contractualisation de l'État avec les métropoles du contrat local des solidarités ;

Considérant que le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a validé que, sur le territoire de la Métropole européenne de Lille, le contrat de ville et le pacte local des solidarités donnent lieu à un document unique : le "contrat de ville et des solidarités", véritable projet de territoire au bénéfice des habitants les plus vulnérables ;

Considérant l'évaluation du contrat de ville ;

Considérant le diagnostic départemental du pacte local des solidarités ;

Considérant les 7 ateliers citoyens organisés par la MEL et l'agence d'urbanisme (ADULM) entre février et avril 2023 ;

Considérant les axes du pacte local des solidarités ;

Considérant les enjeux du prochain contrat de ville ;

I. Exposé des motifs

Les contrats de ville, outils de référence de la politique de la ville, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023. Ils sont renouvelés pour la période 2024-2030. En parallèle, le pacte national des solidarités 2024-2027, qui fait suite à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, se décline sur les territoires à travers les pactes et contrats locaux des solidarités conclus avec les départements et les métropoles.

Afin de mettre en place un projet de territoire de lutte contre la pauvreté coordonnant l'action s'adressant aux habitants visés par la politique de la ville et au public vulnérable concerné par les thématiques retenues au titre du pacte des solidarités, le comité de pilotage du contrat de ville du 30 mai 2023 a acté le principe de fusion entre le contrat de ville et l'outil contractuel local du pacte des solidarités. Cette fusion donne lieu à un document unique qui vise à donner plus de lisibilité et d'impact à l'action de la MEL en matière de lutte contre la pauvreté. Ce "contrat de ville et des solidarités" (CVS) mobilise de façon prioritaire des crédits de droit commun de l'ensemble des partenaires.

Ce CVS intègre également une nouvelle géographie prioritaire à la suite du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires. En effet, la géographie de la politique de la ville s'applique désormais à 26 quartiers dans 20 communes (1) de la Métropole européenne de Lille (MEL) avec un nouveau quartier, le quartier du Parc à Haubourdin. Parmi ceux-ci, 9 quartiers sont concernés par le NNPRU.

En complément à cette géographie prioritaire et conformément à la circulaire du 31 aout 2023, des périmètres d'attention complémentaires peuvent être définis sur la base des critères suivants :

- des secteurs accueillant une population avec un revenu très bas (revenu médian) ;
- l'absence de mixité sociale dans les établissements scolaires (IPS les plus bas des établissements scolaires : écoles et collèges) ;
- des difficultés sociales liées au peuplement des résidences sociales (fragilité du parc de logement social).

(1) Armentières, Croix, Faches-Thumesnil, Haubourdin, Hellemmes, Hem, Lambersart, Lezennes, Lille, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattignies et Wattrelos.

La création d'un tel zonage complémentaire permettrait d'éviter l'effet frontière engendré par la géographie prioritaire et de mobiliser certains des partenaires pour la mise en œuvre d'actions. Ces périmètres feront l'objet d'un suivi particulier jusqu'en 2026, y compris dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours.

À la suite de la concertation des partenaires de la politique de la ville, il est proposé de retenir les périmètres suivants qui cumulent plusieurs indicateurs de fragilité avec un niveau élevé :

- des secteurs en limite des quartiers prioritaires sur Armentières, Wattrelos, Tourcoing, Lille et Houplines ;
- des secteurs dans une commune anciennement classée en quartier de veille : Lomme ;
- un secteur en périphérie de l'agglomération : Halluin.

Le contrat de ville et des solidarités qui est proposé est l'aboutissement d'un travail collectif participatif auquel plus de 50 acteurs ont contribué. Il s'est appuyé sur la force des partenariats historiques, mais aussi de l'expertise d'usage grâce à des ateliers "vécus des quartiers" organisés par l'ADULM à l'automne 2022. Les enjeux qui ont ainsi été définis sont développés dans le document-cadre annexé et présentés ci-dessous :

- enjeu n° 1 : lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;
- enjeu n° 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi ;
- enjeu n° 3 : promouvoir l'accès aux soins et à la prévention ;
- enjeu n° 4 : œuvrer pour le vivre ensemble (gestion urbaine et sociale de proximité, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat, cadre de vie, espaces publics) ;
- enjeu n° 5 : construire une transition écologique solidaire (mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine) ;
- enjeu n° 6 : lutter contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations.

Ces enjeux ont vocation à être déclinés par chaque partenaire du contrat en fonction de ses propres priorités et compétences. Ainsi, l'État, la Région, le Département, la CAF, la Banque des territoires, la Banque publique d'investissement (BPI) et le bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH) ont déjà communiqué les leurs à la MEL et sont présentés en annexe à la présente délibération.

Pour ce qui concerne la MEL, une soixantaine d'engagements sont proposés, permettant de renforcer la contribution des politiques publiques de droit commun portées par la MEL au développement des quartiers prioritaires et des habitants les plus vulnérables de la métropole.

Enfin, il est proposé d'appeler à la mobilisation de l'ensemble des autres partenaires du contrat de ville et des solidarités en les invitant à prendre également des engagements sous 6 mois. L'ensemble des engagements pris contribueront à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Figurent également en annexe à la présente délibération :

- une convention-cadre "gestion urbaine et sociale de proximité et abattement de la TFPB" qui définit les priorités de gestion pour lesquelles les bailleurs pourront mobiliser ledit abattement afin de financer leur programme d'actions, à définir dans le cadre d'une convention spécifique, pour une qualité de service et un cadre de vie dans les quartiers prioritaires équivalent à celui des autres secteurs du territoire ;
- une convention avec l'Éducation nationale et l'ADULM visant à la conduite de travaux d'observation sur l'éducation dans les QPV tout au long du contrat.

Le contrat de ville et des solidarités sera animé dans le cadre d'un pacte de gouvernance, notamment structuré autour :

- d'un comité de pilotage associant l'ensemble des partenaires ;
- d'un comité intercommunal visant à donner toute leur place aux communes dans la gouvernance du contrat ;
- de revues de projets thématiques sur chacun des six enjeux du contrat ;
- un groupe de suivi de la mobilisation du droit commun qui permettra de faire le point sur le niveau de réalisation des engagements pris.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De définir les périmètres d'attention tels que précisé dans le document-cadre ;

2. De retenir les engagements de la MEL en annexe à la présente délibération ;

3. De prendre acte des engagements des partenaires du contrat de ville et des solidarités, État, Région, Département, CAF, la Banque des Territoires, la Banque Publique d'Investissement (BPI) et le bailleur social Lille Métropole Habitat (LMH), en annexe à la présente délibération ;

4. D'approuver le document cadre et les annexes suivantes à la présente délibération : convention-cadre GUSP abattement TFPB, protocole de coopération MEL/ADULM/Éducation nationale pour une observation permanente de l'éducation dans le contrat de ville et des solidarités ;

5. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de ville et des solidarités et l'ensemble des documents afférents ;

6. D'appeler à la mobilisation des partenaires du contrat de ville et des solidarités en les invitant à prendre des engagements sous 6 mois pour exprimer leur mobilisation et la déclinaison de leurs actions dans ce nouveau partenariat.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Florence BARISEAU, Doriane BECUE, Barbara COEVOET, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Hélène MOENECLAEY, Danièle PONCHAUX, Dominique PIERRE-RENARD, Marie TONNERRE-DESMET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Hiazid BELABBES, Maxime CABAYE, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Guillaume DELBAR, Eric DURAND, Bernard GERARD, Alexis HOUSET, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Jean-Claude MENAULT, Michel PLOUY et Max-André PICK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

MÉTROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

Le Contrat de ville et le Pacte local des solidarités donnent lieu à un **document contractuel unique, le Contrat de ville et des solidarités,** afin de se doter d'un projet de territoire au bénéfice des habitants les plus vulnérables qui devra mobiliser de façon prioritaire des crédits de droit commun de l'ensemble des partenaires.

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Éditorial 4
2. Panorama metropolitain de la pauvreté et diagnostic des quartiers prioritaires 5
2.1 Panorama métropolitain de la pauvreté 5
2.2. Diagnostic des quartiers prioritaires 7
Tableau général 7
Des quartiers dont les compositions démographiques se distinguent du reste de la Métropole. 7
1. Une ségrégation scolaire très marquée qui impacte les résultats et l'orientation scolaire 8
2. Une situation en matière d'emploi qui demeure fragile 9
3. L'impact de la précarité sur les questions de santé et l'accès à la prévention 10
4. Les quartiers face aux enjeux environnementaux et de changement climatique 11
5. Le cadre de vie, baromètre de l'attractivité d'un quartier 13
6. une attention à porter sur la Prévention de la délinquance et la sécurité 13
2.3. Un contrat de ville et des solidarites qui s'appuie sur l'expertise de terrain 14
3. Un projet de territoire au bénéfice des plus vulnérables 17
3.1. La géographie des quartiers prioritaires 17
3.2. Un projet de rénovation urbaine métropolitain ambitieux au service des habitants 20
3.3. Des périmètres d'attention complémentaires 21
4. Les enjeux du contrat de ville et des solidarités 23
4.1 Lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes 23
Partenaires 23
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 23
Focus sur les sites NPRU 24
4.2 Amplifier la politique d'accès à l'emploi 25
Partenaires 25
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 25
Focus sur les sites NPNRU 26
4.3 Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention 28
Partenaires 28
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 28
Focus sur les sites NPNRU 28
4.4 Œuvrer pour le vivre ensemble : Gestion urbaine et sociale de proximité et cadre de vie, engagement citoyen, sécurité prévention de la délinquance, habitat 29
Partenaires 29
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 29

Focus sur les sites NPNRU 30
4.5 Construire une transition écologique solidaire : Mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine 32
Partenaires 32
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 32
Focus sur les sites NPNRU 33
4.5 Lutter contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations 35
Partenaires 35
Les ambitions du contrat de ville et des solidarités 35
Focus sur les sites NPNRU 36
5. Les volets locaux du contrat de ville et des solidarités 37
6. La gouvernance du contrat de ville et des solidarités 37
6.1 Un pacte de gouvernance permettant la mobilisation de l'ensemble des partenaires 37
6.2 Les modalités d'intervention 37
6.2 Participation citoyenne 38
6.3 Observation et évaluation au service du contrat de ville et des sollidarités 38
7. Communication 39
GLOSSAIRE 40

1. ÉDITORIAL

2. PANORAMA METROPOLITAIN DE LA PAUVRETÉ ET DIAGNOSTIC DES QUARTIERS PRIORITAIRES

2.1 PANORAMA MÉTROPOLITAIN DE LA PAUVRETÉ

Un habitant sur 5 en situation de pauvreté dans la MEL[2]

233 500 personnes sont en situation de pauvreté monétaire[3] dans la Métropole Européenne de Lille en 2021, soit près d'un habitant sur cinq (19,7%)[4], contre 14,9% en moyenne en France métropolitaine. Ces ménages ont un revenu de moins de 1 158 euros par mois par unité de consommation[5].
Dans la MEL, un ménage pauvre sur deux a un revenu de moins de 907 euros par mois par unité de consommation.
Les ménages les plus touchés par la pauvreté dans la MEL sont :

- Les familles monoparentales (avec un taux de pauvreté de 36,7%) ;
- Les familles nombreuses (avec un taux de pauvreté de 35% pour les ménages de 5 personnes ou plus) ;
- Les plus jeunes (avec un taux de pauvreté de 29% pour les ménages dont le référent fiscal a moins de 30 ans) ;
- Les hommes seuls (25,5%).

Davantage d'habitants pauvres en 2021 qu'en 2014

Le taux de pauvreté augmente de 0,8 point entre 2014 et 2021 dans la MEL, soit plus rapidement que la moyenne nationale (+0,2 point). On compte près de 14 000 personnes pauvres supplémentaires dans la MEL en 2021 par rapport à 2014.
Après la crise sanitaire de 2020, la reprise de l'activité en 2021 s'est accompagnée d'une hausse des revenus du travail, plus marquée pour les ménages les plus aisés. En revanche, la non reconduction des aides de solidarité exceptionnelles versées en 2020 aux ménages bénéficiaires de certaines aides (notamment du revenu de solidarité active et des aides au logement) ainsi que la non reconduction de la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, a pesé sur le niveau de vie des ménages les plus modestes qui diminue en 2021.[6]
La hausse du taux de pauvreté est plus importante pour certains ménages :

- Les personnes seules (+3 points), et en particulier, les femmes seules (+6 points),
- Les chômeurs

[2] Source étude ADULM, février 2018 : Pauvreté : évolutions sociales du territoire et trajectoires individuelles

[3] Population dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian national, soit 1 158 euros pour une personne seule, 1 737 euros pour un couple, auxquels il faut ajouter 347 euros pour chaque enfant de moins de 14 ans et 579 euros pour les personnes à charge plus âgées.

[4] Source : Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) provenant du rapprochement des données fiscales et des données sur les prestations sociales. Ces données permettent de reconstituer le revenu disponible, c'est à dire après la prise en compte des impôts ainsi que des prestations sociales et des revenus financiers non déclarés. Données hors population sans domicile et hébergées en institutions (prison, foyer, maison de retraite, …).

[5] L'unité de consommation (UC) permet de comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différentes. On compte 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans. Ce calcul permet de tenir compte des économies d'échelle au sein du ménage.

[6] « En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent » Insee Première n°1973

- Les familles nombreuses (+2,8 points).

L'inflation récente impacte fortement le pouvoir d'achat des ménages aux revenus les plus faibles :

- Les populations modestes sont celles qui subissent le plus la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, une part plus importante de leur budget y étant dédiée.
- Si la hausse du SMIC permet de protéger les ménages ayant des revenus issus du travail, en revanche, l'évolution du niveau de vie des ménages dépendant des aides sociales est limitée par une faible revalorisation des minima sociaux et des allocations. Les ménages subissent entre 2021 et 2023, une forte augmentation des prix qui ne s'est pas traduite par une augmentation équivalente des minima sociaux[7] (il est estimé à 200 euros de perte de pouvoir d'achat en 2023 par rapport à 2021 pour une mère avec deux enfants, touchant le RSA, les allocations familiales et de logement).[8]

Différents facteurs de fragilisation qui viennent renforcer les difficultés des ménages en situation de pauvreté

Thématiques	Indicateurs	**MEL**	Moyenne métropoles France	France
Situation familiale	*Part des enfants mineurs vivant dans une famille avec parent(s) sans emploi **	**16,6%**	13,9%	11,1%
Insertion professionnelle	*Part des allocataires du RSA en 2021 ***	**8,7%**	6,4%	5,1%
Niveau de formation initiale	*Part des 15-19 ans peu ou pas diplômés et non scolarisés **	**55%**	47,4%	44,2%
Logement	*Part des logements « passoires énergétiques » selon le DPE au 01/01/22****	**23,90%**	Nc	19,2%

* INSEE, recensement de la population, 2020
** Données CAF, 2022
*** Observatoire national de la rénovation énergétique, 2022
**** Traitements Drees 2021, Cnam-TS, SNIIR-AM 2021, EGB 2018 ; Insee, populations par sexe et âge 2019, distancier Metric

La pauvreté est très concentrée dans les communes qui comportent des QPV

87% des habitants pauvres de la MEL vivent dans une commune concernée par la géographie prioritaire de la politique de la ville, alors que ces communes représentent 68% de la population de la MEL. C'est particulièrement le cas de :

- Roubaix (avec un taux de pauvreté de 42% et 41 200 personnes pauvres),
- Tourcoing (27%, 26 800 personnes),
- Lille (25%, 59 000 personnes),
- Armentières (24%, 6 000 personnes),
- Mons-en-Baroeul (24%, 5 200 personnes),
- Loos (22%, 5 000 personnes),
- Wattrelos (21%, 8 600 personnes),
- Villeneuve d'Ascq (20%, 12 250 personnes),
- Ronchin, Comtesse de Ségur (53%, 900 personnes).

[7] Observatoire des inégalités, novembre 2023

[8] « Pour une revalorisation anticipée des minima sociaux », Noam Leandri, Pierre Madec. Fondation Jean Jaurès, octobre 2023

Et plus spécifiquement, au sein des quartiers de la politique de la ville[9], près d'un habitant sur deux (44,8%) vit dans un ménage pauvre en 2020, ce qui représente 92 900 personnes.

2.2. DIAGNOSTIC DES QUARTIERS PRIORITAIRES

Le diagnostic des quartiers présenté ci-dessous est le fruit de divers travaux d'observation réalisés par l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole (ADULM), le COMPAS et l'INSEE. Le périmètre concerne la géographie prioritaire 2014-2023.
Ce diagnostic fera l'objet d'actualisations régulières tout au long du contrat de ville et des solidarités (mise à jour en fonction des nouveaux périmètres des QPV, etc…).

De ce diagnostic, découlent des enjeux pour le prochain contrat de ville et des solidarités. Une présentation plus complète de l'évolution sociale des quartiers est présentée en annexe.

TABLEAU GÉNÉRAL

La MEL est la métropole française qui compte la part la plus importante d'habitants en QPV. Selon les données de 2018, 19% des habitants de la MEL vivaient en QPV[10], soit 207 400 habitants.

Les quartiers prioritaires se concentrent majoritairement autour de deux pôles :
- Le versant Nord-Est avec les communes de Croix, Hem, Lys-lez-Lannoy, Roubaix, Tourcoing et Wattrelos;
- Le versant lillois comprenant Faches-Thumesnil, Haubourdin, Lambersart, Lezennes, Lille et la commune associée d'Hellemmes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en- Baroeul, Ronchin, Seclin, Villeneuve d'Ascq, et Wattignies.

Deux autres quartiers prioritaires sont également identifiés à Armentières, située au nord-ouest de la métropole.

Les données INSEE relatives à la population en QPV concernant la nouvelle géographie seront disponibles prochainement. Quatre communes ont vu leur périmètre de géographie prioritaire augmenter, ce qui devrait entrainer une part plus importante d'habitants en QPV au sein de la MEL.

DES QUARTIERS DONT LES COMPOSITIONS DÉMOGRAPHIQUES SE DISTINGUENT DU RESTE DE LA MÉTROPOLE.

Les principaux éléments de distinction entre QPV et le reste de la Métropole en termes de composition sont[11] :
- En lien avec les critères de définition des QPV, les situations de pauvreté sont bien plus fréquentes dans les QPV que dans le reste de la métropole lilloise. **Le**

[9] Quartiers prioritaires du Contrat de ville 2014-2023.

[10] Insee Analyses n°73, mars 2018 « Un habitant de la MEL sur cinq vit au sein d'un quartier prioritaire »

[11] « Les Évolutions sociales dans les quartiers de la politique de la ville de la Métropole Européenne de Lille », ADULM, 2023.

taux de pauvreté[12] dans les PQV est de 46%, trois fois plus élevé que le taux de pauvreté hors QPV (13,2%). Concrètement, la pauvreté concerne 95 487 personnes dans les QPV en 2019[13].

- **Le poids de la jeunesse** dans la démographie : 42% des habitants des QPV ont moins de 25 ans, soit **86 940** enfants/jeunes. Plus d'un jeune de la MEL sur cinq habite en QPV.
- **La part des familles monoparentales est de 32 % dans les QPV[14]** (19% au sein de la MEL) marquée par une augmentation considérable entre 2010 et 2019, les écarts entre QPV étant non négligeables.
- **La part des étrangers vivant en QPV a fortement augmenté.** La part des personnes de nationalité étrangère au sein de la MEL est de 7,5 % en 2017, elle est de 19,1% dans les QPV, cette part n'était que de 14,9% en 2010. Cette population est celle qui est répartie de la manière la moins homogène dans la MEL, et se trouve nettement surreprésentée au sein des QPV.

1. UNE SÉGRÉGATION SCOLAIRE TRÈS MARQUÉE QUI IMPACTE LES RÉSULTATS ET L'ORIENTATION SCOLAIRE

Les établissements scolaires des QPV sont marqués par les inégalités sociales et une absence de mixité sociale[15]

Reflets des territoires urbains dans lesquels ils sont implantés, les établissements scolaires de la MEL apparaissent fortement clivés, avec d'un côté les établissements scolaires des QPV qui présentent et cumulent le plus de difficultés, et par ailleurs les autres établissements scolaires de la MEL.
L'évitement scolaire qui a principalement lieu lors de l'entrée des enfants au collège, à travers les demandes de dérogation à la carte scolaire et le recours au privé, renforce les inégalités sociales entre les établissements.
Selon les indicateurs socio-économiques, les collèges des QPV ou à proximité directe de ceux-ci accueillent deux fois plus d'élèves issus de familles appartenant aux catégories socio-professionnelles défavorisées que les établissements situés hors de la géographie prioritaire.

L'ensemble de ces éléments montre à quel point les établissements scolaires qu'ils soient en QPV et hors QPV, se caractérisent par une forme d'homogénéité sociale et de fait par une absence de mixité sociale.

Les établissements scolaires des QPV se caractérisent par des difficultés d'ordre scolaire porteuses d'effets à long terme

[12] Le taux de pauvreté est la part de la population vivant dans un ménage ayant un revenu disponible (après impôts versés et allocations reçues) par unité de consommation inférieur à 60% du revenu médian national. En 2019, il correspond à un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 314 euros pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans.

[13] Source : Insee 2019, traitement ADULM

[14] Source « Les évolutions sociales dans les QPV » ADULM juin 2023

[15] Les éléments de ce volet sur l'éducation sont issus des travaux de l'ADULM « La mixité sociale et scolaire dans les QPV de la Métropole Européenne de Lille et dans le Scot de Lille Métropole », 2023, il s'agit de données concernant la rentrée 2021.

Corollaires des difficultés socio-économiques des familles vivant en QPV, les élèves scolarisés dans les établissements situés en QPV connaissent davantage de difficultés d'apprentissage.

Dès le premier degré, l'écart entre les établissements scolaires des QPV et les autres apparaît, puis se creuse ensuite dans le second degré (collège et lycée). Dans les QPV de la MEL, on dénombre 58% de jeunes de 15 ans et plus non scolarisés et sans diplôme, soit 3,3 fois plus que sur le restant du territoire métropolitain.

Les difficultés scolaires des élèves résidant et scolarisés dans les quartiers prioritaires se traduisent notamment par :

- Un taux de retard à l'entrée en 6ème deux fois plus élevé que dans l'ensemble des établissements de la MEL.
- Des taux de réussite au Diplôme National du Brevet plus faibles dans les collèges en QPV que dans les autres établissements (81,7% contre 92,2%). L'écart est encore plus significatif quand on observe l'obtention des mentions : la part de collégiens lauréats d'une mention Très Bien est supérieure de 30 points dans les collèges très ségrégés favorablement à celle observée dans les collèges très ségrégés défavorablement (43,2% contre 13,3%).
- Des orientations scolaires différenciées avec une surreprésentation des élèves issus des collèges des QPV dans les filières professionnelles. Ainsi, 41% des lycéens vivant en QPV sont orientés vers des filières professionnelles contre moins de 28% pour les lycéens ayant été scolarisés hors QPV.
- Les élèves des QPV se caractérisent par des parcours scolaires plus courts et moins prestigieux que les élèves scolarisés hors QPV.
- L'ensemble des éléments corrélés (faiblesse de l'IPS[16], homogénéité sociale vers le bas des établissements des QPV, difficultés dans les apprentissages et en termes de réussite scolaire) conduit à une forme d'évitement scolaire des familles mieux dotées (économiquement, culturellement, en capital scolaire) et renforce les mécanismes de ségrégation des établissements des QPV.

2. UNE SITUATION EN MATIÈRE D'EMPLOI QUI DEMEURE FRAGILE

En décembre 2022, la MEL comptait 102 897 demandeurs d'emploi[17] dont 30 634 habitant en QPV. Les quartiers de la politique de la ville accueillent 30% des demandeurs d'emploi alors même qu'ils représentent 19% de la population du territoire de la MEL.
Pour autant, la dynamique générale du nombre de demandeurs d'emploi est à la baisse entre 2016 et 2022. En effet, sur cette période, les DEFM[18] de catégorie A sont passés de 24 965 à 19 476, soit une baisse de 21%. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tendance : le travail de maillage quotidien des acteurs de l'emploi et de la création d'activités ; l'appropriation par le monde économique des dispositifs de

[16] L'Indice de Position Sociale (IPS) résume les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves accueillis dans l'établissement. L'IPS permet ainsi de rendre compte des disparités sociales existantes entre établissements, mais aussi à l'intérieur de ces mêmes établissements.

[17] Demandeurs d'emploi de catégories A, B et C. Source : Insee, Pôle emploi Dares, STMT – traitement ADULM.

[18] Demandeurs d'emploi de fin de mois

contrats aidés, notamment les emplois francs ; enfin, les effets de la conjoncture macro-économique.

Cette amélioration relative est toutefois à nuancer puisque :

- Près d'un emploi sur quatre (24,8%) en QPV est précaire (CDD, apprentissage, intérim) contre 16% en moyenne au sein de la MEL ;
- Il existe des disparités au sein même des QPV du territoire (pour exemple, le nombre de demandeurs d'emploi du QPV intercommunal Roubaix-Tourcoing-Blanc Seau-Croix-Bas Saint Pierre ne baisse que de 4% entre 2016 et 2022) ;
- Cette évolution ne s'accompagne pas d'une baisse du taux de pauvreté dans les quartiers (+0,8 point entre 2014 et 2019) ;
- Le taux d'emploi dans les QPV reste très en deçà de ce qui est observé au niveau de la MEL (42,4% contre 59,7%, 2019).

Au total, cette surreprésentation des personnes en recherche d'emploi constitue un indicateur de fragilité des quartiers prioritaires qui, au-delà des facteurs socio-économiques propres aux populations concernées, est aussi la résultante de logiques de mobilité résidentielle vers des zones qui accueillent une population active plus jeune.

L'évolution plutôt favorable de la situation de l'emploi dans les quartiers prioritaires au cours de ces dernières années est aujourd'hui confrontée à un risque de dégradation de la conjoncture économique, nationale et internationale. Au-delà de ce contexte, l'ancrage du chômage et de la pauvreté dans les quartiers prioritaires nécessite de poursuivre dans la durée l'effort d'intervention publique pour améliorer l'accès à l'emploi, la structuration de parcours professionnels et l'acquisition des compétences.

3. L'IMPACT DE LA PRÉCARITÉ SUR LES QUESTIONS DE SANTÉ ET L'ACCÈS À LA PRÉVENTION

Au cours des ateliers citoyens pour l'écriture du contrat de ville animés par l'Agence d'urbanisme à l'automne 2022 et au printemps 2023, les acteurs éducatifs et sociaux de terrain ont fait remonter des observations de différents ordres :

- La santé est une préoccupation majeure pour les habitants des quartiers ;
- On constate une augmentation perceptible des jeunes en souffrance psychique avec ou sans soutien familial, combinée à un moindre recours aux soins ;
- La combinaison de difficultés sociales, financières et de structuration de l'offre de soin aboutit à des effets de non recours ou de renoncement aux soins (médecine générale, dentiste, gynécologie...).

<u>Un état de santé moins favorable lié aux conditions de vie</u>

En dépit d'un déficit de données de santé visant à caractériser précisément la situation des habitants des quartiers de la MEL, plusieurs éléments témoignent de l'état de santé moins bon des habitants des QPV.

Une étude nationale de l'ONPV[19], réalisée en 2020-21 durant la crise sanitaire, révélait que les résidents des QPV étaient deux fois plus fréquemment positifs au Sars Cov2 que les habitants du reste du territoire. Cela pouvait s'expliquer à la fois par la promiscuité des conditions de vie (logements trop petits, sur-occupation des logements) et par la nature des métiers exercés (dits de première ligne).

Une autre étude réalisée sur 32 QPV de la Région Grand Est (regroupant 46% des habitants des QPV : QPV de Strasbourg, Reims, Colmar, Metz, Mulhouse, Illzach) révélait une surmortalité prématurée (avant 75 ans) supérieure à celle de la région.
En 2020, sur le territoire de la MEL, la part des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) dans la population est deux fois plus importante dans les QPV que dans le reste de la métropole (3,8% contre 1,8%)[20]. Le nombre de bénéficiaires de l'AAH en QPV a augmenté de 23% entre 2016 et 2021[21].

Ce moins bon état de santé impacte les habitants des QPV car il constitue un frein dans l'accès à l'emploi qui accentue alors leur niveau de pauvreté. Les habitants aux faibles ressources ne sont pas en mesure de se soigner convenablement vu l'impact financier de l'accès aux médecins spécialistes (psychologues par exemple).

Une préoccupation sur les questions de santé mentale, notamment chez les jeunes

Le rapport du CESER Hauts-de-France [22]de janvier 2022 intitulé « Santé mentale : un enjeu de société, un engagement pour notre région » met en exergue le lien entre conditions de vie et hausse des troubles psychiques dans la région et pointe un risque suicidaire supérieur de 30% dans les Hauts-de-France à celui de la moyenne nationale. Au niveau régional, une personne sur quatre est confrontée à un trouble psychique au cours de sa vie ; c'est ainsi que 200 000 patients sont actuellement concernés.
Les problématiques de santé mentale sont par ailleurs exacerbées depuis la crise sanitaire, qui a particulièrement impacté les adolescents et les jeunes. Le nombre de passage aux urgences et la part d'activité des établissements de soin pour troubles psychiques des moins de 18 ans sont restés stables en 2022 par rapport à 2021, mais ils restent supérieurs aux moyennes observées avant les périodes de confinement.

4. LES QUARTIERS FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Des quartiers vulnérables au sein d'une aire urbaine confrontée à de forts enjeux environnementaux

Si en la matière les données restent à consolider, différents travaux menés permettent de mettre en évidence la complexité de la situation. Les QPV sont indéniablement des quartiers fragiles face aux risques environnementaux ; cette vulnérabilité est pour

[19] Observatoire National de la Politique de la Ville

[20] Les évolutions sociales dans les quartiers de la politique de la ville de la Métropole Européenne de Lille, ADULM, 2023

[21] Constats et enjeux de la politique de la ville, COMPAS octobre 2023

[22] https://ceser.hautsdefrance.fr/assets/uploads/medias/pub_docs/pub_docs-818-1642777067.pdf

partie consubstantielle à leur situation géographique, proche des centres urbains, denses, traversés par des grands axes routiers ou en proximité de sites ou d'anciens sites industriels. L'ADULM a mis évidence le cumul des inégalités environnementales dans les QPV: difficultés sociales et économiques, de logement (logements anciens, dégradés, mal isolés), îlots de chaleur urbaine, manque d'espaces verts et de lieux pour se rafraîchir, pollution, etc…[23]

Afin d'identifier les secteurs problématiques en dépassement régulier sur le territoire de la métropole lilloise, l'ATMO (association de surveillance de la qualité de l'air) a développé une carte stratégique de l'air (CSA). Celle-ci met en évidence différentes zones en prenant compte des concentrations en dioxyde d'azote et en particules PM10. Dans le cas de la MEL, ce sont les zones les plus denses, regroupant les villes principales de la métropole (Lille, Roubaix, Tourcoing), et proches des axes routiers structurants qui sont les plus impactées. Il est également à noter la fréquence de la proximité des QPV de zones aux sols pollués.

Une accessibilité aux espaces verts limitée dans certains quartiers

Le COMPAS a fait état de la disponibilité des espaces verts au sein des quartiers prioritaires de la MEL[24] (étude réalisée pour la Préfecture du Nord). Ce diagnostic pourra être complété avec l'étude de présence d'îlots de chaleur pour prioriser les secteurs et les quartiers de la métropole.

Un parc de logements vétustes : des enjeux en termes de réhabilitation

Dans les QPV, le parc de logement présente des fragilités :

- Les logements sont globalement plus anciens que la moyenne métropolitaine (plus de 45% des logements ont été construits avant 1945, contre environ 35% sur le territoire de la MEL ;
- 48% des résidences principales sont des logements privés, occupés par des propriétaires occupants ou par des locataires.
- En lien avec le niveau de vie de leurs occupants, une part importante de ces logements privés et anciens se caractérisent par leur dégradation et leur inconfort. À partir du croisement des données relatives à la qualité du logement et aux revenus des habitants, il est estimé que 11% du parc de logements privés de la MEL est potentiellement indigne. Ce taux est plus élevé dans les QPV (31% du parc privé est potentiellement indigne à Roubaix, commune dont les ¾ des logements se situent en QPV).[25]

Ces logements plus anciens et plus vétustes sont également moins bien isolés, générant davantage de consommation énergétique l'hiver pour le chauffage et une incapacité à préserver la fraicheur en période de vague de chaleur ou de canicule.

Le COMPAS a par ailleurs établi un indice de consommation énergétique permettant de situer les quartiers prioritaires au regard de plusieurs indicateurs de fragilité en matière de précarité énergétique. Les 2/3 des habitants des QPV de la MEL ont des

[23] « Mieux intégrer les inégalités environnementales et sociales de santé dans les politiques publiques d'aménagement et de planification » ADULM, novembre 2023.

[24] Carte en annexe

[25] « Habitat et peuplement – Observation des quartiers en politique de la ville » ADULM, 2018

consommations énergétiques inférieures à la moyenne des habitants de France métropolitaine[26].

5. LE CADRE DE VIE, BAROMÈTRE DE L'ATTRACTIVITÉ D'UN QUARTIER

La propreté urbaine : premier indicateur d'un cadre de vie agréable pour des quartiers attractifs

Les ateliers citoyens font état d'une considération prioritaire des habitants pour la propreté urbaine et la gestion des déchets. Les participants des ateliers citoyens relèvent le besoin de renforcer la coordination des gestionnaires en la matière : MEL, commune et bailleurs sociaux. La propreté du quartier vécu est également l'un des principaux facteurs d'insatisfaction des locataires de logements sociaux[27].

Des espaces vacants ou mal appropriés qui nuisent à l'image et à l'attractivité des quartiers prioritaires

Les participants aux ateliers citoyens ont identifié comme objectif la réappropriation des espaces publics aujourd'hui sujets aux mésusages : deal, dépôts sauvages, stationnements illicites.
Si ces mésusages sont constatés sur l'espace public, les friches, dents creuses, petits délaissés urbains qui composent les quartiers prioritaires de la MEL sont également générateurs de faits illicites qui nient à l'attractivité des quartiers.
En la matière, l'ADULM caractérise la situation comme suit : « le phénomène de vacance dans ces centres urbains se caractérise moins par sa superficie, que par sa répartition sur l'ensemble du territoire et par les formes urbaines concernées (anciennes, dégradées, visibles depuis la rue), générant un sentiment d'omniprésence et des effets dévastateurs sur le cadre de vie et l'attractivité.»[28]
Ces délaissés urbains sont davantage une caractéristique des communes du versant nord de la métropole européenne de Lille.

6. UNE ATTENTION À PORTER SUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET LA SÉCURITÉ

Au quotidien à l'écoute des habitants, les sujets qui préoccupent le plus (en dehors des périodes d'exacerbation de violences liées à des événements : violences urbaines médiatisées ou localisées dans les QPV de la MEL, événements sportifs…) sont :

- Les trafics de stupéfiants, dans leurs différentes dimensions : occupation abusive des espaces publics (privatisation, contrôle…), intimidation (de par la présence massive de dealers dans certains espaces, des pratiques de contrôle…), dégradations rendant inutilisables certains équipements, inquiétude des parents quant aux « mauvaises fréquentations » de leurs enfants, au fait qu'ils sont exposés très tôt à des pratiques de délinquance

[26] Carte en annexe

[27] Enquête annuelle auprès des locataires du parc social, résultats 2023, ANCOLS

visibles, violences entre trafiquants (existantes mais moins nombreuses dans le Nord que dans d'autres départements).

- Une tendance au rajeunissement de la délinquance : la MEL et ses partenaires attirent tout particulièrement l'attention sur la prostitution juvénile silencieuse (via les réseaux sociaux).

- La délinquance routière, qui peut se traduire par de l'insécurité du quotidien : personnes roulant à vive allure sur des zones piétonnes ; jeux dangereux ; rodéos notamment.

D'autres problématiques sont évoquées mais de manière différenciée selon les quartiers : violences intrafamiliales en hausse avec des difficultés à trouver des solutions rapides et pertinentes que ce soit pour les femmes ou les enfants en danger.

L'ADULM a produit des éléments plus complets à l'échelle de la MEL[29] sur les faits de délinquance impactant la vie quotidienne des habitants et sur les conséquences des trafics de stupéfiants sur le cadre de vie.

2.3. UN CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES QUI S'APPUIE SUR L'EXPERTISE DE TERRAIN

Au-delà d'une analyse et d'une observation statistique des QPV, l'ADULM a organisé 6 **ateliers « vécus des quartiers »** à l'automne 2022. Ces temps d'échanges entre professionnels de terrain, conseils citoyens, associations et instituions ont permis d'obtenir une connaissance plus fine des quartiers, des besoins des habitants, des initiatives positives et des acteurs mobilisés.

Les participants ont exprimé des attentes pour le prochain contrat de ville, et des thématiques à investir de manière prioritaire.

- De la méthode : simplification et souplesse permettant de s'adapter aux spécificités de chaque territoire, de la coopération, du partenariat et un contrat élaboré sur la base de l'expertise des acteurs de terrain. Ce premier point montre la nécessité de remplacer une logique de travail essentiellement « programmatique » à une logique de projet de territoire partagé en faveur de l'amélioration des conditions de vie des habitants ;

- Des perspectives pour l'avenir des quartiers et des habitants : faire société (vivre ensemble), sortir les quartiers de leurs difficultés (cadre de vie, logement, lutte contre la pauvreté), accompagnement des habitants, contribuer au changement d'image des quartiers.

[29] https://www.adu-lille-metropole.org/productions/les-faits-de-delinquance-impactant-la-vie-quotidienne-des-habitants/

https://www.adu-lille-metropole.org/productions/impacts-des-trafics-de-stupefiants-sur-le-cadre-de-vie/

Plus finement, ces attentes se résument à :

- **Un renforcement de la proximité** des acteurs publics et privés intervenant en faveur des quartiers. Cela devra se traduire à la fois par une compréhension fine des besoins des habitants, une présence physique dans la durée et la capacité à ajuster les actions bénéficiant aux habitants ;
- **La mise en place d'une écoute active, une mobilisation et des liens plus réguliers avec les habitants**. Il convient de prendre en considération non seulement leurs difficultés, mais aussi leurs aspirations, leurs idées, leurs retours d'expérience. Les habitants doivent devenir des interlocuteurs récurrents et dans la durée des services publics qui leur sont dédiés ;
- **Préparer, accompagner, plutôt que faire à la place de...** Si certaines situations nécessitent de proposer des solutions clés en main aux habitants (accès aux droits dans certaines situations, accès rapide à la qualification et à l'emploi pour certaines personnes…), il apparait nécessaire d'intervenir aussi de telle sorte que les habitants développent leurs propres compétences, leurs capacités à faire par leurs propres moyens ;
- **Créer les conditions de la mixité en ouvrant les activités proposées dans le quartier à d'autres habitants de la commune, de la MEL, en valorisant ce qui se passe dans le quartier,** en facilitant les liens et les relations entre les habitants d'un espace urbain commun qui comprend le quartier, la ville et des intercommunalités (des attentes particulièrement fortes sont attendues en milieu scolaire).
- **Faciliter les logiques de parcours et de cohérence d'intervention** en particulier en matière de santé (prévention et soins), mais aussi de réussite et d'orientation scolaire.
- **Adapter et renforcer l'offre de services publics et privés** lorsqu'elle s'avère inadaptée ou déficiente en s'appuyant sur un dialogue permanent entre les usagers et les organismes concernés.

Dans la continuité des ateliers « vécus des quartiers », la MEL et l'ADULM ont organisé 7 **ateliers citoyens**[30] au cours du 1er trimestre 2023 sur les thématiques suivantes : L'accès aux droits (dont le numérique) ; Le vivre-ensemble, lien social et prévention-sécurité ; L'accès à l'emploi ; La santé ; L'habitat, le cadre de vie, les transitions ; Éducation, jeunesse et un atelier sur la participation des habitants et le pouvoir d'agir.

L'expertise d'usage des habitants, associations, acteurs de terrain, institutions, collectivités a été sollicitée pour mieux connaître les initiatives, acteurs et bonnes pratiques qui répondent aux besoins des habitants, proposer des pistes d'actions et ressources pour améliorer les services rendus aux habitants.

Avec l'évaluation du précédent contrat de ville, les temps de travail sur le pacte des solidarités, les éléments d'analyse statistiques, ces différents ateliers ont contribué à la définition des enjeux du prochain contrat de ville et des solidarités :

- Enjeu 1 : Lutter contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;

[30] Les outils de facilitation graphique ayant servi aux échanges sur chaque thème sont présentés en annexe

- Enjeu 2 : Amplifier la politique d’accès à l’emploi ;
- Enjeu 3 : Promouvoir l’accès aux soins et à la prévention ;
- Enjeu 4 : Œuvrer pour le vivre ensemble : gestion urbaine et sociale de proximité et cadre de vie, engagement citoyen, sécurité-prévention de la délinquance, habitat ;
- Enjeu 5 : Construire une transition écologique solidaire : mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine ;
- Enjeu 6 : Lutter contre l’isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations.

3. UN PROJET DE TERRITOIRE AU BÉNÉFICE DES PLUS VULNÉRABLES

Le contrat de ville et des solidarités adopte les principes d'un projet de territoire au bénéfice des ménages en situation de vulnérabilité, tout en articulant les interventions métropolitaine et infra métropolitaine.

À l'échelle infra métropolitaine, les priorités d'intervention, décrites ci-dessous, sont encadrées sur la base de la géographie des quartiers prioritaires.

3.1. LA GÉOGRAPHIE DES QUARTIERS PRIORITAIRES

Le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifie la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Pour le territoire de la MEL, il n'y a pas de quartier sortant, mais une extension des périmètres et un nouveau QPV : le Parc à Haubourdin. La géographie prioritaire du contrat de ville et des solidarités concerne 26 quartiers dans 20 communes de la MEL : Armentières, Croix, Faches-Thumesnil, Haubourdin, Hellemmes, Hem, Lambersart, Lezennes, Lille, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattignies et Wattrelos.

Quartiers prioritaires	Communes concernées
Attargette – Chanzy	Armentières
Bizet – Briqueterie	Armentières
Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre - Wattrelos Nord	Croix, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos
Secteur Sud	Faches-Thumesnil, Lezennes, Lille, Loos
Le Parc	Haubourdin
Quartier Intercommunal Hautchamps Longchamp - Lionderie - 3 Baudets	Hem, Lys-lez-Lannoy, Roubaix
Pacot – Vandracq	Lambersart
Secteur Ouest	Lille
Secteur Nord Est	Lille
Secteur Nord	Lille
Nouveau Mons - Les Sarts- Dombrowski	Lille, Mons-en-Barœul Villeneuve-d'Ascq
Les Oliveaux	Loos
Clémenceau-Kiener	Loos
La Briquetterie	Marcq-en-Barœul
Comtesse De Ségur	Ronchin
Nouveau Roubaix	Roubaix
La Mouchonnière	Seclin
Phalempins	Tourcoing
Virolois	Tourcoing
La Bourgogne	Tourcoing
Pont Rompu	Tourcoing
Pont de Bois-Hôtel de ville	Villeneuve-d'Ascq

Résidence-Poste-Triolo	Villeneuve-d'Ascq
Epidéme Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
Blanc Riez	Wattignies
Centralité De Beaulieu	Wattrelos

Quelques faits notables :

- Une augmentation globale de la superficie des QPV avec une augmentation de périmètre important notamment sur 3 communes : Villeneuve d'Ascq, Tourcoing et Roubaix ;
- Un nouveau QPV : quartier du parc sur Haubourdin (ancien quartier de veille).

CONTRAT DE VILLE DANS LA MEL

Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) [Janvier 2024]

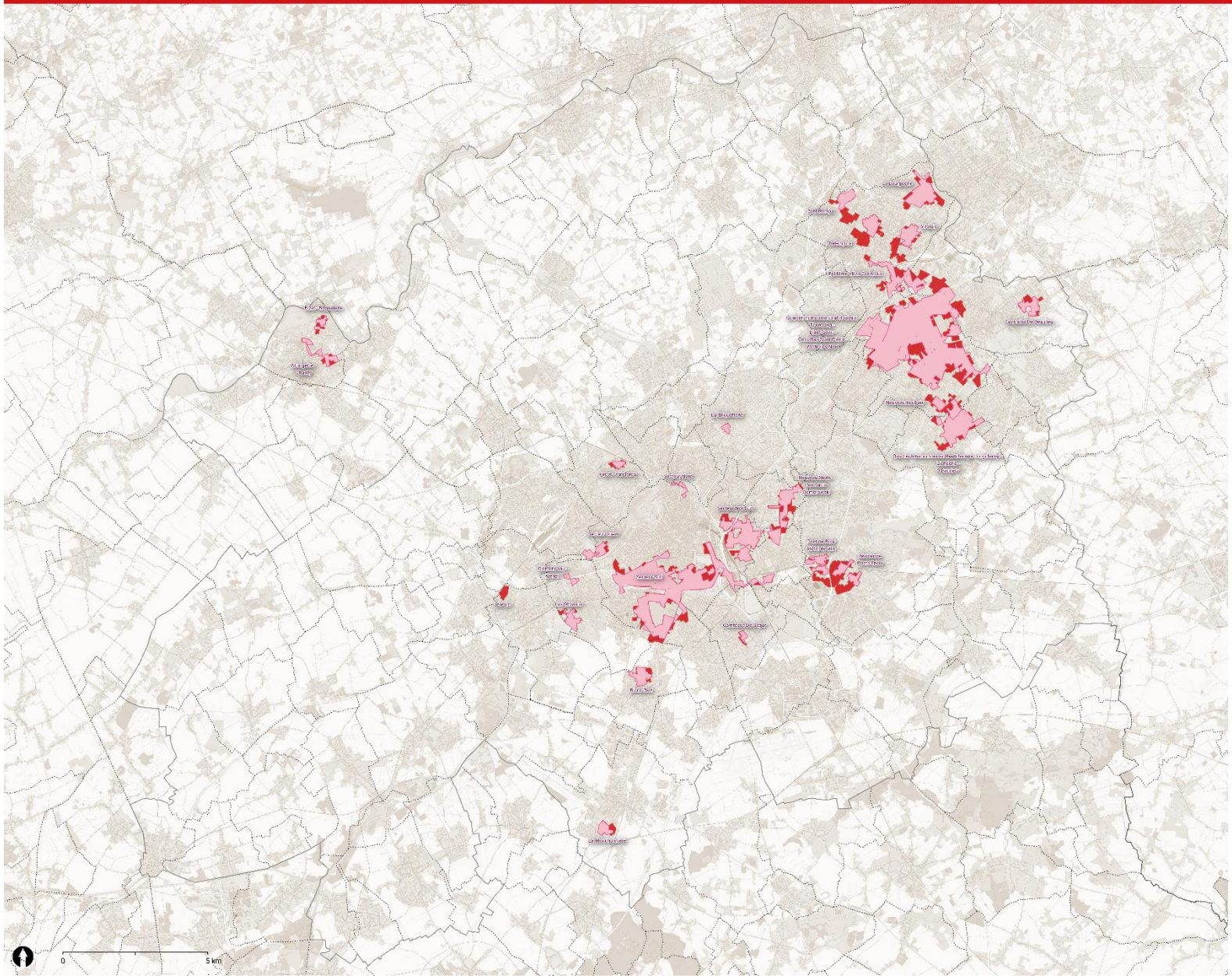

Géographie de la politique de la ville

Ancienne délimitation des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) [décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014]

Quartiers prioritaires de la politique de la ville 2024 (QPV) [Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023]

Limites administratives

Limite de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Limite communale

Réalisation : ADULM (février 2024)
Sources : ANCT (2024), SIGville (2024), OSM Geo2France, Admin Express IGN (2020), Plan IGN v2 (2023), Ortho Express IGN (2021)

l'Agence DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE Lille Métropole

3.2. UN PROJET DE RÉNOVATION URBAINE MÉTROPOLITAIN AMBITIEUX AU SERVICE DES HABITANTS

Partie intégrante du Contrat de Ville et des Solidarités, le NPRU constitue un effort sans précédent de transformation de **14 sites** rencontrant de lourds dysfonctionnements répartis dans les communes de Lille, Hem, Loos, Mons-en-Barœul, Roubaix, Tourcoing, Wattignies et Wattrelos.

NPRU DE LA MEL : GEOGRAPHIE D'INTERVENTION

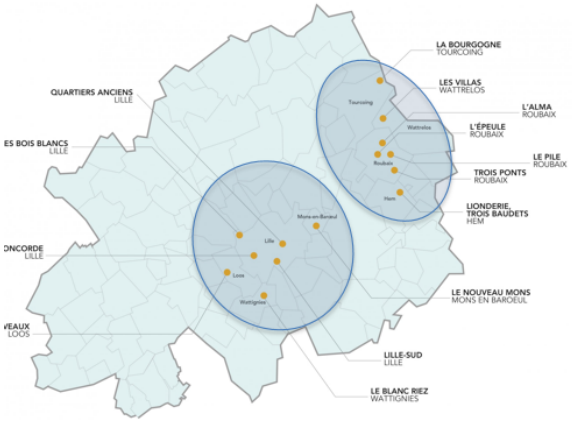

NPRU
LES PROJETS URBAINS DE LA MEL

9 quartiers prioritaires situés sur 8 communes

- **5 sites d'intérêt national**
  - **Roubaix – Alma, Epeule, Trois Ponts et Pile**
  - **Tourcoing – La Bourgogne**
  - **Lille - Concorde, Lille Sud et quartiers anciens**
  - **Loos – Les Oliveaux**
  - **Mons en Baroeul – Nouveau Mons**
- **4 sites d'intérêt régional**
  - **Wattrelos – Les Villas**
  - **Hem – La Lionderie**
  - **Wattignies – Blanc Riez**
  - **Lille – Bois Blancs**

>>> 14 sites opérationnels d'intervention aux potentiels très différents, au sein de deux versants géographiques aux dynamiques propres ; la spécificité de Roubaix

Le NPRU est un **projet intégré** de cohésion urbaine, sociale et de solidarités pour apporter des réponses cohérentes à l'ensemble des difficultés rencontrées par environ **80 000 métropolitains.**

En tant que porteur du NPRU, la MEL s'engage à poursuivre la mise en œuvre du NPRU engagé en 2019 et représentant plus de 400 opérations portées par une pluralité d'acteurs mobilisés pour une enveloppe globale de plus de **2 milliards** d'euros.

La contribution financière de la MEL à ce programme représente 18% du coût du projet à ce stade, à travers :

- les opérations qu'elle porte en maîtrise d'ouvrage (ingénierie, aménagement des espaces publics)
- et le cofinancement d'opérations portées par les partenaires à travers ses dispositifs (fonds de concours aux équipements publics, subventions dans le cadre de sa politique en matière d'habitat, etc).

ELEMENTS-CLES DU PROGRAMME

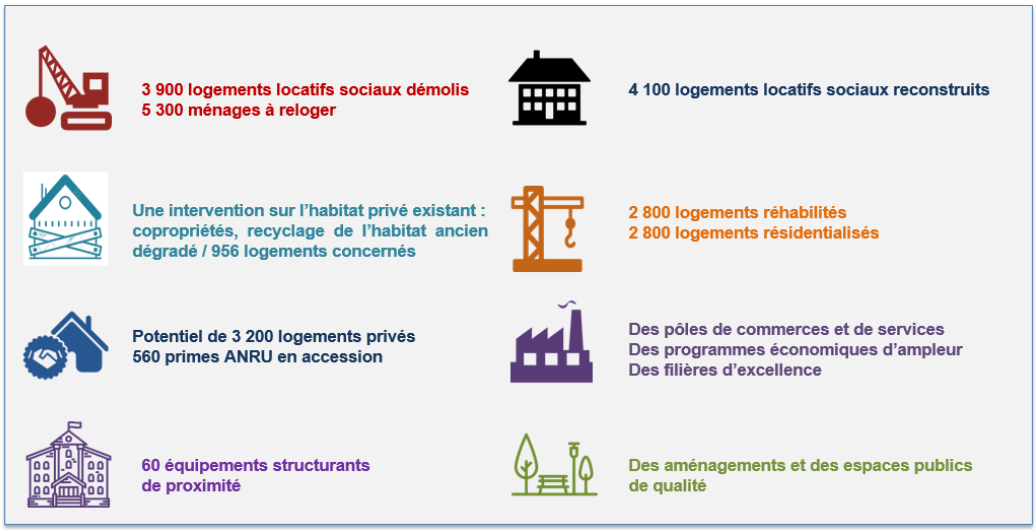

L'ambition vise à **traiter des dysfonctionnements urbains**, **contribuer au rééquilibrage du territoire** et au repositionnement de ces quartiers dans le développement de la métropole. Ceci en agissant collectivement sur la mixité sociale, l'accompagnement des familles par le biais du relogement, l'attractivité de l'offre éducative ou encore la formation et l'insertion des habitants.
Le NPRU doit être l'occasion et le défi de traiter le volume et la forte concentration de situations complexes et un lieu d'innovation des politiques d'accompagnement social pour un accès durable à l'égalité des chances.

Aux côtés des partenaires, la MEL s'engage à poursuivre la mobilisation de l'ensemble de ses compétences autour des axes prioritaires suivants :

- Renforcer la mixité sociale et le rééquilibrage territorial
- Accompagner les parcours résidentiels, notamment pour les ménages relogés et les ménages qui accéderont à la propriété
- Assurer le bon fonctionnement des quartiers et leur bonne gestion
- Accompagner le changement d'image et le retour d'attractivité des quartiers
- Renforcer la réussite éducative
- Favoriser le vivre ensemble
- Soutenir l'insertion économique des habitants
- Lutter contre la pauvreté et la précarité

3.3. DES PÉRIMÈTRES D'ATTENTION COMPLÉMENTAIRES

Pour le territoire de la MEL, des **périmètres d'attention complémentaires** ont été définis sur la base des critères suivants :

- Des secteurs accueillant une population avec un revenu très bas (revenu médian) ;
- L'absence de mixité sociale dans les établissements scolaires (IPS les plus bas des établissements scolaires : écoles et collèges) ;
- Des difficultés sociales liées au peuplement des résidences sociales (fragilité du parc de logement social).

Les secteurs cumulant plusieurs indicateurs de fragilité avec un niveau élevé sont les suivants:
- Des secteurs en limite des quartiers prioritaires sur Armentières (Salengro), Wattrelos (Crétinier, Laboureur, Becksartel), Tourcoing, Lille (Catinat) et Houplines ;
- Des secteurs dans une commune anciennement classée en quartier de veille : Lomme (Marais, Mitterie et Mont à camp) ;
- Un secteur en périphérie de l'agglomération : Halluin.

La création de ce zonage complémentaire permet à la fois d'éviter l'effet frontière engendré par la géographie prioritaire et de mobiliser des partenaires pour la mise en œuvre de solutions socialement innovantes.

Ces périmètres feront l'objet d'un suivi particulier jusqu'en 2026. L'évaluation à mi-parcours permettra de définir ceux à suivre sur la seconde partie du contrat de ville et des solidarités.

L'Etat pourra allouer, de manière circonscrite et exceptionnelle, des crédits spécifiques sur certains territoires identifiés ponctuellement comme vulnérables mais situés hors de la géographie prioritaire, sous réserve que ce soutien s'inscrive dans le cadre partenarial du contrat de ville. Cette souplesse ne correspond en aucun cas à la formalisation de nouveaux territoires de veille en politique de la ville.

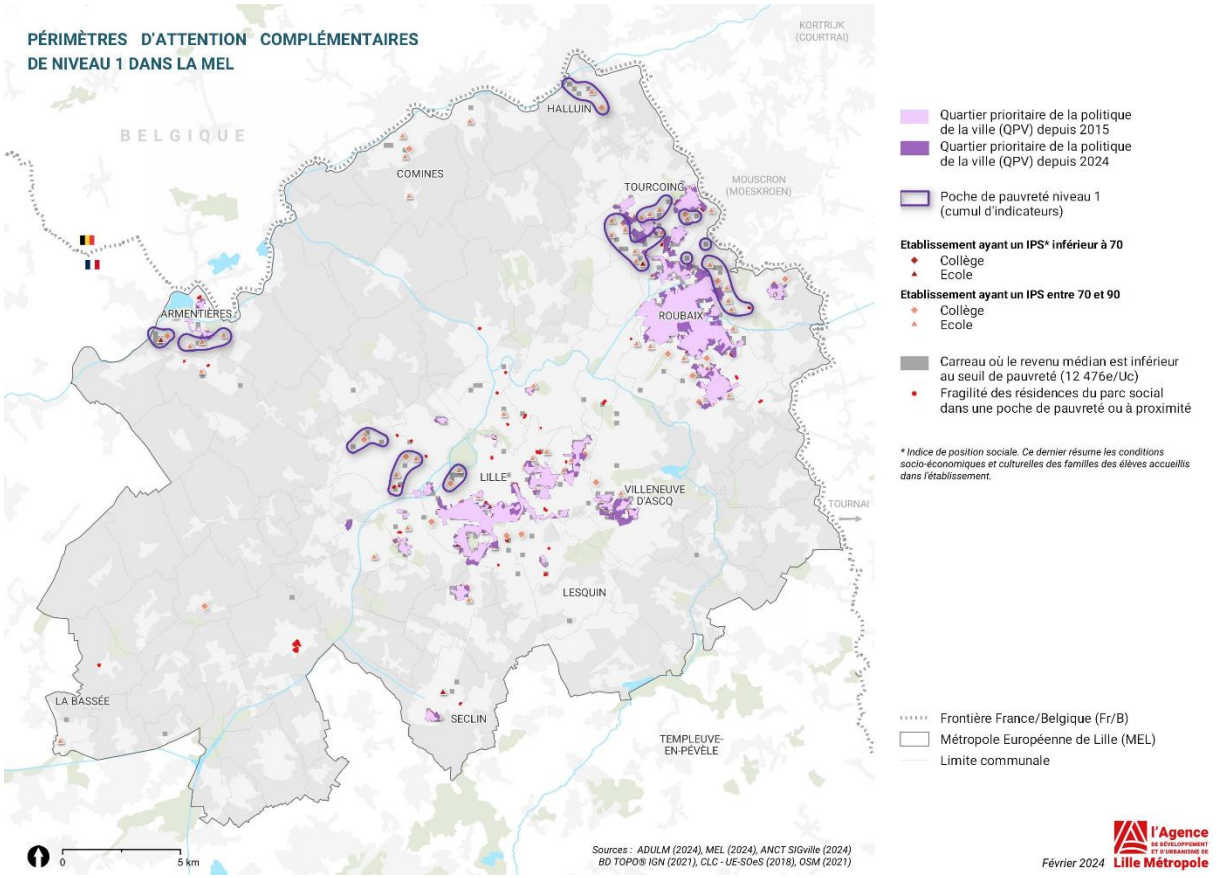

4. LES ENJEUX DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

Les enjeux du contrat de ville et des solidarités intègrent les enjeux communs du contrat de ville à horizon 2030 et du pacte local des solidarités à horizon 2027.

4.1 LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS DÈS L'ENFANCE, NOTAMMENT PAR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET SCOLAIRE DE TOUS LES JEUNES

PARTENAIRES

État, MEL, Conseil Départemental, communes, Éducation Nationale, CAF, Clubs de prévention, Missions locales, Acteurs de l'accueil hébergement insertion et du logement, Universités, Associations d'étudiants, ADULM

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

À l'échelle de la MEL d'ici 2027

- ⇨ Accompagner les jeunes vers l'autonomie et favoriser les parcours personnalisés (insertion, logement, santé)
- ⇨ Mobiliser et accompagner les jeunes les plus vulnérables vers et dans le logement

À l'échelle des quartiers prioritaires d'ici 2030

L'analyse des résultats scolaires dans les établissements accueillant des enfants et des jeunes des QPV démontre des difficultés récurrentes : retards en 6ème plus importants qu'en dehors des QPV, taux de réussite au brevet inférieur dans les QPV, notes aux épreuves écrites du DNB plus faibles…

- ⇨ **Mieux repérer les élèves en difficulté et les accompagner dans leur réussite scolaire**, corolaire à leur réussite professionnelle

Les QPV ont la particularité d'accueillir des familles fragiles (familles monoparentales, pauvres, moins diplômées que les habitants des autres quartiers, parfois allophones).

- ⇨ **Soutenir la parentalité** : apporter les ressources nécessaires aux parents pour qu'ils accompagnent leurs enfants dans les différents âges de la vie et contribuent à leur épanouissement

41% des lycéens vivant en QPV sont orientés vers des filières professionnelles contre moins de 28% pour les lycéens ayant été scolarisés hors QPV.
Les élèves des QPV se caractérisent par des parcours scolaires plus courts et moins prestigieux que les élèves scolarisés hors QPV.

- ⇨ **Favoriser la diversification d'orientation scolaire** notamment en fin de collège pour favoriser l'ambition et la réussite scolaire

Selon les indicateurs socio-économiques, les collèges des QPV ou à proximité directe des QPV accueillent deux fois plus d'élèves issus de familles appartenant aux catégories socio-professionnelles défavorisées que les établissements scolaires hors QPV (64,6% contre 30,5% pour les établissements hors QPV). Cette absence de mixité sociale engendre des difficultés de différentes natures (difficultés collectives dans les apprentissages, faible altérité…).

- ⇨ **Favoriser la mixité sociale et scolaire**

- ⇨ **Favoriser des activités sportives et culturelles régulières, variées** en différents lieux permettra aux jeunes de trouver des centres d'intérêts positifs propices à un développement éducatif équilibré

FOCUS SUR LES SITES NPRU

La lutte contre les inégalités dès le plus jeune âge constitue une priorité des PRU. Les quartiers, confrontés à d'importants défis économiques et sociaux, voient ces enjeux impacter directement l'éducation et la réussite scolaire des jeunes résidents. Pour inverser cette tendance, l'amélioration de la mixité sociale est recherchée et la rénovation des équipements est entreprise pour créer un environnement éducatif plus inclusif et attractif.

Actuellement une vingtaine de projets d'intervention sur des établissements scolaires sont prévus sur des sites NPRU. Ces interventions seront l'occasion de mettre au travail l'attractivité de ces établissements en faisant le lien entre projets de rénovation et projets éducatifs. Roubaix, Tourcoing, Lille et Loos ont obtenu la labélisation "Cités éducatives" avec pour objectif de mobiliser tous les acteurs de la communauté éducative pour améliorer les conditions d'éducation en favorisant la mixité sociale, l'ouverture à la culture et l'accompagnement des enfants vers la réussite.

4.2 AMPLIFIER LA POLITIQUE D'ACCÈS À L'EMPLOI

PARTENAIRES

État, MEL, Département, Région, CAF, ADULM, Communes, France Travail, Maisons de l'emploi, Banque Publique d'Investissement

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

À l'échelle de la MEL d'ici 2027

⇨ Lever les freins à la mobilité pour tous et favoriser l'insertion des personnes en grande précarité

À l'échelle des quartiers prioritaires d'ici 2030

De nombreux dispositifs et initiatives sont mis en œuvre sur les questions d'emploi au sein de la MEL. Ceux-ci renvoient à une multiplicité d'acteurs et de niveaux d'intervention : Contrat d'engagement jeune, contrats d'apprentissage, emplois Francs, Cités de l'emploi, les Equip'Emploi de France Travail, Écoles de la 2ème chance ; Régionaux (proch'empoi,/proch'info-formation…) ; Départementaux : Nord Emploi ; Volet économie et l'emploi de la politique de la ville (MEL). A ces dispositifs, s'ajoutent des expérimentations locales telles que le territoire zéro chômeurs longue durée (Lille-Fives, Loos, Tourcoing), la sensibilisation du monde enseignant aux métiers en tension (Roubaix), etc… Une articulation entre ces différents niveaux d'intervention est nécessaire afin de rendre l'action publique lisible.

⇨ **Renforcer l'articulation du SPELOF** (service public de l'emploi local, de l'orientation et de la formation) avec les besoins de demandeurs d'emploi de QPV en lien avec la mise en en place de France Travail

⇨ **Positionner les habitants des QPV au cœur des actions favorisant l'emploi et le dynamisme économique**

Parmi les profils les plus touchés en matière d'exclusion professionnelle figurent :

- *les personnes sans diplôme : 21% des demandeurs d'emplois sont sans diplôme (MEL : 14%) ;*
- *les bénéficiaires du RSA : 40% des demandeurs d'emploi en QPV bénéficient du RSA (MEL : 29%) ;*
- *les jeunes (dont le taux de chômage, au niveau national, était de 33% en QPV en 2018 contre 15% dans les autres quartiers, et, au sein de cette population jeune, les sans diplôme ni expérience professionnelle (cf. catégorie des NEET).*

Les femmes constituent un public marqué par des taux d'activité particulièrement faibles et par une précarité dans l'emploi supérieure à la moyenne (25,3% des emplois occupés par ces dernières sont précaires).
Un meilleur accès à l'emploi de ces publics nécessite un accompagnement renforcé et, le cas échéant, la levée de freins périphériques (garde d'enfant, mobilité,).

⇨ **Intensifier l'accompagnement des demandeurs d'emploi** les plus vulnérables ;

⇨ **Lever les freins d'accès à l'emploi des habitants des QPV**

La question de l'adéquation entre les compétences recherchées par les entreprises et celles dont sont dotées les habitants des QPV en recherche d'emploi est récurrente. Cette situation se manifeste notamment par la présence de tensions en matière de recrutement (emplois vacants) alors même qu'il existe une main-d'œuvre inoccupée. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer ce phénomène :

- *La faible mobilité limitée des travailleurs peut impliquer l'existence de déséquilibres locaux du marché du travail ;*
- *Un décalage qualitatif (nature des formations possédées/besoins des entreprises) et quantitatif (nombre limité de personnes formées aux métiers qui recrutent) sur le marché du travail*
- *Le défaut d'attractivité de certains métiers : conditions de travail, rémunération*

⇨ ***Il s'agira donc d'améliorer l'adéquation entre les compétences des habitants des QPV et celles recherchées par les employeurs.***

Même si une dynamique entrepreneuriale a pu être observée ces dernières années dans les quartiers de la politique de la ville, cette dernière se caractérise également par des situations de précarité.
En effet, les créations d'entreprises au sein des QPV le sont pour la plupart sous le statut des micro entrepreneurs (68% en QPV contre 59% hors QPV), parfois par défaut (difficultés pour trouver une activité en tant que salarié) tandis que les revenus produits peuvent être assez modestes.

⇨ ***Promouvoir la création d'activités économiques*** *comme outil de développement des territoires prioritaires ;*

FOCUS SUR LES SITES NPNRU

Les quartiers NPNRU partagent une ambition claire : promouvoir l'emploi et l'inclusion sociale grâce à une collaboration étroite d'un réseau d'acteurs associatifs et institutionnels. Le renforcement de l'offre de mobilité, la création de nouvelles lignes de tram et le déploiement de bus à haut niveau de service offrent aux habitants plus de facilité à accéder aux grands pôles économiques de la métropole. Le renouvellement urbain représente également une opportunité pour structurer des filières économiques, soutenir les savoir-faire des habitants et développer l'entrepreneuriat dans les quartiers. L'introduction de clauses sociales et d'heures d'insertion dans les chantiers constitue une première mesure concrète visant à favoriser l'insertion professionnelle des habitants éloignés du marché de l'emploi.

Plusieurs sites ont le fait le choix d'une Maison de l'emploi : un outil central, permettant à ces divers acteurs d'agir de concert et de proposer leurs services tels que le développement d'activités, des plans de formation et l'acquisition de nouvelles compétences.

Lille-Fives, Loos et Tourcoing disposent « d'entreprises à but d'emploi », issues de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » visant spécifiquement à soutenir le retour à l'emploi des individus les plus éloignés du marché du travail via la construction de parcours personnalisés.

À Roubaix, une Maison de l'économie circulaire et du Zéro déchet sera créée pour accompagner les porteurs de projets à la structuration de nouvelles filières.

4.3 PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA PRÉVENTION

PARTENAIRES

État, MEL, ARS, CPAM, communes, Conseil départemental, EPSM (3 EPSM sur la métropole), CLSM, CMP, RSSLM, CREHPSY, PTSM et ADULM

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

La réalisation du diagnostic relatif au contrat de ville et des solidarités a mis à jour la rareté des données santé à l'échelle des QPV que ce soit en matière de santé physique ou mentale.

⇨ ***Se doter d'un outil d'observation,*** *en matière de santé mentale afin de mieux qualifier les besoins, les ressources et de mieux ajuster les modalités d'intervention en la matière.*

Les ateliers citoyens pour l'écriture du contrat de ville animés par l'Agence d'urbanisme à l'automne 2022 et au printemps 2023 ont fait remonter des observations de différents ordres, dont une augmentation perceptible des jeunes en souffrance psychique avec ou sans soutien familial. Ces remontées sont corroborées par le rapport du CESER de janvier 2022 sur la santé mentale qui met en exergue le lien entre conditions de vie et hausse des troubles psychiques dans la Région Hauts-de-France.

⇨ ***Soutenir les acteurs agissant sur les problématiques de santé mentale notamment auprès des jeunes****.*

Une étude de référence réalisée sur 32 QPV du Grand Est révélait une surmortalité prématurée (avant 75 ans) supérieure à 67% à celle de la région. L'ARS et les CPAM observent par ailleurs une moindre participation des habitants des QPV aux campagnes de dépistages de maladies mortelles lorsqu'elles sont prises en charge trop tardivement.

⇨ ***Dans cette perspective, l'ambition sera d'améliorer la participation des habitant.es des QPV aux campagnes de prévention*** *notamment les campagnes de dépistages des cancers du sein, des cancers colorectaux et du col de l'utérus.*

FOCUS SUR LES SITES NPNRU

L'opportunité du NPNRU est aussi de créer des quartiers à santé positive. Par la renaturation des espaces publics, l'aménagement de balades paysagères, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à une alimentation équilibrée (quartiers fertiles), l'idée est d'offrir aux habitants des QPV un cadre de vie sain et paisible. Les projets de renouvellement urbain permettent également de repenser l'offre de santé dans ces quartiers denses et éloignés des parcours de soins.

4.4 ŒUVRER POUR LE VIVRE ENSEMBLE : GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ ET CADRE DE VIE, ENGAGEMENT CITOYEN, SÉCURITÉ PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, HABITAT

PARTENAIRES

MEL, État (ANRU, DDTM, PDEC), Villes, bailleurs, Région

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

En matière d'habitat :

Les éléments de diagnostic font état d'un parc de logement privé et public présentant des fragilités à plusieurs titres : ancienneté, indignité, phénomène de passoire énergétique. Il est également souligné par différents travaux à l'échelle de le MEL, un manque de mixité qui engendre des déséquilibres territoriaux sur le plan social, éducatif, économique

⇨ L'ambition est d'**améliorer la situation de l'habitat dans les QPV (qualité des logements, performance énergétique, mixité)**. En la matière la MEL et ses partenaires ont pris des engagements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du NPNRU. Ces engagements feront office d'ambitions dans le cadre du contrat de ville et des solidarités.

Le PLH porte la volonté d'un équilibrage territorial du peuplement à travers les attributions de logements sociaux. Il s'agit donc de viser :

- *Hors QPV, 25% des attributions doivent se réaliser au bénéficie des ménages les plus modestes (1er quartile)*
- *En QPV, trois quarts des attributions doivent se réaliser au bénéficie des ménages aux revenus intermédiaires et plus élevés (2ème, 3ème et 4ème quartile).*

En matière de production de logements sociaux, il s'agit de prévoir dans les opérations de construction de logements hors QPV 30% de logements sociaux dont 30% de PLAI[31].
En matière de rénovation énergétique, le PLH fixe comme objectif d'accompagner les bailleurs sociaux dans la réhabilitation de 3 000 logements par an en ciblant prioritairement les « passoires énergétiques », dont au moins 60% sont situés en QPV.

En matière de cadre de vie :

*En matière de **propreté urbaine et de gestion des déchets**, les QPV connaissent un nombre de dépôts sauvages de déchets et d'encombrants plus important qu'ailleurs.*

⇨ Via la démarche métropolitaine de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, la MEL et ses partenaires ambitionnent d'**améliorer la propreté des quartiers prioritaires**. Il s'agira notamment de faire en sorte que les habitants perçoivent cette amélioration au quotidien.

[31] Prêt Locatif Aidé d'Intégration

Une étude de l'ADULM datant de 2019[32] rend compte d'une prédominance des délaissés urbains en quartiers prioritaires dont une partie crée des nuisances : dépôts sauvages, appropriation… La MEL en lien avec ses partenaires locaux a expérimenté des démarches permettant de qualifier ces délaissés.

⇨ **L'ambition est de poursuivre le travail engagé et d'aménager de nouveaux espaces actuellement délaissés situés en QPV.** Les aménagements devront s'adosser sur des projets permettant le bon fonctionnement de ces espaces (propreté, entretien…)

*En matière de **participation des habitants** : les ateliers citoyens rendent compte de nombreux écueils quant à la mobilisation des habitants aux différents dispositifs de la Politique de la Ville. Ainsi sur de nombreux sites, les conseils citoyens n'existent plus et au-delà, le dialogue entre habitants et institutions en matière de politique de la ville est difficile en dehors de sujets bien précis (Opération de Renouvellement Urbain à titre d'exemple) …*

⇨ **L'ambition est donc de (re) créer d'ici 2030, dans chaque quartier, des collectifs d'habitants** permettant de faciliter le lien entre les institutions et les habitants sur les sujets, projets qui les concernent, les préoccupent (aménagements, rénovation, entretien du quotidien…mais aussi projets éducatifs, d'animation de quartier…).

En matière de sécurité et de prévention de la délinquance :

Les sujets qui préoccupent le plus (en dehors des périodes d'exacerbation de violences liées à des événements : violences urbaines) sont :

- *Les trafics, en particulier, de stupéfiants et leurs effets ;*
- *Une tendance au rajeunissement de la délinquance dont une attention particulière portée sur la prostitution des mineurs ;*
- *La délinquance routière, qui peut se traduire par de l'insécurité du quotidien.*

D'autres problématiques sont évoquées mais de manière différenciée selon les quartiers : violences intrafamiliales en hausse avec des difficultés à trouver des solutions rapides et pertinentes que ce soit pour les femmes ou les enfants en danger…

⇨ **Diminuer de manière significative l'entrée des adolescents dans les réseaux de délinquance,** en particulier ceux liés aux trafics de stupéfiants, dans le cadre d'une approche globale (repérage des mineurs en danger, protection des mineurs, protection de l'enfance, éducation, parentalité, sanctions, justice…)

FOCUS SUR LES SITES NPNRU

L'entrée en phase opérationnelle des NPNRU nécessite de rappeler quotidiennement le sens des projets dans une logique d'accompagnement au changement et aux nouveaux usages. Les projets doivent se préciser dans leurs détails. Ils laissent ainsi certaines marges pour des initiatives citoyennes et l'expression du pouvoir d'agir des habitants. Pour atténuer les nuisances des chantiers, les conventions de gestion de

[32] ADULM, *Une approche renouvelée des lieux vacants dans la métropole lilloise*, 2019

site facilitent la vie des habitants et les stratégies de gestion transitoire font vivre et animent les espaces vacants. La co-construction et le changement d'image des quartiers par la réappropriation des espaces publics permettent d'accompagner socialement la dynamique de transformation urbaine.

A Wattignies, la conception des nouveaux espaces publics est un vecteur du changement d'image du quartier. La mobilisation et l'engagement des habitants dans les travaux de gestion urbaine de proximité, conduits par la ville, permettent d'accompagner les changements opérés.

4.5 CONSTRUIRE UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE SOLIDAIRE : MOBILITÉ, PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, RENATURATION DE LA VILLE, AGRICULTURE URBAINE

PARTENAIRES

État (ANRU, DDTM, DREAL, ADEME), Région Haut de France, Département du Nord, MEL, Communes, CAF, ADULM, CERDD, IREV

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

À l'échelle de la MEL d'ici 2027

Au regard de l'urgence climatique, la MEL a fixé dans son Plan Climat Air Énergie Territorial une stratégie de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'environnement d'ici 2026, tout en visant la neutralité carbone à l'horizon 2050

- ⇨ Lutter contre la précarité énergétique et favoriser l'accès à une alimentation durable

À l'échelle des quartiers prioritaires d'ici 2030

Alors que les habitants des quartiers prioritaires ont une empreinte carbone plus faible que la moyenne nationale, ils subissent davantage les conséquences du changement climatique dans des logements souvent mal isolés et des espaces très minéraux. Il est donc indispensable d'avoir une attention spécifique à la transition écologique pour les quartiers prioritaires en multipliant les dispositifs d'accompagnement des citoyens, des associations, des universités et de la société civile dans son ensemble.
Logement, énergie et alimentation constituent les trois premiers postes de dépenses rapportés par les Français, dans les QPV comme ailleurs. Néanmoins, le logement apparaît dans les QPV encore plus nettement qu'ailleurs devant les autres postes de dépenses : 35% des habitants le citent comme leur premier poste de dépense. Le logement est également sujet à de nombreuses difficultés du quotidien : ainsi, 43% de la population indique avoir déjà été confronté à une température trop élevée dans leur logement pendant l'été, 40% à une température trop basse pendant l'hiver, et 34% à une mauvaise insonorisation.[33]

- ⇨ Améliorer l'efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique ;
- ⇨ Mettre en œuvre des opérations d'aménagement favorisant la santé environnementale et l'adaptation au changement climatique ;

[33] Les habitants de QPV toujours plus exposés aux impacts du changement climatique (Baromètre ANRU – Harris Interactive 8 février 2024)

Dédié à la montée en qualité des projets mis en œuvre dans le cadre du NPRU, "Quartiers Résilients" est une démarche d'intervention conjointe dans l'ensemble des quartiers. Le NPRU de la Bourgogne à Tourcoing fait partie des lauréats de la démarche. Par ailleurs, Iéna Mexico a intégré la démarche « démonstrateur de la ville durable » pour un quartier ancien. Les QPV en renouvellement urbain sont des territoires caractérisés par une fragilité plus forte qu'ailleurs, présentant d'importantes disparités avec leur agglomération environnante. Ils représentent donc des opportunités en matière de transition et résilience.

⇨ Inscrire les quartiers NPNRU dans la démarche quartiers résilients et s'appuyer sur le démonstrateur de la ville durable « Iéna Mexico » dans le cadre de l'habitat privé ;

Dans les quartiers populaires, de nombreuses initiatives existent afin de trouver des solutions aux problématiques quotidiennes. Repair café, ateliers éco gestes, recyclerie, ressourceries sont autant d'outils à mobiliser pour promouvoir une transition écologique et solidaire. Il s'agira de favoriser l'écologie populaire et de valoriser les actions portées localement.

⇨ Structurer et faire connaître les réseaux et les lieux durables et solidaires existants dans les quartiers ;

La part des ménages sans voiture est beaucoup plus élevée en QPV que sur l'ensemble de la Métropole Européenne de Lille (40 % contre 26 %). Ils possèdent moins souvent le permis de conduire, et se déplacent davantage à pied et en transports en commun. Les habitants des QPV sont plus nombreux à posséder un abonnement de transports collectifs. Une tarification solidaire pour les métropolitains existe pour lever pour partie le coût du transport en tant que frein à la mobilité. Ainsi, pour les moins de 18 ans, la gratuité des transports est appliquée depuis le 1er janvier 2022. Par ailleurs, la pratique du vélo y est moins développée (les aménagements, la sécurisation et l'apprentissage sont des enjeux à prendre en compte dans les QPV)

⇨ Favoriser la mobilité des habitants en QPV ;

76% des habitants des QPV indiquent avoir déjà mangé des aliments de moins bonne qualité que d'habitude (contre 61% dans la population générale). Et 63% indiquent avoir déjà sauté un repas pour faire des économies, contre 39% dans la population générale.(Baromètre ANRU – HARRIS février 2024)

⇨ Favoriser l'accès à une alimentation saine et durable.

FOCUS SUR LES SITES NPNRU

Les quartiers NPNRU s'engagent dans la transition énergétique et écologique en intégrant la qualité environnementale dans les projets et en accompagnant socialement les transformations. Les projets mettent l'accent sur la limitation des risques, la réduction des nuisances, la transition écologique et la lutte contre la précarité énergétique : logements plus sobres en termes de consommation d'énergie, économie circulaire par le biais de la réutilisation, du réemploi et du recyclage des matériaux issus des démolitions, développement de l'agriculture urbaine,

végétalisation des quartiers, installation de réseaux d'énergie intelligents, développement de l'offre de transport collectif et accès aux nouvelles mobilités…

Le « quartier résilient » de La Bourgogne à Tourcoing adopte le modèle historique de la cité-jardin et prévoit l'amélioration du patrimoine bâti et le déploiement d'un nouveau réseau de chaleur.

À Lille, dans les quartiers anciens, un espace ressource collaboratif sera installé au cœur du quartier pour faciliter les échanges et la formation sur l'habitat durable. Des actions de sensibilisation accompagneront la population dans l'appropriation des nouveaux usages et des bonnes pratiques.

Enfin, la végétalisation des cours d'école améliore les conditions de travail et de bien-être des élèves et du personnel éducatif.

4.5 LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT ET LA GRANDE PRÉCARITÉ, ACCÈS AUX DROITS, TRANSITION NUMÉRIQUE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

PARTENAIRES

CD59, CAF, UDCCAS, CDAD du Nord, Communes

LES AMBITIONS DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

À l'échelle de la MEL d'ici 2027

⇨ Développer les outils pour la coordination de l'accès aux droits et rendre accessible l'information sur les droits et dispositifs

À l'échelle des quartiers prioritaires d'ici 2030

En matière d'accès aux droits :

La dématérialisation des démarches administratives a engendré des difficultés de la part des publics fragiles, ne maitrisant pas ou peu les outils numériques, la lecture, l'écriture… Des associations de proximité (Centres sociaux entre autres), les communes, les CCAS se sont mobilisés pour éviter les ruptures de droits, faciliter les démarches. Malgré tout l'accès aux droits reste problématique pour certains habitants.

⇨ **Faciliter l'accès aux droits et accompagner les habitants aux usages numériques** ;

⇨ **Soutenir et expérimenter des démarches « d'aller vers »** dédiées aux personnes isolées, peu mobiles, potentiellement en situation de rupture de droit.

En matière de lutte contre les discriminations :

L'étude Melodi[34] (testing) concernant des postes d'assistant.es de gestion sur la MEL a montré la persistance des discriminations notamment des candidat.es avec des noms à consonance maghrébine d'autant plus lorsqu'ils habitent en QPV alors que les candidats issus des QPV avec un nom à consonance française en tirent avantage (en raison du dispositif emplois francs notamment).

⇨ **Former les acteurs :**

- Faire évoluer les pratiques RH des employeurs via le déploiement d'actions de sensibilisation / formations innovantes en matière de lutte contre les discriminations ;

[34] https://www.calameo.com/mel-metropole-europeenne-de-lille/read/005117137a6be6fd3cf33?page=1

- Poursuivre les actions engagées en faveur de la lutte contre les discriminations dans le domaine du logement ;
- D'autres champs que l'emploi pourront être explorés : éducation, accès aux loisirs… et d'autres acteurs pourront être sensibilisés/formés.

FOCUS SUR LES SITES NPNRU

Le retournement d'image des quartiers passe notamment par l'implantation d'une offre de services large au cœur des QPV et, ce, pour les désenclaver et faciliter la vie des habitants. Commerces et transports permettent de garantir une certaine autonomie de ces derniers et de lutter contre leur isolement. En programmant du mobilier urbain inclusif et proposant des espaces de rencontre investis par la vie locale, le tissu associatif et les initiatives citoyennes, les futurs quartiers offrent des lieux d'échange et de socialisation.

Les communes de Loos et Tourcoing ont fait le choix de constituer en centralité de leur projet une place de marché et une halle commerciale.

A Lille-Concorde, les jardins partagés familiaux donnent vie au quartier et permettent aux habitants de se rencontrer et d'échanger autour d'une pratique commune et responsable.

5. LES VOLETS LOCAUX DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

Chaque commune précisera, au regard des spécificités locales et des résultats de la concertation citoyenne, sa propre stratégie au regard des 6 enjeux métropolitains.
Les volets locaux seront finalisés à l'été 2024 et annexés au contrat de ville et des solidarités.

6. LA GOUVERNANCE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITÉS

6.1 UN PACTE DE GOUVERNANCE PERMETTANT LA MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le pacte de gouvernance du contrat de ville et des solidarités de la MEL aura trois grandes fonctions :

- Piloter et coordonner : gouverner, arbitrer et orienter ;
- Suivre : administrer, suivre administrativement, financer et évaluer l'impact ;
- Animer : faire vivre le contrat, innover, expérimenter, coopérer, proposer des modalités de travail.

PILOTER ET COORDONNER	• Comité de pilotage du contrat de ville et des solidarités • Comité intercommunal • Revue de projets par thématique (enjeux et ambitions) • Journée annuelle PV MEL
SUIVRE	• Comités techniques de suivi (politique de la ville, contrat de local de solidarité, NPNRU, GUSP-ATFPB, Economie et Emploi) • Groupe de suivi de la mobilisation du droit commun • Groupe d'observation et d'évaluation
ANIMER	• Réseau CVS MEL • Ateliers citoyens

Cette nouvelle gouvernance se veut plus dynamique et doit permettre une mobilisation plus affirmée des parties prenantes du contrat de ville et des solidarités.
Elle doit conduire à une meilleure articulation des instances existantes au service d'une recherche d'arbitrage et de solutions au service des territoires les plus vulnérables du territoire métropolitain.
Elle doit permettre un engagement renforcé des partenaires qui se traduira dans le plan d'actions du contrat de ville et des solidarités.

6.2 LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Pour un véritable changement de la situation des quartiers, ce nouveau contrat ne doit pas se focaliser uniquement sur la gestion des crédits spécifiques mais rechercher prioritairement à mobiliser et adapter les actions relevant des politiques publiques de droit commun.

Ainsi, suite à l'appel à mobilisation de l'ensemble des partenaires du contrat, effectué lors du comité de pilotage du 8 mars 2024, les différentes institutions ont fait part de leurs engagements à renforcer leurs politiques publiques en faveur des habitants les plus vulnérables de la MEL. Ces engagements sont joints à la délibération présentée lors du conseil communautaire du 19 avril 2024.

Enfin une attention sera portée sur la simplification administrative pour les porteurs de projets avec la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectif. L'objectif est d'atteindre 50% de CPO d'ici 2030 ;

6.2 PARTICIPATION CITOYENNE

La participation citoyenne est un enjeu central en vue d'élaborer un projet partagé entre les habitants des quartiers et les acteurs locaux.
Comme l'indique l'instruction du 4 janvier 2023 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030, la participation des habitants doit se faire dans un cadre formel de concertation durant toute la durée du contrat. À ce titre, les ateliers quartiers vécus et citoyens ont été mis en place durant le 1er semestre 2023 pour définir les enjeux prioritaires du contrat de ville et des solidarités.

Dans le cadre de l'animation du contrat de ville, des ateliers thématiques seront organisés pour poursuivre la mobilisation des habitants et des acteurs locaux.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux concourent à l'ambition portée par le présent contrat en s'appuyant sur les associations représentatives des locataires comme prévu par la loi Egalite et Citoyenneté du 27 janvier 2017. À ce titre, la convention cadre GUSP-ATFPB précise les modalités de participation des habitants aux instances permettant la prise en compte de l'expertise d'usage des habitants pour les projets d'amélioration du cadre de vie.

Ces démarches de participation citoyenne s'inscriront dans le cadre référence de la Charte de la participation citoyenne adoptée par la MEL le 28 juin 2021.

6.3 OBSERVATION ET ÉVALUATION AU SERVICE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLLIDARITÉS

L'observation et l'évaluation du contrat de ville et des solidarités s'appuieront sur une animation et une gouvernance facilitant le pilotage et le suivi de ces enjeux et ambitions. Un groupe de travail spécifique est proposé pour définir le cadre de l'observation et de l'évaluation du CVS.

L'évaluation poursuivra deux objectifs principaux :

- Analyser la capacité des politiques publiques de droit commun à se mobiliser pour atteindre les ambitions fixées (identification des bonnes pratiques, des leviers, des freins des acteurs).
- Définir les orientations nécessaires à l'atteinte des objectifs

La démarche d'évaluation proposée s'appuiera sur des indicateurs mais aussi des questions évaluatives, des référentiels d'évaluations qui seront nourris par les acteurs et les habitants concernés. Trois projets phares seront suivi dans le temps.

Trois actions très concrètes et prioritaires pour la vie quotidienne des habitants feront l'objet d'un suivi renforcé. Un chef de projet commun aux signataires du contrat sera désigné pour suivre chacune des actions et fera un reporting de l'état d'avancement de l'action lors de chaque comité de pilotage stratégique du contrat.

Un point d'étape sera réalisé en 2027.

L'évaluation des actions soutenues au titre du contrat local des solidarités sera menée selon les principes du référentiel national relatif au pacte local des solidarités.

7. COMMUNICATION

Le volet communication du contrat de ville et des solidarités s'inscrit dans une approche globale et inclusive, contribuant activement au développement des quartiers prioritaires de la MEL. Son objectif : renforcer la visibilité et la lisibilité des projets engagés, les rendant accessibles et compréhensibles pour les habitants des QPV, le grand public et les partenaires.

4 objectifs principaux :

- Préserver **la mémoire et l'histoire des quartiers** tout en facilitant le processus d'accompagnement au changement ;
- Développer **l'attractivité des quartiers** en travaillant sur leur image et **valoriser les initiatives citoyennes** ;
- Permettre aux habitants d'accéder à **une information relative aux services à leur disposition** (accès aux droits, accès aux soins et prévention, soutien à l'éducation et à la parentalité, etc…) et d'encourager leur pleine participation aux projets qui leur sont destinés ;
- Renforcer **la dynamique partenariale** par la mise en place de temps forts métropolitains.

GLOSSAIRE

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

ADULM : Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole

AMELIO : Service Public de la Métropole Européenne de Lille pour l'Amélioration de l'Habitat

AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt

ANCT : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

ARHM : Action Recherche Handicap et Santé Mentale

ARS : Agence Régionale de Santé

ATFPB : Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

ATMO : Association de surveillance de la qualité de l'air

BBC : Bâtiment Basse Consommation

BHNS : Bus à Haut Niveau de Service

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CD59 : Conseil Départemental du Nord

CDAD : Conseil Départemental d'Accès au Droit

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CDV : Contrat de Ville

CERDD : Centre Ressource du Développement Durable

CESER : Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

CGI : Code Général des Impôts

CLS : Contrat Local des Solidarités

CLSM : Conseil Local de Santé Mentale

CMP : Centre Médico-Psychologique

CNAM-TS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

COMPAS : Centre d'Observation et de Mesure des Politiques d'Action Sociale

COPIL : Comité de Pilotage

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CREHPSY : Centre de Ressources sur le Handicap Psychique

CSA : Carte Stratégique de l'Air

CVS : Contrat de Ville et des Solidarités

DARES : Direction de l'Animation, de la Recherche, des Études et des Statistiques

DATA : Terme anglais qui désigne les données numériques de manière générale

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DEFM : Demandeur d'Emploi en Fin de Mois

DEM : Déchet encombrant des Ménages

DNB : Diplôme National du Brevet

DPE : Diagnostic de Performance Énergétique

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DREES : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

DTEC : Direction de la Transition Écologique et du Climat

EGB : Échantillon Généraliste de Bénéficiaires (population protégée par l'assurance maladie)

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPSM : Établissement Public de Santé Mentale

FAJeM : Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole

FALC : Facile à Lire et à Comprendre

FIJeM : Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GUSP : Gestion Urbaine et Sociale de Proximité

HARRIS (Institut) : Institut d'études marketing et de sondages d'opinion

HLM : Habitation à loyer modéré

HUMUS : Projet européen dans le cadre du programme Horizon Europe

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IMPETUS : IMproving local PoliciEs on Temporary UsesS : projet européen dans le cadre du programme INTERREG

IPS : Indice de Position Sociale

IREV : Institut Régional de la Ville

LP : Logement Privé

LS : Logement Social

MAPTAM (Loi) : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

MEL : Métropole Européenne de Lille

NEET : Not in Employment, Education or Training = Jeunes qui ne sont pas en emploi, en études ou en formation

NPNRU : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

NPRU : Nouveau Programme de Renouvellement Urbain

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

ONPV : Observatoire National de la Politique de la Ville

OPS : Occupation du Parc Social

ORE : Obligations Réelles Environnementales

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PDEC : Préfet/Préfète Délégué(e) à l'Égalité des Chances

PDES : Plans de Déplacements des Établissements Scolaires

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POPSU : Plateforme d'Observation des Projets et Stratégies Urbaines

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PRU : Projet de Rénovation Urbaine

PTSM : Projet Territorial de Santé Mentale

PV : Politique de la Ville

QPV : Quartier Prioritaire de la politique de la ville

RD : Recherche et Développement

REPONSE : RÉvélateur du POtentiel Nourricier du Sol et de son Ecosystème

RH : Ressources Humaines

RSA : Revenu de Solidarité Active

RSSLM : Réseau Santé Solidarité Lille Métropole

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

SMSPD : Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

SNIIR-AM : Système National d'Information Inter-Régimes de l'Assurance Maladie

SOLIGUIDE : Guide Solidaire gratuit qui référence les lieux et services accessibles utiles

SPELOF : Service Public de l'Emploi Local, de l'Orientation et de la Formation

STMT : Statistiques mensuelles du Marché du Travail

TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

TZCLD : Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée

UDCCAS : Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale

URH : Union Régionale pour l'Habitat

VRAC (Association) : Vers un Réseau d'Achat en Commun

LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Objectifs stratégiques et actions concrètes pour les contrats "Quartiers 2030" au titre des dispositifs de droit commun de l'Etat, de ses agences et opérateurs MAJ 25/01/2024

Objectifs stratégiques	Actions concrètes	Calendrier de mise en œuvre	Opérateur	Chef de projet
Promouvoir l'éducation	Déployer 3 ou 4 cités éducatives en 2024 et couvrir tous les QPV d'une cité éducative	2030	DSDEN	Olivier GRAFF - ADASEN ET CLARISSE STEIN - DAASEN
	Suivre, avec un objectif de généralisation, l'expérimentation du dispositif 8h-18h au sein des Cités éducatives de Douai-Waziers, Loos, Denain et Fourmies et mettre en œuvre une pré expérimentation à Maubeuge	2030		
	Réduire l'écart éducation prioritaire et hors éducation prioritaire sur la proportion d'élèves performants en français et en mathématiques			
	Dédoubler toutes les classes de GS/CP/CE1 en REP+ et en REP des QPV	2030		

	Limiter les effectifs à 24 des classes en GS/CP et CE1 des écoles en QPV	2030		
	Rendre plus performants les élèves de QPV à l'entrée en 6e dans les savoirs fondamentaux			
	Engager les écoles en QPV à l'élaboration d'une feuille de route pédagogique permettant de cibler les besoins des élèves, de définir les actions à mettre en œuvre mais également les aides à demander au niveau supra pour atteindre les objectifs identifiés par les évaluations nationales puis de mesurer l'effet de ce pilotage. Cette feuille de route est déclinée selon trois entrées : l'utilisation des moyens, la gestion des personnes ainsi que les actions pédagogiques.	2030		
Promouvoir l'ambition scolaire	**Améliorer l'ambition scolaire des élèves et garantir la sécurisation de leurs parcours, notamment en développant la continuité des apprentissages et le suivi des élèves de l'école élémentaire au lycée**			
	Améliorer la maitrise des savoirs fondamentaux en conduisant les élèves à participer à l'école ouverte ou aux stages de remise à niveau.	2030		
	Eduquer à la mobilité ("cordées de la réussite", stage de 3ème en dehors de leur commune, promotion de l'internat auprès des familles…).	2030		
	Conduire une politique d'orientation active (mentorat, promotion des filières d'excellence, promotion pour les filles des filières scientifiques ou industrielles).	2030		

Promouvoir l'accès à la culture et au sport	**Développer des politiques éducatives ambitieuses qui ouvrent le "champ des possibles", notamment en encourageant les séjours collectifs et en favorisant l'accès à la culture et au sport**			
	Conduire les collèges à mobiliser la part collective du Pass'Culture.	2030		
	Faire au sein des établissements la promotion des activités physiques et sportives en mobilisant le Pass'Sport ou les "Deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive".	2030		
Renforcer la participation des jeunes au service national universel (SNU)	Atteindre un objectif de 20% de jeunes habitant en QPV parmi les jeunes participant au SNU (contre 10% aujourd'hui).	2027		Patrick Piret, chef du SDJES
Faciliter l'accès des jeunes et des enfants domiciliés en QPV au dispositif « colos apprenantes »	Atteindre un objectif de 60% de jeunes habitant en QPV parmi les jeunes bénéficiant de places en colo apprenante (contre 43% aujourd'hui).	2027		
Améliorer l'accès à l'offre associative sportive en déployant l'usage du Pass'Sport au sein des QPV	Atteindre un objectif de 20% de jeunes habitant en QPV parmi les jeunes qui bénéficient de l'aide financière pass'sport (contre 18,8% aujourd'hui).	2024		
Renforcer l'éducation artistique et culturelle	Couvrir l'ensemble des EPCI concerné par un contrat de ville par une résidence-mission à des fins d'éducation artistique et culturelle (Contrat local d'éducation artistique, contrat culture ruralité, programme qu(art)iers)	2030	DRAC	Florence Lemoine

	Déployer 20 résidences-mission qu(art)tiers dans des QPV du Nord (résidences d' éducation artistique et culturelle de 3 mois)			
	Insérer un indicateur lié à la dimension politique de la ville - cohésion sociale dans tous les contrats pluriannuels d'objectifs (CPO) des structures labellisées signées d'ici 2030.			
Déployer le service public de la petite enfance	Augmenter de 5 % le nombre de places de crèches en QPV	2027	CAF	Adélaide RAVELEAU
	Labelliser des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) dans au moins 15 quartiers QPV			
Renforcer les actions de soutien à la parentalité	Déployer 10 lieux d'accueil enfant parent supplémentaires en QPV en fonction de l'offre existante			
Développer les conditions de plus de cohésion sociale	Couvrir 100% des QPV par un centre social ou un espace de vie sociale	2025		
Développer la médiation en santé pour améliorer l'accès à la prévention et aux soins	Couvrir 100 % des QPV par un adulte-relais médiateur santé (ARMS)	2030	ARS	Jean-Christophe CANLER et Aline QUEVERUE
Accompagner les femmes vers un accès à la prévention et aux soins	Développer les initiatives "d'aller vers" les femmes pour un meilleur accès à la prévention santé	2030		

	Promouvoir l'accès aux dépistages organisés des cancers, à travers le financement de projets cofinancés ARS-AM dans le cadre de la stratégie d'animation territoriale portée par l'ARS, L'AM et le centre régional de coordination de dépistages des cancers dans chaque arrondissement	2030		
Promouvoir la santé des jeunes	Développer la formation aux premiers secours en santé mentale (PSSM, PSSM Jeunes) des acteurs sociaux, médico-sociaux et de santé du territoire pour mieux repérer les jeunes en difficulté, les aider et les orienter dans la cadre d'une programmation pluriannuelle	2030		
	Renforcer le diagnostic des troubles du neuro-développement en élargissant l'offre des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) aux 7/12 ans	2030		
	Faire connaitre l'offre sur les territoires et renforcer les dispositifs existants pour améliorer la couverture territoriale au bénéfice des QPV			
	Mieux orienter les jeunes vers les dispositifs existants comme les consultations jeunes consommateurs (CJC) ou les maisons des adolescents.	2030		
	Mener une réflexion avec le Département de déploiement territorial et de renforcement des maisons des adolescents.	2030		
Promouvoir le développement d'une	Inscrire dans 100% des volets santé des contrats de ville couverts par 1 CLS un objectif commun concernant l'alimentation et l'activité physique	2030		

alimentation saine et l'activité physique	Soutenir les initiatives portées par les associations et/ou les habitants des QPV à travers l'appel à projet "fonds d'intervention régional alimentation activité physique". Une priorité est donnée aux QPV dans le cahier des charges et dans l'instruction de cet appel à projets.	2030		
Accompagner les structures d'aides alimentaires dans les QPV autour d'actions d'éducation alimentaire	Soutien de l'ARS pour les actions visant à accompagner la distribution des colis par des actions d'éducation alimentaire pour lutter contre la précarité alimentaire	2030		
Améliorer l'accès aux droits et aux soins	**Recours aux prestations**		CPAM	Baptiste MARCHAND
	Nouer un partenariat d'accès aux droits et d'inclusion numérique avec une association intervenant dans chaque QPV	2030		
	Recours aux dispositifs de prévention			
	Taux de recours aux dépistages organisés (DO) à faire progresser plus rapidement que celui de la population générale	2030		
	Proposer 1 examen de prévention santé (EPS) à chaque foyer reloger dans le cadre du programme NPNRU	2030		
	Faire progresser le taux de recours au dispositif Mon soutien psy (situation fin 2023 comme point de référence)	2030		
Faire de la santé des enfants une priorité	Développer de façon prioritaire les entretiens pré nataux et post nataux à domicile (situation fin 2023 comme point de référence) dans le cadre des 1000 premiers jours	2030		

	Développer de façon prioritaire les actions MT Dents dans les QPV (situation fin 2023 comme point de référence) dans le cadre du dépistage MT dents	2030		
	Faire progresser le nombre de MSP exercant en QPV ou limitrophe et proposant le parcours MRTC (situation fin 2023 comme point de référence) dans le cadre de la mission retrouve ton cap	2030		
Soutenir la démographie médicale et favoriser une approche environnementale de la santé	Taux de patients ALD sans médecin traitant résidant en QPV	2030		
	Mener 1 action de sensibilisation ou de dépistage liant environnement et santé dans chaque contrat de ville	2030		
Améliorer l'accès des femmes au dépistage des cancers féminins	Organiser 50% des passages du camion Nord Prévention Santé en QPV ou à proximité immédiate du QPV par an	2024 (volet sensibilisation) 2025 (mammographie)	DDFE	Magalie VIGE
Prévenir les violences sexistes et sexuelles et les violences conjugales et prendre en charge les femmes victimes de violence	Organiser 50 % passages du camion Nina & Simon.e en QPV par an	2024		
Améliorer le taux d'emploi en QPV	15 % des jeunes en apprentissage résidant en QPV en 2027 (contre 11 % aujourd'hui)	2024 et suivantes	DDETS et Pôle emploi en lien avec les acteurs (CFA, missions locales ou stuctures par l'activité	Jacques TESTA et Gaetane BERNARD
	35 % des entrées en CEJ et 40 % des entrées en CEJ-JR sont des jeunes habitant en QPV (contre un objectif de 34,5 % en 2023)	2024 et suivantes		
	40 % des adultes bénéficiant d'une IAE résidant en QPV (36% en 2022)	2024 et suivantes		

			économique en fonction de la thématique)	
Garantir une bonne articulation entre politiques urbaines (financements exceptionnels ANRU) et politiques de droit commun	Prévoir un ou des temps de présentation des projets NPRU entre la DDTM et les acteurs sociaux qui accompagent les publics	2e semestre 2024	DDTM en lien avec les EPCI, les communes et les bailleurs sociaux	Karine LADREYT et Amale BENHIMA
Freiner la concentration de pauvreté dans les QPV	pour les attributions de logements locatifs sociaux en QPV : au moins 50% à consacrer aux ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartile.	2030		
	0 % des nouveaux logements sociaux sont construits en QPV (sauf dérogation)	2025		
Accélérer la transition écologique en QPV	Éradiquer les passoires thermiques (étiquettes E, F,G) en QPV	2030		
Renforcer l'implication de la PJJ dans la prévention de la délinquance et de la récidive en QPV	Participation du département du Nord via le STEMO de Lille à l'étude nationale de la DPJJ sur 10 territoires	2024	PJJ	Claude Gardanne
	Favoriser les articulations de parcours entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse	2030		
Développer l'accès à une alimentation de qualité dans les QPV	Avoir au moins une action sur les QPV dans les projets alimentaires de territoires concernés (28 PAT à ce jour)	2026	DRAAF	Théophile Parent

Favoriser les transitions écologiques au sein des QPV	développer le réseau d'évitement du gaspillage alimentaire (REGAL) dans 3 QPV / an	2030	ADEME en appui des collectivités	Simon KARLESKIND
	développer le dispositif « famille zéro déchets » dans 3 QPV / an	2030		
	développer le dispositif « repair café » dans 3 QPV / an	2030		
Renforcer les investissements en QPV et privilégier les QPV dans les dispositifs de droit commun	15 % de la DSIL bénéficient à des projets situés en QPV	2025	SG Préfecture	Céline DOUAY
	Créer un appel à projet commun DETR, DSIL et DPV	2025		

LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

INTERVENTION DE LA REGION EN FAVEUR DES HABITANTS DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE 2024/2030

« Engagements Quartiers 2030 »

Répondant aux priorités régionales que sont l'économie, l'emploi, l'équilibre des territoires et face aux défis de la décarbonation, la Région Hauts-de-France, en s'appuyant sur la dynamique rev3, réaffirme son partenariat dans le cadre des futures contractualisations avec les collectivités et au bénéfice des habitants des quartiers.

Forte de son intervention historique et reconnue (déjà concrétisée par son soutien au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain), la Région Hauts-de-France conforte ainsi son action autour de deux priorités pour les nouveaux contrats de ville 2024-2030 en lien avec les dispositifs politique de la ville et le droit commun par délibération du 05 octobre 2023 (2023-01515).

1. Un enjeu de coordination des démarches en faveur des habitants des quartiers

Grâce à une animation intégratrice et facilitatrice des contrats de ville

Un pilotage politique stratégique et dynamique de déclinaison des futures contractualisations, ouvrant la gouvernance des contrats de ville à l'ensemble des partenaires mais également aux habitants concertés et concernés, est attendu par la Région.

Cet « Engagement Quartiers 2030 », doit être un contrat intégrateur de l'ensemble des politiques publiques concourant à la mise en œuvre des priorités en faveur des quartiers retenus : Dotation Politique de la Ville, Cités Educatives, exonération de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), DRE (Dispositif de Réussite Educative), mobilisation du réseau des acteurs de l'emploi France Travail, coordination de l'animation estivale des quartiers. Ainsi le soutien régional aux programmations annuelles ne se fera qu'à la condition que l'ensemble des moyens mobilisés par tous les partenaires (investissement et fonctionnement) soient connus et partagés.

Grâce à une meilleure articulation avec les dispositifs régionaux de droit commun

L'engagement régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de ville pour la période 2024-2030 s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement des contrats et s'appuie sur l'ensemble des moyens mobilisables au profit des quartiers : crédits de droit commun, crédits spécifiques politique de la ville, Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et fonds européens.

Afin de guider les porteurs de projet, la Région déploie un certain nombre de dispositifs mobilisables à travers un guide des aides : http://guide-aides.hautsdefrance.fr/. Peuvent ainsi être identifiées les

aides existantes au titre du droit commun de la Région Hauts-de-France (notamment à travers un filtre par thématique d'intervention : vie associative, culture, …). La Région mobilisera, ainsi, ses « crédits spécifiques » en appui aux politiques de droit commun.

2. Vers des Quartiers Rev3

En se fixant pour objectif d'aboutir à une société décarbonée et durable à l'horizon 2050, la Région entend faciliter et accompagner le changement des modes de consommation et de production, pour répondre à l'urgence sociale et environnementale à l'échelle des quartiers les plus en difficulté. Il est à noter que les habitants de ces derniers sont beaucoup plus exposés aux nuisances environnementales et aux conséquences du réchauffement climatique ; alors qu'ils en sont, de fait, les moins contributeurs.

La démarche rev3 est une opportunité pour engager ces quartiers vers plus de résilience et d'agir notamment sur :

- Le développement de toute initiative reposant sur l'économie du partage et de la coopération ou l'économie circulaire (mutualisation de matériel, de services, de flux, de matière, d'énergie...), ainsi que sur la valorisation des circuits courts et de la consommation de proximité ;
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour favoriser les biens et les services sobres en carbone, pour lutter contre la précarité énergétique et développer la mobilité durable ;
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments selon le triptyque : sobriété énergétique, efficacité énergétique et production d'énergies renouvelables, afin de tendre vers un bâtiment basse consommation et producteur d'énergie ;
- Les projets favorisant la mixité des fonctions et des usages au sein des quartiers (mobilité active, nature en ville, tiers lieux, bureaux partagés…) ;
- L'initiative citoyenne en encourageant les expériences innovantes et le développement de réponses répondant aux enjeux exprimés par les habitants.

Il s'agira donc pour la Région d'amplifier cette démarche rev3 dans les prochaines contractualisations.

3. Présentation des priorités régionales

Cet accompagnement régional au titre d'« Engagements Quartiers 2030 » est soumis aux différents cadres d'intervention régionaux ainsi qu'au vote annuel des budgets correspondants, que ce soit sur les crédits de Droit Commun ou sur les crédits spécifiques de la Politique de la ville.
En règle générale, les crédits de Droit Commun interviendront sur des actions répondant aux cahiers des charges de leurs dispositifs. Ceux-ci interviendront seuls et de façon privilégiée. Les crédits spécifiques quant à eux, interviendront pour financer les projets complémentaires. Les lignes de partage entre le Droit Commun et les Crédits spécifiques sont précisés dans la délibération cadre de la Région Hauts-de-France.

Priorité 1 : Contribuer à renforcer l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie et de l'accès à l'emploi et à la formation des habitants.

En matière d'attractivité et d'emploi, des difficultés persistent dans les quartiers Politique de la ville. Certains territoires restent enclavés, conservent un habitat dégradé et subissent une perte de services et de commerces de proximité. Les habitants de ces quartiers présentent aussi des fragilités : revenus plus faibles, faible niveau de qualification, éloignement du marché du travail. Pour autant, ce sont aussi des territoires enclins à s'inscrire pleinement dans les enjeux de transitions.

Pour rendre ces territoires plus attractifs, il importe que la Région, en complémentarité avec les autres partenaires de la politique de la ville, mobilise davantage les leviers dont elle a la charge/compétence : aménagement du territoire, formation, mobilité, information métier. L'attractivité des quartiers passe ainsi par une amélioration du cadre de vie, une intégration plus

forte de la nature dans les espaces publics, une appropriation de ces espaces par les habitants, une reconnexion de ces quartiers aux autres quartiers de la ville. Ainsi, l'intervention régionale s'évertuera à participer à la transformation urbaine, économique et sociale, pour changer l'image des quartiers.

Priorité 2 : Créer une plus grande proximité avec les habitants des quartiers par l'accompagnement de la citoyenneté active et la co-construction des contrats de ville

La citoyenneté au travers de la participation des habitants consiste à leur octroyer une place plus importante dans le processus d'élaboration des politiques publiques, notamment dans le cadre des démarches entreprises autour des Fonds de Travaux Urbains, des Projets d'Initiative Citoyenne ou encore du dispositif Nos Quartiers d'Eté, dispositifs emblématiques de la Région Hauts-de-France.

Les formes de participation citoyenne à l'échelle locale sont aussi diverses que variées et tendent à se qualifier. La Région a la volonté d'accompagner cette dynamique. Les habitants des quartiers sont souvent à l'origine de projets innovants. Les actions collectives, petites ou grandes, favorisent une mise en commun des ressources, la confrontation de points de vue et la considération et compréhension d'intérêts collectifs. La Région souhaite favoriser et accompagner les innovations entreprises et permettre le droit à l'expérimentation de systèmes innovants de participation locale.

Les dispositifs régionaux permettront d'accompagner les actions valorisant les talents et compétences au sein des quartiers.

Nos Quartiers d'Eté (NQE)L'accompagnement régional à travers ses crédits spécifiques vise entre autres à soutenir les enjeux de citoyenneté et d'animation de la politique de la ville via notamment le dispositif Nos Quartiers d'Eté.
Ce dispositif s'inscrit ainsi dans la priorité 2 du cadre d'intervention régionale 2024-2030.
Au travers de ce dispositif, la Région Hauts-de-France entend soutenir durant la période estivale, des démarches d'animation des quartiers visant une citoyenneté active via le sport, la culture et le développement durable.
NQE a ainsi pour objectif principal d'animer les quartiers politique de la ville pendant l'été selon les grands principes suivants:

- Inscrire son projet dans un fil rouge régional défini pour une ou plusieurs années,
- Mettre en place des temps forts sur un ou plusieurs jours, « évènements marquants et festifs » qui resteront dans la mémoire des habitants,
- Mener une démarche collective et participative avec et pour les habitants,
- Proposer des manifestations écoresponsables s'inscrivant dans une démarche Rev3.

Annexe à la Délibération cadre du 5 octobre 2023 de la Région Hauts-de-France relative à la Politique de la ville 2024-2030
Les principales lignes de partage entre dispositifs de droit commun et dispositifs spécifiques Politique de la ville

En règle générale, les crédits de Droit Commun interviendront sur des actions répondant aux cahiers des charges de leurs dispositifs (ex : programme « S'engager vers l'emploi » relevant du champ de la formation professionnelle, FRATRI*[1] relevant de REV3, …).

Les crédits de Droit Commun interviendront seuls, ainsi les crédits spécifiques ne pourront pas intervenir sur la typologie d'action suivante :

Dans le champ de la formation et de l'emploi :

- sur des actions de formation qualifiantes/certifiantes (permettant d'obtenir un niveau de qualification reconnu) relevant du Programme Régional de Formation (PRF)
- sur des actions d'accompagnement vers l'emploi (notamment la levée des freins périphériques, problématiques d'illettrisme, d'illectronisme, de mobilité) sans coordination en interne Région avec les directions concernées, plus particulièrement :
    - des actions dont l'objectif principal vise un accompagnement à l'orientation professionnelle (ex : formations SIEG s'engager vers l'emploi)
    - des actions portées par les Missions Locales, les Ecoles de la 2ème chance (E2C) et les PLIE* relevant de leurs missions génériques

Dans le champ de l'Entrepreneuriat et de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- sur des actions d'accompagnement à la création d'entreprises (type STARTER)
- sur des actions de sensibilisation des scolaires à la création d'entreprises sauf accord de la direction experte en interne Région
- sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion
- sur l'investissement des ateliers et chantiers d'insertion (hormis pour du renouvellement d'équipement, de l'achat de nouveau matériel)

Dans le champ artistique et culturel

- sur des actions de sensibilisation aux arts et à la culture à destination des lycéens et apprentis relevant du dispositif PEPS*
- sur des projets artistiques et/ou culturels de territoire relevant du PRAC*
- sur des projets destinés à soutenir la création régionale et à créer une dynamique de programmation de musiques actuelles dans les territoires relevant du dispositif Haute-Fréquence

Dans le champ de la santé

- sur un programme d'actions intercommunales permettant d'amener le public éloigné de l'accès à la prévention et aux soins dans un parcours de santé sur trois thématiques :
    - Sur la prévention des maladies cardio-vasculaires, du diabète et du surpoids : actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement portant sur l'équilibre alimentaire et l'activité physique, la sensibilisation et l'accompagnement au dépistage et aux bilans de santé
    - Sur la prévention des conduites addictives : actions d'information, de sensibilisation aux risques liés aux conduites addictives, actions spécifiques d'information sur les

[1] * FRATRI : Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle - PLIE : Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi – PEPS : Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture - PRAC : Projets à Rayonnement Artistiques et Culturels – INAS : Soutien aux Initiatives ASsociatives – 4TIL : Appel à projets Permanents 4T (Tremplin, Travail, Transport, Toit) et Illettrisme

ressources existantes, de renforcement des compétences psychosociales et familiales de l'entourage des personnes

- Sur la santé-environnement : actions d'information, de sensibilisation permettant à la population d'adopter les bonnes pratiques dans le quotidien afin de limiter les situations d'exposition aux risques, tels que la pollution dans l'air intérieur, les perturbateurs endocriniens et agents cancérogènes, l'exposition aux nanomatériaux, les pesticides, l'accès à une alimentation saine, durable et équitable, les risques auditifs)

Les crédits de droit commun seront privilégiés pour financer les projets relevant des champs suivants :

Sur des projets portés par des associations

- les actions développées à une échelle supra communale (financements Jeunesse et vie associative, notamment dispositifs INAS* et 4TIL*)

Sur les Transitions

- les projets exemplaires et innovants au niveau bâtimentaire (financements FRATRI et fonds européens) ;
- Seront également privilégiés ces financements pour l'accompagnement de stratégies intercommunales de rénovation énergétique ambitieuse pour un patrimoine immobilier d'importance.
  Un accompagnement pourra par ailleurs être apporté sur les questions de transition par des acteurs soutenus par la Région au titre de sa politique Rev3 (dans des domaines comme l'énergie citoyenne, la mobilité durable, le compostage collectif, l'allongement de la durée de vie des objets …).

Sur les mobilités

- les projets de plateforme mobilité et les aides au permis de conduire notamment.

Sur les tiers-lieux

- les projets de tiers lieux-multithématiques.

Sur des projets d'équipements sportifs

- les équipements sportifs de proximité (financements Sports)

Sur la santé

- l'aménagement et l'équipement des structures d'exercice coordonné (Maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé polyvalents) situées en zones sous-dotées

Les crédits Politique de la Ville interviendront pour financer des projets complémentaires aux projets financés par des crédits de droit commun :

Dans le champ de l'emploi et de la formation, sur des actions :

- permettant de lever les 1ers freins d'accès à l'emploi. A titre d'exemple, ces crédits permettront d'intervenir sur des actions de remédiation en amont des actions de droit commun et en lien avec les acteurs locaux.
- d'aide à l'émergence de projet de création d'entreprise dans la mesure où celles-ci répondront à un besoin bien identifié et se feront en lien avec les dispositifs de droit commun.

Des passerelles devront être favorisées entre dispositifs, actions et acteurs de la politique de la ville et dispositifs, actions et acteurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Dans le domaine du sport :

- sur l’aménagement d’espaces autour d’équipements sportifs. A titre d’exemple, sur des espaces délaissés, sur les abords de l’équipement sportif par ailleurs financé au titre de la politique Sports.

Dans les domaines de la culture, de la santé, du numérique

- sur des projets d’échelle locale (quartier, commune) répondant aux politiques régionales

Le service Cohésion Sociale et Urbaine de la Direction de l’Aménagement du Territoire et du Logement sollicitera l’avis des directions compétentes pour tout projet relevant de leurs thématiques d’intervention.

LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU NORD AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Politique de la ville : Engagements du Département relatifs aux nouveaux contrats de ville

Le Département est un partenaire historique de la politique de la ville et fait partie des signataires obligatoires des contrats de villes, tel que l'impose la loi Lamy du 21 février 2014.

Le Département prendra part à la nouvelle contractualisation « Quartiers 2030 », autour des 5 axes prioritaires énoncés par l'Etat, à savoir : l'emploi, l'éducation/jeunesse, la santé, la transition écologique et la sécurité/tranquillité publique.

Le Département a défini un certain nombre d'engagements qu'il porte à la connaissance des EPCI/communes pilotes des contrats de ville de son territoire :

En matière d'emploi : la stratégie départementale s'est concrétisée par la création des 7 Maisons Nord Emploi (MNE) sur l'ensemble des territoires, le renforcement du partenariat avec France Travail (ex-Pôle Emploi) et le développement des plateformes emploi et insertion professionnelle au service des entreprises, ou enfin l'aide aux entreprises via le financement des contrats aidés. D'autre part, l'appel à projets « insertion et emploi » (2022-2025) permet d'accompagner les allocataires du RSA avec l'objectif de doubler les sorties vers l'emploi.
Enfin, l'un des axes forts porté par le Département vise à prévenir l'entrée des jeunes dans le RSA, notamment via le dispositif « Réussir sans attendre » (2023-2025), qui ambitionne de repérer et proposer à 3 750 jeunes NEET (Not in Education, Employment or Training - personnes en dehors d'un parcours d'études, sans emploi et en dehors d'un parcours de formation) un parcours de réussite vers une insertion professionnelle durable (taux de retour à l'emploi attendu : 65%).

En matière de santé : des permanences et/ou consultations (Protection Maternelle et infantile, Service Prévention Santés, Services Sociaux de Proximité…) sont assurées au sein des Maisons Nord Solidarités (MNS) ou des structures partenaires par les équipes médico-sociales du Département.
Par ailleurs, le déploiement du « Camion Nord Santé Prévention » en faveur de la santé des femmes constitue un nouveau service de proximité, en lien avec l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC) et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).
Pour faire face à la désertification médicale, le Département déploie des Maisons Nord Santé. Cette nouvelle offre, construite en concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Assurance Maladie et le Conseil de l'Ordre des Médecins du Nord, propose des consultations médicales aux Nordistes sans médecin traitant. Un premier site a récemment ouvert ses portes à Cuincy, dans le Douaisis. D'autres seront développés dans l'Avesnois (Glageon-Landrecies-Feignies), ou encore en Flandre maritime (Cappelle-la-Grande), et pourront ainsi bénéficier aux habitants des quartiers prioritaires.

Enfin, une délibération cadre assortie d'un nouvel appel à projets santé (2024-2026) a été votée le 22 janvier 2024.

En matière de réussite éducative : La question de la jeunesse demeure primordiale pour le Département par le biais de la prévention spécialisée auprès des jeunes de 11 à 18 ans et via les dispositifs favorisant l'autonomie des jeunes.
Pour soutenir les familles, le Département finance via l'Appel à Initiatives Parentalité des projets portés par les acteurs locaux. Des Maisons des Parents ont également été créées à destination des parents et des acteurs de la parentalité dans les secteurs du Valenciennois, du Douaisis, du Cambrésis et de Roubaix-Tourcoing.
Par ailleurs, le Projet Educatif Départemental du Collégien (PEDC) 2023-2026, mené en lien avec l'Education Nationale, participe à la politique éducative volontariste du Département. Il contribue à répondre au principe d'égalité des chances pour tous les collégiens via un appel à projets permettant de financer des actions des établissements autour de la thématique "Bien vivre au collège".
Enfin, le Département apporte une aide financière à la prise d'un repas équilibré (aide à la demi-pension) pour tous les collégiens au sein des cantines des établissements, parallèlement à l'aide à la réussite éducative versée aux établissements afin de faire face à une dépense pour un élève de famille en difficulté.

En matière de transition écologique : le Département contribue à l'émergence des projets communaux et intercommunaux de requalification d'espaces publics, construction/rénovation d'équipements publics, culturels ou encore sportifs via son dispositif d'aides à l'investissement au titre des Projets Territoriaux Structurants (PTS) et de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB). Une bonification tarifaire est allouée aux projets présentant des critères qui répondent aux objectifs de développement durable.
Par ailleurs, le dispositif départemental « plantation et renaturation » conforte les engagements du Département en termes de biodiversité et permet aux porteurs de projets (communes, associations, bailleurs…) de bénéficier de financements en vue de favoriser les plantations en ville et la mise en place de jardins collectifs.
En matière de cadre de vie et de logement, le Département œuvre en faveur des publics vulnérables en aidant les particuliers (habitat privé) dans l'amélioration de leur logement via le dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS), afin de lutter contre la précarité énergétique et les aléas du mal-logement.

En matière de sécurité publique et de lutte contre les violences intrafamiliales : le Département est engagé dans une politique volontariste de lutte contre les violences intrafamiliales. Un appel à projets a été lancé afin de soutenir les actions individuelles ou collectives de prévention, formation ou accompagnement des victimes et auteurs de violences.
En termes de tranquillité, le Département soutient la mise en place de dispositifs de vidéo-protection à proximité des établissements scolaires, par le biais des Projets Territoriaux Structurants à enjeux départementaux.

De façon transversale : le Département porte une attention particulière à l'amélioration du cadre de vie de tous les Nordistes, notamment sur les territoires en QPV, en tant que signataire des conventions portées dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) qui constitue le volet urbain des contrats de ville. Cet engagement se poursuit particulièrement auprès des ménages concernés par les programmes de relogement, qui sont accompagnés par les travailleurs sociaux du Département.
Par ailleurs, le Département participe pleinement aux réflexions permettant la mise en œuvre d'une démarche partenariale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) sur tous les territoires.

En matière d'aller-vers, le Département du Nord œuvre pour l'accès aux droits de tous les Nordistes. Ainsi, des dispositifs mobiles et itinérants sont mis en place, tels les camions/bus bleus France Services du Département qui assurent 28 haltes en quartiers prioritaires afin d'accompagner les habitants dans leurs démarches administratives du quotidien (santé, emploi, retraite…) dans le

Douaisis, le Valenciennois, le Cambrésis, les Arrondissements de Dunkerque et de Lille. Par ailleurs, dans le cadre de ses politiques culturelles, le Département du Nord favorise la captation des publics en soutenant les structures qui développent des actions de médiation en direction des habitants des QPV.

Sur le plan de la gouvernance et en termes de présence, le Département participe aux différentes instances ; comités techniques (COTECH) et comités de pilotage politiques (COPIL). Il est également représenté aux Comités de pilotage via les Présidents des Commissions Territoriales d'Insertion Professionnelle (CTIP).
Des bilans sont également réalisés annuellement pour rendre compte de l'implication départementale au sein des territoires concernés par la politique de la ville.

ENGAGEMENTS ET MOBILISATION DE LA MEL

AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Dans le cadre du contrat de ville et des solidarités, la MEL s'engage à mobiliser ses politiques de droit commun en complément des financements spécifiques de la politique de la ville.

Le présent document décline les engagements de la MEL selon les 6 enjeux et ambitions du contrat de ville et des solidarités. Ils feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Les actions relevant de la déclinaison du Pacte local des solidarités sont marquées d'une *.

ENJEU N°1 : LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS DÈS L'ENFANCE, NOTAMMENT PAR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET SCOLAIRE DE TOUS LES JEUNES

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Expérimenter une offre de logements temporaires à destination des jeunes et étudiants en situation de précarité *	**Anne VOITURIEZ** **Doriane BECUE**	**Habitat**
Assurer un accompagnement global des jeunes les plus vulnérables vers et dans le logement (logement, insertion, santé) *		
Poursuivre le soutien aux actions de mentorat/parrainage, participer à l'expérimentation menée sur le mécénat de compétences, soutenir la parentalité et lutter contre le déterminisme social dans les choix d'orientation	**Dominique BAERT**	**DUAV - Politique de la ville**
Conduire des travaux d'observation (statistiques et empiriques) sur l'éducation dans les QPV, tout au long du contrat. (Convention ADULM - Éducation Nationale et MEL annexée au CVS)		
Structurer et coordonner l'action jeunesse, en lien avec les institutions dans le cadre de la stratégie jeunesse métropolitaine	**Marie TONNERRE**	**DRUCIJ – jeunesse**
Accompagner les jeunes précaires de 16 à 25 ans dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM)		
Formaliser un observatoire des jeunesses sur le territoire de la MEL, agrégeant des travaux de l'INSEE, de l'ADULM, et de collaborations avec des recherches universitaires (POPSU)		
Lancer un Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole (FIJeM) pour permettre de lutter contre le décrochage scolaire secondaire et universitaire, favoriser la remobilisation, préparation du retour en formation ou à l'emploi…, la connaissance, l'aller vers et l'adaptation des méthodes pour les différents publics, prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire / numérique, lutter	**Marie TONNERRE** **Doriane BECUE**	

contre la précarité extrême, notamment alimentaire, ou encore soutenir l'accès au logement ou à l'hébergement des plus précaires *****		
Poursuivre le soutien à OPUS (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale, réseau Démos) dans les quartiers	**Michel DELEPAUL**	**Culture**
Mettre en place des temps annuels avec les acteurs des QPV (villes, centres sociaux et acteurs de proximité pour améliorer la participation des habitants aux équipements et à l'offre culturelle métropolitaine		
Poursuivre et amplifier les interventions des "ambassadeurs" (sportifs de Haut Niveau soutenus par la MEL) auprès des enfants et des jeunes des QPV	**Éric SKYRONKA**	**Sport**
S'assurer que les places distribuées par la MEL pour assister à des événements sportifs des clubs de Haut Niveau de la MEL soient utilisées par les habitants des QPV dans des proportions significatives (à minima 20%)		

ENJEU N°2 : AMPLIFIER LA POLITIQUE D'ACCÈS À L'EMPLOI

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Décliner « MEL toi du Territoire » afin de coordonner et fédérer les acteurs de la politique de la ville en matière d'emploi	**Doriane BECUE**	**Développement économique et emploi**
Développer la plateforme MobiliMEL visant à apporter des solutions de mobilité aux demandeurs d'emploi et aux habitants en situation de vulnérabilité *		
Mettre en place des « nuits de l'emploi » (logique de forum inversé) afin de rapprocher la demande et l'offre d'emploi		
Développer un programme d'entrepreneuriat visant à transformer des activités informelles en activité économique formelle	**Bernard HAESEBROECK**	
Renforcer l'articulation du SPELOF (service public de l'emploi local, de l'orientation et de la formation) avec les besoins de demandeurs d'emploi de QPV, en lien avec la mise en en place de France Travail	**Doriane BECUE**	
Remobiliser et favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en grande précarité (emploi, logement, accès aux droits, santé) : Premières heures en chantier et Convergence *****	**Doriane BECUE** **Anne VOITURIEZ**	**Développement économique et emploi** **Habitat**

ENJEU N°3 : L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA PRÉVENTION (NOTAMMENT LA SANTÉ MENTALE)

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Déployer le dispositif « Ambassadeurs Santé Mentale » (label ARHM) à destination des 16-25 ans, en lien avec l'ARS, le PTSM et Unis-Cités, en articulation avec le développement des actions portant sur les compétences psycho-sociales	**Dominique BAERT**	**DUAV - Politique de la ville**

ENJEU N°4 : ŒUVRER POUR LE VIVRE ENSEMBLE : CADRE DE VIE, GUSP, SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE, ENGAGEMENT CITOYEN

I. Cadre de vie et GUSP

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Accompagner les communes à la mise en place d'une démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité sur tous les QPV : mise à disposition d'outils communs de travail, appui à l'ingénierie	**Dominique BAERT**	**DUAV - Politique de la ville**
Mettre en place un programme d'actions inter-bailleurs bénéficiant de l'abattement sur la TFPB (via l'animation du réseau des bailleurs)		
Relancer un Appel à Manifestation d'Intérêt « Petits espaces délaissés » pour investir des espaces délaissés urbains situés en QPV		
Poursuivre l'engagement de la MEL dans le projet européen INTERREG IMPETUS sur la thématique de l'urbanisme et de la gestion transitoire, permettant de structurer une stratégie d'intervention métropolitaine en matière de gestion transitoire		

Mener un travail d'inventaire des espaces délaissés, en lien avec la direction espace public, le partager avec les communes et les bailleurs sociaux pour leur trouver une vocation à moyen-long terme (espace public ou espace privé résidentialisé)		
Appliquer la charte de l'espace public dans les projets d'aménagement de l'espace public dans les QPV, que ceux-ci soient portés par la MEL en direct ou au travers de concessions d'aménagement	**Bernard GERARD**	**Espace public et voirie**
Éditer et communiquer aux communes concernées les indicateurs de suivi de la politique de droit commun « espace public, voirie et aménagement de pistes cyclables » dans les QPV : état patrimonial des chaussées et trottoirs, aménagements cyclables existants et créés, travaux d'aménagements et d'entretien de l'espace public, sécurité routière…		
Évaluer l'efficacité dans les QPV du dispositif existant par lequel les communes signalent à la MEL les désordres sur le domaine public, et faire évoluer si besoin ses modalités d'utilisation par les communes et la MEL dans les QPV, en lien avec les bailleurs		
Veille renforcée des actions du PLH en QPV : - Décliner et adapter les objectifs d'intervention sur l'habitat existant dans les territoires (Action 3 du PLH) ; - Améliorer l'équilibre territorial des attributions et l'accès au logement des ménages prioritaires (Action 28 du PLH) ; - Accompagner les ménages prioritaires dans leur demande (Action 19 du PLH) ; - Renforcer la mobilité au sein de l'habitat social et rendre le locataire acteur de son parcours (Action 31) ; - Mobiliser le parc privé à des fins sociales (Action 36).	**Anne VOITURIEZ**	**Habitat**
Au travers du programme local de prévention des déchets ménagers : - Accompagner les habitants pour développer le compostage individuel et partagé ; - Offrir une solution logistique aux acteurs du réemploi à travers la plateforme du réemploi et de la réparation ; - Créer un ou plusieurs lieux accueillants autour de la prévention et du réemploi ; - Mettre en place des Points d'Apports Volontaires avec les communes qui le souhaitent ; - Favoriser la lutte contre le gaspillage alimentaire et améliorer le tri et la valorisation des biodéchets.	**Régis CAUCHE**	**Déchets ménagers**

Piloter des groupes de travail en inter-bailleurs portant sur la gestion des déchets et des encombrants en QPV		
Cartographier les défauts de collecte et dépôts sauvages pour accompagner et outiller les communes en data		
Poursuivre l'effort de mise en œuvre des projets d'aménagements d'initiative publique dans les NPRU et plus largement dans les secteurs en QPV, pour un effet de renouvellement du cadre de vie dans un objectif d'une mixité, d'attractivité et d'entrainement de l'initiative privée	**Gérard CAUDRON**	**DUAV**

II. Sécurité et Prévention de la délinquance

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Schéma Métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance Animer les 4 groupes de travail dont un groupe « prévention de la délinquance chez les jeunes »	**Stéphanie DUCRET** **Dominique BAERT**	**Sécurité, prévention de la délinquance Politique de la ville**

III. Engagement citoyen

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Décliner la charte de la participation citoyenne pour améliorer la participation citoyenne en QPV	**Hélène MOENECLAEY**	

Veiller à ce que les outils de participation citoyenne et les prestataires associés à leur mise en œuvre répondent aux besoins spécifiques des habitants des quartiers prioritaires		**Participation citoyenne**

ENJEU N°5 : CONSTRUIRE UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE SOLIDAIRE (PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, RENATURATION DE LA VILLE, AGRICULTURE URBAINE)

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Poursuivre la stratégie de la MEL de déploiement des transports en commun via le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports avec de nouvelles lignes accessibles depuis les QPV Mise en œuvre de deux projets de bus à haut niveau de service (BHNS) sur les lignes Lille - Villeneuve d'Ascq et Villeneuve d'Ascq - Marcq-en-Barœul et 2 projets de tramway : pôle métropolitain de Lille et sa couronne et pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing Avec ces lignes desserte de 490 000 habitants et 340 000 emplois, près de 150 stations 75km : 50km de tramway et 25km de BHNS Desserte NPNRU et QPV : Nouveau Mons, Bois Blanc, Concorde, Les Oliveaux, Lille Sud, Blanc Riez, Lionderie Trois Baudets, Trois Ponts, Le Pile, L'Epeule	**Sébastien LEPRETRE**	**Transport et mobilité**
Veille renforcée du PLH en QPV : - Décliner et adapter les objectifs d'intervention sur l'habitat existant dans les territoires (Action 3 du PLH) ; - Renforcer la lutte contre la précarité énergétique des locataires du parc privé Action 13 du PLH ; - Accompagner les communes dans la lutte contre l'habitat indigne Action 22 du PLH.	**Anne VOITURIEZ**	**Habitat**
Sensibiliser et accompagner les étudiants locataires du parc privé dans leurs démarches de lutte contre la précarité énergétique *****	**Anne VOITURIEZ** **Doriane BECUE**	**Habitat**
Augmenter le nombre de bénéficiaires du fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie *****	**Anne VOITURIEZ** **Doriane BECUE**	**Habitat**
Gérer un fonds mutualisé et des caisses d'avance pour rendre effectif les travaux des ménages modestes *****	**Anne VOITURIEZ**	**Habitat**

	Doriane BECUE	
Contribuer à restaurer la situation des ménages ayant, suite à des difficultés temporaires, contracté des dettes de loyer ou charges : FSL énergie*****	**Anne VOITURIEZ** **Doriane BECUE**	**Habitat**
Expérimenter le démonstrateur de la ville durable (quartier ancien Iéna Mexico,Lille, NPRU)	**Dominique BAERT**	**Politique de la ville**
Décliner les recommandations de l'OAP Climat – Air – Énergie – Risque - Santé du PLU et du référentiel qualité de l'aménagement dans les projets NPRU	**Dominique BAERT**	**Politique de la ville** **Transition énergie climat**
Cartographier les lieux de consommation durable pour chaque quartier (alimentation durable et abordable, éco-gestes, ressourceries, mobilité durable) et cartographier les îlots de chaleur en QPV	**Charlotte BRUN**	
Développer la promotion sur les dispositifs métropolitains en faveur de la transition énergétique et solidaire (Amelio, prime air, tarification solidaire ILEVIA, FSL, défis DECLICS, Maison de l'habitat durable/de la mobilité durable)		
Mettre en œuvre les 3 projets d'agriculture urbaine sur Loos et Lille dans le cadre de l'AMI Quartiers fertiles (avenant 2 du NPRU), en lien avec le service politique de la ville	**Jean-François LEGRAND** **Dominique BAERT**	**Nature agriculture environnement** **Politique de la ville**
S'assurer du développement du Projet Alimentaire territorial dans les QPV	**Jean-François LEGRAND**	**Nature agriculture environnement**
Suivre le projet de recherche REPONSE (RE)vélateur du (PO)tentiel (N)ourricier du (S)ol et de son (E)cosystème : capacité des sols à se régénérer		
Déposer un projet européen HUMUS, comptabilité écologique des projets d'agriculture urbaine		
Organiser un forum métropolitain des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire *****	**Jean-François LEGRAND**	

Lancer un AMI « MEL à table » afin de favoriser un meilleur maillage des dispositifs de lutte contre la précarité *	**Doriane BECUE**	**Nature agriculture environnement**
Déployer l'offre de PANIERS sur toute la métropole et soutenir l'association VRAC : Vers un Réseau d'Achat en Commun		
Appliquer la charte de l'espace public dans les projets d'aménagement de l'espace public dans les QPV, que ceux-ci soient portés par la MEL en direct ou au travers de concessions d'aménagement. Afin de favoriser le développement d'une mobilité bas carbone, développer des espaces agréables à vivre et contribuer à la résilience du territoire	**Bernard GERARD**	**Espace public et voirie**
Évaluer avec les bailleurs sociaux la possibilité d'adapter le dispositif végétalisation des façades des bâtiments occupés par des locataires		
Effectuer un suivi renforcé de la mise en œuvre du PCAET en QPV : - Renforcer la performance énergétique des logements notamment par leur rénovation (dispositif AMELIO et mise en œuvre du référentiel qualité pour les logements) ; - Inciter les bailleurs sociaux à mobiliser le contrat de chaleur renouvelable géré par la MEL.	**Charlotte BRUN**	**Transition Énergie Climat**
- Conduire des travaux santé environnement (qualité de l'air et indicateurs de résilience et de vulnérabilité) sur 2 QPV en lien avec l'ADULM	**Charlotte BRUN** **Dominique BAERT**	**Transition Énergie climat** **Politique de la ville** **Recherche et Développement**

ENJEU N°6 : LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT ET LA GRANDE PRÉCARITÉ, ACCÈS AUX DROITS, TRANSITION NUMÉRIQUE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Engagements	Vice-Président pilote	Direction pilote
Veille renforcée du PLH en QPV : - Améliorer l'information du demandeur, la transparence des attributions et la gestion partagée de la demande (Action 30 du PLH) ; - Favoriser l'accès au droit au logement (Action 38 du PLH) ; - Garantir un accompagnement global et personnalisé (Action 39 du PLH).	**Anne VOITURIEZ**	**Habitat**
Favoriser l'appropriation des ressources du territoire et valoriser les bonnes pratiques pour un meilleur accès aux droits (notamment en matière d'accueil et de prévention des expulsions) en lien avec l'UDCCAS *****	**Anne VOITURIEZ** **Doriane BECUE**	
Développer et promouvoir le guide de la solidarité en ligne pour les habitants et les professionnels (SOLIGUIDE) *****		
Rendre accessibles l'information et les dispositifs, notamment liés au logement : Boîte à outils FALC *****		
Développer les permanences socio-juridiques logement *****		

LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALIALES DU NORD AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Les modalités de financement et les priorités de la CAF du Nord sont les suivantes :

La CAF du Nord s'associe à la mobilisation de l'Etat pour contribuer à la politique de la ville en combinant le versement de prestations légales et la mise en œuvre des dispositifs d'action sociale dont elle a la charge.

Le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) que la CAF du Nord anime sous l'autorité du Préfet et en collaboration étroite avec le Conseil Départemental et l'Association des Maires du Nord constitue le cadre général de son intervention sur les territoires.

Les priorités de la CAF du Nord s'articulent autour de grandes missions qui sont la déclinaison de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche Famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant par la mise en œuvre d'accueils de qualité et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à !'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Dans une logique d'investissement social, elle veille à la mise en œuvre de ces priorités au sein des Conventions Territoriales Globales (CTG) qu'elle déploie à l'échelle des EPCI et intercommunalités sur l'ensemble du Département du Nord.

Dans ce cadre général, la CAF du Nord :

- Porte une attention particulière à l'accès aux droits aux prestations légales pour les habitants des quartiers concernés
- Contribue aux démarches de développement local en particulier en matière de petite enfance, de soutien à la parentalité, d'animation de la vie sociale et d'insertion. La CAF participe à la réduction des inégalités en matière d'accueil du jeune enfant en prenant toute sa part dans la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ;
- S'engage à améliorer l'accès des enfants et des jeunes à des temps de loisirs éducatifs et aux vacances leur permettant de faire l'expérience de la mixité sociale. A ce titre, la CAF soutient les familles qui souhaitent inscrire leurs enfants à des activités péri et extra-scolaires, répondant à une démarche d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Elle veille à l'accessibilité de ses services à tous les enfants
- Contribue à renforcer la cohésion sociale par l'animation de la vie sociale en s'appuyant fortement sur les centres sociaux et les espaces de vie sociale. La CAF encourage les projets porteurs de dynamique participative des habitants, veille au respect de la laïcité, à la mixité sociale et à la mixité des genres ;
- La CAF apporte également son soutien aux projets ayant pour finalité la prévention de la radicalisation qui s'inscrivent dans le cadre du soutien à la parentalité, du renforcement du

vivre ensemble et de l'éducation numérique Dans le cadre du contrat de ville, la CAF mobilise les moyens financiers de droit commun tels que prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023/2027. Elle apporte un avis sur les projets déposés dans le cadre des appels à projets. La CAF est également en mesure de mobiliser des moyens d'expertise pour une meilleure connaissance des territoires et de leurs besoins.

LES ENGAGEMENTS DE BPI
AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Sous réserve des crédits disponibles et de l'accord des comités d'engagement compétents.

La Banque publique d'investissement (BPI), dénommée Bpifrance, a été créée par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012.

SOLUTIONS DE DROIT COMMUN : Bpifrance propose des solutions variées : innovation, financement, garantie, fonds propres, international, accompagnement.

PROGRAMMES SPECIFIQUES : Bpifrance met en place des dispositifs dans le cadre du programme Entrepreneuriat Quartiers 2030 aux côtés d'acteurs publics et privés de l'écosystème entrepreneurial (Fonds social européen, État, Régions, autres collectivités, fondations, banques, etc.). Bpifrance appuie son action sur des réseaux, notamment les Réseaux membres du collectifs Cap Créa[1]

- **15 briques de solutions :** Le programme Entrepreneuriat Quartiers 2030 se décline en 15 actions pour détecter, informer, orienter, accompagner, financer, accélérer et développer l'entrepreneuriat dans les quartiers.

- ***Concours Talents des Cités :*** un concours national qui valorise les entrepreneurs des quartiers et les solutions d'accompagnement à la création d'entreprise. Il mobilise les réseaux du collectif Cap Créa et l'écosystème local à chaque étape.
- ***La Tournée Entrepreneuriat Quartiers 2030 :*** des événements au cœur des territoires prioritaires, associant les acteurs de l'entrepreneuriat, de la cohésion et de la culture. Ils proposent des informations, des ateliers, du networking et des festivités.
- ***Les Bus de l'Entrepreneuriat :*** des dispositifs itinérants qui offrent aux publics éloignés un espace de rencontre, d'information et d'orientation. Ils détectent les talents dans les QPV et les orientent vers les structures partenaires adaptées.
- ***Les CitésLab :*** des chefs de projet qui détectent, préparent et orientent les entrepreneurs en devenir et en activité. Ils sont présents et interviennent au plus près des quartiers. Ils assurent un flux qualifié à l'écosystème local de l'accompagnement.
- ***Les Carrefours de l'entrepreneuriat :*** le regroupement des forces vives de l'écosystème entrepreneurial. Ce collectif mutualise et coordonne leurs moyens et leurs expertises. Il regroupe dans un même lieu les acteurs de l'accompagnement à la création.
- ***Le renforcement des actions des Réseaux*** : pour adapter leur accompagnement à la nature du besoin des entrepreneurs des quartiers.
- ***Un nouveau Prêt d'honneur Quartiers :*** un prêt à taux zéro déployé notamment par les Réseaux financeurs du collectif Cap Créa. Il répond massivement aux besoins de fonds propres des créateurs.

[1] *Le collectif Cap Créa réunis les 26 Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise partenaire de Bpifrance (de la sensibilisation des jeunes au Rebonds). Il porte l'ambition de doubler le nombre d'entreprises pérennes créatrices de valeur ajoutées et d'emploi en renforçant leurs actions dans tous les territoires et auprès de tous les publics notamment jeunes et femmes. Présent sur l'ensemble du territoire avec 3000 implantations, 5000 salariés et 55 000 bénévoles, ce collectif a sensibilisé plus de 400 000 personnes à l'entrepreneuriat, et accompagné 150 000 porteurs de projets, contribué à plus de 70 000 créations d'entreprises et généré près de 120 000 emplois en France. Les QPV représentent en moyenne 8% de leur activité soit un niveau comparable au poids des QPV dans la population nationale.*

- ***Des actions renforcées en soutien aux projets innovants*** : grâce au programme French Tech Tremplin avec une Bourse French Tech. Il favorise l'émergence de start-up ambitieuses issues ou implantées dans les QPV.
- ***Un nouveau prêt bonifié Flash :*** un prêt 100% digital à destination des TPE de plus de 3 ans. Il permet de financer des besoins de trésorerie, d'investissement ou de développement.
- ***Un nouveau Fonds de fonds en investissement*** : qui souscrirait notamment dans un fonds Commerces, pour accompagner la création de commerces de proximité en QPV, notamment sous forme de franchise.
- ***Une équipe Fast Track to Cash*** : qui facilite l'accès au financement des projets les plus ambitieux et leur orientation vers les solutions spécifiques ou de droit commun. Elle accompagne les entrepreneurs des QPV dans leur recherche de financement.
- ***Les accélérateurs :*** Emergence, Création et TPE, trois familles d'accélérateurs déployées en lien avec les partenaires. Ils offrent un accompagnement intensif d'une promotion d'entreprise, comprenant conseil, formation et networking.
- ***Des nouveaux modules d'accompagnement et d'incubation :*** pour répondre à des besoins particuliers, tels que l'accès aux marchés publics et privés ou le Comex de poche. Ils apportent de la visibilité, de la crédibilité et du mentorat aux entrepreneurs.

Le programme Entrepreneuriat Quartiers 2030 permet de développer une véritable boite à outils, adaptable aux besoins des entrepreneurs des QPV et déclinable aux spécificités locales, afin de mieux « détecter, orienter, accompagner, financer et accélérer » les projets de création d'entreprises.

LES ENGAGEMENTS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

Le travail de mobilisation de l'ensemble des partenaires sera poursuivi jusqu'à l'élaboration de plans d'actions d'ici la fin de l'année 2024 et la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation du contrat de ville et des solidarités.

Pour cette nouvelle génération de Contrats de ville, Engagements Quartiers 2030, la Banque des Territoires accompagne les collectivités pour mettre en œuvre leurs projets de territoire dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville, et plus particulièrement autour de deux priorités stratégiques, la transformation écologique et la cohésion sociale et territoriale, en vue :

• **d'accélérer le verdissement des quartiers :** atténuation du changement climatique (rénovation thermique des bâtiments, et notamment les écoles, déploiement de réseaux de chaleur, décarbonation de la mobilité, etc.) et adaptation des quartiers au changement climatique (renforcement de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur, aménagements urbains, etc) ;

• **de favoriser l'investissement** dans les projets renforçant le développement économique, l'attractivité des quartiers et les équipements nécessaires aux habitants ;

• **de soutenir l'entrepreneuriat** via le programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 » porté par Bpifrance

Pour ce faire, la Banque des Territoires déploie son offre globale, mais aussi des programmes ou interventions dédiées, prévus notamment dans le cadre de la Convention d'objectifs signée avec l'Etat relative aux quartiers prioritaires de la Politique de la ville. Il s'agit notamment :

• **de crédits d'ingénierie** pour co-financer l'ingénierie de projets urbains dans le cadre du NPNRU et pour accompagner des projets de développement économique, de cohésion sociale ainsi que des interventions sur l'habitat privé dégradé ;

• **de fonds propres pour investir** dans des projets visant au développement de l'attractivité des quartiers et à la cohésion sociale ;

• **de prêts de long terme** pour financer les projets dans les quartiers, aux côtés des bailleurs sociaux mais aussi pour la réalisation d'équipements avec les collectivités et avec des porteurs de projet privés.

La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts veillera également à ce que l'ensemble de ses dispositifs de droit commun bénéficient aux quartiers prioritaires de la Politique de la ville (foncières de redynamisation, investissements pour la mobilité durable, France Services ...).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de son cadre d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PRÉAMBULE

Contexte et enjeu

2024 marque un nouveau cycle de contractualisation, 10 ans après la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy.

Depuis 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) est chef(fe) de file de la Politique de la Ville sur le territoire et pilote du contrat de ville d'agglomération.

Le nouveau Contrat de ville et des solidarités signé le 16 mai 2024, conformément à la circulaire relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 renouvelle l'ambition portée par la loi LAMY « *d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants* ».

La qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires constitue un objectif majeur de la nouvelle génération de contractualisation en matière de politique de la ville.

La loi Lamy de 2014 place l'ensemble des thématiques et contractualisations spécifiques sous son autorité et prévoit que « *des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité* » soient prévues dans le cadre du contrat de ville.
À ce titre, le contrat de ville et des solidarités constitue le cadre stratégique couvrant l'ensemble des politiques publiques impactant les quartiers prioritaires.
Il organise au sein d'une convention annexe les modalités opérationnelles visant à garantir dans les quartiers prioritaires une qualité de service et un cadre de vie équivalent à celui des autres secteurs du territoire.

Cette convention annexe prévoit une articulation des dispositifs de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) et du dispositif d'abattement au titre de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB) avec le Contrat de ville et des solidarités.

Sur les sites faisant l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, une mise en cohérence sera aussi à assurer entre les projets de gestion partenarial demandé au règlement général et la convention GUSP – ATFPB.

La gestion urbaine et sociale de proximité constitue en effet un élément à part entière de la mise en œuvre des projets NPNRU sur leur durée. A l'échelle de la Métropole Européenne de Lille, ces projets concernent quatorze sites répartis sur huit communes

Dans le prolongement du Contrat de ville, la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB organise une mobilisation partenariale élargie et l'intégration de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre opérationnelle des démarches GUSP/ATFPB.

La convention cadre métropolitaine porte l'ambition de fournir des modalités de gouvernance et de travailler à la mise en place d'outils venant proposer un appui dans

l'élaboration de plans d'actions articulés avec les programmations communales du contrat de ville.

Aux fins de réalisation de cette ambition, la convention cadre repose sur différents objectifs :

- Veiller à la mise en place de modalités de travail concertées intégrant l'ensemble des acteurs du contrat de ville impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des démarches GUSP/ATFPB ;

- Fournir un outil de gouvernance partagé harmonisé à l'échelle métropolitaine (*pilotage, animation, suivi et évaluation des démarches GUSP/ATFPB articulés avec les programmations du contrat de ville*) ;

- Mieux outiller les communes et acteurs intégrés aux démarches GUSP et ATFPB dans la prise en main de ces outils à l'échelle locale.

I Cadre d'intervention de la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB

1/ Cadre juridique et d'intervention de la GUSP

A/ Cadre législatif et réglementaire

L'action de la MEL en matière de GUSP s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- **La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)** attribue la compétence en matière de « Politique de la ville » au 1er janvier 2015 à la Métropole Européenne de Lille ;

- **La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy)** octroie à la MEL le rôle de chef de file de la politique de la ville sur son territoire et de pilote du contrat ville. Cette loi modifie la géographie prioritaire de la politique de la ville, instaure les contrats de ville et lance le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et crée les conseils citoyens.
Elle confirme en son article 10-3 – I, l'obligation pour les collectivités engagées dans chaque projet de renouvellement urbain à prévoir « *des mesures ou des actions spécifiques relatives à la gestion urbaine de proximité* » établis au sein d'une convention GUSP. Ainsi ces enjeux sont intégrés dès la conception du projet, en accompagnement du chantier et afin de favoriser la pérennisation des investissements ;

- **Le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains** et prenant compte de nouvelles délimitations des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur les territoires de la métropole ;

- **La note de cadrage du 2 juin 1999, une démarche « Gestion Urbaine de Proximité » de la délégation interministérielle à la ville**, restant le texte de référence sur la démarche GUP.

B/ La Charte Métropolitaine de gestion urbaine et sociale de proximité de 2016 : définitions et principes de la GUSP

Les ambitions portées sur la MEL en 2016 en faveur de l'amélioration de la situation des quartiers prioritaires sur le plan de la gestion et figurant au sein de la charte de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité se poursuivent. Aussi, la définition et les principes animant la GUSP portés par la MEL et les parties prenantes de cette charte demeurent actifs. (*Voir annexe n°1*).

Le Contrat de ville et des solidarités métropolitain réaffirme l'existence de cette démarche partenariale et transversale visant à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants.

L'objectif général de la démarche de GUSP reste de renforcer la coordination des différents partenaires concernés par la gestion d'un territoire en vue de répondre au mieux à ses problématiques spécifiques.

La GUSP est :

- Une démarche d'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires en agissant sur les espaces publics et privés ;

- Une démarche qui accompagne la transformation d'un quartier comme prévu par l'article 8.1 de la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la MEL ;

- Une démarche qui garantit une dimension sociale de gestion d'un quartier prioritaire concourant aux ambitions du contrat de ville métropolitain.

2/ Cadre juridique et d'intervention de l'ATFPB

A/ Cadre législatif et réglementaire

- **L'article 1388 bis du Code Général des Impôts** prévoit un abattement de 30 % de la TFPB, jusqu'en 2030 pour les logements à usage locatif social situés dans un quartier de la politique de la ville ;

- **Le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015** et réactualisation à venir[1]. Ce cadre détermine les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB et prévoit l'élaboration de conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour définir des actions destinées à améliorer la qualité de la vie urbaine, en contrepartie de

[1] Au sein d'une communication en date du 1er janvier 2024, La Direction Générale des Collectivités Locales précise la révision de ce cadre courant 2024. Les termes de la présente Convention intégreront les actualisations apportées dès adoption et publication du cadre national d'utilisation d'ATFPB modifié.

l'avantage fiscal, ainsi que le principe de mobilisation du droit commun et d'engagement de moyens spécifiques adaptés aux besoins des QPV (contreparties) par les organismes HLM. Les actions conduites en contrepartie de l'abattement par les bailleurs sociaux peuvent concerner la présence de proximité, le sur-entretien, la gestion des déchets, la tranquillité résidentielle, l'animation sociale et les petits travaux d'amélioration de la qualité de service. Le programme de chaque bailleur doit être précisé dans une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

B/ Cadre général du dispositif d'abattement sur la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (ATFPB)

1/ Règles relatives au bénéfice de l'abattement fiscal sur la TFPB

Depuis 2001 les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en zone urbaines sensibles, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant améliorer la qualité de services aux locataires.
La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 et la loi de finances 2015 ont confirmé le maintien de cette mesure et son intégration dans les contrats de ville tout en précisant ses modalités de mise en œuvre.
Depuis 2016 et jusqu'en 2030 la base d'imposition à la TFPB des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la ville fait l'objet d'un abattement de 30%.

L'abattement est subordonné à :
- La signature par l'organisme HLM du contrat de ville ;
- Un engagement de réaliser un programme d'actions validé dans des conditions précisées infra et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires ;
- La transmission annuelle aux signataires du contrat de ville des documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises en contrepartie de l'abattement.

L'abattement vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

En application du II de l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI), le bénéfice de l'abattement de TFPB est également lié à une obligation déclarative aux services des finances publiques du lieu de situation des biens.
La loi de finance pour 2024, prévoit une compensation partielle par l'État de cet abattement dont les modalités sont déterminées par le II, 2° c) de l'article 138 de la loi n°2023-1322.

2/ Champ d'utilisation de l'abattement de TFPB

En application du cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB, les actions relevant de cet abattement doivent soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social en agissant sur les champs suivants :

- L'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier ;
- La formation et le soutien aux personnels de proximité dans leur gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
- L'adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance ;

- La gestion des déchets et des encombrants ;
- Les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
- Les actions favorisant la concertation et la sensibilisation des locataires ;
- Les actions de développement social permettant de favoriser le vivre ensemble et le lien social ;
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie.

L'élaboration des plans d'actions annexés aux conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB doivent être éligibles aux champs visés supra et retenus par le cadre national[2].

3/ Articulation des démarches GUSP et plan d'actions ATFPB

Conformément au cadre national, le dispositif d'abattement de TFPB, intégré au contrat de ville porté par la MEL doit constituer un outil au service de la GUSP.

L'utilisation de l'ATFPB implique pour les bailleurs d'identifier et d'élaborer des actions de renforcement des moyens de gestion droit commun ainsi que des actions spécifiques aux quartiers pour atteindre un même niveau de qualité de service que dans l'ensemble de leur parc.

L'efficience et l'efficacité de ces plans d'actions impliquent que leur élaboration intègre les enjeux tenant à la stratégie GUSP d'un territoire. Cette élaboration concertée vise à assurer une réponse adaptée aux enjeux et objectifs de chaque QPV d'un territoire.

La contractualisation 2024-2030 visera l'articulation des plans d'actions ATFPB avec toute démarche GUSP présente sur un territoire de la MEL.

L'enjeu d'une inscription du plan d'action ATFPB en cohérence avec la stratégie de GUSP d'un territoire est de permettre la possibilité de développer des actions territorialisées à l'échelle de chaque quartier.

Afin de garantir l'objectif de rapprocher l'action de chaque acteur du besoin réel des habitants, la présente convention entend consacrer un principe de concertation et de partenariat renforcé entre les acteurs impliqués au quotidien dans les quartiers.
Ce principe animera la construction des plans d'actions ATFPB et garantira l'association de chaque acteur à l'élaboration d'une stratégie concertée GUSP.
L'un des principaux outils à mettre en place, œuvrant pour cette logique de concertation est le diagnostic en marchant.

L'interconnexion des démarches GUSP et ATFPB est réelle et essentielle, elles visent à articuler conception urbaine, architecturale et gestion pour assurer la pérennité des investissements tout en faisant s'approprier par les résidents et usagers ces transformations.

L'existence d'une stratégie concertée ATFPB/GUSP permet la réflexion et la mise en place d'actions en interbailleurs lorsque le contexte le justifie.

---

[2] Au sein d'une communication en date du 1er janvier 2024, La Direction Générale des Collectivités Locales précise la révision de ce cadre courant 2024. Les termes de la présente Convention intégreront les actualisations apportées dès adoption et publication du cadre national d'utilisation d'ATFPB modifié.

C/ Objet de la Convention

1/ Le constat d'un suivi inégal de la GUSP et de l'ATFPB sur les territoires de la MEL

La charte territoriale de GUSP formalisée pour la MEL en juin 2016 appuie les démarches communales de GUSP en définissant la thématique, ses objectifs et les engagements des parties prenantes.
À la suite d'un diagnostic mené sur l'année 2023, le service Politique de la Ville de la MEL et les services de la préfecture du Nord font le constat d'une déclinaison inégale de la charte GUSP métropolitaine de 2016 selon les communes et une saisine hétérogène du dispositif de l'ATFPB.
En sus de cette hétérogénéité dans la mise en place des démarches de GUSP selon les quartiers prioritaires, le même constat est à porter dans le suivi de l'activité des bailleurs sociaux des actions financées dans le cadre de l'ATFPB.

Suites aux entretiens bilatéraux menés avec toutes les communes et bailleurs sociaux et au séminaire GUSP ayant porté sur l'ATFPB du 31 mars 2023, la MEL et l'État synthétisent les éléments de diagnostic suivants :

Avantages : - Certaines démarches communales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité historiques sont sources d'inspiration. - L'ATFPB est un levier de financement conséquent pour les quartiers : plus de 8M d'euros sur le territoire de la MEL	Faiblesses : - Manque de connaissance du dispositif de l'ATFPB tant à l'échelle technique que politique - Pas d'outils de travail communs (DEM, tableau de programmation, bilan de programmation) - Pas d'indicateurs partagés d'évaluation des projets - Répartition des rôles variable selon le territoire - Lien absent entre la programmation PV des communes et la programmation ATFPB des bailleurs sociaux
Opportunités : - Un inter-bailleurs à développer - Cadre national d'utilisation suffisamment ouvert pour penser des programmations ambitieuses - Communes et bailleurs sociaux souhaitent davantage travailler de concert.	Menaces : - Essoufflement ou dévoiement du dispositif. - Retrait d'une des parties prenantes.

2/ Objectifs de la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB

Suivant les constats dressés, la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB vise plusieurs ambitions :

- Veiller à la mise en place de modalités de travail concertées intégrant l'ensemble des acteurs du contrat de ville impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des démarches GUSP/ATFPB ;

- Fournir un outil de gouvernance partagé harmonisé à l'échelle métropolitaine (*pilotage, animation, suivi et évaluation des démarches GUSP/ATFPB articulés avec les programmations du contrat de ville*) ;

- Mieux outiller les communes et acteurs intégrés aux démarches GUSP et ATFPB dans la prise en main de ces outils à l'échelle locale.

II Méthode et calendrier de mise en place des démarches GUSP/ATFPB

A) Une approche opérationnelle en garantie de l'efficacité des démarches GUSP/ATFPB

1/ Une articulation programmée avec le Contrat de ville et des solidarités métropolitain

L'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des Contrats de ville Engagements Quartiers 2030 prévoit qu'il convient d'organiser une meilleure articulation entre les actions financées par l'abattement de TFPB et les actions financées dans le cadre de la programmation du Contrat de ville.

À ce titre, cet objectif de mise en cohérence des programmations devra être facilité par l'intégration des bailleurs sociaux au sein des instances de concertation relatives aux programmations communales et métropolitaine du contrat de ville.

L'organisation par la Métropole de séminaires GUSP/ATFPB avec les communes et bailleurs en préparation de la rédaction de la présente convention ont pu mettre en perspective que certaines priorités animant le Contrat de ville métropolitain s'inscrivent dans le champ d'actions défini par les bailleurs dans leur intervention à destination des quartiers prioritaires.

Le partage de priorités communes participe à un déploiement opérationnel et facilite l'articulation des plans d'actions ATFPB, des démarches GUSP et des programmations du contrat de ville qui se déclinent elles-mêmes à partir des priorités du contrat de ville.

Pour les sites concernés par le NPNRU

Ces sites vont subir des transformations majeures. L'objectif est d'encourager les actions visant à pérenniser les investissements réalisés par un maintien de la GUSP et d'anticiper la gestion des équipements et des aménagements réalisés.

Il conviendra de poursuivre ou renforcer l'accompagnement au déploiement des projets urbains selon leur phasage par des actions de gestion d'attente et de renforcement de la gestion sur les secteurs non impactés, des actions de gestion du quartier en chantier ou, à terme, d'actions de gestion du quartier après renouvellement urbain.

Une articulation est donc nécessaire entre les actions mises en œuvre dans le cadre des démarches GUSP – ATFPB dans les projets de gestion des sites NPNRU qui prévoient les conditions d'amélioration du fonctionnement et de la gestion du quartier, afin de prendre en compte les usages, d'anticiper les conditions et les coûts de gestion et de favoriser l'appropriation et la pérennisation des opérations.

Point sur les conventions de gestion de site (avancement, principaux objectifs, suites etc…)

2/ Mobilisation d'outils GUSP en appui au déploiement des démarches GUSP/ATFPB

La démarche GUSP/ATFPB est empreinte d'une dimension méthodologique qui est retranscrite au sein des outils ci-après qu'il convient, pour les villes signataires, de solliciter et mettre en place.

La cellule de veille cadre de vie[3]

Instance de veille technique dont la mise en place doit être pensée en amont de la démarche GUSP/ATFPB et dont l'organisation est à adapter (*mensuelle, bimestrielle*).

La cellule de veille réunit les différents gestionnaires d'un quartier (MEL, commune, bailleurs sociaux). La fréquence de cette instance et sa composition permettent une veille partenariale active sur :
- Le traitement des incidents et dysfonctionnement (dimension réactive) ;
- L'échange sur des sujets susceptibles d'impacter l'organisation urbaine d'un quartier (dimension anticipative) notamment en vue de projets d'aménagements sur les espaces publics ou privés du quartier.
- Une coordination des gestions des domanialités de chacun.

L'existence de cette instance assure un relevé régulier des dysfonctionnements liés à la gestion quotidienne d'un quartier.

Il convient de veiller à son articulation avec le comité de suivi territorial organisé pour le suivi des démarches GUSP/ATFPB au sein du calendrier *(en annexe n°2).*

Cette articulation doit être recherchée car contribue à examiner et identifier des réponses mobilisables dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ATFPB porté par le(s) bailleur(s).

L'articulation susmentionnée peut être coordonnée avec tout dispositif interne aux villes ou outil de signalement déjà existant.

Le diagnostic socio-urbain

L'existence d'une démarche de suivi GUSP/ATFPB est conditionnée à la mise en œuvre de cette phase de diagnostic.
Cet outil est fondamental pour dépasser de simples constats et permet de faire le point sur les modalités de gestion du quartier et usage des espaces publics.

3/ Cadre d'organisation du diagnostic socio-urbain (dit diagnostic en marchant)

[3] Une fiche méthodologique explicitant la mise en place de cette instance sera communiquée aux communes durant de signature du contrat de ville.

Règles relatives au périmètre du diagnostic

L'ensemble des diagnostics socio-urbain doit être réalisé dans les délimitations prévues par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Pour tout quartier disposant d'un périmètre trop large pour être adapté à une démarche GUSP et/ou couvrant plusieurs communes, le diagnostic socio-urbain pourra être conçu de telle sorte à déterminer un périmètre adéquat au déploiement d'une démarche GUSP opérationnelle (*ex : détermination d'un périmètre distinct tenant compte des quartiers sortants de l'ANRU, des quartiers du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU)*).

Le périmètre du diagnostic devra couvrir l'espace public et dans la mesure du possible, les parties communes des bailleurs (espaces communs externes et internes).

Principes de mise en œuvre du diagnostic socio-urbain

Les diagnostics socio-urbains sont à déployer dès signature de la présente convention par les parties prenantes suivant une méthode d'organisation définie au sein de l'annexe n°3.

En complément de la méthode d'organisation, une grille support/de terrain sera proposée et partagée par les services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances et le Service Politique de la Ville de la MEL. Son utilisation par l'ensemble des signataires est recommandée en l'absence d'outil préalablement consolidé à la date de signature de la présente convention.

Les démarches de diagnostic doivent pouvoir mettre en relief les points suivants :
- Les actions engagées ;
- Les points d'amélioration à envisager ou non et évaluer ceux déjà déployés ;
- Les dysfonctionnements sur site ;
- La nécessité/possibilité d'initier de nouveaux projets.

Ces points devront faire l'objet d'un diagnostic annuel à partir de 2024 et à minima d'une démarche d'évaluation allégée en 2025 visant à réactualiser les données issues du précédent diagnostic établi sur un même périmètre.

Les signataires s'accordent sur le respect de principes animant l'organisation de la démarche de diagnostic dès sa conception :

- **Un diagnostic participatif** [4]

Une mobilisation partenariale élargie : afin de pouvoir dresser un état des lieux partagé mettant en perspective les points forts et faibles d'un secteur. Cette mobilisation dans l'organisation de visite de terrain participe et veille au croisement des regards.
Ces modalités garantissent un constat commun des dysfonctionnements et permettent aux partenaires d'en saisir toute la mesure, participant à faciliter l'identification de l'institution ou structure compétente selon le constat.

[4] Détails des participants au diagnostic disponible au sein de l'annexe n°3

Une participation citoyenne garantit une réflexion collective de solution à identifier à court ou moyen terme visant à résoudre des problématiques relevant du quotidien des habitants des quartiers prioritaires.
Ce faisant, le diagnostic en marchant permet l'expression de l'expertise d'usage des habitants concourant ainsi à la résolution des problèmes identifiés sur leurs quartiers comme le contrat de ville l'ambitionne pour la thématique de la participation citoyenne[5].
Les modalités de participations citoyennes peuvent être diverses (conseils citoyens, tables de quartiers, maisons de projets etc).
Celles-ci sont corrélées à l'ambition portée sur la MEL au sein du Contrat de ville et des solidarités sur la participation citoyenne à horizon 2030 : « La possibilité dans chaque quartier de mobiliser un collectif citoyen structuré (conseil citoyen, amicale de locataire, groupement citoyen, pérenne, représentatif) en capacité d'être en dialogue avec les parties prenantes de la politique de la ville sur des projets les concernant, mobilisant, en priorité leur expertise d'usage ».

- **Un diagnostic partagé**

Assurer l'information par le bailleur du fonctionnement d'un secteur par la communication d'éléments de description du patrimoine (logements, locaux, stationnement, personnels dédiés à la gestion sur site et hors site, modalités d'entretien (*nettoyage, espaces verts, maintenance*), modalités de gestion des ordures ménagères et problématiques de gestion récurrentes).

L'ensemble de ces données devront être consignées, complétées avec les villes et communiquées auprès de la mission GUSP de la MEL et des services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances.

Assurer un partage d'information par les acteurs institutionnels des interventions de chaque acteur à l'échelle locale : qui s'avère indispensable dans le cadre de la GUSP qui a vocation à réunir une ; pluralité d'acteurs. Au lancement d'une démarche de diagnostic, l'identification et la compréhension des missions de chaque partenaire assure une aide technique aux agents d'entretien et de maintenance (MEL, Ville, bailleurs) et permettra de visualiser les responsabilités et les limites d'intervention de chacun[6] (*ex : un espace extérieur/immeuble appartenant à un bailleur peut être entretenu par la MEL/Ville car ouverts au public*).

Le diagnostic partagé garanti l'identification des responsabilités de chaque partenaire et vise à être gage d'efficacité pour les habitants.

Assurer la réalisation d'un compte-rendu sur le fonctionnement socio-urbain issu du diagnostic et sa transmission : qui permettra la réalisation de portraits des quartiers prioritaires.

4/ Vers la réalisation de portrait d'un quartier prioritaire

[5] Le contrat de ville ambitionne de « **La possibilité dans chaque quartier de mobiliser un collectif citoyen structuré (conseil citoyen, amicale de locataire, groupement citoyen, pérenne, représentatif)** en capacité d'être en dialogue avec les parties prenantes de la politique de la ville sur des projets les concernant, mobilisant, en priorité leur expertise d'usage. »

[6] Un outil de partage d'informations devrait pouvoir être construit afin de répertorier l'ensemble des partenaires impliqués, récapituler le rôle et missions des services techniques de la MEL,Ville et Bailleurs

La présente convention porte l'ambition de construire avec l'ensemble des parties prenantes des portraits de quartier à l'issue de la phase d'actualisation du contrat de ville prévu en 2027.

Cet outil, au service des territoires, a vocation à s'inscrire en continuité des démarches de diagnostic socio-urbain en dressant un état des lieux du fonctionnement et problématiques d'un quartier.
Il participe à documenter toute démarche évaluative et justifier l'évolution de méthodes d'intervention sur un quartier prioritaire.
La mise en œuvre opérationnelle de cet outil devra faire l'objet d'une réflexion à porter au niveau local. Ainsi, toute mobilisation par les collectivités de cet outil sera accompagnée d'un appui opérationnel des services de l'État et de la MEL.

Il s'agit d'une réalisation logique attendue d'une coordination des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville et des solidarités.

Seul le Contrat de ville possède la capacité d'offrir un cadre permettant de mettre en cohérence le plan d'action ATFPB inscrit au sein de la stratégie GUSP d'un territoire.

Chacun des objectifs et/ou axes d'intervention de l'ATFPB ainsi que de la GUSP représentent la déclinaison locale, sur le volet urbain et social d'un quartier, des priorités du Contrat de ville.

Le calendrier présenté et décliné en annexe de la présente convention veille à articuler et mettre en cohérence les programmations GUSP, ATFPB, communales et métropolitaines du Contrat de ville.
Les outils déployés, à l'image du diagnostic socio-urbain, permettent de consolider ces mêmes programmations en concordance avec les priorités locales du Contrat de ville.
L'utilisation de ces outils, en plus de s'inscrire en concordance avec ces priorités locales, doivent être utilisés afin de préciser les priorités d'intervention sur chaque quartier prioritaire.
Le suivi et le respect des principes animant l'organisation de la démarche de diagnostic ont vocation, pour leur part, à garantir le recueil et traitement en réponses concrètes des besoins exprimés au sein des quartiers prioritaires.

De manière opérationnelle doivent être identifiés pour l'élaboration d'un portrait de quartier[7] :
- Les moyens de gestion de droit commun mobilisés sur un quartier (rôle, missions des services techniques MEL, Ville et Bailleurs et articulation des acteurs) ;
- Les sujets spécifiques (problématiques/constats) en termes de GUSP propres au quartier ;
- Les problématiques/besoins identifiés au quartier dans le cadre du Contrat de ville (priorités d'actions) ;
- Les caractéristiques sociales et urbaines issues du travail de diagnostic socio-urbain.

Les portraits ainsi établis participeront à l'identification et la définition de priorités d'intervention propres à chaque quartier.

[7] Dans la perspective de réalisation des portraits de quartier, il est convenu que l'ensemble des comte-rendus de diagnostics socio-urbain puissent être communiqués au service Politique de la Ville de la MEL ainsi qu'aux services de la Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances. La finalité étant de consolider des éléments d'évaluation.

B) Le Calendrier de suivi et de coordination des démarches GUSP/ATFPB – au local

1/ Un calendrier issu d'une démarche empirique

En 2023, l'ensemble des collectivités de la MEL ont été consultées afin de permettre aux services de la PDEC et de la MEL de dresser un état des lieux des dynamiques GUSP et ATFPB sur chaque territoire.

Des échanges se sont tenus avec les communes, l'URH et les bailleurs sur l'initiative de proposer un suivi effectif et harmonisé via un calendrier prévoyant une coordination des démarches GUSP/ATFPB avec l'élaboration des programmations communales et métropolitaine du Contrat de ville.

Afin d'accompagner la mise en œuvre du suivi et de la coordination des démarches GUSP/ATFPB avec le contrat de ville est proposé un calendrier étayé en annexe dont il convient de s'inspirer.

Tenant compte des ingénieries disponibles et des instances déjà existantes sur les communes, la présente convention n'a pas vocation à imposer strictement une organisation telle que proposée au sein de l'annexe n°2.

Toutefois, la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB pose un socle de modalités de gouvernance garantissant un déploiement optimal et harmonisé sur la MEL de la coordination et du suivi des démarches GUSP/ATFPB.
Une marge de manœuvre est laissée aux communes pour leur permettre d'organiser à partir du calendrier de gouvernance socle une méthodologie de travail tenant compte des dynamiques territoriales.

Les collectivités s'engagent dès lors à garantir le respect des modalités socle de gouvernance (*précisées ci-après au sein du calendrier de suivi partenarial*) et restent libres d'étoffer ce socle en prévoyant d'intégrer les différents suivis prévus à des instances déjà existantes ou non.

2/ Présentation du calendrier de suivi partenarial des démarches GUSP et ATFPB

Calendrier de suivi partenarial des démarches GUSP et ATFPB

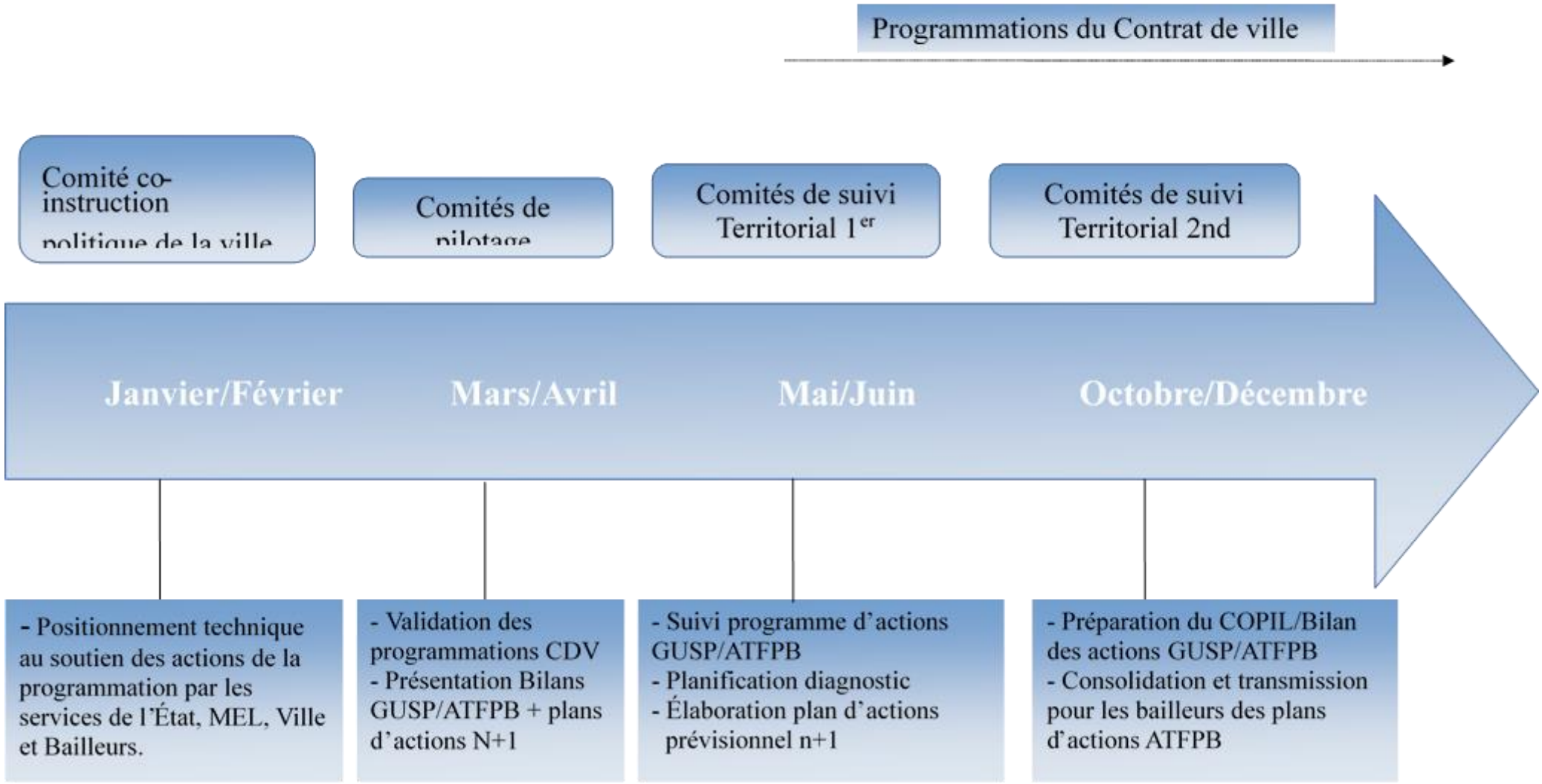

III Modalités de suivi et d'évaluation des démarches portées par le calendrier partenarial

A/ Une coordination animée en articulation avec le temps de programmation du Contrat de ville et des solidarités

1/ L'association des bailleurs aux comités de co-instruction de la politique de la ville

Conformément à son objectif visant à garantir la mise en place de modalités de travail concertées intégrant l'ensemble des acteurs du contrat de ville impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des démarches GUSP/ATFPB, la présente Convention assure l'association des bailleurs sociaux sur l'ensemble des comités de co-instruction politique de la ville.

Les parties prenantes organiseront l'association des bailleurs sociaux aux programmations communales et métropolitaine du Contrat de ville et veilleront à la communication des éléments de programmation.

2/ La coordination entre les programmations ATFPB/GUSP et celles relatives au contrat de ville

Il conviendra de faciliter la coordination et la complémentarité entre les programmations ATFPB/GUSP des bailleurs et celles relatives au contrat de ville en :

- Veillant à permettre le financement d'actions du contrat de ville par les organismes HLM au titre de l'ATFPB[8] ;
A ce titre, il pourra être envisagé de réserver une partie de l'ATFPB mobilisée sur un territoire au soutien des actions du Contrat de ville. Toute option envisagée devra faire l'objet d'une concertation et d'une validation en comité de suivi territorial.

- Permettant l'information, par les bailleurs, des actions initiées au titre de l'ATFPB/GUSP auprès des services instructeurs du Contrat de ville et des solidarités, dans un souci de cohérence des réponses territoriales et d'optimisation des financements.

Il conviendra pour les villes d'assurer, au sein des programmes d'actions GUSP et programmation communale des actions du Contrat de ville une identification des financements mobilisés au titre de l'ATFPB.

Par souci de visibilité, le référent GUSP identifié dans chaque commune devra produire et communiquer à la MEL des fiches actions[9] visant des sujets reconnus comme prioritaires par les partenaires lors du diagnostic socio-urbain.
Dans le prolongement de la logique de priorisation des enjeux par les communes, il convient de cibler prioritairement une ou des problématiques de GUSP sur une année civile et d'y remédier par le concours de moyens spécifiques et de droit commun. La fiche action fera apparaître les actions des différentes parties prenantes de la démarche GUSP/ATPFB

[8] Ces actions devront être valorisables au titre de l'ATFPB, dont l'éligibilité est vérifiable au sein du Cadre National d'Utilisation d'ATFPB.
[9] Un modèle de fiche action est fourni par la MEL en annexe de ce document.

comme indiqué en annexe 3. Ce sont le cumul de ces fiches actions thématisées qui composeront le programme d'action GUSP communal. Les fiches actions viseront des thématiques propres à la gestion quotidienne d'un quartier ou un axe du contrat de ville.[10].

B/ Organisation et construction d'une démarche évaluative animée dans le cadre du calendrier de suivi partenarial

1/ À l'échelle locale

Le bilan annuel et programmation N+1

Le calendrier de suivi des démarches GUSP/ATFPB participe à la construction d'une démarche évaluative, dans ce cadre, le comité de suivi territorial veille :

- *Sur le premier semestre d'une année N* : à assurer le suivi des programmations d'actions GUSP/ATFPB. Ce suivi doit être l'occasion d'effectuer un point sur les actions engagées, les améliorations à envisager, les dysfonctionnements constatés ;

- *Sur le second semestre d'une année N* : à préparer le comité de pilotage annuel et la consolidation des programmations de l'année N+1. À cette occasion, le point est fait sur les actions réalisées et celles à mettre en œuvre l'an prochain.

En périmètre NPNRU, une convention de gestion de site garantit le suivi partenarial d'une gestion urbaine et sociale de proximité pendant toute la durée du projet de renouvellement urbain. Lorsque cette dernière prévoit des comités de suivi GUSP, il convient d'intégrer les actions financées au titre de l'ATFPB aux comités préexistants.

Le comité de pilotage annuel consacré aux bilans GUSP/ATFPB programmations du Contrat de ville est une phase de présentation aux élus des éléments suivants s'agissant de la GUSP/ATFPB :

1. Budget nécessaire et consacré à chaque action ;
2. Retour sur les actions réalisées (*Quelles réalisations au sein du quartier, quels en sont les premiers effets, réactions des habitants*?) ;
3. Retour sur les actions engagées en pluriannualité ;
4. Retour sur la mobilisation des partenaires GUSP dans le suivi et résolution des dysfonctionnements sur les quartiers ;
5. Perspectives et ambitions envisagées au sein des projets de programmations.

Les enquêtes quantitatives et qualitatives

[10] A savoir : Volet Social :
- L'accès à l'emploi de tous les habitants (insertion)
- L'accès aux soins et à la prévention (santé mentale, accompagnement vers un mode de vie sain)
- Le vivre-ensemble (gestion des déchets et des encombrants, renforcement des dispositifs de tranquillité urbaine)
- La transition écologique et solidaire (agir contre la précarité énergétique, nature en ville/lutte contre les ilôts de chaleur)

- Volet urbain :
  - Sur-entretien
  - Petits travaux d'amélioration du cadre de vie

Cet outil participe au suivi et à l'évaluation des actions déployées sur les quartiers prioritaires. Il doit pouvoir être utilisé de sorte à construire une démarche d'évaluation.
Le recours aux enquêtes de satisfaction menées auprès des professionnels de terrain et des habitants est recommandé. Ces enquêtes constituent un indicateur qualitatif du déploiement d'une action.
Toute démarche déployée en ce sens par les partenaires dont les bailleurs devra pouvoir être partagée auprès des communes, services de l'État et de la MEL. Ces enquêtes de satisfaction devront respecter le référentiel d'évaluation prévu par le contrat de ville métropolitain.
Les services de la MEL et de la PDEC étudieront l'opportunité d'établir un guide méthodologique à destination des partenaires de la présente Convention.

Les diagnostics allégés / Tours de quartiers

Durant l'exécution de la convention et en appui de la démarche de diagnostic socio-urbain, une actualisation des données issues de précédents diagnostics doit être effectuée afin de suivre l'évolution sur plusieurs mois/années de zones faisant l'objet d'une mobilisation de moyens humains ou financiers spécifiques.
Cette démarche pourra prendre la forme de marche exploratoire, de tour de quartier ou de reportage photos (avant/après). Un diagnostic allégé est utile pour attirer l'attention des partenaires sur une thématique précise et qui fait état de problèmes importants. A titre d'exemple, une marche exploratoire d'un quartier portant essentiellement sur la thématique de la gestion des déchets est utile pour rendre compte des dysfonctionnements aux gestionnaires.

2/ À l'échelle Métropolitaine : une consolidation prévisionnelle d'outils de suivi et d'évaluation à destination des acteurs locaux

Sur la définition des opérations valorisables au titre de l'abattement de TFPB

A l'échelle nationale, le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB établi par le ministère en charge de la politique de la ville et l'Union sociale pour l'habitat sera revu courant 2024.
Il convient d'inscrire les actions déclinées au sein du plan d'actions ATFPB dans le cadre national et réactualisation prévue avec la nouvelle génération des contrats de ville.

A l'échelle métropolitaine, une déclinaison des opérations et actions valorisables au titre de l'ATFPB sera travaillée et dressée. Le contenu de chacun des huit axes d'intervention de l'ATFPB sera défini de façon concertée et collégiale au sein d'instances de travail animées en réseau par la MEL, appuyée par les services de l'État.

L'objectif est de guider l'élaboration des programmes d'actions en visant à harmoniser à l'échelle métropolitaine la nature des actions pouvant faire l'objet de financement dans le cadre de l'abattement de TFPB et veiller à simplifier la valorisation des opérations pour les bailleurs.

A l'échelle locale, le déploiement de l'outil de diagnostic socio-urbain et la précision de priorités d'intervention propres à chaque quartier qui en découle viendra nourrir le travail de déclinaison des opérations valorisables au titre de l'ATFPB.

Sur la consolidation d'indicateurs relatifs aux moyens de gestion de droit commun

L'abattement de TFPB permet de financer :
- Des actions de droit commun relevant de la gestion classique des bailleurs qui font l'objet de moyens renforcés sur les QPV, hors actions dont le financement est assuré par le locataire au titre des charges locatives. ;
- Des actions spécifiques aux quartiers pour soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion sociale et de développement social.

Sur la base de travaux portés par l'Union Sociale pour l'Habitat et la Direction des Politiques Urbaines et Sociales[11] dont la déclinaison métropolitaine devra être actualisée, seront dressés des indicateurs des moyens de gestion de droit commun. L'objectif est de faire état des écarts potentiels entre les moyens de gestion de droit commun mobilisés dans et hors quartier prioritaire.

Le but de la démarche est d'évaluer le niveau d'investissement en moyens de gestion de droit commun sur un quartier prioritaire par rapport à ceux investis hors quartiers prioritaires, soit de justifier l'utilisation de l'abattement pour financer le maintien de moyens de gestion renforcés.

Des sessions de travail spécifiques pourront être programmées via les instances de travail prévues par la MEL.

IV Animation d'un réseau métropolitain des acteurs GUSP/ATFPB

A/ Animation d'instances partenariales métropolitaines

Conformément à ses objectifs, la présente Convention veille, dans le cadre de la coordination des démarches GUSP/ATFPB, à proposer un cadre d'intervention uniforme sur l'ensemble de la Métropole Européenne de Lille.
Cette entreprise nécessite la proposition d'outils de gouvernance socle[12] dont les communes et partenaires intégrés à la démarche doivent se saisir.
Ces outils doivent pouvoir être consolidés et renforcés via l'organisation de modalités de travail animées par le principe de concertation et traduit au sein d'instances métropolitaines dédiées.

1/ Les Séminaires GUSP/ATFPB

Animé par la MEL avec l'appui des services de l'État, le séminaire GUSP/ATFPB a vocation à s'inscrire en tant qu'instance de concertation et de travail entre villes et bailleurs.

---

11 Voir en ce sens la note méthodologique dressée par l'Union Sociale pour l'Habitat et la Direction des Politiques Urbaines et Sociales, « Abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : constitution des indicateurs des moyens de gestion de droit commun », Octobre 2015.

12 Visés supra, soit réactivation des outils GUSP en concordance avec l'ingénierie déjà déployée en interne de la commune, le diagnostic socio-urbain, le calendrier de suivi partenarial ou encore la méthodologie d'évaluation à l'échelle locale.

Cette instance a vocation à participer à la consolidation de la démarche portée par la convention en permettant aux partenaires de s'accorder sur la définition et l'application de concepts/enjeux et d'indicateurs d'évaluation[13].

Les thématiques fléchées devront, systématiquement participer à garantir une meilleure coordination des démarches GUSP/ATFPB, soit couvrir les champs suivants relatifs à :

- La mise en place d'outils garantissant le partage d'information entre bailleurs et villes à l'occasion des diagnostics socio-urbain (*viser une mise en œuvre opérationnelle du principe de diagnostic partagé*) ;
- La consolidation de portraits de quartiers ;
- La consolidation d'outils évaluatif à l'échelle locale ;
- La déclinaison par axe des actions valorisables au titre de l'ATFPB ;
- La définition d'indicateurs d'évaluation.

La liste des champs visés ci-dessus n'est pas exhaustive.
Afin de garantir une mise en synergie des acteurs, l'opportunité de l'organisation et le portage de ces séminaires demeure une compétence de la MEL.
Les services de l'État s'engagent à apporter l'appui technique nécessaire à la préparation de ces séminaires.

2/ La revue de projet GUSP/ATFPB

Sur initiative de la MEL et en cohérence avec la gouvernance du contrat de ville[14], une revue de projet sur les démarches de GUSP/ATFPB déployées sur le territoire sera organisée annuellement. Celle-ci a vocation à se tenir entre janvier et avril et aura pour objet de :

- Présenter le bilan des démarches de GUSP mises en place sur les communes de la MEL ;

- Présenter une revue métropolitaine des bilans ATFPB communaux transmis par les bailleurs sociaux ;

- Présenter les orientations prioritaires pour l'année à venir en termes de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité ;

- Valoriser les projets GUSP/ATFPB ayant marqué l'année N-1 par leur apport sur les QPV ;

- Valoriser certains projets portés en inter-bailleurs et inter-quartiers répondant à des problématiques communes.

B/ Modalités d'action en inter-bailleurs

1/Les groupes de travail thématiques

[13] Voir en ce sens pour exemple, III, B, II relatifs à la définition des opérations valorisables au titre de l'ATFPB
[14] Voir page 40 du contrat de ville et des solidarités.

Il résulte de constats effectués au sein de séminaires GUSP/ATFPB organisés par la MEL en préparation de la rédaction de la présente convention que les priorités du Contrat de ville et des solidarités s'inscrivent dans le champ d'actions définis par les bailleurs dans leur intervention à destination des quartiers.

Les bailleurs entendent, en leur qualité de signataires du Contrat de ville et des solidarités, investir, en partenariat avec les institutions compétentes, des enjeux et les consolider localement afin d'en assurer la compatibilité avec les enjeux locaux portés par chacune des collectivités sur son territoire.

Chaque groupe de travail thématique sera co-animé par la MEL et un bailleur social et veillera à associer les services de l'État.
La MEL assurera, en partenariat avec le bailleur associé en animation, à la production d'un compte-rendu qui sera communiqué aux communes.

Ces groupes de travail auront pour objectifs :

- De favoriser la mutualisation et l'optimisation des moyens d'actions pour répondre aux dysfonctionnements rencontrés à l'échelle de plusieurs quartiers ;
- De développer des actions d'envergure intercommunale ou thématique ;
- De mutualiser les moyens.

2/ Déploiement d'actions

L'un des enjeux de la démarche de gestion urbaine de proximité à l'échelle du territoire de la MEL est d'encourager la mise en œuvre d'actions communes entre les bailleurs à l'échelle de plusieurs quartiers et couvrant différentes villes. Cette démarche permet une mutualisation et/ou une optimisation des moyens dédiés. En effet, il s'avère que :

- Les quartiers en politique de la Ville de la MEL peuvent être concernés par des problématiques communes, qui permettent d'envisager la mutualisation des moyens d'actions pour répondre aux dysfonctionnements ;
- Certains bailleurs présents sur plusieurs quartiers de la MEL, peuvent envisager le portage d'actions à l'échelle de l'ensemble de leur patrimoine en QPV ;
- La sollicitation de l'ATFPB à l'échelle de la MEL pourrait permettre de solliciter des moyens moindres par rapport à une même action qui aurait été envisagée sur plusieurs quartiers prioritaires à la seule échelle locale.

La mobilisation de l'ATFPB à une échelle intercommunale, voir métropolitaine devra recueillir la validation à l'unanimité de l'ensemble des communes sur lesquelles l'action en inter-bailleurs à vocation à se déployer.

Les actions pourront se déployer à une échelle variable, soit l'ensemble des quartiers prioritaires (QPV) ou plusieurs QPV observant des enjeux similaires, soit tous les bailleurs HLM ou un groupe de bailleurs HLM. La maîtrise d'ouvrage pourra relever de la MEL, des bailleurs HLM ou être conjointe.

La proposition et consolidation d'actions pourra être alimenté en fonction des besoins émergents des démarches de GUSP/ATFPB menées à l'échelle de chaque quartier

prioritaire, et discuté à l'occasion des comités techniques et comités de pilotage d'échelle territoriale.

Ambitions de l'animation du réseau métropolitain des acteurs GUSP/ATFPB

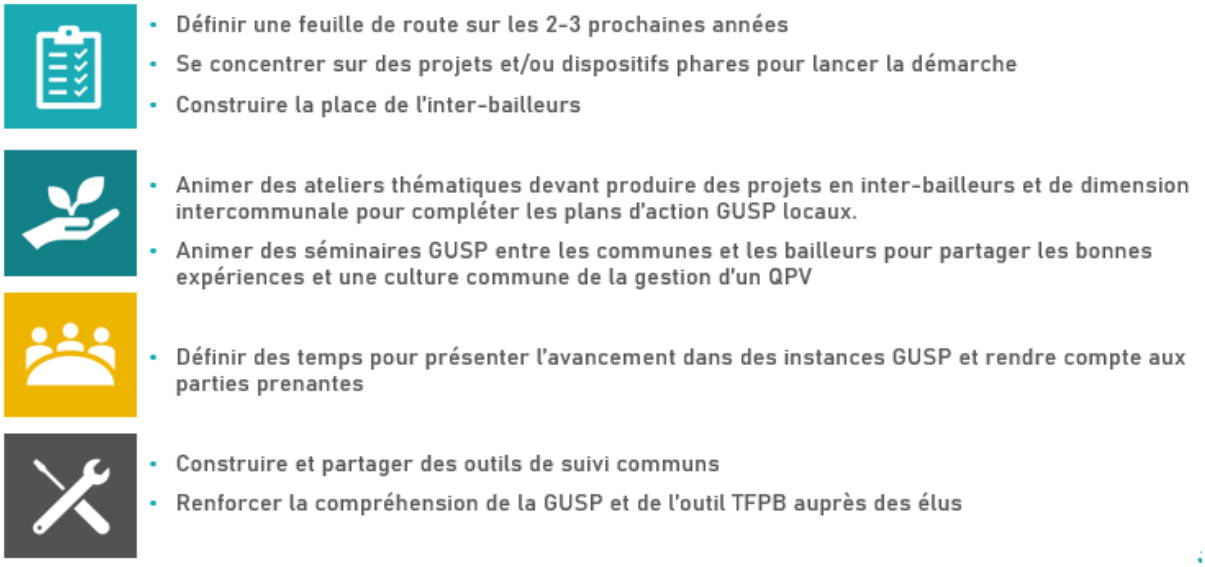

V Dispositions relatives au cadre d'exécution de la Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB

A/ Convention d'utilisation ATFPB : principes régissant le futur cadre d'élaboration des conventions d'utilisation d'ATFPB

La méthode d'élaboration de l'ensemble des futures conventions d'utilisation d'abattement de TFPB sera fondée sur les principes suivants :

- Un diagnostic socio-urbain conduit selon la méthode détaillée supra ;
- La cohérence et le respect des fiches actions GUSP de la commune ;
- La co-construction et concertation entre la ville, la MEL, les services de l'État et organismes HLM ;
- Les modalités de suivi définis selon le calendrier repris infra et associant la MEL ;
- L'évaluation tenant compte du cadre national d'utilisation de l'ATFPB, des indicateurs et outils ;
- La production d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre au titre de l'ATFPB ;
- La validation du plan d'actions annuel ATFPB par le Maire de la commune au plus tard le 31 mai de l'année N ;
- La fongibilité possible de l'ATFPB entre quartiers prioritaires d'un même territoire ;
- Le report éventuel de dépenses/actions sur l'année N+1 avec l'accord de l'ensemble des partenaires ;
- La signature d'une convention d'utilisation d'ATFPB par commune et par bailleur social disposant d'un patrimoine éligible sur la commune.

L'ensemble des conventions d'utilisation d'ATFPB seront établies et signées avant le 31 décembre 2024 pour une entrée en application le 1er janvier 2025.

L'ensemble des conventions devront faire l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative intermédiaire au terme de trois années, soit en 2027. Chaque bailleur s'engagera à communiquer aux signataires de la Convention Cadre Métropolitaine un bilan triennal de l'utilisation de l'ATFPB.

Un modèle de convention sera élaboré conjointement par le Service Politique de la Ville de la MEL et les Services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances et mis à disposition des communes.
Afin de garantir une déclinaison locale de ces conventions, ces modèles pourront être amendés de sorte à prendre en compte toute spécificité territoriale que la commune souhaiterait considérer.

B/ Contrôle et évaluation

Sur les conventions d'utilisation d'ATFPB : celles-ci devront établir, au sein d'un plan d'actions détaillé et chiffré, les actions spécifiques ou renforcées que les bailleurs mettront en œuvre dans les quartiers prioritaires, en comparaison de celles qu'ils engagent en dehors de la géographie prioritaire de la politique de la ville[15].

Dès lors qu'il sera constaté, par le Préfet ou son représentant, l'EPCI pilote du Contrat de ville, ou le maire de la commune concernée, que l'engagement d'un bailleur n'est pas à la hauteur du bénéfice de l'abattement de TFPB ; les services de l'État compétents pourront procéder à la vérification de la réalisation des contreparties mises en œuvre par les bailleurs grâce au bénéfice de cette mesure fiscale. Cette vérification consistera en un suivi fin du contenu du programme d'actions engagées opéré en relation étroite avec le ou les maires concernés, l'EPCI et l'association régionale de bailleur[16].

Sur l'évaluation de démarche partenariale de la convention cadre métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB :

Cette démarche sera réalisée au terme de trois années d'exécution de la présente convention et sera pilotée par les services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances et le service politique de la Ville de la MEL en respectant le référentiel d'évaluation indiqué dans le contrat cadre.
Un rapport faisant état du déploiement de la stratégie partenariale, des éventuels obstacles rencontrés, axes d'amélioration et d'adaptation sera établi conjointement par les services de la PDEC et de la MEL.
L'objectif affiché est de rendre compte de la montée en puissance de la présente Convention. A cette fin, devront être communiqués dès consolidation et/ou annuellement par l'ensemble des signataires :

[15] En amont de chaque Comité de pilotage, l'État, les villes et la MEL apprécieront dans la réalisation des plans d'actions ATFPB leur conformité avec les axes prévus par le cadre national d'utilisation d'ATFPB, les priorités locales déterminées en concertation et validées en comité de suivi territoriale, l'obligation d'articulation avec les programmations communales et métropolitaines du Contrat de ville et actions GUSP.

[16] En application de l'instruction du 16 mars 2016, relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour la qualité de vie urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- Le calendrier de suivi partenarial de chaque commune faisant état de :

- L'existence d'instances de suivi ;
- La nature des instances mises en place (*regroupant le suivi GUSP/ATFPB/NPRU ou traitant du suivi GUSP+ATFPB voir, traitant de manière autonome GUSP et ATFPB mais prévoyant une instance de coordination des deux dispositifs avec le Contrat de ville*) ;
- La coordination mise en place entre GUSP/ATFPB dans le cadre du Contrat de ville.

- Les diagnostics socio-urbain réalisés au sein des quartiers prioritaires ;
- Les portraits de territoire réalisés ;
- Les bilans annuels ATFPB/GUSP et éventuels enquêtes qualitatives/quantitatives organisées par la commune ou les bailleurs d'un territoire ;
- Les enquêtes biennales sur l'occupation du parc social (OPS) ;
- Les bilans triennaux ATFPB ;

Seront également appréciés :
- La nature, le nombre et apports des séminaires GUSP/ATFPB organisés ;
- Le nombre de groupe de travail, la nature des thématiques abordées et avancées via l'instance inter-bailleur métropolitaine ;
- Le nombre, la nature et bilan (*intermédiaire si actions pluriannuelles non finalisées à la date de l'évaluation de la démarche*) des actions en inter-bailleurs déployées.

C/ Engagements de l'État et de la MEL

La présente convention ainsi que l'ensemble de ses dispositions sont opposables aux parties prenantes à compter de sa signature et pour toute la durée du contrat de ville.

Engagements de l'État :

- L'Etat assurera, au travers la mobilisation des délégués du Préfet représentants sur leur territoire d'intervention les services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances, un appui dans la mise en œuvre et le suivi du calendrier partenarial des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville et des solidarités.
  Au titre du pilotage et de la mise en œuvre de la démarche coordonnée GUSP/ATFPB, les services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances veilleront à participer à la validation des orientations de travail, à s'associer à l'organisation des diagnostics socio-urbains, à la validation des programmes d'actions, à l'arbitrage des points bloquants et à la validation des bilans des programmations.
- L'État travaillera avec la MEL à la consolidation et la transmission aux collectivités signataires d'un modèle de convention d'utilisation d'ATFPB ;
- L'État s'engage à travailler et proposer en partenariat étroit avec les services de la MEL des outils destinés à l'application opérationnelle de la présente convention sur les territoires de la MEL ;
- L'État veillera à apporter son concours aux services de la MEL dans l'organisation de d'instances tenues au niveau métropolitain ;
- L'État s'associera à la MEL dans le cadre de l'évaluation de l'animation de la présente convention ;
- L'État s'inscrira comme facilitateur et en appui de toute demande concernant l'ATFPB ;

- L'État et la MEL s'engagent à accompagner une déclinaison territoriale du cadre établi par la présente convention.

Engagements de la MEL :

- Un chargé de mission Gestion Urbaine et Sociale de Proximité – ATFPB assure le pilotage et la coordination générale de la mise en œuvre de la GUSP et du suivi de l'abattement TFPB à l'échelle du territoire, en l'articulant avec les enjeux du contrat de ville et des solidarités.
- Ce chargé de mission organise à minima une revue de projets de la démarche GUSP-ATFPB par an. Cette instance fait état de l'utilisation de l'abattement TFPB à l'échelle du territoire métropolitain et oriente sur les perspectives d'évolution de l'utilisation de l'ATFPB. Elle fait état également des actions menées à l'échelle inter-communale, notamment les actions inter-bailleurs. Sont conviés les représentants de l'État, des communes et des organises bailleurs ainsi que les conseils citoyens.
- À organiser des séminaires et groupes de travail pour outiller les parties prenantes de la GUSP.
- À consolider les bilans annuels des actions réalisées dans le cadre de l'exercice TFPB à l'échelle du territoire.
- À être en appui méthodologique des villes qui (re)lancent une démarche GUSP-ATFPB sur leurs QPV.
- À être facilitateur des échanges entre les partenaires et ressource sur les questions de GUSP-TFPB.
- À participer, dans la mesure du possible, aux instances GUSP se tenant sur les QPV de la MEL (comités de suivi GUSP-ATFPB, cellule cadre de vie, diagnostic en marchant, COPIL).

D/ Durée de la Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB

La durée et modalités d'exécution de la présente Convention sont calquées sur celles du Contrat de Ville.

E/ Portée juridique

La Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB est annexée au Contrat de ville et des Solidarités.

Toute déclinaison locale des dispositions prévues au sein de la Convention Cadre Métropolitaine des démarches GUSP/ATFPB doit s'inscrire dans le respect des engagements convenus et arrêtés par la présente Convention Cadre.

En ce sens, chaque disposition figurant au sein des conventions d'utilisation d'abattement de TFPB déclinées localement doit être rédigée de sorte à garantir le respect et suivi des dispositions établies au sein de la présente Convention cadre.

L'ensemble des partenaires garantissent le respect des principes régissant le futur cadre d'élaboration des conventions d'utilisation d'ATFPB figurant au sein de la présente Convention.

La MEL sera engagée au sein de chaque déclinaison locale des conventions d'utilisation d'ATFPB par la signature de la présente convention cadre.

L'absence de signature des conventions d'utilisation d'abattement de TFPB au local par la MEL ne dispense pas la MEL et ses partenaires du respect des dispositions de la présente Convention.

F/ Annexes

La présente convention comporte :

- En annexe 1 : Charte Métropolitaine de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité – Document Cadre de 2016 ;
- En annexe 2 : Calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville ;
- En annexe 3 : Cadre d'organisation du diagnostic socio-urbain.

G/ Avenants

Toute proposition de modification devra faire l'objet d'une concertation et d'une validation en comité de pilotage métropolitain et devra être validée par avenant par les parties à la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet de Région ou son représentant, le Président de la MEL ou son représentant et les bailleurs parties à la Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB.

H/ Règlements des conflits

Un groupe de médiateur composé d'un représentant de l'État, de la MEL, de la ou les Villes territorialement compétentes[17] et d'un représentant de l'URH et/ou d'un bailleur connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application des dispositions de la présente convention.

[17] Cas où le conflit ne concerne pas l'ensemble des communes de la Métropole.

CHARTE MÉTROPOLITAINE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ

DOCUMENT CADRE

La charte de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité décline les objectifs du pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville et constitue un pacte d'engagement ambitieux, au service de l'amélioration de la situation des quartiers sur le plan de la gestion. Ce document s'appuie sur les enjeux et besoins du territoire en matière de gestion urbaine & sociale des quartiers pour apporter des réponses adaptées. Les sujets que la GUSP traite sont nombreux et chaque partenaire, en adhérant à cette charte, s'engage à contribuer au déploiement des actions, que ce soit à l'échelle de l'ensemble des sites ou dans les déclinaisons locales, qui permettront une amélioration notable de la qualité du cadre de vie des quartiers et de leurs habitants.

collection **CHARTE**

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

1, rue du Ballon - CS 50749
59034 Lille Cedex
Tél : +33(0)3 20 21 22 23
www.lillemetropole.fr

24-C-0073

DOCUMENT CADRE
CHARTE MÉTROPOLITAINE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ANNEXE 1

CHARTE MÉTROPOLITAINE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ

DOCUMENT CADRE

MEL les éditions

CHARTE MÉTROPOLITAINE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ

DOCUMENT CADRE

Depuis 2015, la MEL pilote le 3e plus important Contrat de Ville français. Cette nouvelle compétence, menée avec et pour les communes, représente un enjeu majeur. Elle concerne en effet plus de 200 000 de nos concitoyens vivant dans les quartiers prioritaires.
La nouvelle génération des Contrats de ville apporte une vision neuve de l'intervention publique, plus ouverte, plus complète, plus participative. Les investissements pour le logement, l'accessibilité, l'aménagement de l'espace public… sont devenus des conditions nécessaires mais pas suffisantes pour permettre une réelle amélioration de la qualité de vie dans les quartiers en Politique de la ville. Chacun en a aujourd'hui pris conscience et nous nous en réjouissons.
Les réponses apportées ne peuvent être « toutes faites » et nécessitent, concertation, participation, appropriation. Le citoyen doit être remis au cœur de l'intervention publique car il est le principal acteur du renouvellement de son quartier. C'est l'idée fondamentale qui se cache derrière l'acronyme GUSP : Gestion Urbaine et Sociale de Proximité : démarche partenariale entre ceux qui habitent la ville et ceux qui ont la responsabilité de la construire et de la gérer.
La charte présentée dans ce document définit pour ses signataires : MEL, villes, bailleurs, Etat, Conseil Départemental du Nord, les sept engagements pris pour assurer une réussite du Contrat de ville en lien avec les habitants :

- Améliorer l'ambiance urbaine.
- Garantir la propreté des espaces publics et privés.
- Favoriser les mobilités et les déplacements.
- Assurer la gestion de tous les types de déchets.
- Organiser les gestions transitoires et de chantiers.
- Améliorer la relation aux usagers.
- Garantir un accès aux services de proximité.

La MEL est d'ores et déjà pleinement engagée sur tous ces sujets. L'organisation le 4 février des assises des conseils citoyens qui a réuni plus de 200 personnes a été l'occasion de poser les premiers jalons d'une GUSP qui sera un des facteurs de réussite de notre Contrat de ville.

Damien Castelain
Président de la Métropole Européenne de Lille

Francis Vercamer
Vice-Président Politique de la Ville

SOMMAIRE

p.09 LES PARTIES PRENANTES

p.11 LA GESTION URBAINE & SOCIALE DE PROXIMITÉ (GUSP) : DÉFINITION ET PRINCIPES PARTAGÉS

p.18 LES AMBITIONS DE LA CHARTE MÉTROPOLITAINE

p.23 LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNEL DE LA GUSP

p.31 LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET DURÉE DE LA CHARTE

p.33 LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE

p.35 L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

p.39 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

p.43 LA MODIFICATION DE LA CHARTE

p.45 LA RÉSILIATION DE LA CHARTE

p.47 LES ANNEXES

Par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Métropole Européenne de Lille devient chef de file de la Politique de la Ville sur le territoire et pilote du contrat de ville d'agglomération.

Le contrat de ville pour la période 2015-2020, signé le 15 juillet 2015, vise à accompagner le développement des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et à améliorer les conditions de vie de ses habitants. En appui à cette stratégie de cohésion urbaine & sociale, la Métropole a souhaité se doter d'une charte opérationnelle de gestion urbaine & sociale de proximité, qui a pour ambition de décliner les objectifs du pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville.

Celui-ci pose les ambitions en matière de gestion urbaine et sociale de proximité de la manière suivante :

- permettre une amélioration visible du quotidien des habitants et des professionnels qui vivent dans le quartier par des actions qui s'apprécient au fil des jours ;
- contribuer de façon déterminante à la pérennisation des investissements en s'inscrivant dans une démarche de développement social et durable du quartier ;
- permettre une action collective par un pilotage structuré fondé sur l'intérêt commun de l'ensemble des acteurs du quartier ;
- placer les habitants et leurs représentants, les personnels de proximité au cœur de la démarche pour prendre en compte leurs préoccupations et leurs expertises d'usage.

La présente charte vise à :

- créer une culture commune autour de la notion de gestion urbaine & sociale de proximité afin de susciter l'adhésion et l'engagement des parties prenantes dans la déclinaison de la charte ;
- outiller les acteurs locaux pour qu'ils déploient la GUSP sur leur territoire de manière opérationnelle ;
- fédérer les partenaires du territoire autour d'une politique de gestion adaptée et d'amélioration de la qualité de vie des quartiers sur le territoire métropolitain ;
- trouver le bon équilibre entre une démarche qui exige une proximité forte sur le quartier et avec les habitants (échelle de la commune) d'une part et qui fait appel à des compétences qui relèvent de l'échelle métropolitaine d'autre part ;
- assurer une intervention optimale et cohérente des acteurs grâce à des outils et ressources qui doivent enrichir les projets de gestion et une répartition effective des responsabilités de chacun dans la gestion des espaces publics et privés.

Cette charte métropolitaine, portée par la MEL, représente le cadre d'intervention de référence au niveau de l'agglomération, en lien avec les démarches et plans d'actions locaux de GUSP qui doivent être mis en œuvre, par les communes elles-mêmes, dans le cadre de la déclinaison du contrat de ville. Elle porte par ailleurs une ambition de subsidiarité en ce qu'elle garantit une non-ingérence dans les programmes d'actions et les initiatives communales tout en offrant une capacité d'intervention de la MEL pour des sujets nécessitant une réflexion à l'échelle intercommunale.

Ce document s'appuie sur les enjeux et besoins du territoire en matière de gestion urbaine & sociale des quartiers pour apporter des réponses adaptées. Le plan d'actions co-construit avec les partenaires de la charte propose différents niveaux d'intervention :

- des actions portées par la MEL au titre de ses compétences ;
- des actions portées par la MEL dans le cadre d'une fonction ressource que l'intercommunalité souhaite développer au bénéfice de ses communes ;
- des actions où la MEL anime un dialogue inter-acteurs sur des enjeux identifiés ;
- des actions portées par les partenaires qui souhaitent contribuer à la mise en œuvre effective des actions de GUSP sur le territoire métropolitain.

Cette charte constitue donc un pacte d'engagement ambitieux en même temps qu'une boite à outils au service de l'amélioration de la situation des quartiers sur le plan de la gestion. Les sujets qu'elle traite sont nombreux et chaque partenaire, en adhérant à cette charte, s'engage à contribuer au déploiement des actions, que ce soit à l'échelle de l'ensemble des sites ou dans les déclinaisons locales, qui permettront une amélioration notable de la qualité du cadre de vie des quartiers et de leurs habitants.

La charte métropolitaine de GUSP est une déclinaison opérationnelle du Contrat de ville au titre du volet cadre de vie et renouvellement urbain. Les signataires de la charte métropolitaine de GUSP sont les signataires du contrat de ville de la MEL :

- la Métropole Européenne de Lille, représentée, par délégation du Président, par Francis Vercarmer Vice-président;
- l'État ; représenté par Sophie Elizeon, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- le Conseil Départemental du Nord ; représenté, par délégation du président, par Max-André Pick Vice-président ;

LES PARTIES PRENANTES

- Les communes d'Armentières, Croix, Faches-Thumesnil, Haubourdin, Hellemmes, Hem, Lambersart, La Madeleine, Lille, Lomme, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Wattignies, Wattrelos, Villeneuve d'Ascq, représentées par leurs maires respectifs ;
- les bailleurs sociaux LMH, Vilogia, Partenord Habitat, INA-3F, Notre Logis, Ito Habitat, SA du Hainaut, Habitat 59-62 Picardie, Habitat du Nord, Logis Métropole, SRCJ, ICF Nord Est, Logi FIM, Maison Flamande, NOREVI, SIA Habitat, Adoma), représentés par leurs présidents respectifs ;
- l'Association Régionale pour l'Habitat Nord-Pas de Calais, représentée par son Président, Jean-Pierre René.

LA GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ (GUSP) : DÉFINITION ET PRINCIPES PARTAGÉS

I. SYNTHÈSE

1. CE QUE LA GUSP EST

La gestion urbaine & sociale de proximité se définit comme la « réponse qualitative que les pouvoirs publics et les bailleurs sociaux peuvent apporter aux attentes de la population, pour améliorer la qualité du cadre de vie et les conditions de vie[1] ». Il s'agit de l'ensemble des mesures qui contribuent à améliorer le cadre de vie des habitants, quel que soit sa domanialité, grâce à une organisation claire et structurée mais aussi à toute démarche permettant d'assurer l'appropriation positive des espaces. Ces mesures dépassent le cadre purement technique de la gestion et peuvent émaner d'autres sphères d'intervention dès lors que celles-ci contribuent à la bonne gestion et au bon fonctionnement du quartier. La présente charte affirme donc que la gestion urbaine & sociale de proximité est :

- une démarche transversale qui affirme que l'organisation et la gestion des quartiers ne peut être appréhendée sous un angle exclusivement technique mais doit intégrer une dimension sociale (prise en compte de l'usager dans l'aménagement et la gestion des espaces, mobilisation des acteurs de proximité pour une meilleure compréhension des phénomènes à l'œuvre, des pratiques et habitudes…) ;
- une méthode de construction des actions qui requiert du partenariat, du dialogue avec les habitants et usagers, un décloisonnement des approches en faisant travailler ensemble des professionnels d'horizons divers ;
- un outil de veille qui fait apparaître et remonter les dysfonctionnements repérés sur le quartier et les relaie, lorsqu'il ne s'agit pas de problématique de GUSP, dans les dispositifs adaptés (ex. problème de tranquillité dans le CLSPD…) ;
- une démarche proactive qui n'agit pas seulement en réactions aux dysfonctionnements mais les anticipe pour mieux concevoir les aménagements et mieux organiser la gestion des quartiers.

[1] *« Gestion urbaine de proximité, évolution des enjeux et des pratiques d'acteurs - Note de cadrage », MEEDDTL, SG-CIV, ANRU, USH, Mai 2012*

2. CE QUE LA GUSP N'EST PAS

La GUSP n'est pas :

- une démarche d'animation de la vie de quartier. Les actions engagées au titre de la GUSP y contribueront (balades urbaines, Maison du projet, mobilisation du conseil citoyen), mais l'animation vie de quartier fait appel à d'autres dispositifs et projets portés ailleurs que dans le cadre de la GUSP ;
- une politique d'accompagnement individuel ou d'action sociale, qui sont des ambitions davantage portées par le pilier cohésion sociale du contrat de ville ;
- une politique de sécurité, même si des actions menées dans le cadre de la GUSP peuvent impacter sur les phénomènes de sécurité et la prévention de la délinquance (prévention situationnelle, éclairage, aménagement d'espaces délaissés…).

II. UNE DÉMARCHE POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DES HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES

1. LA GUSP AU SERVICE D'UNE INTERVENTION DE QUALITÉ SUR LES QUARTIERS

La GUSP est une politique de gestion de espaces publics et privés des quartiers prioritaires qui fait appel aux organisations des structures responsables de l'entretien de leur patrimoine pour garantir une gestion de qualité et adaptée des espaces, une régulation de ceux-ci (organisation, accès à l'espace, gestion du mobilier urbain). Chaque partenaire s'engage ainsi à assurer un niveau d'entretien défini en fonction de la spécificité du site concerné.

2. L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE LA GUSP

L'expérience des territoires de la MEL engagés sur la gestion urbaine et sociale de proximité depuis plusieurs années a montré la dimension méthodologique de cette démarche. En effet, si chaque gestionnaire assure au quotidien la gestion des quartiers, la GUSP apporte une plus-value en termes de méthode.

Un support de veille urbaine et sociale

Elle favorise des lieux de rencontre et de veille autour du fonctionnement et de l'organisation du quartier en rassemblant les acteurs intervenant sur le quartier : équipes Politique de la Ville, gestionnaires, bailleurs sociaux, intercommunalités, services de l'État, acteurs sociaux, représentants d'habitants… Le croisement de regard des intervenants permet de comprendre les phénomènes à l'œuvre sur les quartiers et d'apporter des réponses adaptées faisant appel aux process, outils propres aux différents organismes.

Qui offre une réactivité face aux dysfonctionnements

La gestion urbaine et sociale de proximité a par le passé pu être assimilée à des actions correctives visant à réparer les dysfonctionnements. Si cette dimension est essentielle en ce qu'elle offre une réactivité et une rapidité d'intervention, elle n'est pas seulement cela.

La GUSP est un dispositif qui s'appuie sur les personnels de proximité et des outils de terrain qui permettent d'identifier rapidement des dysfonctionnements constatés et d'intervenir en conséquence.

Mais également une approche projet pour aller vers des stratégies de gestion

La GUSP constitue un espace de dialogue entre les partenaires intervenant sur les quartiers. Si ceux-ci déploient leurs outils et méthodes pour assurer une politique de gestion optimale, l'importance réside aussi et surtout dans la capacité à ne pas être seulement dans l'approche réactive, mais dans une dimension proactive consistant à travailler par anticipation et en mode projet.

Cela se traduit par la mise en discussion de certains sujets susceptibles d'impacter l'organisation sociale et urbaine du quartier. Il s'agit de s'appuyer sur la plus-value partenariale et multidimensionnelle de la GUSP grâce à une diversité d'acteurs pour analyser soit des problèmes identifiés soit des difficultés susceptibles d'apparaître. A titre d'exemple, l'arrivée à proximité d'un quartier d'un équipement majeur aura des répercussions sur les flux sur le quartier, le stationnement et la cohabitation entre les habitants du quartier et les usagers de l'équipement.

Avoir une approche projet consiste donc à s'appuyer sur un diagnostic précis des modalités de gestion du quartier, de l'usage qui est fait des espaces publics et privés par les habitants pour déployer un plan d'actions pertinent et adapté aux réalités du quartier.

C'est la compréhension de la spécificité du quartier qui garantira des réponses ciblées. L'étape du diagnostic est ainsi fondamentale et doit dépasser les simples constats. En effet, la force de la GUSP réside dans sa capacité à analyser les causes des dysfonctionnements ou des phénomènes à venir. Les difficultés rencontrées en matière de gestion urbaine sont souvent de quatre ordres :

- une analyse sous l'angle de l'entretien et à la gestion du site/du bâtiment : manque de moyens, responsabilités non clarifiés, difficulté d'intervention des personnels de proximité ;
- une analyse sous l'angle de la conception : espaces interstitiels délicats à entretenir, configuration confidentielle propice aux rassemblements ou aux incivilités ;
- une analyse sous l'angle des usages : incivilités, rassemblements ;
- une analyse sous l'angle de la coopération et de la veille : absence de dispositif partenarial et de coopération entre acteurs, déconnexion entre le terrain et la sphère décisionnelle.

Analyser les situations des quartiers sous ces quatre angles permet d'appréhender la globalité d'un phénomène et d'apporter des réponses qui vont faire appel à plusieurs acteurs : les concepteurs/aménageurs, les gestionnaires, les opérateurs de proximité, les usagers eux-mêmes.

La gestion urbaine et sociale de proximité est ainsi une véritable démarche de projet qui encourage les acteurs à s'interroger collectivement sur tout ce qui concourt à l'organisation et au fonctionnement des quartiers, d'un point de vue technique, mais également sous l'angle de l'usage et des pratiques.

III. LA DIMENSION SOCIALE DE LA GESTION

1. LA GARANTIE D'UNE APPROCHE TRANSVERSALE POUR UNE GESTION GLOBALE

La gestion de proximité, historiquement abordée selon une approche technique, opère un basculement vers une intégration de plus en plus forte de la dimension sociale. Les acteurs métropolitains ont ainsi affirmé l'importance de déployer une gestion urbaine et sociale de proximité qui se définit de la manière suivante : la capacité à mobiliser l'ensemble des intervenants et dispositifs urbains et sociaux pour assurer une organisation et un fonctionnement de qualité des quartiers. En d'autres termes, la GUSP consiste à considérer qu'un dysfonctionnement ne peut être résolu par la seule approche technique du problème. Il est nécessaire d'y intégrer une analyse et une mobilisation des dynamiques sociales pour apporter des réponses pertinentes.

C'est cette approche transversale qui doit être privilégiée grâce à l'association d'acteurs non directement concernés par les politiques de gestion urbaine, mais qui ont une approche complémentaire d'un regard exclusivement technique.

La dimension sociale consiste donc à regarder le quartier par l'usage qui en est fait, la manière dont il vit, s'organise pour anticiper ou résoudre les déviances d'usage utilisation abusive d'un équipement, d'une place publique (tensions voitures/piétons) et apporter des solutions techniques, mais aussi d'accompagnement, d'animation, de médiation.

2. LA CONTRIBUTION À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Si la GUSP n'est pas un volet de la politique de sécurité et de prévention mise en place sur un quartier, elle peut néanmoins jouer un rôle qui impactera sur la situation du quartier. En effet, les squats, comportements abusifs nuisent au cadre de vie (dégradations, occupations de halls d'immeuble, de l'espace public), de même que ces phénomènes peuvent impacter sur le travail quotidien des agents de proximité qui peuvent se sentir en insécurité et faire valoir leur droit de retrait.

La GUSP, en intervenant sur l'entretien et la régulation des espaces, la réactivité face aux dégradations, la médiation en proximité, contribue non seulement à agir rapidement face aux dysfonctionnements, mais également à prévenir certaines situations à risque liées au sentiment d'abandon des espaces, à l'impression que ceux-ci ne sont pas entretenus.

La gestion urbaine et sociale de proximité, à travers les espaces et outils de veille qu'elle déploie permet également d'intervenir sur des aménagements, des ajustements qui auront des effets sur la « sécurisation passive » du quartier.

3. UN OUTIL POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HABITANTS DES QUARTIERS PRIORITAIRES

Cadre de vie et insertion professionnelle sont liés. Les outils sont nombreux pour appuyer cette affirmation : les régies de quartier, les chantiers d'insertion, la clause d'insertion dans les marchés publics.

La gestion urbaine & sociale de proximité doit savoir mobiliser les leviers qui accompagnent l'insertion professionnelle pour intervenir sur les problématiques de gestion urbaine. Cette approche exige un travail de coopération avec les institutions compétentes non seulement en matière d'insertion professionnelle (État, Département), mais plus globalement sur le développement économique (MEL, Région, État) et la formation professionnelle (Région).

La charte métropolitaine affirme donc la nécessité de considérer l'insertion professionnelle comme une dimension à mettre au bénéfice de la GUSP, tout en précisant que l'insertion ne saurait être exclusivement dédiée à celle-ci. Cette affirmation exige de penser les passerelles entre les politiques de l'emploi, de développement économique, d'économie sociale et solidaire d'une part et la Politique de la Ville et les politiques de gestion urbaine d'autre part.

IV. UNE DÉMARCHE QUI ACCOMPAGNE LES PROCESSUS DE TRANSFORMATION URBAINE DES QUARTIERS

1. L'INTÉGRATION DE LA GESTION ET DE L'USAGE DANS LA CONCEPTION DES PROJETS

La GUSP permet, comme évoqué précédemment, de penser les projets d'aménagement différemment et d'intégrer l'expertise d'usage dans la manière d'organiser et gérer les quartiers. Les projets (ANRU ou hors ANRU) sont ainsi conçus selon les exigences et habitudes des usagers et des gestionnaires pour limiter les défauts d'entretien qui pourraient survenir ou les défauts d'usage. La transformation urbaine des quartiers bouleverse les pratiques des habitants et usagers, mais aussi des services gestionnaires. C'est pourquoi, l'un comme l'autre doivent faire partie des discussions lors du projet d'aménagement. Cette implication constitue un gage de réussite du projet en ce qu'elle permettra une adaptation des projets, voire une réorientation et contribuera à une appropriation plus forte des espaces nouvellement créés.

2. LA GESTION DES CHANTIERS ET DES TRAVAUX

Les opérations d'aménagement et de restructuration impactent l'organisation quotidienne des quartiers et la GUSP fait converger l'exigence de faire avancer les travaux avec le besoin de garantir un fonctionnement régulier des espaces, équipements et services sur le quartier. En travaillant avec les acteurs en présence, les maîtres d'œuvre, agents de proximité, il s'agit donc de maintenir une qualité de service équivalente en phase chantier sur tous les sujets concourant à la vie du quartier : ramassage des déchets, organisation des axes de circulation (voiture, piétons, cyclables) entretien des espaces en friche, appropriation transitoire des espaces en friche, limitation des nuisances tout en respectant le rythme des travaux.

3. L'ACCOMPAGNEMENT DES HABITANTS DANS L'APPROPRIATION ET LA COMPRÉHENSION DE LEUR ENVIRONNEMENT

La GUSP est une démarche visant à accompagner les habitants et les usagers dans la compréhension de leur nouvel environnement et, en conséquence, l'appropriation de celui-ci. Passer d'un logement collectif à une habitation individuelle, découvrir une nouvelle place publique, un nouveau mobilier urbain, une nouvelle organisation de la collecte des déchets, voir un immeuble disparaître, sont autant d'étapes qu'il convient d'accompagner. Cet accompagnement garantira une compréhension des nouveaux comportements à adopter, de la nouvelle organisation mise en place et contribuera à pérenniser les aménagements réalisés.

Cet accompagnement ne saurait se faire sur le temps d'un projet uniquement, et nécessite d'être poursuivi dans la durée, en lien avec les acteurs de proximité, au contact des habitants et usagers.

V. LES PRINCIPES INCONTOURNABLES DE LA GUSP

1. UN PROCESSUS DE COORDINATION MULTI-ACTEURS

La GUSP ne correspond pas à la somme des actes de gestion de chacun des acteurs séparément, mais plutôt à un processus de coordination multi-acteurs sur un quartier. La résolution des problèmes de fonctionnement des quartiers est d'autant plus réalisable lorsqu'elle s'appuie sur un partenariat établi entre les principaux acteurs (État, bailleurs sociaux, villes, EPCI, opérateurs de proximité…) pour apporter des solutions collectives, coordonner les moyens, les mutualiser. C'est l'approche pluri-acteurs qui permet également d'appréhender des problèmes sous des angles différents et d'apporter des réponses transversales en faisant appel aux responsabilités, ressources et dispositifs de chacun.

2. LA RECONNAISSANCE DU RÔLE INCONTOURNABLE DES HABITANTS

Les habitants sont des experts d'usage, connaissant parfaitement les logiques des quartiers, les pratiques à l'œuvre, les phénomènes en cours. À ce titre, ils ne sauraient être réduits à un seul rôle de contributeur à une analyse sur la gestion du quartier. Leur force de proposition doit également être mobilisée et prise en compte dans le cadre de l'élaboration des plans d'action de la GUSP. Cette démarche est gage de pérennité des actions tout autant que garante de l'implication des usagers dans le fonctionnement des quartiers de la Politique de la Ville. Ce rôle incontournable s'exprime aujourd'hui dans les conseils citoyens (commissions cadre de vie, participation aux diagnostics en marchant de GUSP…), les Maisons du Projet et d'autres instances de démocratie participative existantes sur les quartiers.

Les initiatives citoyennes sur des actions liées au cadre de vie sont également une illustration du rôle incontournable que les habitants jouent pour une qualité de vie sur leur quartier.

LES AMBITIONS DE LA CHARTE MÉTROPOLITAINE

La charte métropolitaine porte six ambitions qui doivent contribuer à améliorer la situation des quartiers prioritaires en matière de gestion et de fonctionnement urbain et social

I. DÉFINIR UN CADRE D'ACTION MÉTROPOLITAIN DE LA GUSP

La GUSP s'organise autour de 7 enjeux opérationnels déclinés ci-après et qui constituent le cadre métropolitain de mise en œuvre de la présente charte.

- Contribuer à l'amélioration de l'ambiance urbaine.
- Assurer la propreté des espaces publics et privés.
- Favoriser les mobilités et les déplacements.
- Assurer la gestion de tous les types de déchets.
- Organiser les Gestions transitoires et de chantiers.
- Améliorer, conforter la relation aux usagers.
- Garantir un accès aux services.

Ce cadre n'est pas figé et pourra évoluer au gré des avancées constatées en matière de gestion des quartiers prioritaires, des enjeux identifiés par les acteurs locaux, des priorités définies par le comité de pilotage.

II. MUTUALISER LES BONNES PRATIQUES, ENCOURAGER LES ÉCHANGES ET FOURNIR DES OUTILS POUR RENFORCER LA QUALITÉ DES DÉMARCHES DE GUSP LOCALES ET ACCOMPAGNER LES COMMUNES DANS LEUR PROJET

La présente ambition vise à apporter aux acteurs locaux de la GUSP des outils, ressources et espaces d'échange pour garantir une montée en qualification de leurs démarches. La MEL se positionne donc en coordinateur et facilitateur, considérant que les principaux bénéficiaires de ces ressources doivent être les communes et les bailleurs. La MEL pourra être saisie par les communes et les partenaires signataires du contrat de ville sur des sujets nécessitant une capitalisation, un partage d'expériences.

III. CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION CONCRÈTE DU CADRE DE VIE SUR LES QUARTIERS GRÂCE À UN DIALOGUE ET UNE COOPÉRATION INTER-ACTEURS FORT

Cette ambition cherche à renforcer les modalités de coordination inter-acteurs grâce à une meilleure connaissance des partenaires, une utilisation optimale des outils de la GUSP, et des espaces de dialogue partagés. La MEL animera donc une communauté d'acteurs de la GUSP à l'échelle métropolitaine pour répondre aux enjeux identifiés.

IV. GARANTIR LES CONDITIONS D'UNE INTERVENTION OPTIMALE DE LA MEL AU TITRE DE SES COMPÉTENCES, DANS LES PLANS D'ACTIONS GUP LOCAUX

Cette ambition vise à garantir l'efficacité de l'intervention de la MEL sur les quartiers en matière de gestion urbaine et sociale de proximité, grâce à une organisation clairement définie au sein de la métropole (mission des coordinateurs territoriaux, mobilisation du service Politique de la Ville). Il s'agira de s'assurer de la bonne mobilisation des services et directions concernées par les actions de GUSP (voirie, assainissement, collecte des déchets ménagers, encombrants, développement économique, Politique de la Ville…).

Les actions relevant de la MEL seront intégrées dans les plans de travail des services métropolitains.

V. GARANTIR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTIONS LOCAUX

La MEL en tant qu'institution compétente sur la Politique de la Ville et garante de la mise en œuvre du contrat de ville sur les territoires, veillera au déploiement effectif des plans d'actions locaux de GUSP exigés par la loi du 21 Février 2014, selon le calendrier défini par l'État et conformément à l'article 11 de la Loi 2014-173 du 21 février 2014.

VI. OFFRIR UN ESPACE DE NÉGOCIATION ET DE DÉBAT SUR LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA GUSP

Cette ambition répond au besoin exprimé par les communes et partagé par la MEL de disposer d'une organisation permettant de « centraliser » des besoins, des points de négociation, qui seront portés par la Métropole, qui jouera alors un rôle d'interface entre les acteurs communaux et des acteurs supra-communaux pour négocier, faire valoir la position des communes, etc.

Il s'agit bien ici d'incarner le principe de subsidiarité que revendique la charte métropolitaine en investissant des sujets, préoccupations qui soit peuvent être d'intérêt métropolitain, soit nécessitent un traitement à l'échelle métropolitaine.

LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNEL DE LA GUSP

I. RAPPEL DU CADRE NATIONAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA GU(S)P

Au plan national, la gestion urbaine de proximité est une démarche qui se concrétise particulièrement à travers le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain » des contrats de ville. Celui-ci affirme l'intérêt de s'engager dans ce type de projets.

L'Etat, l'ANRU, le CGET et l'USH ont par ailleurs élaboré une note de cadrage en 2012 rappelant les contours de la gestion urbaine de proximité, qui constitue un cadre de mise en œuvre repris dans la présente charte.

Le nouveau Programme de Renouvellement Urbain quant à lui exige que la GUP soit une dimension à part entière des projets. Le Règlement Général de l'ANRU, adopté en Juillet 2015, en fait un critère de recevabilité des projets, c'est-à-dire que les usages, la gestion, l'impact sur la tranquillité publique sont autant d'éléments qu'il convient de questionner au moment de concevoir le projet de renouvellement urbain.

Les organismes HLM sont également concernés à travers l'abattement de leur Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Le cadre national du 29 avril 2015 conclu entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités locales détermine les modalités de mise en œuvre des plans d'actions justifiant du ré investissement de l'abattement partiel de la TFPB en application de l'article 1388 bis du code général des impôts. Ces plans d'actions sont co-construits, à l'échelle des quartiers prioritaires, avec les partenaires sur la base d'un diagnostic partagé. Ils constituent un élément des plans d'action GUSP locaux et, à ce titre, sont soumis à l'avis des maires des communes concernées.

En dehors du cadre de l'ANRU, aucun texte ne contraint à la mise en œuvre d'une convention GUP, il s'agit plutôt d'incitations à leur déploiement pour apporter une opérationnalité aux ambitions d'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service sur les quartiers prioritaires.

II. LE CADRE MÉTROPOLITAIN DE LA GUSP

Les travaux menés avec les partenaires du territoire entre 2012 et 2015 ont abouti à la définition de sept enjeux opérationnels qui constituent le cadre métropolitain de la GUSP :

- Améliorer L'ambiance urbaine.
- Garantir la propreté des espaces publics et privés.
- Favoriser les mobilités et les déplacements.
- Assurer la gestion de tous les types de déchets.
- Organiser les Gestions transitoires et de chantiers.
- Améliorer la relation aux usagers.
- Garantir un accès aux services de proximité.

Ceux-ci sont déclinés en objectifs opérationnels et accompagnés d'indicateurs de mesure permettant d'analyser la situation entre 2016 et 2020.

L'AMBIANCE URBAINE

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Ambiance urbaine	• Intervenir sur la régulation des espaces. • Faire converger les préoccupations de gestion urbaine et de tranquillité publique. • Accompagner l'appropriation de son quartier par les habitants. • Contribuer à la régulation des relations sociales. • Garantir une prise en compte des acteurs de l'ambiance urbaine dans les projets d'aménagement. • Développer la prévention situationnelle.	• Nombre de signalements et/ou plaintes de Transpole. • Nombre d'actes de vandalisme sur le mobilier urbain métropolitain. • Nombre d'études de prévention situationnelle menées dans le cadre du NPNRU.

LA PROPRETÉ DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Propreté des espaces publics et privés	• Poser une définition partagée de la notion de propreté et du niveau de propreté à atteindre. • Poser les principes de l'intervention de chacun sur les quartiers prioritaires. • Envisager la mobilisation d'outils spécifiques pour assurer un entretien de qualité sur des espaces problématiques (ex. : conventions de gestion des espaces publics et privés). • Poser l'expertise d'usage comme enjeu fondamental de la propreté.	• Nombre de conventions de gestion des espaces publics et privés. • Mis en place dans le cadre du contrat de ville.

LA MOBILITÉ ET LES DÉPLACEMENTS

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Mobilités et déplacements	• Assurer le maintien des circulations dans les quartiers, notamment pendant les phases de chantier. • Garantir une qualité de service équivalente par rapport au reste du territoire. • Intégrer et développer les différents modes de déplacement selon les usages et les besoins du quartier et des habitants. • Contribuer à organiser les stationnements sur les quartiers en identifiant les leviers exploitables (mutualisation, action sur les coûts…). • Travailler sur la perception de la mobilité par les habitants.	• Proximité des quartiers avec les stations V-Lille et les zones de transport en commun. • Nombre de places PMR/nombre d'habitants dans les quartiers. • Nombre de points noirs sur les stationnements sauvages. • Nombre d'actions menées sur la sensibilisation à la mobilité. • Mise en œuvre de parcours alternatifs et sécurisés sur les chantiers métropolitain.

LA GESTION DE TOUS LES TYPES DE DÉCHETS

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Gestion de tous types de déchets	• Maintenir des espaces publics de qualité grâce à un traitement des déchets sauvages. • Contribuer à prévenir les risques d'incendies grâce à une gestion optimale et organisée des déchets. • Adapter la collecte des résidus urbains aux besoins des habitants et des bailleurs. • Agir sur les comportements déviants.	• Qualité du tri sur les quartiers. • Nombre de rendez-vous encombrants. • Actions de sensibilisation menées sur les déchets.

GESTION TRANSITOIRE, GESTION DES CHANTIERS

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Gestion transitoire, gestion des chantiers	• Proposer une gestion de qualité au service du maintien du cadre de vie pendant les travaux. • Garantir l'accessibilité des équipements et au logement pendant les chantiers. • Offrir un niveau de service équivalent pendant les chantiers. • Développer des actions transitoires pour que les habitants restent acteurs de leur environnement et contribuent au retournement d'image.	• Inscription des règlements de chantiers dans les DCE. • Évolution du nombre d'accidents de chantiers impliquant des habitants. • Adaptation des chantiers à l'organisation horaire des équipements de proximité (école…).

LA RELATION AUX USAGERS

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
La relation aux usagers	• Créer les conditions d'une implication des habitants et usagers dans les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité. • Identifier les moyens nécessaires à cette mobilisation. • Fournir des ressources pour accompagner la relation aux usagers.	• Temps de travail impliquant des habitants sur la GUSP.

ACCÈS AUX SERVICES DE PROXIMITÉ

Enjeu	Objectifs opérationnels que les démarches de GUSP doivent appréhender	Indicateurs de mesure
Accès aux services de proximité	• Garantir un maintien aux services et équipements sur les quartiers. • S'assurer d'un équilibre sur la présence d'équipements sur les quartiers.	• Evolution de la fréquentation par les habitants des équipements de proximité.

III. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA GUSP

La mise en œuvre opérationnelle de la GUSP repose sur **les plans d'actions locaux** qui constituent les conventions locales d'application de la GUSP.

Ainsi chacune des communes inscrites en Politique de la Ville pilotera l'élaboration partenariale d'un plan d'action local déclinant, sur son territoire communal, les enjeux de la GUSP repris à la présente charte. Ces plans d'actions, s'appuieront sur l'expertise d'usage des habitants et seront soumis à la validation des instances de pilotage locales et notamment établis sous la forme reprise en annexe 1.

Afin de permettre à la Métropole Européenne de Lille de porter une action de discrimination positive sur ses compétences, sur ces territoires et sur un temps donné, cette dernière adoptera **un cadre d'engagement métropolitain** qui viendra préciser les modalités de son intervention en matière du GUSP.

Intégrés aux plans d'action locaux, chaque bailleur social, signataire du Contrat de Ville, disposant de patrimoine sur une commune en politique de la Ville établira, à l'échelle de chaque commune, une **convention triennale** incluant la liste des actions qu'il souhaite conduire au profit de l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de **l'abattement sur la Taxe Foncière pour le Propriétés Bâties (TFPB)** dont il bénéficie. Ce plan d'action sera établi dans la forme reprise en annexe 2. Conformément aux décisions du Comité Interministériel des Villes du 19 février 2013 et notamment à la décision n°19, ce plan d'action devra être articulé avec le plan d'actions GUSP local. Afin de valider cette articulation, ces plans d'actions seront soumis aux villes concernées pour validation formelle. Ils donneront lieu à une consolidation métropolitaine par bailleur afin de permettre un porté à connaissance auprès des instances de pilotage du contrat de ville d'agglomération.

- *Chaque année, ces plans d'actions donneront lieu à l'élaboration d'un bilan communal et métropolitain permettant :- d'en mesurer la bonne mise en œuvre ; de valider les ajustements nécessaires au vu de l'évolution du contexte.*

IV. LE PILOTAGE OPÉRATIONNEL DE LA GUSP

La charte métropolitaine de GUSP pose des ambitions qui trouveront leurs déclinaisons opérationnelles sous diverses formes :

1. la fonction ressources qui visera d'une part à produire du débat d'idées pour aboutir à la mise en œuvre d'actions et d'autre part à capitaliser et déployer des actions grâce à de la méthodologie et des outils mis à disposition ;

2. une mobilisation renforcée de la MEL, sur ses compétences, dans le cadre des plans d'action locaux. Mobilisation portée par les services compétents, sous la coordination de la Direction de la Gouvernance Territoriale et du service Politique de la Ville ;

3. la mise en œuvre des plans d'actions GUSP locaux à adopter pour 2017, qui répondront, à des niveaux variables selon les diagnostics des sites, aux enjeux posés dans la charte, en articulation avec les plans d'actions TFPB.

Ainsi, la MEL assume un triple rôle

- Animer une fonction ressource permettant la mutualisation des bonnes pratiques, la recherche de solutions efficientes nécessitant une approche supra communale, la réalisation du bilan annuel métropolitain ainsi que l'évaluation de l'impact de la GUSP à l'échelle métropolitaine :

  > **Modalité de mise en œuvre :** Mise en place d'une mission GUSP métropolitaine qui sera chargée de l'animation partenariale, de l'animation de la fonction ressource, de la coordination des négociations se faisant dans le cadre de la charte GUSP, de la production du bilan annuel de la GUSP et du plan d'action TFPB.

- Veiller à la bonne mise en œuvre des plans d'actions locaux et des plans d'actions liés au dispositif d'abattement de la TFPB et ce dans le respect du cadre métropolitain :

  > **Modalité de mise en œuvre :** Coordination par la mission GUSP des directions de projet et des bailleurs dans le champ de la GUSP.

- Veiller à la mise en application, au sein des plans d'action locaux, du cadre d'engagement de la MEL :

  > **Modalité de mise en œuvre :** Rédaction du cadre d'engagement métropolitain et coordination des services métropolitains dans le cadre de l'élaboration des plans d'action locaux.

Les communes ont pour rôle :

- l'élaboration des plans d'actions locaux de GUSP ;
- la veille à la cohérence entre les plans d'actions issus de l'abattement TFPB des organismes HLM et les plans d'actions locaux de GUSP ;
- l'animation et le pilotage de la mise en œuvre des plans d'actions locaux ;
- la production du bilan annuel de la GUSP sur leur territoire.

Par ailleurs, afin de permettre la bonne coordination métropolitaine, les communes identifient chacune un référent GUSP chargé de contribuer, avec le coordonnateur GUSP de la MEL, aux différents temps de coordination, de travail et de pilotage organisés dans le cadre de la présente charte.

Les Bailleurs sociaux ont pour rôle :

- la participation à l'élaboration des plans d'actions locaux de GUSP ;

- la formalisation, sous la forme reprise en annexe 2, d'un plan d'action triennal intégré aux plans d'action GUSP locaux en contrepartie de l'abattement sur la Taxe Foncière pour le Propriétés Bâties dont ils bénéficient ;

- la production annuelle, du bilan relatif à la mise en œuvre du plan d'action de TFPB par commune.

Par ailleurs, afin de permettre la bonne coordination métropolitaine, les bailleurs sociaux identifient chacun un référent GUSP chargé de Contribuer, avec le coordonnateur GUSP de la MEL, aux différents temps de coordination, de travail et de pilotage organisés dans le cadre de la présente charte.

Service porteur	Service Politique de la Ville de la MEL	Gouvernance territoriale - Service Politique de la Ville de la MEL
Tâche	Mission GUSP : • animation partenariale ; • animation des temps de négociation ; • animation fonction ressource ; • accompagnement à l'appropriation par les pôles MEL de la « culture GUSP » ; • coordination des directions de projet dans le champ de la GUSP.	• Rédaction du cadre d'engagement de la MEL. • Coordination des services métropolitains dans le cadre de l'élaboration des plans d'action locaux.

LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET DURÉE DE LA CHARTE

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La charte métropolitaine de GUSP portera sur le territoire d'application du contrat de ville. À ce titre, elle portera sur le territoire couvert par les quartiers prioritaires de la politique de la Ville ainsi que par les quartiers de veille.

DURÉE DE LA CHARTE

La charte est signée pour la durée du contrat de Ville, soit jusqu'au 31/12/2020.

La charte fera l'objet d'un suivi par le comité de pilotage du contrat de ville et le comité technique du contrat de ville. Annuellement, il s'agira de faire un point d'avancement sur la mise en œuvre de la GUSP sur la MEL à travers :

- un bilan des actions issues de la charte ;
- un état d'avancement des plans d'actions locaux ;
- un bilan des plans d'actions des bailleurs sociaux issus de l'abattement TFPB.

LA GOUVERNANCE DE LA CHARTE

Les arbitrages et réajustements de la charte seront actés dans le cadre du comité de pilotage du contrat de ville.

Dans un souci d'opérationnalité, en plus de la mission d'animation de la charte, **un groupe ressource est constitué**. Il est composé des référents des signataires et se réunit sous la conduite de la mission GUSP Métropolitaine

Il se réunira régulièrement pour échanger sur les avancées de la charte, préparer les instances techniques et politiques, évoquer les nouveaux besoins, nouvelles préoccupations autour de la GUSP.

L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

24-C-0073

Pour répondre aux enjeux identifiés dans la présente charte, deux niveaux d'engagement sont définis :

DES ENGAGEMENTS À COURT TERME POUR LA CONSOLIDATION DU CONTENU DE LA CHARTE

La MEL s'engage à :
- formaliser son cadre d'engagement au plus tard le 30 Juin 2016 ;
- procéder, en 2016, à la création de la mission GUSP métropolitaine en son sein ;
- mettre en œuvre la présente charte et le cadre d'engagement de la MEL relatif à la GUSP.

Les communes s'engagent à :
- identifier un référent GUSP au plus tard le 30 Juin 2016 ;
- définir, en 2017 leur plan d'actions local de GUSP et le mettre en œuvre;

Les bailleurs sociaux s'engagent à :
- identifier un référent GUSP au plus tard le 30 Juin 2016 ;
- produire par commune, d'ici au 30 juin 2016, leur plan d'actions triennal relatif à l'abattement de TFPB et le mettre en œuvre. L'objectif partagé du 30 juin 2016 constitue un jalon d'objectif susceptible d'être adapté au regard des contextes communaux.

DES ENGAGEMENTS POUR L'ANIMATION DE LA CHARTE DANS LA DURÉE

Les partenaires s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour :
- contribuer à assoir une vision commune de la GUSP portant sur toutes les dimensions évoquées dans la première partie de la présente charte ;
- mettre en place la gestion urbaine et sociale de proximité sur les quartiers prioritaires et les quartiers de veille ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs par le déploiement d'actions coordonnées au sein des plans d'actions locaux ;
- participer aux temps collectifs autour de la GUSP (comité de pilotage, comité technique, groupe ressource) ;
- garantir la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la GUSP : personnels de proximité, acteurs plus habituellement éloignés de la GUSP, habitants ;
- assurer la transmission des informations en vue des réunions prévues dans le cadre de la charte métropolitaine ;
- assurer les productions nécessaires à la production des bilans annuels locaux et métropolitains portant sur les plans d'action de GUSP et les plans d'actions des bailleurs relatifs à l'abattement de TFPB.

LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

La MEL souhaite créer les conditions pour une analyse de la situation des quartiers prioritaires en matière de gestion urbaine et sociale de proximité entre l'année d'adoption de la charte et 2020, année d'achèvement du contrat de ville.

Pour cela, elle s'engage à travailler à deux niveaux :

1. LA CONSTRUCTION D'INDICATEURS RELATIFS À L'INTERVENTION DE LA MEL SUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES

La charte a identifié une série d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution de la situation sur les quartiers pour ce qui a trait à ses compétences. Ces indicateurs serviront à des fins d'analyse et de réajustement annuel (présentation en comité de pilotage). Trois types d'indicateurs ont été recherchés :

- contexte : quelle situation de départ ?
- réalisation : ce qui a été fait ;
- résultat : les effets de l'action.

L'animation de ce travail évaluatif sera réalisée dans le cadre des démarches mises en œuvre sur l'évaluation générale du contrat de ville, devant aboutir à la formalisation d'un référentiel d'évaluation global du contrat de ville.

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA CONSTRUCTION DE LEUR PROPRE RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION SUR LA GUSP*

La MEL pourrait accompagner les communes dans la mise à disposition d'indicateurs pour la GUSP sur leur territoire dans le cadre de la fonction ressource, sur la base d'une sollicitation.

Avec le CGET, la MEL expérimente sur un territoire une étude d'évaluation socio-économique de la GUSP. À l'automne 2017, au terme du bilan de cette démarche, celle-ci pourrait être proposée aux communes dans un objectif de déploiement. L'objectif central est d'évaluer les surcoûts évités.

**Fonction ressource de la présente charte*

LA MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte peut être modifiée par voie d'avenant. Le partenaire souhaitant modifier la charte doit formuler sa demande auprès de la MEL afin de permettre à cette dernière de la soumettre à la validation du comité de pilotage du contrat de ville.

LA RÉSILIATION DE LA CHARTE

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à son engagement au sein de la présente charte. A cet effet, il doit formuler sa demande motivée auprès de la MEL qui réunira, au plus tard sous trois mois, le comité de pilotage afin d'entériner cette résiliation.

La présente charte peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées avec avis de réception entre les parties.

Aucune indemnité de résiliation ne pourra être réclamée par l'une et l'autre partie à la présente charte.

LES ANNEXES

La Métropole Européenne de Lille Damien Castelain Président de la Métropole Européenne de Lille	Préfet du Nord Jean-François Cordet Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais	Le Conseil Départemental du Nord Jean-René Lecerf Président du Conseil départemental du Nord
la Ville d'Armentières M. le Maire	la Ville de Croix M. le Maire	la Ville de Faches-Thumesnil M. le Maire
la Ville d'Haubourdin M. le Maire	la Ville de Hem M. le Maire	la Ville de Lambersart M. le Maire
la Ville de La Madeleine M. le Maire	la Ville de Lille Mme le Maire	la Ville de Loos Mme le Maire
la Ville de Lys-Lez-Lannoy M. le Maire	la Ville de Marcq-en-Barœul M. le Maire	la Ville de Mons-en-Barœul M. le Maire
la Ville de Ronchin M. le Maire	la Ville de Roubaix M. le Maire	la Ville de Seclin M. le Maire
la Ville de Tourcoing M. le Maire	la Ville de Wattignies M. le Maire	la Ville de Wattrelos M. le Maire

la Ville de Villeneuve d'Ascq M. le Maire	Lille Métropole Habitat M. le Président	Vilogia M. le Président
Partenord Habitat M. le Président	INA-3F M. le Président	Notre Logis M. le Président
Ito Habitat M. le Président	SA du Hainaut M. le Président	Habitat 59-62 Picardie M. le Président
Habitat du Nord M. le Président	Logis Métropole M. le Président	Société Régionale des Cités Jardin M. le Président
ICF Nord Est M. le Président	Logi FIM M. le Président	Maison Flamande M. le Président
NOREVI M. le Président	SIA Habitat M. le Président	Adoma M. le Président
	L'Association Régionale pour l'Habitat. Nord-Pas-de-Calais M. le Président	

LES EDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
1, rue du Ballon / CS 50749 59034 LILLE CEDEX

Pilotage et rédaction : **MEL** - Politique de la ville
Direction artistique : MEL - Yann Parigot / Direction de la Communication
Mise en page et graphisme : MEL - Grégory Rolland / Direction de la Communication
Photographies : **MEL** - Vincent Lecigne, Pascaline Chombart
Photothèque : **MEL** - Nicolas Fernandez / Direction de la Communication
Impression : **MEL** - Services et ressources

Achevé d'imprimer en juin 2017

Annexe n°2 : Calendrier de suivi partenarial et d'articulation des démarches GUSP/ATFPB avec le Contrat de ville

Année / Mois		Etapes	
		Instances	Description Etape
Année N	Janvier à Février	Comité de co-instruction de la politique de la ville	- Comité consacré à la programmation communale et métropolitaine du Contrat de Ville Superposition des projets de programme d'actions (GUSP et ATFPB) au regard de la programmation Habitat et Cadre de Vie du CDV Objectifs : - Etude pertinence actions soumises dans le cadre du CDV ; - Cohérence entre les programmes d'actions ATFPB validés en N-1 pour l'année N + CDV *(levier financier possible*) ; - Partage des actions menées par les partenaires et fléchage du soutien + contrôle complémentarité des actions programmations CDV + ATFPB ; Partenaires techniques : Etat / MEL / Villes / Bailleurs / Région (financeurs) Validation technique de la programmation communale et métropolitaine du Contrat de ville + fléchage soutien ATFPB sur actions du CDV.
	Mars à Avril	Comité de Pilotage annuel	- COPIL (GUSP/CDV/NPRU/ATFPB) Objectif : visibilité + lisibilité programmations GUSP/CDV/ATFPB - Présentation des avancées via : 1/ Bilans N-1 ATFPB + GUSP + CDV : Volet financier Volet qualitatif : en termes de réalisation et de résultats des actions (ce qui a été fait et les effets de l'action) ; 2/ Suivi des dysfonctionnements : constatés (nature/type) / intervention prévue / Échéance de l'intervention ; 3/ Actions à mettre en œuvre l'an prochain (comprend les solutions à proposer aux difficultés identifiées) Co-pilotage Etat / MEL / Ville
		Bilan ATFPB N-1	- Communication bilans N-1 des plans d'actions ATFPB à l'État, la commune et la MEL.
	Mai à Juin	Comité de suivi territorial 1er semestre	- Temps de suivi (*et d'organisation de diagnostics sur la première année de déploiement du calendrier*)

			1/ Suivi programme d'actions GUSP/ATFPB année N ; 2/ Planification diagnostic en marchant et/ou visite de site à envisager avec les habitants afin d'assurer une veille / repérer les dysfonctionnements / réajuster les actions des programmations ; 3/ Étude retours diagnostics allégés/Tours de quartiers ; 4/ Remontées données d'enquêtes quantitatives et qualitatives ; 5/ Co-construction plan d'actions prévisionnel N+1 (GUSP et ATFPB) en y associant les partenaires de la GUSP.
	Juillet à octobre	Session de diagnostic en marchant Et	- Etape d'élaboration des plans d'actions GUSP et ATFPB N+1 Le diagnostic en marchant permettra : 1/ d'identifier les premiers objectifs et actions jugées prioritaires qui devront être réalisés dans l'année par les partenaires (bailleur, communes, associations etc) ; 2/ Identifier l'axe GUSP / ATFPB / du CDV auquel l'objectif renvoi et les compétences (Villes, bailleurs, MEL) ; 3/ Décliner les objectifs en actions opérationnelles et identifier les leviers financiers mobilisables (DC/TFPB/CDV) 4/ Construction plans d'actions GUSP et ATFPB pour l'année N+1
		Groupe de travail thématique (à l'échelle de la ville) Et	Afin de décliner les objectifs en actions : constitution de groupes de travail sur des thématiques précises avec les partenaires compétents sur les sujets (services villes ou MEL, structures et associations compétentes sur les sujets).
		Cellules de Veille Urbaine et Sociale	Mise en place de points réguliers (1X par mois ou tous les 2 mois) avec les services compétents sur des dysfonctionnements constatés / leur traitement. Réunions à adapter selon circonstances. Bailleurs à inviter le cas échéant. Il convient de veiller à son articulation avec le comité de suivi territorial organisé pour le suivi des démarches GUSP/ATFPB car contribue à examiner et identifier des réponses mobilisables dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ATFPB porté par le(s) bailleur(s). Cette cellule de veille permet de relever les dysfonctionnements liés à la gestion urbaine du quartier : propreté, voirie, sécurité en garantissant la fonction de réactivité de la GUSP.

	Octobre à décembre	Comité de suivi territorial 2nd semestre	- Temps de suivi et de consolidation des projets de programmes d'actions GUSP et ATFPB Phase de finalisation des programmes d'actions N+1 1/ Suivi exécution des plans d'actions GUSP/ATFPB année N ; 2/ Préparation du COPIL : point sur le suivi des incidents et dysfonctionnements + bilans (réalisation/résultats) ; 3/ Etude remontée éventuelle des cellules de veille ; 4/ Organiser l'identification du soutien financier ATFPB sur les actions du CDV ; 5/ Finalisation projet de programmes d'actions GUSP et ATFPB par l'ensemble des partenaires GUSP.+ communication du prévisionnel GUSP/ATFPB à la MEL + Délégué du Préfet du Territoire
Année N+1	Janvier à Avril	Comité de co-instruction	Facilite la coordination entre les programmations ATFPB/GUSP et celles relatives au Contrat de ville et des solidarités en : - Permettant le soutien financier d'un organisme HLM d'une action soutenue au titre de l'ATFPB ; - Veillant à identifier au sein du programme d'action GUSP les actions financées au titre de l'ATFPB ainsi que les cofinancements ATFPB fléchés sur les actions du Contrat de ville.
		Comité de pilotage annuel	Après validation en comité de pilotage Contrat de ville des programmes d'actions du Contrat de ville (validation en comité de pilotage des programmes d'actions ATFPB + GUSP. Phase de présentation aux élus des éléments suivants s'agissant de la GUSP/ATFPB : 1. Budget nécessaire et consacré à chaque action ; 2. Retour sur les actions réalisées (*Quelles réalisations au sein du quartier, quels en sont les premiers effets, réactions des habitants*?) ; 3. Retour sur les actions engagées en pluriannualité ; 4. Retour sur la mobilisation des partenaires GUSP dans le suivi et résolution des dysfonctionnements sur les quartiers ; 5. Perspectives et ambitions envisagées au sein des projets de programmations.

Pilotage et mise en œuvre de la démarche coordonnée GUSP/ATFPB avec CDV

Instance	Echelle	Composition	Rôle	Outils
Comité de pilotage X1	Ville	Etat : PDEC (ou son représentant) + Délégué(e) du préfet MEL : Elus et services Ville : Elus et services Bailleurs : Directeurs d'agence et service de coordination (à préciser) Union régionale pour l'Habitat (URH Hauts-de-France)	Pilotage décisionnel - Valide et soumet les orientations de travail/politique (Etat/MEL/Ville) ; - Validation des programmes d'actions CDV et GUSP + ATFPB ; - Arbitrage sur points bloquants non solutionné en comité technique ; - Validation des Bilans des programmations CDV et ATFPB + GUSP.	Contrat de ville Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB Cadre national d'utilisation de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine
Comités de suivi territorial X2	Ville	Services Habitat et/ou Politique de la ville	Suivi technique de la démarche coordonnées GUSP/ATFPB + CDV - Assure la mise en œuvre des orientations et des programmes d'actions par quartier ; - Assure la coordination entre les acteurs de la GUSP ; - Propose les actions et le réajustement des programmes d'actions ; - Établit le calendrier des diagnostics en marchant	Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB Comptes-rendus des cellules de veille, des diagnostics en marchant, tableaux de programmations ATFPB et GUSP, programmation Habitat et Cadre de Vie du contrat de ville etc. Convention d'utilisation de l'ATFPB
Suivi général de la dynamique de GUSP	Par QPV d'une ville	Les chargés de mission GUSP de la Ville ou chargé de mission politique de la Ville	Suivi et Veille technique - Animation du comité de suivi territorial ; - Animation de la cellule de veille urbaine et sociale ; - Actualisation des plans d'actions par quartier en fonction des retours du comité technique / cellules de veille ; - Réalisation du bilan annuel des plans d'actions en fonction des remontées des partenaires et issues des instances techniques/ groupe de travail / diagnostic en marchant/ cellule de veille ; - Mise en relation des partenaires	Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB Comptes-rendus des cellules de veille, des diagnostics en marchant, tableaux de programmations ATFPB et GUSP, programmation Habitat et Cadre de Vie du contrat de ville etc ; Convention d'utilisation de l'ATFPB ;

			techniques de la GUSP ; - Suivi des résultats/réalisation des actions des plans d'actions en fonction des outils d'évaluation déployés (indicateurs, questionnaires etc.) ; - Suivi de la résolution des dysfonctionnements et remonté des avancées / points de blocages / calendrier de travail des services compétents et concernés au comité technique.	Bilans des plans d'actions GUSP et ATFPB.
Coordination GUSP/ATFPB avec le contrat de ville	MEL	Chargé de mission GUSP MEL + Délégué(e) du Préfet + Service de la PDEC	- Veiller à la mise en place de modalités de travail concertées intégrant l'ensemble des acteurs du contrat de ville impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des démarches GUSP/ATFPB ; - Fournir un outil de gouvernance partagé harmonisé à l'échelle métropolitaine (*pilotage, animation, suivi et évaluation des démarches GUSP/ATFPB articulés avec les programmations du contrat de ville*) ; - Outiller et accompagner les communes et acteurs intégrés aux démarches GUSP et ATFPB dans la prise en main de ces outils à l'échelle locale.	Convention cadre métropolitaine des démarches GUSP et ATFPB. Convention d'utilisation d'ATFPB Cadre national d'utilisation de l'ATFPB

Annexe n°3 : Cadre d'organisation du diagnostic socio-urbain

1. Objectifs généraux

- Observer au sein d'un quartier les problématiques relevant de thématiques identifiées[1];
- Prendre le pouls des préoccupations des acteurs du territoire et confronter les points de vue sur le quartier ;
- Construire une vision commune sur le quartier ;
- Repérer les dysfonctionnements et pointer les potentiels du site ou actions positives à conforter pour améliorer le cadre de vie, le service offert et l'attractivité ;
- Identifier les causes de ces dysfonctionnements et réfléchir collectivement aux solutions à apporter ;
- Élaborer une stratégie d'intervention pour traiter les causes des dysfonctionnements à court ou moyen terme et définir des actions à entreprendre après la phase de diagnostic.

Principes animant la démarche :

- Assurer le recueil de données qualitatives et le repérage des dysfonctionnements récurrents + en analyser les causes ;

- Effectuer un état des lieux ;

- Définir collectivement les actions à entreprendre.

2. Participants au diagnostic

Partenaires institutionnels / associatifs	Services techniques / gestionnaires
- Ville : référent GUSP et/ou chargé de mission politique de la ville, Police Municipale (ou direction tranquillité publique et prévention) ; - Etat : délégué(e) du Préfet, Police Nationale ; - MEL : chargé de mission GUSP (si nécessaire : service en charge de la propreté voire espace public et voirie) ; - Bailleurs : référent GUP	Selon l'ordre du jour du diagnostic : Villes : - Service propreté / collecte des déchets ; - Service Voirie ; - Service Parcs et Jardins ; - Service logement. État si secteur en rénovation urbaine : DDTM MEL : Service habitat privé (si secteur intervention concerné)

1 Ciblées sur les champs d'utilisation de l'abattement de TFPB ou techniques et relatives à l'aménagement des espaces, équipements, sécurité des lieux etc.

PROJET

- Associations : Centres sociaux et associations de proximité du quartier + adultes-relais déployés sur le quartier ; - Habitants : Conseil Citoyen, comité de quartiers, amicales de locataires ; - Autres : autres propriétaires institutionnels, aménageur etc.	

3. Organisation du diagnostic en marchant

Étapes

(1) Préparation du diagnostic socio-urbain – Repérage + Préparation du parcours

- Déterminer l'espace géographique à observer ;
  - Périmètre sur lequel portera le diagnostic + le ou les itinéraires de déambulation ;

- Visite(s) de site préalable par le pilote et nombre d'acteurs restreints (services propreté, bailleur, habitants) : repérage dysfonctionnements récurrents et définition du parcours ;

- Transmission du tracé à parcourir sur une carte avec prévision de points d'arrêts + grille d'observation ;

- Rappel aux participants des thématiques identifiées/à aborder afin que chacun comprenne son rôle et l'objet de la déambulation dans le quartier.

(2) Déroulé du diagnostic et points de méthodologie : Observer et décrire

- Prévoir visite de terrain + parcours défini en amont + programmation de points d'arrêt afin de permettre les échanges collectifs sur les constats et solutions ;

- Distribution d'une grille d'observation[2] permettant d'indiquer sur chaque espace observé :
  - Comment renforcer / développer les points forts ;
  - Identifier les dysfonctionnements observés en précisant un degré de priorité (1,2,3) pour les actions à mettre en place pour résorber les dysfonctionnements ;
  - Identifier les causes du dysfonctionnement (pourquoi ce dysfonctionnement?).

- Compléter le temps de déambulation urbaine par une possible session de debriefing et/ou aborder les thématiques relevant du lien social et/ou de la tranquillité publique :

2 Comme indiqué au sein du II, A,3 une grille support/de terrain sera proposée et partagée par les services de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances et le Service Politique de la Ville de la MEL

PROJET

- Chaque groupe se réunit pour synthétiser son « rapport d'observation » (inscription points forts/faibles/pistes d'amélioration sur un panneau/post-it) ;
- Restitution des observations + propositions d'actions qui pourraient améliorer le quartier ;
- Travail de synthèse à mener par la ville + élaboration d'un compte-rendu avec propositions d'actions stabilisées.

- Durée de la visite : 1h à 2h
  - Au démarrage désigner dans chaque groupe :
  1/ Un guide (qui pilotera le groupe à travers le quartier)
  2/ Un photographe (pour illustrer le compte-rendu)
  3/ Un preneur de note (des constats et points à reporter sur la grille d'observation)
  4/ Un rapporteur (qui fera état des conclusions de son équipe).

- Matériel à disposition : Plan de quartier + itinéraire à suivre + grille d'observation (autant de grille/tableaux que de thématiques abordées) ;

- Limiter nombre de participants par groupe (15 maximum) afin d'éviter l'effet de groupe et assurer une réelle participation.

(3) Thématiques à aborder lors de la visite sur site

- Entretien des espaces extérieurs (publics et résidentialisés) : tags, graffitis, propreté, espaces verts et éclairage ;
- Gestion des déchets : encombrants, ordures ménagères, épaves, jet déchets ;
- Stationnement / circulation : gestion parkings, infractions, voitures ventouses, signalétique ;
- État du bâti : parties communes, ascenseur, local à vélos ;
- Sécurité : zones d'activités dangereuses ou illicites, vidéosurveillance, rodéos urbains.

Thématiques complémentaires :

- Tranquillité publique : actes de vandalisme, occupations, détournement d'usages ;
- Lien social : associations présentes animant le quartier, animations, locaux collectifs, espaces de détente/jeux.

Thématiques à aborder si chantiers engagés sur le quartier (NPRU,résidentialisation) :

- Sécurisation pour passage des résidents/piétons ;
- Sécurisation générale du chantier (Existence clôtures, horaire chantier, livraisons etc.) ;
- Propreté des voiries et gestion déchets.

4. Compte-rendu

Rendus à envisager :

PROJET

- Un suivi des dysfonctionnements constatés

Nature dysfonctionnement constaté	*(...)*
Degré de priorité	*(...)*
Acteur concerné	*Bailleur, Ville, MEL etc.*
Identité de la personne référente	*(...)*
Intervention/action envisagée	*(...)*
Moyens	Budget fléché
Échéance de l'intervention/action	Temps estimé pour résoudre le dysfonctionnement
Suivi intervention/action	Réalisée au / En cours / Non réalisée / Aucune (etc.)
Bilan intervention/action	Évaluation *apport suite à la réalisation de l'action* intervention

- Un Compte-rendu sur le fonctionnement socio-urbain du quartier

Ce CR devra rendre compte :
- Des actions (engagées/prévues/en cours de réflexion) ;
- Des points d'amélioration envisagés ou non et le retour/impact de ceux déjà déployés ;
- Des dysfonctionnements sur site ;
- Des potentiels des sites observés ou actions positives à conforter pour améliorer le cadre de vie, le service offert et l'attractivité ;
- Des retours et préoccupations des acteurs/habitants notamment sur le volet lien social et tranquillité publique.

Tout CR sur le fonctionnement socio-urbain visera à enrichir à terme la réalisation de portrait de quartier.

5. <u>Outils</u>

Kit de réalisation d'un diagnostic socio-urbain optimal :

- Répertoire du « qui fait quoi » sur le quartier afin d'identifier :

  - La propriété d'un espace ou d'un équipement (bailleur, MEL, ville etc.) ;
  - Le rôle et missions de chaque partenaire institutionnels/associatif afin de tenir compte des limites d'intervention de chacun ;
  - Les gestionnaires techniques impliqués sur la gestion d'un espace ou d'un équipement.

- Plan de quartier avec tracé du parcours (p*ermettant de délimiter les espaces et patrimoine visité*)

- Grille d'observation (*détails supra*)

PROJET

Protocole de coopération pour une observation permanente de l'éducation dans le Contrat de ville et des solidarités

1. Préambule

Depuis 2001, l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole (ADULM) assure une mission d'observation des quartiers en politique de la ville. Cette mission a été renouvelée en 2015 lors de la prise de compétence de cette politique par la MEL. Les travaux d'observation menés par l'Agence portent sur des thématiques en lien avec les priorités du Contrat de ville, notamment l'éducation.

Le présent protocole a pour objectif d'établir et de renforcer la coopération entre l'ADULM, les services de l'Education nationale et la MEL dans la conduite des travaux d'observation sur l'éducation. Il s'agit plus spécifiquement de faire perdurer la dynamique initiée en 2022 avec l'étude de l'ADULM sur la mixité sociale et scolaire pendant toute la durée du Contrat de ville et des solidarités. Ce protocole plus spécifiquement dans son axe prioritaire « réussite éducative ».

L'objectif de cette coopération est de produire des observations problématisées et croisées ayant vocation à appuyer les partenaires dans le pilotage de leurs politiques publiques. L'ambition est de fournir des outils d'aide à la décision à travers une expertise statistique, apportée par l'ADULM et le Rectorat, et une analyse empirique du territoire sur des sujets à enjeux forts.

Le présent protocole vise à faciliter la création d'espaces d'échange entre les acteurs de la sphère éducative en Politique de la ville, notamment l'Education nationale, les communes volontaires et la MEL.

Si l'objectif principal est d'apporter une meilleure connaissance du territoire sur des sujets à enjeux forts, cette nouvelle forme de coopération peut néanmoins permettre l'émergence d'expérimentations en matière de politiques publiques chez les parties prenantes.

2. Gouvernance

Le protocole de coopération prévoit la mise en place d'un comité de pilotage politique réunissant la MEL, l'Education nationale, l'ADULM et les partenaires financeurs de la Politique de la ville (Etat, Région, Département et CAF). Celui-ci siègera une fois par an pour prendre connaissance et valider le programme de travail.

Il prévoit également la constitution d'un comité de suivi réunissant l'Education nationale, l'ADULM, la MEL et la Préfecture. Celui-ci sera chargé de piloter le programme de travail, définir son contenu et ses conditions de réussite. Il se réunira à intervalles réguliers, entre chaque période de congés scolaires.

Il est prévu de mobiliser ponctuellement au sein du comité de suivi des experts tiers afin de bénéficier de leur regard sur des sujets parfois complexes.

3. Modes de faire

Les cosignataires du protocole s'engagent à désigner un référent au sein de leurs institutions respectives et à un niveau hiérarchique qui garantit les transversalités nécessaires.

Pour chaque sujet traité, les parties s'engagent à identifier les compétences et ressources à mobiliser, et à solliciter les partenaires concernés, en particulier les parents ou les associations représentatives de parents. Il sera recherché leur participation aux travaux engagés.

Un groupe de travail sera constitué pour chaque nouvelle mission d'observation et d'analyse. Celui-ci sera mobilisé à intervalles réguliers tout au long du projet pour apporter un éclairage qualitatif sur le sujet traité. L'expertise de toutes les parties prenantes sera recherchée.

Le protocole de coopération prévoit également la possibilité d'impliquer le monde universitaire et de la recherche sur des travaux ciblés dans un cadre formalisé et avec des moyens complémentaires : ateliers étudiants, stages…

4. Accès aux données

Les présents signataires du protocole de coopération s'engagent à un échange mutuel de données relatives à l'éducation et aux quartiers Politique de la ville dans la logique de coproduction des travaux qui anime ce protocole de coopération.

En fonction des besoins des travaux engagés, ils pourront solliciter la contribution d'autres partenaires susceptibles d'apporter des données complémentaires.

Des enquêtes qualitatives pourront être conduites auprès des parties prenantes des territoires, notamment auprès des professionnels des communautés éducatives.

Engagement de confidentialité lors de la manipulation de données à caractère personnel

Lors des traitements réalisés dans le cadre de ces missions, les signataires s'engagent à respecter les règles sur la protection des données[1].

En particulier, les signataires s'engagent à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions d'observation été d'analyse définis par les partenaires ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

[1] Articles 32 à 35 du règlement

- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Conservation des données

Les données collectées sont conservées jusqu'à l'exécution des missions. Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, sont mis en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

5. Moyens mobilisés des signataires

Les cosignataires du protocole s'engagent à participer aux comités de pilotage, aux comités de suivi et aux groupes projets, dont le nombre, la durée et le calendrier seront fixés à chaque début d'année**.**

Les cosignataires du protocole s'engagent également à faciliter la bonne conduite des démarches et des travaux, notamment à travers un partage des informations au sein de leurs organisations respectives.

CONTRAT DE VILLE ET DES SOLIDARITES

FEUILLE DE ROUTE

LILLE METROPOLE HABITAT

Table des matières

Introduction

I. L'engagement d'LMH en matière d'habitat, de cadre de vie et de peuplement, son cœur de métier

1. **Offrir un logement et un cadre de vie de qualité à ses locataires**
2. **Développer la mixité territoriale et sociale au sein de la MEL**

II. L'engagement de LMH dans des axes transversaux à l'ensemble des enjeux du contrat de ville et des solidarités

1. **Le renforcement du repérage et l'aller-vers**
2. **Le développement de l'utilisation pertinente de locaux, en fonction des besoins des QPV**
3. **La consolidation du partenariat**
4. **L'accentuation de la prise en compte de l'expertise d'usage de ses salariés et des habitants**

III. L'engagement de LMH dans chacun des six enjeux du contrat de ville et des solidarités

1. **Lutte contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire des jeunes**
2. **Amplifier la politique d'accès à l'emploi**
3. **Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention**
4. **Œuvrer pour le vivre ensemble : gestion urbaine et sociale de proximité et cadre de vie, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat**
5. **Construire une transition écologique solidaire : mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine**
6. **Lutte contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations**

Annexe I. Implantation du parc LMH dans les QPV

Annexe II. Le nouveau programme national de renouvellement urbain chez LMH

Introduction

Avec ses 35 000 logements, Lille Métropole Habitat (LMH), bailleur de la métropole européenne de Lille (MEL), représente 25 % du patrimoine social de la MEL. **68 % des logements sont situés en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)**[1], principalement dans les communes de Lille, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq (86% du parc). La carte en annexe 1 illustre cette implantation.

LMH est également fortement mobilisé par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) puisque **concerné par six sites opérationnels d'intervention sur les quatorze que compte la MEL : à Roubaix à l'Alma, l'Epeule et aux Trois Ponts, à Tourcoing à La Bourgogne et à Lille à Concorde et Lille-Sud** (annexe II). L'ensemble de ces projets sont reconnus comme quartiers d'intérêt national, donc présentant les dysfonctionnements urbains et sociaux les plus importants.

Du fait de son implantation forte dans les QPV du territoire métropolitain, LMH souhaite fortement contribuer au contrat de ville et des solidarités et participer ainsi, grâce à la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques et des partenaires, aux ambitions fortes portées par la politique de la ville que sont la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Dans ce cadre, LMH s'engage, en application de la loi « Lamy » du 21 février 2014[2], à **« mobiliser ses moyens de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le justifie, à mettre en œuvre des moyens complémentaires » pour contribuer aux objectifs définis dans le contrat de ville et des solidarités** et œuvrer aux côtés de l'Etat, la MEL et les communes, et de l'ensemble des partenaires, au retournement des quartiers concernés.

Afin de formaliser ces engagements, **LMH identifie dans cette feuille de route un certain nombre d'axes d'intervention, en conformité avec les enjeux du contrat de ville et des solidarités, qui devront être investis prioritairement dans les QPV**.

Ces axes d'intervention ont été déterminés grâce à une réflexion portée par l'office autour :

- de la première année de mise en œuvre de son projet d'entreprise CAP 26,
- de l'évaluation des actions menées dans le cadre du précédent contrat de ville de la MEL,
- d'un séminaire interne organisé en janvier et février 2024 réunissant l'ensemble des métiers de l'organisme,
- des échanges issus des groupes de travail et instances liées à la refonte du contrat de ville et des solidarités portés par la MEL auxquels LMH a participé.

[1] Cette donnée doit être actualisée en application du décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.
[2] Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Fort de ses réflexions, **LMH porte ainsi une attention renouvelée et renforcée aux QPV métropolitains** dans le cadre du contrat de ville et des solidarités en agissant prioritairement grâce à :

- des **actions qui relèvent de son cœur de métier : l'habitat, le cadre de vie et la mixité sociale et territoriale**,
- des **actions transversales relevant du repérage et de l'aller-vers, de la mise à disposition de locaux, du renforcement du partenariat et du renforcement de l'expertise d'usage de ses salariés et des habitants**,
- des **actions spécifiques à chacun des enjeux identifiés par le contrat de ville et des solidarités**, soit la lutte contre les inégalités de l'enfance, l'amplification de la politique d'accès à l'emploi, la promotion de l'accès aux soins et à la prévention, la mobilisation pour le vivre-ensemble, la construction d'une transition écologique et solidaire et la lutte contre l'isolement et la grande précarité.

La présente feuille de route constitue le socle des réflexions à mener dans le cadre des volets locaux du contrat de ville et des solidarités, auxquelles LMH souhaite participer. Les priorités pourront ainsi être adaptées aux spécificités des territoires et aux politiques qui y sont menées. Un outil d'aide à la décision est en cours de déploiement au sein de l'office, permettant à l'échelle de la résidence, d'identifier les besoins et de construire les réponses adaptées.

Ces priorités d'intervention s'inscrivent pleinement dans les attentes relevées par la MEL et l'agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole (ADULM) dans les ateliers vécus des quartier, reprises dans le contrat de ville et des solidarités, qui sont : le renforcement de la proximité, la prise en compte des expertises d'usage des habitants, le développement des compétences habitants, la création des conditions de la mixité - la facilitation des logiques de parcours, le développement des cohérences d'intervention.

Enfin, LMH s'engage à **renforcer la communication des actions menées dans les QPV**, en particulier pour ses locataires y résidant et de l'ensemble des habitants, afin de contribuer au changement d'image des quartiers.

I. L'engagement d'LMH en matière d'habitat, de cadre de vie et de peuplement, son cœur de métier

Depuis plus d'un an, LMH s'engage, avec CAP 26, pour un patrimoine de qualité grâce au développement de la diversification, l'amélioration du rapport entre le locataire et son logement, la création d'investissements massifs et durables dans le patrimoine.

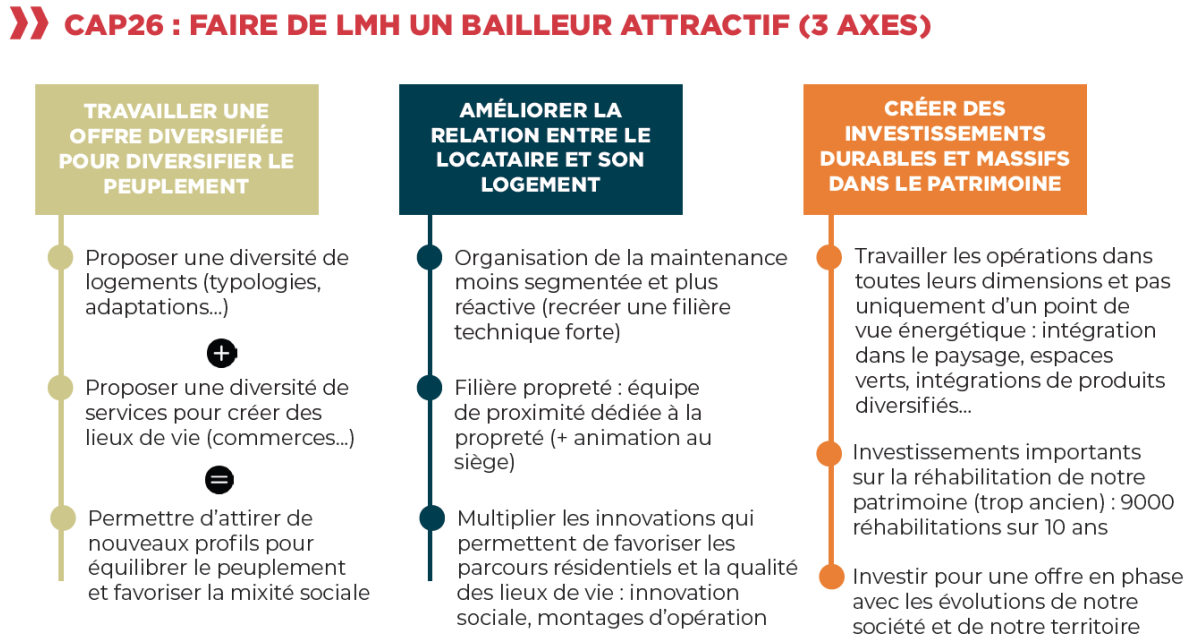

Cet engagement s'inscrit évidemment dans la dynamique du contrat de ville et des solidarités, les préoccupations liées au logement et au cadre de vie ressortant parmi les premières recensées par les habitants des QPV.

LMH s'attache à décliner CAP 26 dans les QPV, comme dans l'ensemble de son parc, et à proposer des logements et un cadre de vie de qualité à ses locataires et à travailler au développement de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire métropolitain.

1. Offrir un logement et un cadre de vie de qualité à ses locataires

Pour près de 70 % situés en QPV, les quartiers les plus fragiles de la métropole, les 35 000 logements de LMH présentent des fragilités physiques : une étiquette énergétique E, F ou G pour environ 25 % des logements, soit 9 000 unités, un état technique critique pour 4 000 autres. LMH doit donc traiter ces résidences dans le cadre de ses obligations réglementaires notamment.

Un nouveau plan stratégique de patrimoine (PSP) a été validé en décembre 2022, afin de traiter la réhabilitation sous tous ses prismes : interventions en réhabilitations lourdes et légères, démolitions, résidentialisations et aménagements paysagers. Parmi les logements identifiés dans ce PSP, près de 6

200 logements sont situés en QPV, NPNRU compris, ou à proximité d'un QPV (quartier vécu), soit plus de 80 % des réhabilitations programmées d'ici 2027. Il convient d'ailleurs de noter que les ratios d'intervention sur le bâti dans le parc de LMH dépendent des réhabilitations réalisées dans les QPV.

L'accélération de la mise en œuvre du NPNRU constitue un axe fort de l'engagement pour les QPV, avec 20 opérations de déconstruction, 10 opérations de requalification et 2214 ménages à reloger. LMH s'attache, avec la META, à adopter une approche globale des projets de renouvellement urbain, en y intégrant notamment la dimension sociale induite par le relogement.

LMH s'engage également à renforcer la maintenance des logements existants, en passant d'une maintenance curative à une maintenance préventive. Cela passe par exemple par un plan de remédiation des ascenseurs ainsi qu'un plan « Marshall » pour le chauffage dans les trois prochaines années.

Afin d'améliorer le quotidien des habitants des quartiers, LMH s'engage également à agir sur le cadre de vie, en particulier au sein des QPV. Cela implique d'une part d'intégrer l'environnement urbain aux réflexions menées dans les projets de réhabilitation et de construction neuve. D'autre part, cela demande de poursuivre l'engagement d'LMH dans les actions menées dans le cadre de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), soit entre 2,5 et 3 millions d'euros valorisés chaque année.

Avec CAP 26, LMH renforce sa présence sur le terrain avec plus de 500 collaborateurs dédiés à la relation de proximité avec ses locataires, plus particulièrement les 35 chargés de cadre de vie. Implantés principalement en QPV, les chargés de cadre de vie ont pour mission, en complémentarité avec les médiateurs, la veille sociale et l'accompagnement de la mixité sociale et du bien-vivre ensemble.

2. Développer la mixité territoriale et sociale au sein de la MEL

LMH s'inscrit pleinement pour l'équilibre territorial. LMH a ainsi engagé en 2023, la diversification de l'offre de logements et d'élargir le territoire d'intervention avec une présence dans 52 communes de la MEL, dont de nouvelles communes qui ne sont pas des communes QPV comme Tressin, Emmerin, Bouvines, Sainghin-en-Mélantois.

En matière d'attributions de logement, LMH œuvre pour la mixité sociale et territoriale.

En 2023, LMH a atteint les objectifs qui lui étaient assignés en matière d'attribution de logements, malgré un taux de rotation en constante baisse entraînant de fait la

chute du volume des attributions[3]. LMH a ainsi intensifié fortement les relogements du NPNRU avec une progression de plus de 50 % par rapport à 2023. Les efforts seront poursuivis en 2024 pour réussir le NPNRU.

Conformément aux obligations qui lui sont imposées par la convention intercommunale d'attribution (CIA), levier pour favoriser la réduction des écarts entre les QPV et le reste du territoire métropolitain[4], LMH, en partenariat avec les membres des commissions d'attribution de logement, s'est engagé dans un rééquilibrage de l'occupation économique et sociale de son parc, réaffirmée par le projet CAP 26.

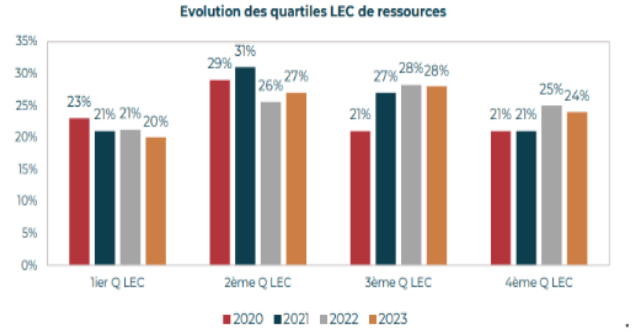

Figure 28: Quartiles LEC des attributions depuis 2020

En 2023, la part des quartiles 3 & 4 passe la barre des 50% pour s'établir à 52% ; 20% des attributions portent sur le 1er quartile de ressources LEC en 2023 qui se maintient dans les mêmes proportions qu'en 2022 avec un résultat affiché à 20%

Le 3ème et le 4ème quartile restent stables et se maintiennent à des taux équivalents à ceux de 2022.

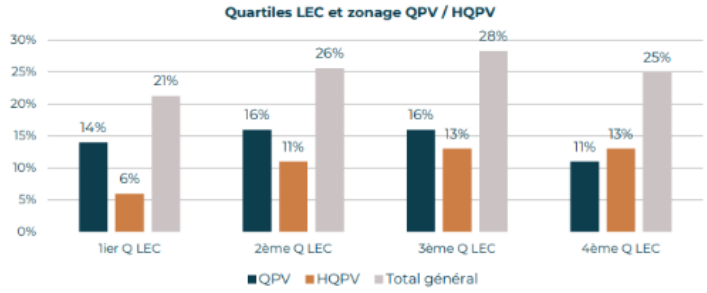

LMH a également engagé un travail avec les communes, notamment les villes de Lille et Tourcoing, pour construire une stratégie de peuplement à l'adresse.

[3] En dix ans, le volume d'attributions de logements locatifs sociaux chez LMH est passé de 3100 attributions en 2013 à 1800 attributions en 2023.

[4] Les orientations de peuplement inscrites dans la CIA sont les suivantes :

- 25 % des logements sociaux disponibles hors QPV doivent être attribués au quart des demandeurs de logements sociaux les plus modestes ;
- Respect des équilibres de peuplement par quartier et par territoire ;
- 25 % des attributions au profit des ménages concernés par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Respect des réservataires de logements et de mixité sociale ;
- Rééquilibrage des quartiers, notamment en NPNRU, via le relogement.

De manière générale, LMH est attaché au respect des grands indicateurs pour concilier mixité sociale et droit au logement : équilibre des quartiles de ressources, gestion des réservataires, taux de mutation, publics prioritaires… Cette dynamique sera poursuivie.

II. L'engagement de LMH dans des axes transversaux à l'ensemble des enjeux du contrat de ville et des solidarités

LMH souhaite s'inscrire dans les enjeux définis par le contrat de ville et des solidarités au travers de quatre axes d'intervention transversaux, applicables aux six enjeux présentés dans le contrat de ville et des solidarités :

- le renforcement du repérage et de l'aller-vers,
- le développement de l'utilisation pertinente de locaux, en fonction des besoins des QPV,
- la consolidation du partenariat,
- l'accentuation de la prise en compte de l'expertise d'usage de ses salariés et des habitants.

1. Le renforcement du repérage et l'aller-vers

Une des valeurs ajoutées des bailleurs sociaux en matière de politique de la ville réside sans aucun doute dans leur connaissance des habitants des QPV, leurs locataires, et dans leur capacité à repérer les situations vulnérables et/ou complexes. Dans ce cadre, en complément du renforcement de sa présence de proximité en QPV, LMH s'engage à développer les pratiques d'aller-vers, en particulier celles dites « hors les murs » pour aller à la rencontre de ses locataires.

C'est notamment le cas au travers de la mise en place des chargés de cadre de vie, de la ré-ouverture des agences et du déploiement de « LMH prox » dès 2023 qui prévoient un accueil sans rendez-vous au pied des résidences ou dans des locaux communaux ou associatifs en cœur de quartier. 32 permanences de proximité ont à ce jour été proposées aux locataires.

Comme c'est déjà le cas pour certaines permanences, des partenaires peuvent s'ils le souhaitent participer à ces évènements et capter ainsi un public qui ne mobilisent pas leurs dispositifs.

Des partenariats spécifiques pourront être créés pour renforcer le repérage des situations de vulnérabilité comme les personnes victimes de violences intra-familiales ou éloignées de l'emploi et favoriser l'orientation vers les dispositifs adéquats.

2. Le développement de l'utilisation pertinente de locaux, en fonction des besoins des QPV

CAP 26 implique une diversification des services dans les quartiers pour créer des lieux de vie, notamment l'utilisation des locaux propriétés de LMH dans les QPV.

Tout d'abord, la mise à disposition de locaux au profit du secteur associatif est une pratique courante. 130 baux associatifs sont à ce jour en vigueur. Si le bâtiment permet de loger, il doit également avoir un impact sur son environnement en servant les locataires, les riverains et plus globalement la ville. Convaincu de l'intérêt de cette pratique, celle-ci sera poursuivie. Une vigilance particulière sera pour

autant portée au projet associatif. Les associations devront ainsi développer des actions à dimension locale, dans une logique d'inclusion des habitants des quartiers.

LMH souhaite également engager une action plus prospective dans le cadre du développement immobilier en intégrant la question de la diversification de l'utilisation des locaux dès la définition du projet. Un travail d'identification des besoins pourra être mené avec les partenaires, notamment les délégués du préfet et les communes. La connaissance des besoins permettra d'une part d'intégrer cette considération aux projets de construction neuve en cours, d'autre part d'être réactif en cas de libération de locaux.

En fonction des besoins, des expérimentations spécifiques pourront être menées comme en matière de développement de l'entreprenariat, de maisons médicales en pied d'immeuble ou de *safe place* pour les femmes du quartier.

3. La consolidation du partenariat

Convaincu que la démarche partenariale est une des forces de la politique de la ville, LMH souhaite développer et renforcer les partenariats existants, notamment avec les signataires du contrat de ville mais également les structures qui souhaiteraient développer des projets dans les territoires dans lesquels LMH est présent.

La participation de LMH aux comités d'instructions des demandes de subvention déposées dans le cadre du contrat de ville et des solidarités de la MEL permettra notamment d'élargir ce partenariat.

4. L'accentuation de la prise en compte de l'expertise d'usage de ses salariés et des habitants

LMH s'engage à développer la prise en compte de l'expertise d'usage dans les différents projets qu'il met en œuvre, aussi bien en matière de construction neuve, que de réhabilitation ou d'accompagnement social.

Si la prise en compte des retours d'expérience des professionnels est déjà opérante, grâce notamment aux personnels en agence, la concertation avec les habitants sera renforcée. LMH a ainsi mis en place un nouveau process lié aux accords collectifs de location dans le cadre des réhabilitations.

LMH s'engage à donner la parole à ses locataires résidant en QPV. Dans ce cadre, l'office propose de réfléchir à des actions permettant de les faire monter en compétences.

III. L'engagement de LMH dans chacun des six enjeux du contrat de ville et des solidarités

1. Lutte contre les inégalités dès l'enfance, notamment par la réussite éducative et scolaire des jeunes

Si l'enjeu de réussite éducative et scolaire des jeunes semble éloigné du cœur de métier de l'office, LMH souhaite investir ce champ.

La question de la mixité sociale est évidemment primordiale en la matière. Si le travail initié par LMH en matière d'équilibre territorial et d'attribution de logements est nécessairement impactant, il ne l'est qu'à moyen et long terme.

Au regard de l'importance et de l'urgence de cet enjeu, LMH propose d'intervenir par le biais des actions suivantes :

- renforcer la détection des situations complexes à la faveur de l'accompagnement des relogements ANRU et des interventions techniques dans les logements ;
- prendre en compte la question de l'aménagement d'espaces de travail dédiés lors de la définition des opérations neuves et de réhabilitations ;
- développer une action d'accompagnement des locataires visant à favoriser l'aménagement d'espaces de travail adaptés pour les enfants scolarisés, en particulier en primaire et au collèges, dans les ménages locataires de son parc ;
- mettre à disposition des lieux multidisciplinaires permettant la pratique sportive, le soutien scolaire par exemple. Il conviendra d'identifier, avec les partenaires concernés, un porteur de projet en capacité d'assumer une gestion pluridisciplinaire du lieu.

LMH pourra intégrer les cités éducatives déployées dans les territoires dans lesquels le parc LMH est implanté. Les directeurs d'agence développeront également leur partenariat avec les directeurs d'école et les principaux de collège de leurs territoires.

Enfin, LMH se met à la disposition des partenaires qui souhaiteraient travailler à des actions innovantes, en lien avec ses missions de bailleur social, en matière de réussite éducative et scolaire, comme en matière d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou de mentorat.

2. Amplifier la politique d'accès à l'emploi

Au regard de l'impact de cet enjeu sur la solvabilisation des locataires et leurs parcours résidentiel et, au-delà de la dimension économique, sur la lutte contre l'isolement, LMH souhaite continuer à investir le champ de l'accès à l'emploi des habitants des QPV.

Tout d'abord, LMH s'engage à poursuivre les actions menées en matière d'accès à l'emploi. Concernant l'action « 400 locataires accompagnés », organisée en pied

d'immeuble, l'expertise à ce jour développée dans l'organisation de ces évènements par LMH pourra être partagé à d'autres bailleurs sociaux. L'organisation de manifestations en inter-bailleurs sera intensifiée. Si six rendez-vous de l'emploi ont été organisés en 2023, LMH a déjà programmé une vingtaine d'évènements en 2024.

L'engagement d'LMH dans l'action portant sur la prévention de l'entrée des jeunes dans les trafics, sous impulsion de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA, sera également poursuivi.

La mise en place des CALEOL en 2024 devrait permettre de mieux prendre en compte cet aspect dans les attributions de logement.

Enfin, LMH s'engage à renforcer son partenariat avec France Travail ainsi qu'avec les missions locales et les structures œuvrant dans le domaine de l'emploi.

3. Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention

Si l'accès aux soins et la prévention en matière de santé semblent être des préoccupations éloignées des missions d'un bailleur social, celles-ci peuvent avoir un rôle à jouer dans l'amélioration des conditions de vie des habitants, et par ricochet de leur état de santé. LMH pourra s'inscrire dans les actions pertinentes qui visent à repérer et accompagner ses locataires sur ce champ.

Tout d'abord, LMH renforcera le partenariat avec les partenaires œuvrant dans le domaine de la santé pour s'inscrire dans les dispositifs existants que sont les ateliers santé ville, les contrats locaux de santé et les contrats locaux de santé mentale.

L'office s'engage également à développer la location de locaux à des professionnels de santé avec le développement de maisons médicales en pied d'immeuble ou des actions visant à faciliter l'accès au logement des personnels médicaux.

Par ailleurs, la question de la santé mentale est prégnante au regard, notamment, des troubles d'occupation des logements et de la tranquillité des résidences qui peuvent en résulter. Ainsi, LMH sensibilise son personnel au repérage des situations complexes et d'urgences, notamment en matière de détection des personnes à risque de dépendance et à risque de troubles du comportement. Une formation spécifique pourra être proposée au personnel de proximité.

Le développement d'une offre spécifique au profit des personnes atteintes de troubles mentaux pourra être travaillée.

Enfin, la question de l'aménagement spécifique de l'espace public pourra être prise en compte dans les projets de réhabilitations et de constructions neuves.

4. **Œuvrer pour le vivre ensemble : gestion urbaine et sociale de proximité et cadre de vie, engagement citoyen, sécurité et prévention de la délinquance, habitat**

Cet enjeu occupe évidemment une place prépondérante pour LMH au regard des missions de l'office.

A nouveau, la nécessité de concerter avec les locataires et de prendre en compte leur expertise d'usage est reconnue. Pourront ainsi être mis en place des habitants-relais ou comités d'usage, la forme restant encore à préciser, afin de recueillir la parole des habitants. La question de la coordination avec les instances en place comme les associations de locataires et les conseils citoyens est prégnante.

LMH s'attache également à créer et renforcer le lien social, en développant notamment le partenariat avec le secteur associatif, en particulier les associations de proximité présentes dans ses territoires. Un partenariat spécifique pourra être engagé avec les associations intervenant en matière d'accès aux droits.

En 2023, plus de 115 000 euros ont permis de soutenir des projets de développement et d'animation sociale dans les QPV, comme des fêtes des voisins, des actions menées par les centres sociaux, le projet KAP's porté par l'AFEV. Cette dynamique sera poursuivie.

LMH poursuit son investissement en matière de gestion urbaine et sociale de proximité et d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. LMH maintiendra les actions d'enlèvement d'épaves ou de gardiennage des chantiers en QPV par exemple. Un effort important est également fait en matière de propreté, grâce au travail quotidien des agents de propreté présents dans les agences. Il est proposé de consolider le partenariat avec la MEL, LMH souhaitant s'inscrire activement dans le déploiement les points d'apport volontaires.

LMH participe notamment aux travaux engagés par la MEL pour la réécriture de la convention spécifique relative à la gestion urbaine et sociale de proximité. Le partenariat fort instauré avec les communes en la matière sera évidemment maintenu.

5. **Construire une transition écologique solidaire : mobilité, précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine**

En matière de transition écologique, les enjeux sont prégnants dans le logement social, notamment pour les QPV qui peuvent se révéler des références en la matière. En effet, réussir le défi de la transition écologique, c'est faire face à des défis multiples pour être au rendez-vous des exigences réglementaires (loi Climat et résilience, Stratégie nationale bas-carbone, RE 2020…) et assurer confort et bien-être aux locataires dans leur logement.

LMH lance cette année un plan de décarbonation qui accélérera la prise en compte de ces sujets dans ses missions.

La question de la rénovation énergétique des logements à étiquette énergétique E, F et G est centrale. Comme déjà évoqué, LMH est en ordre de marche, grâce à son PSP renouvelé, pour répondre aux exigences gouvernementales en la matière. Au-delà de la réalisation des réhabilitations nécessaires, LMH s'engage à mettre en place des mesures pour accompagner les locataires à s'approprier les nouveaux usages de ces logements réhabilités.

LMH peut également développer les actions pour maîtriser les gestes d'économie d'énergie comme des actions de prévention ou des appartements pédagogiques.

Une attention particulière sera portée au développement des actions de renaturation en ville et de lutte contre les îlots de chaleur dans les projets de réhabilitations et de construction neuve, en lien avec les communes et les partenaires des projets, dont les aménageurs.

Il est également proposé de travailler la question de la transition écologique par ressources. Au-delà d'un nouveau partenariat avec Iléo, LMH souhaite engager des actions sur la gestion de l'eau (en cas de fuites notamment) et la récupération d'eau de pluie (projet de la rue nationale à Lille).

La question de la mobilité des habitants peut également être travaillée. Tout d'abord, LMH peut participer et/ou financer des actions de sensibilisation auprès de locataires pour encourager la mobilité. Les projets de construction neuve pourront également prendre en charge les enjeux de la mobilité, avec notamment le concept « la ville du quart d'heure » ou la multiplication des aménagements nécessaires aux véhicules électriques ou aux modes de transports dits actifs (vélo par exemple).

6. Lutte contre l'isolement et la grande précarité, accès aux droits, transition numérique, lutte contre les discriminations

La lutte contre l'isolement et la grande précarité est évidemment un enjeu pour LHM, tant pour l'accès et le maintien dans le logement qu'en matière de lien social et vivre-ensemble.

Au-delà des engagements identifiés dans ce document, la question de l'accès aux droits est évidemment centrale. Comme évoqué, LMH s'attache à repérer les besoins de ses locataires en la matière et les orienter, en tant que de besoin, vers les partenaires adéquats. Le renforcement des personnels en proximité et le déploiement d'LMH prox en constituent les vecteurs. Le rôle des conseillères sociales en agence est ici déterminant. Le maillage avec les acteurs du territoire est indispensable.

LMH portera une attention particulière au repérage et à l'accompagnement des situations d'urgence, en particulier celles des femmes et enfants victimes de violences. Le partenariat avec les associations spécialisées sera renforcé.

Par ailleurs, LMH propose de poursuivre la réflexion spécifique sur le développement du logement adapté, en particulier à destination des personnes en situation de handicap, des jeunes et des séniors.

La stratégie « séniors », en cours d'élaboration, en constitue un des aspects. Grâce à la mise en place des CALEOL, LMH pourra mieux prendre en compte les besoins des locataires en la matière, avec une vigilance accrue sur les situations des séniors résidant en QPV en situation de sous-occupation avec un reste à charge trop important.

LMH s'engage enfin à mettre en place et soutenir financièrement, notamment dans le cadre du contrat de ville et des solidarités, des actions ayant pour objet de lutter contre la pauvreté de ses locataires comme les conciergerie sociales, les ressourceries, les projets portant sur la lutte contre la précarité énergétique, ceux visant à renforcer le lien social dans les résidences (cafés habitants organisés dans les halls d'entrée, actions spécifiques à destination des personnages âgées organisées par les agences). Une attention particulière sera portée au caractère innovant de ses actions et leur évaluation.

Annexe I. Implantation du parc LMH dans les QPV

Patrimoine Résidentiel LMH

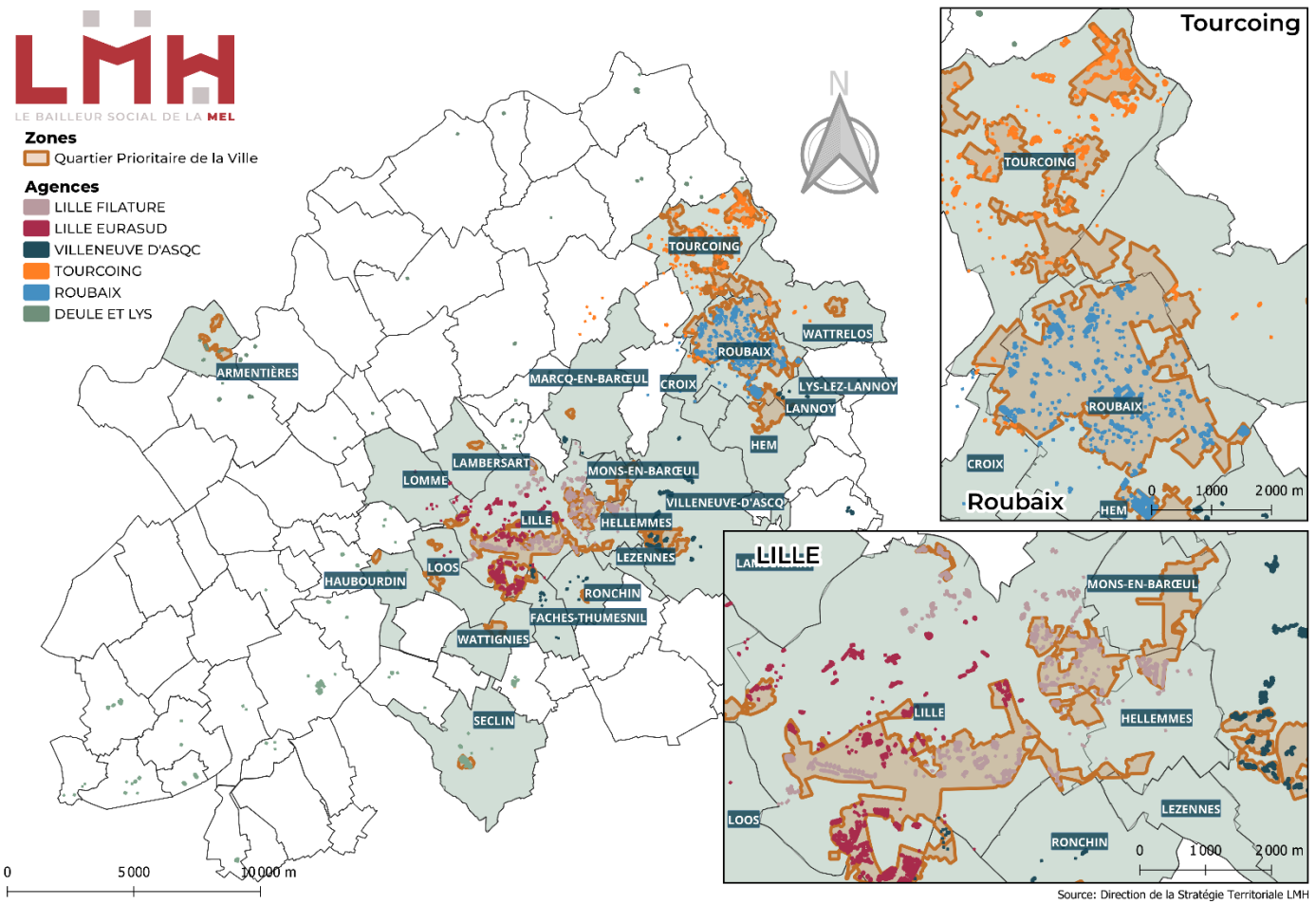

Source: Direction de la Stratégie Territoriale LMH

Annexe II. Le nouveau programme national de renouvellement urbain chez LMH

Le projet de renouvellement urbain de la MEL s'exerce sur 8 communes. LMH est concerné par 3 d'entre elles.

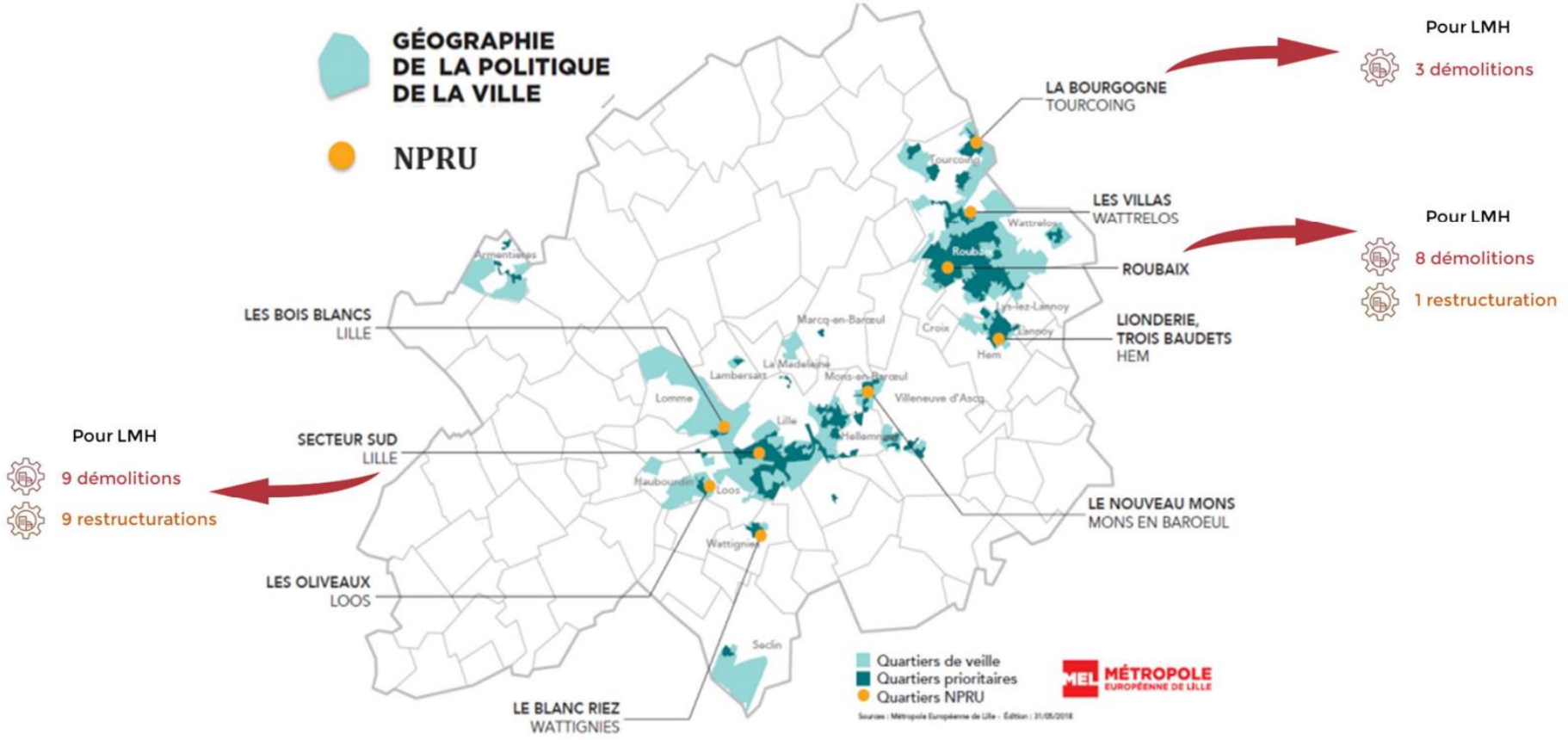

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108787-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0074

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPNRU - FAUBOURG D'ARRAS / JEAN-BAPTISTE CLEMENT - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE FONCIER

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relatives au contrat de ville métropolitain fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 16 C 0729 du 2 novembre 2016 précisant la signature du protocole de préfiguration ;

Vu la délibération n° 17 C 0191 du 10 février 2017 instaurant un périmètre de veille foncière ;

Vu la délibération n° 17 C 0192 du 10 février 2017 précisant le lancement d'une étude de faisabilité urbaine et financière pour la résidentialisation du secteur Faubourg d'Arras ;

Vu la délibération n° 20 C 197 du 16 octobre 2020 prévoyant les modalités de concertations relatives aux quartiers Faubourg d'Arras et Jean Baptiste Clément ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 adoptant la convention NPNRU et prévoyant les études urbaines en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle des deux sites ;

Vu la délibération n° 21 C 0616 du 17 décembre 2021 tirant le bilan de la phase de concertation préalable ;

Vu l'arrêté NOR : VJSV1508731A du 29 avril 2015 identifiant le secteur de Lille Sud en tant que quartier d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0789, du 12 décembre 2019 adoptant la convention métropolitaine de renouvellement urbain ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108787-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

I. Exposé des motifs

L'objectif de transformation profonde du parcellaire actuel et de réaménagement des espaces publics sur le périmètre du projet implique la redéfinition des espaces publics et privés.

Le projet a fait l'objet de démarches participatives de présentation, notamment au conseil de quartier le 9 juin 2021, de présentation aux habitants de la résidence Faubourg d'Arras le 16 juin 2021 et de la manifestation au centre social de l'Abrisseau le 19 juin 2021.

Afin de faciliter les nombreuses cessions de terrains qui interviendront tout au long de la réalisation du projet, la Métropole européenne de Lille (MEL), la commune de Lille, Lille Métropole Habitat, Vilogia et 3F Notre Logis ont décidé de s'accorder sur les modalités et les conditions de ces cessions et de les formaliser par la rédaction d'un protocole foncier.

Ce document précise en premier lieu les volumes fonciers qui devront être cédés entre les différents signataires pour permettre la mise en œuvre du projet urbain. Ainsi, à ce jour :

- la MEL cèdera :
  - à Vilogia : environ 687 m²
  - à LMH : environ 4 209 m²
- la commune de Lille cèdera :
  - à la MEL : environ 4 266 m²
  - à Vilogia : environ 905 m²
  - à 3F Notre Logis : environ 2 284 m²
- Vilogia cèdera :
  - à la MEL : environ 3 609 m²
- LMH cèdera :
  - à la MEL : environ 4 981 m²

Le protocole vise à organiser dans le temps les cessions foncières nécessaires à l'opération. Il permettra également de définir les conditions techniques de livraison des terrains. Il en fixera aussi le prix déterminé comme suit :

- à l'euro symbolique pour les terrains destinés à la réalisation des espaces publics et des espaces de résidentialisation par les bailleurs ;
- au prix des domaines pour les terrains destinés à la réalisation d'opérations générant des droits à construire.

Chacune des cessions fera l'objet des actes nécessaires en fonction des délégations en vigueur à la MEL.

Le protocole indique également l'état dans lequel les terrains doivent être remis à leur bénéficiaire, afin d'éviter des frais de remise en état non anticipés, et prévoit une clause garantissant le respect par les promoteurs des prescriptions liées à cette

opération dans les futurs programmes développés sur les emprises foncières des bailleurs.

La MEL est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de rédaction et au suivi de l'exécution du protocole.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le protocole foncier avec la commune de Lille, Lille Métropole Habitat, 3F Notre Logis et Vilogia.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Florence BARISEAU et Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Alexandre GARCIN, Michel PLOUY et Alain PLUSS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0074

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPNRU - FAUBOURG D'ARRAS / JEAN-BAPTISTE CLEMENT - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE FONCIER

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relatives au contrat de ville métropolitain fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 16 C 0729 du 2 novembre 2016 précisant la signature du protocole de préfiguration ;

Vu la délibération n° 17 C 0191 du 10 février 2017 instaurant un périmètre de veille foncière ;

Vu la délibération n° 17 C 0192 du 10 février 2017 précisant le lancement d'une étude de faisabilité urbaine et financière pour la résidentialisation du secteur Faubourg d'Arras ;

Vu la délibération n° 20 C 197 du 16 octobre 2020 prévoyant les modalités de concertations relatives aux quartiers Faubourg d'Arras et Jean Baptiste Clément ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 adoptant la convention NPNRU et prévoyant les études urbaines en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle des deux sites ;

Vu la délibération n° 21 C 0616 du 17 décembre 2021 tirant le bilan de la phase de concertation préalable ;

Vu l'arrêté NOR : VJSV1508731A du 29 avril 2015 identifiant le secteur de Lille Sud en tant que quartier d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0789, du 12 décembre 2019 adoptant la convention métropolitaine de renouvellement urbain ;

I. Exposé des motifs

L'objectif de transformation profonde du parcellaire actuel et de réaménagement des espaces publics sur le périmètre du projet implique la redéfinition des espaces publics et privés.

Le projet a fait l'objet de démarches participatives de présentation, notamment au conseil de quartier le 9 juin 2021, de présentation aux habitants de la résidence Faubourg d'Arras le 16 juin 2021 et de la manifestation au centre social de l'Abrisseau le 19 juin 2021.

Afin de faciliter les nombreuses cessions de terrains qui interviendront tout au long de la réalisation du projet, la Métropole européenne de Lille (MEL), la commune de Lille, Lille Métropole Habitat, Vilogia et 3F Notre Logis ont décidé de s'accorder sur les modalités et les conditions de ces cessions et de les formaliser par la rédaction d'un protocole foncier.

Ce document précise en premier lieu les volumes fonciers qui devront être cédés entre les différents signataires pour permettre la mise en œuvre du projet urbain. Ainsi, à ce jour :

- la MEL cèdera :
  - à Vilogia : environ 687 m²
  - à LMH : environ 4 209 m²
- la commune de Lille cèdera :
  - à la MEL : environ 4 266 m²
  - à Vilogia : environ 905 m²
  - à 3F Notre Logis : environ 2 284 m²
- Vilogia cèdera :
  - à la MEL : environ 3 609 m²
- LMH cèdera :
  - à la MEL : environ 4 981 m²

Le protocole vise à organiser dans le temps les cessions foncières nécessaires à l'opération. Il permettra également de définir les conditions techniques de livraison des terrains. Il en fixera aussi le prix déterminé comme suit :

- à l'euro symbolique pour les terrains destinés à la réalisation des espaces publics et des espaces de résidentialisation par les bailleurs ;
- au prix des domaines pour les terrains destinés à la réalisation d'opérations générant des droits à construire.

Chacune des cessions fera l'objet des actes nécessaires en fonction des délégations en vigueur à la MEL.

Le protocole indique également l'état dans lequel les terrains doivent être remis à leur bénéficiaire, afin d'éviter des frais de remise en état non anticipés, et prévoit une clause garantissant le respect par les promoteurs des prescriptions liées à cette

opération dans les futurs programmes développés sur les emprises foncières des bailleurs.

La MEL est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de rédaction et au suivi de l'exécution du protocole.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le protocole foncier avec la commune de Lille, Lille Métropole Habitat, 3F Notre Logis et Vilogia.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Florence BARISEAU et Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Alexandre GARCIN, Michel PLOUY et Alain PLUSS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

NPRU – LILLE SUD – RESIDENCES FAUBOURG D'ARRAS ET JEAN BAPTISTE CLEMENT

PROTOCOLE FONCIER

Pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de restructuration urbaine

PROJET

Sommaire

PREAMBULE : 5
Article 1 – Présentation du programme de rénovation urbaine du site de Lille Sud (Faubourg d'Arras et JB Clément) 7
Article 2 – Identification des opérations foncières à réaliser pour la réalisation du programme de rénovation urbaine 11
Article 3 – Engagement des parties concernant la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain ... 24
Article 4 – Annexes 28

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, en application de la délibération N° 20C 0001 du Conseil Métropolitain du 9 juillet 2020, et suivant la délibération du Conseil Communautaires n° 21 C 0176 du 23 avril 2021

La Ville de Lille représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, représenté par son adjoint , autorisé à l'effet des présentes par les délibérations n° XXX en date du XXX, rendue exécutoire le XXX désignée ci-après « la Ville de Lille »,

La société Vilogia, SA d'HLM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 169.742.080,00 euros, ayant son siège social au 74 rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 475.680.815, représentée par Monsieur Emmanuel JOINNEAU, Directeur Opérationnel, dûment habilité aux fins des présentes,

Lille Métropole Habitat, représenté par Monsieur Maxime BITTER, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 transmise à la préfecture du Nord le 16 décembre 2021. Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du ….. transmise en Préfecture du nord en date du…. autorisant l'opération. Dûment habilité.

La Société dénommée 3F NOTRE LOGIS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6.117.000,00 €, dont le siège est à HALLUIN CEDEX (59433), 221 rue de la lys CS 60126, identifiée au SIREN sous le numéro 886380526 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLES est représentée par Madame Mathilde TOURNAUX, Directrice Générale, en vertu d'une délibération de la société en date du 19 juin 2023.

Conviennent ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE :

Le contrat de Ville signé par l'ensemble des partenaires de la Politique de la Ville le 15 juillet 2015 fixe les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Métropole.

Ce Nouveau Programme de Renouvellement Urbain vise la transformation durable et profonde de 13 quartiers prioritaires portant les dysfonctionnements urbains les plus importants du territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) :

- 5 quartiers prioritaires sont d'intérêt national : Roubaix avec les sites de l'Alma, de l'Epeule, et du Pile – Trois Ponts ; le sud de Lille avec les quartiers Concorde, Faubourg d'Arras, Jean Baptiste Clément et les quartiers anciens ; La Bourgogne à Tourcoing ; Les Oliveaux à Loos ; Nouveau Mons à Mons-en-Barœul ;

- 4 quartiers prioritaires sont d'intérêt régional : La Lionderie-Trois Baudets à Hem ; Les Villas à Wattrelos ; Le Blanc Riez à Wattignies ; Bois Blancs à Lille.

Le pilotage et la mise en œuvre du NPRU sont assurés par la MEL, en tant que porteur de projet.

La mise en œuvre du projet métropolitain a été contractualisée avec les partenaires, et notamment avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, en deux temps :

- Le protocole de préfiguration (2016 et 2017) qui a permis de construire le projet métropolitain, ambitieux, opérationnel, et réaliste et préparer des projets urbains de qualité ;

- La convention, qui a été établie à l'échelle métropolitaine, permet de mettre en œuvre les projets locaux, dans le respect de la stratégie et du cadre d'intervention métropolitain.

La première phase de mise en œuvre de la convention métropolitaine de renouvellement urbain a été signée le 12 décembre 2019. Elle a permis la contractualisation des projets de renouvellement urbain sur 8 des 13 sites du NPNRU : Tourcoing – La Bourgogne, Lille – Concorde, Lille-Sud, Mons-en-Barœul – Nouveau Mons, Loos – les Oliveaux, Wattignies – Le Blanc Riez, Hem – La Lionderie Trois Baudets et Wattrelos – Les Villas.

Cette convention fixe les engagements de l'ensemble des parties prenantes avec notamment la description du programme d'actions, les objectifs de réussite et d'excellence, les conditions de la reconstitution de l'offre locative sociale démolie, les modalités de relogement et de diversification, la description des engagements et des concours financiers de chaque partenaire, et l'échéancier de réalisation des projets.

Dans le cadre de cette convention métropolitaine de renouvellement urbain, la MEL et la Ville de Lille ont identifié la nécessité de mener des études relatives au volet urbain du projet de restructuration du site des résidences Faubourg d'Arras et JB Clément.

PROJET

Pour la mise en œuvre de cette opération, les parties ont décidé de définir, dans le cadre du présent protocole- socle :

- Le programme détaillé de l'opération urbaine concernée,

- Les conditions inhérentes aux opérations foncières qui devront s'opérer entre les présents signataires afin de permettre la mise en œuvre de l'opération urbaine concernée,

- Les modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'opération de restructuration en ce qui concerne tant la désignation des biens cédés, le calendrier des cessions à intervenir et les délais de réalisation, les conditions financières des cessions à intervenir et de manière plus générale, l'ensemble des engagements des parties signataires des présentes permettant la bonne réalisation de l'opération.

PROJET

Article 1 – Présentation du programme de rénovation urbaine du site de Lille Sud (Faubourg d'Arras et JB Clément)

Le présent protocole foncier concerne la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain du site des Résidences Faubourg d'Arras et JB Clément sur le territoire de la Ville de Lille, conformément aux modalités prévues par la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019, à savoir :

- Les opérations à réaliser

Le projet du Faubourg d'Arras

Sur le site du Faubourg d'Arras, la réhabilitation récente des immeubles par le bailleur LMH sera accompagnée d'un travail de résidentialisation et d'une requalification qualitative des espaces publics structurants. L'objectif étant d'assurer un retournement d'image nécessaire à un rééquilibrage du peuplement, et d'améliorer le cadre de vie des habitants, notamment par une clarification des limites de gestion publiques et privées.

Le programme des travaux comprend :

- La requalification complète des rues Paul Bourget et François Coppée, ainsi que le dévoiement des réseaux nécessaires à l'implantation de borne d'apport volontaire des déchets.
- La résidentialisation des immeubles, en déployant l'ensemble du répertoire d'aménagement utilisé dans les projets ANRU limitrophe de Cannes- Arbrisseau, ainsi que la privatisation d'une partie des places de stationnement. Pour ce faire il sera nécessaire de déclasser des emprises actuellement publiques pour les céder au bailleur.
- La création de chemins de traverses piétonniers, d'un parvis et d'aires de jeux.
- La poursuite d'implantation de mobilier urbain, éclairage, clôtures, et plantation en cohérence avec les récents aménagements limitrophes et avec un niveau de qualité équivalent.
- La création d'un espace dédié au développement de l'agriculture urbaine au Nord du site, et le déploiement de jardins partagés.
- La création d'un programme immobilier comportant 25 logements environ

Le projet de la résidence Jean Baptiste Clément

Bénéficiant de foncier libre à proximité (reliquat du PNRU), ce site s'est développé dans une logique de mutation profonde et de diversification résidentielle et de peuplement (y compris dans le patrimoine pérennisé) : part importante de démolition de logements, production d'une offre diversifiée et attractive et restructuration massive du patrimoine conservé.

Le programme des travaux comprend :

➔ La requalification et création d'espaces publics :

- La requalification complète de la rue JB Clément accompagnée de larges espaces paysagers et cheminements piétonniers
- Les aménagements proposés s'appuient sur la conservation des arbres existants qu'il conviendra de préserver
- La création d'une nouvelle voie de liaison Nord Sud entre la rue JB Clément et la rue Vaisseau Le vengeur
- La création d'une voie de desserte interne aux logements

PROJET

➔ Un programme de construction mixte :
. 185 logements neufs (21 logements individuels, 164 logements collectifs)
. 13 049,9 m² SdP habitat et 337,5 m² SdP commerce soit 13 387,4 m² SdP totale
➔ La résidentialisation des immeubles au Sud appartenant à Vilogia.

La mise en œuvre de ce projet implique la démolition de 3 tours (60 logements locatifs sociaux) appartenant à Vilogia, et la réhabilitation de 2 tours (22 logements).
Ainsi que la réhabilitation des 300 logements locatifs sociaux appartenant à LMH.

Le présent protocole prend en compte la totalité de ces fonciers.

- Les conditions de réalisation (phasage prévisionnel)

  Phase 1 : années 2022/2024

  Réhabilitation des deux tours de Vilogia au Sud de la Rue JB Clément et travaux de résidentialisation attenants.
  Création de poches de stationnements, avec accès provisoire depuis la rue JB Clément
  Création de l'accès définitif une fois les travaux sur la rue JB Clément définitifs réalisés – accès provisoires depuis la rue de l'arbrisseau pendant la phase travaux.

  Phase 2: années 2025/2026

  Démarrage des travaux d'espaces publics sur les deux sites

  Résidentialisation des barres B1 et B2 de la résidence Faubourg d'Arras avec création de poches de stationnement attenantes, et un espace dédié à la mise en œuvre d'un projet d'agriculture urbaine.
  Requalification des voiries P. Bourget, F.Coppée et création du lot B5 par LMH sur le site Faubourg d'Arras.
  Création des Lot 2 et 3 Vilogia sur le site JB Clément avec voirie de desserte interne.
  Démarrage des travaux du lot 1 par 3F Notre Logis.

  Phase 3: années 2026/2027

  Démarrage des travaux de construction de logements Lot 4 et 5 de JB Clément par Vilogia.
  Résidentialisation Tour 3 sur Faubourg d'Arras

PROJET

– <u>Le montage opérationnel retenu</u>

Le montage de cette opération en régie associe des acteurs privés et publics sur un projet commun et conservant chacun en propre la responsabilité des opérations engagées au titre de leurs compétences. Le contexte opérationnel réunit plusieurs types d'intervenants :

- Les collectivités c'est-à-dire la ville de Lille et la MEL,
- Le bailleur social Vilogia, propriétaire d'une part substantielle du foncier existant sur le secteur JB Clément,
- Le bailleur social Lille Métropole Habitat propriétaire d'une part substantielle du foncier sur le secteur Faubourg d'Arras,
- Le bailleur social 3F Notre Logis au titre de la réalisation du lot 1 dans le cadre des contreparties ANRU.

Les différentes étapes du projet seront prises en charge de la manière suivante :

- Vilogia a réalisé la déconstruction de trois immeubles de logements sociaux et la réhabilitation de deux d'entre eux, et a à sa charge la résidentialisation de ces derniers.
- LMH a réalisé les réhabilitations sur ses résidences sur Faubourg d'Arras et va transférer sa maîtrise d'ouvrage à la MEL pour suivre les travaux de résidentialisation.
- Actuellement en stade d'études de maitrise d'œuvre, la MEL en groupement de commande avec la ville et les bailleurs ont missionné un prestataire pour la réalisation des avant projets et projets.
- Une autorisation d'urbanisme sera déposée avant chaque travaux de résidentialisation. La réalisation des lots à construire à charges de Vilogia, Vilogia Premium, ou 3F Notre Logis fera l'objet d'autorisation de construire,

PROJET

- Pour les terrains viabilisés par la MEL et les concessionnaires, les futurs opérateurs immobiliers déposeront les demandes de permis de construire sur les lots qui leur seront attribués.

- Planning de réalisation :

  CF annexe 1

- Le plan de financement du programme de rénovation, tout particulièrement entre les signataires du présent protocole :

  CF annexe 2

PROJET

Article 2 – Identification des opérations foncières à réaliser pour la réalisation du programme de rénovation urbaine

L'opération de rénovation urbaine des résidences Faubourg d'Arras et JB Clément, sur le territoire de la Ville de Lille, engage une profonde transformation du parcellaire actuel et le réaménagement des espaces publics sur le quartier.
La mise en œuvre de ce projet impose une redéfinition des espaces publics et privés et, partant, un redécoupage des propriétés foncières. Afin de faciliter les nombreux échanges de terrains qui interviendront tout au long de la réalisation du projet, la MEL, la ville de Lille, Vilogia et LMH ont décidé de s'accorder sur les modalités et les conditions de ces échanges.
Le présent protocole vise à définir les propriétaires fonciers concernés par l'opération de rénovation urbaine susvisée et la nouvelle répartition du foncier projetée pour la mise en œuvre de ladite opération.

ARTICLE 2.1 – identification des actuels propriétaires fonciers

L'emprise du projet de rénovation urbaine du site des résidences Faubourg d'Arras et JB Clément compte actuellement 4 types de propriétaires.

La maîtrise foncière se répartit aujourd'hui de la manière suivante :

Identification des actuels propriétaires fonciers (en m²) au total sur les deux secteurs :

Situation actuelle Totale	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	8199
VILLE	11191
LMH	14800
VILOGIA	18011
Domaine public (à déclasser)	3732

Les propriétés foncières actuelles sont réparties de la manière suivante :

Propriétés foncières résidence Faubourg d'Arras

Situation actuelle Fbg d'Arras	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	5049
VILLE	6093
LMH	14800
DP	3732

PROJET

Propriétés foncières résidence Jean Baptiste Clément

Situation actuelle JB Clément	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	3150
VILLE	5098
VILOGIA	18011

ARTICLE 2.2 – identification des futurs propriétaires fonciers

À l'issue de la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine, la maîtrise foncière a vocation à être répartie entre les propriétaires suivants :

Identification des propriétaires fonciers futurs

Situation future totale	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	19630
VILLE	4045
LMH	13935
VILOGIA	14069
3F NOTRE LOGIS	2286
CONGREGATION	1925
Surplus privé	43

Les propriétés foncières seront réparties de la manière suivante :

Propriétés foncières futures résidence Faubourg d'Arras

Situation future Fbg d'Arras	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	11651
VILLE	4045
LMH	13935
Surplus privé	43

PROJET

Propriétés foncières résidence Jean Baptiste Clément

Situation future JB Clément	
Propriétaire	**Surface en m2**
MEL	7979
VILLE	0
VILOGIA	14069
3F NOTRE LOGIS	2286
CONGREGATION	1925

ARTICLE 2.3 - Engagement des parties concernant les cessions foncières

- **Concernant la ville de Lille :**

La Ville est propriétaire de parcelles de terrain situées sur le site JB Clément et Faubourg d'Arras.
À ce titre, la ville s'engage à céder à Vilogia, au Groupe 3F-Notre Logis et à la MEL les parcelles mentionnées à l'article 2.5 ci-après au prix défini à l'article 2.8 de la présente convention. Certaines emprises foncières devront faire l'objet d'un déclassement préalablement à la cession.

- **Concernant la Métropole Européenne de Lille :**

Certaines emprises foncières destinées à recevoir les opérations immobilières mentionnées à l'article 1er supportent des voiries de desserte locale. Ces dernières devront faire l'objet d'un déclassement de voirie par la MEL préalablement à la cession à LMH et Vilogia, et à la Ville de Lille.

La MEL s'engage auprès de LMH, Vilogia et de la Ville de Lille à céder les parcelles mentionnées à l'article 2.5 au prix défini à l'article 2.8 de la présente convention.

- **Concernant LMH:**

LMH s'engage auprès de la Ville de Lille et de la MEL à céder les parcelles mentionnées à l'article 2.5 au prix défini à l'article 2.8 de la présente convention. Et à procéder aux opérations de déclassement de son foncier avant résidentialisation.

- **Concernant Vilogia :**

Vilogia s'engage auprès de la Ville de Lille et de la MEL à céder les parcelles mentionnées à l'article 2.5 au prix défini à l'article 2.8 de la présente convention et à procéder aux opérations de déclassements nécessaires avant cession.

PROJET

ARTICLE 2.4 – Caractéristiques techniques des terrains

Les caractéristiques des terrains sont déterminées sur la base du plan foncier général du projet, élaboré par le géomètre désigné.

Les maîtres d'ouvrage doivent prendre contact avec les concessionnaires concernés afin de déterminer si les réseaux doivent :

- Être dévoyés, déviés ou retirés aux frais des acquéreurs.
- Faire l'objet de l'établissement de servitudes conventionnelles.

Dans cette dernière hypothèse, l'écriture de la convention *ad hoc* se fera en lien étroit avec le directeur du NPRU. En outre, les maîtres d'ouvrage signataires du présent protocole doivent exiger de leurs Maîtrise d'œuvre, Bureaux d'Études Techniques et entreprises la transmission au géomètre désigné de tous les documents nécessaires à la création desdites servitudes (dont les plans informatiques géo référencés). Il revient au géomètre désigné d'élaborer les plans parcellaires qui seront annexés aux conventions de servitude.

Traitement des catiches

Dans le cadre de ce projet, La Métropole Européenne de Lille, Vilogia et LMH ont engagé différentes études afin d'avoir une connaissance de l'état du sous-sol sur l'ensemble du secteur (micro-gravimétrie et forages de contrôle).
En effet, l'emprise de ce réaménagement peut être confrontée à l'existence d'anciennes carrières de craie (secteur en zone bleue du P.E.R. mouvements de terrains / zone exposée à des risques d'effondrement dû à des cavités souterraines).

D'après les études réalisées sur le secteur en 2009 et 2023 (cf annexe 4), aucune grande zone de vide liée à des carrières souterraines n'a été décelée. Néanmoins les forages de contrôles réalisés ont révélé des anomalies dans deux zones du projet :

- Zone 01 : zone d'anomalie qui ne présente pas de vide important. Des forages complémentaires ont été menés et corresponde à d'anciennes carrières souterraines remblayées.
- Zone 02 : zone d'anomalie ponctuelle localisée en domaine public MEL. Les études complémentaires engagées ont permis de déterminer le volume de vides et les solutions de traitement associées.

PROJET

Une étude a été réalisée sur la rue du Vaisseau de Vengeur permettant de connaitre l'impact sur les 2 maisons au nord du lot 5. Le rapport précise que les forages n'ont rien rencontré de particulier. Il n'y a pas de doutes sur l'analyse des coupes et des diagraphies et il n'y a pas de difficulté à conserver l'alignement des maisons en limite de la rue comme initialement prévu dans le projet.

Sur le lot B5, des investigations complémentaires ont été menées par LMH en juin 2023. Elles concluent à un risque très faible. Le rapport de SEMOFI précise que : le site est impacté par des carrières souterraines de type champs de catiche. Ces dernières sont remblayées en craie assez correctement avec des vides résiduels entre paroi et remblais.

Chaque acquéreur aura à sa charge la réalisation de tous travaux de comblement complémentaire nécessaires à la réalisation de son projet. De même, chaque propriétaire pour les emprises foncières qu'il conserve.
Pour le reste, pour les secteurs étudiés par la MEL et Vilogia, l'aléa carrière souterraine semble maîtrisé, au regard des études réalisées, conformément aux préconisations du P.E.R. mouvements de terrains s'appliquant sur la ville de LILLE. La MEL comblera les vides sur les espaces publics relevant de sa compétence (rue Paul Bourget),

<u>Coordination Environnementale de la dépollution</u>

Le secteur JB Clément et faubourg d'Arras ont fait l'objet d'études de pollution des sols (CF annexe 5), de façon à assurer la sécurité sanitaire de l'opération et dont les commanditaires sont Vilogia, la Ville de Lille et la Métropole Européenne de Lille pour les fonciers qui les concernent.
Les services experts de la MEL et de la Ville vérifieront que l'ensemble des études et préconisations sont conformes aux usages projetés.

Par ailleurs, chacun s'engage à respecter les normes de qualité des terres naturelles édictées par la Ville de Lille (CF annexe 3).
Le suivi des travaux de dépollution va se traduire par un examen de la conformité des études d'exécution et l'analyse de pièces administratives liées aux travaux, intégrant des mesures de surveillance et de contrôle des matériaux d'apport et évacués, des bordereaux de suivi des déchets et d'analyses du laboratoire.
Les transmissions de l'ensemble de ces documents seront assurées par l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet.

Cas particulier des compensations foncières :

Dans le cadre des contreparties foncières entre la Ville de Lille et Action Logement, définies dans l'avenant n°8 de clôture de la convention, la Ville de Lille cédera à l'euro symbolique à 3F Notre Logis le foncier permettant la construction du lot 1. Comme précisé dans la convention la prise en charge de la dépollution reviendra à la Ville de Lille, aux conditions suivantes :
Une fois réalisé le plan de gestion par 3F Notre Logis, l'opérateur missionnera sa maitrise d'œuvre ou tout autre bureau d'étude de son choix afin de fournir à la Ville de Lille une évaluation du surcoût éventuel, engendré par les terres devant être stockées en décharge de classe 1, 2, ou biocentre.
Le surcoût engendré correspondra uniquement à la différence entre le coût de la mise en décharge des matériaux de classe ISDI+, et le coût d'une mise en décharge de classe supérieure tel qu'il résultera du plan de gestion des terres polluées établi par la maitrise d'œuvre ou tout autre bureau d'étude susvisé.
Etant précisé que les coûts de terrassement, de transport, d'allongement de délais ou de modifications de méthodologie de terrassement ou de transport ne sont pas compris dans la définition du surcoût.

Un coût à la tonne selon la classe des déchets sera établi dans le cadre des promesses et actes de vente.
Cette évaluation sera réalisée par 3F Notre Logis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du plan de gestion par la Ville.
Un coût plafond sera établi, au-delà duquel les différentes parties conviendront de se revoir pour établir une solution acceptable pour chacune d'entre elle dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la Ville de l'évaluation.

Autorisation à réaliser les travaux valant Prise de Possession Anticipée
Dans le cadre des projets de voiries, il sera procédé à la requalification des rues François Coppée et Paul Bourget et à la restructuration globale des espaces publics du secteur Faubourg d'Arras et JB Clément.

En phase travaux, la ville et LMH transfèreront leur maitrise d'ouvrage à la MEL. Les travaux devront être réalisés avant signature des actes de vente.

Le transfert des terrains entre la Ville et La Métropole ainsi que les cessions entre les 4 signataires de ce protocole, connaîtront des décalages avec le phasage de ces travaux et les études techniques nécessaires (exemple : connaissance de la pollution), dans le cadre de cette opération.

Cette convention a pour objet d'autoriser chacun des maîtres d'ouvrage à prendre possession de façon anticipée du foncier et plus largement à entreprendre toutes études, travaux, sondages de sol et de

PROJET

sous-sol en vue de la réalisation de voirie (chaussée, voirie, aires de stationnement, trottoirs, etc.) et d'espaces verts dans l'attente de la régularisation de la vente par acte authentique. Pour autant chaque maître d'ouvrage sera financièrement redevable des travaux à réaliser sur les emprises qui relèvent de sa compétence (excepté pour le réseau d'assainissement qui sera repris par la MEL sous les emprises à résidentialiser par LMH).

Chaque MO s'engage à prendre les biens en l'état, sans recours contre le propriétaire en raison de l'état des sols, du sous-sol, des vices, même cachés de mitoyenneté. Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble objet de la prise de possession anticipée sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe.

Chaque maître d'ouvrage devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire (vendeur) puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par un tiers, en raison de son chantier.
Chaque maître d'ouvrage s'engage à prendre ses responsabilités en cas d'accident survenu à un tiers, quand bien même il ne serait pas propriétaire du foncier et intervenu sur son chantier.

Dans l'hypothèse où un maître d'ouvrage refuserait de signer l'acte de vente des parcelles objets des présentes, il s'engage à remettre le terrain en l'état à ses frais.

Article 2.5 – Identification des parcelles objets des cessions / acquisitions / échanges

Sur le secteur du faubourg d'Arras (CF plan de géomètre annexe 6)

PROJET

Tableau de ventilation des parcelles secteur Faubourg d'Arras						
Propriétaire Actuel	Parcelle Cadastrée Commune de LILLE	Contenance Cadastrale	Numéro de partie à transferer	Contenance cadastrale à transferer	Destinataire du transfert	Zone projet
Métropole Européenne de Lille	DL 1083	31 a 22ca	DL 1083p - lot a	429	Métropole Européenne de Lille	Cheminement piéton
			DL 1083p - lot b	259	Commune de Lille (à raccrocher à l'école)	Ecole Wagner
			DL 1083p - lot c	2	LMH	B1 Nord
			DL 1083p - lot d	2432	Métropole Européenne de Lille	Surplus voirie, rue Wagner
	DL 442	19a 15ca	DL 442p - lot y	17	LMH	T3
			DL 442p - lot z	776	LMH	B5
			DL 442p - lot aa	793	Métropole Européenne de Lille	Surplus terrain + trottoir
			DL 442p - lot ab	305	Métropole Européenne de Lille	EV
			DL 442p - lot ac	36	Métropole Européenne de Lille	EV
LMH	DL 875	57a 34ca	DL 875p- lot e	2231	LMH	B1 Nord
			DL 875p - lot f	2976	LMH	B1 SUD
			DL 875p - lot g	235	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 875p - lot h	24	Métropole Européenne de Lille	Cheminement piéton
			DL 875p - lot i	68	Métropole Européenne de Lille	Cheminement piéton
			DL 875p - lot j	93	Commune de Lille (à raccrocher à l'école)	Ecole Wagner
	DL 876	5a 38ca	DL 876p - lot k	159	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DL 876p - lot l	322	LMH	T3
			DL 876p - lot m	64	LMH	B5
	DL 1224	87a 82ca	DL 1224p - lot o	359	LMH	T3
			DL 1224p - lot p	6	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 1224p - lot q	478	LMH	B5
			DL 1224p - lot r	4245	Métropole Européenne de Lille	EV
			DL 1224p - lot s	582	LMH	T1-T2-B4
			DL 1224p - lot t	1346	LMH	B2-B3
			DL 1224p - lot u	38	LMH	B2-B3
			DL 1224p - lot v	230	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DL 1224p - lot w	1330	LMH	T1-T2-B4
			DL 1224p - lot x	14	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
	DL 1206	30ca	DL 1206	30	Commune de Lille (à raccrocher au centre social)	Trottoir à retrocéder
Commune de Lille	DL 1227	4a52ca	DL 1227p-lot ad	175	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 1227p-lot ae	277	Commune de Lille	Surplus Complexe sportif
	DL 1187	36ca	DL 1187p - Lot af	2	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 1187p - Lot ag	34	Commune de Lille	Surplus Complexe sportif
	DL 1188	8a 20ca	DL 1188p - Lot ah	1	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 1188p - Lot ai	394	Commune de Lille	Espace vert
			DL 1188p - Lot aj	81	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
			DL 1188p - Lot ak	344	Commune de Lille	Surplus Complexe sportif
	DL 1191	21a 75ca	DL 1191p - lot al	6	Commune de Lille	Espace vert
			DL 1191p - lot am	2169	Commune de Lille	Surplus Complexe sportif
	DL 1226	43ca	DL 1226p - lot an	1	Commune de Lille	Espace vert
			DL 1226p - lot ao	42	Métropole Européenne de Lille	Trottoir à rétrocéder
	DL 993	4a 26ca	DL 993p - lot ap	165	Commune de Lille	Espace vert
			DL 993p - lot ar	32	Métropole Européenne de Lille	Surplus voirie
			DL 993p - lot as	229	Commune de Lille	Surplus Espace vert
	DL 1200	1a 15ca	DL 1200p - lot at	42	Métropole Européenne de Lille	Surplus voirie
			DL 1200p - lot au	74	Commune de Lille	Espace vert
	DL 430	20a 25ca	DL 430 - lot bd	21	Commune de Lille	Surplus
			DL 430 - lot be	22	Commune de Lille	Surplus
			DL 430 - lot bf	1982	Métropole Européenne de Lille	Surplus Voirie
DP	DP	à extraire du DP	DP1	578	LMH	T3
			DP2	533	LMH	B5
			DP3	31	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DP4	102	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DP5	2129	LMH	T1-T2-B4
			DP6	87	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DP7	44	LMH	B2 - B3
			DP8	27	Métropole Européenne de Lille	Cheminement vers EV
			DP9	59	LMH	B2 - B3
			DP10	71	LMH	B2 - B3
			DP11	71	Métropole Européenne de Lille	EV

PROJET

Sur le secteur JB Clément (CF plan de géomètre annexe 6)

Tableau de ventilation des parcelles

Propriétaire Actuel	Parcelle Cadastrée Commune de LILLE	Contenance Cadastrale	Numéro de partie à transferer	Contenance cadastrale à transferer	Destinataire du transfert	Zone projet
Métropole Européenne de Lille	DL 1137	8a24ca	DL 1137p - lot ca	36	Vilogia	Lot 5
			DL 1137p - lot cb	788	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 1135	11a 51ca	DL 1135p - lot cc	529	Vilogia	Lot 5
			DL 1135p - lot cd	2	Notre Logis	Lot 1
			DL 1135p - lot ce	310	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL 1135p - lot cf		Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 422	14a 85ca	DL 422p - lot de	100	Vilogia	Lot 2
			DL 422p - lot df	22	Vilogia	Lot 2
			DL 422p - lot dg	1363	Métropole Européenne de Lille	Voirie
VILOGIA	DL 1	47a 44ca	DL1p - lot cs	3814	Vilogia	Lot 2
			DL1p - lot ct	930	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 415	2a 62ca	DL 415p - lot cy	209	Vilogia	Lot 4
			DL 415p - lot cz	51	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 1221	4a 98ca	DL 1221p - lot da	219	Vilogia	Lot 3
			DL 1221p - lot db	279	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 525	16ca	DL 525p - lot dh	6	Vilogia	Lot 4
			DL 525p - lot di	10	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 515	18ca	DL 515p - lot dj	13	Vilogia	Lot 4
			DL 515p - lot dk	5	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 514	18ca	DL 514p - lot dl	13	Vilogia	Lot 4
			DL 514p - lot dm	5	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 513	18ca	DL 513b - lot dn	13	Vilogia	Lot 4
			DL 513p - lot do	5	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 512	18ca	DL 512 - lot dp	12	Vilogia	Lot 4
			DL 512p - lot dq	6	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 511	18ca	DL 511b - lot dr	10	Vilogia	Lot 4
			DL 511p - lot ds	8	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 510	18ca	DL 510b - lot dt	10	Vilogia	Lot 4
			DL 510p - lot du	8	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 509	18ca	DL 509b - lot dv	7	Vilogia	Lot 4
			DL 509p - lot dw	11	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 240	79a 40ca	DL240p - lot ea	46	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL240p - lot eb	1191	Vilogia	Lot 2
			DL240p - lot ec	1846	Vilogia	Lot 2
			DL240p - lot ed	103	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL240p - lot ee	119	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL240p - lot ef	1445	Vilogia	Lot 4
			DL240p - lot eg	1216	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL240p - lot eh	1924	Vilogia	Lot 3
			DL240p - lot ei	66	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 409 (peut être divisée)	44a 11ca	DL 409p - lot cu	1669	Vilogia	Lot 5
			DL 409p - lot cv	741	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL 409p - lot cw	76	Vilogia	Lot 4
			DL 409p - lot cx	1925	Congrégation	Surplus
Commune de Lille	DL 1146	7a 81ca	DL1146p - lot cg	206	Notre Logis	Lot 1
			DL 1146 - lot fa	6	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL1146p - lot ch	242	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL1146p - lot ci	327	Vilogia	Lot 5
	DL 1149	11a 77ca	DL 1149p - lot cj	600	Notre Logis	Lot 1
			DL 1149p - lot ck	229	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL1149 - lot fb	170	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL 1149p - lot cl	2	Vilogia	Lot 5
			DL 1149p - lot cm	126	Vilogia	Lot 4
			DL 1149p - lot cn	50	Métropole Européenne de Lille	Voirie
	DL 880	31a 40ca	DL880p - lot co	606	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL880p - lot cp	1478	Notre Logis	Lot 1
			DL880p - lot cq	606	Métropole Européenne de Lille	Voirie
			DL880p - lot cr	450	Vilogia	Lot 4

Commune de Lille	DL 4				Notre Logis	Lot 1
	DL6					Lot 1
	DL7					Lot 1
	DL8					Lot 1
	DL9					Lot 1
	DL10					Lot 1
	DL11					Lot 1
	DL1141					Lot 1
	DL1143					Lot 1

Article 2.6 – Planning de cession/d'acquisition /d'échange

Pour la bonne réalisation de l'opération de renouvellement urbain, les parties signataires du présent protocole s'engagent à céder/acquérir/échanger leurs parcelles selon le planning défini ci-après :

Les équipes de maîtrise d'œuvre, auront en charge le suivi des travaux du projet Lille Sud

En fonction de l'avancement des travaux, il est prévu de procéder à des signatures successives d'actes de vente aux dates suivantes :

- 31 décembre 2025 (1° année de travaux),
- 31 décembre 2026 (2° année de travaux),
- 31 décembre 2027 (3° année de travaux).
- 31 décembre 2028 (année de finalisation)

Sur la base des données de l'OPC urbain du mois de décembre 2023, les dates de signature des actes de vente sont reprises ci-dessus, à titre indicatif.
Il s'agit de faire correspondre au mieux les procédures administratives avec l'avancement physique du projet. Ainsi, les actes seront signés en fonction des phases de travaux achevés (voir phasage en annexe 1).

Pour certaines procédures cela concourt à faciliter la gestion transitoire (déclassement du domaine public, par exemple).
Par ailleurs, l'objectif est d'optimiser le nombre d'actes en les regroupant et ainsi limiter les frais d'acquisition.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter ces délais.

À défaut de pouvoir tenir certains de ces délais, les parties conviennent d'adapter ce planning sous réserve de leurs accords préalables.

PROJET

Article 2.7– Instance de suivi des opérations foncières

Les parties signataires créent une instance chargée de procéder au suivi des opérations foncières réalisées pour la mise en œuvre du projet urbain de restructuration du site de Lille Sud (FBA et JBC).
Cette instance sera composée d'un représentant de la ville de Lille, de la MEL, de LMH, de Vilogia, soit 4 membres au total.

Elle se réunira au moins une fois tous les trimestres, et toutes les fois que cela s'avérera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur simple demande d'un des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Les revues d'opérations trimestrielles permettront aux parties signataires de se concerter pour contrôler le respect du planning des cessions, acquisitions et échanges fonciers et la bonne réalisation de l'opération de restructuration du site de Lille et de réajuster autant que possible les éventuels décalages.

En cas de difficulté grave entrainant l'impossibilité de conduire l'intégralité des échanges fonciers et du projet, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui permette d'évaluer et de garantir les préjudices subis par chacune d'elles.

Article 2.8 – Prix de cession

Principes retenus pour la fixation des prix de cession

Cession de terrains destinés à l'aménagement ou à la réalisation d'équipements publics ou de résidentialisation

Conformément à la convention ANRU privilégiant les échanges dans les cas de recomposition de l'espace libre dédié aux habitants ; les emprises-terrains d'assiette d'une future voirie ou d'un espace public dans le prolongement naturel du futur domaine public routier, ou constituant les espaces extérieurs des futures résidences, seront cédées à titre gratuit au nom de l'intérêt général et de la valorisation foncière qu'offre le projet par :

- Une meilleure accessibilité du quartier et une amélioration du cadre de vie.
- Une recomposition de la trame viaire qui permet également d'améliorer la constructibilité des terrains grâce à de nouvelles unités foncières facilitant l'évolution urbaine et la mutabilité foncière.
- Une rationalisation des domanialités en réintégrant dans le domaine public des espaces privés affectés de fait à l'usage direct du public et entretenus par les collectivités ainsi qu'en optimisant la gestion du patrimoine des bailleurs sociaux.

Certains échanges fonciers doivent être considérés comme de simples régularisations foncières pour prendre en compte les futurs alignements issus d'une nouvelle définition des limites public/privé (essentiellement dus aux travaux de résidentialisation).

Cession de terrains destinés à y construire des logements

Les recettes de cession de charges foncières ont été définies à la convention ANRU en fonction de la destination du foncier et des produits de sortie des logements.

Les hypothèses inscrites dans la FAT Aménagement ANRU sont les suivantes :
Logements locatifs sociaux 170€/m² SP
Accession maîtrisée 135 €/m² SP
Logements libres 220€/m² SP
Commerces 180€/m² SP

Cas particulier des logements en accession sociale à la propriété
Les bailleurs développeront de l'accession sociale à la propriété en privilégiant le BRS.
Pour cela, les bailleurs ont la possibilité de passer par leur propre Organisme foncier ou l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) de la MEL. Les cessions réalisées à l'OFS MEL le seront à l'euro symbolique.

Choix du notaire
L'ensemble des signataires du présent protocole s'engage à choisir les services d'un notaire pour recevoir l'ensemble des actes nécessaires aux échanges fonciers. Les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Régularisations foncières
Les maîtres d'ouvrage signataires du présent protocole s'engagent à faire toute diligence afin de procéder aux régularisations foncières après livraison des opérations et des ouvrages au vu des plans de récolement.
À cet effet, afin de faciliter les régularisations foncières, ils s'obligent à transmettre au géomètre coordonnateur tous les plans de récolement des ouvrages (fichiers informatiques sources géo référencés).

Synthèse du coût des échanges fonciers
Ne sont pris en compte que les coûts des échanges fonciers réalisés entre les partenaires du projet signataires du présent protocole.

Les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes y compris ceux d'actes administratifs constatant le transfert de propriété seront supportés intégralement par l'acquéreur.

Sauf meilleur accord sur une cession à l'euro symbolique, et pour le cas où cela serait autorisé, les cessions du domaine métropolitain existant, à déclasser ou à désaffecter et non concernées par les parties prenantes mentionnées ci-dessus, se feront au prix des domaines pour les terrains conférant des droits à bâtir au preneur.

Enfin, les transactions avec les acteurs non-signataires de la convention financière du NPRU se feront selon le prix des domaines non négocié.

PROJET

Article 2.9– engagements divers relatifs aux opérations foncières

2.9.1. Les superficies des terrains concernés par une opération foncière requise pour la bonne réalisation du projet de renouvellement urbain seront déterminées plus précisément lors de l'établissement d'un document d'arpentage réalisé par chaque partie cédante.

2.9.2. Chaque partie cédante devra s'assurer que les servitudes de passage des canalisations, réseaux divers et autres servitudes pouvant éventuellement grever ces terrains soient identifiées et ne contreviennent pas à la réalisation des projets.

Les parties se déclarent mutuellement qu'elles considèrent devoir maintenir, dans toute la mesure du possible et chacune en ce qui les concerne, les éventuelles servitudes nécessaires à la bonne réalisation des opérations de résidentialisation.

2.9.3. La MEL devra fournir, pour les cessions du domaine métropolitain existant, à déclasser ou à désaffecter et non concernées par les parties prenantes mentionnées ci-avant, la mise à jour de l'estimation réalisée par France Domaine, ainsi que toute autre pièce exigible au titre de la cession (production des diagnostics pollution, risques naturels et technologiques…).

Chaque estimation réalisée par le service des Domaines sera annexée aux présentes.

2.9.4. Les parties s'engagent à ce que l'ensemble des parcelles de terrain vendues seront libres de toute occupation au jour de la réitération des actes de vente.

Article 2.10 - – Réitération par acte authentique – Désignation du notaire

Les parties signataires conviennent que :

- L'ensemble des cessions seront réitérées par l'établissement d'une promesse de vente, laquelle promesse devra être signée au moins 6 mois avant la signature des actes authentiques ;

- L'ensemble des cessions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération de restructuration du site de Lille Sud seront réitérées par acte authentique à l'étude de Maître VINCENT LEMBREZ, Notaire associé, membre de la société civile professionnelle LEMBREZ & associés, 19 RUE LECORBUSIER à Lille.

PROJET

Article 3 – Engagement des parties concernant la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain

➢ **Réalisation des équipements publics par la Métropole Européenne de Lille**

Conformément au schéma d'aménagement validé par l'ensemble des parties prenantes, La MEL s'engage à réaliser les infrastructures de voirie et réseaux relevant de ses compétences obligatoires, à savoir :

- La voie nouvelle de liaison sur JB Clément
- La requalification des rues Paul Bourget, Francois Coppée
- La mise en place de point d'apport volontaire pour les déchets
- Les réseaux nécessaires aux opérations immobilières développées par les opérateurs (AEP, E.U, E.P, gaz, électricité). Ces travaux seront réalisés dans un délai compatible avec les besoins de raccordements.

Également, la MEL s'engage à reprendre les réseaux présents dans les terrains objet de cessions avant qu'ils ne deviennent des réseaux privés.

➢ **Réalisation des équipements publics par la Ville de Lille**

Sur les terrains acquis et conformément au schéma d'aménagement validé par l'ensemble des parties prenantes, la Ville de Lille s'engage à réaliser les équipements relevant de ses compétences obligatoires, à savoir :

- Espaces verts
- L'éclairage public et le mobilier urbain.

Engagements de la société Vilogia Sur les terrains acquis et conformément au schéma d'aménagement validé par l'ensemble des parties prenantes, Vilogia s'engage à réaliser ou à faire réaliser les constructions à savoir :

➔ Un programme de construction mixte :

. 185 logements neufs (21 logements individuels, 164 logements collectifs)
. 13 049,9 m² SdP habitat et 337,5 m² SdP commerce soit 13 387,4 m² SdP totale

➔ La création d'une voie de desserte interne aux logements, que les collectivités s'engagent à intégrer au domaine public après réalisation et procédure de remise d'ouvrage.

➔ La résidentialisation des immeubles au Sud appartenant à Vilogia

PROJET

- **Engagements d'LMH**

➔ **Sur les terrains acquis et conformément au schéma d'aménagement validé par** l'ensemble des parties prenantes, LMH s'engage à réaliser ou à faire réaliser les travaux de résidentialisation de ses résidences.

➔ **Construction sur le lot B5**

Réalisation d'une étude de faisabilité sur le lot d'un programme de 25 logements en LLI et 1 commerce, sur une base de prix d'acquisition de 200€/m2 HT pour la partie logement et 180€/m² HT pour la partie commerce.

- **Engagements de la société 3F Notre Logis**

Les engagements de 3F sont précisés dans une convention avec la Ville de Lille
Engagements de démarrer les travaux dans un délai maximal de 7 mois après la purge du permis de construire

Ces logements devront être réalisés dans le calendrier prévu par l'opération

En attendant la réalisation de l'ensemble des transferts de propriété, chaque partie cédante donne l'autorisation à la partie cessionnaire de pénétrer sur les sites à la condition d'en être informé préalablement, afin d'y effectuer les relevés, sondages et opérations diverses, nécessaires au déroulement des opérations susvisées.

Clause garantissant le respect du programme de renouvellement urbain par le bailleur en charge de l'opération :

Les parties signataires des présentes s'engagent à respecter les objectifs et le contenu du programme de renouvellement urbain (opérations à réaliser, échéancier de réalisation, plan de financement, prix de cessions) inscrits dans la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019 et décrits à l'article 1er des présentes.

Afin de garantir que l'opération de renouvellement urbain respectera les orientations d'ensemble inscrites dans la convention métropolitaine de renouvellement urbain, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH en charge de leur mise en œuvre s'engagent à associer étroitement la MEL et la ville de Lille à toute cession de terrain ou d'immeuble bâti inclus dans le périmètre de l'opération selon les modalités suivantes.
Dans le cas où il n'y a pas de cession vers un autre opérateur, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH sont tenus d'associer étroitement la MEL et la Ville de Lille au choix des groupements de maitrise d'œuvre.
Pour ce faire, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH organiseront, pour chaque cession de terrain ou d'immeuble bâti inclus dans le périmètre de l'opération, ou en vue de désigner leur groupement de maitrise d'œuvre, une consultation visant à assurer la qualité architecturale et environnementale du programme, sur la base d'un cahier des charges architectural urbain et paysager préalablement établi par le bailleur et soumis pour accord écrit préalable à la MEL et la Ville de Lille. Dans ce cadre, la MEL et la ville souhaitent donner leur aval sur les programmes à réaliser. Elles disposent d'un délai de deux mois pour opérer cette

PROJET

validation qui sera considérée comme tacite à l'issue de ce délai.

À cet effet, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH s'engagent à mener la vente des charges foncières en associant étroitement la MEL et la ville dans le choix du promoteur/opérateur et/ou du programme architectural retenu.

Vilogia, 3F Notre Logis, et LMH pourront notamment :

- Soit vendre directement, avec l'accord de la MEL et de la Ville de Lille, les charges foncières à un groupement composé d'un promoteur/architecte/paysagiste/entreprises de travaux, *etc.*,

- Soit sélectionner un promoteur/opérateur qui devra lui-même réaliser un concours d'architecte.

Le montage envisagé par Vilogia a pour objectif d'optimiser la réalisation de chacun des lots. et de la voie de desserte des lots 3 à5Av. Chaque programme sera réalisé en maitrise d'ouvrage directe. Le programme de logements locatifs sociaux sera réalisé par Vilogia. L'accession abordable (une vingtaine de logements) peut ainsi s'envisager en une seule phase de commercialisation et être réalisée en maitrise d'ouvrage directe par l'OFS Vilogia et les structures dédiées du groupe. Concernant l'accession libre (environ 60 logements), les logements seront réalisés par un promoteur, désigné par Vilogia à l'issue d'une consultation menée en lien avec les collectivités. .
Dans le plan guide et les fiches de lot, les lots 3 et 4 seront conçus de manière à rendre possible un découpage plus fin, qui permettra l'obtention d'autorisation de construire par type de programme (accession libre / accession abordable / locatif social).

Dans le cadre de cette consultation, la MEL et la ville sont représentées au sein d'un jury de sélection mis en place par Vilogia et LMH, au sein duquel elle a voix délibérative.

Dans cette démarche et en tout état de cause, Vilogia, LMH et 3F Notre Logis devront s'assurer que le groupement ou le promoteur/opérateur présente pour chaque cession, ou dans le cadre de la consultation visant à désigner un groupement de maitrise d'œuvre, un projet sur esquisse accompagné d'une note méthodologique permettant d'apprécier la qualité des produits et le niveau des prestations proposées, un engagement sur une démarche environnementale et sur les prix de sortie projetés.

De plus, dans le cadre de cette mission, les bailleurs doivent veiller au respect du programme des constructions.

Dans tous les cas, y compris lorsque la procédure décrite *supra* aura été mise en œuvre, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH adressent à la MEL et la ville, en vue de recueillir leur accord écrit :

- Préalablement à chaque cession, le bailleur-vendeur notifiera à la MEL et à la Ville de Lille, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des acquéreurs éventuels, de terrains et/ou immeubles aux fins de permettre à celle-ci de vérifier la compatibilité de l'acquéreur avec la vocation donnée à la zone.

- Le projet de cahier des charges de cession pour chaque compromis ou promesse de vente précisant

les droits à construire affectés aux terrains cédés, accompagné du plan guide NPNRU et du cahier de prescriptions architecturales, paysagères, techniques et environnementales réalisé par l'architecte conseil.

Vilogia et LMH adressent avec avis de réception formel les documents.

Sans retour formel de la MEL et de la ville de LILLE dans un délai de deux mois, les documents sont considérés comme validés.
Ultérieurement, si les termes des projets d'actes de vente relevant des points précités, sont substantiellement différents de ceux du compromis ou des promesses de vente, Vilogia, 3F Notre Logis et LMH seront tenue de solliciter un nouvel accord de la MEL et la ville avant la signature des actes de vente.

Après signature, une copie de l'acte, du cahier des charges de cession de terrains et des cahiers des charges particulières de prescriptions architecturales, paysagères, techniques et environnementales seront transmis à la MEL et la ville, en un exemplaire, sous format papier.

PROJET

Article 4 – Annexes

Sont annexées aux présentes les documents suivants :

- Annexe 1 : Planning de réalisation
- Annexe 2 : Maquette Financière ANRU
- Annexe 3 : Référentiel Terre ville de Lille
- Annexe 4 : étude géotechnique FONDASOL
- Annexe 5 : étude pollution (TAUW).
- Annexe 6 : Plan de géomètre indice F

PROJET

Fait à Lille en autant d'exemplaires que de parties,

Fait à Lille le
Pour la Métropole
Européenne de Lille, le Président

Damien CASTELAIN

Fait à Lille le
Pour la Ville de Lille, le Maire

Martine AUBRY

Fait à Tourcoing le
Pour LMH, Le Président,

Anne VOITURIEZ

Fait à Villeneuve d'Ascq le
Pour VILOGIA, Le Président,

Philippe REMIGNON

Fait à Halluin le,
Pour 3F Notre Logis, Le Président,

Didier MOTTE

PROJET

Annexe 1 : Planning de réalisation

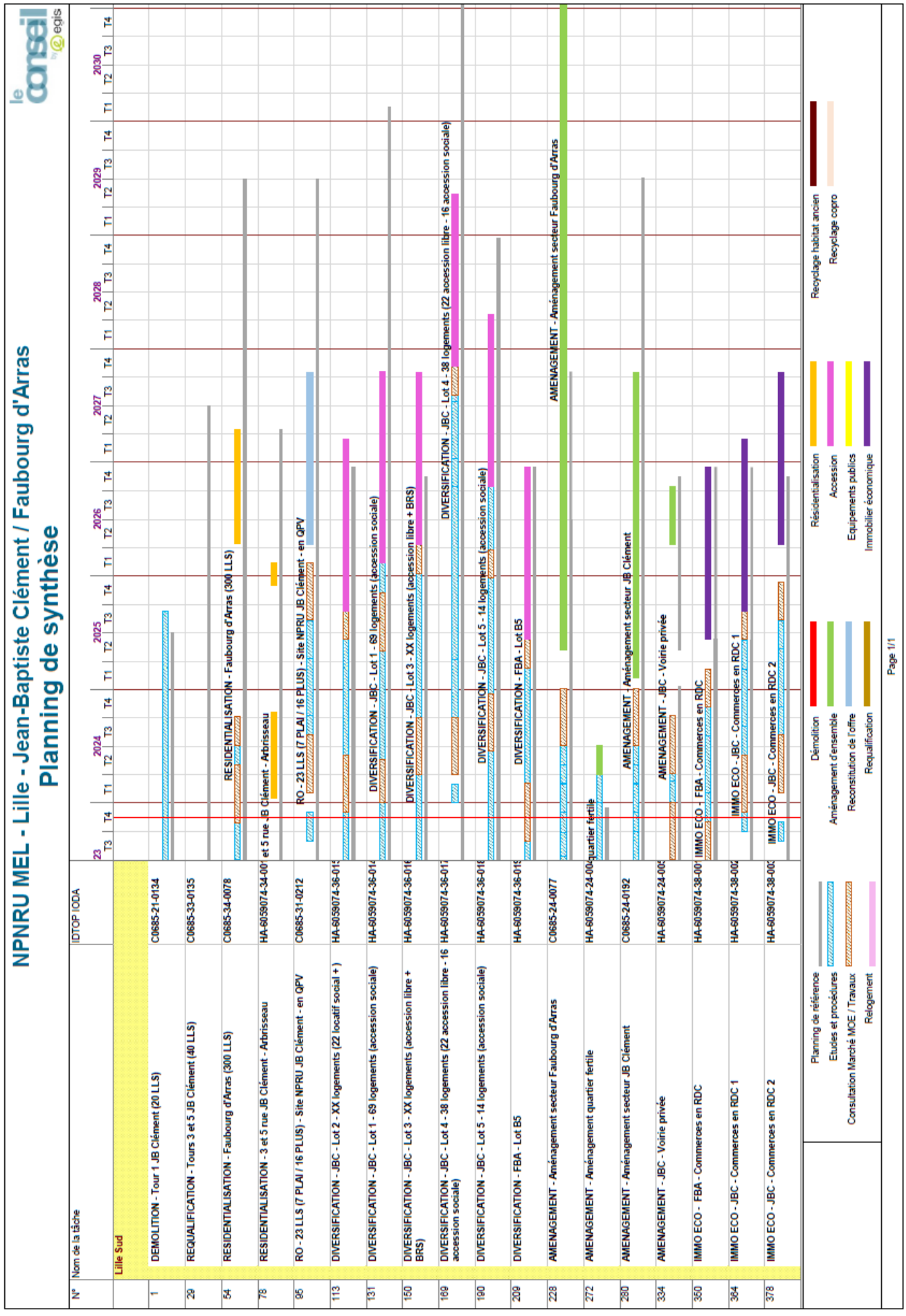

Annexe 2 : Maquette financière ANRU

Maquette financière

Typologie	Intitulé	Dispositif ANRU	Maître d'ouvrage	QPV	Commune	Coût HT	Coût TTC	Base de fin.	Ville	MEL	EPF	Bailleurs	CDC	Autres	ANRU	RAC (TVA) des maîtres d'ouvrage
Aménagement d'ensemble	LILLE - JB CLEMENT - Aménagement du secteur	NPRU	MEL	Lille Sud	Lille	2 541 886,00 €	3 050 263,00 €	2 541 886,00 €	97 699,31 €	707 211,20 €				991 054,00 €	745 921,49 €	508 377,00 €
Aménagement d'ensemble	LILLE - FAUBOURG D'ARRAS - Aménagement du secteur	NPRU	MEL	Lille Sud	Lille	5 474 253,55 €	6 569 104,26 €	5 474 253,55 €	669 825,46 €	1 906 426,31 €				321 750,00 €	2 576 251,78 €	1 094 850,71 €
Aménagement d'ensemble	LILLE - FAUBOURG D'ARRAS - Aménagement non financé ANRU	NPRU	MEL	Lille Sud	Lille	976 381,69 €	1 171 658,03 €	976 381,69 €		976 381,69 €						195 276,34 €

PROJET

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108788-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0075

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPNRU - LILLE SUD - FAUBOURG D'ARRAS / JEAN-BAPTISTE CLEMENT - CONVENTION DE TRANSFERT ET DE REPRISE EN GESTION DES VOIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS AVEC LA COMMUNE ET LA SOCIETE VILOGIA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-8 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relative au contrat de ville métropolitain et considérant la signature dudit contrat du 15 juillet 2015 fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 16 C 0729 du 2 novembre 2016 précisant la signature du protocole de préfiguration ;

Vu la délibération n° 17 C 0191 du 10 février 2017 instaurant un périmètre de veille foncière ;

Vu la délibération n° 17 C 0192 du 10 février 2017 précisant le lancement d'une étude de faisabilité urbaine et financière pour la résidentialisation du secteur Faubourg d'Arras à Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 197 du 16 octobre 2020 prévoyant les modalités de concertation relatives aux quartiers Faubourg d'Arras et Jean Baptiste Clément à Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 adoptant la convention NPNRU et prévoyant les études urbaines en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle des deux sites ;

Vu la délibération n° 21 C 0616 du 17 décembre 2021 tirant le bilan de la phase de concertation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de Lille Sud en tant que quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108788-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

I. Exposé des motifs

La Résidence était initialement composée de 5 bâtiments de 5 étages pour un total de 100 logements. Le bailleur unique, Vilogia, possède l'ensemble du parc. Trois bâtiments (1, 2 et 4) ont été déconstruits, deux autres ont été réhabilités et des travaux de résidentialisation sont enclenchés pour aménager des parkings sécurisés au pieds des immeubles.

Sur le reste de foncier, il est envisagé la requalification complète des espaces publics, la création de voie de desserte inter-quartiers, ainsi que la construction d'un programme d'environ 198 logements neufs (21 logements individuels, 50 logements intermédiaires et 127 logements collectifs) ainsi que des surfaces commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble (390 m² de surface de plancher).

Les ambitions principales de cette mutation sont les suivantes :

- mieux relier le Sud de Lille au reste de la ville ;
- retrouver un maillage viaire cohérent afin de faciliter les circulations inter-quartiers ;
- renforcer les centralités existantes et en créer des nouvelles, autour d'équipements neufs ou restructurés, d'activités et d'espaces publics ;
- aménager et réaménager les espaces publics (rues, places, parcs et squares) ;
- rendre attractif le parc de logement en le diversifiant.

Les voies et équipements communs ont vocation à intégrer le domaine public de la Métropole européenne de Lille (MEL), certains devant être repris en gestion par la commune de Lille au titre de ses compétences.

Est notamment prévu, conformément au plan en annexe, la création d'une voie de desserte interne aux ilots 3 et 4 sous maitrise d'ouvrage de Vilogia.

L'article R. 442-8 du code de l'urbanisme dispose qu'une convention peut prévoir le transfert des voies et espaces communs à réaliser par un lotisseur dans le cadre d'un permis d'aménager dans le domaine public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La mise en œuvre de cette convention à la MEL s'inscrit dans le cadre de la charte de l'espace public. Les objectifs sont les suivants :

- pour les aménageurs : obtenir des prescriptions techniques fiables de la part de l'ensemble des services gestionnaires métropolitains et communaux, ainsi qu'un suivi régulier par les agents MEL tout au long du projet dans la perspective d'un classement concomitant des voies, ouvrages et du sol d'assiette en fin d'opération ;
- pour les services gestionnaires métropolitains et municipaux : avoir des réalisations de qualité et conformes aux normes nationales et locales (sans

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108788-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

pour autant se substituer au maitre d'œuvre), éviter de générer de nouvelles demandes de classement ultérieures plus complexes à gérer ;
- pour les futurs propriétaires : éviter la création d'association syndicale libre (ASL) devant supporter les charges de gestion des ouvrages communs de leur lotissement.

Lors de sa réunion du 14 mars 2024, la revue de projets de classement a émis un avis de principe favorable à la reprise des voies et des équipements communs projetés dans le cadre de cette opération dans le domaine public métropolitain, d'une part, et à la conclusion d'une convention de cette nature, d'autre part.

La convention, qu'il est proposé de conclure avec l'aménageur Vilogia et la commune de Lille, fixera les conditions de réalisation, de remise et de transfert de la propriété et de la reprise en gestion des ouvrages communs de l'opération : voirie, emplacements de stationnement, espaces verts, réseaux de compétence métropolitaine, éclairage public, ouvrages de signalisation, points d'apport volontaire, mobiliers urbains éventuels, etc.

L'opération fera l'objet d'un découpage fonctionnel et les processus de remise et transfert s'opèreront selon des phases dument validées par l'ensemble des parties contractantes, étant précisé que celles-ci comporteront notamment un taux minimal de réalisation des surfaces de plancher de 80 %.

L'entrée en vigueur de cette convention sera subordonnée à la souscription par l'aménageur d'une garantie financière d'achèvement des travaux sur les voies et les équipements communs. L'opération, qui a déjà fait l'objet d'un dossier d'AVP validé par la MEL et la commune, fera l'objet d'un suivi impliquant notamment un recueil des avis de ces dernières en phase PRO et une validation technique des ouvrages réalisés après réception des travaux par l'aménageur, avant transfert effectif. Celui-ci portera concomitamment sur la propriété du sol d'assiette et sur la gestion des ouvrages correspondants (à l'exception toutefois de l'éclairage public et de la propreté, qui pourront faire l'objet d'une remise anticipée à la commune).

L'aménageur reste seul maitre d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de sa seule responsabilité. Le suivi éventuellement exercé en phase travaux par la MEL et la commune sera réalisé en leur seule qualité de futurs propriétaires et gestionnaires et dans le but de préparer et faciliter le classement des ouvrages dans le domaine public et leur reprise en gestion. Les ouvrages appartiennent à l'aménageur et demeurent sous sa responsabilité exclusive jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié transférant la propriété à la MEL, au prix d'un euro symbolique, dispensé de paiement. À compter du transfert de propriété à la MEL, la commune reprendra en gestion définitive le mobilier urbain, les ouvrages en matière de propreté, les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection, les espaces verts et les noues, à proportion de ses compétences.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert et de reprise en gestion avec l'aménageur du site Jean Baptiste Clément / Faubourg d'Arras - NPNRU Lille Sud.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Florence BARISEAU et Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Michel PLOUY et Alain PLUSS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0075

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPNRU - LILLE SUD - FAUBOURG D'ARRAS / JEAN-BAPTISTE CLEMENT - CONVENTION DE TRANSFERT ET DE REPRISE EN GESTION DES VOIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS AVEC LA COMMUNE ET LA SOCIETE VILOGIA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-8 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relative au contrat de ville métropolitain et considérant la signature dudit contrat du 15 juillet 2015 fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 16 C 0729 du 2 novembre 2016 précisant la signature du protocole de préfiguration ;

Vu la délibération n° 17 C 0191 du 10 février 2017 instaurant un périmètre de veille foncière ;

Vu la délibération n° 17 C 0192 du 10 février 2017 précisant le lancement d'une étude de faisabilité urbaine et financière pour la résidentialisation du secteur Faubourg d'Arras à Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 197 du 16 octobre 2020 prévoyant les modalités de concertation relatives aux quartiers Faubourg d'Arras et Jean Baptiste Clément à Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 adoptant la convention NPNRU et prévoyant les études urbaines en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle des deux sites ;

Vu la délibération n° 21 C 0616 du 17 décembre 2021 tirant le bilan de la phase de concertation préalable ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de Lille Sud en tant que quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

I. Exposé des motifs

La Résidence était initialement composée de 5 bâtiments de 5 étages pour un total de 100 logements. Le bailleur unique, Vilogia, possède l'ensemble du parc. Trois bâtiments (1, 2 et 4) ont été déconstruits, deux autres ont été réhabilités et des travaux de résidentialisation sont enclenchés pour aménager des parkings sécurisés au pieds des immeubles.

Sur le reste de foncier, il est envisagé la requalification complète des espaces publics, la création de voie de desserte inter-quartiers, ainsi que la construction d'un programme d'environ 198 logements neufs (21 logements individuels, 50 logements intermédiaires et 127 logements collectifs) ainsi que des surfaces commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble (390 m² de surface de plancher).

Les ambitions principales de cette mutation sont les suivantes :

- mieux relier le Sud de Lille au reste de la ville ;
- retrouver un maillage viaire cohérent afin de faciliter les circulations inter-quartiers ;
- renforcer les centralités existantes et en créer des nouvelles, autour d'équipements neufs ou restructurés, d'activités et d'espaces publics ;
- aménager et réaménager les espaces publics (rues, places, parcs et squares) ;
- rendre attractif le parc de logement en le diversifiant.

Les voies et équipements communs ont vocation à intégrer le domaine public de la Métropole européenne de Lille (MEL), certains devant être repris en gestion par la commune de Lille au titre de ses compétences.

Est notamment prévu, conformément au plan en annexe, la création d'une voie de desserte interne aux ilots 3 et 4 sous maitrise d'ouvrage de Vilogia.

L'article R. 442-8 du code de l'urbanisme dispose qu'une convention peut prévoir le transfert des voies et espaces communs à réaliser par un lotisseur dans le cadre d'un permis d'aménager dans le domaine public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La mise en œuvre de cette convention à la MEL s'inscrit dans le cadre de la charte de l'espace public. Les objectifs sont les suivants :

- pour les aménageurs : obtenir des prescriptions techniques fiables de la part de l'ensemble des services gestionnaires métropolitains et communaux, ainsi qu'un suivi régulier par les agents MEL tout au long du projet dans la perspective d'un classement concomitant des voies, ouvrages et du sol d'assiette en fin d'opération ;
- pour les services gestionnaires métropolitains et municipaux : avoir des réalisations de qualité et conformes aux normes nationales et locales (sans

pour autant se substituer au maitre d'œuvre), éviter de générer de nouvelles demandes de classement ultérieures plus complexes à gérer ;
- pour les futurs propriétaires : éviter la création d'association syndicale libre (ASL) devant supporter les charges de gestion des ouvrages communs de leur lotissement.

Lors de sa réunion du 14 mars 2024, la revue de projets de classement a émis un avis de principe favorable à la reprise des voies et des équipements communs projetés dans le cadre de cette opération dans le domaine public métropolitain, d'une part, et à la conclusion d'une convention de cette nature, d'autre part.

La convention, qu'il est proposé de conclure avec l'aménageur Vilogia et la commune de Lille, fixera les conditions de réalisation, de remise et de transfert de la propriété et de la reprise en gestion des ouvrages communs de l'opération : voirie, emplacements de stationnement, espaces verts, réseaux de compétence métropolitaine, éclairage public, ouvrages de signalisation, points d'apport volontaire, mobiliers urbains éventuels, etc.

L'opération fera l'objet d'un découpage fonctionnel et les processus de remise et transfert s'opèreront selon des phases dument validées par l'ensemble des parties contractantes, étant précisé que celles-ci comporteront notamment un taux minimal de réalisation des surfaces de plancher de 80 %.

L'entrée en vigueur de cette convention sera subordonnée à la souscription par l'aménageur d'une garantie financière d'achèvement des travaux sur les voies et les équipements communs. L'opération, qui a déjà fait l'objet d'un dossier d'AVP validé par la MEL et la commune, fera l'objet d'un suivi impliquant notamment un recueil des avis de ces dernières en phase PRO et une validation technique des ouvrages réalisés après réception des travaux par l'aménageur, avant transfert effectif. Celui-ci portera concomitamment sur la propriété du sol d'assiette et sur la gestion des ouvrages correspondants (à l'exception toutefois de l'éclairage public et de la propreté, qui pourront faire l'objet d'une remise anticipée à la commune).

L'aménageur reste seul maitre d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent donc de sa seule responsabilité. Le suivi éventuellement exercé en phase travaux par la MEL et la commune sera réalisé en leur seule qualité de futurs propriétaires et gestionnaires et dans le but de préparer et faciliter le classement des ouvrages dans le domaine public et leur reprise en gestion. Les ouvrages appartiennent à l'aménageur et demeurent sous sa responsabilité exclusive jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié transférant la propriété à la MEL, au prix d'un euro symbolique, dispensé de paiement. À compter du transfert de propriété à la MEL, la commune reprendra en gestion définitive le mobilier urbain, les ouvrages en matière de propreté, les réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection, les espaces verts et les noues, à proportion de ses compétences.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert et de reprise en gestion avec l'aménageur du site Jean Baptiste Clément / Faubourg d'Arras - NPNRU Lille Sud.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Florence BARISEAU et Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Michel PLOUY et Alain PLUSS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

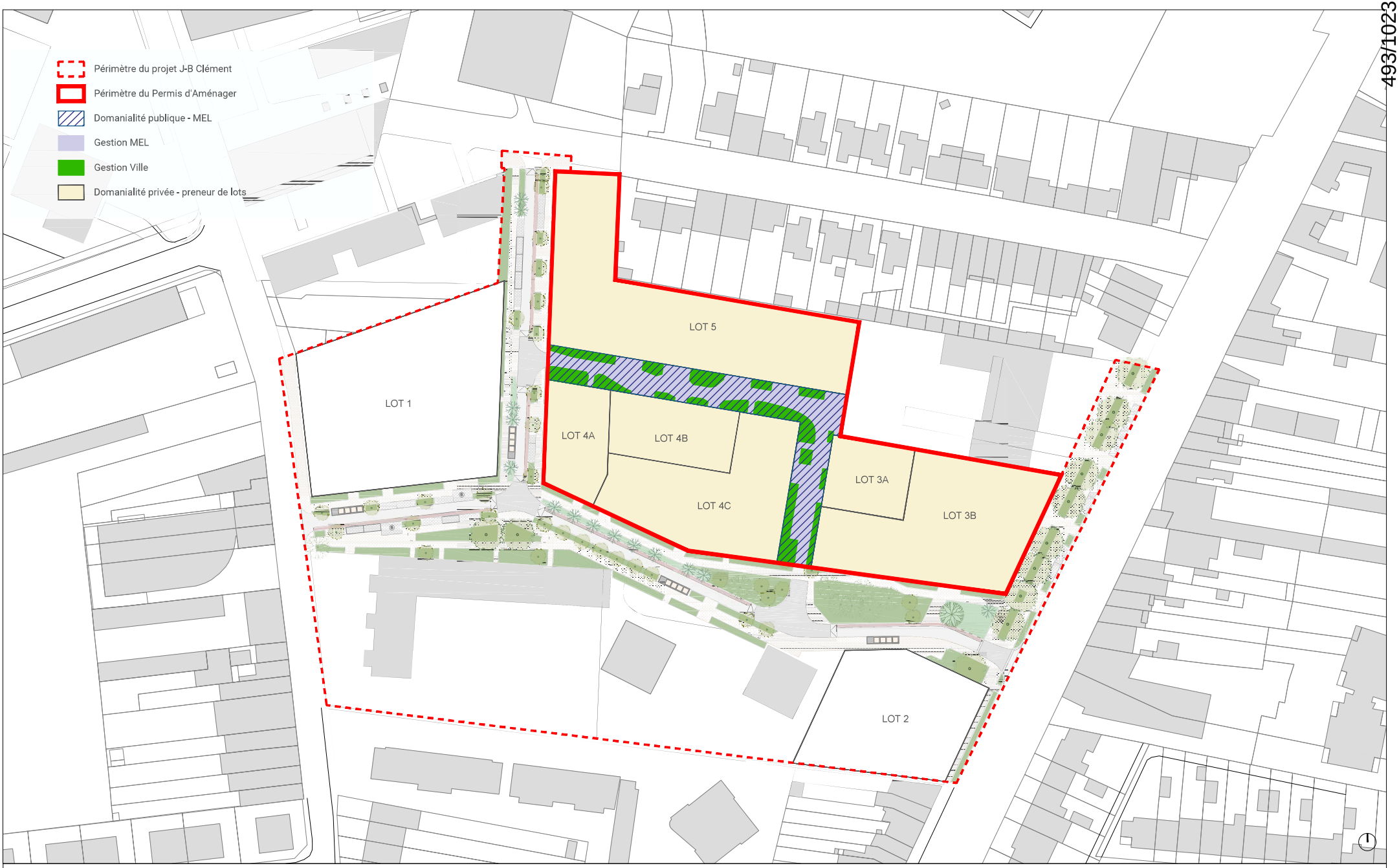

NPRU LILLE SUD

MOA

MEL
VILLE DE LILLE
VILOGIA
LMH

MOE

URBANISTE
Atelier MA
9 rue du Dieu de Marcq
59 000 LILLE
T. 03 62 92 93 08
@. urbanisme@ma-atelier.fr

PAYSAGISTE
SLAP
48 rue Parmentier
59 000 Mons-en-Baroeul
T. 03 62 52 83 91
@. admin@slap-paysage.com

BE AMENAGEMENT URBAIN
MA-GEO
51 Boulevard de Strasbourg
59 044 LILLE
T. 03 20 52 59 82
@. contact@ma-geo.fr

DOC_ **Plan de domanialité et de gestion**
INDICE_ **A**
DATE_ **2024-03-21** ECH_ **1/1000**

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108789-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0076

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DE L'ÉPEULE - APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - DECLARATION DE PROJET - BILAN DE CONCERTATION DE L'ETUDE D'IMPACT - ARRET DU PROJET

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et son annexe, R. 123-25 et R. 123-26-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1, R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 16 C 0904 du 2 décembre 2016 portant charte de la participation citoyenne à la Métropole européenne de Lille et fixant les principes et valeurs de la coconstruction de projets avec la société civile ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille et maintien du droit de préemption urbain dans les zones urbaines, étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la délibération n° 20 C 0275 du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention opérationnelle pour l'accompagnement par l'EPF sur les opérations de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain sur les quartiers anciens (Roubaix - NPNRU QA) ;

Vu la convention opérationnelle entre la MEL et l'EPF signée le 9 novembre 2020, l'avenant 1 du 24 juin 2022, l'avenant 2 du 15 décembre 2023, conduisant à engager les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération-cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017 définissant le processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU ;

Vu la délibération n° 19 C 0153 du 5 avril 2019 relative aux modalités de concertation préalable sur le projet NPNRU Quartiers Épeule - Saint-Pierre à Roubaix ;

Vu la délibération n° 21 C 0298 du 28 juin 2021 relatif au bilan de la concertation préalable sur le projet NPNRU Quartier de l'Épeule à Roubaix et portant poursuite du projet d'aménagement selon les orientations du projet ;

Vu la décision n° 22-DD-0913 du Président en date du 6 décembre 2022 portant sollicitation du Préfet pour des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique en vue d'expropriations pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet NPNRU Quartiers anciens - Quartier Épeule à Roubaix ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur celle-ci ;

Vu les éléments composant l'étude d'impact mis à disposition du public et annexés à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, organisée du 14 novembre au 16 décembre 2023 ;

Vu les contributions du public à l'enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2023 ;

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur sur le projet reçus le 31 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

Le quartier de l'Épeule est situé à l'ouest de la commune de Roubaix, en frange des quartiers centre-ville et Alouette-Espérance, de la gare de Roubaix et de la commune limitrophe de Croix. Certaines opérations du premier Programme de rénovation urbaine (PRU1) ont ponctuellement rejailli sur le quartier sans permettre pour autant sa restructuration globale.

Pour compléter cette intervention, la Métropole européenne de Lille (MEL) porte un nouveau projet urbain inscrit au titre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU), validé par l'ANRU en janvier 2020. Ce projet, développé dans la notice explicative en annexe, souhaite impulser de nouvelles dynamiques sociales, économiques et environnementales par une restructuration de l'habitat privé et en redonnant de l'attractivité à la rue de l'Épeule.

Le projet de requalification du secteur Épeule à Roubaix doit être déclaré d'utilité publique en vue de permettre l'expropriation des immeubles nécessaires au projet dans le cas où ils n'auraient pas pu être acquis par voie amiable.

Suite à la modification approuvée le 17 décembre 2021 et publiée le 28 février 2022, le plan local d'urbanisme (PLU 2) permet la réalisation des futurs aménagements du NPNRU.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

A. Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement

1. *Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité*

Par la décision du 6 décembre 2022 susvisée, la MEL a sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de déclarer :

- le projet de requalification du quartier de l'Épeule d'utilité publique ;
- cessibles plusieurs parcelles nécessaires à la poursuite du projet.

L'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de requalification du quartier de l'Épeule s'est tenue du 16 novembre au 16 décembre 2023, conduite par M. Philippe Fovet, commissaire-enquêteur.

2. *Résultats de l'enquête publique*

Le projet soumis à enquête publique s'est inscrit dans la continuité de la concertation décrite ci-dessus et des informations portées à connaissance du public tout au long de l'élaboration du projet.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, assorti de 6 recommandations.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège métropolitain et à l'hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ils sont également consultables à l'adresse suivante :
https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-du-projet-NPNRU-de-l-operation-d-amenagement-du-quartier-de-l-Epeule-a-Roubaix

Cet avis est accompagné des 6 recommandations suivantes auxquelles les porteurs de projet apportent les réponses suivantes :

Recommandation n° 1 :
Reconstruire en priorité, avant de démolir pour reloger les populations

Sur le périmètre de la DUP, la reconstruction avant démolition est matériellement impossible puisque la production neuve est conditionnée par la libération foncière et, de ce fait, des démolitions préalables. Cependant, dans le cadre du rapport de synthèse préalable à la remise du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, la MEL a fait valoir que le NPNRU métropolitain gère la reconstitution de l'offre à

l'échelle métropolitaine. Le NPNRU s'inscrit dans le respect de la politique métropolitaine de l'habitat, dont le plan 2022-2028 a été adopté par le Conseil métropolitain en juin 2022.

Ce programme engage la MEL dans un objectif annuel de 6 200 logements neufs et 8 200 logements rénovés. La mobilisation de ce parc nouveau et réhabilité permettra de reloger les familles conformément aux principes de la charte métropolitaine du relogement, qui décline les engagements pris par la MEL et ses partenaires envers les familles relogées.

Recommandation n° 2 :

En cas de déplacement d'une population de voisins, permettre aux personnes déplacées de pouvoir se retrouver localisées en proximité et de ne pas être isolées. Cet aspect est fondamental dans l'acceptation de la situation d'expropriation, qui voit les propriétaires-occupants expropriés se retrouver chassés de leur secteur résidentiel de toute une vie et privés de leur ancienne vie sociale bien enracinée.

Recommandation n° 5 :

La ou le référent devant accompagner les démarches administratives des propriétaires-occupants de courée devrait pouvoir mener, depuis le départ jusqu'à son terme, chaque démarche, pour chaque propriétaire-occupant, afin que celle-ci soit accomplie sans discontinuité d'identité de cet accompagnant.

La réponse de la MEL dans le cadre du rapport de synthèse a été commune pour les recommandations n° 2 et 5 :

La fabrique des quartiers Métropole européenne de Lille SPLA propose un accompagnement par un service spécialisé, aussi bien pour les locataires que les propriétaires occupants. Chaque ménage concerné sera donc accompagné par une chargée de relogement qui restera sa référente durant tout le processus de relogement. Quand les conditions règlementaires sont réunies et en fonction des souhaits exprimés, les occupants deviennent prioritaires pour le relogement dans le parc social.

L'accompagnement se poursuit tout au long des procédures d'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, afin de trouver une solution adaptée pour chaque ménage.

Le projet de relogement est construit et personnalisé selon les spécificités, les souhaits, les ressources de chaque ménage, en tenant compte de la composition familiale ou encore des problématiques de santé.

La construction du projet se fait avec chaque membre du foyer. Si des décohabitations sont à traiter, elles bénéficieront des mêmes avantages (accompagnement et prise en charge financière au moment du déménagement).

L'accompagnement au relogement mène à un relogement définitif. Si les ménages accompagnés expriment le souhait de rester dans le quartier, un relogement dans ce sens est recherché. La fabrique des quartiers n'impose pas le lieu du relogement.

Le relogement peut conduire les propriétaires occupants à devenir locataires. Il est important de rappeler que ces projets de relogement sont conduits sur la durée et sont faits conformément aux choix des propriétaires. Ces évolutions de propriétaires à locataires résultent de différentes situations :

- maisons qui sont devenues inadaptées au vieillissement et/ou au handicap (seul le rez-de-chaussée est utilisé) ;
- ménages en situation de surendettement du fait de leur statut de propriétaire, pour lesquels un déménagement dans le parc social est l'occasion d'assainir leur situation financière ;
- ménages qui n'ont plus les moyens d'entretenir leur logement, qui est devenu inconfortable ou dégradé ;
- ou tout simplement choix de changer de mode de vie et/ou de lieu de vie.

Le départ vers un logement en location, pour ceux qui font ce choix, constitue une amélioration de leur situation. Dans tous les cas, l'objectif visé est de trouver et proposer une solution de relogement qui ne mette pas le ménage dans une situation financière inconfortable. Une vigilance particulière est apportée sur le taux d'effort (cout du logement) du futur locataire, qui ne peut pas dépasser 30 % des ressources du ménage (si le rachat est compliqué, l'objectif sera de travailler sur du parc social adapté et le moins onéreux possible).

Il est rappelé au besoin que chaque propriétaire est indemnisé du fait de l'expropriation. Ces indemnités couvrent la valeur vénale du bien et les autres préjudices subis du fait de l'expropriation (déménagement, perte de jouissance, perte de fonds de commerce, perte de loyers, etc.). À défaut d'accord amiable entre l'expropriant et l'exproprié, le juge de l'expropriation détermine le montant des indemnités de façon impartiale. L'expropriant ne peut pas entrer en jouissance des biens expropriés tant qu'il n'a pas versé les indemnités ou, le cas échéant, les avoir consignés à la Caisse des dépôts et consignations au seul profit des expropriés ou leurs ayants-droit.

Recommandation n° 3 :

Informer les habitants sur la politique concernant les espaces verts à créer, ceci dans l'esprit du bilan "cout/avantages", en indiquant quel programme d'entretien de ces espaces et quelle politique de surveillance des zones, plus ouvertes et donc plus facilement accessibles, seront mis en œuvre.

Le projet de restructuration et de développement du parc Brondeloire intégré à l'étude d'impact a fait l'objet d'une concertation citoyenne croisant les points de vue des usagers, des concepteurs et des gestionnaires. Cette approche a permis de prendre en compte le point de vue de chacun et d'informer les habitants.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête précise que les espaces verts à créer en cœur d'ilot dans le cadre du présent projet permettront de créer des ilots de fraicheur et seront d'usage privatif, que ce soit pour les redistributions de jardin pour certains immeubles ou pour les jardins partagés qui seront mis en gestion auprès d'associations. En cela, ils répondent aux enjeux environnementaux, aux enjeux de maitrise de la dépense publique et aux enjeux de sécurité publique.

Dans le cadre du NPNRU, la commune de Roubaix a mis en place une démarche spécifique d'information, de communication et de mémoire. À ce titre l'information des habitants sera garantie.

Recommandation n° 4 :

Sur les effets des GES, informer les habitants du quartier, sur les moyens qui seront mis en œuvre pour contrer les effets négatifs de la circulation urbaine, des parcs de stationnements (augmentation du nombre de places), circulation croissante liée à l'attractivité du quartier, et les effets de la circulation des engins de travaux, durant les phases de chantier.

Étant donné l'évolution de parts modales, la tendance en termes de volume de trafic routier à l'échelle du territoire roubaisien et plus spécifiquement dans le quartier de l'Épeule s'oriente à la stagnation du trafic automobile. L'étude d'impact précise que les conditions de circulation à l'Épeule ne se dégraderont pas du fait de la livraison des différents projets connus. En effet, le projet de renouvellement ne génèrera pas de nouveaux déplacements (baisse globale du nombre de logements et donc d'habitants) et, de ce fait, une diminution de nombre de places de stationnement.

En ce qui concerne la gestion du chantier et les circulations induites, un règlement de chantier spécifique aux projets de renouvellement urbain roubaisiens est en cours de finalisation par l'ensemble des partenaires concernés. Ce document vise à maintenir des conditions de vie dignes, malgré les nuisances que génèreront les chantiers de travaux. La gestion des chantiers fera appel à une attention accrue pour minimiser l'impact des interventions physiques sur le fonctionnement du quartier. Aussi, c'est la raison pour laquelle la place des habitants pendant cette période doit constituer une priorité absolue pour l'ensemble des "responsables d'opérations de travaux", notamment en matière de remontée et de circuit de l'information.

Recommandation n° 6 :

Mettre en place une campagne d'affichage sur les poursuites en cas de dépôt d'ordures sur ou à proximité des sites de travaux à venir, en indiquant les mesures qui seront prises à l'encontre des contrevenants. Les abords des chantiers pourraient être la cible d'incivilités par abandon de tout type d'ordures ménagères ou industrielles et les opérations d'évacuation de ces dépôts seraient contraires au but d'économie recherché dans les travaux.

Comme pour tout chantier, ces problématiques sont prises en compte dans le cadre d'un règlement qui s'impose aux entreprises intervenantes. Un règlement de chantier spécifique au NPNRU est en cours de rédaction et sera encore plus ambitieux pour la gestion des chantiers relevant du NPNRU du fait du nombre important de chantier qui seront déployés dans le quartier.

Par ailleurs, la commune de Roubaix dispose d'un dispositif de proximité permettant l'identification rapide des dépôts et de leur responsable. Ce dispositif est assuré en interne de la commune, mais également par la mobilisation citoyenne à travers le dispositif Vivacité.

B. Étude d'impact

1. *Bilan de la mise à disposition de l'évaluation environnementale*

L'étude d'impact n'a pas suscité de contributions lors de l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique de l'Épeule. Cependant, nous relevons trois contributions liées au projet de démolition et de réhabilitation de la résidence des Trois Arbres, un projet situé en dehors du périmètre de la DUP, mais inclus dans celui de l'étude d'impact du NPNRU de l'Épeule.

2. *Prise en considération de l'étude d'impact*

En raison des caractéristiques du projet, le projet de requalification du quartier de l'Épeule a fait l'objet d'une étude d'impact, précisant que :

- le cadre de vie est amélioré par le renouvellement de l'habitat vétuste et insalubre et la valorisation des espaces publics et des espaces verts ;

- l'impact sur les déplacements s'oriente à la stagnation du trafic automobile. Vue la tendance en matière de volume de trafic routier à l'échelle du territoire, il semblerait que les conditions de circulation à Roubaix ne se dégraderont pas d'ici à la livraison des différents projets connus ;

- le projet intègre une meilleure gestion des eaux pluviales et limite très fortement le rejet des eaux pluviales des différents projets dans le réseau d'assainissement communautaire ;

- même si ponctuellement les projets ont pour incidence de détruire des habitats d'espèces parfois protégées (qui font alors l'objet d'une mesure compensatoire), ils intègrent pour la plupart la création d'espaces verts à caractère écologique en comptabilité avec la trame verte et bleue de l'agglomération ;

- le projet porte sur un renouvellement qualitatif tant au niveau des constructions (réhabilitations, démolitions des immeubles les plus vétustes qui

déprécient et dévalorisent le cadre de vie des habitants) que des espaces publics et des espaces verts (diversification des ambiances paysagères) en étendant le parc de Brondeloire et en créant des connexions avec les espaces verts alentours ;

- en dehors des projets de réhabilitation pour lesquels la population va diminuer dans le quartier de l'Épeule, les nouvelles opérations des projets de Campus Gare, de la ZAC de l'Union et de la Fabrique Roussel restant à réaliser peuvent induire une légère augmentation.

3. *Prise en considération des avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés*

Saisie pour avis, l'autorité environnementale a émis des observations demandant des compléments d'analyse portant essentiellement sur :

- l'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;
- l'analyse du projet de voie verte sur le site de la Lainière et par l'étude des impacts liés à la gestion des déchets et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- d'étudier les enjeux d'évitement à travers des variantes ;
- la prise en compte de l'analyse des espèces présentes notamment les reptiles
- le complément des mesures de réduction et de compensation des espèces impactées, dont les martinets et les choucas des tours ;
- la nature et le traitement des déchets de chantier ;
- les mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans son mémoire en réponse, mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de l'utilité publique, la MEL :

- indique que le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est bien pris en compte, aussi conformément aux préconisations du guide de gestion durable des eaux pluviales de la MEL ;
- indique que les projets de l'Épeule et de la Lainière sont géographiquement très éloignés et que le projet intègre la stratégie de trame verte et bleue à l'échelle du territoire ;
- précise la méthodologie et la réflexion mises en œuvre pour la définition du projet ;
- indique que les relevés réalisés démontrent l'absence de reptiles ;
- indique que la stratégie de développement d'une économie circulaire engagée permettra autant que possible la valorisation des déchets de chantier ;
- indique que les grands objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) seront mis en application afin de préserver la qualité de l'air en particulier en évitant tout recours aux essences allergènes et en privilégiant les mobilités actives.

4. *Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement*

Les mesures dites "ERC" qui visent à limiter ou compenser l'impact d'un projet sur son environnement sont les suivantes :

- Mesures d'évitement

E1 - Gestion préventive de la pollution des eaux souterraines en phase travaux
E2 - Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie
E3 - Employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel, etc.)

- Mesures de réduction

R1 - Limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dues au chantier
R2 - Optimisation de la gestion des déblais / remblais
R3 - Maitrise des incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles
R4 - Intégration paysagère du chantier
R5 - Parc du Brondeloire - Adaptation des emprises du projet
R6 - Minimisation des impacts des travaux sur les secteurs non aménagés
R7 - Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité
R8 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
R9 - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
R10 - Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux
R11 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – chiroptères
R12 - Adaptation de la période des travaux sur l'année
R13 - Adaptation des horaires des travaux (en journalier)
R14 - Plantations et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
R15 - Gestion écologique des espaces publics
R16 - Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés
R17 - Maintien de l'activité des équipements et de leurs accès
R18 - Mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux
R19 - Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs
R20 - Réutilisation des éléments et matériaux issus des démolitions
R21 - Gestion des déchets de chantier
R22 - Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit
R23 - Valeurs règlementaires d'isolement de façade à respecter pour les bâtiments sensibles neufs
R24 - Limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier
R25 - Limitation de l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique

R26 - Gestion des sols pollués

- Mesures de compensation

C1 - Aménagement de nichoirs à moineau domestique
C2 - Aménagement de nichoirs à étourneau sansonnet

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet tel que soumis à enquête publique n'a pas subi de modifications.

C. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

La MEL entend déclarer l'intérêt général du projet pour les raisons suivantes :

- requalifier l'habitat, lutter contre l'habitat insalubre, indécent et lui redonner une attractivité résidentielle dans les modes d'habiter d'aujourd'hui et dans cadres énergétiques actuels ;
- renforcer l'attractivité du quartier en restructurant le réorganiser les espaces au bénéfice des habitants et usagers ainsi qu'en renforçant l'activité commerciale de proximité et de rue ;
- lutter contre les activités illicites et apaiser le quartier que l'urbanisme actuel rend difficile d'accès, complexe à contrôler ;
- développer les ilots de fraicheur au cœur du quartier au bénéfice des habitants et des personnes les plus vulnérables, ceci afin de permettre la résilience du quartier au changement climatique.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :
https://documents-sig.lillemetropole.fr/projet_epeule/

Ce dossier comporte :

- le bilan de le concertation règlementaire de 2021 ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De tirer le bilan de la participation du public sur l'étude d'impact ;

2. De déclarer d'intérêt général le projet de requalification du quartier de l'Épeule à Roubaix, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il

sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie d'affichage sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairie de Roubaix ;

3. D'arrêter le projet urbain du NPNRU de l'Épeule comme défini ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Les groupes Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire et Gauche métropolitaine ayant voté contre. Mme Rose-Marie HALLYNCK et Franck TALPAERT s'étant abstenus. Le groupe Métropole Durable et Solidaire n'ayant pas pris part au vote à l'exception de Mme Nadia BELGACEM ainsi que MM. Karim AMROUNI et Medhi CHALAH qui ont voté contre.

Pour rendu exécutoire

24-C-0076

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPNRU - QUARTIERS ANCIENS - QUARTIER DE L'ÉPEULE - APPROBATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE - DECLARATION DE PROJET - BILAN DE CONCERTATION DE L'ETUDE D'IMPACT - ARRET DU PROJET

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et son annexe, R. 123-25 et R. 123-26-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1, R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 16 C 0904 du 2 décembre 2016 portant charte de la participation citoyenne à la Métropole européenne de Lille et fixant les principes et valeurs de la coconstruction de projets avec la société civile ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille et maintien du droit de préemption urbain dans les zones urbaines, étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la délibération n° 20 C 0275 du 16 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention opérationnelle pour l'accompagnement par l'EPF sur les opérations de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain sur les quartiers anciens (Roubaix - NPNRU QA) ;

Vu la convention opérationnelle entre la MEL et l'EPF signée le 9 novembre 2020, l'avenant 1 du 24 juin 2022, l'avenant 2 du 15 décembre 2023, conduisant à engager les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à leur terme les acquisitions foncières des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération-cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017 définissant le processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU ;

Vu la délibération n° 19 C 0153 du 5 avril 2019 relative aux modalités de concertation préalable sur le projet NPNRU Quartiers Épeule - Saint-Pierre à Roubaix ;

Vu la délibération n° 21 C 0298 du 28 juin 2021 relatif au bilan de la concertation préalable sur le projet NPNRU Quartier de l'Épeule à Roubaix et portant poursuite du projet d'aménagement selon les orientations du projet ;

Vu la décision n° 22-DD-0913 du Président en date du 6 décembre 2022 portant sollicitation du Préfet pour des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique en vue d'expropriations pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet NPNRU Quartiers anciens - Quartier Épeule à Roubaix ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur celle-ci ;

Vu les éléments composant l'étude d'impact mis à disposition du public et annexés à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, organisée du 14 novembre au 16 décembre 2023 ;

Vu les contributions du public à l'enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2023 ;

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur sur le projet reçus le 31 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

Le quartier de l'Épeule est situé à l'ouest de la commune de Roubaix, en frange des quartiers centre-ville et Alouette-Espérance, de la gare de Roubaix et de la commune limitrophe de Croix. Certaines opérations du premier Programme de rénovation urbaine (PRU1) ont ponctuellement rejailli sur le quartier sans permettre pour autant sa restructuration globale.

Pour compléter cette intervention, la Métropole européenne de Lille (MEL) porte un nouveau projet urbain inscrit au titre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU), validé par l'ANRU en janvier 2020. Ce projet, développé dans la notice explicative en annexe, souhaite impulser de nouvelles dynamiques sociales, économiques et environnementales par une restructuration de l'habitat privé et en redonnant de l'attractivité à la rue de l'Épeule.

Le projet de requalification du secteur Épeule à Roubaix doit être déclaré d'utilité publique en vue de permettre l'expropriation des immeubles nécessaires au projet dans le cas où ils n'auraient pas pu être acquis par voie amiable.

Suite à la modification approuvée le 17 décembre 2021 et publiée le 28 février 2022, le plan local d'urbanisme (PLU 2) permet la réalisation des futurs aménagements du NPNRU.

A. Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement

1. *Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité*

Par la décision du 6 décembre 2022 susvisée, la MEL a sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de déclarer :

- le projet de requalification du quartier de l'Épeule d'utilité publique ;
- cessibles plusieurs parcelles nécessaires à la poursuite du projet.

L'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de requalification du quartier de l'Épeule s'est tenue du 16 novembre au 16 décembre 2023, conduite par M. Philippe Fovet, commissaire-enquêteur.

2. *Résultats de l'enquête publique*

Le projet soumis à enquête publique s'est inscrit dans la continuité de la concertation décrite ci-dessus et des informations portées à connaissance du public tout au long de l'élaboration du projet.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'enquête parcellaire que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, assorti de 6 recommandations.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège métropolitain et à l'hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ils sont également consultables à l'adresse suivante :
https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-du-projet-NPNRU-de-l-operation-d-amenagement-du-quartier-de-l-Epeule-a-Roubaix

Cet avis est accompagné des 6 recommandations suivantes auxquelles les porteurs de projet apportent les réponses suivantes :

Recommandation n° 1 :
Reconstruire en priorité, avant de démolir pour reloger les populations

Sur le périmètre de la DUP, la reconstruction avant démolition est matériellement impossible puisque la production neuve est conditionnée par la libération foncière et, de ce fait, des démolitions préalables. Cependant, dans le cadre du rapport de synthèse préalable à la remise du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, la MEL a fait valoir que le NPNRU métropolitain gère la reconstitution de l'offre à

l'échelle métropolitaine. Le NPNRU s'inscrit dans le respect de la politique métropolitaine de l'habitat, dont le plan 2022-2028 a été adopté par le Conseil métropolitain en juin 2022.

Ce programme engage la MEL dans un objectif annuel de 6 200 logements neufs et 8 200 logements rénovés. La mobilisation de ce parc nouveau et réhabilité permettra de reloger les familles conformément aux principes de la charte métropolitaine du relogement, qui décline les engagements pris par la MEL et ses partenaires envers les familles relogées.

Recommandation n° 2 :

En cas de déplacement d'une population de voisins, permettre aux personnes déplacées de pouvoir se retrouver localisées en proximité et de ne pas être isolées. Cet aspect est fondamental dans l'acceptation de la situation d'expropriation, qui voit les propriétaires-occupants expropriés se retrouver chassés de leur secteur résidentiel de toute une vie et privés de leur ancienne vie sociale bien enracinée.

Recommandation n° 5 :

La ou le référent devant accompagner les démarches administratives des propriétaires-occupants de courée devrait pouvoir mener, depuis le départ jusqu'à son terme, chaque démarche, pour chaque propriétaire-occupant, afin que celle-ci soit accomplie sans discontinuité d'identité de cet accompagnant.

La réponse de la MEL dans le cadre du rapport de synthèse a été commune pour les recommandations n° 2 et 5 :

La fabrique des quartiers Métropole européenne de Lille SPLA propose un accompagnement par un service spécialisé, aussi bien pour les locataires que les propriétaires occupants. Chaque ménage concerné sera donc accompagné par une chargée de relogement qui restera sa référente durant tout le processus de relogement. Quand les conditions règlementaires sont réunies et en fonction des souhaits exprimés, les occupants deviennent prioritaires pour le relogement dans le parc social.

L'accompagnement se poursuit tout au long des procédures d'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, afin de trouver une solution adaptée pour chaque ménage.

Le projet de relogement est construit et personnalisé selon les spécificités, les souhaits, les ressources de chaque ménage, en tenant compte de la composition familiale ou encore des problématiques de santé.

La construction du projet se fait avec chaque membre du foyer. Si des décohabitations sont à traiter, elles bénéficieront des mêmes avantages (accompagnement et prise en charge financière au moment du déménagement).

L'accompagnement au relogement mène à un relogement définitif. Si les ménages accompagnés expriment le souhait de rester dans le quartier, un relogement dans ce sens est recherché. La fabrique des quartiers n'impose pas le lieu du relogement.

Le relogement peut conduire les propriétaires occupants à devenir locataires. Il est important de rappeler que ces projets de relogement sont conduits sur la durée et sont faits conformément aux choix des propriétaires. Ces évolutions de propriétaires à locataires résultent de différentes situations :

- maisons qui sont devenues inadaptées au vieillissement et/ou au handicap (seul le rez-de-chaussée est utilisé) ;
- ménages en situation de surendettement du fait de leur statut de propriétaire, pour lesquels un déménagement dans le parc social est l'occasion d'assainir leur situation financière ;
- ménages qui n'ont plus les moyens d'entretenir leur logement, qui est devenu inconfortable ou dégradé ;
- ou tout simplement choix de changer de mode de vie et/ou de lieu de vie.

Le départ vers un logement en location, pour ceux qui font ce choix, constitue une amélioration de leur situation. Dans tous les cas, l'objectif visé est de trouver et proposer une solution de relogement qui ne mette pas le ménage dans une situation financière inconfortable. Une vigilance particulière est apportée sur le taux d'effort (cout du logement) du futur locataire, qui ne peut pas dépasser 30 % des ressources du ménage (si le rachat est compliqué, l'objectif sera de travailler sur du parc social adapté et le moins onéreux possible).

Il est rappelé au besoin que chaque propriétaire est indemnisé du fait de l'expropriation. Ces indemnités couvrent la valeur vénale du bien et les autres préjudices subis du fait de l'expropriation (déménagement, perte de jouissance, perte de fonds de commerce, perte de loyers, etc.). À défaut d'accord amiable entre l'expropriant et l'exproprié, le juge de l'expropriation détermine le montant des indemnités de façon impartiale. L'expropriant ne peut pas entrer en jouissance des biens expropriés tant qu'il n'a pas versé les indemnités ou, le cas échéant, les avoir consignés à la Caisse des dépôts et consignations au seul profit des expropriés ou leurs ayants-droit.

Recommandation n° 3 :

Informer les habitants sur la politique concernant les espaces verts à créer, ceci dans l'esprit du bilan "cout/avantages", en indiquant quel programme d'entretien de ces espaces et quelle politique de surveillance des zones, plus ouvertes et donc plus facilement accessibles, seront mis en œuvre.

Le projet de restructuration et de développement du parc Brondeloire intégré à l'étude d'impact a fait l'objet d'une concertation citoyenne croisant les points de vue des usagers, des concepteurs et des gestionnaires. Cette approche a permis de prendre en compte le point de vue de chacun et d'informer les habitants.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête précise que les espaces verts à créer en cœur d'ilot dans le cadre du présent projet permettront de créer des ilots de fraicheur et seront d'usage privatif, que ce soit pour les redistributions de jardin pour certains immeubles ou pour les jardins partagés qui seront mis en gestion auprès d'associations. En cela, ils répondent aux enjeux environnementaux, aux enjeux de maitrise de la dépense publique et aux enjeux de sécurité publique.

Dans le cadre du NPNRU, la commune de Roubaix a mis en place une démarche spécifique d'information, de communication et de mémoire. À ce titre l'information des habitants sera garantie.

Recommandation n° 4 :

Sur les effets des GES, informer les habitants du quartier, sur les moyens qui seront mis en œuvre pour contrer les effets négatifs de la circulation urbaine, des parcs de stationnements (augmentation du nombre de places), circulation croissante liée à l'attractivité du quartier, et les effets de la circulation des engins de travaux, durant les phases de chantier.

Étant donné l'évolution de parts modales, la tendance en termes de volume de trafic routier à l'échelle du territoire roubaisien et plus spécifiquement dans le quartier de l'Épeule s'oriente à la stagnation du trafic automobile. L'étude d'impact précise que les conditions de circulation à l'Épeule ne se dégraderont pas du fait de la livraison des différents projets connus. En effet, le projet de renouvellement ne génèrera pas de nouveaux déplacements (baisse globale du nombre de logements et donc d'habitants) et, de ce fait, une diminution de nombre de places de stationnement.

En ce qui concerne la gestion du chantier et les circulations induites, un règlement de chantier spécifique aux projets de renouvellement urbain roubaisiens est en cours de finalisation par l'ensemble des partenaires concernés. Ce document vise à maintenir des conditions de vie dignes, malgré les nuisances que génèreront les chantiers de travaux. La gestion des chantiers fera appel à une attention accrue pour minimiser l'impact des interventions physiques sur le fonctionnement du quartier. Aussi, c'est la raison pour laquelle la place des habitants pendant cette période doit constituer une priorité absolue pour l'ensemble des "responsables d'opérations de travaux", notamment en matière de remontée et de circuit de l'information.

Recommandation n° 6 :

Mettre en place une campagne d'affichage sur les poursuites en cas de dépôt d'ordures sur ou à proximité des sites de travaux à venir, en indiquant les mesures qui seront prises à l'encontre des contrevenants. Les abords des chantiers pourraient être la cible d'incivilités par abandon de tout type d'ordures ménagères ou industrielles et les opérations d'évacuation de ces dépôts seraient contraires au but d'économie recherché dans les travaux.

Comme pour tout chantier, ces problématiques sont prises en compte dans le cadre d'un règlement qui s'impose aux entreprises intervenantes. Un règlement de chantier spécifique au NPNRU est en cours de rédaction et sera encore plus ambitieux pour la gestion des chantiers relevant du NPNRU du fait du nombre important de chantier qui seront déployés dans le quartier.

Par ailleurs, la commune de Roubaix dispose d'un dispositif de proximité permettant l'identification rapide des dépôts et de leur responsable. Ce dispositif est assuré en interne de la commune, mais également par la mobilisation citoyenne à travers le dispositif Vivacité.

B. Étude d'impact

1. *Bilan de la mise à disposition de l'évaluation environnementale*

L'étude d'impact n'a pas suscité de contributions lors de l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique de l'Épeule. Cependant, nous relevons trois contributions liées au projet de démolition et de réhabilitation de la résidence des Trois Arbres, un projet situé en dehors du périmètre de la DUP, mais inclus dans celui de l'étude d'impact du NPNRU de l'Épeule.

2. *Prise en considération de l'étude d'impact*

En raison des caractéristiques du projet, le projet de requalification du quartier de l'Épeule a fait l'objet d'une étude d'impact, précisant que :

- le cadre de vie est amélioré par le renouvellement de l'habitat vétuste et insalubre et la valorisation des espaces publics et des espaces verts ;

- l'impact sur les déplacements s'oriente à la stagnation du trafic automobile. Vue la tendance en matière de volume de trafic routier à l'échelle du territoire, il semblerait que les conditions de circulation à Roubaix ne se dégraderont pas d'ici à la livraison des différents projets connus ;

- le projet intègre une meilleure gestion des eaux pluviales et limite très fortement le rejet des eaux pluviales des différents projets dans le réseau d'assainissement communautaire ;

- même si ponctuellement les projets ont pour incidence de détruire des habitats d'espèces parfois protégées (qui font alors l'objet d'une mesure compensatoire), ils intègrent pour la plupart la création d'espaces verts à caractère écologique en comptabilité avec la trame verte et bleue de l'agglomération ;

- le projet porte sur un renouvellement qualitatif tant au niveau des constructions (réhabilitations, démolitions des immeubles les plus vétustes qui

déprécient et dévalorisent le cadre de vie des habitants) que des espaces publics et des espaces verts (diversification des ambiances paysagères) en étendant le parc de Brondeloire et en créant des connexions avec les espaces verts alentours ;

- en dehors des projets de réhabilitation pour lesquels la population va diminuer dans le quartier de l'Épeule, les nouvelles opérations des projets de Campus Gare, de la ZAC de l'Union et de la Fabrique Roussel restant à réaliser peuvent induire une légère augmentation.

3. Prise en considération des avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés

Saisie pour avis, l'autorité environnementale a émis des observations demandant des compléments d'analyse portant essentiellement sur :

- l'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;
- l'analyse du projet de voie verte sur le site de la Lainière et par l'étude des impacts liés à la gestion des déchets et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- d'étudier les enjeux d'évitement à travers des variantes ;
- la prise en compte de l'analyse des espèces présentes notamment les reptiles
- le complément des mesures de réduction et de compensation des espèces impactées, dont les martinets et les choucas des tours ;
- la nature et le traitement des déchets de chantier ;
- les mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans son mémoire en réponse, mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de l'utilité publique, la MEL :

- indique que le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est bien pris en compte, aussi conformément aux préconisations du guide de gestion durable des eaux pluviales de la MEL ;
- indique que les projets de l'Épeule et de la Lainière sont géographiquement très éloignés et que le projet intègre la stratégie de trame verte et bleue à l'échelle du territoire ;
- précise la méthodologie et la réflexion mises en œuvre pour la définition du projet ;
- indique que les relevés réalisés démontrent l'absence de reptiles ;
- indique que la stratégie de développement d'une économie circulaire engagée permettra autant que possible la valorisation des déchets de chantier ;
- indique que les grands objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) seront mis en application afin de préserver la qualité de l'air en particulier en évitant tout recours aux essences allergènes et en privilégiant les mobilités actives.

4. *Prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement*

Les mesures dites "ERC" qui visent à limiter ou compenser l'impact d'un projet sur son environnement sont les suivantes :

- Mesures d'évitement

E1 - Gestion préventive de la pollution des eaux souterraines en phase travaux
E2 - Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie
E3 - Employer des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel, etc.)

- Mesures de réduction

R1 - Limitation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dues au chantier
R2 - Optimisation de la gestion des déblais / remblais
R3 - Maitrise des incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux superficielles
R4 - Intégration paysagère du chantier
R5 - Parc du Brondeloire - Adaptation des emprises du projet
R6 - Minimisation des impacts des travaux sur les secteurs non aménagés
R7 - Balisage préventif des zones évitées dans l'emprise des travaux et à proximité
R8 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
R9 - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
R10 - Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux
R11 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – chiroptères
R12 - Adaptation de la période des travaux sur l'année
R13 - Adaptation des horaires des travaux (en journalier)
R14 - Plantations et dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
R15 - Gestion écologique des espaces publics
R16 - Proposer un programme de relogement pour les habitants impactés
R17 - Maintien de l'activité des équipements et de leurs accès
R18 - Mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux
R19 - Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs
R20 - Réutilisation des éléments et matériaux issus des démolitions
R21 - Gestion des déchets de chantier
R22 - Prévention des nuisances sonores et respect des normes en vigueur en matière de bruit
R23 - Valeurs règlementaires d'isolement de façade à respecter pour les bâtiments sensibles neufs
R24 - Limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier
R25 - Limitation de l'exposition des nouvelles populations à la pollution atmosphérique

R26 - Gestion des sols pollués

- Mesures de compensation

C1 - Aménagement de nichoirs à moineau domestique
C2 - Aménagement de nichoirs à étourneau sansonnet

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet tel que soumis à enquête publique n'a pas subi de modifications.

C. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet

La MEL entend déclarer l'intérêt général du projet pour les raisons suivantes :

- requalifier l'habitat, lutter contre l'habitat insalubre, indécent et lui redonner une attractivité résidentielle dans les modes d'habiter d'aujourd'hui et dans cadres énergétiques actuels ;
- renforcer l'attractivité du quartier en restructurant le réorganiser les espaces au bénéfice des habitants et usagers ainsi qu'en renforçant l'activité commerciale de proximité et de rue ;
- lutter contre les activités illicites et apaiser le quartier que l'urbanisme actuel rend difficile d'accès, complexe à contrôler ;
- développer les ilots de fraicheur au cœur du quartier au bénéfice des habitants et des personnes les plus vulnérables, ceci afin de permettre la résilience du quartier au changement climatique.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :
https://documents-sig.lillemetropole.fr/projet_epeule/

Ce dossier comporte :

- le bilan de le concertation règlementaire de 2021 ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De tirer le bilan de la participation du public sur l'étude d'impact ;

2. De déclarer d'intérêt général le projet de requalification du quartier de l'Épeule à Roubaix, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il

sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie d'affichage sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairie de Roubaix ;

3. D'arrêter le projet urbain du NPNRU de l'Épeule comme défini ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Les groupes Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire et Gauche métropolitaine ayant voté contre. Mme Rose-Marie HALLYNCK et Franck TALPAERT s'étant abstenus. Le groupe Métropole Durable et Solidaire n'ayant pas pris part au vote à l'exception de Mme Nadia BELGACEM ainsi que MM. Karim AMROUNI et Medhi CHALAH qui ont voté contre.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108790-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0077

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

NPNRU - LA BOURGOGNE - REGULARISATION DU DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-2 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relatives au contrat de ville métropolitain fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 15 C 1376 du 18 décembre 2015 autorisant une étude urbaine dans le cadre d'un groupement de commande avec la commune de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat et Vilogia ;

Vu la délibération n° 19 C 0802 du 12 décembre 2019 précisant la concertation et la mise à disposition du bilan préalablement à la création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020 tirant le bilan de la participation par voie électronique de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée de son avis environnemental et décidant la création de la ZAC de la Bourgogne selon les dispositions figurant dans le dossier de création ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du 24 juin 2022 désignant la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC par un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de la Bourgogne comme quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale remis sans observations le 16 juillet 2020 ;

Vu la lettre de la SEM Ville renouvelée en date du 12 mai 2023 saisissant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin d'interroger les services de l'État sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

Vu la lettre de réponse de la MRAE en date du 13 juin 2023 indiquant qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'actualiser l'étude d'impact ;

I. Exposé des motifs

La ZAC de la Bourgogne à Tourcoing a été créée en 2020 et son dossier de création, conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, comprenait :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la ZAC ;
- le résumé de l'étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement.

Le résumé de l'étude d'impact annexé en 2020 ne reprenait pas les mentions "éviter, réduire et compenser" (ERC). Il convient désormais de régulariser le dossier de création de ZAC en y visant expressément les mentions ERC conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Cette disposition permet de sécuriser juridiquement le dossier en vue de son entrée dans la phase suivante de réalisation de la ZAC. Les mentions supplémentaires précisent les prescriptions que doit respecter le maitre d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Un tableau synthétique, annexé à la présente délibération, présente ainsi les incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet identifiés. En l'occurrence, ce document indique que l'ensemble des impacts du projet sont maitrisés et qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. De même, aucune mesure de suivi n'est envisagée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter les modalités de régularisation de création de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing, et notamment d'ajouter les mesures ERC au dossier de création de ZAC ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0077

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

NPNRU - LA BOURGOGNE - REGULARISATION DU DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-2 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relatives au contrat de ville métropolitain fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 15 C 1376 du 18 décembre 2015 autorisant une étude urbaine dans le cadre d'un groupement de commande avec la commune de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat et Vilogia ;

Vu la délibération n° 19 C 0802 du 12 décembre 2019 précisant la concertation et la mise à disposition du bilan préalablement à la création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020 tirant le bilan de la participation par voie électronique de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée de son avis environnemental et décidant la création de la ZAC de la Bourgogne selon les dispositions figurant dans le dossier de création ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du 24 juin 2022 désignant la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC par un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de la Bourgogne comme quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale remis sans observations le 16 juillet 2020 ;

Vu la lettre de la SEM Ville renouvelée en date du 12 mai 2023 saisissant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin d'interroger les services de l'État sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

Vu la lettre de réponse de la MRAE en date du 13 juin 2023 indiquant qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'actualiser l'étude d'impact ;

I. Exposé des motifs

La ZAC de la Bourgogne à Tourcoing a été créée en 2020 et son dossier de création, conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, comprenait :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre de la ZAC ;
- le résumé de l'étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement.

Le résumé de l'étude d'impact annexé en 2020 ne reprenait pas les mentions "éviter, réduire et compenser" (ERC). Il convient désormais de régulariser le dossier de création de ZAC en y visant expressément les mentions ERC conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Cette disposition permet de sécuriser juridiquement le dossier en vue de son entrée dans la phase suivante de réalisation de la ZAC. Les mentions supplémentaires précisent les prescriptions que doit respecter le maitre d'ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Un tableau synthétique, annexé à la présente délibération, présente ainsi les incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet identifiés. En l'occurrence, ce document indique que l'ensemble des impacts du projet sont maitrisés et qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. De même, aucune mesure de suivi n'est envisagée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter les modalités de régularisation de création de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing, et notamment d'ajouter les mesures ERC au dossier de création de ZAC ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe tableau ERC :

Synthèse des mesures environnementales

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mesures d'accompagnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (mesures dites « ERC ») qui seront mises en œuvre pour pallier aux incidences les plus négatives, en précisant quelles sont les incidences résiduelles attendues une fois leur mise en œuvre effective.

Chaque mesure est identifiée par un n° et identifiée par un acronyme en fonction de sa nature :

- EV : mesure d'évitement,
- RED : mesure de réduction,
- COMP : mesure de compensation,
- ACC : mesure d'accompagnement ;
- REG : mesure réglementaire.

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
MESURES DE REDUCTION			
En période de travaux			
RED 1 - principes généraux de gestion des emprises des travaux	L'objectif est de limiter l'impact des emprises du chantier sur la vie du quartier et les contraintes pour les riverains. **Fonctions des emprises travaux** Les emprises des travaux seront réservées aux activités propres des entreprises (bureaux, locaux sanitaires et sociaux en fonction de l'effectif des personnels, entrepôts, ateliers, installations de chantier) à l'exclusion de toute forme d'habitation. Il sera réalisé une analyse des contraintes fonctionnelles d'environnement des chantiers, afin de fixer les règles générales et préciser les méthodes particulières d'interventions imposées aux entreprises. **Clôture des chantiers** Les zones de travaux seront clôturées par un dispositif de protection s'opposant efficacement aux chutes de personnes et aux chocs des véhicules lorsque cela s'avère nécessaire. Les informations légales obligatoires et les informations à destination du public seront affichées. **Évolutions des emprises durant le chantier** Les travaux seront organisés selon un planning général d'enchaînement des tâches qui prévoit, dans la mesure du possible, l'utilisation des mêmes zones d'emprises de chantiers et d'itinéraires de déviations de circulation pour différentes phases de l'avancement des travaux : déviations des réseaux, génie civil, système. Des itinéraires de délestage seront recherchés, des déviations provisoires de chaussées et des platelages seront réalisés pour maintenir la desserte des logements, des équipements, des commerces et l'accès des services d'urgence et de secours, des services de nettoiement et de ramassage d'ordures ménagères. **Manœuvres des engins** Les opérations de chargements et de déchargements s'effectueront à l'intérieur des emprises ou dans les « poches » extérieures préalablement convenues. Les déplacements ou manipulations d'engins et charges hors emprise des chantiers seront soumis aux règlements et codes en vigueur. Autant que possible, les entrées et sorties de chantiers seront assurées en marche avant par rapport aux voies de circulation ; à défaut, elles seront sécurisées par un personnel assurant la signalisation des manœuvres et l'interruption momentanée de la circulation des véhicules, cycles et piétons si nécessaire. **Restitution des emprises travaux** À la fin des travaux, les emprises seront restituées et remises en état, selon règlements de voirie en vigueur (chaussées, trottoirs, plantations, mobilier urbain, éclairage, signalisations horizontale et verticale, assainissement, bornes incendie, boîtes aux lettres, etc.).	Impacts maîtrisés à l'issue des travaux	Sans objet
RED 2 – Gestion des déchets	L'objectif est de mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets générés par le chantier. Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés aux types de déchets. Une plateforme mutualisée est envisagée pour le recyclage des matériaux de démolition dans le cadre des différentes opérations de rénovation urbaine de la MEL. Les entreprises ayant en charge la réalisation du chantier devront fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.). Ce document permettra à l'entreprise de s'engager sur : ▶ La nature des déchets pouvant être produits sur le chantier, ▶ Les méthodes qui seront employées pour trier et ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, centre de regroupement) et les unités de recyclage vers lesquelles seront acheminés les différents déchets en fonction de leur typologie,	Maîtrisés	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
	▶ Les conditions de dépôt envisagées sur le chantier, ▶ Les modalités retenues pour en assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, ▶ Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces éléments de gestion des déchets. Chaque démolition ou réhabilitation devra faire l'objet d'un diagnostic amiante et le cas échéant, d'un plan de retrait amiante, conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités de déchets d'amiante seront estimées à la suite des diagnostics amiante, qui seront conduits sur les bâtiments sujets à déconstruction ou réhabilitation. Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées dans le désamiantage, qui auront à charge d'organiser la gestion de ces déchets. Les modalités seront définies préalablement dans le SOGED. L'élimination des déchets générés lors de travaux jusqu'à leur prise en charge par l'installation finale de traitement est de la responsabilité : ▶ Du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets ; ▶ De l'entreprise titulaire du marché en tant que « détenteur » de déchets. Avant de commencer des travaux, les entreprises devront s'assurer des conditions d'acceptation des déchets par les installations de stockage de déchets. A cet effet, elles devront disposer du certificat d'acceptation préalable (CAP). Les déchets d'amiante devront être conditionnés de manière étanche et tout conditionnement devra comporter l'étiquetage amiante. Ils seront toujours accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dit BSDA (CERFA 11861*02).		
RED 3 – Sécurité des riverains	**Sécurité** L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés. **Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique** Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation. L'entrepreneur doit informer à l'avance par écrit les services compétents, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dansles mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier. **Accessibilité pour les personnes handicapées** Les marchés de travaux prévoiront des dispositions contractuelles sensibilisant les entreprises aux difficultés pouvant être rencontrées par les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) aux abords d'un chantier, comme par exemple la pose d'obstacles sur les lieux de passage. Plusieurs solutions devront être apportées selon les situations : mise en place de couloirs de contournement séparés de la circulation et adaptés à tous les usagers, construction de rampe provisoire en cas de dénivelé, gestion des places de stationnement PMR … Les modalitésd'information des zones perturbées devront également être accessibles à l'ensemble des publics. **Piétons** Les risques pour les piétons sont essentiellement dus à la circulation des engins de chantiers, à l'état des revêtements provisoires et à la présence de tranchées : la mise en place de clôtures solides et régulièrement entretenues afin de délimiter le chantier, de passerelles munies de garde-corps afin de matérialiser clairement les	Impacts résiduels négatifs faibles. Ils ne subsisteront pas après les travaux.	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
	Cheminements piétonniers ainsi qu'un bon éclairage nocturne lorsque l'éclairage public s'avèrera insuffisant seront garants de la sécurité des piétons le long du chantier. **Usagers des voies** Les risques pour les usagers des voies (voitures, véhicules, cycles…) sont dus à la signalisation provisoire des carrefours, au rétrécissement des chaussées qu'il s'agisse de la diminution du nombre de voies ou de la réduction d'emprise de la chaussée ; ils sont dus également à la circulation des engins de chantiers. Ces rétrécissements ont des impacts sur la circulation automobile et sur la sécurité. Il sera donc assuré que : ▸ La limite des chaussées disponibles soient bien identifiées ; ▸ La signalisation prévienne à temps les usagers ; ▸ De nuit les zones de transition soient suffisamment éclairées.		
RED 4 - maintien des activités économiques	Les accès aux commerces seront maintenus pendant la durée des travaux afin de permettre la continuité de leur activité. Des itinéraires de substitution ou d'accès provisoires avec fléchage seront proposés. Des actions de communication et de sensibilisation auprès des habitants et du public seront mises en place.	Les activités économiques seront maintenues pendant les travaux. Impacts résiduels maîtrisés.	Sans objet
RED 5 - maintien des accès aux équipements	Le planning des travaux sera élaboré de façon à assurer une continuité de services en particulier pour le groupe scolaire et la crèche. Lors de la mise en place des itinéraires de déviation pendant les travaux impactant la voirie, une attention particulière sera portée à la desserte des établissements en concertation avec les gestionnaires de voirie et les responsables des équipements intéressés.	La gêne occasionnée sera maîtrisée.	Sans objet
RED 6 -– mesures relatives à la circulation routière et aux cheminements doux	Les itinéraires de circulation des camions sur les voies seront étudiés de manière à créer le moins de perturbations possibles sur la voirie locale. Les phases de chantier devront permettre autant que possible de maintenir la circulation sur les voiries existantes avec des restrictions possibles. Les voiries empruntées par les engins à l'occasion des travaux seront nettoyées et entretenues pendant les phasesde travaux et remises en état autant que de besoin. Les itinéraires de circulations douces ne seront pas interrompus durant la phase de chantier cependant des aménagements provisoires (déviation ponctuelle, passages sécurisés…) pourront être nécessaires.	Les perturbations de circulations seront maîtrisées au maximum. Elles ne subsisteront pas après les travaux.	Sans objet
RED 7 - limitation des émissions des polluants atmosphériques dus au chantier	Pour limiter les émissions de poussières et autres polluants pendant la phase des travaux, il sera demandé : ▸ L'humidification si nécessaire des zones de démolition, des zones de terrassement, des aires destockage, de manutention ou de mise en œuvre pour limiter l'envol de poussières ; ▸ L'équipement pour les bras à grande hauteur (engins de déconstruction) de brumisateurs à leurs extrémités ; ▸ Un système de bâchage pour éviter la dispersion de poussières lors du transport ; ▸ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ▸ Le stockage dans la mesure du possible, dans des espaces fermés, des éventuels produits en vrac. Adéfaut, il est tenu compte, pour leur implantation, des facteurs météorologiques tels que l'orientation des vents dominants. Préalablement aux travaux de déconstruction, un diagnostic amiante sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R1334-19 du code de la santé publique. Il sera communiqué lors de la consultation des entreprises pourla réalisation des travaux. En cas de présence avérée d'amiante, il incombe aux entreprises de prendre les dispositions nécessaires, conformément au code du travail, en termes d'organisation et de mise en œuvre des normes de protection requises. Ces dispositions visent la protection des travailleurs et permettent également de protéger l'environnement et les populations avoisinantes.	Impacts résiduels négatifs faibles. Ils ne subsisteront pas après les travaux.	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
RED 8 – gestion des remblais et déblais	L'objectif est d'optimiser la gestion des matériaux. Lors des terrassements, les mesures habituelles à tout chantier de travaux publics seront prises et notamment la gestion optimale et précautionneuse des matériaux issus des déblais/remblais. Les terres issues du site seront remployées au maximum sur place pour minimiser les mouvements de remblais/déblais. Les terres excavées seront mises en dépôt provisoire, sous forme de cordons ou de buttes. La terre végétale sera séparée des autres déblais pour une réutilisation ultérieure (remodelage de la butte au sud du quartier, traitements paysagers, espaces verts, …). Les autres déblais, suivant leurs caractéristiques géotechniques et en cas de besoins, seront, au maximum, réutilisés dans le cadre du projet d'aménagement. Une réflexion globale à l'échelle des projets alentours sera mise en œuvre afin de permettre un réemploi des déblais générés à proximité limitant les impacts environnementaux et financiers. Les entreprises en charge des travaux respecteront les recommandations des missions d'étude liées à la pollution des sols qui seront réalisées ultérieurement.	La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à utiliser au maximum les déblaisen tant que remblais sur site. Impacts maîtrisés.	Sans objet
RED 9 – réalisation d'une étude géotechnique à un stade plus avancé du projet	L'objectif est de réduire d'une part le risque de fragilisation de la stabilité et de la structure des sols et sous-sols, et d'autre part vérifier les contraintes géotechniques dans le cadre des futures fondations. *Description de la mesure* Les recommandations générales liées à la géologie sont les suivantes : ▶ Une mission géotechnique préalable G1 sera réalisée en vue d'une 1ère reconnaissance géotechnique pour déterminer le contexte et les contraintes éventuelles, le nombre de sondages à réaliser sera fonctionde la position des projets ; ▶ Conformément à la norme NF P 94-500, il est indispensable de prévoir une étude géotechnique spécifique au projet de construction (mission géotechnique G2) afin de déterminer plus précisément les solutions de fondation envisageables ainsi que les tassements théoriques prévisibles ; ▶ Les plates-formes seront réalisées par apport (ou substitution des remblais localement rencontrés), régalage et compactage de matériaux de bonne qualité (grave naturelle, tout venant par exemple). Le compactage sera contrôlé à l'aide d'essais à la plaque type LCPC avec les valeurs cibles correspondantsaux types de bâtiments envisagés. S'il apparaissait la présence localisée d'une quelconque surépaisseur de remblais, anciens sous-sols structures diverses enterrées, il faudrait procéder à une nécessaire adaptation des fondations et des dallages. Il est préconisé de prévoir une mission de suivi d'exécution géotechnique (mission G3 de la norme NF P 94-500) afin de gérer tout aléa géotechnique lors de la réalisation des travaux.	Les contraintes géotechniques connues, les impacts résiduels seront maîtrisés.	Sans objet
RED 10 -- gestion préventive de la pollution des eaux	Les mesures de protection des eaux superficielles et souterraines seront les suivantes : ▶ Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporairesavant rejet dans le réseau public existant. ▶ Les aires de stockage des matériaux et des matériels seront éloignées de tout écoulement naturel, afind'éviter toute pollution du milieu aquatique récepteur. ▶ Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai : une attention particulière sera accordée à la naturedes remblais utilisés. Certains remblais utilisés peuvent en effet générer des lixiviats à l'origine de pollutions des milieux aquatiques. En cas de risque de production de tels lixiviats, leur neutralisation seraimpérative. ▶ Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur :	Les impacts résiduels seront maîtrisés. Ils ne substitueront plus à l'issue des travaux.	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
	Afin de réduire au strict minimum le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur, risque lié à la manipulation de produits dangereux et/ou polluants pendant la phase travaux, les mesures suivantes serontmises en œuvre : ▪ Les installations de chantier seront isolées, sur le plan hydraulique, du reste du chantier ; c'est-à-dire que les ruissellements au droit de la zone d'installation de chantier seront isolés des milieux environnants. ▪ L'entretien des véhicules, leur alimentation en carburant, seront réalisés uniquement à l'intérieur du périmètre des installations de chantier. ▪ Les équipements à même d'assurer la rétention rapide d'une pollution accidentelle. Ainsi il sera imposé à chaque entreprise de disposer d'un kit dépollution (un exemple de kit est présenté ci-dessous). ▸ Concernant spécifiquement les eaux de lavages, il sera nécessaire de mettre en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes ; et de mettre en place des bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton.		
RED 11 – limitation des émissions de CO_2 dans l'atmosphère dues au chantier	Le phasage des travaux permettra d'optimiser les interventions des entreprises. Comme évoquée, la gestion des déblais et remblais sera optimisée au maximum (réemploi des matériaux sur place, réemploi de déblais générés sur d'autres chantiers à proximité) afin de réduire les impacts environnementaux (dont réduction des flux de transport par poids-lourds). La terre végétale décapée sera stockée sur place et réutilisée, limitant ainsi les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. Les véhicules de chantier respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt des moteurs sera transmise aux transporteurs pour les camions en attente.	Ces mesures permettent de réduire les émissions de CO_2 dans l'atmosphère par l'activité du chantier. Les impacts seront maîtrisés et ne substitueront plus à l'issue des travaux.	Sans objet
RED 12 – lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes	**Pour la Renouée du Japon** ▸ Les terres contaminées seront évacuées et non réutilisés par risque de contaminer d'autres sites. Ces terres « polluées » seront exportées en Centre d'Enfouissement Technique (CET) avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement. Suite à cette exportation, un bon d'enfouissement sera remis. ▸ Les engins de chantier seront nettoyés à chaque départ du site de manière à limiter les potentialités de dispersion. Cela passe par une désinfection des engins de manière à ce qu'ils soient éliminés de toutesgraines pouvant être présentes sur les parois ou sur d'autres zones d'accroche. ▸ Des plantations d'essences indigènes et de provenance locale seront effectives afin de permettre une concurrence végétale immédiate pour éviter d'éventuels rejets des différentes espèces exotiques envahissantes retrouvées. ▸ Un suivi écologique sera mis en place afin de s'assurer de la non reprise des anciennes stations afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de reprise inattendue. **Pour les autres espèces** Les stations des autres espèces seront gérées selon le même protocole. Cependant, les terres ne seront pas nécessairement exportées et évacuées en CET.	Maîtrisés	Un suivi écologique sera mis en place afin de s'assurer de la non reprise des anciennes stations afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de reprise inattendue
RED 13 - protection de l'avifaune : adaptation de la période des travaux	Les opérations visant à débroussailler ou défricher des milieux quels qu'ils soient, à abattre des arbres, à démolir des bâtiments seront réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est-à-dire en dehors de la période de mi-février à mi-septembre. Si ces opérations sont réalisées durant ces périodes, un écologue vérifiera par un passage sur site avant travaux l'absence de nids.	Il n'y aura pas d'impacts résiduels significatifs	Sans objet
RED 14 – vérification d'absence de gîte pour les chiroptères	Si des bâtiments sont déconstruits pendant les périodes d'hivernage (décembre à février) ou d'estivage (juin à mi-août) des chiroptères alors un écologue passera sur site avant les opérations de déconstruction pour vérifier l'absence de gîte et pourra préconiser par la suite des études complémentaires ou des mesures de précaution à respecter pour les déconstructions.	Il n'y aura pas d'impacts résiduels significatifs	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
RED 15 - prévention des nuisances sonores et vibratoires, respect des normesen vigueur en matière de bruit	Afin de limiter les nuisances sonores et vibratoires des mesures spécifiques seront donc prises et rappelées aux entreprises : ▸ Déroulement du chantier en période diurne uniquement du lundi au vendredi, sauf cas exceptionnel etaprès communication auprès des riverains ; ▸ Utilisation de matériels respectant les normes actuelles d'émission sonore ; ▸ Rappel, dans le cahier des charges, des obligations réglementaires (au moment des travaux) relativesau bruit.	Les impacts résiduels seront maîtrisés et ne substitueront plus à l'issue des travaux.	Sans objet
RED 16 - gestion des sols pollués	L'objectif de la mesure est d'écarter le risque de pollution des sols en place et, le cas échéant, de mettre en place une gestion appropriée afin de réduire le risque sanitaire pour les usagers et les habitants du quartier. **En cas de pollution dans les sols non investigués** En cas de découverte de polluants dans les sols ayant des concentrations élevées et supérieures aux seuils réglementaires, il sera nécessaire de démontrer la compatibilité ou l'incompatibilité des milieux impactés avec les futurs usagers à travers une Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS). **Mise en place d'un Plan de Gestion** Une fois le projet établi et la qualité des milieux précisée, il conviendra d'établir, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (circulaire du 8 février 2007) un Plan de gestion (à l'échelle globale du site ou en distinguant les espaces publics et les ilots du bailleur), exposant l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de la pollution dans le cadre de l'aménagement du site. Celui-ci détaillera notamment les modalités de gestion des déblais et coûts associés, ainsi que les mesures d'aménagement (mesures constructives, restriction d'usage, etc.) à mettre en œuvre pour assurer la maitrise pérenne des impacts sanitaires et environnementaux des pollutions éventuellement laissées en place. ***En cas d'évacuation des déblais*** La présence de sols pollués nécessite un travail de phasage de la gestion des terres polluées afin de favoriser prioritairement le traitement sur site des terres à évacuer. Ce phasage démontrera l'opportunité de mettre en place une plateforme de tri et de traitement sur le site en fonction des résultats. Il s'agira d'identifier les filières adaptées et les coûts de traitement et d'évacuation. En outre, il conviendra d'optimiser et estimer plus finement le décapage des sols nécessaire. Des sondages complémentaires pourraient donc s'avérer nécessaires afin de resserrer le maillage, diminuer le volume des terres à excaver et ainsi diminuer les coûts induits. ***En cas de réutilisation de terres – matériaux*** En cas de réutilisation / réemploi des déblais non inertes sur site (cela dépendant des concentrations et des conclusions apportées par le bureau d'étude de pollution des sols), cela sera possible en modelé paysager (recouvert d'une couche de protection) ou en remblaiement des zones à rehausser par exemple sur la frange sud du quartier, sur les pourtours de parkings, voiries, au sein du périmètre de projet.	L'impact sera positif en cas d'évacuation des sols pollués. L'impact résiduel sera nul en cas de maintien sur site des matériaux jugés sans danger et compatibles avec les usages attendus.	Sans objet
RED 17 - Adapter et articuler le chantier avec les réseaux existants et futurs	Les entreprises lanceront des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) à l'ensemble des concessionnaires afin de connaitre l'emplacement précis de l'ensemble des réseaux. Le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux devront se référer au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016. Cette démarche a pour but : ▸ De respecter la réglementation et les prescriptions spécifiques à chaque réseau présent sur le site, envue d'une exploitation sans incident de chacun d'eux,	L'ensemble de ces mesures permettra d'éviter toute dégradation des réseaux existants et de s'articuler avec les réseaux à proximité afin de prévoir les raccordements nécessaires tout en minimisant les perturbations des réseaux. Le risque de coupures accidentelles sur les réseaux sera réduit au maximum et maîtrisé.	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
	▸ D'éviter tout dommage au moment de la réalisation des tranchées pendant les travaux. La planification des différentes interventions devra minimiser, autant que possible, le nombre de coupures de réseau et de solutions de raccordement provisoires et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les riverains.		
RED 18 - réduction de l'impact paysager des travaux	L'objectif de la mesure est de limiter l'impact du chantier sur le paysage et la cadre de vie des habitants et usagers du quartier. **Généralités** Les entreprises assureront une parfaite tenue du chantier pendant la durée des travaux, tant à l'intérieur de l'opération et des emprises qu'en ce qui concerne les abords. Elles devront, notamment, procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux à l'enlèvement des matérielset matériaux sans emploi. **Propreté du chantier et de ses abords** Toutes les dispositions seront prises pour éviter de salir les espaces et voies publics de la plate-forme où sont exécutées les prestations. Les bennes à déchets devront être couvertes chaque fois que c'est nécessaire pour éviter l'envol des déchets (papiers, cartons, etc.). Toutefois lorsqu'une voie aura été salie, une balayeuse devra être mise en place immédiatement à la diligence et aux frais de l'entreprise responsable de l'opération. En ce qui concerne l'emprise des travaux, les accès au chantier devront être nettoyés régulièrement, ainsi que les zones de travail en fin de journée (notamment en réalisant la collecte des déchets). **Nuisances visuelles** Toutes les mesures nécessaires pour réduire ces impacts seront prises lors des travaux : ▸ L'emprise des travaux sera délimitée précisément ; ▸ Le stockage des matériaux en dehors des emprises de chantier même de courte durée est exclu ; ▸ Les palissades de chantier sera maintenue en bon état ; ▸ Le choix du matériau des palissades de chantier et de leur habillage pourra participer de leur intégrationdans le paysage tout en informant les riverains des caractéristiques du projet et du calendrier du chantier.	Ces mesures prises, l'impact résiduel sur le cadre de vie et le paysage perçu par les habitants sera maîtrisé au maximum.	Sans objet
MESURES DE REDUCTION			
En phase d'exploitation			
RED 19– maîtrise des incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux superficielles et souterraines	Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales respectera les principes du Guide de Gestion des Eaux Pluviales de la Métropole Européenne de Lille. On rappelle que l'objectif dans le cas du projet de renouvellement urbain en matière de gestion des eaux est de transformer cette contrainte d'aménagement, en opportunité en termes de qualité des espaces publics créés, tant d'un point de vue environnemental, que de cadre de vie. Cela doit notamment permettre la création de milieux humides (noues) favorisant une diversification et un enrichissement de la biodiversité au travers du quartier. L'infiltration sera la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. Des études techniques seront réalisées pour vérifier notamment les capacités d'infiltration du secteur. En matière de gestion des eaux pluviales, le projet respectera la limite de débit de fuite maximal à la parcelle fixé à 2 litres par hectare et par seconde, fixé par le PLUi. L'infiltration complétée éventuellement par la mise en place d'ouvrages hydrauliques (bassins, noues...) permettra de recueillir et de tamponner les eaux pluviales. Les eaux de ruissellement au droit des aménagements seront ainsi recueillies au sein d'un réseau propre au quartier.	Aucun impact résiduel n'est attendu.	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
RED 20 – maintien partiel de la friche prairiale	L'objectif de la mesure est de réduire l'impact sur la friche prairiale d'Utrillo. La zone d'emprise de la construction de logements est réduite pour conserver une partie de cette friche au sud. Des haies seront replantées autour de l'espace préservé et vers le parc arboré au nord afin de conserver une connexion entre les deux espaces.	Aucun impact résiduel n'est attendu.	Sans objet
RED 21 – gestion de la Gesse de Nissole	L'objectif de la mesure est de réduire l'impact sur l'espèce patrimoniale « la Gesse de Nissole ». La zone d'emprise de la construction de logements sera étudiée pour conserver une partie de cette friche, là où est localisée la Gesse de Nissole (partie est de la friche). Il sera également étudié la possibilité de proposer une récolte de semences pour la planter dans un habitat écologiquement similaire en un autre lieu de la zone d'étude non trop éloigné.	Aucun impact résiduel n'est attendu.	Sans objet
RED 22– limitation de la pollution lumineuse	**Nature du lampadaire** La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. Ainsi, les luminaires installés devront obligatoirement avoir un ULR installé de 0%. De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement. **Localisation des sources lumineuses** Les implantations des sources lumineuses à proximité des boisements connexes seront réduites au maximum. Les émissions de lumière seront dirigées vers l'intérieur du site. **Nature des ampoules** Les ampoules à iodures métalliques qui engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune, seront proscrites. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, sera préférée (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple). En cas d'utilisation de LED alors celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.	Ces mesures prises il n'y aura pas d'impact résiduel significatif	Sans objet
MESURES REGLEMENTAIRES			
Avant démarrage des travaux			
REG 1 – Obtention de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)	Au titre des servitudes relatives à la protection des monuments historiques, le projet sera soumis à l'ABF, Architecte des Bâtiments de France, afin d'obtenir son avis conforme sur les opérations soumises à permis de construire et localisées dans le périmètre de protection du monument inscrit et du site patrimonial remarquable (site Lepoutre). Cette mesure équivaut à une déclaration préalable des travaux auprès de l'ABF.	Aucun impact résiduel n'est attendu.	Sans objet
REG 2– Isolation acoustique en façade de certains bâtiments	L'objectif de la mesure est d'appliquer la réglementation applicable en matière d'isolation acoustique des bâtiments à construire à proximité des infrastructures de transports terrestres.	Sans objet	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à la mise en œuvre des mesures (évitement, réduction)	Mesures de compensation ou de suivi
	La valeur d'isolement acoustique sera déterminée pour les nouveaux bâtiments situés dans les secteurs affectés par le bruit conformément à la réglementation avec un minimum de 30 dB. Sachant que le report de trafics routiers entre les voies existantes et les voies créés feront évoluer le classement sonore des voiries dans la zone d'étude, il est impossible d'évaluer précisément les valeurs d'isolement acoustique pour chaque nouveau bâtiment.		
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT			
Mesures en phase d'exploitation			
ACC 1 : Insertion professionnelle des habitants dans le cadre des chantiers liés au projet	L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle, le retour à l'emploi des habitants fragilisés ou éloignés du marché du travail, plus particulièrement ceux des quartiers prioritaires comme celui de La Bourgogne au travers des marchés publics. Les actions reposent sur la mise en œuvre de la charte métropolitaine d'insertion professionnelle dans le cadre du projet de rénovation urbaine en réservant un pourcentage d'emplois de 5 % (embauche directe, intérim, alternance, formation…) aux habitants du quartier (ou d'autres quartiers prioritaires) considérés comme les plus fragilisés et/ou éligibles aux clause sociales d'insertion et de promotion de l'emploi (jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emplois de longue durée, bénéficiaires du RSA ou d'autres minima sociaux, travailleurs handicapés, etc..).	Sans objet	Sans objet
ACC 2- actions de relogement, accompagnement social	L'objectif de la mesure est de mener des actions de relogement pour les habitants occupant actuellement des logements qui seront déconstruits et/ou réhabilités. En raison des interventions prévues au sein du quartier de la Bourgogne (déconstruction, réhabilitation), ceux-ci seront indisponibles pour leurs usagers actuels. Selon la nature de l'intervention, une procédure de relogement définitive ou temporaire est mise en œuvre. Cette mesure concernerait environ 1 660 ménages, à raison de 166 relogements / an en moyenne. Sans se substituer aux bailleurs sur ce sujet qui relève de leurs compétences et de leur responsabilité, la Ville de Tourcoing pourra mobiliser le partenariat afin de faciliter les processus de relogement.	Tous les habitants seront relogés. Sans objet	Sans objet
ACC 3 – aménagements paysagers	L'objectif de la mesure est de proposer des aménagements paysagers et une gestion de ces aménagements, favorisant la diversité floristique et maintenant une bonne perméabilité écologique. ▸ Proscription de la plantation ou le semis d'espèces exotiques envahissantes ou non, ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon la Liste des plantes vasculaires citées dans les Hauts-de-France du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.1). ▸ Utilisation très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques). En ce qui concerne la gestion ultérieure des espaces publics, un plan de gestion différenciée sera réalisé. Ce plan de gestion permettra de définir un cadre de gestion le plus adapté possible aux aménagements du site et à son utilisation. Il permettra la valorisation écologique à long terme de ces espaces Un plan de gestion différenciée sera mis en place pour la gestion des espaces publics, il permettra la valorisation à long terme des espaces. En outre la conception et l'aménagement des espaces verts seront suivis avec l'assistance d'un écologue.	Sans objet	Sans objet
ACC 4– aménagements favorables à lafaune	L'objectif de la mesure est de proposer des aménagements favorables à la faune. ▸ Mise en place de grillage et de clôtures sélective pour permettre le passage de la microfaune ▸ Mise en place de nichoirs ou gîtes pour tout type de faune ▸ Plantation de haies	Sans objet	Sans objet

Numéro de la mesure/Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels suite à œuvre des mesures (é réduction)
ACC 5– limitation des phénomènes liés aux îlots de chaleur urbains	▸ Création de nouveaux îlots de fraicheur par le déploiement du végétal au cœur des aménagements ; ▸ Politique énergétique menée sur les bâtiments en isolant de manière performante et en limitant le recours à la climatisation ; ▸ Choix de revêtements qui réfléchissent le rayonnement solaire ; ▸ Limitation de la circulation automobile au sein du quartier.	L'impact résiduel lié à la créa chaleurs sera maîtrisé au ma

L'ensemble des impacts du projet sont maîtrisés. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. Aucune mesure de suivi n'est également envisagée.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108791-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0078

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

NPNRU - LA BOURGOGNE - REALISATION DE LA ZAC ET PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-19 et R. 122-2 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relative au contrat de ville fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 15 C 1376 du 18 décembre 2015 autorisant une étude urbaine dans le cadre d'un groupement de commandes avec la commune de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat et Vilogia ;

Vu la délibération n° 19 C 0802 du 12 décembre 2019 précisant la concertation et mise à disposition du bilan préalablement à la création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020 tirant un bilan favorable de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée de son avis environnemental et décidant la création de la ZAC de la Bourgogne selon les dispositions figurant dans le dossier de création ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du 24 juin 2022 désignant la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC par un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de la Bourgogne comme quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2020 remis dans observation ;

Vu la lettre de la SEM Ville Renouvelée du 12 mai 2023 saisissant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal de Tourcoing en date du 12 février 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108791-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

I. Exposé des motifs

À la suite de l'approbation du dossier de création de ZAC de la Bourgogne à Tourcoing, le programme global de construction s'articule autour de trois volets :

1. La construction de nouveaux logements :

Le programme prévisionnel de diversification résidentielle (hors réhabilitations) prévoit la réalisation d'environ 850 logements à terme, représentant entre 60 000 et 70 000 m² de surface de plancher (± 10 %), dont environ 400 logements dans la phase socle de développement de la ZAC.

Ce programme de logements traduit l'objectif de mixité sociale souhaité afin de rééquilibrer l'offre sociale dans le quartier. Il se compose de :

- 40 % environ de surface de plancher en accession sociale ;
- 36 % environ de surface de plancher d'accession libre ;
- 24 % environ de surface de plancher de logements intermédiaires.

Dans le cadre des réhabilitations des logements, quelques logements sociaux pourraient être créés ponctuellement aux rez-de-chaussée des résidences existantes. Les phases ultérieures de développement du projet pourraient accueillir ponctuellement une programmation sociale, sous réserve de l'accord de l'État.

2. La construction ou réhabilitation de locaux accueillant des activités économiques :

L'objectif est de diversifier l'offre en commerces, services, artisanat, enseignement, loisirs, santé, etc. au sein du quartier pour favoriser son attractivité économique. Sont également intégrés les constructions assurant des fonctions d'hébergement en lien avec ces activités.

Ce programme d'activités mixtes à dominante économique porte sur une surface de plancher comprise entre 13 000 et 18 000 m² (± 10 %) à développer dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

3. La construction ou la réhabilitation d'équipements publics de superstructures :

L'objectif est de renouveler l'offre en équipements publics de proximité et de la compléter dans certains domaines (culturel par exemple).

Le programme d'équipements publics de superstructures tel que décrit dans le programme des équipements publics porte sur environ 15 000 m² de surface de plancher (± 10 %) qui seront développés dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

Désormais, le projet entre dans une nouvelle phase, à savoir la phase préopérationnelle des études de maitrise d'œuvre, et nécessite des choix d'aménagement des futurs espaces publics. La SEM Ville Renouvelée a été chargée de réaliser les espaces publics et une partie des équipements publics de la ZAC et, pour ce faire, elle doit mener toutes les procédures règlementaires nécessaires au projet, notamment l'obtention d'une autorisation environnementale (comprenant un volet autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et un dossier d'autorisation pour abattage d'arbres d'alignement.)

En parallèle, un ou plusieurs permis d'aménager seront déposés afin de répondre aux obligations du code du patrimoine. Des procédures de déclassement seront également nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Il est à noter que la SEM Ville Renouvelée a adressé une lettre en date du 12 mai 2023 à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin d'interroger les services de l'État sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact. L'autorité environnementale a répondu, par lettre en date du 13 juin 2023, qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de l'actualiser.

Il est précisé, en outre, que le traité de concession liant la SEM Ville Renouvelée, aménageur, et la MEL prévoit expressément que des travaux complémentaires pourront être prévus, notamment en cas d'obtention de financements supplémentaires de l'ANRU.

Aussi, le dossier de réalisation de la ZAC (cf. annexe) développera les grands principes d'aménagement à l'échelle du projet, tout en différenciant ce qui relève du programme socle, déjà défini à ce jour, et ce qui relèvera du programme complémentaire dont les financements doivent être confortés avant la mise en œuvre.

Le dossier de réalisation de la ZAC comprend :

- le rapport de présentation qui rappelle le parti pris d'aménagement retenu à travers le plan guide directeur du projet de renouvellement urbain du quartier ainsi que les grands principes communs aux projets d'équipements et d'espaces publics ;
- les pièces prévues à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme à savoir :
    - le projet de programme des équipements publics,
    - le projet de programme global des constructions,
    - les modalités prévisionnelles de financement et le plan de trésorerie de l'opération.

Aussi, le bilan prévisionnel de l'opération s'élève à 117 151 796 € HT en dépenses et 117 202 180 € HT en recettes.

Le montant total prévisionnel de la participation de la commune de Tourcoing au titre de la réalisation de ces ouvrages se répartit comme suit :

- participation aux équipements publics de superstructure : 12 452 082 € HT ;
- participation aux espaces publics relevant de la compétence communale : 4 848 028 € HT ;
- apports en nature : 1 716 690 € HT,

soit une participation totale de la commune de Tourcoing de 19 016 800 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de la MEL se répartit comme suit :

- participation globale : 4 949 329 € HT ;
- participation aux équipements : 47 240 671 € HT ;
- apport en nature : 714 600 € HT ;
- complément de prix : 810 000 € HT,

soit une participation totale de la MEL de 53 714 600 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de la Région est de 7 104 725 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de l'ANRU est de 34 030 605 € HT.

Le montant total prévisionnel des recettes de cessions est de 3 335 450 € HT.

Enfin, une délibération autorisant la régularisation de la ZAC est présentée à ce même Conseil pour inclure les mesures ERC (éviter, réduire et compenser).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'adopter les modalités de la réalisation de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing comme détaillées dans le dossier ci-annexé ;

2. D'adopter le programme des équipements publics tel que présenté dans le dossier de réalisation de ZAC ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0078

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

TOURCOING -

NPNRU - LA BOURGOGNE - REALISATION DE LA ZAC ET PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-19 et R. 122-2 ;

Vu les délibérations n° 15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015 relative au contrat de ville fixant les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de la Métropole ;

Vu la délibération n° 15 C 1376 du 18 décembre 2015 autorisant une étude urbaine dans le cadre d'un groupement de commandes avec la commune de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat et Vilogia ;

Vu la délibération n° 19 C 0802 du 12 décembre 2019 précisant la concertation et mise à disposition du bilan préalablement à la création de la ZAC ;

Vu la délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020 tirant un bilan favorable de la mise à disposition de l'étude d'impact complétée de son avis environnemental et décidant la création de la ZAC de la Bourgogne selon les dispositions figurant dans le dossier de création ;

Vu la délibération n° 22-C-0181 du 24 juin 2022 désignant la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC par un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 identifiant le secteur de la Bourgogne comme quartier d'intérêt national du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2020 remis dans observation ;

Vu la lettre de la SEM Ville Renouvelée du 12 mai 2023 saisissant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal de Tourcoing en date du 12 février 2024 ;

I. Exposé des motifs

À la suite de l'approbation du dossier de création de ZAC de la Bourgogne à Tourcoing, le programme global de construction s'articule autour de trois volets :

1. La construction de nouveaux logements :

Le programme prévisionnel de diversification résidentielle (hors réhabilitations) prévoit la réalisation d'environ 850 logements à terme, représentant entre 60 000 et 70 000 m² de surface de plancher (± 10 %), dont environ 400 logements dans la phase socle de développement de la ZAC.

Ce programme de logements traduit l'objectif de mixité sociale souhaité afin de rééquilibrer l'offre sociale dans le quartier. Il se compose de :

- 40 % environ de surface de plancher en accession sociale ;
- 36 % environ de surface de plancher d'accession libre ;
- 24 % environ de surface de plancher de logements intermédiaires.

Dans le cadre des réhabilitations des logements, quelques logements sociaux pourraient être créés ponctuellement aux rez-de-chaussée des résidences existantes. Les phases ultérieures de développement du projet pourraient accueillir ponctuellement une programmation sociale, sous réserve de l'accord de l'État.

2. La construction ou réhabilitation de locaux accueillant des activités économiques :

L'objectif est de diversifier l'offre en commerces, services, artisanat, enseignement, loisirs, santé, etc. au sein du quartier pour favoriser son attractivité économique. Sont également intégrés les constructions assurant des fonctions d'hébergement en lien avec ces activités.

Ce programme d'activités mixtes à dominante économique porte sur une surface de plancher comprise entre 13 000 et 18 000 m² (± 10 %) à développer dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

3. La construction ou la réhabilitation d'équipements publics de superstructures :

L'objectif est de renouveler l'offre en équipements publics de proximité et de la compléter dans certains domaines (culturel par exemple).

Le programme d'équipements publics de superstructures tel que décrit dans le programme des équipements publics porte sur environ 15 000 m² de surface de plancher (± 10 %) qui seront développés dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

Désormais, le projet entre dans une nouvelle phase, à savoir la phase préopérationnelle des études de maitrise d'œuvre, et nécessite des choix d'aménagement des futurs espaces publics. La SEM Ville Renouvelée a été chargée de réaliser les espaces publics et une partie des équipements publics de la ZAC et, pour ce faire, elle doit mener toutes les procédures règlementaires nécessaires au projet, notamment l'obtention d'une autorisation environnementale (comprenant un volet autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et un dossier d'autorisation pour abattage d'arbres d'alignement.)

En parallèle, un ou plusieurs permis d'aménager seront déposés afin de répondre aux obligations du code du patrimoine. Des procédures de déclassement seront également nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Il est à noter que la SEM Ville Renouvelée a adressé une lettre en date du 12 mai 2023 à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin d'interroger les services de l'État sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact. L'autorité environnementale a répondu, par lettre en date du 13 juin 2023, qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de l'actualiser.

Il est précisé, en outre, que le traité de concession liant la SEM Ville Renouvelée, aménageur, et la MEL prévoit expressément que des travaux complémentaires pourront être prévus, notamment en cas d'obtention de financements supplémentaires de l'ANRU.

Aussi, le dossier de réalisation de la ZAC (cf. annexe) développera les grands principes d'aménagement à l'échelle du projet, tout en différenciant ce qui relève du programme socle, déjà défini à ce jour, et ce qui relèvera du programme complémentaire dont les financements doivent être confortés avant la mise en œuvre.

Le dossier de réalisation de la ZAC comprend :

- le rapport de présentation qui rappelle le parti pris d'aménagement retenu à travers le plan guide directeur du projet de renouvellement urbain du quartier ainsi que les grands principes communs aux projets d'équipements et d'espaces publics ;
- les pièces prévues à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme à savoir :
    - le projet de programme des équipements publics,
    - le projet de programme global des constructions,
    - les modalités prévisionnelles de financement et le plan de trésorerie de l'opération.

Aussi, le bilan prévisionnel de l'opération s'élève à 117 151 796 € HT en dépenses et 117 202 180 € HT en recettes.

Le montant total prévisionnel de la participation de la commune de Tourcoing au titre de la réalisation de ces ouvrages se répartit comme suit :

- participation aux équipements publics de superstructure : 12 452 082 € HT ;
- participation aux espaces publics relevant de la compétence communale : 4 848 028 € HT ;
- apports en nature : 1 716 690 € HT,

soit une participation totale de la commune de Tourcoing de 19 016 800 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de la MEL se répartit comme suit :

- participation globale : 4 949 329 € HT ;
- participation aux équipements : 47 240 671 € HT ;
- apport en nature : 714 600 € HT ;
- complément de prix : 810 000 € HT,

soit une participation totale de la MEL de 53 714 600 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de la Région est de 7 104 725 € HT.

Le montant total prévisionnel de la participation de l'ANRU est de 34 030 605 € HT.

Le montant total prévisionnel des recettes de cessions est de 3 335 450 € HT.

Enfin, une délibération autorisant la régularisation de la ZAC est présentée à ce même Conseil pour inclure les mesures ERC (éviter, réduire et compenser).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'adopter les modalités de la réalisation de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing comme détaillées dans le dossier ci-annexé ;

2. D'adopter le programme des équipements publics tel que présenté dans le dossier de réalisation de ZAC ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LA BOURGOGNE

Avril 2024

Dossier de réalisation de la ZAC NPNRU Bourgogne

ANRU MEL MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE Tourcoing ville renouvelée

PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet la réalisation de la ZAC de la Bourgogne à Tourcoing.
La ZAC de la Bourgogne a été créée le 18 décembre 2020 par délibération n°20 C 0397 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille.
Elle porte une étude d'impact, sur tout le périmètre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, laquelle a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE, appuyé par un courrier en date du 16 juillet 2020. En vertu de la délibération n°19 C 0803 du conseil métropolitain du 12 décembre 2019, cette étude d'impact a été présentée via participation du public par voie électronique (PPVE) réalisée dans le cadre de la procédure de création de la ZAC.
Par délibération n°22 C 0181 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a désigné la SEM Ville Renouvelée comme l'aménageur de la ZAC, par un traité de concession d'une durée de 15 ans.
Le projet entrant dans une nouvelle phase d'études, afin de préciser les choix d'aménagement des futurs espaces publics, la SEM Ville Renouvelée a saisi la MRAE par courrier du 12 mai 2023 afin d'interroger les services de l'Etat sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact.
Par un courrier en date du 13 juin 2023, la MRAE a indiqué qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'actualiser l'étude d'impact.
La SEM Ville Renouvelée a été chargée de réaliser les espaces publics et une partie des équipements publics de la ZAC.
Pour cela, elle doit en particulier mener toutes les procédures réglementaires nécessaires au projet, et notamment l'obtention d'une Autorisation Environnementale, comprenant un volet autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et un dossier d'autorisation pour abattage d'arbres d'alignement.
En parallèle, un ou plusieurs permis d'aménager seront déposés afin de répondre aux obligations du Code du Patrimoine ; des procédures de déclassement seront également nécessaires pour la réalisation de l'opération.
Il est précisé en outre que le traité de concession liant la SEM Ville Renouvelée, aménageur, et la Métropole Européenne de Lille prévoit expressément que des travaux complémentaires pourront être prévus, notamment en cas d'obtention de financements supplémentaires de l'ANRU. Aussi, le présent dossier de réalisation de la ZAC développera les grands principes d'aménagement, à l'échelle du projet ; tout en différenciant ce qui relève du programme socle, déjà défini à ce jour, et ce qui relèvera du programme complémentaire dont les financements doivent être confortés avant la mise en œuvre.

La MEL prévoit de délibérer lors de son conseil d'avril 2024, la réalisation de la ZAC.

Le présent dossier de réalisation de la ZAC comprend :

1. Le rapport de présentation qui rappelle le parti d'aménagement retenu à travers le plan guide directeur du projet de renouvellement urbain du quartier ainsi que les grands principes communs aux projets d'équipements et d'espaces publics.

Accompagné des pièces prévues à l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme à savoir :

2. Le projet de programme des équipements publics
3. Le projet de programme global des constructions
4. Les modalités prévisionnelles de financement et le plan de trésorerie de l'opération

PROJET VERSION 19/01/2024

1. Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. LES AMBITIONS DU PROJET URBAIN A L'ECHELLE DU QUARTIER DE LA BOURGOGNE 9

A. Valoriser les entités résidentielles 10
B. Réhabiliter et résidentialiser massivement les logements sociaux conservés 10
C. Tirer parti des polarités du quartier pour récréer de l'attractivité 11
D. Enrichir et améliorer l'offre d'équipements publics notamment en cœur de quartier 12
E. Réorganiser le quartier autour d'une nouvelle maille viaire 13
F. Révéler et valoriser l'esprit initial de la cité jardin 14
G. Recréer des ilots urbains réguliers pour de nouvelles opérations de renouvellement urbain 15

2. LES FONDAMENTAUX DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS/REHABILITATIONS DES EQUIPEMENTS PUBLICS 17

A. Des équipements à forte valeur paysagère 17
B. Une intégration architecturale indispensable 17
C. Une ambition de performance environnementale et énergétique 17

3. LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC 18

A. Une nouvelle trame viaire hiérarchisée 18
B. Une diversification des espaces publics 18
C. L'esprit de la Cité jardin 19
D. La gestion intégrée des eaux pluviales 20
E. La reconfiguration de la desserte du quartier par les réseaux divers 21

PROJET VERSION 19/01/2024

INTRODUCTION

Le site et son environnement

La Bourgogne est un quartier d'habitat social, de plus de 7 100 habitants, qui fait partie des 200 quartiers d'intérêt national (QIN) identifiés par l'ANRU au titre du nouveau programme national pour le renouvellemet urbain (NPNRU).

Le portrait de quartier réalisé dans le cadre de la convention NPRU fait apparaître les grands traits suivants :

- Sur le plan social, il s'agit d'un quartier de grande fragilité, marqué de profondes difficultés socio-économiques, concerné par des phénomènes de décrochage/évitement scolaire et de délinquance.

  Le quartier est caractérisé par un parc de logements vétuste et peu attractif qui, de par sa monofonctionnalité (89 % de logements locatifs sociaux), concentre les difficultés socio-économiques et ne permet pas de développer un marché immobilier capable de répondre à une pluralité de parcours résidentiels.

  La Bourgogne bénéficie d'aménités en cœur de quartier et de la présence de nombreux équipements et services. Pourtant, de par sa configuration, la place de la Bourgogne peine à jouer son rôle de centralité et à rayonner sur le reste de son environnement.

- Sur le plan urbain, il s'agit d'un quartier isolé, situé à l'extrême Nord de la Ville et de la Métropole. Cet isolement est renforcé par la présence d'enclaves et de coupures (frontières étanche de la Belgique, CH Dron, Cimetière, Friche Lepoutre et Bd Industriel) qui entravent son ouverture sur le reste de la ville.

  La trame urbaine, malgré une qualité paysagère remarquable héritée de l'esprit de la cité jardin, demeure peu lisible et renforce le sentiment d'enclavement et d'insécurité. Le quartier souffre globalement d'espaces publics dégradés, peu investis et hors d'échelle. Il se caractérise par une carence généralisée de lieux publics qualitatifs, vecteurs d'appropriation positive. L'excellente accessibilité par la route (boulevard Industriel, A22) et par les transports en commun (métro ligne 2, bus) contraste avec une porosité des modes doux problématique et une offre de stationnement public, certes abondante et gratuite, mais très peu qualitative.

PROJET VERSION 19/01/2024

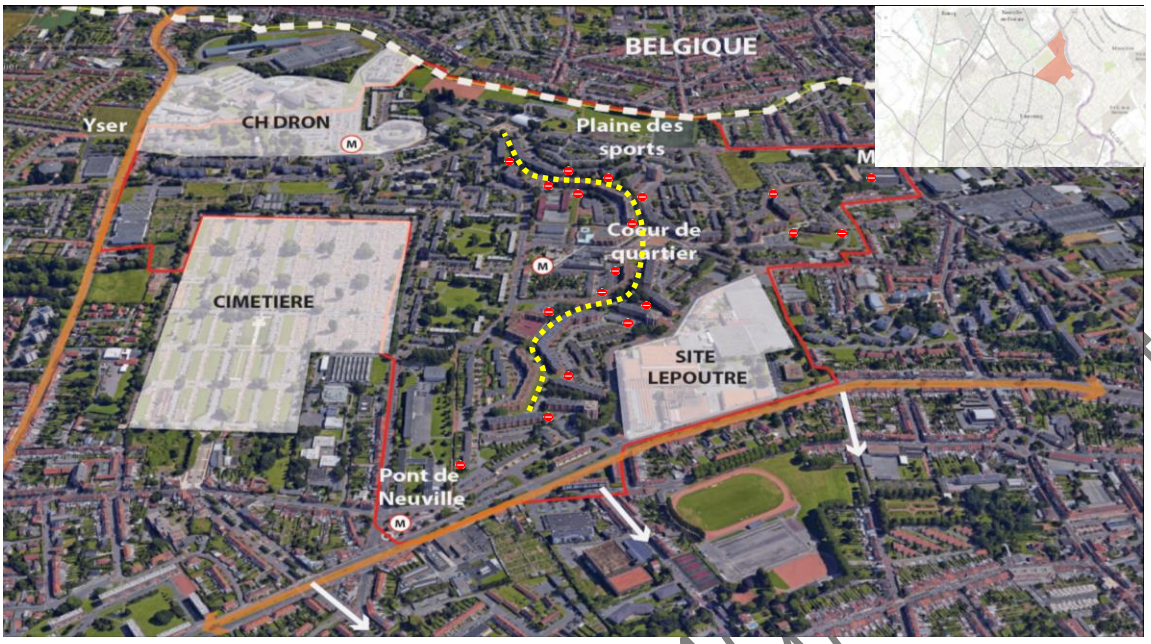

En marge des dynamiques métropolitaines, ce secteur sujet aux phénomènes de paupérisation et de marginalisation de sa population, peine à s'émanciper du champs de la Politique de la Ville.

Les différentes études et démarches conduites sur ce quartier ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux et de définir les six orientations stratégiques du projet de renouvellement urbain qui répondent aux objectifs incontournables du NPNRU :

- Développer un parc de logements de qualité répondant à une diversité de besoins et de parcours résidentiels
- Ouvrir le quartier de la Bourgogne : la réussite du projet de renouvellement urbain passe par le désenclavement du quartier et son arrimage aux dynamiques communales et métropolitaines.
- Réaliser des aménagements urbains de qualité, sécurisants et à échelle humaine : l'objectif est de recréer un cadre de vie agréable, apaisé et sécurisant, favorisant les nouvelles formes de mobilité et participant directement à l'ouverture du quartier sur le reste de la ville.
- Améliorer l'offre de services : il s'agit de développer une offre complète d'équipements et services pour les habitants actuels et futurs, vectrice d'amélioration des conditions de vie et d'attractivité.
- Renforcer l'offre d'emplois et consolider le potentiel de développement économique : le projet de renouvellement urbain doit permettre de renforcer l'offre économique de proximité et de tirer parti des potentialités offertes par le site Lepoutre et le CH Dron, afin d'attirer de nouvelles activités, notamment dans le champ de la rénovation énergétique et de l'économie circulaire appliqué au secteur du BTP.
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique du quartier au bénéfice de ses habitants : cette orientation vise à répondre aux enjeux du développement.

PROJET VERSION 19

Les périmetres de réflexion et d'intervention

Le périmètre du projet urbain

Le projet urbain et son plan guide directeur ont été définis à l'échelle de l'ensemble du quartier. Le parti d'aménagement et ses fondamentaux s'appliquent donc à cette échelle globale.

Certaines composantes du projet telles que les ambitions en matière de réhabilitation et de résidentialisation des logements sociaux existants s'appréhendent également à cette échelle.

Le périmètre de la ZAC

Le périmètre de la ZAC, qui est également celui de la concession d'aménagement, occupe une emprise foncière d'environ 50 hectares au cœur du quartier. La ZAC intègre l'espace central du quartier dans lequel l'ensemble des démolitions et opérations de remembrement auront lieu et lui adjoint les secteurs périphériques à fort enjeu d'aménagement.

Les phases de développement de la ZAC

Bien que conçu comme un tout cohérent à l'échelle du quartier, la mise en œuvre du projet urbain au sein de la ZAC se fera en plusieurs phases de développement opérationnel.

La 1ère phase dont les interventions, situées en cœur de ZAC vont favoriser le retournement d'image du quartier, portera sur un peu plus de 26 ha.

Cette phase constitue la phase socle du développement de la ZAC qui inclut toutes les interventions nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain dans le périmètre concerné. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre :

- du programme socle des équipements publics de superstructures et d'infrastructures (cf PEP)
- du programme de requalification et de résidentialisation de logements sociaux existants
- du programme de diversification résidentielle (construction de logements neufs diversifiés) et de diversification fonctionnelle (activités économiques)

Ces interventions sont notamment rendues possibles grâce à la démolition d'une partie des logements et de locaux d'activités dans le périmètre concerné.

Une seconde phase complémentaire de développement au sein de la ZAC doit permettre de finaliser et de compléter la rénovation du quartier et son changement d'image avec des interventions sur environ 12 ha complémentaires.

PROJET VERSION 19/01/24

Elle comprendra également :

- Un programme complémentaire d'équipements publics de superstructures et d'infrastructures
- Un programme complémentaire de requalification de logements sociaux existants et de résidentialisation
- Un programme complémentaire de diversification résidentielle et fonctionnelle

Sa mise en œuvre n'étant pas complétement définie et ses modalités de financement devant être stabilisées, cette phase de développement pourrait amener à faire évoluer ultérieurement le dossier de réalisation de la ZAC et notamment son Programme des Equipements Publics.

PERIMETRE DE LA PHASE SOCLE ET DE LA PHASE COMPLEMENTAIRE

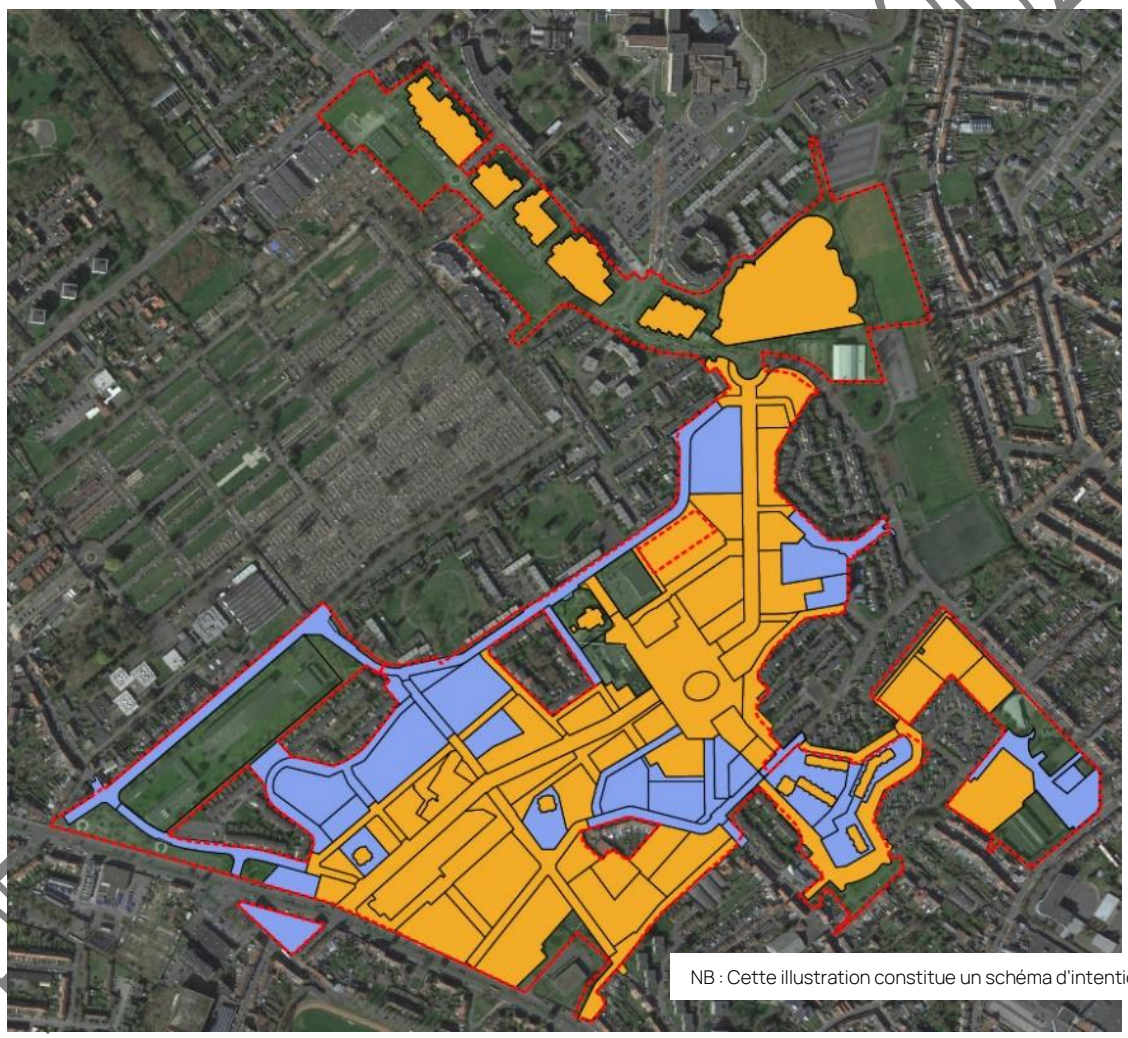

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

1. LES AMBITIONS DU PROJET URBAIN A L'ECHELLE DU QUARTIER DE LA BOURGOGNE

En matière de composition urbaine, le scénario du projet de rénovation repose sur des interventions massives et transversales à l'échelle de l'ensemble du quartier et sur le long terme, intégrant ainsi la première phase de développement voire des phases ultérieures qui seront affinées progressivement.

L'intervention physique du projet de renouvellement urbain doit contribuer à ouvrir le quartier et à le rendre plus attractif par une nouvelle organisation urbaine autour de :

- La mise en place de la grande allée paysagère, future colonne vertébrale du quartier et trait d'union structurant entre le centre-ville de Tourcoing et la Belgique (Mouscron),
- La mise en scène d'un cœur de quartier animé et fédéré autour de la place de la Bourgogne reconfigurée,
- La structuration de l'allée Lepoutre qui, en accompagnant la grande allée, rapprochera le cœur du quartier au boulevard industriel en passant par le site Lepoutre. Ces deux liaisons assurant également des perméabilités visuelles propices au retournement d'image.

19/01/2024

PLAN GUIDE DIRECTEUR 2022 / 2023

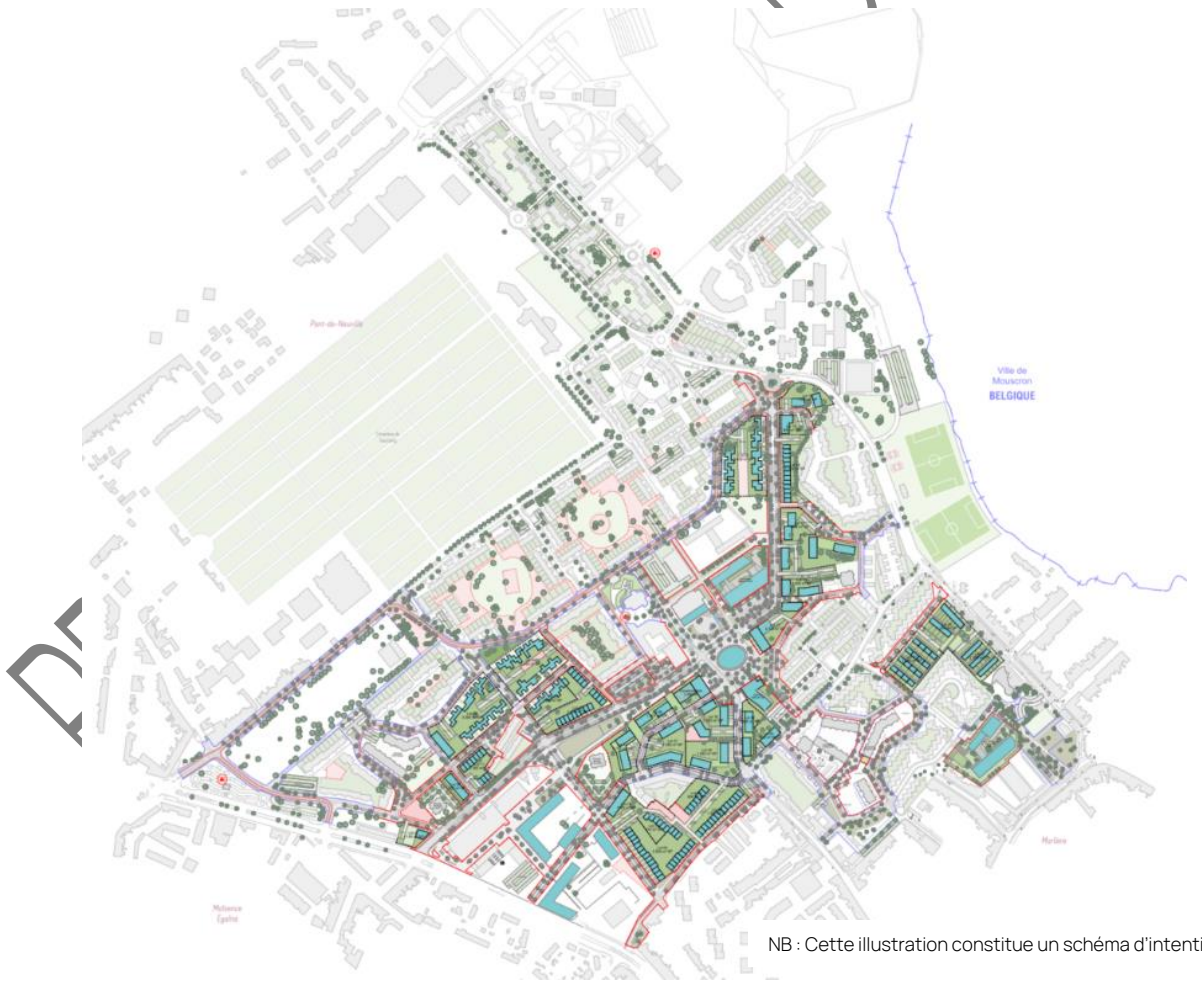

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

La mise en place de cette nouvelle structuration du tissu urbain, dans un objectif de ré-ilotage et de recomposition de la trame urbaine, se traduit nécessairement par une intervention massive sur le parc social. Cette traduction programmatique est en effet nécessaire pour permettre d'atteindre un triple objectif :

- Ouvrir et désenclaver le quartier, à grande échelle, par la mise en place de la Grande Allée.
- Rééquilibrer l'habitat et le peuplement à travers des démolitions et réhabilitations de logements sociaux. Par une intervention massive, il s'agit notamment de ramener la proportion de logements locatifs sociaux autour de 50 % sur le temps du NPNRU et au plus près de la moyenne communale (30 %), à terme.
- Réiloter et libérer des emprises foncières en faveur de la mixité résidentielle et fonctionnelle.

Le projet urbain s'appuie ainsi sur les fondamentaux suivants :

A. Valoriser les entités résidentielles

Il s'agit de s'appuyer sur les « univers » relevés au sein du quartier, en confortant les entités résidentielles (notamment l'habitat individuel) qui fonctionnent bien, en favorisant une approche différenciée au sein de ce quartier de 100 hectares, des ensembles bâtis et des vocations.
La plupart des logements individuels qui ne sont pas situés en cœur de ZAC seront conservés car ils participent à l'esprit initial de la cité jardin.
Des interventions massives sur le parc social existant pour retourner l'image d'un quartier monofonctionnel fragilisé et permettre l'accueil d'opérations de diversification résidentielle sont également nécessaires. Cette action se traduit par de nombreuses démolitions de logements dont une partie à réaliser au cours de la 1ère phase de développement du projet (autour de 900 logements)
De premières opérations de démolitions ont d'ailleurs déjà été conduites par les bailleurs sociaux (LMH et Vilogia) jetant ainsi les bases d'une recomposition urbaine de grande ampleur, support d'une nouvelle mixité sociale et fonctionnelle.
Les phases complémentaires de développement du projet pourront entraîner des démolitions complémentaires de logements.

B. Réhabiliter et résidentialiser massivement les logements sociaux conservés

Ces démolitions s'accompagnent de nombreuses requalifications et résidentialisations de logements sociaux, situées de part et d'autre du faisceau central, afin de diffuser l'élan de renouvellement urbain à l'ensemble du quartier et de donner une nouvelle valeur à des secteurs moins problématiques mais souffrant d'un réel déficit d'image et de qualité.

A terme les logements conservés formeront l'héritage du projet urbain initial et devront composer avec les nouveaux projets à venir pour prolonger la lecture globale du site. L'héritage typologique, de matière et d'écriture vient révéler cet urbanisme spécifique qu'il convient de régénérer désormais.
C'est pourquoi la mise en place d'une série de dispositifs (architecturaux, urbains, énergétiques ou paysagers) adaptés à chaque typologie de projet permettra de faire évoluer le projet urbain initial.

PROJET VERSION 19/01/2024

Les ambitions en matière de réhabilitation priorisent le confort des logements et les usages tout en améliorant leurs performances energétiques. Elles porteront sur environ 800 logements à court et moyen terme dans le cadre de la 1ère phase de développement.

L'intervention sur les logements existants conservés consiste également à mettre en scène leur résidentialisation. Celle-ci passe par plusieurs objectifs :

- renforcer l'intention paysagère et urbaine globale de permettre à chaque habitant du quartier de rentrer chez lui par un jardin
- renforcer l'esprit de la cité Jardin par l'appropriation des jardins avant et par l'embellissement des façades
- requalifier les limites entre l'espace public et l'espace privé à travers un traitement paysager

Dans le cadre de la première phase de développement, ce sont près de 500 logements qui bénéficieront de ces travaux de résidentialisation.

Les phases complémentaires de développement du projet pourront porter sur des réhabilitations et résidentialisations complémentaires du parc de logements existants.

C. Tirer parti des polarités du quartier pour récréer de l'attractivité

Redonner des polarités fortes en interne du quartier de la Bourgogne et traiter la façade sud du quartier, le long du boulevard Industriel, constituent un enjeu déterminant pour le retournement d'image et l'attractivité du quartier.
Il s'agit en particulier de :

› *A l'échelle du quartier* : recomposer la trame viaire et urbaine pour permettre l'accueil de nouveaux programmes diversifiés (logements, équipements, activités…). La grande allée, en tant que nouvel axe structurant, doit relier les trois polarités fortes du quartier : le site Lepoutre, le cœur de quartier et le CH Dron. La place de la Bougogne doit quant à elle devenir le support d'une offre de services et de commerces refondée et jouant pleinement son rôle de centralité.

› *A l'échelle communale* :
- Ouvrir et désenclaver le quartier vers le centre-ville, les quartiers environnants et la Belgique. Cet objectif passera par l'installation de la grande allée paysagère, nouvel axe structurant qui assurera la continuité du boulevard de l'Égalité et de la rue du Chêne-Houpline jusqu'au CH Dron, et le traitement des interfaces avec les quartiers environnants (Pont-de-Neuville, Marlière, rue de l'Yser, plaine transfrontalière).

› *A l'échelle métropolitaine* : adresser le quartier sur le boulevard Industriel et réarimer le quartier aux dynamiques métropolitaines à travers trois éléments phares : l'aménagement du site Lepoutre, la création de la Grande Allée et l'arrivée de la future ligne de tramway (Neuville-en-Ferrain / Hem) programmée dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT) de la MEL.

PROJET VERSION 19/01/2024

LES POLARITES DU QUARTIER

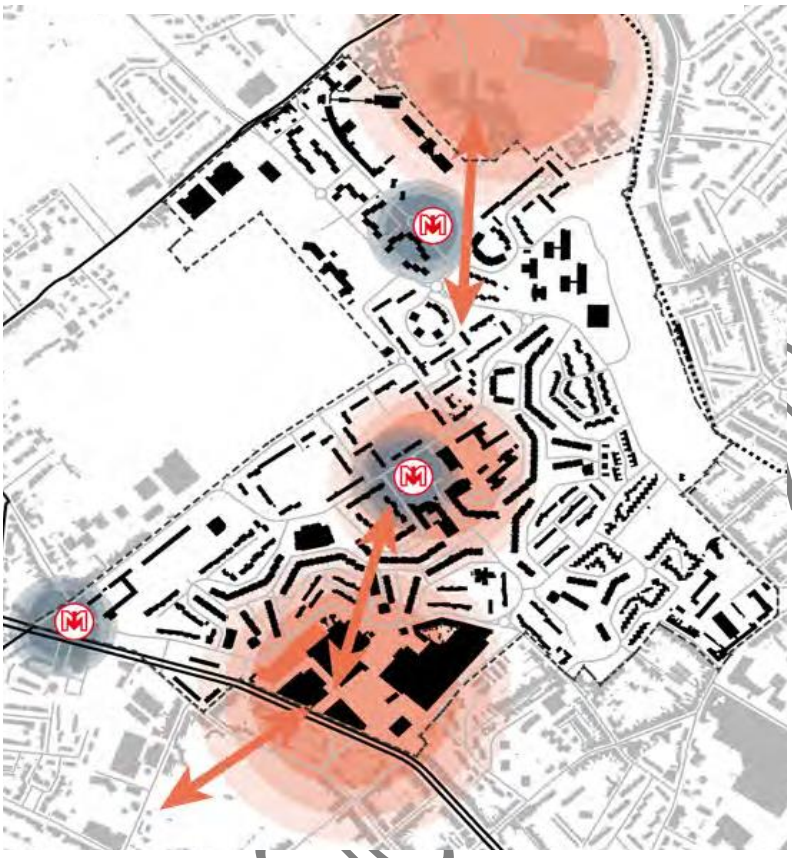

D. Enrichir et améliorer l'offre d'équipements publics notamment en cœur de quartier

L'amélioration de l'offre en équipements de proximité pour fournir les services et aménités indispensables à la vie du quartier et à son attractivité résidentielle est un axe fort du projet :
En particulier, la refonte complète de l'offre scolaire et petite enfance et de services de proximité vise à favoriser une appropriation positive du quartier rénové et une diversification des populations habitant ou fréquentant le quartier et ainsi faire de la Bourgogne un quartier de destination.
L'implantation de ces nouveaux équipements publics de proximité est concentrée autour de la nouvelle place de la Bourgogne en cœur de quartier afin de créer un pôle attractif et animé (le centre social étendu, le nouveau groupe scolaire, la halle commerciale et de services, la crèche, la maison des services). Les équipements existants, déjà nombreux (la mosquée, la ludomédiathèque, l'église) ainsi que les activités et services implantés en rez-de-chaussée d'immeubles viendront amplifier ces effets d'animation de l'espace public central.

Une offre nouvelle en équipements de loisirs et de détente de proximité sous la forme de pocket parcs sera également vecteur d'attractivité.

PROJET VERSION 2024

LES EQUIPEMENTS PUBLICS NEUFS OU REHABILITES

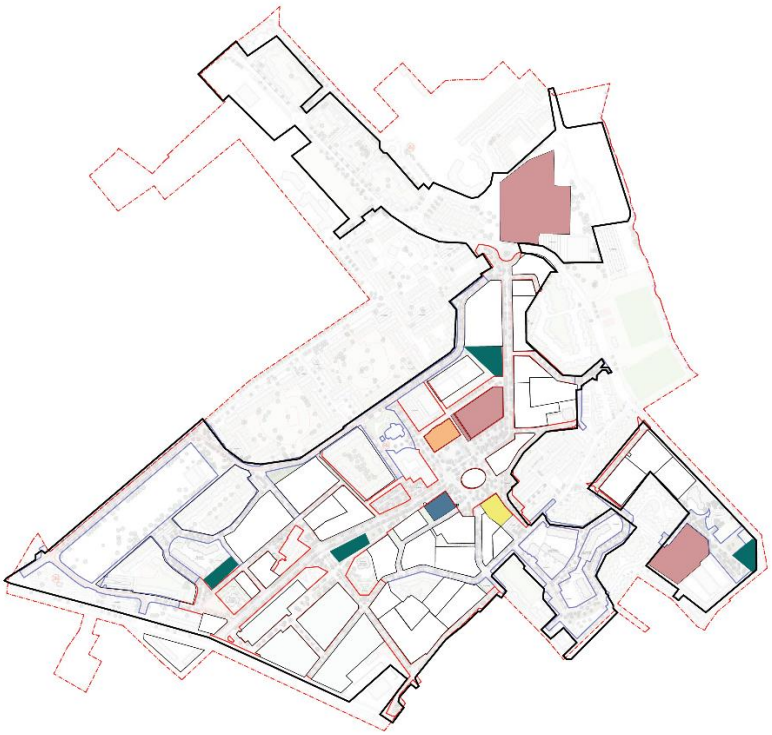

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

Légende :

- Périmètre de réflexion du NPNRU
- Périmètre de la ZAC
- Equipements scolaires
- Crèche
- Centre social
- Conservatoire
- Pockets parcs

PROJET VERSION

E. Réorganiser le quartier autour d'une nouvelle maille viaire

Le projet vise à constituer un maillage viaire hiérarchisé, régulier et connecté aux axes limitrophes.
Les objectifs sont les suivants :

- Désenclaver le quartier, renforcer les liens interquartiers et les perméabilités entre la rue de la Bourgogne/Schuman et le boulevard industriel.
- Hiérarchiser les voiries pour faciliter la compréhension du système de distribution commun à l'ensemble du quartier.
- Sécuriser l'espace public avec des voies circulées minimum et une meilleure appréciation de la vitesse.
- Réduire l'impact du vocabulaire routier dans le paysage et rationnaliser l'offre de stationnement
- Partager l'espace public en donnant une vraie visibilité aux modes alternatifs.

LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE TRAME VIAIRE DU QUARTIER

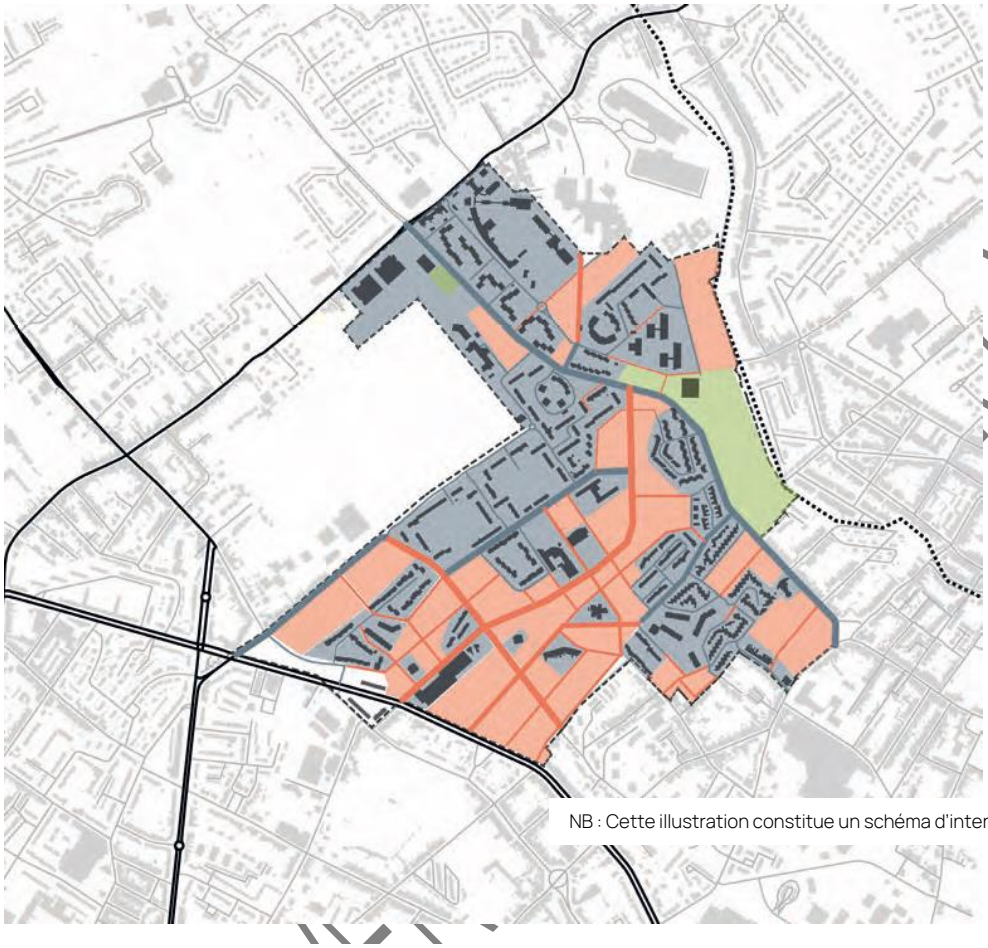

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

F. Révéler et valoriser l'esprit initial de la cité jardin

Les futurs aménagements sur le quartier de la Bourgogne ont une ambition écologique forte, la présence du végétal sera affirmée sur l'ensemble des espaces publics mais aussi sur les lots privés car outre l'aménité que procure la présence végétale qualitative en ville, elle sera le vecteur d'émulation et d'appropriation du quartier.

Ainsi seront mis en place des lieux favorables à l'échange et à la rencontre, incitant à des pratiques communes autour de l'idée de nature, de partage dans les espaces extérieurs communs : jardins de nature, de jeux, de détente, jardins nourriciers..., accompagnés d'éléments ludiques et pédagogiques.

Les espaces privés participeront également à la création d'un quartier exemplaire autour de la biodiversité et du développement durable.

PROJET

LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE TRAME VERTE DU QUARTIER

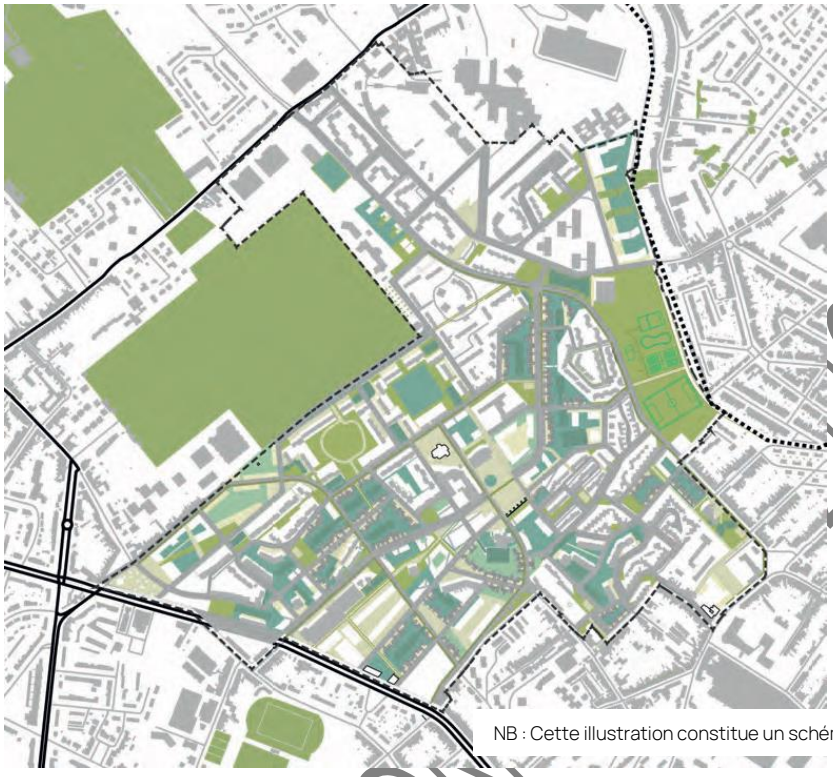

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

Espaces verts publics
Espaces verts privés
Espaces verts privés communs
Espaces verts traitant la résidentialisation

PROJET VERSION 2024

G. Recréer des ilots urbains réguliers pour de nouvelles opérations de renouvellement urbain

Le nouveau maillage viaire et piéton, vient dessiner de nouveaux ilots urbains privés qui permettront de redonner une nouvelle échelle au quartier.

Ces nouveaux ilots, participeront :

- Au changement d'image du quartier avec une nouvelle offre de logements et de nouveaux gabarits construits
- A la mixité programmatique voulue dans le quartier (logements, activités, services, commerces…)
- A la diversification des types de logements favorisant une mixité de peuplement (nouveaux logements en accession libre et intermédiaire notamment).

LES ILOTS URBAINS REDESSINES

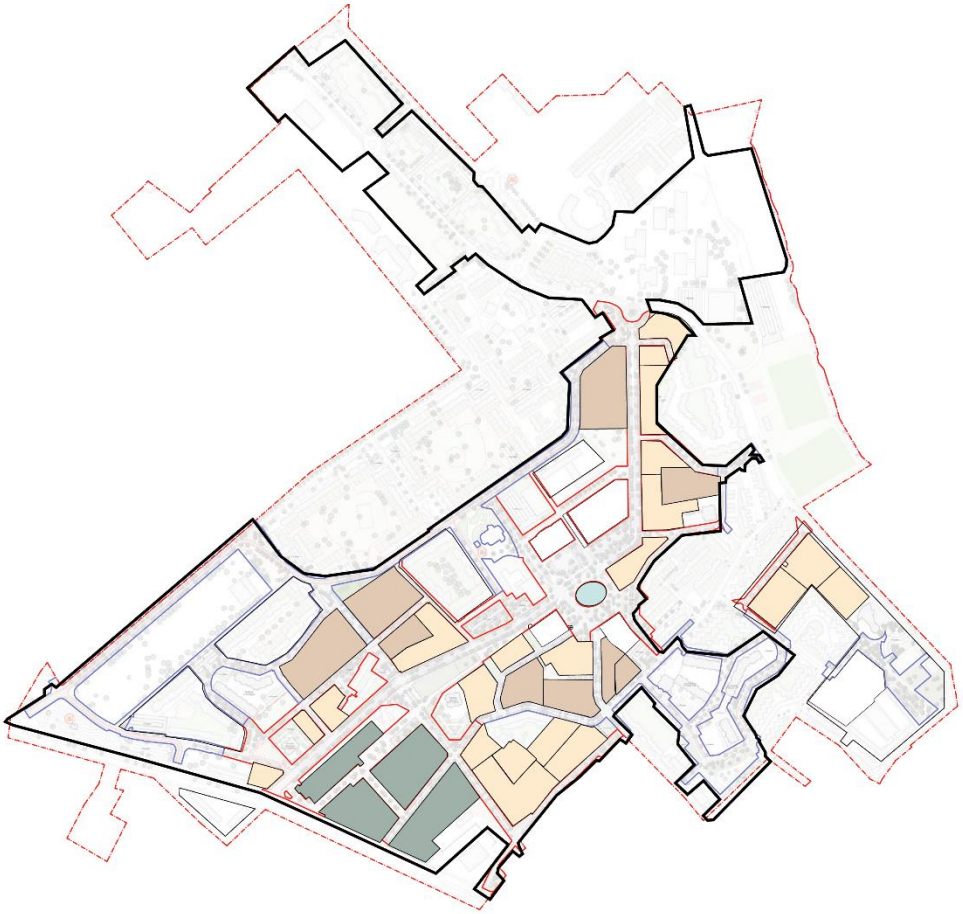

NB : Cette illustration constitue un schéma d'intention

Légende :

- Périmètre de réflexion pour le NPNRU
- Périmètre de la ZAC
- Ilôts de logements neufs de la phase socle
- Ilôts de logements neufs des phases complémentaires
- Ilôts mixtes à vocation économique dominante
- Halle commerciale et de services

PROJET

2. LES FONDAMENTAUX DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS/REHABILITATIONS DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les nouveaux équipements devront ainsi impérativement s'adresser sur la place de la Bourgogne qui, une fois reconfigurée proposera, pour chacun d'eux, des parvis dédiés. Ceux-ci assureront le confort d'attente, la vue dégagée sur l'entrée de l'équipement et la sécurité des abords pour les piétons et cyclistes.
Les équipements scolaires existants à réhabiliter (école Camus) ou à reconstruire (Kergomard Descartes), par leur implantation aux franges du quartier jouent un rôle de maillage et de diffusion de l'offre publique à même de favoriser l'attractivité de la Bourgogne jusque dans les quartiers environnants.
Quelle que soit leur localisation, les équipements seront mis en réseau par un nouveau système de promenades douces qui les connecteront les uns aux autres et garantiront leur bonne intégration au projet urbain d'ensemble.

A. Des équipements à forte valeur paysagère

S'agissant d'équipements neufs ou réhabilités, la réflexion sur la qualité des usages sera centrale et intègrera les usages réversibles et temporaires.
Comme pour l'ensemble du projet urbain, l'ambition paysagère du projet sera également un élément fondamental de la conception et s'articulera autour des principes suivants :
1-Accéder à l'équipement par un jardin, ou du moins un espace végétalisé qualitatif libéré des usages logistiques. Plus globalement les limites des équipements publics seront fortement végétalisées pour maintenir un corridor écologique tout en garantissant l'intimité de l'équipement.
2- Lier nature, usage et architecture au sein d'un paysage continu. Au sein des équipements, le traitement paysager du projet s'inscrira également dans les futures continuités végétales du quartier, dans la stratification globale du paysage et son jeu d'échelle végétale.
De plus, les végétalisations ponctuelles de façade seront encouragées afin de réduire l'impact d'une façade trop monumentale.

B. Une intégration architecturale indispensable

L'ambition architecturale constitue également l'un des fondamentaux des différents projets d'équipements publics car la matérialité d'un bâtiment participe à la lecture globale du quartier et devra s'intégrer dans un existant déjà riche. L'objectif est que les projets s'harmonisent les uns avec les autres pour garantir une cohérence globale, d'abord à l'échelle de l'îlot puis à celle du quartier.

C. Une ambition de performance environnementale et énergétique

La Ville de Tourcoing est engagée dans une politique volontariste en termes d'enjeux environnementaux, dans un souci de satisfaction des usagers comme des utilisateurs.

Ainsi, dans le cadre des interventions sur les équipements publics neufs ou réhabilités, il s'agira de :

- Choisir des matériaux en fonction de leurs qualités environnementales,
- Concevoir des bâtiments à forte qualité bioclimatique,
- Favoriser le réemploi des matériaux dans le cadre des démolitions,
- Réduire les consommations énergétiques et consommations d'eau,
- Atteindre un niveau de confort acoustique et d'isolation phonique.

PROJET VERSION 19/01/2024

3. LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC

A. Une nouvelle trame viaire hiérarchisée

Le projet consiste à créer un réseau hiérarchisé de voies avec 3 niveaux de desserte :

- structurant : la grande allée,
- distribution : des voies perpendiculaires qui irriguent les différents secteurs du quartier,
- desserte : voies à sens unique pour mailler les îlots résidentiels.

L'objectif est de rééquilibrer les profils de voiries pour mieux identifier les usages et répondre à tous les modes de déplacements (piétons et vélos) en lien avec les équipements de proximité et les polarités du quartier. Les interventions porteront à la fois sur les voies nouvelles mais également sur des voies existantes à requalifier pour créer un ensemble cohérent et plus lisible.
Ce nouveau maillage intégrera également une offre de stationnement répondant aux enjeux du quartier.

LA HIERARCHISATION DES VOIRIES

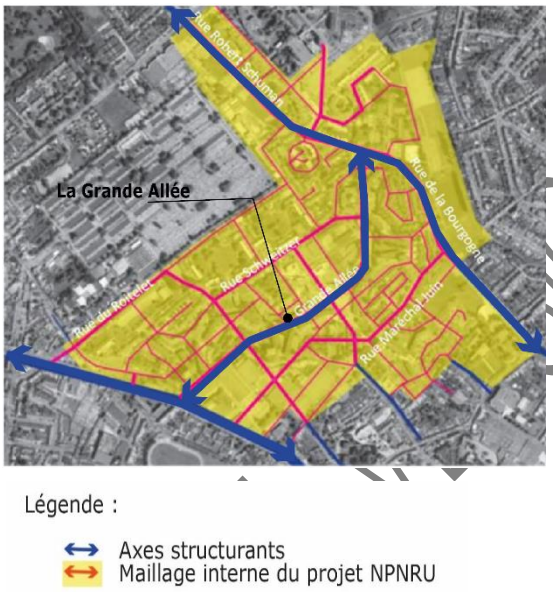

Légende :

↔ Axes structurants
↔ Maillage interne du projet NPNRU

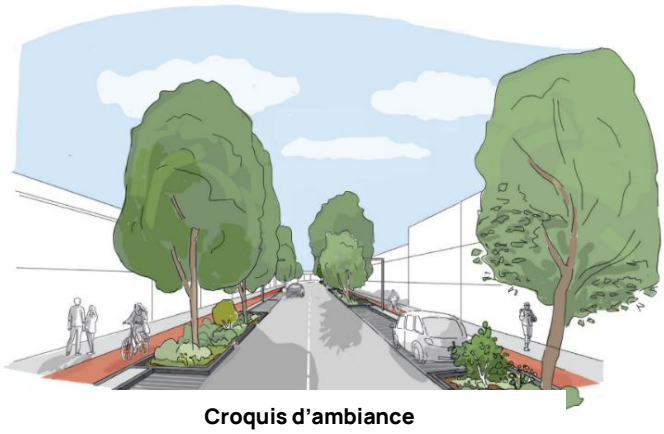

Croquis d'ambiance de la Grande Allée

B. Une diversification des espaces publics

Le parti d'aménagement cherche à proposer aux habitants des espaces et ambiances extérieurs de qualité, conviviaux et agréables, où la variété d'usages permet à chacun de trouver sa place.
L'amélioration du cadre de vie passera également par la diversification des espaces publics ouverts à tous et favorisant la mixité des usages et des usagers.
On y retrouvera des espaces de jeux pour les enfants, des espaces de sport pour les adultes, des placettes et espaces de détente, avec un mobilier adapté, des espaces de promenades, des parvis....

La place de la Bourgogne, faisant partie de l'une des futures plus grandes places publiques de Tourcoing sera réaménagée de manière à repositionner le piéton au cœur du dispositif d'aménagement et faire reculer le vocabulaire routier au maximum.

PROJET 2101/2024

Croquis d'ambiance de la Place de la Bourgogne réaménagée

C. L'esprit de la Cité jardin

Malgré un caractère très urbain, le quartier présente une trame végétale très riche, composée d'alignements d'arbres (corridors verts), de parcs (écosystèmes réservoirs) et de jardins et cœurs d'îlot végétalisés (mosaïque de relais écologiques) permettant ainsi, à la faune et la flore de se développer de façon stable.

Le projet s'appuiera sur cet existant, témoin de l'esprit initial du quartier conçu comme une « cité-jardin ». Ainsi la conception des voiries et en particulier de la Grande Allée intègrera des espaces verts et offrira des porosités visuelles conséquentes. Les usagers seront plongés dans un univers végétal accueillant et apaisant, propice à la contemplation et à la rencontre. Les espaces de nature se voudront ici vecteurs d'une nouvelle façon de percevoir la cohabitation entre la biodiversité et les pratiques urbaines.

Pour contribuer au changement de l'image du quartier, les espaces aménagés seront pensés pour être durables et économes en termes de gestion, respectant des objectifs de développement durable et de sobriété.

La conception paysagère du projet s'appuiera sur les fondamentaux suivants :

La préservation du patrimoine arboré

Le patrimoine arboré de la Bourgogne, en majorité plantés au début des années 70, lors de la construction du quartier, est composé aujourd'hui d'arbres adultes qui offrent un couvert végétal très présent dans le paysage du quartier. Le renouvellement progressif de ce patrimoine arboré revêt un enjeu important pour préserver la qualité paysagère et écologique à l'échelle du quartier. Le temps long et le phasage de la transformation de l'ensemble du site proposent une occasion unique pour anticiper le remplacement des sujets en fin de vie par la gradation des plantations dans le temps.

PROJET VERSION

Les abattages nécessaires seront ainsi compensés par la plantation de jeunes sujets, ce qui permettra d'assurer un renouvellement du patrimoine arboré et de préserver les continuités écologique.

Une végétalisation forte, favorable à la biodiversité

Le projet attache une attention particulière à concilier paysage urbain et nature dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers mais aussi de développer les potentialités écologiques du site en favorisant le développement d'une faune et d'une flore locale, endémique, spécifique au quartier.

Le maillage viaire du quartier s'accompagnera d'un maillage végétal structurant, capable de transformer les « espaces verts » en milieux écologiques propices au renforcement, au développement et à la circulation de la biodiversité. Ces espaces seront ainsi conçus comme de véritables milieux écologiques participant à un cadre de vie agréable et favorable au développement d'une nature en ville force d'exemplarité et de pédagogie.

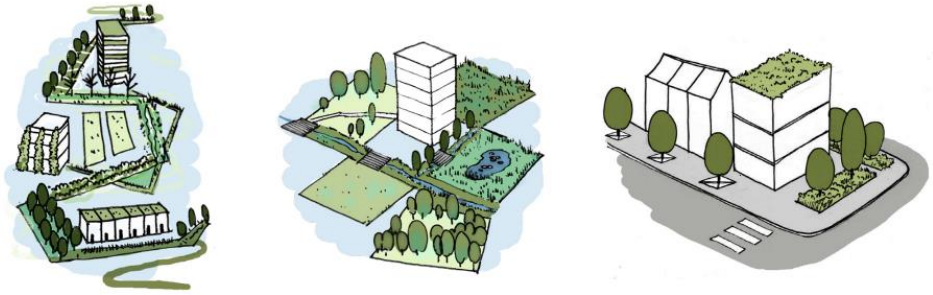

CONTINUITÉS VÉGÉTALES A TRAVERS LE QUARTIER

DES MILIEUX DIVERSIFIÉS

CONTINUITÉ DES SOLS

D. La gestion intégrée des eaux pluviales

Sur le temps long du projet, la gestion alternative de l'eau alliée à un objectif de désimperméabilisation des sols sera également le support de la diversification des milieux et de la mise en place de nouvelles dynamiques urbaines et environnementales.

Les principes qui seront mis en œuvre permettront de respecter le cycle de l'eau en favorisant l'infiltration et en assurant ainsi le rechargement des nappes d'eaux souterraines. Ils permettront également de répondre aux contraintes naturelles du site (faible perméabilité, nappe proche du terrain).

L'infiltration des eaux de pluie sera mise en œuvre à travers :

- Les **revêtements des espaces publics** qui seront principalement constitués de matériaux perméables,
- des dispositifs paysagers dédiés tels que
    - **La noue plantée, le long des voiries :** la gestion des eaux pluviales par des noues plantées permettra un tamponnement et une absorption d'une partie des eaux de ruissellement tout en faisant partie intégrante de l'identité paysagère du site. De plus, les noues favorisent la biodiversité tout en mettant en valeur le parcours de l'eau.

    - **Les arbres de pluie :** il s'agit d'arbres dont la fosse de plantation est pensée pour gérer l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement. Ce principe favorise également le développement la biodiversité et celle du sol.

PROJET VERSION 2024

- **Le jardin de pluie** ou jardin en creux qui se fond dans l'aménagement paysager et qui permet la rétention temporaire des eaux de ruissellement. En plus de jouer le rôle d'entonnoir, il retient l'eau temporairement, le temps qu'elle s'infiltre dans le sol.

E. La reconfiguration de la desserte du quartier par les réseaux divers

La reconfiguration profonde du quartier et de son maillage viaire s'accompagnera d'une reconfiguration des principaux réseaux indispensables au bon fonctionnement du quartier : réseaux d'assainissement, adduction d'eau potable et défense incendie, réseaux électriques haute tension et basse tension fortement impacté par le programme de démolitions de logements, réseaux télécom et réseau de gaz.

Par ailleurs, la MEL porte en direct le développement du réseau de chaleur qui participera à la requalification générale du quartier. Son déploiement sur le territoire tourquennois intégrera la desserte de la Bourgogne afin de faire bénéficier aux habitants des logements collectifs et aux usagers des équipements d'une énergie verte et durablement économique.

En synthèse,

La refonte intégrale du quartier de la Bourgogne est l'occasion de concevoir et mettre en oeuvre l'ensemble de ces principes en faveur de la transition écologique du quartier et de l'amélioration de sa résilience environnementale.
Cela passera notamment par :

-1- *L'amélioration de la qualité paysagère/sols/biodiversité* à travers la mise en œuvre du volet paysager des espaces publics. Il favorisera les continuités écologiques, la régénération des sols et particpera également à la lutte contre les ilots de chaleurs urbains

-2- *La gestion intégrée des eaux pluviales* par les aménagements de type noues, arbres, jardins de pluie, chaussées réservoir, solutions drainantes ou infiltrantes…

-3- *L'encouragement de toutes les mobilités alternatives à la voiture* grâce aux aménagements de type parvis, pistes ou bandes cyclables, allées piétons, signalétique et jalonnement. De plus, l'apaisement des circulations à travers les aménagements de types écluses, suppression de giratoire, plateaux/ralentisseurs, zones de rencontre/zone 30, contribuera également à sécuriser les modes actifs et donc à les développer.

-4- *La collecte et le tri sélectif des déchets ménagers* par la mise en place de Points d'Apports Volontaires (PAV) permettant une valorisation des déchets sous la forme de production d'énergie et de recyclage. Ainsi tous participent à une collecte plus développée et plus sélective des déchets.

- 5-*Le développement des énergies non fossiles* avec le déploiement d'Energies Renouvelables dans l'espace public (type ombrière photovoltaïque, IRVE…) et la desserte en réseau de chaleur.

Ces aménagements vertueux, démonstrateurs et pédagogiques emporteront avec eux également une dimension sociale dans la mesure où ils préfigureront et accompagneront les changements de pratiques et d'usages au sein du quartier.

Ces principes d'aménagement, décrits à l'échelle de la ZAC, permettent ainsi d'établir le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions à réaliser, ainsi que les modalités de financement de l'opération, échelonnées dans le temps.

PROJET VERSION 19/01/2024

2. LE PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics à réaliser concernent l'ensemble du périmètre de la ZAC et feront l'objet de 2 phases principales de développement :

- Une phase financée et opérationnelle qui porte sur *un programme socle des équipements publics*
- Une phase ultérieure et optionnelle, moins précise qui développera *un programme complémentaire d'équipements publics.* Celui-ci, une fois confirmé et précisé notamment sur ses modalités de financement, pourra faire l'objet d'une modification ultérieure du PEP.

1. LE PROJET DE PROGRAMME SOCLE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'état d'avancement des études sur les différentes composantes de la ZAC permet d'identifier les équipements qui composeront le programme socle. En revanche, pour chacun d'entre eux, les études de conception se poursuivent et viendront affiner leur programmation et/ou leur définition technique.

A. Les équipements de superstructures

Dans le cadre de la ZAC, 7 équipements publics de proximité et des pocket parcs sont prévus et mettront en œuvre les grands principes communs détaillés dans le rapport de présentation du dossier de réalisation de la ZAC.

La construction du groupe scolaire Jacques Chirac

La construction d'un nouveau groupe scolaire, implanté en cœur de quartier et adressé directement sur la future place de la Bourgogne remplacera l'école Chateaubriand, démolie sur ce même foncier.
Desservi de façon principale par la place de Bourgogne réaménagée et par la Grande Allée, cet équipement participera à l'animation de la centralité de quartier pour constituer une offre de proximité, accessible par des cheminements piétons et modes doux de qualité, le long des rues et nouvelles voies du quartier.
D'une capacité de 14 classes complétée de larges espaces extérieurs à forte qualité paysagère, ce groupe scolaire permettra dans un 1er temps le desserrement des autres écoles maternelles et primaires du quartier et accueillera à terme une partie des nouveaux publics scolaires générés par les nouveaux logements à construire. Il participe ainsi à l'attractivité résidentielle du quartier.

L'extension du centre social

Le centre social de la Bourgogne est un équipement existant indispensable au fonctionnement du quartier de la Bourgogne qui favorise le « vivre ensemble ».
Son implantation au cœur du quartier, au plus près des habitants, est confortée par le projet d'extension de 300 m² qui prévoit également son retournement pour l'adresser sur la nouvelle place de la Bourgogne.
Par cette intervention, le centre social offrira un nouvel accueil, accessible depuis la nouvelle place de la Bourgogne, répondant en vis-à-vis des autres équipements, et visible depuis la Grande Allée.

PROJET VERSION 13

L'extension permettra également d'intégrer les surfaces complémentaires pour l'accueil des activités des adolescents.

La construction de la Crèche

La crèche actuelle « Câlin – Câline », peu attractive car présentant de forts dysfonctionnements bâtimentaires, fait l'objet d'un phénomène d'évitement. Son remplacement par une nouvelle crèche, moderne et attractive, avec un accès organisé depuis la place de la Bourgogne reconfigurée, est prévu dans le cadre de la ZAC.

Devant accueillir une soixantaine de berceaux et les services de la PMI, cet équipement qui s'implantera dans un écrin végétal, participera au retournement d'image du quartier.

La construction du nouveau groupe scolaire Kergomard Descartes

Les écoles élémentaire Descartes et maternelle Kergomard implantées en limite de quartier, à l'interface avec le quartier de la Marlière souffrent de leur vétusté. Elles occupent 2 fonciers contigus qui se tournent le dos et fonctionnent de manière séparée. Leur démolition au profit d'un nouveau groupe scolaire moderne, plus compact, plus fonctionnel, favorisera les synergies entre les 2 écoles et leur attractivité auprès des différents publics concernés.

Ce nouveau groupe scolaire devrait accueillir une quinzaine de classes au sein d'un secteur complètement revu en termes d'espaces verts et de liaisons douces.

Le confortement du groupe scolaire Camus

Le confortement de l'école Camus est prévu à plus long terme : il est envisagé des travaux de rénovation de cet équipement scolaire, qui offre des configurations architecturales et spatiales bien adaptées à sa fonction. Seront en particulier améliorés, à l'occasion de ces interventions, le confort d'usage et les performances énergétiques de l'établissement.

La construction de la Maison des Services

La création, dans le cœur de quartier, en rez-de-chaussée d'un lot de logements, d'une Maison des Services permettra d'assurer la qualité et la proximité des services publics et parapublics pour les habitants du quartier. La programmation et la localisation exactes de cet équipement seront précisées une fois les premiers équipements livrés.

La construction d'un équipement culturel : le conservatoire de musique

Ce nouvel équipement culturel, connecté en réseau avec le Conservatoire déjà existant du centre-ville, trouvera sa place au cœur du quartier de la Bourgogne à l'interface entre la place de la Bourgogne et la Grande Allée.

Ce choix ambitieux permet au Conservatoire de poursuivre et de développer un projet d'établissement équilibré et novateur. Cela lui permet de participer avec efficacité et rigueur au maillage culturel, éducatif et social du territoire ainsi qu'au réseau d'acteurs qui inscrivent leurs actions pédagogiques et artistiques dans une démarche commune d'accès à la culture pour tous.

Équipement culturel à rayonnement, il aura également une vocation éducative et sociale structurante contribuant pleinement à la revitalisation, à l'attractivité, et au désenclavement du quartier de la Bourgogne en lien avec le centre-ville. Il sera également un lieu innovant par son format culturel, artistique, éducatif, social ainsi que par les modes de médiation proposés.

PROJET VERSION 19/01/2024

Cet équipement, non repris à ce jour dans le programme de concession d'aménagement, est porté par la Ville de Tourcoing, qui souhaite mobiliser des financements extérieurs.

La réalisation de Pocket Parks

La réalisation d'équipements de proximité à vocation de détente, de sports ou de loisirs, afin de renouer avec l'esprit de la cité-jardin et valoriser la qualité paysagère du quartier, est prévue dans le programme socle et proposera des usages récréatifs au plus près des habitants.

Ces équipements, non repris à ce jour dans le programme de concession d'aménagement, sont portés par la Ville de Tourcoing, qui souhaite mobiliser des financements extérieurs.

PROJET VERSION 19/01/2024

Équipements publics de superstructures	Maitrise d'ouvrage	Financement	Propriétaire futur	Gestionnaire futur
Groupe scolaire Jacques Chirac	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Extension du centre social	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Crèche	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Groupe scolaire Kergomard Descartes	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Groupe scolaire Camus	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Maison des services	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Équipement culturel : Conservatoire de musique	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing / autres	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Pocket Parcs	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing / autres	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing

PROJET VERSION 19/01/2024

Les équipements de superstructures réalisés dans le cadre de la ZAC feront l'objet d'une participation de la Ville de Tourcoing et de subventions complémentaires (notamment de l'ANRU et de la Région Hauts de France).

B. Les équipements d'infrastructures

Les équipements d'infrastructures à réaliser dans le cadre de la ZAC peuvent être regroupés en 2 grandes catégories :

- Les infrastructures qui composent la future trame viaire
- Les espaces publics strcuturants structurants qui composent la future trame d'espaces publics piétons

Ces équipements seront réalisés selon les grands pincipes d'aménagement décrits dans le rapport de présentation du dossier de ZAC.
Il sont localisés, de manière prévisionnelle, dans le plan ci-dessous issu des études « d'Avant projet » des espaces publics.

La poursuite des études de conception (phase « Projet ») pourrait apporter des ajustements mineurs aux éléments localisés et décrits ci-dessous.

PROJET 01/2024

LOCALISATION PREVISIONNELLE DES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

Légende :

Périmètre de la ZAC

Trame viaire et espaces d'accompagnement

- Axe structurant
- Rues de distribution
- Rues de desserte
- Poches de parking

Espaces publics majeurs

- Place de la Bourgogne
- Allée Lepoutre
- Allée des enfants
- Connexions piétonnes

1- LES EQUIPEMENTS QUI COMPOSENT LA TRAME VIAIRE

Ils peuvent être classés en 4 grande catégories :

- Axe structurant
- Rues de distribution
- Rues de desserte
- Poches de parking

La Grande Allée, le nouvel axe structurant du quartier

Traversant le site du Nord au Sud, et possédant une largeur totale d'environ 21m, la Grande Allée sera l'artère principale du quartier.

Dans l'état actuel des études en cours, la chaussée, d'une largeur de 6 m, est délimitée par du stationnement linéaire, et du végétal, puis par une piste cyclable et un cheminement piéton.

La Grande Allée aura un caractère très paysager, via de larges et longues bandes plantées d'arbres et arbustes qui rythment le parcours, dissimulent la présence des voitures et mettent à distance les piétons de la voirie. Les espèces d'arbres seront diverses, et le sol sera planté de vivaces afin de créer des micro-jardins.

Une irrégularité de répartition des espaces plantés et des stationnements est recherchée afin de casser l'aspect rigide d'un alignement d'arbres classique au bénéfice d'un effet de parc. La configuration des massifs plantés permettra également d'intégrer la gestion des eaux pluviales.

En parallèle des circulations piétonnes, une piste cyclable unidirectionnelle sera présente de part et d'autre de la voirie.

Les rues de distribution

De part et d'autre de la Grande Allée, les voies de distribution irriguent et maillent les différentes parties du quartier.

Il s'agit de voies d'environ 5m de large, en double sens, et limitées à 30 km/h (comme tout le quartier).

Les voies de distribution suivent les principes de plantation de la grande allée, en proposant de part et d'autre de la voirie, de longues bandes plantées d'arbres, arbustes et vivaces.

Ces bandes plantées peuvent recueillir, par infiltration, directement les eaux pluviales en provenance de la voirie.

Entre les bandes plantées, des stationnements longitudinaux par groupe de deux ou trois pourront être implantés.

Des trottoirs sont présents de part et d'autre de la voirie pour les piétons, et les cycles, quant à eux, partagent la voirie, sachant que la vitesse y est réduite.

Les rues de desserte

Les voies de desserte, réglementées à 30 km/h, seront majoritairement en sens unique, accompagnées d'un contre sens cyclable. La chaussée est prévue au même niveau que les trottoirs et cadrée par du végétal et du stationnement sur le côté opposé au contre sens cyclable. Les bandes plantées reprendront les principes de la Grande Allée et des voies de distribution avec un tamponnement des eaux pluviales.

PROJET VERSION 19/01/2024

Les poches de parkings
Afin de libérer les espaces publics du quartier de la présence de véhicules, des poches de stationnement sont prévues à proximité de la place de la Bourgogne et de la Grande alllée. Elles assureront ainsi la desserte en stationnement des principaux équipements publics situés en cœur de quartier.
Leur aménagement respectera les principes communs à tous les espaces publics notamment en termes de végétalisation et de gestion des eaux pluviales par infiltration.

2- LES ESPACES PUBLICS STRUCTURANTS

Le programme prévisionnel comprend également des espaces publics piétons qui viendront compléter la trame viaire et seront support de l'animation du quartier à travers des usages diversifiés.

La place de la Bourgogne
La future place de la Bourgogne prend en partie appui sur l'ancienne place du quartier. Autrefois axée d'est en ouest, la nouvelle place se développe dans l'axe Nord-Ouest/Sud-Est et s'agrandit vers le nord en lieu et place d'un ancien bâtiment de logements aujourd'hui démoli et de son espace de stationnement.
La future place sera également traversée par la Grande Allée.

Actuellement entourée de plusieurs édifices publics, le Centre Social, la Ludo médiathèque, des édifices religieux et une halle de commerces et de services, elle a vocation à devenir le cœur animé du quartier en accueillant les nouveaux équipements publics communaux (un groupe scolaire, une crèche et un conservatoire). L'objectif est de faire de cette future place un lieu rythmé tout au long de la journée par les différents usages qui la composent.
Irriguée en son cœur par le passage de deux axes urbains de desserte, la future place sera composée de plusieurs sous-espaces.

On retrouvera deux espaces majeurs et centraux, à savoir, au nord, la place « basse », cadrée par un talus planté, espace ouvert plus minéral dédié à la mise en œuvre d'animations, et au sud, en lien avec la halle commerciale, un grand mail d'arbres permettant la mise en place d'un marché.

Puis sur les côtés, différents parvis liés aux fonctions des bâtiments qui bordent la place.

Les allées piétonnes
L'allée Lepoutre
Elle fait le lien entre la place de la Bourgogne et l'ancien site industriel Lepoutre, en parallèle de la Grande Allée. Cette allée se compose de deux linéaires distincts :

- Dans sa partie sud, l'allée structure l'îlot Lepoutre : à dominante minérale, elle est ponctuée de bandes de plantations et de mobilier.
- Au-delà de la rue de Rennes, la partie nord de l'allée rejoint progressivement la place de la Bourgogne en longeant le jardin Lepoutre, l'un des futurs pocket parcs du quartier, puis elle se confond progressivement avec le trottoir de la Grande Allée. Ce secteur sera plus végétalisé.

L'allée des enfants
D'une largeur de près de 15m, l'allée des enfants relie le métro Bourgogne au futur Pocket parc situé à proximité de l'école Sainte Clotilde. Elle passe à l'arrière du centre social et du futur groupe scolaire J. Chirac en formant un jardin linéaire.

PROJET VERSION 10/01/2024

Le projet offre des espaces végétalisés ouverts et aérés. Une bande plantée d'arbustes et de vivaces viendra mettre à distance le cheminement piéton par rapport aux deux écoles qui le longent.
Elle pourra être agrémentée d'éléments ludiques et de mobilier pour y devenir un espace de jeux et de détente, qui rythme la déambulation au sein du quartier.

Les connexions piétonnes à la Grande Allée

De petites allées piétonnes seront également nécessaires afin de connecter les îlots existants ou des îlots futurs aux espaces de circulation piétonne de la Grande Allée. Conçues comme des venelles de faible linéaire, elles permettront un meilleur maillage des modes doux et un accès facilité aux logements qui ne sont adressés directement sur la Grande Allée.

La réalisation de l'ensemble de ces équipements d'infrastructures se traduira par la mise en œuvre de travaux de différentes natures, détaillés dans le tableau ci-après.

PROJET VERSION 19/01/2024

Equipements publics d'infrastructures	Maitrise d'ouvrage	Financement	Propriétaire futur	Gestionnaire futur
Voiries (dont travaux préparatoires)	SEM VR	Participation de la MEL au bilan de la concession et subventions publiques	MEL	MEL
Assainissement (eaux usées, unitaire, eaux pluviales)	SEM VR	Participation de la MEL au bilan de la concession et subventions publiques	MEL	MEL
Réseaux divers (et tranchées communes)	SEM VR/MEL/Concessionnaires	Participation de la MEL au bilan de la concession et subventions publiques	MEL/Concessionnaires	MEL/Concessionnaires
Éclairage et surveillance	SEM VR	Participation de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Signalisation	SEM VR	Participation de la MEL au bilan de la concession et subventions publiques	MEL	MEL
Mobilier urbain (potelets, PAV, corbeilles, etc)	SEM VR	Participation de la MEL et de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	MEL / Ville de Tourcoing	MEL / Ville de Tourcoing
Plantations et aménagements paysagers	SEM VR	Participation de la MEL et de la Ville au bilan de la concession et subventions publiques	MEL / Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing

Les équipements publics d'infrastructures feront l'objet de participations de la MEL et de la Ville de Tourcoing, déterminées en fonction de leur champ de compétences respectif et de subventions complémentaires (notamment de l'ANRU et de la Région Hauts de France).

PROJET VERSION 19/01/2024

2. LE PROJET DE PROGRAMME COMPLEMENTAIRE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

A. Les équipements de superstructures

La réalisation de pocket parcs complémentaires

La réalisation d'équipements de proximité à vocation de détente, de sports ou de loisirs est envisagée dans le programme complémentaire afin de compléter l'offre mise en œuvre à travers le programme socle.

La localisation de ces équipements aura pour objectif de mailler encore davantage le quartier pour permettre au plus grand nombre d'habitants de disposer à proximité de son logement d'un espace de détente.

Équipements publics de superstructures	Maitrise d'ouvrage	Financement	Propriétaire futur	Gestionnaire futur
Pocket Parcs	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing/autres	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing

Ces équipements, non repris à ce jour dans le programme de concession d'aménagement, sont portés par la Ville de Tourcoing, qui souhaite mobiliser des financements extérieurs.

B. Les équipements d'infrastructures

Le programme complémentaire en matière d'infrastructures aura également pour objectif de compléter la trame viaire et la trame d'espaces publics mise en œuvre dans le cadre du programme socle.

Il s'agira notamment de prévoir de nouvelles :

Requalifications de voiries existantes

Elles participeront également au maillage structurant du quartier afin d'avoir un même niveau de qualité urbaine et paysagère des rues de l'ensemble du quartier.

Créations de voies

De nouvelles voiries seront nécessaires pour prolonger le maillage créé dans le cadre du programme socle.

Des créations d'espaces publics piétons complémentaires

Des parvis, des allées piétonnes complémentaires pourraient être proposés dans les secteurs moins centraux du quartier (secteur Kergomard Descartes, secteur des Peintres).

Toutes ces interventions seront conçues selon les mêmes principes de qualité urbaine, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales que le programme socle décrit ci-dessus.

PROJET VERSION 1 01/2024

Équipements publics d'infrastructures	Maitrise d'ouvrage	Financement	Propriétaire futur	Gestionnaire futur
Voiries (dont installation et préparation chantier)	SEM VR	A définir	MEL	MEL
Assainissement (eaux usées, unitaire, eaux pluviales)	SEM VR	A définir	MEL	MEL
Réseaux divers (et tranchées communes)	SEM VR/MEL/Concessionnaires	A définir	MEL/Concessionnaires	MEL/Concessionnaires
Éclairage et surveillance	SEM VR	A définir	Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing
Signalisation	SEM VR	A définir	MEL	MEL
Mobilier urbain	SEM VR	A définir	MEL / Ville de Tourcoing	MEL / Ville de Tourcoing
Plantations et aménagements paysagers	SEM VR	A définir	MEL / Ville de Tourcoing	Ville de Tourcoing

Les modalités de financement et de participation restent à préciser.

PROJET VERSION 19/01/2024

3. LE PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS

Le programme prévisionnel global des constructions concerne l'ensemble du périmètre de la ZAC et les différentes phases de développement. Il présente donc une vision à long terme des capacités constructives de la ZAC en se basant sur les différentes composantes du projet urbain telles que définies dans le Plan guide Directeur (cf rapport de présentation du dossier de réalisation de la ZAC). Plusieurs phases de développement seront nécessaires pour mettre en œuvre la totalité du projet de programme décrit ci-dessous. Ce projet de programme est composé de :

1. La construction neuve de nouveaux logements

Le programme de la ZAC est un programme mixte mais la fonction résidentielle constitue le programme dominant du projet. A ce titre, la réussite du projet tient en premier lieu à la qualité des logements et des espaces résidentiels qui seront développés dans le quartier.

Le programme prévisionnel de diversification résidentielle (hors réhabilitations) prévoir la réalisation d'environ 850 logements à terme représentant entre 60 000 et 70 000 m² de surface de plancher (+/- 10%) dont environ 400 logements dans la phase socle de développement de la ZAC.

Ce programme de logements traduit l'objectif de mixité sociale souhaité afin de réquilibrer l'offre sociale dans le quartier. Il se compose de :

- 40% environ de surface de plancher en accession sociale,
- 36% environ de surface de plancher d'accession libre ,
- 24% environ de surface de plancher de logements intermédiaires.

Dans le cadre des réhabilitations des logements, quelques logements sociaux pourraient être créés ponctuellement dans les rez de chaussée des résidences existantes.
Les phases ultérieures de développement du projet pourraient accueillir ponctuellement une programmation sociale sous réserve de l'accord de l'Etat.

PROJET VERSION 19/01/2024

2. La construction ou la réhabilitation de locaux accueillant des activités économiques

L'objectif est de diversifier l'offre en commerces, services, artisanat, enseignement, loisirs, santé , etc.. au sein du quartier pour favoriser son attractivité économique. Sont également intégrés les constructions assurant des fonctions d'hébergement en lien avec ces activités.

Ce programme d'activités mixtes à dominante économique porte sur une surface de plancher comprise entre 13 000 et 18 000 m² (+/- 10%) à développer dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

3. La construction ou la réhabilitation d'équipements publics de superstructures

L'objectif est de renouveler l'offre en équipements publics de proximité et de la compléter dans certains domaines (culturel par exemple).
Le programme d'équipements publics de superstructures tel que décrit dans le Programme des Equipements Publics porte sur environ 15 000 m² de surface de plancher (+/- 10%) qui seront développés dans le cadre de la phase socle de la ZAC.

PROJET VERSION 19/01/2024

4. MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT ET PLAN DE TRESORERIE

1. Plan de financement

Les tableaux suivants correspondent aux modalités prévisionnelles de financement de la **première phase de développement dite phase socle de la ZAC** et sont conformes au traité de la concession d'aménagement.
Les chiffres sont arrondis au millier et présentés en K€ HT.

DEPENSES (en k € HT)	
ETUDES	3 565
FONCIER	9 565
DEMOLITION DEPOLLUTION PREPARATION DES SOLS	5 188
TRAVAUX INFRASTRUCTURES Y COMPRIS TRAVAUX PROVISOIRES ET ALEA	38 608
EQUIPEMENTS SUPERSTRUCTURES	30 281
HONORAIRES	5 860
GESTION ET ANIMATION DE SITE	5 254
REMUNERATION	10 686
FRAIS DIVERS	2 990
FRAIS FINANCIERS	5 155
TOTAL DEPENSES	117 152

RECETTES (en k € HT)	
CESSIONS	3 335
SUBVENTIONS	41 135
PARTICIPATIONS	72 732
TOTAL RECETTES	117 202

Le coût prévisionnel des équipements de superstructures du programme socle non financés dans le cadre de la concession est d'environ 7 M € HT décomposés comme suit :

EQUIPEMENT	FINANCEMENT	COUT PREVISIONNEL
Conservatoire	Ville de Tourcoing/autres	Environ 6,5 M € HT
Pockets parc	Ville de Tourcoing/autres	Environ 500 K€ HT

Concernant les phases complémentaires de développement de la ZAC, le traité de la concession d'aménagement prévoit d'ores-et-déjà, dans son article 4, leur intégration au plan de financement présenté ci-dessus dès lors que leur contenu et les modalités de financement, en dépenses comme en recettes auront été précisés.
Cette intégration sera réalisée par le biais d'un avenant à la concession d'aménagement.

PROJET VERSION

2. Plan de Trésorerie 2022- 2037

Le tableau suivant correspond au plan de trésorerie prévisionnel de la **première phase de développement dite phase socle.** Il est conforme au traité de la concession d'aménagement.

Les chiffres sont arrondis au millier et présentés en K€ HT.

en k € HT	2022 Année	2023 Année	2024 Année	2025 Année	2026 Année	2027 Année	2028 Année	2029 Année	2030 Année	2031 Année	2032 Année	2033 Année	2034 Année	2035 Année	2036 Année	2037 Année	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-740	-8 996	-4 210	-2 629	-46	774	-1 946	2 351	970	-1 656	3 385	2 744	2 994	3 065	4 419	-429	50
DEPENSES	810	12 490	11 255	16 546	11 359	10 417	11 498	10 549	8 573	11 304	7 005	2 190	1 120	965	641	429	117 152
ETUDES	175	885	735	365	310	215	185	135	140	95	105	60	45	35	20	60	3 565
FONCIER		6 779	983	914	665	137	55	33									9 565
DEMOLITION DEPOLLUTION PREPARATION DES SOLS		2 125	1 068	600	115	85	85	85	725	85	85	85	45				5 188
TRAVAUX INFRASTRUCTURES Y COMPRIS TRAVAUX PROVISOIRES ET ALEA			1 040	5 200	6 240	6 240	5 200	5 200	3 640	3 640	1 560	648					38 608
EQUIPEMENTS SUPERSTRUCTURES	25	521	4 991	6 585	1 174	1 113	3 426	2 497	1 745	5 055	3 149						30 281
HONORAIRES	70	391	349	687	773	760	670	657	542	442	247	144	69	30	30		5 860
GESTION ET ANIMATION DE SITE	160	590	480	480	460	460	450	435	435	395	345	235	140	115	60	14	5 254
REMUNERATION	316	973	1 195	1 190	926	773	800	708	680	836	764	419	384	378	195	150	10 686
FRAIS DIVERS	55	183	237	245	295	236	246	261	199	279	194	154	118	109	109	70	2 990
FRAIS FINANCIERS	9	43	179	281	401	399	382	538	467	477	556	445	319	298	227	135	5 155
RECETTES	70	3 494	7 044	13 917	11 312	11 191	9 553	12 900	9 543	9 649	10 390	4 934	4 114	4 030	5 060		117 202
CESSIONS		22		151	240	391	715	228	120	228	568	588	84				3 335
SUBVENTIONS			3 359	8 986	2 579	2 300	338	4 172	223	2 891	6 822	1 346	2 030	2 030	4 060		41 135
PARTICIPATIONS	70	3 472	3 686	4 780	8 494	8 500	8 500	8 500	9 200	6 530	3 000	3 000	2 000	2 000	1 000		72 732
FINANCEMENT		11 000	5 000	5 000			1 000				-5 000	-2 475	-2 525	-3 921	-3 999	-4 079	
TRESORERIE	-823	781	433	863	668	1 431	308	2 582	3 962	1 690	-322	422	1 241	743	1 335	50	50

L'intégration au plan de trésorie des phases complémentaires de développement est prévue dans le traité de la concession d'aménagement, dès lors que leur contenu et les modalités de financement, en dépenses comme en recettes auront été précisés.
Cette intégration sera réalisée par le biais d'un avenant à la concession d'aménagement.

PROJET VL 01/2024

5. ANNEXES

Annexe 1 : délibération n° 22 C 0387 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2020 sur l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bourgogne .

Annexe 2 : délibération du conseil municipal de Tourcoing en date du XX sur l'approbation du projet de programme des équipements publics de la ZAC de la Bourgogne.

PROJET VERSION 19/01/2024

Annexe 1 : délibération n° 22 C 0387 de la Métropole Européenne de Lille en date du 18 décembre 2020 sur l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bourgogne .

20 C 0397

Séance du vendredi 18 décembre 2020

DELIBERATION DU CONSEIL

AMENAGEMENT ET HABITAT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL - URBANISME, AMENAGEMENT ET VILLE -POLITIQUE DE LA VILLE

TOURCOING -

NPRU - LA BOURGOGNE - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - ARRET DU PROJET - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)

Lors de la présentation de son projet métropolitain le 12 mai 2014, le Président Damien Castelain a affiché l'ambition communautaire dans le cadre de la Politique de la Ville en souhaitant une MEL solidaire envers ses territoires les plus fragiles. La compétence Politique de la Ville, prise le 1er janvier 2015 est récente pour notre établissement. La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015. Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie et le renouvellement urbain. Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est au cœur de la nouvelle politique de la Ville impulsée par la loi Lamy. Notre contrat de Ville en fixe les orientations et le cadre de référence. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement

I. Rappel du contexte et du projet

En application des délibérations n°15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015, le Contrat de Ville de la Métropole Européenne de Lille a été signé le 15 juillet 2015. Il fixe les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Métropole. Le secteur de La Bourgogne a été ainsi identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du nouveau programme national de renouvellement urbain.

De par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, le secteur élargi de la Bourgogne constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

Conformément à la délibération 15 C 1376 du 18 décembre 2015, une étude urbaine a été menée dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Tourcoing et les bailleurs Lille Métropole Habitat (LMH) et Vilogia.

Ainsi, sur un périmètre d'environ 100 hectares, une équipe pluridisciplinaire a travaillé:
- à l'élaboration d'un diagnostic territorial approfondi ;
- à l'élaboration d'un "plan directeur", destiné à orienter le renouvellement urbain du secteur pour les 20 prochaines années ;
- à l'élaboration d'une étude d'impact ;

(76973) / mardi 22 décembre 2020 à 12:38 1 / 8

- à la réalisation d'études pré-opérationnelles.

Par ailleurs, une mission d'urbaniste en chef est en cours de consultation, la notification étant envisagée pour décembre 2020. Le prestataire, une fois désigné, accompagnera les maitrises d'ouvrage dans la précision du projet et la mise en place d'un cadre visant à garantir sa cohérence.

- **Enjeux de l'opération**

La Bourgogne est un quartier de grande fragilité sociale, marqué par de profondes difficultés socio-économiques : pauvreté (57 %), revenu médian (7 340 euros/ UC), chômage (44 %), habitat social (89 % de LLS), décrochage scolaire (12-17 ans), délinquance, radicalisation…
Le sentiment de relégation, largement ressenti par la population, est renforcé par la présence de la frontière qui accroît le phénomène d'enclavement. Aussi ce quartier a –t-il été inscrit au programme de renouvellement urbain de la métropole contractualisé dans une convention de décembre 2019 validée par la MEL et ses partenaires, et visant à mettre à l'œuvre les politiques de rééquilibrage territorial.

La stratégie générale du projet de la Bourgogne consiste à agir conjointement sur les dimensions urbaines, sociales et économiques. L'objectif est de rendre à nouveau le quartier attractif à l'échelle de la ville, notamment en ce qui concerne les parcours résidentiels des habitants de Tourcoing, mais aussi, plus globalement, à l'échelle de la métropole.

Les études et démarches conduites dans ce cadre ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux et de définir les six orientations stratégiques du projet de renouvellement urbain, répondant ainsi aux objectifs incontournables du NPNRU :
- développer un parc de logements de qualité ;
- ouvrir le quartier de la Bourgogne ;
- requalifier les aménagements urbains ;
- améliorer l'offre de services ;
- renforcer l'offre d'emplois et consolider le potentiel de développement économique ;
- viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique.

- **Objectifs de l'opération**

L'intervention physique du projet de renouvellement urbain doit contribuer à ouvrir le quartier et à le rendre plus attractif par une nouvelle organisation urbaine autour d'un axe central, la Grande Allée, constituant un trait d'union structurant entre le centre-ville de Tourcoing et la Belgique (Mouscron). Autour de cet axe aux espaces publics requalifiés, le projet ambitionne de favoriser le développement d'activités économiques, de logements diversifiés (contribuant à ramener la proportion de logements locatifs sociaux au plus près de la moyenne communale -30 %) et de services plus attractifs.

En effet, de par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, le secteur élargi de la Bourgogne constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

- **Programme prévisionnel**

Le programme prévisionnel de cette opération prévoit principalement :
- la démolition de 1 225 logements ;
- la réhabilitation de 670 logements
- la résidentialisation de 493 logements locatifs sociaux ;
- la construction de 850 logements neufs en diversification dont 400 dans le cadre de la convention ANRU ;
- un nouveau groupe scolaire de 12 classes ;
- l'extension/retournement du centre social de la Bourgogne ;
- la création d'un centre d'affaires de quartier ;
- la démolition/reconstruction/extension d'une crèche ;
- la déconstruction/reconstruction sur site des écoles Kergomard/Descartes ;
- la réalisation d'une maison du projet ;
- la restructuration/rénovation de l'école Camus ;
- la construction d'une maison des services en cœur de quartier ;
- la création d'équipements sportifs d'extérieur ;
- l'implantation d'une antenne du conservatoire ;
- la création d'une halle commerciale et de services ;
- la création de deux villages artisanaux (28 cellules) ;
- la réhabilitation du site Lepoutre (filière Rev3) ;
- la revalorisation des espaces publics reposant sur l'aménagement d'une traversée structurante du quartier : la Grande Allée.

II. Bilan de la concertation

Depuis 2016, des moments d'échanges avec les habitants ont ainsi régulièrement lieu et permettent de maintenir le niveau d'information de la population :
- des ateliers menés par le groupement en charge de l'étude urbaine, ont permis de présenter à la population la démarche engagée et de recueillir leurs observations sur le contenu du projet. 3 ateliers ont été organisés et se sont tenus courant 2017 ;
- des assemblées de quartier spécifiquement dédiées au NPRU ont été organisées et ont permis de présenter à la population les orientations générales du projet, le diagnostic et les hypothèses urbaines, ainsi que le processus de relogement. Ainsi, 7 assemblées de quartier spécifiques ont été organisées en juin 2016, en septembre 2017, en janvier, juillet et octobre 2018, et en février et octobre 2019;
- en juin 2018, une maison du projet a ouvert ses portes au sein du quartier et assure des permanences d'information ;
- les services de la Ville ont organisé des visites d'opérations achevées. Les habitants ont ainsi pu prendre connaissance des réalisations menées sur Belencontre à Tourcoing (en janvier 2018) et Beaulieu à Wattrelos (en juin 2018) ;
- une information relative à la présente concertation règlementaire a été effectuée lors du comité de quartier du 18 octobre 2019.

- enfin, au titre de l'article L103-2 4° du code de l'urbanisme, la MEL a mis à la disposition du public un dossier d'information présentant les enjeux et objectifs de l'opération. Les questions et remarques produites dans le registre ou formulées lors de la réunion publique ont traité de la difficulté de mise en œuvre de la programmation envisagée, de conservation de la mémoire du quartier et du patrimoine, de mise en place d'un dialogue avec la population et des nécessaires précisions à apporter sur les travaux envisagés.

Par délibération n° 19C0802 en date du 12 décembre 2019, le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation et tiré les conséquences des remarques formulées. Ainsi, il a été proposé de tenir compte des observations et de tirer un bilan positif de la concertation préalable portant principalement sur :

1. La définition du programme d'aménagement faisant apparaitre un niveau d'exigence soutenu en termes de qualité architecturale et d'adaptation de l'offre de logements;
2. Un renforcement des liens vers la Belgique lorsque cela est envisageable en particulier sur les voies dont le gabarit permettrait d'absorber des flux inter quartiers;
3. Une vigilance particulière a été portée au maintien des services de proximité;
4. La justification du volume de démolitions et la garantie de la préservation de la mémoire du quartier;
5. L'effectivité de la concertation menée avec l'ensemble des citoyens.

III. Bilan de la mise à disposition de l'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

Au regard des objectifs d'aménagement proposés et validés dans le cadre des études, l'aménagement de ce secteur est envisagé selon la procédure de zone d'aménagement concertée. Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à une étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier d'étude d'impact a fait l'objet d'un avis formulé par l'autorité environnementale, signifié en date du 16 juillet 2020. En raison des caractéristiques de ce projet aboutissant à la réaffectation de sols aujourd'hui urbanisé, à la dédensification de cette zone urbaine et à la revalorisation du végétal, l'autorité environnementale n'a émis aucunes observations.

Conformément aux articles L.122-1, L.122-1-1 et L.123-19 du code de l'environnement, les éléments composant l'étude d'impact ont été mis à disposition du public du 26 octobre au 26 novembre 2020, selon les modalités suivantes :
- mise à disposition par voie électronique
- information du public par un avis mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL.

Le processus d'information et de concertation engagé par les partenaires a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public.

Les questions et remarques produites dans le registre ou formulées sur le site de la MEL ont traité de sujets liés:
- à la préservation des capacités de stationnement du secteur du Pont de Neuville;
- à l'implantation de systèmes de vidéosurveillance et de bornes de recharges électriques dans ce même secteur;
- au maintien du caractère de circulation douce de l'allée Paul Claudel;
- à des précisions à porter sur la création de la ZAC en adaptant les mentions de maîtrises d'ouvrage des équipements publics.

Les remarques exprimées étant de nature à enrichir et à améliorer sensiblement le projet d'aménagement, il est proposé de tenir compte des observations et de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public, aussi :

1. Dans la mesure où le développement du stationnement ne paraît pas opportun dans le cadre de ce programme, pour des raisons liées à la règlementation en vigueur traduite dans le PLU au bon niveau de desserte en transports en commun du secteur sud du quartier de la Bourgogne, les logements existants conserveront les places qui leur sont attribuées en domaine privé. Les logements futurs se verront appliqués les normes en vigueur en matière de stationnement. Le parking propriété de la MEL accessible par la rue Guillaume de Mortagne constitue un équipement public disponible pour tout usager au-delà des résidents du secteur. Le barreau routier qui à terme permettrait d'assurer la desserte de l'ilot Claudel impliquerait, de fait, de supprimer environ 6 places sur ce parking. Cependant elles pourront être recréées en longitudinal le long de la voie nouvelle après finalisation des études urbaines sur ce secteur et sur la programmation envisagée sur l'ilot Claudel.

2. L'implantation de bornes électriques sur les parkings publics constitue un axe voué à se conforter. En effet, la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 vient d'introduire une obligation de développement de ces équipements. Cependant, à ce stade les aménagements potentiels de la rue Guillaume de Mortagne ne sont pas stabilisés. Les nouveaux espaces de stationnement créés dans le cadre du projet de la Bourgogne pourront être, en revanche aménagés avec ce type d'équipements dans la limite du cadre règlementaire en vigueur. Il est à noter que le parking relais du Pont de Neuville dispose, à ce jour, d'une borne dotée de 2 bornes de charge accessibles sous certaines conditions aux usagers.

3. En matière de sécurité, des besoins spécifiques apparaissent en effet sur le quartier. Une première étude de sûreté et de sécurité publique a été menée au titre du projet de renouvellement urbain et a permis d'identifier les problématiques et les moyens de les prévenir. La surveillance vidéo en fait partie, et en tous les cas les services de la Ville seront sollicités en amont des travaux d'aménagement des espaces publics afin de favoriser le déploiement des réseaux correspondants. Par ailleurs, dans le cadre de la création de la ZAC, une seconde étude de sécurité sera

produite, à cette occasion nos services veilleront à traiter la vidéosurveillance de manière spécifique.

4. L'allée Paul Claudel située dans le secteur ouest du périmètre de projet est concernée par des aménagements d'espaces publics. Cependant, elle doit encore faire l'objet de compléments d'étude. La programmation de cette voie a évolué sur l'emprise de l'Allée Claudel et à ce jour la dernière version établie fait figurer un maintien de l'allée dans sa configuration dédiée aux circulations douces actuelle. En effet, d'un point de vue technique, il n'apparait pas nécessaire de créer une liaison routière qui, de plus, génèrerait l'apparition d'une zone de conflits nouvelle sur la rue du Pont de Neuville. Il convient de noter, par ailleurs que les études de projections de trafic réalisées dans le cadre de l'étude d'impact révèlent que le projet aboutissant à une dédensification du quartier, et donc à une diminution du nombre d'habitants, n'engendrerait pas de trafics automobiles supplémentaires. Les nuisances dues au flux automobiles s'en trouveront donc quoiqu'il en soit diminuées. Aussi, les arbres de l'Allée Claudel ne sauraient être abattus dans le cadre des aménagements d'espaces publics, sous réserve toutefois que leur état actuel de ne présente pas de risques pour la sécurité des usagers.

5. La modification du programme prévisionnel des constructions visant présenter des volumes de constructibilité, par suppression des références aux compétences dont relèvent les équipements programmés et rectification de la maitrise d'ouvrage de la Halle commerciale. Ces éléments repérés dans le dossier de création de la ZAC à titre prévisionnel seront consolidés dans le dossier de réalisation.

IV. Périmètre et programme de la ZAC

La mise en œuvre du projet global de restructuration dans toutes ses dimensions (économique, paysagère, urbaine, patrimoniale…) se fera par le biais de plusieurs opérations publiques et privées d'aménagement urbain. Par ailleurs, compte tenu du temps long dans lequel elle s'inscrit, il est prévu d'avoir une approche phasée s'appuyant sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs (propriétaires, promoteurs, investisseurs, entreprises…) présents sur le site.

Pour assurer la mise en œuvre cohérente du secteur central de ce quartier, il est prévu d'engager les opérations dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.

Le site de la ZAC est situé en totalité sur le territoire de la commune de Tourcoing. Le périmètre d'étude couvrait l'ensemble du quartier sur une surface de 99 hectares. La ZAC se déploiera partiellement sur cet espace et sur une surface de 50 hectares incluant le secteur central qui concentre la majorité des démolitions/reconstruction (la Grande Allée et ses abords, le cœur de quartier et le site Lepoutre), ainsi que les sites à enjeux situés sur ses abords directs :
- Secteur Utrillo, Peintres, Kergomard/Descartes;
- Secteur Claudel;
- Frange Coty/Schuman;
- Chêne Houplines.

le projet de création de ZAC et son périmètre sont annexés à la présente délibération.

V. Part intercommunale de la taxe d'aménagement

Dans le cas de Tourcoing Bourgogne, la programmation en équipements publics conjuguée au manque de dynamisme du marché immobilier ne permet pas la mise en place d'une participation des opérateurs à l'initiative du projet. Ainsi, au regard de l'importance du coût des équipements publics, la quote-part réelle à la charge du constructeur sera, elle aussi, très élevée.

De ce fait, il apparait plus pertinent de maintenir la Taxe d'Aménagement. Il s'agit de maintenir les prix des terrains dans les niveaux des marchés adaptés à ce contexte. C'est donc la taxe d'aménagement qui sera adoptée comme régime financier de la ZAC.

VI. Avis des conseils municipaux concernés

Les conseils municipaux de Tourcoing et Neuville en Ferrain ont émis des avis favorables quant à la création de la présente ZAC. L'Etat Belge consulté par l'intermédiaire de la préfecture puis par un courrier de saisine du 27 octobre 2020 du ministère des affaires étrangères n'a pas émis d'avis suite à notre sollicitation de participation.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'arrêter le bilan de la mise à disposition de l'évaluation environnementale ;

2) Au regard des bilans ainsi tirés, de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact et du dossier de création de ZAC, d'approuver le périmètre ainsi que le dossier de création de la ZAC sur la commune de Tourcoing ;

3) La part intercommunale de la taxe d'aménagement exigible ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document faisant suite à cette délibération.

Séance du vendredi 18 décembre 2020

DELIBERATION DU CONSEIL

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Responsable de service délégué

Arnaud FICOT
Directeur Assemblées
Le 22/12/2020

Annexe 2 : délibération du conseil municipal de Tourcoing en date du XX sur l'approbation du projet de programme des équipements publics de la ZAC de la Bourgogne.

PROJET VERSION 19/01/2024

PROJET VERSION 19/01/2024

LA BOURGOGNE

Siège social Ville Renouvelée
75 rue de Tournai
CS 40117 Tourcoing
+33 (0) 3 20 11 88 11
contact@semvr.fr

Dossier de réalisation de ZAC

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108792-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0079

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - REVISION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - DELEGATION DE COMPETENCE

Vu les articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) pour les quartiers Sud de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 portant création d'une ZPPAUP pour les quartiers Nord, Ouest et Centre de la commune de Roubaix ;

Vu la délibération n° 2022 D 182 du Conseil municipal de Roubaix en date du 30 juin 2022 demandant la délégation de compétence pour la révision de son site patrimonial remarquable (SPR) ;

I. Exposé des motifs

La commune de Roubaix s'est dotée d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) couvrant plus de 80 % de son territoire afin de mettre en valeur et protéger l'originalité du patrimoine roubaisien hérité de l'époque préindustrielle et support de la croissance de la cité textile aux XIXe siècle et début du XXe siècle.

La ZPPAUP a laissé place à un périmètre nommé site patrimonial remarquable (SPR) par effet de la loi LCAP. Cette modification s'est par ailleurs accompagnée du transfert de compétence à la Métropole européenne de Lille (MEL), en tant qu'auteur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Comme les ZPPAUP, les SPR font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine.

Or, l'application actuelle de l'outil pose de réelles difficultés, tant dans la mise en œuvre des grands projets urbains portés par la commune et la MEL que dans le rapport aux usagers (manque de prise en compte du bâti post-1930, règlement peu détaillé rendant l'instruction des dossiers malaisée, manque de clarté pour les habitants, etc.).

Conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine, la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est de la compétence de la MEL, mais celle-ci a la faculté de la déléguer à la commune qui en fait la demande moyennant un accompagnement technique et financier.

C'est pourquoi la commune de Roubaix a sollicité la MEL pour lancer une procédure de révision en demandant une délégation de compétence en matière de révision du PVAP.

La MEL soutient l'initiative de la commune de Roubaix, qui s'inscrit dans le cadre plus global des politiques intégratrices menées sur le secteur et contenues dans le projet partenarial d'aménagement (PPA) à l'œuvre sur le territoire de Roubaix. La révision permettra ainsi d'intégrer le volet patrimonial dans la mise en récit du territoire et une démarche itérative pourra s'engager dans l'étude urbaine à venir.

Ainsi, la MEL propose de permettre à la commune de Roubaix de réviser le PVAP en déléguant sa compétence.

Une fois révisé, le PVAP de la commune de Roubaix sera annexé au PLUi de la MEL comme servitude d'utilité publique, par procédure de mise à jour.

La procédure de révision du PVAP de la commune de Roubaix s'articulerait donc selon les étapes suivantes :

- délibération de la MEL pour donner délégation à la commune et pour mise à disposition de moyens techniques et financiers *via* une convention ;
- délibération de la commune pour engager la procédure et définir les modalités de concertation avec le public ;
- constitution du dossier par la commune : rapport de présentation des objectifs du plan fondé sur un diagnostic (inventaire du patrimoine et des éléments paysagers) et règlement comprenant des règles écrites et un document graphique ;
- consultation par la commune de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui indiquera si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale ;
- concertation préalable menée par la commune si soumission à évaluation environnementale ;
- arrêt du projet par délibération de la commune ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et avis des personnes publiques associées (dont la MEL) ;

- enquête publique menée par la MEL ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de la commune et mesures de publicité ;
- Annexion de la servitude au PLUi de la MEL.

La MEL assurera une participation financière à hauteur de 25 % des dépenses de la commune, plafonnées à 200 000 € TTC, soit une participation financière maximale de 50 000 € TTC. L'État apporte son assistance technique et financière, conformément aux dispositions de l'article L. 631-3 du code du patrimoine.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De déléguer sa compétence de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine au profit de la commune de Roubaix ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition de moyens techniques et financiers avec la commune de Roubaix ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0079

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - REVISION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - DELEGATION DE COMPETENCE

Vu les articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) pour les quartiers Sud de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 portant création d'une ZPPAUP pour les quartiers Nord, Ouest et Centre de la commune de Roubaix ;

Vu la délibération n° 2022 D 182 du Conseil municipal de Roubaix en date du 30 juin 2022 demandant la délégation de compétence pour la révision de son site patrimonial remarquable (SPR) ;

I. Exposé des motifs

La commune de Roubaix s'est dotée d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) couvrant plus de 80 % de son territoire afin de mettre en valeur et protéger l'originalité du patrimoine roubaisien hérité de l'époque préindustrielle et support de la croissance de la cité textile aux XIXe siècle et début du XXe siècle.

La ZPPAUP a laissé place à un périmètre nommé site patrimonial remarquable (SPR) par effet de la loi LCAP. Cette modification s'est par ailleurs accompagnée du transfert de compétence à la Métropole européenne de Lille (MEL), en tant qu'auteur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Comme les ZPPAUP, les SPR font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine.

Or, l'application actuelle de l'outil pose de réelles difficultés, tant dans la mise en œuvre des grands projets urbains portés par la commune et la MEL que dans le rapport aux usagers (manque de prise en compte du bâti post-1930, règlement peu détaillé rendant l'instruction des dossiers malaisée, manque de clarté pour les habitants, etc.).

Conformément à l'article L. 631-4 du code du patrimoine, la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est de la compétence de la MEL, mais celle-ci a la faculté de la déléguer à la commune qui en fait la demande moyennant un accompagnement technique et financier.

C'est pourquoi la commune de Roubaix a sollicité la MEL pour lancer une procédure de révision en demandant une délégation de compétence en matière de révision du PVAP.

La MEL soutient l'initiative de la commune de Roubaix, qui s'inscrit dans le cadre plus global des politiques intégratrices menées sur le secteur et contenues dans le projet partenarial d'aménagement (PPA) à l'œuvre sur le territoire de Roubaix. La révision permettra ainsi d'intégrer le volet patrimonial dans la mise en récit du territoire et une démarche itérative pourra s'engager dans l'étude urbaine à venir.

Ainsi, la MEL propose de permettre à la commune de Roubaix de réviser le PVAP en déléguant sa compétence.

Une fois révisé, le PVAP de la commune de Roubaix sera annexé au PLUi de la MEL comme servitude d'utilité publique, par procédure de mise à jour.

La procédure de révision du PVAP de la commune de Roubaix s'articulerait donc selon les étapes suivantes :

- délibération de la MEL pour donner délégation à la commune et pour mise à disposition de moyens techniques et financiers *via* une convention ;
- délibération de la commune pour engager la procédure et définir les modalités de concertation avec le public ;
- constitution du dossier par la commune : rapport de présentation des objectifs du plan fondé sur un diagnostic (inventaire du patrimoine et des éléments paysagers) et règlement comprenant des règles écrites et un document graphique ;
- consultation par la commune de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui indiquera si le dossier doit être soumis à évaluation environnementale ;
- concertation préalable menée par la commune si soumission à évaluation environnementale ;
- arrêt du projet par délibération de la commune ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et avis des personnes publiques associées (dont la MEL) ;

- enquête publique menée par la MEL ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de la commune et mesures de publicité ;
- Annexion de la servitude au PLUi de la MEL.

La MEL assurera une participation financière à hauteur de 25 % des dépenses de la commune, plafonnées à 200 000 € TTC, soit une participation financière maximale de 50 000 € TTC. L'État apporte son assistance technique et financière, conformément aux dispositions de l'article L. 631-3 du code du patrimoine.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De déléguer sa compétence de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine au profit de la commune de Roubaix ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition de moyens techniques et financiers avec la commune de Roubaix ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention de mise à disposition de moyens techniques et financiers relative à l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Roubaix

Entre

La Métropole européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien Castelain, Président, siégeant 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex,
Ci-après dénommée la Métropole,

D'une part

Et
La Ville de Roubaix, représentée par Monsieur Guillaume Delbar, Maire, siégeant à l'Hôtel de Ville, 17 Grand'place, CS 70737 59066 Roubaix Cedex 1, ci-après dénommée la Ville

d'autre part.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Roubaix n°2022 D 182 en date du 30 juin 2022 demandant la délégation de compétence pour la révision de son Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille en date du 19 avril 2024 portant délégation de compétence pour la révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Roubaix ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Roubaix en date du 18 avril 2024 lançant la procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable et autorisant M. le Maire à signer la présente convention ;

Préambule

La ville de Roubaix s'est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) par arrêtés préfectoraux en date des 16 juillet 2001 pour les quartiers Sud et 08 juillet 2002 pour les quartiers Nord, Ouest et Centre, soit plus de 80 % de son territoire. Cette ZPPAUP a été créée afin de mettre en valeur et de protéger l'originalité du patrimoine roubaisien hérité de l'époque préindustrielle et support de la croissance de la cité textile aux XIXème siècle et début du XXème siècle.

La ZPPAUP a laissé place à un périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) par effet de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette modification s'est par ailleurs accompagnée du transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille, en tant qu'auteur du PLUi.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Or, l'application de l'outil pose de réelles difficultés aujourd'hui pour les grands projets urbains roubaisiens comme dans le rapport aux usagers. C'est pourquoi la ville de Roubaix a sollicité la MEL afin de faire évoluer le document de gestion du SPR, et passer de l'actuelle ZPPAUP à un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

L'élaboration du PVAP relève de la compétence de la MEL, conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine. Toutefois, celle-ci a la faculté de la déléguer à la commune, moyennant un accompagnement technique et financier.

Ainsi, à la demande de la commune, la Métropole Européenne de Lille a décidé de déléguer à la Ville de Roubaix la révision de son Site Patrimonial Remarquable via l'élaboration d'un PVAP.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général, les modalités et les conditions de la délégation entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Roubaix en vue de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Roubaix (PVAP).

Elle précise le rôle de la Ville et de la MEL dans la mise en œuvre de la procédure, les moyens délégués par la MEL à la Ville, ainsi que l'organisation du pilotage et de la gouvernance, dans le respect des textes législatifs et réglementaires qui encadrent la procédure.

Article 2 : Engagements réciproques

La procédure d'élaboration du PVAP est menée par la Ville de Roubaix selon les modalités définies ci-après ; étant précisé que l'État apporte son assistance technique et financière, conformément aux dispositions de l'article L.631-3 du code du patrimoine.

2-1 - La Ville de Roubaix

La procédure d'élaboration du PVAP est conduite par la Ville de Roubaix.
L'ensemble des tâches nécessaires à la réussite de la procédure incombe à la ville de Roubaix.

2-2 - La Métropole Européenne de Lille

La Métropole s'engage à participer financièrement aux études nécessaires à l'élaboration du PVAP, comme défini dans l'article 3.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à assurer l'accompagnement technique suivant :

- Appui à la rédaction du cahier des charges pour la désignation du prestataire chargé de la mission de révision ;
- Mise à disposition du registre numérique pour la tenue des procédures de participation du public à mener ;
- Vérification de la concordance entre le PVAP et les documents de planification urbaine.

La Métropole participe aux instances de gouvernance selon les modalités définies en article 4.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 3 : Modalités financières

En qualité de maître d'ouvrage, la Ville de Roubaix assurera le financement de la procédure d'élaboration du PVAP.

La Métropole Européenne de Lille assurera une participation financière à hauteur de 25 % des dépenses de la Ville, plafonnées à 200 000 € TTC, soit une participation financière maximale de 50 000 € TTC.

La Métropole Européenne de Lille versera à la ville de Roubaix la contribution financière précisée ci-dessus sur réception d'un titre de perception, aux étapes suivantes :

1. Attribution du marché d'étude pour l'élaboration du PVAP : versement d'un acompte équivalent à 25 % du montant total de la participation ;
2. Rendu de la phase diagnostic : versement de 25 % du montant de la participation
3. Démarrage de l'enquête publique : versement de 25 % du montant de la participation ;
4. Remise du dossier au Préfet pour approbation du PVAP : versement du reliquat correspondant aux 25 % restants.

Article 4 : Gouvernance

4.1 - Le comité technique

Le comité technique s'assure du bon déroulement du projet et prépare les comités de pilotage.

L'organisation du comité technique est assurée par la ville.

Il est composé du groupement mandataire du marché de révision du SPR, de l'UDAP59 et de la DRAC, de la Métropole européenne de Lille et de la Ville de Roubaix en charge du pilotage opérationnel de la démarche.

La Métropole Européenne de Lille y est représentée par la Direction Planification Urbaine, Programmation et Stratégies Territoriales, ainsi que par la Direction de l'Accompagnement Juridique en Aménagement du Territoire.

Le comité technique se réunit autant que de besoin en associant les techniciens nécessaires issus des services de l'Etat, de la Métropole et de la Ville ainsi que des experts ou partenaires extérieurs.

4.2 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le Maire de Roubaix. Il est composé :

- Du Maire de Roubaix ou de son représentant ;
- Du Président la Métropole européenne de Lille ou de son représentant ;
- Du directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;
- Du chef de l'UDAP59.

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'organisation et le secrétariat des séances sont assurés par la Ville de Roubaix.

4.3 – La Commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR)

La Commission locale du site patrimonial remarquable est organisée par la Ville de Roubaix.

La composition de la CLSPR est déterminée par la ville.

Conformément à l'article L.631-3 du code du patrimoine, elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la commune concernée, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à l'entrée en vigueur du PVAP.

Article 6 : Évolution de la convention – Avenants

Toute modification d'un élément de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties, d'un commun accord ou par l'une des parties pour des motifs de défaillance ou de carence dans son exécution.

Article 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à la recherche d'une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent.

Fait à Lille, le

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
Damien CASTELAIN

Monsieur le Maire de Roubaix
Guillaume DELBAR

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108793-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0080

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-2 relatif aux compétences des Métropoles ;

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-14 à R. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élaboration et aux évolutions des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les Régions ;

Vu notamment l'article L. 4251-9 du même code précisant les conditions par lesquelles les Régions peuvent modifier lesdits schémas, ainsi que les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 précisant la liste des partenaires publics associés à l'élaboration du SRADDET et consultés sur le projet de SRADDET arrêté ;

Vu la délibération n° 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 2022-00332 du 23 juin 2022 portant engagement d'une démarche de modification du SRADDET, permettant de prendre en compte les évolutions législatives, notamment issues des lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les conclusions de la première conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024 ;
Vu le courrier de demande de consultation officielle sur le projet de modification du SRADDET, en date du 5 mars 2024, adressé à M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Considérant que par mail du 7 mars 2024, réitéré par courrier du 14 mars 2024, la MEL a été saisie pour avis sur le projet de modification du SRADDET ;

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU3) arrêté par délibérations du 10 février et du 30 juin 2023, et les objectifs de son projet d'aménagement et de développement durable en matière de maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant l'avis rendu le 12 juin 2023 par le Préfet des Hauts-de-France sur le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
Vu les pièces du dossier transmis par la Région Hauts-de-France pour avis.

I. Exposé des motifs

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a affirmé le rôle de la Région comme chef de file de l'aménagement du territoire régional en la chargeant d'élaborer un schéma régional de planification appelé Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma intégrateur traite notamment à l'échelle régionale des sujets suivants : équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace, mobilité, air, climat, énergie, protection de la ressource et biodiversité, développement économique, prévention et gestion des déchets.

Ce document stratégique comporte des objectifs et règles qui doivent se décliner dans les documents de planification locaux. Ainsi, le Plan de Mobilité (PDM), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles, et la stratégie déchets métropolitaine doit être compatible avec ses objectifs.

Le SRADDET de la Région Hauts de France a été adopté par le conseil régional du 30 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020. Dans le cadre de cette procédure d'élaboration, la Métropole Européenne de Lille s'est exprimée sur le projet de schéma soumis pour avis par délibération 19C0238 du conseil métropolitain du 28 juin 2019.

Afin de tenir compte des dernières évolutions règlementaires et législatives intervenues depuis son approbation, et particulièrement des nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, la Région Hauts de France a lancé en date du 23 juin 2022 une modification de son Schéma.

Cette modification porte sur les 5 volets thématiques suivants du SRADDET :

- « Gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » ;
- « Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » ;
- « Stratégie aéroportuaire » ;

- « Déchets » ;
- « Climat, air, énergie ».

Le dossier de modification du SRADDET est disponible sur le site de la Région à cette adresse : https://www.hautsdefrance.fr/sraddet-donnez-votre-avis/

En tant que Personnes Publiques Associées, la Métropole Européenne de Lille s'est vue notifiée du projet de modification en date du 7 mars et dispose de trois mois pour émettre un avis sur ce projet.

Après consultation des PPA, le projet de modification fera l'objet d'une consultation publique de 2 mois. Le projet de SRADDET modifié sera présenté au vote en séance plénière du conseil régional du 03 octobre. Il sera ensuite transmis au Préfet de Région pour approbation avant le 22 novembre 2024, date à laquelle, le document est tenu par la loi d'intégrer les évolutions de la loi Climat et Résilience sur le sujet de la réduction de l'artificialisation.

La présente délibération a pour objet de formuler les remarques et avis de la Métropole Européenne de Lille sur les 5 volets thématiques de la modification du SRADDET.

A. DEVELOPPEMENT LOGISTIQUE, NOTAMMENT EN MATIERE DE LOCALISATION PREFERENTIELLE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification de ce volet vise à prendre en compte le contenu de la loi du 22 août 2021 sur le volet logistique et concerne en particulier l'objectif 6 du SRADDET en vigueur « Optimiser l'implantation des activités logistiques » qui fixe des critères d'implantation des activités logistiques.

La modification précise ces critères d'implantation et propose de définir une vision régionale de l'implantation des sites logistiques dans le cadre d'un schéma régional des sites stratégiques. Est également affirmé dans la modification le besoin de justifier l'ouverture de nouveau site par le taux de remplissage des zones d'activités existantes.

- **Remarques de la MEL :**

Les règles fixées par le SRADDET modifié concordent avec celles fixées par le Plan de Mobilité de la MEL en matière de formes de mobilité et de transport des marchandises, de logistique urbaine et du dernier kilomètre.
Ces dispositions sont en phase également avec la stratégie d'aménagement économique de la MEL. En complément, la MEL juge utile de préciser ce volet du SRADDET afin de privilégier la logistique liée aux filières d'excellence métropolitaines et au positionnement de Métropole marchande, ainsi que la logistique support d'activités industrielles locales, en cohérence avec le plan France Relance et la stratégie de réindustrialisation de la métropole (Programme Territoire d'Industrie).

B. STRATEGIE AEROPORTUAIRE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La loi 3DS demande l'insertion d'une stratégie aéroportuaire régionale dans le SRADDET. Les questions aéroportuaires étant déjà abordées dans le SRADDET de 2020, aucune modification n'est apportée aux documents sur le sujet.

- **Remarques de la MEL :**

La MEL ne porte pas de remarque nouvelle sur ce volet qui ne fait l'objet d'aucune modification.

C. DECHETS

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet déchets du SRADDET vise principalement à prendre en compte les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) du 10 février 2020 et les ordonnances et décrets afférents. La mise à jour intègre également les objectifs de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021, la nécessaire compatibilité du document avec les mesures du Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 et sa nécessaire cohérence avec la Feuille de route REV 2022-2027.

- **Remarques de la MEL :**

La prise en compte des évolutions réglementaires et de nouveaux documents cadres dans les différents documents du SRADDET appelle une remarque principale: dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du SRADDET sur les déchets déjà annoncée par la Région dans son dossier, la MEL suggère que soit définie sur le territoire une répartition des tonnages nécessaires pour atteindre une capacité de valorisation de 500 000 t en 2025, en tenant compte des situations locales. La MEL rappelle ainsi que depuis l'intégration des communes de l'ex-CCHD elle valorise un tonnage supplémentaire de 5 000 t sur le Centre de Valorisation Énergétique d'Halluin.

D. CLIMAT, AIR, ENERGIE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet « Climat, Air, Énergie » vise à prendre en compte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).
Les objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de baisse des consommations d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables et de récupération et de baisse des émissions d'ammoniac ont été révisés, ainsi que les règles correspondantes.

- **Remarques de la MEL :**

Le Plan climat (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie, cohérents avec la stratégie nationale bas carbone actuelle. L'évaluation à mi-parcours, délibérée le 9 février 2024, montre que la MEL a résolument engagé la mise en œuvre du plan d'actions du PCAET et est ainsi en bonne voie pour atteindre ses objectifs.
Le SRADDET modifié fixe un nouvel objectif régional de baisse des émissions de GES à horizon 2031. Il va en effet au-delà de l'objectif national fixé dans la SNBC 2 et de l'objectif renforcé proposé par le Secrétariat Général à la transition écologique à l'occasion de la démarche des COP régionales.
Cet objectif régional est décliné par secteur, avec des objectifs de baisse particulièrement importants pour les secteurs des déchets, des bâtiments tertiaires et des bâtiments résidentiels. Au contraire, les objectifs de baisse des émissions et de la consommation d'énergie pour le secteur agricole, et celui de baisse de la consommation d'énergie de l'industrie, ont été sensiblement allégés par rapport au SRADDET actuel.
La MEL souscrit pleinement au besoin d'accélérer le rythme de réduction des émissions de GES, afin de faire face à l'urgence climatique. Toutefois, elle constate, en le regrettant, que le SRADDET modifié ne donne pas d'indications précises sur les leviers concrets qui pourraient être mis en place pour réussir à atteindre ces nouveaux objectifs d'émissions, en particulier sur les objectifs sectoriels pour les déchets, le résidentiel et le tertiaire, d'autant que dans le même temps l'objectif régional de réduction des consommations d'énergie finale est révisé à la baisse.

Elle souhaite que le SRADDET détaille les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place, secteur par secteur, pour permettre d'atteindre ces objectifs, en précisant la cohérence entre les nouveaux objectifs de réduction des émissions et de réduction des consommations d'énergie.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), le SRADDET modifié renforce l'ambition par rapport au SRADDET actuel, ce que la MEL salue. L'accroissement de la production d'EnR&R prévu par le PCAET est cohérent avec celui prévu par le SRADDET modifié. Toutefois, le SRADDET modifié fixe également un objectif de proportion de la production d'EnR&R locale dans la consommation d'énergie finale, qui est identique pour tous les territoires. Or, du fait de leurs spécificités, tous les territoires ne peuvent pas atteindre la même proportion. Ainsi, le territoire de la MEL, très dense et largement urbanisé, ne peut pas accueillir certains types d'installation EnR&R très productives (éoliennes en mer, grandes éoliennes terrestres) ou du moins pas massivement (grands parcs photovoltaïques au sol, méthanisation). La MEL demande donc que la règle du SRADDET permette à chaque PCAET de moduler cet objectif en fonction des spécificités des territoires.

Le SRADDET modifié vise un développement et un verdissement des réseaux de chaleur urbains, ce qui est cohérent avec les orientations du PCAET. La MEL souhaite souligner qu'un tel développement des réseaux de chaleur nécessitera le

recours à des chaufferies fonctionnant à la biomasse, à côté d'autres moyens de production EnR&R.
À cet égard, le SRADDET modifié mentionne bien que le scénario régional prévoit une augmentation du bois-énergie pour les réseaux de chaleur, mais ne donne pas d'indication sur le gisement potentiel de biomasse qui pourrait être mobilisé à cette fin à l'échelle régionale, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires (utilisation du bois comme matériau de construction, autres usages énergétiques difficilement substituables, etc.). La MEL souhaite voir apparaître cette information dans le rapport du SRADDET.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, les constats indiqués dans le SRADDET modifié rejoignent ceux du diagnostic des risques que la MEL a mis à jour à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET. En ce qui concerne les actions proposées pour améliorer l'adaptation du territoire, la MEL partage l'importance du recours aux solutions fondées sur la nature pour faire face notamment aux risques liés au cycle de l'eau et aux vagues de chaleur. Elle note toutefois que le SRADDET modifié ne mentionne pas la prise en compte du confort d'été des bâtiments, en particulier lors des rénovations, alors qu'il s'agit d'un levier majeur d'adaptation au risque de canicules.
Enfin, la MEL souhaiterait que dans les actions à l'échelle régionale figure une mise à jour plus régulière des données de la plateforme TRaCE, afin d'être en mesure de mieux suivre l'efficacité des actions mises en œuvre à l'échelle des EPCI (début mars 2024, les dernières données disponibles sur la plateforme pour les émissions GES sont celles de l'année 2020).

E. GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » vise à traduire les évolutions portées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, et ses décrets d'application. La loi définit ainsi un cap pour la réduction de l'artificialisation sur les territoires : un objectif de Zéro Artificialisation Nette « ZAN » à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction par 2 d'ici 2031 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de la décennie passée. Les SRADDET doivent intégrer ces trajectoires dans leurs documents d'ici le 22 novembre 2024.
La consommation passée sur 2011-2021 à l'échelle Régionale est estimée à 16 290 ha (source : portail national d'artificialisation des sols). L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la Région pour 2021-2031 est ainsi de 8 145 ha. Dans le projet de modification du SRADDET, cette enveloppe globale est répartie en trois parts :
Les projets dits « d'envergure nationale et européenne » (PENE) : ils sont mutualisés entre régions et la liste de ces projets est définie par arrêté ministériel. Un seul projet est recensé sur le territoire de la MEL: la structure d'accompagnement pénitentiaire vers la sortie de Loos pour 4 ha de consommation estimés environ.

L'enveloppe des projets dits « d'envergure régionale » (PER) : la Région Hauts de France fait le choix de sanctuariser 20% de son enveloppe pour ces projets, soit l'équivalent d'environ 1 500 ha. La Région ne propose pas de listes de projets mais définit une liste de types d'activités éligibles, exclusivement au bénéfice de projets économiques. Par la suite, les territoires devront défendre au cas par cas leurs projets auprès de la Région.
L'enveloppe territorialisée à l'échelle des SCoT : la part restante est répartie suivant des critères de territorialisation définis par décret et se matérialise par un taux de réduction de la consommation passée. La Région fait le choix d'attribuer un poids important à la consommation passée de chaque territoire (2/3). Les critères tels que l'armature territoriale, les efforts réalisés et la mobilisation du renouvellement urbain sont pris en considération à hauteur d'1/3.
Il en résulte pour le territoire du SCoT Lille Métropole, un taux de réduction de 60,57% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 soit, d'après le SRADDET, une enveloppe maximale de 481 ha.
Le SRADDET modifié entend par ailleurs fixer les outils à utiliser pour le suivi de l'enveloppe à savoir le portail national de l'artificialisation (données issues des fichiers fonciers).

- **Remarques de la MEL :**

La MEL souscrit aux objectifs généraux poursuivis par la Loi Climat et résilience, inscrits de longue date dans sa planification stratégique en termes d'aménagement et de développement du territoire. Depuis plus de 20 ans, la métropole lilloise a en effet choisi de s'inscrire dans une trajectoire foncière vertueuse, en préservant davantage les espaces agricoles et naturels et en développant le principe de Ville renouvelée dès le Schéma directeur de développement et d'urbanisme de 2002 et qui se décline encore aujourd'hui dans le projet de PLU3.
Au regard de cette trajectoire vertueuse et de son rôle de capitale régionale, la MEL ne peut souscrire à l'approche arithmétique de la modification du SRADDET qui conduit à négliger toute stratégie d'aménagement et de structuration du territoire, y compris celles portées par le SRADDET adopté en 2020.
Par ailleurs, même si elle partage les enjeux de développement économique et d'emplois sur le territoire des Hauts de France, la MEL s'étonne du choix de la Région de consacrer l'enveloppe régionale au développement économique. Le projet de modification du SRADDET néglige ainsi les besoins en logements des territoires comme celui de la MEL et la nécessité impérieuse de définir des stratégies spatiales cohérentes entre les politiques d'habitat, d'économie et de mobilité.
La MEL s'étonne enfin du manque de concertation préalable avec les territoires. Le projet de modification du SRADDET a été présenté lors de la première Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024, sans aucune réunion préparatoire, ni qu'aucun document n'ait été préalablement fourni.

  - Sur les projets d'envergure régionale :

En termes de volume, l'enveloppe de 1500 ha réservée aux « projets d'envergure régionale » est démesurée et il semble improbable qu'elle soit consommée d'ici 2031, alors même que la liste des projets n'est pas connue à ce jour.

Cette enveloppe doit être réduite de 20 à 10% de façon à peser moins lourdement sur les marges de décision des territoires compétents en matière d'aménagement. Par ailleurs, il est impératif que la programmation effective des projets qui seront retenus soit vérifiée de façon à ne pas pénaliser les enveloppes cibles de la prochaine décennie.
En ce qui concerne la liste des projets d'envergure régionale, la MEL fera part de ses propositions quand elle sera consultée sur la liste qui n'a pas encore été transmise aux EPCI comme il se devrait.
Sans attendre, la MEL souhaite néanmoins soutenir l'importance du Canal Seine Nord Europe pour le développement de la Région, tant en termes d'enjeux économiques que de transport. Elle souhaite à ce titre que la liste soit élargie aux développements de la liaison Seine-Escaut qui sont essentiels au rayonnement économique du Canal-Seine Nord Europe et font levier sur le développement du transport fluvial dans la Région.

- Sur les critères de territorialisation du taux de réduction de la consommation à l'échelle des SCoT :

L'application très contestable des critères retenus conduit à une ventilation de l'enveloppe qui ne tient suffisamment compte ni des efforts passés des territoires en matière d'efficience foncière, ni de l'ossature régionale, en négligeant tout particulièrement la place de Lille en tant que capitale régionale.
En attribuant 2/3 de la territorialisation au poids de la consommation foncière passée, la Région fait le choix de reproduire de façon linéaire les modèles de développement des 10 dernières années - ce qui n'est ni le sens de la Loi Climat et résilience, ni la vision de la MEL. Une meilleure pondération des critères gratifierait les trajectoires foncières les plus sobres et permettrait de mieux prendre en compte les dynamiques et besoins des territoires.

- Sur les données utilisées pour le suivi de l'enveloppe de consommation foncière :

Le SRADDET modifié doit impérativement laisser aux territoires le choix de leur outil d'observation, comme le prévoit les décrets d'application.
En accord avec le Syndicat mixte du SCoT, la MEL plaide pour l'utilisation de leurs observatoires locaux (OCSOL 2D). Plus précis, ils permettent de mieux éclairer les choix et de définir des stratégies d'aménagement répondant davantage aux objectifs du "zéro artificialisation nette".

- Sur le taux de réduction des consommations imposé au SCoT de Lille :

A travers ses PLU successifs, la MEL a démontré ses efforts constants en matière de sobriété foncière, avec une priorité donnée au renouvellement urbain y compris pour les besoins économiques, la préservation des ressources agricoles et des secteurs vulnérables du point de vue de l'environnement, le développement de la nature en ville et la fixation d'objectifs de densité.
Dans le même temps, le phénomène de métropolisation se poursuit et sur la décennie passée, l'évolution démographique et la création d'emplois ont connu une croissance beaucoup plus importante sur le SCoT de Lille que sur le reste de la

Région. D'après l'analyse récente des besoins, cette tendance se poursuivra pour les années à venir.

Aussi la MEL regrette que la Région ait mené ses travaux de révision du SRADDET au mépris de ceux de la MEL qui a arrêté la révision de son plan local d'urbanisme en juin 2023. Elle affirme que l'enveloppe allouée par le projet de modification du SRADDET sera insuffisante pour répondre aux besoins de demain et qu'elle est inacceptable en ce qu'elle remet en cause la capacité de la métropole à poursuivre sa stratégie d'aménagement durable et à assumer pleinement ses responsabilités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, eu égard à l'absence de concertation préalable avec les territoires sur l'établissement dudit projet, eu égard à l'absence de prise en considération des ambitions déjà portées par la MEL à travers sa planification stratégique (PCAET et PLU) et qui s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Loi Climat et résilience et eu égard à l'absence de prise en compte des besoins critiques du territoire en matière de logements et d'emplois ;

2. Sur le volet "Climat", de demander à ce que le SRADDET soit complété afin de détailler les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES à horizons 2026 et 2031 ;

3. De demander à ce que le SRADDET indique les projections sur le gisement potentiel de biomasse mobilisable pour les réseaux de chaleur, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires ;

4. De proposer une modification du SRADDET pour laisser les PCAET proposer des taux d'EnR&R rapportés à leurs consommations différentes selon les spécificités de leurs territoires ;

5. Sur le volet "Gestion économe de l'espace" de proposer que la part des projets d'envergure régionale soit réduite à 10 % de l'enveloppe globale de consommation et de ventiler les hectares libérés en s'appuyant sur l'ossature régionale définie par le SRADDET et en faveur des territoires ayant les projections les plus fortes en termes de besoins ;
6. De demander à la Région des Hauts-de-France de transmettre à la MEL la liste des projets d'intérêt régional de sorte à ce que la MEL puisse émettre un

avis éclairé en application des articles L.1111-9-2 et R.4251-8-1 du code général des collectivités territoriales modifié ;

7. Sans attendre, de soutenir l'inscription des projets liés au Canal Seine Nord Europe mais aussi ceux de la liaison Seine-Escaut, en ce qu'ils contribuent au rayonnement économique globale de la voie d'eau au-delà du développement du transport fluvial ;

8. De proposer que les critères de territorialisation des objectifs de sobriété foncière soient modifiés et ainsi porter les coefficients de territorialisation comme suit : 1/3 pour la consommation effective passée et 2/3 pour des critères prenant mieux en compte les stratégies foncières les plus vertueuses, les projections démographiques et économiques et l'ossature régionale, tel que le prévoient les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;

9. D'aviser la Région que la MEL utilisera la base de données OCSOL 2D pour le suivi et la détermination effective des surfaces de consommation d'ENAF et de demander que le SRADDET modifié laisse explicitement ce choix des outils locaux tel que le prévoit les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;

10. D'attribuer un taux de réduction de sa consommation foncière de 53% maximum afin de permettre au SCoT de Lille Métropole de disposer d'une enveloppe de 800 ha calculée au regard de la base de donnée OCSOL 2D ;

11. De demander à la Région de tenir compte de l'ensemble de ces remarques et de modifier le SRADDET en conséquence;

12. D’autoriser le Président à transmettre au Conseil Régional la présente délibération, portant avis sur le projet de modification du SRADDET.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Carole DOMRAULT-TANGUY et Maryse MOREAUX s'étant abstenues. Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAEY, Dominique PIERRE-RENARD et Danièle PONCHAUX ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Eric DURAND, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON et Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0080

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

AVIS SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-2 relatif aux compétences des Métropoles ;

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-14 à R. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élaboration et aux évolutions des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les Régions ;

Vu notamment l'article L. 4251-9 du même code précisant les conditions par lesquelles les Régions peuvent modifier lesdits schémas, ainsi que les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 précisant la liste des partenaires publics associés à l'élaboration du SRADDET et consultés sur le projet de SRADDET arrêté ;

Vu la délibération n° 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 2022-00332 du 23 juin 2022 portant engagement d'une démarche de modification du SRADDET, permettant de prendre en compte les évolutions législatives, notamment issues des lois n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les conclusions de la première conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024 ;
Vu le courrier de demande de consultation officielle sur le projet de modification du SRADDET, en date du 5 mars 2024, adressé à M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Considérant que par mail du 7 mars 2024, réitéré par courrier du 14 mars 2024, la MEL a été saisie pour avis sur le projet de modification du SRADDET ;

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU3) arrêté par délibérations du 10 février et du 30 juin 2023, et les objectifs de son projet d'aménagement et de développement durable en matière de maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant l'avis rendu le 12 juin 2023 par le Préfet des Hauts-de-France sur le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
Vu les pièces du dossier transmis par la Région Hauts-de-France pour avis.

I. Exposé des motifs

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a affirmé le rôle de la Région comme chef de file de l'aménagement du territoire régional en la chargeant d'élaborer un schéma régional de planification appelé Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma intégrateur traite notamment à l'échelle régionale des sujets suivants : équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace, mobilité, air, climat, énergie, protection de la ressource et biodiversité, développement économique, prévention et gestion des déchets.

Ce document stratégique comporte des objectifs et règles qui doivent se décliner dans les documents de planification locaux. Ainsi, le Plan de Mobilité (PDM), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles, et la stratégie déchets métropolitaine doit être compatible avec ses objectifs.

Le SRADDET de la Région Hauts de France a été adopté par le conseil régional du 30 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020. Dans le cadre de cette procédure d'élaboration, la Métropole Européenne de Lille s'est exprimée sur le projet de schéma soumis pour avis par délibération 19C0238 du conseil métropolitain du 28 juin 2019.

Afin de tenir compte des dernières évolutions règlementaires et législatives intervenues depuis son approbation, et particulièrement des nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, la Région Hauts de France a lancé en date du 23 juin 2022 une modification de son Schéma.

Cette modification porte sur les 5 volets thématiques suivants du SRADDET :

- « Gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » ;
- « Développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » ;
- « Stratégie aéroportuaire » ;

- « Déchets » ;
- « Climat, air, énergie ».

Le dossier de modification du SRADDET est disponible sur le site de la Région à cette adresse : https://www.hautsdefrance.fr/sraddet-donnez-votre-avis/

En tant que Personnes Publiques Associées, la Métropole Européenne de Lille s'est vue notifiée du projet de modification en date du 7 mars et dispose de trois mois pour émettre un avis sur ce projet.

Après consultation des PPA, le projet de modification fera l'objet d'une consultation publique de 2 mois. Le projet de SRADDET modifié sera présenté au vote en séance plénière du conseil régional du 03 octobre. Il sera ensuite transmis au Préfet de Région pour approbation avant le 22 novembre 2024, date à laquelle, le document est tenu par la loi d'intégrer les évolutions de la loi Climat et Résilience sur le sujet de la réduction de l'artificialisation.

La présente délibération a pour objet de formuler les remarques et avis de la Métropole Européenne de Lille sur les 5 volets thématiques de la modification du SRADDET.

A. DEVELOPPEMENT LOGISTIQUE, NOTAMMENT EN MATIERE DE LOCALISATION PREFERENTIELLE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification de ce volet vise à prendre en compte le contenu de la loi du 22 août 2021 sur le volet logistique et concerne en particulier l'objectif 6 du SRADDET en vigueur « Optimiser l'implantation des activités logistiques » qui fixe des critères d'implantation des activités logistiques.

La modification précise ces critères d'implantation et propose de définir une vision régionale de l'implantation des sites logistiques dans le cadre d'un schéma régional des sites stratégiques. Est également affirmé dans la modification le besoin de justifier l'ouverture de nouveau site par le taux de remplissage des zones d'activités existantes.

- **Remarques de la MEL :**

Les règles fixées par le SRADDET modifié concordent avec celles fixées par le Plan de Mobilité de la MEL en matière de formes de mobilité et de transport des marchandises, de logistique urbaine et du dernier kilomètre.
Ces dispositions sont en phase également avec la stratégie d'aménagement économique de la MEL. En complément, la MEL juge utile de préciser ce volet du SRADDET afin de privilégier la logistique liée aux filières d'excellence métropolitaines et au positionnement de Métropole marchande, ainsi que la logistique support d'activités industrielles locales, en cohérence avec le plan France Relance et la stratégie de réindustrialisation de la métropole (Programme Territoire d'Industrie).

B. STRATEGIE AEROPORTUAIRE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La loi 3DS demande l'insertion d'une stratégie aéroportuaire régionale dans le SRADDET. Les questions aéroportuaires étant déjà abordées dans le SRADDET de 2020, aucune modification n'est apportée aux documents sur le sujet.

- **Remarques de la MEL :**

La MEL ne porte pas de remarque nouvelle sur ce volet qui ne fait l'objet d'aucune modification.

C. DECHETS

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet déchets du SRADDET vise principalement à prendre en compte les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) du 10 février 2020 et les ordonnances et décrets afférents. La mise à jour intègre également les objectifs de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021, la nécessaire compatibilité du document avec les mesures du Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 et sa nécessaire cohérence avec la Feuille de route REV 2022-2027.

- **Remarques de la MEL :**

La prise en compte des évolutions réglementaires et de nouveaux documents cadres dans les différents documents du SRADDET appelle une remarque principale: dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du SRADDET sur les déchets déjà annoncée par la Région dans son dossier, la MEL suggère que soit définie sur le territoire une répartition des tonnages nécessaires pour atteindre une capacité de valorisation de 500 000 t en 2025, en tenant compte des situations locales. La MEL rappelle ainsi que depuis l'intégration des communes de l'ex-CCHD elle valorise un tonnage supplémentaire de 5 000 t sur le Centre de Valorisation Énergétique d'Halluin.

D. CLIMAT, AIR, ENERGIE

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet « Climat, Air, Énergie » vise à prendre en compte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).
Les objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de baisse des consommations d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables et de récupération et de baisse des émissions d'ammoniac ont été révisés, ainsi que les règles correspondantes.

- **Remarques de la MEL :**

Le Plan climat (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie, cohérents avec la stratégie nationale bas carbone actuelle. L'évaluation à mi-parcours, délibérée le 9 février 2024, montre que la MEL a résolument engagé la mise en œuvre du plan d'actions du PCAET et est ainsi en bonne voie pour atteindre ses objectifs.
Le SRADDET modifié fixe un nouvel objectif régional de baisse des émissions de GES à horizon 2031. Il va en effet au-delà de l'objectif national fixé dans la SNBC 2 et de l'objectif renforcé proposé par le Secrétariat Général à la transition écologique à l'occasion de la démarche des COP régionales.
Cet objectif régional est décliné par secteur, avec des objectifs de baisse particulièrement importants pour les secteurs des déchets, des bâtiments tertiaires et des bâtiments résidentiels. Au contraire, les objectifs de baisse des émissions et de la consommation d'énergie pour le secteur agricole, et celui de baisse de la consommation d'énergie de l'industrie, ont été sensiblement allégés par rapport au SRADDET actuel.
La MEL souscrit pleinement au besoin d'accélérer le rythme de réduction des émissions de GES, afin de faire face à l'urgence climatique. Toutefois, elle constate, en le regrettant, que le SRADDET modifié ne donne pas d'indications précises sur les leviers concrets qui pourraient être mis en place pour réussir à atteindre ces nouveaux objectifs d'émissions, en particulier sur les objectifs sectoriels pour les déchets, le résidentiel et le tertiaire, d'autant que dans le même temps l'objectif régional de réduction des consommations d'énergie finale est révisé à la baisse.

Elle souhaite que le SRADDET détaille les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place, secteur par secteur, pour permettre d'atteindre ces objectifs, en précisant la cohérence entre les nouveaux objectifs de réduction des émissions et de réduction des consommations d'énergie.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), le SRADDET modifié renforce l'ambition par rapport au SRADDET actuel, ce que la MEL salue. L'accroissement de la production d'EnR&R prévu par le PCAET est cohérent avec celui prévu par le SRADDET modifié. Toutefois, le SRADDET modifié fixe également un objectif de proportion de la production d'EnR&R locale dans la consommation d'énergie finale, qui est identique pour tous les territoires. Or, du fait de leurs spécificités, tous les territoires ne peuvent pas atteindre la même proportion. Ainsi, le territoire de la MEL, très dense et largement urbanisé, ne peut pas accueillir certains types d'installation EnR&R très productives (éoliennes en mer, grandes éoliennes terrestres) ou du moins pas massivement (grands parcs photovoltaïques au sol, méthanisation). La MEL demande donc que la règle du SRADDET permette à chaque PCAET de moduler cet objectif en fonction des spécificités des territoires.

Le SRADDET modifié vise un développement et un verdissement des réseaux de chaleur urbains, ce qui est cohérent avec les orientations du PCAET. La MEL souhaite souligner qu'un tel développement des réseaux de chaleur nécessitera le

recours à des chaufferies fonctionnant à la biomasse, à côté d'autres moyens de production EnR&R.
À cet égard, le SRADDET modifié mentionne bien que le scénario régional prévoit une augmentation du bois-énergie pour les réseaux de chaleur, mais ne donne pas d'indication sur le gisement potentiel de biomasse qui pourrait être mobilisé à cette fin à l'échelle régionale, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires (utilisation du bois comme matériau de construction, autres usages énergétiques difficilement substituables, etc.). La MEL souhaite voir apparaître cette information dans le rapport du SRADDET.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, les constats indiqués dans le SRADDET modifié rejoignent ceux du diagnostic des risques que la MEL a mis à jour à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET. En ce qui concerne les actions proposées pour améliorer l'adaptation du territoire, la MEL partage l'importance du recours aux solutions fondées sur la nature pour faire face notamment aux risques liés au cycle de l'eau et aux vagues de chaleur. Elle note toutefois que le SRADDET modifié ne mentionne pas la prise en compte du confort d'été des bâtiments, en particulier lors des rénovations, alors qu'il s'agit d'un levier majeur d'adaptation au risque de canicules.
Enfin, la MEL souhaiterait que dans les actions à l'échelle régionale figure une mise à jour plus régulière des données de la plateforme TRaCE, afin d'être en mesure de mieux suivre l'efficacité des actions mises en œuvre à l'échelle des EPCI (début mars 2024, les dernières données disponibles sur la plateforme pour les émissions GES sont celles de l'année 2020).

E. GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- **Présentation synthétique de la modification du SRADDET :**

La modification du volet « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » vise à traduire les évolutions portées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précisée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, et ses décrets d'application. La loi définit ainsi un cap pour la réduction de l'artificialisation sur les territoires : un objectif de Zéro Artificialisation Nette « ZAN » à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction par 2 d'ici 2031 de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de la décennie passée. Les SRADDET doivent intégrer ces trajectoires dans leurs documents d'ici le 22 novembre 2024.
La consommation passée sur 2011-2021 à l'échelle Régionale est estimée à 16 290 ha (source : portail national d'artificialisation des sols). L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF sur la Région pour 2021-2031 est ainsi de 8 145 ha. Dans le projet de modification du SRADDET, cette enveloppe globale est répartie en trois parts :
Les projets dits « d'envergure nationale et européenne » (PENE) : ils sont mutualisés entre régions et la liste de ces projets est définie par arrêté ministériel. Un seul projet est recensé sur le territoire de la MEL: la structure d'accompagnement pénitentiaire vers la sortie de Loos pour 4 ha de consommation estimés environ.

L'enveloppe des projets dits « d'envergure régionale » (PER) : la Région Hauts de France fait le choix de sanctuariser 20% de son enveloppe pour ces projets, soit l'équivalent d'environ 1 500 ha. La Région ne propose pas de listes de projets mais définit une liste de types d'activités éligibles, exclusivement au bénéfice de projets économiques. Par la suite, les territoires devront défendre au cas par cas leurs projets auprès de la Région.
L'enveloppe territorialisée à l'échelle des SCoT : la part restante est répartie suivant des critères de territorialisation définis par décret et se matérialise par un taux de réduction de la consommation passée. La Région fait le choix d'attribuer un poids important à la consommation passée de chaque territoire (2/3). Les critères tels que l'armature territoriale, les efforts réalisés et la mobilisation du renouvellement urbain sont pris en considération à hauteur d'1/3.
Il en résulte pour le territoire du SCoT Lille Métropole, un taux de réduction de 60,57% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 soit, d'après le SRADDET, une enveloppe maximale de 481 ha.
Le SRADDET modifié entend par ailleurs fixer les outils à utiliser pour le suivi de l'enveloppe à savoir le portail national de l'artificialisation (données issues des fichiers fonciers).

- **Remarques de la MEL :**

La MEL souscrit aux objectifs généraux poursuivis par la Loi Climat et résilience, inscrits de longue date dans sa planification stratégique en termes d'aménagement et de développement du territoire. Depuis plus de 20 ans, la métropole lilloise a en effet choisi de s'inscrire dans une trajectoire foncière vertueuse, en préservant davantage les espaces agricoles et naturels et en développant le principe de Ville renouvelée dès le Schéma directeur de développement et d'urbanisme de 2002 et qui se décline encore aujourd'hui dans le projet de PLU3.
Au regard de cette trajectoire vertueuse et de son rôle de capitale régionale, la MEL ne peut souscrire à l'approche arithmétique de la modification du SRADDET qui conduit à négliger toute stratégie d'aménagement et de structuration du territoire, y compris celles portées par le SRADDET adopté en 2020.
Par ailleurs, même si elle partage les enjeux de développement économique et d'emplois sur le territoire des Hauts de France, la MEL s'étonne du choix de la Région de consacrer l'enveloppe régionale au développement économique. Le projet de modification du SRADDET néglige ainsi les besoins en logements des territoires comme celui de la MEL et la nécessité impérieuse de définir des stratégies spatiales cohérentes entre les politiques d'habitat, d'économie et de mobilité.
La MEL s'étonne enfin du manque de concertation préalable avec les territoires. Le projet de modification du SRADDET a été présenté lors de la première Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024, sans aucune réunion préparatoire, ni qu'aucun document n'ait été préalablement fourni.

  - Sur les projets d'envergure régionale :

En termes de volume, l'enveloppe de 1500 ha réservée aux « projets d'envergure régionale » est démesurée et il semble improbable qu'elle soit consommée d'ici 2031, alors même que la liste des projets n'est pas connue à ce jour.

Cette enveloppe doit être réduite de 20 à 10% de façon à peser moins lourdement sur les marges de décision des territoires compétents en matière d'aménagement. Par ailleurs, il est impératif que la programmation effective des projets qui seront retenus soit vérifiée de façon à ne pas pénaliser les enveloppes cibles de la prochaine décennie.
En ce qui concerne la liste des projets d'envergure régionale, la MEL fera part de ses propositions quand elle sera consultée sur la liste qui n'a pas encore été transmise aux EPCI comme il se devrait.
Sans attendre, la MEL souhaite néanmoins soutenir l'importance du Canal Seine Nord Europe pour le développement de la Région, tant en termes d'enjeux économiques que de transport. Elle souhaite à ce titre que la liste soit élargie aux développements de la liaison Seine-Escaut qui sont essentiels au rayonnement économique du Canal-Seine Nord Europe et font levier sur le développement du transport fluvial dans la Région.

- Sur les critères de territorialisation du taux de réduction de la consommation à l'échelle des SCoT :

L'application très contestable des critères retenus conduit à une ventilation de l'enveloppe qui ne tient suffisamment compte ni des efforts passés des territoires en matière d'efficience foncière, ni de l'ossature régionale, en négligeant tout particulièrement la place de Lille en tant que capitale régionale.
En attribuant 2/3 de la territorialisation au poids de la consommation foncière passée, la Région fait le choix de reproduire de façon linéaire les modèles de développement des 10 dernières années - ce qui n'est ni le sens de la Loi Climat et résilience, ni la vision de la MEL. Une meilleure pondération des critères gratifierait les trajectoires foncières les plus sobres et permettrait de mieux prendre en compte les dynamiques et besoins des territoires.

- Sur les données utilisées pour le suivi de l'enveloppe de consommation foncière :

Le SRADDET modifié doit impérativement laisser aux territoires le choix de leur outil d'observation, comme le prévoit les décrets d'application.
En accord avec le Syndicat mixte du SCoT, la MEL plaide pour l'utilisation de leurs observatoires locaux (OCSOL 2D). Plus précis, ils permettent de mieux éclairer les choix et de définir des stratégies d'aménagement répondant davantage aux objectifs du "zéro artificialisation nette".

- Sur le taux de réduction des consommations imposé au SCoT de Lille :

A travers ses PLU successifs, la MEL a démontré ses efforts constants en matière de sobriété foncière, avec une priorité donnée au renouvellement urbain y compris pour les besoins économiques, la préservation des ressources agricoles et des secteurs vulnérables du point de vue de l'environnement, le développement de la nature en ville et la fixation d'objectifs de densité.
Dans le même temps, le phénomène de métropolisation se poursuit et sur la décennie passée, l'évolution démographique et la création d'emplois ont connu une croissance beaucoup plus importante sur le SCoT de Lille que sur le reste de la

Région. D'après l'analyse récente des besoins, cette tendance se poursuivra pour les années à venir.

Aussi la MEL regrette que la Région ait mené ses travaux de révision du SRADDET au mépris de ceux de la MEL qui a arrêté la révision de son plan local d'urbanisme en juin 2023. Elle affirme que l'enveloppe allouée par le projet de modification du SRADDET sera insuffisante pour répondre aux besoins de demain et qu'elle est inacceptable en ce qu'elle remet en cause la capacité de la métropole à poursuivre sa stratégie d'aménagement durable et à assumer pleinement ses responsabilités.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'émettre un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, eu égard à l'absence de concertation préalable avec les territoires sur l'établissement dudit projet, eu égard à l'absence de prise en considération des ambitions déjà portées par la MEL à travers sa planification stratégique (PCAET et PLU) et qui s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Loi Climat et résilience et eu égard à l'absence de prise en compte des besoins critiques du territoire en matière de logements et d'emplois ;

2. Sur le volet "Climat", de demander à ce que le SRADDET soit complété afin de détailler les hypothèses prises et les actions concrètes qui pourraient être mises en place pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES à horizons 2026 et 2031 ;

3. De demander à ce que le SRADDET indique les projections sur le gisement potentiel de biomasse mobilisable pour les réseaux de chaleur, en tenant compte de la préservation des forêts et milieux naturels et des autres usages prioritaires ;

4. De proposer une modification du SRADDET pour laisser les PCAET proposer des taux d'EnR&R rapportés à leurs consommations différentes selon les spécificités de leurs territoires ;

5. Sur le volet "Gestion économe de l'espace" de proposer que la part des projets d'envergure régionale soit réduite à 10 % de l'enveloppe globale de consommation et de ventiler les hectares libérés en s'appuyant sur l'ossature régionale définie par le SRADDET et en faveur des territoires ayant les projections les plus fortes en termes de besoins ;
6. De demander à la Région des Hauts-de-France de transmettre à la MEL la liste des projets d'intérêt régional de sorte à ce que la MEL puisse émettre un

avis éclairé en application des articles L.1111-9-2 et R.4251-8-1 du code général des collectivités territoriales modifié ;

7. Sans attendre, de soutenir l'inscription des projets liés au Canal Seine Nord Europe mais aussi ceux de la liaison Seine-Escaut, en ce qu'ils contribuent au rayonnement économique globale de la voie d'eau au-delà du développement du transport fluvial ;

8. De proposer que les critères de territorialisation des objectifs de sobriété foncière soient modifiés et ainsi porter les coefficients de territorialisation comme suit : 1/3 pour la consommation effective passée et 2/3 pour des critères prenant mieux en compte les stratégies foncières les plus vertueuses, les projections démographiques et économiques et l'ossature régionale, tel que le prévoient les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;

9. D'aviser la Région que la MEL utilisera la base de données OCSOL 2D pour le suivi et la détermination effective des surfaces de consommation d'ENAF et de demander que le SRADDET modifié laisse explicitement ce choix des outils locaux tel que le prévoit les décrets d'application de la loi Climat et résilience ;

10. D'attribuer un taux de réduction de sa consommation foncière de 53% maximum afin de permettre au SCoT de Lille Métropole de disposer d'une enveloppe de 800 ha calculée au regard de la base de donnée OCSOL 2D ;

11. De demander à la Région de tenir compte de l'ensemble de ces remarques et de modifier le SRADDET en conséquence;

12. D’autoriser le Président à transmettre au Conseil Régional la présente délibération, portant avis sur le projet de modification du SRADDET.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Carole DOMRAULT-TANGUY et Maryse MOREAUX s'étant abstenues. Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAEY, Dominique PIERRE-RENARD et Danièle PONCHAUX ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Eric DURAND, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON et Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108794-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0081

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FINANCEMENT DE L'INNOVATION - PARTICIPATION DE LA MEL AU FONDS REGIONAL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (FRRI) GERE PAR BPIFRANCE FINANCEMENT - DOTATION DU FRRI POUR 2024

Vu les articles L. 5712-2 et L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme BPIFrance Financement ;
Vu le décret n° 97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;
Vu le référentiel relatif à l'innovation nouvelle génération adopté par BPIFrance Financement en janvier 2015 ;
Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu régime-cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JOUE* du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au *JOUE* du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au *JOUE* du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au *JOUE* du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au *JOUE* du 30 juin 2023 et rectifié au *JOUE* du 31 aout 2023 ;
Vu le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations n° 21-C-0056, n° 21-C-0044 et n° 21C0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 ;
Vu la délibération n° 21-C-0306 du Conseil du 28 juin 2021 sur l'économie circulaire ;
Vu la convention de partenariat n° 20006296 entre la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement portant sur la création d'un Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 20 C 0417 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 2021.00203 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 9 février 2021 ;
Vu la convention tripartite entre la MEL, la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation pour la période 2021-2025.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-Imc100000108794-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a fait de l'innovation un de ses axes structurants du développement économique de son territoire. Cette démarche s'est notamment concrétisée à partir de 2006 par la contractualisation d'un partenariat avec BPIFrance Financement et la Région Hauts-de-France pour le soutien aux projets innovants des entreprises.

Par la délibération n° 20 C 0417 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation (FRRI), géré par BPIFrance Financement, pour les années 2021 à 2025, aux côtés de la Région Hauts-de-France, dans le cadre d'une convention tripartite définissant les modalités de cette participation.

La participation au FRRI permet de conférer un effet levier à l'intervention de la MEL, en y associant des financements de BPIFrance Financement et de la Région Hauts-de-France, au bénéfice d'entreprises de la métropole. Pour les années 2021 à 2025, la participation métropolitaine annuelle au FRRI est de 1 200 000 €.

Dans le cadre du FRRI, l'intervention auprès des entreprises s'effectue soit en subvention, soit en prêt à taux zéro d'innovation ou en avance remboursable pour le développement de leurs projets d'innovation, qui correspondent à quatre dispositifs :

1. aide aux projets d'innovation des entreprises dans les domaines d'excellence métropolitains ou relevant de l'innovation sociale ou de la transition écologique ;
2. aide aux projets des candidats métropolitains sélectionnés au concours national de création d'entreprises de technologie innovante mais qui n'ont pas été lauréats nationaux ;
3. aide à la faisabilité de projets d'innovation dans le cadre du diagnostic innovation développé par HDFID ;
4. projets relevant de la notion de "Deep Tech".

En 2023, 16 entreprises métropolitaines ont été soutenues dans leurs projets à travers ce dispositif, contre 29 en 2022 et 21 en 2021, pour un montant total de 881 000 €, dont 261 000 € en subvention, 60 000 € en prêt à taux zéro et 560 000 € en avance remboursable.

Pour la période 2021-2023, ce sont donc 66 entreprises qui ont été aidées par la MEL via ce fonds pour un montant total d'aide de 2 910 000 € (dont 1 280 000 € en subvention, 1 065 000 € en avance remboursable et 565 000 € en prêt à taux zéro innovation).

Cette baisse du nombre de dossiers acceptés est liée au contexte économique difficile de l'année 2023. Toutefois, il est à noter une augmentation du montant moyen d'aide par entreprise (55 000 € en 2023 contre 39 000 € en 2022).

Ces 16 dossiers représentent à un montant d'investissement total de 8 659 553 € pour un montant d'aide total (MEL, Région et BPI) de 4 452 000 €. Les fonds de la MEL correspondent donc à 20 % de l'aide apportée aux entreprises métropolitaines à 10 % du montant de l'investissement total des entreprises soutenues sur le territoire.

Les montants annuels (de 2021 à 2025) de la participation métropolitaine au FRRI doivent faire l'objet de décisions spécifiques du Conseil métropolitain et donc d'une convention bipartite entre la MEL et BPIFrance Financement, venant ainsi compléter le montage juridique décrit au sein de la convention tripartite entre la Région Hauts-de-France, BPIFrance Financement et la MEL.

Ces montants sont définis en début de chaque année calendaire au regard, d'une part, des remboursements effectués par les entreprises à BPIFrance Financement au titre des avances remboursables et des prêts à taux zéro et, d'autre part, du solde de trésorerie existant de l'année en cours.

Ainsi, au regard du bilan financier de la convention 2021-2025, la contribution effective de la MEL au FRRI pour l'année 2024, versée à BPIFrance, sera de 621 311,36 € (y compris les frais de gestion représentant 51 841 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accepter de verser à BPIFrance Financement, dans le cadre du FRRI, une participation au titre de l'année 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec BPIFrance Financement ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 621 311,36 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0081

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FINANCEMENT DE L'INNOVATION - PARTICIPATION DE LA MEL AU FONDS REGIONAL DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (FRRI) GERE PAR BPIFRANCE FINANCEMENT - DOTATION DU FRRI POUR 2024

Vu les articles L. 5712-2 et L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 60 à 64 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme BPIFrance Financement ;
Vu le décret n° 97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;
Vu le référentiel relatif à l'innovation nouvelle génération adopté par BPIFrance Financement en janvier 2015 ;
Vu le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté lors de la séance plénière de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022 ;
Vu régime-cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JOUE* du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au *JOUE* du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au *JOUE* du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au *JOUE* du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au *JOUE* du 30 juin 2023 et rectifié au *JOUE* du 31 aout 2023 ;
Vu le projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat adoptés par les délibérations n° 21-C-0056, n° 21-C-0044 et n° 21C0058 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 ;
Vu la délibération n° 21-C-0306 du Conseil du 28 juin 2021 sur l'économie circulaire ;
Vu la convention de partenariat n° 20006296 entre la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement portant sur la création d'un Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 20 C 0417 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation ;
Vu la délibération n° 2021.00203 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 9 février 2021 ;
Vu la convention tripartite entre la MEL, la Région Hauts-de-France et BPIFrance Financement relative à la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation pour la période 2021-2025.

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a fait de l'innovation un de ses axes structurants du développement économique de son territoire. Cette démarche s'est notamment concrétisée à partir de 2006 par la contractualisation d'un partenariat avec BPIFrance Financement et la Région Hauts-de-France pour le soutien aux projets innovants des entreprises.

Par la délibération n° 20 C 0417 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a décidé la participation de la MEL au Fonds régional de recherche et d'innovation (FRRI), géré par BPIFrance Financement, pour les années 2021 à 2025, aux côtés de la Région Hauts-de-France, dans le cadre d'une convention tripartite définissant les modalités de cette participation.

La participation au FRRI permet de conférer un effet levier à l'intervention de la MEL, en y associant des financements de BPIFrance Financement et de la Région Hauts-de-France, au bénéfice d'entreprises de la métropole. Pour les années 2021 à 2025, la participation métropolitaine annuelle au FRRI est de 1 200 000 €.

Dans le cadre du FRRI, l'intervention auprès des entreprises s'effectue soit en subvention, soit en prêt à taux zéro d'innovation ou en avance remboursable pour le développement de leurs projets d'innovation, qui correspondent à quatre dispositifs :

1. aide aux projets d'innovation des entreprises dans les domaines d'excellence métropolitains ou relevant de l'innovation sociale ou de la transition écologique ;
2. aide aux projets des candidats métropolitains sélectionnés au concours national de création d'entreprises de technologie innovante mais qui n'ont pas été lauréats nationaux ;
3. aide à la faisabilité de projets d'innovation dans le cadre du diagnostic innovation développé par HDFID ;
4. projets relevant de la notion de "Deep Tech".

En 2023, 16 entreprises métropolitaines ont été soutenues dans leurs projets à travers ce dispositif, contre 29 en 2022 et 21 en 2021, pour un montant total de 881 000 €, dont 261 000 € en subvention, 60 000 € en prêt à taux zéro et 560 000 € en avance remboursable.

Pour la période 2021-2023, ce sont donc 66 entreprises qui ont été aidées par la MEL via ce fonds pour un montant total d'aide de 2 910 000 € (dont 1 280 000 € en subvention, 1 065 000 € en avance remboursable et 565 000 € en prêt à taux zéro innovation).

Cette baisse du nombre de dossiers acceptés est liée au contexte économique difficile de l'année 2023. Toutefois, il est à noter une augmentation du montant moyen d'aide par entreprise (55 000 € en 2023 contre 39 000 € en 2022).

Ces 16 dossiers représentent à un montant d'investissement total de 8 659 553 € pour un montant d'aide total (MEL, Région et BPI) de 4 452 000 €. Les fonds de la MEL correspondent donc à 20 % de l'aide apportée aux entreprises métropolitaines à 10 % du montant de l'investissement total des entreprises soutenues sur le territoire.

Les montants annuels (de 2021 à 2025) de la participation métropolitaine au FRRI doivent faire l'objet de décisions spécifiques du Conseil métropolitain et donc d'une convention bipartite entre la MEL et BPIFrance Financement, venant ainsi compléter le montage juridique décrit au sein de la convention tripartite entre la Région Hauts-de-France, BPIFrance Financement et la MEL.

Ces montants sont définis en début de chaque année calendaire au regard, d'une part, des remboursements effectués par les entreprises à BPIFrance Financement au titre des avances remboursables et des prêts à taux zéro et, d'autre part, du solde de trésorerie existant de l'année en cours.

Ainsi, au regard du bilan financier de la convention 2021-2025, la contribution effective de la MEL au FRRI pour l'année 2024, versée à BPIFrance, sera de 621 311,36 € (y compris les frais de gestion représentant 51 841 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accepter de verser à BPIFrance Financement, dans le cadre du FRRI, une participation au titre de l'année 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec BPIFrance Financement ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 621 311,36 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108795-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0082

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CPER 2021-2027 - SOUTIEN AU PROJET CHEMACT AVANCE DE PHASE 2022 - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LE CNRS

Vu les articles L1611-4 et 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 22-C-0128 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 approuvant les engagements financiers de la MEL au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;
Vu la délibération 22-C-0292 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 accordant une subvention au CNRS au titre du projet CHEMACT inscrit au CPER 2021-2027 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 adopté par la Commission Européenne le 23 juin 2023 et publié au JOUE le 30 juin 2023 ;
Vu la demande de prolongation de la convention transmise par le CNRS en date du 24 octobre 2023.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet CPER CHEMACT, programme de recherche consacré à la durabilité et à l'élaboration de nouveaux matériaux, le CNRS a ciblé l'acquisition d'un spectromètre à résonance paramagnétique électronique à très haut champ. Cet équipement (d'un montant total de 1,5 M€) permet d'explorer la matière à un niveau atomique, et ainsi de cibler les caractéristiques des matériaux utilisés dans de nombreux domaines.

Cependant cette acquisition se ferait alors que le fabricant finalise le développement d'une nouvelle technologie de refroidissement de cet appareil. Le CNRS sollicite donc un délai pour pouvoir acquérir la dernière version du spectromètre dont le système de refroidissement serait beaucoup plus sobre en hélium. Cet équipement serait livré à l'automne 2025. Il convient donc de prolonger la durée de la convention de 12 mois.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prolongation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2025, du terme de la convention entre la MEL et le Centre National de la Recherche Scientifique - Délégation régionale 18, pour le projet CHEMACT - avance de phase 2022 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention initiale avec la Délégation régionale 18 du CNRS.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0082

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CPER 2021-2027 - SOUTIEN AU PROJET CHEMACT AVANCE DE PHASE 2022 - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC LE CNRS

Vu les articles L1611-4 et 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 22-C-0128 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 approuvant les engagements financiers de la MEL au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;
Vu la délibération 22-C-0292 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 accordant une subvention au CNRS au titre du projet CHEMACT inscrit au CPER 2021-2027 ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 adopté par la Commission Européenne le 23 juin 2023 et publié au JOUE le 30 juin 2023 ;
Vu la demande de prolongation de la convention transmise par le CNRS en date du 24 octobre 2023.

I. Exposé des motifs

Dans le cadre du projet CPER CHEMACT, programme de recherche consacré à la durabilité et à l'élaboration de nouveaux matériaux, le CNRS a ciblé l'acquisition d'un spectromètre à résonance paramagnétique électronique à très haut champ. Cet équipement (d'un montant total de 1,5 M€) permet d'explorer la matière à un niveau atomique, et ainsi de cibler les caractéristiques des matériaux utilisés dans de nombreux domaines.

Cependant cette acquisition se ferait alors que le fabricant finalise le développement d'une nouvelle technologie de refroidissement de cet appareil. Le CNRS sollicite donc un délai pour pouvoir acquérir la dernière version du spectromètre dont le système de refroidissement serait beaucoup plus sobre en hélium. Cet équipement serait livré à l'automne 2025. Il convient donc de prolonger la durée de la convention de 12 mois.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prolongation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2025, du terme de la convention entre la MEL et le Centre National de la Recherche Scientifique - Délégation régionale 18, pour le projet CHEMACT - avance de phase 2022 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention initiale avec la Délégation régionale 18 du CNRS.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108796-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0083

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

PARC D'ACTIVITES LA HOUSSOYE - APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu la délibération 08 C 0575 du Conseil du 19 décembre 2008 décidant de la création de la ZAC d'activités de la Houssoye sur la commune de la Chapelle d'Armentières pour permettre le développement de ce parc d'activités de 15,6 hectares en continuité du parc d'activités existant, et de procéder au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération 08 C 576 du Conseil du 19 décembre 2008 décidant de procéder à la mise en concurrence pour le choix de l'aménageur ;
Vu la délibération 10 C 0164 du Conseil du 02 avril 2010 portant sur l'aménagement de la ZAC confié à la SEM Ville Renouvelée par concession d'aménagement pour une durée initiale de 7 ans ;
Vu la délibération 14 C 0516 du Conseil du 10 octobre 2014 autorisant par avenant 1 l'augmentation de la participation de la MEL suite à la découverte de la pollution pyrotechnique ;
Vu la délibération 17 C 0727 du Conseil du 19 octobre 2017 prolongeant de 30 mois soit jusqu'au 30 juin 2020, par avenant 2, la durée de la concession d'aménagement afin d'achever la commercialisation et de permettre la finalisation de l'opération et la remise des ouvrages dans de bonnes conditions.

I. Exposé des motifs

Ce parc d'activités de 15,6 hectares, venu en continuité et en complément de la zone d'activités déjà existante créée dans les années 1970 sur les territoires de Bois Grenier et la Chapelle d'Armentières, a vocation à recevoir des installations industrielles et artisanales, des bureaux et autres services.

Le bilan prévisionnel de l'opération est de 5 123 655 € HT, avec une participation aux équipements publics de la MEL de 2 243 655 € HT échelonnée sur 6 années et adossée aux ouvrages publics réalisés par l'aménageur qui feront retour dans le patrimoine métropolitain.

Par avenant 1 au traité de concession, la MEL a augmenté sa participation de 640.996 € HT suite à la découverte de la pollution pyrotechnique.
Le montant des travaux de dépollution réalisés en 2013/2014 étant de 565 645 € HT, un remboursement de la différence, soit 75 351 € HT (90 421,20 € TTC), sera opéré à la clôture de l'opération et conformément aux accords entre la MEL et la SEM VR.

Le montant du résultat de l'opération excédentaire est estimé à 1 695 747 € au 31/12/2022 (Dépenses : 4 607 864 € ; Recettes : 6 303 612 €). Ce résultat devra être remis à 50% à la MEL et 50% au concédant comme stipulé dans la concession. Le montant définitif sera indiqué dans le bilan de clôture qui sera délibéré ultérieurement par le Conseil métropolitain.

L'aménageur a réalisé les aménagements prévus au contrat et a commercialisé l'ensemble du site.
Des concessions réciproques ont été consenties et par voie de compromis, les Parties ont accepté d'un commun accord, d'établir un protocole de fin de concession qui a pour objet de préciser les conditions financières de l'expiration du contrat de concession d'aménagement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver le montant total et la demande de remboursement de 75 351 € HT avant répartition du boni entre la Métropole Européenne de Lille et la SEM Ville Renouvelée ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le protocole de fin de concession.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX et Elisabeth MASSE ainsi que MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Guillaume DELBAR, Rodrigue DESMET, Jean-Marie LEDE, Dominique LEGRAND, Ghislain PLANCKE et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0083

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

PARC D'ACTIVITES LA HOUSSOYE - APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu la délibération 08 C 0575 du Conseil du 19 décembre 2008 décidant de la création de la ZAC d'activités de la Houssoye sur la commune de la Chapelle d'Armentières pour permettre le développement de ce parc d'activités de 15,6 hectares en continuité du parc d'activités existant, et de procéder au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération 08 C 576 du Conseil du 19 décembre 2008 décidant de procéder à la mise en concurrence pour le choix de l'aménageur ;
Vu la délibération 10 C 0164 du Conseil du 02 avril 2010 portant sur l'aménagement de la ZAC confié à la SEM Ville Renouvelée par concession d'aménagement pour une durée initiale de 7 ans ;
Vu la délibération 14 C 0516 du Conseil du 10 octobre 2014 autorisant par avenant 1 l'augmentation de la participation de la MEL suite à la découverte de la pollution pyrotechnique ;
Vu la délibération 17 C 0727 du Conseil du 19 octobre 2017 prolongeant de 30 mois soit jusqu'au 30 juin 2020, par avenant 2, la durée de la concession d'aménagement afin d'achever la commercialisation et de permettre la finalisation de l'opération et la remise des ouvrages dans de bonnes conditions.

I. Exposé des motifs

Ce parc d'activités de 15,6 hectares, venu en continuité et en complément de la zone d'activités déjà existante créée dans les années 1970 sur les territoires de Bois Grenier et la Chapelle d'Armentières, a vocation à recevoir des installations industrielles et artisanales, des bureaux et autres services.

Le bilan prévisionnel de l'opération est de 5 123 655 € HT, avec une participation aux équipements publics de la MEL de 2 243 655 € HT échelonnée sur 6 années et adossée aux ouvrages publics réalisés par l'aménageur qui feront retour dans le patrimoine métropolitain.

Par avenant 1 au traité de concession, la MEL a augmenté sa participation de 640.996 € HT suite à la découverte de la pollution pyrotechnique.
Le montant des travaux de dépollution réalisés en 2013/2014 étant de 565 645 € HT, un remboursement de la différence, soit 75 351 € HT (90 421,20 € TTC), sera opéré à la clôture de l'opération et conformément aux accords entre la MEL et la SEM VR.

Le montant du résultat de l'opération excédentaire est estimé à 1 695 747 € au 31/12/2022 (Dépenses : 4 607 864 € ; Recettes : 6 303 612 €). Ce résultat devra être remis à 50% à la MEL et 50% au concédant comme stipulé dans la concession. Le montant définitif sera indiqué dans le bilan de clôture qui sera délibéré ultérieurement par le Conseil métropolitain.

L'aménageur a réalisé les aménagements prévus au contrat et a commercialisé l'ensemble du site.
Des concessions réciproques ont été consenties et par voie de compromis, les Parties ont accepté d'un commun accord, d'établir un protocole de fin de concession qui a pour objet de préciser les conditions financières de l'expiration du contrat de concession d'aménagement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver le montant total et la demande de remboursement de 75 351 € HT avant répartition du boni entre la Métropole Européenne de Lille et la SEM Ville Renouvelée ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer le protocole de fin de concession.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX et Elisabeth MASSE ainsi que MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Guillaume DELBAR, Rodrigue DESMET, Jean-Marie LEDE, Dominique LEGRAND, Ghislain PLANCKE et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108797-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0084

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - WATTRELOS -

LA LAINIERE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - AVENANT 7

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme selon lequel la SEM Ville Renouvelée communique au concédant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2022 concernant la concession La Lainière ;
Vu la délibération 13 C 0606 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 attribuant à la SEM Ville Renouvelée la concession d'aménagement relative aux sites de la Lainière, du Peignage Amédée et de Pennel et Flipo.

I. Exposé des motifs

Par traité de concession notifié à la SEM Ville Renouvelée le 13 janvier 2014, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a confié à la SEM Ville Renouvelée l'aménagement et la réalisation de l'opération.
L'avenant n°1 (délibération n°15 C 1154 du 18 décembre 2015) a entériné une modification du périmètre, acté les modifications du programme et approuvé le bilan prévisionnel de l'opération.
L'avenant n°2 (délibération n°16 C 0057 du 1er avril 2016) a permis d'acter les modalités de réalisation et de fonctionnement de la maison du projet et d'approuver le nouveau bilan prévisionnel de l'opération.
L'avenant n°3 (délibération n°19 C 0455 du 28 juin 2019) est venu compléter l'article 17.6 du traité de concession, pour permettre à la SEM Ville Renouvelée de procéder au recouvrement des impayés de loyers afférents à la parcelle cadastrée AO n°358 à Roubaix.
L'avenant n°4 (délibération n°20 C 0293 du 16 octobre 2020) a modifié les participations du concédant (la MEL) suite à l'attribution de subventions et au surplus de dépenses nécessaires à l'opération.
L'avenant n°5 (délibération n°20 C 0525 du 18 décembre 2020) a modifié à nouveau les participations du concédant (la MEL) suite à l'attribution de nouvelles subventions et au surplus de dépenses nécessaires à l'opération.
L'avenant n°6 (délibération n°21-C-0707 du 17 décembre 2021) a eu pour objet la modification de l'article 17.6 – Participations du concédant pour intégrer l'affectation de la subvention État du Fonds Friches.
Le présent avenant n°7 a pour objet de modifier les participations du concédant (article 17.6 du traité de concession) suite à la réduction du montant des apports en nature de la MEL.

L'article 17.6 "Participations du concédant" comprend trois types de participations de la MEL. La première est liée au financement des équipements publics qui seront rétrocédés à la MEL en fin de concession d'aménagement, la deuxième permet

d'équilibrer le bilan de l'opération et enfin la troisième représente les biens immobiliers que la MEL apporte gratuitement à la concession (apports en nature).

Cette participation en apports en nature de la MEL doit être diminuée pour prendre en compte les dépenses effectivement engagées une fois tous les apports réalisés.
Ces apports en 2022 représentent in fine un montant total de 12.102.656 € soit 6.261.730 € de moins que prévu dans le traité initial, du fait entre autres d'une diminution du coût du foncier initialement bâti.

En synthèse, en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel total de la participation du concédant au coût de l'opération est fixée à 36 675 445 € HT en fonction du bilan prévisionnel en euros courants annexé à la présente délibération.

Cette participation se décompose de la manière suivante :
- 20 210 040 € HT, soit 24 252 204 € TTC de participation aux équipements publics (PE), destinés à être intégrés dans le patrimoine du concédant,
- 4 362 749 € (hors du champ d'application de la TVA) au titre de la participation globale (PG) à l'opération,
- 12 102 656 € (au titre des apports en nature de terrains et bâtiments valorisés à leur prix de revient).

En € HT	Bilan initial	Bilan issu de l'avenant n°6	Nouveau bilan suite à avenant 7	Ecarts bilan avenant 6/ avenant 7
Participation équipements publics MEL	28 768 409	20 210 040	20 210 040	Nul
Participation globale MEL	2 344 389	4 362 749	4 362 749	Nul
Apports en nature	17 797 386	18 364 386	12 102 656	-6 261 730
TOTAL des participations	48 910 174	42 937 175	36 675 445	

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l’avenant n° 7 au traité de concession d’aménagement pour modifier les apports en nature du concédant afin de correspondre aux dépenses effectivement réalisées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX et Elisabeth MASSE ainsi que MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Guillaume DELBAR, Rodrigue DESMET, Jean-Marie LEDE, Dominique LEGRAND, Ghislain PLANCKE et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0084

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - WATTRELOS -

LA LAINIERE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - AVENANT 7

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme selon lequel la SEM Ville Renouvelée communique au concédant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2022 concernant la concession La Lainière ;
Vu la délibération 13 C 0606 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 attribuant à la SEM Ville Renouvelée la concession d'aménagement relative aux sites de la Lainière, du Peignage Amédée et de Pennel et Flipo.

I. Exposé des motifs

Par traité de concession notifié à la SEM Ville Renouvelée le 13 janvier 2014, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a confié à la SEM Ville Renouvelée l'aménagement et la réalisation de l'opération.
L'avenant n°1 (délibération n°15 C 1154 du 18 décembre 2015) a entériné une modification du périmètre, acté les modifications du programme et approuvé le bilan prévisionnel de l'opération.
L'avenant n°2 (délibération n°16 C 0057 du 1er avril 2016) a permis d'acter les modalités de réalisation et de fonctionnement de la maison du projet et d'approuver le nouveau bilan prévisionnel de l'opération.
L'avenant n°3 (délibération n°19 C 0455 du 28 juin 2019) est venu compléter l'article 17.6 du traité de concession, pour permettre à la SEM Ville Renouvelée de procéder au recouvrement des impayés de loyers afférents à la parcelle cadastrée AO n°358 à Roubaix.
L'avenant n°4 (délibération n°20 C 0293 du 16 octobre 2020) a modifié les participations du concédant (la MEL) suite à l'attribution de subventions et au surplus de dépenses nécessaires à l'opération.
L'avenant n°5 (délibération n°20 C 0525 du 18 décembre 2020) a modifié à nouveau les participations du concédant (la MEL) suite à l'attribution de nouvelles subventions et au surplus de dépenses nécessaires à l'opération.
L'avenant n°6 (délibération n°21-C-0707 du 17 décembre 2021) a eu pour objet la modification de l'article 17.6 – Participations du concédant pour intégrer l'affectation de la subvention État du Fonds Friches.
Le présent avenant n°7 a pour objet de modifier les participations du concédant (article 17.6 du traité de concession) suite à la réduction du montant des apports en nature de la MEL.

L'article 17.6 "Participations du concédant" comprend trois types de participations de la MEL. La première est liée au financement des équipements publics qui seront rétrocédés à la MEL en fin de concession d'aménagement, la deuxième permet

d’équilibrer le bilan de l’opération et enfin la troisième représente les biens immobiliers que la MEL apporte gratuitement à la concession (apports en nature).

Cette participation en apports en nature de la MEL doit être diminuée pour prendre en compte les dépenses effectivement engagées une fois tous les apports réalisés.
Ces apports en 2022 représentent in fine un montant total de 12.102.656 € soit 6.261.730 € de moins que prévu dans le traité initial, du fait entre autres d'une diminution du coût du foncier initialement bâti.

En synthèse, en application de l’article L. 300-5 du code de l’urbanisme, le montant prévisionnel total de la participation du concédant au coût de l’opération est fixée à 36 675 445 € HT en fonction du bilan prévisionnel en euros courants annexé à la présente délibération.

Cette participation se décompose de la manière suivante :
- 20 210 040 € HT, soit 24 252 204 € TTC de participation aux équipements publics (PE), destinés à être intégrés dans le patrimoine du concédant,
- 4 362 749 € (hors du champ d’application de la TVA) au titre de la participation globale (PG) à l’opération,
- 12 102 656 € (au titre des apports en nature de terrains et bâtiments valorisés à leur prix de revient).

En € HT	Bilan initial	Bilan issu de l’avenant n°6	Nouveau bilan suite à avenant 7	Ecarts bilan avenant 6/ avenant 7
Participation équipements publics MEL	28 768 409	20 210 040	20 210 040	Nul
Participation globale MEL	2 344 389	4 362 749	4 362 749	Nul
Apports en nature	17 797 386	18 364 386	12 102 656	-6 261 730
TOTAL des participations	48 910 174	42 937 175	36 675 445	

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l’avenant n° 7 au traité de concession d’aménagement pour modifier les apports en nature du concédant afin de correspondre aux dépenses effectivement réalisées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX et Elisabeth MASSE ainsi que MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Guillaume DELBAR, Rodrigue DESMET, Jean-Marie LEDE, Dominique LEGRAND, Ghislain PLANCKE et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CR 1379 LA LAINIERE

Concession (1) - Réglé HT - Arrêté au 31/12/2022

00000 Défaut []

12/12/2023 13:32

Chiffres en €

VAN LOYE SIMON

		Bilan		Engagements		Réalisé	Fin 2021	2022			2023	2024	2025	2026	Bilan	
	Intitulé	Initial	Approuvé	Engagé	Reste	Total	Année	Année	Prévu	Ecart	Année	Année	Année	Année	New	Ecart
	RESULTAT D'EXPLOITATION		**510 098**	**15 854 309**	**5 185 566**	**10 668 743**	**6 316 946**	**4 351 797**	**-1 625 505**	**5 977 301**	**-3 714 245**	**-2 808 192**	**-1 989 355**	**656 428**	**2 813 379**	**2 303 281**
	DEPENSES	63 194 934	63 818 461	44 512 419	7 702 807	36 809 612	32 994 719	3 814 893	10 619 919	-6 805 025	7 737 489	7 068 438	2 928 877	1 336 841	55 881 257	-7 937 204
10	ETUDES	1 300 818	1 315 065	1 082 103	238 260	843 843	793 841	50 002	194 899	-144 896	248 657	142 103	57 006	23 456	1 315 065	
1003	ETUDE D'IMPACT - ENQUETE	101 250	77 740	80 740	20 730	60 010	60 010		8 865	-8 865	59 780	17 730			137 520	59 780
1004	ETUDE DUP	20 000	20 000	13 200		13 200	8 800	4 400	4 400		3 400	3 400			20 000	
1006	ETUDES PROCEDURE	40 500	15 000						7 500	-7 500	7 500	7 500			15 000	
1007	ETUDES AUTRES	40 500	101 179	101 179	310	100 869	100 869		310	-310	310				101 179	
1009	CCAPT	40 000														
1010	GEOMETRE	40 500	120 496	120 496	85 000	35 496	35 496		25 000	-25 000	50 000	20 000	15 000		120 496	
1012	ETUDE DE SECURITE	30 250	19 900	14 900		14 900	14 900					2 500	2 500		19 900	
1014	ETUDE DE MARCHE	50 750	50 750	18 460		18 460	18 460		14 165	-14 165	14 165	18 125			50 750	
1015	ETUDE DE SOL	71 000	110 853	97 767	4 355	93 412	85 951	7 461	12 451	-4 990	9 345	5 000	3 096		110 853	
1016	ETUDE DE POLLUTION	71 000	208 295	280 184	80 000	200 184	179 578	20 606	14 717	5 889	40 000	20 000	10 000	10 000	280 184	71 889
1017	ETUDE CONCESSIONNAIRES	25 250	25 250						12 625	-12 625		3 625	3 625		7 250	-18 000
1018	ETUDE LOI SUR L'EAU	15 000														
1020	AMO Urbain	191 500	123 550	117 041		117 041	117 041		5 000	-5 000	1 509	5 000			123 550	
1021	AMO Espaces publics	50 250	35 500	35 500		35 500	35 500								35 500	
1022	AMO Dvlpt durable	225 318	152 069	23 040	3 840	19 200	19 200		28 046	-28 046	9 200	6 000	6 000		40 400	-111 669
1023	AMO Bât. existants	131 250	96 071	17 317		17 317	17 317		22 923	-22 923	22 923	12 923	12 923	9 986	76 072	-19 999
1024	AMO paysagiste	40 250	29 212	29 212		29 212	29 212								29 212	
1025	AMO pollution	75 750	75 750	61 618	7 525	54 093	49 058	5 035	8 897	-3 862	7 525	6 800	3 862	3 470	75 750	
1026	AMO art culture design	40 500	53 450	71 450	36 500	34 950	22 450	12 500	30 000	-17 500	23 000	13 500			71 450	18 000
12	ACQUISITIONS ET FRAIS	21 040 541	21 018 963	12 534 659	22 097	12 512 562	11 394 504	1 118 058	1 884 516	-766 458	368 390	639 716	25 000	98 246	13 643 914	-7 375 049
1206	ACQ AVANTAGE EN NATURE	17 797 386	18 364 386	11 788 041		11 788 041	10 737 668	1 050 373	1 027 573	22 800	314 615				12 102 656	-6 261 730
1207	ACQ VOIE RFF	350 000	81 746	81 746		81 746	81 746								81 746	
1208	ACQ FONCIERE WATTRELOS	300 000	82 800	82 800		82 800	82 800								82 800	
1210	ACQ ETAGES PERFETTO	150 000	125 947	105 803	495	105 309	105 703	-394	20 244	-20 638		20 638			125 947	
1211	ACQ Maison 133 rue Hutin	250 000	172 924	172 924		172 924	172 924								172 924	
1212	Provision Indemnité éviction															
1213	ACQ DAHMANI	590 000	590 000	32 255	4 340	27 915	17 055	10 860	572 945	-562 085		562 085			590 000	
12200	ACQ priv compl non app par MEL															
12210	ACQ priv bouclage rue Alger															
1261	frais et honoraires de notaires	1 360 617	1 368 079	145 185	15 823	129 362	120 410	8 953	193 538	-184 585	23 775	26 993		74 630	254 760	-1 113 319
1262	frais et honoraires d'avocats	124 832	124 832	17 656	1 440	16 216	13 166	3 050	25 000	-21 950	30 000	30 000	25 000	23 616	124 832	
1265	frais et honoraires de geometre	117 706	108 249	108 249		108 249	63 033	45 216	45 216						108 249	
13	DEMOLITIONS ET	20 270 260	21 656 348	19 311 514	5 217 392	14 094 122	12 569 706	1 524 416	5 190 570	-3 666 154	4 551 399	4 291 677	1 330 102	205 650	24 472 950	2 816 602
1301	VOIRIE PENNEL ET FLIPO	1 699 335		7 826	7 826											
1302	VOIRIE LAINIERE	5 825 261														
1303	VOIRIE PEIGNAGE AMEDEE	2 812 789														
1304	VOIRIE AMEDEE PROUVOST	703 762														
1305	PROV. OUV RETENTION EP	2 393 455														
1306	CONCESSIONNAIRES	573 124	750 251	638 684	481 799	156 884	139 294	17 591	610 957	-593 366	300 000	293 367			750 251	
1307	PROV. MUR EN GABION	216 455														
1308	VOIE VERTE		600 000	480 178	480 178				200 000	-200 000	475 151	828 275	15 000	10 000	1 328 426	728 426
1310	PROV. DEFENSE INCENDIE	339 699														
1311	Travaux extérieurs MDP		146 249	146 249		146 249	146 249								146 249	
1312	Voirie Assainissement		7 023 070	7 416 166	2 311 020	5 105 146	4 132 451	972 695	1 648 544	-675 849	1 613 716	852 104	445 200	100 000	8 116 166	1 093 096
1313	Réseaux divers - Eclairage		2 087 260	1 763 646	352 570	1 411 075	1 064 611	346 465	540 145	-193 680	534 601	93 681	47 903		2 087 260	
1314	Plantations - Mobilier - jeux		1 628 781	1 196 082	532 463	663 619	493 455	170 165	702 998	-532 833	625 122	291 417	25 000	23 623	1 628 781	
1331	ALEAS DIVERS	1 456 388	579 668	91 417	47 087	44 330	28 751	15 579	300 000	-284 421	284 421	189 883	40 247	20 787	579 668	
1335	PROV. DEPOLLUTION	788 129	788 129	677 689	129 206	548 483	548 483		239 646	-239 646		706 002	203 204		1 457 689	669 560
1340	DEMOLITIONS FINES	518 906	518 905	84 091	81 986	2 106	1 785	321	172 969	-172 648	172 968	172 647	171 184		518 905	-1
1441	MESURES CONSERVATOIRES	892 957	511 738	154 171	31 670	122 501	120 901	1 600	95 955	-94 355	119 544	113 589	104 864	51 240	511 738	
1442	LAINIERE - DEMOLITION Filature	1 537 500														
1443	DEMOLITION DAHMANI LA	512 500	512 500						256 500	-256 500		235 000	277 500		512 500	
1444	DEMOLITION PEIGNAGE		942 458	942 458		942 458	942 458								942 458	
1448	Prov Confortement Tour Ouest															
1450	Gestion remblais lots prives		5 567 339	5 712 858	761 587	4 951 270	4 951 270		422 856	-422 856	425 876	515 712			5 892 858	325 519
15	HONORAIRES	2 627 847	2 783 912	1 991 634	461 736	1 529 898	1 322 773	207 125	428 314	-221 190	315 000	423 900	340 544	174 571	2 783 913	1
1500	HONO SUR TX VIABILITE	1 732 730	1 894 122	1 679 803	390 641	1 289 162	1 108 394	180 769	248 829	-68 060	220 000	163 900	147 275	73 785	1 894 122	
1506	HONO TX EXISTANTS	323 725	479 790	128 596	49 591	79 004	73 181	5 823	102 097	-96 274	35 000	150 000	115 000	100 786	479 790	
1510	URBA CHEF	571 392														
1511	HONO TX DEPOLLUTION		410 000	183 235	21 504	161 731	141 198	20 533	77 388	-56 855	60 000	110 000	78 269		410 000	
17	REMUNERATION	5 759 357	6 696 262	6 009 357	1 364 854	4 644 503	4 183 134	461 369	1 127 529	-666 160	1 238 577	613 382	90 194	160 755	6 747 410	51 148
1702	REMUNERATION FORFAITAIRE	4 400 000	4 650 000	4 650 000	500 000	4 150 000	3 850 000	300 000	300 000		300 000	200 000			4 650 000	
1703	REM VARIABLE CESSIONS	1 309 357	1 039 592	1 309 357	1 219 420	89 937	47 697	42 240	445 239	-402 999	175 170	303 428	90 194	110 755	769 483	-270 109
1704	REM DE LIQUIDATION	50 000	50 000	50 000	50 000									50 000	50 000	
1705	REM VARIABLE SUBVENTIONS		816 421		-404 566	404 566	285 437	119 129	242 041	-122 912	180 134	109 954			694 654	-121 767
1706	REM VARIABLE N-1 PAYEE N		140 249						140 249	-140 249	583 273				583 273	443 024
18	FRAIS DIVERS	7 788 313	7 788 934	3 112 053	356 809	2 755 244	2 333 352	421 892	1 221 865	-799 974	962 507	913 775	1 021 218	644 163	6 296 907	-1 492 027
1800	FRAIS DIVERS	689 777	658 527	586 373	182 974	403 399	224 859	178 540	108 791	69 749	78 542	78 542	78 542	19 502	658 527	
1801	FRAIS DE DEVELOPPEMENT	827 733	827 734	61 309	26 910	34 399	31 000	3 399	201 457	-198 058	201 457	201 457	198 058	192 363	827 734	
1802	FRAIS DE COMMUNICATION	413 868	465 760	106 131	5 520	100 611	87 270	13 341	97 640	-84 299	115 000	115 000	109 779	25 370	465 760	
1804	IMPOTS FONCIERS	2 217 236	2 185 986	546 137	35 070	511 067	410 143	100 924	396 353	-295 429	100 000	100 000	75 000	75 000	861 067	-1 324 919
1805	ASSURANCE	484 487	453 237	117 554	31 574	85 980	61 199	24 781	99 491	-74 710	122 000	122 000	117 257	6 000	453 237	
1806	FRAIS DE REPRO ET AO	128 887	128 887	31 106	3 878	27 228	21 650	5 578	27 535	-21 957	27 535	27 535	24 632	21 957	128 887	
1808	GEOMETRE	103 783														
1810	CONCERTATION	319 697	371 588	45 522	18 877	26 644	26 644		86 237	-86 237	86 237	86 237	86 237	86 233	371 588	
1820	MAISON DU PROJET	1 601 027	1 454 025	1 441 467	28 330	1 413 137	1 382 668	30 469	71 357	-40 888	40 888				1 454 025	
1850	REDEVANCE ARCHEO	317 109	317 109										150 000		150 000	-167 109

CR 1379 LA LAINIERE

Concession (1) - Réglé HT - Arrêté au 31/12/2022

00000 Défaut []

12/12/2023 13:32

Chiffres en €

VAN LOYE SIMON

		Bilan		Engagements		Réalisé	Fin 2021	2022			2023	2024	2025	2026	Bilan	
	Intitulé	Initial	Approuvé	Engagé	Reste	Total	Année	Année	Prévu	Ecart	Année	Année	Année	Année	New	Ecart
1870	HONORAIRES HUISSIERS	63 909	63 909	13 616	1 820	11 796	7 728	4 068	14 368	-10 300	14 368	14 368	13 077	10 300	63 909	
1871	FRAIS GESTION PARC	620 800	862 172	162 838	21 856	140 982	80 190	60 792	118 636	-57 844	176 480	168 636	168 636	207 438	862 172	
19	TVA PERDUE															
1900	TVA PERDUE															
21	FRAIS FINANCIERS	4 407 798	2 558 977	471 099	41 658	429 442	397 409	32 033	572 226	-540 193	52 959	43 886	64 813	30 000	621 099	-1 937 878
2100	FRAIS FINANCIERS CT	209 550	366 062	5 289		5 289	5 289		47 503	-47 503	30 000	30 000	60 000	30 000	155 289	-210 773
2101	FRAIS FINANCIERS CT															
2200	FRAIS FINANCIERS EMPRUNTS	4 198 248	431 644	431 644	41 658	389 987	357 954	32 033	32 033		22 959	13 886	4 813		431 644	
	LAINIERE 1			*284 530*	*27 495*	*257 035*	*236 590*	*20 445*	*20 445*		*14 805*	*9 165*	*3 525*		*284 530*	
	LAINIERE 2			*147 114*	*14 163*	*132 952*	*121 364*	*11 588*	*11 588*		*8 154*	*4 721*	*1 288*		*147 114*	
	LAINIERE 3															
2250	Frais fi autres (dont caution trvx)		1 761 271	34 166		34 166	34 166		492 690	-492 690					34 166	-1 727 105
	RECETTES	63 194 934	64 328 559	60 366 728	12 888 373	47 478 355	39 311 665	8 166 690	8 994 414	-827 724	4 023 244	4 260 246	939 522	1 993 269	58 694 636	-5 633 923
50	CESSIONS	13 684 750	11 049 085	5 423 709	920 948	4 502 761	716 840	3 785 921	4 637 907	-851 986	1 824 683	3 160 710	939 522	1 153 696	11 581 372	532 287
5010	CESSION TERTIAIRE	2 080 000	2 186 749	643 240	643 240						640 410	815 067	427 576	303 696	2 186 749	
5020	CESSION LOGEMENT SOCIAL	1 165 500														
5021	CESSION LOGEMENT	4 079 250	3 194 646	1 662 000	277 604	1 384 396	350 000	1 034 396	1 293 303	-258 907	277 604	1 039 397	511 946		3 213 343	18 697
5040	LOGISTIQUE URBAINE	1 088 000														
5050	CESSION ACTIVITES	2 427 000	4 605 155	2 905 935	104	2 905 830	366 840	2 538 990	3 132 069	-593 079	906 669	1 106 246			4 918 745	313 590
5055	CESSION PETITES ACTIVITES	1 195 000														
5060	CESSION BUREAUX PEIGNAGE	1 000 000	200 000									200 000			200 000	
5070	CESSION ETAGES GRANDS	650 000	650 000											850 000	850 000	200 000
5080	CESSION de dé-densification															
5095	CESSION MDP WATTRELOS		212 535	212 535		212 535		212 535	212 535						212 535	
51	RECETTES PK MUTUALISE															
54	SUBVENTIONS	18 397 386	27 719 881	21 144 022	2 900 876	18 243 145	14 783 329	3 459 816	3 447 983	11 833	2 115 955	1 099 536			21 458 636	-6 261 245
5401	SUBVENTION C2C	600 000														
5402	AVANTAGE EN NATURE	17 797 386	18 364 386	11 788 041		11 788 041	10 737 668	1 050 373	1 027 573	22 800	314 615				12 102 656	-6 261 730
5403	SUBVENTION ADEME		201 390	201 390		201 390	80 980	120 411	120 410						201 390	
5404	SUBVENTION FNADT		275 752	275 752		275 752	275 752								275 752	
5405	SUBVENTION ITI FEDER		8 018 353	8 018 353	2 298 536	5 719 817	3 688 930	2 030 887	2 000 000	30 887	1 500 000	798 536			8 018 353	
5406	SUBVENTION FOND FRICHE		860 000	860 486	602 340	258 146		258 146	300 000	-41 854	301 340	301 000			860 486	486
55	PARTICIPATIONS	31 112 798	25 484 457	33 628 826	8 983 942	24 644 884	23 745 002	899 882	899 882					839 573	25 484 457	
5500	PARTICIPATION CONCEDANT	2 344 389	4 362 749	3 948 749	425 573	3 523 176	3 109 176	414 000	414 000					839 573	4 362 749	
5501	PARTICIPATION EQUIP	28 768 409	20 210 040	28 768 409	8 558 369	20 210 040	19 724 158	485 882	485 882						20 210 040	
5502	PARTICIPATION C2C		911 668	911 668		911 668	911 668								911 668	
56	PRODUITS FINANCIERS			55 782	55 782						55 782				55 782	55 782
5605	PRODUITS FINANCIERS SUR			55 782	55 782						55 782				55 782	55 782
5608	PRODUITS FINANCIERS															
58	PRODUITS DIVERS		75 136	114 389	26 824	87 565	66 494	21 071	8 642	12 429	26 824				114 389	39 253
5817	PRODUITS DIVERS		75 136	114 389	26 824	87 565	66 494	21 071	8 642	12 429	26 824				114 389	39 253
	FINANCEMENT				-1 816 667	1 816 667	2 450 000	-633 333	-633 333		-633 333	-633 333	-550 000			
	AMORTISSEMENTS	16 000 000	6 000 000	6 000 000	1 816 667	4 183 333	3 550 000	633 333	633 333		633 333	633 333	550 000		6 000 000	
6000	AMORTISSEMENT EMPRUNT	16 000 000	6 000 000	6 000 000	1 816 667	4 183 333	3 550 000	633 333	633 333		633 333	633 333	550 000		6 000 000	
	LAINIERE 1			*3 000 000*	*900 000*	*2 100 000*	*1 800 000*	*300 000*	*300 000*		*300 000*	*300 000*	*300 000*		*3 000 000*	
	LAINIERE 2			*3 000 000*	*916 667*	*2 083 333*	*1 750 000*	*333 333*	*333 333*		*333 333*	*333 333*	*250 000*		*3 000 000*	
	LAINIERE 3															
6200	REMBOURSEMENT AVANCES															
	MOBILISATIONS	16 000 000	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000								6 000 000	
7000	MOBILISATION EMPRUNT	16 000 000	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000								6 000 000	
	LAINIERE 1			*3 000 000*		*3 000 000*	*3 000 000*								*3 000 000*	
	LAINIERE 2			*3 000 000*		*3 000 000*	*3 000 000*								*3 000 000*	
	LAINIERE 3															
7200	MOBILISATION AVANCE															
9998	TVA CA3															
	TRESORERIE						8 623 948	12 591 971			8 137 831	4 696 305	2 156 951	2 813 379	2 813 379	

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108798-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0085

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

AIDES A LA PIERRE DELEGUEES DE L'ÉTAT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANTS AUX CONVENTIONS 2023 ET 2024 - PROGRAMMATION 2024

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 279-0 *bis* A ;

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 29 mars 2024 ;

Considérant que la MEL est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 ;

Considérant que la convention de délégation de compétences des aides à la pierre a été renouvelée pour la période 2024-2029 (délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024) ;

Considérant que l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) permet à la MEL d'attribuer les aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

I. Exposé des motifs

Cette délégation des aides à la pierre s'organise dans plusieurs documents : la convention de délégation des aides à la pierre, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, le programme d'action des aides habitat privé.

La convention de gestion des aides à l'habitat privé, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit:

- les conditions de gestion par le délégataire des conventions de loyer maitrisé conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 ;
- la mise en œuvre par le délégataire de la politique de contrôle des aides de l'Anah ;
- les modalités du contrôle des engagements d'occupation et du reversement par l'Anah.

En conséquence, la Métropole européenne de Lille (MEL) formalise son plan de contrôle avec des objectifs annualisés.

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, la MEL élabore son propre programme d'actions concernant les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé, conformément au règlement général de l'Anah. Ce programme d'action est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) sur le territoire de la MEL.

Chaque année, un avenant de clôture à la convention de délégation des aides à la pierre est obligatoire afin de valider définitivement le montant des aides attribuées pour l'année écoulée pour le logement social et l'habitat privé. Ainsi, l'avenant 2023.3 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2023.2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé précisent que 17 928 240 € d'aides ont été consommées pour le logement social et 18 195 932 € pour l'amélioration de l'habitat privé en 2023.

En début d'année, des avenants (2024-1) à la convention de délégation et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé sont également prévus afin de préciser les enveloppes prévisionnelles annuelles de crédits délégués à la MEL pour le logement social et l'habitat privé, ainsi que les objectifs correspondants.

Ainsi, l'avenant 2024-1 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé actent un montant total de 45 314 963 € pour 2024, détaillé comme suit :

- l'enveloppe de crédits dédiés au logement social s'élève à 3 213 760 € ;
- les crédits pour l'amélioration de l'habitat privé s'élèvent à 42 101 203 € (39 743 367 € en travaux et 2 357 836 € en ingénierie).

Le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour présenter le bilan annuel et tenir compte de l'évolution de la politique générale de l'Anah, des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

L'avenant n° 1 au programme d'actions 2024 intègre les évolutions décidées par le conseil d'administration de l'Anah le 6 décembre 2023 réformant les aides, plafonds et taux applicables.

Enfin, le plan de contrôle des aides Anah par la MEL, joint à la présente délibération, fixe les objectifs 2024 en regard du bilan 2023. Il prévoit de communiquer aux communes assurant les contrôles décence les informations sur les logements conventionnés, ce qui implique de passer un avenant à la convention de prestation de service existante avec les communes volontaires pour encadrer cet échange de données. À cette occasion, la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

5. D'approuver le programme d'actions de l'Anah sur le territoire métropolitain ainsi que le plan de contrôle des aides 2024 ;

6. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements avec les communes volontaires ;

7. D'imputer les recettes d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes ;

8. D'imputer les dépenses d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0085

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

AIDES A LA PIERRE DELEGUEES DE L'ÉTAT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANTS AUX CONVENTIONS 2023 ET 2024 - PROGRAMMATION 2024

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 279-0 *bis* A ;

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le décret n° 2023-125 du 21 février 2023 modifiant les règles relatives au budget du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 29 mars 2024 ;

Considérant que la MEL est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 ;

Considérant que la convention de délégation de compétences des aides à la pierre a été renouvelée pour la période 2024-2029 (délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024) ;

Considérant que l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) permet à la MEL d'attribuer les aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

I. Exposé des motifs

Cette délégation des aides à la pierre s'organise dans plusieurs documents : la convention de délégation des aides à la pierre, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, le programme d'action des aides habitat privé.

La convention de gestion des aides à l'habitat privé, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit:

- les conditions de gestion par le délégataire des conventions de loyer maitrisé conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 ;
- la mise en œuvre par le délégataire de la politique de contrôle des aides de l'Anah ;
- les modalités du contrôle des engagements d'occupation et du reversement par l'Anah.

En conséquence, la Métropole européenne de Lille (MEL) formalise son plan de contrôle avec des objectifs annualisés.

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, la MEL élabore son propre programme d'actions concernant les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé, conformément au règlement général de l'Anah. Ce programme d'action est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah) sur le territoire de la MEL.

Chaque année, un avenant de clôture à la convention de délégation des aides à la pierre est obligatoire afin de valider définitivement le montant des aides attribuées pour l'année écoulée pour le logement social et l'habitat privé. Ainsi, l'avenant 2023.3 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2023.2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé précisent que 17 928 240 € d'aides ont été consommées pour le logement social et 18 195 932 € pour l'amélioration de l'habitat privé en 2023.

En début d'année, des avenants (2024-1) à la convention de délégation et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé sont également prévus afin de préciser les enveloppes prévisionnelles annuelles de crédits délégués à la MEL pour le logement social et l'habitat privé, ainsi que les objectifs correspondants.

Ainsi, l'avenant 2024-1 à la convention de délégation des aides à la pierre et l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé actent un montant total de 45 314 963 € pour 2024, détaillé comme suit :

- l'enveloppe de crédits dédiés au logement social s'élève à 3 213 760 € ;
- les crédits pour l'amélioration de l'habitat privé s'élèvent à 42 101 203 € (39 743 367 € en travaux et 2 357 836 € en ingénierie).

Le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour présenter le bilan annuel et tenir compte de l'évolution de la politique générale de l'Anah, des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

L'avenant n° 1 au programme d'actions 2024 intègre les évolutions décidées par le conseil d'administration de l'Anah le 6 décembre 2023 réformant les aides, plafonds et taux applicables.

Enfin, le plan de contrôle des aides Anah par la MEL, joint à la présente délibération, fixe les objectifs 2024 en regard du bilan 2023. Il prévoit de communiquer aux communes assurant les contrôles décence les informations sur les logements conventionnés, ce qui implique de passer un avenant à la convention de prestation de service existante avec les communes volontaires pour encadrer cet échange de données. À cette occasion, la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2023-2 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2024-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé ;

5. D'approuver le programme d'actions de l'Anah sur le territoire métropolitain ainsi que le plan de contrôle des aides 2024 ;

6. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements avec les communes volontaires ;

7. D'imputer les recettes d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes ;

8. D'imputer les dépenses d'un montant de 45 314 963 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement pour les années 2024 et suivantes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE - AVENANT N° 2023.3

La Métropole européenne de Lille représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,
et
L'État, représenté par Monsieur Bertrand GAUME, Préfet des Hauts de France, Préfet du Département du Nord,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 actant le renouvellement de la Délégation des Aides à la Pierre, prolongée jusqu'à l'adoption du Plan local pour l'habitat 3 (PLH3), conformément à l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le courrier d'accord de Monsieur de préfet du Nord sur la prorogation d'un an de la convention de délégation des aides à la pierre du 22 décembre 2021

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024,

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les enveloppes financières définitives attribuées à la MEL pour l'année 2023.

La convention est ainsi modifiée

L'article II 1 relatif aux moyens mis à disposition du délégataire de l'État est modifié comme suit :

La dotation finale de l'État au titre de l'année 2022 s'établit à **36 124 172 €** : 17 928 240 € pour le parc social et 18 195 932 € pour l'habitat privé.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social et intermédiaire et la réhabilitation

1. Pour le parc social neuf

En 2023, les crédits d'engagements s'élèvent ainsi à 7 442 740 € décomposés de la manière suivante :

- 2 793 780 € pour le financement de 306 PLAI (9130 € par logement)
- 1 646 000 € pour le bonus acquisition amélioration PLAI et PLUS, se décomposant comme suit :
  - 34 PLAI mégabonus (25 000 € par logement) soit 850 000 €
  - 1 PLUS superbonus (16 000 € par logement) soit 16 000 €
  - 39 PLUS mégabonus (20 000 € par logement) soit 780 000 €
- 50 000 € pour les matériaux biosourcés
- 2 718 000 € pour une opération d'hébergement engagée en 2022, dont les crédits n'ont pas été délégués.

Un reliquat offre nouvelle de 640 614 € auquel s'ajoutent 571 000 € provenant d'opérations annulées en 2022 vient en déduction, et porte le besoin d'autorisations d'engagement à 7 442 740 €~ 1 211 614 €= 6 231 126 €
À cela s'ajoutent:

- 234 960 € pour 24 PLAI adaptés, moins un reliquat de 154 020 €, soit 80 940 €

2. Pour la réhabilitation du parc social

En 2023, les autorisations d'engagements définitifs s'élèvent à 10 485 500 €.

- 3 708 000 € pour la rénovation énergétique de 927 logements (4 000 € par logement)
- 2 048 000 € pour la restructuration lourde de 256 logements (8 000 € par logement)
- 4 729 500 € pour 217 logements répondant à l'appels à projets seconde vie.

3. Pour l'habitat privé

En 2023, l'enveloppe des droits à engagement de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève à 18 195 932 € dont 15 090 460 € en subvention aux travaux et 3 105 472 € de subvention à l'ingénierie.

Pour l'Etat	Pour la Métropole Européenne de Lille
Bertrand GAUME	Anne VOITURIEZ
Préfet des Hauts de France Préfet du Nord	Vice Présidente Logement et Habitat Métropole Européenne de Lille

Avenant 2023-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

La Métropole européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Bertrand GAUME, Préfet des Hauts de France, Préfet du département du Nord, délégué de l'Anah dans le département,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.321-1-1

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 01/07/2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 01/04/2021,

Vu l'avenant pour l'année 2023-1 à la convention de délégation de compétence en date du 26/06/2023,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement 16 novembre 2023 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé susvisée et notamment de valider les enveloppes définitives des droits à engagement Anah.

En conséquence les articles C et D sont modifiés comme suit,

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à hauteur de 18 195 942 €.

D - Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

4) L'article 1 relatif aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant .

Pour le Président de la MEL
Anne VOITURIEZ, Vice-Présidente
déléguée au Logement et à l'Habitat

Le délégué de l'agence dans le département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	**1120**	**790**	**1130**	**777**	**1476**	**722**	**1719**	**1713**	**1064**	**2307**	**1707**	**1266**	**1090**	**1801**	**1241**	**958**	**10547**	**10334**
Logements de propriétaires occupants	**1000**	**679**	**1000**	**693**	**1301**	**622**	**1422**	**1294**	**824**	**1470**	**882**	**942**	**990**	**1086**	**1181**	**687**		**7473**
dont logements indignes ou très dégradés	40	20	40	22	159	15	145	41	40	26	90	28	51	27	42	25		204
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	860	591	860	573	1027	530	810	1188	724	1255	590	675	690	724	674	487		6023
dont aide pour l'autonomie de la personne	100	71	100	104	115	94	467	119	60	215	202	224	249	265	465	195		1287
Logements de propriétaires bailleurs	**100**	**111**	**100**	**80**	**175**	**99**	**114**	**85**	**92**	**112**	**95**	**92**	**100**	**41**	**60**	**106**		**726**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**20**	**0**	**30**	**3**		**0**	**183**	**334**	**148**	**725**	**730**	**232**	**0**	**666**	**0**	**165**		**2125**
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	4	0	4	0	0	0	0	62	0	589		0	0	103	0	89		843
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	16		26				183	272	148	100	475	232	0	563	0	76		1243
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)		0		3	0	0	0		0	36	255	0	0	0	0	0		39
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique		**688**		**651**	**1297**	**622**	**1200**	**1519**	**968**	**1463**	**1456**	**986**	**804**	**1319**	**674**	**654**		**7902**
dont PO (MaPrimeRénov/Sérénité)	860	589	860	573		530		1188		1255		675		724		487		6021
dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	15	99	15	78		92		59		108		79		32		91		638
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	16	0	26			0		272		100		232		563		76		1243
Total droits à engagements ANAH	13 851 000 €	15 297 126 €	15 390 000 €	13 356 778 €	16 425 500 €	12 310 138 €	14 800 000 €	17 345 713 €	12 749 277 €	22 597 197 €	18 236 585 €	19 930 752 €	13 983 204 €	22 209 015 €	15 144 319 €	18 195 932 €	120 579 885 €	**141 242 651 €**

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE - AVENANT N° 2024-1

La Métropole européenne de Lille représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,
et

L'État, représenté par Bertrand GAUME, Préfet des Hauts de France, Préfet du département du Nord,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 24-C-0030 du 9 février 2024 actant le renouvellement de la Délégation des aides à la pierre pour la période 2024-2029,

Vu le CRHH du 29 mars 2024,

Vu la délibération n° du 19 avril 2024,

Le présent avenant a pour objet de préciser les montants prévisionnels des enveloppes 2024 pour le parc social et privé.

La convention est ainsi modifiée :

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire et la réhabilitation

Pour 2024 :

L'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement s'élève à 3 213 760 € pour 352 PLAI (9 130 € par logement).

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2024 :

L'enveloppe des droits à engagement de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève à 42 101 203 € dont 39 743 367 € en subvention aux travaux et 2 357 836 € de subvention à l'ingénierie.

Pour l'Etat	Pour la Métropole Européenne de Lille
Bertrand GAUME	Anne VOITURIEZ
Préfet des Hauts de France Préfet du Nord	Vice-Présidente Logement et Habitat Métropole Européenne de Lille

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

La Métropole européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Bertrand GAUME, Préfet des Hauts de France, Préfet du département du Nord, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, adoptée par délibération n°24-C-0030 en date du 9 février 2024 et signée le 1er mars 2024 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, adoptée par délibération n°24-C-0030 en date du 9 février 2024 et signée le 1er mars 2024 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 29 mars 2024 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ;

Vu l'avenant pour l'année 2024 à la convention de délégation de compétence adopté par délibération du 19 avril 2024 ;

Vu la délibération n° en date du 19 avril 2024 autorisant la signature du présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 1er mars 2024 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2024 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2024, la réhabilitation d'environ 1859 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1 822 logements de propriétaires occupants,
- 37 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 42 101 203 €, dont 39 743 367 € en subvention aux travaux et 2 357 836 € de subvention à l'ingénierie.

D - Modifications apportées en 2024 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

Au paragraphe 1.2 Montants des droits à engagement :
Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le montant total alloué pour l'année 2024 est de à 42 101 203 €, dont 0 € au titre du financement d'aides aux syndicats de copropriétaires. »

2) L'annexe n°1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe n°1 jointe au présent avenant.

3) L'annexe n°2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah est remplacée par l'annexe n°2 jointe au présent avenant.

Pour la Métropole Européenne de Lille

Le délégué de l'agence dans le département

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	**1859**													**0**
Logements de propriétaires occupants	**1822**													**0**
dont logements indignes ou très dégradés	33													0
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	1296													0
dont aide pour l'autonomie de la personne	493													0
Logements de propriétaires bailleurs	**37**													**0**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**0**													**0**
dont logements traités dans le cadre d'aides aux copropriétés en difficulté	0													0
dont logements traités dans le cadre d'aides aux copropriétés fragiles	0													0
dont logements traités dans le cadre d'aides aux copropriétés saines	0													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriététs en état de carence	**0**													0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique														**0**
dont PO (MaPrimeRénov parcours accompagné)														0
dont PB (Loc'Avantages)														0
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC (MPR copropriétés)														0
Total droits à engagements ANAH	42 101 203 €													**- €**
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	5 000 000 €													**- €**

ANNEXE n° 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants									
Catégorie de travaux		Dispositif opérationnel/ secteur	Plafond national (HT)	Plafond adapté	Propriétaires aux ressources très modestes		Propriétaires aux ressources modestes		Observations
					Taux national	Taux adapté	Taux national	Taux adapté	
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	Diffus MAR, PIG ADH	70 000 €	87 500 €	80%	80%	60%	60%	10% de prime de sortie de passoire
		QPV, MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU Lille				90%		70%	
		OPAH RU Roubaix et Tourcoing	80 000 €	100 000 €	80%	90%	60%	70%	
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	Diffus MAR, PIG ADH	50 000 €	62 500 €	50%	50%	50%	50%	
		QPV, MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU				60%		60%	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes		40 000 €	40 000 €	80%	80%	60%	60%	
	Gain de trois classes		55 000 €	55 000 €					
	Gain de quatre classes ou plus		70 000 €	70 000 €					
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation			22 000 €		70%		50%		Pas de majoration possible
Autres travaux			20 000 €	20 000€	35%	35%	20%	20%	

Propriétaires bailleurs								
SUBVENTION		**Plafond national**	**Plafond appliqué**	**Taux national**	**LOC1**	**LOC2**	**LOC3**	**PRIME**
					Taux appliqué	**Taux appliqué**	**Taux appliqué**	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	DIFFUS	1000€/m²	1000€/m²	35%	35%	35%	35%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques*
	PIG ADH					**45%**	**45%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU		**1250 €/m²**					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	DIFFUS	750 €/m²	**900€/m²**	35%	35%	35%	35%	
	PIG ADH					**45%**	**45%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux pour l'autonomie de la personne	DIFFUS			35%	35%	**45%**	**45%**	
	PIG ADH							
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques*
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter Mieux)	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux de transformation d'usage	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							

** le projet de travaux permet d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par un audit énergétique + l'état initial du logement correspond à une classe F ou G avec une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à la classe D incluse*

Propriétaires bailleurs							
Catégorie de travaux		Plafond national (HT)	Propriétaires personnes physiques				Observations
			aux ressources très modestes	aux ressources modestes	aux ressources intermédiaires	aux ressources supérieurs	
Travaux de rénovation énergétique **MaPrimeRénov' Parcours Accompagné**	Gain de deux classes	40 000 €	80%	60%	40%	30%	10% de prime de sortie de passoire**
	Gain de trois classes	55 000 €					
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €					

*** logements dont la classe est F ou G avant travaux, et au moins D après travaux*

PRIMES CUMULABLES	**Montant appliqué**	**Observations**
Prime de réduction de loyer	égale au triple de la participation des co-financeurs et ne peut excéder 150€ par m² de surface habitable fiscale (1), dans la limite de 80m² par logement.	En zone tendue (2) pour conventionnement LOC2 ou LOC3
Prime réservation public prioritaire	4 000€	En zone tendue (2) pour conventionnement LOC3
	2 000€	Dans les autres secteurs pour conventionnement LOC3
Prime d'intermédiation locative	1 000€	- Conventionnement LOC2 ou LOC3 - Recours à un dispositif d'intermédiation locative **en location sous-location** - Logement situé en zone A, B1 ou B2
	2 000€	- Conventionnement LOC2 ou LOC3 - Recours à un dispositif d'intermédiation locative en **mandat de gestion** - Logement situé en zone A, B1 ou B2
	+1 000€	1 000 € pour un logement de surface inférieure ou égale à 40m²

(1) La surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes à usage exclusif du locataire (dans la limite de 8 m²).
(2) zone tendue : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues

ORGANISME AGREE MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION				
	Taux national	**Taux appliqué**	**plafond travaux national**	**Plafond travaux appliqué**
Tout le territoire : - LOC3 avec loyer plafond PLA-I - Audit obligatoire - Niveau de performance exigé D minimum après travaux - Durée d'engagement 15 ans	60%	**70%**	1250€/m²	1250€/m²
Prime Habiter mieux si gain énergétique de 35%	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoire énergétique (étiquette F ou G avant travaux)			
Prime réservation public prioritaire	4 000€, seulement en zone tendue			

PROGRAMME D'ACTIONS

Anah

Délégation de

la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

2024

PRÉAMBULE 3

CONTEXTE LOCAL ET DOCUMENTS D'ORIENTATION 3

1ÈRE PARTIE : 12

LE BILAN 2023 DE LA DÉLÉGATION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 12

2ÈME PARTIE : 20

LES ORIENTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 20

2-1. Dotations 2024 20

2-2. Optimisation de l'enveloppe budgétaire : les priorités 20

2-3. Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah 27

2-4. Propriétaires solidaires 33

2-5. Actions de communication et de formation 35

2-6. Actions en faveur de la qualité des projets 36
2-6-1. Action qualité : les travaux d'amélioration d'extensions existantes 36
2-6-2. Action qualité : les travaux relatifs au chauffage et à la production d'eau chaude. 36
2-6-3. Action qualité : mise en œuvre d'un système de ventilation efficace 38
2-6-4. Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire 38
2-6-5. Action qualité : lutte contre le saturnisme 39
2-6-6. Action qualité : le respect des normes 39

TEXTES DE RÉFÉRENCE 41

Annexe 1. Les programmes en cours 42

Annexe 2. La cartographie du PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne AMELIO 2023 46

Annexe 3. Listing des adresses en géographie prioritaire de la politique de la ville 47

Annexe 4. Cartographie du zonage d'investissement locatif 48

Annexe 5. Cartographie de la convention décence CAF/MEL 49

Préambule

La Métropole européenne de Lille élabore son propre programme d'actions, conformément au règlement général de l'Anah, et assure l'instruction des aides à l'amélioration de l'habitat privé depuis le 01/01/2021. Ainsi, en application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégataire est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Clah) du territoire concerné. Le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour intégrer le bilan de l'année écoulée, pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution de la politique générale de l'agence décidée dans les délibérations de fin d'année écoulée et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local et documents d'orientation

L'habitat privé, qui représente 75% des résidences principales de la Métropole Européenne de Lille, représente un enjeu de réhabilitation massif, compte tenu de l'ancienneté du parc et de la faiblesse des ressources des habitants. Ainsi, 40 000 logements sont considérés comme potentiellement indignes dans la métropole, aussi bien dans le parc en propriété occupante que locatif.
La tendance à la paupérisation est très marquée dans l'habitat locatif privé.
L'habitat est majoritairement individuel, mais le parc en croissance est collectif : 8500 immeubles sont en copropriété sur le territoire, comptant 135 000 logements. Parmi ceux-ci, on compte de nombreux logements privés :1 logement privé sur 4 est en copropriété.

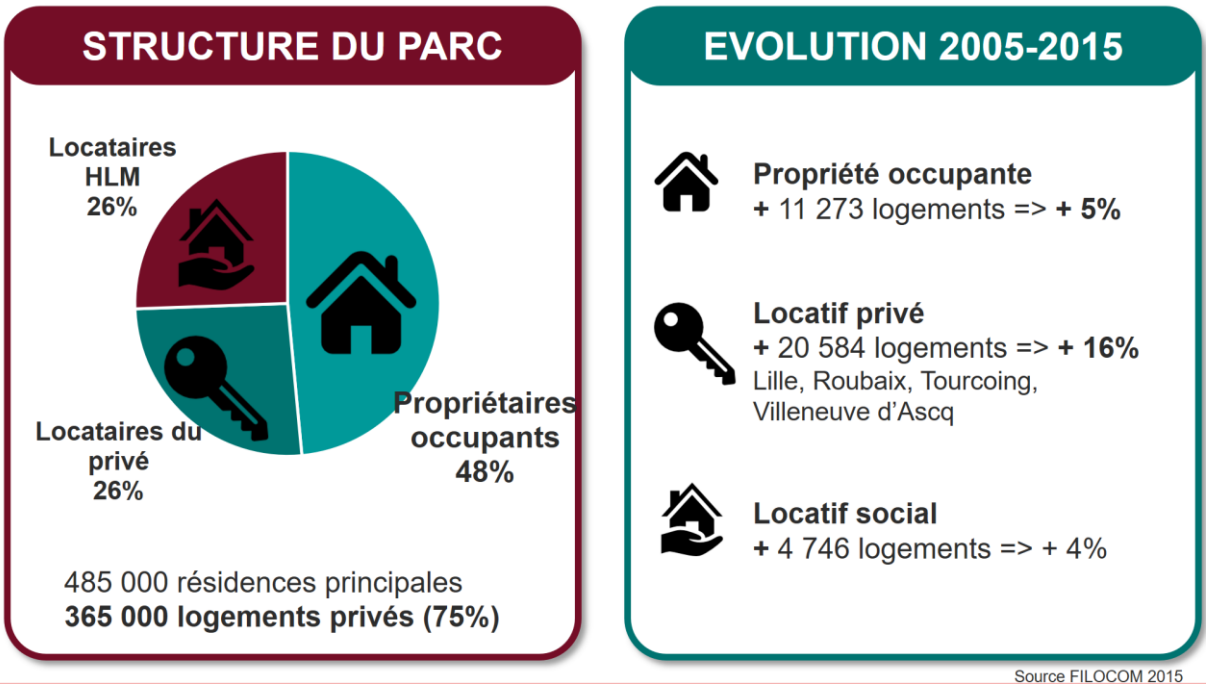

CARACTERISTIQUES

Logements anciens
33% des logements privés antérieurs à 1949

Majoritairement individuels

130 000 logements 35%

240 000 logements 65%

Occupés par des ménages pauvres
48 455 ménages sous le seuil de pauvreté
30% des ménages du parc locatif privé

EVOLUTION 2005-2015

Logements anciens
- 8 642 logements privés antérieurs à 1949, -4%

Evolution de la forme
+ 22% de logements privés collectifs

Ménages pauvres
-13% dans le parc en propriété occupante
+25% dans le parc locatif

Source FILOCOM 2015

CARACTERISTIQUES

Logements privés en copropriétés
86 437 logements, soit 1 logement privé/4

Logements privés vacants
48 060, soit 13% des logements privés

Gisement de 100 000 logements antérieurs aux réglementations thermiques, occupés par des ménages modestes

EVOLUTION 2005-2015

Les logements privés en copropriété
+ 18 369 logements en copropriété entre 2005 et 2015
Soit 60% des logements privés produits

Logements privés vacants
+13 235

Source FILOCOM 2015

La vacance des logements privés est notable. La base de données LOVAC précise que 9 500 logements composent le stock de logements privés vacants de longue durée, plus de 2 ans.

Certains secteurs concentrent les difficultés : quartiers d'habitat ancien de l'ère industrielle, à Lille Roubaix, Tourcoing, Armentières notamment.
Forme d'urbanisation en cœur d'îlot de ces quartiers industriels, la courée désigne une ou deux rangées de petites maisons basses dans une ruelle privée à laquelle on accède par un passage étroit. Cette forme d'habitat concentre des problématiques à la fois urbaines et de qualité du bâti.

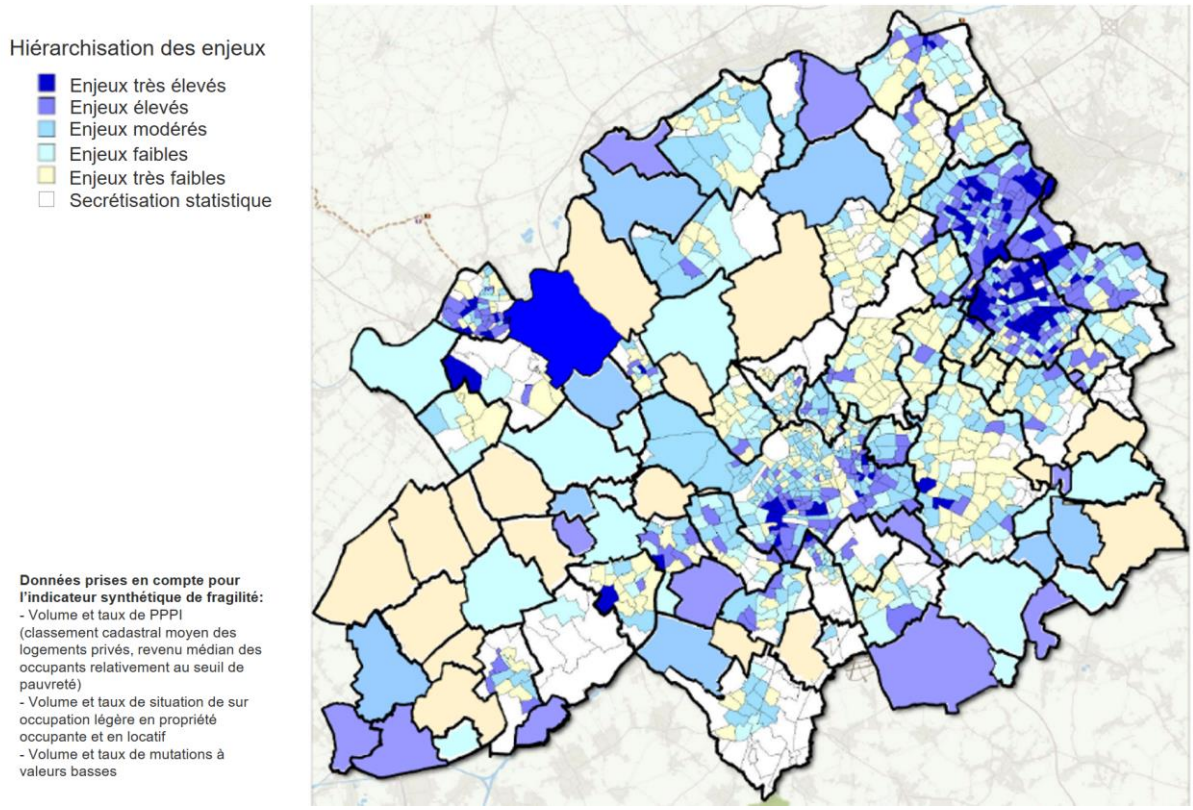

Le projet du troisième **Programme Local de l'Habitat (PLH)** de la Métropole Européenne de Lille a été arrêté en juin 2022. Il s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

- Inscrire le PLH dans le projet métropolitain avec un objectif de production annuelle de 6 200 logements par an ;
- Massifier la rénovation de l'habitat existant et réguler l'habitat locatif privé (rénovation et adaptation de 5 200 logements privés par an, accompagnement des bailleurs sociaux dans la rénovation et l'adaptation de 3 000 logements sociaux par an) ;
- Soutenir une production de logements durables, désirables, abordables (production d'au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30% de logements PLAI) ;
- Faire respecter le droit à un habitat digne pour tous les métropolitains (renforcement de la lutte contre l'habitat indigne, traitement des situations d'habitat précaire, accueil des gens du voyage) ;
- Promouvoir une métropole solidaire qui accompagne les parcours résidentiels des habitants vulnérables ou aux besoins spécifiques (améliorer et faciliter l'accès au logement social des ménages prioritaires, mieux prendre en compte les besoins spécifiques).

La **convention de délégation des aides à la pierre** 2024-2029 décline ces priorités.

Pour répondre aux grands **enjeux** que rencontre l'habitat privé, la Métropole Européenne de Lille dispose de plusieurs **leviers** :

- En tant que délégataire des aides à la pierre, et au titre de sa compétence Habitat, la MEL intervient depuis 2006 dans le financement en fonctionnement des opérations programmées

d'amélioration de l'habitat thématiques et territoriales pour les ménages les plus modestes et en investissement pour les aides aux travaux (75M€ de crédits Anah engagés de 2008 à 2015 pour 5 515 réhabilitations pendant la première convention de délégation, 134M€ pour 10 344 logements réhabilités pendant la convention 2015-2023).

- Pour inciter et accompagner la réhabilitation de l'habitat privé, la Métropole Européenne de Lille déploie le réseau AMELIO depuis 2018 : elle intervient pour mettre en réseau les dispositifs d'information du public, accompagne la maîtrise d'ouvrage privée et co-finance les aides aux travaux.

- La lutte contre l'habitat indigne est une priorité nationale partagée et portée par la MEL. En 2009, le premier protocole métropolitain de lutte contre l'habitat indigne a permis de partager avec l'ensemble des acteurs une culture commune de cette politique qui repose sur des compétences et des moyens d'intervention épars. Renouvelé en 2016, il a permis de renforcer et d'élargir le partenariat avec la Justice notamment.

- La MEL conduit depuis 28 ans une politique de ville renouvelée au centre de laquelle elle place les quartiers d'habitat ancien. Elle a initié, avec l'Agence nationale de rénovation urbaine, le volet « quartiers anciens » dans les programmes de rénovation urbaine de première génération (Lille, Roubaix et Tourcoing). Elle s'est dotée depuis 2010 d'une société publique locale d'aménagement (SPLA), opérateur spécialisé pour mettre en œuvre le renouvellement de ces quartiers : « La fabrique des quartiers ».

AMELIO, service public d'amélioration durable de l'habitat de la MEL

La MEL a mis en œuvre le nouveau cadre d'action métropolitain pour la rénovation des logements privés à l'occasion du renouvellement des contrats et des dispositifs composant le service public de la rénovation de la MEL prévu pour 2023.

En effet, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération du conseil n°21C0044 en date du 19 février 2021 et le Programme Local de l'Habitat 3 (PLH) dont le projet a été arrêté par délibération n°2022C0200 fixent l'ambition de 8200 logements rénovés par an, dont 5 200 logements privés.

La loi du 22 août 2021 dite loi Climat-Résilience inscrit pour sa part l'interdiction progressive des mises en location des passoires thermiques (en 2025 pour les logements en étiquette G, 2028 pour les logements en étiquette F et 2034 pour les étiquettes E) et l'évolution du cadre national, l'Anah devenant pilote des dispositifs de conseil tout public et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des ménages modestes.

La crise des prix de l'énergie et les caractéristiques de notre territoire, où 30% des locataires du parc privé sont en précarité énergétique et 40 000 logements sont considérés comme potentiellement indignes, renforcent les motivations sociales d'une intervention publique et plurielle pour la rénovation des logements de la MEL : lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation des logements à l'âge et aux handicaps, renouvellement des quartiers d'habitat ancien dégradé, production d'une offre de logements privés à loyer maîtrisé.

Pour la période 2023-2027, l'offre de service public pour l'amélioration durable de l'habitat privé de la MEL, AMELIO, s'organise autour des grands axes suivants :

- un guichet unique d'accueil et d'orientation, physique à la Maison de l'habitat durable de Lille, en réseau avec les lieux de rendez-vous conseil en communes et dématérialisé (numéro de téléphone unique, routeur, site internet, formulaires et agenda partagé) ;
- du conseil universel, neutre et gratuit pour tous les métropolitains, quels que soient leur statut d'occupation et leurs niveaux de ressources, sur les différentes thématiques d'amélioration du logement ;
- des solutions d'accompagnement aux travaux : gratuites pour les cibles prioritaires de nos politiques nationales et métropolitaines, aidées pour les autres ménages ;
- des animations et ateliers pratiques ;
- des aides financières aux travaux et solutions de financement du reste à charge ;
- un réseau d'entreprises qualifiées : à conforter et animer, afin de faciliter la mise en relation avec les métropolitains ayant des projets de travaux.

Les objectifs quantitatifs visés sont ceux du PCAET pour le nombre de rénovations, sans oublier les objectifs d'adaptation du logement à l'âge, aux handicaps et de sorties d'habitat indigne, qui ne se superposent pas complètement aux ambitions de la rénovation énergétique. Ces objectifs sont progressifs pour tenir compte du point de départ actuel.

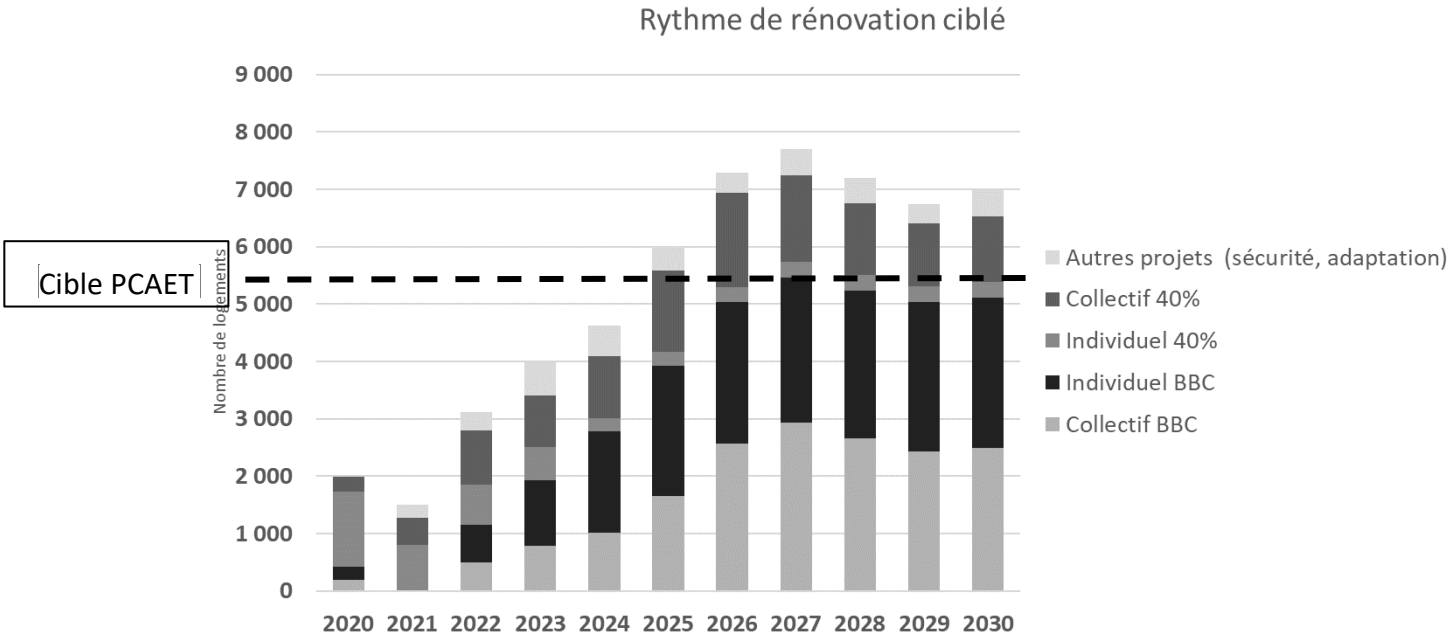

Les cibles prioritaires pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage aux travaux de rénovation prises en charge par la MEL sont :

- les copropriétés fragiles du fait de leur taux d'impayés ou de leur situation en géographie prioritaire de la politique de la ville, désorganisées ou sous procédure au titre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- les petites copropriétés éligibles aux aides MEL, ou Anah à l'avenir ;

- les copropriétés en étiquette énergétique E, F ou G (dites passoires thermiques) ;
- les copropriétés ayant adhéré au Service public de l'efficacité énergétique (SPEE) de la région Hauts-de-France ;
- les logements des propriétaires occupants sous plafonds de ressource Anah modestes et très modestes ;
- les locataires en précarité énergétique, sous plafonds de ressources Nord équipement habitat solidarité ou allocataires de la Caisse d'allocations familiales;
- les logements locatifs privés sous prescription de travaux, indécents ou insalubres;
- les logements locatifs privés en étiquette énergétique E, F ou G (dits passoires thermiques) ;
- les logements locatifs vacants de plus de 2 ans.

Les autres ménages et copropriétés pourront bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage librement choisie parmi l'offre agréée Mon Accompagnateur Rénov, qui pourra bénéficier d'outils de la MEL (formation, plate-forme offre-demande) en contrepartie d'une qualité de service.

Ce service public s'appuie sur des services en régie pour le pilotage et l'instruction des aides. Les communes volontaires contribuent via la Maison de l'habitat durable et les lieux de rendez-vous conseil mis en réseau.

Les prestations externalisées depuis 2023 sont les suivantes :

- conseil et accompagnement par des lots organisés à la fois par typologie de logement (monopropriétés ou copropriétés) et par territoire, voire infra-territoire pour les opérations programmées en secteur de renouvellement urbain pour avoir des équipes déployant des méthodologies spécifiques et dédiées aux enjeux des territoires ;
- animation du réseau AMELIO, communication et prospection, animation de la communauté des professionnels de la rénovation et d'expérimentations de rénovations groupées.

L'offre dédiée aux copropriétés, AMELIO copro, comprend à la fois l'aide à la gestion pour aider les copropriétés à se structurer (POPAC) et l'accompagnement aux travaux.

Ce service public s'appuie sur divers partenariats :

- plusieurs opérations programmées sont l'objet de conventions avec l'Anah : Programme d'Intérêt Général amélioration durable de l'habitat, Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale de Lutte contre l'Habitat Indigne (MOUS LHI), un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés,
- Une convention SARE et une convention avec la Région pour l'organisation du guichet unique d'information et de conseil ;
- Une convention SLIME avec le CLER pour la mise en réseau des donneurs d'alerte sur la précarité énergétique, le conseil sur les écogestes, la distribution de kits d'économie d'énergie et les diagnostics sociotechniques pour les ménages en précarité énergétique ;

- Une convention avec le Département du Nord au titre de son dispositif Nord Équipement Habitat Solidarité sur la précarité énergétique et J'Aménage59 sur l'adaptation des logements privés à l'âge et aux handicaps ;
- Une convention contrôle décence avec la CAF du Nord, mise en œuvre par les opérateurs AMELIO sur une partie du territoire.

Réguler l'habitat locatif privé et favoriser le maintien et la création de logements à loyer abordable

L'habitat locatif privé compte 126 000 résidences principales. 20% de ces logements sont considérés comme potentiellement indignes. Une partie de ces logements présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants et impose la mise en œuvre de procédures de lutte contre l'habitat indigne. La majorité de ces logements est concernée par des problématiques de non décence ou de mauvaise performance énergétique.

L'ambition est d'intervenir le plus en amont possible pour une remise aux normes afin d'éviter une dégradation du logement et des rapports locatifs. Pour cela, la MEL a déployé les dispositifs préventifs prévus par la loi ALUR pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- L'autorisation préalable de mise en location (APML) ;
- La déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

L'expérimentation initiée en 2019 avec 22 communes volontaires a été pérennisée en 2022 avec 27 communes, puis 29 communes en 2023.

Le développement du parc locatif privé abordable constitue une des priorités d'intervention de la MEL. Face aux tensions existantes sur le marché du logement, la Métropole européenne de Lille fait de la mobilisation des logements locatifs privés à des fins sociales une de ses priorités d'intervention sur le parc privé.

- La MEL, territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord : la MEL souhaite développer et diversifier l'offre en logements locatifs abordables en mobilisant le parc privé à des fins sociales en s'appuyant notamment sur les dispositifs d'intermédiation locative (IML) afin que le développement de l'offre soit en adéquation avec les besoins des ménages les plus précaires sur le territoire.
- La MEL, territoire engagé dans la lutte contre les logements vacants, afin de capter une offre de logement et de proposer aux propriétaires des solutions de conventionnement et de mise en location sécurisée de leur bien.

La MEL déploie un observatoire des loyers privés, en partenariat avec l'ADIL. Elle a également appuyé la ville de Lille pour la mise en place de l'encadrement des loyers sur son périmètre depuis 2019.

En vue de réguler le développement des locations meublées touristiques, la MEL a réglementé le changement d'usage sur le territoire de Lille.

Afin de pouvoir donner de la visibilité à l'offre de service disponible sur le territoire, la MEL a développé une communication à destination des propriétaires bailleurs : « propriétaire solidaire » afin d'apporter une réponse aux demandeurs quels que soient leurs projets et promouvoir une offre globale pour la gestion locative, la sécurisation des loyers, le financement de la gestion et des travaux.
La MEL travaillera avec ses partenaires à la mobilisation des propriétaires bailleurs particulièrement sur les communes carencées SRU.

De manière complémentaire, la MEL œuvre également à une meilleure information des locataires et propriétaires pour un meilleur accès aux droits par le soutien aux associations du territoire.
La MEL souhaite promouvoir une offre globale auprès des propriétaires bailleurs pour la gestion locative, la sécurisation des loyers, le financement de la gestion et des travaux. C'est pourquoi elle a lancé avec la ville de Lille une étude pour dresser le portrait des bailleurs privé du territoire métropolitain qui a permis d'aboutir en 2022 à un plan d'action qui croise des axes d'interventions vers les bailleurs et vers les professionnels relais et les ambitions de rénovation, de remise sur le marché des logements vacants et de « Louer solidaire » :

- Animer le réseau : constituer un comité partenarial, mettre en place un référent bailleur chez les opérateurs AMELIO, constituer un réseau des référents bailleurs AMELIO et ADIL
- Outiller l'ensemble des interlocuteurs des propriétaires bailleurs : constituer un centre de ressources sur le logement locatif privé sur l'ensemble des thématiques, définir des méthodologies d'accompagnement spécifique aux différents profils de bailleurs, développer des outils pour croiser l'approche au logement et à l'immeuble en copropriété
- Développer la communication : institutionnelle, via des acteurs relais, valoriser les réalisations et les projets locatifs exemplaires
- Accompagner les bailleurs : élargir la cible aux propriétaires éloignés, de logements vacants et aux investisseurs, créer un nouveau parcours d'atelier AMELIO dédié au locatif, développer le repérage, accompagner les petites copropriétés, prévoir l'évolution des aides.

Pour compléter les actions à destination du parc locatif privé la MEL a développé un nouveau champ d'intervention à destination des locataires par le développement de l'auto-réhabilitation accompagnée, l'accompagnement aux petits travaux, la mise en place dans le cadre du SLIME d'un accompagnement renforcé autour des écogestes.

Lutter contre l'habitat indigne et intensifier le renouvellement urbain

courées

Engagée dans les années 1990, la politique d'intervention de la MEL concernait 1 500 courées (cours, cités, rangées, impasses…), représentant environ 13 000 logements.

- 500 courées ont été démolies dans le cadre d'opérations de RHI (résorption de l'habitat insalubre) à Roubaix, Tourcoing, Lille et Croix ;

- 500 courées (soit environ 4 500 logements) ont été traitées dans le cadre du dispositif « requalification des courées » bénéficiant de travaux d'assainissement et de traitement du sol
- 500 courées restent à traiter….

La MEL a renouvelé en 2018 les dispositifs d'animation pour accompagner les courées dans les programmes de travaux d'ensemble permettant le branchement au réseau d'assainissement.

PNRQAD

La MEL est engagée aux côtés des communes pour le renouvellement de l'habitat privé dégradé : Lille Quartiers Anciens, Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) dans 6 communes de l'agglomération (Armentières, Houplines, Lille, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos). Ces programmes visent un renouvellement profond de l'habitat des quartiers en termes d'attractivité et de diversité.

Plus largement, en lien avec la politique de ville renouvelée et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les bonnes articulations entre les politiques urbaines et celles de l'habitat pour favoriser le renouvellement des quartiers anciens sont recherchées.

Traitement des copropriétés dégradées

La MEL a lancé un premier observatoire des copropriétés en 2012, mis à jour en 2019 par un dispositif veille des copropriétés fragiles (VOC).

2 générations de Programmes Opérationnels de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés ont permis d'accompagner des copropriétés fragiles dans leur gestion mais ont aussi repéré des immeubles confrontés à des difficultés et complexités qui ont nécessité de lancer des dispositifs ad hoc :

- étude de Plan de sauvegarde pour les Tours Europe à Mons-en-Barœul
- OPAH Copropriétés dégradées multisites (11 copropriétés)
- Blanc Riez à Wattignies (8 copropriétés)
- Lille Quartiers Anciens (15 copropriétés)

Ces copropriétés sont majoritairement situées en quartier NPNRU.

Résorption du logement vacant dégradé

La MEL travaille à la résorption de la vacance de longue durée ou liée à la forte dégradation du bâti. L'objectif est de parvenir à une remise sur le marché de ces logements. La MEL a d'abord confié une mission opérationnelle à La fabrique des quartiers sur l'intervention « en amont » du processus de recyclage pour un volume de 2 000 logements. Cette mission a préfiguré la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants confiée à La fabrique des quartiers en 2020, pour une durée de 12 ans.

1ère PARTIE :

LE BILAN 2023 DE LA DÉLÉGATION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Bilan qualitatif de la politique habitat privé de la MEL

❖ L'amélioration durable des logements

La nouvelle offre de service imaginée pour le renouvellement des dispositifs AMELIO a été mise en œuvre en 2023, année intense d'outillage du réseau.

Facilité de mise en relation du demandeur avec le réseau AMELIO :

- n° de téléphone unique
- nouveau site internet AMELIO
- formulaire internet unique
- interlocuteur unique

Nouvelle organisation du réseau :

- nouvelles équipes déployées sur les territoires de la MEL ;
- nouveau logiciel de centralisation des données : l'outil de gestion de la relation client a été paramétré en fonction des besoins et usages ;
- process définis : tutos et liens vers toutes les ressources documentaires via l'espace collaboratif Sezam partagé entre tous les acteurs AMELIO ;
- harmonisation des pratiques : mise en place d'un SAV pour les accompagnateurs, newsletters pour les accompagnateurs et les communes
- animation de clubs dédiés aux différents besoins : clubs accompagnateurs, clubs utilisateurs ESABORA, clubs accueil, clubs locatifs, comité de communication, comités éditoriaux, groupes de travail habitat durable, groupe de travail adaptation

Définition et mise en œuvre de la stratégie communication du réseau AMELIO

- Création et partage d'un référentiel commun de la marque : cadre de cohérence graphique, plateforme de marque, charte éditoriale, pictothèque ;
- Création et diffusion d'un kit de communication opérationnel à l'ensemble des partenaires AMELIO et notamment des communes ;
- Création de dépliants de présentation du service, de kakémonos, de contenus vidéos ;
- Développement de la présence numérique d'AMELIO : définition d'une stratégie digitale (comptes sociaux), mise en ligne et promotion du site web ameliohabitat.fr ;
- rendez-vous événementiels : Salon Adapt'Séniors, Forum de la sobriété énergétique à l'Université de Lille, Forum de l'Habitat de Tourcoing, 10 ans de la Maison de l'Habitat Durable, salon AMENAGO, stand AMELIO France Rénov' dans le magasin Leroy Merlin de Lesquin

❖ Le développement d'une offre locative privée de qualité et abordable

Concernant le permis de louer et de diviser, la MEL a mis en œuvre en 2023 le dispositif renouvelé sur des périmètres ajustés et en intégrant de nouvelles communes : Emmerin, Faches-Thumesnil, Lys-lez-Lannoy, Villeneuve d'Ascq ainsi que Seclin. En outre, la MEL a délibéré en 2023 pour l'intégration de LA Chapelle d'Armentières, Bauvin et Lannoy.

Concernant la convention relative au contrôle de la décence des logements préparée par la CAF du Nord et la MEL en 2022, elle a été amendée en 2023 afin de couvrir l'ensemble du périmètre métropolitain. Les visites des logements ont démarré en cours d'année, soit réalisées en direct par les communes, soit confiées à l'opérateur AMELIO du territoire.
Ce contrôle de décence est articulé avec le dispositif du permis de louer ainsi qu'avec AMELIO pour le conseil et l'accompagnement des locataires et propriétaires bailleurs.

Concernant le changement d'usage, la MEL a délibéré en 2023 pour adopter le règlement sur le territoire de La Madeleine.

❖ L'accompagnement des copropriétés

La Métropole Européenne de Lille a conclu le 2 février 2023 une convention d'OPAH Copropriétés Dégradées pour le quartier du Blanc Riez de Wattignies avec l'Etat, l'Anah et la Banque des Territoires, afin d'accompagner sur 5 ans 8 copropriétés en difficulté dans le redressement de leur gestion et la réalisation des travaux en parties communes et en parties privatives. L'opérateur URBANIS a été désigné par marché. Les particularités de l'opération tiennent aux copropriétés mixtes habitat privé/habitat social et aux problématiques liées au réseau de chaleur, à articuler avec le projet de rénovation urbaine en cours.

Deux avenants ont été adoptés à la convention d'OPAH CD multisites afin d'intégrer à l'opération les copropriétés Tour Bonnier à Hem et Résidence Armancour à Tourcoing.

❖ Le renouvellement urbain

Concernant les courées, l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre 7 à Roubaix poursuit la phase chantiers et se terminera fin 2024.

Une opération RHI multi-sites a été lancée sur 5 communes (Armentières, Croix, Lille, Roubaix, Tourcoing). Elle concerne 23 périmètres et sera gérée de la façon suivante :

- 8 périmètres seront traités en régie par les services de la MEL (3 sur Armentières, 2 sur Lille et 3 sur Roubaix) ;

- 9 périmètres seront traités dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à La fabrique des quartiers SPLA pour une durée de 11 ans.

- sur Armentières : Erquinghem, Murets (réduit à la cour Decollewaert)
- sur Lille : Bacquet, Gruson
- sur Roubaix : Condé, Delcroix, Ammerval,
- sur Tourcoing : Bossut, Wattignies.

7 autres périmètres seront traités ultérieurement et font l'objet d'une veille foncière.

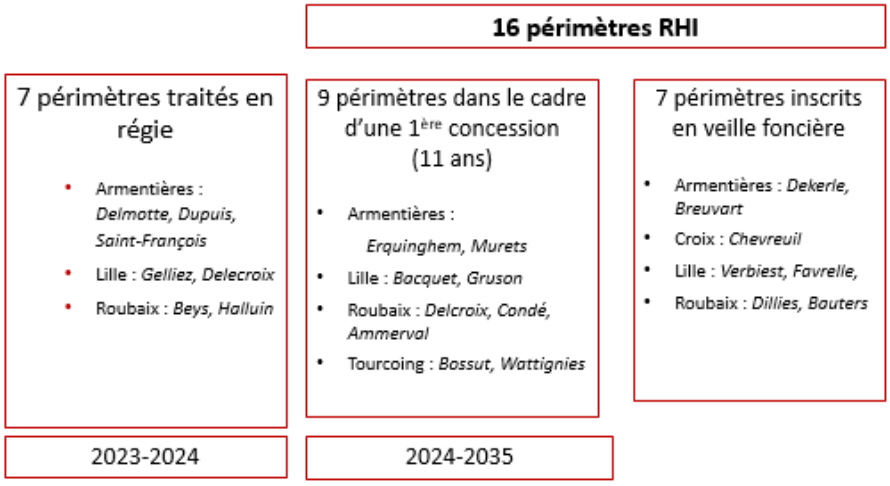

Un dossier sera présenté à la CNLHI pour confirmer l'éligibilité des périmètres ciblés.

L'OPAH RU Roubaix a démarré en mai 2023 pour 5 ans sur les quartiers Alma, Epeule et Pile, en secteurs NPNRU, confiée au GRAAL. Elle vise **318** logements rénovés en monopropriété, dont **243** logements subventionnés Anah (bouquet de travaux) incluant 43 LHI.
Elle accompagne également trois Opérations de Restauration Immobilière, dans les quartiers de l'Alma, de l'Epeule et du Pile, qui ciblent 174 biens répartis en 2 phases. 3 réunions publiques se sont tenues en septembre 2023 relatives aux enquêtes publiques de DUP travaux à l'Alma et au Pile qui concernent 67 biens (92 lgts). 67 propriétaires ont été démarchés, 7 diagnostics réalisés. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du Pile a été signé en février 2024.

L'OPAH RU Lille Quartiers Anciens a démarré en octobre 2023 pour 5 ans sur les secteurs de Wazemmes et Moulins, en NPNRU. Animée par URBANIS, elle vise **800** logements rénovés, dont **194** logements en monopropriété subventionnés Anah (bouquet de travaux) et **105** logements dans 15 copropriétés rénovées subventionnées Anah. 30 copropriétés (210 logements) bénéficieront d'un accompagnement pour redressement de leur gestion.
Elle accompagne également deux Opérations de Restauration Immobilière, dans les quartiers de Moulins et Wazemmes, qui ciblent 35 immeubles, 104 logements locatifs. Les enquêtes publiques ont eu lieu en septembre et octobre 2023 et le démarchage a démarré en octobre 2023. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique ont été signé en février 2024.
Un volet copropriétés dégradées est programmé en 2024 pour 15 copropriétés diagnostiquées (134 logements), animé par La fabrique des quartiers.

Bilan financier Anah 2023

958 logements en projet de réhabilitation ont été soutenus en 2023 (contre 1806 en 2022), représentant 28 824 201 € HT de travaux (contre 43 129 744 € en 2022). Ils se répartissent dans 75 communes de la Métropole.

18 195 932 € de subventions Anah ont été agréées, dont 15 090 460 € d'aides directes aux travaux.

Cette baisse des résultats, constatée également au niveau national, est liée à plusieurs phénomènes concomitants :

- Renouvellement des opérations programmées et des équipes les animant,
- Inflation, crise énergétique et baisse du pouvoir d'achat des ménages,
- Crise du marché immobilier et coup de frein des acquisitions, et des projets de réhabilitation qui y étaient liés,
- Coup de frein sur les projets lors du dernier trimestre dans l'attente des nouvelles aides Anah 2024.

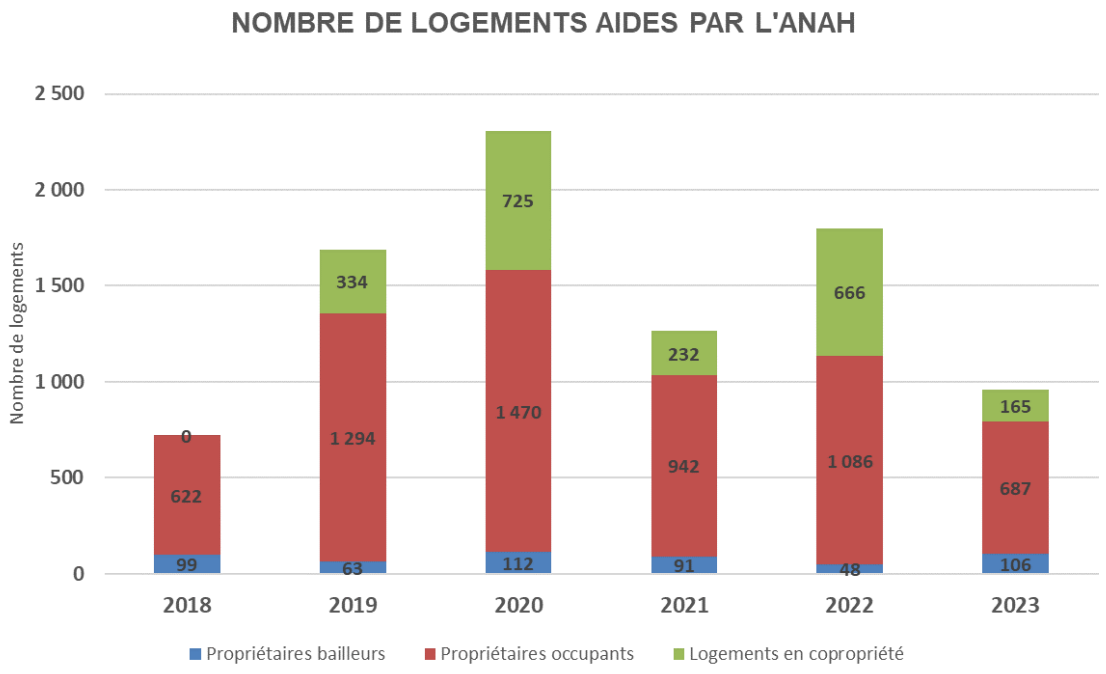

L'intervention dans le parc locatif est en notable hausse : **106 logements en 2023**, contre 48 logements en 2022.

- 41% des logements locatifs réhabilités proposeront un loyer conventionné très social et 36% un conventionnement social,
- 35 projets concernant 43 logements sont portés par un organisme agréé maîtrise d'ouvrage d'insertion, 63 logements par des bailleurs privés,

- 14% des réhabilitations ont permis de traiter un logement indigne ou très dégradé, soit 16 logements,
- Le montant moyen de travaux est de 65 792 € et la subvention moyenne de 40 367€.

La maîtrise d'ouvrage insertion par le logement a connu un regain grâce aux aides conjuguées de la MEL. Les propriétaires bailleurs se remobilisent pour adapter leur patrimoine aux nouvelles règles de décence énergétique.

Le nombre de projets des propriétaires occupants chute : 687 logements, contre 1 086 logements en 2022. La baisse s'explique par la baisse du pouvoir d'achat des ménages (inflation, hausse des prix de l'énergie), le coup de frein des acquisitions et des projets de réhabilitation qui y étaient liés dans un contexte de hausse des taux et de crise du marché immobilier et enfin par l'attentisme du dernier trimestre 2023 à l'annonce des nouvelles aides Anah 2024.

- Le montant moyen des travaux pour les propriétaires occupants est en hausse pour atteindre 29 522€, le montant moyen de subvention est en hausse à 14 607€ (contre 13 109€ en 2022);
- 487 rénovations énergétiques ont été menées, contre 724 en 2022 soit une baisse de 33%, avec un gain énergétique moyen de 40%.
- Les projets d'adaptation sont également en baisse de 26% : 196 projets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ont été soutenus, contre 265 en 2022 ;
- 25 propriétaires occupants s'engagent dans un projet de sortie de logement indigne ou très dégradé en 2023, nombre soutenu grâce à la pérennisation des subventions majorées dans le Département du Nord éligible au taux d'accélération LHI.

Les projets de rénovation de copropriétés se maintiennent mais pour de plus petites copropriétés et donc un nombre moindre de logements, : 6 projets pour 165 logements (contre 666 en 2022).

- 76 logements en copropriété sont engagés dans un projet de réhabilitation énergétique ;
- 89 logements sont engagés dans un projet de sortie d'habitat indigne.

Bilan 2023 par opération programmée

	Logts subventionnés -	Logements indignes	Logements très dégradés	Logements autonomie	Travaux éligibles(€ HT)	Subventions calculées de l'ANAH	Subv°/ logt	Logts"Habiter Mieux"
	958	**120**	**10**	**196**	**44 876 562**	**18 195 932**	**15 752**	**654**
Diffus	170			52	967 456	520 368	7884	14
Programme d'intérêt général	764	89	1	144	22 599 659	11 457 568	14997	516
PIG LILLE LOMME HELLEMMES	1	0	0	0	5 118	1280	1 280	0
LOT 1 ROUBAIX	48	0	0	7	1 643 256	804 835	16 767	41
LOT 2 TERRITOIRE EST	48	0	0	16	1 314 991	602 306	12 548	32
LOT 3 TERRITOIRE SUD	60	0	0	14	1 590 269	731 289	12 188	46
LOT 4 TERRITOIRE NORD	45	0	0	8	1 285 170	544 043	12 090	37
LOT 5 LILLE	65	0	1	5	2 104 335	1 049 373	16144	51
LOT 6 TERRITOIRE TOURQUENNOIS	52	0	0	11	1 731 930	882 147	16964	41
LOT 1 TERR EST ET ROUBAIX	113			26	4 327 681	2 298 165	20338	87
LOT 2 TERRITOIRES COURONNE NORD ET LILLOIS	71			20	3 021 278	1 659 039	23367	48
LOT 3 TERRITOIRES LYS ET TOURQUENNOIS	98			21	3 185 654	1 706 024	17408	75
LOT 4 TERRITOIRES WEPPES ET SUD	71			14	2 310 080	1 136 149	16002	57
LOT 5 COPROPRIETES	92	89		2	79 896	42 918	467	1
PIG MOUS LHI	47	31	9		4 047 396	2 512 055	53448	48
MOUS LHI ROUBAIX	2		1		190 469	74 171	37086	3
MOUS LHI EST	6	2	3		505 982	289 255	48209	6
MOUS LHI SUD	3	3			243 215	170 915	56972	3
MOUS LHI NORD	3	3			227 046	150 643	50214	3
MOUS LHI LILLE	9	9			717 807	495 763	55085	9
MOUS LHI TOURQUENNOIS	5	4	1		441 908	280 061	56012	5
MOUS LHI EST ET ROUBAIX	15	6	4		1 356 608	830 067	55338	15
MOUS LHI TERR COURONNE NORD ET LILLOIS	1	1			94 688	63 256	63256	1
MOUS LHI TERR LYS ET TOURQUENNOIS	3	3			269 673	157 924	52641	3
Réglementation spécifique	81				1 209 691	600 469	7413	76

Bilan financier MEL 2023

Les aides de la Métropole Européenne de Lille s'élèvent à 10% pour les propriétaires occupants très modestes et 5% pour les propriétaires occupants modestes, en complémentarité avec les subventions de l'Anah.

La Métropole Européenne de Lille a accordé 2 553 227 € de subventions complémentaires à celles de l'Anah en 2023, pour 756 dossiers au bénéfice de 845 logements de propriétaires occupants et bailleurs, maîtrise d'ouvrage d'insertion par le logement et syndicats de copropriétaires. Le montant moyen de subvention est de 3 377€.

La MEL a en outre mis en place de nouvelles aides indépendantes à celles de l'Anah en 2019 afin d'appuyer les travaux prioritaires de sécurité et de conservation du bâti, non financés par l'Anah, que sont notamment l'électricité et les travaux d'assainissement. Elle finance également les phases conception de maîtrise d'œuvre pour les sorties de logement indigne et pour les projets de copropriétés fragiles. Elle a ainsi accordé en 2023 **3 907 831€ d'aides à 437 dossiers (correspondant à 4 066 logements** avec doubles comptes).

Au total, la MEL a accordé 6 461 058 113€ d'aide à 1193 dossiers correspondant à 3935 logements (sans doubles compte).

Bilan d'activité de l'instruction de la MEL

La MEL assure l'instruction et le paiement des dossiers depuis le 01/01/2021 pour les dossiers non agréés au 31/12/2020. La DDTM59 poursuit le suivi et le paiement des dossiers agréés au 31/12/2020.

Le service habitat privé de la MEL assure l'instruction des aides propres de la MEL : habitat mais aussi Transition énergétique et voirie.

La MEL assure une permanence téléphonique d'accueil des demandeurs, qui a généré **10446 appels** en 2023, dont 6865 répondus.

1172 demandes de paiements Anah (avances, acomptes et soldes) ont été traitées.
1433 demandes de paiements MEL ont été traitées
Soit un total de 2605 paiements effectués.

595 demandes de pièces complémentaires ont été nécessaires à la bonne instruction des dossiers.
3173 courriers de décision ont été notifiés (agréments, agréments rectificatifs, rejets, retraits)
200 contrôles ont été réalisés.

Délais de traitement des dossiers

Aides Anah et aides MEL complémentaires :
en 2023 : 54 jours entre le dépôt complet et l'engagement (auxquels il faut rajouter 16 jours de délai de notification par la MEL), 80 jours entre le dépôt complet de la demande de paiement et le paiement
En détail, par statut d'occupation :

DELAIS 2023	entre le dépôt complet et l'engagement	entre engagement et notification	entre dépôt complet de la demande de paiement et paiement
propriétaires occupants	47	16	54
propriétaires bailleurs	54	16	56
syndicats de copropriétaires	62	16	130
Moyenne	**54**	**16**	**80**

Aides MEL indépendantes :
- en 2023 : 58 jours entre le dépôt complet et l'engagement (auxquels il faut rajouter 21 jours de délai de notification par la MEL), 63 jours entre le dépôt complet de la demande de paiement et le paiement

2ème PARTIE :

LES ORIENTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2-1. Dotations 2024

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de début d'année 2024 a fixé une enveloppe de **42 101 203 €** (39 743 367 € en travaux et 2 357 836 € en ingénierie) et un objectif de 1859 logements privés.

2-2. Optimisation de l'enveloppe budgétaire : les priorités

Les subventions sont allouées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire. Afin de permettre l'instruction des demandes, la Métropole européenne de Lille définit des règles de priorité parmi les demandes éligibles et établit 5 rangs de priorité.

1. Cas d'urgence

Conformément aux dispositions de la Charte des bonnes pratiques, élaborée par l'ensemble des territoires du département, des opérateurs et l'Anah, dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation, sont considérés comme nécessitant un traitement via la procédure de dossiers urgents :

*__Une sortie d'hospitalisation__ nécessitant d'adapter le logement du demandeur suite à une perte d'autonomie

*__Une panne de chaudière (non réparable)__

-l'hiver, dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (le chauffage d'appoint est considéré comme insuffisant)

-l'été, dans un logement où cet équipement gère également la production d'eau chaude.

Sous réserve de l'information préalable de la délégation par l'opérateur, puis de la validation de la procédure d'urgence par la délégation, le dossier bénéficiera d'un traitement accéléré pour son instruction.

2. La lutte contre l'habitat indigne

Sans ordre hiérarchique au sein de ce rang de priorité, sont instruits en priorité 2 :

- **En propriété occupante**

*** Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé** conformément à la délibération n°2023-45 du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023 ;
En cas de phasage de travaux, comme le prévoit l'instruction n°I 2007-03 du 31 décembre 2007, le taux de subvention « travaux de sortie d'insalubrité » s'appliquera à chaque phase de travaux, jusqu'au plafond de subvention réglementaire, majoré de 25%.

Les demandes de subvention concernant des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé (cas où l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher qui accentuent l'indice de dégradation vers un logement dit très dégradé) seront soumises à l'avis de la CLAH. En secteur de géographie prioritaire de la politique de la ville, PMRQAD, en Opération de Restauration Immobilière et au titre du dispositif « Maison à 1€ avec travaux », ils pourront être financés en catégorie « travaux lourds » sur la base d'une note d'opportunité : plafond majoré et taux de subvention majoré. Dans les autres secteurs, les demandes seront financées à un taux minoré de 25 points.

- **Dans le parc locatif** (dossier de propriétaire bailleur) : le loyer sera conventionné après travaux, sauf en cas de travaux prescrits par procédure en site occupé.

* **Les travaux de sortie d'insalubrité ou de mise en sécurité** (certifié par un arrêté préfectoral ou municipal ou un rapport d'insalubrité tel que prévu par l'instruction n°I 2007-03 du 31 décembre 2007) ;

* Les **travaux « lourds »** dans les **logements très dégradés** ;

* **Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat** (« petite LHI ») :
* Les **projets de recyclage** portés par La fabrique des quartiers dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Les demandes de subvention concernant des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé (cas où l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux, tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher…, qui accentuent l'indice de dégradation vers un logement dit très dégradé) seront soumises à l'avis de la CLAH. En secteur de géographie prioritaire de la politique de la ville, PMRQAD, en Opération de Restauration Immobilière et au titre du dispositif « Maison à 1€ avec travaux », ils pourront être financés en catégorie « travaux lourds » sur la base d'une note d'opportunité au plafond et taux du dispositif opérationnel. Dans les autres secteurs, les demandes seront financées à un taux minoré de 25 points.

- **Pour les copropriétés**

* Les travaux prescrits au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) sur les **parties communes des immeubles en copropriété** certifiés par un arrêté de police pris au titre des articles L511-1 à L511-22 du Code de la construction et de l'habitation pour protéger la sécurité et la santé des personnes, ou un arrêté pris en application des articles L126-7 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs). Cette aide est soumise à l'obligation de production d'un diagnostic multi-critères pour toute copropriété en difficulté (diagnostic AMELIO Copro ou POPAC), avec décision au titre de la LHI ou sous administration provisoire et d'une stratégie de redressement. Une dérogation est possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence (cf délibération de novembre 2017).

*Les travaux prévus dans le cadre des dispositifs d'accompagnements des copropriétés en difficulté : plan de sauvegarde, volet copropriété d'une OPAH, OPAH copropriétés dégradées, ORCOD

*Les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété lorsque celle-ci est placée sous administration provisoire et administration provisoire renforcée (art 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) certifiés par un rapport élaboré par l'administrateur provisoire désigné par le président du tribunal de grande instance.

*Les aides prévues pour les copropriétés en état de carence en vertu des articles L.615-6 à L. 615-8 du CCH. Cette procédure a pour objet de répondre aux situations les plus graves dans lesquelles la gestion d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ne peut plus être assurée par le propriétaire, la SCI ou le syndicat des copropriétaires, dans un contexte où la conservation de l'immeuble et la sécurité des occupants sont gravement compromises. Les aides peuvent être dédiées au financement de l'ingénierie, du déficit d'opération de transformation d'une copropriété ou aux travaux urgents dans le cadre de la gestion transitoire.

* Les aides au redressement de la gestion de la copropriété servant à financer les actions renforcées que mène le syndicat de copropriétaires pour redresser la gestion de son immeuble.
L'aide permet de couvrir les prestations nécessaires aux actions de redressement, notamment :

- Des frais d'honoraires du syndic ou d'un administrateur provisoire : temps passé pour animer les réunions du conseil syndical ou avec les acteurs publics, mise en place de tableaux de bord spécifiques, renégociations des contrats, frais de recherche de propriétaires, reconstitution des comptes, séances de formation des membres du conseil syndical, etc
- Des frais administratifs et de procédures juridiques : frais de procédure, frais d'honoraires d'un avocat, enregistrements d'actes, établissement ou mise à jour du règlement de copropriété, etc
- Des expertises spécifiques liées au redressement de la gestion : honoraires d'un comptable, audit comptables, renégociation de contrats, intervention d'un géomètre, etc

Ces prestations peuvent être donc réalisées tout ou en partie soit par le syndic, soit un administrateur provisoire, soit par un prestataire extérieur (avocat, géomètre, etc).

Les frais de nomination de l'administrateur provisoire ne sont pas éligibles à l'aide à la gestion.

La demande doit s'effectuer après nomination de l'administrateur provisoire; l'ordonnance du juge étant une pièce à fournir. Les frais de nomination d'un syndic professionnel ne sont pas éligibles à l'aide à la gestion.

L'Assemblée générale présente une résolution à l'appui de la demande d'aide au redressement et à la demande de solde qui peut être la même, ainsi que les pièces exigées par la délibération en vigueur.

3. Les copropriétés

Le vote des travaux en Assemblée Générale est un moment crucial dans le projet de rénovation des immeubles en copropriété. Obtenir l'adhésion de la majorité des copropriétaires nécessite souvent un important travail en amont mené par les représentants de la copropriété pour définir le projet, évaluer les risques, établir un plan de financement et permettre aux copropriétaires d'évaluer le plus précisément possible leur quote-part de travaux et leurs possibilités de financement de manière « individuelle ». Afin d'accompagner les syndicats de copropriétaires dans cette étape amont, il est proposé que les projets de travaux de rénovation en copropriété puissent être présentés auprès de la CLAH afin d'obtenir un avis préalable basé sur le respect des conditions d'éligibilité de la copropriété. Cet avis préalable, sans préjuger de l'attribution de subvention, permettra de rassurer les copropriétaires en vue d'obtenir leur adhésion lors du vote en Assemblée Générale.

S'agissant des copropriétés mixtes, ces dernières sont éligibles aux aides collectives de l'Anah lorsque la mise en vente de l'immeuble date de 15 ans ou plus à compter de la date du dépôt de dossier.

Lorsque le bailleur social détient encore 25% ou plus de lots dans l'immeuble, il sera invité à rétrocéder sa quote-part de subvention aux copropriétaires privés. En cas de refus de sa part, la subvention sera calculée uniquement sur les tantièmes des copropriétaires privés.

Les immeubles ou les logements doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention (art.R.321-14 du CCH). Il est rappelé que le recours à une entreprise RGE pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique est obligatoire.

Sont instruites en priorité 3 les demandes de subvention pour :

- **Les travaux de rénovation énergétique des copropriétés fragiles** conformément aux délibérations n°2023-47 et 2023-48 prises en CA de l'Anah du 6 décembre 2023. L'enquête sociale réalisée par l'opérateur AMELIO permettra d'évaluer la possibilité de mettre en place le système d'aides mixtes (une partie d'aide collective pour le syndicat de copropriétaires et une majoration individuelle pour les copropriétaires les plus modestes).

- **Les travaux de rénovation énergétique des autres copropriétés** éligibles au dispositif MaPrimeRénov'Copropriété.

Les copropriétés en secteur NPNRU

Conformément à l'instruction du 10 avril 2018, en secteur NPNRU (quartier de renouvellement urbain de priorité nationale ou régionale), l'éligibilité de la copropriété peut se baser sur le diagnostic multicritères réalisé par opérateur spécialisé qui intervient soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. Dans ce dernier cas, la prestation peut être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux.

Il est rappelé que, suite au décret Anah du 5 mai 2017, les Travaux d'Intérêt Collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires qui visent à économiser l'énergie ou qui sont réalisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière sont subventionnables au même titre que les travaux sur les parties communes de copropriété. Sont visés expressément les Travaux d'Intérêt Collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat en application du c du II de l'article 24 (ORI) ou du f de l'article 25 (TIC « énergie » Grenelle II) de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété. En effet, depuis la loi « Grenelle II » des copropriétaires peuvent proposer de voter, en assemblée générale, des travaux à réaliser sur les parties privatives de logements aux frais de leurs propriétaires, si ces travaux peuvent générer des économies d'énergie. Ce type de travaux est voté à la majorité absolue de tous les copropriétaires. Les Travaux d'Intérêt Collectif portant sur les parties privatives peuvent concerner la mise en place de fenêtres isolantes, par exemple suite à la rénovation de la chaufferie collective, associée ou non à des occultations extérieures ; la pose ou le remplacement d'organes de régulation sur les émetteurs de chaleur ou de froid ; l'installation d'équipements de comptage des quantités d'énergies consommées...

- **Les travaux d'accessibilité portant sur les parties communes ou équipements communs de l'immeuble permettant de rendre accessible l'accès à l'immeuble** (rampe extérieure, élargissement de portes, etc.). Les immeubles ou les logements doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention. Ce délai peut ne pas être exigé lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées (art.R.321-14 du CCH).

4. Les autres dossiers de propriétaires bailleurs

Dans une logique de développement du conventionnement et notamment dans le cadre du plan Logement d'abord, sont instruites en priorité de rang 4 dans l'ordre chronologique des dépôts les demandes de subvention pour :

*** Les travaux d'autonomie,**

*** Les travaux de rénovation énergétique globale**,

*** Les travaux de réhabilitation d'un logement dégradé,**

*** Les travaux de décence, de transformation d'usage.**

Précisions relatives à l'instruction pour les dossiers de propriétaires bailleurs :

* Pour tous les propriétaires bailleurs, pour les travaux de performance énergétique, le dossier de demande de subventions comprendra :
- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un audit énergétique avant travaux comportant des préconisations de travaux,
- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un audit énergétique projeté après travaux évaluant la consommation énergétique en cas de réalisation des travaux préconisés.

* La création de logement de moins de 50m² de surface habitable est autorisée en cas de regroupement d'au moins deux logements. Une surface minimale de 14m² et un volume de 33 m^3, correspondant aux normes édictées par le Code de la construction et de l'habitation, devront être respectés.

* Le cas échéant, les obligations en termes de conventionnement des loyers et de performance énergétique devront être respectées.

* Afin de limiter la division abusive de logements, la MEL a instauré une autorisation préalable de division étendue à compter du 01/04/2023 à 26 communes. La MEL applique déjà une exigence de logement décent (article 2.6.6 : respect des normes) et de surface minimale de 50 m² pour bénéficier d'aides financières de l'Anah. Des plans croquis de l'existant et du projet détaillé par niveau sont demandés au dossier afin de déterminer si les travaux ont pour conséquence la création de logement dans le parc existant. En l'occurrence, le propriétaire bailleur est tenu de solliciter les autorisations d'urbanisme, de créer les places de stationnement en fonction des règles du Plan Local d'Urbanisme, les locaux poubelles et assurer un raccordement conforme de son installation d'assainissement.

5. Les autres dossiers de propriétaires occupants

Sans ordre hiérarchique au sein de ce rang de priorité, sont instruites dans l'ordre chronologique des dépôts en priorité 5 les demandes de subvention des propriétaires occupants très modestes et modestes pour :

*** Les travaux d'autonomie de la personne,** tels que définis par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023**,**

*** Les travaux de rénovation énergétique globale** tels que définis par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023**,**

*** Les autres travaux**, en conformité avec la circulaire de programmation en vigueur.

2-3. Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah

(règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

ANNEXE n° 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants									
Catégorie de travaux		Dispositif opérationnel/ secteur	Plafond national (HT)	Plafond adapté	Propriétaires aux ressources très modestes		Propriétaires aux ressources modestes		Observations
					Taux national	Taux adapté	Taux national	Taux adapté	
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	Diffus MAR, PIG ADH	70 000 €	87 500 €	80%	80%	60%	60%	10% de prime de sortie de passoire
		QPV, MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU Lille				90%		70%	
		OPAH RU Roubaix et Tourcoing	80 000 €	100 000 €	80%	90%	60%	70%	
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	Diffus MAR, PIG ADH	50 000 €	62 500 €	50%	50%	50%	50%	
		QPV, MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU				60%		60%	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes		40 000 €	40 000 €	80%	80%	60%	60%	
	Gain de trois classes		55 000 €	55 000 €					
	Gain de quatre classes ou plus		70 000 €	70 000 €					
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation			22 000 €		70%		50%		Pas de majoration possible
Autres travaux			20 000 €	20 000€	35%	35%	20%	20%	

Propriétaires bailleurs								
SUBVENTION		**Plafond national**	**Plafond appliqué**	**Taux national**	**LOC1**	**LOC2**	**LOC3**	**PRIME**
					Taux appliqué	**Taux appliqué**	**Taux appliqué**	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	DIFFUS	1000€/m²	1000€/m²	35%	35%	35%	35%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques*
	PIG ADH					**45%**	**45%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU		**1250 €/m²**					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	DIFFUS	750 €/m²	**900€/m²**	35%	35%	35%	35%	
	PIG ADH					**45%**	**45%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux pour l'autonomie de la personne	DIFFUS			35%	35%	**45%**	**45%**	
	PIG ADH							
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques*
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter Mieux)	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							
Travaux de transformation d'usage	DIFFUS			25%	25%	25%	25%	
	PIG ADH					**35%**	**35%**	
	MOUS LHI, OPAH CD, OPAH RU							

** le projet de travaux permet d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par un audit énergétique + l'état initial du logement correspond à une classe F ou G avec une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à la classe D incluse*

Propriétaires bailleurs							
Catégorie de travaux		Plafond national (HT)	Propriétaires personnes physiques				Observations
			aux ressources très modestes	aux ressources modestes	aux ressources intermédiaires	aux ressources supérieurs	
Travaux de rénovation énergétique **MaPrimeRénov' Parcours Accompagné**	Gain de deux classes	40 000 €	80%	60%	40%	30%	10% de prime de sortie de passoire**
	Gain de trois classes	55 000 €					
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €					

*** logements dont la classe est F ou G avant travaux, et au moins D après travaux*

PRIMES CUMULABLES	Montant appliqué	Observations
Prime de réduction de loyer	égale au triple de la participation des co-financeurs et ne peut excéder 150€ par m² de surface habitable fiscale (1), dans la limite de 80m² par logement.	En zone tendue (2) pour conventionnement LOC2 ou LOC3
Prime réservation public prioritaire	4 000€	En zone tendue (2) pour conventionnement LOC3
	2 000€	Dans les autres secteurs pour conventionnement LOC3
Prime d'intermédiation locative	1 000€	- Conventionnement LOC2 ou LOC3 - Recours à un dispositif d'intermédiation locative **en location sous-location** - Logement situé en zone A, B1 ou B2
	2 000€	- Conventionnement LOC2 ou LOC3 - Recours à un dispositif d'intermédiation locative en **mandat de gestion** - Logement situé en zone A, B1 ou B2
	+1 000€	1 000 € pour un logement de surface inférieure ou égale à 40m²

(1) La surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes à usage exclusif du locataire (dans la limite de 8 m²).
(2) zone tendue : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues

ORGANISME AGREE MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION				
	Taux national	**Taux appliqué**	**plafond travaux national**	**Plafond travaux appliqué**
Tout le territoire : - LOC3 avec loyer plafond PLA-I - Audit obligatoire - Niveau de performance exigé D minimum après travaux - Durée d'engagement 15 ans	60%	**70%**	1250€/m²	1250€/m²
Prime Habiter mieux si gain énergétique de 35%	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoire énergétique (étiquette F ou G avant travaux)			
Prime réservation public prioritaire	4 000€, seulement en zone tendue			

copropriétés

Source : CA du 2 décembre 2020

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ► Prime : sortie passoire thermique ; (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ► Prime :Basse consommation ; (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€ ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - taux majoré du fait du cofinancement par la MEL d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
Travaux réalisés dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

MaPrimeRénov'
Copropriété

Objectif	Rénovation d'ampleur des parties communes et parties privatives d'intérêt collectif
Logements concernés	Etiquette A à G
Accompagnement	Obligatoire (AMO habilité)
Calcul de l'aide	Pourcentage du coût des travaux
Aide complémentaire	Aides locales et sous certaines conditions les CEE
Type d'aide	Aide à la pierre

	MPR copropriétés		
	Petites copropriétés ne pouvant atteindre les 35%	Premier niveau	Deuxième niveau
Gain énergétique	Cf expérimentation 2024	35 %	50%
Taux de résidence principal	65% (copro de 20 lots ou moins) ou 75% (copro de plus de 20 lots)		
Plafond de dépense éligible	25 000 € / logement		
Taux de financement	30% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)		45% (MPR avec valorisation libre des CEE par le syndicat)
Taux Copros fragiles et en difficultés (dont CEE)	Prime de +20% avec contrepartie valorisation des CEE par l'ANAH		
Bonus sortie de passoire (F et G)	+ 10% si atteinte étiquette D		
Prime individuelle (TMO/MO)	3 000 € / 1 500 €		

- AMO obligatoire et prise en charge : 50 % du montant de la prestation, avec un plafond de de 600 € HT par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements et 1000 € pour les copropriétés de 20 logements ou moins et un plancher de 3000 € pour les copropriétés
- MOE obligatoire pour tout projet de travaux > 100 000 €

2-4. Propriétaires solidaires

➢ Le marché locatif privé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Le loyer médian s'élève en 2022 à 11,5€/m² d'après l'observatoire des loyers local.

Il existe des disparités à l'intérieur du territoire de la Métropole Européenne de Lille. Ainsi, le loyer médian se situe entre 14,1€/m² dans la zone 1 et entre 9,9€/m² pour la zone 5.

Par ailleurs, on constate des écarts de loyer selon les typologies de logement ; ainsi, les loyers des petits logements privés sont assez nettement supérieurs à la moyenne métropolitaine : ils s'établissent autour de 16,3€/m² pour les logements d'une pièce. Le loyer médian des logements de 4 pièces et plus s'établit à 9,2€/m² à l'échelle métropolitaine.

➢ Les niveaux de loyers conventionnés du dispositif Loc'Avantages :

NB : sur la commune de Lille-Lomme-Hellemmes où l'encadrement des loyers est en vigueur, le plafond maximal ne pourra excéder les valeurs des loyers encadrés, variables selon le zonage infracommunal.

La durée des conventions avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans.

Les niveaux de loyers applicables sont dorénavant fixés nationalement par décret à la commune, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année, sans possibilité de modulation locale (suite à la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022 à compter de la publication de l'arrêté de révision du RGA).
Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

L'intermédiation locative, qui permet l'accès au logement de personnes en difficulté financière et/ou sociale, tout en sécurisant la gestion locative pour le propriétaire bailleur, est fortement encouragée, sur l'ensemble du territoire. Outre la majoration des réductions d'impôt, elle ouvre droit à des primes cumulables en LOC2 et LOC3 :
. PIL en location/sous-location : 1 000€ **OU** PIL en mandat de gestion : 2 000€
. 1 000 € pour un logement de surface inférieure ou égale à 40m^2.

- **Cas particulier de la Maîtrise d'œuvre et d'Insertion**

Pour ces opérations, suite à l'approbation de la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022, le montant de loyer plafond correspond désormais à la valeur fixée annuellement pour les logements financés en PLA-I.

Il est toujours fait application de coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

➢ La prime « réduction de loyer » :

Une prime complémentaire dite "de réduction du loyer" peut être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah en LOC2 ou LOC3 ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif définie selon la réglementation nationale (cf https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues) ;
- une prime doit être octroyée au bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région).

La prime de réduction du loyer octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation des co-financeurs et ne peut excéder 150€ par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement.

Les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés au premier janvier de chaque année par circulaire ministérielle. Ils sont fixés en fonction de la composition du foyer du locataire et de la zone.

2-5. Actions de communication et de formation

❖ **La communication générale de l'Anah :**

L'Anah informera les partenaires institutionnels et le public à travers :

- le site de l'Anah : www.anah.fr
- le site dédié aux opérations programmées : www.lesopah.fr
- la documentation d'information générale ou ciblée
- La plateforme de demande Monprojet.anah.gouv.fr

❖ **La communication mise en œuvre par la MEL et les autres collectivités :**

La Métropole Européenne de Lille informera les partenaires institutionnels et le public à travers :

- le site de la Métropole Européenne de Lille,
- le site d'AMELIO https://ameliohabitat.fr
- le site de la Maison de l'habitat durable,
- les réseaux sociaux d'AMELIO, en particulier sa page Facebook et sa page LinkedIn
- une documentation d'information sur l'attribution des subventions aux particuliers,
- une réunion partenariale annuelle associant l'ensemble des communes et des opérateurs qui accompagnent les particuliers,
- l'animation de sessions d'information de partenaires (travailleurs sociaux, DGS des communes…)
- dans le cadre des opérations programmées, la MEL et les collectivités partenaires pourront développer des moyens de communication spécifiques et pour certains dispositifs expérimentaux : lieux de diffusion spécifiques, mode de repérage,…

Pour améliorer la diffusion de cette communication et garantir un meilleur accès à l'information pour les particuliers, la Métropole Européenne de Lille et l'Anah mettront à disposition des communes et des associations spécialisées l'ensemble de cette documentation.

Un plan de communication annuel visant à promouvoir le service public de l'amélioration de l'habitat sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille sera élaboré et actualisé au regard du bilan des actions de communication réalisées et des actualités de l'Anah. Ce plan de communication s'articule autour d'une stratégie de communication numérique (site, réseaux sociaux, newsletters, campagnes web), de production et de diffusion de supports de communication, d'actions de communication de proximité, de campagnes d'affichage sur le réseau métropolitain, de relations presse et d'actions événementielles.

La diffusion de la communication passe également par la mise à disposition des communes, des opérateurs AMELIO et des partenaires d'un kit de communication AMELIO afin d'en faire des relais de la communication métropolitaine. Ces kits de communication, mis à disposition en ligne en 2023, sont régulièrement complétés et mis à jour.

La Métropole Européenne de Lille appliquera les chartes graphiques France Rénov' et Mon Accompagnateur Rénov' mises à disposition sur le site France-rénov.gouv.fr et fera figurer le logo de l'Anah sur ses différents supports de communication.

2-6. Actions en faveur de la qualité des projets

2-6-1. Action qualité : les travaux d'amélioration d'extensions existantes

Le bâti ouvrier du Nord-Ouest de l'Europe est constitué de maisons dite « 1930 ». Celles-ci présentent de nombreuses particularités constructives : chéneaux (et non gouttière), nombreuses menuiseries avec plusieurs vantaux et simple vitrage, planchers bois sur voutains en brique, fosse septique ou tuyau en grès, absence systématique de ventilation. Ces particularités constructives induisent des postes de travaux de rénovation nombreux et une mise en œuvre particulière : isolation (sans isolation possible en sous-face), réfection de toitures, travaux d'étanchéité, menuiseries sur-mesure, travaux d'assainissement complexes, mise en œuvre de circuits complets de ventilation.

Construites de briques et tuiles de terre cuite poreuse, les « 1930 » ont été conçues à l'origine avec des sanitaires extérieurs et sans pièce d'eau. La salle de bain et la cuisine ont été ajoutées après-guerre, dans des extensions de mauvaise facture.

Précisions relatives à l'instruction :

La rénovation des anciennes extensions existantes est la priorité pour isoler la maison, voire sécuriser ou rendre décent l'habitat. Le projet de travaux sur cette partie de la maison est considéré comme rénovation d'habitat existant tant qu'il respecte le volume existant habitable.

Ainsi, les travaux financés devront répondre aux critères suivants :

- Les locaux préexistants seront comptabilisés en surface habitable reprise s'ils répondaient auparavant aux critères caractérisant une surface d'habitable.
- La surface habitable existante sera comptabilisée si au moins 3 murs sont conservés. Sinon, le projet est considéré en démolition-reconstruction, donc pas en rénovation finançable.
- Toutefois, s'ils augmentent la surface habitable existante, au-delà de 14m², ou 20 m² en cas de projet d'adaptation, les travaux peuvent être réalisés mais ne seront pas financés par l'Anah.

Pour l'instruction, il est demandé la production de plans cotés et à l'échelle, existants et projetés de chaque niveau du logement précisant la nature de chaque pièce, un plan de masse et de plans cotés en coupe du pignon, existant et projeté.

2-6-2. Action qualité : les travaux relatifs au chauffage et à la production d'eau chaude.

La Métropole Européenne de Lille et l'Anah partagent un objectif de lutte contre la précarité énergétique et d'amélioration durable de la qualité des logements, dans une perspective de maîtrise des coûts et des consommations énergétiques.
L'objectif est de de favoriser un mode de chauffage sans énergie fossile.

Concernant le chauffage électrique :

Le chauffage électrique à effet Joule et les PACs air/ air sont déconseillés. Néanmoins, un système de chauffage électrique à effet Joule performant et régulé (radiateur à accumulation, radiateurs à inertie avec régulation) ou une PAC air/air peut être préconisé dans les cas suivants :

- En appoint d'un chauffage indépendant au bois (type poêle) ;
- Pour chauffer des combles dont l'aménagement est prévu ou une extension à condition qu'elles bénéficient d'une isolation renforcée (R >= 8 m².K/W en rampant de toiture ; R>= 4 m².K/W pour les murs donnant sur l'extérieur ; Uw =< 1,5 W/m².K ; traitement des ponts thermiques en liaison murs extérieurs et toiture)
- En cas d'impossibilité de raccordement au réseau gaz de ville ou à un réseau de chaleur ou en cas de projet de chauffage central dont le coût est manifestement incompatible avec l'intérêt de l'opération.

Pour la rénovation des logements où le chauffage électrique pré-existe, les objectifs poursuivis sont :

- améliorer l'efficacité énergétique des équipements de chauffage (meilleure inertie, régulation,…) ;
- le renforcement de l'isolation thermique des parois opaques ;
- l'amélioration de la performance thermique des menuiseries.

En particulier, pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quel que soit le type de loyer pratiqué, si le chauffage électrique pré-existe, le remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie est exigé.

Concernant le chauffage bois :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté interdépartemental relatif à la mise en œuvre du PPA révisé pour le Nord Pas de Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 7 étoiles telles que définies dans la charte qualité « flamme verte ».
Il sera également préconisé de remplacer les foyers ouverts par des foyers fermés.

2-6-3. Action qualité : mise en œuvre d'un système de ventilation efficace

La qualité de l'air intérieur est un enjeu actuel de santé environnementale. Les composés chimiques, physiques et biologiques qui constituent la pollution de l'air intérieur, ainsi que l'humidité, influent sur la santé et le confort de l'occupant. La priorité va à la réduction des polluants à la source, afin de limiter leur présence dans nos environnements. Les systèmes de ventilation sont une réponse au besoin de renouvellement d'air des environnements intérieurs, dans la mesure où ils permettent d'évacuer l'air vicié, et d'apporter de l'air neuf pour garantir le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants et diluer les polluants émis dans nos environnements intérieurs.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un système de ventilation performant permet de prévenir certaines pathologies du bâti : moisissures, décollement des revêtements muraux, peinture écaillée ;

La plupart des logements existants, et notamment les « 1930 », disposent de système de ventilation naturelle. La rénovation énergétique des logements accroit leur étanchéité à l'air et risque de confiner ainsi les occupants dans de l'air vicié.

Ainsi, pour tous les travaux d'isolation et en particulier de remplacement des menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire, sauf dérogation et sur justification écrite de l'opérateur en charge de l'AMO (ventilation existante suffisante, remplacement partiel des menuiseries, travaux d'isolation partiels…).

Les logements équipés d'une ventilation mécanique devront être dotés des amenées d'air permanentes dans les pièces sèches (salon, séjour, chambres), ces amenées d'air étant un élément constitutif du système de ventilation et de renouvellement de l'air.

Il est préconisé une installation par une entreprise RGE. À défaut, le poste VMC sera déduit du calcul du gain énergétique et de l'assiette des travaux financés.
À défaut de système de ventilation existant, le rejet ou le retrait de subvention sera proposé par l'instruction.

2-6-4. Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA précisés par le Conseil d'administration Anah du 19/03/2014 et délibération n°2022-12 du 16 mars 2022).
Afin de favoriser la réalisation de travaux de qualité, prenant en compte l'état du logement dans sa globalité et notamment les questions relatives à la performance énergétique, la maîtrise d'œuvre complète (avec suivi et réception des travaux) est obligatoire si :

- le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT par dossier de demande de subvention de propriétaire occupant sauf pour les dossiers déposés via la clef d'entrée précarité énergétique ;
- le montant des travaux total est supérieur à 100 000 € HT par dossier de demande de subvention de propriétaire bailleur sauf pour les dossiers déposés via la clef d'entrée précarité énergétique.

En cas de maîtrise d'œuvre obligatoire, si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

2-6-5. Action qualité : lutte contre le saturnisme

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisés par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre d'une injonction préfectorale de travaux prévue à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, […]. Il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés ;
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux.

Ainsi, la Métropole Européenne de Lille n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).

2-6-6. Action qualité : le respect des normes

En conventionnement Anah, l'exigence est de respecter le Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, qui prévoit qu'un logement décent doit satisfaire à certaines conditions au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires.

Tous les logements locatifs subventionnés devront en outre respecter le règlement sanitaire départemental.

En outre, si le logement est sous le coup d'une procédure d'insalubrité, les travaux ne seront subventionnés que s'ils respectent les préconisations de l'arrêté et permettent de lever l'insalubrité.

LE PRÉSENT AVENANT A ÉTÉ PRÉSENTÉ À LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DU **7 MARS 2024.**

LE PROGRAMME D'ACTIONS 2024 S'APPLIQUE POUR LES DOSSIERS DÉPOSÉS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024 JUSQU'À LA PUBLICATION DU PROCHAIN PROGRAMME D'ACTIONS.

Textes de référence

- le règlement général de l'Anah adopté par le conseil d'administration du 6 décembre 2023,
- le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés,
- l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- Décret n°2022-465 du 31 mars 2022 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 tricies du code général des impôts
- l'arrêté inter-préfectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais du 27 mars 2014,
- Délibération 2023-26 du 14 juin 2023 : Adaptation exceptionnelle des modalités de financement des travaux lourds pour les propriétaires occupants des OPAH-RU de Roubaix et de Tourcoing
- Délibérations n°2023-45, 2023-46, 2023-47 et 2023-49 du Conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023
- Délibération n°2020-54 du conseil d'administration du 2 décembre 2020 : régime des aides en faveur des syndicats de copropriétés pour des travaux de rénovation énergétique globale
- Instruction du 26 mars 2019 relative à la mise en œuvre du plan Initiative copropriété
- Délibération n°2019-42 du Conseil d'administration de l'Anah du 4 décembre 2019 : régimes d'aides applicables aux syndicats des copropriétaires (article R.321-12, I, 7° et 8° du CCH)
- Délibération n° 2019-43 : Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité
- Délibération n° 2019-45 : Régime d'aides en cas de carence d'un syndicat des copropriétaires.
- Délibération n° 2018-34 du Conseil d'administration de l'Anah: prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé et au régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations

Annexe 1. Les programmes en cours

	PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne sur les territoires Est et Roubaisis
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Croix, Forest-sur-Marque, Gruson, Hem, Lannoy, Leers, Lys-lez-Lannoy, Mons-En-Baroeul, Péronne-en-Mélantois, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Toufflers, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Wasquehal, Wattrelos, Willems
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2028
Objectifs de réhabilitation	**2797 logements**
Partenaires	Anah, MEL

	PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne des territoires Nord et Lillois
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Capinghem, La Madeleine, Lambersart, Lille, Lompret, Marcq-En-Barœul, Marquette, Pérenchies, Prémesques, Saint-André-lez-Lille, Verlinghem, Wambrechies
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2028
Objectifs de réhabilitation	**2 575 logements**
Partenaires	Anah, MEL

	PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne des territoires Lys et Tourquennois
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Armentières, Bois-Grenier, Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Halluin, Houplines, La Chapelle-d'Armentières, Linselles, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2028
Objectifs de réhabilitation	**2829 logements**

Partenaires	Anah, MEL

	PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne des territoires Weppes et Sud
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Allennes-Les-Marais, Annœullin, Aubers, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Carnin, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Faches-Thumesnil, Fournes-en-Weppes, Fretin, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Haubourdin, Herlies, Houplin-Ancoisne, Illies, La Bassée, Le Maisnil, Lesquin, Lezennes, Loos, Marquillies, Noyelles-lès-Seclin, Provin, Radinghem-en-Weppes, Ronchin, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Vendeville, Wattignies, Wavrin, Wicres
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2028
Objectifs de réhabilitation	**2610 logements**
Partenaires	Anah, MEL

	PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne pour les copropriétés et copropriétaires
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	95 communes de la MEL
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2028
Objectifs de réhabilitation	**8 211 logements, 145 copropriétés**
Partenaires	Anah, MEL

	POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés potentiellement fragiles) 3
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	95 communes de la MEL
Durée de l'opération	23 janvier 2023- 22 janvier 2027
Objectifs	Meilleure connaissance du parc de copropriétés Accompagnement de 40 à 60 copropriétés potentiellement fragiles (diagnostic multicritères, mobilisation des copropriétaires, aide à l'élaboration d'un programme de travaux, mise en place de procédure

	de recouvrement des impayés, aide à la nomination d'un syndic bénévole ou professionnel, etc) Information des copropriétaires sur les dispositifs d'aides existants
Partenaires	Anah, MEL, communes, UNIS, FNAIM, Parquet

	OPAH RU Roubaix
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Secteurs Epeule, Pile, Alma
Durée de l'opération	mai 2023- mai 2028
Objectifs de réhabilitation	**318 logements**
Partenaires	Anah, MEL, Roubaix

	OPAH RU Lille quartiers anciens volet copropriétés dégradées et POPAC
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	Secteurs Moulins, Wazemmes
Durée de l'opération	octobre 2023- octobre 2028
Objectifs de réhabilitation	**800 logements en réhabilitation, 30 copropriétés en redressement de gestion, 15 copropriétés dégradées**
Partenaires	Anah, MEL, Lille

	OPAH CD multisites
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	11 copropriétés
Durée de l'opération	7 mars 2022- 6 mars 2027
Objectifs de réhabilitation	**592 logements, 11 copropriétés**
Partenaires	Anah, MEL, banque des Territoires

	OPAH CD Blanc Riez Wattignies
Maître d'ouvrage	MEL
Périmètre d'intervention	copropriétés du quartier Blanc Riez
Durée de l'opération	Janvier 2023- décembre 2027
Objectifs de réhabilitation	**459 logements, 8 copropriétés**

Partenaires	Anah, MEL

1 étude pré-opérationnelle Plan de Sauvegarde est en cours concernant les Tours Europe Mons-en-Barœul (558 logements).

Annexe 2. La cartographie du PIG amélioration durable de l'habitat et MOUS Lutte contre l'habitat indigne AMELIO 2023

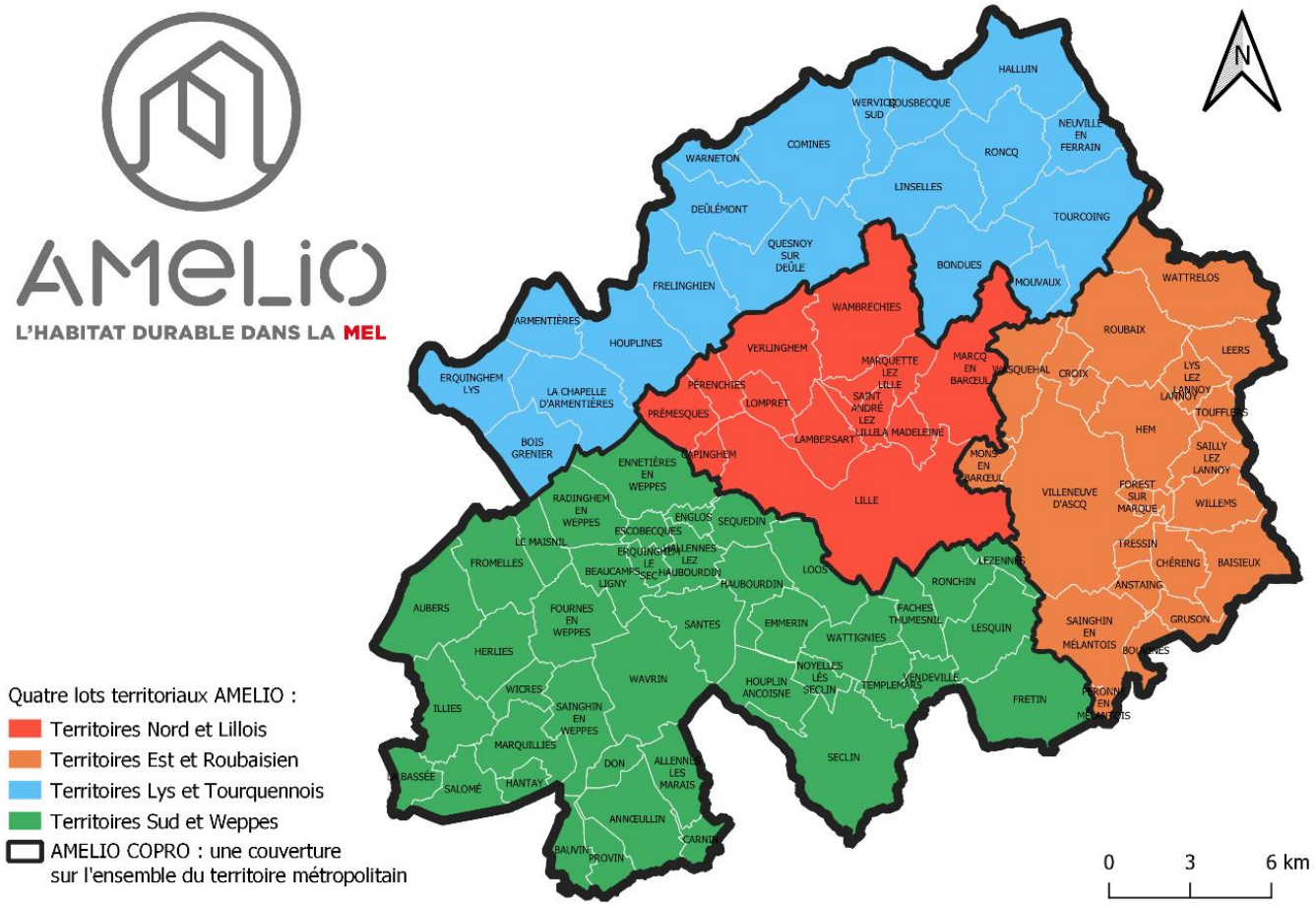

Annexe 3. Listing des adresses en géographie prioritaire de la politique de la ville

L'inscription d'un logement en géographie prioritaire peut être vérifiée en ligne en saisissant l'adresse du logement dans le moteur de recherche suivant : https://sig.ville.gouv.fr/

Annexe 4. Cartographie du zonage d'investissement locatif

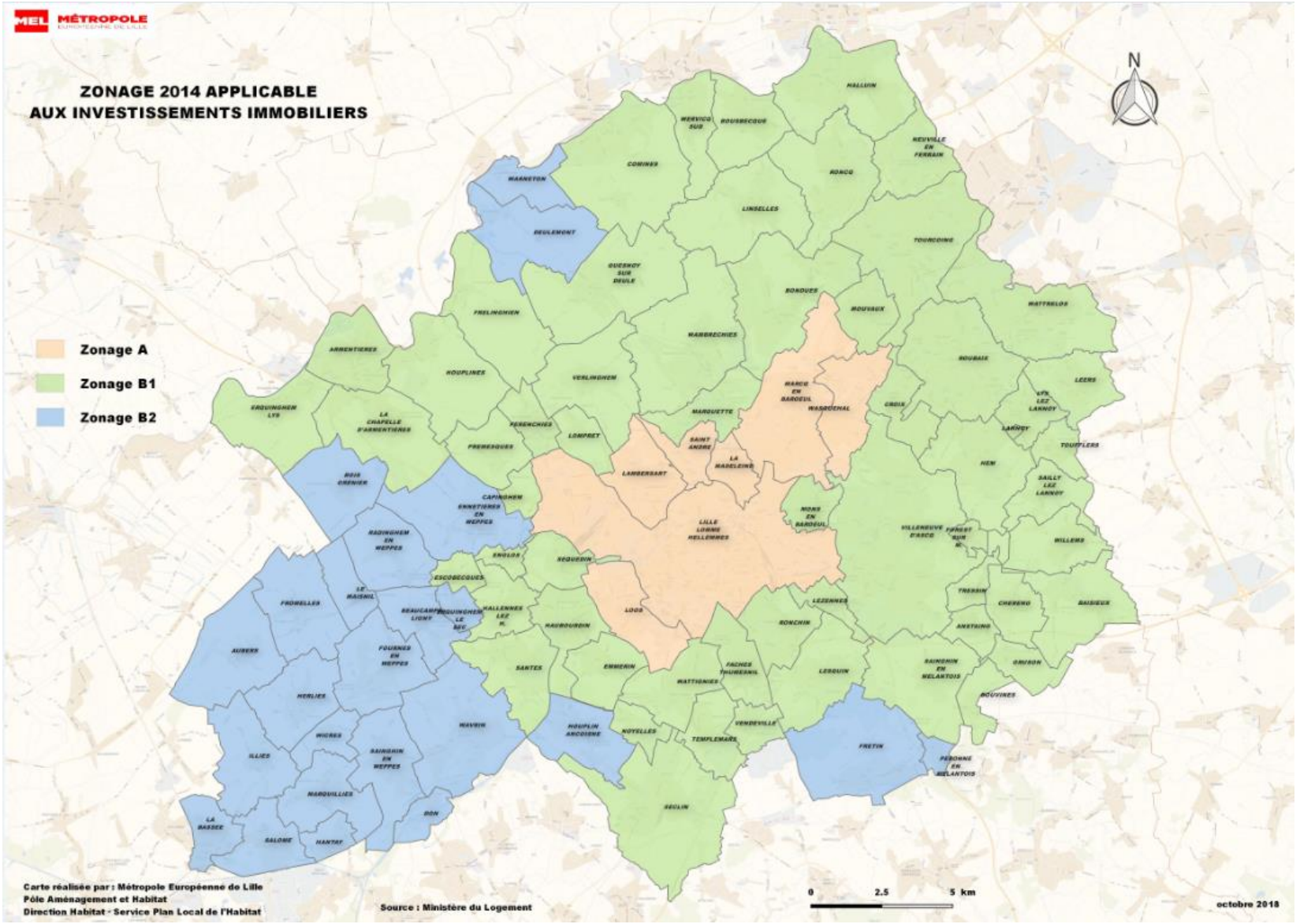

Annexe 5. Cartographie de la convention décence CAF/MEL

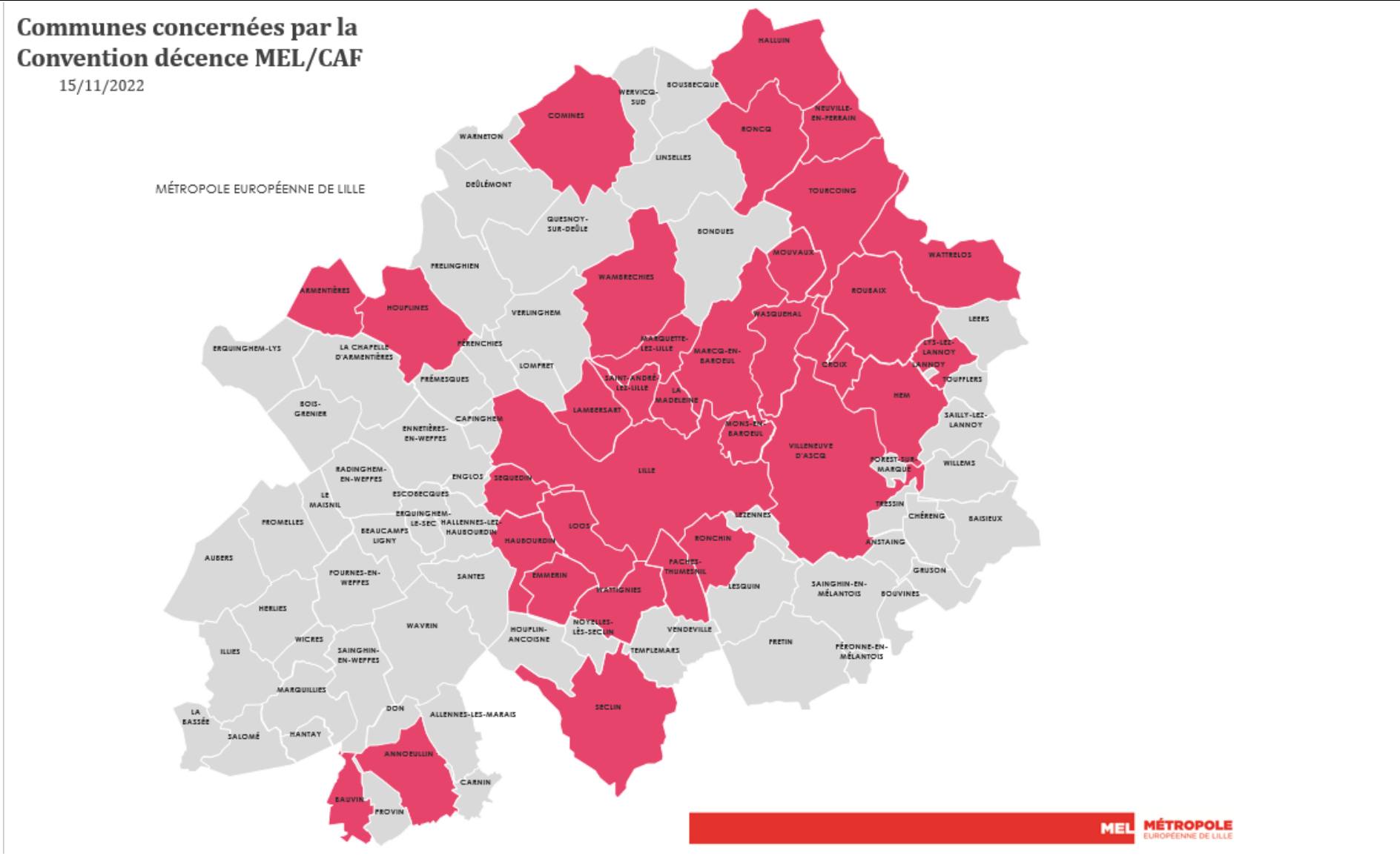

DELEGATION DES AIDES À L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

POLITIQUE DE CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

La politique de contrôle est inchangée, à l'exception de la cartographie qui précise le cas des grands logements de plus de 150 m² qui feront l'objet de contrôle. En effet, il est constaté un coût d'opération (valeur d'achat + coût des travaux) qui excède la capacité contributive des ménages aux revenus modestes et très modestes ciblés par les aides. Il peut également être détecté l'absence de déclaration des revenus étrangers qui fausse le calcul de la capacité contributive.

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES RISQUES

#	Situation	Risque encouru	Hiérarchisation			Action à mener	Acteurs		
			risque financier (subvention, défiscalisation	risque occupant	Notation				
1	Conventions sans travaux : création de logement suite à division et/ou immeuble manifestement vétuste	Logement non décent (décret décence 2002 et RSD), notamment en secteur du permis de louer	3	4	**12**	Contrôles sur place avant validation	propriétaire	1	Très faible
2	Propriétaires bailleurs défavorablement connus de nos services	- Fausse facturation - Logement non décent	3	4	**12**	contrôles sur place avant solde et/ou paiement d'acompte	propriétaire, locataire	2	Faible
3	Réhabilitation partielle (dossiers bailleurs)	Logement non décent (décret décence 2002 et RSD)	3	4	**12**	contrôles sur place avant solde	propriétaire, locataire	3	Moyen
4	Entreprise et/ou maître d'œuvre défavorablement connus	- Fausse facturation, surfacturation, mal façon, défaut de couverture légale, défaut de parfait achèvement des travaux	4	3	**12**	contrôles sur place avant solde et/ou paiement d'acompte	propriétaire, entreprise	4	Fort
5	Logements propriétaire occupant en classe G après travaux	Logement présentant un danger pour l'occupant, projet non pertinent au vu de l'état du logement	3	4	**12**	Contrôles sur place avant engagement afin de déterminer la pertinence du projet déposé	propriétaire, opérateur		
6	Propriétaire de plusieurs logements conventionnés	Non décence ou fausse déclaration se répercutant sur l'ensemble du parc	3	4	**12**	contrôles sur place avant solde ou validation afin d'apprécier la qualité du parc du propriétaire	propriétaire		
7	Propriétaire entrepreneur dans le bâtiment	- Fausse facturation - Surfacturation	4	2	**8**	contrôles sur place avant agrément, ou avant solde et/ou paiement d'acompte	propriétaire		
8	Dossier avec procuration pour perception de fonds au profit d'une entreprise	Fausse facturation, mal façon	4	2	**8**	contrôles sur place avant solde et/ou paiement d'acompte	propriétaire, entreprise		
9	Propriétaire bailleur n'habitant pas la région	Défaut de suivi de la part du bailleur; logement non décent après travaux	2	4	**8**	contrôles sur place avant solde ou validation afin d'apprécier la qualité du parc du propriétaire	propriétaire, opérateur		
10	Demande de paiement de solde reçue suite à courrier de forclusion	Fausse déclaration afin de ne pas perdre le bénéfice de la subvention ou éviter un reversement, mal façon	3	2	**6**	contrôles sur place avant solde	propriétaire, opérateur		
11	subvention de plus de 100 000€	- Fausse facturation - Surfacturation	4	1	**4**	contrôles sur place avant solde et/ou paiement d'acompte	propriétaire, entreprise		
12	Travaux sur logement de plus de 150 m²	non déclaration de tous les revenus, manque d'intérêt économique et social	4	1	**4**	Contrôles sur place avant engagement afin de déterminer la pertinence du projet déposé	propriétaire, opérateur		
13	Dossiers pour lesquels une extension de plus de 14m² est déclarée comme étant conservée après travaux (pas de démolition reconstruction)	Non respect du projet initial, recontruction de plus de 14m²	3	1	**3**	Contrôle sur place pendant les travaux, demander à être informé par l'opérateur de l'encours du chantier	propriétaire		
14	risque organisationnel	risques d'erreurs matérielles de saisie, d'erreur par défaut d'analyse ou de compétence	1	NA	**1**	contrôle de 1er niveau, contrôle hiérarchique, règles de déontologie, mesures organisationnelles (spécialisation pour dossiers à réglementation spécifique, séparation engagement paiement, réunions bimensuelles)	équipe d'instruction		

PLAN DE CONTROLE INTERNE 2024 ET BILAN DU CONTRÔLE INTERNE 2023 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

1) Plan de contrôle pour l'année 2024

1-1) **Objectifs de contrôle de premier niveau pour 2024**

Il est exercé par l'Instructeur référent ou la Cheffe d'équipe, et portera sur 2% dossiers propriétaires occupants, et 15% des dossiers propriétaires bailleurs, intégrant l'examen systématique des dossiers sensibles.

S'agissant du conventionnement sans travaux, l'objectif de contrôle de premier niveau est fixé à 10%.

Catégorie	*Nombre d'opérations engagées en 2023*	*Taux de contrôle*	*Nombre de contrôles de 1er niveau pour 2024*
PO	**687**	**2 %**	**14**
PB	**106**	**15 %**	**16**
CST	**98**	**10 %**	**10**

1-2) **Objectifs de contrôle hiérarchique pour 2024**

Il sera effectué trimestriellement par la Cheffe de service.

Il portera sur 12 dossiers en 2024.

2) Bilan des contrôles de l'année 2023

2-1) Contrôle de 1er niveau :

Le contrôle de 1er niveau a été réalisé par la cheffe d'équipe.

Outre les mesures décrites dans la politique de contrôle de la MEL, la cheffe d'équipe a réalisé un contrôle des paiements, organisés en sessions hebdomadaires et soumis à sa validation. Il s'agit d'un contrôle de complétude des dossiers, d'un contrôle de cohérence avant envoi dans la chaîne comptable de la MEL (service finance puis Trésorerie).

Catégorie	*Nombre d'opérations engagées en 2022*	*Taux de contrôle*	*Objectif de contrôles de 1er niveau 2023*	***Nombre de contrôles effectués en 2023***
PO	1086	2 %	22	**10**
PB	48	15 %	7	**29**
CST	129	10 %	13	**0**

Propriétaires occupants :

Concernant les propriétaires occupants**,** 10 dossiers correspondant à 10 logements ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces en 2023. **Ces 10 dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable, dont 2 avec demandes de complément.**

Les contrôles sur pièces ont concerné :

- ✓ 0 dossier après engagement
- ✓ 10 dossiers avant engagement

Propriétaires bailleurs :

Concernant les propriétaires bailleurs, 29 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces en 2023.

Ces 29 dossiers ont fait l'objet d'avis favorables, dont 3 avec demandes de complément.

Les contrôles sur pièces ont concerné 29 dossiers avant engagement.

Conventionnement sans travaux :

Les conventionnements sans travaux faisant l'objet de la majorité des contrôles sur place, il n'a pas été réalisé de contrôle sur pièce en 2023**.**

Syndicats de copropriétaires

4 contrôles ont été réalisés en 2023 sur ces dossiers sensibles, avant engagement.

- **4 avis favorables**
- **0 avis défavorable**

2-2) Contrôle hiérarchique

En 2022, le contrôle hiérarchique a été réalisé par la cheffe de service.

La cheffe du service est intervenue sur le contrôle des tableaux de sessions d'agrément pour un contrôle de cohérence.

11 dossiers correspondant à 11 logements ont fait l'objet d'un contrôle en 2023, aboutissant à 11 avis favorables.

PLAN DE CONTROLE EXTERNE 2024 ET BILAN DU CONTRÔLE EXTERNE 2023 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

1) objectifs de contrôle sur place 2024

La cible est fixée en fonction des taux appliqués au nombre de dossiers validés l'année précédente.

Catégorie	*Nombre d'opérations engagées en 2023*	*Taux de contrôle*	*Nombre de contrôles sur place à effectuer en 2024*
PO	**687**	**2 %**	**14**
PB	**106**	**15 %**	**16**
CST	**98**	**25 %**	**25**

Les contrôles sur place seront exercés par un agent de l'équipe des aides à l'habitat privé.

Pour les contrôles sur place des demandes de conventionnement sans travaux, la MEL s'appuie sur également sur les communes qui réalisent des contrôles décence dans le cadre d'une convention de prestation de service pour la MEL afin de mettre en œuvre le permis de louer et la convention de contrôle décence signée avec la CAF du Nord. La MEL communiquera la liste des logements conventionnés dans ce cadre, afin de prioriser les contrôles décence déclenchés sur demande de la CAF du Nord sur les logements conventionnés.

La MEL vise progressivement un contrôle systématique des logements concernés par un conventionnement sans travaux en secteur soumis à l'autorisation préalable de mise en location et à la déclaration de mise en location.

Dans le cadre de la programmation des contrôles sur place, la MEL veillera à ce que l'échantillon contrôlé soit suffisamment représentatif en tenant compte des critères suivants :

- Opérateurs
- Localisation géographique
- Secteur programmé / diffus
- Type de priorité de l'Anah (réhabilitation lourde, énergie, autonomie)
- Typologie de l'habitat
- Dossiers restant en étiquette F et G après travaux

Les dossiers sensibles feront l'objet d'un contrôle systématique.

2) Bilan du contrôle sur place 2023

Catégorie	Rappel de l'objectif		réalisé	
	% du nombre de dossiers 2022	Nombre de contrôles sur place 2023	% du nombre de dossiers 2022	Nb de logements contrôlés sur place 2023
PO	2 %	22	2%	27
PB	15 %	7	0%	0
CST	25%	32	76%	50

2-1) Propriétaires occupants :

Concernant les propriétaires occupants**,** 27 contrôles sur place ont été effectués en 2023.

- **26 avis favorables**
- **1 avis défavorable,** fléché pour passage en CLAH après visite (effectué le 07/09/2023)

2-2) Propriétaires bailleurs :

Aucun contrôle sur place n'a été réalisé en 2023, compte tenu du faible de nombre de conventionnement avec travaux.

2-3) Conventionnement sans travaux :

Concernant les propriétaires bailleurs, 50 dossiers CST ont fait l'objet d'un contrôle sur place en 2023.

- **49 avis favorables**
- **1 avis défavorable**

3) Améliorations apportées à la maîtrise des risques

- ➢ Vigilance sur les logements de plus de 150 m² avec une composition familiale réduite
- ➢ Appui des villes prestataires dans le cadre de la convention de contrôle décence et permis de louer.

AVENANT n°2 aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements, entre la Métropole européenne de LILLE et les communes volontaires

Entre les soussignés :

La Métropole européenne de Lille, représentée par son Président dûment habilité par délibération n°20 C 0001 du 9 juillet 2020 et par délibérations n° 23 C 0296 du 20 octobre 2023 et n° 24 C XXXX du 19 avril 2024, ci-après dénommée « la MEL »,

D'une part,

Et

La Ville de xxxxx représentée par son Maire, xxxxxxx, dûment habilité par délibération n° xxxxxxxx en date du xxxxxxxx, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Vu la convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et les communes volontaires,

L'objet du présent avenant est de modifier la durée de la convention et d'encadrer la transmission des données issues du conventionnement Anah.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : l'article 9 est modifié en ce qui concerne la durée de la convention qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027

Article 2 :

À l'article 2-1 « engagements de la MEL » est ajouté :

« - à transmettre les données portant sur les logements conventionnés Anah à la signature de l'avenant 2 concernant le stock de logements, puis de manière annuelle durant le mois de janvier de l'année n+1. La transmission de données MEL vers les communes se fera de manière sécurisée via l'espace collaboratif du permis de louer. Seules la MEL et la commune concernée auront accès au dossier, pour lequel seuls certains utilisateurs dûment habilités auront les droits d'accès.
Les données seront les suivantes : adresse du bien mis en location, nom et prénom du propriétaire bailleur ainsi que son adresse postale, le type de conventionnement, date de signature et de prise d'effet de la convention, nombre de pièces, surface, montant du loyer, loyer maximal. »

À l'article 2-2 : engagements de la commune, dans le paragraphe pour les missions réalisées au nom de la MEL, la commune s'engage à, est ajouté :

« - à traiter la liste pour vérifier si les logements sont conventionnés Anah et dans l'affirmative à prioriser les visites de ces logements. Les informations recueillies par les communes serviront uniquement à la priorisation des visites de contrôle décence.

- en cas de non décence avérée, à signaler à la MEL le constat de non-décence pour un logement conventionné Anah »

Article 3 :

L'article 3 est réintitulé « RESPONSABILITE ET ECHANGES DE DONNEES » est complété comme suit :

« Les échanges entre la MEL et la commune ont lieu dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, objets de ces échanges, la MEL et les communes s'engagent notamment à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGDP.
- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention.
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention.
- Informer les délégués à la protection des données des deux parties de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit.
- À notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la CAF.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGDP et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre d l'article 34 du RGPD.

Relais informatique et libertés de la commune de XXXXX : XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Délégué à la Protection des Données MEL : Monsieur Xavier VANPEENE xvanpeene@lillemetropole.fr, 03.59.00.19.57

Article 3 : les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à ....., le . ..., en..... exemplaires.

Pour la Métropole Européenne de Lille
Anne VOITURIEZ
Vice-Présidente
Habitat et logement

Pour la **commune**
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108800-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0086

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - INTEGRATION DE 7 LOGEMENTS DU PATRIMOINE PRIVE DE LA MEL AU DISPOSITIF DE LOGEMENTS TEMPORAIRES ET FIXATION DE LEURS REDEVANCES - MISE A JOUR DU BAREME DE TARIFICATION

Vu les articles L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation I, III, V et VI ;

Vu la délibération n° 13 C 0270 du 21 juin 2013, par laquelle la MEL a organisé la procédure de substitution de l'obligation d'hébergement ou relogement du propriétaire défaillant de logement et de recouvrement des loyers auprès de ce même propriétaire,

Vu les délibérations n° 19 C 0041 du 5 avril 2019, n° 22-C-0296 du 7 octobre 2022 et n° 22-C-0442 du 16 décembre 2022 identifiant les biens du patrimoine privé de la MEL aux fins de logements temporaires ;

Vu les délibérations n° 19 C 0041 du 5 avril 2019 et n° 20 C 0225 du 16 octobre 2020 qui fixent les modalités d'occupation et les redevances et indemnités des logements temporaires de la MEL pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° 22-B-0301 du Bureau en date du 24 juin 2022 relative aux travaux de démolition, reconstruction et réhabilitation d'immeubles du patrimoine privé dégradé de la MEL pour les besoins des opérations d'amélioration de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement sous maitrise d'ouvrage métropolitaine, l'hébergement ou le relogement des locataires d'immeubles déclarés insalubres et frappés d'interdiction d'habiter incombe légalement à la Métropole européenne de Lille (MEL) en cas de défaillance du propriétaire bailleur, aux frais de ce dernier. En outre, les projets de rénovation globale soutenus par la MEL entrainent parfois des besoins d'hébergement difficilement couverts.

La MEL a mis en œuvre ses engagements en produisant une première série de 9 logements dits "tiroirs" ou temporaires pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de l'amélioration durable du logement. En 2022, la MEL a mobilisé 7 logements supplémentaires à Lille, sur des biens en attente de projet. Cet engagement,

volontariste, permet de disposer de solutions d'hébergement rapidement et de façon maitrisée.

Afin d'augmenter cette capacité d'hébergement, la MEL a mis en œuvre d'autres projets de réhabilitation sur son patrimoine dégradé et vacant et a fléché trois biens roubaisiens pour du logement temporaire.

Dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport, la MEL se porte acquéreur dès aujourd'hui de biens nécessaires à ce projet, dont la mise en œuvre est programmée d'ici quelques années. Dans l'attente, il est proposé une utilisation transitoire des logements suivants à des fins d'hébergement temporaire :

- les 23 rue Davoust, 31 rue Davoust et 45 rue Davoust à Roubaix. Ces biens acquis pour les besoins de projet transport ont fait l'objet de travaux. Ils se situent sur un ilot impacté par l'opération tramway Tourcoing-Roubaix sur les fonds de parcelles ;

- le 2 rue Delannoy à Roubaix, immeuble comptant 3 logements acquis dans le cadre du plan de redressement de SOLIHA ;

- le 145 rue Clémenceau à Wattignies, acquis par la MEL, à compter de sa libération fin 2024. Ce bien, habitable, est destiné à terme à l'opération 129 O 011 - tramway Lille et sa couronne.

Aussi, il est nécessaire de fixer les redevances d'occupation pour ces 7 nouveaux logements.

Parallèlement à l'intégration et à la fixation des redevances pour ces 7 nouveaux logements, il est nécessaire de mettre à jour la tarification, datant de 2019, des logements de l'ensemble du dispositif.

Les délibérations précédentes ont fixé la méthode de calcul de deux tarifs en fonction de la situation des occupants :

- quand la MEL héberge un ménage issu d'un logement insalubre alors que l'obligation incombe en premier lieu à son propriétaire défaillant, le tarif facturé au bailleur est le loyer de marché ;

- quand la MEL héberge un propriétaire occupant réalisant des travaux ou autre situation, le tarif est calculé en fonction des capacités contributives des occupants (en référence d'un loyer conventionné social, de l'allocation logement estimée en déduction et des ressources potentielles des occupants).

Il est proposé de mettre à jour les tarifs, selon le montant du loyer médian rendu par l'observatoire des loyers privés 2022 (dernière actualisation) en fonction de la valeur du marché immobilier. Ces logements étant meublés par la MEL, il est proposé

d'appliquer le coefficient règlementaire pour logement meublé de 1,0065 issu de l'observatoire des loyers de la MEL, calculé par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et fixé par arrêté préfectoral relatif à l'encadrement des loyers lillois. Ces nouveaux tarifs s'appliqueront aux conventions d'occupation conclues postérieurement à la date de rendu exécutoire de la présente délibération.

Les redevances et indemnités fonction de la surface des logements sont détaillées en pièces annexe.

Pour rappel, la MEL s'est dotée d'une assistance à la gestion locative et technique spécifique à une utilisation temporaire par marché à procédure adaptée, pour assurer les missions suivantes : équipement du logement en mobilier et électro-ménager de base, gestion locative (notamment état des lieux entrants - sortants, relevés de compteurs, relevés d'occupation), entretien du logement entre deux occupations, gestion technique (notamment petites réparations et maintenance).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'incorporer les biens sis 23 rue Davoust, 31 rue Davoust, 45 rue Davoust et 2 rue Delannoy (immeuble de 3 logements) à Roubaix ainsi que le 145 rue Clémenceau à Wattignies à compter de sa libération fin 2024, dans les biens du patrimoine privé de la MEL aux fins de logements temporaires et de fixer le montant de leurs redevances ;

2. D'actualiser les tarifs des redevances et indemnités d'occupation des biens affectés au dispositif sus-énoncé figurant en annexe à la présente délibération applicables aux nouvelles conventions d'occupation ;

3. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0086

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - INTEGRATION DE 7 LOGEMENTS DU PATRIMOINE PRIVE DE LA MEL AU DISPOSITIF DE LOGEMENTS TEMPORAIRES ET FIXATION DE LEURS REDEVANCES - MISE A JOUR DU BAREME DE TARIFICATION

Vu les articles L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation I, III, V et VI ;

Vu la délibération n° 13 C 0270 du 21 juin 2013, par laquelle la MEL a organisé la procédure de substitution de l'obligation d'hébergement ou relogement du propriétaire défaillant de logement et de recouvrement des loyers auprès de ce même propriétaire,

Vu les délibérations n° 19 C 0041 du 5 avril 2019, n° 22-C-0296 du 7 octobre 2022 et n° 22-C-0442 du 16 décembre 2022 identifiant les biens du patrimoine privé de la MEL aux fins de logements temporaires ;

Vu les délibérations n° 19 C 0041 du 5 avril 2019 et n° 20 C 0225 du 16 octobre 2020 qui fixent les modalités d'occupation et les redevances et indemnités des logements temporaires de la MEL pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° 22-B-0301 du Bureau en date du 24 juin 2022 relative aux travaux de démolition, reconstruction et réhabilitation d'immeubles du patrimoine privé dégradé de la MEL pour les besoins des opérations d'amélioration de l'habitat ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement sous maitrise d'ouvrage métropolitaine, l'hébergement ou le relogement des locataires d'immeubles déclarés insalubres et frappés d'interdiction d'habiter incombe légalement à la Métropole européenne de Lille (MEL) en cas de défaillance du propriétaire bailleur, aux frais de ce dernier. En outre, les projets de rénovation globale soutenus par la MEL entrainent parfois des besoins d'hébergement difficilement couverts.

La MEL a mis en œuvre ses engagements en produisant une première série de 9 logements dits "tiroirs" ou temporaires pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de l'amélioration durable du logement. En 2022, la MEL a mobilisé 7 logements supplémentaires à Lille, sur des biens en attente de projet. Cet engagement,

volontariste, permet de disposer de solutions d'hébergement rapidement et de façon maitrisée.

Afin d'augmenter cette capacité d'hébergement, la MEL a mis en œuvre d'autres projets de réhabilitation sur son patrimoine dégradé et vacant et a fléché trois biens roubaisiens pour du logement temporaire.

Dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport, la MEL se porte acquéreur dès aujourd'hui de biens nécessaires à ce projet, dont la mise en œuvre est programmée d'ici quelques années. Dans l'attente, il est proposé une utilisation transitoire des logements suivants à des fins d'hébergement temporaire :

- les 23 rue Davoust, 31 rue Davoust et 45 rue Davoust à Roubaix. Ces biens acquis pour les besoins de projet transport ont fait l'objet de travaux. Ils se situent sur un ilot impacté par l'opération tramway Tourcoing-Roubaix sur les fonds de parcelles ;

- le 2 rue Delannoy à Roubaix, immeuble comptant 3 logements acquis dans le cadre du plan de redressement de SOLIHA ;

- le 145 rue Clémenceau à Wattignies, acquis par la MEL, à compter de sa libération fin 2024. Ce bien, habitable, est destiné à terme à l'opération 129 O 011 - tramway Lille et sa couronne.

Aussi, il est nécessaire de fixer les redevances d'occupation pour ces 7 nouveaux logements.

Parallèlement à l'intégration et à la fixation des redevances pour ces 7 nouveaux logements, il est nécessaire de mettre à jour la tarification, datant de 2019, des logements de l'ensemble du dispositif.

Les délibérations précédentes ont fixé la méthode de calcul de deux tarifs en fonction de la situation des occupants :

- quand la MEL héberge un ménage issu d'un logement insalubre alors que l'obligation incombe en premier lieu à son propriétaire défaillant, le tarif facturé au bailleur est le loyer de marché ;

- quand la MEL héberge un propriétaire occupant réalisant des travaux ou autre situation, le tarif est calculé en fonction des capacités contributives des occupants (en référence d'un loyer conventionné social, de l'allocation logement estimée en déduction et des ressources potentielles des occupants).

Il est proposé de mettre à jour les tarifs, selon le montant du loyer médian rendu par l'observatoire des loyers privés 2022 (dernière actualisation) en fonction de la valeur du marché immobilier. Ces logements étant meublés par la MEL, il est proposé

d'appliquer le coefficient règlementaire pour logement meublé de 1,0065 issu de l'observatoire des loyers de la MEL, calculé par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et fixé par arrêté préfectoral relatif à l'encadrement des loyers lillois. Ces nouveaux tarifs s'appliqueront aux conventions d'occupation conclues postérieurement à la date de rendu exécutoire de la présente délibération.

Les redevances et indemnités fonction de la surface des logements sont détaillées en pièces annexe.

Pour rappel, la MEL s'est dotée d'une assistance à la gestion locative et technique spécifique à une utilisation temporaire par marché à procédure adaptée, pour assurer les missions suivantes : équipement du logement en mobilier et électro-ménager de base, gestion locative (notamment état des lieux entrants - sortants, relevés de compteurs, relevés d'occupation), entretien du logement entre deux occupations, gestion technique (notamment petites réparations et maintenance).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'incorporer les biens sis 23 rue Davoust, 31 rue Davoust, 45 rue Davoust et 2 rue Delannoy (immeuble de 3 logements) à Roubaix ainsi que le 145 rue Clémenceau à Wattignies à compter de sa libération fin 2024, dans les biens du patrimoine privé de la MEL aux fins de logements temporaires et de fixer le montant de leurs redevances ;

2. D'actualiser les tarifs des redevances et indemnités d'occupation des biens affectés au dispositif sus-énoncé figurant en annexe à la présente délibération applicables aux nouvelles conventions d'occupation ;

3. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

grille des redevances et indemnités d'occupation mensuelles des logements temporaires de la MEL

	T1	T2	T2 bis	T3	T4	T5
surface en m²						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		31				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			34			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	24					
60 rue du Caire TOURCOING						107
81 rue Paul Lafargue CROIX				70		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					86	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					87	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						112
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				65		
17, rue du Bel Air LILLE		50				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				65		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				62		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					69	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		43				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				72		
45, Cité Bacquet, 170 rue de Lannoy LILLE				75		
23, rue Davoust ROUBAIX						97
31, rue Davoust ROUBAIX				60		
45, rue Davoust ROUBAIX				72		
2, rue Delannoy appt 1 ROUBAIX		38				
2, rue Delannoy appt 2 ROUBAIX		49				
2, rue Delannoy appt 3 ROUBAIX		49				
145 rue Clémenceau WATTIGNIES						121

nb de places	1 à 2	2	2 à 3	2 à 4	4 à 6	6 à 8

montant observatoire 2022 loyers privés montant moyen au m² (avec coefficient meublé +6,5%)					
Armentières zone 5	13,9 €	12,0 €	10,1 €	8,3 €	8,3 €
Houplines	13,0 €	11,5 €	9,9 €	NS	NS
Croix zone 5	13,9 €	12,0 €	10,1 €	8,3 €	8,3 €
Lille zone 4	15,8 €	12,5 €	11,0 €	9,7 €	9,7 €
Roubaix zone 5	13,9 €	12,0 €	10,1 €	8,3 €	8,3 €
Saint-André zone 3	16,2 €	13,4 €	11,2 €	10,4 €	10,4 €
Tourcoing zone 5	13,9 €	12,0 €	10,1 €	8,3 €	8,3 €
Wattignies zone 5	13,9 €	12,0 €	10,1 €	8,3 €	8,3 €

occupant non propriétaire de son logement d'origine frappé d'une mesure de police avec interdiction d'habiter						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		371 €				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			407 €			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	333 €					
60 rue du Caire TOURCOING						883 €
81 rue Paul Lafargue CROIX				705 €		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					866 €	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					876 €	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						1 161 €
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				726 €		
17, rue du Bel Air LILLE		624 €				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				713 €		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				680 €		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					667 €	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		537 €				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				790 €		
45, Cité Bacquet, 170 rue de Lannoy LILLE				823 €		
23, rue Davoust ROUBAIX						801 €
31, rue Davoust ROUBAIX				604 €		
45, rue Davoust ROUBAIX				725 €		
2, rue Delannoy appt 1 ROUBAIX		455 €				
2, rue Delannoy appt 2 ROUBAIX		587 €				
2, rue Delannoy appt 3 ROUBAIX		587 €				
145 rue Clémenceau WATTIGNIES						998,6 €

autres situations (dont propriétaires occupants et situations sans interdiction d'habiter)						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		100 €				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			110 €			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	70 €					
60 rue du Caire TOURCOING						190 €
81 rue Paul Lafargue CROIX				140 €		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					170 €	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					170 €	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						200 €
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				140 €		
17, rue du Bel Air LILLE		100 €				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					170 €	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		100 €				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		
45, Cité Bacquet, 170 rue de Lannoy LILLE				140 €		
23, rue Davoust ROUBAIX						180 €
31, rue Davoust ROUBAIX				140 €		
45, rue Davoust ROUBAIX				140 €		
2, rue Delannoy appt 1 ROUBAIX		100 €				
2, rue Delannoy appt 2 ROUBAIX		100 €				
2, rue Delannoy appt 3 ROUBAIX		100 €				
145 rue Clémenceau WATTIGNIES						210 €

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108801-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0087

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

BAUVIN -

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS PREVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - RETRAIT DE LA COMMUNE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-18, L. 634-1 et L. 635-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0092 du Conseil en date du 29 avril 2022 portant délibération-cadre pour la pérennisation des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne avec les communes volontaires du territoire métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0202 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant intégration de la commune d'Annœullin et mise à jour de la cartographie dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° 22-C-0295 du Conseil en date du 7 octobre 2022 relative aux conventions de mise en œuvre des dispositifs de prévention de lutte contre l'habitat indigne - permis de louer, de diviser et déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°23-C-0179 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne à Bauvin, La Chapelle-d'Armentières et Lannoy ;

Vu la délibération n° 078 du conseil municipal de Bauvin en date du 19 décembre 2023 autorisant le retrait de la commune du dispositif de mise en œuvre du permis de louer et de diviser ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de son programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) fait de la prévention et la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- l'autorisation préalable de mise en location (APML) ;
- la déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail ;

- l'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Par les délibérations des 29 avril et 24 juin 2022 susvisées, la MEL a décidé de pérenniser ces dispositifs sur 27 communes volontaires.

La commune de Bauvin a souhaité mettre en œuvre les permis de louer et de diviser à compter du 15 janvier 2024 (délibération du 30 juin 2023 susvisée).

Cependant, compte tenu du manque de moyens humains de la commune pour assurer l'instruction des dossiers comme prévu dans la convention de prestation de service proposée par la MEL, la commune souhaite se retirer des dispositifs (délibération du 19 décembre 2023 susvisée).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De modifier les périmètres de mise en œuvre du permis de louer et de diviser en supprimant les périmètres qui avaient été arrêtés sur la commune de Bauvin.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0087

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

BAUVIN -

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS PREVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - RETRAIT DE LA COMMUNE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-18, L. 634-1 et L. 635-1 ;

Vu la délibération n° 22-C-0092 du Conseil en date du 29 avril 2022 portant délibération-cadre pour la pérennisation des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne avec les communes volontaires du territoire métropolitain ;

Vu la délibération n° 22-C-0202 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant intégration de la commune d'Annœullin et mise à jour de la cartographie dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° 22-C-0295 du Conseil en date du 7 octobre 2022 relative aux conventions de mise en œuvre des dispositifs de prévention de lutte contre l'habitat indigne - permis de louer, de diviser et déclaration de mise en location ;

Vu la délibération n°23-C-0179 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne à Bauvin, La Chapelle-d'Armentières et Lannoy ;

Vu la délibération n° 078 du conseil municipal de Bauvin en date du 19 décembre 2023 autorisant le retrait de la commune du dispositif de mise en œuvre du permis de louer et de diviser ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de son programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) fait de la prévention et la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- l'autorisation préalable de mise en location (APML) ;
- la déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail ;

- l'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Par les délibérations des 29 avril et 24 juin 2022 susvisées, la MEL a décidé de pérenniser ces dispositifs sur 27 communes volontaires.

La commune de Bauvin a souhaité mettre en œuvre les permis de louer et de diviser à compter du 15 janvier 2024 (délibération du 30 juin 2023 susvisée).

Cependant, compte tenu du manque de moyens humains de la commune pour assurer l'instruction des dossiers comme prévu dans la convention de prestation de service proposée par la MEL, la commune souhaite se retirer des dispositifs (délibération du 19 décembre 2023 susvisée).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De modifier les périmètres de mise en œuvre du permis de louer et de diviser en supprimant les périmètres qui avaient été arrêtés sur la commune de Bauvin.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0088

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - ADOPTION

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant l'article L. 541-1 du code de l'environnement et définissant :

- les biodéchets comme « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc » (dénommés ci-après déchets verts) et « les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (dénommés ci-après déchets alimentaires) ;
- le tri à la source comme un « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ».

Vu l'article R. 2224-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant une collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires à une fréquence minimale hebdomadaire, à la différence des déchets verts ;

Vu la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020 prévoyant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets proposent à leurs usagers des solutions de tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL ;

Vu le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Européenne de Lille prévoyant notamment les modalités d'organisation de la collecte et fixant, dans son annexe 6, le lexique relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'adopter la stratégie métropolitaine de tri à la source des biodéchets.

A. La situation métropolitaine

La métropole européenne de Lille (MEL) se caractérise par une hétérogénéité de typologie de territoires allant de l'urbain dense aux zones rurales, en passant par des zones mixtes et de transition.

Cette configuration a des conséquences structurantes :

- non seulement, sur l'organisation et l'économie des modes de collectes ;
- mais aussi, sur la proportion et la typologie des biodéchets ménagers à collecter.

Pour répondre à cette situation, de nombreux schémas de collectes ont été mis en œuvre au fil du temps, aboutissant à une politique publique complexe et difficilement lisible.

Depuis de nombreuses années, la MEL propose déjà des modalités de tri à la source des biodéchets à ses usagers, à travers :

- l'existence d'une collecte en porte-à-porte sur certaines parties de son territoire (33 % des foyers) en bac individuel ou en bac bicompartimenté (ordures ménagères résiduelles/biodéchets) ;
- la mise à disposition de bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts accessibles en déchèteries fixes et mobiles et en centres techniques municipaux ;
- la mise à disposition de composteurs individuels aux habitants résidant en habitat individuel (7.176 foyers équipés entre 2019 et 2022) ;
- l'accompagnement d'habitants, via des appels à candidatures, pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage collectif (130 sites de compostage collectif installés) ;
- l'organisation d'opérations de broyage des déchets verts.

La MEL est par ailleurs propriétaire d'un centre de valorisation organique (CVO) à Sequedin, installation de traitement des biodéchets en capacité de les valoriser en biogaz et en compost. Chaque année, ce sont près de 85.000 tonnes de biodéchets qui sont ainsi valorisées dont près de 60 % proviennent des bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts.

Les caractérisations des gisements de biodéchets et d'ordures ménagères résiduelles collectés en porte-à-porte ont permis de mettre en avant deux éléments :

- la quantité importante des déchets verts de tonte et à l'inverse la faible part des déchets alimentaires dans les bacs dédiés aux biodéchets, en raison notamment de l'absence de communication régulière ces dernières années ;
- la présence toujours importante de biodéchets dans les bacs gris d'ordures ménagères résiduelles (OMR) : en juin 2023, ces poubelles étaient composées pour 32 % de biodéchets (6 % de déchets verts et 26 % de déchets alimentaires).

En outre, le suivi de la collecte en porte-à-porte des bacs de biodéchets, là où elle existe, a mis en évidence un faible taux de présentation (environ 20 %) en saison basse, du 1er novembre au 31 mars, et, en corollaire, de très faibles quantités collectées.

Les solutions décrites supra, très diversifiées et présentant un niveau de service élevé mais des résultats encore relatifs, nécessitent d'être réinterrogées au regard des évolutions réglementaires, de la nature du gisement actuellement collecté et de la part des déchets alimentaires encore présente dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles.

B. Principes stratégiques

La MEL affirme aujourd'hui, conformément au cadre réglementaire en vigueur, sa volonté de mieux valoriser les biodéchets en adoptant une stratégie dédiée, à déployer progressivement.

Cette stratégie se décline en quatre principes selon les étapes du cycle de gestion des déchets et à l'aune desquels seront évalués les plans d'actions entrepris et les évolutions futures des services :

1. prévenir la production de déchets en proposant des solutions de valorisation *in situ* des biodéchets ;
2. adapter le tri à la source des biodéchets à la typologie d'habitats des communes, à la nature des biodéchets (déchets verts / déchets alimentaires) et des flux ;
3. proposer des solutions efficientes d'un point de vue économique et environnemental pour maîtriser le coût et les impacts écologiques du service public de gestion des déchets ;
4. maximiser la valorisation des biodéchets collectés par l'envoi des déchets alimentaires au CVO.

C. Mise en œuvre de la stratégie

La stratégie repose sur les actions détaillées ci-après.

1. Rappel de la stratégie de prévention relative à la valorisation in situ des biodéchets au sein du PLPDMA

Les orientations relatives à la prévention des biodéchets ont été définies par le PLPDMA qui prévoit :

- d'amplifier la distribution de composteurs individuels selon de nouvelles modalités et l'installation de composteurs collectifs ; jusqu'à 2029, la MEL organise 2 sessions annuelles de réservations/distributions de composteurs individuels au printemps et à l'automne ; ces composteurs sont ensuite distribués aux usagers en fonction d'un planning établi et sur des lieux de distribution répartis sur le territoire métropolitain; pour répondre à l'attente des usagers et des communes, la MEL propose d'accélérer le rythme de distribution jusqu'à 8 000 annuellement ;
- de développer les opérations de broyage des déchets verts et l'accès gratuit des habitants au broyat produit ;
- de renforcer les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

2. Modalités de tri proposées pour les déchets verts

L'ensemble des 95 maires du territoire métropolitain seront consultés sur la détermination de différentes zones qui pourra se faire au niveau infra-communal. Ce zonage tiendra compte notamment de la densité de l'habitat, de la présence ou non de jardins ainsi que de leur taille, de l'usage actuel des bacs (bacs biodéchets spécifiques, compartimentés ou absence de bacs) par les habitants, et de leur capacité de stockage d'un éventuel bac supplémentaire de déchets verts, conformément au règlement unique de collecte.

Sur la base des données recueillies, la MEL procédera à une analyse des usages actuels et des besoins, et à une étude économique et financière. Cette analyse sera présentée à chacune des communes afin de déterminer, en concertation et en accord avec les maires, les zones pour lesquelles la collecte en porte-à-porte est souhaitable et celles pour lesquelles il est préférable d'avoir recours aux autres dispositifs en place comme les déchèteries fixes, déchèteries mobiles, les bennes dédiées dans les centres techniques municipaux et les opérations de broyage mobile.

Ainsi, dans les zones denses, caractérisées par une faible proportion de jardins individuels et par des jardins de faibles superficies, les usagers valoriseront leurs déchets verts in situ (compostage individuel ou collectif) ou dans le cadre d'opérations de broyage mobile ou en les apportant en déchèteries fixes et mobiles, ou en centres techniques municipaux.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Dans les zones peu denses, caractérisées par une plus forte proportion d'usagers disposant de jardins individuels et des jardins de plus grandes superficies, les usagers disposeront d'une collecte en porte-à-porte des déchets verts. À cette fin, les nouvelles dotations ou renouvellements en bac biodéchets tiendront compte de la surface des jardins des usagers (140 L jusqu'à 500 m² et de 240 L au-delà de 500 m²). Cette collecte sera néanmoins adaptée à la saisonnalité de ce gisement avec une fréquence hebdomadaire en saison haute et une fréquence mensuelle en saison basse (du 1er décembre au 1er mars).

En synthèse, la solution privilégiée restera la prévention des déchets verts par leur valorisation *in situ* (compostage) ou dans le cadre d'opérations de broyage, puis leur gestion en déchèteries fixes et mobiles, et en centres techniques municipaux.
La collecte en porte-à-porte restera possible pour les zones peu denses. Cette collecte a vocation à être réinterrogée après déploiement des kits de compostage individuel et des usages constatés (tonnes collectées, etc.) au bout de 3 ans.

3. Modalités de tri proposées pour les déchets alimentaires

En complément de l'axe 1 du PLPDMA relatif aux composteurs, la MEL prévoit de déployer des abri-bacs (« PAV de déchets alimentaires » ou PAV DA) sur l'ensemble des communes pour sortir ces déchets des bacs OMR. Pour ce faire, chaque usager sera doté d'un bioseau étanche de 10 litres qu'il devra vider dans un PAV dédié.
Accessibles sans contrôle d'accès et de manière continue, ces PAV DA seront installés de façon privilégiée à proximité des PAV verre afin d'optimiser les déplacements des habitants.

La MEL prévoit de déployer environ 2.000 PAV de déchets alimentaires qui seront collectés au minimum une fois par semaine toute l'année.

En outre, les usagers disposant d'une collecte des déchets verts en porte-à-porte, selon les règles définies ci-dessus, disposeront d'une facilité supplémentaire pour la gestion de leurs déchets alimentaires en saison haute, lorsque la fréquence de collecte est hebdomadaire.

À l'échelle de la commune, la saisonnalité de la collecte des déchets verts ne s'appliquera que lorsque les PAV déchets alimentaires auront été déployés.

À partir de 2024, une communication sur les différentes possibilités de tri des biodéchets sera effectuée annuellement auprès des usagers. Celle-ci visera au bon respect des consignes de tri afin notamment d'augmenter le tonnage de déchets alimentaires collectés en porte-à-porte et, par la suite, en PAV DA, et de préparer les usagers aux éventuels changements à venir. Des actions de sensibilisation seront également réalisées chaque année dans les établissements scolaires de la Métropole.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

4. Maîtrise économique et environnementale du tri à la source des biodéchets

La généralisation du tri à la source des biodéchets réduira notablement la quantité de déchets restants dans les poubelles grises d'ordures ménagères résiduelles.

Après une analyse du taux de présentation des bacs, les fréquences de collectes de ces poubelles grises seront ajustées pour répondre aux besoins des usagers.

Cette réduction des fréquences contribuera à l'optimisation économique et environnementale de la prestation de collecte en porte-à-porte et financera, en partie, le nouveau geste de tri des biodéchets.

D'ores et déjà, la saisonnalité de la collecte des déchets verts, quand elle existe, contribue à cette recherche d'optimisation. Selon l'utilisation du service, qualifiée par le taux de présentation des poubelles et la qualité du gisement collecté, la durée de la saison basse sera réinterrogée annuellement. Elle pourra augmenter pour couvrir celle des déchèteries fixes (du 1er novembre au 31 mars) ou revenir à la fréquence hebdomadaire. Des réflexions seront également menées sur le déploiement de déchèteries mobiles en saison basse.

5. Évaluation financière de la généralisation du tri à la source des biodéchets

D'un point de vue financier, la généralisation de la présente stratégie est estimée à 3,4M€ HT d'investissement pour le volet déchets alimentaires (abris-bacs, bacs de déchets alimentaires et bioseaux) ;

Pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts, les coûts d'investissement des bacs pourraient s'élever entre 4M€ HT et 13 M€ HT.

Enfin, un allègement des charges d'investissement ci-dessus sera recherché sur sollicitation de subventions au titre des Fonds verts auprès de l'ADEME.

D. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

L'année 2024 sera consacrée, d'une part à l'élaboration et à l'évolution des marchés publics nécessaires par la mise en œuvre de la stratégie, et d'autre part à la consultation avec les maires des 95 communes.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108802-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Les actions suivantes peuvent néanmoins être citées pour 2024 :

- la première campagne de distribution des composteurs individuels a débuté dès le 23 mars 2024 avec une réservation possible à compter du 15 février 2024. Un second exercice aura lieu en automne sur la période allant du 21 septembre au 16 novembre 2024 ;

- la consultation des maires des 95 communes ;

- le déploiement des PAV déchets alimentaires sur l'espace public et la distribution des bioseaux à compter du printemps 2024 sur deux quartiers de la Ville de Lille. Les autres villes disposeront de ce nouveau service progressivement entre 2025 et 2027.

Entre 2025 et 2027 aura lieu le déploiement opérationnel de la stratégie, avec notamment :

- la poursuite de la distribution des composteurs individuels et de l'installation des sites de compostage collectif ; la MEL organisera aussi des opérations de broyage des déchets verts ;

- le déploiement des PAV de déchets alimentaires ; suite à l'installation des premiers PAV déchets alimentaires sur la ville de Lille (quartiers Vauban et Wazemmes) en mars 2024, le déploiement se poursuivra dans les autres quartiers de Lille intramuros début 2025, dans le respect des engagements contractuels du marché Lilebo.
  Entre 2025 et 2027, le déploiement des PAV déchets alimentaires, sur l'ensemble des communes de la MEL, se fera en concertation étroite avec les communes, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le déploiement des PAV verre. Ce maillage sera construit avec les communes, en privilégiant le déploiement de ces nouveaux PAV DA à proximité des PAV Verre pour faciliter le geste de tri de l'usager et optimiser l'occupation de l'espace public ;

- l'évolution de la collecte en porte-à-porte des déchets verts, en mettant en œuvre la saisonnalité du service et en modifiant le matériel de pré-collecte (dotation, décloisonnement, et changement de la colorimétrie des couvercles des bacs biodéchets pour adopter des couvercles bruns conformément aux préconisations nationales).

Des financements seront sollicités pour permettre la bonne exécution de la stratégie et feront l'objet de décisions directes conformément aux délégations en vigueur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter la stratégie de tri à la source des biodéchets de la MEL telle que présentée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire n'ayant pas pris part au vote.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0088

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - ADOPTION

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, modifiant l'article L. 541-1 du code de l'environnement et définissant :

- les biodéchets comme « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc » (dénommés ci-après déchets verts) et « les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (dénommés ci-après déchets alimentaires) ;
- le tri à la source comme un « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ».

Vu l'article R. 2224-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant une collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires à une fréquence minimale hebdomadaire, à la différence des déchets verts ;

Vu la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) du 10 février 2020 prévoyant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets proposent à leurs usagers des solutions de tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL ;

Vu le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Européenne de Lille prévoyant notamment les modalités d'organisation de la collecte et fixant, dans son annexe 6, le lexique relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

I. Exposé des motifs

La présente délibération a pour objet d'adopter la stratégie métropolitaine de tri à la source des biodéchets.

A. La situation métropolitaine

La métropole européenne de Lille (MEL) se caractérise par une hétérogénéité de typologie de territoires allant de l'urbain dense aux zones rurales, en passant par des zones mixtes et de transition.

Cette configuration a des conséquences structurantes :

- non seulement, sur l'organisation et l'économie des modes de collectes ;
- mais aussi, sur la proportion et la typologie des biodéchets ménagers à collecter.

Pour répondre à cette situation, de nombreux schémas de collectes ont été mis en œuvre au fil du temps, aboutissant à une politique publique complexe et difficilement lisible.

Depuis de nombreuses années, la MEL propose déjà des modalités de tri à la source des biodéchets à ses usagers, à travers :

- l'existence d'une collecte en porte-à-porte sur certaines parties de son territoire (33 % des foyers) en bac individuel ou en bac bicompartimenté (ordures ménagères résiduelles/biodéchets) ;
- la mise à disposition de bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts accessibles en déchèteries fixes et mobiles et en centres techniques municipaux ;
- la mise à disposition de composteurs individuels aux habitants résidant en habitat individuel (7.176 foyers équipés entre 2019 et 2022) ;
- l'accompagnement d'habitants, via des appels à candidatures, pour la mise en place et le fonctionnement de sites de compostage collectif (130 sites de compostage collectif installés) ;
- l'organisation d'opérations de broyage des déchets verts.

La MEL est par ailleurs propriétaire d'un centre de valorisation organique (CVO) à Sequedin, installation de traitement des biodéchets en capacité de les valoriser en biogaz et en compost. Chaque année, ce sont près de 85.000 tonnes de biodéchets qui sont ainsi valorisées dont près de 60 % proviennent des bennes de grande capacité dédiées aux déchets verts.

Les caractérisations des gisements de biodéchets et d'ordures ménagères résiduelles collectés en porte-à-porte ont permis de mettre en avant deux éléments :

- la quantité importante des déchets verts de tonte et à l'inverse la faible part des déchets alimentaires dans les bacs dédiés aux biodéchets, en raison notamment de l'absence de communication régulière ces dernières années ;
- la présence toujours importante de biodéchets dans les bacs gris d'ordures ménagères résiduelles (OMR) : en juin 2023, ces poubelles étaient composées pour 32 % de biodéchets (6 % de déchets verts et 26 % de déchets alimentaires).

En outre, le suivi de la collecte en porte-à-porte des bacs de biodéchets, là où elle existe, a mis en évidence un faible taux de présentation (environ 20 %) en saison basse, du 1er novembre au 31 mars, et, en corollaire, de très faibles quantités collectées.

Les solutions décrites supra, très diversifiées et présentant un niveau de service élevé mais des résultats encore relatifs, nécessitent d'être réinterrogées au regard des évolutions réglementaires, de la nature du gisement actuellement collecté et de la part des déchets alimentaires encore présente dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles.

B. Principes stratégiques

La MEL affirme aujourd'hui, conformément au cadre réglementaire en vigueur, sa volonté de mieux valoriser les biodéchets en adoptant une stratégie dédiée, à déployer progressivement.

Cette stratégie se décline en quatre principes selon les étapes du cycle de gestion des déchets et à l'aune desquels seront évalués les plans d'actions entrepris et les évolutions futures des services :

1. prévenir la production de déchets en proposant des solutions de valorisation *in situ* des biodéchets ;
2. adapter le tri à la source des biodéchets à la typologie d'habitats des communes, à la nature des biodéchets (déchets verts / déchets alimentaires) et des flux ;
3. proposer des solutions efficientes d'un point de vue économique et environnemental pour maîtriser le coût et les impacts écologiques du service public de gestion des déchets ;
4. maximiser la valorisation des biodéchets collectés par l'envoi des déchets alimentaires au CVO.

C. Mise en œuvre de la stratégie

La stratégie repose sur les actions détaillées ci-après.

1. Rappel de la stratégie de prévention relative à la valorisation in situ des biodéchets au sein du PLPDMA

Les orientations relatives à la prévention des biodéchets ont été définies par le PLPDMA qui prévoit :

- d'amplifier la distribution de composteurs individuels selon de nouvelles modalités et l'installation de composteurs collectifs ; jusqu'à 2029, la MEL organise 2 sessions annuelles de réservations/distributions de composteurs individuels au printemps et à l'automne ; ces composteurs sont ensuite distribués aux usagers en fonction d'un planning établi et sur des lieux de distribution répartis sur le territoire métropolitain; pour répondre à l'attente des usagers et des communes, la MEL propose d'accélérer le rythme de distribution jusqu'à 8 000 annuellement ;
- de développer les opérations de broyage des déchets verts et l'accès gratuit des habitants au broyat produit ;
- de renforcer les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

2. Modalités de tri proposées pour les déchets verts

L'ensemble des 95 maires du territoire métropolitain seront consultés sur la détermination de différentes zones qui pourra se faire au niveau infra-communal. Ce zonage tiendra compte notamment de la densité de l'habitat, de la présence ou non de jardins ainsi que de leur taille, de l'usage actuel des bacs (bacs biodéchets spécifiques, compartimentés ou absence de bacs) par les habitants, et de leur capacité de stockage d'un éventuel bac supplémentaire de déchets verts, conformément au règlement unique de collecte.

Sur la base des données recueillies, la MEL procédera à une analyse des usages actuels et des besoins, et à une étude économique et financière. Cette analyse sera présentée à chacune des communes afin de déterminer, en concertation et en accord avec les maires, les zones pour lesquelles la collecte en porte-à-porte est souhaitable et celles pour lesquelles il est préférable d'avoir recours aux autres dispositifs en place comme les déchèteries fixes, déchèteries mobiles, les bennes dédiées dans les centres techniques municipaux et les opérations de broyage mobile.

Ainsi, dans les zones denses, caractérisées par une faible proportion de jardins individuels et par des jardins de faibles superficies, les usagers valoriseront leurs déchets verts in situ (compostage individuel ou collectif) ou dans le cadre d'opérations de broyage mobile ou en les apportant en déchèteries fixes et mobiles, ou en centres techniques municipaux.

Dans les zones peu denses, caractérisées par une plus forte proportion d'usagers disposant de jardins individuels et des jardins de plus grandes superficies, les usagers disposeront d'une collecte en porte-à-porte des déchets verts. À cette fin, les nouvelles dotations ou renouvellements en bac biodéchets tiendront compte de la surface des jardins des usagers (140 L jusqu'à 500 m² et de 240 L au-delà de 500 m²). Cette collecte sera néanmoins adaptée à la saisonnalité de ce gisement avec une fréquence hebdomadaire en saison haute et une fréquence mensuelle en saison basse (du 1er décembre au 1er mars).

En synthèse, la solution privilégiée restera la prévention des déchets verts par leur valorisation *in situ* (compostage) ou dans le cadre d'opérations de broyage, puis leur gestion en déchèteries fixes et mobiles, et en centres techniques municipaux.
La collecte en porte-à-porte restera possible pour les zones peu denses. Cette collecte a vocation à être réinterrogée après déploiement des kits de compostage individuel et des usages constatés (tonnes collectées, etc.) au bout de 3 ans.

3. Modalités de tri proposées pour les déchets alimentaires

En complément de l'axe 1 du PLPDMA relatif aux composteurs, la MEL prévoit de déployer des abri-bacs (« PAV de déchets alimentaires » ou PAV DA) sur l'ensemble des communes pour sortir ces déchets des bacs OMR. Pour ce faire, chaque usager sera doté d'un bioseau étanche de 10 litres qu'il devra vider dans un PAV dédié.
Accessibles sans contrôle d'accès et de manière continue, ces PAV DA seront installés de façon privilégiée à proximité des PAV verre afin d'optimiser les déplacements des habitants.

La MEL prévoit de déployer environ 2.000 PAV de déchets alimentaires qui seront collectés au minimum une fois par semaine toute l'année.

En outre, les usagers disposant d'une collecte des déchets verts en porte-à-porte, selon les règles définies ci-dessus, disposeront d'une facilité supplémentaire pour la gestion de leurs déchets alimentaires en saison haute, lorsque la fréquence de collecte est hebdomadaire.

À l'échelle de la commune, la saisonnalité de la collecte des déchets verts ne s'appliquera que lorsque les PAV déchets alimentaires auront été déployés.

À partir de 2024, une communication sur les différentes possibilités de tri des biodéchets sera effectuée annuellement auprès des usagers. Celle-ci visera au bon respect des consignes de tri afin notamment d'augmenter le tonnage de déchets alimentaires collectés en porte-à-porte et, par la suite, en PAV DA, et de préparer les usagers aux éventuels changements à venir. Des actions de sensibilisation seront également réalisées chaque année dans les établissements scolaires de la Métropole.

4. Maîtrise économique et environnementale du tri à la source des biodéchets

La généralisation du tri à la source des biodéchets réduira notablement la quantité de déchets restants dans les poubelles grises d'ordures ménagères résiduelles.

Après une analyse du taux de présentation des bacs, les fréquences de collectes de ces poubelles grises seront ajustées pour répondre aux besoins des usagers.

Cette réduction des fréquences contribuera à l'optimisation économique et environnementale de la prestation de collecte en porte-à-porte et financera, en partie, le nouveau geste de tri des biodéchets.

D'ores et déjà, la saisonnalité de la collecte des déchets verts, quand elle existe, contribue à cette recherche d'optimisation. Selon l'utilisation du service, qualifiée par le taux de présentation des poubelles et la qualité du gisement collecté, la durée de la saison basse sera réinterrogée annuellement. Elle pourra augmenter pour couvrir celle des déchèteries fixes (du 1er novembre au 31 mars) ou revenir à la fréquence hebdomadaire. Des réflexions seront également menées sur le déploiement de déchèteries mobiles en saison basse.

5. Évaluation financière de la généralisation du tri à la source des biodéchets

D'un point de vue financier, la généralisation de la présente stratégie est estimée à 3,4M€ HT d'investissement pour le volet déchets alimentaires (abris-bacs, bacs de déchets alimentaires et bioseaux) ;

Pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts, les coûts d'investissement des bacs pourraient s'élever entre 4M€ HT et 13 M€ HT.

Enfin, un allègement des charges d'investissement ci-dessus sera recherché sur sollicitation de subventions au titre des Fonds verts auprès de l'ADEME.

D. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

L'année 2024 sera consacrée, d'une part à l'élaboration et à l'évolution des marchés publics nécessaires par la mise en œuvre de la stratégie, et d'autre part à la consultation avec les maires des 95 communes.

Les actions suivantes peuvent néanmoins être citées pour 2024 :

- la première campagne de distribution des composteurs individuels a débuté dès le 23 mars 2024 avec une réservation possible à compter du 15 février 2024. Un second exercice aura lieu en automne sur la période allant du 21 septembre au 16 novembre 2024 ;

- la consultation des maires des 95 communes ;

- le déploiement des PAV déchets alimentaires sur l'espace public et la distribution des bioseaux à compter du printemps 2024 sur deux quartiers de la Ville de Lille. Les autres villes disposeront de ce nouveau service progressivement entre 2025 et 2027.

Entre 2025 et 2027 aura lieu le déploiement opérationnel de la stratégie, avec notamment :

- la poursuite de la distribution des composteurs individuels et de l'installation des sites de compostage collectif ; la MEL organisera aussi des opérations de broyage des déchets verts ;

- le déploiement des PAV de déchets alimentaires ; suite à l'installation des premiers PAV déchets alimentaires sur la ville de Lille (quartiers Vauban et Wazemmes) en mars 2024, le déploiement se poursuivra dans les autres quartiers de Lille intramuros début 2025, dans le respect des engagements contractuels du marché Lilebo.
  Entre 2025 et 2027, le déploiement des PAV déchets alimentaires, sur l'ensemble des communes de la MEL, se fera en concertation étroite avec les communes, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le déploiement des PAV verre. Ce maillage sera construit avec les communes, en privilégiant le déploiement de ces nouveaux PAV DA à proximité des PAV Verre pour faciliter le geste de tri de l'usager et optimiser l'occupation de l'espace public ;

- l'évolution de la collecte en porte-à-porte des déchets verts, en mettant en œuvre la saisonnalité du service et en modifiant le matériel de pré-collecte (dotation, décloisonnement, et changement de la colorimétrie des couvercles des bacs biodéchets pour adopter des couvercles bruns conformément aux préconisations nationales).

Des financements seront sollicités pour permettre la bonne exécution de la stratégie et feront l'objet de décisions directes conformément aux délégations en vigueur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter la stratégie de tri à la source des biodéchets de la MEL telle que présentée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole Ecologiste citoyenne et solidaire n'ayant pas pris part au vote.

Modalités de tri pour les déchets verts (déchets de jardin)

Légende :

Zones intermédiaires : concertation sur le modèle préférentiel

Zones rurales : maintien de la collecte en porte à porte

Zones urbaines denses : compostage et déchèteries

Echelle 1:172000

0 2,5 5 km

DDM / PPP
07/03/2024
J.DUMONT - E.PELLOUX

24-C-0088

750/1023

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108803-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0089

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FOURNITURE ET MAINTENANCE DES BACS - FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE SACS - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE ET MARCHES SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT (3 LOTS) - DECISION - FINANCEMENT

Considérant qu'au titre de sa compétence relative au service public de gestion des déchets, la métropole européenne de Lille (MEL) fournit aux usagers du territoire métropolitain les moyens de pré-collecte (bacs et sacs) nécessaires à la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les marchés de fournitures et de services liés aux moyens de pré-collecte, dont le montant des commandes annuelles est d'environ 8 000 000 € HT, arrivent à échéance en 2024 et en 2025, il convient de procéder à leur renouvellement ;

I. Exposé des motifs

Il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la fourniture, la maintenance et la distribution de sacs et de bacs.

Les prestations seront décomposées en 3 lots, chaque lot étant conclu pour une durée de 4 ans selon les montants minimums et maximums quadriennaux suivants :

- Lot 1 : Fourniture des bacs, maintenance du parc de bacs et distribution des sacs sur le territoire Nord-Est
  Montant minimum : 3 000 000 € HT
  Montant maximum : 14 000 000 € HT

- Lot 2 : Fourniture des bacs, maintenance du parc de bacs et distribution des sacs sur le territoire Sud-Ouest
  Montant minimum : 4 000 000 € HT
  Montant maximum : 16 000 000 € HT

- Lot 3 : Fourniture de sacs
  Montant minimum : 1 000 000 € HT
  Montant maximum : 5 500 000 € HT

Le montant global maximum des trois lots s'élève ainsi à 35 500 000 € HT.

Les lots n° 1 et 2 donneront lieu à la conclusion de marchés sur quantités réellement exécutées mono-attributaires dont les montants estimés sur 4 ans sont de :

- 11 000 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 12 000 000 € HT pour le lot n° 2.

Le lot n° 3 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire dont le montant estimé sur 4 ans est de 3 250 000 € HT.

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 26 250 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

La fourniture de bacs cloisonnés et de pièces détachées fera quant à elle l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, la société SULO disposant de droits d'exclusivité sur la fourniture des bacs cloisonnés et des pièces détachées.
Ce marché, d'un montant maximum sur 4 ans de 1 000 000 € HT, a fait l'objet d'une délibération en Bureau de ce même jour selon les délégations en vigueur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de fournitures et services liées aux moyens de pré-collecte (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-22 du code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0089

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FOURNITURE ET MAINTENANCE DES BACS - FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE SACS - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE ET MARCHES SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT (3 LOTS) - DECISION - FINANCEMENT

Considérant qu'au titre de sa compétence relative au service public de gestion des déchets, la métropole européenne de Lille (MEL) fournit aux usagers du territoire métropolitain les moyens de pré-collecte (bacs et sacs) nécessaires à la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les marchés de fournitures et de services liés aux moyens de pré-collecte, dont le montant des commandes annuelles est d'environ 8 000 000 € HT, arrivent à échéance en 2024 et en 2025, il convient de procéder à leur renouvellement ;

I. Exposé des motifs

Il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la fourniture, la maintenance et la distribution de sacs et de bacs.

Les prestations seront décomposées en 3 lots, chaque lot étant conclu pour une durée de 4 ans selon les montants minimums et maximums quadriennaux suivants :

- Lot 1 : Fourniture des bacs, maintenance du parc de bacs et distribution des sacs sur le territoire Nord-Est
  Montant minimum : 3 000 000 € HT
  Montant maximum : 14 000 000 € HT

- Lot 2 : Fourniture des bacs, maintenance du parc de bacs et distribution des sacs sur le territoire Sud-Ouest
  Montant minimum : 4 000 000 € HT
  Montant maximum : 16 000 000 € HT

- Lot 3 : Fourniture de sacs
  Montant minimum : 1 000 000 € HT
  Montant maximum : 5 500 000 € HT

Le montant global maximum des trois lots s'élève ainsi à 35 500 000 € HT.

Les lots n° 1 et 2 donneront lieu à la conclusion de marchés sur quantités réellement exécutées mono-attributaires dont les montants estimés sur 4 ans sont de :

- 11 000 000 € HT pour le lot n° 1 ;
- 12 000 000 € HT pour le lot n° 2.

Le lot n° 3 donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire dont le montant estimé sur 4 ans est de 3 250 000 € HT.

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 26 250 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

La fourniture de bacs cloisonnés et de pièces détachées fera quant à elle l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, la société SULO disposant de droits d'exclusivité sur la fourniture des bacs cloisonnés et des pièces détachées.
Ce marché, d'un montant maximum sur 4 ans de 1 000 000 € HT, a fait l'objet d'une délibération en Bureau de ce même jour selon les délégations en vigueur.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de fournitures et services liées aux moyens de pré-collecte (3 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-22 du code de la commande publique ;

5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108804-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0090

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTUDES, TRAVAUX, FOURNITURE ET INSTALLATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - LOT 1 - GROUPEMENT RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE - AJUSTEMENT DU MONTANT DES PENALITES DE RETARD

Vu la délibération n° 21-C-0655 du 17 décembre 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation des prestations de fourniture, d'installation et d'entretien de points d'apport volontaire (PAV) et la signature des trois lots correspondants ;

Considérant que le lot 1 relatif aux études, travaux, fourniture et installation de PAV enterrés métalliques sur le territoire métropolitain a été attribué au groupement RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification du marché, soit le 18 août 2022 et un montant minimum de 8 000 000 € HT et un montant maximum de 17 000 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) a notifié le 30 mai 2023 au titulaire un bon de commande d'un montant de 494 985,36 € HT, soit 593 982,43 € TTC, en vue du remplacement de 68 PAV dont la livraison aurait dû être achevée au plus tard le 9 juillet 2023. Or, le dernier PAV a été livré le 27 décembre 2023.

En application de l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant l'application d'une pénalité de retard de 150 € par jour calendaire de retard et par borne, la MEL a notifié le 6 février 2024 un décompte de pénalité d'un montant total de 773 700 € et portant sur un total de 5 158 jours calendaires de retard impactant 58 PAV.

Afin de justifier de son retard, le titulaire a mis en avant le temps nécessaire au développement d'un modèle de PAV adaptable pour l'opération de remplacement. Ce temps de développement n'ayant pas été communiqué à la MEL dans son offre. Au vu des circonstances, le titulaire a sollicité la MEL afin de limiter l'application des pénalités à 10% du montant TTC de la commande soit 59 398,24 €.

Au regard du caractère disproportionné du montant de la pénalité envisagée, de la tenue du calendrier de livraison une fois le modèle de PAV finalisé et de l'absence de préjudice pour la MEL, il est proposé d'accepter la requête du titulaire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de limiter l'application des pénalités prévues au marché, disproportionnées, à 10% du montant TTC de la commande ;

2) d'appliquer de ce fait une pénalité de 59 398,24 € au titulaire du marché ;

3) d'émettre le titre de recette en conséquence ;

4) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget Général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Alexandre GARCIN et Patrick PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0090

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTUDES, TRAVAUX, FOURNITURE ET INSTALLATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - LOT 1 - GROUPEMENT RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE - AJUSTEMENT DU MONTANT DES PENALITES DE RETARD

Vu la délibération n° 21-C-0655 du 17 décembre 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation des prestations de fourniture, d'installation et d'entretien de points d'apport volontaire (PAV) et la signature des trois lots correspondants ;

Considérant que le lot 1 relatif aux études, travaux, fourniture et installation de PAV enterrés métalliques sur le territoire métropolitain a été attribué au groupement RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification du marché, soit le 18 août 2022 et un montant minimum de 8 000 000 € HT et un montant maximum de 17 000 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) a notifié le 30 mai 2023 au titulaire un bon de commande d'un montant de 494 985,36 € HT, soit 593 982,43 € TTC, en vue du remplacement de 68 PAV dont la livraison aurait dû être achevée au plus tard le 9 juillet 2023. Or, le dernier PAV a été livré le 27 décembre 2023.

En application de l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant l'application d'une pénalité de retard de 150 € par jour calendaire de retard et par borne, la MEL a notifié le 6 février 2024 un décompte de pénalité d'un montant total de 773 700 € et portant sur un total de 5 158 jours calendaires de retard impactant 58 PAV.

Afin de justifier de son retard, le titulaire a mis en avant le temps nécessaire au développement d'un modèle de PAV adaptable pour l'opération de remplacement. Ce temps de développement n'ayant pas été communiqué à la MEL dans son offre. Au vu des circonstances, le titulaire a sollicité la MEL afin de limiter l'application des pénalités à 10% du montant TTC de la commande soit 59 398,24 €.

Au regard du caractère disproportionné du montant de la pénalité envisagée, de la tenue du calendrier de livraison une fois le modèle de PAV finalisé et de l'absence de préjudice pour la MEL, il est proposé d'accepter la requête du titulaire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de limiter l'application des pénalités prévues au marché, disproportionnées, à 10% du montant TTC de la commande ;

2) d'appliquer de ce fait une pénalité de 59 398,24 € au titulaire du marché ;

3) d'émettre le titre de recette en conséquence ;

4) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget Général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Alexandre GARCIN et Patrick PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108805-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0091

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ACTIONS DE RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE SCARPE-AVAL - CHAMP CAPTANT METROPOLITAIN DE PECQUENCOURT - CONVENTION DE PARTICIPATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA MEL AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les délibérations n° 22-C-0037 du 25 février 2022 et n° 23-C-0098 du 14 avril 2023 autorisant la signature de conventions de partenariat techniques et financières avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut au titre des années 2022 et 2023 ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, située sur le territoire de la rive droite de la Scarpe-Aval, produit annuellement environ 3,5 à 4 millions de m3 importés jusqu'à la Métropole et que ce volume représente 4 à 5 % de l'alimentation en eau totale de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE), menée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut sur ce territoire pour préserver durablement la qualité de cette ressource en eau et à laquelle participent depuis plusieurs années la MEL, le SIDEN-SIAN ((Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), Valenciennes Métropole et la Communauté d'agglomération du Douaisis ;

Considérant, dans un nouveau contexte d'accompagnement de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'élaboration en cours du Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) qui prendra, à terme, la suite de l'ORQUE ;

I. Exposé des motifs

Afin de poursuivre les efforts de préservation de la qualité de l'eau sur le secteur d'alimentation du champ captant de Pecquencourt, il est proposé de renouveler la convention de partenariat technique et financière avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut pour l''année 2024.

Cette convention prévoit :

- L'animation locale, en lien avec les acteurs compétents du territoire pour la mise en œuvre d'actions de limitation des pressions diffuses et polluantes sur la nappe de la craie prélevée pour la production d'eau potable, en matière :
  - d'assainissement, via notamment la priorisation des contrôles, l'amélioration de la gestion et des performances des systèmes ;
  - d'accompagnement des activités artisanales par une étude de caractérisation du tissu économique assortie d'un programme d'actions ;
  - d'agriculture par des actions de réduction des pollutions ponctuelles, de sensibilisation à l'implantation de haies, d'optimisation des méthodes de fertilisation, de promotion des surfaces à bas niveaux d'intrants ;
  - de promotion de l'agriculture biologique et de mesures agro-environnementales ainsi que la réalisation de campagnes de mesures.

- L'organisation du comité de pilotage annuel.

La contribution financière des préleveurs s'établit à hauteur de 0,0045 €/m³ prélevé en année N-3, soit pour la MEL une participation de 19 000 € HT en 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'acter la participation de la métropole européenne de Lille au titre de l'année 2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut pour l'année 2024 ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0091

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ACTIONS DE RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE SCARPE-AVAL - CHAMP CAPTANT METROPOLITAIN DE PECQUENCOURT - CONVENTION DE PARTICIPATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA MEL AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les délibérations n° 22-C-0037 du 25 février 2022 et n° 23-C-0098 du 14 avril 2023 autorisant la signature de conventions de partenariat techniques et financières avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut au titre des années 2022 et 2023 ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, située sur le territoire de la rive droite de la Scarpe-Aval, produit annuellement environ 3,5 à 4 millions de m3 importés jusqu'à la Métropole et que ce volume représente 4 à 5 % de l'alimentation en eau totale de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE), menée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut sur ce territoire pour préserver durablement la qualité de cette ressource en eau et à laquelle participent depuis plusieurs années la MEL, le SIDEN-SIAN ((Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), Valenciennes Métropole et la Communauté d'agglomération du Douaisis ;

Considérant, dans un nouveau contexte d'accompagnement de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'élaboration en cours du Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) qui prendra, à terme, la suite de l'ORQUE ;

I. Exposé des motifs

Afin de poursuivre les efforts de préservation de la qualité de l'eau sur le secteur d'alimentation du champ captant de Pecquencourt, il est proposé de renouveler la convention de partenariat technique et financière avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut pour l''année 2024.

Cette convention prévoit :

- L'animation locale, en lien avec les acteurs compétents du territoire pour la mise en œuvre d'actions de limitation des pressions diffuses et polluantes sur la nappe de la craie prélevée pour la production d'eau potable, en matière :
  - d'assainissement, via notamment la priorisation des contrôles, l'amélioration de la gestion et des performances des systèmes ;
  - d'accompagnement des activités artisanales par une étude de caractérisation du tissu économique assortie d'un programme d'actions ;
  - d'agriculture par des actions de réduction des pollutions ponctuelles, de sensibilisation à l'implantation de haies, d'optimisation des méthodes de fertilisation, de promotion des surfaces à bas niveaux d'intrants ;
  - de promotion de l'agriculture biologique et de mesures agro-environnementales ainsi que la réalisation de campagnes de mesures.

- L'organisation du comité de pilotage annuel.

La contribution financière des préleveurs s'établit à hauteur de 0,0045 €/m³ prélevé en année N-3, soit pour la MEL une participation de 19 000 € HT en 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'acter la participation de la métropole européenne de Lille au titre de l'année 2024 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut pour l'année 2024 ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Eau en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108806-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0092

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques liés à la présence d'amiante et renforçant la protection des travailleurs, améliorant l'évaluation de ces risques en responsabilisant tous les acteurs et définissant l'obligation d'évaluation du risque et donc de la présence d'amiante le plus en amont possible du chantier ;

Vu les articles R 4412-94 à 148 du Code du travail précisant que la métropole européenne de Lille (MEL), en tant que maître d'ouvrage et donc de donneur d'ordre, est soumise aux principes généraux de prévention et doit, à ce titre, joindre les documents de repérage de l'amiante aux dossiers de consultation des entreprises et faire appel à un opérateur justifiant de sa capacité à réaliser ces repérages conformément aux textes régissant l'ensemble des habilitations nécessaires ;

Considérant qu'en complément des marchés métropolitains portant sur le repérage de l'amiante dans les enrobés et dans les immeubles, des marchés relatifs au repérage de la présence d'amiante dans les réseaux d'assainissement ont été notifiés en décembre 2020 pour un montant estimé de 8 000 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que ces marchés, dont le montant des commandes annuelles est d'environ 1 200 000 € HT, arrivent à échéance en décembre 2024, il convient de procéder à leur renouvellement ;

I. Exposé des motifs

Il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la réalisation des études de repérage de l'amiante avant travaux et des prestations associées concernant les réseaux d'assainissement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108806-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

Le repérage se fait au rythme du renouvellement du patrimoine. Aussi les besoins prévisionnels pour les 4 prochaines années intègrent la progression du taux de renouvellement annuel en vue d'atteindre l'objectif de 0,45% et les investigations complémentaires en accompagnement de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Infrastructures de Transport métropolitain.

Les prestations seront décomposées en deux lots géographiques :

- Lot n° 1 : Repérage amiante avant travaux et prestations associées concernant les Unités Territoriales de Lille-Seclin et de Marcq-en-Baroeul-La Bassée ;

- Lot n° 2 : Repérage amiante avant travaux et prestations associées concernant les Unités Territoriales de Roubaix-Villeneuve d'Ascq et de Tourcoing-Armentières.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 4 ans et un montant minimum quadriennal de 1 500 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6 000 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à 3 000 000 € HT pour chaque lot.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de réaliser les études de repérage de l'amiante avant travaux et les prestations associées concernant les réseaux d'assainissement (2 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0092

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques liés à la présence d'amiante et renforçant la protection des travailleurs, améliorant l'évaluation de ces risques en responsabilisant tous les acteurs et définissant l'obligation d'évaluation du risque et donc de la présence d'amiante le plus en amont possible du chantier ;

Vu les articles R 4412-94 à 148 du Code du travail précisant que la métropole européenne de Lille (MEL), en tant que maître d'ouvrage et donc de donneur d'ordre, est soumise aux principes généraux de prévention et doit, à ce titre, joindre les documents de repérage de l'amiante aux dossiers de consultation des entreprises et faire appel à un opérateur justifiant de sa capacité à réaliser ces repérages conformément aux textes régissant l'ensemble des habilitations nécessaires ;

Considérant qu'en complément des marchés métropolitains portant sur le repérage de l'amiante dans les enrobés et dans les immeubles, des marchés relatifs au repérage de la présence d'amiante dans les réseaux d'assainissement ont été notifiés en décembre 2020 pour un montant estimé de 8 000 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que ces marchés, dont le montant des commandes annuelles est d'environ 1 200 000 € HT, arrivent à échéance en décembre 2024, il convient de procéder à leur renouvellement ;

I. Exposé des motifs

Il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la réalisation des études de repérage de l'amiante avant travaux et des prestations associées concernant les réseaux d'assainissement.

Le repérage se fait au rythme du renouvellement du patrimoine. Aussi les besoins prévisionnels pour les 4 prochaines années intègrent la progression du taux de renouvellement annuel en vue d'atteindre l'objectif de 0,45% et les investigations complémentaires en accompagnement de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Infrastructures de Transport métropolitain.

Les prestations seront décomposées en deux lots géographiques :

- Lot n° 1 : Repérage amiante avant travaux et prestations associées concernant les Unités Territoriales de Lille-Seclin et de Marcq-en-Baroeul-La Bassée ;

- Lot n° 2 : Repérage amiante avant travaux et prestations associées concernant les Unités Territoriales de Roubaix-Villeneuve d'Ascq et de Tourcoing-Armentières.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 4 ans et un montant minimum quadriennal de 1 500 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 6 000 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à 3 000 000 € HT pour chaque lot.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de réaliser les études de repérage de l'amiante avant travaux et les prestations associées concernant les réseaux d'assainissement (2 lots) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

5) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108807-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0093

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

WATTRELOS -

EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE WATTRELOS GRIMONPONT - ANNEES 2018 A 2025 - SOCIETE SUEZ SERVICES FRANCE - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE

Vu l'article R 2194-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'avenants aux marchés de services inférieur à 10 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n° 17 C 1099 du 15 décembre 2017 autorisant la signature du marché relatif à l'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Wattrelos Grimonpont pour la période 2018-2025 ;

Vu la notification du marché en date du 13 novembre 2018 à la Société SUEZ SERVICES FRANCE, pour un montant global de 34 763 875,47 € HT et comprenant une tranche ferme d'une durée de 5 ans et demi, deux tranches optionnelles permettant une prolongation de la durée du marché respectivement d'une ou deux années et une enveloppe de renouvellement ;

Vu la délibération n° 19 C 0987 du 13 décembre 2019 autorisant la signature d'un avenant n° 1 pour la gestion de dysfonctionnements et la création de prix nouveaux pour un montant de 403 750,84 € HT ;

Vu l'affermissement de la tranche optionnelle 2 en date du 13 avril 2023 pour une durée supplémentaire de 2 ans en vue d'assurer une continuité jusqu'à la prise de l'exploitation par le titulaire du futur marché public global de performances pour la modernisation de la STEP de Wattrelos ;

I. Exposé des motifs

A l'issue de l'avenant 1 et la tranche optionnelle 2 ayant été affermie, le montant du marché est composé comme suit :

- tranche ferme : 23 332 797,12 € HT ;
- tranche optionnelle 2 : 6 643 101,14 € HT ;
- enveloppe de renouvellement : 1 919 454,81 € HT,

soit un montant total de 31 895 353,07 € HT.

Il est proposé d'établir un avenant n° 2 portant sur les sujets suivants :

1. Transfert de prestations de la tranche ferme à la tranche optionnelle 2

Le marché prévoit la réalisation de prestations dont la rémunération a été chiffrée dans la tranche ferme. Cependant, certaines prestations de cette tranche ferme (refonte du poste d'eau industrielle, mise aux normes d'engins de levage et expertise complémentaire de pièces de clarificateur) ne revêtent pas à ce jour de caractère d'urgence et les réflexions liées à ces dernières doivent être analysées au regard du marché global de performance de modernisation de la STEP qui sera attribué prochainement.

Il convient par conséquent de transférer les prestations restant à réaliser pour un montant de 214 990,44 € HT de la tranche ferme vers la tranche optionnelle 2.

2. Décalage de la mise en service de l'atelier centrifugeuses

Le marché prévoit, dans le cadre de la tranche ferme, la réalisation de travaux d'extension de l'atelier de centrifugation des boues, permettant d'abandonner définitivement l'ancien atelier de déshydratation des boues par filtres presse.

Le basculement vers le nouvel atelier s'accompagnait d'un changement de rémunération forfaitaire d'exploitation et de maintenance, passant de 265 010,84 € HT à 211 358,50 € HT par mois.

La mise en service du nouvel atelier ayant été retardée d'environ 14 mois pour des causes indépendantes de l'exploitant (période Covid et renforcement de la dalle par la MEL rendue nécessaire suite à des investigations sur le Génie Civil), le changement de la rémunération forfaitaire a été décalée de la même durée.

Il convient par conséquent d'augmenter le montant de la tranche ferme de 764 097,65 € HT.

3. Création de deux nouveaux prix forfaitaires

Suite à l'étude du projet menée par l'exploitant concernant le renouvellement des compensations basse tension, les caractéristiques techniques des équipements ont été redimensionnés à la baisse. Le prix forfaitaire initial ne peut donc être appliqué et un nouveau prix forfaitaire moins élevé a été créé.

Par ailleurs, les modalités d'intervention relatives au renouvellement des Automates Programmables Industriels (AMI) et des Interfaces Hommes-Machine (HMI) ont été optimisés. Le prix forfaitaire initial ne peut donc être appliqué et un nouveau prix forfaitaire moins élevé a été créé.

Ainsi, il convient de diminuer le montant de la tranche ferme de 47 760,08 € HT pour tenir compte de l'application des nouveaux prix forfaitaires plus bas.

Montant global de l'avenant n° 2

Ces différents points représentent une augmentation globale de 716 337,57 € HT.

Le montant du marché, avec cumul des avenants n° 1 et n° 2, est donc porté à 32 611 690,64 € HT, soit une augmentation globale de 3,54 %, réparti comme suit :

- tranche ferme : 23 834 144,25 € HT ;
- tranche optionnelle 2 : 6 858 091,58 € HT ;
- enveloppe de renouvellement : 1 919 454,81 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 avec la société SUEZ SERVICES FRANCE ;

2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0093

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

WATTRELOS -

EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DE WATTRELOS GRIMONPONT - ANNEES 2018 A 2025 - SOCIETE SUEZ SERVICES FRANCE - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE

Vu l'article R 2194-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'avenants aux marchés de services inférieur à 10 % du montant initial du marché ;

Vu la délibération n° 17 C 1099 du 15 décembre 2017 autorisant la signature du marché relatif à l'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Wattrelos Grimonpont pour la période 2018-2025 ;

Vu la notification du marché en date du 13 novembre 2018 à la Société SUEZ SERVICES FRANCE, pour un montant global de 34 763 875,47 € HT et comprenant une tranche ferme d'une durée de 5 ans et demi, deux tranches optionnelles permettant une prolongation de la durée du marché respectivement d'une ou deux années et une enveloppe de renouvellement ;

Vu la délibération n° 19 C 0987 du 13 décembre 2019 autorisant la signature d'un avenant n° 1 pour la gestion de dysfonctionnements et la création de prix nouveaux pour un montant de 403 750,84 € HT ;

Vu l'affermissement de la tranche optionnelle 2 en date du 13 avril 2023 pour une durée supplémentaire de 2 ans en vue d'assurer une continuité jusqu'à la prise de l'exploitation par le titulaire du futur marché public global de performances pour la modernisation de la STEP de Wattrelos ;

I. Exposé des motifs

A l'issue de l'avenant 1 et la tranche optionnelle 2 ayant été affermie, le montant du marché est composé comme suit :

- tranche ferme : 23 332 797,12 € HT ;
- tranche optionnelle 2 : 6 643 101,14 € HT ;
- enveloppe de renouvellement : 1 919 454,81 € HT,

soit un montant total de 31 895 353,07 € HT.

Il est proposé d'établir un avenant n° 2 portant sur les sujets suivants :

1. Transfert de prestations de la tranche ferme à la tranche optionnelle 2

Le marché prévoit la réalisation de prestations dont la rémunération a été chiffrée dans la tranche ferme. Cependant, certaines prestations de cette tranche ferme (refonte du poste d'eau industrielle, mise aux normes d'engins de levage et expertise complémentaire de pièces de clarificateur) ne revêtent pas à ce jour de caractère d'urgence et les réflexions liées à ces dernières doivent être analysées au regard du marché global de performance de modernisation de la STEP qui sera attribué prochainement.

Il convient par conséquent de transférer les prestations restant à réaliser pour un montant de 214 990,44 € HT de la tranche ferme vers la tranche optionnelle 2.

2. Décalage de la mise en service de l'atelier centrifugeuses

Le marché prévoit, dans le cadre de la tranche ferme, la réalisation de travaux d'extension de l'atelier de centrifugation des boues, permettant d'abandonner définitivement l'ancien atelier de déshydratation des boues par filtres presse.

Le basculement vers le nouvel atelier s'accompagnait d'un changement de rémunération forfaitaire d'exploitation et de maintenance, passant de 265 010,84 € HT à 211 358,50 € HT par mois.

La mise en service du nouvel atelier ayant été retardée d'environ 14 mois pour des causes indépendantes de l'exploitant (période Covid et renforcement de la dalle par la MEL rendue nécessaire suite à des investigations sur le Génie Civil), le changement de la rémunération forfaitaire a été décalée de la même durée.

Il convient par conséquent d'augmenter le montant de la tranche ferme de 764 097,65 € HT.

3. Création de deux nouveaux prix forfaitaires

Suite à l'étude du projet menée par l'exploitant concernant le renouvellement des compensations basse tension, les caractéristiques techniques des équipements ont été redimensionnés à la baisse. Le prix forfaitaire initial ne peut donc être appliqué et un nouveau prix forfaitaire moins élevé a été créé.

Par ailleurs, les modalités d'intervention relatives au renouvellement des Automates Programmables Industriels (AMI) et des Interfaces Hommes-Machine (HMI) ont été optimisés. Le prix forfaitaire initial ne peut donc être appliqué et un nouveau prix forfaitaire moins élevé a été créé.

Ainsi, il convient de diminuer le montant de la tranche ferme de 47 760,08 € HT pour tenir compte de l'application des nouveaux prix forfaitaires plus bas.

Montant global de l'avenant n° 2

Ces différents points représentent une augmentation globale de 716 337,57 € HT.

Le montant du marché, avec cumul des avenants n° 1 et n° 2, est donc porté à 32 611 690,64 € HT, soit une augmentation globale de 3,54 %, réparti comme suit :

- tranche ferme : 23 834 144,25 € HT ;
- tranche optionnelle 2 : 6 858 091,58 € HT ;
- enveloppe de renouvellement : 1 919 454,81 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 avec la société SUEZ SERVICES FRANCE ;

2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108808-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0094

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES (GPEC) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10;

Vu la délibération n° 19 C 0465 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative à la métropolisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et évolution du partenariat entre la métropole européenne de Lille et les maisons de l'emploi;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

La stratégie métropolitaine pour l'Emploi inscrite dans le cadre du PSTET s'appuie notamment sur un nouveau cadre d'intervention, sous la forme d'un appel à projets, qui fait l'objet de la présente délibération. Celui-ci doit contribuer à la transition économique, en renforçant l'ancrage des filières d'excellence dans la métropole. Cet appel à projet est complémentaire aux actions menées dans le cadre de la stratégie métropolitaine pour l'emploi auprès des publics les plus vulnérables. Pour la MEL, l'enjeu est de rendre plus lisible et plus efficace son rôle dans l'anticipation des compétences et des métiers.

L'appel à projets GPEC a donc pour objectif de développer et soutenir l'emploi au sein des filières d'excellence. En complément des dimensions portant sur le parcours immobilier et sur l'innovation, il constitue le volet RH du soutien de la MEL vers ces filières.

Six filières d'excellence sont couvertes par l'appel à projets :

- Santé
- Textile-matériaux
- Alimentaire
- Numérique
- Cybersécurité
- Climat

Certaines de ces filières sont bien implantées dans le territoire métropolitain mais sont confrontées à des situations de tension en matière de recrutement. D'autres

sont émergentes et il convient de les accompagner afin de favoriser leur développement.

La méthode de l'appel à projets favorise l'innovation et l'expérimentation dans les pratiques de GPEC. La MEL se positionne en forte complémentarité auprès de ses partenaires en charge du développement de l'offre de formation existante.

Les projets aborderont des sujets en lien avec le développement de l'emploi et viseront à favoriser l'insertion socioprofessionnelle de publics en difficulté sur le marché du travail.

Cet appel à projets est ouvert à la candidature de tous les acteurs de l'emploi : les Opérateurs de Compétences (OPCO), les associations, les chambres consulaires, les fédérations professionnelles, les clusters d'entreprises et les maisons de l'emploi.

Trois appels à projets ont déjà été lancés et présentés au vote du Conseil métropolitain du 19 février 2021 (21 C 0057), du 25 février 2022 (22 C 0029) et du 14 avril 2023 (23 C 0102). Chaque appel à projets a retenu six à sept projets sur les différentes filières éligibles, à l'exception du digital/numérique. Les éléments de bilan des deux premiers appels à projets témoignent de réponses concrètes apportées aux problématiques identifiées comme les tensions de recrutement dans certaines filières et le retour à l'emploi du public vulnérable.

A titre d'illustration, l'action climat menée en 2023 par la Mission Emploi Lys Tourcoing a permis de sensibiliser 26 personnes aux nouveaux métiers de la filière climat (recyclage, mobilité douce) par la création de parcours découverte des métiers (ateliers et visites d'entreprises).
L'action menée par Alterama Formation dans la filière santé a permis le retour à l'emploi de 30 demandeurs d'emplois dans le métier d'agent d'entretien en établissements de soin, métier en tension de recrutement.

L'appel à projets est appréhendé dans une préoccupation d'amélioration continue qui le fera évoluer d'année en année. Cette perspective favorisera l'identification de nouveaux partenariats et l'expertise des filières.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De soutenir l'appel à projets en faveur de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 270 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Barbara COEVET, Maryse MOREAUX et Isabelle POLLET ainsi que MM. Salim ACHIBA, Jean-Philippe ANDRIES, Pierre BEHARELLE, Sébastien BROGNIART, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Martin DAVID-BROCHEN, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Alain GONCE, Bernard HAESEBROECK, David HEIREMANS, Henri LENFANT, Sébastien LEPRETRE, Christophe LIENART, Peter MAENHOUT, Frédéric MINARD, Yvon PETRONIN, Julien PILETTE, Michel PLOUY, Alain PLUSS, Eric SKYRONKA et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0094

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES (GPEC) 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10;

Vu la délibération n° 19 C 0465 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative à la métropolisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et évolution du partenariat entre la métropole européenne de Lille et les maisons de l'emploi;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

La stratégie métropolitaine pour l'Emploi inscrite dans le cadre du PSTET s'appuie notamment sur un nouveau cadre d'intervention, sous la forme d'un appel à projets, qui fait l'objet de la présente délibération. Celui-ci doit contribuer à la transition économique, en renforçant l'ancrage des filières d'excellence dans la métropole. Cet appel à projet est complémentaire aux actions menées dans le cadre de la stratégie métropolitaine pour l'emploi auprès des publics les plus vulnérables. Pour la MEL, l'enjeu est de rendre plus lisible et plus efficace son rôle dans l'anticipation des compétences et des métiers.

L'appel à projets GPEC a donc pour objectif de développer et soutenir l'emploi au sein des filières d'excellence. En complément des dimensions portant sur le parcours immobilier et sur l'innovation, il constitue le volet RH du soutien de la MEL vers ces filières.

Six filières d'excellence sont couvertes par l'appel à projets :

- Santé
- Textile-matériaux
- Alimentaire
- Numérique
- Cybersécurité
- Climat

Certaines de ces filières sont bien implantées dans le territoire métropolitain mais sont confrontées à des situations de tension en matière de recrutement. D'autres

sont émergentes et il convient de les accompagner afin de favoriser leur développement.

La méthode de l'appel à projets favorise l'innovation et l'expérimentation dans les pratiques de GPEC. La MEL se positionne en forte complémentarité auprès de ses partenaires en charge du développement de l'offre de formation existante.

Les projets aborderont des sujets en lien avec le développement de l'emploi et viseront à favoriser l'insertion socioprofessionnelle de publics en difficulté sur le marché du travail.

Cet appel à projets est ouvert à la candidature de tous les acteurs de l'emploi : les Opérateurs de Compétences (OPCO), les associations, les chambres consulaires, les fédérations professionnelles, les clusters d'entreprises et les maisons de l'emploi.

Trois appels à projets ont déjà été lancés et présentés au vote du Conseil métropolitain du 19 février 2021 (21 C 0057), du 25 février 2022 (22 C 0029) et du 14 avril 2023 (23 C 0102). Chaque appel à projets a retenu six à sept projets sur les différentes filières éligibles, à l'exception du digital/numérique. Les éléments de bilan des deux premiers appels à projets témoignent de réponses concrètes apportées aux problématiques identifiées comme les tensions de recrutement dans certaines filières et le retour à l'emploi du public vulnérable.

A titre d'illustration, l'action climat menée en 2023 par la Mission Emploi Lys Tourcoing a permis de sensibiliser 26 personnes aux nouveaux métiers de la filière climat (recyclage, mobilité douce) par la création de parcours découverte des métiers (ateliers et visites d'entreprises).
L'action menée par Alterama Formation dans la filière santé a permis le retour à l'emploi de 30 demandeurs d'emplois dans le métier d'agent d'entretien en établissements de soin, métier en tension de recrutement.

L'appel à projets est appréhendé dans une préoccupation d'amélioration continue qui le fera évoluer d'année en année. Cette perspective favorisera l'identification de nouveaux partenariats et l'expertise des filières.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De soutenir l'appel à projets en faveur de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 270 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Barbara COEVET, Maryse MOREAUX et Isabelle POLLET ainsi que MM. Salim ACHIBA, Jean-Philippe ANDRIES, Pierre BEHARELLE, Sébastien BROGNIART, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Martin DAVID-BROCHEN, Patrick DELEBARRE, Arnaud DESLANDES, Alain GONCE, Bernard HAESEBROECK, David HEIREMANS, Henri LENFANT, Sébastien LEPRETRE, Christophe LIENART, Peter MAENHOUT, Frédéric MINARD, Yvon PETRONIN, Julien PILETTE, Michel PLOUY, Alain PLUSS, Eric SKYRONKA et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108809-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0095

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - LE STADIUM - VILLAGE OLYMPIQUE LILLE METROPOLE - CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE

I. Rappel du contexte

Par la délibération 20-C-0467 du 18 décembre 2020 relative au soutien à la candidature "Collectivité hôte d'un tournoi olympique de sport collectif indoor" le conseil métropolitain a défini les modalités d'accueil des Jeux Olympiques sur le territoire métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille accueillera la phase préliminaire du tournoi de basketball (rencontres masculines et féminines) et la phase finale du tournoi de handball (rencontres masculines et féminines également) dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, conformément à la convention cadre entre Paris 2024 et la MEL dont la délibération du 23-C-0190 du 30 juin 2023 a autorisé la signature.
Les 52 rencontres au cumulé se dérouleront à la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy et le village olympique qui permettra d'accueillir les athlètes sera implanté au Stadium à Villeneuve d'Ascq.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention d'occupation du Stadium lors des Jeux Olympiques 2024 (venue use agreement) la MEL en qualité de propriétaire et Paris 2024 (association de droit français) en qualité d'organisateur des Jeux Olympiques et utilisateur du site.

La convention d'occupation se décompose en 3 périodes comprenant :

- Une période non-exclusive de préparation à l'accueil des athlètes de la signature de la convention au 30/06/2024 ;
- Une période exclusive au profit de Paris 2024 d'accueil des athlètes du 01/07/2024 au 18/08/2024 ;
- Une période non-exclusive suite à la fin de la compétition pour la remise en état du 19/08/2024 au 31/08/2024.

Les périodes d'utilisation non exclusives supposent qu'une co-activité est envisageable sur le site, permettant de faciliter l'installation du dispositif olympique et son retrait. La période d'utilisation exclusive au profit de Paris 2024 interdit toute autre activité sur le site au cours de cette période.

La convention a pour objet de statuer sur les modalités d'accueil des athlètes pendant les Jeux Olympiques conformément aux engagements pris lors de la candidature et dans la convention Hôte, la mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble du Stadium y compris le complexe annexe.

La convention rappelle qu'il appartient à la MEL :

- D'assurer l'entretien et la maintenance du site du Stadium, hors aménagements temporaires mis en place par Paris 2024 ;
  Afin de réaliser ces prestations la MEL s'appuiera sur les équipes du Stadium et de la direction du Patrimoine. Elle fera également appel à des prestataires extérieurs via les marchés de la direction du Patrimoine afin de respecter les exigences de Paris 2024 ;
- De réaliser un nettoyage complet du site en amont de l'arrivée des athlètes.

Pour la mise à disposition du site en période exclusive, un état des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés contradictoirement entre les parties.

Dans le cadre de cette mise à disposition et lors de la période exclusive, Paris 2024 est responsable :

- De la prise en charge des énergies et des fluides nécessaires au fonctionnement du village. Paris 2024 remboursera à la MEL les consommations suite à un relevé contradictoire des compteurs entre les parties ;
- Des réparations après dommages dont la responsabilité incomberait à Paris 2024, à un de ses partenaires ou à un de ses prestataires. Les travaux seront réalisés par la MEL après validation du devis par Paris 2024 valant accord pour remboursement de Paris 2024 à la MEL.

La MEL fera ses meilleurs efforts pour accompagner Paris 2024 au sein du site du Stadium en mobilisant les agents soit environ 15 ETP. Les coûts à la charge de la MEL pour la mise en configuration du site, l'entretien et la maintenance sont estimés à un maximum de 600 000€.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0095

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - LE STADIUM - VILLAGE OLYMPIQUE LILLE METROPOLE - CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE

I. Rappel du contexte

Par la délibération 20-C-0467 du 18 décembre 2020 relative au soutien à la candidature "Collectivité hôte d'un tournoi olympique de sport collectif indoor" le conseil métropolitain a défini les modalités d'accueil des Jeux Olympiques sur le territoire métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille accueillera la phase préliminaire du tournoi de basketball (rencontres masculines et féminines) et la phase finale du tournoi de handball (rencontres masculines et féminines également) dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, conformément à la convention cadre entre Paris 2024 et la MEL dont la délibération du 23-C-0190 du 30 juin 2023 a autorisé la signature.
Les 52 rencontres au cumulé se dérouleront à la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy et le village olympique qui permettra d'accueillir les athlètes sera implanté au Stadium à Villeneuve d'Ascq.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la signature d'une convention d'occupation du Stadium lors des Jeux Olympiques 2024 (venue use agreement) la MEL en qualité de propriétaire et Paris 2024 (association de droit français) en qualité d'organisateur des Jeux Olympiques et utilisateur du site.

La convention d'occupation se décompose en 3 périodes comprenant :

- Une période non-exclusive de préparation à l'accueil des athlètes de la signature de la convention au 30/06/2024 ;
- Une période exclusive au profit de Paris 2024 d'accueil des athlètes du 01/07/2024 au 18/08/2024 ;
- Une période non-exclusive suite à la fin de la compétition pour la remise en état du 19/08/2024 au 31/08/2024.

Les périodes d'utilisation non exclusives supposent qu'une co-activité est envisageable sur le site, permettant de faciliter l'installation du dispositif olympique et son retrait. La période d'utilisation exclusive au profit de Paris 2024 interdit toute autre activité sur le site au cours de cette période.

La convention a pour objet de statuer sur les modalités d'accueil des athlètes pendant les Jeux Olympiques conformément aux engagements pris lors de la candidature et dans la convention Hôte, la mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble du Stadium y compris le complexe annexe.

La convention rappelle qu'il appartient à la MEL :

- D'assurer l'entretien et la maintenance du site du Stadium, hors aménagements temporaires mis en place par Paris 2024 ;
  Afin de réaliser ces prestations la MEL s'appuiera sur les équipes du Stadium et de la direction du Patrimoine. Elle fera également appel à des prestataires extérieurs via les marchés de la direction du Patrimoine afin de respecter les exigences de Paris 2024 ;
- De réaliser un nettoyage complet du site en amont de l'arrivée des athlètes.

Pour la mise à disposition du site en période exclusive, un état des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés contradictoirement entre les parties.

Dans le cadre de cette mise à disposition et lors de la période exclusive, Paris 2024 est responsable :

- De la prise en charge des énergies et des fluides nécessaires au fonctionnement du village. Paris 2024 remboursera à la MEL les consommations suite à un relevé contradictoire des compteurs entre les parties ;
- Des réparations après dommages dont la responsabilité incomberait à Paris 2024, à un de ses partenaires ou à un de ses prestataires. Les travaux seront réalisés par la MEL après validation du devis par Paris 2024 valant accord pour remboursement de Paris 2024 à la MEL.

La MEL fera ses meilleurs efforts pour accompagner Paris 2024 au sein du site du Stadium en mobilisant les agents soit environ 15 ETP. Les coûts à la charge de la MEL pour la mise en configuration du site, l'entretien et la maintenance sont estimés à un maximum de 600 000€.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108810-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0096

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES -

DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS DE STATIONNEMENT B1 ET C1 ET C4, C5, C6 ET DE LA ZONE S PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES 2024

I. Exposé des motifs

Le déplacement des supporters et des touristes, venus de France, d'Europe et de pays plus éloignés, est l'un des enjeux majeurs de la réussite de l'évènement. Si l'objectif est d'abord d'optimiser l'usage des transports en commun, lesquels constituent le socle du plan de mobilité valorisé par la Métropole, l'accès routier et le stationnement restent incontournables dans le schéma global de déplacement.

Paris 2024, organisateur des matchs à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy, dédie les parkings du stade (Parkings A1 et A2) au stationnement de populations ciblées (organisation, média, personnes à mobilité réduite, VIP…).

Les parkings un peu plus éloignés, B1, C1 et C4 respectivement situés à proximité de la station de métro Triolo à Villeneuve d'Ascq, devant le complexe motocycliste à Lezennes et à proximité de la Station de Métro des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq représentant un total de 3 153 places commercialisables, sont propriétés de la MEL. En application de la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015, la MEL les exploite à l'occasion des évènements organisés à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Afin de faciliter la régulation des flux les jours des rencontres et d'améliorer l'offre de stationnement il est proposé de pouvoir commercialiser si besoin, les places situées dans les parkings C5, C6 et de la Zone S.

En pratique, la Métropole a confié l'exploitation desdits parcs de stationnement à un prestataire dédié, à travers un marché public de prestation de services. Ce prestataire perçoit les recettes d'exploitation pour le compte de la Métropole dans le cadre d'une régie de recettes et assure lui-même la vente au public des titres d'accès aux entrées du parking. La prévente des titres d'accès est assurée par un (ou des) distributeur(s) doté(s) des réseaux et outils nécessaires à la bonne visibilité commerciale de l'offre pour le public.

Elle est encadrée par des Conditions Générales de Vente arrêtées par la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n° 23 C 0189 du 30 juin 2023. Celle-ci précise notamment la grille tarifaire applicable.

Ce marché ainsi que les conditions générales de vente doivent être modifiés pour intégrer la commercialisation des parcs complémentaires : C5, C6 et Zone S le cas échéant, ainsi que les horaires d'exploitation.

La présente délibération a pour objet d'adopter des dispositions spécifiques quant à la commercialisation des parcs de stationnement B1, C1, C4, C5, C6 et Zone S à l'occasion des rencontres olympiques de Basket Ball et de Hand Ball programmées à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Il est à noter que l'ensemble des parkings seront utilisés de manière complémentaire et distincte les jours de match ceci afin de faciliter la circulation des flux sur l'ensemble du site olympique.

Il est également proposé de pouvoir procéder à de la vente directe de places sur les parkings B1, C1, C4 C5, C6 et de la Zone S en cas de prévente infructueuse et de disponibilité de places les jours d'évènement.

Les produits de la vente seront encaissés par la MEL. Les Conditions Générales de Vente sont précisées en fonction du contexte spécifique des Jeux Olympiques 2024.

Elles définissent les relations entre le distributeur, assurant la prévente des places auprès du public, le titulaire du marché d'exploitation des parkings et la MEL. Elles imposent notamment le respect des tarifs fixés par le Conseil de la Métropole, de vente groupée au distributeur et de vente au public. Elles font obligation au distributeur de faire l'acquisition préalable, auprès du titulaire, des droits d'édition des titres d'accès, avant d'en proposer la vente au public. La grille tarifaire et les conditions générales de vente, établies en fonction de la localisation des parkings et des formules de vente, figurent en annexes à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver la grille des tarifs d'accès aux parcs de stationnement B1, C1 C4, C5, C6 et de la Zone S pour la période des Jeux Olympiques 2024, apparaissant en annexe ;

2) D'approuver les Conditions Générales de Vente entre le titulaire du marché d'exploitation des parcs de stationnement et le(s) distributeur(s) partenaire(s)

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer l’avenant au marché d’exploitation des parkings, tel que défini ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0096

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES -

DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS DE STATIONNEMENT B1 ET C1 ET C4, C5, C6 ET DE LA ZONE S PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES 2024

I. Exposé des motifs

Le déplacement des supporters et des touristes, venus de France, d'Europe et de pays plus éloignés, est l'un des enjeux majeurs de la réussite de l'évènement. Si l'objectif est d'abord d'optimiser l'usage des transports en commun, lesquels constituent le socle du plan de mobilité valorisé par la Métropole, l'accès routier et le stationnement restent incontournables dans le schéma global de déplacement.

Paris 2024, organisateur des matchs à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy, dédie les parkings du stade (Parkings A1 et A2) au stationnement de populations ciblées (organisation, média, personnes à mobilité réduite, VIP…).

Les parkings un peu plus éloignés, B1, C1 et C4 respectivement situés à proximité de la station de métro Triolo à Villeneuve d'Ascq, devant le complexe motocycliste à Lezennes et à proximité de la Station de Métro des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq représentant un total de 3 153 places commercialisables, sont propriétés de la MEL. En application de la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015, la MEL les exploite à l'occasion des évènements organisés à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Afin de faciliter la régulation des flux les jours des rencontres et d'améliorer l'offre de stationnement il est proposé de pouvoir commercialiser si besoin, les places situées dans les parkings C5, C6 et de la Zone S.

En pratique, la Métropole a confié l'exploitation desdits parcs de stationnement à un prestataire dédié, à travers un marché public de prestation de services. Ce prestataire perçoit les recettes d'exploitation pour le compte de la Métropole dans le cadre d'une régie de recettes et assure lui-même la vente au public des titres d'accès aux entrées du parking. La prévente des titres d'accès est assurée par un (ou des) distributeur(s) doté(s) des réseaux et outils nécessaires à la bonne visibilité commerciale de l'offre pour le public.

Elle est encadrée par des Conditions Générales de Vente arrêtées par la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n° 23 C 0189 du 30 juin 2023. Celle-ci précise notamment la grille tarifaire applicable.

Ce marché ainsi que les conditions générales de vente doivent être modifiés pour intégrer la commercialisation des parcs complémentaires : C5, C6 et Zone S le cas échéant, ainsi que les horaires d'exploitation.

La présente délibération a pour objet d'adopter des dispositions spécifiques quant à la commercialisation des parcs de stationnement B1, C1, C4, C5, C6 et Zone S à l'occasion des rencontres olympiques de Basket Ball et de Hand Ball programmées à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Il est à noter que l'ensemble des parkings seront utilisés de manière complémentaire et distincte les jours de match ceci afin de faciliter la circulation des flux sur l'ensemble du site olympique.

Il est également proposé de pouvoir procéder à de la vente directe de places sur les parkings B1, C1, C4 C5, C6 et de la Zone S en cas de prévente infructueuse et de disponibilité de places les jours d'évènement.

Les produits de la vente seront encaissés par la MEL. Les Conditions Générales de Vente sont précisées en fonction du contexte spécifique des Jeux Olympiques 2024.

Elles définissent les relations entre le distributeur, assurant la prévente des places auprès du public, le titulaire du marché d'exploitation des parkings et la MEL. Elles imposent notamment le respect des tarifs fixés par le Conseil de la Métropole, de vente groupée au distributeur et de vente au public. Elles font obligation au distributeur de faire l'acquisition préalable, auprès du titulaire, des droits d'édition des titres d'accès, avant d'en proposer la vente au public. La grille tarifaire et les conditions générales de vente, établies en fonction de la localisation des parkings et des formules de vente, figurent en annexes à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver la grille des tarifs d'accès aux parcs de stationnement B1, C1 C4, C5, C6 et de la Zone S pour la période des Jeux Olympiques 2024, apparaissant en annexe ;

2) D'approuver les Conditions Générales de Vente entre le titulaire du marché d'exploitation des parcs de stationnement et le(s) distributeur(s) partenaire(s)

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer l’avenant au marché d’exploitation des parkings, tel que défini ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy – Dispositions relatives au stationnement des spectateurs pendant les Jeux Olympiques 2024

Annexe n°1 – Grille tarifaire pour l'accès des spectateurs aux parkings B1, C1, C4, C5, C6 et de la Zone S pour les 52 matchs des Jeux Olympiques 2024 ;

	Vente au public		**Vente groupée au distributeur**	
	Prévente	**Vente sur place**	**Prévente**	**Vente sur place**
B1 / C1 / C5 / C6 / S1 / S5 / S7 / S8 / S9	15 € HT soit 18 € TTC	16,67€ HT soit 20 € TTC	10 € HT soit 12 € TTC*	Sans Objet
Parking C4	Sans Objet	16,67€ HT soit 20 € TTC	Sans Objet	Sans Objet

Les tarifs applicables sont ceux exprimés en euros hors taxes, majorés de la TVA au taux normal en vigueur.

* Les tarifs exprimés en euros TTC correspondent aux prix publics à la date du document (TVA de 20% appliquée).

DECATHLON Arena - Stade Pierre Mauroy – Dispositions relatives aux parcs de stationnement B1, C1, C4, C5, C6 et ZONE S pendant les Jeux Olympiques 2024

Annexe n°2 – Conditions générales de vente groupée des droits d'accès

Conditions générales de vente des titres d'accès

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) propose aux spectateurs des 52 rencontres des Jeux Olympiques organisées à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy (Basket Ball et Hand Ball), une offre de stationnement payant dans les parkings B1 (boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq – environ 1450 places), C1 (rue Chanzy à Lezennes – environ 700 places), C4 (parking relais partagé avec Ilevia), C5 (Rue du Président Doumer (D952) à Villeneuve d'Ascq 230 places), C6 (Avenue du Professeur Langevin à Villeneuve d'Ascq 300 places) et sur les parkings de la Zone S : S1 (550 places) et S5 (475 places) Avenue du Pont de Bois, S9 (475 places) Rue Baudouin, S7 (400 places) et S8 (100 places) Rue Albert Samain à Villeneuve d'Ascq. La MEL propose aux professionnels de relayer partiellement cette offre en assurant la vente et la distribution aux particuliers, en contrepartie de conditions préférentielles sous forme d'achat groupé pour les parkings B1, C1, C5, C6 et de la Zone S. Le représentant de la MEL assurera la vente sur place aux parkings B1, C1, C4, C5, C6 et de la Zone S.

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions :

"Bénéficiaire" désigne toute personne qui aura fait l'acquisition d'un Titre d'Accès auprès du Distributeur, ou de la MEL ou son représentant.

"Droit d'Accès" désigne le droit, émis par la MEL ou son représentant, et prépayé par le Distributeur, d'éditer et de vendre un Titre d'Accès.

"Titre d'Accès" désigne le support permettant contre présentation, le stationnement d'un véhicule dans l'un des parcs de stationnement C1, B1, C4, C5, C6 et de la Zone S lors d'un match de Basket Ball ou de Hand Ball des Jeux Olympiques 2024 organisés à la Decathlon Arena- Stade Pierre Mauroy. Deux supports peuvent être utilisés : le billet thermique, ou l'e-billet imprimable.

"Distributeur" désigne toute société ayant commandé sous forme groupée des Droits d'Accès aux parcs de stationnement C1, B1, C5, C6 et de la Zone S en vue de la revente de Titres d'Accès, après vérification par la MEL des capacités techniques à vendre lesdits titres conformément aux présentes conditions générales de vente.

"Devis" désigne le document contractuel signé par le Distributeur qui emporte acceptation des Conditions Générales de Vente et valide toute commande de Droits d'Accès.

DISPOSITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toute vente groupée de droits d'accès, et ventes de Titres d'Accès aux Bénéficiaires. Tout achat emporte acceptation sans réserve des conditions générales de vente (CGV) et engage les Distributeurs et Bénéficiaires à respecter les présentes. La MEL se réserve à tout moment la possibilité d'adapter ou de modifier les CGV. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les CGV en vigueur au jour de la commande. Aussi, le distributeur et le bénéficiaire sont invités à consulter régulièrement les CGV afin de se tenir informés des évolutions les plus récentes des tarifs, des modalités et de la procédure de vente décrits dans les présentes CGV.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE L'OFFRE

La Métropole Européenne de Lille
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

Dénommée dans le présent document "la MEL".

La MEL, son régisseur et la société prestataire, seront désignés ci-après "la MEL ou son représentant".

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'OFFRE AUX PROFESSIONNELS

2.1 Évènement Jeux Olympiques de Paris 2024 à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy concernés

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la vente des Droits d'Accès et Titres d'Accès pour les cinquante-deux rencontres dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy pour lesquelles la MEL décide de rendre payant l'accès aux parcs de stationnement B1, C1, C4, C5, C6 et de la Zone S.

2.2 Formules de vente

La vente de Titres d'Accès s'opère dans le cadre d'une des deux formules suivantes :

- Prévente : le Bénéficiaire fait l'acquisition, auprès du Distributeur et à l'avance, d'un Titre d'Accès pour une rencontre de l'évènement Jeux Olympiques 2024.

- Vente sur place : le Bénéficiaire se présente au parc de stationnement ouvert pour une rencontre de l'évènement Jeux Olympiques 2024, et fait l'acquisition sur place d'un Titre d'Accès. Cette dernière possibilité est offerte aux parcs de stationnement B1, C1 et C4, moyennant une tarification majorée. Le Distributeur ne peut acheter des Droits d'Accès et les revendre sous forme de Titres d'Accès que dans le cadre de la formule « prévente ». La vente sur place de Titres d'Accès est assurée directement par la MEL ou son représentant.

2.3 Tarifs consentis au Distributeur pour la vente groupée de Droits d'Accès

Les tarifs applicables pour les ventes groupées selon la formule « Prévente », en fonction du parc de stationnement sont les suivants, pour un achat minimum de 1 000 Droits d'Accès :

Parcs de stationnement	**Prévente**
B1 / C1 / C5 / C6 / S1 / S5 / S7 / S8 / S9	10 € HT soit 12 € TTC* (TVA 20%)

Les prix en euros hors taxes sont soumis au taux de TVA applicable en vigueur (taux de 20% à la date d'édition des Conditions Générales de Vente)*
Prix unitaire du Droit d'Accès, pour le stationnement d'un véhicule, lors d'un évènement.

2.4 Tarifs applicables pour la vente de Titres d'Accès

Les tarifs applicables pour la vente aux Bénéficiaires de Titres d'Accès :

- par le Distributeur, dans le cadre de la formule prévente,

- par la MEL ou son représentant, dans le cadre de la formule vente sur place,

Sont les suivants :

	Prévente par le Distributeur	**Vente sur place par le représentant de la MEL**
Parcs de stationnement B1 / C1 / C5 / C6 / S1 / S5 / S7 / S8 / S9 (préventes et ventes sur place)	15€ HT soit 18 € TTC* (TVA 20%)	16,67€ HT Soit 20€ TTC* (TVA 20%)
Parc de stationnement C4 (ventes sur place uniquement)	/	16,67€ HT Soit 20€ TTC* (TVA 20%)

Les prix en euros hors taxes sont soumis au taux normal de TVA en vigueur (taux égal à 20% à la date d'édition des Conditions Générales de Vente).*
Prix unitaire du Titre d'Accès, pour le stationnement d'un véhicule, lors d'un évènement.

Les tarifs applicables, y compris la TVA, correspondent au prix global payé par les Bénéficiaires. Il ne sera appliqué aucune sur-tarification et aucun coût supplémentaire accessoire par le Distributeur, la MEL ou son représentant (hors frais d'envois/d'édition e-billet et assurance annulation éventuelle).

2.5 Validité des tarifs

Les tarifs sont décidés par la MEL pour les 52 rencontres des Jeux Olympiques 2024 à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés ou négociés. Les Droits d'Accès non utilisés pour être vendus sous forme de Titres d'Accès, peuvent être remboursés au Distributeur, comme le prévoit l'article 4.5.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VENTE

3.1 Destinataires des ventes groupées

Les ventes groupées sont réservées aux Distributeurs (organisateurs d'évènements, sociétés spécialisées dans la billetterie…) ayant prouvé leur capacité technique à répondre aux obligations des présentes CGV conformément à l'article 4.1.

3.2 Conditions des ventes groupées

Les ventes groupées concernent toute commande d'au moins 1 000 Droits d'Accès. Aucune commande d'un nombre inférieur de Droits d'Accès ne pourra être prise en compte. Un Droit d'Accès est caractérisé par :

- L'évènement auquel il se réfère, soit les Jeux Olympiques 2024

- Le parc de stationnement auquel il se réfère (B1, C1, C5, C6 et de la Zone S)

Le Distributeur ne peut faire des Droits d'accès un autre usage que celui défini dans les présentes Conditions Générales de Vente.

3.3 Conditions de vente aux Bénéficiaires

Le Distributeur s'engage à ne délivrer les Titres d'Accès qu'à des personnes physiques ou morales clairement identifiées, en contrepartie du paiement maximum des prix repris à l'article 2.4.

Le Distributeur et la MEL ou son représentant devront s'assurer que tout Bénéficiaire aura pris pleinement connaissance des dispositions des Conditions Générales de Vente applicables aux particuliers et qu'il accepte de s'y soumettre.

Les dispositions en question pourront au besoin être reprises dans les conditions générales de vente du Distributeur usuellement portées à la connaissance des clients. Quant à la MEL ou son représentant, ils afficheront les présentes dans les parcs de stationnement concernés. Il sera indiqué aux acheteurs de Titres d'Accès que tout achat d'un titre entraîne acceptation express des Conditions Générales de Vente.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation et le Règlement Intérieur du parc de stationnement, édités par la MEL ou la société qui en a la gestion et affichés à l'entrée du parc.

Toute personne qui ne se conformerait pas à ces conditions, pourra se voir refuser l'entrée des parcs de stationnement ou s'en voir expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Toute revente de Titre d'Accès par le Bénéficiaire est strictement interdite. Un Titre d'Accès ne peut être utilisé qu'une seule fois et ne peut être dupliqué. Toute utilisation frauduleuse, constatée lors d'un contrôle à l'entrée du parking ou a posteriori après le contrôle des Titres d'Accès effectivement utilisés, peut entraîner l'interdiction d'accès, pour une période déterminée ou illimitée, du Bénéficiaire s'étant rendu coupable de la transgression, aux parcs de stationnement, sans indemnité ni remboursement.

Aucun remboursement, ni échange, pour quel que motif que ce soit, et ce dès l'achat du Titre d'Accès ne pourra être effectué par le Distributeur, la MEL ou son représentant. La validité du Titre d'Accès demeure en cas de modification de la date d'un évènement.

3.4 Forme des Titres d'Accès

Les Titres d'Accès sont édités sous forme de billet thermique, ou imprimés par les Bénéficiaires sous forme d'e-billet.

Chaque Titre d'Accès sous forme de billet thermique comprend une partie coupon de contrôle détachable et une partie billet.

Sur chaque partie coupon de contrôle détachable du billet thermique et sur chaque e-billet figurent les mentions suivantes :

- Le parc de stationnement auquel il se réfère (B1, C1 ou C4)

- La mention "vente sur place", pour les billets en question

- Un numéro unique

- La désignation de l'évènement et sa date, pour les billets vendus par le Distributeur

- Le prix global payé par le bénéficiaire.

Sur le Titre d'Accès vendu sur place figureront en outre le montant et le taux de TVA légalement applicable et les mentions réglementaires devant figurer sur les factures

Sur l'ensemble des Titres d'Accès devra figurer le logo de la MEL. L'émetteur pourra également y faire figurer son logo et celui de ses partenaires, ainsi que toutes informations qu'il jugera utiles.

Les coupons de contrôle et e-billets seront systématiquement remis par les Bénéficiaires aux agents d'exploitation, à l'entrée dans les parcs de stationnement.

3.5 Informations transmises par le Distributeur

Avant de débuter la mise en vente relative à un évènement, le Distributeur en informe la MEL ou son représentant.

Le Distributeur n'est pas autorisé à vendre plus de Titres d'Accès par parc de stationnement, que l'équivalent de 95% de sa capacité.

La vente relative à un match, pour les préventes assurées par le Distributeur, est clôturée l'après-midi du jour qui le précède.

Dès la vente clôturée, le Distributeur envoie à la MEL ou son représentant le listing définitif détaillé des Titres d'Accès vendus, et les visuels pro forma des billets thermiques et e-billets relatifs à l'évènement.

A la clôture de la vente, ces informations sont transmises par courrier électronique à l'adresse précisée par la MEL après contrôle effectué conformément à l'article 4.1 des présentes.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VENTE GROUPEE

4.1 Contrôle des capacités du Distributeur

La société souhaitant obtenir la qualité de Distributeur et accéder aux conditions de vente groupée devra justifier auprès de la MEL qu'elle est en capacité de respecter les présentes Conditions Générales de Vente.

Pour se faire, la société justifiera, par tous moyens adaptés, qu'elle s'appuie sur un réseau de distribution comprenant au minimum un site internet de vente. Elle transmettra ses conditions générales de vente en vigueur.

La société joindra également un exemplaire pro forma de Titre d'Accès (au format billet thermique et au format e-billet) conforme aux exigences de l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente, et fournira toutes informations pertinentes à ce propos.

Après vérification concluante de ces éléments, la MEL ou de son représentant confirmera par courrier au demandeur qu'il peut accéder aux conditions de vente groupée en qualité de Distributeur.

4.2 Demande de Devis

Après vérification des capacités du Distributeur en application de l'article 4.1 ci-dessus, celui-ci peut établir par courrier ou courrier électronique auprès de la MEL ou de son représentant, à l'adresse précisée par la MEL lors de son contrôle, une demande de Devis.

Dans cette demande de Devis, le Distributeur précise à la MEL la quantité de Droits d'Accès désirée par parking (B1, C1, C5, C6 et de la Zone S). Tout Devis édité par la MEL ou son représentant est valable 2 mois à partir de sa date d'envoi au Distributeur.

4.3 Devis et validation de commande

La MEL ou son représentant s'engage à transmettre au Distributeur un Devis détaillé répondant à la demande, par voie électronique ou postale dans les plus brefs délais.

La réception par la MEL ou son représentant du Devis daté et signé par le Distributeur vaut acceptation ferme du Devis et des Conditions Générales de Vente afférentes, et valide la vente. Néanmoins, le Devis ne vaut pas facture et n'entraîne pas la mise en paiement de la commande.

4.4 Facturation

Dès la réception du Devis signé, la MEL ou son représentant envoie la facture au Distributeur, précisant les caractéristiques et le nombre des Droits d'Accès commandés par le Distributeur.

L'émission de la facture déclenche le droit pour le Distributeur d'éditer et de vendre les Titres d'Accès dans la limite du nombre de Droits d'Accès acquis.

Le Distributeur dispose, à compter de la date d'émission de la facture, d'un délai de 60 jours pour s'acquitter du montant de la facture par virement bancaire. Le dépassement du délai de 60 jours entrainera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics.

4.5 Remboursement des invendus

À partir du 11.09.2024 et au plus tard le 31.12.2024 le Distributeur peut demander à la MEL le remboursement des Droits d'Accès non utilisés, par courrier accompagné :

- d'un état récapitulatif des achats de Droits d'Accès effectués sur la période de validité

- d'un état récapitulatif des Titres d'Accès vendus sur la période de validité

- d'un tableau de calcul du remboursement des invendus. Les Droits d'Accès lui sont remboursés par la MEL, aux tarifs de vente groupée, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Ventes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre la MEL ou son représentant, le Distributeur et le Bénéficiaire.

Si, pour une raison quelconque, l'une des clauses précédentes devait être déclarées inapplicable en vertu du droit français, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des autres clauses.

Les présentes Conditions Générales de Ventes sont régies par la loi française. En cas de litige, une solution amiable sera recherchée avant tout recours judiciaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108831-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0117

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

GRANDS EVENEMENTS - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 23-C-0190 du 30 juin 2023 la Métropole Européenne de Lille a autorisé la signature de la convention de mise à disposition de la DECATHLON ARENA Stade Pierre Mauroy pour l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024. Au total 76 rencontres pour les disciplines Basket Ball et Hand Ball se dérouleront sur le site.

Cette convention tripartite entre le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO PARIS 2024) la MEL et ELISA , l'exploitant du stade intervient pour deux périodes d'utilisation :

- non exclusives : à partir de la signature du contrat au 9 juin 2024 ("période 1") et du 19 août 2024 au 10 septembre 2024("période 3") ;
- exclusive allant du 10 juin 2024 au dimanche 18 août 2024 inclus ("période 2").

Cette convention précise les équipements et sites mis à disposition pour cette période de compétition. À la demande de Paris 2024 et d'Elisa, un avenant technique à la convention de mise à disposition est proposé.

Il augmente la durée de période d'utilisation exclusive de 3 jours, modifie l'annexe 4 et permet à la MEL d'utiliser pour sa communication la bâche monumentale située Boulevard du Breucq. Cette délibération est sans incidence financière pour la MEL."

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de la DECATHLON ARENA Stade Pierre Mauroy dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0117

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

GRANDS EVENEMENTS - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY

I. Exposé des motifs

Par délibération n° 23-C-0190 du 30 juin 2023 la Métropole Européenne de Lille a autorisé la signature de la convention de mise à disposition de la DECATHLON ARENA Stade Pierre Mauroy pour l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024. Au total 76 rencontres pour les disciplines Basket Ball et Hand Ball se dérouleront sur le site.

Cette convention tripartite entre le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO PARIS 2024) la MEL et ELISA , l'exploitant du stade intervient pour deux périodes d'utilisation :

- non exclusives : à partir de la signature du contrat au 9 juin 2024 ("période 1") et du 19 août 2024 au 10 septembre 2024("période 3") ;
- exclusive allant du 10 juin 2024 au dimanche 18 août 2024 inclus ("période 2").

Cette convention précise les équipements et sites mis à disposition pour cette période de compétition. À la demande de Paris 2024 et d'Elisa, un avenant technique à la convention de mise à disposition est proposé.

Il augmente la durée de période d'utilisation exclusive de 3 jours, modifie l'annexe 4 et permet à la MEL d'utiliser pour sa communication la bâche monumentale située Boulevard du Breucq. Cette délibération est sans incidence financière pour la MEL."

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de la DECATHLON ARENA Stade Pierre Mauroy dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108832-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0118

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS METROPOLITAINS - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY ET LA MEL - SAISON SPORTIVE 2023/2024

Vu la délibération n° 01 C 321 du Conseil en date du 21 décembre 2001 qui fixe les critères d'éligibilité et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Par délibération n°23 C 0192 du Conseil en date du 30 juin 2023, il a été acté une subvention de 370 000 € à l'OMR pour sa saison sportive 2023/2024 dont le versement se décompose comme suit :

- 50% à la notification de la convention ;
- 35 % en janvier de l'année N+1 ;
- 15 % à l'issue de la saison sportive et sur remise des justificatifs mentionnés dans la convention.

b. Modalités du partenariat

Compte tenu du fait que la 2ème levée de fonds, prévue dans le cadre du projet 2022-2028 de l'OMR vers l'accession à la ProD2, n'a pu à ce jour être menée à bien, le club fait face à des d'importantes difficultés de trésorerie qui mettent sa fin de saison en sursis.

L'Olympique Marcquois Rugby sollicite donc le versement, par anticipation, du solde de la subvention de la saison sportive 2023/2024, soit les 15% restants pour un total de 55 500 €.

Pour rappel, l'accompagnement de l'OMR s'inscrit dans le cadre d'un projet de rugby professionnel sur le territoire et d'héritage après l'accueil de grands événements dont la Coupe du Monde de Rugby 2023. L'OMR est le principal club résident du Stadium, équipement dont la MEL est propriétaire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'avenanter la convention pour autoriser le versement du solde de la subvention de 15% restants en avril 2024. Le club devra par ailleurs présenter les justificatifs de fin de saison au plus tard le 15 juin 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec l'Olympique Marcquois Rugby.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0118

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS METROPOLITAINS - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY ET LA MEL - SAISON SPORTIVE 2023/2024

Vu la délibération n° 01 C 321 du Conseil en date du 21 décembre 2001 qui fixe les critères d'éligibilité et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Par délibération n°23 C 0192 du Conseil en date du 30 juin 2023, il a été acté une subvention de 370 000 € à l'OMR pour sa saison sportive 2023/2024 dont le versement se décompose comme suit :

- 50% à la notification de la convention ;
- 35 % en janvier de l'année N+1 ;
- 15 % à l'issue de la saison sportive et sur remise des justificatifs mentionnés dans la convention.

b. Modalités du partenariat

Compte tenu du fait que la 2ème levée de fonds, prévue dans le cadre du projet 2022-2028 de l'OMR vers l'accession à la ProD2, n'a pu à ce jour être menée à bien, le club fait face à des d'importantes difficultés de trésorerie qui mettent sa fin de saison en sursis.

L'Olympique Marcquois Rugby sollicite donc le versement, par anticipation, du solde de la subvention de la saison sportive 2023/2024, soit les 15% restants pour un total de 55 500 €.

Pour rappel, l'accompagnement de l'OMR s'inscrit dans le cadre d'un projet de rugby professionnel sur le territoire et d'héritage après l'accueil de grands événements dont la Coupe du Monde de Rugby 2023. L'OMR est le principal club résident du Stadium, équipement dont la MEL est propriétaire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'avenanter la convention pour autoriser le versement du solde de la subvention de 15% restants en avril 2024. Le club devra par ailleurs présenter les justificatifs de fin de saison au plus tard le 15 juin 2024 ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs avec l'Olympique Marcquois Rugby.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108811-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0097

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FONDS DE CONCOURS PISCINE - ÉLARGISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'AIDE EN INVESTISSEMENT AUX BASSINS TEMPORAIRES

Vu la délibération n° 03 C 0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de la MEL sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05 C 0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005 actant la mise en place du plan piscines visant à contribuer par voie de fonds de concours au fonctionnement et à la construction de nouveaux équipements ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 actant le plan Piscines 2 dont les objectifs sont :

- la construction des piscines pouvant accueillir les clubs de haut niveau métropolitains et participant à la politique d'apprentissage de la natation par les scolaires,
- le maintien du soutien aux piscines existantes.

Vu la délibération n°23-C-0201 du Conseil en date du 30 juin 2023 actant de nouvelles dispositions d'aide en fonctionnement ainsi qu'un élargissement des critères d'éligibilité pour l'aide en investissement ;

I. Exposé des motifs

Le dispositif des fonds de concours investissement issu du Plan Piscine 1 poursuit, depuis 2006, l'ambition de moderniser et pérenniser les piscines de la Métropole par un accompagnement des projets de rénovation, d'extension et de construction.

Il a été ajusté pour s'adapter aux besoins des piscines du territoire. Ainsi, en 2023, ce fonds de concours a été élargi aux travaux de démolition, de dépose, d'évacuation et de terrassement etc.

Aujourd'hui, afin de renforcer l'accompagnement des communes retenues dans le cadre de l'AMI Plan Piscines 2, qui seraient contraintes de fermer de manière anticipée leur piscine, il est proposé, au travers de la présente délibération, d'intégrer les bassins temporaires aux dépenses éligibles de ce fonds de concours investissement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
2) D'approuver les ajustements à appliquer au fonds de concours Piscine ainsi que leurs traductions dans les conventions et règlements.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Actions et projets pour la métropole s'étant abstenu.

Pour rendu exécutoire

24-C-0097

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

FONDS DE CONCOURS PISCINE - ÉLARGISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'AIDE EN INVESTISSEMENT AUX BASSINS TEMPORAIRES

Vu la délibération n° 03 C 0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de la MEL sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05 C 0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005 actant la mise en place du plan piscines visant à contribuer par voie de fonds de concours au fonctionnement et à la construction de nouveaux équipements ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 actant le plan Piscines 2 dont les objectifs sont :

- la construction des piscines pouvant accueillir les clubs de haut niveau métropolitains et participant à la politique d'apprentissage de la natation par les scolaires,
- le maintien du soutien aux piscines existantes.

Vu la délibération n°23-C-0201 du Conseil en date du 30 juin 2023 actant de nouvelles dispositions d'aide en fonctionnement ainsi qu'un élargissement des critères d'éligibilité pour l'aide en investissement ;

I. Exposé des motifs

Le dispositif des fonds de concours investissement issu du Plan Piscine 1 poursuit, depuis 2006, l'ambition de moderniser et pérenniser les piscines de la Métropole par un accompagnement des projets de rénovation, d'extension et de construction.

Il a été ajusté pour s'adapter aux besoins des piscines du territoire. Ainsi, en 2023, ce fonds de concours a été élargi aux travaux de démolition, de dépose, d'évacuation et de terrassement etc.

Aujourd'hui, afin de renforcer l'accompagnement des communes retenues dans le cadre de l'AMI Plan Piscines 2, qui seraient contraintes de fermer de manière anticipée leur piscine, il est proposé, au travers de la présente délibération, d'intégrer les bassins temporaires aux dépenses éligibles de ce fonds de concours investissement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
2) D'approuver les ajustements à appliquer au fonds de concours Piscine ainsi que leurs traductions dans les conventions et règlements.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Actions et projets pour la métropole s'étant abstenu.

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Piscines » en investissement

Métropole Européenne de Lille
Plan de soutien à l'investissement dans les piscines
Règlement du fonds de concours

1. Préambule

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Ces interventions contribuent à la rénovation et à l'extension des piscines, et d'autre part, de participer à la couverture des frais liés à l'accueil des scolaires, une intervention en investissement et en fonctionnement par voie de fonds de concours est proposée.

L'intervention de la MEL vise à participer à la rénovation et à l'extension de piscines conformément aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, prévues au décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 06 C 0043 du 10 février 2006 et n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par les délibérations n° 23-C-0201 du 30 juin 2023, n° 24-C-0032 du 09 février 2024 et n° 24-C-xxxx du 19 avril 2024.

PROJET

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.
Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements sportifs éligibles

a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :

- Les piscines et centres aquatiques, couverts et non couverts, y compris les bassins intérieurs et extérieurs (bassins nordiques) intégrés dans ces équipements, permettant l'apprentissage de la natation scolaire et pour tous les publics, ainsi que pour la pratique du sport de haut niveau (natation, waterpolo, par exemple)
- Les bassins temporaires, permettant l'apprentissage de la natation scolaire et pour tous les publics, ainsi que pour la pratique du sport de haut niveau (natation, waterpolo, par exemple) si une commune, qui dispose actuellement d'une piscine, et alors qu'elle aurait déposé une candidature dans le cadre de l'AMI du Plan piscines 2, serait contrainte de fermer prématurément son équipement pour des contraintes techniques
- Les locaux et équipements nécessaires à son exploitation

b. Sont exclus de ce dispositif :

- Les espaces et équipements dédiés bien-être tels que : sauna, hammam, hydrothérapie, par exemple
- Les espaces de remise en forme et de santé tels que : salle de fitness et de musculation, par exemple……
- Les espaces et équipements ludiques tels que : pataugeoire, toboggan, pentagliss, splashpad, par exemple
- Les locaux non directement liés à l'exploitation de la piscine tels que : logement de fonction, bureaux associatifs, espace parental, locaux de stockages pour les jardiniers, par exemple…
- Les solariums
- Les locaux vélos
- Les aménagements extérieurs (hors PMR) tels que : parking, cheminements, aménagements paysagers, clôture, par exemple

3. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.
Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

PROJET

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la *« mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »*
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient *« lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »*

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à projets_sports@lillemetropole.fr ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet
- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
    - Les dépenses de travaux ventilées par postes,
    - Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
    - Les dépenses d'équipements,
    - Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international spécifiquement pour des compétitions de haut niveau,
    - Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins et détaillés par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les

PROJET

informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Dans le cas d'un projet co-construit entre plusieurs communes, il conviendra d'identifier la commune porteuse de la réalisation des travaux et, si nécessaire, la clé de répartition des dépenses entre chaque commune participante.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes notamment :

- De travaux et d'aménagement effectués dans le cadre des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines permettant notamment :
  - L'apprentissage de la natation scolaire ;
  - L'apprentissage de la natation pour tous les autres publics ;
  - L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement, la faible consommation d'eau de l'équipement ;
  - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
  - Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand les travaux sont réalisés dans des locaux liés à l'apprentissage de la natation ou destinés à l'exploitation directe de la piscine.
  - Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, d'évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- De maîtrise d'ouvrage correspondante : contrôle technique, coordonnateur de sécurité et de prévention de la santé, sondages de sol, topographie, assistance à maîtrise d'ouvrage
- D'ingénierie correspondante : maîtrise d'œuvre, diagnostics bâtiments.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours en investissement « piscines »

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.

PROJET

- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.
Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles

+

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité…), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics…) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours en investissement « piscines »

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours en investissement piscines
Taux de participation MEL	• 50 % du montant HT des dépenses éligibles
Plafonnements	• Pas de plafond ni de plancher

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

PROJET

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation :

PROJET

- D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
- Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.

- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

  - De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2ème acompte de 40 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

PROJET

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.
De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

PROJET

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.
Ce délai sera calculé de la manière suivante :
Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc…) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

PROJET

C. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

PROJET

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108812-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0098

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - OPERA DE LILLE - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu la délibération n° 07 C 0476 du Conseil en date du 29 juin 2007 portant adhésion de la MEL à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) "Opéra de Lille" ainsi que l'adoption de ses statuts ;

Vu la délibération n° 07 C 0676 du Conseil en date du 16 novembre 2007 portant sur l'approbation définitive des statuts de l'EPCC ainsi que la désignation des représentants de la MEL.

I. Exposé des motifs

Depuis 2007, la MEL est adhérente à l'EPCC Opéra de Lille aux cotés de la Ville, de la Région Hauts-de-France et de l'État. Comme prévu à l'article 19 des statuts de l'EPCC relatif aux contributions financières, la contribution statutaire de la MEL s'élève à 1 830 000 € par an.

La MEL est également membre de :

- L'EPCC LaM ;
- L'EPCC La Condition Publique ;
- Du Groupement d'Intérêt Public Institut du Monde Arabe-Tourcoing ;
- De l'association loi 1901 "Orchestre National de Lille".

À cet effet, elle apporte un soutien statutaire à chacun de ces cinq équipements pour un montant total annuel de 9,681 millions d'euros, représentant 52,38% de son budget de fonctionnement dédié à la culture pour l'année 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre, et en concordance avec les statuts.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

Depuis 2008, l'Opéra de Lille a réussi à maintenir son activité artistique et culturelle et sa fréquentation tout en élargissant l'origine sociale et géographique de son public. Grâce à la qualité de son activité, l'Opéra de Lille trouve sa place dans le paysage lyrique national et contribue ainsi au rayonnement de la métropole.

Labellisé « Théâtre lyrique d'intérêt national » par le Ministère de la Culture en 2017, puis renouvelé en 2022, l'Opéra a atteint un niveau de reconnaissance national. Inscrit sur son territoire et dans les réseaux internationaux, l'Opéra mène des projets ambitieux sur le plan artistique et envers les publics.

L'Opéra bénéficie également depuis 2011 d'une contribution exceptionnelle complémentaire permettant de maintenir l'activité artistique et culturelle de la structure et de favoriser l'accès au plus grand nombre à sa programmation.

Lors de son Conseil d'Administration du 12 décembre 2023 et conformément à l'article 19 de ses statuts, l'Opéra de Lille a présenté un besoin de financement pour l'année 2024 afin de maintenir son activité artistique et culturelle, et de favoriser l'accès au plus grand nombre à sa programmation.

A l'instar des précédentes années, il est proposé que la MEL reconduise ce soutien, en sa qualité de membre de l'EPCC, par le versement d'une contribution identique à celle de 2023, soit d'un montant de 455 000 €.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire d'un montant de 455 000 € à l'EPCC Opéra de Lille au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 455 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Marie-Pierre BRESSON, Charlotte BRUN, Mélissa CAMARA, Sylviane DELACROIX, Vanessa DUHAMEL, Isabelle MARIAGE-DEREUX, Marie-Noëlle NIREL, Marielle RENGOT, Sarah SABE et Nathalie SEDOU ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Bernard DEHAUT, Michel DELEPAUL, Nicolas DETERPIGNY, Jacques DUCROCQ, Patrick GEENENS, Franck HANOH, Frédéric LEFEBVRE, Jacques RICHIR et Arnaud TAISNE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0098

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - OPERA DE LILLE - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu la délibération n° 07 C 0476 du Conseil en date du 29 juin 2007 portant adhésion de la MEL à l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) "Opéra de Lille" ainsi que l'adoption de ses statuts ;

Vu la délibération n° 07 C 0676 du Conseil en date du 16 novembre 2007 portant sur l'approbation définitive des statuts de l'EPCC ainsi que la désignation des représentants de la MEL.

I. Exposé des motifs

Depuis 2007, la MEL est adhérente à l'EPCC Opéra de Lille aux cotés de la Ville, de la Région Hauts-de-France et de l'État. Comme prévu à l'article 19 des statuts de l'EPCC relatif aux contributions financières, la contribution statutaire de la MEL s'élève à 1 830 000 € par an.

La MEL est également membre de :

- L'EPCC LaM ;
- L'EPCC La Condition Publique ;
- Du Groupement d'Intérêt Public Institut du Monde Arabe-Tourcoing ;
- De l'association loi 1901 "Orchestre National de Lille".

À cet effet, elle apporte un soutien statutaire à chacun de ces cinq équipements pour un montant total annuel de 9,681 millions d'euros, représentant 52,38% de son budget de fonctionnement dédié à la culture pour l'année 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre, et en concordance avec les statuts.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

Depuis 2008, l'Opéra de Lille a réussi à maintenir son activité artistique et culturelle et sa fréquentation tout en élargissant l'origine sociale et géographique de son public. Grâce à la qualité de son activité, l'Opéra de Lille trouve sa place dans le paysage lyrique national et contribue ainsi au rayonnement de la métropole.

Labellisé « Théâtre lyrique d'intérêt national » par le Ministère de la Culture en 2017, puis renouvelé en 2022, l'Opéra a atteint un niveau de reconnaissance national. Inscrit sur son territoire et dans les réseaux internationaux, l'Opéra mène des projets ambitieux sur le plan artistique et envers les publics.

L'Opéra bénéficie également depuis 2011 d'une contribution exceptionnelle complémentaire permettant de maintenir l'activité artistique et culturelle de la structure et de favoriser l'accès au plus grand nombre à sa programmation.

Lors de son Conseil d'Administration du 12 décembre 2023 et conformément à l'article 19 de ses statuts, l'Opéra de Lille a présenté un besoin de financement pour l'année 2024 afin de maintenir son activité artistique et culturelle, et de favoriser l'accès au plus grand nombre à sa programmation.

A l'instar des précédentes années, il est proposé que la MEL reconduise ce soutien, en sa qualité de membre de l'EPCC, par le versement d'une contribution identique à celle de 2023, soit d'un montant de 455 000 €.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire d'un montant de 455 000 € à l'EPCC Opéra de Lille au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 455 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Marie-Pierre BRESSON, Charlotte BRUN, Mélissa CAMARA, Sylviane DELACROIX, Vanessa DUHAMEL, Isabelle MARIAGE-DEREUX, Marie-Noëlle NIREL, Marielle RENGOT, Sarah SABE et Nathalie SEDOU ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Bernard DEHAUT, Michel DELEPAUL, Nicolas DETERPIGNY, Jacques DUCROCQ, Patrick GEENENS, Franck HANOH, Frédéric LEFEBVRE, Jacques RICHIR et Arnaud TAISNE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108813-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0099

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - OBTENTION DU LABEL "OLYMPIADE CULTURELLE" POUR UNE PROGRAMMATION CULTURELLE METROPOLITAINE DEDIEE AU SPORT ET A SES VALEURS

Vu la délibération n° 01-C-0325 du Conseil de communauté en date du 21 décembre 2001 par laquelle la MEL assure la promotion et le rayonnement de la métropole au travers de ses interventions culturelles et veille à assurer une animation culturelle de qualité sur l'ensemble de son territoire.

Vu la délibération n° 19-C-0443 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019 inscrivant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un évènement exceptionnel d'intérêt métropolitain.

Vu la délibération n° 19-C-0731 du Conseil métropolitain en date du 11 octobre 2019, actant la candidature de la MEL pour l'obtention du label "Terre de Jeux 2024.

I. Exposé des motifs

Labellisée "Terre de Jeux 2024" en décembre 2019, il est proposé que la MEL poursuive les actions en faveur des jeux olympiques dans le cadre du label Olympiade Culturelle développé par Paris 2024.

L'Olympiade Culturelle désigne une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire qui se déploie jusqu'à la fin des jeux paralympiques et qui explore les liens entre l'art et le sport ainsi que leurs valeurs communes comme l'excellence, l'inclusion, la diversité culturelle, l'universalisme. Elle amène la culture dans les lieux sportifs et inversement. Il s'agit d'un label décerné par Paris2024 qui permet notamment l'accès aux outils de communication dédiés.

La MEL a reçu un avis favorable de labellisation pour le projet de Livrodrome qui fait l'objet de la convention soumise au Conseil et qui s'établira les 18 et 19 juin prochain à la Gare Saint-Sauveur de Lille.

Le Livrodrome est un parc d'attractions littéraires itinérant qui traverse chaque été tout le territoire national pour partir à la rencontre des adolescents de 11 à 17 ans. Il leur offre la possibilité de participer à plus de 25 attractions littéraires et ludiques, autour des auteurs, illustrateurs et professionnels du livre invités. À l'issue des activités, un chèque lire est offert aux jeunes. Des attractions littéraires complémentaires seront développées spécifiquement sur le thème du sport par les

acteurs culturels métropolitains comme des catchs poétiques, une course aux romans etc.

En amont, des animations (la Caravane du Livrodrome) seront proposées dans 3 bibliothèques du territoire (Armentières, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq) pour toucher le public adolescent des territoires ruraux et les quartiers politique de la ville plus éloignés du centre de la métropole, les 17, 18 et 19 avril 2024.

La présente convention permet l'utilisation du label "Olympiade Culturelle" et engage la MEL à organiser les projets labellisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel en charge du suivi avec Paris2024 pour communiquer en respectant la charte de l'institution. Le label "Olympiade Culturelle" ne donne pas lieu au versement de subvention particulière.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention dont le modèle est joint en annexe pour le projet "Livrodrome" présenté par la MEL et répondant aux conditions d'octroi et d'utilisation du label "Olympiade Culturelle" telles que définies dans la convention.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-C-0099

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - OBTENTION DU LABEL "OLYMPIADE CULTURELLE" POUR UNE PROGRAMMATION CULTURELLE METROPOLITAINE DEDIEE AU SPORT ET A SES VALEURS

Vu la délibération n° 01-C-0325 du Conseil de communauté en date du 21 décembre 2001 par laquelle la MEL assure la promotion et le rayonnement de la métropole au travers de ses interventions culturelles et veille à assurer une animation culturelle de qualité sur l'ensemble de son territoire.

Vu la délibération n° 19-C-0443 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019 inscrivant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un évènement exceptionnel d'intérêt métropolitain.

Vu la délibération n° 19-C-0731 du Conseil métropolitain en date du 11 octobre 2019, actant la candidature de la MEL pour l'obtention du label "Terre de Jeux 2024.

I. Exposé des motifs

Labellisée "Terre de Jeux 2024" en décembre 2019, il est proposé que la MEL poursuive les actions en faveur des jeux olympiques dans le cadre du label Olympiade Culturelle développé par Paris 2024.

L'Olympiade Culturelle désigne une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire qui se déploie jusqu'à la fin des jeux paralympiques et qui explore les liens entre l'art et le sport ainsi que leurs valeurs communes comme l'excellence, l'inclusion, la diversité culturelle, l'universalisme. Elle amène la culture dans les lieux sportifs et inversement. Il s'agit d'un label décerné par Paris2024 qui permet notamment l'accès aux outils de communication dédiés.

La MEL a reçu un avis favorable de labellisation pour le projet de Livrodrome qui fait l'objet de la convention soumise au Conseil et qui s'établira les 18 et 19 juin prochain à la Gare Saint-Sauveur de Lille.

Le Livrodrome est un parc d'attractions littéraires itinérant qui traverse chaque été tout le territoire national pour partir à la rencontre des adolescents de 11 à 17 ans. Il leur offre la possibilité de participer à plus de 25 attractions littéraires et ludiques, autour des auteurs, illustrateurs et professionnels du livre invités. À l'issue des activités, un chèque lire est offert aux jeunes. Des attractions littéraires complémentaires seront développées spécifiquement sur le thème du sport par les

acteurs culturels métropolitains comme des catchs poétiques, une course aux romans etc.

En amont, des animations (la Caravane du Livrodrome) seront proposées dans 3 bibliothèques du territoire (Armentières, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq) pour toucher le public adolescent des territoires ruraux et les quartiers politique de la ville plus éloignés du centre de la métropole, les 17, 18 et 19 avril 2024.

La présente convention permet l'utilisation du label "Olympiade Culturelle" et engage la MEL à organiser les projets labellisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel en charge du suivi avec Paris2024 pour communiquer en respectant la charte de l'institution. Le label "Olympiade Culturelle" ne donne pas lieu au versement de subvention particulière.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention dont le modèle est joint en annexe pour le projet "Livrodrome" présenté par la MEL et répondant aux conditions d'octroi et d'utilisation du label "Olympiade Culturelle" telles que définies dans la convention.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE LABELLISATION OLYMPIADE CULTURELLE NON EXCLUSIVE
ENTRE PARIS 2024 ET LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue entre :

Paris 2024, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistré sous le numéro RNA 7510 02024, représentée par Monsieur Tony Estanguet, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « Paris 2024 »,

d'une part,

Et

La Structure, telle que décrite en Annexe 1,

Ci-après désignée la « Structure »,

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) »,

24-C-0099 825/1023

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS 4
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES 6
ARTICLE 1 - OBJET 6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 8
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES 8
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024 8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE 8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES 9
CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION 10
ARTICLE 7 – **FORMAT DU LABEL OBJET DE L'AUTORISATION NON EXCLUSIVE D'UTILISATION** 10
ARTICLE 8 – **DROITS D'UTILISATION NON**-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE 10
ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 11
ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET 12
ARTICLE 11– REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET 13
ARTICLE 12– NON-ASSOCIATION DU LABEL AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA STRUCTURE OU TIERS 14
ARTICLE 13 – NON-**AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJETS PROMOTIONNELS** 15
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE 15
CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES 15
ARTICLE 15 – GARANTIES 15
ARTICLE 16 – RESPONSABILITES 16
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE 16
CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES 16
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE 16
ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES 17
ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT 17
ARTICLE 21 – RESILIATION 17
ARTICLE 22 - **PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET** 18
ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18
ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS 20
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES 20
ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE 21
ARTICLE 27 - ANNEXES 21

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Paris 2024, en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux, a pour mission de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ; de promouvoir les Jeux en France et à l'international ; de participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ; de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

En lien avec les valeurs de la Charte olympique, conformément aux objectifs du CIO et aux engagements de la candidature et du contrat de ville hôte et en collaboration avec l'International Paralympic Committee (IPC), Paris 2024 intègre, en concertation avec les acteurs des arts et de la culture, une dimension artistique et culturelle à l'ensemble de l'organisation des Jeux avec la volonté de faire rayonner la richesse et la diversité de la culture en France, de promouvoir la pratique du sport, dans un dialogue permanent entre sport, culture et éducation.

2. Pour des Jeux qui rassemblent et provoquent des rencontres inattendues, et parce que l'« Olympisme est un renverseur de cloison » (Pierre de Coubertin), Paris 2024 entend créer des ponts entre le sport et l'art qui partagent tant : une énergie créative et des valeurs communes – celles de l'exigence, du partage, de l'accomplissement de soi.

Déployée en lien avec l'écosystème artistique, culturel et patrimonial, l'Olympiade Culturelle prend la forme d'un programme interdisciplinaire d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de transmission, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. De septembre 2021 jusqu'à la fin des Jeux, l'Olympiade Culturelle se déploie autour de trois saisons culturelles olympiques et paralympiques, associées aux grands temps d'engagement, de célébration et d'héritage des Jeux.

Au cœur de l'Olympiade Culturelle, le sport et la culture bâtiront des Jeux proches des habitantes et des habitants de tous les territoires. Il s'agira de construire des Jeux responsables, inclusifs, solidaires, innovants, en prise avec le monde contemporain. Sur les territoires, la culture offrira au plus grand nombre de nouvelles occasions de participer au projet de Paris 2024.

Le sport et la culture développent de nombreuses valeurs communes au premier rang desquelles les valeurs universelles de l'humanisme. Art et sport ont tout pour dialoguer, inventer et célébrer ensemble les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ainsi, les projets artistiques labellisés Olympiade Culturelle établiront donc un lien avec le sport :

- soit en convoquant le sport comme thématique,
- soit en se tenant dans un lieu sportif ou en lien avec un événement sportif,
- soit en mettant en lumière les valeurs communes au sport et à la culture comme la diversité culturelle, l'inclusion, l'universalisme…

3. L'Olympiade Culturelle se construit autour d'un processus général de sélection des projets et des actions alliant l'art, la culture et le sport. Elle propose une méthode d'éligibilité autour de principes transparents, de critères de partagés de sélection et des modalités de labellisation pour des sujets spécifiques. L'Olympiade Culturelle regroupe plusieurs programmes permettant à différents acteurs de participer et notamment, d'une part, des programmes d'Appels à participation et d'Appels à Projets et, d'autre part, des projets portés par des acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini. Les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle, propres à chacun des programmes précités, sont consultables sur la

Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

Les actions et projets retenus intégreront donc les programmes déployés par Paris 2024 pour accompagner les Jeux.

4. Plus précisément, la présente Convention de labellisation s'applique aux Projets de Structures retenus par Paris 2024 dans le cadre d'un Appel à Participation ou d'un Appel à Projet ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Convention, en ce compris son préambule, ses annexes et éventuels avenants, les termes utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini ci-après, sans qu'il y ait lieux de distinguer selon qu'ils sont employés au singulier ou au pluriel :

« Acteur(s) éligible(s) » désigne l'/les entité(s), personne morale ou physique, remplissant les conditions pour participer à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets (consultables sur la Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org), tel que défini à l'Annexe 1.

« Affiliée du CIO » signifie chaque société ou autre personne (existante ou à créer) détenue et/ou directement ou indirectement contrôlée par le CIO de temps à autre, y compris la Fondation Olympique pour la culture et le patrimoine, IOC Television & Marketing Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Channel Services S.L., Olympic Broadcasting Services S.A. et Olympic Broadcasting Services S.L., leurs filiales et/ou autres affiliées et leurs mandataires, agents et/ou représentants.

« Annexe » désigne les annexes de la Convention ;

« Appel A Projets » désigne un appel à projets spécifique et ponctuel venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet. La catégorie d'Appel A Projets regroupe trois types de programmes différents : (i) l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, et pouvant notamment être porté par une Partie Prenante, (ii) l'Appel à Projets co-porté par Paris 2024 et une Partie Prenante et (iii) l'Appel à Projets porté par Paris 2024. La présente Convention ne vise que les Appels à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, mais pouvant être financés en tout ou partie par la Partie Prenante qui le porte le cas échéant. Les Appels à Projets co-portés par Paris 2024 et une Partie prenante et les Appels à Projets portés par Paris 2024 font l'objet d'ensembles contractuels propres. La participation à ces trois types de programmes d'Appels à projets est ouverte à la Structure, sous réserve qu'elle remplisse les conditions de participation de l'Appel à projets envisagé, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, et les dispositions des documents contractuels applicables à celui-ci.

« Appel A Participation » désigne un appel à participation organisé par Paris 2024 et lui permettant de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet porté par une Structure. Aucune subvention n'est octroyée par Paris 2024.

« CIO » désigne le Comité International Olympique ;

« Convention » désigne la présente Convention, ses annexes et éventuels avenants, conclue entre Paris 2024 et la Structure. Elle détaille notamment les conditions applicables à l'attribution et à l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pouvant être octroyée par Paris 2024 à la Structure en association avec le Projet tel que détaillé en Annexe 1. Cette autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle découle de la sélection du Projet de la Structure dans le cadre du processus de sélection de l'Appel A Participation ou de l'Appel A Projets, tel que défini en Annexe 1. Aucune subvention ne sera versée par Paris 2024 dans le cadre de l'exécution de cette Convention. La Structure s'engage ainsi préalablement et sans réserve, dès le processus de candidature, à respecter l'ensemble des dispositions de cette Convention en cas de sélection de son Projet par Paris 2024.

« Jeux » désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

« IPC » signifie le Comité International Paralympique.

« Label Olympiade Culturelle » désigne l'identité visuelle constituée de la marque semi-figurative numéro 4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 », telle que définie à l'Article 7 de la présente Convention et dans le Guide d'usage du Label qui sera communiqué par Paris 2024 à la Structure (Annexe 2).

« Marque Olympiade Culturelle » désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 telles que définies dans la présente Convention.

« Olympiade Culturelle » désigne un programme interdisciplinaire et multiplateforme d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de formation qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. L'Olympiade Culturelle est fondée d'une part sur des Appels à participation et des Appels à projets et d'autre part sur des projets, portés par acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.

« Structure » désigne l'Acteur éligible, défini à l'Annexe 1, autorisé par Paris 2024 à utiliser à titre non-exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Olympiade Culturelle en association avec le Projet, tels que définis et encadrés dans la Convention et le Guide d'Usage du Label (Annexe 2).

« Supports » désignent les supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et Newsletters.

« Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique » désigne le CIO, ses entités et/ou ses affiliés, l'IPC, ses entités et/ou ses affiliés, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que les partenaires commerciaux de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

« Partie Prenante » désigne l'entité portant l'Appel à Projets, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le label Olympiade Culturelle à un Projet.

« Projet » désigne le projet culturel, de divertissement, de célébration et/ou de formation pouvant être mené dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et défini à l'Annexe 1.

« Propriétés Olympiques » sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les articles 7 et 14 de la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques.

« Propriétés Paralympiques » sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et dans la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques.

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la coopération entre Paris 2024 et la Structure dans la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle associé aux Jeux, et plus particulièrement les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle autorisée pour l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, tel que défini à l'Annexe 1.

Parallèlement aux présentes, la Structure aura la possibilité de participer aux procédures d'Appels A Projets définis précédemment à l'Article Préliminaire (co-portés par Paris 2024 et une Partie Prenante ou porté uniquement par Paris 2024) organisées par Paris 2024. Le cas échéant, les ensembles contractuels propres à ces procédures s'appliquent.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION

2.1. Documents contractuels

La présente Convention constitue le cadre général de la coopération entre Paris 2024 et la Structure relatif à l'objet mentionné à l'Article 1 et encadre notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle associé au Projet défini à l'Annexe 1.

Elle est complétée par les annexes suivantes, faisant partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet.
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

En outre, les modalités de participation à Olympiade Culturelle sont consultables sur la Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, les dispositions s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :

- La Convention
- Les Annexes.

2.2. Procédure de formation de la Convention

La Structure participant à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, doit être représentée par une personne physique habilitée à la représenter (son représentant légal ou une personne dûment habilitée) afin de bénéficier de l'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et conclure en ligne la Convention. Cette personne remplit le formulaire en ligne dédié, lequel est proposé en français exclusivement.

Pour pouvoir candidater à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets, il est nécessaire de remplir les conditions d'éligibilité, tant pour la Structure que pour le Projet, détaillées dans les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle (Rubrique « Comment Participer ? » disponible à l'adresse culture.paris2024.org). Un lien indiqué dans cette rubrique vous permettra d'avoir à tout moment accès à la présente Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle.

La Structure devra confirmer le fait d'avoir pris connaissance et consentir à la présente Convention en cliquant sur l'opt-in dédié dans le formulaire de dépôt de projet sur la Plateforme Olympiade Culturelle de Paris 2024. Dans le cas contraire son Projet ne pourra pas être étudié en vue d'obtenir le Label Olympiade Culturelle.

Lors du remplissage du formulaire, le texte de la Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle est mis à la disposition du représentant habilité de la Structure via un lien accessible en ligne, figurant également au sein de la rubrique « Comment Participer ? » disponible à l'adresse culture.paris2024.org. Il en prend connaissance et confirme accepter pleinement et sans réserve les termes de la Convention en cliquant sur l'opt-in dédié.

Un email accusant réception de la candidature de la Structure par Paris 2024 lui est adressé.

Un email récapitulatif sera adressé dans un second temps au représentant habilité de la Structure en cas d'acceptation de sa demande par Paris 2024 et de validation du Projet présenté. Cet email, avec accusé de réception, contient :

- La présente Convention ;
- Un récapitulatif des informations renseignées via le formulaire en ligne, qui constituera l'Annexe 1 de la présente Convention ;
- Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle, constituant l'Annexe 2 de la présente Convention.

Par dérogation à l'article 1127-2 du Code civil, la Convention est considérée comme conclue entre les Parties à réception par le représentant habilité de la Structure du second email récapitulatif précité envoyé par Paris 2024 et contenant les documents contractuels.

A toutes fins utiles, les informations de contact de Paris 2024 sont les suivantes :

- Email : olympiadeculturelle@paris2024.org ou culture@paris2024.org

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de la présente Convention entrent en vigueur à la date mentionnée en Annexe 1, correspondant à la Date du début du Projet, et arrivera à échéance, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues dans les présentes, à la date de fin d'autorisation d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, correspondant à la Date de fin du Projet en Annexe 1, et en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au-delà de la date effective d'expiration continueront à lier les Parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées parfaitement.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, Paris 2024 permet à la Structure de bénéficier, à titre non exclusif :

- De l'autorisation d'utiliser le Label Olympiade Culturelle tel que défini et encadré par l'Article 7, sous réserve du respect des dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2. Ainsi, le Label Olympiade Culturelle ne peut pas être utilisé en dehors du cadre du Projet défini en Annexe 1 spécifiquement validé par Paris 2024 et de la communication relative au programme Olympiade Culturelle dans les limites de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2, et notamment du Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).
- D'un usage paisible du Label Olympiade Culturelle sur le territoire français.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La Structure s'engage à :

- Organiser, mettre en place et exécuter le Projet, défini à l'Annexe 1 et validé par Paris 2024, et à respecter pleinement et sans réserve l'ensemble des dispositions fixant les modalités juridiques, financières et opérationnelles déterminées par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Mettre en place un Projet propre à favoriser le programme Olympiade Culturelle et l'engagement autour des Jeux et des valeurs olympiques et paralympiques et respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse : http://www.olympic.org/).
- Respecter strictement le périmètre d'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, tel que défini par la présente Convention et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), et reconnaitre que ladite autorisation ne lui confère aucun droit d'exclusivité ou de propriété sur le Label ou la Marque Olympiade Culturelle
- Ne jamais utiliser la Marque Olympiade Culturelle, en dehors de l'identité précise définie comme étant le Label Olympiade Culturelle autorisée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Ne jamais créer, commercialiser ou commander des objets promotionnels revêtant le Label ou la Marque Olympiade Culturelle, quel que soit le support et le moyen de communication.

- Désigner un référent opérationnel du Projet mené au sein de la Structure, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi du Projet.
- Exécuter ses obligations avec tout le soin, la compétence et la diligence voulus, de manière appropriée et efficace, conformément aux règles et pratiques du secteur.
- Respecter le calendrier défini à l'Annexe 1.
- Au terme du Projet, la Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle à compter de la date d'expiration de la Convention qu'elle qu'en soit la cause.
- Transférer par tous moyens des éléments de communication associés au Projet (visuels etc.) à Paris 2024, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties, et autoriser Paris 2024 à les reproduire et les représenter dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle dont l'adresse est communiquée sur le site de Paris 2024 (www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle) ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Communiquer à Paris 2024 les crédits de tout contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité de ces contenus.

Le Projet appartenant pleinement à la Structure, elle sera seule responsable de :

- L'engagement des techniciens et du personnel nécessaires, à ses frais, à la bonne exécution du Projet.
- La conclusion, à ses frais, des divers contrats techniques nécessaires à l'organisation, la réalisation, la mise en place et l'exécution du Projet.
- La location du matériel nécessaire.
- La souscription des assurances pour couvrir tous les risques pouvant être encourus par les biens et les personnes et des assurances couvrant tous les risques corporels et incorporels encourus par le Projet déployé.
- La gestion des intervenants.

A défaut de respecter ces engagements directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Projet, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

Les Parties s'obligent à une pleine et franche collaboration de bonne foi et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent, nécessaires à l'exécution de la Convention et du Projet.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'exécution du Projet.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et dans la mesure du possible de manière suffisamment documentée, tout évènement, contraintes ou circonstances particulières susceptibles d'influer sur la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle, quel que soit l'aspect concerné.

Les Parties pourront faire des points ensemble, aux occurrences qui leur sembleront le plus appropriées, sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre des présentes et y apporteront, le cas échéant, les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION

ARTICLE 7 – **FORMAT DU LABEL OBJET DE L'AUTORISATION NON EXCLUSIVE D'UTILISATION**

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative numéro 4737029 déposée le 25 février 2021 auprès de l'INPI, constituant la Marque Olympiade Culturelle.

Paris 2024 a développé une identité visuelle constitué de la marque semi-figurative numéro 4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 » :

, le Label Olympiade Culturelle.

Cette identité visuelle est strictement définie dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

ARTICLE 8 – **DROITS D'UTILISATION** NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

L'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle consentie par Paris 2024 à la Structure, découlant de la labellisation Olympiade Culturelle dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, est déterminée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

Dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et du présent Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, Paris 2024 consent à titre gratuit à la Structure, en association directe avec l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, des droits d'utilisation non-exclusifs du Label Olympiade Culturelle, pendant la durée de la Convention, et dans les limites ci-après décrites :

- Le droit d'apposer le Label Olympiade Culturelle limitativement sur les Supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et newsletters;
- Devra strictement respecter les stipulations de l'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'Article 2.
- Sont expressément exclus des Supports et des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle :
    - Les contenus diffusés à la télévision et/ou cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels ;
    - Les contenus dédiés et consacrés à la Structure directement ou indirectement.
    - Les contenus dédiés et consacrés à la Partie Prenante, portant l'Appel à Projets le cas échéant, ou tout autre tiers directement ou indirectement.
    - Les contenus et éléments accessibles moyennant paiement par le public ou des tiers.
    - Les contenus relatifs à un projet tiers de la Structure, un évènement tiers ou à une autre thématique.

- L'utilisation du Label Olympiade Culturelle est exclusivement prévue sous le format décrit à l'Article 7 et dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). Toute utilisation du Label Olympiade Culturelle sous un format autre et notamment sous le format de la Marque Olympiade Culturelle est expressément interdite.
- La Structure s'interdit d'utiliser tout autre droit que ceux concédés par la présente Convention.
- La Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute règlementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).
- La Structure s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024, à ne pas dénigrer son Projet ou le programme Olympiade Culturelle.

Les droits non exclusifs d'utilisation du Label Olympiade Culturelle sont consentis :

- Pour le territoire de la France, sur lequel sera organisé et exécuté le Projet défini en Annexe 1 ;
- Pour la durée du Projet, telle que définie à l'Annexe 1.

La Structure s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu par la Convention et l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

A défaut de respecter, directement ou indirectement, une quelconque obligation découlant de l'ensemble des Documents contractuels précités ou porter atteinte aux droits détenus par Paris 2024, de quelque façon que ce soit, par la Structure, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux Documents contractuels précités.

ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Structure reconnait n'avoir aucun droit de propriété corporel ou incorporel relatif aux Jeux, aux Propriétés Olympiques, aux Propriété Paralympiques, aux marques déposées par Paris 2024, et notamment la Marque et le Label Olympiade Culturelle, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

La Structure reconnaît que les Propriétés Olympiques, les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

De même, la Structure reconnaît que les Propriétés Paralympiques, les Jeux Paralympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et LI41-7 du Code du sport.

En la Structure s'interdit toutes utilisations des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support, à l'exception de celles autorisées expressément par Paris 2024 dans la Convention et le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, la Structure s'engage à ne pas permettre les actions suivantes, ni par elle-même ni indirectement par un tiers :

- ne jamais s'associer ou associer ses services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais s'associer, associer ou permettre d'associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée, ou faciliter à un tiers l'association avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de Paris 2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux et de Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

La Structure s'interdit de déposer ou de laisser déposer des marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés à l'objet des présentes et le programme Olympiade Culturelle ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux ou Paris 2024.

La Structure s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution des présentes et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, elle garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention et du Projet quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET

Paris 2024 attribue à la Structure un droit d'utilisation non exclusif du Label Olympiade Culturelle, dans les limites définies par les présentes et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), ce qui lui permet de pouvoir effectuer des opérations de communication et de promotion sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La présente autorisation ne vise que des opérations de communication et de promotion

institutionnelles sur le Projet. Toute opération de communication et de promotion du Projet à des fins commerciales ou lucratives sont expressément exclues.

La Structure reconnait et s'engage à ne faire aucune opération de communication ou de promotion de la Structure elle-même, ou de la Partie Prenante elle-même le cas échéant, ou tout évènement tiers en association avec la Marque ou le Label Olympiade Culturelle.

Dans ce cadre, la Structure s'engage à se conformer à la procédure de validation de tout Support de communication détaillée dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). La Structure est informée que dans le cadre de cette procédure de validation, le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La Structure s'engage, sur simple demande écrite de Paris 2024 à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale et dans un délai maximum de 2 (deux) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, de tous Supports sur lesquels l'utilisation du Label Olympiade Culturelle serait en violation avec tout document contractuel, tel que détaillés à l'Article 2, et notamment le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, avant ou après la première communication d'un Support, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, ou de la Partie Prenante le cas échéant, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux présentes.

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, le retrait des Supports visés par l'interdiction est sous la seule responsabilité de la Structure et l'intégralité des frais liés à ce ou ces retraits sont intégralement à la charge de cette dernière. Aucun frais, de quelque nature que ce soit, ne sera pris en charge par Paris 2024 au titre de la mise en place des opérations de communication, quelles qu'elles soient, ce que la Structure reconnait et accepte sans réserve.

La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

ARTICLE 11– REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET

La Structure s'engage à transférer par tous moyens des éléments de communication et contenus associés au Projet (visuels, etc.) mené par la Structure dans le cadre du programme Olympiade Culturelle, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties.

Afin que Paris 2024 puisse effectuer toutes les opérations de communication et de promotion du programme Olympiade Culturelle et du Projet, la Structure reconnait et autorise Paris 2024, et tout cessionnaire de son choix, à :

- Reproduire et représenter tout ou partie des éléments de communication et contenus associés au Projet qu'il lui aura au préalable communiqués, sur quel que support que ce soit dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle, sur la plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 accessible à l'adresse culture.paris2024.org ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Capter, fixer, reproduire et représenter sur tout support et par tous moyens des images du Projet mis en œuvre.

- Associer le nom, l'image, les marques, les dessins et modèles, les enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, tels qu'ils auront été transmis et dans le respect de leur charte graphique, aux opérations précitées.

La Structure fera seul son affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou tout autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du Projet et du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024, auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image).

Dans le cas où les éléments de communication et contenus du Projet, communiqués par la Structure, seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des éléments de communication et contenus du Projet, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

La Structure s'engage à communiquer à Paris 2024 les crédits de tout élément de communication et contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité.

ARTICLE 12– REFERENCE A DES TIERS EN ASSOCIATION AVEC LE LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

La Structure reconnait et accepte expressément qu'il lui est strictement interdit de consentir à des sponsors ou des tiers associés au Projet, à tout partenaire institutionnel et/ou commercial, des droits de quelque nature que ce soit, de promouvoir des produits et services desdits sponsors, tiers ou partenaire institutionnel ou commercial en utilisant ou en référence avec le Label Olympiade Culturelle, et plus généralement le programme Olympiade Culturelle de Paris 2024.

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation du Label Olympiade Culturelle à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles de la Structure, de sponsors ou de tiers associés au Projet, ainsi que ses partenaires institutionnels et/ou partenaires commerciaux.

A titre exceptionnel, la Structure est autorisée à faire apparaitre le sponsor ou le tiers associé au Projet sur les Supports incluant le Label Olympiade Culturelle, sous réserve du respect strict des dispositions du Guide d'Usage (Annexe 2).

La Structure s'engage à informer tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel et/ou partenaire commercial, qui serait ou non partenaire de Paris 2024, des obligations mises à leurs charges aux termes des présentes, et notamment de leurs interdictions de communication directement ou indirectement, de s'associer directement ou indirectement, avec le Label Olympiade Culturelle, au programme Olympiade Culturelle, à Paris 2024 ou aux Jeux.

La Structure se porte fort du respect de ces obligations par tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel ou commercial, qu'ils soient ou non partenaires de Paris 2024.

La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

ARTICLE 13 – NON-AUTORISATION DE PRODUCTION **D'OBJETS PROMOTIONNELS**

La Structure n'est pas autorisée à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant le Label Olympiade Culturelle (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Label Olympiade Culturelle » ou « Olympiade Culturelle »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation du Label Olympiade Culturelle et le respect des engagements souscrits par la Structure au titre des présentes.

A défaut pour la Structure de respecter la Convention, et en particulier l'autorisation d'utilisation consentie et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra lui enjoindre de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des présentes ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des présentes ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité d'organisme bénéficiaire, conformément aux modalités définies dans les Documents contractuels définis à l'Article 2, pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'Article 3, la Structure s'engage à ne plus utiliser le Label Olympiade Culturelle, à le supprimer et/ou à le faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que le Label Olympiade Culturelle ne soit plus exploité et/ou visible par les tiers.

CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 15 – GARANTIES

Paris 2024 s'engage à garantir à la Structure un usage paisible du Label Olympiade Culturelle, tel que défini à l'article 7, sur le territoire de la France, sous réserve du respect des dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

La Structure déclare et garantit à Paris 2024 :

- Être titulaire de tous les droits nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle qui lui est attribuée dans le cadre de l'exécution des présentes. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et garantit et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.
- Respecter pleinement et sans réserve le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2) dans le cadre des opérations de communication et de promotion institutionnelles sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La Structure reconnait et garantit que l'ensemble des frais liés, directement ou indirectement, à la création, la gestion, la mise en place ou le retrait des Supports liés aux opération de communication et de promotion précitées sont intégralement à la charge de la Structure.
- Qu'elle ne cédera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle objets des présentes.

- Respecter la Règlementation RGPD applicable (définie à l'article 23). À ce titre, il garantit PARIS 2024 contre toute réclamation, demande, procédure, action, responsabilité, poursuite, dépense, amende, pénalité, dommage, perte et/ou coût (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels) formulés par une personne concernée, un tiers et/ou d'une autorité de contrôle (chacun étant une « Réclamation »), dans la mesure où cette Réclamation est imputable au non-respect par la Structure de la Réglementation data et/ou de la Convention.
- Être titulaire de tous les éléments de communication et contenus associés au Projet, noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, qu'elle aura communiqué à Paris 2024, sur quel que support que ce soit et pour toute opération de communication ou de promotion relative au Projet ou au programme Olympiade Culturelle. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les présentes garanties de la Structure données à Paris 2024 s'étendent au CIO, à l'IPC, à leurs entités et/ou Affiliés, au Mouvement Olympique et Paralympique.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes toute assurance nécessaire à son activité dans le cadre de celles-ci. Les frais d'assurances relatifs au Projet sont uniquement à la charge de la Structure. La Structure est tenue de communiquer à Paris 2024 l'ensemble de ses certificats d'assurance et leurs renouvellements à première demande.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée, si l'exécution de la Convention et du Projet associé, est retardée ou empêchée en raison d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française).

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de la Convention est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de celles-ci.

Si le cas de force majeure persiste, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

A défaut d'une solution raisonnable et acceptable pour les Parties à l'issue de la négociation, les présentes Conditions Générales seront résiliées de plein droit dans les conditions de l'article 21.

CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les documents, informations ou données ainsi communiqués dans le cadre des présentes restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

Durant l'exécution de la Convention et après expiration de celle-ci, chaque Partie ne pourra utiliser les informations, éléments ou documents dont elle aura eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par les présentes.

Les termes et conditions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2 et tout document, information ou autre donnée (incluant également les données personnelles) communiqués pour l'exécution de la Convention sont confidentiels et la Structure s'engage à les garder secrètes et ne divulguer que les informations, documents ou données strictement nécessaires pour la mise en œuvre du Projet validé dans le programme Olympiade Culturelle.

La Structure garantit, et fait en sorte que son personnel garantisse que le programme Olympiade Culturelle, ou tout Projet en faisant partie, ne sera pas révélé, en tout ou en partie, qu'il soit terminé ou non, à des tiers avant le moment où Paris 2024 a décidé qu'il doit être officiellement révélé au public et conformément aux instructions communiquées par Paris 2024.

La Structure doit veiller à ce que chaque tiers qui lui fournit des biens ou des services dans le cadre de l'exécution des présentes respecte les restrictions contenues dans le présent article. La Structure inclut (ou, pour tout accord déjà conclus, garantit et déclare qu'elle a inclus) des restrictions équivalentes aux obligations contenues dans le présent article dans les contrats pertinents entre la Structure et chaque fournisseur tiers.

ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Structure est un cocontractant indépendant à l'égard de Paris 2024 agissant en son propre nom et sous sa seule responsabilité. Les dispositions de la Convention, et de tout Document contractuel défini à l'article 2, ne sauraient donc constituer ni être interprétées comme constituant un quelconque lien de subordination, de préposition, une société en participation, une entreprise, une société de faite ou créée de fait, ou un mandat conclu à l'égard ou avec Paris 2024.

Les intervenants affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet restent en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Structure qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT

La présente Convention prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de son terme normal, conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- en cas de résiliation, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;
- en cas de conflit d'intérêt qui n'aurait pas fait l'objet d'une résolution, conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect par la Structure de l'une de ses obligations au titre de tout Document contractuel défini à l'article 2 auquel elle n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant une date certaine, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention.

Si en raison d'un évènement relevant de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code civil, l'exécution des présentes et de tout Document contractuel défini à l'article 2, est définitivement rendue impossible, la résiliation de la Convention est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de quinze (15) jours après en avoir informé l'autre Partie.

Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation de la Convention pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du programme Olympiade Culturelle, sous réserve de le notifier par écrit à la Structure en respectant un préavis de un (1) mois.

En cas résiliation, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnisation ne sera due à la Structure par Paris 2024.

ARTICLE 22 - **PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET**

La Structure prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les obligations découlant de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution des présentes, la Structure informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse mail suivante : conformite@paris2024.org et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

Paris 2024 instruit la situation et communique à la Structure les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d'intérêts. La Structure est tenue de mettre en œuvre ces mesures. Paris 2024 se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où la Structure n'alerte pas Paris 2024 malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours de l'exécution des présentes dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, Paris 2024 lui signale ce manquement par lettre recommandé avec avis de réception et lui indique les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et la Structure dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par Paris 2024.

A défaut d'exécution, Paris 2024 peut résilier l'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pour faute de la Structure.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1 - DEFINITION

Pour la pleine compréhension des dispositions de l'Article 23, les termes « Données à caractère personnel», « Responsable du traitement »,« Sous-traitant », « Personne concernée »,« Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement» auront le sens défini par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de toute loi nationale applicable, notamment la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après la « Règlementation RGPD applicable »).

23.2 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables en vertu de la Règlementation RGPD applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Conformément à la Règlementation RGPD applicable, chaque Partie sera considérée et agira comme Responsable du traitement des Données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de l'exécution des présentes. Chaque Partie reconnait et déclare qu'elle est seule responsable des Traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui lie les Parties n'est notamment pas celle d'un Responsable du traitement avec son Sous-traitant.

Dans l'éventualité où la Structure serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement avec Paris 2024, des Données personnelles, la Structure s'engage expressément à proposer un avenant, dont le contenu sera négocié de bonne foi entre les Parties, qui régira les relations et obligations réciproques de Paris 2024 et de la Structure en lien avec un tel Traitement dans le respect de la Règlementation RGPD applicable et en particulier avec les articles 28 ou 26 du RGPD.

Chaque Partie est notamment conduite à collecter et traiter des Données personnelles relatives à des membres du personnel ou partenaires de l'autre Partie. Les catégories de Données personnelles concernées seront principalement les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive : nom ; prénom ; numéro de téléphone ; adresse email ; fonction ; adresse postale.

Le Traitement de ces Données personnelles est nécessaire à l'exécution des présentes et notamment la mise en place et l'organisation du programme Olympiade Culturelle et du Projet.

Outre les obligations de confidentialité prévues à l'article 18 de la Convention qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, la Structure s'engage notamment à :

- Garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qu'il collecte et traite ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les Données personnelles, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;
- Divulguer les Données personnelles uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les Données personnelles seront conservées le temps de l'exécution de la Convention et jusqu'à cinq ans suivant l'expiration de cette dernière. A l'issue de ce délai, les Données personnelles seront soit supprimées soit anonymisées par les Parties.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes travaillant pour elle ou ses partenaires de la collecte et du traitement de leurs Données personnelles, des dispositions de la présente clause et des droits dont elles disposent. Chaque partie s'engage également à obtenir et archiver toutes autorisations requises des Personnes concernées pour la bonne exécution de la Convention.

Les Personnes concernées bénéficient notamment des droits suivants : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de leurs Données personnelles, d'un droit de limitation, d'opposition et de retrait de son consentement au traitement de ces données, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les Personnes concernées peuvent exercer, sans frais, ces droits auprès de Paris 2024 à l'adresse suivante DPO@paris2024.org ou auprès de la Structure à l'adresse communiquée en Annexe 1.

Les Parties doivent coopérer entre elles pour la mise en œuvre des droits des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse où une Partie serait conduite à transférer des Données personnelles en dehors de l'Union européenne vers des pays ne présentant pas un niveau adéquat de protection, celle-ci s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu de la Règlementation RGPD applicable.

De manière générale chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa conformité aux régulations et bonnes pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité, et à en justifier de manière documentée.

Ainsi, chaque Partie doit notamment prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et empêcher toute Violation de Données personnelles, notamment toute déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui lui seraient imposés par une autorité ou une juridiction, pour les manquements qui lui sont imputables en cas de non-respect de la Réglementation RGPD applicable.

ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS

L'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle a été attribuée par Paris 2024 en considération du Projet défini en Annexe 1 porté par la Structure. La Structure ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, concéder ou sous-traiter, en tout ou partie, la Convention à un tiers sans le consentement exprès préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession, concession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Paris 2024 aura la faculté de céder à tout tiers de son choix, tout ou partie des bénéfices et charges de la Convention notamment au CIO, à l'IPC, à leurs entités et Affiliés, aux Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique et tout autre tiers librement sélectionné par Paris 2024. Paris 2024 en informe préalablement la Structure, laquelle ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, la Structure est d'ores et déjà informée que le bénéfice des présentes sera automatiquement cédé par Paris 2024 au CIO, étant précisé que cette cession sera effective le jour de la dissolution volontaire de Paris 2024.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'article 2 contiennent l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet.

Toute modification de la Convention et de toute annexe ne pourra résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une ou quelconque des dispositions des présentes ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, cette omission ne modifiant par les droits ou obligations des Parties résultant de la Convention.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient en tout ou partie reconnues non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit des présentes, similaire ou ayant le même effet.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de toute litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 27 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes ont valeur contractuelle.

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet ;
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

Annexe 1

Ce document reprend les éléments transmis à Paris 2024 lors du dépôt du projet. Il constitue l'Annexe 1 de la convention de labellisation.

Pour toute question relative au suivi de votre projet, merci de contacter la direction de la culture de Paris 2024 à l'adresse olympiadeculturelle@paris2024.org

Nom du projet : Livrodrome : parc d'attractions littéraires pour les 11 - 18 ans

Vous trouverez ci-après les informations renseignées dans le formulaire que vous nous avez transmis via la plateforme de dépôt.

Informations sur la structure

Porteur de projet

Vous êtes... ?

Collectivité territoriale ou un opérateur de l'Etat

Informations administratives

Nom de la structure

Métropole européenne de Lille

Statut juridique de la structure

Métropole

Raison sociale de l'organisation

Métropole européenne de Lille

Numéro de SIRET / Numéro de RNA

20009320100081

Votre organisation est-elle subventionnée par l'Etat ou une collectivité ?

Oui

Si oui, lesquels ?

Subventions ponctuelles de l'Etat sur projets spécifiques (ex. DGD dans le cadre du label Bibliothèque numérique de référence) -

Adresse du siège social

2 boulevard des Cités Unies CS70043

Code postal du siège social

59043

Ville du siège social

Lille CEDEX

Pays du siège social

France

Téléphone du siège social

0320213500

Courriel du siège social

contact@lillemetropole.fr

Site internet

https://www.lillemetropole.fr/

Facebook

metropoledelille

Instagram

metropoledelille

Twitter

Représentant.e légal.e

Civilité

Monsieur

Nom de famille

Castelain

Prénom

Damien

Fonction

Président de la MEL

Numéro de téléphone

0320213500

Courriel

contact@lillemetropole.fr

Contact référent

Le/la référent.e est-il différent du représentant.e légal.e ?

Oui

Civilité

Madame

Nom de famille

Silvestri

Prénom

Antoinette

Fonction

Chargée de mission "développement des bibliothèques"

Courriel

asilvestri@lillemetropole.fr

Numéro de téléphone

0788307056

Consentement relatif aux données

Signature des CGU

La labellisation de votre projet est soumise à l’approbation de la Convention de Labellisation et la Charte Olympique. Nous vous invitons à consulter ces documents via ce lien :

https://tinyurl.com/olympiadeculturelle Si votre projet est retenu, vous recevrez un email de confirmation contenant ladite convention et son annexe 1 récapitulant les informations renseignées dans ce formulaire. Cet email comprendra également le kit de communication avec le Label Olympiade culturelle.

En cochant cette case, je confirme avoir pris connaissance et consentir à la Convention de Labellisation Olympiade Culturelle non exclusive ainsi que la Charte Olympique. Ainsi, dans le cadre du présent Appel à Participation, je m'engage à en respecter toutes les stipulations afin d'obtenir en contrepartie le droit d'associer le Label Olympiade Culturelle avec mon Projet.

Informations sur le projet

Direction artistique du projet

Civilité

Monsieur

Nom de l'auteur ou de l'autrice du projet

Morax

Prénom de l'auteur ou de l'autrice du projet

Gauthier

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Courriel

gauthiermorax@plateformeculture.com

Numéro de téléphone

06 03 08 81 82

Site internet

https://www.livrodrome.com

Facebook

Instagram

Twitter

Le projet artistique et culturel

Description du projet

Titre du projet

Livrodrome : parc d'attractions littéraires pour les 11 - 18 ans

Présentation du projet (équipe artistique, contexte, intentions artistiques…)

Le Livrodrome, c’est un parc d’attractions littéraires unique en France. Il est organisé par l'association Plateforme culture avec pour Directeur artistique Gauthier Morax. Les 18 et 19 juin 2024, il sera organisé à la Gare-Saint-Sauveur de Lille en partenariat avec la Métropole européenne de Lille, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts de France, l'association régionale du livre et de la lecture (AR2L), l'ensemble des bibliothèques du territoire et les partenaires culturels de la MEL

Présentation synthétique du projet. Si votre projet est labellisé, ce texte pourra être utilisé sur les supports de communication de Paris 2024

Le Livrodrome, c’est un parc d’attractions littéraires unique en France qui, pendant 1 mois l’été, s’installe tous les deux jours dans une ville différente pour 24h, et invite les adolescents de 11 à 18 ans, à participer, à chaque étape, à près de 20 attractions littéraires et ludiques puis à repartir avec des livres.

Tarif du projet

Gratuit

Site internet du projet - si existant

https://livrodrome.com/

Nom de la collectivité Terre de Jeux qui a retenu votre projet

Drac Hauts-de-France

Votre projet est-il une nouvelle création ?

Non

Veuillez renseigner la/les discipline(s) principale(s) de votre projet…

Lettres

Calendrier et lieux de présentation du projet

Date / heure de début

18 Juin 2024 09:00:00

Date / heure de fin

19 Juin 2024 18:00:00

Description

Le Livrodrome, c’est un parc d’attractions littéraires unique en France qui s’installera durant deux jours à Lille , et invitera les adolescents de 11 à 18 ans, à participer, à chaque étape, à près de 20 attractions littéraires et ludiques.

Lieu de présentation

Gare Saint-Sauveur

Adresse

17 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, 59000 Lille, France

Code postal

59000

Ville

Lille

Votre projet se déploie-t-il hors les murs, dans l'espace public, dans un lieu patrimonial, dans des équipements sportifs, ou d'autres lieux non dédiés à la diffusion artistique ?

Oui

Si oui, lesquels ?

Hors les murs, dans l'espace public

Dimension numérique

Votre projet a-t-il une dimension numérique ?

Oui

Présentez la dimension numérique de votre projet

Attraction "Le salon numérique" : Dans le Salon numérique, le public pourra lire des bandes défilées (webtoons), découvrir des adaptations d’œuvres littéraires en réalité virtuelle ou utiliser les mobiles mis à disposition pour découvrir les expérimentations les plus innovantes en matière de lecture immersive.

Les publics

A quel public s'adresse le projet ?

Tous publics

Fréquentation publique attendue sur l'ensemble du projet

4000

Votre projet se déploie-t-il sur plusieurs territoires ?

Non

Votre projet a-t-il vocation à se prolonger au-delà des Jeux ?

Oui

Un travail d'accompagnement (mobilité, diffusion, EAC) est-il prévu en direction de publics spécifiques ?

Oui

Envers quel(s) public(s) ?

Scolaires / Etudiant;Habitants de quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Expliquez

Grace à la gratuité des transports publics sur le territoire de la MEL et aux partenariats qui seront tissés en amont avec les établissements scolaires du secondaire, nous espérons la venue de près de 4000 collégiens et lycéens dont un certain nombre habitants les QPV de la MEL -

Education artistique et culturelle, participation

Votre projet comprend-il un volet d'éducation artistique et culturelle ?

Oui

Expliquez / commentez votre démarche

Ce projet s'appuie sur les 3 piliers de l'EAC : les enseignements artistiques , les rencontres avec les artistes et les œuvres et les pratiques artistiques. Les attractions littéraires sont construites à partir et en lien avec des auteurs et des illustrateurs, elles sont destinées aux adolescents de 11 à 18 ans et des liens étroits sont mis en place avec les établissements scolaires du secondaire pour faire venir environ 4000 collégiens et lycéens.

Votre projet comprend-t-il la participation d'amateurs du monde de l'art ou du sport ?

Oui

Expliquez / commentez votre démarche

La thématique du sport sera développée sur certaines attractions et des associations sportives seront conviées à animer des actions spécifiques lors de ces deux jours. Ce pan du projet est encore en pleine construction avec les partenaires. Des attractions littéraires seront développées spécifiquement sur ce thème par les acteurs locaux afin de compléter les attractions pérennes du Livrodrome : catch poétique, course aux romans, … Le programme précis est en pleine construction et sera connu au printemps 2024.

Précisez le nombre de participants amateurs au projet

10

Valeurs (RSE)

Expliquez en quoi votre projet est en adéquation avec l'Olympiade culturelle et le projet de Paris 2024 (ex : lien art et sport, axe(s) de l'Olympiade culturelle dans lequel votre projet s'inscrit, valeurs olympiques, etc.)

Les attractions du Livrodrome mises en place à Lille les 18 et 19 juin 2024 permettront d'interroger notre lien au sport à travers différentes thématiques : la place du sport dans la littérature jeunesse et dans la presse, les valeurs véhiculées par le sport, l'égalité, le sport féminin, l'accessibilité : le handicap dans le sport, ...

Votre projet porte-t-il des enjeux sociétaux particuliers ?

Diversité culturelle et sociale;Egalité femme-homme;Jeunesse

Comment votre projet s'inscrit-il dans une démarche éco-responsable ?

Les intentions artistiques et culturelles du projet intègrent des objectifs de transition écologique;Réduction des déchets;Réutilisation des matériaux utilisés

Votre projet implique-t-il des artistes ou des participants en situation de handicap ?

Oui

Votre projet comporte-t-il une ou plusieurs démarche(s) en faveur de l’accessibilité universelle des publics et des participants ?

Oui

Pouvez-vous décrire succintement les démarches prévues ?

l'ensemble des attractions seront accessibles aux personnes porteuses de handicap moteur et les bibliothèques associées au projet étant fortement sensibilisées à la question des DYS-FALC-FLE travailleront à adapter les supports écrits pour une meilleure appropriation de l'ensemble des publics

Partenaires

Combien de partenaires sont impliqués dans le projet ?

200

Pouvez-vous lister les noms des partenaires impliqués ?

Ensemble des bibliothèques du territoire métropolitain, ensemble des établissements scolaires du secondaire du territoire métropolitain, les partenaires culturels de la MEL (associations, compagnies artistiques), Association "Les Libraires d'en Haut", la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Association régionale du livre et de la lecture, la Ville de Lille, les centres sociaux ....

Pièces complémentaires

Eléments complémentaires à votre projet : information porteur, présentation projet détaillée, dossier technique… (format attendu : pdf)

Contenus vidéos (URL)

Visuel principal libre de droits (format attendu : png / gif / jpg / jpeg, taille limite de 10 Mo)

Légende et crédits photos (titulaire des droits, titre, année…)

Enjeux juridiques et marques

Je certifie que je possède les droits du projet que je dépose et que la structure qui porte ce projet est dotée de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet. La structure respecte les différentes législations en vigueur.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108814-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0100

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COLLECTION D'ŒUVRES D'ART DU LAM - DEMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX BATIMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

Vu la délibération n° 06 C 0698 du Conseil en date du 21 décembre 2006 portant sur la convention relative aux dépôts d'œuvres proposés par le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

I. Exposé des motifs

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LaM participe activement à la richesse culturelle de la MEL. Labellisé Musée de France, il conserve une collection d'art moderne, art contemporain et art brut composée d'environ 8200 œuvres propriétés de la MEL, d'un peu plus de 600 œuvres mises en dépôt directement au LaM et d'œuvres mises en dépôt à la MEL par le Centre Pompidou.

Dans le cadre des travaux menés par la MEL au LaM à compter d'avril 2024, doit être mis en œuvre le déménagement de la collection d'œuvres d'art. Ce déménagement sera opéré par la MEL, sous le contrôle scientifique et technique du LaM. Ce déménagement a pour objectif de mettre en sécurité la collection dans des réserves externalisées pendant toute la durée d'impact du chantier. Il sera effectué par un transporteur spécialisé (prestataire Bovis) validé par le LaM et missionné par la MEL pour ce faire.

La fin prévisionnelle des travaux est prévue pour août 2025. La réouverture du Musée aura, quant à elle, lieu en début d'année 2026 avec une grande rétrospective consacrée à Vassily Kandinsky. Des opérations d'exposition "hors les murs" se tiendront également pendant la durée des travaux et de fermeture du musée.

Afin de permettre au LaM de continuer ses activités, telles que mentionnées dans ses statuts (art.3), les équipes du musée pourront avoir accès aux œuvres conservées dans les espaces de stockage externalisés afin de réaliser des missions d'étude, de récolement, de conservation préventive, de restauration ainsi que toute opération liée au mouvement d'œuvres dans le cadre d'exposition ou de projet à destination des publics pendant la fermeture et de circulation des œuvres notamment à l'international.

Les conditions de prise en charge des œuvres composant la collection sont prévues comme suit :

Œuvres propriétés de la MEL

En vertu de ses statuts, l'EPCC LaM conserve la collection d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut qui lui est confiée par la MEL et la rend accessible au plus grand nombre. En application de l'article 17-3 des statuts, la gestion de ces biens est réglée dans le cadre de conventions spécifiques de prêt à usage. Les conventions de prêt à usage en cours entre la MEL et le LaM doivent être suspendues pour les œuvres mises en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL, à compter de la prise en charge effective de chaque œuvre par ses soins, et ce pendant toute la durée de ses prestations, adaptées en fonction de chaque œuvre. Elles pourront couvrir des manipulations, des emballages, des transports et du stockage.

À l'issue de ces opérations et une fois les œuvres ramenées au LaM par le transporteur, ou sorties du lieu de stockage par le LAM, les conventions de prêt à usage consenties par la MEL au LaM reprendront effet.

Œuvres en dépôt au LaM

Le LaM est dépositaire d'un peu plus de 650 œuvres qui lui ont été confiées par des déposants publics et privés. Chaque dépôt est régi par une convention passée entre le déposant et le LaM, fixant les droits et obligations des parties.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé de conclure une convention entre le LaM et la MEL afin de confier à la MEL les responsabilités de dépositaire pour les dépôts dont il a la charge, qui réclament une mise en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

La MEL s'engage à prendre en charge les œuvres concernées pour lesquelles le LaM aura fourni au minimum un mois avant le démarrage des opérations de déménagement selon chaque phase de transfert :

- La copie de la convention signée, en cours de validité ;
- La copie du courrier d'information transmis au déposant ou, pour les déposants concernés, la copie de l'accord écrit du déposant sur ce transfert de responsabilité.

À l'issue des opérations de mise en sécurité des œuvres par le transporteur et une fois les œuvres ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LAM, les conventions de dépôt consenties au LaM reprendront effet et le LaM reprendra immédiatement la qualité de dépositaire des œuvres qui lui sont directement confiées.

Œuvres du Centre Pompidou en dépôt au LaM

La MEL et le Centre Pompidou ont conventionné en 2006 pour convenir des modalités de dépôt d'une vingtaine d'œuvres destinées à être conservées au LaM.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé la conclusion d'un accord entre la MEL et le Centre Pompidou pour permettre la mise en sécurité, le déménagement et le stockage externalisé des œuvres par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

À l'issue des opérations de transport et de mise en sécurité des œuvres, et une fois celles-ci ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LaM, la convention initiale de dépôt liant la MEL et le Centre Pompidou reprendra effet.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prise en charge par la MEL des œuvres de la collection du LaM réclamant un transport et un stockage extérieur au LaM, dans le cadre des travaux menés sur les bâtiments ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les actes de prise en charge des œuvres de la collection du LaM dans le cadre des travaux susnommés avec l'EPCC du LaM et avec le centre POMPIDOU ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte dans le cadre de l'organisation du transport et du stockage des œuvres concernées ;

4) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0100

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COLLECTION D'ŒUVRES D'ART DU LAM - DEMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX BATIMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

Vu la délibération n° 06 C 0698 du Conseil en date du 21 décembre 2006 portant sur la convention relative aux dépôts d'œuvres proposés par le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

I. Exposé des motifs

L'Établissement Public de Coopération Culturelle LaM participe activement à la richesse culturelle de la MEL. Labellisé Musée de France, il conserve une collection d'art moderne, art contemporain et art brut composée d'environ 8200 œuvres propriétés de la MEL, d'un peu plus de 600 œuvres mises en dépôt directement au LaM et d'œuvres mises en dépôt à la MEL par le Centre Pompidou.

Dans le cadre des travaux menés par la MEL au LaM à compter d'avril 2024, doit être mis en œuvre le déménagement de la collection d'œuvres d'art. Ce déménagement sera opéré par la MEL, sous le contrôle scientifique et technique du LaM. Ce déménagement a pour objectif de mettre en sécurité la collection dans des réserves externalisées pendant toute la durée d'impact du chantier. Il sera effectué par un transporteur spécialisé (prestataire Bovis) validé par le LaM et missionné par la MEL pour ce faire.

La fin prévisionnelle des travaux est prévue pour août 2025. La réouverture du Musée aura, quant à elle, lieu en début d'année 2026 avec une grande rétrospective consacrée à Vassily Kandinsky. Des opérations d'exposition "hors les murs" se tiendront également pendant la durée des travaux et de fermeture du musée.

Afin de permettre au LaM de continuer ses activités, telles que mentionnées dans ses statuts (art.3), les équipes du musée pourront avoir accès aux œuvres conservées dans les espaces de stockage externalisés afin de réaliser des missions d'étude, de récolement, de conservation préventive, de restauration ainsi que toute opération liée au mouvement d'œuvres dans le cadre d'exposition ou de projet à destination des publics pendant la fermeture et de circulation des œuvres notamment à l'international.

Les conditions de prise en charge des œuvres composant la collection sont prévues comme suit :

Œuvres propriétés de la MEL

En vertu de ses statuts, l'EPCC LaM conserve la collection d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut qui lui est confiée par la MEL et la rend accessible au plus grand nombre. En application de l'article 17-3 des statuts, la gestion de ces biens est réglée dans le cadre de conventions spécifiques de prêt à usage. Les conventions de prêt à usage en cours entre la MEL et le LaM doivent être suspendues pour les œuvres mises en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL, à compter de la prise en charge effective de chaque œuvre par ses soins, et ce pendant toute la durée de ses prestations, adaptées en fonction de chaque œuvre. Elles pourront couvrir des manipulations, des emballages, des transports et du stockage.

À l'issue de ces opérations et une fois les œuvres ramenées au LaM par le transporteur, ou sorties du lieu de stockage par le LAM, les conventions de prêt à usage consenties par la MEL au LaM reprendront effet.

Œuvres en dépôt au LaM

Le LaM est dépositaire d'un peu plus de 650 œuvres qui lui ont été confiées par des déposants publics et privés. Chaque dépôt est régi par une convention passée entre le déposant et le LaM, fixant les droits et obligations des parties.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé de conclure une convention entre le LaM et la MEL afin de confier à la MEL les responsabilités de dépositaire pour les dépôts dont il a la charge, qui réclament une mise en sécurité par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

La MEL s'engage à prendre en charge les œuvres concernées pour lesquelles le LaM aura fourni au minimum un mois avant le démarrage des opérations de déménagement selon chaque phase de transfert :

- La copie de la convention signée, en cours de validité ;
- La copie du courrier d'information transmis au déposant ou, pour les déposants concernés, la copie de l'accord écrit du déposant sur ce transfert de responsabilité.

À l'issue des opérations de mise en sécurité des œuvres par le transporteur et une fois les œuvres ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LAM, les conventions de dépôt consenties au LaM reprendront effet et le LaM reprendra immédiatement la qualité de dépositaire des œuvres qui lui sont directement confiées.

Œuvres du Centre Pompidou en dépôt au LaM

La MEL et le Centre Pompidou ont conventionné en 2006 pour convenir des modalités de dépôt d'une vingtaine d'œuvres destinées à être conservées au LaM.

Dans un souci d'assurer une prise en charge cohérente de l'ensemble de la collection, il est proposé la conclusion d'un accord entre la MEL et le Centre Pompidou pour permettre la mise en sécurité, le déménagement et le stockage externalisé des œuvres par le transporteur spécialisé du marché de la MEL.

À l'issue des opérations de transport et de mise en sécurité des œuvres, et une fois celles-ci ramenées au LaM par ses soins, ou sorties du lieu de stockage par le LaM, la convention initiale de dépôt liant la MEL et le Centre Pompidou reprendra effet.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prise en charge par la MEL des œuvres de la collection du LaM réclamant un transport et un stockage extérieur au LaM, dans le cadre des travaux menés sur les bâtiments ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et les actes de prise en charge des œuvres de la collection du LaM dans le cadre des travaux susnommés avec l'EPCC du LaM et avec le centre POMPIDOU ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte dans le cadre de l'organisation du transport et du stockage des œuvres concernées ;

4) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108815-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0101

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, PARCELLAIRES, D'ARPENTAGE, DE MODELISATION ET PRESTATIONS CONNEXES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE ET/OU A MARCHES SUBSEQUENTS - 21 LOTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 21 B 0281 du 9 juillet 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la réalisation de prestations topographiques, parcellaires et d'arpentage ;

I. Exposé des motifs

Afin d'atteindre les objectifs de la métropole européenne de Lille (MEL) en matière de création ou d'optimisation d'infrastructures, d'aménagements cyclables, d'ouvrages d'art ou de toutes autres opérations liées à l'aménagement et à la qualité des espaces publics et ouvrages, de nombreuses études topographiques doivent être engagées ou poursuivies.

Dans le cadre de ces études, il est nécessaire de solliciter le concours de professionnels qualifiés afin de faire réaliser des prestations pour la réalisation de documents de levés, d'implantations et de contrôle géométrique liés aux spécificités des ouvrages étudiés.

Les missions à effectuer concernent l'ensemble du territoire métropolitain. Elles couvrent toutes les étapes du processus d'étude, de la conception à la mise en œuvre des projets incluant les phases réglementaires et notamment les actes liés à la gestion des ouvrages et à celles des réserves d'infrastructure des documents d'urbanisme. Elles intègrent également les prestations de levé, d'identification parcellaire et d'arpentage nécessaires aux acquisitions et régularisations foncières.

La plupart des marchés topographiques de la MEL arrivant à échéance le 20 février 2024, il convient de procéder à leur renouvellement qui tiendra compte de l'ensemble des besoins des directions de la MEL.

À cet effet, il est proposé de mutualiser l'ensemble de ces prestations pour permettre de fournir les données topographiques et foncières nécessaires à la réalisation des grands projets métropolitains, notamment le programme pluriannuel d'investissements (PPI), espaces publics et voirie, le schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT), la liaison intercommunale Nord-Ouest (LINO), les grands projets urbains et gardiennes de l'eau, trames verte et bleue.

Par ailleurs, ce projet de mutualisation et de centralisation des prestations topographiques s'étendra également aux membres de la centrale d'achat métropolitaine (CAM). Ainsi, Sourcéo et les communes de la MEL pourront bénéficier de ce marché. Cette nouvelle expérimentation impose donc d'anticiper les éventuelles commandes de la CAM et, par conséquent, d'augmenter le montant maximal de chacun des lots.

À titre informatif, le montant total des commandes annuelles prévu est d'environ 2 750 000 € HT.

Les prestations ont été alloties : le détail des 21 lots est repris en annexe de la présente délibération.

Les lots 1 à 20 s'exécuteront par l'émission de bons de commande. le lot 21 donnera lieu à la passation de marchés subséquents. Les lots 17 à 21 sont multi-attributaires avec 2 attributaires pour les lots 17 à 19 et 3 attributaires pour les lots 20 et 21.

Le montant maximal global des 21 lots sur la durée des marchés (4 ans) est ainsi de 11 700 000 € HT, pour une estimation globale de 7 070 000 € HT sur les 4 ans.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 8 novembre 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 15 décembre 2023. 17 candidats ont remis des offres pour un ou plusieurs lots. Après analyse des offres, les lots ont été attribués comme suit par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 3 avril 2024 :

N° Lot	**Objet**	**Nombre d'offres reçues**	**Offres les plus avantageuses économiquement**
1	Prestations topographiques - (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO (*)	12 offres	- MAGEO
2	Prestations topographiques - (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes	12 offres	- Geofit
3	Prestations topographiques - (UTML) – Territoire des Weppes	13 offres	- Ingéo
4	Prestations topographiques - (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille	13 offres	- Berlem
5	Prestations topographiques - (UTRV) - Territoire Est	12 offres	- Debay

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108815-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

6	Prestations topographiques - (UTRV) - Territoire Roubaisien	12 offres	- Berlem
7	Prestations topographiques - (UTTA) - Territoire de la Lys	13 offres	- Geofit
8	Prestations topographiques - (UTTA) - Territoire Tourquennois	13 offres	- Ingéo
9	Prestations parcellaires et d'arpentage (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO (*)	8 offres	- Geofit
10	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes	7 offres	- Ingéo
11	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTML) – Territoire des Weppes	9 offres	- Bogaert
12	Prestations parcellaires et d'arpentage (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille	8 offres	- Berlem
13	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTRV) - Territoire Est	7 offres	- Berlem
14	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTRV) - Territoire Roubaisien	7 offres	- MAGEO
15	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTTA) - Territoire de la Lys	9 offres	- Geofit
16	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTTA) - Territoire Tourquennois	8 offres	- MAGEO
17	Prestations bathymétriques et menées dans le cadre d'études GEMAPI	4 offres	- Geofit - Geosat
18	Prestations de levers d'ouvrages de génie civil, techniques et de bâtiment	7 offres	- Geofit - Geosat
19	Prestations de numérisation 3D, de production de plan 2D à partir de moyen 3D, de modélisation BIM	6 offres	- Geofit - Novatlas

20	Prestations de contrôles topographiques	7 offres	- MAGEO - Ingéo - Novatlas
21	Prestations diverses sur opérations d'infrastructures, de bâtiments complexes	5 offres	- MAGEO - Geofit - Novatlas

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés repris ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général et budgets annexes en section de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

24-C-0101

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, PARCELLAIRES, D'ARPENTAGE, DE MODELISATION ET PRESTATIONS CONNEXES - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE ET/OU A MARCHES SUBSEQUENTS - 21 LOTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 21 B 0281 du 9 juillet 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la réalisation de prestations topographiques, parcellaires et d'arpentage ;

I. Exposé des motifs

Afin d'atteindre les objectifs de la métropole européenne de Lille (MEL) en matière de création ou d'optimisation d'infrastructures, d'aménagements cyclables, d'ouvrages d'art ou de toutes autres opérations liées à l'aménagement et à la qualité des espaces publics et ouvrages, de nombreuses études topographiques doivent être engagées ou poursuivies.

Dans le cadre de ces études, il est nécessaire de solliciter le concours de professionnels qualifiés afin de faire réaliser des prestations pour la réalisation de documents de levés, d'implantations et de contrôle géométrique liés aux spécificités des ouvrages étudiés.

Les missions à effectuer concernent l'ensemble du territoire métropolitain. Elles couvrent toutes les étapes du processus d'étude, de la conception à la mise en œuvre des projets incluant les phases réglementaires et notamment les actes liés à la gestion des ouvrages et à celles des réserves d'infrastructure des documents d'urbanisme. Elles intègrent également les prestations de levé, d'identification parcellaire et d'arpentage nécessaires aux acquisitions et régularisations foncières.

La plupart des marchés topographiques de la MEL arrivant à échéance le 20 février 2024, il convient de procéder à leur renouvellement qui tiendra compte de l'ensemble des besoins des directions de la MEL.

À cet effet, il est proposé de mutualiser l'ensemble de ces prestations pour permettre de fournir les données topographiques et foncières nécessaires à la réalisation des grands projets métropolitains, notamment le programme pluriannuel d'investissements (PPI), espaces publics et voirie, le schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT), la liaison intercommunale Nord-Ouest (LINO), les grands projets urbains et gardiennes de l'eau, trames verte et bleue.

Par ailleurs, ce projet de mutualisation et de centralisation des prestations topographiques s'étendra également aux membres de la centrale d'achat métropolitaine (CAM). Ainsi, Sourcéo et les communes de la MEL pourront bénéficier de ce marché. Cette nouvelle expérimentation impose donc d'anticiper les éventuelles commandes de la CAM et, par conséquent, d'augmenter le montant maximal de chacun des lots.

À titre informatif, le montant total des commandes annuelles prévu est d'environ 2 750 000 € HT.

Les prestations ont été alloties : le détail des 21 lots est repris en annexe de la présente délibération.

Les lots 1 à 20 s'exécuteront par l'émission de bons de commande. le lot 21 donnera lieu à la passation de marchés subséquents. Les lots 17 à 21 sont multi-attributaires avec 2 attributaires pour les lots 17 à 19 et 3 attributaires pour les lots 20 et 21.

Le montant maximal global des 21 lots sur la durée des marchés (4 ans) est ainsi de 11 700 000 € HT, pour une estimation globale de 7 070 000 € HT sur les 4 ans.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 8 novembre 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 15 décembre 2023. 17 candidats ont remis des offres pour un ou plusieurs lots. Après analyse des offres, les lots ont été attribués comme suit par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 3 avril 2024 :

N° Lot	**Objet**	**Nombre d'offres reçues**	**Offres les plus avantageuses économiquement**
1	Prestations topographiques - (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO (*)	12 offres	- MAGEO
2	Prestations topographiques - (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes	12 offres	- Geofit
3	Prestations topographiques - (UTML) – Territoire des Weppes	13 offres	- Ingéo
4	Prestations topographiques - (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille	13 offres	- Berlem
5	Prestations topographiques - (UTRV) - Territoire Est	12 offres	- Debay

6	Prestations topographiques - (UTRV) - Territoire Roubaisien	12 offres	- Berlem
7	Prestations topographiques - (UTTA) - Territoire de la Lys	13 offres	- Geofit
8	Prestations topographiques - (UTTA) - Territoire Tourquennois	13 offres	- Ingéo
9	Prestations parcellaires et d'arpentage (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO (*)	8 offres	- Geofit
10	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes	7 offres	- Ingéo
11	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTML) – Territoire des Weppes	9 offres	- Bogaert
12	Prestations parcellaires et d'arpentage (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille	8 offres	- Berlem
13	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTRV) - Territoire Est	7 offres	- Berlem
14	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTRV) - Territoire Roubaisien	7 offres	- MAGEO
15	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTTA) - Territoire de la Lys	9 offres	- Geofit
16	Prestations parcellaires et d'arpentage - (UTTA) - Territoire Tourquennois	8 offres	- MAGEO
17	Prestations bathymétriques et menées dans le cadre d'études GEMAPI	4 offres	- Geofit - Geosat
18	Prestations de levers d'ouvrages de génie civil, techniques et de bâtiment	7 offres	- Geofit - Geosat
19	Prestations de numérisation 3D, de production de plan 2D à partir de moyen 3D, de modélisation BIM	6 offres	- Geofit - Novatlas

20	Prestations de contrôles topographiques	7 offres	- MAGEO - Ingéo - Novatlas
21	Prestations diverses sur opérations d'infrastructures, de bâtiments complexes	5 offres	- MAGEO - Geofit - Novatlas

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés repris ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général et budgets annexes en section de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

- lot n° 1 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Lille Seclin (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 2 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Lille Seclin (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO (*), avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 3 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Marcq-La-Bassée (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 4 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Marcq-La-Bassée (UTML) – Territoire des Weppes, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 5 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Roubaix – Villeneuve d'Ascq (UTRV) - Territoire Roubaisien, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 6 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Roubaix – Villeneuve d'Ascq (UTRV) - Territoire Est, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 7 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) - Territoire Tourquennois, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 8 : Prestations topographiques - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) - Territoire de la Lys, avec un montant minimum de 80 000 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 9 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Lille Seclin (UTLS) - Territoire Lille-Lomme-Hellemmes, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 10 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Lille Seclin (UTLS) - Territoire Couronne sud de Lille élargi au territoire de SOURCEO, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 11 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Marcq-La-Bassée (UTML) – Territoire Couronne Nord de Lille, avec un montant

minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 12 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Marcq-La-Bassée (UTML) – Territoire des Weppes, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 13 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Roubaix – Villeneuve d'Ascq (UTRV) - Territoire Roubaisien, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 14 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Roubaix – Villeneuve d'Ascq (UTRV) - Territoire Est, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 15 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) - Territoire Tourquennois, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 16 : Prestations foncières - Secteur géographique de l'Unité Territoriale de Tourcoing - Armentières (UTTA) - Territoire de la Lys, avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 350 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 17 : Prestations bathymétriques et menées dans le cadre d'études GEMAPI (**), avec un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 18 : Prestations de levers d'ouvrages de génie civil, techniques et de bâtiment (**), avec un montant minimum de 25 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 19 : Prestations de numérisation 3D, de production de plan 2D à partir de moyen 3D, de modélisation BIM, avec un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 20 : Prestations de contrôles topographiques sans montant minimum et un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée du marché ;

- lot n° 21 : Prestations diverses sur opérations d'infrastructures, de bâtiments complexes, sans montant minimum et un montant maximum de 1 000 000 € HT sur la durée du marché ;

(*) territoire UT + sites Sourcéo - Territoire couvert par l'Unité Territoriale de Lille-Seclin (UTLS) et territoire hors Métropole Européenne de Lille (MEL) de SOURCEO (communes traversées par les conduites d'adduction et de transport d'eau potable ou non, depuis les usines de Pecquencourt, Flers-en-Escrebieux et des Ansereuilles vers la MEL).

(**) MEL + sites Sourcéo (territoire des 95 communes qui composent la MEL et territoire hors Métropole Européenne de Lille (MEL) de SOURCEO (communes traversées par les conduites d'adduction et de transport d'eau potable ou non, depuis les usines de Pecquencourt, Flers-en-Escrebieux et des Ansereuilles vers la MEL).

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108816-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0102

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

HALLUIN -

SITE CUSTOMAGIC - RACHAT AUPRES DE L'EPF HAUTS-DE-FRANCE

Vu la délibération n° 09 C 072 du Conseil du 13 février 2009 relative au programme pluriannuel d'intervention 2007-2013 ;

Vu la délibération n° 13 C 0713 du Conseil du 13 décembre 2013 relative au nouveau programme pluriannuel d'intervention 2007-2014 ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil du 13 février 2015 ainsi que la délibération complémentaire n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015 par laquelle la MEL a décidé de renouveler son partenariat avec l'EPF pour la période 2015-2019 et la convention cadre de partenariat signée le 21 avril 2015 ;

Vu la convention opérationnelle de portage foncier signée le 16 avril 2009 en application de la délibération n°09 C 0072 du 13 février 2009 ;

Vu les avenants à la convention opérationnelle de portage foncier prorogeant ses effets jusqu'au 16 avril 2019, conformément aux délibérations du Conseil de la Métropole n°s 13 C 071 du 13 décembre 2013, 16 C 0120 du 1er avril 2016 et 18 C 088 du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n° 19 C 0363 du Conseil en date du 28 juin 2019 par laquelle la MEL autorise la cession par l'EPF du site Customagic à l'opérateur 3F Notre Logis, en vue de réaliser une opération de logements selon les conditions évoquées dans la convention opérationnelle initiale du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 décembre 2023 ;

I. Exposé des motifs

La découverte d'une zone humide sur ce site fin 2019 et la situation liée à la covid n'ont pas permis à l'opérateur 3F Notre Logis de réaliser un projet d'habitat viable techniquement et financièrement, la délibération n° 22-B-0229 du Bureau de la MEL du 29 avril 2022 prévoyait le rachat du site Customagic, situé 2 et 4 rue Anatole France à Halluin, cadastré AC 467 pour 6 899 m² et AC 1069 pour 20 830 m², par la Métropole européenne de Lille (MEL) en vue de procéder à une rétrocession future à un aménageur à définir.

En raison de l'application du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des requêtes formulées par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans le cadre de l'instruction du dossier "loi sur l'eau", la cession à un futur aménageur, prévue par la délibération n° 22-B-0229 du Bureau de la MEL du 29 avril 2022, a été abandonnée.

C'est pourquoi la MEL est aujourd'hui contrainte de procéder au rachat du site Customagic, situé 4 rue Anatole France à Halluin, auprès de l'EPF.

Pour tenir compte du fait que l'incapacité à concevoir un projet de logements économiquement viable sur le site amène à le maintenir en état naturel, l'EPF a accordé à la MEL une décote foncière exceptionnelle de 2 971 857,51 € HT. Ainsi, le prix de revient de l'EPF est de 3 927 675,02 € HT ; le prix de cession minoré est de 955 817,51 € HT, soit 1 146 623,99 € TTC. Toutefois, dans l'hypothèse où un projet viendrait à voir le jour, la MEL sera redevable de la totalité du prix de revient, selon les termes de la convention.

La MEL ayant déjà réglé un appel de fonds correspondant à la part à charge travaux pour un montant total de 135 409,53 €, la somme totale à verser par la MEL sera de 1 011 214,40 TTC à la signature de l'acte, clôturant ainsi la part à charge travaux de la MEL, conformément à la convention opérationnelle de 2009.

Ces dispositions ont été confirmées par l'adoption de la délibération correspondante de l'EPF à son conseil délibératif de février 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le rachat du site Customagic, sis 2 et 4 rue Anatole France à Halluin, cadastré section AC n° 467 et 1069 pour 27 729 m² au prix de 1 011 214,46 € TTC, compte tenu de l'appel de fonds versé par la MEL pour un montant de 135 409,53 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 050 000 € TTC, compte tenu des frais de notaires, inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0102

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

HALLUIN -

SITE CUSTOMAGIC - RACHAT AUPRES DE L'EPF HAUTS-DE-FRANCE

Vu la délibération n° 09 C 072 du Conseil du 13 février 2009 relative au programme pluriannuel d'intervention 2007-2013 ;

Vu la délibération n° 13 C 0713 du Conseil du 13 décembre 2013 relative au nouveau programme pluriannuel d'intervention 2007-2014 ;

Vu la délibération n° 15 C 0122 du Conseil du 13 février 2015 ainsi que la délibération complémentaire n° 15 C 0876 du 16 octobre 2015 par laquelle la MEL a décidé de renouveler son partenariat avec l'EPF pour la période 2015-2019 et la convention cadre de partenariat signée le 21 avril 2015 ;

Vu la convention opérationnelle de portage foncier signée le 16 avril 2009 en application de la délibération n°09 C 0072 du 13 février 2009 ;

Vu les avenants à la convention opérationnelle de portage foncier prorogeant ses effets jusqu'au 16 avril 2019, conformément aux délibérations du Conseil de la Métropole n°s 13 C 071 du 13 décembre 2013, 16 C 0120 du 1er avril 2016 et 18 C 088 du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n° 19 C 0363 du Conseil en date du 28 juin 2019 par laquelle la MEL autorise la cession par l'EPF du site Customagic à l'opérateur 3F Notre Logis, en vue de réaliser une opération de logements selon les conditions évoquées dans la convention opérationnelle initiale du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 décembre 2023 ;

I. Exposé des motifs

La découverte d'une zone humide sur ce site fin 2019 et la situation liée à la covid n'ont pas permis à l'opérateur 3F Notre Logis de réaliser un projet d'habitat viable techniquement et financièrement, la délibération n° 22-B-0229 du Bureau de la MEL du 29 avril 2022 prévoyait le rachat du site Customagic, situé 2 et 4 rue Anatole France à Halluin, cadastré AC 467 pour 6 899 m² et AC 1069 pour 20 830 m², par la Métropole européenne de Lille (MEL) en vue de procéder à une rétrocession future à un aménageur à définir.

En raison de l'application du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des requêtes formulées par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans le cadre de l'instruction du dossier "loi sur l'eau", la cession à un futur aménageur, prévue par la délibération n° 22-B-0229 du Bureau de la MEL du 29 avril 2022, a été abandonnée.

C'est pourquoi la MEL est aujourd'hui contrainte de procéder au rachat du site Customagic, situé 4 rue Anatole France à Halluin, auprès de l'EPF.

Pour tenir compte du fait que l'incapacité à concevoir un projet de logements économiquement viable sur le site amène à le maintenir en état naturel, l'EPF a accordé à la MEL une décote foncière exceptionnelle de 2 971 857,51 € HT. Ainsi, le prix de revient de l'EPF est de 3 927 675,02 € HT ; le prix de cession minoré est de 955 817,51 € HT, soit 1 146 623,99 € TTC. Toutefois, dans l'hypothèse où un projet viendrait à voir le jour, la MEL sera redevable de la totalité du prix de revient, selon les termes de la convention.

La MEL ayant déjà réglé un appel de fonds correspondant à la part à charge travaux pour un montant total de 135 409,53 €, la somme totale à verser par la MEL sera de 1 011 214,40 TTC à la signature de l'acte, clôturant ainsi la part à charge travaux de la MEL, conformément à la convention opérationnelle de 2009.

Ces dispositions ont été confirmées par l'adoption de la délibération correspondante de l'EPF à son conseil délibératif de février 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser le rachat du site Customagic, sis 2 et 4 rue Anatole France à Halluin, cadastré section AC n° 467 et 1069 pour 27 729 m² au prix de 1 011 214,46 € TTC, compte tenu de l'appel de fonds versé par la MEL pour un montant de 135 409,53 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 050 000 € TTC, compte tenu des frais de notaires, inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108817-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0103

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

BLANCHEMAILLE - CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE - RACHAT DE L'IMMEUBLE FONTENOY

Vu la délibération n° 15 C 0877 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Alma Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 B 0199 du Bureau en date du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier jusqu'au 26 novembre 2025 ;

Vu la délibération n° 19 C 0971 du 13 décembre 2019 portant rachat à l'EPF de l'ensemble des bâtiments Pollet du site Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0325 du 20 octobre 2023 portant rachat de l'immeuble Moreau dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 10 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

La signature des actes d'acquisitions par la Métropole européenne de Lille (MEL) date du 19 novembre 2020 pour le bâtiment Pollet et du 23 novembre 2023 pour le bâtiment Moreau. Leur commercialisation est en cours pour un projet innovant destiné à accueillir une offre immobilière s'inscrivant dans l'écosystème Blanchemaille By Euratech (services et surface dédiés à l'hébergement des entreprises).

Aussi, il y a lieu de procéder au rachat du troisième bâtiment dit Fontenoy auprès de l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) au prix de 6 023 499,03 € HT au regard de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 10 janvier 2024.

Afin de pouvoir faciliter la commercialisation des bâtiments Moreau et Fontenoy, il convient de procéder au rachat du bâtiment Fontenoy, occupé par plusieurs entreprises, auprès de l'EPF au prix de 6 023 499,03 € HT, soit les parcelles MT 522, MT 535 et lot de volume n° 2, comprenant des locaux à l'étage sur les parcelles MT 531 et MT 533.

La MEL, associée à l'EPF, et la commune de Roubaix ont engagé une consultation sur la base d'un cahier des charges auprès de porteurs de projet afin de développer un programme ambitieux valorisant les bâtiments Moreau et Fontenoy ainsi que le parking silo.

Au terme de cette consultation, il est prévu de céder les bâtiments Moreau et Fontenoy ainsi que la parking silo en vue d'y réaliser un ou plusieurs projets d'initiative privée s'inscrivant dans l'écosystème du site Blanchemaille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le rachat auprès de l'EPF Hauts-de-France des parcelles MT 522, MT 535 et lot de volume n° 2, comprenant des locaux à l'étage sur les parcelles MT 531 et MT 533, situées rue d'Arcole à Roubaix, au prix de revient de 6 023 499,03 € HT;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents relatifs à ce rachat ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant total d'environ 6 625 848,93 € HT, comprenant les frais de notaire, aux crédits partiellement inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0103

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

BLANCHEMAILLE - CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE - RACHAT DE L'IMMEUBLE FONTENOY

Vu la délibération n° 15 C 0877 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Alma Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 B 0199 du Bureau en date du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier jusqu'au 26 novembre 2025 ;

Vu la délibération n° 19 C 0971 du 13 décembre 2019 portant rachat à l'EPF de l'ensemble des bâtiments Pollet du site Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0325 du 20 octobre 2023 portant rachat de l'immeuble Moreau dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 10 janvier 2024 ;

I. Exposé des motifs

La signature des actes d'acquisitions par la Métropole européenne de Lille (MEL) date du 19 novembre 2020 pour le bâtiment Pollet et du 23 novembre 2023 pour le bâtiment Moreau. Leur commercialisation est en cours pour un projet innovant destiné à accueillir une offre immobilière s'inscrivant dans l'écosystème Blanchemaille By Euratech (services et surface dédiés à l'hébergement des entreprises).

Aussi, il y a lieu de procéder au rachat du troisième bâtiment dit Fontenoy auprès de l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) au prix de 6 023 499,03 € HT au regard de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 10 janvier 2024.

Afin de pouvoir faciliter la commercialisation des bâtiments Moreau et Fontenoy, il convient de procéder au rachat du bâtiment Fontenoy, occupé par plusieurs entreprises, auprès de l'EPF au prix de 6 023 499,03 € HT, soit les parcelles MT 522, MT 535 et lot de volume n° 2, comprenant des locaux à l'étage sur les parcelles MT 531 et MT 533.

La MEL, associée à l'EPF, et la commune de Roubaix ont engagé une consultation sur la base d'un cahier des charges auprès de porteurs de projet afin de développer un programme ambitieux valorisant les bâtiments Moreau et Fontenoy ainsi que le parking silo.

Au terme de cette consultation, il est prévu de céder les bâtiments Moreau et Fontenoy ainsi que la parking silo en vue d'y réaliser un ou plusieurs projets d'initiative privée s'inscrivant dans l'écosystème du site Blanchemaille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le rachat auprès de l'EPF Hauts-de-France des parcelles MT 522, MT 535 et lot de volume n° 2, comprenant des locaux à l'étage sur les parcelles MT 531 et MT 533, situées rue d'Arcole à Roubaix, au prix de revient de 6 023 499,03 € HT;

2. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents relatifs à ce rachat ;

3. D'imputer les dépenses d'un montant total d'environ 6 625 848,93 € HT, comprenant les frais de notaire, aux crédits partiellement inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108818-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0104

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

BLANCHEMAILLE - CESSION DES IMMEUBLES MOREAU ET FONTENOY AU PROFIT DU GROUPEMENT SEM VILLE RENOUVELEE ET IDEEL

Vu la délibération n° 15 C 0877 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Alma Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 B 0199 du Bureau en date du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier jusqu'au 26 novembre 2025 ;

Vu la signature de la convention en date du 24 novembre 2015 et la signature de son renouvellement en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 23-C-0325 du 20 octobre 2023 portant rachat de l'immeuble Moreau dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier ;

Vu la délibération n° 24-C-0103 du 19 avril 2024 portant rachat de l'immeuble Fontenoy dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix avec l'EPF Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roubaix ;

I. Exposé des motifs

En 2015, l'Établissement public foncier (EPF) a été mandaté par la Métropole européenne de Lille (MEL) pour le rachat du site "Blanchemaille" à Roubaix, soit 47 000 m² de surface de plancher intégrant trois bâtiments tertiaires : Pollet, Moreau et Fontenoy et un parking en ouvrage.

Opéré par Euratechnologies depuis 2017, la MEL a souhaité y développer un site d'excellence dédié au commerce digital et à la *retail tech*. Celui-ci s'est installé temporairement dans le bâtiment Fontenoy. Cet écosystème économique est basé

sur le triptyque : entreprise - innovation - recherche. Il est le moteur de la dynamique métropolitaine en matière de e-commerce. Les résultats sont probants : 50 entreprises et 380 salariés sont présents sur site. L'objectif est d'y accueillir 1 000 salariés en 2025.

Dans cette dynamique, la MEL réhabilite actuellement le bâtiment Pollet pour en faire le lieu totem du site d'excellence. Les occupants de Fontenoy s'y relocaliseront en 2025 et le bâtiment accueillera les fonctions animation-évènementiel.

Pour permettre à l'écosystème économique de grandir, mais aussi de s'élargir à d'autres composantes économiques et urbaines, les deux autres bâtiments doivent servir de vase d'expansion : les bâtiments Moreau et Fontenoy (une fois libéré).

De surcroît, l'écosystème économique se développe dans un quartier en retournement *via* une opération ANRU de grande ampleur et la MEL a la volonté que les projets privés concourent aux ambitions urbaines et économiques du quartier.

La MEL a donc décidé dès 2018 de mobiliser l'initiative privée pour racheter ces immobiliers et les exploiter et a engagé en 2020 une cession avec charges du bâtiment Moreau. L'offre choisie de Linkcity, avec un co-investissement de la banque des territoires, s'appuyait sur un programme tertiaire classique, en lien avec la filière du site Blanchemaille sur le e-commerce, un taux de précommercialisation à 50 % et une acquisition de l'immeuble au prix de 6 675 000 € HT.

Cette offre n'a pas pu se concrétiser, compte tenu notamment de la programmation envisagée par la MEL et la commune, trop restrictive pour permettre la commercialisation d'un nombre conséquent de m². Linkcity a retiré son offre en mai 2022.

En concertation avec la commune de Roubaix et l'EPF, une consultation plus innovante dans sa forme a été lancée le 5 mai 2023 pour valoriser les bâtiments Fontenoy et Moreau ainsi que le parking silo. Une visite du site pour les candidats potentiels a été organisée le 24 mai 2023.

Cette consultation avait pour objectif de susciter une saine émulation pour retenir le meilleur projet issu d'un dialogue fécond entre preneur(s) et collectivités (MEL et commune), dans un contexte *a priori* plus favorable (démarrage des travaux de Pollet, campus gare, dynamique de Plaine Images, décollage de l'incubateur Euratech).

Une seule manifestation d'intérêt a été reçue le 7 juillet 2023. Elle est portée par la SEM Ville Renouvelée et iDéel (filiale de Rabot Dutilleul Construction) en groupement avec Atelier 9.81, Projex et Néo-Éco (bureau d'étude économie circulaire).

Leur proposition porte sur le rachat des bâtiments Fontenoy et Moreau avec l'occupation suivante :

- Moreau : siège social d'un grand compte de la Métropole avec en rez-de-chaussée des fonctions showroom et logistique ;
- Fontenoy : bureaux du groupe Sergic et leur agence immobilière, un centre de formation et de séminaire Immo Campus et Maille Immo, un restaurant inter-entreprises, une résidence hôtelière de 90 chambres, un espace fitness et une microcrèche.

Ce sont au total 1 200 salariés supplémentaires qui seront actifs sur ces deux bâtiments dès la livraison des bâtiments réhabilités.

La programmation proposée est qualitative en termes d'ambitions, d'ouverture sur le quartier et de rénovation urbaine et répond ainsi aux attentes de la MEL et de la commune de Roubaix.

Le bâtiment Moreau, inoccupé depuis plus de 10 ans, nécessite une réhabilitation lourde. Ce sont ainsi 38 600 000 € de travaux qui sont prévus sur les deux bâtiments dans une démarche de réemploi et d'économie circulaire : désamiantage, plateaux mis à nu, démolition des planchers, remplacement des menuiseries, ravalement des façades, pose de brises soleil et de stores, etc. Les toitures-terrasses aujourd'hui non isolées seront remises à neuf et 800 panneaux photovoltaïques y seront posés.

La construction de patios largement vitrés au milieu des deux bâtiments permettra l'accès à la lumière en premier rang pour le maximum de salariés, critère fondamental de la labélisation Osmoz (amélioration de la qualité des cadres de travail). Le projet vise également la labélisation BBCA (bâtiment bas carbone) afin de maitriser les charges qui pèsent sur l'exploitation des bâtiments, dans une approche environnementale performante et efficace.

Cet investissement privé assure une conservation de bâtiments à forts enjeux patrimoniaux. Les travaux sont prévus en 2026 et 2027 pour une arrivée des preneurs début 2028.

Concernant le parking silo, le groupement a décidé de ne pas inclure son rachat dans son offre en prévoyant le stationnement des futurs salariés de Moreau et Fontenoy dans le parking de la commune limitrophe et actuellement sous-occupé. Du fait de la situation du site dans la commune et des volontés de la MEL de motiver les déplacements doux, cette position est en cohérence avec les politiques publiques métropolitaines. La MEL envisage donc que ce parking soit démoli pour permettre une implantation économique ultérieurement.

À la suite de la période de dialogue entre le 7 juillet et fin novembre 2023 avec le candidat, celui-ci a remis le 11 janvier 2024 une offre finale d'acquisition des bâtiments Fontenoy et Moreau pour un montant total de 5 000 000 € HT, soit 2 645 000 € HT pour le bâtiment Moreau et 2 355 000 € HT pour le bâtiment Fontenoy.

Par avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 février 2024, la valeur de cet ensemble immobilier a été estimée à 5 500 000 € HT avec une marge de négociation de 10 %.

La commune de Roubaix consultée a émis un avis favorable.

Il convient de décider de la vente et de ses conditions au profit du groupement SEM Ville Renouvelée et iDéel.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente avec les conditions suspensives suivantes :

- signature par la MEL de l'acte d'acquisition auprès de l'EPF du bâtiment Fontenoy ;
- obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet indiqué purgées de de tout recours et de tout retrait (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai déterminé) ;
- obtention d'un avis favorable de la préfecture sur l'étude de sureté et de sécurité publique nécessaire au projet ;
- signature d'un avant-contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) pour l'ensemble du programme auprès d'un ou de plusieurs investisseurs ;
- réalisation d'un diagnostic structure dont les résultats ne remettent pas en cause de manière significative la réalisation du projet ;
- réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant réhabilitation ne révélant pas un budget de désamiantage et de déplombage au-delà de 200 000 € HT ;
- compatibilité de l'étude environnementale avec les usages envisagés ;
- obtention de subventions à hauteur de 2 500 000 € HT ;
- conditions usuelles en matière de cession immobilière (situation hypothécaire apurée au moment de la vente et renonciation par la collectivité à son droit de préemption).

L'acte comportera une clause anti-spéculative si des conditions économiques favorables permettaient une optimisation financière de l'opération sur la base des deux données suivantes précisées dans le bilan transmis lors de la consultation : le prix des loyers et le taux de rentabilité.

L'acte comportera également une clause pénale en cas de non-exécution des termes de la promesse ou de la vente ou de faute imputable à l'acquéreur ainsi qu'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 5 ans qui suivent la régularisation de la vente.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente précisant une date butoir de réitération. La MEL sera libérée de son engagement si l'acte n'était pas régularisé dans ce délai, pour quelque motif que ce soit.

La promesse de vente donnera lieu au versement, en la comptabilité du notaire, d'un dépôt de garantie de 5 % du prix de vente dans les trois mois de sa signature.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la promesse synallagmatique de vente ;

2. D'autoriser la cession de l'ensemble immobilier Moreau-Fontenoy, composé des parcelles cadastrées MT 522, 530, 532, 534, 535 et des lots de volume 1 et 2 sur les parcelles MT 531 et 533 d'une surface d'environ 8 207 m² en l'état libre, au profit du groupement SEM Ville Renouvelée et iDéel ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

3. D'opérer cette cession au prix de 5 000 000 € HT, soit 2 645 000 € HT pour le bâtiment Moreau et 2 355 000 € HT pour le bâtiment Fontenoy, conforme à l'avis rendu le 20 février 2024 par la Direction de l'immobilier de l'État, et dans la marge de négociation de 10 % prévue dans ledit avis, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur,

   D'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente avant le 30 novembre 2024 soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées, étant entendu que, pour permettre la levée desdites conditions suspensives, la promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
   - la vente devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
   - la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
   - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,

- une clause anti-spéculative sera intégrée à l'acte de vente si des conditions économiques favorables permettaient une optimisation financière de l'opération,
- une clause pénale en cas de non-exécution des termes de la promesse ou de la vente ou de faute imputable à l'acquéreur sera intégré à l'acte de vente,
- une clause résolutoire au bénéfice de la MEL pourra être intégrée à l'acte de vente, aux conditions financières initiales et aux frais de l'acquéreur, en cas de non-réalisation des travaux de construction dans le délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

5. D'imputer les recettes d'un montant de 5 000 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX ainsi que MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0104

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

BLANCHEMAILLE - CESSION DES IMMEUBLES MOREAU ET FONTENOY AU PROFIT DU GROUPEMENT SEM VILLE RENOUVELEE ET IDEEL

Vu la délibération n° 15 C 0877 du Conseil en date du 16 octobre 2015 relative à la convention opérationnelle de portage foncier du site Alma Blanchemaille à Roubaix dans le cadre de la convention-cadre d'intervention foncière 2015-2019 entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 B 0199 du Bureau en date du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier jusqu'au 26 novembre 2025 ;

Vu la signature de la convention en date du 24 novembre 2015 et la signature de son renouvellement en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 23-C-0325 du 20 octobre 2023 portant rachat de l'immeuble Moreau dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix entre la Métropole européenne de Lille et l'Établissement public foncier ;

Vu la délibération n° 24-C-0103 du 19 avril 2024 portant rachat de l'immeuble Fontenoy dans le cadre de la convention opérationnelle du site Blanchemaille à Roubaix avec l'EPF Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roubaix ;

I. Exposé des motifs

En 2015, l'Établissement public foncier (EPF) a été mandaté par la Métropole européenne de Lille (MEL) pour le rachat du site "Blanchemaille" à Roubaix, soit 47 000 m² de surface de plancher intégrant trois bâtiments tertiaires : Pollet, Moreau et Fontenoy et un parking en ouvrage.

Opéré par Euratechnologies depuis 2017, la MEL a souhaité y développer un site d'excellence dédié au commerce digital et à la *retail tech*. Celui-ci s'est installé temporairement dans le bâtiment Fontenoy. Cet écosystème économique est basé

sur le triptyque : entreprise - innovation - recherche. Il est le moteur de la dynamique métropolitaine en matière de e-commerce. Les résultats sont probants : 50 entreprises et 380 salariés sont présents sur site. L'objectif est d'y accueillir 1 000 salariés en 2025.

Dans cette dynamique, la MEL réhabilite actuellement le bâtiment Pollet pour en faire le lieu totem du site d'excellence. Les occupants de Fontenoy s'y relocaliseront en 2025 et le bâtiment accueillera les fonctions animation-évènementiel.

Pour permettre à l'écosystème économique de grandir, mais aussi de s'élargir à d'autres composantes économiques et urbaines, les deux autres bâtiments doivent servir de vase d'expansion : les bâtiments Moreau et Fontenoy (une fois libéré).

De surcroît, l'écosystème économique se développe dans un quartier en retournement *via* une opération ANRU de grande ampleur et la MEL a la volonté que les projets privés concourent aux ambitions urbaines et économiques du quartier.

La MEL a donc décidé dès 2018 de mobiliser l'initiative privée pour racheter ces immobiliers et les exploiter et a engagé en 2020 une cession avec charges du bâtiment Moreau. L'offre choisie de Linkcity, avec un co-investissement de la banque des territoires, s'appuyait sur un programme tertiaire classique, en lien avec la filière du site Blanchemaille sur le e-commerce, un taux de précommercialisation à 50 % et une acquisition de l'immeuble au prix de 6 675 000 € HT.

Cette offre n'a pas pu se concrétiser, compte tenu notamment de la programmation envisagée par la MEL et la commune, trop restrictive pour permettre la commercialisation d'un nombre conséquent de m². Linkcity a retiré son offre en mai 2022.

En concertation avec la commune de Roubaix et l'EPF, une consultation plus innovante dans sa forme a été lancée le 5 mai 2023 pour valoriser les bâtiments Fontenoy et Moreau ainsi que le parking silo. Une visite du site pour les candidats potentiels a été organisée le 24 mai 2023.

Cette consultation avait pour objectif de susciter une saine émulation pour retenir le meilleur projet issu d'un dialogue fécond entre preneur(s) et collectivités (MEL et commune), dans un contexte *a priori* plus favorable (démarrage des travaux de Pollet, campus gare, dynamique de Plaine Images, décollage de l'incubateur Euratech).

Une seule manifestation d'intérêt a été reçue le 7 juillet 2023. Elle est portée par la SEM Ville Renouvelée et iDéel (filiale de Rabot Dutilleul Construction) en groupement avec Atelier 9.81, Projex et Néo-Éco (bureau d'étude économie circulaire).

Leur proposition porte sur le rachat des bâtiments Fontenoy et Moreau avec l'occupation suivante :

- Moreau : siège social d'un grand compte de la Métropole avec en rez-de-chaussée des fonctions showroom et logistique ;
- Fontenoy : bureaux du groupe Sergic et leur agence immobilière, un centre de formation et de séminaire Immo Campus et Maille Immo, un restaurant inter-entreprises, une résidence hôtelière de 90 chambres, un espace fitness et une microcrèche.

Ce sont au total 1 200 salariés supplémentaires qui seront actifs sur ces deux bâtiments dès la livraison des bâtiments réhabilités.

La programmation proposée est qualitative en termes d'ambitions, d'ouverture sur le quartier et de rénovation urbaine et répond ainsi aux attentes de la MEL et de la commune de Roubaix.

Le bâtiment Moreau, inoccupé depuis plus de 10 ans, nécessite une réhabilitation lourde. Ce sont ainsi 38 600 000 € de travaux qui sont prévus sur les deux bâtiments dans une démarche de réemploi et d'économie circulaire : désamiantage, plateaux mis à nu, démolition des planchers, remplacement des menuiseries, ravalement des façades, pose de brises soleil et de stores, etc. Les toitures-terrasses aujourd'hui non isolées seront remises à neuf et 800 panneaux photovoltaïques y seront posés.

La construction de patios largement vitrés au milieu des deux bâtiments permettra l'accès à la lumière en premier rang pour le maximum de salariés, critère fondamental de la labélisation Osmoz (amélioration de la qualité des cadres de travail). Le projet vise également la labélisation BBCA (bâtiment bas carbone) afin de maitriser les charges qui pèsent sur l'exploitation des bâtiments, dans une approche environnementale performante et efficace.

Cet investissement privé assure une conservation de bâtiments à forts enjeux patrimoniaux. Les travaux sont prévus en 2026 et 2027 pour une arrivée des preneurs début 2028.

Concernant le parking silo, le groupement a décidé de ne pas inclure son rachat dans son offre en prévoyant le stationnement des futurs salariés de Moreau et Fontenoy dans le parking de la commune limitrophe et actuellement sous-occupé. Du fait de la situation du site dans la commune et des volontés de la MEL de motiver les déplacements doux, cette position est en cohérence avec les politiques publiques métropolitaines. La MEL envisage donc que ce parking soit démoli pour permettre une implantation économique ultérieurement.

À la suite de la période de dialogue entre le 7 juillet et fin novembre 2023 avec le candidat, celui-ci a remis le 11 janvier 2024 une offre finale d'acquisition des bâtiments Fontenoy et Moreau pour un montant total de 5 000 000 € HT, soit 2 645 000 € HT pour le bâtiment Moreau et 2 355 000 € HT pour le bâtiment Fontenoy.

Par avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 février 2024, la valeur de cet ensemble immobilier a été estimée à 5 500 000 € HT avec une marge de négociation de 10 %.

La commune de Roubaix consultée a émis un avis favorable.

Il convient de décider de la vente et de ses conditions au profit du groupement SEM Ville Renouvelée et iDéel.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente avec les conditions suspensives suivantes :

- signature par la MEL de l'acte d'acquisition auprès de l'EPF du bâtiment Fontenoy ;
- obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet indiqué purgées de de tout recours et de tout retrait (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai déterminé) ;
- obtention d'un avis favorable de la préfecture sur l'étude de sureté et de sécurité publique nécessaire au projet ;
- signature d'un avant-contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) pour l'ensemble du programme auprès d'un ou de plusieurs investisseurs ;
- réalisation d'un diagnostic structure dont les résultats ne remettent pas en cause de manière significative la réalisation du projet ;
- réalisation d'un diagnostic amiante et plomb avant réhabilitation ne révélant pas un budget de désamiantage et de déplombage au-delà de 200 000 € HT ;
- compatibilité de l'étude environnementale avec les usages envisagés ;
- obtention de subventions à hauteur de 2 500 000 € HT ;
- conditions usuelles en matière de cession immobilière (situation hypothécaire apurée au moment de la vente et renonciation par la collectivité à son droit de préemption).

L'acte comportera une clause anti-spéculative si des conditions économiques favorables permettaient une optimisation financière de l'opération sur la base des deux données suivantes précisées dans le bilan transmis lors de la consultation : le prix des loyers et le taux de rentabilité.

L'acte comportera également une clause pénale en cas de non-exécution des termes de la promesse ou de la vente ou de faute imputable à l'acquéreur ainsi qu'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 5 ans qui suivent la régularisation de la vente.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente précisant une date butoir de réitération. La MEL sera libérée de son engagement si l'acte n'était pas régularisé dans ce délai, pour quelque motif que ce soit.

La promesse de vente donnera lieu au versement, en la comptabilité du notaire, d'un dépôt de garantie de 5 % du prix de vente dans les trois mois de sa signature.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la promesse synallagmatique de vente ;

2. D'autoriser la cession de l'ensemble immobilier Moreau-Fontenoy, composé des parcelles cadastrées MT 522, 530, 532, 534, 535 et des lots de volume 1 et 2 sur les parcelles MT 531 et 533 d'une surface d'environ 8 207 m² en l'état libre, au profit du groupement SEM Ville Renouvelée et iDéel ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

3. D'opérer cette cession au prix de 5 000 000 € HT, soit 2 645 000 € HT pour le bâtiment Moreau et 2 355 000 € HT pour le bâtiment Fontenoy, conforme à l'avis rendu le 20 février 2024 par la Direction de l'immobilier de l'État, et dans la marge de négociation de 10 % prévue dans ledit avis, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur,

   D'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente avant le 30 novembre 2024 soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées, étant entendu que, pour permettre la levée desdites conditions suspensives, la promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet ;

4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :
   - la vente devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
   - la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
   - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,

- une clause anti-spéculative sera intégrée à l'acte de vente si des conditions économiques favorables permettaient une optimisation financière de l'opération,
- une clause pénale en cas de non-exécution des termes de la promesse ou de la vente ou de faute imputable à l'acquéreur sera intégré à l'acte de vente,
- une clause résolutoire au bénéfice de la MEL pourra être intégrée à l'acte de vente, aux conditions financières initiales et aux frais de l'acquéreur, en cas de non-réalisation des travaux de construction dans le délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

5. D'imputer les recettes d'un montant de 5 000 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX ainsi que MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108819-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0105

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATIONS D'EMPLOIS

Vu l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précisant que chaque emploi permanent de l'établissement a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique ;

Vu l'article L 313-1 CGFP modifié portant sur la création des emplois de l'établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-8 du CGFP précisant, par principe de dérogation, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux ;

Vu la délibération n° 24-C-0042 du 9 février 2024 portant sur la création des emplois et la fixation des effectifs budgétaires au 1er mars 2024.

I. Exposé des motifs

Il appartient au Conseil métropolitain de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services. Ainsi, la gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil métropolitain.

Des adaptations au tableau des effectifs apparaissent néanmoins, indispensables pour répondre aux besoins de notre établissement et aux décisions relatives au développement de carrière des agents métropolitains.

La présente délibération porte sur les ajustements du tableau des effectifs de la MEL au 1er mai 2024.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, la présente délibération vient autoriser également leur recrutement par voie contractuelle.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ADAPTATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Au vu des évolutions organisationnelles, il est proposé de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE PAR DÉFAUT DE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES

Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois listés ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur la base du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
  - Géomaticien cartographe

- Au sein de la direction générale déléguée Réseaux, services et mobilité-transports
  - Technicien informatique industrielle

Cadre d'emplois des attachés territoriaux sur la base du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- Au sein du pôle Développement territorial et social
  - Chargé d'opérations
  - Chargé d'exploitation
  - Chargé de mission

- Au sein du pôle Ressources humaines, innovation et dialogues
  - Chef de projets transversaux ressources humaines
  - Responsable d'unité fonctionnelle Culture managériale

- Au sein du pôle Développement économique et emploi
  - Chargé de mission
  - Chargé de filière Écosystèmes numériques
  - Chef de projet Eco pôle Eurasanté
  - 2 conseillers entreprises
  - Chargé de développement économique TPE

- Au sein de la direction générale déléguée RSMT
  - 2 Chargés de mission
  - Chef de service adjoint Proximité et accompagnement citoyens

- Au sein du pôle Planification aménagement et habitat
  - Chef de projet aménagement référent
  - 2 Chefs de projet renouvellement urbain
  - 2 Chargés de mission
  - Chef de projet ville durable
  - Chef de service Politique d'accueil des gens du voyage
  - Chef de service plan local pour l'habitat

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
  - 2 Conseillers immobilier domaine privé référent
  - Chef d'équipe gouvernance documentaire et gestion électronique des documents
  - Conseiller juridique
  - Chef de service autorisation d'urbanisme
  - Chef de service gestion des risques, stratégie et résilience

- Au sein du pôle Finances
  - Responsable d'unité Gestion patrimoniale
  - Chargé de mission

- Au sein de la direction de projet Schéma directeur des infrastructures de transport
  - Chargé de mission

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sur la base du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Au sein du pôle Développement économique et emploi
  - Chargé de mission
  - Chargé de filière Écosystèmes numériques

- Au sein de la direction générale déléguée Réseaux, services et mobilité-transports
  - Responsable Ovilléo
  - 2 chargés d'opérations maitrise d'ouvrage en assainissement
  - 3 Chargés de mission
  - Chef de service adjoint Proximité et accompagnement citoyens
  - Responsable d'unité études et travaux neufs
  - Responsable d'unité exploitation des réseaux
  - Chargé d'études hydraulique

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
  - 2 Chargés de mission
  - Chef de service sécurité des personnes et des biens
  - Chef de service gestion des risques, stratégie et résilience

- Au sein de la direction générale déléguée Ressources
  - Responsable d'unité projets transverses

- Au sein du pôle Planification aménagement et habitat
  - Paysagiste / maitre d'œuvre en aménagement paysagers
  - Chef de projet aménagement référent
  - 2 Chefs de projet renouvellement urbain
  - Chef de service plan local pour l'habitat

Dans l'hypothèse, par défaut, d'un recrutement contractuel de la catégorie A, la rémunération allouée serait fixée sur la base du traitement indiciaire attribué aux agents rattachés aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux en référence à un grade et un échelon qui tiendront compte de l'expérience de l'agent, en considération, notamment, de son parcours professionnel. Cette rémunération mensuelle brute de base sera augmentée du régime indemnitaire de la MEL, de l'indemnité de résidence, le cas échéant du supplément familial de traitement, des primes, allocations et prestations servies en application de l'article L714-11 du CGFP ainsi que de la participation employeur à la protection sociale complémentaire. Cette rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, dans la limite des augmentations indiciaires ou indemnitaires pouvant être accordées sur la même période à un agent fonctionnaire de la MEL.

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE

Conformément aux articles L332-24, L. 332-25 et L.332-26 du CGFP, l'administration métropolitaine peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Ledit contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale de 6 ans. Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. L'emploi ainsi pourvu est préalablement créé par le conseil métropolitain.

Création et recrutement d'un emploi non permanent en contrat de projet dans le cadre de l'appel à projet européen Europe "Urban Initiative – Innovative Actions" - Chargé de mission bureau des temps "Pilotage et ingénierie Time2adapt".

La MEL et ses partenaires sont lauréats du 1er appel à projets du programme européen EUI – IA (Europe Urban Initiative –Innovative Actions) de la Commission européenne pour le projet « Time2adapt ».

La thématique de l'appel à projets portait sur le « nouveau Bauhaus européen » : un projet environnemental, économique et culturel, qui vise à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe. Cette initiative vise à démontrer que l'innovation durable se traduit par des expériences concrètes et positives dans notre vie quotidienne et nos villes.
Time2Adapt est un projet innovant sur la thématique du temps comme clé d'adaptation du territoire au changement climatique.

Pour répondre aux besoins, la MEL, cheffe de file de ce projet, crée un emploi non permanent de chargé de mission Bureau des temps.

Ce chargé de mission aura pour principales missions de :

1) coordonner le partenariat Time 2 Adapt,
2) planifier et suivre les activités réalisées par les partenaires,
3) assurer la cohérence globale du projet et la réalisation des objectifs, identifier les risques,
4) optimiser la performance et s'assurer de la sécurisation de l'utilisation des fonds publics européens.

Cet emploi non permanent relèvera du cadre d'emplois des attachés territoriaux sur la base du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Il sera pourvu par la voie d'un contrat de projet conformément aux articles L. 332-24 ; L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique.

La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire attribué aux agents rattachés au cadre d'emploi des attachés territoriaux en référence à un grade et un échelon qui tiendront compte de l'expérience de l'agent, en considération, notamment, de son parcours professionnel.

Création de deux emplois permanents de jardiniers et d'un emploi permanent d'agent de propreté au sein du pôle Développement territorial et social.

L'acquisition du complexe sportif Saint-Martin situé sur la commune d'Ennetières en Weppes entraine l'intégration dans les effectifs métropolitains des 3 salariés actuellement employés sur le site. Ces trois emplois seront pourvus sur le fondement de l'article L 1224-3 du Code du travail. Ils relèveront du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur la base du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d’adopter le tableau des effectifs modifié tel que fixé en annexe ;

2) d'autoriser l’ouverture aux contractuels des emplois permanents à défaut de fonctionnaire, des postes énumérés dans cette délibération ;

3) d’autoriser l’ouverture aux contractuels sur emploi non permanent par contrat de projet, sur le fondement de l’article L.332-24 du code général de la fonction publique, des postes énumérés dans cette délibération ;

4) d'autoriser l'ouverture aux contractuels des emplois permanents sur le fondement de l'article L. 1224-3 du Code du travail ;

5) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder au recrutement sur les emplois considérés ;

6) d’autoriser à percevoir, lorsque ces postes bénéficient de cofinancement, les recettes correspondantes ;

7) d’imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0105

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATIONS D'EMPLOIS

Vu l'article L 311-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précisant que chaque emploi permanent de l'établissement a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique ;

Vu l'article L 313-1 CGFP modifié portant sur la création des emplois de l'établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-8 du CGFP précisant, par principe de dérogation, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux ;

Vu la délibération n° 24-C-0042 du 9 février 2024 portant sur la création des emplois et la fixation des effectifs budgétaires au 1er mars 2024.

I. Exposé des motifs

Il appartient au Conseil métropolitain de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services. Ainsi, la gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil métropolitain.

Des adaptations au tableau des effectifs apparaissent néanmoins, indispensables pour répondre aux besoins de notre établissement et aux décisions relatives au développement de carrière des agents métropolitains.

La présente délibération porte sur les ajustements du tableau des effectifs de la MEL au 1er mai 2024.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, la présente délibération vient autoriser également leur recrutement par voie contractuelle.

ADAPTATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Au vu des évolutions organisationnelles, il est proposé de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE PAR DÉFAUT DE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES

Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois listés ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur la base du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
  - Géomaticien cartographe

- Au sein de la direction générale déléguée Réseaux, services et mobilité-transports
  - Technicien informatique industrielle

Cadre d'emplois des attachés territoriaux sur la base du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- Au sein du pôle Développement territorial et social
  - Chargé d'opérations
  - Chargé d'exploitation
  - Chargé de mission

- Au sein du pôle Ressources humaines, innovation et dialogues
  - Chef de projets transversaux ressources humaines
  - Responsable d'unité fonctionnelle Culture managériale

- Au sein du pôle Développement économique et emploi
  - Chargé de mission
  - Chargé de filière Écosystèmes numériques
  - Chef de projet Eco pôle Eurasanté
  - 2 conseillers entreprises
  - Chargé de développement économique TPE

- Au sein de la direction générale déléguée RSMT
    - 2 Chargés de mission
    - Chef de service adjoint Proximité et accompagnement citoyens

- Au sein du pôle Planification aménagement et habitat
    - Chef de projet aménagement référent
    - 2 Chefs de projet renouvellement urbain
    - 2 Chargés de mission
    - Chef de projet ville durable
    - Chef de service Politique d'accueil des gens du voyage
    - Chef de service plan local pour l'habitat

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
    - 2 Conseillers immobilier domaine privé référent
    - Chef d'équipe gouvernance documentaire et gestion électronique des documents
    - Conseiller juridique
    - Chef de service autorisation d'urbanisme
    - Chef de service gestion des risques, stratégie et résilience

- Au sein du pôle Finances
    - Responsable d'unité Gestion patrimoniale
    - Chargé de mission

- Au sein de la direction de projet Schéma directeur des infrastructures de transport
    - Chargé de mission

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sur la base du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Au sein du pôle Développement économique et emploi
    - Chargé de mission
    - Chargé de filière Écosystèmes numériques

- Au sein de la direction générale déléguée Réseaux, services et mobilité-transports
    - Responsable Ovilléo
    - 2 chargés d'opérations maitrise d'ouvrage en assainissement
    - 3 Chargés de mission
    - Chef de service adjoint Proximité et accompagnement citoyens
    - Responsable d'unité études et travaux neufs
    - Responsable d'unité exploitation des réseaux
    - Chargé d'études hydraulique

- Au sein du pôle Secrétariat général et administration
    - 2 Chargés de mission
    - Chef de service sécurité des personnes et des biens
    - Chef de service gestion des risques, stratégie et résilience

- Au sein de la direction générale déléguée Ressources
    - Responsable d'unité projets transverses

- Au sein du pôle Planification aménagement et habitat
    - Paysagiste / maitre d'œuvre en aménagement paysagers
    - Chef de projet aménagement référent
    - 2 Chefs de projet renouvellement urbain
    - Chef de service plan local pour l'habitat

Dans l'hypothèse, par défaut, d'un recrutement contractuel de la catégorie A, la rémunération allouée serait fixée sur la base du traitement indiciaire attribué aux agents rattachés aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux en référence à un grade et un échelon qui tiendront compte de l'expérience de l'agent, en considération, notamment, de son parcours professionnel. Cette rémunération mensuelle brute de base sera augmentée du régime indemnitaire de la MEL, de l'indemnité de résidence, le cas échéant du supplément familial de traitement, des primes, allocations et prestations servies en application de l'article L714-11 du CGFP ainsi que de la participation employeur à la protection sociale complémentaire. Cette rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, dans la limite des augmentations indiciaires ou indemnitaires pouvant être accordées sur la même période à un agent fonctionnaire de la MEL.

DEMANDE D'AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE

Conformément aux articles L332-24, L. 332-25 et L.332-26 du CGFP, l'administration métropolitaine peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Ledit contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et pour une durée maximale de 6 ans. Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. L'emploi ainsi pourvu est préalablement créé par le conseil métropolitain.

Création et recrutement d'un emploi non permanent en contrat de projet dans le cadre de l'appel à projet européen Europe "Urban Initiative – Innovative Actions" - Chargé de mission bureau des temps "Pilotage et ingénierie Time2adapt".

La MEL et ses partenaires sont lauréats du 1er appel à projets du programme européen EUI – IA (Europe Urban Initiative –Innovative Actions) de la Commission européenne pour le projet « Time2adapt ».

La thématique de l'appel à projets portait sur le « nouveau Bauhaus européen » : un projet environnemental, économique et culturel, qui vise à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe. Cette initiative vise à démontrer que l'innovation durable se traduit par des expériences concrètes et positives dans notre vie quotidienne et nos villes.
Time2Adapt est un projet innovant sur la thématique du temps comme clé d'adaptation du territoire au changement climatique.

Pour répondre aux besoins, la MEL, cheffe de file de ce projet, crée un emploi non permanent de chargé de mission Bureau des temps.

Ce chargé de mission aura pour principales missions de :

1) coordonner le partenariat Time 2 Adapt,
2) planifier et suivre les activités réalisées par les partenaires,
3) assurer la cohérence globale du projet et la réalisation des objectifs, identifier les risques,
4) optimiser la performance et s'assurer de la sécurisation de l'utilisation des fonds publics européens.

Cet emploi non permanent relèvera du cadre d'emplois des attachés territoriaux sur la base du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Il sera pourvu par la voie d'un contrat de projet conformément aux articles L. 332-24 ; L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique.

La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire attribué aux agents rattachés au cadre d'emploi des attachés territoriaux en référence à un grade et un échelon qui tiendront compte de l'expérience de l'agent, en considération, notamment, de son parcours professionnel.

Création de deux emplois permanents de jardiniers et d'un emploi permanent d'agent de propreté au sein du pôle Développement territorial et social.

L'acquisition du complexe sportif Saint-Martin situé sur la commune d'Ennetières en Weppes entraine l'intégration dans les effectifs métropolitains des 3 salariés actuellement employés sur le site. Ces trois emplois seront pourvus sur le fondement de l'article L 1224-3 du Code du travail. Ils relèveront du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur la base du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d’adopter le tableau des effectifs modifié tel que fixé en annexe ;

2) d'autoriser l’ouverture aux contractuels des emplois permanents à défaut de fonctionnaire, des postes énumérés dans cette délibération ;

3) d’autoriser l’ouverture aux contractuels sur emploi non permanent par contrat de projet, sur le fondement de l’article L.332-24 du code général de la fonction publique, des postes énumérés dans cette délibération ;

4) d'autoriser l'ouverture aux contractuels des emplois permanents sur le fondement de l'article L. 1224-3 du Code du travail ;

5) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder au recrutement sur les emplois considérés ;

6) d’autoriser à percevoir, lorsque ces postes bénéficient de cofinancement, les recettes correspondantes ;

7) d’imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET GENERAL							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Emplois Fonctionnels							
Directeur Général des Services	A	1	0	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	16	0	6	3	16	0
Expert haut niveau/Directeur de projet							
Expert haut niveau/Directeur de projet	A	3	0	0	0	3	0
Filière Administrative							
Administrateur général	A	2	0	0	1	2	0
Administrateur hors classe	A	12	0	3	1	12	0
Administrateur	A	15	0	9	2	15	0
Attaché hors classe	A	54	0	13	0	54	0
Directeur territorial	A	25	0	21	0	25	0
Attaché principal	A	239	0	201	3	239	0
Attaché	A	306	0	246	47	306	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	105	0	83	1	105	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	70	0	59	4	70	0
Rédacteur	B	70	0	63	2	70	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	177	0	146	0	177	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	96	0	76	1	96	0
Adjoint administratif	C	120	0	100	0	120	0
Filière technique							
Ingénieur général	A	2	0	0	0	2	0
Ingénieur en chef hors classe	A	14	0	7	2	14	0
Ingénieur en chef	A	36	0	26	3	36	0
Ingénieur hors classe	A	32	0	3	0	32	0
Ingénieur principal	A	233	0	204	3	233	0
Ingénieur	A	154	0	94	50	154	0
Technicien principal de 1ère classe	B	174	0	127	0	174	0
Technicien principal de 2ème classe	B	90	0	75	8	90	0
Technicien	B	60	0	45	2	60	0
Agent de maîtrise principal	C	218	0	183	0	218	0
Agent de maîtrise	C	147	0	126	0	147	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	124	0	91	0	124	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	116	0	74	0	116	0
Adjoint technique	C	195	0	183	2	195	0
Filière Animation							
Animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
Animateur	B	2	0	1	0	2	0
Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	C	6	0	5	0	6	0
Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	C	2	0	2	0	2	0
Adjoint d'Animation	C	4	0	2	0	4	0

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET GENERAL							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Filière Culturelle							
Conservateur du patrimoine en chef	A	2	0	0	0	2	0
Conservateur du patrimoine	A	2	0	0	0	2	0
Bibliothécaire principal	A	3	0	3	0	3	0
Bibliothécaire	A	1	0	0	0	1	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	3	0	2	0	3	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	6	0	4	0	6	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	4	0	2	0	4	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	4	0	2	0	4	0
Assistant de conservation	B	2	0	1	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	0	0	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	0	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine	C	3	0	2	0	3	0
Filière Médico-sociale							
Médecin territorial hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Médecin territorial de 1ère classe	A	2	0	0	2	2	0
Médecin territorial de 2ème classe	A	0	0	0	0	0	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	A	1	0	0	0	1	0
Conseiller socio-éducatif	A	1	0	0	0	1	0
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	0	0	0	1	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	0	0	0	1	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	2	0	2	0	2	0
Infirmier de classe supérieure	B	1	0	0	0	1	0
Infirmier de classe normale	B	1	0	0	0	1	0
Filière Sociale							
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	2	0	1	0	2	0
Assistant socio-éducatif	A	3	0	2	0	3	0
Filière Activité physique et sportive							
Conseiller territorial des APS	A	1	0	0	0	1	0
Éducateur APS principal de 1ère classe	B	1	0	0	0	1	0
Éducateur APS principal de 2ème classe	B	1	0	0	1	1	0
Éducateur territorial APS	B	4	0	2	0	4	0
Listes des emplois occupés par des contractuels en référence à un indice							
Directeur Habitat	A	1	0	0	1	1	0
Administrateur SIG	A	1	0	0	1	1	0
Concepteur multimédia	B	1	0	0	1	1	0
Correspondante communication	A	1	0	0	1	1	0
Chef du service Dettes et Garanties d'emprunts	A	1	0	0	1	1	0
Chef de service de la communication visuelle	A	1	0	0	1	1	0

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET CREMATORIUMS							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Filière Administrative							
Administrateur général	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial	A	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	0	0	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	1	0
Filière technique							
Ingénieur général	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur	A	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	0
Technicien	B	1	0	0	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	0	1	0	2	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	C	10	0	7	0	10	0

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET EAU							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Filière Administrative							
Administrateur général	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	0	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0	0	0	0
Filière technique							
Ingénieur général	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	A	3	0	3	0	3	0
Ingénieur	A	5	0	3	1	5	0
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	1	0
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	0
Technicien	B	1	0	0	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	2	0	1	0	2	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	C	1	0	0	0	1	0

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET ASSAINISSEMENT							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Filière Administrative							
Administrateur général	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial	A	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	A	1	0	1	0	1	0
Attaché	A	2	0	1	0	2	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	0	0	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	0	1	0	2	0
Rédacteur	B	4	0	2	0	4	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	14	0	13	0	14	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	11	0	8	1	11	0
Adjoint administratif	C	5	0	4	0	5	0
Filière technique							
Ingénieur général	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	A	3	0	2	0	3	0
Ingénieur en chef	A	6	0	4	0	6	0
Ingénieur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	A	28	0	26	0	28	0
Ingénieur	A	19	0	12	6	19	0
Technicien principal de 1ère classe	B	27	0	25	0	27	0
Technicien principal de 2ème classe	B	23	0	19	2	23	0
Technicien	B	10	0	8	1	10	0
Agent de maîtrise principal	C	24	0	23	0	24	0
Agent de maîtrise	C	12	0	10	0	12	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	0	5	0	5	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	8	0	6	0	8	0
Adjoint technique	C	22	0	21	0	22	0

ANNEXE

TABLEAU DES EFFECTIFS

BUDGET TRANSPORT							
Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Effectif budgétaire au 1er mars 2024		Emplois pourvus au 1er février 2024		Effectif budgétaire au 1er mai 2024	
		A temps complet	A temps non complet	Nombre de postes occupés par des agents titulaires	Nombre de postes occupés par des agents contractuels	A temps complet	A temps non complet
Filière Administrative							
Administrateur général	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	A	1	0	1	0	1	0
Directeur territorial	A	1	0	1	0	1	0
Attaché principal	A	2	0	2	0	2	0
Attaché	A	6	0	4	1	5	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	1	0	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	0	1	1	0
Rédacteur	B	2	0	2	0	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	0	3	0	3	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	0	2	0
Adjoint administratif	C	1	0	2	0	2	0
Filière technique							
Ingénieur général	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur en chef	A	1	0	1	0	1	0
Ingénieur hors classe	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	A	12	0	11	1	12	0
Ingénieur	A	10	0	8	2	10	0
Technicien principal de 1ère classe	B	7	0	5	0	7	0
Technicien principal de 2ème classe	B	3	0	3	1	4	0
Technicien	B	2	0	1	1	2	0
Agent de maîtrise principal	C	3	0	2	0	2	0
Agent de maîtrise	C	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	0	0	1	0
Adjoint technique	C	3	0	3	0	3	0

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108820-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0106

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

RECOURS AU SERVICE MISSION D'INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENT

Vu l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoyant que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition des collectivités et établissements territoriaux de leur ressort, pour assurer le remplacement des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Vu l'article L452-30 du CGFP qui indique que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

I. Exposé des motifs

Pour faire face à des besoins temporaires et spécifiques liés à l'activité des différents services de la Métropole, une mission d'intérim territorial est proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Il appartient au Conseil métropolitain d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial à partir desquels les demandes de mises à dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Pour assurer la continuité de service, il est proposé d'approuver la convention type de mise à disposition de personnel par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de bénéficier des services de Mission d'intérim territorial à titre onéreux tel que présenté en annexe.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'approuver la convention d'adhésion à la Mission d'intérim territorial tel que fixé en annexe ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer cette convention ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à faire appel aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du Cdg59 ;

4) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0106

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

RECOURS AU SERVICE MISSION D'INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENT

Vu l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoyant que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition des collectivités et établissements territoriaux de leur ressort, pour assurer le remplacement des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Vu l'article L452-30 du CGFP qui indique que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

I. Exposé des motifs

Pour faire face à des besoins temporaires et spécifiques liés à l'activité des différents services de la Métropole, une mission d'intérim territorial est proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Il appartient au Conseil métropolitain d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial à partir desquels les demandes de mises à dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Pour assurer la continuité de service, il est proposé d'approuver la convention type de mise à disposition de personnel par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de bénéficier des services de Mission d'intérim territorial à titre onéreux tel que présenté en annexe.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'approuver la convention d'adhésion à la Mission d'intérim territorial tel que fixé en annexe ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer cette convention ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à faire appel aux services de mise à disposition de la Mission d'intérim territorial du Cdg59 ;

4) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements du ressort du CDG 59
Mise à disposition de personnel contractuel

www.cdg59.fr

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222-59 013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2022_1561 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité / établissement public :

Dont le siège est situé :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé(e) la collectivité / l'établissement

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenant·es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité / l'établissement des agent·es expert·es d'un domaine, doté·es d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnel·les du CDG 59 sont soumis·es à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité / l'établissement qui reste seul(e) compétent(e) pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité / l'établissement à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

À défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité / l'établissement

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité / l'établissement,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agent·es en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher, avec la collectivité / l'établissement, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7 : Évolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibérée par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité / l'établissement public dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. À défaut elle / il est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un·e responsable de la collectivité / l'établissement afin d'essayer de trouver un accord.

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Sur demande des collectivités et établissements, les centres de gestion peuvent mettre des agent·es territoriaux·ales à leur disposition pour :

- remplacer des agent·es territoriaux·ales momentanément indisponible,
- effectuer des missions temporaires,
- pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Chaque demande de mise à disposition sera obligatoirement formulée à l'aide d'une fiche spécifique « demande de mise à disposition » qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le lieu précis de l'emploi, le profil du poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, l'équipement de protection individuelle de l'agent·e et la surveillance médicale prévus, le grade de l'agent·e, la durée hebdomadaire, les horaires journaliers et éventuellement le nom de l'agent·e contractuel·le déjà retenu·e.
Un devis est fourni par le CDG 59, à la demande de la collectivité ou de l'établissement.

Article 12 : Conditions de mise à disposition

Article 12-1 : Fonctions confiées à l'agent·e – Durée du travail

La personne mise à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné auprès du service concerné de la collectivité ou de l'établissement.
Son travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, lieu de travail, contraintes horaires, etc.) ou son·sa représentant·e au sein de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire.

Dans le cas où la durée hebdomadaire de service est inférieure ou égale à 5 heures, le service de l'agent·e devra se dérouler sur une seule et même journée de travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à cette règle moyennant l'accord du·de la Président·e du CDG 59 ou de son·sa représentant·e.

Un·e agent·e à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent·e seront remboursées par la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Article 12-2 : Période d'essai

L'agent·e contractuel·le recruté·e est soumis·e à une période d'essai pour toute mise à disposition dans un(e) nouvel(le) collectivité / établissement ou dans un nouveau poste, afin d'évaluer ses compétences dans son travail et pour lui permettre d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour par semaine de durée de contrat dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,

- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Article 12-3 : Hygiène et sécurité

L'agent·e contractuel·le est soumis·e à la visite médicale d'aptitude à l'emploi auprès d'un·e médecin agréé·e préalablement à la prise de poste.

La collectivité ou l'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'agent·e mis·e à disposition du matériel et des accessoires de protection (combinaisons et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants, etc.) répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le·la représentant·e de la collectivité ou de l'établissement est tenu·e de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent·e mis·e à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG 59 est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Article 12-4 : Déplacements professionnels

Si l'agent·e est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré·e durant ce déplacement, il·elle doit nécessairement demander un ordre de mission au CDG 59 avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du CDG 59.

Il·elle devra alors fournir : l'attestation de l'assureur·se du véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) et la copie de la carte grise du véhicule.

Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes fixés par le décret du 19 juillet 2001. Un état de frais sera transmis à l'intéressé·e avec copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.
La collectivité ou l'établissement d'accueil rembourse l'intégralité de ces frais.

Article 12-5 : Conditions de rémunération

Le CDG 59 assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent·e mis·e à disposition et lui verse sa rémunération, sur attestation du service fait.

- Pour une mise à disposition **commencée avant le 5** du mois en cours, le règlement de l'agent·e contractuel·le se fera avant la fin du mois considéré.
- Pour les demandes de mise à disposition, d'une durée minimum de 5 jours et **commencée après le 5** du mois en cours, le règlement de l'agent·e contractuel·le pourra se faire, sous forme d'acompte, à la fin du mois considéré. Le reste des sommes à devoir lui sera versé en fin de mois suivant.

L'agent·e contractuel·le sera rémunéré·e sur la base de l'indice du grade correspondant, et spécifié tout particulièrement par la collectivité / l'établissement, et il·elle percevra un régime indemnitaire selon la catégorie d'emploi. Il·elle percevra le cas échéant l'indemnité de résidence (I.R.) et/ou le supplément familial de traitement (S.F.T.) sur présentation de justificatifs.

Article 12-6 : Rapport d'activité – discipline

La collectivité ou l'établissement transmet au CDG 59, à l'issue de la mission pour un contrat de moins d'un mois ou à la fin de chaque mois pour un contrat plus long, un état détaillé, visé par l'agent·e et le·la représentant·e de la collectivité ou de l'établissement, indiquant précisément la nature des activités de l'agent·e (jours travaillés, stages, absences, congés, etc.) et la qualité du travail effectué.

En cas de problème disciplinaire, le CDG 59 est immédiatement informé par la collectivité ou l'établissement d'accueil, au moyen d'un rapport précis et écrit.
Le CDG 59 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

Article 12-7 : Régime des congés

Les congés annuels :

Les congés légaux, fixés à 25 jours par an, sont à prendre en accord avec la collectivité ou l'établissement durant la période du contrat ou à défaut indemnisés en fin de mission, en application de l'article 5 du décret 88-145.

Les congés exceptionnels :

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut accorder des congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques.

Les congés maladie :

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par le CDG 59. À ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au CDG 59 dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent·e en question.

Article 12-8 : Renouvellement du contrat

Chaque remplacement pourra être prolongé sur demande expresse du·de la représentant·e de la collectivité ou de l'établissement d'accueil auprès CDG 59 :

- 15 jours précédant le terme de l'engagement pour un·e agent·e recruté·e pour une durée inférieure à six mois
- 40 jours précédant le terme de l'engagement pour l'agent·e recruté·e pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans
- 70 jours précédant le terme de l'engagement pour l'agent·e recruté·e pour une durée supérieure à deux ans.

Le CDG 59, en l'absence de décision de la collectivité ou de l'établissement, signifiera à l'agent·e concerné·e la fin de son contrat.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

La collectivité ou l'établissement rembourse au CDG 59 le montant du traitement, le régime indemnitaire, les charges patronales, les frais d'assurance du personnel et les frais de transports faisant l'objet d'une participation employeur.
Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le CDG 59, à savoir : 20 % du traitement brut, du régime indemnitaire et des charges de toute nature.

Ces éléments peuvent évoluer à l'occasion de la modification de la valeur du point, des taux de cotisations sociales ou d'assurance due à un changement législatif, réglementaire ou contractuel.

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par le CDG 59. Une déduction de 1/30ème du traitement de l'agent·e et des charges par journée non travaillée sera appliquée sur le relevé de participation financière adressé à la collectivité ou l'établissement à l'issue de la mise à disposition et sur la base des justificatifs d'absence produits par l'agent·e.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le remboursement des personnels et frais engagés pour leur mise à disposition s'effectuera sur présentation d'un relevé de participation financière périodique et d'un titre de recettes établis par le CDG 59.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CÉDEX

Pour la collectivité / l'établissement adhérent(e) :	Pour le CDG 59
Fait à	Fait à Lille
Le	Le .....
Le·La ..... *(qualité du·de la représentant·e de la collectivité / l'établissement)*	Le Président
(Prénom NOM) Cachet et signature	Éric DURAND Maire de MOUVAUX

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108821-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0107

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE D'UN CADRE D'INTERVENTION DES VACATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17 C 0646 DU 01 JUIN 2017

Vu la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 portant sur la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0119 du 29 avril 2022 modifiant la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 susvisée ;

I. Exposé des motifs

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

L'agent vacataire n'est donc pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité mais pour exécuter un acte isolé et identifiable ne correspondant pas à un besoin permanent de la collectivité.

Dès lors, le cadre de gestion de ces agents est différent de celui des fonctionnaires qui, en vertu de l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, sont recrutés sur des emplois permanents. Les vacataires sont également à distinguer des agents contractuels, engagés en remplacement de fonctionnaires, ou sur des besoins spécifiques dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le recrutement d'un vacataire est possible à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022, la Métropole Européenne de Lille a instauré le recours aux vacations suivantes :

- Recours à des personnalités extérieures pour la mise en œuvre d'actions ciblées de formation, de communication, de sensibilisation et d'études sur une durée courte,

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240419-lmc100000108821-DE - Envoi préfecture le 23/04/2024

- Vacations de diététicien,
- Vacations de psychologue clinicien,
- Vacations de guide conférencier,
- Vacations pour un accueil saisonnier,
- Vacations des membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL,
- Vacations liées à l'artisanat,
- Vacations d'animations thématiques,
- Vacations d'encadrement de la navigation,
- Vacations de surveillance des activités sportives,
- Vacations d'accueil et de sécurité des sites de la MEL.

La rémunération de l'ensemble de ces vacations est déterminée en fonction d'un tableau fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels. Ce tableau fourni en annexe à la présente délibération fixe un montant maximal, qui peut varier en fonction de la nature de la prestation. Pour chaque type d'acte, les coûts horaires sont à comptabiliser à la fois pour la conception de l'intervention et pour l'intervention en elle-même.

L'intérêt pour la MEL du recours aux vacations réside dans la maîtrise complète du contenu des actions et dans les coûts financiers plus limités, le recrutement direct des personnes pour une vacation évitant de devoir passer par un intermédiaire.

En ce sens, des besoins nouveaux de recours à la vacation sont apparus, pour répondre à la nécessité d'accomplir ponctuellement des missions d'une particulière technicité.

Ces nouveaux types de vacations sont à intégrer dans la liste fixée par la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022.

Est donc ajouté par la présente délibération le recours aux types de vacations suivantes :

<u>Recours à des vacations liées à des missions d'une particulière technicité réclamant une expertise dédiée</u>
Les compétences de la MEL couvrent une très grande diversité de missions, dont certaines, particulièrement techniques, nécessitent le recours ponctuel à des agents possédant l'expertise requise.

(En annexe, le tableau modifié fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels).

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de compléter la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la MEL suivant les nouvelles modalités présentées ci-dessus ;

2) de recourir à du personnel vacataire au sein de la MEL afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées et suivant les montants déterminés en annexe de la présente délibération ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0107

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE D'UN CADRE D'INTERVENTION DES VACATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17 C 0646 DU 01 JUIN 2017

Vu la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 portant sur la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0119 du 29 avril 2022 modifiant la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 susvisée ;

I. Exposé des motifs

Les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

L'agent vacataire n'est donc pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité mais pour exécuter un acte isolé et identifiable ne correspondant pas à un besoin permanent de la collectivité.

Dès lors, le cadre de gestion de ces agents est différent de celui des fonctionnaires qui, en vertu de l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, sont recrutés sur des emplois permanents. Les vacataires sont également à distinguer des agents contractuels, engagés en remplacement de fonctionnaires, ou sur des besoins spécifiques dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Le recrutement d'un vacataire est possible à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022, la Métropole Européenne de Lille a instauré le recours aux vacations suivantes :

- Recours à des personnalités extérieures pour la mise en œuvre d'actions ciblées de formation, de communication, de sensibilisation et d'études sur une durée courte,

- Vacations de diététicien,
- Vacations de psychologue clinicien,
- Vacations de guide conférencier,
- Vacations pour un accueil saisonnier,
- Vacations des membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL,
- Vacations liées à l'artisanat,
- Vacations d'animations thématiques,
- Vacations d'encadrement de la navigation,
- Vacations de surveillance des activités sportives,
- Vacations d'accueil et de sécurité des sites de la MEL.

La rémunération de l'ensemble de ces vacations est déterminée en fonction d'un tableau fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels. Ce tableau fourni en annexe à la présente délibération fixe un montant maximal, qui peut varier en fonction de la nature de la prestation. Pour chaque type d'acte, les coûts horaires sont à comptabiliser à la fois pour la conception de l'intervention et pour l'intervention en elle-même.

L'intérêt pour la MEL du recours aux vacations réside dans la maîtrise complète du contenu des actions et dans les coûts financiers plus limités, le recrutement direct des personnes pour une vacation évitant de devoir passer par un intermédiaire.

En ce sens, des besoins nouveaux de recours à la vacation sont apparus, pour répondre à la nécessité d'accomplir ponctuellement des missions d'une particulière technicité.

Ces nouveaux types de vacations sont à intégrer dans la liste fixée par la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017, modifiée par la délibération n° 22 C 0119 du 29 avril 2022.

Est donc ajouté par la présente délibération le recours aux types de vacations suivantes :

<u>Recours à des vacations liées à des missions d'une particulière technicité réclamant une expertise dédiée</u>
Les compétences de la MEL couvrent une très grande diversité de missions, dont certaines, particulièrement techniques, nécessitent le recours ponctuel à des agents possédant l'expertise requise.

(En annexe, le tableau modifié fixant pour chaque type d'intervention les montants plafonds à l'heure et les contingents annuels).

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces dispositions.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de compléter la délibération n° 17 C 0646 du 01 juin 2017 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention des vacations à la MEL suivant les nouvelles modalités présentées ci-dessus ;

2) de recourir à du personnel vacataire au sein de la MEL afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées et suivant les montants déterminés en annexe de la présente délibération ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts votés par le Conseil de la Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Nature de la prestation	Montant maximal de la vacation horaire (en brut)	Contingent annuel maximal de la vacation
Prestation d'animation nécessitant par son caractère exceptionnel, par le sujet traité, par le niveau d'expertise du public un intervenant de haut niveau justifiant un intervenant de renommée nationale ou internationale	300 euros	500 heures
Prestation d'animation nécessitant par son caractère exceptionnel, par le sujet traité, par le niveau d'expertise du public un intervenant de haut niveau justifiant de la rareté ou du renom de l'intervenant.	150 euros	500 heures
Prestation de sensibilisation des personnels de la MEL à une thématique spécifique	120 euros	500 heures
Prestation de formation de type conférence	40 euros	500 heures
Prestation de formation d'une grande complexité	130 euros	500 heures
Prestation d'accompagnement à destination des personnels métropolitains	100 euros	500 heures
Prestation d'accompagnement à destination des élus	100 euros	500 heures
Prestation de diététicien	100 euros	500 heures
Prestation de psychologue clinicien	100 euros	500 heures
Prestation de guide-conférencier	40 euros	500 heures
Prestation d'agent d'accueil saisonnier	20 euros	500 heures
Prestation de boulanger saisonnier	20 euros	500 heures
Prestation de meunier saisonnier	20 euros	500 heures
Prestation d'animation	20 euros	500 heures
Prestation d'encadrement de la navigation	40 euros	500 heures
Prestation d'accueil et de sécurité	20 euros	500 heures
Prestation d'une particulière technicité réclamant une expertise dédiée	**40 euros**	**500 heures**

Ces montants maximums horaires seront revalorisés annuellement de 1,5%, à compter du 1er janvier 2025.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108822-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0108

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SCHEMA DE MUTUALISATION ET DE COOPERATION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ÉVOLUTION TARIFAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Vu la délibération n° 18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 approuvant le principe de création du dispositif de centrale d'achat métropolitaine.

I. Exposé des motifs

À l'entame de sa sixième année d'activité, la centrale d'achat métropolitaine confirme un peu plus sa présence aux côtés des acheteurs publics de son territoire en réunissant désormais 118 adhérents, soit 89 communes, 22 CCAS et 7 établissements liés à la MEL.

En 2023, ce sont 70 marchés actifs qui étaient proposés, soit 60 fournisseurs titulaires, dont 53 % sont situés sur le territoire métropolitain. Pour 2023, le chiffre d'affaires représente plus de 15 millions d'euros (dont 20 % pour les services métropolitains).

Les conditions générales de recours, adopté par le Conseil du 19 octobre 2018, prévoient à l'article 1.3 que chaque adhérent s'acquitte du paiement annuel des frais d'adhésion précisés dans la grille définie en annexe 4, les frais d'adhésion n'étant pas exigés pour les adhérents n'ayant exprimé aucun engagement sur les marchés et accords-cadres, en cours ou à venir, proposés par la centrale d'achat métropolitaine.

L'article 1.3 des conditions générales de recours prévoit également que le dispositif "centrale d'achat métropolitaine" fera l'objet d'une évaluation à l'issue de ses trois premières années d'activité afin de réévaluer les frais d'adhésion.

Lors du comité de pilotage du schéma de mutualisation du 7 novembre 2023, et pour tenir compte de l'évolution du cout du dispositif pour la Métropole européenne de Lille, le scénario d'évolution tarifaire suivant a été retenu :

Strates des communes	Tarification actuelle	Tarification proposée
Jusqu'à 2 999 habitants	150 €	200 €
Jusqu'à 9 999 habitants	300 €	400 €
Jusqu'à 19 999 habitants	450 €	600 €
Jusqu'à 49 999 habitants	700 €	950 €
Plus de 50 000 habitants	1 000 €	1 350 €
Entité contrôlée et/ou financée par la MEL	1 000 €	1 350 €
Recettes générées selon les adhérents actuels (*)	50 650 €	70 910 €

(*) Simulation des recettes selon le niveau d'adhésion en date de juillet 2023.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la modification des conditions générales de recours à la centrale d'achat métropolitaine actant la présente évolution tarifaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0108

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SCHEMA DE MUTUALISATION ET DE COOPERATION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ÉVOLUTION TARIFAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Vu la délibération n° 18 C 0787 du Conseil du 19 octobre 2018 approuvant le principe de création du dispositif de centrale d'achat métropolitaine.

I. Exposé des motifs

À l'entame de sa sixième année d'activité, la centrale d'achat métropolitaine confirme un peu plus sa présence aux côtés des acheteurs publics de son territoire en réunissant désormais 118 adhérents, soit 89 communes, 22 CCAS et 7 établissements liés à la MEL.

En 2023, ce sont 70 marchés actifs qui étaient proposés, soit 60 fournisseurs titulaires, dont 53 % sont situés sur le territoire métropolitain. Pour 2023, le chiffre d'affaires représente plus de 15 millions d'euros (dont 20 % pour les services métropolitains).

Les conditions générales de recours, adopté par le Conseil du 19 octobre 2018, prévoient à l'article 1.3 que chaque adhérent s'acquitte du paiement annuel des frais d'adhésion précisés dans la grille définie en annexe 4, les frais d'adhésion n'étant pas exigés pour les adhérents n'ayant exprimé aucun engagement sur les marchés et accords-cadres, en cours ou à venir, proposés par la centrale d'achat métropolitaine.

L'article 1.3 des conditions générales de recours prévoit également que le dispositif "centrale d'achat métropolitaine" fera l'objet d'une évaluation à l'issue de ses trois premières années d'activité afin de réévaluer les frais d'adhésion.

Lors du comité de pilotage du schéma de mutualisation du 7 novembre 2023, et pour tenir compte de l'évolution du cout du dispositif pour la Métropole européenne de Lille, le scénario d'évolution tarifaire suivant a été retenu :

Strates des communes	Tarification actuelle	Tarification proposée
Jusqu'à 2 999 habitants	150 €	200 €
Jusqu'à 9 999 habitants	300 €	400 €
Jusqu'à 19 999 habitants	450 €	600 €
Jusqu'à 49 999 habitants	700 €	950 €
Plus de 50 000 habitants	1 000 €	1 350 €
Entité contrôlée et/ou financée par la MEL	1 000 €	1 350 €
Recettes générées selon les adhérents actuels (*)	50 650 €	70 910 €

(*) Simulation des recettes selon le niveau d'adhésion en date de juillet 2023.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la modification des conditions générales de recours à la centrale d'achat métropolitaine actant la présente évolution tarifaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108823-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0109

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SES COMMUNES - MUTUALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES - EVOLUTION TARIFAIRE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE DEPOT DES ARCHIVES DEFINITIVES

Vu les articles L1421-1, L. 1421-2 et L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée], L212-14, L213-1 à 3, R212-2, R212-3 et R212-59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026.

I. Exposé des motifs

Depuis 2015, la MEL a développé un schéma de mutualisation et de coopération en partenariat avec les communes du territoire. Ce schéma inclut une offre mutualisée de gestion des archives composée de trois volets : le dépôt des archives définitives dans les locaux des Archives de la MEL (volet 1), l'externalisation d'archives intermédiaires éliminables à terme chez un prestataire (volet 2) et le dépôt d'archives numériques définitives dans le système d'archivage électronique de la MEL (volet 3).

La prestation de dépôt des archives historiques (volet 1) comprend :

- la conservation des archives sécurisée et conforme aux recommandations du Service interministériel des Archives de France (SIAF) au sein du bâtiment des Archives de la MEL ;
- la communication des archives déposées aux services communaux, au public et aux chercheurs.

Conformément à la clause de revoyure prévue dans la convention cadre originelle et à l'obligation de la MEL d'évaluer l'impact des mesures de mutualisation sur les effectifs et sur les dépenses de fonctionnement (rapport de novembre 2019 de la Chambre régionale des comptes), un bilan financier de l'action a été réalisé. Il est donc proposé de réévaluer le coût du dispositif de dépôt d'archives historiques communales (volet 1) de 4,43 euros HT le mètre linéaire par an à 6,20 euros HT. Ce nouveau tarif sera applicable au 1er janvier 2025.

Par ailleurs, la convention de dépôt doit également être mise à jour :
- Mise à jour de la référence de la décision définissant les tarifs de reproduction de documents ;
- Changement de localisation du siège de la MEL (Biotope) et des Archives de la MEL (Biotope 2 à Ronchin) ;
- Et suppression de la possibilité de traitement des archives et de valorisation des fonds par des archivistes MEL pour le compte d'une commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver le nouveau tarif du coût de conservation des archives historiques pour les communes déjà adhérentes et pour celles intégrant prochainement le dispositif, fixé à 6,20 euros HT le mètre linéaire par an. Ce nouveau tarif est applicable au 1 janvier 2025 ;

2) D'approuver le nouveau modèle de convention liant les Archives de la MEL aux communes souhaitant déposer leurs archives historiques ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les nouvelles conventions avec les communes de Lambersart, Verlinghem, Wasquehal et Wambrechies ayant déjà effectué un dépôt aux Archives de la MEL ;

4) D'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts du budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0109

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SES COMMUNES - MUTUALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES - EVOLUTION TARIFAIRE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE DEPOT DES ARCHIVES DEFINITIVES

Vu les articles L1421-1, L. 1421-2 et L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée], L212-14, L213-1 à 3, R212-2, R212-3 et R212-59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026.

I. Exposé des motifs

Depuis 2015, la MEL a développé un schéma de mutualisation et de coopération en partenariat avec les communes du territoire. Ce schéma inclut une offre mutualisée de gestion des archives composée de trois volets : le dépôt des archives définitives dans les locaux des Archives de la MEL (volet 1), l'externalisation d'archives intermédiaires éliminables à terme chez un prestataire (volet 2) et le dépôt d'archives numériques définitives dans le système d'archivage électronique de la MEL (volet 3).

La prestation de dépôt des archives historiques (volet 1) comprend :

- la conservation des archives sécurisée et conforme aux recommandations du Service interministériel des Archives de France (SIAF) au sein du bâtiment des Archives de la MEL ;
- la communication des archives déposées aux services communaux, au public et aux chercheurs.

Conformément à la clause de revoyure prévue dans la convention cadre originelle et à l'obligation de la MEL d'évaluer l'impact des mesures de mutualisation sur les effectifs et sur les dépenses de fonctionnement (rapport de novembre 2019 de la Chambre régionale des comptes), un bilan financier de l'action a été réalisé. Il est donc proposé de réévaluer le coût du dispositif de dépôt d'archives historiques communales (volet 1) de 4,43 euros HT le mètre linéaire par an à 6,20 euros HT. Ce nouveau tarif sera applicable au 1er janvier 2025.

Par ailleurs, la convention de dépôt doit également être mise à jour :
- Mise à jour de la référence de la décision définissant les tarifs de reproduction de documents ;
- Changement de localisation du siège de la MEL (Biotope) et des Archives de la MEL (Biotope 2 à Ronchin) ;
- Et suppression de la possibilité de traitement des archives et de valorisation des fonds par des archivistes MEL pour le compte d'une commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver le nouveau tarif du coût de conservation des archives historiques pour les communes déjà adhérentes et pour celles intégrant prochainement le dispositif, fixé à 6,20 euros HT le mètre linéaire par an. Ce nouveau tarif est applicable au 1 janvier 2025 ;

2) D'approuver le nouveau modèle de convention liant les Archives de la MEL aux communes souhaitant déposer leurs archives historiques ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les nouvelles conventions avec les communes de Lambersart, Verlinghem, Wasquehal et Wambrechies ayant déjà effectué un dépôt aux Archives de la MEL ;

4) D'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts du budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LES ARCHIVES DE LA MEL

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives
de la commune de LAMBERSART
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 2 boulevard des Cités unies

et la commune de Lambersart représentée par son maire Nicolas BOUCHE domicilié à Lambersart, 19 avenue Georges Clémenceau

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée] et L212-14, L213-1 à 3, R212-1 à 4, R212-10 à 14, R212-49, 52 et 59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L1421-1 et L. 1421-2 et D1421-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la MEL et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026,

Vu la délibération d'application n°… du conseil métropolitain en date du 19 avril 2024,

Vu la délibération n°… du conseil municipal de la commune de …. en date du …,

Considérant qu'il existe depuis 2015 un schéma de mutualisation et de coopération de la MEL permettant à ses communes membres de bénéficier d'une expertise et d'une ingénierie sur des enjeux essentiels de l'action publique, de rationaliser leurs dépenses et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la MEL a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la MEL ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt tout ou partie de ses archives historiques au sens de l'article R212-12 du Code du patrimoine au service Archives de la MEL, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds d'archives est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune décrits dans le(s) bordereau(x) de prise en charge du dépôt initial puis des dépôts complémentaires.

Article 2 – Propriété des archives

La commune déposante reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la MEL exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Nord ou son représentant.

La présente convention a fait l'objet d'une transmission préalable des Archives départementales du Nord pour observations conformément à l'article R212-59 du Code du patrimoine.

Un des trois exemplaires de la présente convention, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal visée, est transmis par la commune déposante aux Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la MEL s'engage à respecter l'individualité des fonds déposés par la commune.

Le cadre de classement et les principes de cotation des articles mis en place par la commune seront conservés.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune déposante vers le service Archives de la MEL est accompagné d'un bordereau de prise en charge des archives concernées. En amont du dépôt, le service Archives de la MEL contrôle le caractère historique des archives proposées au dépôt (certaines catégories de documents peuvent alors en être exclues).

Ce bordereau décrit les documents faisant l'objet du dépôt de manière détaillée (typologies, années…), conformément à l'article R212-6 du Code du patrimoine. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif spécifique. Ces documents sont établis en deux exemplaires signés par le maire ou son représentant et contresignés par le président de la MEL ou son représentant. Une copie est adressée par la MEL aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- la commune prend en charge le transfert de ses archives vers le service Archives de la MEL,
- la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui s'effectue sur le site du service Archives de la MEL.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés, toute élimination proposée par le service Archives de la MEL sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Le bordereau d'élimination sera établi en trois exemplaires.

Article 7 – Communication

Toutes les demandes de communication de documents par les services de la commune doivent passer par le référent archives de la commune dûment identifié auprès du service de la MEL.

Celui-ci doit transmettre la demande par courriel au service Archives de la MEL à l'adresse : archives@lillemetropole.fr.

En cas de demande de reproduction de documents, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par la délibération n°20 C 0037 du conseil métropolitain du 21 juillet 2020 et suivantes.

a) La communication aux services de la commune

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- en contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser une copie des documents par voie électronique dans la limite d'un nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;
- en se rendant directement sur le site du service Archives aux heures d'ouverture de la salle de lecture ;
- en bénéficiant d'un prêt des documents concernés avec retrait sur place des documents. À défaut, l'acheminement de ceux-ci pourrait être pris en charge par les coursiers de la MEL. Les documents hors format, les plus anciens ou fragiles, sont exclus de cette option d'acheminement.

En cas de prêt, un bordereau sera co-signé par le service Archives de la MEL et le référent archives de la commune à réception et au retour des documents.

Pour les rappels de documents, l'interlocuteur unique sera le référent archives de la commune.

b) La communication au public

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la MEL qui recueillera au préalable l'accord du maire de la commune.

Article 8 – Valorisation

La commune autorise les archives de la MEL à utiliser des archives communales déposées à des fins de valorisation. Dans ce cas, le service Archives de la MEL s'engage à mentionner systématiquement le nom de la commune et les références des documents valorisés ou utilisés.

En cas d'action de valorisation organisée par la commune déposante, les archives déposées seront accessibles en consultation ou en prêt comme décrit à l'article 7.

Article 9 – Assistance technique

Le service Archives de la MEL peut assurer une mission d'assistance technique auprès de la commune déposante. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 10 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la MEL conformément aux dispositions de la délibération n°17 C 0571 du conseil métropolitain du 1er juin 2017, en lien avec le Délégué à la protection des données de la MEL et en accord avec la commune.

Article 11 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce transfert sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché conclu par la MEL pour ses propres besoins. Le transfert sera refacturé à la commune demanderesse, après établissement d'un devis par le prestataire, retenu dans le cadre du marché, validé par la commune. Les tarifs seront ceux du marché.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement des frais de conservation des archives par le service Archives de la MEL sont fixées à 6,20 euros HT par mètre linéaire conservé et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux liés à la conservation des archives et à leur communication. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans à compter de la date de signature de la convention ou du dernier avenant à la convention et fera l'objet d'une délibération de la MEL qui sera notifiée aux communes.

Article 12 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatives à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Article 13 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la MEL et le directeur des Archives départementales du Nord de sa décision. Le service Archives de la MEL dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, *a) Tarif 1 : le transfert des archives*.

Les archives restituées seront accompagnées d'un bordereau de prise en charge, établi selon les modalités expliquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À …… le ……

La commune

La Métropole Européenne de Lille

La présente convention est à signer en 3 exemplaires.

LES ARCHIVES DE LA MEL

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives
de la commune de VERLINGHEM
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 2 boulevard des Cités unies

et la commune de Verlinghem représentée par son maire Thierry BONTE domicilié à Verlinghem, 1 place Jacques Chirac

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée] et L212-14, L213-1 à 3, R212-1 à 4, R212-10 à 14, R212-49, 52 et 59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L1421-1 et L. 1421-2 et D1421-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la MEL et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026,

Vu la délibération d'application n°… du conseil métropolitain en date du 19 avril 2024,

Vu la délibération n°… du conseil municipal de la commune de …. en date du …,

Considérant qu'il existe depuis 2015 un schéma de mutualisation et de coopération de la MEL permettant à ses communes membres de bénéficier d'une expertise et d'une ingénierie sur des enjeux essentiels de l'action publique, de rationaliser leurs dépenses et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la MEL a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la MEL ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt tout ou partie de ses archives historiques au sens de l'article R212-12 du Code du patrimoine au service Archives de la MEL, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds d'archives est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune décrits dans le(s) bordereau(x) de prise en charge du dépôt initial puis des dépôts complémentaires.

Article 2 – Propriété des archives

La commune déposante reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la MEL exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Nord ou son représentant.

La présente convention a fait l'objet d'une transmission préalable des Archives départementales du Nord pour observations conformément à l'article R212-59 du Code du patrimoine.

Un des trois exemplaires de la présente convention, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal visée, est transmis par la commune déposante aux Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la MEL s'engage à respecter l'individualité des fonds déposés par la commune.

Le cadre de classement et les principes de cotation des articles mis en place par la commune seront conservés.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune déposante vers le service Archives de la MEL est accompagné d'un bordereau de prise en charge des archives concernées. En amont du dépôt, le service Archives de la MEL contrôle le caractère historique des archives proposées au dépôt (certaines catégories de documents peuvent alors en être exclues).

Ce bordereau décrit les documents faisant l'objet du dépôt de manière détaillée (typologies, années…), conformément à l'article R212-6 du Code du patrimoine. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif spécifique. Ces documents sont établis en deux exemplaires signés par le maire ou son représentant et contresignés par le président de la MEL ou son représentant. Une copie est adressée par la MEL aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- la commune prend en charge le transfert de ses archives vers le service Archives de la MEL,
- la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui s'effectue sur le site du service Archives de la MEL.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés, toute élimination proposée par le service Archives de la MEL sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Le bordereau d'élimination sera établi en trois exemplaires.

Article 7 – Communication

Toutes les demandes de communication de documents par les services de la commune doivent passer par le référent archives de la commune dûment identifié auprès du service de la MEL.

Celui-ci doit transmettre la demande par courriel au service Archives de la MEL à l'adresse : archives@lillemetropole.fr.

En cas de demande de reproduction de documents, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par la délibération n°20 C 0037 du conseil métropolitain du 21 juillet 2020 et suivantes.

a) La communication aux services de la commune

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- en contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser une copie des documents par voie électronique dans la limite d'un nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;
- en se rendant directement sur le site du service Archives aux heures d'ouverture de la salle de lecture ;
- en bénéficiant d'un prêt des documents concernés avec retrait sur place des documents. À défaut, l'acheminement de ceux-ci pourrait être pris en charge par les coursiers de la MEL. Les documents hors format, les plus anciens ou fragiles, sont exclus de cette option d'acheminement.

En cas de prêt, un bordereau sera co-signé par le service Archives de la MEL et le référent archives de la commune à réception et au retour des documents.

Pour les rappels de documents, l'interlocuteur unique sera le référent archives de la commune.

b) La communication au public

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la MEL qui recueillera au préalable l'accord du maire de la commune.

Article 8 – Valorisation

La commune autorise les archives de la MEL à utiliser des archives communales déposées à des fins de valorisation. Dans ce cas, le service Archives de la MEL s'engage à mentionner systématiquement le nom de la commune et les références des documents valorisés ou utilisés.

En cas d'action de valorisation organisée par la commune déposante, les archives déposées seront accessibles en consultation ou en prêt comme décrit à l'article 7.

Article 9 – Assistance technique

Le service Archives de la MEL peut assurer une mission d'assistance technique auprès de la commune déposante. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 10 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la MEL conformément aux dispositions de la délibération n°17 C 0571 du conseil métropolitain du 1er juin 2017, en lien avec le Délégué à la protection des données de la MEL et en accord avec la commune.

Article 11 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce transfert sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché conclu par la MEL pour ses propres besoins. Le transfert sera refacturé à la commune demanderesse, après établissement d'un devis par le prestataire, retenu dans le cadre du marché, validé par la commune. Les tarifs seront ceux du marché.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement des frais de conservation des archives par le service Archives de la MEL sont fixées à 6,20 euros HT par mètre linéaire conservé et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux liés à la conservation des archives et à leur communication. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans à compter de la date de signature de la convention ou du dernier avenant à la convention et fera l'objet d'une délibération de la MEL qui sera notifiée aux communes.

Article 12 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatives à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Article 13 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la MEL et le directeur des Archives départementales du Nord de sa décision. Le service Archives de la MEL dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, *a) Tarif 1 : le transfert des archives*.

Les archives restituées seront accompagnées d'un bordereau de prise en charge, établi selon les modalités expliquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À …… le ……

La commune

La Métropole Européenne de Lille

La présente convention est à signer en 3 exemplaires.

LES ARCHIVES DE LA MEL

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives
de la commune de WAMBRECHIES
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 2 boulevard des Cités unies

et la commune de Wambrechies représentée par son maire Sébastien BROGNIART domicilié à Wambrechies, 2 place du Général de Gaulle

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée] et L212-14, L213-1 à 3, R212-1 à 4, R212-10 à 14, R212-49, 52 et 59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L1421-1 et L. 1421-2 et D1421-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la MEL et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026,

Vu la délibération d'application n°… du conseil métropolitain en date du 19 avril 2024,

Vu la délibération n°… du conseil municipal de la commune de …. en date du …,

Considérant qu'il existe depuis 2015 un schéma de mutualisation et de coopération de la MEL permettant à ses communes membres de bénéficier d'une expertise et d'une ingénierie sur des enjeux essentiels de l'action publique, de rationaliser leurs dépenses et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la MEL a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la MEL ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt tout ou partie de ses archives historiques au sens de l'article R212-12 du Code du patrimoine au service Archives de la MEL, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds d'archives est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune décrits dans le(s) bordereau(x) de prise en charge du dépôt initial puis des dépôts complémentaires.

Article 2 – Propriété des archives

La commune déposante reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la MEL exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Nord ou son représentant.

La présente convention a fait l'objet d'une transmission préalable des Archives départementales du Nord pour observations conformément à l'article R212-59 du Code du patrimoine.

Un des trois exemplaires de la présente convention, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal visée, est transmis par la commune déposante aux Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la MEL s'engage à respecter l'individualité des fonds déposés par la commune.

Le cadre de classement et les principes de cotation des articles mis en place par la commune seront conservés.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune déposante vers le service Archives de la MEL est accompagné d'un bordereau de prise en charge des archives concernées. En amont du dépôt, le service Archives de la MEL contrôle le caractère historique des archives proposées au dépôt (certaines catégories de documents peuvent alors en être exclues).

Ce bordereau décrit les documents faisant l'objet du dépôt de manière détaillée (typologies, années…), conformément à l'article R212-6 du Code du patrimoine. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif spécifique. Ces documents sont établis en deux exemplaires signés par le maire ou son représentant et contresignés par le président de la MEL ou son représentant. Une copie est adressée par la MEL aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- la commune prend en charge le transfert de ses archives vers le service Archives de la MEL,
- la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui s'effectue sur le site du service Archives de la MEL.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés, toute élimination proposée par le service Archives de la MEL sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Le bordereau d'élimination sera établi en trois exemplaires.

Article 7 – Communication

Toutes les demandes de communication de documents par les services de la commune doivent passer par le référent archives de la commune dûment identifié auprès du service de la MEL.

Celui-ci doit transmettre la demande par courriel au service Archives de la MEL à l'adresse : archives@lillemetropole.fr.

En cas de demande de reproduction de documents, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par la délibération n°20 C 0037 du conseil métropolitain du 21 juillet 2020 et suivantes.

a) La communication aux services de la commune

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- en contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser une copie des documents par voie électronique dans la limite d'un nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;
- en se rendant directement sur le site du service Archives aux heures d'ouverture de la salle de lecture ;
- en bénéficiant d'un prêt des documents concernés avec retrait sur place des documents. À défaut, l'acheminement de ceux-ci pourrait être pris en charge par les coursiers de la MEL. Les documents hors format, les plus anciens ou fragiles, sont exclus de cette option d'acheminement.

En cas de prêt, un bordereau sera co-signé par le service Archives de la MEL et le référent archives de la commune à réception et au retour des documents.

Pour les rappels de documents, l'interlocuteur unique sera le référent archives de la commune.

b) La communication au public

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la MEL qui recueillera au préalable l'accord du maire de la commune.

Article 8 – Valorisation

La commune autorise les archives de la MEL à utiliser des archives communales déposées à des fins de valorisation. Dans ce cas, le service Archives de la MEL s'engage à mentionner systématiquement le nom de la commune et les références des documents valorisés ou utilisés.

En cas d'action de valorisation organisée par la commune déposante, les archives déposées seront accessibles en consultation ou en prêt comme décrit à l'article 7.

Article 9 – Assistance technique

Le service Archives de la MEL peut assurer une mission d'assistance technique auprès de la commune déposante. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 10 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la MEL conformément aux dispositions de la délibération n°17 C 0571 du conseil métropolitain du 1er juin 2017, en lien avec le Délégué à la protection des données de la MEL et en accord avec la commune.

Article 11 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce transfert sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché conclu par la MEL pour ses propres besoins. Le transfert sera refacturé à la commune demanderesse, après établissement d'un devis par le prestataire, retenu dans le cadre du marché, validé par la commune. Les tarifs seront ceux du marché.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement des frais de conservation des archives par le service Archives de la MEL sont fixées à 6,20 euros HT par mètre linéaire conservé et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux liés à la conservation des archives et à leur communication. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans à compter de la date de signature de la convention ou du dernier avenant à la convention et fera l'objet d'une délibération de la MEL qui sera notifiée aux communes.

Article 12 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatives à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Article 13 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la MEL et le directeur des Archives départementales du Nord de sa décision. Le service Archives de la MEL dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, *a) Tarif 1 : le transfert des archives*.

Les archives restituées seront accompagnées d'un bordereau de prise en charge, établi selon les modalités expliquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À …… le ……

La commune

La Métropole Européenne de Lille

La présente convention est à signer en 3 exemplaires.

LES ARCHIVES DE LA MEL

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives
de la commune de WASQUEHAL
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 2 boulevard des Cités unies

et la commune de Wasquehal représentée par sa maire Stéphanie DUCRET domicilié à Wasquehal, 1 rue Michelet

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée] et L212-14, L213-1 à 3, R212-1 à 4, R212-10 à 14, R212-49, 52 et 59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L1421-1 et L. 1421-2 et D1421-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la MEL et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026,

Vu la délibération d'application n°… du conseil métropolitain en date du 19 avril 2024,

Vu la délibération n°… du conseil municipal de la commune de …. en date du …,

Considérant qu'il existe depuis 2015 un schéma de mutualisation et de coopération de la MEL permettant à ses communes membres de bénéficier d'une expertise et d'une ingénierie sur des enjeux essentiels de l'action publique, de rationaliser leurs dépenses et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la MEL a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la MEL ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt tout ou partie de ses archives historiques au sens de l'article R212-12 du Code du patrimoine au service Archives de la MEL, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds d'archives est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune décrits dans le(s) bordereau(x) de prise en charge du dépôt initial puis des dépôts complémentaires.

Article 2 – Propriété des archives

La commune déposante reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la MEL exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Nord ou son représentant.

La présente convention a fait l'objet d'une transmission préalable des Archives départementales du Nord pour observations conformément à l'article R212-59 du Code du patrimoine.

Un des trois exemplaires de la présente convention, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal visée, est transmis par la commune déposante aux Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la MEL s'engage à respecter l'individualité des fonds déposés par la commune.

Le cadre de classement et les principes de cotation des articles mis en place par la commune seront conservés.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune déposante vers le service Archives de la MEL est accompagné d'un bordereau de prise en charge des archives concernées. En amont du dépôt, le service Archives de la MEL contrôle le caractère historique des archives proposées au dépôt (certaines catégories de documents peuvent alors en être exclues).

Ce bordereau décrit les documents faisant l'objet du dépôt de manière détaillée (typologies, années…), conformément à l'article R212-6 du Code du patrimoine. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif spécifique. Ces documents sont établis en deux exemplaires signés par le maire ou son représentant et contresignés par le président de la MEL ou son représentant. Une copie est adressée par la MEL aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- la commune prend en charge le transfert de ses archives vers le service Archives de la MEL,
- la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui s'effectue sur le site du service Archives de la MEL.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés, toute élimination proposée par le service Archives de la MEL sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Le bordereau d'élimination sera établi en trois exemplaires.

Article 7 – Communication

Toutes les demandes de communication de documents par les services de la commune doivent passer par le référent archives de la commune dûment identifié auprès du service de la MEL.

Celui-ci doit transmettre la demande par courriel au service Archives de la MEL à l'adresse : archives@lillemetropole.fr.

En cas de demande de reproduction de documents, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par la délibération n°20 C 0037 du conseil métropolitain du 21 juillet 2020 et suivantes.

a) La communication aux services de la commune

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- en contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser une copie des documents par voie électronique dans la limite d'un nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;
- en se rendant directement sur le site du service Archives aux heures d'ouverture de la salle de lecture ;
- en bénéficiant d'un prêt des documents concernés avec retrait sur place des documents. À défaut, l'acheminement de ceux-ci pourrait être pris en charge par les coursiers de la MEL. Les documents hors format, les plus anciens ou fragiles, sont exclus de cette option d'acheminement.

En cas de prêt, un bordereau sera co-signé par le service Archives de la MEL et le référent archives de la commune à réception et au retour des documents.

Pour les rappels de documents, l'interlocuteur unique sera le référent archives de la commune.

b) La communication au public

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la MEL qui recueillera au préalable l'accord du maire de la commune.

Article 8 – Valorisation

La commune autorise les archives de la MEL à utiliser des archives communales déposées à des fins de valorisation. Dans ce cas, le service Archives de la MEL s'engage à mentionner systématiquement le nom de la commune et les références des documents valorisés ou utilisés.

En cas d'action de valorisation organisée par la commune déposante, les archives déposées seront accessibles en consultation ou en prêt comme décrit à l'article 7.

Article 9 – Assistance technique

Le service Archives de la MEL peut assurer une mission d'assistance technique auprès de la commune déposante. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 10 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la MEL conformément aux dispositions de la délibération n°17 C 0571 du conseil métropolitain du 1er juin 2017, en lien avec le Délégué à la protection des données de la MEL et en accord avec la commune.

Article 11 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce transfert sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché conclu par la MEL pour ses propres besoins. Le transfert sera refacturé à la commune demanderesse, après établissement d'un devis par le prestataire, retenu dans le cadre du marché, validé par la commune. Les tarifs seront ceux du marché.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement des frais de conservation des archives par le service Archives de la MEL sont fixées à 6,20 euros HT par mètre linéaire conservé et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux liés à la conservation des archives et à leur communication. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans à compter de la date de signature de la convention ou du dernier avenant à la convention et fera l'objet d'une délibération de la MEL qui sera notifiée aux communes.

Article 12 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatives à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Article 13 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la MEL et le directeur des Archives départementales du Nord de sa décision. Le service Archives de la MEL dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, *a) Tarif 1 : le transfert des archives*.

Les archives restituées seront accompagnées d'un bordereau de prise en charge, établi selon les modalités expliquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À …… le ……

La commune

La Métropole Européenne de Lille

La présente convention est à signer en 3 exemplaires.

LES ARCHIVES DE LA MEL

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives
de la commune de…
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 2 boulevard des Cités unies

et la commune de … représentée par sa / son maire … domicilié à …

Vu les articles L212-6, L212-10, L212-11 ou L212-12 [selon le nombre d'habitants de la commune concernée] et L212-14, L213-1 à 3, R212-1 à 4, R212-10 à 14, R212-49, 52 et 59 du Code du patrimoine,

Vu les articles L1421-1 et L. 1421-2 et D1421-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2321-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L300 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n° 16 C 1055 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°16 C 1057 du conseil métropolitain du 2 décembre 2016, n°17 C 0250 du conseil métropolitain du 10 février 2017 relatives aux modalités de dépôt des archives définitives par les communes auprès du service Archives de la MEL,

Vu la délibération n°22 C 0457 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 sur l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026 de la MEL et de ses communes membres,

Vu la délibération n°23 C 0348 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 sur l'état d'avancement 2023 et les perspectives du schéma de mutualisation et de coopération 2022-2026,

Vu la délibération d'application n°… du conseil métropolitain en date du 19 avril 2024,

Vu la délibération n°… du conseil municipal de la commune de …. en date du …,

Considérant qu'il existe depuis 2015 un schéma de mutualisation et de coopération de la MEL permettant à ses communes membres de bénéficier d'une expertise et d'une ingénierie sur des enjeux essentiels de l'action publique, de rationaliser leurs dépenses et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la MEL a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la MEL ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt tout ou partie de ses archives historiques au sens de l'article R212-12 du Code du patrimoine au service Archives de la MEL, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds d'archives est constitué des documents produits, reçus ou acquis par la commune décrits dans le(s) bordereau(x) de prise en charge du dépôt initial puis des dépôts complémentaires.

Article 2 – Propriété des archives

La commune déposante reste propriétaire de ses archives. Les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la MEL exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. À ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur des Archives départementales du Nord ou son représentant.

La présente convention a fait l'objet d'une transmission préalable des Archives départementales du Nord pour observations conformément à l'article R212-59 du Code du patrimoine.

Un des trois exemplaires de la présente convention, accompagné d'une copie de la délibération du conseil municipal visée, est transmis par la commune déposante aux Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la MEL s'engage à respecter l'individualité des fonds déposés par la commune.

Le cadre de classement et les principes de cotation des articles mis en place par la commune seront conservés.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune déposante vers le service Archives de la MEL est accompagné d'un bordereau de prise en charge des archives concernées. En amont du dépôt, le service Archives de la MEL contrôle le caractère historique des archives proposées au dépôt (certaines catégories de documents peuvent alors en être exclues).

Ce bordereau décrit les documents faisant l'objet du dépôt de manière détaillée (typologies, années…), conformément à l'article R212-6 du Code du patrimoine. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif spécifique. Ces documents sont établis en deux exemplaires signés par le maire ou son représentant et contresignés par le président de la MEL ou son représentant. Une copie est adressée par la MEL aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- la commune prend en charge le transfert de ses archives vers le service Archives de la MEL,
- la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché public et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui s'effectue sur le site du service Archives de la MEL.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés, toute élimination proposée par le service Archives de la MEL sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Le bordereau d'élimination sera établi en trois exemplaires.

Article 7 – Communication

Toutes les demandes de communication de documents par les services de la commune doivent passer par le référent archives de la commune dûment identifié auprès du service de la MEL.

Celui-ci doit transmettre la demande par courriel au service Archives de la MEL à l'adresse : archives@lillemetropole.fr.

En cas de demande de reproduction de documents, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par la délibération n°20 C 0037 du conseil métropolitain du 21 juillet 2020 et suivantes.

a) La communication aux services de la commune

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- en contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser une copie des documents par voie électronique dans la limite d'un nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;
- en se rendant directement sur le site du service Archives aux heures d'ouverture de la salle de lecture ;
- en bénéficiant d'un prêt des documents concernés avec retrait sur place des documents. À défaut, l'acheminement de ceux-ci pourrait être pris en charge par les coursiers de la MEL. Les documents hors format, les plus anciens ou fragiles, sont exclus de cette option d'acheminement.

En cas de prêt, un bordereau sera co-signé par le service Archives de la MEL et le référent archives de la commune à réception et au retour des documents.

Pour les rappels de documents, l'interlocuteur unique sera le référent archives de la commune.

b) La communication au public

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la MEL qui recueillera au préalable l'accord du maire de la commune.

Article 8 – Valorisation

La commune autorise les archives de la MEL à utiliser des archives communales déposées à des fins de valorisation. Dans ce cas, le service Archives de la MEL s'engage à mentionner systématiquement le nom de la commune et les références des documents valorisés ou utilisés.

En cas d'action de valorisation organisée par la commune déposante, les archives déposées seront accessibles en consultation ou en prêt comme décrit à l'article 7.

Article 9 – Assistance technique

Le service Archives de la MEL peut assurer une mission d'assistance technique auprès de la commune déposante. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 10 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la MEL conformément aux dispositions de la délibération n°17 C 0571 du conseil métropolitain du 1er juin 2017, en lien avec le Délégué à la protection des données de la MEL et en accord avec la commune.

Article 11 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la MEL pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce transfert sera effectué par un prestataire dans le cadre d'un marché conclu par la MEL pour ses propres besoins. Le transfert sera refacturé à la commune demanderesse, après établissement d'un devis par le prestataire, retenu dans le cadre du marché, validé par la commune. Les tarifs seront ceux du marché.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement des frais de conservation des archives par le service Archives de la MEL sont fixées à 6,20 euros HT par mètre linéaire conservé et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux liés à la conservation des archives et à leur communication. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans à compter de la date de signature de la convention ou du dernier avenant à la convention et fera l'objet d'une délibération de la MEL qui sera notifiée aux communes.

Article 12 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatives à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Article 13 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la MEL et le directeur des Archives départementales du Nord de sa décision. Le service Archives de la MEL dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, *a) Tarif 1 : le transfert des archives*.

Les archives restituées seront accompagnées d'un bordereau de prise en charge, établi selon les modalités expliquées à l'article 5 de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la justice administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À …… le ……

La commune

La Métropole Européenne de Lille

La présente convention est à signer en 3 exemplaires.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108824-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0110

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DE LA MEL - DESIGNATIONS ET CONDITIONS DE MANDAT

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 21 C 0231 du Conseil du 23 avril 2021 portant création et composition du Comité de déontologie et d'éthique ;

Vu la délibération n° 23-C-0226 du Conseil du 30 juin 2023 relative à la mutualisation de la fonction de référent déontologue de l'élu local et à la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière ;

I. Exposé des motifs

Le Comité de déontologie et d'éthique (CDE) de la Métropole européenne de Lille (MEL) a pour mission d'émettre des avis et recommandations d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents. Le comité rend des avis consultatifs.

Le comité de déontologie et d'éthique est composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Ont été désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, les personnes suivantes :

- Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO ;
- M. Jean-Pierre BOUCHUT ;
- M. Jean-Bernard BALCON.

Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO a par ailleurs été désignée présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cette qualité, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO exerce les fonctions de référente déontologue des élus métropolitains.

Suite à l'instauration de la fonction de référent déontologue des élus par la loi 3DS, la MEL a proposé aux communes membres de la MEL un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus. À ce jour, environ 80 communes de la MEL ont adhéré au dispositif proposé et ainsi désigné conjointement par délibération concordante en qualité de référents déontologues pour leurs élus municipaux :

- Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO
- M. Jean-Pierre BOUCHUT.

Sauf décision modificative des communes, le mandat de ces derniers prendra automatiquement fin au terme de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL.

Le mandat des membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL arrivant à échéance le 22 avril 2024, il vous est proposé de renouveler les mandats de Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT. Par ailleurs, M. Jean-Bernard BALCON ayant fait connaitre son intention de ne pas renouveler son mandat, il conviendra de pourvoir à son remplacement.

Pour succéder à M. Jean-Bernard BALCON, dont le parcours de DGS de département puis de magistrat financier en CRC a permis une riche complémentarité de points de vue et d'expériences au sein du comité de déontologie et d'éthique, il vous est proposé de désigner M. Pierre LAPLANE.

> Actuellement directeur général de l'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, M. Pierre LAPLANE a passé l'essentiel de sa carrière dans la fonction publique territoriale sur des fonctions de directeur général des services de collectivités. Il a en particulier occupé les fonctions de DGS de la ville et Eurométropole de Strasbourg de 2010 à 2021. Il avait précédemment exercé cette fonction au sein des villes de Chambéry, de Mulhouse et de la communauté d'agglomération Mulhouse – Alsace-Agglomération.
> M. LAPLANE est également depuis 2023 membre de la commission de déontologie du département de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, considérant l'opportunité d'assurer une stabilité dans la composition du comité de déontologie et d'éthique, et *a fortiori* dans les fonctions de référents déontologues des élus métropolitains et des élus municipaux, il vous est proposé d'aligner la durée du mandat des membres et président du CDE sur la période du mandat métropolitain et d'étendre la limitation de durée cumulée des mandats de membres et président du CDE à deux mandats métropolitains, soit douze ans, contre six ans auparavant.

Il est ainsi proposé d'adopter les nouvelles conditions relatives aux mandats des membres du comité de déontologie et d'éthique comme suit :

Les *membres et président du comité de déontologie et d'éthique sont désignés par le conseil métropolitain pour la durée du mandat métropolitain. Leur mandat prend fin avec celui du conseil métropolitain qui les a désignés. Toutefois, le mandat des membres et président du comité de déontologie et d'éthique est prorogé jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à la désignation de leurs remplaçants devant intervenir au plus tard six mois après l'installation du conseil métropolitain renouvelé. Les membres et président du comité de déontologie et d'éthique sont rééligibles dans la limite de deux mandats métropolitains à compter de la présente délibération. En cas de vacance de l'un des membres du comité de déontologie et d'éthique au cours du mandat métropolitain, le conseil métropolitain pourvoit au remplacement du membre vacant dans les plus brefs délais.*

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De renouveler le mandat de Mme Élise UNTERMAIER en qualité de membre et présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

2) De renouveler le mandat de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de membre du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

3) De désigner M. Pierre LAPLANE en qualité de membre du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

4) D'adopter les conditions de mandats telles que définies supra ;

5) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0110

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DE LA MEL - DESIGNATIONS ET CONDITIONS DE MANDAT

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 21 C 0231 du Conseil du 23 avril 2021 portant création et composition du Comité de déontologie et d'éthique ;

Vu la délibération n° 23-C-0226 du Conseil du 30 juin 2023 relative à la mutualisation de la fonction de référent déontologue de l'élu local et à la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière ;

I. Exposé des motifs

Le Comité de déontologie et d'éthique (CDE) de la Métropole européenne de Lille (MEL) a pour mission d'émettre des avis et recommandations d'ordre général sur la politique déontologique de la MEL et sur toutes mesures ou procédures destinées en particulier à prévenir les manquements aux obligations déontologiques et de transparence des élus et des agents. Le comité rend des avis consultatifs.

Le comité de déontologie et d'éthique est composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Ont été désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, les personnes suivantes :

- Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO ;
- M. Jean-Pierre BOUCHUT ;
- M. Jean-Bernard BALCON.

Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO a par ailleurs été désignée présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cette qualité, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO exerce les fonctions de référente déontologue des élus métropolitains.

Suite à l'instauration de la fonction de référent déontologue des élus par la loi 3DS, la MEL a proposé aux communes membres de la MEL un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus. À ce jour, environ 80 communes de la MEL ont adhéré au dispositif proposé et ainsi désigné conjointement par délibération concordante en qualité de référents déontologues pour leurs élus municipaux :

- Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO
- M. Jean-Pierre BOUCHUT.

Sauf décision modificative des communes, le mandat de ces derniers prendra automatiquement fin au terme de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL.

Le mandat des membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL arrivant à échéance le 22 avril 2024, il vous est proposé de renouveler les mandats de Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT. Par ailleurs, M. Jean-Bernard BALCON ayant fait connaitre son intention de ne pas renouveler son mandat, il conviendra de pourvoir à son remplacement.

Pour succéder à M. Jean-Bernard BALCON, dont le parcours de DGS de département puis de magistrat financier en CRC a permis une riche complémentarité de points de vue et d'expériences au sein du comité de déontologie et d'éthique, il vous est proposé de désigner M. Pierre LAPLANE.

> Actuellement directeur général de l'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, M. Pierre LAPLANE a passé l'essentiel de sa carrière dans la fonction publique territoriale sur des fonctions de directeur général des services de collectivités. Il a en particulier occupé les fonctions de DGS de la ville et Eurométropole de Strasbourg de 2010 à 2021. Il avait précédemment exercé cette fonction au sein des villes de Chambéry, de Mulhouse et de la communauté d'agglomération Mulhouse – Alsace-Agglomération. M. LAPLANE est également depuis 2023 membre de la commission de déontologie du département de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, considérant l'opportunité d'assurer une stabilité dans la composition du comité de déontologie et d'éthique, et *a fortiori* dans les fonctions de référents déontologues des élus métropolitains et des élus municipaux, il vous est proposé d'aligner la durée du mandat des membres et président du CDE sur la période du mandat métropolitain et d'étendre la limitation de durée cumulée des mandats de membres et président du CDE à deux mandats métropolitains, soit douze ans, contre six ans auparavant.

Il est ainsi proposé d'adopter les nouvelles conditions relatives aux mandats des membres du comité de déontologie et d'éthique comme suit :

Les *membres et président du comité de déontologie et d'éthique sont désignés par le conseil métropolitain pour la durée du mandat métropolitain. Leur mandat prend fin avec celui du conseil métropolitain qui les a désignés. Toutefois, le mandat des membres et président du comité de déontologie et d'éthique est prorogé jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à la désignation de leurs remplaçants devant intervenir au plus tard six mois après l'installation du conseil métropolitain renouvelé. Les membres et président du comité de déontologie et d'éthique sont rééligibles dans la limite de deux mandats métropolitains à compter de la présente délibération. En cas de vacance de l'un des membres du comité de déontologie et d'éthique au cours du mandat métropolitain, le conseil métropolitain pourvoit au remplacement du membre vacant dans les plus brefs délais.*

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De renouveler le mandat de Mme Élise UNTERMAIER en qualité de membre et présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

2) De renouveler le mandat de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de membre du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

3) De désigner M. Pierre LAPLANE en qualité de membre du comité de déontologie et d'éthique de la MEL ;

4) D'adopter les conditions de mandats telles que définies supra ;

5) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108825-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0111

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE A SOUSCRIRE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

L'institut Catholique de Lille (ICL), créé en 1875, fédère cinq facultés, quatre écoles et un groupement hospitalier de 1000 lits. Plus grande université privée à but non lucratif de France, elle fonde son action dans les champs de l'enseignement supérieur, de la recherche et du soin.

L'ICL en tant qu'établissement à but non lucratif a obtenu, de la part du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général – EESPIG.

L'ICL concourt à ce titre aux priorités nationales de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le cadre d'un contrat pluriannuel signé entre l'établissement et l'État. Le campus de Lille accueille 13 500 étudiants et s'étend sur 150 000 m² au cœur de Lille.

I. Exposé des motifs

Le plan stratégique de développement de l'Institut Catholique de Lille, "ICL 2030", prévoit une hausse des effectifs étudiants de 6 000 étudiants à horizon 2032.

À cette fin, l'Institut Catholique de Lille a acté l'acquisition, via la Société Civile Immobilière (SCI) de l'Université Catholique de Lille, des immeubles situés 13 rue de Toul ainsi qu'aux 1, 3 et 5 rue Norbert Segard, libérés par HEI.

Le coût total d'achat des immeubles est de 37 521 470 €.

La reprise de ces immeubles devrait permettre à la Faculté de Gestion, Économie et Sciences de répondre au besoin d'accueil du plan de développement à horizon 2032, tout en favorisant des mutualisations d'espaces avec les autres écoles et facultés de l'ICL. Le nouveau bâtiment du 13 rue de Toul aura également pour objectif de regrouper les chercheurs dans un environnement unique.

L'association ICL assure un contrôle important sur la SCI Université Catholique de Lille puisqu'elle en détient 41.58% des parts et en assure la gérance. Elle dispose également d'un droit de véto, conjointement avec l'association des Évêques de la Province Ecclésiastique de Lille sur sa gouvernance.

Dans ce cadre, l'acquisition des immeubles situés 13 rue de Toul ainsi qu'aux 1,3 et 5 rue Norbert Segard par la SCI UCL est financée par l'autofinancement de la structure, un emprunt dédié et un apport en compte courant d'associé par l'association ICL. Cet apport en compte courant d'associé, d'un montant de 14 159 051 €, sera financé par un emprunt auprès de la Banque des Territoires souscrit par l'association ICL.

La Banque des Territoires conditionne son intervention à l'obtention d'une garantie à hauteur de 100% du montant total du prêt.

La quotité susceptible d'être garantie par des collectivités territoriales et leurs groupements peut atteindre 100% dans la mesure où l'association ICL est déclarée d'utilité publique, l'article L 2252-1 alinéa 5 du CGCT trouvant alors à s'appliquer.

En conséquence, l'association ICL sollicite les garanties de la Métropole Européenne de Lille et de la Région Hauts-de-France couvrant au total 100% du prêt à souscrire, soit 7,079 M€ garantis par chaque collectivité (50% par la MEL et 50% par la Région).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la compétence métropolitaine « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Ce dispositif d'aide est toutefois alloué sur la base du régime cadre exempté n°SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation - volet 5.2.2. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

L'équivalent subvention brute de l'aide ainsi allouée est de 2,5M€ sur les 30 années du prêt (soit en moyenne 83,4k€ par an), calculé conformément à la décision de la Commission Européenne n° 677-b-2007.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant total de l'emprunt en principal : 14 159 051,00 euros
- Quotité garantie par la Métropole européenne de Lille : 50%
- Quotité garantie par Région Hauts-de France : 50%
- Durée du préfinancement: 7 mois
- Taux : Livret A + 0.60%
- Durée d'amortissement : 30 ans

- Type d'amortissement: amortissement constant
- Périodicité de paiement des échéances: trimestrielle
- Conditions de remboursement anticipé: indemnité actuarielle.

Il vous est proposé de soutenir le projet de l'Institut Catholique de Lille et de garantir l'emprunt souscrit par l'ICL auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 50%, soit 7 079 525,50 euros garantis par notre établissement.

L'octroi de la garantie d'emprunt par la Métropole Européenne de Lille est conditionné à la mise en place d'une convention, à établir, entre notre établissement public et l'association ICL.

Cette convention portera les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie susmentionnée et notamment les suretés afférentes au bénéfice de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder sa garantie sous forme de caution solidaire à hauteur de 50% des sommes dues, jusqu'à un maximum de sept millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-cinq et cinquante cents (7.079.525,50) d'euros, au titre de l'emprunt d'un montant maximum de 14.159.051 d'euros (quatorze millions cent cinquante-neuf mille cinquante et un euros).
La garantie de la MEL est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte uniquement sur les obligations de paiement et de remboursement du principal comprenant le cas échéant, tous intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, charges, taxes, coûts et dépenses et tous autres accessoires liés au remboursement du principal dus par l'association Institut Catholique de Lille et dont l'association ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la Métropole Européenne de Lille s'engage à se substituer à l'association Institut Catholique de Lille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole Européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de prêt et l'acte de cautionnement conclu entre la Banque des Territoires et la MEL.

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention à venir entre l'association Institut Catholique de Lille et notre établissement public portant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie susmentionnée et notamment les suretés afférentes.

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la garantie d'emprunt accordée à l'association Institut Catholique de Lille

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0111

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE A SOUSCRIRE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

L'institut Catholique de Lille (ICL), créé en 1875, fédère cinq facultés, quatre écoles et un groupement hospitalier de 1000 lits. Plus grande université privée à but non lucratif de France, elle fonde son action dans les champs de l'enseignement supérieur, de la recherche et du soin.

L'ICL en tant qu'établissement à but non lucratif a obtenu, de la part du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général – EESPIG.

L'ICL concourt à ce titre aux priorités nationales de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le cadre d'un contrat pluriannuel signé entre l'établissement et l'État. Le campus de Lille accueille 13 500 étudiants et s'étend sur 150 000 m² au cœur de Lille.

I. Exposé des motifs

Le plan stratégique de développement de l'Institut Catholique de Lille, "ICL 2030", prévoit une hausse des effectifs étudiants de 6 000 étudiants à horizon 2032.

À cette fin, l'Institut Catholique de Lille a acté l'acquisition, via la Société Civile Immobilière (SCI) de l'Université Catholique de Lille, des immeubles situés 13 rue de Toul ainsi qu'aux 1, 3 et 5 rue Norbert Segard, libérés par HEI.

Le coût total d'achat des immeubles est de 37 521 470 €.

La reprise de ces immeubles devrait permettre à la Faculté de Gestion, Économie et Sciences de répondre au besoin d'accueil du plan de développement à horizon 2032, tout en favorisant des mutualisations d'espaces avec les autres écoles et facultés de l'ICL. Le nouveau bâtiment du 13 rue de Toul aura également pour objectif de regrouper les chercheurs dans un environnement unique.

L'association ICL assure un contrôle important sur la SCI Université Catholique de Lille puisqu'elle en détient 41.58% des parts et en assure la gérance. Elle dispose également d'un droit de véto, conjointement avec l'association des Évêques de la Province Ecclésiastique de Lille sur sa gouvernance.

Dans ce cadre, l'acquisition des immeubles situés 13 rue de Toul ainsi qu'aux 1,3 et 5 rue Norbert Segard par la SCI UCL est financée par l'autofinancement de la structure, un emprunt dédié et un apport en compte courant d'associé par l'association ICL. Cet apport en compte courant d'associé, d'un montant de 14 159 051 €, sera financé par un emprunt auprès de la Banque des Territoires souscrit par l'association ICL.

La Banque des Territoires conditionne son intervention à l'obtention d'une garantie à hauteur de 100% du montant total du prêt.

La quotité susceptible d'être garantie par des collectivités territoriales et leurs groupements peut atteindre 100% dans la mesure où l'association ICL est déclarée d'utilité publique, l'article L 2252-1 alinéa 5 du CGCT trouvant alors à s'appliquer.

En conséquence, l'association ICL sollicite les garanties de la Métropole Européenne de Lille et de la Région Hauts-de-France couvrant au total 100% du prêt à souscrire, soit 7,079 M€ garantis par chaque collectivité (50% par la MEL et 50% par la Région).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la compétence métropolitaine « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».

Ce dispositif d'aide est toutefois alloué sur la base du régime cadre exempté n°SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation - volet 5.2.2. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

L'équivalent subvention brute de l'aide ainsi allouée est de 2,5M€ sur les 30 années du prêt (soit en moyenne 83,4k€ par an), calculé conformément à la décision de la Commission Européenne n° 677-b-2007.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant total de l'emprunt en principal : 14 159 051,00 euros
- Quotité garantie par la Métropole européenne de Lille : 50%
- Quotité garantie par Région Hauts-de France : 50%
- Durée du préfinancement: 7 mois
- Taux : Livret A + 0.60%
- Durée d'amortissement : 30 ans

- Type d'amortissement: amortissement constant
- Périodicité de paiement des échéances: trimestrielle
- Conditions de remboursement anticipé: indemnité actuarielle.

Il vous est proposé de soutenir le projet de l'Institut Catholique de Lille et de garantir l'emprunt souscrit par l'ICL auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 50%, soit 7 079 525,50 euros garantis par notre établissement.

L'octroi de la garantie d'emprunt par la Métropole Européenne de Lille est conditionné à la mise en place d'une convention, à établir, entre notre établissement public et l'association ICL.

Cette convention portera les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie susmentionnée et notamment les suretés afférentes au bénéfice de la MEL.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder sa garantie sous forme de caution solidaire à hauteur de 50% des sommes dues, jusqu'à un maximum de sept millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-cinq et cinquante cents (7.079.525,50) d'euros, au titre de l'emprunt d'un montant maximum de 14.159.051 d'euros (quatorze millions cent cinquante-neuf mille cinquante et un euros).
La garantie de la MEL est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte uniquement sur les obligations de paiement et de remboursement du principal comprenant le cas échéant, tous intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, charges, taxes, coûts et dépenses et tous autres accessoires liés au remboursement du principal dus par l'association Institut Catholique de Lille et dont l'association ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la Métropole Européenne de Lille s'engage à se substituer à l'association Institut Catholique de Lille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Métropole Européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le contrat de prêt et l'acte de cautionnement conclu entre la Banque des Territoires et la MEL.

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention à venir entre l'association Institut Catholique de Lille et notre établissement public portant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie susmentionnée et notamment les suretés afférentes.

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la garantie d'emprunt accordée à l'association Institut Catholique de Lille

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108826-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0112

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - CONDITION PUBLIQUE - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 05 C 0394 du Conseil en date du 1er juillet 2005 portant adhésion à l'EPCC La Condition Publique ;

Vu la délibération n° 07 C 0540 du Conseil en date du 10 octobre 2007 portant modification des statuts de la Condition Publique ;

Vu la délibération n° 19 C 0547 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant modification des statuts de la Condition Publique ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant définition de l'intérêt métropolitain.

I. Exposé des motifs

Depuis 2005, la Métropole européenne de Lille (MEL) est adhérente à l'EPCC Condition Publique aux cotés de la commune de Roubaix et de la Région Hauts-de-France. Comme prévu à l'article 19 des statuts de l'EPCC relatif aux contributions financières, la contribution statutaire de la MEL s'élève à 687 000 € par an.

La MEL est également membre :

- de l'EPCC LaM ;
- de l'EPCC Opéra de Lille ;
- du groupement d'intérêt public Institut du monde arabe - Tourcoing ;
- de l'association loi 1901 Orchestre national de Lille.

À cet effet, elle apporte un soutien statutaire à chacun de ces cinq équipements pour un montant total annuel de 9 681 000 €, représentant 52,38 % de son budget de fonctionnement dédié à la culture pour l'année 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre et en concordance avec les statuts.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La Condition Publique, équipement dont la MEL est propriétaire, a été fortement fragilisée par la crise inflationniste fin 2023, compromettant la bonne tenue de ses activités. Dans ce contexte, la MEL s'est engagée avec les autres financeurs à accompagner l'EPCC en ingénierie financière afin d'assurer sa pérennité.

Un important travail transversal appuyé par un cabinet extérieur a permis de construire une trajectoire financière adaptée au nouveau contexte. Ces conclusions ont été partagées avec l'ensemble des financeurs lors du conseil d'administration tenu en fin d'année 2023.

Ce travail partenarial conduit la MEL, ainsi que les autres financeurs, à réévaluer à la hausse leur soutien en fonctionnement pour l'année 2024 à hauteur de 250 000 € répartis au prorata des participations de chacun des financeurs publics, soit :

- Métropole européenne de Lille : 37,5 %, soit 95 000 €
- Région Hauts-de-France : 37,5 %, soit 95 000 €
- Commune de Roubaix : 25,0 %, soit 60 000 €

Il est à noter que, conformément aux statuts de l'équipement, la MEL verse une contribution statutaire annuelle de 687 000 € à l'EPCC La Condition Publique.

À l'occasion du conseil d'administration du 16 novembre 2023 de la Condition Publique et conformément à l'article 21 de ses statuts, il est proposé d'apporter une contribution complémentaire exceptionnelle de 95 000 € à la structure pour l'année 2024.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire exceptionnelle d'un montant de 95 000 € à l'EPCC La Condition Publique au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 95 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Nadia BELGACEM, Marie-Pierre BRESSON, Stéphanie DUCRET, Dominique GANTIEZ, Magali GLADYSZ-SEBILLE et Catherine OSSON ainsi que MM. Maxime CABAYE, Michel DELEPAUL, Nicolas DETERPIGNY, Alexandre GARCIN, Frédéric LEFEBVRE, Jacques MONTOIS et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0112

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - CONDITION PUBLIQUE - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 05 C 0394 du Conseil en date du 1er juillet 2005 portant adhésion à l'EPCC La Condition Publique ;

Vu la délibération n° 07 C 0540 du Conseil en date du 10 octobre 2007 portant modification des statuts de la Condition Publique ;

Vu la délibération n° 19 C 0547 du Conseil en date du 11 octobre 2019 portant modification des statuts de la Condition Publique ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant définition de l'intérêt métropolitain.

I. Exposé des motifs

Depuis 2005, la Métropole européenne de Lille (MEL) est adhérente à l'EPCC Condition Publique aux cotés de la commune de Roubaix et de la Région Hauts-de-France. Comme prévu à l'article 19 des statuts de l'EPCC relatif aux contributions financières, la contribution statutaire de la MEL s'élève à 687 000 € par an.

La MEL est également membre :

- de l'EPCC LaM ;
- de l'EPCC Opéra de Lille ;
- du groupement d'intérêt public Institut du monde arabe - Tourcoing ;
- de l'association loi 1901 Orchestre national de Lille.

À cet effet, elle apporte un soutien statutaire à chacun de ces cinq équipements pour un montant total annuel de 9 681 000 €, représentant 52,38 % de son budget de fonctionnement dédié à la culture pour l'année 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre et en concordance avec les statuts.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La Condition Publique, équipement dont la MEL est propriétaire, a été fortement fragilisée par la crise inflationniste fin 2023, compromettant la bonne tenue de ses activités. Dans ce contexte, la MEL s'est engagée avec les autres financeurs à accompagner l'EPCC en ingénierie financière afin d'assurer sa pérennité.

Un important travail transversal appuyé par un cabinet extérieur a permis de construire une trajectoire financière adaptée au nouveau contexte. Ces conclusions ont été partagées avec l'ensemble des financeurs lors du conseil d'administration tenu en fin d'année 2023.

Ce travail partenarial conduit la MEL, ainsi que les autres financeurs, à réévaluer à la hausse leur soutien en fonctionnement pour l'année 2024 à hauteur de 250 000 € répartis au prorata des participations de chacun des financeurs publics, soit :

- Métropole européenne de Lille : 37,5 %, soit 95 000 €
- Région Hauts-de-France : 37,5 %, soit 95 000 €
- Commune de Roubaix : 25,0 %, soit 60 000 €

Il est à noter que, conformément aux statuts de l'équipement, la MEL verse une contribution statutaire annuelle de 687 000 € à l'EPCC La Condition Publique.

À l'occasion du conseil d'administration du 16 novembre 2023 de la Condition Publique et conformément à l'article 21 de ses statuts, il est proposé d'apporter une contribution complémentaire exceptionnelle de 95 000 € à la structure pour l'année 2024.

III. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire exceptionnelle d'un montant de 95 000 € à l'EPCC La Condition Publique au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 95 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Nadia BELGACEM, Marie-Pierre BRESSON, Stéphanie DUCRET, Dominique GANTIEZ, Magali GLADYSZ-SEBILLE et Catherine OSSON ainsi que MM. Maxime CABAYE, Michel DELEPAUL, Nicolas DETERPIGNY, Alexandre GARCIN, Frédéric LEFEBVRE, Jacques MONTOIS et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108827-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0113

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - LAM - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 12 C 0063 du Conseil en date du 3 février 2012 portant création et adhésion de la MEL à l'EPCC LaM ;

Vu la délibération n°16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

Vu la délibération n°20 C 0008 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL exerce une compétence obligatoire en matière de soutien à la construction, l'aménagement, l'entretien et au fonctionnement des équipements culturels d'intérêt métropolitain que sont l'EPCC LAM, l'EPCC La Condition Publique, le portail des bibliothèques numériques et le Musée de la Bataille de Fromelles. Elle soutient également le fonctionnement de l'EPCC Opéra de Lille, du Groupement d'Intérêt Public Institut du Monde Arabe-Tourcoing (GIP IMA Tourcoing), et de l'Orchestre National de Lille en sa qualité de membre de chacune de ces structures.

Chaque année, elle apporte ainsi un soutien statutaire aux EPCC LaM, Condition Publique, Opéra de Lille, au GIP IMA Tourcoing et à l'association loi 1901 ONL pour un montant total de 9,681 millions d'euros, représentant 52,38% de son budget de fonctionnement dédié à la Culture en 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre, et en concordance avec les statuts.

b. Modalités du partenariat

Le LAM, équipement dont la MEL est propriétaire, a été fortement fragilisé par la crise inflationniste fin 2023 compromettant la bonne tenue de ses activités. Dans ce contexte, la MEL s'est engagée à accompagner l'EPCC en ingénierie financière afin

d'assurer sa pérennité. Un important travail transversal appuyé par un cabinet extérieur a permis de construire une trajectoire financière adaptée au nouveau contexte. Ces conclusions ont été partagées lors du Conseil d'administration tenu en fin d'année 2023. Ce travail partenarial conduit la MEL à réévaluer à la hausse son soutien en fonctionnement pour l'année 2024.

Il est à noter que, conformément aux statuts de l'équipement, la MEL verse une contribution statutaire annuelle de 5 907 000 € à l'EPCC.

A l'occasion du Conseil d'Administration du 14 décembre 2023 du LAM, et conformément à l'article 17.1 de ses statuts, il est proposé d'apporter une contribution complémentaire exceptionnelle à hauteur de 175 000 € pour l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire exceptionnelle d'un montant de 175 000 € à l'EPCC LaM au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 175 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Florence BARISEAU, Marie-Pierre BRESSON, Dominique FURNE, Marion GAUTIER, Marie-Pierre JANSSENS, Violette MASSIET, Hélène MOENECLAEY et Dominique PIERRE-RENARD ainsi que MM. Thierry BONTE, Alain CAMBIEN, Gérard CAUDRON, Michel DELEPAUL, Christophe DESBONNET, Jacques DUCROCQ, Sébastien FITAMANT, Peter MAENHOUT, Didier MANIER, Jacques PASTOUR, Eric SKYRONKA et Loïc WOLFCARIUS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0113

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - LAM - CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 12 C 0063 du Conseil en date du 3 février 2012 portant création et adhésion de la MEL à l'EPCC LaM ;

Vu la délibération n°16 C 0409 du Conseil en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts du LaM ;

Vu la délibération n°20 C 0008 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La MEL exerce une compétence obligatoire en matière de soutien à la construction, l'aménagement, l'entretien et au fonctionnement des équipements culturels d'intérêt métropolitain que sont l'EPCC LAM, l'EPCC La Condition Publique, le portail des bibliothèques numériques et le Musée de la Bataille de Fromelles. Elle soutient également le fonctionnement de l'EPCC Opéra de Lille, du Groupement d'Intérêt Public Institut du Monde Arabe-Tourcoing (GIP IMA Tourcoing), et de l'Orchestre National de Lille en sa qualité de membre de chacune de ces structures.

Chaque année, elle apporte ainsi un soutien statutaire aux EPCC LaM, Condition Publique, Opéra de Lille, au GIP IMA Tourcoing et à l'association loi 1901 ONL pour un montant total de 9,681 millions d'euros, représentant 52,38% de son budget de fonctionnement dédié à la Culture en 2024.

En complément de ces contributions statutaires, des contributions exceptionnelles peuvent être versées à ces structures par délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre, et en concordance avec les statuts.

b. Modalités du partenariat

Le LAM, équipement dont la MEL est propriétaire, a été fortement fragilisé par la crise inflationniste fin 2023 compromettant la bonne tenue de ses activités. Dans ce contexte, la MEL s'est engagée à accompagner l'EPCC en ingénierie financière afin

d'assurer sa pérennité. Un important travail transversal appuyé par un cabinet extérieur a permis de construire une trajectoire financière adaptée au nouveau contexte. Ces conclusions ont été partagées lors du Conseil d'administration tenu en fin d'année 2023. Ce travail partenarial conduit la MEL à réévaluer à la hausse son soutien en fonctionnement pour l'année 2024.

Il est à noter que, conformément aux statuts de l'équipement, la MEL verse une contribution statutaire annuelle de 5 907 000 € à l'EPCC.

A l'occasion du Conseil d'Administration du 14 décembre 2023 du LAM, et conformément à l'article 17.1 de ses statuts, il est proposé d'apporter une contribution complémentaire exceptionnelle à hauteur de 175 000 € pour l'année 2024.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'accorder une contribution complémentaire exceptionnelle d'un montant de 175 000 € à l'EPCC LaM au titre de l'année 2024 ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 175 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Florence BARISEAU, Marie-Pierre BRESSON, Dominique FURNE, Marion GAUTIER, Marie-Pierre JANSSENS, Violette MASSIET, Hélène MOENECLAEY et Dominique PIERRE-RENARD ainsi que MM. Thierry BONTE, Alain CAMBIEN, Gérard CAUDRON, Michel DELEPAUL, Christophe DESBONNET, Jacques DUCROCQ, Sébastien FITAMANT, Peter MAENHOUT, Didier MANIER, Jacques PASTOUR, Eric SKYRONKA et Loïc WOLFCARIUS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108828-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0114

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - WATTRELOS -

CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PROJET DE LA LAINIERE - CRAC 2022

Vu l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme selon lequel la SEM Ville Renouvelée communique au concédant le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'année 2022 concernant la concession La Lainière ;

Vu la délibération n° 13 C 0606 du Conseil du 15 novembre 2013 attribuant à la SEM Ville Renouvelée la concession d'aménagement relative aux sites de la Lainière, du Peignage Amédée et de Pennel et Flipo.

I. Exposé des motifs

Cet ensemble de 33 hectares est situé sur les communes de Wattrelos et Roubaix. La concession est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 13 janvier 2014 jusqu'au 13 janvier 2026.

Le programme de l'opération doit permettre la réalisation de 112 000 m² de surface de plancher dédiés à de l'activité économique à hauteur de 70 %, les 30 % restants étant voués à accueillir de l'habitat. La programmation économique prévoit l'accueil d'activités, de petite et moyenne production, de petite logistique, ainsi que des activités tertiaires.

Le projet a pour ambition la réalisation d'un quartier actif et habité selon les valeurs de la charte des parcs d'activités du XXIe siècle. Les principes d'aménagement du projet reposent sur la qualité des espaces publics des formes urbaines, le maillage avec les quartiers avoisinants, la création de liaisons cyclables et piétonnes, et un enjeu fort de mixité qui consiste à faire coexister activités et habitat.

Faits marquants de l'année 2022 :

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont débuté en 2019 par la 1re phase (voirie primaire, réseaux divers, etc.) pour se poursuivre en 2020. Fin 2020, les travaux de réhabilitation de la rue Amédée Prouvost ont été réceptionnés, tandis que les premiers travaux de finition ont été terminés en février 2021 sur la place de la Mosquée.

Les autres travaux de finition ont été engagés au rythme de la commercialisation et de la livraison des opérations immobilières. Ainsi, les travaux de finition de la voie des activités sur l'ancien Peignage Amédée ont été achevés en octobre 2022 en prévision de la livraison du village d'artisans ADPARK en avril 2023.

Les travaux de finition de la voie des activités Nord ont été initiés en novembre 2022 de manière à raccorder cette nouvelle rue au boulevard de la Liberté dans le courant de l'été 2023.

Les travaux de finition de la rue du Hutin, de la rue du Bouclage et de la rue Constantine ont démarré en décembre 2022 de manière à anticiper la livraison des programmes d'immobiliers d'activités portés par ALSEI, APRC et SPIRIT.

Les travaux de valorisation des remblais ont été réceptionnés au cours de l'année 2020 pour la finalisation des lots constructibles, à l'exception de quelques lots dont les travaux reprendront en 2023 pour les lots PA6 et L2, tous deux commercialisés.

Les travaux de la voie verte seront reportés à 2023, le temps de finaliser les études complémentaires suite aux demandes des riverains. Le chantier s'échelonnera sur 2023 et 2024.

Perspectives pour l'année 2023 :

La SEM Ville Renouvelée finalisera le bouclage de la voie des activités sur la rue d'Alger par l'aménagement de la voie. L'accord des propriétaires indivisaires de la cour servant d'assiette à cette voirie est obtenu.

Concernant les actions foncières en cours, un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) sera déposé en 2024, à la suite de l'actualisation des études faune-flore en cours. Cette DUP permettra de terminer les dernières acquisitions nécessaires à la finalisation du programme viaire de la Lainière (notamment le bouclage de la rue Constantine sur la place de la Mosquée).

Parallèlement, les acquisitions sont en cours pour l'aménagement du lot PF4 et la démolition du bâtiment dégradé accueillant aujourd'hui une activité de retraitement de palettes.

Enfin, la commercialisation des lots de la Lainière se poursuit à un bon rythme puisque la plupart ont trouvé preneurs avec une variété d'acteurs de l'immobilier : promoteurs de bâtiments économiques pour des activités productives, du tertiaire et de la logistique du dernier kilomètre, des entreprises utilisatrices qui construisent leur propre bâtiment de production et leur showroom, des promoteurs de logements et des bailleurs avec 265 logements en programmation à ce jour (logements collectifs, individuels, en accession, en location).

Les derniers lots à commercialiser sont deux lots à vocation économique le long du boulevard de la Liberté, un lot habitat comprenant un bâtiment patrimonial à réhabiliter et une parcelle en construction neuve et un lot intégrant les anciens grands bureaux de la Lainière à réhabiliter.

Évolution du bilan de la concession d'aménagement :

En 2022, aucune évolution significative n'est venue impacter le bilan de l'opération. Les écarts constatés en termes de recettes concernent un report en 2023 de la cession du lot L5 à ALSEI et du lot PA4 à TISSERIN.

Par ailleurs, la SEM Ville Renouvelée alerte sur une probable diminution des recettes de subvention FEDER ITI, compte tenu d'un retard des travaux VRD.

Les écarts constatés en termes de dépenses concernent l'augmentation du cout d'aménagement de la voie verte. Ces dépenses sont compensées par la diminution des frais financiers initialement anticipés par l'aménageur.

Les écarts entre les dépenses et les recettes viennent globalement s'équilibrer, n'engendrant, pour l'instant, aucune modification de la participation globale de la MEL et de la participation aux équipements publics pour cette année. Le montant des apports en nature a cependant été diminué, compte tenu des investissements nécessaires plus réduits qu'initialement prévu.

Évolution des participations de la MEL :

L'avenant n° 7 au traité de concession est venu réduire la participation de la MEL sous forme d'apports en nature pour prendre en compte les dépenses effectivement engagées une fois tous les apports réalisés.

Ces apports en 2022 représentent *in fine* un montant total de 12 102 656 €, soit 6 261 730 € de moins que prévu dans le traité initial au regard des investissements à réaliser qui ont pu être réduits, engendrant un cout de foncier moindre.

Le CRAC 2022 est à la disposition des élus sur l'intranet de la MEL (Flash Conseil).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De prendre acte de la transmission du CRAC communiqué par la SEM Ville Renouvelée au titre de l'année 2022 pour la concession d'aménagement de La lainière sur les communes de Wattrelos et Roubaix.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-C-0114

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX - WATTRELOS -

CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PROJET DE LA LAINIERE - CRAC 2022

Vu l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme selon lequel la SEM Ville Renouvelée communique au concédant le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'année 2022 concernant la concession La Lainière ;

Vu la délibération n° 13 C 0606 du Conseil du 15 novembre 2013 attribuant à la SEM Ville Renouvelée la concession d'aménagement relative aux sites de la Lainière, du Peignage Amédée et de Pennel et Flipo.

I. Exposé des motifs

Cet ensemble de 33 hectares est situé sur les communes de Wattrelos et Roubaix. La concession est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 13 janvier 2014 jusqu'au 13 janvier 2026.

Le programme de l'opération doit permettre la réalisation de 112 000 m² de surface de plancher dédiés à de l'activité économique à hauteur de 70 %, les 30 % restants étant voués à accueillir de l'habitat. La programmation économique prévoit l'accueil d'activités, de petite et moyenne production, de petite logistique, ainsi que des activités tertiaires.

Le projet a pour ambition la réalisation d'un quartier actif et habité selon les valeurs de la charte des parcs d'activités du XXIe siècle. Les principes d'aménagement du projet reposent sur la qualité des espaces publics des formes urbaines, le maillage avec les quartiers avoisinants, la création de liaisons cyclables et piétonnes, et un enjeu fort de mixité qui consiste à faire coexister activités et habitat.

Faits marquants de l'année 2022 :

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont débuté en 2019 par la 1re phase (voirie primaire, réseaux divers, etc.) pour se poursuivre en 2020. Fin 2020, les travaux de réhabilitation de la rue Amédée Prouvost ont été réceptionnés, tandis que les premiers travaux de finition ont été terminés en février 2021 sur la place de la Mosquée.

Les autres travaux de finition ont été engagés au rythme de la commercialisation et de la livraison des opérations immobilières. Ainsi, les travaux de finition de la voie des activités sur l'ancien Peignage Amédée ont été achevés en octobre 2022 en prévision de la livraison du village d'artisans ADPARK en avril 2023.

Les travaux de finition de la voie des activités Nord ont été initiés en novembre 2022 de manière à raccorder cette nouvelle rue au boulevard de la Liberté dans le courant de l'été 2023.

Les travaux de finition de la rue du Hutin, de la rue du Bouclage et de la rue Constantine ont démarré en décembre 2022 de manière à anticiper la livraison des programmes d'immobiliers d'activités portés par ALSEI, APRC et SPIRIT.

Les travaux de valorisation des remblais ont été réceptionnés au cours de l'année 2020 pour la finalisation des lots constructibles, à l'exception de quelques lots dont les travaux reprendront en 2023 pour les lots PA6 et L2, tous deux commercialisés.

Les travaux de la voie verte seront reportés à 2023, le temps de finaliser les études complémentaires suite aux demandes des riverains. Le chantier s'échelonnera sur 2023 et 2024.

Perspectives pour l'année 2023 :

La SEM Ville Renouvelée finalisera le bouclage de la voie des activités sur la rue d'Alger par l'aménagement de la voie. L'accord des propriétaires indivisaires de la cour servant d'assiette à cette voirie est obtenu.

Concernant les actions foncières en cours, un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) sera déposé en 2024, à la suite de l'actualisation des études faune-flore en cours. Cette DUP permettra de terminer les dernières acquisitions nécessaires à la finalisation du programme viaire de la Lainière (notamment le bouclage de la rue Constantine sur la place de la Mosquée).

Parallèlement, les acquisitions sont en cours pour l'aménagement du lot PF4 et la démolition du bâtiment dégradé accueillant aujourd'hui une activité de retraitement de palettes.

Enfin, la commercialisation des lots de la Lainière se poursuit à un bon rythme puisque la plupart ont trouvé preneurs avec une variété d'acteurs de l'immobilier : promoteurs de bâtiments économiques pour des activités productives, du tertiaire et de la logistique du dernier kilomètre, des entreprises utilisatrices qui construisent leur propre bâtiment de production et leur showroom, des promoteurs de logements et des bailleurs avec 265 logements en programmation à ce jour (logements collectifs, individuels, en accession, en location).

Les derniers lots à commercialiser sont deux lots à vocation économique le long du boulevard de la Liberté, un lot habitat comprenant un bâtiment patrimonial à réhabiliter et une parcelle en construction neuve et un lot intégrant les anciens grands bureaux de la Lainière à réhabiliter.

Évolution du bilan de la concession d'aménagement :

En 2022, aucune évolution significative n'est venue impacter le bilan de l'opération. Les écarts constatés en termes de recettes concernent un report en 2023 de la cession du lot L5 à ALSEI et du lot PA4 à TISSERIN.

Par ailleurs, la SEM Ville Renouvelée alerte sur une probable diminution des recettes de subvention FEDER ITI, compte tenu d'un retard des travaux VRD.

Les écarts constatés en termes de dépenses concernent l'augmentation du cout d'aménagement de la voie verte. Ces dépenses sont compensées par la diminution des frais financiers initialement anticipés par l'aménageur.

Les écarts entre les dépenses et les recettes viennent globalement s'équilibrer, n'engendrant, pour l'instant, aucune modification de la participation globale de la MEL et de la participation aux équipements publics pour cette année. Le montant des apports en nature a cependant été diminué, compte tenu des investissements nécessaires plus réduits qu'initialement prévu.

Évolution des participations de la MEL :

L'avenant n° 7 au traité de concession est venu réduire la participation de la MEL sous forme d'apports en nature pour prendre en compte les dépenses effectivement engagées une fois tous les apports réalisés.

Ces apports en 2022 représentent *in fine* un montant total de 12 102 656 €, soit 6 261 730 € de moins que prévu dans le traité initial au regard des investissements à réaliser qui ont pu être réduits, engendrant un cout de foncier moindre.

Le CRAC 2022 est à la disposition des élus sur l'intranet de la MEL (Flash Conseil).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De prendre acte de la transmission du CRAC communiqué par la SEM Ville Renouvelée au titre de l'année 2022 pour la concession d'aménagement de La lainière sur les communes de Wattrelos et Roubaix.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

Concession d'aménagement LAINIERE - *Synthèse* CRAC 2022

La synthèse du CRAC 2022 de la concession de la Lainière présente l'évolution du bilan financier de l'opération.

1. Evolution des recettes

PB 50 – « CESSIONS » **: + 532 287 € HT**.

L'écart de + 332 287 € sur les postes bilan 5021 et 5050 correspond à des valeurs de cession plus élevées que celles inscrites dans le CRAC 2021 (APRC, AXTOM, TISSERIN, NACARAT).

La recette relative à la cession des étages des anciens bureaux de la Lainière a été augmentée de 200 000€ HT afin d'intégrer la valorisation des travaux prévus sur ce lot.

Le montant de ce poste évolue de 11 049 085 € à 11 581 372 €, soit + 532 287 €.

PB 54 – « SUBVENTIONS » : **- 6 261 245 € HT**

L'écart de – 6 261 245 € sur le bilan correspond à :

- L'accostage définitif des apports en nature de la MEL : - 6 261 730 €
- Une correction du montant de la subvention FOND FRICHE entre l'engagé (860 486 €) et l'approuvé (860 000 €) : + 486 €.

Le montant de ce poste évolue de 27 719 881 € à 21 458 636 €, soit - 6 261 245 €.

PB 55 – « PARTICIPATIONS » : **pas d'évolution**

Aucune évolution du montant des participations n'est constatée dans le bilan.

Le versement de la participation de 839 573 € prévu en 2025 est décalé en fin de concession en 2026.

Par conséquent, les participations sont revues comme suit :

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	24 644 884	0	0	839 573	0	25 484 457
CRAC 2022	24 644 884	0	0	0	839 573	25 484 457

Le montant de ce poste n'évolue pas.

PB 56 – « PRODUITS FINANCIERS » **: + 55 782 € HT**

L'écart de + 55 782 € correspond à des produits financiers court terme.

Le montant de ce poste évolue de 0 à 55 782 €, soit + 55 782 €.

PB 58 – « PRODUITS DIVERS » **: + 39 253 € HT**

L'écart de + 39 253 € sur le bilan correspond à la perception des loyers des locataires de la casse automobile ainsi que du paiement de l'indemnisation relative au sinistre sur la maison du projet.

Le montant de ce poste évolue de 75 136 € à 114 389 €, soit + 39 253 €.

2. Evolution des dépenses

PB 10 – « ETUDES » **: pas d'évolution**

Aucune évolution n'est constatée sur le poste des études. Quelques ajustements sont opérés entre les différents postes d'études (diminutions et augmentations équilibrées au travers des postes bilan 10).

Par conséquent, les dépenses d'études sont revues comme suit :

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	988 740	154 516	93 092	58 031	20 685	1 315 064
CRAC 2022	843 843	248 657	142 103	57 006	23 456	1 315 065

Le montant de ce poste n'évolue pas.

PB 12 – « ACQUISITIONS ET FRAIS » **: - 7 375 049 € HT**

L'écart de – 7 375 049 € sur le bilan correspond à :

- L'accostage définitif des apports en nature de la MEL : - 6 261 730 €
- La diminution des frais de notaires en raison de l'accostage définitif des apports en nature de la MEL : - 1 113 319 €.

Par conséquent, les acquisitions et frais sont revus comme suit :

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	13 279 020	7 603 646	25 000	22 000	89 296	21 018 962
CRAC 2022	12 512 562	368 390	639 716	25 000	98 246	13 643 914

Le montant de ce poste évolue de 21 018 962 € à 13 643 914 €, soit -7 375 049 €.

PB 13 – « DEMOLITION ET AMENAGEMENT » **: + 2 816 602 € HT**

L'écart de + 2 816 602 € sur le bilan correspond à:

- Une augmentation du coût des travaux de la voie verte sur le tronçon le long des grands bureaux de la Lainière compte tenu des difficultés techniques rencontrées : + 728 426 €

- Une provision sur les travaux de VRD pour anticiper sur les interventions à venir (pompage des eaux des bassins, travaux de réparation des espaces publics en vue de la remise des ouvrages, …) : + 1 093 096 €

- Une provision sur les travaux de démolition sur le site Dahmani qui pourraient s'avérer plus chers qu'estimés (amiante, pollution) : + 669 560 €

- Une provision sur les travaux de remblais, notamment sur l'ancienne rue des 20 m en grande partie polluée : + 325 519 €.

Le montant de ce poste évolue de 21 656 347 € à 24 472 950 €, soit + 2 816 602 €.

PB 15 – « HONORAIRES » : **pas d'évolution sur le bilan à terme**

Le montant des honoraires n'évolue pas dans le bilan in fine.

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	1 751 087	350 797	327 426	300 440	54 162	2 783 912
CRAC 2022	1 529 898	315 000	423 900	340 544	174 571	2 783 912

PB 17 – « REMUNERATION » **: + 51 148 € HT**

L'écart sur le bilan correspond à l'augmentation des recettes de cessions (+ 51 100 €) et des recettes de subventions (+ 48 €).

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	5 310 663	728 668	425 182	140 194	91 555	6 696 262
CRAC 2022	4 644 503	1 238 577	613 382	90 194	160 755	6 747 410

Le montant de ce poste évolue de 6 696 262 € à 6 747 410 €, soit + 51 148 €.

PB 18 – « FRAIS DIVERS » : **- 1 492 027 € HT**

L'écart de – 1 492 027 € sur le bilan correspond à :

- Une diminution des impôts fonciers compte tenu de la vente successive des lots :-1 324 919 €
- Une diminution de la redevance archéologique : - 167 109 €.

Par conséquent, les frais divers sont revues comme suit :

	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	3 555 217	1 427 618	1 160 507	1 117 116	528 476	7 788 935
CRAC 2022	2 755 244	962 507	913 775	1 021 218	644 163	6 296 907

Le montant de ce poste évolue de 7 788 935 € à 6 296 907 €, soit – 1 492 027 €.

PB 21 – « FRAIS FINANCIERS » **: - 1 937 878 € HT**

L'écart de – 1 937 878 € sur le bilan correspond à la suppression des « frais financiers autres » et à une diminution des « frais financiers court terme ».

Par conséquent, les frais financiers sont revus comme suit :

en €	Réglé et prévisionnel fin 2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
CRAC 2021	969 635	757 670	577 825	253 848	0	2 558 977
CRAC 2022	429 442	52 959	43 886	64 813	30 000	621 099

Le montant de ce poste évolue de 2 558 977 € à 621 099 €, soit - 1 937 878 €.

Ci-après le bilan prévisionnel CRAC 2022

CR 1379 LA LAINIERE

Concession (1) - Réglé HT - Arrêté au 31/12/2022

12/12/2023 13:32
Chiffres en €
VAN LOYE SIMON

		Bilan		Engagements		Réalisé	Fin 2021	2022			2023	2024	2025	2026	Bilan	
	Intitulé	Initial	Approuvé	Engagé	Reste	Total	Année	Année	Prévu	Ecart	Année	Année	Année	Année	New	Ecart
	RESULTAT D'EXPLOITATION		510 098	15 854 309	5 185 566	10 668 743	6 316 946	4 351 797	-1 625 505	5 977 301	-3 714 245	-2 808 192	-1 989 355	656 428	2 813 379	2 303 281
	DEPENSES	63 194 934	63 818 461	44 512 419	7 702 807	36 809 612	32 994 719	3 814 893	10 619 919	-6 805 025	7 737 489	7 068 438	2 928 877	1 336 841	55 881 257	-7 937 204
10	ETUDES	1 300 818	1 315 065	1 082 103	238 260	843 843	793 841	50 002	194 899	-144 896	248 657	142 103	57 006	23 456	1 315 065	
1003	ETUDE D'IMPACT - ENQUETE	101 250	77 740	80 740	20 730	60 010	60 010		8 865	-8 865	59 780	17 730			137 520	59 780
1004	ETUDE DUP	20 000	20 000	13 200		13 200	8 800	4 400	4 400		3 400	3 400			20 000	
1006	ETUDES PROCEDURE	40 500	15 000						7 500	-7 500	7 500	7 500			15 000	
1007	ETUDES AUTRES	40 500	101 179	101 179	310	100 869	100 869		310	-310	310				101 179	
1009	CCAPT	40 000														
1010	GEOMETRE	40 500	120 496	120 496	85 000	35 496	35 496		25 000	-25 000	50 000	20 000	15 000		120 496	
1012	ETUDE DE SECURITE	30 250	19 900	14 900		14 900	14 900					2 500	2 500		19 900	
1014	ETUDE DE MARCHE	50 750	50 750	18 460		18 460	18 460		14 165	-14 165	14 165	18 125			50 750	
1015	ETUDE DE SOL	71 000	110 853	97 767	4 355	93 412	85 951	7 461	12 451	-4 990	9 345	5 000	3 096		110 853	
1016	ETUDE DE POLLUTION	71 000	208 295	280 184	80 000	200 184	179 578	20 606	14 717	5 889	40 000	20 000	10 000	10 000	280 184	71 889
1017	ETUDE CONCESSIONNAIRES	25 250	25 250						12 625	-12 625		3 625	3 625		7 250	-18 000
1018	ETUDE LOI SUR L'EAU	15 000														
1020	AMO Urbain	191 500	123 550	117 041		117 041	117 041		5 000	-5 000	1 509	5 000			123 550	
1021	AMO Espaces publics	50 250	35 500	35 500		35 500	35 500								35 500	
1022	AMO Dvlpt durable	225 318	152 069	23 040	3 840	19 200	19 200		28 046	-28 046	9 200	6 000	6 000		40 400	-111 669
1023	AMO Bât. existants	131 250	96 071	17 317		17 317	17 317		22 923	-22 923	22 923	12 923	12 923	9 986	76 072	-19 999
1024	AMO paysagiste	40 250	29 212	29 212		29 212	29 212								29 212	
1025	AMO pollution	75 750	75 750	61 618	7 525	54 093	49 058	5 035	8 897	-3 862	7 525	6 800	3 862	3 470	75 750	
1026	AMO art culture design	40 500	53 450	71 450	36 500	34 950	22 450	12 500	30 000	-17 500	23 000	13 500			71 450	18 000
12	ACQUISITIONS ET FRAIS	21 040 541	21 018 963	12 534 659	22 097	12 512 562	11 394 504	1 118 058	1 884 516	-766 458	368 390	639 716	25 000	98 246	13 643 914	-7 375 049
1206	ACQ AVANTAGE EN NATURE	17 797 386	18 364 386	11 788 041		11 788 041	10 737 668	1 050 373	1 027 573	22 800	314 615				12 102 656	-6 261 730
1207	ACQ VOIE RFF	350 000	81 746	81 746		81 746	81 746								81 746	
1208	ACQ FONCIERE WATTRELOS	300 000	82 800	82 800		82 800	82 800								82 800	
1210	ACQ ETAGES PERFETTO	150 000	125 947	105 803	495	105 309	105 703	-394	20 244	-20 638		20 638			125 947	
1211	ACQ Maison 133 rue Hutin	250 000	172 924	172 924		172 924	172 924								172 924	
1212	Provision Indemnité éviction															
1213	ACQ DAHMANI	590 000	590 000	32 255	4 340	27 915	17 055	10 860	572 945	-562 085		562 085			590 000	
12200	ACQ priv compl non app par MEL															
12210	ACQ priv bouclage rue Alger															
1261	frais et honoraires de notaires	1 360 617	1 368 079	145 185	15 823	129 362	120 410	8 953	193 538	-184 585	23 775	26 993		74 630	254 760	-1 113 319
1262	frais et honoraires d'avocats	124 832	124 832	17 656	1 440	16 216	13 166	3 050	25 000	-21 950	30 000	30 000	25 000	23 616	124 832	
1265	frais et honoraires de geometre	117 706	108 249	108 249		108 249	63 033	45 216	45 216						108 249	
13	DEMOLITIONS ET	20 270 260	21 656 348	19 311 514	5 217 392	14 094 122	12 569 706	1 524 416	5 190 570	-3 666 154	4 551 399	4 291 677	1 330 102	205 650	24 472 950	2 816 602
1301	VOIRIE PENNEL ET FLIPO	1 699 335		7 826	7 826											
1302	VOIRIE LAINIERE	5 825 261														
1303	VOIRIE PEIGNAGE AMEDEE	2 812 789														
1304	VOIRIE AMEDEE PROUVOST	703 762														
1305	PROV. OUV RETENTION EP	2 393 455														
1306	CONCESSIONNAIRES	573 124	750 251	638 684	481 799	156 884	139 294	17 591	610 957	-593 366	300 000	293 367			750 251	
1307	PROV. MUR EN GABION	216 455														
1308	VOIE VERTE		600 000	480 178	480 178				200 000	-200 000	475 151	828 275	15 000	10 000	1 328 426	728 426
1310	PROV. DEFENSE INCENDIE	339 699														
1311	Travaux extérieurs MDP		146 249	146 249		146 249	146 249								146 249	
1312	Voirie Assainissement		7 023 070	7 416 166	2 311 020	5 105 146	4 132 451	972 695	1 648 544	-675 849	1 613 716	852 104	445 200	100 000	8 116 166	1 093 096
1313	Réseaux divers - Eclairage		2 087 260	1 763 646	352 570	1 411 075	1 064 611	346 465	540 145	-193 680	534 601	93 681	47 903		2 087 260	
1314	Plantations - Mobilier - jeux		1 628 781	1 196 082	532 463	663 619	493 455	170 165	702 998	-532 833	625 122	291 417	25 000	23 623	1 628 781	
1331	ALEAS DIVERS	1 456 388	579 668	91 417	47 087	44 330	28 751	15 579	300 000	-284 421	284 421	189 883	40 247	20 787	579 668	
1335	PROV. DEPOLLUTION	788 129	788 129	677 689	129 206	548 483	548 483		239 646	-239 646		706 002	203 204		1 457 689	669 560
1340	DEMOLITIONS FINES	518 906	518 905	84 091	81 986	2 106	1 785	321	172 969	-172 648	172 968	172 647	171 184		518 905	-1
1441	MESURES CONSERVATOIRES	892 957	511 738	154 171	31 670	122 501	120 901	1 600	95 955	-94 355	119 544	113 589	104 864	51 240	511 738	
1442	LAINIERE - DEMOLITION Filature	1 537 500														
1443	DEMOLITION DAHMANI LA	512 500	512 500						256 500	-256 500		235 000	277 500		512 500	
1444	DEMOLITION PEIGNAGE		942 458	942 458		942 458	942 458								942 458	
1448	Prov Confortement Tour Ouest															
1450	Gestion remblais lots prives		5 567 339	5 712 858	761 587	4 951 270	4 951 270		422 856	-422 856	425 876	515 712			5 892 858	325 519
15	HONORAIRES	2 627 847	2 783 912	1 991 634	461 736	1 529 898	1 322 773	207 125	428 314	-221 190	315 000	423 900	340 544	174 571	2 783 913	1
1500	HONO SUR TX VIABILITE	1 732 730	1 894 122	1 679 803	390 641	1 289 162	1 108 394	180 769	248 829	-68 060	220 000	163 900	147 275	73 785	1 894 122	
1506	HONO TX EXISTANTS	323 725	479 790	128 596	49 591	79 004	73 181	5 823	102 097	-96 274	35 000	150 000	115 000	100 786	479 790	
1510	URBA CHEF	571 392														
1511	HONO TX DEPOLLUTION		410 000	183 235	21 504	161 731	141 198	20 533	77 388	-56 855	60 000	110 000	78 269		410 000	
17	REMUNERATION	5 759 357	6 696 262	6 009 357	1 364 854	4 644 503	4 183 134	461 369	1 127 529	-666 160	1 238 577	613 382	90 194	160 755	6 747 410	51 148
1702	REMUNERATION FORFAITAIRE	4 400 000	4 650 000	4 650 000	500 000	4 150 000	3 850 000	300 000	300 000		300 000	200 000			4 650 000	
1703	REM VARIABLE CESSIONS	1 309 357	1 039 592	1 309 357	1 219 420	89 937	47 697	42 240	445 239	-402 999	175 170	303 428	90 194	110 755	769 483	-270 109
1704	REM DE LIQUIDATION	50 000	50 000	50 000	50 000									50 000	50 000	
1705	REM VARIABLE SUBVENTIONS		816 421		-404 566	404 566	285 437	119 129	242 041	-122 912	180 134	109 954			694 654	-121 767
1706	REM VARIABLE N-1 PAYEE N		140 249						140 249	-140 249	583 273				583 273	443 024
18	FRAIS DIVERS	7 788 313	7 788 934	3 112 053	356 809	2 755 244	2 333 352	421 892	1 221 865	-799 974	962 507	913 775	1 021 218	644 163	6 296 907	-1 492 027
1800	FRAIS DIVERS	689 777	658 527	586 373	182 974	403 399	224 859	178 540	108 791	69 749	78 542	78 542	78 542	19 502	658 527	
1801	FRAIS DE DEVELOPPEMENT	827 733	827 734	61 309	26 910	34 399	31 000	3 399	201 457	-198 058	201 457	201 457	198 058	192 363	827 734	
1802	FRAIS DE COMMUNICATION	413 868	465 760	106 131	5 520	100 611	87 270	13 341	97 640	-84 299	115 000	115 000	109 779	25 370	465 760	
1804	IMPOTS FONCIERS	2 217 236	2 185 986	546 137	35 070	511 067	410 143	100 924	396 353	-295 429	100 000	100 000	75 000	75 000	861 067	-1 324 919
1805	ASSURANCE	484 487	453 237	117 554	31 574	85 980	61 199	24 781	99 491	-74 710	122 000	122 000	117 257	6 000	453 237	
1806	FRAIS DE REPRO ET AO	128 887	128 887	31 106	3 878	27 228	21 650	5 578	27 535	-21 957	27 535	27 535	24 632	21 957	128 887	
1808	GEOMETRE	103 783														
1810	CONCERTATION	319 697	371 588	45 522	18 877	26 644	26 644		86 237	-86 237	86 237	86 237	86 237	86 233	371 588	
1820	MAISON DU PROJET	1 601 027	1 454 025	1 441 467	28 330	1 413 137	1 382 668	30 469	71 357	-40 888	40 888				1 454 025	
1850	REDEVANCE ARCHEO	317 109	317 109										150 000		150 000	-167 109

[Documents:CR 1379 LA LAINIERE Version finale (de travail V2I).sb]

		Bilan		Engagements		Réalisé	Fin 2021	2022			2023	2024	2025	2026	Bilan	
	Intitulé	Initial	Approuvé	Engagé	Reste	Total	Année	Année	Prévu	Ecart	Année	Année	Année	Année	New	Ecart
1870	HONORAIRES HUISSIERS	63 909	63 909	13 616	1 820	11 796	7 728	4 068	14 368	-10 300	14 368	14 368	13 077	10 300	63 909	
1871	FRAIS GESTION PARC	620 800	862 172	162 838	21 856	140 982	80 190	60 792	118 636	-57 844	176 480	168 636	168 636	207 438	862 172	
19	TVA PERDUE															
1900	TVA PERDUE															
21	FRAIS FINANCIERS	4 407 798	2 558 977	471 099	41 658	429 442	397 409	32 033	572 226	-540 193	52 959	43 886	64 813	30 000	621 099	-1 937 878
2100	FRAIS FINANCIERS CT	209 550	366 062	5 289		5 289	5 289		47 503	-47 503	30 000	30 000	60 000	30 000	155 289	-210 773
2101	FRAIS FINANCIERS CT															
2200	FRAIS FINANCIERS EMPRUNTS	4 198 248	431 644	431 644	41 658	389 987	357 954	32 033	32 033		22 959	13 886	4 813		431 644	
	LAINIERE 1			*284 530*	*27 495*	*257 035*	*236 590*	*20 445*	*20 445*		*14 805*	*9 165*	*3 525*		*284 530*	
	LAINIERE 2			*147 114*	*14 163*	*132 952*	*121 364*	*11 588*	*11 588*		*8 154*	*4 721*	*1 288*		*147 114*	
	LAINIERE 3															
2250	Frais fi autres (dont caution trvx)		1 761 271	34 166		34 166	34 166		492 690	-492 690					34 166	-1 727 105
	RECETTES	63 194 934	64 328 559	60 366 728	12 888 373	47 478 355	39 311 665	8 166 690	8 994 414	-827 724	4 023 244	4 260 246	939 522	1 993 269	58 694 636	-5 633 923
50	CESSIONS	13 684 750	11 049 085	5 423 709	920 948	4 502 761	716 840	3 785 921	4 637 907	-851 986	1 824 683	3 160 710	939 522	1 153 696	11 581 372	532 287
5010	CESSION TERTIAIRE	2 080 000	2 186 749	643 240	643 240						640 410	815 067	427 576	303 696	2 186 749	
5020	CESSION LOGEMENT SOCIAL	1 165 500														
5021	CESSION LOGEMENT	4 079 250	3 194 646	1 662 000	277 604	1 384 396	350 000	1 034 396	1 293 303	-258 907	277 604	1 039 397	511 946		3 213 343	18 697
5040	LOGISTIQUE URBAINE	1 088 000														
5050	CESSION ACTIVITES	2 427 000	4 605 155	2 905 935	104	2 905 830	366 840	2 538 990	3 132 069	-593 079	906 669	1 106 246			4 918 745	313 590
5055	CESSION PETITES ACTIVITES	1 195 000														
5060	CESSION BUREAUX PEIGNAGE	1 000 000	200 000									200 000			200 000	
5070	CESSION ETAGES GRANDS	650 000	650 000											850 000	850 000	200 000
5080	CESSION de dé-densification															
5095	CESSION MDP WATTRELOS		212 535	212 535		212 535		212 535	212 535						212 535	
51	RECETTES PK MUTUALISE															
54	SUBVENTIONS	18 397 386	27 719 881	21 144 022	2 900 876	18 243 145	14 783 329	3 459 816	3 447 983	11 833	2 115 955	1 099 536			21 458 636	-6 261 245
5401	SUBVENTION C2C	600 000														
5402	AVANTAGE EN NATURE	17 797 386	18 364 386	11 788 041		11 788 041	10 737 668	1 050 373	1 027 573	22 800	314 615				12 102 656	-6 261 730
5403	SUBVENTION ADEME		201 390	201 390		201 390	80 980	120 411	120 410						201 390	
5404	SUBVENTION FNADT		275 752	275 752		275 752	275 752								275 752	
5405	SUBVENTION ITI FEDER		8 018 353	8 018 353	2 298 536	5 719 817	3 688 930	2 030 887	2 000 000	30 887	1 500 000	798 536			8 018 353	
5406	SUBVENTION FOND FRICHE		860 000	860 486	602 340	258 146		258 146	300 000	-41 854	301 340	301 000			860 486	486
55	PARTICIPATIONS	31 112 798	25 484 457	33 628 826	8 983 942	24 644 884	23 745 002	899 882	899 882					839 573	25 484 457	
5500	PARTICIPATION CONCEDANT	2 344 389	4 362 749	3 948 749	425 573	3 523 176	3 109 176	414 000	414 000					839 573	4 362 749	
5501	PARTICIPATION EQUIP	28 768 409	20 210 040	28 768 409	8 558 369	20 210 040	19 724 158	485 882	485 882						20 210 040	
5502	PARTICIPATION C2C		911 668	911 668		911 668	911 668								911 668	
56	PRODUITS FINANCIERS			55 782	55 782						55 782				55 782	55 782
5605	PRODUITS FINANCIERS SUR			55 782	55 782						55 782				55 782	55 782
5608	PRODUITS FINANCIERS															
58	PRODUITS DIVERS		75 136	114 389	26 824	87 565	66 494	21 071	8 642	12 429	26 824				114 389	39 253
5817	PRODUITS DIVERS		75 136	114 389	26 824	87 565	66 494	21 071	8 642	12 429	26 824				114 389	39 253
	FINANCEMENT				-1 816 667	1 816 667	2 450 000	-633 333	-633 333		-633 333	-633 333	-550 000			
	AMORTISSEMENTS	16 000 000	6 000 000	6 000 000	1 816 667	4 183 333	3 550 000	633 333	633 333		633 333	633 333	550 000		6 000 000	
6000	AMORTISSEMENT EMPRUNT	16 000 000	6 000 000	6 000 000	1 816 667	4 183 333	3 550 000	633 333	633 333		633 333	633 333	550 000		6 000 000	
	LAINIERE 1			*3 000 000*	*900 000*	*2 100 000*	*1 800 000*	*300 000*	*300 000*		*300 000*	*300 000*	*300 000*		*3 000 000*	
	LAINIERE 2			*3 000 000*	*916 667*	*2 083 333*	*1 750 000*	*333 333*	*333 333*		*333 333*	*333 333*	*250 000*		*3 000 000*	
	LAINIERE 3															
6200	REMBOURSEMENT AVANCES															
	MOBILISATIONS	16 000 000	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000								6 000 000	
7000	MOBILISATION EMPRUNT	16 000 000	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000								6 000 000	
	LAINIERE 1			*3 000 000*		*3 000 000*	*3 000 000*								*3 000 000*	
	LAINIERE 2			*3 000 000*		*3 000 000*	*3 000 000*								*3 000 000*	
	LAINIERE 3															
7200	MOBILISATION AVANCE															
9998	TVA CA3															
	TRESORERIE						8 623 948	12 591 971			8 137 831	4 696 305	2 156 951	2 813 379	2 813 379	

Le résultat d'exploitation reste positif avec une augmentation de 2 303 281 € HT par rapport au CRAC 2021.

FONCIER / ACQUISITION

Les acquisitions se poursuivront en 2023.

4 secteurs méritent une attention particulière :

- Lot PF 3 : Ville Renouvelée est propriétaire du foncier et les deux locataires ont quitté les lieux en février et mars 2023. Les études de maîtrise d'œuvre en vue des opérations de démolition et de dépollution ont repris sans en connaitre le coût précis à ce jour.

Les coûts de démolition de la Lainière sont provisionnés au poste bilan 1443 (avec ceux de la société PAV Palettes) tandis que ceux relatifs aux travaux de dépollution ne sont pas inscrits dans le bilan de l'opération à ce stade.

- Dahmani : Ville Renouvelée est restée mobilisée pour formaliser les accords avec la société PAV Palettes. Maintenant que ceux-ci ont été signés le 30 mars 2023, il convient de fixer définitivement les dépenses affectées au bilan de l'opération pour tenir les engagements pris auprès de M. Dahmani (démolition, dépollution, confortement).

A ce stade du bilan de l'opération, une provision pour les travaux de démolition de la Lainière est inscrite au poste bilan 1443 (avec ceux de l'ancienne casse automobile) sans que l'on sache à ce stade si elle suffira pour réaliser la totalité des travaux, tandis que celle relative aux opérations de dépollution n'est pas intégrée dans le bilan de l'opération à ce jour.

- Rue Constantine : La procédure d'acquisition amiable auprès de M. et Mme Djouina n'a pas abouti. Un dossier de DUP a donc été remis en préfecture au cours du 1er trimestre 2022 dans le but d'engager ensuite les enquêtes parcellaires et ainsi acquérir ces dernières parcelles. Pourtant, celui-ci n'a pas été accepté à la suite de la demande de la DREAL de réaliser une nouvelle étude d'impact répondant aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Cette actualisation a démarré à compter du 1er trimestre 2023 par la réalisation des études complémentaires (faune/flore par exemple) avec pour objectif de communiquer la nouvelle étude d'impact début 2024.

- Cour de service Ouest : Début 2018, les propriétaires avaient donné leurs accords par courrier pour céder une partie de leur foncier afin de réaliser cette voie. La contractualisation n'a pas été possible en raison des diverses cessions intervenues en 2020 et début 2021.

Un avenant à la promesse de licitation a été adressé aux co-indivisaires en mars 2023 avec pour objectif de signer l'acte définitif au cours du 1er trimestre 2024, et ce à l'issue de la réalisation de la totalité des travaux d'aménagement.

Le bouclage sur la rue d'Alger est indispensable pour l'accessibilité de la Lainière. En cas d'échec dans ces négociations amiables, il est envisagé une procédure d'expropriation une fois la DUP obtenue.

SUBVENTIONS

- ITI/FEDER

Trois versements ont été effectués en 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 5 719 817 € sur les 8 018 353 € de l'aide, soit 71 %.

Une demande de prolongation de la date de fin de l'opération jusqu'au 31 décembre 2023 a été acceptée par la région permettant ainsi de justifier du maximum de dépenses de travaux.

- FOND FRICHE / PLAN DE RELANCE

L'avance d'un montant de 258 145 € sur les 860 486 € a été versée en 2022, soit 30 %.

Un échange avec la DREAL est programmé au cours du 2nd semestre 2023 pour étudier les possibilités de prolongation des délais de la convention dans le cas où tous les travaux ne pourront être réalisés et toutes les dépenses justifiées avant le 31 octobre 2024.

AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE

A la vue des oppositions de certains riverains (rue du Caire et rue de la Lainière) et des difficultés techniques rencontrées sur l'aménagement du tronçon le long des grands bureaux de la Lainière, les travaux d'aménagement de la voie verte pourraient de nouveau prendre du retard.

Par ailleurs, à l'issue de la reprise de l'AVP sur le tronçon n°1 de la rue du Caire, il est provisionné une augmentation du coût des travaux de la voie verte, laquelle a été acceptée lors du COPIL du 31 mai 2023.

COMMERCIALISATION

L'ensemble des actions mises en œuvre pour le développement du projet, la stratégie de communication et les actions développées pour assurer sa commercialisation ont permis de construire l'identité du quartier d'activités de LA LAINIERE et de le positionner sur le marché.

La dynamique actuelle avec près de 70 % du foncier cédé ou sous promesses de vente permet de croire en la reconquête d'attractivité de ce territoire.

Pour autant, il convient de rester vigilant sur le rythme de commercialisation des lots sous promesse de vente et des derniers fonciers et bâtis à commercialiser au regard de la conjoncture économique qui s'est fortement tendue depuis 2020 et de la tension constatée depuis le début de l'année 2023 sur le secteur immobilier.

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108829-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

24-C-0115

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT PRECIDIAB - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET PROLONGATION DE LA CONVENTION - AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu les articles L1611-4 et 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 19-C-0155 du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019 portant soutien au Centre national de médecine de précision du diabète PréciDIAB ;
Vu la délibération 21-C-0489 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021 portant modification du plan de financement et prolongation de la convention de soutien à PréciDIAB ;
Vu la délibération 22-C-0232 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 portant transfert des aides de la MEL à la Fondation partenariale I-SITE ULNE vers l'EPE Université de Lille ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 adopté par la Commission Européenne le 23 juin 2023 et publié au JOUE le 30 juin 2023 ;
Vu la demande de prolongation et de modification du plan de financement de la convention relative au programme PréciDIAB transmise par l'Université de Lille en date du 23 janvier 2024.

I. Exposé des motifs

Suite à l'appel à projets national "Instituts Hospitalo-Universitaires" initié par l'Agence Nationale de la Recherche en 2018, la MEL a souhaité soutenir la mise en œuvre d'un Centre national de médecine de précision sur le diabète "PréciDIAB" pour renforcer et dynamiser le pôle de compétences interdisciplinaire lillois sur cette pathologie civilisationnelle.

À travers cet engagement très fort, concrétisé par une subvention de 10 M€ sur la période 2019-2026, la MEL a souhaité soutenir une recherche d'excellence, au bénéfice direct de son territoire et de ses habitants. Afin de produire les résultats escomptés, cet engagement nécessite cependant une capacité d'adaptation en adéquation avec la vie des travaux et les évolutions scientifiques.

Afin de s'adapter à la vie du projet (certaines tâches avançant plus rapidement que d'autres) et de favoriser une gestion rigoureuse, fluide et efficiente du programme, l'Université de Lille a sollicité la MEL pour apporter plusieurs évolutions dans la vie du projet et son référentiel budgétaire. Ces modifications n'ont pour la MEL aucun impact budgétaire, le montant de subvention allouée à PréciDIAB restant inchangé par rapport à celui voté en 2019.

D'une part, il est souhaité un report de 12 mois de la date de fin de réalisation de PréciDIAB, soit au 31 décembre 2026 au lieu du 31 décembre 2025 initialement envisagé.

D'autre part, les porteurs de PréciDIAB souhaitent faire évoluer le budget du programme. Cette actualisation du budget du projet vise, avant tout, à renforcer les tâches existantes en réallouant des financements rendus disponibles par l'obtention d'autres financements (notamment européens) ou l'abandon de certaines tâches, et à prolonger les contrats des personnels mobilisés dans le cadre du programme jusqu'à son nouveau terme. Les modifications sollicitées interviennent également dans le cadre d'une baisse mécanique du budget total de PréciDIAB liée à une non maximisation des financements européens FEDER après leur justification.

Ces modifications induisent :
- une modification du coût total du projet et de la répartition de certaines dépenses : initialement de 22 265 440 €, le coût total du projet est porté à 22 161 517 € ;
- une modification de l'assiette des dépenses éligibles dans le cadre du projet : initialement de 19 025 338 €, elle est portée à 17 935 641 € ;
- une modification subséquente du taux d'intervention de la MEL par rapport au coût total du projet : initialement de 44,91 %, ce taux passe à 45,12 % ;
- une prorogation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2026, du terme de la convention entre la MEL et l'Université de Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prorogation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2026, du terme de la convention entre la MEL et l'Université de Lille relative au programme de recherche PréciDIAB ;

2) D'autoriser la modification du plan de financement du programme PréciDIAB ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 à la convention avec l'Université de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK, Frédéric LEFEBVRE et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

24-C-0115

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT PRECIDIAB - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET PROLONGATION DE LA CONVENTION - AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu les articles L1611-4 et 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 19-C-0155 du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019 portant soutien au Centre national de médecine de précision du diabète PréciDIAB ;
Vu la délibération 21-C-0489 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021 portant modification du plan de financement et prolongation de la convention de soutien à PréciDIAB ;
Vu la délibération 22-C-0232 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022 portant transfert des aides de la MEL à la Fondation partenariale I-SITE ULNE vers l'EPE Université de Lille ;
Vu la communication de la Commission portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2022/C 414/01 en date du 28 octobre 2022 ;
Vu le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°2023/1315 adopté par la Commission Européenne le 23 juin 2023 et publié au JOUE le 30 juin 2023 ;
Vu la demande de prolongation et de modification du plan de financement de la convention relative au programme PréciDIAB transmise par l'Université de Lille en date du 23 janvier 2024.

I. Exposé des motifs

Suite à l'appel à projets national "Instituts Hospitalo-Universitaires" initié par l'Agence Nationale de la Recherche en 2018, la MEL a souhaité soutenir la mise en œuvre d'un Centre national de médecine de précision sur le diabète "PréciDIAB" pour renforcer et dynamiser le pôle de compétences interdisciplinaire lillois sur cette pathologie civilisationnelle.

À travers cet engagement très fort, concrétisé par une subvention de 10 M€ sur la période 2019-2026, la MEL a souhaité soutenir une recherche d'excellence, au bénéfice direct de son territoire et de ses habitants. Afin de produire les résultats escomptés, cet engagement nécessite cependant une capacité d'adaptation en adéquation avec la vie des travaux et les évolutions scientifiques.

Afin de s'adapter à la vie du projet (certaines tâches avançant plus rapidement que d'autres) et de favoriser une gestion rigoureuse, fluide et efficiente du programme, l'Université de Lille a sollicité la MEL pour apporter plusieurs évolutions dans la vie du projet et son référentiel budgétaire. Ces modifications n'ont pour la MEL aucun impact budgétaire, le montant de subvention allouée à PréciDIAB restant inchangé par rapport à celui voté en 2019.

D'une part, il est souhaité un report de 12 mois de la date de fin de réalisation de PréciDIAB, soit au 31 décembre 2026 au lieu du 31 décembre 2025 initialement envisagé.

D'autre part, les porteurs de PréciDIAB souhaitent faire évoluer le budget du programme. Cette actualisation du budget du projet vise, avant tout, à renforcer les tâches existantes en réallouant des financements rendus disponibles par l'obtention d'autres financements (notamment européens) ou l'abandon de certaines tâches, et à prolonger les contrats des personnels mobilisés dans le cadre du programme jusqu'à son nouveau terme. Les modifications sollicitées interviennent également dans le cadre d'une baisse mécanique du budget total de PréciDIAB liée à une non maximisation des financements européens FEDER après leur justification.

Ces modifications induisent :
- une modification du coût total du projet et de la répartition de certaines dépenses : initialement de 22 265 440 €, le coût total du projet est porté à 22 161 517 € ;
- une modification de l'assiette des dépenses éligibles dans le cadre du projet : initialement de 19 025 338 €, elle est portée à 17 935 641 € ;
- une modification subséquente du taux d'intervention de la MEL par rapport au coût total du projet : initialement de 44,91 %, ce taux passe à 45,12 % ;
- une prorogation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2026, du terme de la convention entre la MEL et l'Université de Lille.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prorogation de 12 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2026, du terme de la convention entre la MEL et l'Université de Lille relative au programme de recherche PréciDIAB ;

2) D'autoriser la modification du plan de financement du programme PréciDIAB ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 à la convention avec l'Université de Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESEBROECK, Frédéric LEFEBVRE et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240419-lmc100000108830-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/04/2024
Retour préfecture le 23/04/2024
Publié le 23/04/2024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 23/04/2024
Alain BERNARD

24-C-0116

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE JEUNES EN METROPOLE 2.0 - FONDS D'INNOVATION JEUNES EN METROPOLE

Vu la délibération 16 C 0838 du 02 décembre 2016 opérant transfert de compétences du Département du Nord en faveur de la Métropole Européenne de Lille, de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la délibération 18 C 0497 du 15 juin 2018 instituant la première stratégie jeunesse métropolitaine, Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération 23-C-0347 du 20 octobre 2023 instituant la seconde stratégie jeunesse métropolitaine "Jeunes en Métropole 2.0" ;

Vu la délibération 24-C-0073 du 19 avril 2024, adoptant le Contrat de Ville et des solidarités.

I. Exposé des motifs

A la faveur de la prise de responsabilité dans la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes et la succession d'expérimentations de pilotage dans la conduite et la coordination d'actions jeunesse, la Métropole Européenne de Lille est reconnue comme un acteur à part entière dans le champ des politiques jeunesse.

L'adoption de la stratégie Jeunes en Métropole 2.0 (#JeM2.0) en octobre 2023 marque un double enjeu pour la MEL :

- D'abord celui de la mise en visibilité des moyens importants déjà mobilisés par la collectivité à destination des jeunes ;

- Ensuite, par un rôle d'animateur territorial en mesure de compléter le maillage partenarial dense, intervenant sur les politiques jeunesse, dans le respect et en complémentarité des compétences de chaque collectivité et institution, et afin de contribuer à la fluidité des parcours des jeunes.

La MEL souhaite donc lancer sur 3 ans un Fonds d'Innovation au bénéfice des Jeunesses les plus vulnérables en articulation avec les engagements de la MEL dans le Contrat de Ville et des Solidarités et avec les autres politiques publiques métropolitaines (Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Plan Logement d'Abord, etc.).

Il s'agit de favoriser le soutien de projets innovants et partenariaux pour être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités.

Ce fonds de 400 000 € par an, sur 3 ans, dont les modalités sont formalisées dans un cahier des charges annexé, s'articule avec le Contrat Local des Solidarités. Sont également joints le dossier de demande de subvention, et le fichier d'évaluation des actions retenues.

Il est attendu que ce fonds permette de mener à bien :

- Des actions innovantes, hybrides, croisant les initiatives tenant à l'éducation, la prévention en soutenant l'insertion et la lutte contre la précarité ;
- Des actions "sas" : aller-vers, rechercher les jeunes invisibles, agir dans les interstices ;
- Des actions qui touchent plusieurs territoires ;
- Et qui intègrent la dimension de parcours des jeunes, âgés de 16 à 25 ans.

Cela s'inscrit pleinement dans la stratégie #JeM2.0 dont l'ambition 1 se décline selon les enjeux suivants :

- Soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles ;
- Accompagner la persévérance scolaire et soutenir la continuité éducative ;
- Activer et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) La création d'un Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole permettant d'agir en soutien des acteurs Jeunesse et en complémentarité des institutions compétentes, sous le format d'un appel à projets ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

3) D'imputer les recettes d'un montant de 200 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

24-C-0116

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE JEUNES EN METROPOLE 2.0 - FONDS D'INNOVATION JEUNES EN METROPOLE

Vu la délibération 16 C 0838 du 02 décembre 2016 opérant transfert de compétences du Département du Nord en faveur de la Métropole Européenne de Lille, de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la délibération 18 C 0497 du 15 juin 2018 instituant la première stratégie jeunesse métropolitaine, Jeunes en Métropole ;

Vu la délibération 23-C-0347 du 20 octobre 2023 instituant la seconde stratégie jeunesse métropolitaine "Jeunes en Métropole 2.0" ;

Vu la délibération 24-C-0073 du 19 avril 2024, adoptant le Contrat de Ville et des solidarités.

I. Exposé des motifs

A la faveur de la prise de responsabilité dans la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes et la succession d'expérimentations de pilotage dans la conduite et la coordination d'actions jeunesse, la Métropole Européenne de Lille est reconnue comme un acteur à part entière dans le champ des politiques jeunesse.

L'adoption de la stratégie Jeunes en Métropole 2.0 (#JeM2.0) en octobre 2023 marque un double enjeu pour la MEL :

- D'abord celui de la mise en visibilité des moyens importants déjà mobilisés par la collectivité à destination des jeunes ;

- Ensuite, par un rôle d'animateur territorial en mesure de compléter le maillage partenarial dense, intervenant sur les politiques jeunesse, dans le respect et en complémentarité des compétences de chaque collectivité et institution, et afin de contribuer à la fluidité des parcours des jeunes.

La MEL souhaite donc lancer sur 3 ans un Fonds d'Innovation au bénéfice des Jeunesses les plus vulnérables en articulation avec les engagements de la MEL dans le Contrat de Ville et des Solidarités et avec les autres politiques publiques métropolitaines (Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Plan Logement d'Abord, etc.).

Il s'agit de favoriser le soutien de projets innovants et partenariaux pour être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités.

Ce fonds de 400 000 € par an, sur 3 ans, dont les modalités sont formalisées dans un cahier des charges annexé, s'articule avec le Contrat Local des Solidarités. Sont également joints le dossier de demande de subvention, et le fichier d'évaluation des actions retenues.

Il est attendu que ce fonds permette de mener à bien :

- Des actions innovantes, hybrides, croisant les initiatives tenant à l'éducation, la prévention en soutenant l'insertion et la lutte contre la précarité ;
- Des actions "sas" : aller-vers, rechercher les jeunes invisibles, agir dans les interstices ;
- Des actions qui touchent plusieurs territoires ;
- Et qui intègrent la dimension de parcours des jeunes, âgés de 16 à 25 ans.

Cela s'inscrit pleinement dans la stratégie #JeM2.0 dont l'ambition 1 se décline selon les enjeux suivants :

- Soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles ;
- Accompagner la persévérance scolaire et soutenir la continuité éducative ;
- Activer et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) La création d'un Fonds d'Innovation Jeunes en Métropole permettant d'agir en soutien des acteurs Jeunesse et en complémentarité des institutions compétentes, sous le format d'un appel à projets ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

3) D'imputer les recettes d'un montant de 200 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Stratégie #Jeunes en Métropole 2.0
Fonds d'Innovation Jeunesse 2023 – 2026
Axe : « Lutte contre les fragilités »

1- Cadre général

- La stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 (#JeM2.0) délibérée le 20 octobre 2023, vise à répondre aux nouveaux enjeux auxquels sont confrontés les jeunes métropolitains et les multiples acteurs qui les accompagnent. Elle est issue d'un processus de co-construction progressif associant les services de l'État, des collectivités (Département, Région), des opérateurs jeunesse emblématiques, des jeunes, ainsi que les services jeunesse d'une quarantaine de Villes de la Métropole. Elle se structure autour de 3 grandes ambitions – Solidarité – Émancipation – Engagement – et dont l'un des fondements est d'impulser et diffuser l'innovation afin d'accompagner l'élaboration et le renouvellement des dispositifs jeunesse.

Au titre de l'ambition 1 – Solidarité :

- La MEL souhaite donc lancer sur 3 ans un Fonds d'Innovation au bénéfice des Jeunesses les plus vulnérables. Cette proposition s'appuie sur l'expérience de son action au titre de la coordination du Programme d'Investissement pour l'Avenir (2016-2021) et de la Stratégie Nationale de prévention et d'action contre la pauvreté (2020-2023), l'autorisant à soutenir des actions innovantes menées en complémentarité des compétences de chaque institution et opérateur.

- Elle recherche à promouvoir également une meilleure visibilité de l'offre du territoire, un meilleur maillage territorial et contribuer à la fluidité des parcours des jeunes.

- En articulation avec les grandes politiques publiques métropolitaines en lien avec l'État (Contrat de Ville, Pacte Local des Solidarités-Contrat Local des Solidarités, Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Plan Logement d'Abord… etc.), elle vise enfin à favoriser le soutien de projets innovants et partenariaux autour du 1er axe de sa stratégie jeunesse : **être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités.**

La MEL sera attentive aux propositions qui inscriront des dimensions d'émancipation et d'engagement des jeunes, relevant des ambitions 2 et 3 de sa stratégie.

2- Enjeux thématiques : Lutter contre les fragilités – déclinaisons

La stratégie #JeM2.0 sous son axe premier se décline selon les enjeux suivants :

- Soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles
- Accompagner la persévérance scolaire et soutenir la continuité éducative
- Activer et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle

En complément, de manière non exhaustive, les actions proposées dans le cadre de ce fonds devront répondre à ces enjeux complémentaires en lien avec le Pacte Local des Solidarités/Contrat Local des Solidarités et peuvent également permettre de :

- Lutter contre le décrochage/raccrochage scolaire secondaire et universitaire ; remobilisation (confiance en soi, estime de soi), préparation du retour en formation ou à l'emploi…)
- Favoriser la connaissance, l'aller vers et l'adaptation des méthodes pour les différents publics
- Prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire / numérique
- Lutter contre la précarité extrême, notamment alimentaire
- Soutenir à l'amélioration des conditions d'accès au logement ou à l'hébergement des plus précaires

3- Critères d'éligibilité

- **Notion d'innovation**

« L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution" (Définition du Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire). »

Ainsi, pourront notamment être considérés comme innovants les projets :

- Proposés sur un territoire (au moins deux communes) non pourvu ou insuffisamment pourvu
- Abordant une thématique nouvelle, ou renouvelant l'approche d'une thématique
- Destinés à un nouveau public identifié ou à un public nécessitant des approches différenciées
- Intégrant une dimension coopérative impliquant plusieurs opérateurs, coordonnés sur un même territoire

- **Public cible**

Les actions devront concerner prioritairement les jeunes âgés de 16 à 25 ans, avec une possibilité d'élargissement aux jeunes âgés de 11 à 15 ans pour réaliser des actions de prévention précoce.
Dans la mise en œuvre des projets, une attention sera portée à la diversité, l'inclusivité, et par extension à la lutte contre les discriminations.

- **Territoire visé**

Les actions devront être menées sur le territoire métropolitain et se déployer à une échelle supra communale.
Une attention particulière sera notamment apportée aux projets déployés en zone périurbaine et rurale.
Pour les quartiers « Politique de la ville » bénéficiant de crédits spécifiques, une articulation sera attendue avec le dispositif du Contrat de Ville.

- **Porteurs de projets**

Le fonds d'innovation s'adresse à toute structure associative ou établissement public qui s'engageront à respecter les valeurs de la République et les obligations permettant de les garantir.
Les projets, de préférence pluri-partenaires, ont vocation à s'inscrire en lien avec les services des communes concernées, et/ou avec la MEL, sur ses compétences.
Les modalités de partenariat seront à préciser dans le dossier de demande de subvention.

4- Cadre financier

Un co-financement de l'action est encouragé.
Sont exclues les dépenses d'investissement.
En matière de personnel, le fonds d'innovation autorise la participation au financement d'ingénierie de coordination de l'action.
La subvention sera attribuée en deux versements :

- Le 1er acompte à hauteur de 70 %,
- Le solde de 30% sera versé sur production du bilan de l'action.

Elle pourra être renouvelée deux fois sous réserve que le projet évolue favorablement à l'issue de la 1ère puis de la 2ème année de financement.

5- Modalités de mise en œuvre, suivi, évaluation

- Les actions pourront se dérouler sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ou sur une année scolaire (du 1er septembre au 31 août).

Le porteur de projet s'engage à organiser les instances nécessaires pour le suivi du projet et à participer à des temps d'échange réguliers avec la MEL (Comités de pilotage, Comités techniques, etc.)

- En parallèle, un bilan annuel de l'action devra être transmis au service Jeunesse, qui conditionne le renouvellement du financement pluriannuel (**voir annexe : trame d'évaluation**). Le projet sera évalué au regard des éléments suivants : nombre de jeunes bénéficiaires de l'action, contribution au développement du partenariat, à la fluidité des parcours, au maillage du territoire, etc.

6- Critères de sélection des projets

Chaque projet fera l'objet d'une instruction pour déterminer le respect du cahier des charges proposé selon les critères suivants :

- Nombre de jeunes / dimension territoriale supracommunale (plusieurs communes)
- Méthode d'évaluation qualitative et d'impact du projet sur le territoire ciblé
- Caractère innovant
- Thématique(s) ciblée(s)
- Cofinancements et dynamique partenariale du projet (communes, structures associatives, etc.)

Lors de l'étude des projets, une attention particulière sera apportée aux actions :

- À rayonnement intercommunal,
- Favorisant une approche multi-thématiques,
- Mobilisant plusieurs partenaires,
- Favorisant la participation des jeunes.
- Qui pourraient intégrer les dispositifs existants

7- Calendrier – dépôt des projets

Les projets devront être déposés avant le : 19 MAI 2024

Les dossiers devront contenir :

- La demande de subvention complétée,
- Le descriptif du projet,
- Un RIB,
- Le budget prévisionnel de l'action.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, veuillez contacter :
Florine LARRIDON - flarridon@lillemetropole.fr 03 20 21 62 05
Service Jeunesse et Vie Citoyenne
Direction Relations avec les Usagers, Citoyenneté et Jeunesse
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Intitulé de l'action :

Bilan réalisé au titre de la période : [préciser les dates de début et de fin]

Préambule :

Le rapport d'activité permet de :

- Présenter et donner une vision globale et représentative de l'ensemble de l'action menée pour une période déterminée ; mettre en relief les points forts et repérer les axes d'amélioration
- Valoriser l'activité menée et ses résultats ; être le vecteur de la communication interne et externe
- Constituer un outil de pilotage au service de la politique institutionnelle

Objectifs :

- Prioriser les faits
- Aller à l'essentiel
- Mettre en perspective les résultats par rapport aux objectifs fixés

↘ Présentation de l'action, de son contexte et ses objectifs

Fiche d'identité de l'action :

1

Structure porteuse et statut :

Coordonnées de la personne référente :
Prénom et Nom :
Fonction :
Mail / téléphone :

Année de création de l'action :

Territoire de l'action :

Public cible :

Partenariats mobilisés :

Personnel dédié spécifiquement à l'action :

Moyens matériels (locaux, informatiques…) :

Moyens de communication utilisés :

Rappel du coût prévisionnel de l'action :

Présentation de l'action : contexte, objectifs et modalités pratiques de mise en œuvre

Il s'agit ici de résumer l'action mise en œuvre : contexte, enjeux, objectifs, modalités, déroulement… bref, en quoi consiste-t-elle concrètement ?.

Contexte :
(Par exemple : éléments de diagnostic, problématique identifiée, cadre dans lequel s'inscrit l'action…)

Enjeux et objectifs poursuivis :

Déroulement, étapes et modalités pratiques de mise en œuvre :
(Quels sont les chemins qu'il faut prendre pour atteindre les objectifs poursuivis ?)

↘ Éléments d'analyse et d'évaluation de l'action

2

Objectif(s) opérationnel(s) quantifié(s) :

Rappel : Qu'est-ce qu'un objectif opérationnel ?

Les objectifs opérationnels concernent les réalisations, actions et moyens mis en place pour atteindre les objectifs poursuivis. Ils sont la traduction de l'organisation mise en place pour mettre en œuvre de l'action.
Un objectif opérationnel se rédige avec un **verbe d'action à l'infinitif**, **une indication chiffrée**, **une indication de temporalité**, **une indication d'unité.** (exemple : remettre 5 jeunes de 20 ans dans une formation pérenne par an.)

Objectif opérationnel 1 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 2 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 3 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 4 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Objectif opérationnel 5 :

Résultat :

Commentaires éventuels :

Modalités de coordination et de pilotage de l'action :

Quels sont les autres acteurs impliqués dans l'action ?	**S'agit-il de nouveaux partenaires ?**	**Quel est leur rôle dans l'action ?** *(ex : informe, prescrit, accompagne, coordonne, oriente, pilote, finance…)*	**À quel(s) moment(s) sont-ils associés à l'action ?** *(ex : sur sollicitation, en continu, lors de comités de suivi, lors de comité de pilotage, dans le cadre d'autres instances…)*	**Le partenariat vous semble-t-il satisfaisant ? Quelles seraient les marges de progrès le cas échéant ?**

Principales réalisations et chiffres clés

Il s'agit ici de préciser les principales réalisations et réussites de l'action, les impacts positifs qui n'avaient pas été anticipés, les chiffres clés que vous souhaitez communiquer.

4

SWOT synthétique :

Il s'agit dans cette partie de présenter votre action de façon très synthétique selon la matrice SWOT. Le "SWOT" (Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats) permet de réaliser une analyse des forces et faiblesses actuelles d'une action et des opportunités et menaces potentielles du contexte dans les années à venir.

Inventaire des facteurs <u>internes</u> qui sont au moins en partie sous le contrôle des porteurs d'action et qui peuvent constituer des moteurs ou des freins pour l'action.	
FORCES/ATOUTS	**FAIBLESSES**
Qu'est-ce qui différencie votre dispositif, votre action des autres ? Quelles ressources / compétences / avantages <u>internes</u> constituent des facteurs de réussite pour l'action ?	Quels facteurs / particularités <u>internes</u> constituent des freins ou des limites pour la réussite de l'action ?
Inventaires des facteurs <u>externes</u> (environnement) qui échappent au contrôle des porteurs d'action et qui peuvent influencer le succès de l'action	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Quels facteurs <u>externes</u> sont ou pourraient être positifs pour l'action, faciliteraient sa mise en œuvre et/ou amélioreraient les résultats ?	Quels facteurs <u>externes</u> sont ou pourraient être négatifs pour l'action, freineraient ou compliqueraient sa mise en œuvre, détérioreraient les résultats obtenus ?

Perspectives

Il s'agit ici de préciser comment vous envisagez de poursuivre l'action : arrêt, maintien en l'état, essaimage, les pistes de financement de droit commun identifiés pour intégrer tout ou partie de l'action...
Précisez également les principales évolutions et axes d'amélioration envisagés.

Questionnement, capitalisation, partage d'expériences (positives ou négatives), échange de pratique ?

Y a-t-il des sujets, questionnements, difficultés ou pistes de solution que vous souhaiteriez partager avec l'équipe jeunesse de la MEL et les acteurs jeunesse du territoire métropolitain ?